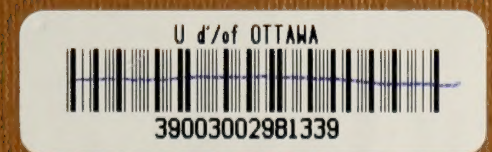


ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

TOME ONZIÈME

ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

TOME ONZIÈME

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES REGISTRES DE

LA JURADE

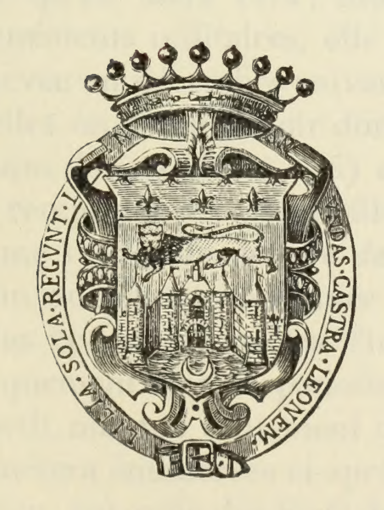
1520 A 1783

PUBLIÉ PAR

ALFRED LEROUX

ARCHIVISTE DÉPARTEMENTAL HONORAIRE

VOLUME SIXIÈME



BORDEAUX

IMPRIMERIE NOUVELLE F. PECH & Cie

1916

PRÉFACE

Le présent volume renferme les dernières rubriques de la lettre F (pp. 1 à 327) et les premières rubriques de la lettre G (pp. 328 à 709).

Préparée dès 1913, avec l'aide de M. G. Ducaunnès-Duval, par une attentive révision du texte manuscrit, l'impression n'a pu commencer qu'en mars 1914 ; interrompue dès le 4 août par les événements militaires, elle a été reprise en février 1915 et achevée en décembre suivant. La confection des tables (auxquelles on a cru devoir donner un développement inusité jusque là, pp. 711 à 835) et leur exécution typographique ont rempli toute l'année 1916.

Bien que ce tome VI de l'*Inventaire des Registres de la Jurade* contienne un document de l'année 1217 et plus de vingt documents des XIVe et XVe siècles, l'intérêt qu'il offre porte presque uniquement sur la période moderne et se concentre sur un petit nombre seulement des quatre-vingts rubriques qu'on trouvera énumérées ci-après (p. XIII).

1° En premier lieu, sur celle des *Fiefs* de la Ville (pp. 1 à 212), où se peut suivre jusqu'à la Révolution la persistance du régime féodal en matière de tenures. En tant que seigneurs de la ville et de la banlieue, les Jurats de Bordeaux étaient théoriquement propriétaires de certaines portions du

sol qu'ils concédaient par « baux à fief », en exigeant de leurs tenanciers le paiement de redevances appelées droit d'entrée, exporle, lods et ventes, etc.

Dans les centaines d'actes se rapportant à ces tenures, il y aurait matière à l'étude d'innombrables questions juridiques, d'autant plus intéressantes que, si nos Jurats étaient suzerains par rapport à leurs concitoyens, leur suzeraineté était de caractère différent suivant qu'il s'agissait de la ville même ou des seigneuries qu'ils avaient acquises hors ville depuis le XIVe siècle.

Parce qu'ils étaient seigneurs domaniaux, les Jurats exigeaient des bourgeois le cens qui pesait sur les immeubles, la taille et le service militaire qui portaient sur les personnes.

Comme anciens vassaux des ducs d'Aquitaine (dont le titre avait été récupéré en 1453 par Charles VII sur le roi d'Angleterre), ils étaient tenus à hommage envers le roi de France et luttaient sans cesse, au XVIIe et au XVIIIe siècle, contre les revendications qu'élevaient de ce chef les agents du Domaine royal en Guienne. Ce n'était là d'ailleurs qu'un épisode de la lutte générale que les Jurats de Bordeaux soutenaient, depuis la fin du XVe siècle, avec un succès toujours moindre, pour la défense des droits et privilèges qu'ils tenaient du passé, contre les entreprises du Parlement, du Gouverneur de la Province et de l'Intendant de la Généralité.

2° A la rubrique des *Grains* (pp. 491 à 709) se constatent les perpétuelles difficultés qu'éprouvaient nos magistrats, les incessantes mesures, empiriques et souvent contradictoires, qu'ils étaient amenés à prendre pour assurer l'alimentation de la ville, quand ce n'était pas trop souvent pour la préserver des affres de la disette. La faiblesse et la variabilité des

récoltes, les difficultés apportées à la libre circulation des grains, l'insuffisance des approvisionnements et des réserves, les longs délais nécessaires pour tirer de la Bretagne ou des pays de la Baltique les chargements de blé dont on avait besoin : autant de motifs qui expliquent la grande place qu'occupent dans les délibérations des Jurats les questions relatives aux grains.

A noter que dès 1603 les intéressés protestent au nom de la « liberté du commerce » contre les entraves mises à la circulation des marchandises (p. 304).

A noter aussi le soin avec lequel, de 1631 à 1651, nos Jurats tiennent registre du cours des grains et constituent de semaine en semaine le forléal de la ville (pp. 521 à 629).

3° Après l'approvisionnement en grains, rien ne préoccupa plus souvent les Jurats de Bordeaux que l'approvisionnement en eau potable, et cette préoccupation leur était d'ailleurs commune avec la plupart des grandes municipalités de ce temps. Assurer l'adduction de l'eau, sinon en abondance, du moins en suffisance ; l'assurer dans des conditions de régularité et de salubrité contre lesquelles conspiraient le mauvais état des conduites, le voisinage de latrines mal construites et les fâcheuses pratiques des lavandières bordelaises, ce ne fut point petite affaire jusqu'au jour où nos édiles substituèrent enfin des tuyaux de plomb aux tuyaux de bois (1664) et organisèrent un corps de fontainiers (XVIIIe siècle). On lira avec intérêt les délibérations où se révèle tout ce qu'ils tentèrent pour maintenir en bon état les principales *Fontaines de la ville* : celles d'Ausone, d'Audège, de Bouquière, du Chapeau-Rouge, de Figueyreau (dite aussi de Saint-Martial), de Saint-Projet et de Tropeyte, et pour prévenir par là même les maladies qui trop souvent désolaient les divers quartiers de la ville (pp. 228 à 281).

4° A un autre point de vue et pour des raisons fort différentes, les délibérations relatives aux *Gouverneurs de la Province et de la Ville* sont parmi les plus curieuses du volume, où elles tiennent une grande place (pp. 370 à 490). On y voit naître dès le XVIe siècle et se développer toujours plus jusqu'aux approches de la Révolution, à l'occasion de l'entrée de ces grands personnages, le goût des réjouissances publiques et du faste officiel dans des proportions telles que les dépenses consécutives peuvent être taxées de prodigalités. Ordinairement économes des deniers communs, les Jurats oubliaient leur principe quand il s'agissait d'accueillir dans leurs murs ces représentants du roi et leurs invités, princes ou princesses, comme s'ils en eussent escompté un dédommagement par la mise au service de Bordeaux de l'influence que ces personnages avaient en Cour. Le récit de l'entrée du duc d'Épernon en 1644 (pp. 435 à 438), plus encore celui de l'entrée du maréchal duc de Richelieu en 1758, et des frais qui en résultèrent pour la Ville (pp. 462 à 472), sont des plus instructifs. Hâtons-nous de dire que les nouveaux gouverneurs payèrent de retour les Jurats, chacun à sa manière.

Là encore, le droit de gîte et de procuration, celui de réquisition des moyens de transport, que faisaient valoir tacitement ces hôtes de marque, étaient une survivance du moyen âge. Il n'est pas jusqu'au bateau « tapissé », qui donnait tant de soucis à nos Jurats, qu'on ne puisse assimiler le plus légitimement du monde au bateau « garni de jonc en été et de paille en hiver » que le roi requérait d'eux quand il naviguait dans nos parages.

En dehors de ces quatre rubriques, nous signalerons encore, comme très riches de renseignements pour l'histoire des mœurs et des institutions, celles qui concernent les filles

de joie (pp. 212 et ss.) et les fous (pp. 295 et ss.), les frairies locales (pp. 299 et ss.), les grandes foires instituées par les rois d'Angleterre (pp. 221 et ss.), les fortifications et les garnisons de la ville (pp. 287 et ss., 354 et ss.), et enfin les gages des officiers municipaux (pp. 329 et ss.).

Quoique fort courtes, ces diverses rubriques mériteraient de nous arrêter. Nous ne considérerons cependant que la dernière, comme la plus instructive de toutes. Elle nous montre en effet à quel point les offices municipaux (sous la forme qu'ils revêtaient alors) se multiplièrent pendant les trois siècles de l'Ancien régime. Depuis que tout seigneur avait dû renoncer aux services gratuits de ses vassaux, il avait bien fallu instituer des fonctionnaires et rémunérer leurs services soit directement, soit par les profits qu'ils retiraient de leurs charges. A la fin du XIVe siècle [1], à côté des trente conseillers et des trois cents prud'hommes qui sont des mandataires élus, le pouvoir exécutif était aux mains de douze jurats, élus eux aussi, et présidés par un maire et un sous-maire. Comme ils ne pouvaient satisfaire à toutes les « commissions » ni suffire à toutes les besognes, ils étaient assistés d'un clerc de Ville (sorte de secrétaire général), d'un procureur-syndic, d'un trésorier, d'un juge pour chacune des seigneuries dépendantes, d'un prévôt militaire, d'inspecteurs et visiteurs de police administrative, et de solliciteurs députés à Paris pour presser les affaires soumises à la décision du pouvoir central.

Les subordonnés de ces « chefs de service » étaient de

[1] C'était une conséquence de la réforme municipale opérée par Édouard III en 1375 (Voy. le *Livre des Bouillons*, p. 130). — Pour le développement historique de l'Administration municipale de Bordeaux au moyen âge, voir la récente étude qu'a publiée M. Charles Bémont dans la *Revue historique de Paris*, sept.-oct. et nov.-déc. 1916.

simples plumitifs peu nombreux, ou encore quelques chevaucheurs, quelques hérauts et autres petits agents d'exécution ou de transmission : au total, une trentaine peut-être de fonctionnaires appointés. Tout cela change à partir des premières années du règne de François Ier; tout cela grandit avec une rapidité qui témoigne de la poussée d'intérêts et de besoins nouveaux ([1]). Les proportions qu'avait acquises cette administration municipale de Bordeaux quand éclata la Révolution ne ressortent qu'imparfaitement du tableau qu'en donne l'*Almanach historique de la Province de Guienne pour 1789*. Il se résume ainsi :

Au-dessous du maire, du lieutenant de maire, du second lieutenant en survivance et des six jurats, il y a un procureur-syndic, un clerc et secrétaire de Ville, un trésorier, deux assesseurs, huit avocats, douze commissaires de police, quatre greffiers, six huissiers, quatre sergents, neuf procureurs maîtres, deux trompettes, trois inspecteurs du port, quatre employés aux travaux de la Ville, trois employés au Bureau de délestage, deux employés au Bureau de déclaration des étrangers, trois employés au Bureau des vins, quatre employés au Bureau des fiefs, trois encanteurs jurés.

Au total, seulement soixante-douze fonctionnaires, à ce qu'il semble. Mais l'*Almanach* ne donne pas la composition des bureaux soumis à quelques-uns de ces chefs. Il ne mentionne pas davantage un certain nombre d'offices qui sont nommés dans l'*Inventaire des Registres de la Jurade*, soit qu'ils aient disparu, soit qu'ils ne fussent pas aussi étroitement dépendants de la Ville que nous serions disposés à le croire.

([1]) En 1628 Bordeaux comptait 4,700 maisons (Voy. *Inventaire*, p. 30).

Quant aux forces de police dont disposaient les Jurats en 1789, l'*Almanach historique* nous apprend qu'elles se composaient de cent cinquante-deux hommes du guet à pied, et de cinquante-quatre, plus seize hommes du guet à cheval. Le total de ces trois nombres dépasse de beaucoup celui des vingt ou vingt-cinq archers qui, au XVe siècle, obéissaient au prévôt de la Ville (1).

Nous ne disons rien de la Milice bourgeoise, divisée en six régiments que commandaient cinquante capitaines, et en trois compagnies auxiliaires d'artillerie, de garde et d'incendie. L'effectif de ces régiments n'est point indiqué. C'étaient avant tout des troupes de parade sur lesquelles, en temps de guerre seulement, le Gouverneur militaire de la Province pouvait prélever les contingents de réserve nécessaires au service du roi.

Alfred LEROUX.

Bordeaux, novembre 1916 (2).

(1) Un document des Archives départementales de la Gironde (*Inventaire*, C. 3816) établit qu'en 1611 le guet ne comptait encore que vingt-cinq archers.

(2) Par arrêté de M. le Maire de Bordeaux, en date du 4 novembre 1912, la Commission des publications historiques de la Ville se compose de : MM. H. de la Ville de Mirmont, professeur à la Faculté des Lettres, adjoint au Maire; G. Boubès, adjoint au Maire ; P. Buhan, conseiller municipal; E. de Sèze, conseiller municipal; L. de Bordes de Fortage, secrétaire général de l'Académie de Bordeaux; G. Bouchon, publiciste; E. Bourciez, professeur à la Faculté des Lettres; P. Courteault, professeur à la Faculté des Lettres; L. Duguit, professeur à la Faculté de Droit; F. Habasque, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel; A. Leroux, archiviste départemental honoraire; F. Gébelin, bibliothécaire de la Ville ; G. Ducaunnès-Duval, archiviste de la Ville.

TABLE DES RUBRIQUES

(Voir la suite des Grains *au Volume VII.)*



ARCHIVES MUNICIPALES

DE BORDEAUX

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

REGISTRES DE LA JURADE

1520-1783

FIEFS

1536, 22 juillet. — Bail à nouveau fief en faveur de Hilaire Mérevache, sergent ordinaire de la présente ville, d'une petite place et jardin appartenant à la Ville, située dans la paroisse Sainte-Eulalie, rue Ségur; à la charge par ledit Mérevache d'y faire bâtir un lopin de muraille de toute la longueur de ladite place et joignant le jardin du moulin de l'artillerie, et ce sous le devoir de 2 deniers bordelais d'exporle, à mutation de tenancier seulement, et 3 sous bordelais de cens et rente annuelle, payable à la fête de la Noël.

1600, 8 juillet. — Récépissé fourny tant par M. Leclerc, procureur-sindic, que par MM. Lauvernac, Batailler et Larrère, d'un procès-verbal de l'année 1547, concernant les padouens de Saint-Loubès, signé [*un trou dans le ms.*] et contenant 246 feuillets [*idem*] aux différends qui étoient [*idem*] ...ficiers de Monferran et [*idem*] ...bès, et de plusieurs baux [*idem*], reconnoissances, dénombrements [*idem*], conservant les rentes de [*idem*], le tout sorti des Archives (f° 3).

[?]. — [*un trou dans le ms.*] sur requette par laquelle MM. [*idem*], jurats, permettent à Guillaume Blanc, conseiller au Parlement, de

prendre et s'aproprier le nombre de 25 journaux de marais, au lieu d'Ambarès, joignant ses possessions apellées au Baraillot de l'Esperon.

Il paroit aussi par cette requette que M. de Monferran avoit donné sous une rente, aux auteurs dudit sieur Blanc, 20 journaux de ces mêmes marais (f° 158).

[?]. — Requette présentée par M. maître Jean de Bonneau, conseiller au Parlement, tendante à ce qu'il pleut à MM. les Jurats luy donner la propriété des barrails apellés de Monferran et de Larose, situés dans la terre et seigneurie de Monferran : sur laquelle [il a été] délibéré que MM. de [Lauvernac], Galatheau et Leclerc, procureur-sindic, se transporteroient [sur les] lieux (f° ?).

1601, 6 juin. — Intervention de MM. les [Jurats, *un trou dans le ms.*] un procès que les Jésuites avoient [par devant le] Parlement contre M. de [*idem*], écuyer, maître Jean Delage, Jean Bordes, Jean de Laville et autres, pour raison de certains biens situés dans la paroisse de Villeneuve.

A suite est la procuration donnée par le Provincial des Jésuites à deux autres Jésuites, pour gérer les biens du collège qu'ils ont dans la présente ville, faire reconnoître les tenanciers qui en dépendoient, donner quittance, etc. (f° 159).

Le 11 septembre 1600, MM. les Jurats prirent le fait et cause pour Étienne de La Cabane, fermier des rentes, contre sieur Mathieu Martin, pour la conservation de la directité de la Ville sur la maison que ledit sieur Martin avoit acquise du sieur de Feuillade (f° 33).

Le 7 avril 1601, MM. Dorlic et Palot, jurats, ayant fait leur raport de la place qui est située au-devant du couvent de la Petite-Observance, MM. les Jurats ordonnèrent qu'il seroit fait des proclamats de ladite place, tant au prône des églises qu'ailleurs, pour savoir qui est-ce qui voudroit la prendre à fief nouveau (f° 97).

1604, 14 juillet. — Le 2 juin 1604, MM. les Jurats donnèrent à M. le Premier Président Dafis la place qui est située devant la Petite-Observance, sous le devoir d'un homage et une redevance d'un[e] paire de gans du prix de 2 écus ; le contrat sur ce passé fut receu par Larrère, notaire de la Ville, de même que l'homage que rendit ledit seigneur Dafis (f° 165).

1610, 24 mars. — M. de Cosatges, jurat, raporte que le Chapitre Saint-Surin prétendoit être seigneur foncier et direct d'une place

située au-delà de l'estey des Chartreux, apellé de Moureau, dans laquelle les maisons de maître François Brian, secrétaire, étoient bâties, comme aussi d'une autre place située aux environs du Palais Galien, apellée la Sablière, lesquelles MM. les Jurats avoient cy-devant données à fief nouveau.

Sur quoy MM. les Jurats, après avoir veu l'achat que la Ville avoit fait desdites places d'un nommé Jehanot de Barot et autres, au mois de janvier 1535, ils déclarent audit Chapitre qu'ils ne prétendent aucun droit de directité sur les places achetées par ledit contract, ni sur celle de la Sablière, mais seulement le droit de propriété, surtout de celle qui est au-delà dudit estey depuis imemer jusqu'au fossé qui est au derrière la maison dudit Brian vers le couchant, et depuis ledit estey qui est à côté de ladite maison jusques et tant que durent les maisons dudit Brian (f° 38).

1610, 24 avril. — M. de Boucaut, audiancier, représente que MM. les Jurats avoient fait paver une place située sur la rivière, mouvante de la Ville, apartenant cy-devant à M. de Beaumont, laquelle luy avoit été adjugée par décret fait au préjudice des héritiers de Gaset. Il représente aussi que, quoique MM. les Jurats eussent donné en jouissance audit sieur de Beaumont la tour qui est située aux environs de sa maison, ceux qui l'occupoient n'avoient tenu compte de la vuider.

Sur quoy il est délibéré que le bail à fief nouveau de ladite place seroit veu et que MM. les Jurats s'y transporteroient pour ne rien décider contre l'équité: que l'ordonnance en vertu de laquelle ledit sieur de Beaumont prétendoit la jouissance de ladite tour seroit exécutée, mais que cependant il en seroit fait recherche, parcequ'il étoit très important de conserver les tours de la ville libres, et de fort mauvais exemple qu'un particulier les ocupât au préjudice du public (f°64.)

1610, 15 mai. — Permission accordée à Arnaud Lahet, bourgeois et courretier, de faire un demy parpin à la maison qu'il avoit près du portail Barrat, avec des fenêtres, à condition de faire ainsi que Claude Maillet, intendant de maçonnerie, le prescriroit. Permet aussi de faire un tuyau de latrines du cotté du mur de ville, à condition qu'il ne pourroit faire aucun évié audit mur de ville, et qu'il fairoit un contre-mur pour empêcher que lesdites latrines ne pourrissent celuy

de la Ville, et à la charge de faire deux ailes aux cottés du petit pontet et canal par lequel les eaux pluviales de la ville s'écouloient dans la rivière, lesquelles deux ailes contiendroient environ 4 brasses de mur (f° 70).

1610, 26 mai. — Pareille permission est accordée à M. Dayral, jurat, pour la maison qu'il avoit dans la rue Carpenteyre, paroisse Sainte-Croix (f° 77).

1610, 3 juillet. — M. de Fayard, conseiller au Parlement, et autres habitans de Mérignac, dénoncent à MM. les Jurats que maître François Bonalgues, avocat, s'étoit emparé d'un grand chemin public et d'un padouen qui servoit pour faire pacager le bétail de ladite paroisse ; à cause de laquelle usurpation ils étoient en procès au Sénéchal, priant MM. les Jurats d'intervenir dans cette instance comme seigneurs hauts justiciers. Sur quoy MM. de Pontcastel et Cosatges, jurats, sont députés pour aller sur les lieux, pour être pourveu à ladite réquisition ; ils les députent aussi pour aller visiter les usurpations que Sarsac, procureur au Parlement, avoit fait[es] sur les landes et padouens de la baronie de Veyrines, abatre les levées de terre et combler les fossés qu'il pourroit y avoir fait (f° 92).

1610, 21 juillet. — Permission accordée à M. Eyral, jurat, de faire bâtir et construire aux maisons et domaines qu'il possédoit dans les seigneuries et banlieue de la ville, des fuyes, pigeoniers, étangs, culs-de-lampe, et orner le tout de girouettes et créneaux, sans qu'il puisse en être empêché ni ses successeurs par qui que ce soit (f° 98).

1610, 11 septembre. — Permission accordée à Benjamin Gourdineau, bourgeois et marchand de Bordeaux, de faire couvrir et crépir le mur de ville le long de la maison qu'il avoit au Pont-Saint-Jean, aboutissant à la tour de Garrot ou Gardera, et d'y faire une fenettre et ravajour pour donner du jour à ladite maison, à condition qu'il la fairoit griller et qu'il payeroit 75 livres à la Ville (f° 134).

1610, 11 septembre. — Bail à fief nouveau consenty par MM. les Jurats en faveur de Légier Delchamp, menuisier, d'un apen situé dans la rue de la Craberie, sous le devoir de 15 sols de rente annuelle (f° 135).

1610, 20 novembre. — Déguerpissement fait par Claude Blin, charpentier, d'une petite place située près la fontaine d'Audège que MM. les Jurats luy avoient donnée à fief nouveau, le 30 juillet 1605. Il est

receu à faire ledit déguerpissement en par luy payant les arrérages de rente (f° 169).

1610, 11 décembre. — M. le Premier Président Daffis ayant légué à l'Hôpital la place qui est située devant le couvent de la Petite-Observance, laquelle MM. les Jurats luy avoint cy-devant donnée à homage, il est délibéré que le Conseil de Ville seroit mandé pour sçavoir de quelle façon on doit s'y prendre pour éviter que ladite place ne tombe en main-morte, soit en donnant quelque chose à l'Hôpital ou autrement (f° 177).

1611, 5 février. — Les religieuses Carmélites demandent la susdite place pour y bâtir leur couvent, et MM. les Jurats offrent à MM. les administrateurs de l'Hôpital Saint-André de leur céder les 6,000 livres d'entrée que lesdites religieuses vouloient donner.

1611, 14 avril. — M. de Pontac de Salles représente qu'étant dans le dessein de faire un beau bâtiment de sa maison qui répond vis-à-vis la place dans laquelle est située la fontaine Tropeyte, il offroit de contribuer au rasement et comblement de ladite place et fontaine, qui étoit inutile au public parce que l'eau de la rivière y entroit et y portoit les ordures des latrines voisines; comme aussi de contribuer à la faction d'un puids sur une autre source qu'il y avoit au milieu de ladite place, du consentement de ceux qui prétendoient y avoir droit en vertu du don que la Ville leur en avoit fait.

Sur quoy MM. les Jurats luy disent qu'avant de statuer sur sa proposition, ils vouloient visiter les lieux avec les intendants des œuvres publiques, ouïr les voisins et certains bourgeois, et surtout M. le trésorier Pontac qui s'étoit oposé à ce qu'il fût fait aucun changement dans ladite place. En conséquance ils se transportèrent dans l'instant dans ladite place qu'ils firent visiter par lesdits intendants, lesquels firent quelque tems après leur raport (f° 37).

Nota. — Tout cet article est biffé sur le registre et il y est dit qu'il y avoit en liasse un procès-verbal qui contenoit tout ce qui s'étoit passé à ce sujet.

1611, 16 avril. — MM. les Jurats, en prononçant sur la proposition faite par M. de Pontac de Salles sur le rasement de la place Tropeyte, luy permettent de faire décharger les terres et délivres de sa batisse sur ladite place, du côté de la grande rue du Chapeau-Rouge et sur le degré qui est du cotté de sa maison le long du mur de M. Daste, en

telle sorte néanmoins que la place pavée, qui est au bas de ladite fontaine, ne fut nullement empêchée, ni le grand degré qui servoit pour le puisage, et à la charge que, si à l'avenir on trouvoit que lesdites délivres incomodassent ladite fontaine, ledit sieur de Pontac les fairoit otter: ladite permission est accordée sans préjudice des opositions faites et à faire (f° 41).

1611, 16 avril. — M. de Pontac, trésorier de France, récuse (dans l'affaire concernant la place et fontaine Tropeyte) MM. Dutausin, Saige, jurats, et Leclerc, procureur-syndic.

1611, 27 juillet. — Jean Desnouvelles ayant présenté requette pour obtenir la moitié d'un petit mur apartenant à la Ville, situé près de son échope, il est délibéré de passer contrat avec ledit Desnouvelles, conformément au raport fait par les commissaires à ce députés (f° 87).

1611, 7 septembre. — Députation de M. de Guérin, jurat, et du Procureur-syndic pour aller piqueter une place située près du cimetière de Saint-Michel, donnée à fief nouveau à maître Martial Doret, bénéficier de Saint-Michel, par contrat du 16 juillet 1605 (f° 112).

1611, 10 septembre. — Permission acordée à Arnaud Audigey, boursier, de dresser une boutique portative pour travailler de son maitier sur une petite place de 4 pieds ou environ, située à cotté de la porte des Salinières, à condition de la tenir toujours nette et de payer annuellement 4 livres 10 sols à la Ville (f° 114).

1611, 24 décembre. — MM. les Jurats, après avoir veu la permission acordée à maître Pierre Mirat, avocat en la Cour, le 15 juillet 1609, et le raport fait par les commissaires à cet effet députés, confirment et autorisent ladite permission et ordonnent que, suivant icelle, ledit sieur Mirat jouiroit du cabinet qu'il avoit fait bâtir dans la place située dans la rue du Parlement, entre les deux corps de logis dudit sieur de Mirat, à condition que le puids et fons demeureroient libres au public, sans pouvoir être ottés ni empêchés (f° 182).

1612, 18 février. — Le nommé Garissolle ayant commencé de faire faire une cave au corps-de-garde de la porte du Chapeau-Rouge, que la Ville luy avoit donné à fief nouveau, MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-syndic, se transportèrent sur les lieux et après avoir ouï plusieurs notables bourgeois, ils ordonnèrent audit Garissolle de combler l'excavation qu'il avoit déjà fait faire et de remettre ledit corps-de-garde dans son premier état, avec deffences d'y faire aucune

cave ni sotte, sous peine de 1.000 livres, à cause que cela préjudicieroit à la Ville en cas de guerre (f° 210).

1612, 10 mars. — Députation de MM. de Laburte et Guérin, jurats, pour aler faire la visite d'un petit lopin de vacan, que Menaut de Lamaison désiroit prendre à fief nouveau comme étant près de sa maison au-delà des Chartreux (f° 216).

1612, 21 mars. — Ordonnance portant qu'il n'y avoit lieu d'acorder audit Menaut de Lamaison la place par luy demandée, attendu qu'elle faisoit besoin pour le délestement des vaisseaux (f° 219).

1612, 24 mars. — François Garissolles ayant présenté requette à MM. les Jurats pour qu'ils luy permissent de faire faire une cave ou sotte dans le corps-de-garde situé près la porte du Chapeau-Rouge, duquel il jouissoit en vertu de la concession qui luy en avoit été faite, le 8 juillet 1606, MM. les Jurats luy pemetent de faire ladite cave dans le lieu qui luy avoit été concédé, à la charge qu'il ne pourroit faire aucune vue, lumière, clarté, porte, ni sortie sur ladite cave, et qu'il la céderoit en cas de nécessité (f° 220).

1612, 9 juin. — M. le président Lavie ayant remis entre les mains de M. de Guérin, jurat, les titres justifficatifs d'un tènement à luy apartenant, situé dans la paroisse de Pessac, MM. les Jurats, après avoir veu et leu lesdits titres, ordonnent qu'il seroit planté des bornes en présence de toutes les parties pour éviter à l'avenir des contestations (f° 255).

1612, 28 juillet. — Permission accordée à Eymeric de Lagarde, bourgeois, de faire hausser sa maison et échope située dans la rue des Salinières, et d'apuyer sur le mur de ville, à la charge de laisser le passage des rondes libre(s), conformément au bail à fief nouveau, du 21 juillet 1487 (f° 279bis).

1612, 11 août. — Jean Desnouvelles, peintre et vitrier, ayant demandé le payement de la peinture par luy faite à la chambre qui est à côté du Conclave, et à la grande sale, ou bien qu'on luy acordat un espace de 4 pieds ocupé et joignant l'échope d'Ysaac Frans, MM. les Jurats ordonnent que ledit Frans remetroit ez mains du Trésorier de la Ville la somme de 75 livres pour payer ledit Desnouvelles; moyenant quoi il jouiroit dudit espace, faute de quoy il est adjugé audit Desnouvelles (f° 23).

1612, 5 septembre. — Le sieur Vrignon, bourgeois et marchand, ayant présenté requette au Parlement pour que MM. les Jurats fussent

condemnés de prendre le fait et cause pour luy, contre Madame de Maniban qui prétendoit un droit de sixain sur un bourdieu, situé dans le comté d'Ornon, qui relevait de la Ville suivant une ancienne baillete faite à Grimon Gaxies qui prohiboit l'acasement et sous-acasement : il est délibéré qu'avant de rien faire, MM. de Guérin, de Nanot, jurats, et le Procureur-syndic yroient sur les lieux pour vériffier si ledit bourdieu étoit compris dans les confrontations de ladite baillète; auquel cas on concluroit à ce que le tenancier eût à exporler et reconnoitre, et à ce que le sous-acasement fut cassé (f° 33).

1612, 12 septembre. — MM. de Guérin, Dathia, jurats, et le Procureur-syndic raportent avoir visité les lieux contentieux entre Madame de Maniban et le sieur Vrignon, et trouvé que ces lieux étoient compris dans le susdit bail à fief nouveau (f° 36).

Le procès-verbal de la susdite visitte est transcrit sur le même registre; il y est dit qu'il s'agissoit du bourdieu apellé de Granet, situé dans la paroisse de Villenave, donné à fief nouveau par MM. les Jurats à Grimon de Gaxies, citoyen, le 4 juin 1489 (f° 39).

1612, 10 novembre. — M. de Guérin, jurat, raporte que le sieur Garissole luy avoit fait voir trois exporles et autres pièces qui justifioient que la maison par luy possédée au Chapeau-Rouge, joignant les murs de la ville, relevoit de la Ville; que malgré cela le Chapitre Saint-Surin l'avoit rendu assigné aux requettes du Palais de Toulouse, se fondant sur des reconnoissances plus anciennes que celles de la Ville, par lesquelles il paroissoit à la vérité que ledit Chapitre étoit seigneur des autres maisons situées vis-à-vis de celle-cy, de l'autre côté de [la] rue; et que ce qui prouvoit que ledit Chapitre n'avoit rien à prétendre à la rue ni à l'espace qui est contre ledit mur de ville, étoit une des confrontations à ymemer, parce que du depuis ladite rue avoit été faite entre deux. Sur quoy il est délibéré que MM. les Jurats interviendroient dans cet[te] instance et qu'ils se pourvoiroient au Conseil en réglement de juges (f° 61).

1613, 23 mars. — M. le Procureur-syndic représente que le nommé Souteau avoit obtenu don du Roy des vacans situés dans la paroisse de Bègles; qu'ayant fait vériffier ce don en la Chambre des Comptes et devant MM. les Trésoriers de France, l'un desdits Trésoriers l'avoit mis en possession, et qu'ayant voulu faire fossoyer lesdits vaccans, M. de Frans s'y étoit oposé, prétendant y avoir droit; en telle sorte

que le sieur Frans et ledit Souteau se contestoient une chose qui n'apartenoit ni à l'un ni à l'autre, mais bien à la Ville qui payoit annuellement au Roy, pour les vaccans de la ville et banlieue, 2 nobles à la rose. Sur quoy MM. de Laburte, de Guérin, jurats, et le Procureur-syndic sont députés pour se transporter sur les lieux avec le guet et certains bourgeois, pour faire metre les choses dans leur premier état, et avant toute œuvre ils mandent les comtes de Bègles pour s'éclaircir du tout (f° 116).

1613, 23 mars. — Bail à fief nouveau consenti par MM. les Jurats en faveur de Louis de Belloc, clerc ordinaire au greffe du Parlement, d'une petite place joignant les murs de ville, située dans la rue du Pont-Saint-Jean, paroisse Saint-Michel, sous le devoir de 15 sols tournois de rente, à la charge de démolir en cas de nécessité (f° 117).

1613, 25 mai. — M. le Procureur-syndic représente que le nommé Soteau en continuant son usurpation faisoit fossoyer et labourer le vaquant apellé Mora dans la paroisse de Bègles. Sur quoy il est ordonné que le sieur Soteau, substitut de M. le Procureur-syndic, fairoit proclamer au prône de l'église dudit lieu et avertiroit les comtes de ladite paroisse que les assises se tiendroient au village de Cabères (f° 144).

1613, 3 juillet. — Benjamin Gourdineau et Sauvat de Lalande ayant demandé la permission de faire couvrir une place située près la tour de Garrot, qui leur étoit advenue par décret, MM. les Jurats déclarent n'y avoir lieu d'acorder ladite permission, parce qu'elle seroit préjudiciable au bien public (f° 155).

1613, 28 août. — Permission accordée à maître Romain de Saint-Sever, conseiller du Roy et controlleur général des finances en Guyenne, de faire réparer et hausser de telle hauteur que bon luy sembleroit le mur de ville, plaquer et apliquer contre iceluy la couverture et charpente de la chambre et chay qu'il faisoit faire au derrière de sa maison, à la charge de laisser un pied dudit mur au-dessus de ladite couverture, de ne point y apuyer ni y faire aucune sorte de vue et aspec, de faire otter les poutres qui étoient coignées dedans ledit mur, de faire fermer les trous et de faire réparer le tout, à peine de 1,000 livres (f° 6).

1613, 16 novembre. — MM. les Jurats ordonnent que les droits d'entrée qu'Izaac Francs avoit payés pour raison d'une place située hors la porte du Chapeau-Rouge joignant les murs de la ville, qui luy

avoit été donnée à fief nouveau, luy seroient rendus, parce que ladite place avoit du depuis été donnée à un autre particulier (f° 27).

1613, 23 novembre. — *Idem*, de même que les lots et ventes au sieur Mahé Olivier, bourgeois, pour raison d'une place qu'on luy avoit pris[e] pour faire la voute du Peugue (f° 31).

• **1613, 7 décembre.** — Délibération portant que MM. les Jurats se transporteroient dans la paroisse de Mérignac sur une pièce de terre apartenante à M. de Lamesas, qui payoit l'agrière à la Ville pour la commuer en rente (f° 35).

1614, 11 janvier. — Ce même jour, MM. les Jurats donnèrent défaut contre les sieurs Larré, qui avoient été assignés de comparoitre pour leur être ordonné de laisser en place publique l'emplacement d'une échope qui avoit été incendiée lors de l'incendie arrivée aux fossés de la rue Bouquière, laquelle est située précisément sur l'avenue de deux rues et parconséquant utille pour le passage du public.

Le 15 du même mois, lesdits Larré comparurent, et de leur consentement il est ordonné que ladite place demeureroit publique, que lesdits Larré seroient déchargés de la rente de 4 livres 15 sols qu'elle faisoit à la Ville et qu'ils seroient indemnisés par les voisins de ce qu'il seroit jugé juste par des experts; et outre cela il leur est ordonné de la faire netoyer et de faire otter les matériaux qui y étoient (f°s 48 et 49).

1614, 1er février. — Ce même jour, M. le Procureur-syndic nomma M. de Paty, bourgeois, pour expert de la Ville dans l'estimation de la place des sieurs Larré, et ceux-cy nommèrent de leur part le sieur Bordes, aussi bourgeois; en conséquance il est ordonné que ces deux experts viendroient prêter le serment (f° 59).

1614, 26 février. — Serment prêté par ledit sieur de Paty et par le sieur Brignon, arbitres (f° 76).

1614, 22 mars. — Serment prêté par sieur Jean Dejehan, bourgeois et marchand, de tiers desdits arbitres (f° 83).

1614, 15 mars. — Estimation de la place des sieurs Larré, faite par les experts susdits, à la somme de 1.500 livres (f° 86).

1614, 5 avril. — MM. les Jurats ayant été avertis que la demoiselle de Galliot avoit usurpé une partie du bois et du vacant du comté d'Ornon et avoit fait faire un fossé pour joindre et incorporer son usurpation à son tènement, ils ordonnent que le procureur d'office,

assisté du sieur Constant, du bayle et de quelques habitans dudit Ornon, yroient [*sic*] faire raser ledit fossé ; qu'il fairoit assigner ladite demoiselle à sa requette, pour être condamnée à l'amende et à restituer tous les papiers qu'elle devoit avoir consernant ledit comté d'Ornon (f° 92).

1614, 12 avril. — MM. de Guérin, de Bordenabe, jurats, et le Procureur-sindic, raportent qu'ayant été au lieu où l'on disoit que la demoiselle Galliot avoit usurpé, ils avoient trouvé que ladite demoiselle enclavoit, par le fossé qu'elle faisoit faire, trois ou quatre arbres qui ne lui apartenoient pas ; que par acommodement ils étoient convenus que ladite demoiselle fairoit couper lesdits arbres et en fairoit faire de la buche pour le corps-de-garde de la porte Saint-Julien, et qu'ils avoient piqueté le lieu où ledit fossé devoit être continué (f° 96).

1614, 31 mai et 21 juin. — Permission acordée à M. de Pontac de Salles de faire un balcon et galerie au-dessus du portail de sa maison située à rue Saint-Remy.

1614, 27 juin. — MM. les Jurats ayant été avertis que le sieur Larré faisoit construire un pan de bois dans la place où étoit cy-devant son échope, au préjudice des deffences qui luy en avoient été faites et du procès qui étoit pendant au Parlement, ils ordonnent aux charpentiers de démolir ledit pan et de remettre ladite place dans son premier état sous peine de la prison, et deffendent audit Larré et à tous autres de faire aucun édiffice dans ladite place sous peine de 10,000 livres, et ordonnent que ledit Larré comparoîtroit (f° 135).

1614, 24 juillet. — Permission accordée à Jean Denouvelles, peintre et vitrier, de hausser de quatre doublerons et de tous les cottés une petite maisonnette qu'il avoit depuis p[e]u construite contre la porte du jardin de l'Hôtel de Ville, et de faire les vues, fenettres, ravajours nécessaires du cotté dudit jardin, à la charge que la Ville demeureroit quitte envers luy tant de 25 écus qu'elle luy devoit, que de toutes les réparations qu'il pouvoit avoir fait[es] pour ladite Ville (f° 162).

1614, 30 juillet. — Ce même jour, le contrat de concession de certains vacans apartenants à la Ville situés au Puch de Lagribat fut passé en faveur du sieur Saugnac par Bouhet, notaire, à la charge qu'il n'en jouiroit que tout autant que la poste qu'il vouloit établir audit lieu subcisteroit et non autrement; lesdits vacans n'étant consédés que pour en faire des prairies pour la nourriture des cheveaux

de ladite poste, et à la charge aussi de n'empêcher le libre passage [1] du bétail [2], sauf pendant trois mois (f° 166).

1617, 6 septembre. — MM. les Jurats ayant apris que M. de Lestonac, conseiller au Parlement, seigneur de la maison noble d'Espagne, jurisdiction de Veyrines, avoit fourni au Roy un faux dénombrement dans lequel il avoit compris plusieurs fiefs apartenants à la Ville, et s'autorisoit en telle sorte qu'il ne restoit à MM. les Jurats que le seul titre de barons: et encore qu'il avoit fait publier de sa part au prône de ladite paroisse les deffences faites de porter des armes en l'étendue de ses prétendus fiefs bornés et limités à sa fantaisie, quoique ces mêmes fiefs fussent situés dans la justice haute, moyene et basse qui apartenoit à MM. les Jurats, auxquels en conséquance étoit atribué le droit de répéter dans l'étendue de leurs jurisdictions les deffences faittes, par l'édit vérifié au Parlement, de porter les armes: ils délibèrent que toutes les pièces consernant les usurpations et entreprises dudit sieur de Lestonac seroient mises dans un sac; que le Conseil de la Ville seroit assemblé pour remédier à tels désordres, qu'il seroit fait un proclamat pour deffendre ledit port d'armes et la chasse, et enjoignent au juge et procureur d'office de ladite terre de faire toutes les diligences nécessaires pour éviter lesdites usurpations. A suite est ledit proclamat; on l'a rapporté sur l'article des armes (f° 32).

1617, 20 septembre. — Permission acordée à Jean Cassaignol, bourgeois et maître chaussetier, d'avancer le contre-mur de la cave qu'il vouloit faire faire à une petite maison qu'il avoit depuis p[e]u acquise dans rue Poitevine jusques au milieu de ladite rue, à la charge de remettre promptement ladite rue en bon état (f° 39).

1618, 22 février. — Permission acordée à Robert Estève, notaire royal, de rebâtir une maisonette ruinée, mouvante de la Ville au Pont-de-la-Mousque, à la charge d'en faire faire l'alignement par un intendant des œuvres publiques (f° 99).

1618, 17 mars. — Paul de Saugnac expose par sa requette que, dans le contrat de concession qui luy fut passé, le 30 juillet 1614, des cinquante journaux de vaccan situés dans le comté d'Ornon au lieu appellé au Puch de Lagribat, on y avoit inséré deux clauses qui étoient

(1) Lire *pacage*, comme il est dit plus loin, 17 mars 1618, *ad finem*.

(2) En marge : « Il doit y avoir pacage. Voir ci-après au 17 mars 1618. »

contre l'usage et contre l'équité : la première qu'il reconnoitroît à muance de seigneur et de tenancier, d'où il s'ensuivroit qu'il faudroit qu'il reconnût toutes les années, parce que MM. les Jurats changeoient tous les ans; et la seconde que, si la poste qu'il avoit établie audit Puch de Lagribat venoit à être transférée ailleurs, lesdits cinquante journaux de vaccans retourneroient à la Ville, ce qui étoit une injustice très grande en ce qu'après s'être constitué en des grands fraix pour la bâtisse de ladite poste et pour défricher et mettre en bon état lesdits vacans, il s'en verroit dépouillé le moins qu'il n'i penseroit; attant il demande à être déchargé de ces deux clauses et qu'on luy donnât autres cinquante journaux de ces vacans sous le même devoir d'un sol par journal de rente, attendeu que ceux qu'on luy avoit donnés ne produisoient pas le foin nécessaire pour ladite poste. Sur quoy il est délibéré n'y avoir lieu de concéder audit Saugnac les cinquante journaux de vacan qu'il demandoit parce qu'ils étoient utilles pour le pacage du bétail des habitans du comté d'Ornon; qu'on le déchargeoit de reconnoître à muance de seigneur, mais bien à muance de tenancier, ainsi qu'il se pratiquoit à l'égard des communautés; que MM. les Jurats renonçoient à toute réunion à la ville des cinquante journaux consédés, au susdit cas de transfération de ladite poste, voulant qu'ils demeurent à perpétuité audit Saugnac et aux siens, et qu'ils en disposent à leur plaisir, soit qu'ils tiennent ou qu'ils ne tiennent pas ladite poste; à la charge de payer la rente d'un sol par journal, de laisser pendant neuf mois le pacage libre au public, de ne mettre lesdits cinquante journeaux qu'en prairie, et de payer 150 livres à la Ville pour la construction d'un quay ou plateforme au Pontet près la porte des Salinières (f° 110).

1618, 23 mai. — Arrêt du Parlement, du mois de may 1618, rendu entre le sindic du Collège des Jésuites auquel étoit uni le Prieuré Saint-Jacmes, d'une part; Léonnard, Georges et Pierre Chaigneaux, d'autre, et MM. les Maire et Jurats, encore d'autre, par lequel la Cour, sans avoir égard au bail à fief nouveau consenti par MM. les Jurats, le 4 décembre 1596, en faveur de François Chaigneau, père desdits Chaigneau, qu'elle a cassé et casse, déclare ledit sindic vray seigneur direct et foncier de la maison et place située dans la rue du Poisson-Salé, où étoit anciennement le moulin apellé de la Cadane [*sic*] sur l'estey du Peugue, mentionné par le bail et exporle produit par ledit sindic, du 23 septembre 1439; en conséquence condemne lesdits Chai-

gneau d'exporler et reconnoître en faveur dudit sindic, sous le devoir de 2 sols 6 deniers bordelais d'exporle et 40 sols tournois de rente, à laquelle a été réduite et modérée pour certaines considérations, celle de 5 livres bordelaises de rente valant 3 livres tournoises, portée par ledit bail de 1439; et en ce qui conserne l'indemnité requise par lesdits Chaigneau contre MM. les Jurats, met les parties hors de cour(s) et de procès.

Cet arrêt fut proposé comme un expédiant pour terminer ce procès et MM. les Jurats l'acceptèrent (f° 138).

1618, 23 mai. — Ce même jour, on lut en Jurade une requette dressée contre le sieur Sarzac, procureur, qui avoit usurpé dans la baronnie de Veyrines environ une lieue de vaccan et se faisoit payer un droit d'herbage.

On permit aussi à Jean Bonnet de construire une échope au bout du quay nouvellement construit hors la porte du Chapeau-Rouge, à la charge de la bâtir conformément aux voisines, de payer à la Ville le même loyer qu'elles payoient et de continuer ledit quay dans l'étendue de ladite échope, sans espérance de répétition ni d'aucun droit pour en empêcher la démolition quand elle seroit ordonnée (f° 138).

1618, 28 juillet. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats enjoignent au sieur Montaigner, locataire de la maison des héritiers du sieur Pêcher, de faire crépir le mur de ladite maison du cotté du quay bâti nouvellement devant la porte des Salinières, faute de quoy il est enjoint aux intendants des œuvres publiques de le faire faire à ses dépens; deffendent aussi d'ouvrir l'égout de l'évier, qui a été depuis peu fermé du cotté dudit mur, sous peine de 1,000 livres (f° 174).

1618, 19 septembre. — M. de Saint-Martin, avocat en la Cour, docteur régent en l'Université, représente qu'ayant acquis certains biens du sieur Constantin, situés dans le comté d'Ornon, il en avoit reconnu en faveur de la Ville, et que cependant M. le Prieur de Camparian prétendoit être seigneur de quelques-unes de ces pièces de terre. Sur quoy il est délibéré de députer un commissaire pour aller vérifier sur les lieux les confrontations des titres de part et d'autre, afin de donner satisfaction audit sieur Prieur si son droit se trouve bien établi (f° 18).

1619, 23 janvier. — Députation de M. de Chapellas, jurat, et du Procureur-sindic pour aller à Mérignac voir les lieux sur lesquels M. le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, prétend avoir la

directe, attendu qu'il y étoit intervenu jugement aux requettes du Palais au préjudice de la Ville. Du depuis M. Hosten, clerc de Ville, fut député et il fit son raport (f° 64).

1619, 30 janvier. — Le fermier de la baronnie de Veyrines ayant permis au nommé Borderie de faire pacager un troupeau de jumens dans certain tènement de lande dépendant de ladite baronnie, les héritiers de feu maître Jacques Sarsac, procureur au Parlement, firent action audit Borderie parce que ledit feu Sarsac avoit donné cette lande à fief nouveau, et obtinrent une sentence devant le juge de Veyrines qui deffendoit audit Borderie et à tous autres de faire pacager dans ladite lande et de troubler lesdits héritiers en la possession et jouissance d'icelle; ce qui fait que MM. les Jurats délibèrent d'interjetter apel de ladite sentence et d'obtenir des inhibitions contre ceux qui défrichoi[en]t et bâtissoient dans ladite lande en vertu du bail que leur en avoit passé ledit Sarsac (f° 66).

1619, 30 janvier. — MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur sindic, deffendent aux héritiers d'Arnaud Vieillefon, boucher, qui bâtissoient dans la susdite lande, de continuer leur bâtisse sous peine de 1,000 livres (f° 66).

1619, 6 avril. — Bail à fief nouveau consenti par MM. les Jurats en faveur de Jean Chassau, charpentier de navires, d'un petit morceau de place servant d'égout, situé dans la rue Carpenteyre près la Font-neuve vis-à-vis la rue Beychac, joignant une place vuide apartenant audit Chasseau, le tout joignant le mur de ville, contenant ledit égout six pieds et demy ou environ de largeur sur une longueur pareille à celle de ladite place vuide, sous le devoir de 5 sols de rente et de faire netoyer et vouter de hauteur et largeur convenable ledit égout, pour que les eaux pluvialles pussent s'écouler (f° 91).

1619, 5 mai. — M. le Procureur-sindic requiert qu'il soit fait registre de ce que, les 10 décembre 1605 et 4 juillet 1617, MM. les Jurats avoient donné à foy et homage, sous la redevance d'un[e] paire de gans et 300 livres d'entrée, deux tenans de lande broustey et jaugar, à M. maître Jacques Donzon de Bourran, conseiller en la Cour et président à la première Chambre des enquettes; que ces deux tenants étoient mentionnés dans deux baillettes cy-devant faites en faveur de feus Arnaud Gaxies et Charles de Bordeaux; que M. de Bourran ayant été troublé dans la pocession de ce fonds par certain particulier, il y auroit été

maintenu par sentence et arrêt confirmatif d'icelle: que la demoiselle de Gaxies, veuve du sieur de Camarsac, ayant prétendu quelque droit sur ce même fonds en vertu d'une baillette faite à ses autheurs, il avoit été convenu de luy donner autant de lande que ce qu'elle en prétendoit, pourvu qu'elle justifiât sa prétention par de bons titres, et que celle qu'on luy donneroit joindroient (*sic*) les possessions qu'elle a dans la parroisse de Léognan, ainsi qu'elle y avoit consenti par sa missive qui est transcritte sur le registre. Sur quoy le registre requis par ledit sieur Procureur-sindic est fait (f° 108).

1620, 12 décembre. — M. de Martin, jurat, dit que M. le président de Maniban luy avoit dit que M. le président Bourran tenoit une grande partie des biens qui avoient été donnés à fief nouveau aux autheurs de la dame de Maniban; que cela l'avoit obligé de se pourvoir au Parlement et qu'il prioit MM. les Jurats d'agréer qu'il leur fît signiffier une requette. Sur quoy il est délibéré que M. le Procureur-sindic obtiendroit des lettres de grand sceau pour être remis dans lesdits biens en indemnisant ces Messieurs (f° 39).

1621, 13 janvier. — Permission acordée à M. de Beaumont de faire un couvert, de la longueur, largeur et hauteur de douze pieds, sur une place à luy apartenante située contre la porte du Caillau, laquelle place relève de la Ville sous le devoir de 45 sols de rente.

Cette permission est acordée à condition de démolir en cas de nécessité et de ne point aprocher ce couvert des murs de ville (f° 53).

1621, 10 février. — Permission acordée à Jean Migelousaulx, bourgeois et maître chirurgien, de rebâtir le pan de bois de sa maison du cotté de la rue de la Merci, à condition de le mettre sur le même avancement, de le hausser d'un autre étage et d'un grenier, s'il est nécessaire, de mettre des corbeaux suffisans pour apuyer le tout à niveau de celuy qui est au coing de ladite maison: le tout sans tirer à conséquence; et que, si au cas ledit Mingelousaulx ou les siens achetoient la maison joignant celle-cy, ils seroient tenus de retirer ledit avancement et le remettre à niveau du fondement du mur de ladite maison (f° 67).

1621, 20 mars. — Les bénéficiers de Saint-Michel disent en Jurade que la pièce de terre que MM. les Jurats possédoient à cotté de l'hôpital de Limes étoit de leur fief, de même qu'une maison et jardin qui avoient été enclavés dans le jardin des Capucins. Sur quoy il est

délibéré que lesdits bénéficiers raporteroient copie de leurs titres sur les lieux à MM. Dorat, jurat, et le Procureur-sindic, commissaires nommés pour savoir où est la pièce de terre demandée par lesdits bénéficiers (f° 79).

1621, 21 avril. — Le sieur Carmentran, autrement Leboscat, représente qu'il avoit été poursuivi au Parlement au préjudice du traité cy-devant fait par MM. les Jurats, par lequel il avoit été arrêté de luy donner à foy et homage vingt-trois journaux de fonds dans l'enclos de ses possessions, et au préjudice des titres qui justiffioient que sesdites possessions avoient été données à foy et homage à ses prédécesseurs. Sur quoy il est délibéré que ledit Carmantran raporteroit les titres par luy alégués, et que cependant le soliciteur des affaires de la Ville fairoit taxer les dépens (f° 92).

1621, 13 mai. — MM. les Jurats étant informés que plusieurs particuliers usurpoient le domaine de la Ville dans les paroisses de Maugean, Villenafve, Leugnan et autres paroisses de la comté d'Ornon, ils députèrent MM. de Lure, Dorat, jurats, et Hosten, clerc de Ville, pour aller sur les lieux constater ces usurpations. Ces Messieurs trouvèrent que, dans la paroisse de Maugean, le nommé Lamale s'étoit emparé de trente-six journaux de bois taillis; le nommé Crosac, avocat, et autres particuliers, de plusieurs autres fonds dépendants des padouens de la Ville, en sorte qu'après en avoir fait leur raport il fut donné charge à Valade, fermier, de faire saisir et mettre le *feodis* sur le fief de la Ville et de faire assigner en *desistat* ledit Dumale et autres (f° 99).

1621, 5 juin. — MM. les Jurats ayant été informés que le nommé Durand, marchand mangonnier, faisoit faire des arceaux le long du mur de sa maison située au Poisson-Salé, mandent ledit Durand et luy disent que la Ville avoit cy-devant acquis la moitié dudit mur avec les places qui le joignoient; il répond qu'il avoit eu cette maison par décret et qu'il justifieroit par titre que ledit mur luy apartenoit (f° 109).

1621, 12 octobre. — MM. les Jurats ayant été informés que le curé de Leugnan avoit fait bâtir une maison dans une plasse située devant l'église dudit lieu, sans permission de MM. les Jurats, quoique le fonds leur apartint comme seigneurs haut justiciers, ils députèrent MM. Vrignon, jurat, et Hosten, clerc de Ville, pour aller sur les lieux (f° 165).

1621, 13 octobre. — Le curé de Leugnan dit en Jurade que les inhibitions qui luy avoient été faites, de la part de MM. les Jurats, de finir la construction de la susdite maison, luy portoient un préjudice notable, et les prie de luy permettre de la parachever, sous les offres qu'il fait de reconnoitre et prendre à fief nouveau desdits sieurs Jurats, soit luy, soit les marguilliers de la paroisse qui avoient fait les avances de la bâtisse, non-seulement la place mais encore la maison.

Sur quoy il est délibéré que les marguilliers et ledit curé se présenteroient pour prendre à fief nouveau ladite maison et un journal de fonds y contigu, sous le devoir d'un double de rente et d'une messe haute chaque année, à perpétuité, au premier jour d'août, et que les autres vacans y joignant seroient aussi donnés à fief nouveau à d'autres particuliers: et M. Vrignon, jurat, est député pour faire faire l'exporle (f° 116).

1621, 13 novembre. — M. le Procureur-sindic représente que MM. les Jurats ayant été avertis que le curé et les habitans de Leugnan avoient, de leur autorité, commencé à faire bâtir une maison presbitéralle dans une pièce de terre et pré apellé le Pré du Compte, appartenant auxdits sieurs Jurats, avoient député MM. Vrignon et Hosten qui leur dénoncèrent œuvre nouvelle; que le curé et les marguilliers de ladite paroisse, étant venus dans l'Hôtel de Ville, avoient reconnu que ledit fonds étoit de la directité de MM. les Jurats, lesquels ils avoient prié de leur permettre de continuer ladite bâtisse sous les offres qu'ils faisoient de le prendre à fief nouveau, sous le devoir d'une rente et d'un droit d'entrée; il dit aussi que M. Minvielle, chanoine de Saint-Surin, et le nommé Latreille s'étoient présentés pour prendre à fief nouveau le restant de ladite pièce de pré et de terre. Sur quoy il est délibéré que la pièce où ledit curé avoit commencé à faire bâtir avec un journal de terre y contigu, seroit donnée à fief nouveau auxdits curé et marguilliers sous le devoir de [*un blanc dans le ms.*] et après les proclamats et enchères faites du surplus de ladite pièce, il est délibéré qu'elle seroit donnée à fief nouveau auxdits Minvielle et Latreille, sous le devoir de 31 livres d'entrée par journal et d'un sol de rente aussi par journal (f° 176).

1621, 4 décembre. — M. Vrignon, jurat, représente que le procès d'entre Madame de Maniban et luy, au sujet de la directité des biens qu'il possédoit dans la paroisse de Villenave, ayant été terminé par

arrêt du Parlement de Bordeaux, ladite dame étoit revenue par requête civile et fait évoquer le procès au Parlement de Rennes; que comme M. le Procureur-sindic étoit partie dans cette instance et avoit soutenu que lesdits fonds relevoient de la Ville, en sorte qu'il n'étoit question que de nommer un nouveau procureur à la Ville, à la place de celuy qu'elle avoit cy-devant nommé, lequel étoit mort. Sur quoy il est délibéré que M. le Procureur-sindic enverroit procuration à un autre procureur (f° 187).

1622, 15 janvier. — Députation des procureurs d'office d'Ornon et de Veyrines, pour aller prendre possession, au nom de MM. les Jurats, des biens dont le fermier des rentes avoit fait consolider l'utille seigneurie avec la directe (f° 209).

1622, 22 février. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Cosatges et Dorat furent députés; à leur retour, ils raportèrent que la Cour avoit arrêté de faire mettre à bas toutes les échopes qui étoient le long du quay du Chapeau-Rouge et ailleurs le long de la rivière (f° 232).

1622, 23 juillet. — Pierre Bernard, mangonnier, ayant offert 50 livres de loyer de l'échope du Chapeau-Rouge, M. de Martin, jurat, fut député pour voir ladite échope; il rapporta que Plassan en donnoit 100 livres (f° 316).

1624, 31 janvier. — M. Vrignon, citoyen, représente que, par arrêt du Parlement de Rennes, MM. les Jurats ayant été déclarés vrais seigneurs fonciers et directs des biens cy-dessus mentionnés au 4 décembre 1621, au préjudice de Madame de Maniban, il désiroit reconnaitre en leur faveur, et à cet effet il exibe ledit arrêt et ses contrats. Sur quoy il est délibéré que lesdites pièces seroient mises devers le Clerc de Ville (f° 47).

1624, 7 février. — Bail à fief nouveau consenti par MM. les Jurats en faveur de Ruban Pichet, maçon, d'une petite place vacante joignant la porte Saint-Germain contre la tour d'icelle, de la contenance de seize pieds de longueur sur six de large, au devoir de 16 sols de rente.

Cette place luy est donnée en récompence de ce qu'il avoit refait à neuf les marches, le pavé et le mur des fontaines du Château-Trompette, et à condition d'y bâtir une petite chambre sur la même longueur et largeur et sur la hauteur de dix pieds (f° 49).

1624, 16 mars. —. M. Vrignon, citoyen, demande de nouveau à être reçu à reconnoître des biens qu'il possédoit. Sur quoy il est délibéré que les tenanciers du tènement seroient assignés au premier jour, pour voir faire l'arpentement de ce que chacun d'eux possédoit, et voir la rente que ledit sieur Vrignon devoit supporter (f° 63).

1624, 27 mars. — MM. les Jurats ayant été informés que le sieur de Saugnac, maître de la poste, vouloit donner à fief un grand tènement près du puids de Lagribat, appartenant à la Ville, délibèrent que Balade yroit sur les lieux pour savoir si cela étoit vray (f° 65).

1624, 24 avril. — MM. les Jurats ayant été avertis que le nommé Rigaut, fermier de Certes, avoit donné à fief nouveau au chevaucheur du Barc plus de demi-lieue de lande apellée à la Roumigueyre appartenant à la Ville, délibèrent de députer pour aller sur les lieux (f° 68).

1624, 8 mai. — Députation de MM. Lacroix-Maron et Robert, jurats, pour aller constater la susdite usurpation, pour faire remettre la borne qui faisoit les limites, laquelle avoit été portée fort en avant dans la lande et pacage de la Ville, et pour tenir les assises, les habitans appelés (f° 73).

1624, 11 mai. — Délibération portant que les cotenanciers du tènement de M. Vrignon, au nombre de quatre ou cinq, seroient apellés et assignés sur les lieux pour faire l'arpentement et égaler la rente dudit sieur Vrignon s'il y a lieu, et à cet effet MM. Dubernet, jurat, et Hosten, clerc de Ville, sont députés (f° 74).

1624, 18 mai. — Départ de MM. Robert et Bordenabe, jurats, pour aller à Mérignac planter une borne sur les limites de la baronnie de Veyrines et de la terre de Certes, laquelle avoit été enlevée.

Le même jour, ils rapportèrent avoir planté ladite borne et trouvé des tuilles en fouillant la terre (f° 75).

1624, 18 mai. — Balade, fermier de Veyrines, ayant présenté un expédiant entre M. le Procureur-sindic, demandeur en *feodis*, et Catherine de Gastebois dame de Crin, et messire Bernard de Malignan sieur de Triguan, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et commandeur du Temple, deffendeurs : il est délibéré que cet expédiant seroit signé par le Clerc de Ville, même par l'avocat et procureur de la Ville, et que ladite dame seroit sommée de l'accorder (f° 75).

1624, 25 mai. — Permission acordée à Phelip, marchand mangon-

nier, de faire ouvrir les fenettres de la maison de Colomb, à la charge de les fermer quand il luy seroit ordonné (f° 77).

1624, 19 juin. — M. Vrignon, citoyen, représente que M. de Maniban vouloit lever l'agrière sur ses bleds au préjudice de l'arrêt rendu au Parlement de Renes, et dit qu'il étoit prêt de reconnoître en faveur de la Ville. Sur quoy il est délibéré qu'il feroit arpenter le tènement en présence des cotenanciers (f° 83).

1624, 17 juillet. — Permission acordée à messire Arnaud de Pontac, chevalier, conseiller du Roy en son Conseil d'État et président au Parlement de Bordeaux, de faire un avancement de deux pieds un pouce au dehors du portail de sa maison qu'il vouloit faire faire au mur de sa cour, dans la rue Gratecon joignant la fontaine du Chapeau-Rouge, pour faire dans cet avancement des soubassements pour y mettre quatre colones doriques sur un piédestal de chaque côté (f° 89).

1624, 7 août. — Députation de MM. Lacroix-Maron, Roquette, jurats, et le Procureur-sindic, pour aller dans la baronnie de Veyrines pour faire enquette des entreprises et usurpations faites sur les landes et fiefs de la Ville (f° 10).

1624, 14 août. — Délibération portant que, si M. Vrignon, citoyen, vouloit reconnoître de la totallité du tènement dont il était question, il seroit reçeu, sauf à luy de se faire payer de ses consorts leur cottepart de la rente (f° 13).

1624, 28 août. — M. Vrignon remet les pièces qui avoient été produites au Parlement de Renes contre Madame de Maniban. On délibère qu'il seroit remboursé de ses fraix, et le 2 septembre suivant, ces pièces furent remises à M. le Procureur-sindic pour être produites audit Parlement de Rennes contre les consorts dudit sieur Vrignon (f° 17).

1625, 25 janvier. — MM. Roquette, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, rapportent avoir été à Mérignac sur un tènement de lande demandé à fief nouveau par M. Desaigues, écuyer, sieur de Chênevert, et en avoir dressé leur procès-verbal. Sur quoy, lecture en ayant été faite, il est délibéré que ladite lande seroit donnée à fief nouveau audit sieur Desaigues, sous le devoir de 2 écus de rente, sans droit d'entrée, à condition que dans cinq ans il défricheroit et metroit en nature cent journaux de ladite lande, et le restant à sa comodité. Il est aussi délibéré que ladite lande seroit arpentée et [qu'il seroit] planté des

pierres de cinq pieds de long à chaque limitte, et ce aux dépens dudit sieur Desaigues (f° 40).

1625, 25 janvier. — Les juge et consuls de la Bourse représentent que la Bourse avoit un mur qui aboutissoit au ruisseau du Peugue, dont la chute prochaine dans ce ruisseau en boucheroit totalement le cours et occasionneroit un débordement dans les maisons voisines, auquel succéderoit une puanteur préjudiciable à la santé publique; que, pour éviter ces inconvénians, il faloit au plutôt refaire ce mur; que comme la Bourse étoit hors d'état de le faire, Jean Nicouleau, bourgeois et marchand, propriétaire d'une maison aboutissante audit ruisseau, offroit de le faire faire à ses dépens, pourvu que MM. les Jurats luy permissent de faire bâtir un arceau et mur au travers dudit ruisseau et d'y construire au dessus tel édifice qu'il jugeroit à propos. Sur quoy MM. les Jurats s'étant transportés sur le lieu avec les intendans de maçonnerie, [ayant] fait mesurer tous les endroits nécessaires, vu et examiné le tout avec précaution, en dressèrent procès-verbal; sur lequel M. le Procureur-sindic ayant donné ses conclusions, il est délibéré qu'il étoit permis audit Nicouleau de faire bâtir dans six mois ledit mur de la Bourse dans toute l'étendue qu'il en auroit besoin; de faire faire un mur au travers dudit ruisseau de cinq pieds de largeur sur dix-huit pieds de long, à prendre depuis celuy de la Bourse; d'appuyer sur ce nouveau mur le premier jambage de l'arceau qui seroit de la largeur de huit pieds, et l'autre jambage sur le mur et fondement de sa maison; de faire faire un autre mur qui prendroit depuis le premier à l'endroit où le premier jambage de l'arceau seroit apuyé et yroit joindre sur une longueur de vingt-neuf à trente pieds les murs de ville, à cotté de l'ancien arceau, vers la rivière, lequel second mur seroit de même groseur et largeur que le premier; qu'il étoit permis en outre audit Nicouleau de faire bâtir un corps de logis sur la longueur et largeur desdits mur et arceau et d'apuyer contre le mur de ville sans y faire aucune ouverture, ni prétendre aucun droit de vue, à condition qu'il feroit ledit arceau en anguillière; qu'il feroit paver le dessous de pierre dure pour faciliter le cours des eaux; de faire et entretenir le tout à ses dépens et de payer 16 sols de rente pour la place dudit ruisseau, outre les 16 sols de rente qu'il payoit à la Ville pour sadite maison (f° 40).

1625, 15 mars. — Valade, fermier des rentes, ayant représenté que

Sarzac fesoit journellement des entreprises sur les landes de la Ville, il est délibéré que M. d'Hosten, clerc de Ville, yroit sur les lieux pour s'informer des anciens où étoit l'ancien chemin Bougeys, et pour voir ce que M. de La Serre avoit empiété sur le fief de la Ville (f°s 49 et 55).

1625, 22 mars. — Ce même jour, il fut donné copie à M. le Procureur-sindic de la demande faite contre Sarzac et il se chargea de s'enquérir avec des anciens de l'ancien chemin Bougès où ils avoient accoutumé de passer, pour ensuite poursuivre le procès dans lequel étoit intervenu arrêt de montrée, au raport de M. de Métivier aîné (f° 50).

1625, 22 mars. — Assemblée du Conseil de la Ville, dans laquelle M. le Procureur-sindic dit que M. de Lestonac se voyant poursuivy par la Ville, qui avoit obtenu une évocation pour le faire assigner au Conseil en règlement de juges, ainsi qu'aux tenanciers pour lesquels il avoit pris le fait et cause, il luy avoit communiqué ses titres pour tâcher de finir cet affaire à l'amiable. Sur quoy lesdits titres ayant été vus, il est délibéré d'aller sur les lieux contancieux et mentionnés par l'arrêt raporté par ledit sieur de Lestonac, pour voir si celuy-cy outrepassoit les limites, et que cela pourroit être fait sans aprouver ledit arrêt (f°s 51 et 55).

1625, 2 avril. — M. d'Hosten, clerc de Ville, représente qu'ayant été député pour se transporter sur les lieux que M. le Procureur-sindic avoit déclaré être usurpés par M. de La Serre, ensemble pour s'enquérir des confrontations de la lande que Sarzac s'étoit apropriée de longue main bien qu'elle ne luy apartînt pas, il s'étoit souvent mis à même de remplir sa députation sans que ledit sieur Procureur ni autres luy ayent présenté aucuns mémoires; de quoy il requéroit acte. Sur quoy M. le Procureur-sindic répond qu'il en avoit souvent parlé au solliciteur de la Ville (f° 57).

1625, 19 avril. — MM. Roquette, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, raportent avoir (été) vériffié les confrontations du tènement de M. de Lestonac et trouvé qu'aux termes de l'arrêt raporté par ledit sieur de Lestonac, il empiétoit sur les landes et tènements de la Ville, ainsi qu'il étoit constaté par leur procès-verbal.

M. d'Hosten raporte aussi avoir été à Pessac où la maison de Sarzac, procureur au Parlement, étoit située; qu'étant dans la lande et vacans du comté d'Ornon, il avoit vu que depuis p[e]u on avoit rompu de force

une borne située près la maison nouvellement bâtie par feu David, à soixante pas d'un fossé, et qu'il s'étoit informé du chemin Bougès, ainsi que le tout étoit contenu dans son procès-verbal. Il raporte aussi avoir été à Canéjan, au village apellé le Cornau de la Palu, lequel les Jésuites prétendoient leur faire rente, pour raison de quoy il y avoit procès au Parlement au raport de M. de Mérignac. Il dit de plus qu'il avoit été à Leugnan sur un héritage possédé par le sieur de l'Isle, que M. de La Serre prétendoit être de son fief et avoit même fait action à ce sujet, et qu'il avoit vu que ledit sieur de l'Isle avoit englobé par le moyen d'une borne une pièce de lande; qu'il faloit savoir si elle étoit dans son titre; que de la même lande ayant été vers les Tuillières, il avoit trouvé du côté du levant un particulier qui fesoit bâtir une maison, disant que ladite lande luy avoit été donnée par son beau-père, dont il avoit reconnu en faveur de M. de La Serre, et qu'il porteroit son titre à MM. les Jurats.

Valade, fermier, raporte ensuite qu'il y avoit dix ou douze procès contre les tenanciers de la Ville, dans lesquels M. de Lestonac s'étoit rendu partie. Sur quoy il est délibéré que MM. Dumantet et Procureur-sindic yroient prier M. de Mérignac de juger le procès contre les Jésuites; que ledit sieur Procureur-sindic dénonceroit œuvre nouvelle au particulier qui avoit commencé à faire bâtir, et enverroit quérir le procureur d'office des lieux pour faire les diligences; qu'il yroit ensuite chés M. de Lestonac pour luy représenter ses entreprises, les chemins qu'il faisoit couper par des fossés qu'il fesoit faire dans les tènements de la Ville; qu'il prendroit jour avec luy pour aller sur les lieux et que cependant iceluy sieur de Lestonac feroit cesser les manœuvres. Sans quoy lesdits fossés seroient comblés et luy assigné au Conseil en vertu de l'évocation qui avoit été obtenue (fos 68 et 69).

1625, 21 mai. — MM. Roquette, Dumantet, jurats, et le Clerc de Ville s'étant rendus à Mérignac, trouvèrent M. de Lestonac au village de Capeyron; et ayant été à Saint-Loubès sur le fief de Saint-Surin, ils reconnurent que le chemin qui passe entre ledit fief et Saint-Loubès et qui tend de Bordeaux à la ceinture de Taudinet, fesoit une des confrontations mentionnée par l'arrêt dudit sieur de Lestonac (fo 83).

1625, 26 mai. — Ce même jour, on donna à Valade copie de l'exporle de sire Guillem Duburc, bourgeois de Bordeaux, pour s'en servir contre le commandeur du Temple qui disputoit quelque fief à la Ville (fo 84).

1625, 28 mai. — Feu M. de Beaumont possédoit illicitement le corps-de-garde de la porte Saint-Germain, parce qu'il apartenoit à la Ville. En conséquance, M. Dumontet, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour aller s'emparer des clés d'iceluy (f° 84).

1625, 31 mai. — Deux chanoines députés du Chapitre Saint-Surin étant entrés et s'étant plassés aux plasses de MM. les Jurats du cotté droit, disent que le Chapitre avoit fait assigner aux requettes de l'Hôtel à Paris, MM. de Beaumont, maître des requettes, pour qu'il eût à exporler et reconnoître d'une maison dont il avoit offert de rendre homage à la Ville. Sur quoy on les prie de donner copie du titre qui justiffioit que ladite maison étoit du fief du Chapitre (f° 85).

1625, 7 juin. — Le Chapitre Saint-Surin ayant remis ses titres au Clerc de Ville, il est délibéré de les remettre au Procureur-syndic pour qu'il en fît son raport (f° 87).

1625, 9 juin. — M. Robert, jurat, raporte qu'étant à Pessac dans une lande demandée à fief nouveau par certains particuliers, l'agent de M. le président Lavie et un païsan luy avoient dit avoir droit dans cette lande; à cause de quoy il leur avoit dit de raporter leurs titres: qu'ayant été ensuite dans la lande contancieuse entre la Ville et Sarzac, il avoit trouvé des païsans qui soutenoient que l'ancien chemin Bougès passoit près des deux maisons qui étoient au bout de ladite lande, et que Sarzac vouloit se restraindre au chemin qui étoit près de la maison qu'il avoit depuis p[e]u donnée à fief nouveau. Sur quoy il est délibéré que Valade justiffieroit par titres que c'étoit l'ancien chemin, et que le commissaire seroit prié d'aller sur les lieux pour l'exécution de l'arrèt de la Cour (f° 88).

1625, 16 juillet. — M. Robert, jurat, raporte avoir été à Pessac sur une lande demandée à fief nouveau par certains païsans, qui vouloient y bâtir des petites maisons sous les offres de payer 6 sols et une paire de poules de rente pour chaque six journaux. Sur quoy ledit sieur Robert et M. Dumantet sont députés pour aller sur les lieux, pour se faire raporter et vériffier les confrontations des titres des particuliers qui disoient avoir droit sur ladite lande (f° 96).

1625, 16 juillet. — Bail à fief nouveau consenty par MM. les Jurats en faveur de maître Joseph de Montagne, conseiller au Parlement, et Jean Desaigues, écuyer, sieur de Chènevert, de la partie de palu qui confronte du levant au Chemin-Neuf, du couchant à la margante et

bernède de la dame de Saint-Eulaye, du midy aux terres et labourages de Bruges et Eyzines, et du nord à la jale, l'estey appelé à la Jalare entre deux, au devoir de 20 sols par journal d'entrée et de 6 deniers par journal de rente, payables du jour que ladite palu sera desséchée: lequel dessaichement lesdits sieurs Montagne et Desaigues seroient tenus de faire dans quatre ans, faute de quoy ils seroient contraints au payement desdits droits, comme aussi qu'ils seroient tenus d'acheter à leurs fraix et dépens les terres qu'il seroit nécessaire de prendre pour donner un cours aux eaux, sauf à eux de se servir du droit de la Ville pour faire contribuer audit achat ceux qui avoient des terres aboutissantes aux dites jale et estey, et qui pouvoient se servir d'iceux. Et attendu que le présent bail à fief nouveau n'est fait que parce que Conrad Gaussen n'avoit pas desséché ladite palu, quoique par contrat du 18 décembre 1599, il se fût obligé de le faire dans quatre ans, il est délibéré qu'aux fins des dépens, domages et intérêts de la Ville et résolution entière du contrat passé avec luy, il serait assigné, ainsi que ceux qui avoient droit de luy, à la requette de M. le Procureur-sindic, et que cependant il luy étoit inhibé de donner à fief nouveau ni vendre aucune partie de ladite palu (f° 97).

1625, 31 juillet. — Promesse faite à MM. les Jurats par lesdits sieurs de Montagne et Desaigues, par laquelle ils prometent de suporter l'événement des actions qui pourroient être intentées pour raison de la susdite partie de palu, renoncent à la garantie à laquelle MM. les Jurats s'étoient obligés, déclarent ne vouloir s'en ayder, et [promettent] de soutenir les instances qui pourroient être intentées contre Conrad Gaussen et autres, le tout à leurs propres dépens, dont ils en relèvent la Ville indemne à peine de touts dépens, dommages et intérêts (f° 101).

1625, 1er octobre. — Lesdits sieurs de Montaigne et Desaigues représentent l'arpentement qu'ils avoient fait faire de la susdite palu (f° 26).

1626, 7 janvier. — Le sieur Valade, fermier des rentes d'Ornon et de Veyrines, dit en Jurade qu'il pouvoit y avoir trois semaines que M. Destignols, conseiller au Parlement, avoit fait planter quatre grandes pierres aux landes de la Ville, même jusques à Taudinet qui est du fief de la Ville. Sur quoy il est délibéré de prendre l'avis du Conseil de la Ville (f° 46).

1626, 23 janvier. — MM. les Jurats, sans avoir égard à l'oposition formée par maître Planeau, procureur au Sénéchal, permétent à

M. maître Guillaume de Luc-Majour, conseiller du Roy en ses Conseils d'État et privé et maître des requettes ordinaire de son hôtel, de fermer et bâtir un coin de place au derrière de ses maisons vis-à-vis le cimetière Saint-Pierre, à commancer en droite ligne depuis le coing de son échope jusques à la maison qu'il avoit acquis[e] du sieur Dubois, à la charge de laisser un passage pour deux hommes de front entre le trou de la Devise et ledit bâtiment, et un autre passage par une porte qu'il fairoit à ses dépens audit bâtiment, pour que les rondes pussent facilement aller et venir, et de payer 10 sols de rente pour ladite place sans que la bâtisse pût être élevée au-dessus des murs et courtine de la ville (f° 53).

1626, 24 janvier. — Délibération portant qu'il seroit donné à Jean Duvergier quatorze pieds d'emplacement sur le quay du Chapeau-Rouge, au bout des échopes vers le nord, pour y construire une échope, à la charge de payer ce que les locataires desdites échopes payoient et de démolir en cas de nécessité sans prétendre aucune indemnité (f° 55).

1626, 13 février. — Le sieur Meynard prie MM. les Jurats de prendre le fait et cause pour luy contre le sieur Deschamps qui le troubloit dans la possession d'une maison et plasse qu'il avoit acquis dans le fief de la Ville. Sur quoy il est délibéré de prendre le fait et cause pour luy, à condition qu'il suporteroit touts les fraix et dépens auxquels la Ville pourroit être condamnée (f° 65).

1626, 28 mars. — Permission acordée à François Robin, faiseur de lunettes, de construire une échope sur huit pieds de terrain en longueur et en largeur, situé sur le quay du Chapeau-Rouge, joignant les autres échopes vers le château, en par luy payant à la Ville le loyer que les autres locataires avoient acoutumé de payer, et de démolir en cas de nécessité (f°s 86 et 87).

1626, 1er avril. — Bail à fief nouveau consenti par MM. les Jurats en faveur de Mathurin Petit, sellier, d'une petite place joignant le degré de la tour de la porte Saint-Jullien vers levant, à la charge de ne prendre et de faire bâtir que les six pieds de largeur sur la longueur qu'il y avoit depuis partie de ladite tour jusques au degré qui conduisoit au haut d'icelle, contre lequel degré il pourroit apuyer de l'épaisseur d'un doubleron; de payer 16 sols de rente, de faire sa bâtisse dans trois mois, d'empêcher qu'on ne jette d'immondices contre ladite porte et contre le mur d'icelle, et de démolir en cas de nécessité (f° 88).

1626, 9 mai. — Permission acordée à Fabien Roche, jardinier, de construire une échope sur dix-huit pieds de terrain en longueur, situé sur le quay du Chapeau-Rouge au bout des autres échopes vers le Château-Trompette, pour y vendre des graines et pour en jouir tout autant que les locataires desdites échopes jouiroient des leurs, sans que ledit Roche soit tenu de payer aucun loyer, en considération de M. le cardinal de Sourdis chez qui il étoit en service (f° 99).

1626, 17 juin. — MM. les Jurats louent à François Œuvre, saquier, partie de l'apan qu'ils avoient depuis peu fait faire sur le quay des Salinières, du côté du muret joignant les murs de ville, moyenant 18 livres (f° 107).

1626, 1er juillet. — MM. les Jurats étant informés que le chevaucheur du Barcq avoit pris à fief nouveau des agens de M. de Nevers, seigneur de Certes, une pièce de lande et pré apartenante à la Ville, délibèrent de présenter requette au Parlement sur laquelle ledit chevaucheur seroit assigné, et que cependant deux de MM. les Jurats yroient sur les lieux pour y tenir les assises (f° 111).

1626, 9 juillet. — Piquettement d'un tènement apellé Canteloup autrement Burg, situé dans la paroisse de Mérignac, mouvant, sçavoir : vingt-sept journeaux douze règes de MM. les Jurats et deux journeaux quatre règes de M. le Commandeur de Bordeaux, fesant en tout vingt-neuf journeaux et demy. Par ce piquettement, tout le tènement y est confronté et limité en entier et ensuite séparément (fos 112 et 113).

1626, 22 août. — Permission acordée à François de Laprairie, peintre, de construire une échope sur dix-huit pieds de terrain situé sur le quay du Chapeau-Rouge à suite des autres échopes, en par luy payant 20 sols de rente pour chaque pié (f° 129).

1627, 6 septembre. — M. le Procureur-sindic se charge de parler à M. Desaygues pour le procès des dames Urselines, qui étoient tenues de donner à la Ville homme vivant, mourant ou confisquant pour les fiefs qu'elles tenoient de la Ville (f° 16).

1627, 6 septembre. — Remise faite à M. de Guérin, jurat, du procès que la Ville avoit contre les sieurs Dufourc et Dufau, pour raison de deux maisons située[s] dans la rue des Epiciers, que la Ville vouloit faire abatre pour faire une rue qui conduisit au Poisson-Salé, et une place pour servir à vendre les herbes (f° 18).

1627, 22 décembre. — Ce même jour, le sieur Ledoux, bourgeois et

marchand, donna un mousquet et une bandoulière à la Ville pour la permission qu'on lui avoit donné[e] d'apuyer sur les murs de la ville (f° 83).

1628, 5 janvier. — Permission acordée à Jean Ledoux, bourgeois et marchand, de bâtir dans une place à lui apartenante située près le portail Barrat, de faire sa bâtisse à niveau et de même hauteur des maisons joignantes, et d'apuyer sur les murs de ville de l'épaisseur de neuf pouces, à condition qu'il donneroit un mousquet avec sa garniture (f° 88).

1628, 8 mars. — M. de Guérin, jurat, fait lecture d'un état des titres et délibérations consernant les usurpations faites depuis quarante ans dans le comté d'Ornon et baronnie de Veyrines, et il est délibéré d'en faire une exa[c]te recherche pour faire rentrer à la Ville ce qui luy avoit été usurpé (f° 133).

1628, 27 mai. — Permission acordée à Jacques Bussereau de faire une porte à sa maison, située dans la rue de la Fusterie près de la Grave, pour entrer sur les remparts de la ville, à condition de la fermer quand il sera jugé à propos et de ne jeter aucun inmondice sur lesdits remparts (f° 183).

1628, 31 mai. — Permission acordée à Jacques Blain, charpentier et intendant des œuvres publiques, de faire bâtir une place située dans la rue Carpenteyre, par luy aquise de feu M. de Cause, trésorier de France, et d'apuyer sur le mur de ville de l'épaisseur de neuf pouces, en payant 10 sols de rente annuelle (f° 184).

1628, 10 juin. — Arrêt du Conseil, du 16 may 1628, qui renvoie devant MM. les Trésoriers de France le sieur Palot, capitaine de la marine, sur la demande qu'il avoit fait[e] à Sa Majesté d'un emplacement pour y bâtir une maison, situé sur le canal des eaux des palus et marais de Bordeaux au-dessous des Chartrons, contenant onze toises de large sur vingt de profondeur, et qui ordonne auxdits sieurs Trésoriers de donner leur avis à Sa Majesté, après avoir apellé MM. les Jurats.

A la suite est la commission obtenue sur ledit arrêt; le tout ayant été communiqué à MM. les Jurats, ils en ordonnent l'enregitrement (f° 190).

1628, 14 juin. — Le sieur Menoire, procureur en la Petite Prévoté d'Entre-deux-Mers, dit en Jurade que plusieurs personnes s'emparoient

des vacans de la Ville audit lieu de la Petite Prévoté. Sur quoy il est délibéré de députer sur les lieux (f° 192).

1628, 17 juillet. — Il est délibéré d'écrire à M. le Gouverneur qu'il y avoit en cette ville quatre mille sept cents maisons (f° 212).

1628, 19 juillet. — M. Palot ayant présenté requette à MM. les Trésoriers de France sur la demande qu'il fesoit au Roy d'un emplacement, ceux-cy ordonnèrent qu'elle seroit communiquée à MM. les Jurats, le tout conformément à l'arrêt du Conseil cy-dessus raporté au 10 juin 1628; ce qui ayant été fait, MM. les Jurats délibèrent que M. le Procureur-sindic répondroit à cette requette que tous les vacans et padouens situés dans la ville, fauxbourgs et banlieue étoient du domaine et de l'ancien patrimoine de la Ville comme luy ayant été concédés par les Rois, et pour raison desquels MM. les Jurats présentoient annuellement à Sa Majesté 2 nobles à la rose, et qu'ainsi ledit sieur Palot n'avoit pu demander ladite place au Roy (f° 213).

1628, 2 août. — La Ville ayant perdu avec dépens le procès qu'elle avoit au Parlement de Rennes contre M. de Maniban, dans lequel M. Vrignon, citoyen, étoit principale partie, M. le Procureur-sindic moyena un acommodement pour les dépens qui avoient été liquidés à 400 livres, et dit en Jurade que, plutôt que d'en venir à de plus gros fraix, il valoit mieux aller parler audit sieur de Maniban et ensuite aller sur les lieux possédés tant par ledit sieur de Maniban que par ledit sieur Vrignon et le nommé Ganibeau, tenanciers de la Ville (f° 218).

NOTA. — Il est fait mention de cette même affaire cy-dessus aux 4 décembre 1621, 31 janvier, 16 mars, 11 may, 19 juin, 14 et 28 août 1624.

1628, 4 août. — M. le Procureur-sindic raporte qu'ayant parlé de l'affaire cy-dessus à M. de Maniban, il avoit dit qu'il feroit tout ce qu'on pouvoit désirer de luy, mais qu'il vouloit que le piquètement du fief du sieur Vrignon fût fait. Sur quoy il est délibéré que ledit piquètement seroit fait, ainsi que celuy des pocessions de Ganibeau et dudit sieur de Maniban relevant de la Ville, et à cet effet MM. Minvielle, jurat, et le Procureur-sindic sont députés (f° 220).

1628, 7 octobre. — Permission acordée à Arthus de Lort, bourgeois et marchand, de faire démolir un escalier qui menaçoit ruine, situé contre les murs de ville joignant la plasse contiguë à la maison dudit de Lort, et de le faire rebâtir à cotté de la même plasse, le long du

mur mitoyen entre ledit de Lort et le sieur Brun : même de l'entretenir, le tout à ses dépens, ainsi que les murs de ville le long de sa maison, sur lesquels il luy est permis d'apuyer de huit pouces en laissant le passage libre pour les sentinelles (f° 256).

1629, 17 janvier. — Délibération portant que les dames de Sainte-Ursule payeroient un marc d'argent à la Ville, de dix en dix ans, pour l'indemnité d'une maison du fief de la Ville joignant leur couvent, et qu'outre ce marc d'argent qui est aprétié à 21 livres, elles payeroient 12 sols de rente annuelle (f° 10).

1629, 17 février. — Bail à fief nouveau consenti à MM. les Jurats en faveur de Raymond Durieux, pourpointier, d'une plasse vuide, située sur le ruisseau de la Devise, rue Saint-Paul, de la contenance de vingt pieds de large sur neuf de long, au devoir de 15 livres d'entrée et de 5 sols de rente et à condition de faire des contre-murs pour soutenir la voûte (f° 25).

1629, 4 juillet. — Bail à fief nouveau consenti par MM. les Jurats, en faveur de Mathieu Taris, de quarante journeaux de lande au lieu de [*un blanc dans le ms.*], au devoir de 50 sols par journal d'entrée et 1 sol tournoi de rente, à condition de les défricher et bonifier (f° 87).

1629, 12 septembre. — MM. les Jurats confirment à Jean Nicouleau, bourgeois et marchand, la permission qu'ils avoient acordée, le 2 juillet 1605, à Arnaud Certe, beau-père dudit Nicouleau, de faire une fenettre avec une clairière dans le mur de ville, auquel aboutissoit une maison à luy apartenante, à la charge de les faire griller ainsi que l'étoient celles des autres maisons contiguës (f° 140).

1629, 27 octobre. — Bail à fief nouveau consenty par MM. les Jurats en faveur de maître Jacques Duval, avocat et citoyen, d'un reste de vacan et friche, situé dans la paroisse de Villenave, au bout de ses possessions apellées de Corrégean, de la contenance d'environ quatre journaux, le tout terre de sable, au devoir d'un sol de rente par journal, le droit d'entrée luy étant quitté, attendu les services qu'il avoit rendus à la Ville (f° 151).

1629, 10 novembre. — M. le Procureur-sindic représente que dans le procès d'entre Madame de Maniban et Mathurin Vrignon, citoyen, au sujet des biens relevant de la Ville et donnés à gaudence aux autheurs dudit Vrignon par ceux de ladite dame, il étoit intervenu arrêt au Parlement de Renes, qui donnoit gain de cause à ladite dame,

au moyen de quoy elle devoit prendre son droit de gaudence sur certains ténements possédés par ledit Vrignon: que dans celuy d'entre ladite dame et M. le président Bourran, au sujet des droits que ladite dame prétendoit avoir sur certains ténements que la Ville avoit donné[s] à foy et homage audit sieur de Bourran, celuy-ci avoit obtenu gain de cause tant au Parlement de Bordeaux qu'à celuy de Paris: et que les unes et les autres parties pourroient bien s'acomoder si on pouvoit trouver quelque vacant à portée de leurs possessions. Sur quoy il est délibéré que les lieux possédés tant par M. de Bourran que par ledit sieur Vrignon seroient vus et piquetés, ainsi que les padouens les plus voisins, pour le procès-verbal et les arrêts vus, être ordonné ce qu'il appartiendroit; et pour aller sur les lieux MM. Lauvergnac, jurat, et le Procureur-sindic sont députés (f° 161).

1630, 18 mai. — La demoiselle de Bonnouel, veuve de M. Eyral, citoyen, représente que, depuis que ledit sieur Eyral avoit pris à fief nouveau de MM. les Jurats dix journaux de lande situés dans la paroisse de Villenave, elle et sondit mary en avoient toujours joui, sauf depuis p[e]u de jours que le métayer de M. Duval, citoyen, avoit été labourer une pièce de ladite lande; ce qui fesoit qu'elle requéroit que MM. les Jurats la fissent jouir de l'effet de sa baillète et rendre taisant ledit sieur Duval.

M. Duval déclare n'avoir point donné ordre à son métayer de labourer aucune terre qui apartînt à ladite Bonnouel, mais bien quatre journaux de terre en peroue, que MM. les Jurats luy avoient donné[s] depuis p[e]u à fief nouveau.

M. le Procureur-sindic dit que la baillète produite par ladite Bonnouel étoit vicieuse, en ce que, quand ladite lande fut donnée à fief nouveau audit Eyral, on n'observa point les formalités ordinaires, et sans qu'il fût ouï; pour raison de quoy il requéroit que MM. les Jurats se pourvussent par les voyes de droit et de l'ordonnance contre ladite baillète, et que cependant M. Duval jouiroit de l'effet de la sienne.

Sur quoy il est délibéré que ledit sieur Duval jouiroit de l'effet de la délibération et contrat de baillète des 27 et 31 octobre 1629: et attendu la nullité de celle dudit Eyral, il seroit obtenu des lettres royaux à la requette de M. le Procureur-sindic, aux fins de sa cassation (f° 261).

1630, 25 mai. — La veuve Lamarque ayant présenté requette au

Parlement pour qu'il luy fût permis de rebâtir l'échope qu'elle possédoit cy-devant hors ville près le Portanet, laquelle la Cour avoit fait démolir dans le temps que les Anglois étoient en rivière, la Cour ordonna qu'elle seroit communiquée à M. le Procureur-sindic, et celuy-cy demande en Jurade s'il consentiroit à son intérinement. Sur quoy il est délibéré qu'il y consentiroit (f° 262)

1630, 22 juin. — Permission acordée à Jean de Lestrilles, bourgeois et marchand, de bâtir au-dessus du fondement de la voûte du ruisseau du Peugue, qui avoit quatre pieds, et ladite voûte 12 pieds, scavoir : dix pieds pour la réserve du canal et un pied de chaque cotté de rue, pour asseoir dans lesdits fondements de quatre pieds les douelles de la voûte. Il luy est aussi permis d'élever sa bâtisse ainsi qu'il le jugeroit à propos, en laissant dix pieds huit pouces de largeur dans la place commune, qui est au-devant de sa maison située dans rue Poitevine, en cas que ladite place reste en rue.

Cette permission luy est acordée à condition d'entretenir la voûte dudit ruisseau du Peugue, le long de ses apartenances, et à la charge de reconnoître sous tel devoir qu'il sera jugé à propos pour l'espace qu'il luy fut acordé au même lieu, au mois de juillet 1603 (f° 276).

1630, 22 juin. — Permission acordée à Jeanne Seguin, veuve d'Étienne Martiny, bourgeois et marchand, de faire bâtir sur les fondements de la voûte du Peugue qui reignoient le long de sa maison située au-devant du Palais, et d'élever sa bâtisse tout autant qu'elle le jugeroit à propos ; en par elle laissant ladite voûte libre, en entretenant cette voûte le long de la contenance de sa maison jusques à la moitié du canal, et en laissant au-dessus dudit canal douze pieds d'espace pour former l'entre-deux entre ladite maison et celle du particulier qui étoit vis-à-vis (f° 276).

1630, 22 juin. — Permission acordée à maître Bernard Lapeyrère, conseiller du Roy, contrôleur ordinaire et provincial des guerres en Guyenne, de faire continuer le mur qu'il avoit fait faire le long de sa maison de rue Poitevine, pour la voûte du ruisseau du Peugue, et d'élever ce mur à niveau du glacis de ladite voûte ; il luy est aussi permis de faire un tuyeau de latrines, en laissant douze pieds d'espace pour la rue au-dessus de ladite voûte, et à la charge d'entretenir icelle voûte dans toute l'étendue le consernant (f° 277).

1630, 22 juin. — Bail à fief nouveau consenti par MM. les Jurats en

faveur de maître François Verrier, avocat, d'une pièce de lande située au village de Naujean en la comté d'Ornon, au lieu apellé à la Craste dau Sauze et de la Beylie, contenant vingt ou vingt-cinq journaux, confrontant : du midy au chemin de Cadaujac à Canéjac, du nord aux terres dudit Verrier, du levant au chemin de Bordeaux à La Brède, et du couchant au chemin qui conduit à Saucas; au devoir d'un sol de rente par journal, et on luy quitte le droit d'entrée pourvu qu'il deffriche et cultive ladite lande dans trois ans (f° 277).

1630, 3 juillet. — Ledit sieur Verrier remet en Jurade l'arpentement de la susdite lande et MM. les Jurats l'enregitrent: par cet arpentement il paroît que la susdite lande contient trente et un journaux et un demy quart de journal (f° 282).

1630, 11 juillet. — M. Allenet, citoyen, représente que le sieur Guoty l'avoit fait assigner devant MM. les Trésoriers de France afin qu'il eût à exiber les titres qu'il pouvoit avoir de la maison qu'il habitoit, et d'une tour, le tout fesant rente à la Ville. Sur quoy il est délibéré que M. le Procureur-sindic représenteroit auxdits sieurs Trésoriers de France le privilège des bourgeois; qu'il étoit question du franc-all[e]u, et que c'étoit au seigneur et non au tenancier de prouver la directité sur un fief (f° 285).

1630, 17 juillet. — Permission acordée à M. maître Dominique Dubourg, sieur de Cive et de Dion et conseiller au Parlement, de faire faire un arceau de pierre au travers d'une ruette pour aller de sa maison à son chay, situés, sçavoir : la maison à rue du Parlement, du côté oposé aux ruettes de Constignan et Troussignan, et ledit chay dans lesdites ruettes fesant coing à icelles, à condition que ledit sieur Dubourg reculeroit, suivant ses offres, le bout dudit chay vers le nord de deux pieds, afin que les charrettes et les carrosses ayent un libre détour dans la ruette qui est au bout de celle où ledit arceau sera (f° 288).

1630, 30 juillet — Quatre bourgeois disent à MM. les Jurats de ne point permettre la réédiffication d'une ou deux échopes que certains particuliers vouloient faire rebâtir contre le Portanet du pont Saint-Jean, parce que ces échopes ne servoient qu'à cometre des vols. Sur quoy MM. Daiguilhe et Cazenave, jurats, sont députés (f° 297).

1630, 31 juillet. — Les veuves Delpech et Lamarque, propriétaires de deux échopes situées contre le Portanet du Pont-Saint-Jean, représentent que ces deux échopes ayant été démolies par autorité du Parlement

dans le tems que les Anglais étoient en rivière, elles avoient du depuis présenté requette à la Cour pour avoir la permission de les rebâtir; que le Parlement ayant ordonné que leur requette seroit communiquée à M. le Procureur-sindic, celuy-cy avoit consenty à leur demande, en sorte que, le 8 juillet 1630, la Cour leur avoit permis par son arrêt de rebâtir lesdites échopes dans le même endroit où elles étoient; depuis lequel tems elles avoient apris que certains envieux avoient tenu des propos à MM. les Jurats tendant à empêcher ladite rééddiffication. Sur quoy MM. les Jurats, après avoir vu ledit arrêt et les beaux et exporles desdites échopes, des années 1602 et 1613, permètent auxdites veuves de faire refaire lesdites échopes, nonobstant la plainte desdits bourgeois, et deffendent de les troubler sous peine de 1,000 livres (f° 298).

1630, 3 août. — Permission acordée à Jean Sanguinet, bourgeois et marchand, de bâtir le derrière de sa maison située dans la rue Sainte-Colombe, aboutissant au ruisseau du Peugue, et apuyer de vingt pouces sur les fondements de la voûte dudit ruisseau, tout autant que dure la largeur de ladite maison, à la charge de reconnoître en faveur de la Ville le bâtiment déjà fait dans le fonds de la Ville, dans toute l'étendue de ladite maison sur une longueur de quatre pieds, sous le devoir d'un denier d'exporle et d'un sol tournois de rente (f° 7).

1630, 12 août. — Jeanne Seguin, veuve d'Étienne Martiny, ayant demandé un transport de commissaires pour l'exécution de l'ordonnance du 22 juin 1630, qui luy permétoit de bâtir sur les fondements de la voûte du Peugue au derrière de sa maison, M. Bétolaud, jurat, fut député et ayant fait toiser les lieux en présence du sieur Béranguet, bourgeois et marchand, il trouva que ladite voûte et ses fondements avoient été fort bien faits, et que depuis la maison de ladite Martiny jusqu'auxdits fondements, il y avoit un espace de sept pieds trois pouces de long sur vingt-quatre pieds de large; ce qui ayant été raporté en Jurade, MM. les Jurats permirent à ladite Martiny de continuer sa bâtisse sur le ruisseau du Peugue, à la charge de reconnoître en faveur de la Ville, sous tel devoir qu'il sera jugé à propos, le susdit espace; étant inhibé à toutes personnes de la troubler sous peine de 1,000 livres (f° 11).

1630, 12 septembre. — M. de Pichon, conseiller d'État et président au Parlement de Bordeaux, ayant aquis du sieur Olivier, avocat, cinq ou six maisons situées l'une dans la rue qui fait face à porte Médoc et les

autres tout le long de la rue qui monte à Puipaulin, jusques au derrière de la maison de M. de Geneste, demanda des commissaires à MM. les Jurats pour distinguer le fief de la Ville d'avec celuy des curés de Puipaulin et Saint-Mexans et du Prévot de Saint-Surin, attendu que ledit sieur de Pichon avoit fait démolir toutes lesdites maisons pour faire un jardin, sauf celle qui fesoit face à la porte Médoc. Là-dessus MM. de Lauvergnac, Betolaud, jurats, et le Procureur-sindic ayant été députés, ils raportèrent que le curé de Puipaulin avoit justiffié par titres que les maisons les plus près de Puipaulin et de M. de Geneste relevoient de luy; que le curé de Saint-Mexans avoit aussi justiffié par titres que celle qui venoit après en tirant vers porte Médoc relevoit de luy; que le Prévot de Saint-Surin ne s'étant point présenté, on avoit présumé qu'il y en avoit quelqu'autre de son fief, de façon qu'on avoit remarqué que les fiefs de ces trois seigneurs comprenoient la moitié de l'emplacement que ledit sieur de Pichon destinoit en jardin; que ces fiefs s'étendoient jusqu'au vieux mur de la ville exclusivement, tirant au derrière de la maison dudit sieur de Pichon, et que l'autre moitié de cet emplacement, ensemble la maison qui faisoit façade à la porte Médoc, relevoient de la Ville.

Ce rapport ayant été fait, M. de Pichon présenta une seconde requette par laquelle il offrit de reconnoître de ce qui relevoit de la Ville et de s'en raporter à la discrétion de MM. les Jurats pour les lods et ventes. Sur quoy MM. les Jurats, du consentement de M. le Procureur-sindic, résolurent de faire en sorte que toute la maison dudit sieur de Pichon, qui étoit d'une très grande étendue, relevât uniquement de la Ville, et à cet effet de donner d'autres fiefs en échange auxdits trois seigneurs; et en considération de ce que par ce moyen il se formoit un fief très beau pour la Ville, ils relâchent les lods et ventes audit sieur de Pichon pour ce qui se trouvoit relever de la Ville, et délibèrent de le recevoir à exporler et reconnoître du même fonds relevant de la Ville (f° 24).

1631, 8 mars. — Renouvellement de la permission cy-dessus raportée au 31 juillet 1630, qui permet aux veuves Lamarque et Delpech de reconstruire leurs échopes situées près le Portanet du Pont-Saint-Jean (f° 90).

1631, 7 juin. — Permission acordée à Jean Meynard, tourneur, de jouir d'une place située entre les portes Despaux et du Chapeau-Rouge, contenant dix pieds de largeur sur sept pieds et demy de long, à

condition de payer annuellement 20 sols tournois par pied et de démolir quand il luy seroit ordonné (f° 129).

1631, 24 septembre. — Bail à fief nouveau consenty par MM. les Jurats en faveur de maître Jean Bastier, greffier écrivant à la Tournelle, d'une pièce de lande désignée par la requette qu'il avoit présenté[e] à MM. les Jurats, contenant vingt journaux au devoir d'un sol de rente par journal et à la charge d'en deffricher la moitié dans cinq ans et l'autre moitié dans autre[s] cinq ans, et de délivrer à MM. les Jurats toutes les expéditions de justice où il n'i auroit que M. le Procureur-sindic pour partie, tant et si longuement qu'il exerceroit sa charge, sans exiger aucuns émoluments, sans quoy le présent bail à fief nouveau ne lui auroit été fait, les droits d'entrée luy étant quittés en considération des services qu'il avoit rendus et rendoit journellement à la Ville, et en considération de ce qu'il luy avoit quitté touts ses émolumens pour le passé (f° 28).

1631, 22 octobre. — Maître Guillaume Bertrand, prêtre et curé de Saint-Mexans, représente que, le 15 novembre 1629, MM. les Jurats arrantèrent à François de Laprairie, peintre, douze pieds de terre en longueur situés sur le quay du Chapeau-Rouge, moyenant 20 sols de rente par pied; que luy qui parloit, ayant voulu se mettre en pocession de ce terrain et de l'échope qui y étoit, comme héritier dudit Laprairie, conjointement avec Jean de Parroy, aussi peintre, il avoit trouvé que Gabriel Fornier, aussi peintre, étoit en pocession, en vertu d'un second arrantement que MM. les Jurats luy avoient fait du même terrain sous la même rente. Sur quoy MM. les Jurats, après avoir vu la sentence du 15 novembre 1629, le testament dudit Laprairie, du 16 septembre 1631, la délibération qui donne en jouissance la susdite place audit Fornier, et une requette, délibèrent qu'attendu que ledit Fornier étoit en pocession, en vertu du titre à luy fait, il n'y avoit lieu d'acorder la demande dudit Bertand; en conséquance on le déboute (f° 33).

1631, 3 novembre. — Députation de MM. de Malle, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, pour aller voir un fossé de cinq pieds que le sieur Prévot, orphèvre, avoit fait sur la place publique des Chartrons devant la maison qu'il avoit aquis[e] de feu Canaples (f° 38).

1632, 28 avril. — Plusieurs particuliers qui tenoient des boutiques sur la place derrière Saint-Pierre contre le mur de ville, entre l'estey des Anguilles et la tour de la ville qui étoit habitée par un tourneur, le

tout hors ville, ayant demandé à MM. les Jurats les places qui étoient entre lesdits estey et tour, M. d'Essenault, jurat, fut député, et sur son rapport il est délibéré de donner ledit emplacement aux particuliers qui l'avoient demandé pour y construire des petites échopes de bois de la hauteur de dix pieds seulement, sur la longueur qui leur seroit limitée, à la charge de n'y tenir aucun cabaret pour vendre vin ni autrement, ni aucun jeu de cartes et berlans, mais bien toute sorte de quinquaillerie, suivant leur maitier, à la charge aussi de payer annuellement à la Ville 20 sols par pié, de démolir quand il leur seroit ordonné, sans pouvoir prétendre, pour raison de ce, que [à] la charpente et tuille qu'ils auroient employé[es] auxdites échopes; de tenir les lieux nets de tout inmondice, et d'entretenir le quay du Chapeau-Rouge en bon état, chacun le long de leur contenance.

Du depuis, les propriétaires desdites échopes demandèrent de les élever et de les bàtir en pierre ; cela leur fut acordé, en par eux payant 40 sols de rente par pié, au lieu de 20 sols.

Distribution faite dudit emplacement entre lesdits particuliers :

Bernard Valentin............	21 pieds sur le pont de pierre du cotté de la tour du Luc-Majou.
Ledit Valentin	31 pieds depuis le pont de pierre jusques à la boutique de Nicolas Cartier tirant vers porte Despaux.
Nicolas Cartier........	16 pieds.
Jaques Rabié.................	22 pieds.
Simon Fourrier	56 pieds.
Abel Jollinet................	24 pieds.
Fédéric Faurioune...........	26 pieds.
Guillaume Bièle.............	17 pieds.
Michau Guérin..............	18 pieds.
Les héritiers du sieur Gaxies.	28 pieds.
Pierre Lafargue	41 pieds.
Ledit Lafargue..............	7 pieds.
Barthélemy Grégoire	20 pieds.
Mothe Thomas..............	17 pieds.
Pierre Duvignié.............	23 pieds.
Jean Cayné.................	13 pieds.
Pierre Delscron	13 pieds.

Armentary	23 pieds.
Ledit Cayné	20 pieds.
Mathieu Fourrier............	20 pieds.
Jeanne Bouchonnet..........	15 pieds.
Noël Boireau	16 pieds.
Pierre Léglise...............	23 pieds.
François Perrochon	6 pieds.
Jean de Lacombe............	26 pieds.

542 à 20 sols par pié fait 542 livres, ce qui ayant doublé fait 1,084 livres (f°s 115 et 116).

Par autre délibération transcritte sur le regitre, il est dit que lesdits emplacements étoient donnés auxdits particuliers à titre de location (f° 117).

1632, 16 juin. — Permission acordée à Jean Laville, bourgeois et marchand, de faire finir la bâtisse qu'il avoit commencé[e] sur la voûte du Peugue à rue Poitevine, et ce dans toute la largeur de sa maison, sur la hauteur de vingt pieds, à la charge suivant ses offres de démolir, en cas qu'on voulut faire sur ladite voûte une rue passagère, et de contribuer de la somme de 300 livres pour employer au pavé de ladite rue ainsi qu'à l'achat des maisons qu'il seroit besoin d'acheter pour faire un passage libre, pour aller de ladite rue au marché et à la chapelle Saint-Jean (f° 135).

1632, 28 juin. — Ce même jour, il fut concédé à Nicolas Carlier, architecte, une place de quinze pieds aux environs de l'estey des Anguilles, sous le devoir de 20 sols de rente par pié (f° 142).

1632, 3 juillet. — MM. Bétolaud, Ducourneau, jurats, et d'Hosten, clerc de Ville, ayant été députés commissaires à la réquisition des bourgeois qui avoient des maisons aboutissantes à l'estey du Peugue, le long des rues Sainte-Colombe et Poitevine, ils firent leur procès-verbal de l'état des lieux, les intendants des œuvres publiques présens (f° 143).

1632, 27 août. — MM. les Jurats ayant demandé à M. de Malle, citoyen, à quel titre il tenoit une maison à Sainte-Croix, il répondit l'avoir aquise de Boufeau, boucher (f° 13).

1633, 26 février. — M. le Procureur-sindic représente que les tenanciers de la baronie de Veyrines fesoient journellement des usurpations dans cette terre et surtout sur les landes et vaquans de la Ville; que

même, sous prétexte que quelques-unes desdites landes leur apartenoient, ils avoient présenté une requette contre messire Bernard de Lavye, premier président au Parlement de Navarre, aux fins d'être maintenus dans la jouissance et pocession desdites landes, pocession qu'iceux tenanciers fondoient sur les exporles, reconnoissances et autres titres, et qu'ayant obtenu une ordonnance, le 16 février 1633, ils pourroient à l'avenir en prendre avantage s'il n'y étoit pourvu. Sur quoy MM. les Jurats, sans s'arrêter à l'ordonnance dudit jour 16 février 1633, ordonnent que touts les tenanciers de ladite baronie, prétendants droit aux landes et vacans, raporteroient dans huitaine, à l'Hôtel de Ville, les titres justifficatifs de leur propriété, pour, ce fait ou à faute de ce faire, être fait droit des plaintes des particuliers (f° 106).

1633, 2 avril. — Permission acordée à maître Bernard Estève, notaire royal, et à Jean Chevalier, maître libraire, de bâtir en pierre ou en brique deux petites maisons qu'ils possédoient entre les portes du Chapeau-Rouge et Despaux contre les murs de ville, et de les élever et mettre à niveau de celles des héritiers du sieur Estève et de la veuve Lalane, à la charge de faire crépir et entretenir le mur de ville, tant du cotté de la ville que de celuy desdites maisons, et en par ledit chevalier reculant un pan de bois qui avançoit sur la rue de six pouces.

Ces deux maisons avoient cinquante-cinq pieds de long sur huit de large (f° 122).

1633, 1er juin. — MM. les Jurats donnent à Jean Dupoy et à Bertrand Banières une place contenant cinquante pieds, située au derrière de la tour du Luc-Majour et de Saint-Pierre, contiguë aux autres échopes qui étoient sur la rivière joignant l'estey des Anguilles, à condition qu'ils laisseroient une place de cinq pieds contre ladite tour pour l'usage du public et pour aller aux aisances qui étoient sur l'estey: qu'ils ne vendroient point de vin dans les deux échopes qu'ils devoient y faire en planches, et qu'ils payeroient 20 sols de rente pour chaque pied, c'e[s]t-à-dire pour chacun des quarante-cinq pieds qui resteroient, dixtraction faite desdits cinq pieds (f° 153).

1633, 14 juin. — La pièce de terre que Madame de Maniban avoit pris[e] hors ville au devant du château du Hâ, ayant été vendue, il est délibéré que le fermier des rentes sera apellé pour savoir s'il se feroit payer la rente et les lods et ventes (f° 157).

1633, 16 juillet. — Délibération portant que l'échope que le sieur Gaxies, couretier, possédoit derrière Saint-Pierre sans titre valable et qui avoit vingt-sept pieds de long, seroit louée à Laurens Logniffie, écuyer de cuisine de M. le duc d'Espernon, en payant à la Ville 20 sols par pied, indemnisant ceux qu'il apartiendroit, de la bâtisse; de payer à la Ville le droit de louage depuis qu'icelle bâtisse avoit été faite, de ne point vendre de vin dans ladite échope, mais seulement de la quinquaillerie, et de démolir quand il sera ordonné (f° 176).

1633, 17 août. — Feu Madame de Maniban ayant levé un exécutoire contre la Ville de la somme de 420 livres 6 sols pour des dépens qu'elle avoit obtenu[s] contre la Ville dans le procès consernant les pocessions de M. Vrignon, citoyen (cy-dessus mentionné au 2 août 1628), et les héritiers de ladite dame étant à même de faire saisir le domaine et revenu de la Ville pour se procurer leur payement, il est délibéré que, pour éviter des plus grands dépens, la Ville payeroit ladite somme dans un an; en conséquance mandement en est expédié sur le Trésorier de la Ville (f° 197).

1633, 17 août et 17 septembre. — Maître Mathieu de Minvielle, chanoine de Saint-Surin, dit en Jurade qu'il y avoit environ douze ans qu'il prit à fief nouveau trois journeaux de terre, fesant partie d'un vaquant dont il avoit parlé à MM. les Jurats; qu'après avoir défriché ce vaquant et au bout desdites douze années, Arnaud de Saint-Sever, bourgeois et marchand, suscita le sieur Miart, chanoine de Saint-André, pour enchérir ladite terre: qu'iceluy sieur Miart ayant été débouté à cause du long tems qu'il y avoit que ledit sieur de Minvielle jouissoit et à cause du défrichement qu'il avoit fait; il s'étoit rendu apellant et avoit fait recevoir par le Parlement son enchère et surenchère qu'il avoit porté[e] à 22 livres par journal; en telle sorte que, par arrêt du 18 septembre 1632, il avoit été ordonné que la baillette dudit sieur de Minvielle céd[e]roit au profit dudit sieur Miart en remboursant les loyaux couts audit sieur de Minvielle, lequel pourroit néanmoins surenchérir; et que s'étant pourvu contre cet arrêt par requette civile et [ayant] allégué plusieurs raisons tendant à ce que la Ville le fit jouir dudit terrain, il avoit enfin consenty à se départir de cette instance, pourvu que l'enchère et surenchère dudit Miart, qui revenoit à 66 livres pour lesdits trois journaux, tournât à son profit. Sur quoy, ouï M. le Procureur-sindic, il est délibéré que, pour éviter un

procès à la Ville avec ledit sieur de Minvielle sur la garantie qu'il prétendoit, le Trésorier de la Ville donneroit audit sieur de Minvielle lesdites 66 livres soudain après les avoir reçeues dudit sieur Miart: moyenant quoy ledit sieur de Minvielle promet ne rien demander à la Ville; en conséquence M. le Procureur-sindic signera l'expédiant que lesdits sieurs de Minvielle et Miart avoient signé (f[os] 197 et 221).

1633, 3 décembre. — MM. les Jurats donnent en jouissance à Jeanne Bouchonnet, veuve de Pierre Boylebec, et aux siens, toute icelle place à vendre tuille, située sur la rivière joignant la tour Daste, contenant douze pieds de large et trente pieds de long à prendre depuis ladite tour, au devoir de 48 livres d'entrée et 4 livres 10 sols de rente annuelle payable d'avance à Noël. Le 28 du même mois, ladite Bouchonnet exiba la quittance desdites 48 livres d'entrée et 4 livres 10 sols de rente, et M. Vidau, jurat, fut la mettre en pocession (f° 246).

1634, 11 janvier. — Permission acordée à Benjamain Gourdineau, bourgeois et marchand, de faire remettre les piliers et la couverture qui étoient sur une place, qui luy avoit été donnée à fief nouveau près la tour de Montagne, en observant entre les piliers et les piquets les distances stipulées par le bail à fief nouveau, à cause des jours et des vues qui donnoient dans ladite place, et à la charge de démolir en cas de nécessité, ainsi qu'on avoit fait autrefois (f° 258).

1634, 6 mai. — M. Dupin, jurat, représente que la place vuide des fontaines de rue Bouquière étoit un cloaque d'infection, occasionné par les ordures et les bourriers qu'on y jetoit journellement: que si la Ville vouloit, elle pourroit y faire bâtir deux maisons qui luy porteroient beaucoup de revenu, ensemble des échopes volantes le long des fossés, en fesant relever le mur qui étoit démoly et contre lequel lesdites échopes pourroient être adocées et ajoute que la Ville pourroit faire faire cette bâtisse des deniers des amendes et autres.

Sur quoy, M. le Procureur-sindic ayant consenty à cette proposition, il est délibéré de la mettre à la moins ditte et d'en faire à cet effet les proclamats; ce qui ayant été fait à deux reprises, Jean Chastenet, maçon, s'en rendit adjudicataire à raison de 24 sols par brasse de mur [*un blanc dans le ms.*] de chaque croisée, la demi-croisée à proportion [*un blanc dans le ms.*] de chaque portail en pierre de taille, et [*un blanc dans le ms.*] de chaque porte, en par MM. les Jurats luy fournissant les matériaux (f° 11).

1634, 28 juin. — Le sieur Allenet, citoyen, et le sieur Delor, bourgeois, disent en Jurade que le sieur Goity, fermier du domaine du Roy, les poursuivoit devant MM. les Trésoriers de France au sujet de certaines maisons mouvantes de la Ville, desquelles ils avoient reconnu. Sur quoy il est délibéré de prendre le fait et cause pour ledit sieur Allenet et autres qui avoient exporlé en faveur de la Ville, et de demander communication des pièces pour deffendre par avis du Conseil (f° 33).

1634, 13 septembre. — Délibération portant que le sieur Billon, bourgeois et marchand, donneroit 150 livres pour bâtir et apuyer sa maison sur le mur de ville (f° 84).

1634, 27 septembre. — Permission acordée à Michel Billon, bourgeois et marchand, de faire élever la bâtisse, qu'il avoit commencée dans l'emplassement de deux échopes qu'il avoit achetées, contre le mur de ville dans rue de la Coquille, près la porte du Caillau; dans lequel emplacement il faisoit bâtir une maison, luy permétant aussi d'apuyer sur le mur de ville et de le percer pour y faire des fenêtres, à la charge de les griller de bonnes grilles de fer, de laisser le passage libre tout comme avoient fait les voisins, et de payer 150 livres à la Ville pour la permission (f° 87).

1635, 10 mars. — Permission acordée à Susane Guignard, veuve d'Étienne de Lacabane, de faire ficher dans le mur qui aboutit à l'estey du Peugue, des corbeaux de pierre qui sortiroi[en]t hors dudit mur sur ledit estey de quatre pieds et demy, pour leur faire soutenir une galerie à vingt pieds de haut et qui régneroit tout le long de son fonds et de la bâtisse qu'elle faisoit faire au lieu apellé le Jeu de paume de Talebot.

Cette permission luy est acordée en par elle payant 50 livres à la Ville (f°s 138 et 139).

1635, 18 avril. — Permission acordée à M. maître Jacques Duduc, conseiller au Parlement, de faire démolir le mur de sa cour où il avoit une porte, pour ensuite enclaver dans icelle cour trois pieds quatre pouces, que les Carmélites avoient laissé[s] de reste d'une ancienne ruette qui existoit dans ce lieu avant que ces religieuses n'eussent fait bâtir; icelle ruette étant murée des deux bouts, dont l'un aboutit vers le levant à la grande rue et l'autre au bâtiment du commandeur du Temple; étant permis audit sieur Duduc d'enclaver ledit espace tout autant que duroit sa cour et sa bâtisse, laquelle cour jointe audit espace seroit mise en jardin.

Dans la requette que ledit sieur Duduc avoit présenté[e] pour avoir ladite permission, il exposa qu'il ne vouloit pas faire comme les autres voisins des restes de ladite ruette, qui les avoi[en]t joints à leurs jardins de leur seule autorité (f° 151).

1636, 2 janvier. — Ceux qui habitoient les échopes le long de la rivière, du cotté du Chapeau-Rouge et derrière Saint-Pierre, étant contrevenus à leur bail du 28 avril 1632 (cy-dessus raporté), en vendant du vin dans lesdites échopes et en y tenant des jeux de cartes et de berlan, M. le Procureur-sindic en fit assigner plusieurs. Ceux-cy se deffendirent et apellèrent les fermiers des Échats à leur garantie, parce que ces fermiers leur avoient permis d'y vendre, à pot et à peinte, du vin en leur payant chaque année, sçavoir : Bernard Valentin, 60 livres; Guillaume Biette, 27 livres; Blaise Libournet, 75 livres; Jean Frechon, 50 livres; la Parisienne, 27 livres; le nommé Bouges, 27 livres; le nommé Lapèze, 18 livres, et ainsi des autres.

Ledits fermiers furent ouïs et convinrent du fait; là-dessus MM. les Jurats prononcent qu'attendu la contravention faite audit bail, ledit Valentin étoit condemné en 15 livres d'amende, ledit Biette en 7 livres, ledit Libournet en 18 livres, ledit Frechon en 13 livres 7 sols, la Parisienne en 7 livres, Bouges en livres et Lapèze en 5 livres, apliquable[s] aux pestiférés; leur deffendent et à tous autres de récidiver sous peine de 500 livres, les condemnent en outre en 30 sols de dépens chacun, le tout payable par corps; enjoignent au chevalier du guet d'exécuter la présente ordonnance et ordonnent que les autres contrevenants seroient assignés (f° 218).

1636, 7 mai. — Le fermier des Échats fesant des poursuites pour se procurer le droit des Échats sur les pocesseurs des échopes situées sur la rivière, il est délibéré de retirer du sieur Clerc de Ville une copie du bail desdites échopes, afin de justiffier la prohibition faite à ces pocesseurs de vendre du vin, de remettre ce bail au solliciteur de la Ville pour qu'il le donne à l'avocat de la Ville, afin qu'il deffende cette cause, et de lever copie du bail dudit fermier pour faire voir que la Ville ne luy avoit point affermé le prétendu droit desdites échopes (f° 253).

1636, 10 septembre. — Lettre écritte par MM. les Jurats à M. le Gouverneur de la Province, par laquelle ils luy marquent qu'il y avoit une femme qui poursuivoit l'exécution d'un arrêt du Conseil, qui

tendoit à les déposséder de la jouissance des échopes qui étoient autour de la Ville, bien qu'ils en fissent homage au Roy.

Cette lettre fut écritte après que MM. les Jurats eurent délibéré de l'écrire; ils délibérèrent aussi d'en avertir M. le Premier Président (f° 298).

1636, 15 septembre. — Réponce de M. le Gouverneur de la Province à la lettre cy-dessus, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'il espéroit qu'ils n'oublieroient rien pour la conservation des droits du public et pour faire valoir la pocession dans laquelle la Ville étoit des échopes situées autour de la ville (f° 299).

1636, 31 octobre. — MM. les Jurats ordonnent la démolition des échopes situées et apuyées sur les murs de ville, parce qu'elles nuisoi[en]t aux fortiffications de la ville et que les ennemis étoient aux portes d'icelles.

1636, 3 novembre. — Les détenteurs des échopes situées contre les murs de ville demandent un délay pour les démolir. Sur quoy, vu la précédente ordonnance, il est ordonné que ces pocesseurs [les] démoliroient en trois jours, à peine d'être démolies à leurs dépens (f° 13).

1636, 7 novembre. — Lettre de MM. les Jurats à M. le Gouverneur de la Province, par laquelle ils luy marquent qu'ils avoient ordonné la démolition des échopes situées contre les murs de ville, et que cette démolition étoit bien avancée.

1636, 10 novembre. — MM. les Jurats étant avertis que les pocesseurs des échopes, qui étoient bâties contre les murs de ville, ne tenoient compte de les démolir ainsy qu'ils l'avoient ordonné, ils délibèrent de se transporter sur la rivière afin de le faire faire (f° 21).

1636, 12 novembre. — Députation de MM. de Tortaty et Mornac, jurats, sur la requette présentée par le sieur Deydie au sujet de quelque échope (f° 21).

1636, 13 novembre. — Les pocesseurs des échopes ayant été assignés au Conseil, il est délibéré que le Corps de Ville prendroit le fait et cause pour eux et feroit comparoître au Conseil (f° 22).

1636, 15 novembre. — Lettre de M. le Gouverneur de la Province à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque qu'il étoit tort innutille qu'ils fissent démolir les échopes qui étoient sur les murs de ville, parce que cela n'avoit fait qu'alarmer le peuple, précisément ce qu'on auroit deu éviter; mais que, puisque cette démolition étoit commencée,

il faloit la finir dans l'objet de ne plus rebâtir, afin d'éviter ces fréquentes démolitions (f° 23).

1637, 11 mars. — M. de Mornac, jurat, dit que, visitant les murs de ville avec M. le Gouverneur, celuy-cy avoit voulu voir la maison que la Ville faisoit bâtir à la fontaine Bouquière et que l'ayant vue, il luy avoit dit qu'une dame de la Reyne avoit obtenu don de cette place; que là-dessus ayant répondu audit seigneur que M. de Guichaner, jurat, étoit convenu avec un bourgeois de [la] lui faire donner à fief nouveau, sous le devoir de 3,500 livres d'entrée, dont 3,000 livres étoient destinées pour ladite dame, ce seigneur avoit répliqué qu'il ne croyoit pas que cette dame acceptât ladite somme, mais sy fait bien qu'elle s'apropriât ladite place. Sur quoy, pour empêcher qu'icelle place ne tombe entre les mains d'une personne telle que cette dame, de qui il seroit difficile de la retirer, il est délibéré que MM. de Mornac, de Guichaner, jurats, et le Procureur-syndic iroient prier ledit seigneur Gouverneur d'agréer que la Ville donnât 1,000 écus à ladite dame, qui céd[e]roit son droit à la Ville moyenant ladite somme (f° 56).

1637, 2 avril. — Députation de MM. le baron de Mornac et de Sobyes, jurats, pour aller à Cadillac informer M. le Gouverneur de la Province que le bruit couroit qu'un particulier vouloit faire construire deux échopes contre les murs de ville pour y vendre du vin, ce qui pourroit occasionner quelque rumeur (f° 70).

1637, 31 juillet. — Permission acordée à Robert Petit, maître charron, de faire faire tout autour de sa maison joignant la porte Saint-Jullien, un apen, avec une petite gallerie de la largeur de quatre pieds, le tout soutenu par des corbeaux qui seroient fichés dans le mur de sadite maison. Cette permission luy est acordée, à la charge de démolir quand il seroit jugé nécessaire (f° 95).

1638, 14 juillet. — Les Carmélites du second couvent achètent du sieur Lentillac des maisonnettes et une place vuide, près et joignant leur couvent.

1639, 15 janvier. — Permission acordée à Jean Leyris, cordier, de faire un apen ou échope sur une place vaquante, située sur le quay des Salinières, joignant l'apen de la poterie, contenant six pieds de long sur sept de large, à la charge de payer 40 sols de rente annuelle, de ne point loger luy-même ni autres dans ladite échope et de ne point y faire de cheminée (f° 66).

1639, 21 mai. — MM. Cosages et Raymond, jurat[s], ayant remis le procès-verbal qu'ils avoient fait d'une place située dans la rue du Chay-des-Farines, il est délibéré qu'icelle place seroit proclamée pour être délivrée au plus offrant, et il est enjoint aux voisins de murer une porte par laquelle l'un desdits voisins entroit dans ladite place (f° 81).

1639, 12 et 15 octobre. — MM. les Jurats comètent maître Victor Amelin, procureur au Parlement, pour faire la recherche et le recouvrement des droits seigneuriaux deus à la Ville pour raison de la palu de Bordeaux, de contenance de six mille quatre cents arpens, donnée à fief nouveau à Conrad Gaussen, le 18 décembre 1599, sous le devoir d'un liard par journal de rente annuelle.

1639, 10 décembre. — M. le Procureur-sindic dit que les Feuillans luy avoient remis un titre par lequel ils prétendoient justiffier qu'ils étoient seigneurs fonciers et directs de certains lieux donnés à fief nouveau par MM. les Jurats, et qu'avant d'entrer en contestation ils désiroient que ce titre fût vériffié sur les lieux. Sur quoy MM. de Lajonie, jurat, et le Procureur-sindic sont députés commissaires à cet effet (f° 150).

1640, 30 janvier. — Ce jour, il fut remis à MM. les Jurats une lettre de M. le marquis de Sourdis, à laquelle il fut délibéré de répondre et d'envoyer à ce seigneur copie du titre de la Ville touchant les vacans et padouens (f° 160).

1640, 9 juin. — M. le Procureur-sindic dit que, le 26 may 1640, M. le prince de Condé, gouverneur de la Province, avoit ordonné que les échopes situées le long des murs de la ville fussent rasées, sans que son ordonnance eût été exécutée. Sur quoy MM. Lacour, Raymond, jurats, et le Procureur-sindic sont députés pour procéder à l'exécution de la susdite ordonnance (f° 177).

1640, 11 juillet. — M. le marquis de Sourdis remet un arrêt contre le pourvu du don des échopes le long du quay de la rivière, et comme par cet arrêt il est enjoint à MM. les Trésoriers de France de faire le procès-verbal de la comodité ou incomodité desdites échopes, MM. les Jurats députent vers eux MM. Cosages, jurat, et le Procureur-sindic (f° 179).

1640, 14 juillet. — MM. Cosages, jurat, et le Procureur-sindic rapportent avoir vu MM. les Trésoriers de France et les avoir trouvés portés de bonne volonté à soulager la Ville de tout leur pouvoir, et qu'ils les avoient assurés qu'ils cométroient un desdits sieurs Trésoriers pour exécuter l'arrêt du Conseil (f° 179).

1641, 31 juillet. — Bail à fief nouveau consenti par MM. les Jurats en faveur de maître Raymond de Literie, procureur au Parlement, de cent journeaux de lande située dans la paroisse de Leugnan, au quartier qui va dudit Leugnan à Martillac et aux lieux apellés au Pudol et Puiau-du-matin, limités et confrontés par le procès-verbal fait, le 27 juillet, par MM. Cosages, jurat, et le Procureur-sindic, au devoir de 30 sols par journal d'entrée et 1 liard de rente aussi par journal (f° 229).

1641, 9 novembre. — Délibération portant que touts ceux qui tenoient des échopes sur le port et le long des murs de ville seroient assignés à la requette du Procureur-sindic, pour représenter en vertu de quoy ils les avoient faites rebâtir, vu qu'elles avoient été démolies par ordre de MM. les Jurats (f° 15).

1641, 4 décembre. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic feroit assigner touts ceux qui tenoient des échopes joignant l'Hôtel de Ville, afin qu'ils représentent les titres en vertu desquels ils les possédoient (f° 20).

1642, 20 mars — Députation de M. Montméjan, jurat, pour aller parler au Parlement des proclamats faits des maisons situées près la fontaine Bouquière (f° 58).

1642, 21 mars. — Ledit sieur de Montméjan raporte que le Parlement trouvoit bon que lesdites maisons fussent délivrées aux conditions les plus avantageuses pour la Ville (f° 59).

1642, 22 mars. — MM. les Jurats ayant apris que la demoiselle Denanot avoit fait commencer un fossé pour renfermer un morceau de terre et la joindre à la pièce qu'elle possédoit près du chemin qui va de la porte Saint-Germain au mail vis-à-vis la tour qui fait le coin de la Corderie, M. de Pomiers, jurat, se transporta sur les lieux, dénonça œuvre nouvelle à ladite demoiselle Denanot et deffendit aux ouvriers de passer outre: et à présent MM. les Jurats délibèrent que ledit fossé commencé seroit rasé, attendu que c'étoit une entreprise et une usurpation sur le chemin (f° 59).

1642, 14 mai. — Permission acordée au sieur de Saint-Angel de surhausser sur les murs de ville, par un parpin de dix pieds de hauteur, deux maisons qu'ils possédoit aux Portanets, et de faire auxdits murs de ville une fenêtre à dix pieds de terre pour donner jour auxdites maisons (f° 72).

1642, 14 juin. — M. le Procureur-sindic dit que son absence et celle

de MM. les Jurats qui avoient été députés en Cour, étoit cause que la délibération qui ordonnoit la démolition des échopes situées le long des murs de ville, avoit resté sans exécution, ce qui fait qu'il requé roit qu'elle fût réïtérée et signiffiée aux propriétaires. Sur quoy il est délibéré que lesdites échopes seroient démolies dans huitaine pour tout délay et que l'ordonnance seroit signiffiée aux propriétaires (f° 80).

1642, 15 juin. — Sur la nouvelle que MM. les Jurats aprirent d'une puissante entreprise projetée par les ennemis contre cette province et surtout contre la ville de Blaye, il fut enjoint à M. le Procureur-sindic de tenir la main à l'exécution des ordonnances touchant la démolition des échopes situées le long des murs de ville et sur le port.

1642, 31 juillet. — M. le Procureur-sindic dit que certain personage avoit commencé à cr[e]user des fondements pour une maison dans la place Puypaulin entre le petit et le grand Puypaulin; que comme c'étoit une entreprise sur cette place qui étoit publique, qui apartenoit à la Ville et dans la possession de laquelle elle s'étoit maintenue de toute ancienneté, même contre les seigneurs de Candale, ainsi qu'il étoit constaté par la chronique, il requéroit qu'il fût dénoncé œuvre nouvelle à l'entrepreneur et que des commissaires se transportassent sur les lieux. Sur quoy MM. de Pomiers, jurat, et le Procureur-sindic sont députés (f° 98).

1642, 1er septembre. — Permission acordée à M. Paty, jurat, et au sieur Barbarin fesant pour Michelle Pacot, sa femme, de refaire à neuf le mur commun entre eux qui séparoit leurs maison[s], et à cet effet de faire mettre les escorres nécessaires, chacun en droit soy, et telles qu'elles seront jugées à propos; comme aussi il est permis audit Barbarin de changer un pilier de bois qui retenoit ledit mur mitoyen et d'y en substituer un autre en bois ou en pierre, sans que, pour raison dudit escorrement et changement de pilier, il soit obligé de reculer sa maison à niveau des voisines, et ce sans tirer à conséquance pour l'avenir où ledit pilier viendroit à être changé une seconde fois, ou que le devant de ladite maison seroit refait ou bâty à neuf, tant par luy que par ses successeurs (f° 26 du regitre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 3 septembre. — Jean Carpentey, bourgeois, ayant été assigné à la requette de M. le Procureur-sindic pour avoir entrepris de faire hausser un chay situé aux Chartrons, sans la permission de MM. les Jurats, il se présente et dit que son intention n'avoit jamais été de

contrevenir aux règlements et ordonnances de MM. les Jurats ni de décliner leur autorité et jurisdiction: que comme il avoit vu que ses voisins avoient fait des pareils surhaussements, il avoit cru pouvoir faire comme eux, sans avoir pensé ni même sceu qu'il deut demander ladite permission, laquelle il prioit MM. les Jurats vouloir luy accorder. Sur quoy il est délibéré que ladite permission luy étoit accordée (f°s 113 et 27 du regitre qui finit au 8 mars 1643).

1643, 13 avril. — Le sieur Dulaura, bourgeois et marchand, ayant présenté requette pour qu'il luy fût permis de prendre quelque pié de terrain près des fontaines Bouquière, pour faire quelque arceau et arboutan à une maison qu'il avoit acquis[e] de la Ville, il n'y intervint point de délibération sur sa demande: cependant il ne laissa pas que de mettre son projet à exécution et même il prit à la Ville plus de terrain qu'il n'en avoit demandé, en sorte que MM. les Jurats, voyant que cette entreprise porteroit préjudice à la Ville, députent MM. Fontenel et Minvielle, jurats, pour aller dresser leur procès-verbal (f° 15).

1643, 16 mai. — Permission acordée à Pierre Dulaura, bourgeois et marchand, de faire construire dans la place des fontaines de rue Bouquière, joignant la maison qu'il avoit aquis[e] de la Ville, un arboutan de huit pieds de longueur sur autant de largeur pour soutenir et appuyer ladite maison, conformément au procès-verbal fait par M. Minvielle, jurat, le 26 février 1643; à la charge par ledit Dulaura de payer à la Ville 200 livres de droit d'entrée, un sol de rente annuelle et un denier d'exporle, suivant la baillette de ce jour retenue par Bisat, notaire (f° 47).

1643, 9 septembre. — M. le marquis du Vigean ayant obtenu du Roy le don des vacans situés le long des murs de ville du cotté de la rivière, en poursuivit l'enregitrement à la Chambre des comptes, qui donna commission à M. de Montalier, trésorier de France, de dresser son procès-verbal des lieux et de lui donner son avis.

M. de Lachabane, trésorier de France et jurat de Bordeaux, en ayant été averti, en informe MM. les Jurats et leur dit que le don obtenu par ledit sieur du Vigean étoit obreptice et subreptice, tous les vacans et padouens étant du domaine et patrimoine de la Ville, en vertu de diverses concessions, anciens titres et nottament par l'édit de rétablissement du Roy Henry second de l'année 1550, pour raison desquels la Ville payoit annuellement à Sa Majesté deux nobles à la rose et

même en avoit payé les arrérages de trente-six ans au comptable, en conséquance d'une ordonnance de MM. les Trésoriers de France. Sur quoy il est délibéré que le Clerc de Ville, comme ayant charge et procuration de MM. les Jurats en l'absence du Procureur-sindic, feroit un acte par devant Bisat, notaire de la Ville, par lequel il déclareroit à M. de Montalier qu'il s'opose, audit nom, à l'exécution de sa commission, aux protestations de le prendre à partie et de tous dépens, dommages et intérêts s'il venoit à passer outre, attendu que lesdits vacans étoient du domaine et patrimoine de la Ville, le Roy n'ayant peu ni entendu les donner au préjudice d'icelle sans une surprise manifeste; qu'après que ledit acte auroit été fait et nottiffié, on l'enverroit à M. Dupescher pour qu'il fît opposition à la Chambre des comptes audit enregitrement, ce qui fut fait, et la dépêche fut dressée par le Clerc de Ville (f° 50).

1643, 23 septembre. — Bail à fief nouveau consenti par MM. les Jurats en faveur de messire Arnaud de Pontac, conseiller du Roy en ses Conseils et président au Parlement de Bordeaux, de toute icelle place située au-devant de sa maison, au lieu où étoit autrefois la fontaine Troupeyte, au devoir d'un sol de rente foncière et directe, et de ne pouvoir y édifier ni construire aucun bâtiment quel qu'il soit. L'acte fut receu par Bizat, notaire (f° 58).

1643, 7 novembre. — Le sieur Dulaura vieux ayant entrepris de donner à titre de location partie d'une maison située près les fontaines de Bouquière, apartenante à la Ville, et ayant fourny plusieurs quittances aux locataires et joui du surplus de ladite maison sans rien payer à la Ville, MM. les Jurats voulant pourvoir à cette entreprise, deffendent auxdits locataires de payer absolument rien audit Dulaura, mais bien au Trésorier de la Ville; ordonnent que ledit Dulaura seroit assigné à la requette du Procureur-sindic pour restituer les loyers qu'il avoit perceus, payer les jouissances de ladite maison et pour être condamné à l'amende (f° 80).

1644, 19 janvier. — MM. les Jurats, après avoir vu le bail à fief nouveau consenti en faveur de Jean Minvielle dit Lacoste, du 2 mars 1596, et l'arrêt du 4 avril 1634 rendu entre la Ville et Benjamin Godeneau, permettent à Pierre Eymery, bourgeois et maître chirurgien, et descendant desdits Minvielle et Godeneau, de rebâtir un chay à luy appartenant entre les tours de Garat et de Montagne (f° 100).

1644, 27 février. — MM. Demons, jurat, et le Procureur-sindic ayant remis leur procès-verbal et l'état des lieux demandés par les religieux de Sainte-Croix joignant les murs de ville, pour les fermer de muraille, MM. les Jurats délibèrent qu'une ouverture qui étoit aux murs de ville près du moulin de Sainte-Croix et par laquelle un homme pouvoit seulement entrer et sortir, seroit mûrée et fermée d'une bonne muraille; qu'une autre ouverture où il y avoit eu cy-devant une grille, à l'endroit du lavoir qui est dans les fossés de la ville, seroit de nouveau grillée; que la palissade qui entouroit un jardin usurpé sur la Ville, devant le boulevard de Sainte-Croix, seroit coupée au pié, la place du jardin aplanie et laissée libre pour les issues et commodités dudit boulevard, et qu'il seroit délibéré plus amplement sur la demande desdits religieux quand ils le requéroient (f° 126).

1644, 5 mars. — Renée Bouilleau, donnataïre des échopes du Chapeau-Rouge, ayant présenté requette à M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, ce seigneur ordonna qu'elle seroit communiquée à MM. les Jurats pour, eux ouïs, être ordonné ce qu'il apartiendroit. Sur quoy il est délibéré que M. le Procureur-syndic se rendroit auprès dudit seigneur à Cadillac, pour l'informer de tout ce qui s'étoit passé au sujet desdites échopes, le suplier de ne pas écouter les importunités de ladite Bouilleau, vu que ses prétentions étoient mal fondées, la Ville étant en pocession des padouens et vacans, en payant au Roy deux nobles à la rose, et luy dire combien peu de seureté on avoit trouvé à traiter avec cette femme, bien qu'il eût été résolu avec le Conseil des Trente de s'acomoder avec elle, pourvu qu'elle donnât les assurances nécessaires (f° 128).

1644, 13 avril. — Délibération portant qu'il seroit passé un contrat de baillette en faveur de Pierre Fasileau, archer du guet, d'une tour et échope située sur les rempars de la ville près la porte Dijeaux, au devoir de 150 livres d'entrée et de 3 livres de rente annuelle, laquelle baillète n'aura lieu que pendant la vie dudit Fasileau; après la mort duquel, la Ville pourra disposer de ladite tour et échope en faveur de qui bon luy semblera (f° 143).

1644, 20 avril. — Sur la réquisition du Procureur-sindic, il est délibéré de faire reconnoître touts les fiefs et ténements de la Ville (f° 148).

1644, 25 mai. — Délibération portant que la maison commencée à

bâtir près la fontaine de Bouquière, seroit proclamée pour être vendue au profit de la Ville (f° 166).

1644, 13 août. — M. le Procureur-sindic représente qu'au mépris des précédentes ordonnances, qui portoient que toutes les échopes situées le long des murs de ville seroient démolies, divers particuliers s'étoient ingérés d'en construire de nouveau audit lieu, sans congé, permission ni titre ; ce qui non seulement portoit atteinte à l'autorité de la magistrature, mais encore donnoit lieu aux prétendus donataires desdites échopes d'en tirer avantage. Sur quoy il est ordonné que toutes les échopes de nouveau construites le long des murs de ville, du côté de la rivière, seroient démolies dans trois jours aux fraix et dépens de ceux qui les avoient construites, en par eux s'emportant les matériaux; qu'à faute d'obéir, après ledit délay il seroit mis des manœuvres pour les démolir, dont les salaires seroient pris sur la valeur desdits matériaux, et que pour l'entreprise d'avoir bâti sans congé, permission ni titre, chacun des contrevenants étoit condemné en 25 livres d'amende envers la Ville (f° 20).

1644, 20 août. — MM. les Jurats, à la réquisition du Procureur-sindic, délibèrent qu'il seroit construit des échopes le long du mur des fontaines de Bouquière, chacune de la longueur qui se rencontroit entre les corbeaux qui étoient posés audit mur, sur sept pieds et demi de largeur; que ces échopes seroient délivrées à ceux qui feroient la condition de la Ville meilleure, à titre de location seulement, et qu'à cet effet il étoit enjoint au sieur Bizat, notaire de la Ville, d'en faire les proclamats, pour, iceux faits et rapporté[s], être procédé à la délivrance et location ainsi qu'il appartiendroit.

MM. les Jurats prirent cette délibération après avoir visitté en corps les lieux où ils vouloient que lesdites échopes fussent édiffiées (f° 29).

1644, 19 octobre. — M. Portets, jurat, est commis pour faire commencer la bâtisse des échopes le long des fontaines Bouquière, suivant les limitations et qualifications des regitre [*sic*] et proclamats (f° 51).

1644, 7 décembre. — Permission acordée à Antoinète Valet, demoiselle, veuve de maître Jaques Deydie, payeur des rentes constituées, de rebâtir l'échope qui apartenoit audit sieur Deydie, près la porte du Caillau, à condition de payer les arrérages de rente deus à la Ville, ensemble les lots et ventes et tous autres droits seigneuriaux (f° 63).

1644, 7 décembre. — Simon Vilate, bourgeois et marchand, dit que,

MM. les Jurats ayant affermé en 1640 le corps-de-garde des Salinières au nommé Laborde, marchand, celuy-cy y mit quantité de poudre et de mèches, auxquelles le feu ayant pris ledit corps-de-garde fut entièrement incendié, ainsi que la maison et marchandises de luy qui parle, qui par là essuya une perte de plus de 7.000 livres: qu'ayant donné sa requette pour la réédification de sadite maison, M. Maillard, alors jurat, avoit dressé son procès-verbal de l'état des lieux, le 17 juillet 1642, sur lequel étoit intervenu une ordonnance, le 23 du même mois, qui luy permit de rebâtir ladite maison et la surhausser sur la courtine de la ville et sur les anciens fondements, à la charge de laisser le passage des rondes libre; que, du depuis, ayant été assigné à la requette du Procureur-sindic pour exhiber le titre en vertu duquel il avoit fait ledit surhaussement, il l'avoit remis au greffe; qu'il étoit averti qu'après que M. le Procureur-sindic en avoit eu pris communication, il avoit été rendu une ordonnance, le 31 octobre 1644, qui le taxoit à 150 livres pour ledit surhaussement, et que c'étoit contre cette taxe qu'il réclamoit. Sur quoy MM. les Jurats en aprouvant et ratiffiant la susdite permission, modèrent ladite taxe à 50 livres (f° 63).

1645, 8 février. — Députation de M. Fouques, jurat, pour faire construire des échopes le long du mur de la rue Bouquière (f° 78).

1645, 22 avril. — MM. les Jurats donnent à Michau Bourde soixante pieds de terrain en longueur, à suite de la paneterie de la Grave, sur la largeur de ladite paneterie.

Ce don luy est fait à condition qu'il payeroit 25 sols par pié à la Ville, chaque année, d'avance, et qu'il en jouiroit pendant sa vie, à la charge néanmoins de démolir en temps de guerre ou pour des occasions importantes, de l'ordre de MM. les Jurats, les échopes qui seroient bâties dans l'étendue dudit terrain (f° 94).

1645, 6 mai. — Les échopes depuis peu bâties le long du quai situé près de la porte du Chapeau-Rouge, rendant difforme la façade de la Ville ainsi que la promenade le long dudit quay, MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-sindic, députent MM. de Lachabane. Labeylie, jurats, et le Procureur-sindic pour aller faire démolir lesdites échopes; mais comme plusieurs familles de merciers et autre menu peuple qui y habitoient pourroient en souffrir, ils ordonnent que lesdits sieurs députés feroient piqueter et assigner, aux particuliers qui en demanderoient, des places au même lieu le long des murs de ville.

pour y construire d'autres échopes, sous une rente de 3 livres par pié.

A suite est attaché le procès-verbal desdits sieurs députés, datté du 12 may 1645, par lequel il est donné à titre de location les places situées le long des murs de la porte du Chapeau-Rouge, depuis la Paneterie qui était à cotté de cette porte jusques aux doues du Château-Trompette.

La distribution de ces places y est faite comme suit :

8 pieds à Peyronne Rousseau,
8 pieds à Elies Fiozal,
8 pieds au sieur Pacot,
9 pieds à Marie Fuzeos,
12 pieds à Magdelaine Fleurie,
8 pieds au sieur Barraillon,
16 pieds à Jean Dupeyron,
6 pieds à Guillaume Seurin,
8 pieds à Anne Faurie,
30 pieds à Marie Jayet,
7 pieds à Jeanne Bouchonnet,
19 pieds à Boehan, huissier,
15 pieds à Jaques Rabier,
8 pieds à Susane Spane,
8 pieds à Jeanne Bay,
9 pieds à Michel Houtier,
12 pieds à Mathieu Porier,
8 pieds à Catherine Castaing,
33 pieds à Pierre Rabier,
8 pieds à Jeanne Bonneau,
10 pieds à Marie Fortassies,
10 pieds à Bernard Valentin,
7 pieds à La Sonde,
8 pieds à Jean Soubiran,
8 pieds à Pierre Mallet,
8 pieds à Jeanne Jourdain,
8 pieds à Pierre Faurie,
8 pieds à Lachet,
8 pieds à Elies [*en blanc*],
10 pieds à Charles Vital,

11 pieds à Jean Saint-Manne,
10 pieds à Jean Guinot,
6 pieds à Marie Segot,
12 pieds à Louis Fiche,
36 pieds à Etienne Vefveno,

en tout 400 pieds, à la charge que lesdits dénommés feroient construire au dedans desdites places des échopes, qu'ils fourniroient à cet effet touts les matériaux nécessaires, qu'ils payeroient chaque année à la Ville 50 sols par pié, que lesdites échopes pourroient être démolies en cas de guerre ou autres quels qu'ils puissent être, et que les propriétaires ne pourroient prétendre aucun dédomagement si ce n'est les matériaux (f° 96).

1645, 31 mai. — MM. les Jurats donnent à maître..... Étienne, concierge de Puypaulin, trente pieds de la place à bâtir échopes près du Chapeau-Rouge et le déchargent du payement de la rente pendant deux ans, en considération des bons offices qu'il avoit rendus à la Ville contre Renée Bonnilleau, prétendue donataire desdites places (f° 99).

1645, 2 décembre. — L'apen situé sur le quay des Salinières ayant été affermé pour trois ans à Mathieu Geyraut, bourgeois, il y fit pour 99 livres 13 sols 6 deniers de réparations, lesquelles il demande luy être tenues en compte sur le prix de sa ferme; ce qui luy est acordé, à condition que les matériaux employés auxdites réparations demeureroient aquis à la Ville et qu'il laisseroit ces réparations dans l'état qu'elles étoient (f° 146).

1646, 31 janvier. — Le Trésorier de la Ville dit que Pierre Rabier, locataire d'une échope qui apartenoit à la Ville près la porte du Chapeau-Rouge, sur le pié de 200 livres pour chacune des cinq années qu'il l'avoit affermée, n'avoit payé qu'avec peine les trois premières années et que, comme ce locataire étoit devenu si pauvre qu'il n'avoit rien plus, il requéroit qu'il fut pourvu à ce qu'il devoit à la Ville. Sur quoy il est délibéré que ladite échope seroit de nouveau louée au plus offrant, que le contrat passé avec ledit Rabié demeureroit cancellé et que ledit Trésorier ne porteroit en recette que lesdites trois années (f° 165).

1646, 21 février. — Pierre Labat dit que, s'étant rendu caution de Marie Eyguière, femme séparée de Mathieu Gueyraut, pour les loyers d'une échope située sur le quay des Salinières, montant à 153 livres par an, il étoit arrivé que ladite Eyguière étoit morte et avoit laissé

des enfants qui n'avoient point les moyens d'entretenir ladite location; au moyen de quoy il demandoit d'être déchargé dudit cautionnement, sous les offres qu'il fesoit de payer à la Ville touts les loyers deus, et il remet les clés de ladite échope. Sur quoy, acte est octroyé audit Labat de la remise desdites clés et il est délibéré qu'il demeuroit déchargé de ladite plégerie, en par luy payant lesdits loyers, et que ladite échope seroit de nouveau proclamée pour être affermée (f° 171).

1646, 21 mars. — M. maître Guillaume de Geneste, conseiller au Parlement, s'étant plusieurs fois plaint des incomodités qu'il souffroit à raison de la grande quantité de carrasson qu'on mettoit sur le port à l'endroit de sa maison, les pilles duquel étoient souvent si élevées qu'elles cachoient ses vues et fenaitres, joint à cela le danger du feu et des vols à quoy cela l'exposoit : il est délibéré sur la réquisition que ledit sieur de Geneste avoit fait faire et attendu les services que la Ville avoit reçeu et recevoit journellement de luy, que ladite place luy seroit donnée de l'étendue de sa maison pour en user à son plaisir et volonté, tout autant de temps qu'il habitera dans ladite maison; qu'à cet effet il seroit deffendu à toutes sortes de personnes de placer audit lieu du carrasson ni autres marchandises sans son aveu et consentement, à condition qu'il ne pourra y bâtir ni la couvrir, mais bien la laisser dans l'état où elle étoit pour le plassage et exposition des marchandises (f° 180).

1646, 16 juin. — Le Trésorier de la Ville dit que Pierre Rabier étoit redevable à la Ville de plus de 300 livres, tant pour une année de loyer d'une boutique qu'il tenoit cy-devant sur la rivière contre la Paneterie du Chapeau-Rouge, que pour le loyer d'une échope située sur l'ancien quay dudit Chapeau-Rouge, de la longueur de trente-trois pieds; que n'ayant peu parvenir à être payé, quelles poursuites qu'il ait fait, même par l'emprisonnement dudit Rabié, il étoit dangereux que la Ville perdit son deu si ledit Rabié n'étoit contraint de vuider et si les matériaux de ladite échope n'étoient vendus au plus offrant, du produit desquels ledit Trésorier comptera seulement. Sur quoy MM. les Jurats ordonnent que ledit Rabié vuidera ladite échope, pour être procédé à la vente des matériaux et des meubles qui s'y trouveroient au profit de la Ville, pour le provenu être remis audit Trésorier à compte desdites 300 livres; que ledit Trésorier demeuroit déchargé du recouvrement de ladite somme de 300 livres, en comptant de ce qui proviendroit de ladite

vente; que ledit Rabier seroit contraint à vuider par toutes voyes, comme pour les deniers royaux et publics: et deffenses luy sont faites d'otter ni de déplacer les meubles qui y étoient actuellement (f° 191).

1647, 9 novembre. — MM. les Jurats délibèrent de passer un bail à fief nouveau en faveur de Mathieu Moreau, bourgeois, d'une place vuide, de la contenance de dix-huit pieds de long, située près de la Porte de la Grave, joignant une autre place ci-devant donnée audit Moreau pour y bâtir une échope. Ce bail luy est passé sous le devoir de 150 livres d'entrée et de 20 sols de rente (f° 24).

1647, 18 décembre. — Bail à fief nouveau consenti en faveur de Jean David d'une place près les fontaines de la rue Bouquière, sous le devoir de 300 livres d'entrée, 30 sols de rente, et à la charge de faire bâtir dans ladite place une échope pour le logement du fontainier, de la valeur de 300 livres; dans laquelle échope Fillol, portier des Salinières, seroit mis pour prendre garde auxdites fontaines, sans que pour raison de ce il puisse prétendre aucuns gages ni apointements de la Ville (f° 35).

1647, 18 décembre. — Bail à fief nouveau consenti en faveur de Mathieu Poirier, maître tourneur, de vingt pieds d'espace depuis la boucherie du Chapeau-Rouge tirant vers la porte Despaux, et seize pieds depuis le mur de ville tirant vers la rivière, pour y bâtir une échope à niveau de ladite boucherie, au devoir de 200 livres d'entrée et de 20 sols de rente (f° 36).

1648, 29 février. — Par arrêt contradictoire intervenu entre M. de Moneins, conseiller au Parlement, et M. le Procureur-sindic, celuy-cy fut condemné de payer audit sieur de Moneins les réparations qu'il avoit faites dans sa maison et écurie, brullées par l'incendie survenu à la Mairerie, et ce à l'estimation d'experts, avec dépens modérés à 15 livres, sans préjudice de la garantie requise par ledit sieur Procureur-sindic contre le sieur Raymond, citoyen.

En exécution de cet arrêt ladite estimation fut faite à 660 livres, et comme la Ville se trouva n'avoir pas d'argent pour payer cette somme, MM. les Jurats transigérent avec ledit sieur de Moneins, le 20 mars 1646; et par la tranzaction, ils donnèrent audit sieur de Moneins toute icelle place située au-devant de sa maison, sous le devoir d'un liard de rente foncière et directe, sous le bon plaisir de M. le Gouverneur de la Province et moyenant qu'il tiendroit la

Ville quitte de toute la condemnation portée par ledit arrêt, tant en principal, épices que dépens, ensemble des fraix de la réparation qu'il avoit fait[e] au mur mitoyen, entre sa maison et les écuries de ladite Mairerie, sur lequel la Ville pourroit apuyer sans préjudice de ladite garantie.

La-dessus, le sieur Piers, principal du Collège de Guyenne, représente que, bien que par ladite tranzaction ledit sieur de Moneins fût obligé de laisser dans la place à luy donnée un courroir pour le passage des latrines dudit Collège, néanmoins il prétendoit faire ce courroir dans la cour dudit Collège, qui par là se trouveroit retranchée.

Ces représentations suspendirent l'exécution de ladite tranzaction jusqu'à ce que, par arrêt du 5 septembre 1648, il fut enjoint à M. le Procureur-sindic de l'exécuter et rendre ledit sieur de Moneins paisible pocesseur de la place à luy donnée, si mieux lesdits sieurs Jurats n'aimoient luy en donner une autre de même valeur, bonté et comodité.

C'e[s]t sur la signiffication de ce dernier arrêt que MM. les Jurats députent M. de Lauvergnac, jurat, pour aller sur les lieux pourvoir à ce que ledit courroir fût fait dans ladite place, pour le passage des latrines dudit Collège de Guyenne, sans qu'il fût fait aucun retranchement dans la cour d'iceluy, laquelle demeureroit dans son entier, et enfin pour pourvoir à ce que ladite tranzaction fût exécutée selon sa forme et teneur (f° 55).

1648, 4 mars. — Ledit sieur de Lauvergnac raporte qu'ayant été voir la place inféodée à M. de Moneins, il y avoit trouvé le sieur Piers, principal du Collège de Guyenne, et ledit sieur de Moneins ; lequel dit sieur de Moneins luy avoit dit qu'il n'avoit jamais eu intention d'occuper le passage des latrines du Collège de Guyenne, ni d'en empêcher la liberté non plus que de retrancher la cour ; qu'il avoit toujours offert de faire un parpin dans ladite place inféodée, à niveau de la porte et depuis icelle en droite ligne, le long de ladite place inféodée jusques au mur desdites latrines, de la hauteur du plancher du bâtiment qu'il feroit faire dans ladite place ; de faire faire à ses dépens un ravageon du cotté de la cour du Collège de Guyenne dans le mur desdites latrines pour y donner plus de jour ; de ne rien altérer dans la cave desdites latrines pour ce qu'elle anticipoit dans ladite

place, et d'exécuter la tranzaction qu'il avoit passé[e] avec la Ville. Sur quoy il est délibéré que ladite tranzaction seroit exécutée, en par ledit sieur de Moneins fesant ledit parpin depuis ladite porte et à niveau d'icelle, le long de ladite place inféodée jusques au mur desdites latrines, de la hauteur dudit plancher, pour le passage et commodité desdites latrines, sans aucun retranchement de la cour dudit Collège, et en fesant faire ledit ravageon sans rien altérer à la cave desdites latrines qui demeureroit toujours dans tout son entier : et en cas que ledit sieur de Moneins vînt à être évincé de ladite place à luy inféodée, MM. les Jurats délibèrent de son consentement qu'il luy en seroit inféodée une autre de même valeur et commodité, joignant sa maison, dans les écuries de la Mairerie aboutissante à la rue de Gourgues, et sous le même devoir d'un liard de rente, laquelle il pourra rehausser et couvrir à ses fraix et dépens, en par luy remettant à M. le Procureur-sindic de la Ville, s'il en est ainsi délibéré, quand on procédroit à la vente des places vuides joignant la Mairerie, celle qui luy est inféodée par ladite tranzation ; bien entendu que, ce cas arrivant, MM. les Jurats le rembourceroient de la somme de 300 livres mentionnée dans ladite tranzation, et les fraix des bâtiments, augmentations et réparations que ledit sieur de Moneins y auroit fait[s] (f° 57).

1648, 4 mars. — Bail à fief nouveau consenti par MM. les Jurats en faveur d'Odet Cosmes, bourgeois, de cent dix-sept pieds de place faite en aiguillier près les fontaines de rue Bouquière, au devoir de 1,200 livres d'entrée et de 3 livres de rente, lesquelles 1,200 livres, MM. les Jurats employent aux fraix des habits que le Roy vouloit que la Ville fournit à ses troupes (f° 58).

1648, 14 mars. — Le Parlement ayant rendeu un arrêt qui deffendoit à touts ceux qui avoient pris à fief nouveau les places situées au bout de rue Bouquière, de continuer les bâtisses qu'ils y avoient commencé[es], et cet arrêt ayant été signiffié à MM. les Jurats en la personne de M. de Labarrière, l'un d'eux, avec assignation pour en venir à la Chambre avec M. le Procureur général, il est délibéré que MM. de Labarrière et Béchon, jurats, yroient au Parlement deffendre et soutenir les baux à fief nouveau desdites places comme ayant été faits avec pouvoir légitime, lesdites places étant des vaccans et padouens qui apartiennent de droit à la Ville et les bâtiments n'y

ayant été permis qu'aux conditions portées par les baux à fief nouveau, afin que les fontaines n'en reçoivent aucune altération, non plus que la pureté de leurs eaux (f° 61).

1648, 6 juin. — MM. les Jurats mandent MM. de Lopès, Bernada et Tartas, médecins ordinaires de la Ville, pour aller voir les places des fontaines et juger avec eux de la comodité ou incomodité de bâtir sur icelles (f° 81).

1648, 10 juin. — Izabeau Liquart, veuve de Pierre Dormillon, bourgeois, dit que la maison qu'elle possédoit près du Chapeau-Rouge, apuyant sur les murs de ville, déchargeoit de tout tems et ancienneté son évier à travers du mur de ville par un canal de pierre qui avoit son yssue au dehors; et que cependant Pierre Lustre, boucher, sous prétexte qu'il avoit aquis de la Ville la place qui étoit hors ladite ville, joignant lesdits murs à l'endroit de la maison de ladite Liquart, pour y bâtir aussi une maison, avoit de son autorité privée rompu l'yssue dudit canal, au moyen de quoy il prétendoit priver ladite Liquart de la pocession et faculté de son évier, qui s'étoit toujours écoulé dans ladite place. Sur quoy, ouï le raport des commissaires qui s'étoient transportés sur les lieux et les exceptions dudit Lustre, MM. les Jurats maintiennent ladite Liquart dans la pocession dudit évier et décharge d'iceluy hors les murs de ville; en conséquance ils condemnent ledit Lustre de son consentement, luy et ses successeurs dans la propriété de ladite place, de suporter à leurs fraix et dépens les dégouts et décharges dudit évier, de façon que ses eaux ne rejallissent dans ladite maison, mais bien qu'elles se découlent hors la ville, sans incommodité du peublic et sans contravention au statut; et moyennant ce, sur la réquisition faite par ladite Liquart que les choses fussent rétablies dans leur premier état et que ledit Lustre fut condamné à l'amende et aux dépens, les parties sont mises hors de cours [*sic*] et de procès (f° 81).

1648, 17 juin. — M. le Procureur général s'étant oposé à ce que Odet Cosmes, à qui MM. les jurats avoient donné à fief nouveau partie des places des fontaines de rue Bouquière, bâtit dans lesdites places, de crainte que les eaux desdites fontaines n'en receussent quelque altération, MM. les Jurats en demandèrent le tollissement au Parlement qui, avant de prononcer, député des commissaires pour visitter les lieux. En conséquence, cette visitte fut faite par lesdits commissaires et

MM. les Jurats, à suite de laquelle ceux-cy mandèrent la Faculté de médecine pour savoir si en effet lesdits bâtiments pourroient porter quelque atteinte à la qualité de l'eau desdites fontaines ; et après que ladite Faculté eut veu le local en présence de deux Jurats députés à cet effet, elle se trouva être de deux avis, l'un composé de cinq médecins décida que lesdits bâtiments porteroient quelque atteinte à la salubrité des eaux ; et l'autre composé de sept médecins décida tout le contraire et dit que lesdits bâtiments les bonnifieroient.

1648, 20 juin. — Permission acordée à Jean Pastoureau, bourgeois et commissaire de la marine, de faire un apen en forme de galerie, apuyé sur la courtine des murs de ville, de la largeur de sa maison située contre lesdits murs, près la porte du Chapeau-Rouge, à condition d'entretenir ladite courtine ressapée et en bon état à ses fraix et dépens (f° 86).

1648, 4 juillet. — Jean David, bourgeois et marchand, dit que s'étant mis à même de remplir les clauses de son bail à fief nouveau, cy-dessus mentionné au 18 décembre 1647, et en conséquence ayant voulu faire bâtir l'échope du fontainier de rue Bouquière pour les 300 livres qu'il s'étoit obligé de donner pour cela, il étoit arrivé que cette somme s'étoit trouvée de beaucoup insuffisante à cause du mur sur lequel on devoit apuyer, qui s'étoit trouvé pourri et dans le besoin d'être refait de fons [*sic*] en comble ; de quoy ayant averti MM. les Jurats, MM. de Raoul et Bechon, jurats, furent députés, lesquels après avoir vériffié le fait, dirent verballement audit David de continuer la dépence nécessaire et luy donnèrent parole de le faire rembourcer ; en conséquence ledit David employa 522 livres 4 sols à la bâtisse de ladite échope outre lesdites 300 livres ; laquelle somme de 522 livres 4 sols il requiert luy être rembourcée. Sur quoy, du consentement dudit David, MM. les Jurats luy donnent à titre de loyer pour quatre années la boutique et la chambre haute qui étoit près dudit logement, et ce pour 250 livres pour lesdites quatre années qu'il se retiendroit en rembour-sement ; et à l'égard des 272 livres 4 sols restantes, ledit David les donne à la Ville pour luy tenir lieu de supplément de droit d'entrée pour la place qu'on luy avoit inféodé[e] ; laquelle somme seroit ajoutée à la baillette pour luy servir d'assurance en cas d'éviction (f° 88).

1648, 31 juillet. — Bail consenti en faveur de M. maitre Laurens de Bastier, conseiller à la Cour des Aydes, d'une pièce de lande et vaccant

située dans la paroisse de Martillac, au devoir d'un[e] paire de gants d'homage à muance de vassal (f° 96).

1648, 19 décembre. — Délibération portant qu'une place vuide, pleine d'inmondices et de délivres, située près du Peugue et de l'écurie de l'Archevêché, désignée, limitée et confrontée par M. Ardent, jurat, et le Procureur-sindic, commissaires, seroit donnée à fief nouveau à Bernard Lacaze, maître chirurgien de peste, au devoir de 2 sols de rente annuelle, les droits d'entrée luy étant quittés à cause de ses services, et que l'acte en seroit retenu par le notaire de la Ville (f° 39).

1654, 15 décembre. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour le capitaine Rector et Estienne Faure, assignés à Libourne à la requette de M. d'Eydies, conseiller à la Cour des Aydes, pour raison des échopes qui apartiennent à la Ville, et qu'il demandera au Parlement la cassation de cet exploit comme s'agissant du domaine de la Ville (f° 23).

1655, 23 janvier. — Ordonnance sur requette qui permet à Pierre Lavaut, bourgeois, de rebâtir sa maison et échope qu'il a joignant la porte Despaux, conformément au procès-verbal fait par MM. Dalesme sieur de Saint-Clémens et Dalon, cy-devant jurats, de se servir à cet effet du mur de ville, hausser la courtine et de transporter et faire couvrir le degré desdits murs de ville entre sadite maison et celle de la veuve Carteron, à la charge d'entretenir lesdits murs dans toute la largeur de sa bâtisse, laisser le passage de ronde libre, payer 100 écus d'entrée et 5 sols de rente annuelle, outre et pardessus les 22 sols de rente que ladite maison et échope font annuellement (f° 26).

1655, 19 mai. — La Cour ayant ordonné que, si dans la construction des échopes qui se font entre la tour Daste et la porte Despaux, il s'y trouvoit des enchérisseurs, leurs enchères seroient receues, le sieur Bergues, chirurgien, surenchérit en conséquence de la somme de 3,000 livres et offrit d'indemniser les parties.

Cette surenchère ayant été signifiée aux sieurs Dudon, notaires, et au sieur Lalane, bourgeois, ceux-cy sans s'y arrêter firent continuer la construction desdites échopes, ce qui fait que MM. les Jurats deffendent auxdits sieurs Dudon et Lalane de faire passer outre, et aux ouvriers de continuer leur travail, jusques à ce que la Cour en ait autrement ordonné. Le 20 du même mois, cette ordonnance fut signiffiée aux parties (f° 44).

1655, 22 mai. — M. de Malet, jurat, représente que, quelle opposition qu'il ait peu faire depuis le mois d'octobre pour empècher la construction des susdites échopes, lesdits sieurs Dudon et Lalane ont toujours fait continuer ladite construction, sous prétexte que la Cour, par son arrêt du 5 may 1655, leur a permis de la continuer; que même, depuis cet arrêt, il avoit fait emprisonner l'entrepreneur de cette bâtisse, que cela avoit donné lieu auxdits sieurs Lalane et Dudon de présenter de nouveau une requette à la Cour pour obtenir ladite permission, dans laquelle en scellant [*sic*] l'oposition de MM. les Jurats ils présuposent que c'e[s]t la nommée Tulette et le nommé Dupuy, son gendre, qui ont fait faire ledit emprisonnement et empêché par voye de fait la continuation de ladite bâtisse; que sur ce fondement la Cour avoit défendeu à toutes personnes d'empêcher la continuation dudit travail et enjoint à MM. les Jurats de prêter main-forte pour l'exécution de son arrêt, qui est du 12 may même année. Sur quoy MM. de Lauvergnac et Mercier, jurats, sont députés pour aller représenter à la Cour que le statut deffend de construire des échopes sur le port et havre, près et contre les murs de ville, sous peine de démolition et de 10 livres d'amende; le préjudice que cela porte au service du Roy et à la sûreté de la ville; que les mêmes personnes qui font faire ladite bâtisse ont dans la ville des maisons vis-à-vis d'icelle, en telle sorte qu'il n'y a que le mur de ville entre deux; et que si la Cour trouve à propos que ladite bâtisse soit parachevée, ils luy demandent la permission de faire publier et afficher les enchères faites par Vergue [*sic*] et Jacob (f° 45).

1655, 24 mai. — Lesdits sieurs de Lauvergnac et Mercier étant de retour, raportent que la Cour avoit ordonné que les enchères faites par Bergues et Jacob seroient remises ez mains de M. de Sabourin, conseiller et raporteur de ce procès, et que les arrêts par elle donnés au sujet de ladite bâtisse seroient exécutés avec injonction à MM. les Jurats de prêter main-forte (f° 45).

1655, 25 mai. — Délibération portant que le substitut de M. le Procureur-sindic présentera requette à la Cour pour qu'en interprètant ses arrêts, elle ordonne que les enchères seront par luy ouvertes et raportées pardevant M. de Sabourin, raporteur, et en le recevant [comme] opposant deffendre auxdits Dudon et Lalane de continuer leur bâtisse jusques à ce que les enchères soient faites et parfaites (f° 46).

1655, 12 juin. — Deux chanoines députés du Chapitre Saint-André représentent à MM. les Jurats que, pendant le temps des mouvemens, il avoit été fait une entreprise sur leur[s] fiefs par la construction d'un moulin à vent qu'on avoit fait dans leur directe, laquelle entreprise le Chapitre n'a pas voulu poursuivre, dans les sentimens où il est de vivre dans l'union et correspondance qui avoit été toujours mutuelle entre eux (f° 51).

1655, 15 juin. — Délibération portant qu'il sera donné assignation non seulement à touts ceux qui ont entrepris de construire des échopes hors la ville, mais encore à touts ceux qui en possèdent, pour leur faire raporter leurs titres (f° 51).

1655, 19 juin. — Permission accordée à Henry Depey et Jean Pelissier de construire une échope de tables au lieu des Rach, pour s'y mettre à couvert pour la débite de leur marchandise, sans pouvoir y faire de cheminée et sans que le fonds leur apartienne, mais seulement pour en jouir leur vie durant et pendant tout le temps de leur négoce; lequel étant continué par leurs enfans, ils pourront également en jouir, à la charge par lesdits Depey et Pelissier de payer chacun 50 livres d'entrée et 20 sols de rente (f° 52).

1655, 23 juin. — Ayant été présenté au Conseil une requette sous le nom de MM. les Jurats, tendante à ce que les arrêts du Parlement des 3, 6, 14 et 24 may, rendus au sujet de la bâtisse des échopes situées entre la tour Daste et la porte Despaux, commencée par les sieurs Dudon et Lalane, fussent cassés sous prétexte que c'étoit trois de MM. les Jurats qui s'étoient ingérés de faire clandestinement un bail et délaissement à vil prix de ladite place en faveur desdits sieurs Dudon et Lalane, sans la participation de M. le Maire et des autres Jurats, il y intervint sur icelle un arrêt du Conseil d'État, du 10 juin 1655, qui suspend l'exécution de ceux du Parlement: et sur la signification faite d'iceluy audit sieur Lalane, MM. les Jurats assemblés interpellent en premier lieu le Clerc de la Ville pour savoir s'il y a eu quelque délibération pour présenter ladite requette et obtenir ledit arrêt: lequel déclare qu'il n'i en a point eu, mais que c'est luy qui a fait signiffier cet arrêt avec la commission parce que M. de Mallet, jurat, luy avoit remis et lui avoit dit que c'étoit M. le Maire qui l'avoit envoyé; en second lieu, interpèlent le substitut du Procureur-sindic qui déclare n'avoir fait aucune réquisition ni envoy des pièces con-

sernant cet arrêt. M. de Mercier, jurat, dit ensuite qu'il n'a eu aucune connaissance de cet arrêt, duquel il n'est pas d'avis qu'on se serve, mais seulement que M. de Malet, jurat, luy avoit dit qu'il avoit écrit pour obtenir un arrêt d'interdiction; ledit sieur de Malet dit qu'il avoit envoyé à M. de Lamesas, jurat et député de la Ville à Paris, lesdits arrêts du Parlement, de même que les requettes présentées à la Cour à leur sujet, et qu'il avoit marqué audit sieur de Lamesas que s'il pouvoit obtenir un arrêt d'interdiction, il feroit un présent qui vaudroit 10 ou 12,000 livres à la Ville, parce qu'il sembloit que le Parlement vouloit ôter à MM. les Jurats la connoissance des enchères; et après que MM. les Jurats l'eurent interpellé s'il avouoit ledit arrêt du Conseil, il requit que le Conseil de Ville fût apellé pour sçavoir si on devoit se servir de cet arrêt, et s'opposer à ce qu'il fût passé outre, se retira et emporta ledit arrêt du Conseil avec la commission, quoy qu'il luy fut enjoint de le remettre; après cela M. de Pissabœuf, jurat, dit qu'il désavouoit ledit arrêt, et qu'il étoit d'avis, nonobstant l'oposition de M. de Malet, que la présente délibération fût continuée; MM. de Montalier, Lauvergnac et Mercier furent aussi de cet avis. En conséquence, ledit sieur de Lauvergnac étant interpellé au sujet du même arrêt, dit qu'il le désavouoit: M. de Montalier en dit autant (f° 53).

1655, 25 juin. — M. de Malet, jurat, remet le susdit arrêt et interpelle le substitut de M. le Procureur-syndic, s'il prétend s'oposer à son exécution (f° 55).

1655, 1er juillet. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats au sujet du susdit arrêt, MM. de Lauvergnac et Mercier, jurats, sont députés pour aller rendre raison à la Cour de ce qui s'étoit passé au sujet du susdit arrêt; à leur retour, ils raportent que M. l'Avocat général avoit fait lecture de cet arrêt, qui avoit été signifié à M. le Procureur général; que sur son réquisitoire la Cour les avoit interpellés, s'ils entendoient l'avouer: que là-dessus ils avoient dit le contenu en la délibération du 23 juin 1655 cy-dessus; qu'après cela la Cour avoit ordonné qu'il en seroit fait registre: que cette délibération seroit communiquée à M. le Procureur général et enjoint au Clerc de Ville d'en expédier copie (f° 56).

1655, 5 juillet. — L'expédition de la susdite délibération n'ayant pas encore été faite, il est délibéré qu'elle sera expédiée en bonne et due forme et remise ez mains de M. le Procureur général (f° 57).

1655, 10 septembre. — Députation de M. Mercier, jurat, pour aller avec M. le Procureur-sindic voir en vertu de quoy quelques particuliers font bâtir, au préjudice des statuts, des échopes entre la porte de la Grave et celle de Sainte-Croix (f° 24).

1656, 10 avril. — Délibération portant que l'instance pendante au Conseil contre les sieurs Lalane et Dudon, pour raison de la construction des échopes qui sont entre les portes Despaux et du Chapeau-Rouge, et de la propriété du fonds d'icelle, sera reprise et que M. Duboscq, qui étoit à la suite du Conseil, seroit chargé de la poursuivre (f° 81).

1656, 10 mai. — M. de Lauvergnac, citoyen et conseil de Ville, ayant été nommé par la Ville pour terminer le procès pendant au Parlement de Grenoble entre M. de Lestonac, conseiller au Parlement et héritier de dame Olive de Lestonac, et François Demons, bourgeois, pour raison de la directe que ledit sieur de Lestonac prétendoit sur certains biens situés dans la paleu de Bordeaux, apartenant audit sieur Demons qui avoit apellé la Ville à sa garantie, ne peut point s'accorder avec les avocats des parties, non plus que ces avocats entre eux, ce qui fit que les parties convinrent de prendre M. Dalon, avocat, cytoyen, pour tiers et arbitre; lequel tiers MM. les Jurats acceptent et députent M. de Malet, jurat, et le Procureur-sindic commissaires pour assister audit arbitrage (f° 89).

1656, 2 décembre. — Lettres-patentes du 18 juillet 1656 par lesquelles Sa Majesté confirme et aprouve le bail à fief nouveau, consenty par MM. les Jurats en faveur de M. Pierre-Philipe Ithier, sieur de Bonnefon, de cinq échopes ou boutiques joignant les murs de la ville de Bordeaux au-devant du port apellé de Blaye, joignant aussi par un bout les fossés du Château-Trompette, entre la porte du Chapeau-Rouge et ledit château, de la contenance de cent pieds de façade, sous le devoir de 50 sols de rente par pied; cassant Sa Majesté tous beaux [*sic*] précédents desdites échopes; deffend à ceux qui prétendoient avoir droit auxdites échopes et pour raison de quoy ils avoient apellé au Parlement des ordonnances de MM. les Jurats, de le troubler dans la jouissance et possession d'icelles, sous peine de 10.000 livres d'amende, et ce pour le récompenser des soins qu'il prit pour rétablir l'autorité de Sa Majesté dans la Province pendant les troubles, et pour la réduction de ladite ville sous l'obéissance de Sa Majesté.

En conséquence de ces lettres-patentes. M. de Labeylie, jurat, est député commissaire pour aller mettre ledit sieur Ithier en pocession desdites échopes (f[os] 38 et 39).

1656, 20 décembre. — Ordonnance portant que, pour terminer le procès d'entre la Ville, Bernard Estève, notaire, Bernard Dudon et Jean Couder, bourgeois et ayant le droit de Jean de Lalane. ceux-cy finiront la bâtisse depuis si longtemps commencée dans la place joignant les murs de ville, depuis la tour Daste jusques au corps-de-garde de la porte Despaux, à la charge de payer 750 livres d'entrée pour la permission à eux accordée de bâtir, et 100 livres de rente outre et pardessus celle portée par leur ancien titre, et à condition de laisser aux vendeuses de morue la liberté de vendre leur morue au haut du quay qui y est au-devant, pour que le passage soit libre, et que les frais par eux faits leur tiendront lieu de plus emple permission (f° 50).

1657, 28 mai. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour le capitaine Rector sur l'assignation que luy a fait donner M. Deydies, conseiller en la Cour des Aydes, pour raison d'une petite échope joignant la tour de la porte du Caillau, et ce conformément à la délibération du 15 décembre 1654 cy-dessus raportée (f° 88).

1657, 23 juin. — Ordonnance sur requette, qui permet à Maurice Paquot, bourgeois, de bâtir au derrière de la maison qu'il a acquis[e] de sieur Jean Lapaumerie sur le mur ou la voûte du Peugue, que ledit feu Lapaumerie avoit fait bâtir à ses dépens: et ce à niveau et sur le même alignement de ses voisins tant d'un cotté que d'autre, conformément au procès-verbal fait à cet effet: de plus ordonne que les sieurs Nogués et Pradau et autres aboutissans à la voûte du Peugue, qui ont entrepris de bâtir et faire des cloisons, seront assignés pour être à ce sujet ouïs (f° 91).

1657. 7 juillet. — Ordonnance sur requette, qui permet à Mathieu Crosillac, bourgeois, de rebâtir la maison qu'il possède dans la rue de la Fusterie joignant les murs de ville, d'apuyer sur iceluy et, à cet effet, démolir le parapet, à la charge de l'entretenir et de laisser le passage des rondes libre, de griller les fenaitres qu'il y fera et de payer 60 livres à la Ville (f° 94).

1658, 22 août. — Permission accordée à Jean Monfort, marchand, de hausser son échope située sur le quay du Chapeau-Rouge, et ce à

niveau de l'échope voisine apartenant à Jacques Perrineau, à la charge de payer au Trésorier de la Ville la somme de 36 livres (f° 19).

1658, 22 août. — Permission accordée à Jean Darque, bourgeois, de bâtir et hausser l'échope qu'il a sur les fossés, de la faire couvrir à deux eaux qui tomberont du cotté du jardin, et de l'autre cotté sur la rue, conformément au procès-verbal sur ce fait, à la charge de payer 40 livres à la Ville et de démolir ladite échope en cas qu'on vint à bâtir ou augmenter l'Hôtel de Ville, sauf son remboursement de fraix et loyaux couts qu'il aura légitimement déboursés (f° 21).

1658, 26 août. — Délibération portant que M. Hugon, jurat, verra les Pères F[e]uillans sur ce qu'ils ont fait demander que le procès pendant au Parlement entre eux et la Ville, au sujet de la seigneurie fontière et directe qu'ils prétendent avoir sur tout le plantier de Saint-Martin, soit terminé à l'amiable (f° 21).

1658, 18 novembre. — La dame de Latour ayant usurpé sur les vaccans de la Ville et fait assigner divers tenanciers pour reconnoître en sa faveur, au préjudice d'ancienes reconnoissances faites à MM. les Jurats, qui sont entre les mains du fermier de Veyrines, il est délibéré que ledit fermier remetra lesdites reconnoissances à M. Hugon, jurat, pour qu'il les voye et qu'il sache de ladite dame si elle a des titres et si elle veut contester ceux de la Ville (f° 36).

1659, 22 janvier. — Ordonnance qui enjoint aux propriétaires des places et échopes qui sont sur la rivière, le long des murs de ville ou ailleurs dans le fief de la Ville, de raporter dans trois jours leurs titres et pièces justificatives de leur possession et jouissance, faute de quoy ils demeureront déchus de tous droits et prétentions (f° 76).

1659, 7 mars. — Plusieurs personnes s'étant emparées des vaccans apartenants à la Ville situés dans le comté d'Ornon, baronie de Veyrines, prévoté d'Eysines et banlieue, et en ayant donné à fief nouveau, dans la croyance que, par le laps du tems, ils fairoient perdre le domaine de la Ville, quoyqu'il soit constant que, par les statuts, règlements et arrêts du Parlement, les droits de la Ville sont exemts de toute prescription : MM. les Jurats députent MM. de Rams de Maniban et Hugon, jurats, pour aller sur les lieux faire procès-verbal desdites usurpations (f° 95).

1659, 12 mars. — Deux Feuillans prient MM. les Jurats d'assembler le Conseil ordinaire de la Ville pour traiter à l'amiable le différend qui

est entre eux et la Ville : sur quoy il est délibéré que ledit Conseil seroit mandé (f° 97).

1659, 14 juin. — Sur la plainte faite par certains bourgeois, propriétaires des maisons situées dans la rue du Portal-Barrat, joignant les murs de ville, de ce qu'au préjudice du statut, les propriétaires des échopes situées sur le quay du Chapeau-Rouge avoient fait élever lesdites échopes à niveau du mur de ville, et même élevé leurs cheminées par dessus ; et le sieur Lheretier, notaire, propriétaire d'une desdites maisons, ayant offert de rembourser au propriétaire de l'échope qui étoit vis-à-vis sadite maison, toutes les sommes qu'il avoit données à la Ville, pourveu qu'on lui enjoignit de remetre son échope dans le premier état où elle étoit, et offert de plus de payer à la Ville 30 sols de rente par pied de plus que ledit propriétaire, il est délibéré que ledit Lheretier et tous autres remetroient leurs offres au greffe (f° 135).

1660, 17 août. — Un particulier ayant offert de donner à la Ville 600 livres d'entrée et 12 livres de rente annuelle de la tour depuis peu apellée de Courpet, il est délibéré que les proclamats en seroient faits (f° 12).

1660, 17 août. — Délibération portant que M. de Richon, jurat, yra conférer avec M. le président Montesquieu au sujet de la place vuide qui est entre la porte de Sainte-Croix et la guérite tirant vers la tour du Moulin, que ledit sieur de Montesquieu désire prendre à fief nouveau, et luy dire que, s'il en veut donner 15 à 20 livres de rente, on luy en fera titre, après qu'on aura observé les formes ordinaires (f° 12).

1660, 4 septembre. — M. de Richon, jurat, raporte qu'il a convenu avec M. de Montesquieu qu'il donneroit annuellement 10 livres de rente à la Ville pour la place qu'il a demandée à fief nouveau : sur quoy il est délibéré que ladite place seroit donnée à fief nouveau audit sieur de Montesquieu, sur ledit pié de 10 livres de rente, mais qu'avant de luy en faire titre, on se transporteroit sur les lieux pour en régler l'espace, l'alignement et la contenance (f° 22).

1660, 22 septembre. — Ordonnance qui enjoint à touts ceux qui ont usurpé les places qui sont depuis la porte Despaux jusques à l'estey des Anguilles, d'otter les apans, pieds-droits et autres choses qui occupent lesdites places, sous peine de 50 livres d'amende : enjoint au

chevalier du guet d'y tenir la main et même de faire démolir lesdits apens (f° 29).

1661, 12 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats rendue sur le raport de M. de Lauvergnac, jurat, qui déclare qu'il n'y a lieu de donner à fief nouveau ni autrement la place qui est à cotté du corps-de-garde de la porte Saint[e]-Eulalie pour y faire aucun bâtiment; à cet effet il est enjoint au caporal du guet qui occupoit ledit corps-de-garde et à ceux qui l'occuperoient après luy, d'entretenir ladite place pour qu'on puisse s'en servir en cas de nécessité (f° 68).

1661, 18 février. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats déclarent qu'il n'y a pas lieu de donner à fief nouveau au sieur Pierre-Philipe Ithier, écuyer, sieur de Bonnefon, la place qui est au derrière de Saint-Pierre et de la tour du Luc-Majour, de la contenance de cent pieds en longueur sur seize de largeur, parcequ'elle sert de magasin et qu'elle est utille à la Ville; mais ayant égard aux dépences qu'il a été obligé de faire pour soutenir au Conseil un procès que certains particuliers lui intentèrent au sujet de la place de cent pieds, joignant les murs de ville et le port apellé de Blaye, que MM. les Jurats luy donnèrent à fief nouveau, et veu même qu'on luy en a pris une partie pour bâtir le Château-Trompette, ils lui relâchent 124 livres d'arrérages de rente qu'il devoit pour raison de ladite place (f° 81).

1661, 17 mars. — La dame de Relion, épouse de M. de Lanaugarède, maître Jean Textories, avocat, et Jacques Noy, s'étant oposés à ce que Jean Longueserre bâtit sur une place située au delà des Chartreux et près le pont, par luy acquise, le 22 octobre 1660, d'Arnaud Rector, chevalier du guet, donnée à celuy-cy, le 14 octobre 1650, par le Roy en forme de gratiffication, confirmée par baillette de MM. les Jurats du 22 mars 1651 et homologuée par arrêt du Parlement du 8 mars 1659, apella ledit Rector à sa garentie; ce qui fait que celuy-cy, qui ne reconnoît d'autres seigneurs de ladite place que MM. les Jurats, prie lesdits sieurs Jurats de prendre le fait et cause pour luy, ce qui luy est accordé (f° 88).

1661, 30 juillet. — Arrêt du Conseil, du 8 juillet 1661, qui permet à MM. les Jurats de faire une imposition sur les denrées et sur le poisson salé pour payer les dettes de la Ville; et qui leur permet aussi de réunir au domaine de la Ville toutes les choses qui en ont été

distraites, en payant aux acquéreurs ou engagistes les sommes pour lesquelles elles ont été aliennées, ensemble les fraix, impences et améliorations permanantes, suivant la liquidation qui en sera faite : enjoint auxdits acquéreurs de raporter les contrats en vertu desquels ils possèdent, huit jours après les assignations qui leur seront données, sous peine d'être eveincés ; auquels rachats il sera procédé, nonobstant toute prescription de laquelle Sa Majesté relève ladite ville (fº 120).

Nota. — Le surplus est sur l'article des créanciers de la Ville.

1662, 7 janvier. — Ordonnance sur requette qui permet à Peyronne Michau, veuve de Pierre Pellet, d'élever l'échope qu'elle a au derrière de Saint-Pierre, à la même hauteur que les voisines, à la charge de payer 30 livres d'entrée et 40 sols de rente par pied, revenant suivant le procès-verbal fait par M. de Lauvergnac à 40 livres (fº 48).

1662, 8 février. — Délibération portant que Valentin, ou ceux qui ont droit de luy, seront assignés pour raporter les titres et pièces qu'ils prétendent avoir du sieur Deydies, conseiller en la Cour des Aydes, ensemble les dernières quittances des jugements faits en conséquence, pour raison d'une échope près la porte du Caillau (fº 56).

1662, 8 mars. — Délibération portant que l'évocation de la Ville seroit signiffiée à la dame de La Nogarède, à maître Jean Textories, Jacques Noy et à M. Pelau, pour que le procès que M. le Procureur-sindic a contre eux au Parlement, comme ayant pris cy-devant le fait et cause pour Arnaud Rector, soit porté au Conseil (fº 67).

1662, 4 avril. — Ordonnance sur requette, qui octroit acte à Jullien Marginier de ce qu'il offre 400 livres d'entrée et de payer telle rente qu'on adviseroit pour une échope apartenant à la Ville, située à la porte Despaux, dans laquelle se metoient les billetiers, pourvu qu'on luy permit d'y bâtir en par luy laissant une place pour lesdits billetiers : comme aussi ordonne que sadite surenchère seroit signiffiée à Lavaut, dernier enchérisseur (fº 80).

1662, 5 avril. — Ordonnance sur requette qui permet à Anne Jonquet, veuve de Jérémie Silvestre, de raccomoder son échope située derrière Saint-Pierre près les murs de ville, et ce dans l'espace des douze pieds qu'elle contenoit, et de la hausser à niveau de la voisine, en payant 12 livres pour ledit surhaussement et les 40 sols par pié de rente (fº 81).

1662, 22 avril. — Requette de Michel Faure, blanchisseur de feu

M. d'Espernon, tendente à ce que MM. les Jurats luy donnassent à fief nouveau un petit reste de terre, située près la porte Dijaux au lieu apellé à Lamothe, au pied de laquelle est le consentement de M. le Procureur-sindic (f° 89).

1662, 17 juin. — Requette présentée par Charles de Calvimon, chevalier baron de Montaignac, tendente à ce qu'il luy fût donné à fief nouveau deux petites places vaccantes, l'une desquelles est près de l'Archevêché et l'autre près la porte Dijaux, et la jouissance d'une tour ; et conclud à ce que celle qui est près ladite porte Dijaux luy soit donnée pour y faire bâtir une maison, au même niveau et hauteur des voisines, et à ce que ladite tour luy soit donnée en jouissance, sous l'offre qu'il fait de payer annuellement à la décharge de la Ville la somme de 24 livres qu'elle est obligée de donner pour le logement d'un sergent, et de donner ce qu'il a offert par ses enchères ; sur quoy l'ordonnance est en blanc (f° 100).

1662, 28 juin. — Ordonnance sur requette par laquelle il est donné à fief nouveau à Léonard Lamoure, praticien, comme dernier enchérisseur, vingt-sept pieds de terre à prendre d'une grande place vaccante située à la Grave entre la tour du Pin et l'échope du capitaine [de] Saint[e]-Eulalie, pour y bâtir une pareille échope sous le devoir de 24 livres d'entrée et de 3 livres de rente (f° 103).

1663, 26 janvier. — Ordonnance sur requette qui permet à Jean Hugon, bourgeois et marchand, de bâtir dans le fonds qu'il avoit acquis de la Ville, un parpain de dix-huit pieds de long sur douze de large, à condition de ne le hausser qu'à niveau du mur du jardin des Récolets qui aboutissoit sur le pavé de la porte Dauphine, de démolir en cas necessité et de payer la rente ordinaire (f° 40).

1663, 30 janvier. — Délivrance aux enchèr[e]s d'une place joignant la porte Saint[e]-Eulalie et l'échope des billetiers, en faveur du nommé Foucaut, forgeron, pour la somme de 160 livres d'entrée et 3 livres de rente ; les autres enchères sont aux 25 et 26 du même mois de janvier 1663 (f° 42).

1663, 21 mars. — Pleusieurs particuliers ayant demandé qu'on leur donnât à fief nouveau une place vacante, située près la tour de la Plateforme au derrière de la Piramide, MM. les Jurats délibérèrent de ne point vendre ni aliéner ladite place parce qu'elle sert d'ornement à la promenade (f° 55).

1663, 12 avril. — MM. les Trésoriers de France ayant fait signiffier une ordonnance à M. de Bourran, conseiller au Parlement, pour rendre hommage au Roy des terres et seigneurie de Martillac, celuy-cy la fit signiffier à MM. les Jurats en la personne du Clerc de Ville: sur le raport duquel il est délibéré qu'attendeu que la maison dudit sieur de Bourran, située dans la paroisse de Martillac, dépend du fief de MM. les Jurats comme seigneurs du comté d'Ornon, il seroit fait recherche des titres qui justiffient que c'est à MM. les Jurats que ledit sieur de Bourran est obligé de rendre hommage (f° 62).

1663, 6 juin. — Ordonnance sur requette qui permet à Bernard de Lanevère, greffier des arrêts et registres civils et criminels du Parlement, de bâtir sur une place située sur les fossés des Salinières près les fontaines, de la contenance de cent dix sept pieds en longueur, à la charge de payer les 3 livres de rente contenues au bail à fief nouveau qui fut passé en faveur de feu Audet Commes, son beau-père, en datte du 5 mars 1648 (f° 79).

1663, juin-juillet. — Enchères de la place située le long des murs de ville depuis la porte du Caillau jusqu'à la tour du Luc-Majour, divisée en quinze parties pour y bâtir quinze échopes (f°s 81, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92).

1664, 5 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, sur la requette présentée par Marie de Sabourin, veuve de M. maître Pierre de Blanc, conseiller au Parlement et seigneur de Mauvesain, commuent la rente spirituelle de la ruette apelée de Londres, en une rente temporelle de 30 sols et ordonnent que contrat en seroit passé par maître Pierre Bisat, notaire (f° 98).

1665, 4 juillet. — Délibération portant que les religieuses de la Visitation payeroient à la Ville le quint de la valeur des acquisitions par elles faites dans le fief de la Ville, pour tout droit d'indemnité (f° 130).

1665, 27 juillet. — Bail à fief nouveau consenty par MM. les Jurats, en faveur de Jean Pol, dit Lauvergnas, intendant de maçonnerie, d'une place située vis-à-vis la tour du Luc-Majour derrière Saint-Pierre, contenant soixante pieds de long sur vingt-deux de large, pour y bâtir une échope et un quay de quinze pieds de hauteur sur quinze de largeur, sous le devoir de 6 livres de rente, attendeu que les fraix faits par ledit Pol pour la bâtisse du mur de l'Hôtel de Ville du cotté de la rue du

Collège, luy tenoient lieu de droit d'entrée, et à condition qu'il laisseroit un espace de quinze pieds entre ladite tour et ladite échope (f° 136).

1665, 5 décembre. — Procès-verbal pour lequel MM. les Jurats cèdent au Chapitre Saint-André le fief dans lequel est la maison de feu M. de Boucaud, conseiller au Parlement, située sur les fossés du Chapeau-Rouge, près le couvent des Carmélites, pour luy tenir lieu de celuy dans lequel est la maison de M. de Nesmond, à présent la Mairerie (f° 44).

1666, 21 janvier. — Ordonnance sur requette qui permet à Pierre Lafargue de faire réparer et mettre à neuf une échope à luy apartenante, sans la faire hausser ni agrandir (f° 58).

1666, 13 mars. — Ordonnance sur requette par laquelle MM. les Jurats, après avoir veu la concession et permission de bâtir dans une place située dans la rue Carpenteyre, au-devant du couvent des Bénédictines et joignant le mur de ville, accordée le 26 may 1610, le contract d'acquisition de ladite place fait par Jean de Cosages, avocat et citoyen, et Charlotte Daquareste son épouse, de feu M. Dayrals aussi citoyen; autre contract de constitution en dot et aumône dotale fait par ledit sieur de Cosages et son épouse à Susane de Cosages leur fille, datté du 20 juillet 1646, par lequel ladite place fut donnée auxdites religieuses et le piquètement fait : permettent à Cécile de Pontac, prieure perpétuelle dudit couvent, de faire bâtir dans ladite place et de faire un parpain le long d'icelle sur le mur de ville, à la charge de laisser un(e) espace sur ledit mur pour le passage des rondes, de laisser libre l'escalier qui monte à la tour qui joint la porte et répond à ladite place, de n'aprocher la bâtisse dans les lieux les moins étroits, à plus de quatorze pieds du mur opposé; et d'exécuter de point en point le bail du 26 mars 1610; et députent M. de Lajonie, jurat, et le Procureur-syndic pour en aller voir faire le piquettement et jetter les fondements (f° 71).

1666, 4 septembre. — Députation de MM. de Lajonie et Roche, jurats, pour aller savoir des religieuses de la Visitation si elles vouloient payer 8,000 livres, à quoy l'indemnité des maisons qu'elles avoient achetées dans le fief de la Ville avoit été réglé[e] (f° 18).

1667, 13 juillet. — Bail à fief nouveau consenti par MM. les Jurats à Jean Luc de Mirat, conseiller au Parlement, d'une place contenant environ quinze pieds de largeur, située au-devant de son chay qui est

dans la rue Carpenteyre, pour y bâtir et apuyer d'un pa[r]pain sur l'épaisseur du mur de ville, à niveau du bâtiment des Bénédictines, à la charge de laisser le passage des rondes et de payer 1 sol de rente, le droit d'entrée luy étant relâché (f° 118).

1667, 15 juillet. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats donnent en jouissance à Jacques Duprat, avocat et conseiller refférandaire, et aux demoiselles sa femme et sa fille, leur vie durant, une place vuide située dans l'enclos de la porte Saint-Germain, à main droite en sortant, entre les trois murs; à la charge de ne faire élever la bâtisse qu'au-dessous du mur de ville et des ouvertures qui y étoient, de faire une voûte sur le ruisseau qui reçoit les eaux et les boues de la ville, en telle sorte qu'elles ne croupissent pas et n'incomodent pas le public, de payer 18 livres d'entrée et 3 livres de rente annuelle (f° 119).

1667, 27 juillet. — Le Roy par sa déclaration ayant permis aux communautés de rentrer dans leurs anciens communeaux, aliennés depuis 1620, M. Boutaut, jurat, somma par acte M. le Procureur-sindic de déclarer s'il vouloit rentrer dans les biens à luy apartenants, situés dans la paleu de Bordeaux : à quoy satisfaisant, ledit sieur Procureur-sindic déclare en Jurade qu'il ne prétendoit pas y rentrer, mais seulement conserver à la Ville tous les droits seigneuriaux qu'elle a, tant sur lesdits biens que sur les autres qui sont de sa dépendance (f° 125).

1668, 14 juillet. — Ordonnance sur requette, portant qu'il seroit fait échange de la maison qui fait rente à la Ville, située derrière le cimetière de l'église Saint-Pierre et possédée par les bénéficiers de ladite église, avec la maison qui fait rente auxdits bénéficiers, située à la place du Marché-Neuf, paroisse Saint-Michel, et possédée par le sieur Duplessis, avocat; à cet effet permet auxdits bénéficiers de bâtir à neuf leur dite maison de Saint-Pierre, de la porter du cotté du midy jusques à l'estey ou devise qui fait la confrontation des apartenances de ladite maison, de la bâtir sur le mur de ville et à niveau de celles de Lavau et de la veuve Mirman ; à la charge de laisser deux portes pour le passage des rondes, de demander, avant que de bâtir, des commissaires pour voir faire les alignemens, de dire annuellement et à perpétuité une messe pour la Ville dans l'église de Saint-Pierre, le 22 juillet de chaque année, et d'en avertir la veille le Jurat de la jurade dudit Saint-Pierre.

Cette ordonnance est rendue après que deux commissaires eurent fait la visitte des lieux (f° 108).

1670, 30 juillet. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats donnent à fief nouveau à Guillaume Constans, bourgeois, la tour de Courpet située entre la porte de Sainte-Croix et celle de la Grave, et une place y joignant située dans la rue Carpenteyre ; à condition de faire remettre ladite tour en bon état et de l'entretenir de même que les murs de ville qui sont au-devant de ladite place, sur lesquels il pourra apuyer sa bâtisse ; à la charge de payer 100 livres pour droit d'entrée et 3 livres de rente, et de laisser un espace de quatre pieds du cotté du sud pour puiser de l'eau et un autre de trois pieds du cotté du levant ; à condition aussi qu'on pourra s'en servir en cas de guerre ou nécessité publique (f° 73).

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil, du 18 du même mois, qui ordonne, entre pleusieurs autres choses, que ceux qui jouissent des biens, droits et domaines de la Ville aliennés ou usurpés, seroient tenus d'en représenter leurs titres pardevant M. Daguesseau, intendant de la Province, pour que MM. les Jurats rentrent en possession d'iceux en remboursant le prix des aliénations ; comme aussi que ledit sieur Intendant feroit un papier-terrier et recherche des droits dépendants des terres d'Ornon, Veyrines et autres domaines de ladite Ville, et qu'à cet effet lesdits sieurs Jurats luy représenteroient les titres de propriété, pour en être par luy fait inventaire et les droits de ladite Ville être conservés (f° 76).

1671, 17 janvier. — Les sieurs Louis Laville, notaire royal, et Jean Laville, marchand, ayant remis sur le bureau une assignation à eux donnée, à la requette du sindic des Feuillans de cette ville, pour qu'ils eussent à reconnoitre en leur faveur d'un tènement situé dans le comté d'Ornon, au lieu apellé à Monjoux, il est délibéré que le Procureur-sindic prendroit le fait et cause pour lesdits Laville, parce que ledit tènement relève de la Ville (f° 38).

1671, 28 février. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats permètent à Jean Gaston de Secondat, seigneur baron de Montesquieu, chevalier, conseiller du Roy en ses Conseils et grand Président au Parlement de Bordeaux, de faire rebâtir la tour apellée de Peyroton qui avoit été incendiée, située sur les remparts près la porte Saint-Germain, de laquelle il avoit reconneu en faveur de la

Ville avec pleusieurs autres biens, sous le devoir de 3 livres de rente, par acte du 15 mars 1664 retenu par Bisat notaire (f° 45).

1671, 24 juillet. — Ordonnance sur requette, qui permet à Marie de Lhomme, veuve d'Henry Dupey, bourgeois et marchand, de bâtir la courtine ou parrapet du mur de ville, joignant sa maison située dans la rue Carpenteyre, et ce le long de ladite maison et à niveau du plancher, comme aussi de faire une balustrade de bois sur iceluy, à la charge de laisser le passage des rondes libre (f° 106).

1671, 28 novembre. — Causes et moyens d'oposition que MM. les Jurats fournirent par devant M. Daguesseau, intendant, contre l'arrêt du Conseil, et l'ordonnance dudit sieur Intendant du 29 may 1671, portant entre autres choses que les engagistes, fermiers, emphitéotes et donnataires passeroient leur déclaration, au papier-terrier de Sa Majesté, de leurs posessions et qu'à faute de titres, il seroit imposé de proche en proche, et que les seigneurs passeroi[en]t aussi une déclaration sommaire des fiefs et des titres en vertu desquels ils possédoient; et contre les conclusions prises par le fermier du Domaine, le 26 septembre 1671, tendantes à ce qu'il luy fût permis de faire procéder par saisie féodalle sur les fiefs et rentes que lesdits sieurs Jurats avoient joui[s] dans la ville de Bordeaux, et à ce qu'ils fussent condemnés à payer les arrérages de 9 livres 13 sols 4 deniers de rente pour les padouens qu'ils tenoient : par lesquels ils concluent à ce que les tenanciers de Sa Majesté fussent déchargés de la confection du nouveau papier-terrier, parce qu'il avoit été fait en 1665, 1666 et 1667 ; offrent de payer lesdites 9 livres 13 sols 4 deniers et prouvent que l'espace du terrain situé entre les murs et les padouens de la ville est dans son fief (f° 49).

Nota. — Le surplus est sur l'article du *Franc all[e]u*.

1672, 23 janvier. — Délibération par laquelle MM. les Jurats prenent le fait et cause pour le sieur Constans contre M. de Marboutin de La Favars, écuyer, qui avoit fait assigner au Parlement ledit Constans pour raison de la place que MM. les Jurats luy donnèrent à fief nouveau, le 30 juillet 1670 (f° 74).

1672, 28 mars. — Le sieur Vignal ayant fait faire une excavation dans une place de la ville près la maison de Puipaulin dans le dessein d'y bâtir, sans avoir exibé ses titres, MM. les Jurats ordonnent que sous trois jours ledit Vignal communiqueroit ses titres à M. le Procu-

reur-syndic; cependant deffendent de passer outre à ladite excavation, bâtiment et transport de terres, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et aux ouvriers d'y travailler à peine de 50 livres d'amende (fº 93).

1672, 28 mai, — MM. les Jurats ayant été avertis par Mabaret, fermier d'Ornon et de Veyrines, que les possesseurs des fonds usurpoient les vaccants [et] landes et coupoient les chemins, ils députent M. de Mallet, jurat, qui étoit chargé de faire les reconnoissances pour se transporter sur les lieux (fº 116).

1672, 13 juin. — Le sieur Legois, maître d'hôtel de M. le maréchal d'Albret, ayant demandé qu'il luy fût donné à fief nouveau une place située entre la tour du pont de la Manufacture et la porte Sainte-Croix, MM. Sabatier [et] Valons, jurats, se transportèrent sur les lieux, et sur leur raport il est délibéré que la moitié de ladite place, située du cotté de ladite porte, sera mise aux enchères; que l'adjudicataire seroit obligé de réparer les murs de ville le long des échopes qu'il y feroit bâtir, de ne point faire de cave au-dessous desdits murs ni passer l'alignement de ladite tour et de n'élever sa bâtisse qu'au-dessous de seize pieds (fº 121).

1672, 4 juillet. — Sur la proposition faite à MM. les Jurats, de la part de la dame de Latour, d'échanger les fiefs qu'elle avoit épars dans la paroisse de Pessac et les ramasser en gros, il est délibéré que MM. de Ponthelier, jurat, et le Procureur-syndic feroient visitte desdits fiefs, de leur situation, valeur et devoirs seigneuriaux, pour y être pourveu (fº 130).

1673, 18 février. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats permètent à Léonnard Barrière, maître chirurgien, de faire bâtir et construire une échope et boutique de pierre, sur une place joignant le bastion de porte Dijeaux à main droite en entrant dans la ville, de la contenance de quatorze pieds en carré sur neuf de hauteur, à la charge de payer 8 livres de rente annuelle et de démolir quand MM. les Jurats le trouveroient à propos, sans qu'il peut demander aucune indemnité, mais seulement retirer ses matériaux (fº 57).

1673, 13 avril. — Requette présentée par Aubin Roux, Daniel Oyens; André Lombard, Jacques et Charles Saintmilion, Raymond Laporte, Jean Coudert, François et Joseph Sage, bourgeois et marchands, maître Jean Judicis et consorts, propriétaires des vingt échopes construites dans

la place située depuis la porte du Caillau et la tour du Luc-Majou[r], qui leur fut donnée à fief nouveau par contrat homologué par arrêt du Parlement, sous le devoir de 200 livres de droit d'entrée pour chaque maison et de 40 sols par pied de rente, et à condition entre autres choses de faire construire un quay depuis ladite porte jusqu'à ladite tour, et que les propriétaires des maisons dont les fenettres pourroient y donner, les fermeroient; par laquelle ils demandent d'être déchargés du payement des arrérages de rente qu'ils devoient, parce que, par arrêt du Conseil (raporté sur l'article de la Contablie), ils avoient été obligés de démolir lesdites échopes et les réduire en boutiques tant seulement; et demandent aussi que la rente leur fût diminuée à proportion de la démolition, et qu'il fût deffendu au propriétaire de la tour carrée de faire aucune fenettre qui donnât sur la place de ladite tour, qui leur avoit été délaissée par ledit bail afin d'y bâtir une échope, et offrent de construire ledit quay. Sur quoy MM. les Jurats réduisent ladite rente de 40 sols par pied à 30 sols sans tirer à conséquance, en cas que le Roy permit le rétablissement et surhaussement desdites échopes; ordonnent que chacun desdits propriétaires payeroient 150 livres pour lesdits arrérages, leur octroyent main-levée des saisies faites pour raison d'iceux et ordonnent au surplus que leur bail seroit exécuté de point en point (f° 72).

1673, 13 mai. — Ordonnance sur requette, qui permet à Thoinette Gros, veuve de Pierre Moreau, de faire construire en pierre le devant de son échope, située à porte Despaux, et de la mettre à niveau des deux autres voisines (f° 81).

1673, 17 mai. — Le sieur Eymeric Bergues, maître chirurgien, ayant demandé à MM. les Jurats de luy donner à fief nouveau une place vuide, située sur les remparts de porte Dijaux, de la contenance de vingt-deux pieds en largeur sur douze de profondeur. M. Durribaut, jurat, fut député pour aller sur les lieux avec un intendant de maçonnerie.

A suite il y a des blancs sur le registre (f° 82).

1673, 29 juillet. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats permètent à Bernard de Mesures, maçon, de faire bâtir des maisons dans la pièce de terre par luy acquise, par contrats des 16 décembre 1668 et 23 août 1670 retenus par Conil et Bedbédé, notaires, laquelle pièce fait fassade vers le couchant au chemin qui

conduit de la porte Dauphin [*sic*] à la font d'Audège, et du levant au chemin qui passe entre ladite terre et les fossés de ville, contenant cent cinquante-six pieds de largeur du cotté qui fait façade à la rue qui vient de porte Dijaux à la font d'Audège (fº 105).

1673, 22 novembre. — Ordonnance sur requette, qui permet au sieur Paul Lestrilles, citoyen, de faire exhausser son échope située dans la rue du Port, paroisse Saint-Michel, joignant les murs de ville, sur lesquels il luy est aussi permis de bâtir, sans que pour raison de ce il soit obligé de payer une plus forte rente que celle dont ladite échope étoit chargée accause de sa qualité de citoyen, mais seulement de tenir les portes libres pour le passage des rondes et autres nécessités publiques (fº 26).

1674, 3 mars. — Bail à fief nouveau consenti par MM. les Jurats en faveur de Pierre Léonnard, charron, et Charles Monteil, maçon, d'une place vuide, située près la porte Dauphin [*sic*], joignant les murs de ville tirant vers la porte Dijaux jusques au coude et repli desdits murs, contenant cent douze pieds de longueur sur une largeur, sçavoir: du bout qui est du côté de ladite porte Dauphin, de quatorze pieds, et de l'autre bout, de vingt-huit pieds, pour sur icelle y bâtir des échopes à un étage et grenier au-dessus, avec la faculté d'apuyer sur le mur de ville, y prendre les jours nécessaires et faire des caves ; à condition que ledit Léonnard prendroit cinquante pieds de ladite longueur, à commencer à l'endroit dudit coude qui regarde la porte Dijaux, et ledit Monteil les soixante-deux pieds restants qui sont du cotté de la porte Dauphin, dans lesquels soixante-deux pieds il seroit bâty un parpin mitoyen ; à condition aussi de fournir le passage libre pour les rondes et autres usages en cas de nécessité publique, de payer 700 livres d'entrée, 6 livres de rente qu'est 3 livres pour chacun, de nétoyer, niveler, paver et mètre en état convenable la moitié de la rue qui passera entre lesdites échopes et les maisons, bâtimens et couvent des Grandes Carmélites : laquelle rue auroit seize pieds de largeur de long en long ; que ledit Monteil seroit tenu de conduire la bâtisse du mur qu'il fairoit du côté de la porte Dauphin en biaisant, à prendre au coin de la tour jusqu'à celuy de ladite rue, lequel répondroit vis-à-vis du coude et reply du bâtiment desdites religieuses à l'endroit où il y a une fenettre et demy-croisée, entre l'échope de Richard Gressus du cotté du nord et celle de Pechory, cordier ; et sans préjudice d'être

pourveu au pavement de l'autre moitié de ladite rue, suivant les statuts et réglemens de la Ville (f° 39).

1674, 7 mars. — Ordonnance sur requette, qui permet à Guillaume Coutureau, maçon, de bâtir des maisons dans une pièce de terre à luy apartenante, située entre les portes Saint-Germain et Dauphin [*sic*], contenant quarante pieds de façade du cotté du couchant de la grande rue qui va de la porte Dijaux à la font d'Audège, et trente-deux pieds neuf pouces de largeur de rue joignant, et ce à la charge de laisser le passage des rondes libre et autres usages en cas de nécessité publique (f° 41).

1674, 16 mars. — Bail à fief nouveau consenti en faveur de Joannès Castaignet par MM. les Jurats, d'une pièce de lande située dans la paroisse de Pessac, [au] lieu apellé le Pujau de Cayac, contenant vingt-cinq journaux, sous le devoir de 25 sols de rente qui est 1 sol par journal, et de 100 livres de droit d'entrée (f° 43).

1674, 21 avril. — Ordonnance sur requette, portant que la Ville prendroit le fait et cause pour Joannès Castaignet contre M. de Lavie, premier Président au Parlement de Pau, qui l'avoit fait assigner devant le Sénéchal de Guienne pour qu'il eût à discontinuer la construction d'une tuillerie qu'il faisoit faire dans les vingt-cinq journaux de lande que MM. les Jurats luy avoient donnés à fief nouveau (f° 58).

1674, 28 juillet. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats donnent à fief nouveau à maître Jean de Lentillac, avocat et substitut de M. le Procureur-sindic, partie d'un vaccant situé en ville, près et aux environs de la porte Sainte-Croix, de la contenance de cent pieds en carré, à prendre sçavoir le premier angle dudit carré près l'apen du moulin de Sainte-Croix, et l'autre angle à la distance de cent pieds depuis la porte de la tour Sainte-Croix qui fait un angle tirant vers ladite porte Sainte-Croix le long des murs d'icelle, et ce pour y faire un jardin, y bâtir en ais et greniers, avec pouvoir de hausser le parapet et apuyer sur iceluy, sans pour raison de ce payer aucuns droits d'entrées, mais seulement 5 sols de rente et 2 deniers d'exporle, et laisser des portes pour les rondes en tems de guerre ; luy concèdent aussi et aux siens la jouissance et usage de ladite tour Sainte-Croix, avec pouvoir d'agrandir les fenettres pour donner du jour aux étages et planchers qu'il y feroit faire ; à la charge de faire abatre tout à fait la voûte d'icelle, de la couvrir de tuille creux [*sic*], la tenir close,

réparer les brèches et crevasses, l'entretenir et de la laisser vuide en tems de guerre (f° 96).

1674, 28 juillet. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats donnent à fief nouveau à Jean de Larc, marchand, une place vaccante entre la tour du pont de la Manufacture et une autre place cy-devant donnée à fief nouveau au sieur Legois, de la contenance de cent quatre-vingt-douze pieds, pour y bâtir des échopes de pierre, à la charge de payer 5 sols de rente par pié, de réparer les murs de ville tant au dedans qu'au dehors, de même que le parapet, et d'entretenir lesdits murs (f° 98).

1674, 19 septembre. — Par un nota mis au [*sic*] marge du registre, il paroît que, le 20 septembre 1674 [1], MM. les Jurats donnèrent à fief nouveau à Pierre Bourle et George Bialard, suisses de M. le Gouverneur, une place située derrière Saint-Pierre sous le devoir de 600 livres d'entrée et de 30 livres de rente (f° 25).

1674, 15 octobre. — Procès-verbal du 3 du même mois, fait par MM. de Fonteneil et Roche, jurats, par lequel la place donnée à fief nouveau, le 28 juillet 1674, à maître Jean de Lentillac, substitut de M. le Procureur-syndic, est désignée, piquetée, confrontée et limitée.

Le 10 du même mois d'octobre, MM. les Jurats prirent le fait et cause pour ledit sieur Lentillac contre le sindic des Bénédictins, qui luy avoit fait faire un acte d'oposition et signiffié un apointement du sieur Lieutenant général, portant inhibition de bâtir dans ladite place, et délibèrent de faire venir une commission du Grand Conseil pour y faire assigner ledit sindic, et de faire signiffier le *committimus* de la Ville audit sieur Lieutenant général, sans préjudice de l'accomodement proposé (f° 29).

1674, 7 novembre. — Bail à fief nouveau consenty par MM. les Jurats en faveur de dame Bonaventure de Galatheau, veuve de messire François de Pomiers, président de la première Chambre des Enquettes, d'une vieille tour située dans la rue de la Vieille-Corderie, joignant les murs de ville, avec faculté d'appuyer sur lesdits murs, à la charge de payer 300 livres de droit d'entrée et 3 livres de rente, et de laisser le passage libre pour aller sur lesdits murs en temps de guerre (f° 34).

(1) La contradiction qu'il y a entre la date de l'enregistrement (19 septembre) et la date de la décision (20 septembre) se rencontre plusieurs fois dans le présent volume, sans qu'on sache comment l'expliquer.

1674, 22 décembre. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats donnent à fief nouveau à Jean Marquet, maître paveur, une place et vaccant qu'il avoit cy-devant acquise de Peyronne Fumel, veuve de Daniel Baudet et de Raymond Cameleyre, mary de Marguerite Fumel, et ce pour y faire bâtir telle maison qu'il seroit par luy avisé, sous le devoir de 80 livres de droit d'entrée et de 15 sols de rente (f° 50).

1675, 16 février. — Ordonnance sur requette, qui permet à Jean Plantey, savetier, de bâtir dans une place vaccante, située hors ville, joignant la porte Sainte-Eulalie du côté gauche, laquelle il avoit acquis[e] de Pierre Dubos, et celuy-cy de Pierre Foucaud: ladite permission est accordée à la charge de faire une échope de pierre de l'autre cotté de ladite porte pour loger les billetiers, et de réparer le mur de ville (f° 64).

1675, 6 mars. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats donnent à fief nouveau à Susane Boudaut, demoiselle, une place qui étoit au-devant de ses deux échopes, situées entre la tour Dupin et la porte des Salinières hors les murs de ville, limitée, piquetée, et confrontée par le procès-verbal de MM. de Fonteneil et Boisson, jurats, du 28 novembre 1674; et en outre luy permettent de surhausser lesdites deux échopes jusques à la grille qui est dans ledit mur de ville et au-dessus de l'une d'icelles, même de faire une cloison depuis ladite échope jusques au bout du quay qu'elle vouloit faire faire dans ladite place, depuis ymemer en droite ligne vis-à-vis de la tour Dupin: à la charge de payer 150 livres pour droit d'entrée pour être employée à la construction dudit quay et à la réfaction et couverture de l'ancien canal qui conduit dans la rivière les eaux pluviales de la ville, sans pouvoir prétendre aucun remboursement pour le coût desdits quay et canal, et de payer 30 sols de rente (f° 70).

1675, 23 et 27 mars. — Bail à fief nouveau consenti par MM. les Jurats, en faveur de maître Jean de Lentillac, d'une place joignant le clos de l'hôpital d'Arnaud Guiraut et le ruisseau du moulin, sous le devoir de 5 sols de rente, et de l'échope du corps-de-garde des Salinières, avec la faculté d'élargir pour y faire un second arceau pareil et de même largeur que celuy de l'échope des billetiers qui y étoit incluse, aussi sous le devoir de 5 sols de rente (f°s 81 et 86).

Nota. — Le surplus est raporté sur l'article de l'hôpital d'Arnaud Guiraud.

1675, 8 mai. — Ordonnance sur requette, portant que la rente établie par les beaux [*sic*] à fief nouveau passés en faveur des sieurs Legois et de Larc, les 6 juillet 1672 et 30 juillet 1674, des places situées entre la porte de Sainte-Croix et la tour du pont de la Manufacture, seroit réduite au profit de Raymond Durribaut, banquier et citoyen, et Raymond Darbis, bourgeois et marchand, à 2 sols par pié, à condition qu'ils feroient bâtir un quay le long des échopes qu'ils fairoient construire, de vingt-cinq pieds de largeur, sans y comprendre le chemin qui passeroit entre lesdites échopes et ledit quay, et qui auroit vingt-sept pieds de large: qu'ils fairoient rétablir les murs de ville joignant lesdites places, ainsi qu'il étoit porté par lesdits beaux : qu'ils fairoient construire et entretenir un baq pour porter et jeter les inmondices qui avoient acouttumé d'être jettées en ce lieu: que lesdites échopes et quay demeureroient affectés pour l'entretien dudit baq; qu'ils payeroient annuellement, le jour de Noël, 41 livres 4 sols à quoy se monte la rente desdites places sur le pié desdits 2 sols par pié de terrain, plus 200 livres pour droit d'entrée et 100 livres pour tous arrivages qui pouvoient être dus; moyenant quoy ils pourroient jouir dudit quay de même que desdites échopes, pourveu que la vue de la rivière ne fut couverte, empêchée, ni offusquée, et que ledit chemin fût aplani et rendu aisé pour la commodité des passans (f° 106.)

1675, 8 mai. — Ordonnance sur requette, qui permet à Pierre Richard, bourgeois et locataire pour trois ans d'une échope de tables joignant la paneterie du Chapeau-Rouge, de la faire hausser à niveau des voisines, sans préjudice à luy de détruire et emporter les matériaux qu'il y employeroit lorsque sa location finiroit, en remétant cette échope dans son premier état, sans que nul autre locataire puisse se servir dudit surhaussement sans nouvelle permission (f° 108).

1675, 29 mai. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats donnent à fief nouveau à Jean Verjus, consierge de l'Hôtel de Ville, une place vuide située au-devant de l'hôpital des Teigneux, joignant les murs de ville où étoit cy-devant la tour apellée du Trompette, contenant vingt-neuf pieds et demy de long sur vingt pieds de profondeur, sous le devoir de 5 sols de rente, et le déchargent du droit d'entrée accause de ses services, en par luy laissant un passage pour les rondes (f° 112.)

1675, 20 juillet. — Réquisitoire de M. le Procureur-sindic [et] procès-verbal, et ordonnance de MM. les Jurats intervenue sur ledit réquisi-

toire et procès-verbal, par laquelle il est ordonné que l'espace situé le long de la rivière entre la tour Dupin et les échopes situées près la porte de la Grave, seroit proclamé pour être donné à fief nouveau, à condition que l'adjudicataire y fairoit bâtir des échopes de pierre à niveau des susdites; que préalablement il répareroit les murs de ville qui menaçoient une ruine prochaine en ce lieu, qu'il les entretiendroit, qu'il fairoit un quay au-devant desdites échopes, de la largeur qui seroit marquée et piquetée, et un chemin ferme et solide au bas dudit quay pour le passage des charrètes: qu'il payeroit tant par pié de rente, et une somme annuelle pour la permission de vendre morue et autre poisson vert et sec, dans les sept premières échopes privativement à tous autres, au lieu et place des sept bancs que la Ville avoit dans ce lieu, lesquels les fermiers étoient obligés d'abandonner à chaque marée (f° 128).

1675, 27 juillet. — Ordonnance sur requette du 23 du même mois, par laquelle MM. les Jurats reçoivent à homage lige maître Jean de Fonteneil, grand archidiacre et vicaire général du diocèze de Bordeaux, pour raison d'une partie de lande située dans la paroisse de Pessac, qu'ils luy donnent sous le susdit devoir; luy permètent aussi de changer un chemin qui traversoit son bien pour le rendre plus droit, à condition que lorsqu'il auroit acquis les pocessions et héritages voisins, il apelleroit MM. les Jurats pour voir faire le transport dudit chemin et régler la comodité d'iceluy (f° 133).

1675, 30 juillet. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats déchargent maître Léon Brassier, avocat, de la moitié de la rente de 14 sols 6 deniers qu'il payoit annuellement à la Ville pour raison de sa maison ou adouberie située à font d'Audège, accause du domage à luy causé par le mur que MM. les Jurats avoient fait bâtir au ruisseau de ladite fontaine, qui empêchoit que l'eau ne pouvoit entrer dans ladite adouberie que par un endroit; ordonne aussi qu'il luy seroit payé par le Trésorier de la Ville la somme de 300 livres, à quoy avoit été réglé par des experts le susdit domage (f° 138).

1675, 2 octobre. — Requette de Pierre Michel sieur Duplessy, par laquelle il expose que, le 23 décembre 1673, MM. les Jurats luy avoient donné à fief nouveau des places vaccantes, situées au lieu du Peugue entre l'Archevêché et la rue des Pères-Minimes, ensemble le sol et place du mur de ville, à condition que, dans six ans, il fairoit bâtir

des maisons de l'un et de l'autre cotté, et un mur de ville de sept pieds de largeur par le fondement sur cinq pieds en pointe outre le parapet, jusques à la dernière tour du château du Hâ, de la hauteur de cinq brasses, avec la faculté d'apuyer sur ledit mur et d'élever sa bâtisse à la hauteur dudit parapet; mais qu'après avoir fait partie desdits bâtimens, il avoit été obligé de discontinuer par l'oposition imaginaire du sindic desdits Pères, sous prétexte que la hauteur desdits bâtiments leur ôtoient [*sic*] la vue de leur jardin, ainsi qu'ils l'avoient déduit dans la requette par eux présentée au Parlement, le 28 septembre 1675, sur laquelle la Cour avoit ordonné que les parties viendroient plaider et cependant inhibé de continuer ladite bâtisse; sur quoi il est délibéré que M. le Procureur-sindic y interviendroit et prendroit le fait et cause pour ledit Duplessy (fº 29).

1676, 25 janvier. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats permètent à Antoine Lamarque, bourgeois et marchand, de faire murer un espace situé au bas des fontaines de rue Bouquière, de la contenance de trente pieds de long, et ordonnent que ledit mur auroit quinze pieds de hauteur, qu'il prendroit depuis le mur de Jean Pujols jusqu'à celuy du degré de la fontaine neuve, qui apartient à la Ville et sur lequel il pourroit appuyer; que ledit mur seroit continué sur une longueur de douze pieds et demy depuis le mur qui sert à la descente du degré de ladite fontaine jusqu'à la tour dudit Lamarque; qu'il auroit dix pieds de largeur depuis la maison dudit Lamarque jusqu'audit mur de l'escalier qui joint ladite tour et sept pieds et demi de largeur de l'autre côté, depuis la maison dudit Lamarque jusqu'au coin de celuy qui renferme le réduit dudit Pujols, conformément au procès-verbal du 11 du même mois; luy permètent aussi de faire ouvrir le mur de sa maison pour y faire deux portes aux extrémités et un degré pour y descendre, qui auroient communication avec le clos que renfermeroit le mur qu'il lui est permis de bâtir, auquel il pourroit pareillement faire deux portes pour la comodité de sa maison; à condition que pour droit d'entrée il fairoit transporter des terres dans le chemin qui conduit desdites places à ladite fontaine, et de faire paver ce chemin le long de ses possessions, pour rendre le passage net et pour que les eaux peussent facilement s'écouler (fº 57).

1676, 12 février. — MM. les Jurats ayant donné à fief nouveau à Jean Lagrace, bourgeois et marchand, par contrat du 14 janvier 1676,

une place cantonière située près la porte des Salinières à main gauche en sortant, trouvèrent par le piquètement et alignement qu'ils en firent, le 29 du même mois de janvier, que cette place contenoit vingt-six pieds en droit alignement, à prendre de ladite porte tirant vers le quay, et vingt-huit pieds de profondeur aussi en droit alignement jusqu'au mur de ville, et que, si elle étoit ainsi bâtie, elle pourroit incomoder le passage de ladite porte: pour raison de quoy ils délibérèrent, après s'être transporté[s] sur les lieux, qu'il seroit retranché de ladite place six ou sept pieds qui avançoient au delà de l'ancienne bâtisse, tirant de la porte vers le quay, et les quatorze pieds qui alloient en profondeur vers la petite échope dépendante de la principale où étoit incluse celle des billetiers; et que pour indemniser ledit Lagrace, il luy seroit cédé, au bout de la paneterie contiguë à la susdite place, l'espace qui étoit depuis le pilier mitoyen jusqu'au pilier prochain situé dans ladite paneterie, lequel espace contient neuf pieds et demy de large sur quatorze pieds neuf pouces de profondeur, sur lequel les rentes et autres droits et devoirs seigneuriaux imposés sur l'espace retranché seroient affectés, et dans lequel il pourroit bâtir et élever sa bâtisse en telle sorte qu'il n'ôteroit pas le jour aux fenêtres qui y étoient déjà établies; c'e[s]t à quoi ledit Lagrace consent (f° 59).

1676, 2 septembre. — Ordonnance sur requette, qui permet à sieur Pierre Bilatte, jurat, de faire bâtir une ou plusieurs chambres dans un espace vuide, qui est au derrière de sa maison située sur les fossés des Salinières, au lieu où est le canal et petit réduit qui conduit les eaux de la fontaine de rue Bouquière dans la rivière: ledit espace ayant dix-huit pieds de long sur seize et demy de large.

La permission d'y bâtir luy est acordée, à condition de continuer la voûte dudit canal le long de ladite bâtisse (f° 14).

1677, 25 janvier. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats donnent à fief nouveau à maître Raymond Degouts, commis de M. le Clerc de Ville, la place de la font d'Audège contenant cent soixante-sept pieds et demy de long du cotté du grand chemin vers le midy, soixante-trois pieds et demy vers le levant, cent cinquante-huit pieds du cotté du nord, et soixante-seize pieds vers le couchant, pour y bâtir des maisons: à la charge de quitter à la Ville les 200 livres et intérêts d'icelle, que luy avoit coûté[es] le mur qu'il avoit fait faire pour la conservation de ladite fontaine, suivant ses

offres ; de payer 30 sols de rente, de ne point faire de latrines dans l'étendue de ladite place, et de faire paver le devant desdites maisons pour l'ornement du chemin (f° 41).

1677, 10 février. — Sur le procès pendant au Conseil entre MM. les Jurats et les curé et bénéficiers....., qui prétendoient tous la directe sur une maison située dans la rue de la Fusterie, appartenante à maître Jean Lucas, les parties choisirent MM. de Licterie et Comet, avocats, pour décider ce procès, avec la faculté de se choisir un tiers, et se soumirent à ce jugement sous peine de 500 livres (f° 45).

1677, 18 mai. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats donnent à fief nouveau à Raymond Labat, bourgeois et maître maçon, une vieille tour située sur les rempars de la ville, faisant presque façade à la rue du Faignas, sous le devoir de 30 sols de rente (f° 59).

1677, 26 juin. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats donnent à fief nouveau à maître Joseph Cremoux, praticien, une place située entre la cour quarrée de la porte Dauphin [*sic*] et la tour prochaine. à la charge de réparer et entretenir le mur de ville dans toute l'étendue de ladite place, d'y faire construire une petite échope ou corps-de-garde pour les billetiers près ladite porte Dauphin, de neuf pieds en carré, et de payer 30 sols de rente ; moyenant quoy il luy est permis d'apuyer sur ledit mur de ville et sur ledit corps-de-garde, de faire bâtir des maisons de même hauteur que celles qui étoient de l'autre cotté de ladite porte, et de jouir de la place qui étoit vers la porte Saint-Germain pour y faire et étendre des cordes, en laissant le chemin de vingt-quatre pieds de large du cotté du mur du jardin des Récolets, et de vingt pieds de l'autre bout (f° 62).

1677, 14 juillet. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats consèdent à Jean Labatut, bourgeois et marchand, huit pieds du vacant de la fontaine de Figueyreau, joignant son fonds, en remplacement du terrain que la Ville luy prit pour ladite fontaine.

Cette concession est faite moyenant qu'il fairoit combler à niveau du chemin le fossé jusques au mur qu'il construiroit (f° 66).

1677, 28 juillet. — Ordonnance sur requette, qui permet à Jacques et Giraud frères de construire et élever leur échope, située derrière Saint-Pierre, de la même hauteur et alignement des voisines (f° 70).

1677, 16 septembre. — Permission accordée à Antoine Arnaud,

cordonnier, de faire bâtir en pierre son échope, située hors ville sur le port de la Grave et joignant les murs de ville, aux conditions portées par le titre primordial (f° 17).

1678, 16 février. — George Granet ayant été assigné à la requette de M. le Procureur-sindic pour reconnoître en faveur de la Ville d'un tènement situé dans la paroisse de Canegean, [au] lieu appelé à la Grange, contenant douze journaux cinq règes, borné par un grand fossé tout autour, et ledit sieur Procureur-sindic ayant fait oposition à ce que le sieur Berthet ne reconût en faveur de Madame de la Tour de certains biens situés en la paroisse de Pessac, aux lieux apellés au plantier Dumas, à la fon de Pessac, autrement Loustalot et Lafon : le Conseil de Ville fut convoqué et décida que les susdits biens relevoient de ladite dame de Latour, parce que, le 12 mars 1548, les biens dudit Granet avoient été vendus en franc-all[e]u, et que, par contrat du mois de janvier 1677, ladite dame les avoit donnés à fief nouveau audit Granet, et que ceux dudit sieur Berthet avoient été reconnus tant en faveur de ladite dame que de ses autheurs, par actes des 1er, 3 janvier 1541, 4 février 1615 et 9 janvier 1673 : ce qui fait que MM. les Jurats délibèrent que M. le Procureur-sindic se départiroit de son oposition et de l'exploit donné audit Granet (f° 52).

1679, 18 mars. — Ordonnance qui permet au sieur Clémens, maître chirurgien, de faire bâtir, dans une place vuide, de la contenance de vingt pieds en carré, située près la porte Saint-Jullien, qu'il a acquise de Jacques Saramaignan, auquel elle fut donnée à fief nouveau par contrat du 11 juin 1659 : à la charge, en cas de guerre ou autre nécessité, de démolir sans espérance d'aucune indemnité et de reconnoitre en faveur de la Ville (f° 62).

1679, 27 avril. — Députation de MM. Poitevin et Pontoise, jurats, pour aller aux Chartreux faire, conjointement avec les députés du Chapitre Saint-Surin, la vériffication des fiefs du Chapitre et nommer des experts pour procéder à l'estimation d'iceux, les conseigneurs apellés (f° 65).

1679, 26 juin. — Messire Henry de Foix de Candale, duc et pair de France, seigneur de Puypaulin, ayant fait assigner aux requettes du Palais, scéant à La Réolle, maître Jean de Leygue pour s'y voir condemner à passer reconnoissance en sa faveur et luy payer les rentes, lots et ventes pour raison d'une maison située en cette ville, joignant

la porte Médoc, paroisse Saint-Mexans, reconnue en 1491 par M. de Foix, autheur dudit seigneur de Foix de Candale, en faveur de la Ville, sous prétexte que cette maison a été reconnue en sa faveur par les successeurs dudit seigneur de Foix pocesseurs d'icelle : M. le Procureur-sindic requiert que le fait et cause soit pris pour ledit sieur de Leygue, attendu qu'il en a payé les droits et devoirs seigneuriaux à la Ville et que, quoyque ledit seigneur de Foix de Candale ait exigé une reconnoissance en sa faveur, il ne peut néanmoins prescrire contre la Ville, parce que ses autheurs, qui possédoient en propriété cette maison, l'ont reconnue en faveur de la Ville. Sur quoy est délibéré que le fait et cause sera pris pour ledit sieur de Leygue et que maître Charles Viadel, procureur au Parlement, occupera pour la Ville, attendeu que maître Comet, procureur de la Ville, occupe actuellement pour ledit seigneur de Candale (f° 77).

1679, 5 juillet. — Permission accordée à M. Roche, jurat, d'estendre la bâtisse qu'il veut faire d'une échope qu'il possède au derrière de sa maison, située au Pont-Saint-Jean, faisant le fons de la rue des Portanets qui n'a point de bout, attenante aux murs de ville, d'apuyer et bâtir sur iceux, y faire des abbajons [*sic*] avec des grilles de fer pour prendre le jour du cotté de la rivière, et ce dans l'étendue des deux courtines assises sur lesdits murs, sçavoir la première de la longueur de vingt-deux pieds en œuvre et de sept pieds cinq pouces de large, et la seconde de vingt-deux pieds de longueur sur deux pieds quatre pouces de largeur, le tout conformément au procès-verbal dressé à ce sujet et raport des experts du 24 mars dernier; à la charge par ledit sieur Roche de faire, pour raison de ladite permission, 1 sol de rente annuelle et de démolir en cas de guerre ou autre nécessité publique sans espérance de remboursement, et de laisser le passage de la ronde libre (f° 79).

1680, 16 janvier. — Délibération de MM. les Jurats et des Trente du Conseil, par laquelle la rente d'un liard imposée sur chacun des cent journeaux de lande situés dans la paroisse de Léognan, [au] lieu apellé aux Pudols, donnés à fief nouveau, le dernier juillet 1641, à feu maître Raymond de Licterie, auditeur des comptes, est éteinte en faveur de M. de Licterie son fils, actuellement jurat, et changée en hommage d'une paire de gans; et luy consède et à ses descendans le droit de chasse dans toute l'étendue de ladite paroisse (f° 112).

1680, 17 août. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats donnent à fief nouveau à sieur Guillaume Despert, commis du Clerc de Ville, une place vacquante située sur le quay des Salinières, contenant dix-huit pieds de façade et dix pieds de profondeur, sous le devoir de 2 sols de rente annuelle, et attendeu les services qu'il rend à la Ville, il demeure déchargé du droit d'entrée; dans laquelle place il pourra y bâtir telle maison ou échope qu'il voudra, à la charge de ne hausser sa bâtisse par le devant au-delà de seize pieds (f°s 4 et 21).

1681, 15 janvier. — Faute par MM. les Jurats d'avoir fourny des deffences aux écritures dudit seigneur de Foix, au sujet de la directité qu'il conteste à la Ville sur la maison dudit sieur de Leygue cy-dessus raportée, M. de Romat, jurat, dit que Messieurs tenant les requettes du Palais à La Réolle ont jugé ce procès, et qu'ils ont adjugé audit seigneur de Foix la directe sur ladite maison; sur quoy est délibéré qu'il sera fait apel dudit jugement au Parlement (f° 21).

1681, 21 mai. — Ordonnance sur requette, qui permet au sieur Lavaut de bâtir les deux échopes qu'il a hors ville près la porte Despaux; qui sont construite[s] en bois, à la charge de ne les élever que de vingt pieds et que l'alignement de la bâtisse se prenne d'un cotté au coing de la tour de Martin, et de l'autre côté au coing de l'échope servant aux billetiers du Bureau, conformément au procès-verbal qui est collé au registre (f° 38).

1681, 3 juin. — M. le Procureur-syndic dit en Jurade qu'il y a environ trente ans que MM. les Jurats inféodèrent la place qui est entre la tour Dupin et la porte de la Grave, à la charge par les tenanciers de faire bâtir un quay au-devant ladite place et ladite tour, ce qui n'a point été exécuté, accause de quoy le passage de cet endroit est impratiquable attendeu qu'à chaque marée la rivière flote contre les murs de ville; ce qui fait qu'il requiert qu'attendeu que les premiers beaux sont prescrits, il en soit fait de nouveaux aux mêmes conditions; sur quoy est délibéré que, si quelqu'un veut prendre le susdit emplacement aux mêmes conditions, délivrance leur en sera faite (f° 41).

1681, 7 juin. — Permission aux sieurs Boisson et Treilles de rebâtir leurs maisons, situées dans la rue de la Vieille-Corderie joignant les murs de ville, d'apuyer leur bâtisse sur iceux, même de se servir de leur épaisseur et de bâtir sur la courtine, à la charge de payer la rente ordinaire et de laisser le passage de la ronde libre (f° 43).

1681, 23 juillet. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats donnent à fief nouveau à sieur Guillaume Despert, commis de M. le Clerc de Ville, une place située hors ville entre les deux portes Saint-Jullien et du cotté de main gauche en sortant hors ville, tirant sur le fort Louis, de la contenance de trente pieds et demy de largeur à prendre depuis la bâtisse du sieur Clémens, maître chirurgien, jusques à la tour de la ville joignant la première porte en sortant, et quarante pieds de profondeur à prendre depuis le mur de ville, tirant vers ledit fort Louis dans le fossé de ladite ville, sous le devoir de 12 sols de rente, luy relâchant le droit d'entrée attendeu les services qu'il a rendeu[s] et rend à la Ville, et à condition qu'il ne pourra faire d'entrée ni sortie dans la bâtisse qu'il y faira qu'entre les deux portes; luy permettent néanmoins de faire des ravagions grillés au mur qui regardera du côté dudit fort, le tout conformément au procès-verbal dressé à cet effet (f° 55).

Ledit procès-verbal est collé au folio 52.

1681, 21 juillet. — Permission accordée à la veuve de Malide de hausser sa maison, située à la rue de la Rousselle, de quatre pieds, suivant le procès-verbal dressé à cet effet le 12 juillet 1681 (f° 53).

1681, 30 juillet. — Bail à fief nouveau consenty à MM. les Jurats, en faveur de Pierre Labat, d'une place située hors ville, près la porte Sainte-Eulalie tirant vers Saint-Jullien, de la contenance de trente pieds de largeur sur autant de longueur, sous le devoir de 8 sols de rente et de 8 livres d'entrée (f° 56).

1681, 30 juillet. — MM. les Jurats ayant permis, lors du bail à fief nouveau du 2 juin 1678 à maître François Tranchère, commis du sieur Trésorier de la Ville, de bâtir une échope située près la porte de la Grave et l'apan y joignant, destiné à vendre du pain, luy permettent encore, en faisant bâtir ladite échope et apan, d'avancer le mur et façade d'icelle et celuy du corps-de-garde des billetiers y joignant de quatre pieds, et le quay qui est au-devant à proportion, et d'élever ladite échope, apan et corps-de-garde de deux pieds plus haut que le parapet et mur de ville qui est au derrière l'échope de la veuve Andureau, comme aussy de transporter le degré dudit quay en tel lieu que le passage puisse être libre et comode et que le public n'en reçoive aucun préjudice, pour, dans toute ladite élévation et étendue, qui est de quarante-et-un pied[s] et demy de longue[u]r à prendre en droite

ligne depuis l'échope de ladite Andureau jusques à la tour de la porte de la Grave, faire des chambres, cheminées, ouvertures et autres comodités nécessaires à ladite bâtisse, nonobstant les ouvertures faites audit mur de ville par Gassiot de Gassiot, qu'il sera obligé de fermer comme les ayant faites sans permission, ainsy qu'il se justifie par le titre de surhaussement à luy acordé le 4 février 1668 (f° 56).

1681, 30 juillet. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats joignent au bail à fief nouveau consenty en faveur dudit sieur Despert, le dessus du boisage du pont de la porte Saint-Jullien, pour sur iceluy y faire construire des chambres entre ledit boisage et le toit qui y sert de couverture: à cet effet pourra se servir dudit boisage pour y plancher dessus, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer une plus forte rente (f° 57).

1681, 2 août. — Bail à fief nouveau consenty par MM. les Jurats, en faveur dudit sieur Despert, d'une place vuide située sur le quay des Salinières près les murs de la ville et le degré qui va dudit quay à la rivière du côté du Pont-Saint-Jean, de la contenance de huit pieds en carré, pour y construire une échope de bois à même alignement des autres, sous le devoir d'un sol de rente, luy relâchant le droit d'entrée à cause des services qu'il a rendus et rend encore à la Ville (f° 5).

1681, 18 août. — M. le Procureur-sindic dit qu'en exécution de l'arrêt du Parlement, du 29 juillet 1681 rendu entre luy et ledit seigneur de Foix pour raison du procès cy-dessus mentioné, vérification et vidimus des titres et pièces produits par la Ville a (*sic*) été faite par maître Dussaut, conseiller et commissaire à ce député, qui en a dressé son procès-verbal qui reste à lever, et les droits dudit sieur commissaire à payer; sur quoy est délibéré que maître Jean Chadirac, fermier des rentes de la Ville, fournira les sommes nécessaires pour la levée dudit procès-verbal et payement desdits droits, en par luy se remboursant sur le prix de sa ferme (f° 9).

1682, 15 juillet. — Ordonnance de laquelle apert qu'il fut donné à fief nouveau à M. Daribaut, cytoyen, la place qui est depuis la porte Sainte-Croix jusques au pont de la Manufacture, à la charge de faire paver le chemin qui conduit de ladite porte audit pont et de faire faire un bacq; pour raison de quoy il luy est enjoint de remplir ses engagemens et ordonné à cet effet que la présente ordonnance luy sera signiffiée (f° 74).

Le surplus de ladite ordonnance est raporté sur l'article de la *Voirie*.

1682, 7 août. — Permission accordée à la nommée Dupin de continuer à faire élever le parpin cy-devant fait par feu Pierre Dupin, son père, sur le mur de ville, jusques au haut de la maison ancienne, à la charge de faire récrépir ledit mur de ville du cotté de la rivière, suivant l'étendue de sa maison, et de faire démolir ledit parpin lorsque MM. les Jurats le jugeront à propos (f° 9).

1682, 21 août. — MM. les Jurats ayant fait oposition au dénombrement fourny devant MM. les Trésoriers de France par M. de La Trène, celuy-cy leur fit signiffier une ordonnance desdits sieurs Trésoriers portant qu'il seroit fait une figure des lieux contestés; à la vue de laquelle il est délibéré que M. de Fresquet, jurat, et le Procureur-sindic yront sur les lieux pour soutenir et deffendre les droits de la Ville, et que ledit sieur Procureur-sindic fournira aux fraix nécessaires, qu'il tiendra en état pour sur iceluy luy en être expédié mandement conformément aux arrêts du Conseil (f° 18).

1682, 10 décembre. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville, dans laquelle il est délibéré que le fait et cause sera pris pour la dame de Rivey contre le fermier du Domaine, qui prétend la directe sur une maison acquise par ladite dame, située sur les fossés du Chapeau-Rouge.

Il apert par cette même délibération qu'il y a un procès pendant au Conseil entre MM. les Jurats et ledit fermier, au sujet de la directe que ce dernier prétend sur les murs et fossés de la Ville, sur lequel procès M. de Ris, intendant, avoit donné son avis (f° 52).

1683, 4 janvier. — Le fermier du Domaine ayant fait assigner plusieurs particuliers à payer au Roy des lots et ventes pour raison des acquisitions qu'ils ont fait[es] tant dans la ville que dans les terres en dépendantes, entre autres M. de La Trène qui a fait des actes à ce que le fait et cause fût pris pour luy, il est délibéré de l'avis du Conseil ordinaire de la Ville que le fait et cause sera pris tant pour ledit seigneur de La Trène que pour les autres particuliers.

M. de Licterie, l'un du Conseil, en opinant dit que les titres de la Ville se perdirent et furent enlevés lors des désordres arrivés en 1548; que le Roy Henry II, par ses lettres-patentes du 17 avril 1558, avoit ordonné que les tenanciers et vasseaux des terres dépendantes de cette

Ville seroient tenus d'exiber à MM. les Jurats les titres en vertu desquels ils possédoient; et que ledit fermier du Domaine ayant fait assigner les tenanciers du comté d'Ornon et autres terres, ils avoient été relaxés par ordonnance de M. de Sève, intendent, du 14 janvier 1673, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic qui avoit pris le fait et cause pour eux (f° 56).

1683, 8 février. — François David, marchand, ayant surpris de MM. les Jurats un apointement du 27 aoust 1682, qui luy permet de rebâtir une échope à luy apartenante, située sur la rivière, à même hauteur, profondeur et alignement de l'échope du nommé Leisson, sans que ledit David eût raporté le bail à fief et concession originaire de ladite échope, et que par ledit apointement il luy est aliéné une place publique, qui est nécessaire pour le commerce qui se fait sur le port des Salinières : M. le Procureur-sindic déclare être apellant en réparation dudit apointement. Sur quoy il est ordonné que, sans avoir égard audit apointement que MM. les Jurats cassent et révoquent, que ledit David démolira sa bâtisse et le quay qu'il a fait faire au-delà des limites de la concession originaire de ladite échope; faute de quoy ladite démolition sera faite à ses dépens, et deffences luy sont faites d'occuper ladite place à peine de 500 livres d'amende (f° 63).

1683, 10 février. — Sur la signiffication faite à MM. les Jurats d'un arrêt du Parlement du 9 février 1683, qui homologue leur apointement du 27 février cy-dessus énoncé, il est délibéré que le Procureur-sindic de la Ville y formera oposition et en poursuivra la cassation, attendeu que cet arrêt a été surpris par ledit David (f° 64).

1683, 12 février. — M. le Procureur-sindic ayant fait signiffier au sieur David l'oposition qu'il fait à l'arrêt du Parlement cy-dessus énoncé, David luy fit notiffier deux actes : l'un du 11 février 1683, par lequel il proteste de poursuivre incessamment le déboutement de cette oposition, et l'autre du 12 du même mois, par lequel il déclare être apellant de la délibération du 8 du même mois cy-dessus rapportée: sur quoy il est délibéré qu'il sera écrit à M. Comet, procureur de la Ville au Parlement, pour qu'il soutienne ladite oposition et poursuive le déboutement de l'apel fait par ledit David (f° 64).

1683, 23 février. — Le sieur Comet, procureur de la Ville au Parlement, ayant négligé de poursuivre l'affaire cy-dessus contre ledit David, il est délibéré que M. Fresquet, jurat, écrira audit sieur Commet et le

priera de remettre les pièces de cet[te] affaire entre les mains du sieur Descors, aussy procureur, auquel il enverra 12 livres (f° 66).

1683, 24 avril. — Délibération qui commet MM. de Jegun et Daste, jurats, pour faire chacun dans leur jurade un état du nom des propriétaires et locataires des échopes situées sur la rivière, soit sur le quay de derière Saint-Pierre ou celuy du Chapeau-Rouge, et de la rente que chacune de ses échopes fait à la Ville suivant leur contenance ; lesquelles rentes, lots et ventes et autres droits et devoirs seigneuriaux deus par lesdites échopes, MM. les Jurats affermèrent, le 4 juin 1678, au nommé Audigey pour le prix de 450 livres par an, de même que les arrérages deus par icelles pour le prix de 100 livres, laquelle ferme ledit Audigey céda aux sieurs Monet, Degouts et Tranchère, par acte du 31 aoust 1678, ainsi que le rapporte M. Dumas, jurat faisant les fonctions de trésorier de la Ville, qui découvrit cette cession lorsqu'il voulut se faire payer de la somme de 176 livres que le sieur Commet, cy-devant trésorier, avoit donné[e] en reprise dans son dernier compte pour le prix d'une demy-année de ladite ferme (f° 81).

1683, 12 mai. — M. de Jegun, jurat, remet sur le bureau le procès-verbal de la visite qu'il a fait[e] des échopes qui sont derière l'église de Saint-Pierre, dans lequel il espécifie la contenance de chacune, la rente qu'elles font et le nom des propriétaires; à la vue duquel il est délibéré que lesdits propriétaires seront assignés pour raporter devant M. Fresquet, jurat commissaire, leurs titres et leurs dernières quittances de rente, et que les fermiers desdites rentes raporteront devant ledit sieur commissaire leurs quittances du prix de ladite ferme (f° 85).

Nota. — Le procès-verbal est collé au registre.

1683, 31 mai. — Délibération portant que le Conseil des Trente sera convoqué, pour sçavoir s'il faut faire apel des ordonnances données par M. l'Intendant contre certains tenanciers des terres d'Ornon, Eysines, Veyrines et petite prévoté d'Entre-deux-Mers (f° 89).

1683, 31 juillet. — Assemblée des Trente, dans laquelle il est délibéré que, conformément aux arrêts du Conseil, des 9 janvier 1669 et 18 juillet 1670, il sera expédié un ou plusieurs mandemens, jusques à la concurrance de 600 livres sur le fonds des amendes, pour poursuivre les procès que la Ville a tant contre le sieur David au sujet de l'entreprise par luy faite sur le port des Salinières, que contre pleusieurs autres particuliers (f° 6).

1683, 13 septembre. — Délibération par laquelle il est ordonné aux particuliers qui possèdent les échopes et maisons situées dans le ravelin, corps-de-garde et bastion de la porte Dijaux, de raporter les titres en vertu desquels ils possèdent (f° 23).

Nota. — Le surplus de cette délibération est raporté sur l'article des *Portes de la Ville.*

1683, 18 septembre. — M. Daste, premier jurat, remet sur le bureau l'arrêt du Conseil du 12 juillet 1681, rendeu en faveur de MM. les Jurats contre M. d'Hostein, président en la Cour des Aydes, lequel arrêt en bonne et due forme luy a été remis par M. de Jegun, cy-devant jurat; et le sieur Saint-Genès, chargé des affaires de la Ville à Paris, l'avoit remis à celuy-cy (f° 27).

Nota. — Cet arrêt n'est pas enregistré.

1684, 29 mai. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville, dans laquelle il est dit que, malgré les deffences et les titres que M. les Jurats ont produits devant M. l'Intendant pour le soutient des droits de la Ville contre les fermiers du Domaine prétendant la directe sur les fonds acquis par divers tenanciers dans la comté d'Ornon et baronnie de Veyrines, ledit seigneur Intendant a condemné lesdits tenanciers, nonobstant les titres produits par lesdits sieurs jurats, qui justifient que le Roy n'a que l'homage desdites terres; sur quoi il est délibéré que le Procureur-syndic faira apel au Conseil des ordonnances rendues par ledit seigneur de Ris, intendant (f° 80).

1684, 31 mai. — Assemblée du Conseil des Trente, dans laquelle il est délibéré qu'il sera pris la somme de 1,000 livres sur le fonds des amendes, pour fournir aux fraix qu'il conviendra faire pour poursuivre l'apel desdites ordonnances de M. l'Intendant, l'affaire consernant l'évocation de MM. les Jurats et autres affaires (f° 84).

1684, 15 juillet. — Certains particuliers ayant entrepris de bâtir dans les places de la demy-lune de porte Dijaux et dans les vaccans qui sont au-delà des fossés de la ville, à l'entrée du fauxbourg Saint-Surin, mais hors de la Sauvetat, même percé le canal de la fontaine d'Audège, MM. les Jurats députent MM. de Malvin et Dumas, jurats, pour aller faire procès-verbal desdites entreprises (f° 100).

1684, 16 novembre. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville, dans laquelle M. de Malvin, jurat, dit que le sieur Fau, bourgeois et marchand de cette ville, ayant acquis un bourdieu apellé de Maurian

relevant de la mouvance et directe de la Ville, en a rendeu homage au Roy devant MM. les Trésoriers de France: que du depuis il a été assigné par deux brévetaires du Roy, ce qui auroit occasionné un conflit de jurisdiction entre lesdits sieurs Trésoriers et la Chambre du Trésor; que ce conflit a été jugé par arrêt du Conseil qui renvoit les parties en ladite Chambre du Trésor où l'un desdits brévetaires demande audit sieur Fau la revente dudit bourdieu par droit de prélation, et sous ce prétexte on prétend faire juger que le Roy a droit de prélation dans la Sénéchaussée et Coutume de Bordeaux contre un article exprès de ladite Coutume, rédigée par écrit par ordre du Roy, autorisée et aprouvée par les arrêts et suivie d'une possession invariable de plusieurs siècles, qui porte que le Roy n'a point droit de prélation dans ladite Sénéchaussée et Coutume. Sur quoy il est délibéré qu'il sera fait recherche des titres qui établissent la directe de la Ville sur ledit bourdieu et que ledit sieur Fau sera incessament assigné au Grand Conseil pour exporler et reconnoître dudit bourdieu; et qu'à l'égard du droit de prélation, MM. les Jurats interviendront au Parlement de Paris, en cas que l'instance du sieur Fau y soit portée par apel, pour y soutenir le droit de la province conformément à l'article de la Coutume de Bordeaux (f° 131).

1685, 21 mars et 27 juin. — MM. les Jurats ayant obtenu une commission du Grand Conseil, le sieur Garat, fermier des rentes de la Ville, fit assigner en conséquence d'icelle divers tenanciers des terres de la Ville, pour représenter les titres en vertu desquels ils possèdent, exporler et reconnoître, et à payer les droits et devoirs seigneuriaux deus à la Ville; mais comme il y a des tenanciers qui sont portés de bonne volonté et qu'il y en a d'autres qui ont des titres pour se deffendre, il est délibéré que, pour éviter des fraix aux tenanciers et des procès à la Ville, MM. Dudon et Belluye, jurats et commissaires à ce députés, examineront les titres que lesdits tenanciers leur remettront, savoir ceux de la comté d'Ornon à M. de Belluye et ceux de Veyrines et Eyzines à M. Dudon, pour sur leur raport être ordonné ce qu'il apartiendra; et ordonnent que les particuliers qui voudront reconnoître feront leur déclaration devant lesdits sieurs commissaires et que la poursuite desdites assignations ne pourra être faite sous le nom de M. le Procureur-sindic sans l'ordre et la connoissance de MM. les Jurats (f°s 156, 10).

1685, 30 avril. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville, dans laquelle lesdits sieurs du Conseil sont priés de donner leurs avis sur les affaires suivantes :

1° Sur celle consernant les tenanciers des terres de la Ville, dont plusieurs ont produit pour titres des baillètes et reconnoissances anciennes passées en leur faveur, et (en) des contrats énonciatifs du franc-alleu, et dire si l'on doit rejetter ces titres comme étant des usurpations faites sur le fief et directité de la Ville, attendeu qu'ils sont subséquans aux contrats d'acquisitions des comté d'Ornon et baronie de Veyrines, qui semblent établir une directe généralle et universelle en faveur de la Ville, et qu'il ne paroît point que lesdits tenanciers ayent en leur faveur des titres de concession;

2° Sur celle consernant les poursuites que Jarcy, fermier du Domaine, fait contre ces mêmes tenanciers contre lesquels il a obtenu des condemnations devant M. l'Intendant, desquelles il fut résolu de faire apel au Conseil, ct à cet effet y obtenir une commission, ce qui n'a peu être exécuté parce que ledit Jarcy a caché toutes les ordonnances rendues en sa faveur et qu'on ne peut produire au Conseil que quelqu'une de celles que le subdélégué dudit sieur Intendant a rendues en faveur dudit Jarcy, qui paroissent être inutilles parce que l'apel des ordonnances de ce subdélégué ne peuvent aller directement au Conseil, mais bien du commis au cométant;

3° Sur celle des fontaines qu'on doit construire dans la ville, pour la construction desquelles on a obtenu un arrêt du Conseil qui permet d'aliéner à cens et à rente et droit d'entrée les emplacemens des fontaines de rue Bouquière, pour le provenu être employé à ladite construction: dans lequel arrêt ledit fermier du Domaine a fait insérer que les acquéreurs tiendroient lesdits emplacemens à foy et hommage du Roy et luy en payeroient les lots et ventes: en conséquence de laquelle clause ledit fermier a fait des actes de somation à MM. les Jurats à ce qu'ils eussent à exécuter ledit arrêt.

Sur quoy lesdits sieurs du Conseil donnent l'avis suivant :

Que lesdits tenanciers qui produiront lesdits beaux à fief, reconnoissance et énonciations du franc-alleu, seront déchargés des assignations à eux données pourveu que la Ville n'ait pas de titre particulier plus ancien, et que ceux desdits tenanciers soient d'une datte assés ancienne pour ne pas faire présumer l'usurpation, attendeu que les

contrats d'acquisition desdites terres ne prouvent pas une directité générale et universelle, et que vis-à-vis du Roy dans les justices royales les énonciations du franc-all[e]u de cent ans son suffisans, lorsque le Roy ne raporte pas de titres plus anciens, et qu'en ne rejetant point ces titres, on ne donnera pas prétexte au fermier du Domaine de rejeter pour les mêmes raisons ceux que la Ville produit contre luy; qu'il est important de poursuivre l'apel des ordonnances qu'a obtenu[e]s ledit fermier contre lesdits tenanciers; que celles rendues par le subdélégué sont suffisentes pour cela, à cause que ledit seigneur Intendant et son subdélégué sont incompétans, le dénombrement de MM. les Jurats ayant été vériffié, après avoir été blamé par le fermier du Domaine, par MM. les Trésoriers qui sont seuls juges, aux termes des réglemens du Conseil qui deffendent à MM. les Intendans d'en prendre connoissanee, et qu'il ne seroit point fait d'acte sur les lieux pour répondre aux sommations dudit Jarcy, mais qu'il seroit envoyé des mémoires au Conseil pour faire réformer la clause insérée dans ledit arrêt du Conseil, comme étant contraire au droit de la Ville, au dénombrement vériffié et à la délibération sur laquelle ledit arrêt est intervenu (f° 164).

1685, 16 mai. — Les sieurs de Pomiers, Larrigory et Arnaud Gaillard ayant été assignés pour reconnoître en faveur de la Ville des biens qu'ils possèdent dans la comté d'Ornon, baronnie de Veyrines et Eysines, raportent à M. de Belluye, jurat, des copies de reconnoissances qui justifient que lesdits biens relèvent de Mgr l'Archevêque, et le secrétaire de ce seigneur luy remet aussi copie des baillètes à fief nouveau des années 1492 et 1613, ensemble extrait des reconnoissances des 22 décembre 1440, deux du 3 mars 1521, 4 septembre et 28 novembre 1532, 6 mars 1548, 26 may 1614, 21 octobre 1617 et 6 février 1631.

A la vue de ces titres, MM. les Jurats déchargent lesdits particuliers des assignations à eux données et ordonnent que copie de la présente délibération sera remise audit seigneur Archevêque et mise au pié desdits exploits (f° 170).

1685, 18 juin. — M. de Fayard, conseiller au Parlement, ayant été assigné pour reconnoitre en faveur de la Ville pour raison d'un bourdieu appelé de Calonge, situé dans la paroisse de Mérignac, et d'un autre bourdieu et maison apellé de Malleboscq, situé dans ladite paroisse de Mérignac, MM. les Jurats le déchargent de ladite assigna-

tion, sur l'exhibition qu'il fait du contract de vente dudit bourdieu de Calonge, datté du 10 avril 1556, qui énonce que ce bourdieu est vendeu en franc-all[e u, et sur un état contenant le dénombrement du bourdieu et maison de Malebosq, apartenances et dépendences, et sur ce qu'il dit que, pour raison d'iceluy, il n'a jamais payé de rente ; ladite décharge faite à condition que ledit sieur de Fayard déclarera devant le notaire de la Ville qu'il possède ledit bourdieu de Calonge en franc-alle[e]u, et d'en désigner et confronter en détail les apartenances et dépendences ; moyenant quoy il est maintenu dans ledit droit du franc-all[e]u, en conséquence dudit contrat de vente : de plus, qu'il rendra homage à MM. les Jurats, sous le devoir d'un fer de lance doré, à muance de seigneur ou de vassal pour raison dudit bourdieu de Malebosq, lequel il dénombrera dans les formes ordinaires (f° 6).

1685, 1er septembre. — MM. les Jurats déchargent le nommé Baritaut, sergent de l'Hôtel de Ville, de l'assignation qui luy avoit été donnée pour reconnoitre en faveur de la Ville de certains biens situés dans la paroisse de Gradignan, qu'il a acquis de la veuve de M. Duverger, écuyer, sieur de Beauclos, et du nommé Saint-Sever, parce que lesdits biens relèvent de M. de Mosnier, conseiller au Parlement, comme il a fait aparoir par une exporle et commuation d'agrière en rente, du 17 février 1571, receue par Tortati, notaire, consentie en faveur de Jean Estève, écuyer, seigneur de Langon, pour raison d'une pièce de terre et vigne contenant trois jointes ou environ, située près de l'église de Gradignan, sous le devoir d'un tiers de vin, fust et lie, et une poule de rente, plus une autre exporle des mêmes biens, dattée du 31 décembre 1584, retenue par Lalane, notaire ; plus un contrat de rente à faculté de rachat, du 24 janvier 1612, et autres titres énoncés au registre (f° 26).

1685, 17 septembre. — Ordonnance sur requette qui permet à Pierre Delux, bourgeois et notaire royal de cette ville, de rebâtir le parapet du mur de ville dans l'étendue de la maison qu'il possède dans la rue de la Fusterie et d'appuyer sur ledit parapet, à la charge de réparer et crépir le mur de ville, de laisser de part et d'autre une porte pour le passage des rondes, qu'il pourra tenir fermée tout autant que la nécessité l'exigera autrement, et de démolir ce qu'il aura bâty sur ledit mur de ville (f° 30).

1686, 31 mars. — Ordonnance portant que, conformément à l'arrêt

du Conseil du mois de juillet 1670, les possesseurs des biens, droits et domaines de la Ville, alliénés ou usurpés, seront assignés pour représenter les titres de leur prétendue possession, pour, à la vue d'iceux, être pris par le sieur Procureur-syndic telles conclusions qu'il apartiendra pour le délaissement au profit de la Ville desdits biens, droits et domaines, à la charge du remboursement desdits possesseurs, sans préjudice des inputations et autres exceptions légitimes de MM. les Jurats (f° 75).

1686, 21 août. — MM. de Mérignac, jurat, et Dubosc, clerc de Ville, remètent sur le bureau un acte qui leur a été signiffié de la part du sindic du Chapitre Saint-Surin, par lequel il les somme à leur donner copie des lettres-patentes de Henry et Jean, roys d'Angleterre, portant donation, en faveur de MM. les Jurats, des padouens (f° 107).

1686, 18 décembre. — Délibération portant que le sieur Commet, procureur de la Ville au Parlement, pourra faire taxer les dépens, sous le nom de M. le Procureur-syndic, obtenus contre le sieur David, qui a été condamné par arrêt du Parlement à démolir l'échope qu'il avoit bâti[e] sur partie d'une place située près la porte des Salinières, apartenante à la Ville; le provenu desquels dépens seront [*sic*] acquis audit sieur Commet pour le gratiffier des services qu'il a rendeus à la Ville, en par luy suportant les frais de ladite taxe et de l'exécutoire s'il en est levé (f° 136).

1687, 11 janvier. — Délibération portant qu'il sera sursis au jugement du deffaut et autres poursuites contre les tenanciers de M. le Premier Président, jusques à ce que les titres qui justifient que MM. les Jurats ont droit de faire assigner lesdits tenanciers ayent été trouvés (f° 139).

1687, 10 mars. — Proclamat pour l'inféodation des places des fontaines de rue Bouquière, qui se faira sous le devoir d'un denier d'acapte à chaque mutation, et d'un denier de rente payable au Roy ou à la Ville, ainsi qu'il sera décidé lors du jugement du procès que la Ville a avec la fermier du Domaine; les lots et ventes de laquelle inféodation seront payés au Roy comme seigneur suzerain, ou à son fermier qui en relâchera la moitié (f° 147).

1687, 20 juin. — Le fermier du Domaine ayant surpris une ordonnance du subdélégué de M. l'Intendant, qui luy adjuge la directe sur une maison apartenante à l'hôpital Saint-André, située sur l'estey de

rue Poitevine joignant les anciens murs de ville, MM. les Jurats formèrent oposition à ladite ordonnance, comme contraire à la concession faite à MM. les Jurats de la directité sur toutes les maisons joignant les anciens murs et sur celles bâties sur les vacans de la ville par Henry roy d'Angleterre, en l'année 1401, confirmée par la tranzaction de l'an 1450, lors de la réduction de la Guienne à la Couronne de France, et par tous les Roys successivement : néanmoins au préjudice de cette oposition ledit fermier fit enlever par ses commis les marchandises et les meubles de la boutique de Duthil qui ocupe ladite maison, à deffaut de payement des lots et ventes qu'il prétend luy être deus en vertu de ladite ordonnance; ce qui fait que MM. les Jurats délibèrent que M. le Procureur-sindic faira un acte audit fermier, par lequel il persist[e]ra dans l'oposition faite à la susdite ordonnance et s'oposera à la vente des effets saisis au préjudice dudit Duthil (fº 173).

1687, 14 novembre. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour M. de Ferron sur l'assignation que luy a fait donner le fermier du Domaine, en payement des lots et ventes, pour raison d'une pièce d'aubarède acquise par ledit sieur de Ferron dans la paroisse de Villenave, et qu'il sera présenté requette à M. l'Intendant pour qu'il luy plaise renvoyer la cause au Conseil, où l'instance pour raison de la directité des terres d'Ornon et de Veyrines est pendante (fº 4).

1687, 16 décembre. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville au sujet du procès que la Ville a avec M. Daulède, Premier Président, pour raison de certaines rentes prétendues par ledit seigneur Premier Président dans la paroisse de Mérignac, comme dépendantes de sa maison noble du Parc apellée autrefois d'Espaigne, lesquelles M. le Procureur sindic prétend apartenir à la Ville comme dépendantes de la terre de Veyrines. Sur quoy il y a deux instances formées : la première au sujet de la demande faite par ledit sieur Procureur-syndic au sieur Cambert, receveur des décimes du diocèse d'Agen, pour payer à la Ville les lots et ventes deus pour raison des biens du nommé Carros, qui luy ont été adjugés par décret : partie desquels biens, comme sont quelques pièces de vigne et le tènement de Lauta, ledit seigneur Premier Président prétend relever de luy en vertu des titres qu'il raporte, et tous lesquels biens le fermier du Domaine prétend aussy relever du Roy, lequel est intervenu dans ladite instance qu'il a faite renvoyer par arrêt du Conseil devant M. l'Intendant.

La seconde instance regarde l'oposition formée par ledit sieur Procureur-syndic au dénombrement fourny par ledit seigneur Premier Président devant MM. les Trésoriers de France, de ladite maison noble du Parc et ses dépendances; et comme il est de l'intérêt de la Ville d'éviter des procès, MM. les Jurats délibèrent de l'avis dudit Conseil, après avoir veu et examiné les titres et raisons tant dudit sieur Procureur-syndic que dudit seigneur Premier Président, le tout énoncé au registre, que ledit sieur Procureur-syndic se départira de l'action intentée contre Cambert, quant à ce qui conserne la partie des biens mouvans dudit seigneur Premier Président, sauf à luy de se pourvoir pour le restant desdits biens mouvans de la Ville; comme aussi que ledit Procureur-sindic se départira de l'oposition formée au dénombrement dudit seigneur Premier Président, et que, dans trois mois, il vériffiera avec le fermier des rentes de Veyrines si les tènemens, pour lesquels divers particuliers ont été assignés à sa requette, sont compris dans ledit dénombrement; et en cas qu'ils s'y trouvent, il déchargera ces particuliers desdites assignations, à moins que le fermier ne raportât des preuves que la Ville est dans la dernière possession desdits tènemens, soit par reconnoissances, payemens de rentes et autres (f° 11).

1688, 28 janvier. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour les sieurs Barreyre, Mercier et M. Caseaux, seigneur de Lapolitière, contre le fermier du Domaine qui prétend la directe sur deux domaines acquis par lesdits sieurs Barreyre et Mercier dans la paroisse de Mérignac, et sur deux pièces de vigne acquises par ledit sieur de Caseaux dans la paroisse de Cestas (f° 19).

1688, 10 mars. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour le sieur Craen contre le fermier du Domaine, qui prétend la directe sur une maison située sur les fossés du Chapeau-Rouge, paroisse Saint-Remy, pour raison de laquelle ledit sieur Craen a été assigné à la requette dudit fermier devant M. le Lieutenant général, subdélégué de M. l'Intendant, devant lequel MM. les Jurats ne peuvent point procéder attendeu qu'ils plaident avec luy au Parlement; accause de quoy il est aussi délibéré qu'il sera fait un acte audit fermier, portant que MM. les Jurats s'oposent à l'instruction de cette instance, à tous jugemens intervenus ou à intervenir au préjudice de ladite prise de cause jusques à ce que M. l'Intendant soit arrivé, devant lequel MM. les Jurats soutiendront les droits de la Ville (f° 34).

1688, 14 avril. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour Jean Roux contre le fermier du Domaine, qui prétend la directe sur une maison et jardin, située (*sic*) dans la paroisse de Mérignac acquise par ledit Roux (f° 39).

1688, 10 juillet. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour dame Jeanne de Geneste de Favars, épouse de messire Guy de Bar, seigneur de Bar et autres lieux, conseiller du Roy en ses Conseils, lieutenant général de ses armées, gouverneur des ville et citadelle d'Amiens, au nom et comme fille unique et héritière de feu M. de Favars, conseiller au Parlement de Guienne, qui a été assignée à la requette du fermier du Domaine pour rendre homage au Roy de sa maison et biens en dépendans, située dans la paroisse de Gradignan (f° 51).

1688, 17 juillet. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour M. de Pomiers, président en la première Chambre des Enquettes, contre le fermier du Domaine qui l'a fait assigner pour rendre hommage au Roy de sa maison et biens en dépendans, située dans la paroisse de Gradignan (f° 53).

1688, 6 novembre. — *Idem* pour M. de Ferron et le nommé Commagères contre le fermier du Domaine, qui prétend la directe sur certains biens dépendans de la maison de Carbonieux, située dans la paroisse de Léognan, pour raison de laquelle ledit sieur de Ferron fait homage à la Ville, lesquels biens ledit Commagères a acquis (f° 84).

1688, 29 décembre. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour maître Bernard Gachet, curé de Sainte-Eulalie d'Embarès, contre le fermier du Domaine qui a obtenu une ordonnance de M. l'Intendant, qui condemne ledit sieur Gachet à payer audit fermier la somme de 275 livres pour les lots et ventes d'une maison que ledit sieur Gachet a acquise : et à laquelle ordonnance M. le Procureur-sindic faira oposition (f° 97).

1689, 19 février. — Acte passé, le 1er mars 1689 (1), entre MM. les Jurats et le sieur Garat, fermier des rentes, par lequel ils conviennent de surceoir respectivement, pendant deux mois, les poursuites du procès qu'ils ont au Conseil, dans le dessein de le terminer à l'amiable pendant ledit temps (f° 102).

1689, 24 mars. — Permission accordée à Bertrand Girodeau, fonte-

(1) Voyez la remarque faite ci-dessus, p. 83.

nier, de hausser la maison par luy acquise dans la rue de la Fusterie et de bâtir sur le mur de ville, ainsi qu'ont bâty le sieur Delux et la demoiselle Dupin, à la charge de laisser libre le chemin de ronde (f° 106).

NOTA. — Le relâchement des lods et ventes qui est fait audit Girodeau est raporté à l'article des *Droits et devoirs seigneuriaux*.

1689, 27 août. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour M. de Monier, conseiller au Parlement, contre le fermier du Domaine prétendant la directe sur une maison et biens situés dans la paroisse de Gradignan, apartenans audit sieur Monier (f° 139).

1689, 27 août. — M. Dubosc, clerc de Ville, est député commissaire pour découvrir les usurpations qui peuvent avoir été faites par divers particuliers sur le fief et domaine de la Ville dans les comté d'Ornon, baronie de Veyrines et terres dépendentes de la seigneurie de MM. les Jurats, pour, sur les avis qu'il en portera, être pourveu ainsi qu'il apartiendra (f° 139).

1689, 23 novembre. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour M. de Saint-Angel contre le fermier du Domaine qui prétend la directe sur certains biens et maisons appartenants audit sieur de Saint-Angel, situés dans la paroisse de Mérignac (f° 13).

1690, 14 janvier. — Assemblée des Cent et Trente, dans laquelle il est délibéré de suplier Sa Majesté de changer la destination du provenu de l'aliénation des places des fontaines de la rue Bouquière, et de l'apliquer à l'acquit des 200.000 livres offertes à Sa Majesté par la Ville. Il est aussy délibéré que MM. les Jurats trait[e]ront avec les religieuses de la Visitation pour régler le prix de l'indemnité qu'elles doivent à la Ville, pour raison de quelques maisons qu'elles ont acquis[es] dans la mouvance de la Ville (f° 20).

NOTA. — Cet article est couché plus au long sur celuy des *Emprunts*, parce qu'il s'agit d'emprunter pour payer ladite somme de 200,000 livres.

1690, 29 mars. — Arrêt du Conseil, du 24 janvier 1690, qui permet à MM. les Jurats de traiter du droit d'indemnité deu par les religieuses de la Visitation pour les maisons qu'elles ont acquises, mouvantes du fief de la Ville; comme aussi d'aliéner les places des fontaines de rue Bouquière et de réserver sur icelles une rente foncière et directe au profit de la Ville, pour le provenu être employé à l'acquit des offres

faits [*sic*] à Sa Majesté, nonobstant la destination faite par l'arrêt du Conseil, du mois de juillet 1684, mentionné dans la délibération du Conseil ordinaire de la Ville, du 30 avril 1685 cy-dessus rapportée.

1690, 29 mars. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour M. le président Caseaux, qui a été assigné à la requette du fermier du Domaine pour reconnoître en faveur de Sa Majesté de certains bien et maison qu'il a dans la paroisse de Mérignac (f° 37).

1690, 19 mai. — *Idem* pour le sieur Lafon au sujet d'une maison qu'il a près les fontaines de rue Bouquière (f° 48).

1690, 10 juin. — *Idem* pour le sieur Girodeau, acquéreur d'une maison située dans la rue de la Fusterie, pour raison de laquelle le fermier du Domaine prétend les lots et ventes (f° 57).

1690, 18 décembre. — M. de Poitevin, député de la Ville au Conseil, raporte à son retour qu'après pleusieurs recherches faites du procès que la Ville a contre les héritiers de feu Garat, il a trouvé plusieurs instances tant chés le sieur Desenclos, procureur au Conseil et successeur des sieurs Giry et Lucas, que chés le sieur Page, et qu'enfin il a découvert que toutes les instances instruites par Garat sous le nom de M. le Procureur-sindic contre les tenanciers de la Ville étoient chés le sieur Chauvin, aussi procureur au Grand Conseil, et qu'il a fait un extrait du tout, qu'il remet sur le bureau (f° 35).

1691, 17 février. — Proclamat pour l'inféodation des places de rue Bouquière, qui se faira conformément à l'arrêt du Conseil du 19 septembre 1690 (f° 56).

1691, 12 mars. — Délibération portant que la place vuide qui est joignant les murs de ville, et la tour de Courpet dans la rue Carpenteyre seront murées pour empêcher que les murs de ville ne se gâtent et qu'on n'i jette des immondices comme on l'a fait; et comme la place vuide a été donnée aux autheurs du sieur Minvielle, conseiller à la Cour des Aydes, que même il en jouit ainsi que de ladite tour, il est ordonné que ledit sieur Minvielle payera les matériaux et fraix qu'il conviendra faire pour ledit mur, pour en jouir aux conditions portées par son titre (f° 62).

1691, 22 novembre. — Remise faite par MM. les Jurats au sieur Deydie, conseiller en la Cour des Aydes, des pièces contenues à l'inventaire du 27 décembre 1660, signé du sieur Clerc de Ville, qui justifient qu'il a la propriété des places et échopes qu'il possède entre la porte du Caillau

et l'estey des Anguilles, pour raison de laquelle remise il avoit actionné le Corps de Ville (f° 24).

1691, 28 novembre. — M. Eyraud, jurat, raporte que M. le Premier Président luy a remis des pièces consernant une instance qu'il a avec MM. les Jurats, au sujet de certaine directe qu'il prétend dans la paleu de Bordeaux, laquelle instance il désireroit être finie si MM. les Jurats signent le projet de tranzaction passé en 1656. Sur quoy MM. les Jurats délibèrent ne pouvoir signer ledit projet, atendeu qu'ils n'ont aucune connoissance du fief prétendeu ni des confrontations; que néanmoins ils sont prêts de terminer cet[te] affaire, et à cet effet ils nomment M. Eyraud, jurat, avec M. le Procureur-sindic pour se transporter sur les lieux pour vérifier ledit fief et ses limites, et prient ledit sieur Eyraud de voir ledit seigneur Premier Président pour luy témoigner les bonnes intentions de MM. les Jurats (f° 26).

1692, 18 mars. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour les tenanciers d'Ageac, prévoté et paroisse d'Eysines contre M. de Portepain de la Sale du Ciron qui a obtenu une sentence qui condemne lesdits tenanciers de luy payer chacun une rente d'une poule et autres droits seigneuriaux, de laquelle sentence lesdits tenanciers ont déclaré apel; il est aussi délibéré de faire usage de l'évocation de la Ville (f° 69).

1692, 26 mars. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour Barthélemy Sigas contre le fermier du Domaine qui prétend la directe sur une maison située dans la paroisse de Mérignac, acquise par ledit Sigas (f° 77).

1692, 19 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle, de l'avis du Conseil ordinaire de la Ville mandé à ce sujet, il est ordonné qu'il sera fait un acte au Bureau, par lequel MM. les Jurats le récuseront pour juge et déclareront vouloir se servir de l'évocation de la Ville dans l'affaire contre M. le président Latrène, au sujet du dénombrement qu'il prétend donner de la terre et seigneurie de La Trène, dans lequel il englobe partie de la justice et domaine de la Ville; ladite récusation fondée sur ce que MM. les Jurats sont en procès avec le Bureau, suivant l'instance qui est pendente au Conseil (f° 113).

1692, 3 juillet. — Bail à fief nouveau en faveur d'Antoine Peyrussot, maître d'hôtel de M. de Besons, intendant, des places situées près la porte Saint-Germain, mentionnées au procès-verbal fait à ce sujet par

M. Leydet, jurat, le 7 may 1692, sous le devoir de 20 sols de rente pour chaque place, le droit d'entrée luy étant relâché en considération dudit seigneur intendant (f° 117).

1692, 12 août. — M. Eyraut, jurat, raporte qu'en vertu de la délibération du 28 novembre 1691 (cy-dessus), il s'est transporté avec M. le Procureur-sindic sur les lieux pour vérifier l'étendue du fief prétendeu par M. le Premier Président, et qu'il ne reste qu'à régler la contenance et planter les bornes. Sur quoy il est délibéré qu'il sera pris jour pour aller de nouveau sur les lieux, MM. Eyraut et Procureur-sindic étant encore députés à ce sujet, pour, sur les titres et reconnaissances dudit seigneur, ledit fief être réglé, borné et piqueté, et être passé une tranzaction (f° 13).

1692, 26 août. — Les Bénédictins ayant réglé avec l'hôpital de la Manufacture la rente que cet hôpital leur doit, pour raison des fonds qu'il possède dans le tènement de Limes, à une pipe de vin de la valeur de 18 livres, MM. les Jurats règlent sur ce pié les arrérages de ladite rente deus à la Ville pour raison du même fief que lesdits religieux luy avoi[en]t aliéné par contract du 25 janvier 1588, et qu'ils ont du depuis racheté: et par ce réglement ils trouvent que lesdits arrérages se montent, depuis le contrat du 11 juillet 1665 jusques au jour dudit rachat, à 468 livres, laquelle somme ils compensent avec les 373 livres que la Ville doit audit hôpital pour le loyer des greniers que le munitionnaire du Roy a occupés pendant six mois: déduisent le surplus sur les intérêts que la Ville fait audit hôpital et reconnoissent être mal fondés à demander audit hôpital les lots et ventes dudit contract du 11 juillet 1665 (f° 21).

1692, 26 août. — M. Eyraut, jurat, raporte le procès-verbal qu'il a fait au sujet du fief de M. le Premier Président: sur quoy il est délibéré que ledit verbal sera ataché au registre et que, conformément à iceluy et de l'avis du Conseil de Ville, on tranzigeroit (f° 22).

1692, 1er septembre. — Procès-verbal fait par M. Eyraut, jurat, au sujet du fief contesté à M. Daulède, Premier Président, qui constate que ledit seigneur a la directité sur le tènement appelé de Lauba, situé dans la paleu de Bordeaux, ayant cy-devant apartenu à François Demons, et tel qu'il est confronté par ledit procès-verbal.

M. Eyraut, jurat, dit que, le 30 août 1692, MM. les Jurats ont passé une tranzaction avec ledit seigneur Premier Président, retenue par

Rambaut, notaire de la Ville, qui termine le procès que la Ville avoit avec ledit seigneur au sujet du fief constaté par ledit procès-verbal, qui est du 21 dudit mois d'aoust : sur quoy il est délibéré que ledit procès-verbal sera ataché à la minute de ladite tranzaction et transcrit sur le registre ; ce qui est fait (f^{e} 27).

1693, 2 décembre. — Délibération portant qu'il sera fait des proclamats pour l'inféodation des places des fontaines de rue Bouquière (f° 24).

1694, 8 janvier. — Assemblée des Cent et Trente, dans laquelle il est délibéré d'offrir à Sa Majesté la somme de 100,000 livres et les 2 sols pour livre, pour qu'il luy plaise décharger la Ville de l'exécution des édits des mois de mars et septembre 1693, qui affranchissent les maisons des villes, fauxbourgs et bourgs fermés, qui sont dans sa directe et dans celle des seigneurs particuliers, des rentes auxquelles elles sont sujettes ; ensemble des droits seigneuriaux casuels, avec retrantion de foy et homage et de certaine somme sur les rotures, à la charge par les propriétaires de payer la valeur des rentes amorties et un droit de lots et ventes qu'il réduit au 16e, sauf d'être pourveu à l'indemnité desdits seigneurs ; laquelle somme Sa Majesté permettra, par un arrêt du Conseil, d'emprunter au denier 18 et d'affecter à ce sujet tous les biens et revenus de la Ville, comme aussi de faire la répétition, tant sur les propriétaires desdites maisons que sur les seigneurs fonciers et directs, laïques et séculiers, de la somme qui manquera pour parfaire lesdites 100,000 livres et les 2 sols pour livre, si au cas on ne la trouve pas à emprunter dans le mois après l'obtention dudit arrêt, et tout ainsi que Sa Majesté l'a permis à plusieurs villes du Royaume par édit du mois d'octobre 1693 (f° 37).

1694, 6 août. — Arrêt du Conseil, du 23 mars 1694, par lequel Sa Majesté agrée la délibération du 8 janvier cy-dessus ; en conséquance ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur (f° 95),

1694, 1er octobre. — Établissement d'un portier des Collèges des loix et de la médecine, auquel on donne un espace de douze pieds de large sur dix-huit de long, dans la cour desdits Collèges, sous le devoir de 2 deniers d'exporle, 1 sol de rente, et entretenir à perpétuité lesdits collèges (f° 126).

1694, 1er octobre. — Ordonnance sur requette, qui permet à messire Antoine Deydie de bâtir de pierre une petite place vuide et vacantte,

faisant partie des quatre-vingts pieds de celle qu'il jouit en vertu d'un arrêt de décret de l'année 1607, joignant la porte du Caillau depuis la tour d'icelle jusques à l'estey des Anguilles, sous le devoir de 45 sols de rente. A suite est le verbal fait par M. de La Devise, jurat, et le rapport d'un des intendants de maçonnerie (f° 127).

1694, 17 novembre. — Les préposés pour le recouvrement de la somme de 110.000 livres, offerte à Sa Majesté par la délibération du 8 janvier 1694 (cy-dessus), en pressant beaucoup le payement, et le Trésorier de la Ville n'ayant point de fonds, il est ordonné que tous les propriétaires ou locataires des maisons remétront audit Trésorier dans huitaine les demi-quartiers des loyers desdites maisons, suivant qu'ils ont été réglés par les billets qui leur ont été envoyés; faute de quoy ils y seront contraints même par logement s[...] effectifs (f° 139).

1694, 26 novembre. — Le nommé Jean Delage prétendant s'aproprier une place située sur les rempars de la ville et en conséquence ayant fait assigner en trouble Jean Baillet, caporal du guet, il est délibéré que M. le Procureur-sindic fera assigner ledit Delage au Sénéchal de Libourne, pour voir déclarer ladite place apartenir à la Ville, et ledit Baillet pour voir déclarer le jugement commun avec luy, attendeu que l'un ni l'autre n'ont aucun droit sur ladite place (f° 142).

1694, 4 décembre. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic se départira de l'assignation qu'il a fait donner à Jean Delage au Sénéchal de Libourne, et qu'il le faira assigner au Conseil, où l'on procède directement pour les affaires particulières de la Ville (f° 4).

1694, 14 décembre. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour M. de Fayard, conseiller au Parlement, contre M. Marboutin de La Favar qui prétend faire reconnoître en sa faveur une métérie apellée de Pingoy, située dans la paroisse de Mérignac, quoy qu'elle relève de la Ville comme il apert par les pièces produites par ledit sieur de Fayard (f° 5).

1694, 29 décembre. — Permission accordée au sieur Jacob Ratier, bourgeois et marchand, de bâtir à neuf une petite maison située dans la rue de la Vieille-Corderie, paroisse Saint-Pierre, joignant le mur de ville, et de comprendre dans sa bâtisse le degré qui va sur lesdits murs et qui est à cotté de ladite maison: laquelle il pourra rehausser sur le parrapet, à la charge de laisser le chemin de ronde libre, d'exécuter l'arrêt du Conseil et [les] ordonnances de MM. les Jurats (raportées sur

l'article des murs de ville), en ce qui conserne les ouvertures qui donneront sur la rivière; de payer annuellement 1 sol de rente et outre çà la somme de 200 livres pour être employée au payement du tableau du Roy.

(Au sujet de quoy voir *Peintre de l'Hôtel de Ville.)*

1695, 14 janvier. — Bail à fief nouveau consenty par MM. les Jurats en faveur de Pierre Fromant, d'une place située près la porte Saint-Jullien, de la longueur de soixante pieds sur vingt-un de profondeur; partie de laquelle a été consolidée avec la directe, dans laquelle ledit Fromant pour[ra] y bàtir des échopes et faire d'autres bâtiments; le tout sous le devoir de 5 sols de rente annuelle et de 30 livres de droit d'entrée qui luy sont relachées (f° 11).

1695, 3 février. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour la demoiselle Anne de Campagne, veuve de maître Pierre de Laureteau, contre le fermier du Domaine qui prétend la directe sur certains biens situés dans la paroisse de Canéjan, acquis par ladite veuve Laureteau de la veuve de Jacques Pressac (f° 18).

1695, 21 mars. — M. Deydies étant à même d'actionner la Ville pour se faire payer 60 livres d'un côté et 28 livres d'autre, de dépens qu'il a obtenu[s] contre la Ville dans un procès où il obtint des sentences et arrêts en sa faveur, tant à Libourne qu'au Conseil, il est délibéré que par raison il seroit payé audit sieur Deydies 50 livres pour tout ce qu'il peut prétendre; moyennant quoy il donnera quittance finalle, et cette somme sera prise ez mains de Rambaut, greffier criminel, qui est détenteur d'une amende de pareille somme à laquelle le nommé Bargille a été condemné (f° 38).

Nota. — Cecy peut être une suite de l'affaire raportée cy-dessus au 29 novembre 1691.

1695, 30 mai. — *Idem* pour le[s] sieur[s] Billate et Baqueman contre ledit fermier qui prétend la directe sur les fonds qu'ils ont acquis dans les marais; lesquels marais MM. les Jurats donnèrent à fief nouveau, le 18 décembre 1599, à Conrart Gaussens (f° 52).

1695, 31 mai. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour le sieur Jacob Ratier contre M. Dublanc, conseiller en la Cour des Aydes, qui prétend avoir droit sur le degré consédé audit sieur Ratier, le 29 décembre 1694 (cy-dessus), et qu'à cet effet l'évocation de la Ville luy sera signiffiée (f° 52).

1695, 6 juillet. — Bail à fief nouveau consenty par MM. les Jurats en faveur de Marie et Jaquette Bergue, filles de feu Eymeric Bergues, d'une échope inhabitée, située hors ville entre la porte Despaux et celle du Chapeau-Rouge, sous le devoir de 2 deniers tournois d'exporle, payables à muance de tenancier seulement, et 20 sols de cens et rente payable[s] à la Noël; lesdites Bergues étant déchargées de payer le droit d'entrée, atendeu que ladite échope est pour leur tenir lieu d'indemnité d'une autre échope qui fut donnée à fief nouveau audit Bergues, leur père, par acte du 4 mars 1645, retenu par Bezat, notaire de la Ville, laquelle leur a été prise pour faire le quay et esplanade nécessaire à l'abordage et décharge des bateaux (f° 63).

1695, 9 septembre. — M. de Cambons, jurat, dit que dans l'affaire que la Ville a, conjointement avec M. le duc de Foix, contre M. le président d'Hostein au sujet de la directité des palus de Bordeaux possédées par M. Delpech, conseiller en la Cour, il y est intervenu un arrêt au Conseil, le 8 juillet 1695, qui renouvelle le délay donné par celuy du 17 février 1680 pour faire le procès-verbal des lieux, aplication des titres, arpentement et plan figuratif par un arpenteur et un peintre convenu entre les parties; et qu'attendeu qu'on a pris des lettres d'atache du sieur Lieutenant-général de Libourne et commissaire à ce député, pour faire assigner les parties au jour et heure qui seront indiqués, il ne reste qu'à nommer lesdits peintre et arpenteur et consigner les fraix du transport, en exécution dudit arrêt de 1680. Sur quoy MM. les Jurats nomment pour peintre le sieur Leblon de la Tour, et en cas de récusation ils nomment le sieur Fournier ou le sieur Ventus, et Jacques Labat pour arpenteur; de plus ils délibèrent qu'il sera décerné mandement de la somme de 200 livres pour employer à faire ladite consignation et à autres fraix de transport, et chargent M. Cambons d'écrire au sieur Richon ou à un autre procureur à Libourne (f° 89).

1695, 8 octobre. — Assemblée des Trente convoquée pour délibérer sur la conduite que MM. les Jurats doivent tenir sur l'édit du Roy, du mois de mars 1695, par lequel Sa Majesté met en vente perpétuelle et incommutable ses petits domaines, même les cens et rentes qui luy apartiennent sur les fossés et rempars des villes qui restoient à alliéner; dans laquelle il est délibéré que MM. les Jurats offriront au Roy une somme de 3,000 livres ou plus grande, s'ils le jugent à propos, non pour acquérir de Sa Majesté les cens et rentes des terres et sei-

gneuries de la Ville et celles des murs et fossés du dernier accroissement de ladite ville, qui apartiennent infailliblement à la Ville, mais pour obtenir par un arrêt du Conseil la confirmation de la directité généralle soit des nouveaux murs et maisons y joignant, contestée par le fermier du Domaine sous prétexte que, par les lettres-patentes qui permètent de faire ledit accroissement, il y est dit qu'on laissera au dedans et au dehors desdits murs un espace pour arbalestiers et gens d'armes ; et soit dans toute l'étendue de toutes les justices patrimonialles de la Ville, aussi contestée par le fermier du Domaine, qui a fait consentir en faveur de Sa Majesté dans l'étendue desdites justices plusieurs reconnoissances modernes et très faciles à faire renverser, dont la rente portée par icelles s'élève à 25 livres, qui sera déclarée par ledit arrêt apartenir à la Ville, et lesdites reconnoissances cèd[e]ront à son profit ; moyennant quoy toutes les contestations formées par ledit fermier demeureront éteintes. Il est aussi délibéré qu'il sera fait un terrier général et un recouvrement des arrérages de rente, lots et ventes deus à la Ville, aux fins de parvenir au payement des sommes dues à Sa Majesté (f° 98).

1696, 8 mars. — Ordonnance portant que ceux qui n'ont pas payé les demi-quartiers des maisons, y seront contraints par exécution de leurs meubles, même par garnison.

Nota. — Cecy est une suite de la délibération du 8 janvier 1694 cy-dessus.

1696, 13 mars. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour Jeanne Sarasin contre le fermier du Domaine qui l'a faite assigner et condemner devant MM. les Trésoriers de France à luy payer les lods et ventes de certains biens qu'elle a acquis dans la paroisse de Gradignan, relevants de la Ville (f° 27).

1696, 28 mars. — Arrêt du Conseil, du 13 décembre 1695, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à celuy du 3 août de ladite année 1695, décharge MM. les Jurats de l'assignation à eux donnée au Grand Conseil par les secrétaires du Roy, et ordonne que dans un mois ils métront leurs pièces et mémoires entre les mains de M. de Phelipeaux, pour sur son raport leur être fait droit, mais que cependant les rolles faits seront exécutés.

Cet arrêt est rendeu sur ce que MM. les secrétaires prétendoient être exemts de payer les demi-quartiers du loyer de leurs maisons, qu'on

perceut sur tous les propriétaires de la Ville pour parfaire à Sa Majesté les 100,000 livres et les 2 sols pour livre offertes au sujet de l'affranchissement des maisons, ainsi qu'il est porté par la délibération et arrêt du Conseil des 8 janvier et 6 août 1694 (cy-dessus); sur laquelle prétention lesdits sieurs secrétaires firent assigner au Grand Conseil MM. les Jurats à leur restituer les sommes perceues sur leurs locataires, et sur cette assignation ils obtinrent par deffaud ledit arrêt du 3 août, qui retient la connoissance de ce différend au Grand Conseil, et en conséquence duquel ils firent réassigner lesdits sieurs Jurats (f° 30).

1696, 2 avril. — MM. les Jurats, après avoir examiné le procès pendant au Parlement entre la Ville et les Jésuites, trouvèrent que la Ville prétendoit la directe sur les maisons et jardin apellées de Gauffreteau, acquises par les religieuses de la Visitation et faisant partie de leur enclos; et qu'au contraire lesdits Jésuites soutenoient qu'il n'y avoit que le devant desdites maisons et jardin du côté des fossés qui fût du fief de la Ville, et que le derrière d'icelles, du cotté du levant, relevoit d'eux comme prieurs de Saint-Jammes. Et ayant considéré le tout, MM. les Jurats pour terminer ce procès délibérèrent que, suivant les offres desdits Pères, qu'il sera passé contrat avec leur sindic, par lequel il sera accordé que le droit d'indemnité des lots et ventes des acquisitions faites par lesdites religieuses de partie du derrière desdites maisons acquises pour le prix de 2,000 livres, sera partagé par moitié entre MM. les Jurats et lesdits Pères; qu'à l'avenir ce fief apartiendra égallement auxdits sieurs Jurats et Jésuites jusques à concurrance de 1,000 livres pour chacun; que l'autre partie de ce même derrière des maisons, aussi acquis pour le prix de 2,000 livres, relèv[e]ra en entier desdits Jésuites, et que tout le devant desdites maisons et jardin relèv[e]ra de la Ville, la rente due à chacune des parties demeurant en son entier (f° 34).

1696, 7 avril. — État des fraix faits pour le transport de M. le Lieutenant-général de Libourne dans la palu de Bordeaux, sur les contestations d'entre MM. les Jurats et Monseigneur le duc de Foix contre M. le président d'Hostein, pour raison de la directe du pred apellé de Lescouville appartenant à M. Delpech.

Par cet état, il apert que les fraix dudit transport se portent à 707 livres 17 sols, et que M. de Jourgnac en a payé le tiers pour ledit

seigneur de Foix, montant 235 livres 19 sols, soit en argent soit en quittances (f° 36).

1696, 5 mai. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour le sieur Peyre contre le fermier du Domaine, qui l'a fait assigner pour luy payer les lots et ventes d'une place joignant les murs de ville, qu'il a acquise de Guillaume Despert (f° 40).

1696, 24 mai. — Accord passé entre MM. les Jurats et les propriétaires des palus et marais de Bordeaux, intervenans au procès que la Ville a contre M. le président d'Hostain au sujet de la directe desdites palus ; par lequel il est convenu que M. Baquement, avocat en la Cour et syndic desdits propriétaires, yra à Paris pour poursuivre ledit procès ; que les fraix de son voyage et séjour seront payés par moitié, de même que les faux fraix et avances nécessaires ; qu'on luy avancera 1,230 livres pour quatre mois de voyage et séjour ; que si l'on vient au-dessus de cett[e] affaire, ce qui sera aloué et taxé pour le voyage et séjour dudit Bacqueman sera partagé par moitié, et que si on vient à y succomber, la condemnation sera supportée par ceux contre lesquels elle aura été prononcée.

Délibération portant qu'il sera expédié un mandement de la somme de 615 livres pour la moitié de la susdite de 1,230 livres, et que M. l'Intendant sera prié de le viser (f° 48).

1696, 13 août. — Délibération portant qu'il sera remis à M. Bacqueman la somme de 500 livres pour la poursuite du procès contre M. d'Hostein, et que mandement en sera expédié (f° 72).

1697, 22 mars. — Par le contrat passé entre MM. les Jurats et les religieuses de la Visitation, du 21 may 1690, il fut réglé que les acquisitions faites par lesdites religieuses se portoient à la somme de 48,850 livres et qu'elles payeroient l'indemnité sur ce pié-là ; en conséquence ces religieuses payèrent dans ce tems-là la somme de 5,400 livres pour l'indemnité de celle de 44,850 livres ; mais pour le restant qui étoit 4,000 livres, s'i étant élevé des contestations entre MM. les Jurats et les Jésuites, ceux-cy prétendant la directe sur partie desdites acquisitions par accord du 2 avril 1696 (cy-dessus), le fief prétendeu par lesdits Jésuites fut fixé à 3,000 livres, en sorte que lesdites religieuses ne doivent à MM. les Jurats que l'indemnité des 1,000 livres restantes. Pour y satisfaire, le sieur Berthon, procureur au Parlement, compte en jurade au nom desdites religieuses la somme de 120 livres

8 sols que MM. les Jurats employent à payer partie du compte de Rector, lieutenant du chevalier du guet (f° 8).

1697, 3 mai. — Ordonnance qui permet au sieur Léonnard Barrière, maître chirurgien, de construire une échope de tables, à un étage, sur une place située sur la rivière hors la porte Despaux, joignant celle de la veuve Limounet, contenant vingt pieds de façade et quatorze de profondeur, pour en jouir le tems et espace de dix années en payant à la Ville 12 livres par année, et sous les conditions que, si pendant ledit temps MM. les Jurats font démolir ladite échope, ledit sieur Barrière sera indemnisé du coût de la construction d'icelle au prorata du tems qu'il en aura joui et non autrement; au contraire si après les dix ans ladite jouissance luy est continuée, il sera tenu de payer 10 écus par année (f° 16).

1697, 24 mai. — Bail à fief nouveau consenty par MM. les Jurats en faveur de Guillaume David, bourgeois et marchand, de quatre-vingt-deux journeaux de lande située à l'extrémité de la paroisse de Pessac, sous le devoir de 50 livres d'entrée et d'un liard par journal de rente, laquelle entrée MM. les Jurats employent à réparer le tuyau des commodités de la maison occupée par le capitaine Cal (f° 21).

1697, 13 août. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats permètent au sieur René Dutastet de faire rebâtir la maison qu'il possède près la porte du Caillau, d'apuyer sur le mur de ville et sur celuy de ladite porte du Caillau de telle hauteur qu'il luy sera nécessaire, le déchargent des lots et ventes et arrérages de rente qu'il doit pour raison de ladite maison, moyenant qu'il laissera en cas de nécessité le passage des rondes libre, qu'il entretiendra ledit mur de ville et qu'il faira bâtir, à ses frais et dépens, dans une place appartenant à la Ville au dehors et joignant ladite porte, une loge qui restera en propriété à la Ville pour y loger les billetiers, auxquels la Ville donnoit annuellement 40 livres pour leur logement (f° 41).

1698, 24 avril. — Bail à fief nouveau consenty par MM. les Jurats en faveur de François Dumoulin, bourgeois et marchand, d'une pièce de lande située à l'extrémité de la paroisse de Pessac, contenant soixante journaux, sous le devoir de 50 livres 10 sols d'entrée et un liard par journal de rente (f° 23).

Ledit bail à fief nouveau est fait aux enchères, après trois proclamats transcrits sur le registre aux 11, 18 et 25 janvier (f°s 2, 6 et 9).

1698, 30 août. — MM. les Jurats cèdent au sieur Pick les lots et ventes de la maison qu'il a acquis[e] de M. de Secondat, en cas qu'elle luy soit ôtée par retrait et que le retrayant vienne à la vendre ; et en compensation ledit sieur Pick paye 300 livres à la Ville et luy cède la propriété d'une place qu'il prétend luy apartenir et qui fait partie de celle qui est au devant de la maison Daurade : et ce outre et par dessus les lots et ventes que ledit sieur Pick a payé[s] lorsqu'il acheta ladite maison (f° 55).

1699, 5 décembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats prenent le fait et cause pour maître Giron Pinau, prêtre, contre le fermier du Domaine qui prétend les lots et ventes sur deux platins de vigne, situés dans la paroisse de Sainte-Eulalie au lieu apellé à Méjans, acquis par ledit sieur Pineau le 14 février 1699 (f° 143).

1700, 12 janvier. — Prise de cause par M. le Procureur-sindic de la Ville, pour les sieurs Pick et Blanchard et la demoiselle Merle veuve Fau, contre le fermier du Domaine prétendant les lots et ventes de trois maisons par eux acquises, situées sur les fossés du Chapeau-Rouge (f° 2).

1700, 26 juin. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour Jean Pérey, Pierre Taudin dit Perrin et Léonnard Goujon, contre le fermier du Domaine prétendant les lots et ventes des biens par eux acquis dans les paroisses de Gradignan et Pessac (f° 54).

1700, 7 octobre. — Délibération qui donne pouvoir à M. le Procureur-sindic de la Ville de prendre le fait et cause pour la demoiselle Merle veuve Fau contre le fermier du Domaine, et de faire appel du jugement par deffaut rendu par les Trésoriers qui condamnent ladite Merle de payer au Roy les lots et ventes d'une maison qui est dans le fief de la Ville (f° 88).

1701, 3 mai. — Délibération portant que le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour M. Chatillon, avocat, contre le fermier du Domaine prétendant les lots et ventes d'une maison située sur les fossés du Chapeau-Rouge, dont ledit sieur Chatillon avoit payé les lots et ventes à la Ville (f° 124).

1701, 18 mai. — Permission accordée au sieur Gassiot de bâtir le mur du derrière de deux maisons qu'il a dans la rue de la Fusterie près la porte de la Grave, sur le parrapet du mur de ville, à la charge de

payer 100 livres de droit d'entrée et de démolir ladite bâtisse quand il seroit ordonné par MM. les Jurats (f° 126).

1701, 28 mai. — Permission accordée au sieur Demoulins en rebâtissant sa maison, située près la porte Saint-Jullien, de l'agrandir par le devant de deux pieds sept poulces de largeur et de deux pieds deux pouces par le derrière, ensemble d'élever la bâtisse de sadite maison jusques au cordon du mur de ville, à la charge d'entretenir ledit mur et de payer 60 livres pour le droit d'entrée (f° 128).

1701, 27 juin. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour Nicolas Dechamps contre M. de Marboutin, qui vouloit faire reconnoître en sa faveur et exiger les arrérages de rente, lots et ventes de certains biens situés dans la paroisse de Mérignac, possédés par ledit Dechamps (f° 140).

1701, 8 juillet. — Payement fait par les sieurs Jean et Pierre Thibaut frères, d'une somme de 400 livres pour l'intérêt de deux années de celle de 4,000 livres, par eux due pour raison d'une maison que la Ville leur a donné[e] à fief nouveau, par contrat du 15 juin 1695 retenu par Rambaud, notaire de la Ville; laquelle somme de 400 livres est à l'instant remise à M. Mercier, jurat, pour l'employer aux réparations de l'aqueduc des fontaines de rue Bouquière. En marge est l'état de l'employ fait par ledit sieur Mercier (f° 141).

1701, 11 juillet. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour Vincens Blays contre M. de Marboutin, écuyer, sieur de la Favar, pour raison de la directité de certains biens situés dans la paroisse de Mérignac (f° 142).

1701, 27 juillet. — Concession à titre de bail à fief en faveur du sieur Laurens Boisson, cytoyen, de vingt-cinq journeaux de lande situés dans la paroisse de Pessac au lieu apellé à Canteranne, sous 5 sols de rente annuelle (f° 145).

1701, 22 août. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour le sieur Rivière contre le fermier du Domaine prétendant les lots et ventes sur l'acquisition d'une [é]chope qui est dans le fief de la Ville (f° 161).

1701, 31 août. — Le nommé Argillos ayant été condemné à la requette du fermier du Domaine, par ordonnance de M. l'Intendant du 8 juillet dernier, à fournir sa déclaration au papier-terrier de Sa Majesté des biens qu'il possède dans la paroisse d'Eyzines, il est

délibéré que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour ledit Argillos contre ledit fermier du Domaine; à ces fins il lui faira un acte contenant apel, par tant que de besoin, de ladite ordonnance (f° 163).

1701, 2 décembre. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour le sieur Brun contre le fermier du Domaine prétendant les lods et ventes sur l'acquisition faitte par ledit Brun d'une maison scituée dans la guirlande du cimettière Saint-Michel (f° 194).

1702, 23 janvier. — *Idem* à raison de la directité sur une pièce de pred scituée dans la palu de Bordeaux, acquise par le sieur Courtieu de la dame Pomier, veuve de M. Albert, conseiller au Parlement, pour 1,250 livres (f° 207).

1702, 8 mars. — *Idem* à raison de la directe d'une maison et deux pièces de vigne, possédées par Antoine Marcoyan et Guilhaume Guispon (f° 213).

1702, 20 mai. — Délibération de laquelle apert que le sieur Lagrace a abandonné et ceddé à la Ville une place de la contenance de trente pieds en carré, située près la porte Sainte-Eulalie, qui a été employée à bâtir un corps-de-garde; apert aussy de la permission donnée audit Lagrace, en bâtissant la place qu'il a dans la rue Carpenteyre, d'apuyer sa bâtisse sur le mur de ville et de l'élever de douze pieds au-dessus du parrapet; à la charge de payer à la Ville 6 deniers de rente et de laisser le chemin de ronde libre et d'entretenir ledit mur de ville (f° 231).

1702, 7 juin. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour la demoiselle de Calvimon contre le fermier du Domaine, à raison de la directité d'un bourdieu par elle possédé, scitué dans la paroisse de Mérignac, dont elle avoit payé les lods et ventes à la Ville (f° 239).

1702, 17 juin. — *Idem* pour Arnaud Capeyron, cy-devant ouvrier de la fabrique de l'église de Mérignac, au sujet du droit d'amortissement prétendu par le préposé au recouvrement dudit droit d'une pièce de vigne contenant un journal et un quart, situé[e] dans la paroisse de Mérignac, [au] lieu apellé à Garrigues, donnée à l'œuvre de l'église par feu Guillem Lagorce, qui est de la mouvance de la Ville (f° 244).

1702, 2 juillet. — *Idem* pour le sieur de Saint-Martin contre le fer-

mier du Domaine, pour raison de la directe de certains fonds acquis par ledit de Saint-Martin de la demoiselle Donzeau (f° 250).

1702, 10 octobre. — *Idem* pour le sieur Pierre Descors, à raison de la directe d'une maison située près la porte Despeaux hors les murs de la ville (f° 25).

1702, 31 octobre. — *Idem* pour tous les tenanciers de la Ville qui sont à présent et seront à l'advenir, tant dans l'enceinte d'icelle qu'au dehors, comté d'Ornon, baronnie de Veyrines, prévoté d'Ayzines et petite prévoté et banlieue d'Entre-deux-Mers; tant contre le fermier du Domaine que autres, sur les assignations qu'ils ont fait donner auxdits tenanciers, en payement des lots et ventes (f° 28).

1703, 3 avril. — Raport de M. Darzac, premier jurat et commissaire député, de la visitte et estimation d'une place qui est du fief de la Ville, acquise par le sieur Bel, duquel apert ladite place avoir été ébréchée de moitié pour former l'esplanade du Château-Trompette, et ne contenir que cent vingt-quatre pieds de long au lieu que, suivant la baillette cy-devant faitte en faveur du couvent des religieuses de Sainte-Catherine, elle en contenoit deux cent quarante-cinq, et la largeur estre toujours la même de dix pieds et demy.

Sur quoy est délibéré de relacher audit sieur Bel la moitié des lots et ventes de la somme de 260 livres 8 sols 4 deniers, à laquelle ladite place a été estimée dans l'état actuel, et que la rente de 30 sols imposée par la baillette demeurera fixée et modérée pour l'advenir à 15 sols 3 deniers, attendeu la moindre étendue qui subsiste de ladite place (f° 62).

Nota. — Les bâtiments de l'Académie royalle des siences ont été construits sur ladite place.

1703, 24 avril. — Police passée entre M. Ledoulx, jurat et commissaire à ce député, M. de Mosnier, conseiller en la Grand'Chambre, et M. de Journiac, intendent de M. le duc de Foix, par laquelle les parties reconnoissent et conviennent que la Ville et M. le duc de Foix ont un droit général de directité, scavoir : la Ville pour les deux tiers et ledit seigneur de Foix pour l'autre tiers, sur les fons possédés par Madame Delpech et acquis par la demoiselle de Barraillon sa mère, situés dans la paleu de Bordeaux, paroisse Saint-Remy, aux lieux apellés à la rouille du Coudot, Raux et Escouailler, consistant en bâtimens et prairies, le tout de la contenance de deux cents journeaux : sauf

ce que les autres seigneurs justifieront leur apartenir : et qu'en effet ledit sieur Monier auroit justiffié, par les titres par luy produits comme ayant le droit du sieur de Macanan, que soixante-et-un journaux de la susdite acquisition relèvent de luy, lesquels sont évalués à la somme de 3,000 livres ; qu'il y en a pareillement vingt-sept journaux et demy ou environ qui relèvent de M. le président d'Hostin et dont la directité luy a été adjugée par arrêt du Conseil ; en sorte qu'il reste cent onze journaux pour la Ville et ledit seigneur de Foix, sur lesquels néanmoins les Bénédictins prétendent y en avoir quarante journaux de leur mouvance, suivant leurs titres, en vertu desquels ils ont perçeu les lods et ventes ; et quoyque ces titres n'ayent pas suffisament été examinés, il a été néanmoins trouvé à propos entre lesdits sieurs Ledoulx et Journiac, pour accélérer la perception des lots et ventes les consernant, qu'on déduira lesdits quarante journaux des cent onze, en sorte qu'il ne reste de net pour la Ville et ledit seigneur de Foix aux portions susdites que soixante-et-onze journaux et demy, desquels ils exigeront les lots et ventes au prorata du prix de l'acquisition, sans préjudice tant à la Ville qu'audit seigneur de Foix de répéter sur les Bénédictins ce qu'ils se trouveront avoir indûment pris.

Délibération qui ratiffie ladite police (f° 67).

1703, 1er octobre. — M. de Borie, député de la Ville pour la poursuitte des affaires qu'elle a au Conseil, à son retour de ladite députation raporte en jurade que le procès contre le fermier du Domaine au sujet des rentes, droits et devoirs seigneuriaux de la Ville, n'a peu être jugé à cause des nouvelles demandes et des nouveaux incidens que ledit fermier a fait[s] ; auxquelles demandes il faut répondre et à cet effet faire la recherche des pièces dont il remit l'état sur le bureau (f° 109).

1704, 17 janvier. — Délibération de laquelle apert que MM. les Jurats avoient donné à fief nouveau à un autheur du sieur Lanevère, jurat, des places situées sur les fossés de l'Hôtel de Ville au-dessus des fontaines de rue Bouquière, de la largeur de cent dix-sept pieds, par acte du 14 avril 1648, lesquelles places MM. les Jurats retirent moyennant une somme de 3,000 livres.

1704, 21 janvier. — Payement fait par les sieurs Jean et Pierre Thibaut frères, d'une somme de 600 livres pour l'intérêt de trois années de celle de 4,000 livres, par eux due pour raison d'une maison

que la Ville leur a donnée à fief nouveau, par contract du 15 juin 1695 retenu par Rambaut, notaire de la Ville : laquelle somme de 600 livres a été donnée au sieur Lanevère à comte de celle de 3,000 livres à luy due pour raison des places qu'il a cédées à la Ville, situées au-dessus les fontaines de rue Bouquière (f° 140).

1704, 8 mars. — Délibération par laquelle MM. les Jurats prenent le fait et cause pour Jean Mineur contre le fermier du Domaine prétendant la directe sur une pièce de terre en vigne, située dans la paroisse de Saint-Médard, acquise par ledit Mineur (f° 154).

1704, 2 juin. — Proclamats pour l'adjudication de la vente aux enchères de la place des fontaines de rue Bouquière, sous la réservation de la directité et d'un denier de rente sur chaque place (f° 173).

1704, 16 juillet. — MM. les Jurats ayant permis au sieur Barrière de bâtir une échope sur la rivière et ensuite ayant ordonné la démolition d'icelle, ledit Barrière se pourvoit devant eux pour obtenir une indemnité des fraix qu'il avoit fait[s], montant à la somme de 605 livres. Sur quoy est délibéré qu'il seroit fait relachement audit Barrière des rentes qu'il doit à la Ville pour la maison qu'il possède joignant le boulevard de Porte-Dijeaux, revenant depuis 1687 à la somme de 260 livres, pour luy tenir lieu d'indemnité (f° 179).

1705, 15 juillet. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour le nommé Baillet contre le Révérend Père sindic du collège des Jésuittes, prétendant la directe sur partie d'une place cy-devant donnée à fief nouveau par lesdits sieurs Jurats audit Baillet, laquelle étoit des vaccans sur les rempars dépendents incontestablement du fief de la Ville, et dans laquelle ledit Baillet a fait bâtir des maisons et construire des jardins ; le tout séparé des maisons que lesdits Révérends Pères prétendent être de leur fief, y ayant un chemin entre deux qui conduit sur les rempars et la porte Saint-Jullien (f° 228).

1705, 30 juillet. — Lesdits sieurs Thibaut payent en jurade la somme de 200 livres pour une année desdits intérêts, laquelle est destinée au payement dudit sieur de Lanevère (f° 230).

1705, 19 décembre. — Délibération de laquelle apert qu'en 1675, le 20 may, la Ville donna à fief nouveau au sieur Daribaud des échopes situées près la porte Sainte-Croix, possédées actuellement par M. Dalon, sous le devoir de 41 livres 4 sols de rente et de construire et entretenir un bacq ; il apert aussi que ledit contract de bail à fief fut remis au

Trésorier de la Ville pour se faire payer des arrérages qui étoient deus (f° 255).

1707, 5 mars. — Requette de Jean Mentet, bourgeois et marchand de cette ville, tendente à ce qu'il plut à MM. les Jurats luy donner à fief nouveau une place, située sur le port de cette ville entre la porte de la Grave et celle de Sainte-Croix, et luy permettre d'y construire un chay de la hauteur du mur de ville et cinq pieds au-dessus, pour y mettre à couvert des bois de sapin et autres marchandises de cette espèce, vulgairement apellée bois de Rach, comme aussy de luy permettre de faire faire dans ledit chay, dans un coin sur le devant, un retranchement en forme de chambre pour s'y pouvoir reposer.

Ordonnance sur ladite requette, qui commet M. le Sous-Maire, un Jurat et le Procureur-sindic, pour aller faire procès-verbal de ladite place.

Procès-verbal fait en conséquance, par lequel il apert que ladite place a cent pieds de long et vingt-six de large, y restant une espace considérable à y passer deux carrosses de front sur le devant pour le passage du public, et que le mur de la ville avoit dix-neuf pieds et demy de hauteur ; et par iceluy verbal lesdits sieurs commissaires estiment que, sans préjudicier à la Ville ni au public, il peut être permis audit Mentet de bâtir en pierre ledit chay de la hauteur de vingt-quatre pieds et demi, de cent pieds de long et de vingt-six pieds de large, compris l'épaisseur du mur de ville.

Autre requette dudit Mentet, tendente à ce que ladite place luy soit donnée à fief nouveau et qu'il luy soit permis d'y bâtir ledit chay et retranchement.

Ordonnance rendue sur ladite requette et sur les conclusions du Procureur-sindic, portant que ladite place sera donnée à fief nouveau audit Mentet pour y bâtir ledit chay et retranchement ; laquelle bâtisse il pourra apuyer sur le mur de ville, qu'il pourra à ces fins exaucer, à la charge de le réparer et entretenir à ses fraix et dépens et de payer annuellement 3 livres de rente à la Ville, et que ladite place bâtie ne pourra servir qu'à mettre à couvert lesdits bois de Rach, sans qu'il y puisse avoir d'habitation ny y faire faire de cheminée ; et sy au cas ledit Mentet ou ses successeurs venoient à quitter le commerce dudit bois, ledit chay ne pourra être loué qu'à un marchand faisant ledit commerce ; comme aussy sera tenu de bâtir ledit chay conformément

au plan et devis qui luy a été donné : à la charge par ledit Mentet de paver la largeur du chemin le long dudit bâtiment et de l'entretenir à l'advenir en bon état, et de démolir la chope [sic] qu'il a sur le quay et au-devant de ladite place : à la charge aussy qu'en cas de nécessité il falut démolir ledit bâtiment, ledit Mentet ne pourra prétendre aucune indemnité de la Ville (f° 62).

1707, 7 juillet. — Dame Catherine Durribaut, veuve de M. Dallon, Premier Président au Parlement de Pau, offre à MM. les Jurats de payer la somme de 1,317 livres 4 sols 8 deniers pour les arrérages de rente deus de trente et un an[s] et sept mois, pour raison de quatorze échopes qui sont à présent bâties dans la place qui est depuis la porte Sainte-Croix jusques à la tour qui est au bout du pont de la Manufacture, cy-devant données à fief nouveau au sieur Durribaut son père, et demande d'être déchargée de la construction du baq à laquelle ledit sieur Durribaut étoit obligé par le contrac[t] dudit bail à fief, moyenant une somme de 1,300 livres qu'elle payera pour l'indemnité de la Ville; comme aussy qu'il pleut à MM. les Jurats vouloir diminuer la rente à laquelle ladite place où sont lesdites échopes est assujetie et vouloir la réduire à 4 sols par échope, moyenant une somme de 762 livres 15 sols 4 deniers qu'elle payera aussy pour l'indemnité de la Ville.

A quoy MM. les Jurats ayant murement réfléchy et étant entrés à ce sujet en conférance avec M. Dallon, Premier Président de cette ville, fils de ladite dame Dallon, et avec M. de La Bourdonnaye, intendent, ils convinrent entre eux que ladite dame payeroit lesdites sommes, revenant ensemble à celle de 3,380 livres, moyenant lesquelles sa demande luy seroit accordée, attendeu que le fief de la Ville étoit toujours conservé, et que lesdites échopes seront toujours assujeties à une rente de 4 sols, ce qui revient pour les quatorze à 2 livres 16 sols de rente, payable annuellement aux fettes de Noël, et que l'usage et entretien dudit baq seroit à charge au public, en ce que l'inégalité de l'heure du flus et reflus de la rivière et l'inconstance des flots d'icelle empècheroit les ouvriers de travailler et par conséquand rendroit leur ouvrage beaucoup plus chair [*sic*]; partant il est délibéré qu'il seroit passé incessamment contract de tranzaction et autres actes avec ladite dame Dallon, et que ladite somme de 3,380 livres sera compensée avec celle de 3.000 livres d'une part et 380 livres d'autre, qui sont dues à ladite dame comme héritière dudit feu sieur Durribaut son père, et pour lesquelles il a été

colloqué au second ordre. par l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1669, et ce sans tirer à conséquence pour les autres sommes prétendues par ladite dame et par ledit seigneur Dallon son fils, pour lesquelles ils sont colloquées par ledit arrêt. Par ses [*sic*] conventions, MM. les Jurats se chargent aussi de faire faire et entretenir à leurs fraix et dépens ledit baq, en cas qu'il soit nécessaire (f° 89).

1708, 2 mars. — MM. les Jurats ayant, par contrat des 5 mars, 9 juillet, 10 et 12 septembre 1707, donné à fief nouveau aux sieurs Mentet, Martin, Bouin, Faure, Lalanne et Biennourry les places qui ont de tout temps servy à mettre et plasser les bois de radeaux, de la longueur, largeur et hauteur contenue dans lesdits contracts, aux conditions de ne pouvoir convertir l'usage desdites places qu'à celuy d'y tenir des radeaux pour les mettre à couvert de l'injure du temps, et sous un droit d'entrée pour être employé à la faction et construction de la fontaine apellée de Lort, située au-devant desdites places et d'une rente annuelle, et encore consédé au nommé Gélineau une place vuide joignant celle des radeaux, pour y construire une maison en la forme et manière portée par le bail à fief nouveau du 9 septembre 1707, toutes lesdites places situées sur la rivière joignant les murs de la ville, entre les portes de Sainte-Croix et la Grave; lesquelles places lesdits particuliers ayant vouleu faire bâtir conformément au plan dressé à cet effet, la dame de Thibaut, prieure du monastaire Saint-Benoît de cette ville, s'y seroit oposée par acte du 18 septembre 1707, lequel acte ledit Mentet, faisant tant pour luy que pour les susnommés, fit signifier à M. le Procureur-sindic, tant pour luy que pour MM. les Jurats, avec sommation de prendre le fait et cause pour eux et de faire lever ladite oposition, nonobstant laquelle ils fairoient construire leurs bâtisses conformément à leurs baillettes et ce au péril et risques de la Ville : sur quoy est délibéré que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour les susnommés, tant contre ladite dame prieure qu'il faira incessamment assigner en déboutement d'oposition, que contre tous autres qui pourroient les troubler (f° 127).

1708, 26 mai. — Requette dudit Gélineau, par laquelle il expose que, le 10 septembre dernier, MM. les Jurats luy donnèrent à fief nouveau une place vaquante près la porte Sainte-Croix, pour y bâtir une échope, de la profondeur du cotté du nord de vingt-neuf pieds, et d'environ dix-huit du cotté du midy, ce qui faira que cette bâtisse sera irrégulière

et du tout uniforme avec celle des chais que les marchands de bois de radeaux doivent faire: c'est ce qu'on peut éviter sy MM. les Jurats veulent luy permettre d'avancer ladite échope de cinq pieds du cotté du midy. Sur quoy, après qu'il en eut été fait procès-verbal, MM. les Jurats luy permettent d'avancer ladite échope de cinq pieds du cotté du midy, moyennant 50 livres qu'il paye comptant, et d'exécuter les conditions portées par sadite baillette (f° 137).

1708, 26 mai. — Requette d'Elies Sauviolle, bourgeois et marchand de cette ville, par laquelle il expose qu'il a une échope, construite en bois hors le mur de ville près la porte de la Grave, joignant laquelle il y a un canal qui conduit une grande partie des eaux pluviailes de la ville dans la rivière, qui est totalement ruiné: et que le propriétaire de l'échope qui est derrière la sienne, le mur de ville entre deux, a tellement sapé et coupé ledit mur de ville par le haut qu'il l'a rendeu très foible; tellement que ces deux inconvénients qu'il dénonce, font que son échope menace une ruine prochaine; néanmoins il offre de réparer ledit canal à ses fraix et dépens, même de l'entretenir et de faire un quay au-devant de son échope, de telle longueur et largeur qu'il sera trouvé à propos, pourveu qu'il luy sera permis de bâtir en pierre sadite échope sur l'entien fondement de la hauteur du parapet dudit mur de ville qu'il offre aussy de réparer et entretenir à ses dépens, d'appuyer sa bâtisse sur iceluy, que la place où il faira faire ledit quay luy soit donnée à fief nouveau sous telle rente qu'il sera jugé à propos, et que la rente à laquelle ladite échope est sujette luy soit entièrement quittée, ou du moins qu'elle soit réduite à sy peu que faire se pourra. Sur quoy, après qu'il eut été dressé procès-verbal des lieux, MM. les Jurats luy permettent de bâtir son échope en pierre, de l'élever de la hauteur du parapet du mur de ville et d'apuyer sur iceluy, à la charge de le réparer et entretenir à ses frais et dépens et de ne faire aucune ouverture sur son toit (f° 140).

1708, 23 août. — Requette du sindic des Augustins, par laquelle il expose que, quoyque MM. les Jurats eussent ordonné, il y a environ deux ans, que le mur de ville qui renferme le jardin de sa communauté fût réparé, cella n'avoit néanmoins qu'en partie été exécuté, ce qui leur est d'un très grand inconvéniant: de plus, il expose que, malgré les ordonnances desdits sieurs Jurats, les voisins de leur église portoient pendant la nuit toutes sortes d'ordures le long du mur d'icelle, ce qui

est non seulement très indescend, mais encore cela leur occasionnoit une puanteur insuportable, et que le moyen le plus propre pour éviter ça, seroit de leur permettre de construire le long dudit mur des petites échopes de bois, à quoy il conclut et à ce que ledit mur de ville soit réparé. Sur quoy, après qu'il eut été dressé procès-verbal desdits lieux, MM. les Jurats permettent auxdits religieux de bâtir les échopes par eux demandées, à la charge qu'elles n'avanceront pas plus que celles qui sont déjà bâties; à ces fins M. le Procureur-sindic est député avec un autre et un intendant de massonnerie, pour en aller donner l'alignement (f° 165).

1709, 25 mars. — MM. les Jurats prennent le chay dudit sieur Mentet pour y faire construire quatre fours, en fixent le loyer à 400 livres qu'ils font suporter tant auxdits sieurs Mentet qu'aux sieurs Lalanne, Faure, Biennourry et Bouin, auxquels les susdites places furent données à fief nouveau, avec réserve que le prix dudit loyer tiendra lieu d'augmentation du droit d'entrée et de confirmation auxdits sieurs Mentet, Lalanne, Biennourry.

1709, 7 août. — Ordonnance sur requette, qui permet au sieur Faugeroux de démolir l'échope qu'il possède sur la rivière joignant le mur de ville, construite en bois, à cause de son mauvais état, et de la rebâtir aussi en bois et de l'élever par le derrière jusques au-dessous des grilles des fenaitres qui sont à la maison y attenante (f° 36).

1709, 21 août. — *Idem*, qui consède à Pierre Guitard, entrepreneur de vaisseaux, trois pieds de terrain qui sont entre la place qui fut consédée, le 2 juillet 1699, à Izaac Guitard son père, pour y bâtir une échope et y avoir un attellier pour les vaisseaux, et celle qui a été concédée au sieur Lalanne, dans laquelle il a bâty un chay, pour ledit espace être compris dans la bâtisse qu'il faira faire dans ladite place concédée à sondit père; et ce sous les mêmes clauses et conditions énoncées dans ladite concession du 2 juillet 1699 (f° 43).

1709, 31 août. — Requette dudit François Bouin, par laquelle il expose que, le 10 septembre 1707, MM. les Jurats luy donnèrent à fief nouveau une place située sur la rivière joignant le mur de ville, entre les portes Sainte-Croix et la Grave, de la longueur de cent pieds sur vingt-neuf de large, pour y bâtir un chay qui ne pourroit servir qu'à y mettre des bois de radeaux, avec permission d'exaucer ledit mur de ville aux endroits spécifiés dans ledit bail; et s'étant mis à même de

bâtir ledit chay, les religieuses de Sainte-Croix firent connoitre auxdits sieurs Jurats que l'élévation dudit mur pourroit leur empêcher la vue qu'elles ont acoutumé d'avoir sur la rivière. Sur quoy MM. les Jurats trouvèrent à propos que ledit Bouin ne fit pas ladite élévation, et comme par là l'espace qui est entre la maison dudit Mentet et dudit Gelineau, qui fait partie de ladite place, lui devient innutille, il requiert que, pour s'indemniser, MM. les Jurats luy permetteut de bâtir dans ledit espace des échopes à un étage pour s'y loger, et à cet effet réformer sondit bail qui luy prohibe la faculté de faire aucune habitation dans ladite place; ce qui luy est accordé par ordonnance mise au pied de ladite requette, à la charge que le derrière desdites échopes ne sera pas plus élevé que ne l'est à présent ledit mur de ville, et ce à peine de démolition (f° 57).

1709, 11 septembre. — Requette dudit Lalanne, par laquelle il expose que partie de l'emplacement qui luy fut donné à fief nouveau pour y construire un chay ou magazin pour y mettre des bois de radeaux, luy devenant innutille accause qu'il ne peut élever sa bâtisse dans ledit endroit que de vingt-deux pieds, au lieu que par son bail il pouvoit l'élever de trente pieds à condition de n'y faire aucune habitation, néanmoins attendeu qu'il ne peut faire ladite élévation, il prie MM. les Jurats, en réformant sondit bail, luy permettre de construire dans cette partie d'emplacemeut qui contient soixante-quatre pieds de longueur, suivant le procès-verbal fait par M. Beaune, jurat, M. le Procureur-sindic et un intendant de maçonnerie, du 9 de ce mois, des échopes à un étage pour s'y loger et sa famille, ce qui luy est accordé, à la charge de n'élever sa bâtisse du cotté du mur de ville que de vingt-deux pieds (f° 66).

1709, 16 septembre. — Les sieurs Biennourry, Lalane, Mentet et Chevret sont chargés par délibération de faire le recouvrement des rentes, droits et devoirs seigneuriaux, arrérages d'iceux, et de faire reconnoître les tenanciers suivant les conventions raportées à l'article des *Droits et Devoirs seigneuriaux*, où il faut aller voir.

1710, 31 mars. — Déguerpissement fait par sieur Guillaume Despert d'une place vuide, située entre les deux portes Saint-Julien, de la contenance de trente et un pieds et demy de façade sur quarante de profondeur, laquelle luy fut donnée à fief nouveau sous le devoir de 12 sols de rente par contrat du 23 juillet 1681 (f° 179).

1710, 9 avril. — Ordonnance sur requette, portant qu'il seroit passé contrat de bail à fief en faveur de François Loumaignon, de la susdite place déguerpie par ledit sieur Despert, sous le devoir de 12 sols de rente annuelle, à la charge de la bâtir et de payer pour droit d'entrée les arrérages de rente deus par ledit sieur Despert depuis que cette place luy fut donnée à fief nouveau (f° 184).

1710, 9 avril. — Bail à fief nouveau consenty par MM. les Jurats en faveur de Robert Tirman, bourgeois et académicien de cette ville, d'une place vuide située sur les rempars de Porte-Dijeaux, de la contenance de dix-sept pieds et demy de longueur sur trois pieds sept pouces de largeur, sous le devoir d'un sol d'exporle, de 5 sols de rente et de 3 livres de droit d'entrée (f° 185).

1710, 10 mai. — La demoiselle Calandriny, veuve du sieur Henry Pick, dit en jurade qu'en l'année 1698, le sieur Pick acheta de M. de Secondat une maison située sur les fossés du Chapeau-Rouge, assujettie à une rente de 31 sols 4 deniers, ensemble une place vuide située du cotté de la maison de M. Daste et qui fait partie de celle qui est au-devant la maison Daurade, donnée à fief nouveau, le 3 octobre 1587, à M. le président Daymar, autheur dudit sieur Secondat, sous le devoir d'un sol de rente; qu'elle avoit payé les lots et ventes du tout, comme apert par la délibération du 17 juin de ladite année 1698; et que par surabondant elle avoit payé à la Ville la somme de 300 livres pour acquérir à son profit les entiers lots et ventes, pour s'en prévaloir contre les retrayans, sy au cas il s'en présente; de plus elle offrit d'abandonner à la Ville ladite place vuide, et cella fut arrêté par la délibération du 30 août de la même année; néanmoins elle dit qu'elle est recherchée pour payer les arrérages de rente tant de ladite maison que de ladite place, qu'elle déclare par surabondant abandonner à la Ville. Sur quoy est délibéré que l'abandon fait de ladite place est accepté, pour rester en pure propriété à la Ville, sans qu'à l'advenir elle puisse être aliénée, pour quelle raison que ce puisse être, pour rester continuellement en place vuide comme elle est à présent, et en conséquence ladite veuve Pick est déchargée du sol de rente à laquelle elle étoit sujette (f° 201).

1710, 17 mai. — Ordonnance sur requette qui, en réformant le bail à fief fait en faveur de Guillaume Faure, le 10 septembre 1707, d'une place de cinquante pieds située sur la rivière entre la porte de la Grave

et celle de Sainte-Croix, pour y construire un chay ou magasin à mettre des bois de radeaux, permet audit Faure de construire des échopes dans la place qui est au-devant de sa maison, énoncée dans le procès-verbal fait par M. Pontoise, jurat, et par M. Lavaud, avocat du Roy (f° 204).

1710, 16 juin. — Ordonnance sur requette, qui permet audit Faure de transporter la balustrade que MM. les Jurats permirent à ses autheurs de construire, le 24 juillet 1671, sur le parapet du mur de ville, au derrière de sa maison située dans la rue Carpenteyre, à l'étage qui est au-dessus de celuy où elle est actuellement (f° 219).

1710, 18 juillet. — Ordonnance sur requette, qui permet à Jean Crespin, bourgeois, d'élever le cabinet ou galerie qu'il possède sur la porte des Salinières, de trois pieds de plus qu'il ne l'est à présent, et de l'élargir de deux pieds du cotté de la ville, de faire des courbeaux de pierre au mur de ville tant au dedans qu'au dehors, et de démolir une partie du parapet qui menace ruine pour ensuite le rétablir, le tout conformément au procès-verbal dressé à ce sujet par M. Demons, jurat, et M. l'avocat du Roy, transcrit sur le registre; à la charge par ledit Crespin de payer à la Ville la somme de 10 livres pour droit d'entrée, et 1 sol de rente annuelle outre et pardessus celle que, tant ledit cabinet ou galerie que la maison dudit Crespin qui joint ladite porte des Salinières, doivent à la Ville (f° 234).

1710, 26 septembre et 6 octobre. — M. Tanesse, jurat, ayant été député commissaire pour se transporter dans un bien acquis par le sieur Mercier, situé dans la paroisse de Mérignac, pour distinguer le fief de la Ville d'avec celuy de M. le curé de Saint-Christoly, raporte à son retour que, suivant la reconnoissance du 25 janvier 1621 consentie en faveur de la Ville par Sibille Mandronnet, veuve d'Estienne Fournet, le fief de la Ville consistoit en un bourdieu, maison, chay, terres labourables, vigne et bois, tout en un tenant environné de fossés, et en dix-sept règes de vigne joignant ledit enclos, mais hors des fossés, le tout vendeu en 1635 par ladite Mandronnet; mais que par succession de tems les bâtiments qui composoi[en]t ce bourdieu avoi[en]t été détruits et le fossé qui l'environnoit comblé et planté en vigne, ce qui a été cause qu'il n'a peu distinguer les vrai[e]s limites de ce fief et l'a obligé de faire, en présence dudit sieur curé, pour éviter toute contestation, une consistance du fief de la Ville aussy convenable qu'il a peu, en prenant un

tènement de vigne, terre en friche et en pignada, de la contenance de cent vingt et une lattes, de sept pieds de terre chacune du levant au couchant, à prendre depuis le bourdieu de Baraignes limité et confronté au registre; et une pièce de terre partie en bois de chesne naissant, de la contenance d'environ un journal, séparée dudit tènement par le chemin de servitude qui va de Bonnoas à Maurian, aussy confrontée sur le registre, en sorte que le fief de la Ville ne consiste en partie qu'en terre et friche, et celuy dudit sieur curé est en vigne, maison et autre[s] bâtimens dudit bourdieu; moyennant lequel réglement des fiefs, MM. les Jurats font l'apressiation de ce fief, suivant laquelle ledit sieur Mercier paye les lots et ventes (f°s 274 et 277).

1711, 6 février. — Requête présentée par François Jouabant, maître perruquier de la présente ville, dans laquelle, exposant l'état dangereux d'une vieille échope construite de tables, située entre la porte de la Grave et celle de Sainte-Croix, attenant le mur de ville et sur le port d'icelle, demande permission de la démolir et rebâtir en pierre. Sur quoi, après la visite faite par MM. le commissaire, l'avocat du Roy, un architecte de cette ville, etc., dont le procès-verbal est à suite de ladite requête, en considération de l'augmentation du fief, la décoration du port et autres avantages, il a été permis audit Jouaban de démolir ladite [é]chope et de la rebâtir en pierre, de la même hauteur et élévation de celle de Saubiole qui la joint du côté du midi, et de faire sa bâtisse par le derrière sur le parapet du mur de ville dans l'étendue de sadite [é]chope et de l'entretenir à l'avenir, etc. (f° 38).

1711, 25 février. — Requête présentée par Ivète et Peyronne Gui, filles, pour demander permission de bâtir au-dessus d'un vieux banc carnassier dans la rue de la Craberie, joignant par derrière le mur de la ville, et ce dans le dessein de vendre, à la faveur de cette permission, ledit banc à quelqu'un qui se chargera de payer les arrérages de rente.

Sur laquelle requête, vu le procès-verbal d'un commissaire nommé à cet effet, assisté du Procureur-sindic et d'un intendant de maçonerie, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roy, a été permis auxdites Guy de bâtir leur terrain au-dessus du mur de ville et à la même élévation que la maison qui le joint, à condition qu'elles vendront incessament ledit terrain et que le prix sera employé au payement des rentes dues à la Ville, ordonant qu'il sera fait relâchement, en faveur de l'acquéreur, de la moitié des lods et ventes (f° 54).

1711, 31 mars. — Requête présentée par Catherine Delert, veuve du sieur Pierre Blanc, bourgeois et marchand de cette ville, sur laquelle, vu le verbal de M. Dumas, jurat et commissaire, les conclusions de l'avocat du Roy, et de son consentement, MM. le Maire, Sous-Maire et Jurats donnent à nouveau fief à ladite Delert quarante piés de terre de longueur, le long du fossé de la ville allant vers le fort Louis, à prendre après l'emplacement des nommés Valée, Labre et Joseph, énoncé dans ledit verbal, pour y construire des échopes de la même profondeur que celle du nommé Neuville, à la charge de 30 deniers de rente; et quant au droit d'entrée, ladite Delert quitte la somme de 1,000 livres qui lui est due par la Ville avec les intérêts, et s'oblige de canceller le contrat d'obligation qui en fait le titre (f° 74).

1711, 21 mai. — Requête présentée par Charles Maleret, tonelier, sur laquelle, vu le procès-verbal d'un jurat et de l'avocat du Roy, un intendant de maçonnerie apellé, MM. les Jurats donnent à nouveau fief audit Maleret deux places vuides, situées dans la rue Carpenteire, joignant le mur de la ville et vis-à-vis deux maisons qu'il a acquis[es] de M. Chavet, trésorier de France, et du sieur Duluc, lesquelles places contiguës sont de quarante-cinq piés de long sur vingt piés trois pouces de profondeur, pié de Roy; et ce pour y bâtir une ou plusieurs maisons de la même hauteur que celle du sieur Capdaurat qui joint lesdites places, et d'apuyer sa bâtisse sur le mur de ville, à la charge de laisser le chemin de ronde libre, d'entretenir le mur et de démolir le tout en cas de guerre; s'obligeant ledit Maleret de donner 125 livres pour droit d'entrée et de payer à la Ville 20 sols tournois de rente annuelle, perpétuelle, foncière et directe, et 1 sol d'exporle à chaque muance de tenancier (f° 100).

1711, 29 juillet. — Permission accordée sur requête, sur le verbal d'un commissaire et sur les conclusions de l'avocat du Roy, à noble Jean de Vivans, seigneur marquis de Noaillac, lieutenant général des armées du Roy, de démolir une maison située dans la rue de la Fusterie, joignant et apuyée sur le mur de la ville, de la rebâtir à neuf, d'apuyer sa bâtisse par le derrière sur le parapet du mur de ville et d'élever sa muraille de quinze piés au-dessus dudit parapet; à la charge de laisser le chemin de ronde libre, de racommoder et entretenir ledit mur de ville dans toute l'étendue de sa maison, de démolir le tout en cas de guerre, sans pouvoir prétendre aucun dédommagement. Il est en outre

permis audit seigneur de faire des fenêtres à grille dans le mur du côté de la rivière, et le tout sous la rente annuelle de 30 sous, outre celle de 12 sous dont ladite maison étoit ci-devant chargée (f° 136).

1711, 5 août. — Permission accordée sur requête, sur le verbal d'un commissaire et sur les conclusions de l'avocat du Roy, à François et Jean Rivière, bourgeois et marchands de la présente ville, de démolir deux échopes situées sur la rivière entre la porte des Salinières et la tour du Pin, apuyées sur le mur de ville, de les rebâtir de pierre, élever et bâtir par le derrière sur le parapet du mur de ville, de la hauteur de trente-huit piés dans toute la longueur de leurs [é]chopes, à la charge de rebâtir ledit mur de ville et parapet, les mettre en bon état et les entretenir à leurs fraix et dépens et de démolir leurs bâtisses en cas de guerre, assumant sur eux tous les événemens qui pourroient survenir au sujet desdites bâtisses.

En outre MM. les Jurats accordent audit Rivière la place qui est au-devant desdites [é]chopes pour la décharge de leurs marchandises, de la contenance de trente-six piés de largeur, pié de Roy, et de toute la longueur de leurs [é]chopes, sans qu'ils puissent en aucun tems y faire aucune bâtisse; laquelle place ils seront tenus de faire paver à leurs dépens et de laisser douze piés pour le passage des gens à pié, et borner lesdits douze piés par des deffenses et bornes de pierre; s'obligeant lesdits Rivière de payer entre les mains de Biennourri, receveur, la somme de 900 livres, de donner quitance à la Ville de celle de 229 livres 10 sols à lui due pour compte de marchandise et de payer à l'avenir 25 sous de rente annuelle, foncière et directe, au-delà de celle de 4 livres 15 sols portée par les exporles desdits Rivière.

Suit une copie de la quitance desdites 229 livres 10 sols pour compte de marchandises, signée Rivière aîné (f° 155).

1711, 6 août. — Bail à nouveau fief en faveur de Nicolas Quersalé dit le Breton, maître forgeron, d'une place vacante joignant la maison et tour de la porte Sainte-Croix, apartenante audit Quersalé, de la mouvance de la Ville, laquelle place contient quarante-quatre piés de long à prendre en niveau du haut de la muraille de la façade de ladite maison jusques au degré de pierre qui sert pour monter sur le chemin de ronde, sur douze piés de largeur d'un côté et treize de l'autre, le tout hors œuvre; permétant audit Quersalé de bâtir sur ladite place et de faire sur le coin de rue, du côté du nord, un pan coupé de deux piés

et demi de largeur, d'élever sa bâtisse de vingt piés et demi de hauteur et de l'apuyer contre le mur de ville, à la charge d'entretenir ledit mur de ville et de payer pour droit d'entrée la somme de 350 livres douze deniers d'exporle à chaque mutation de tenancier, et 10 sols de rente annuelle, foncière et directe, payable à la Noël (f° 159).

1712, 6 juillet. — Permission accordée à Pierre Fatin, bourgeois et marchand de Bordeaux, moyenant la somme de 60 livres, de démolir son échope et de la rebâtir de pierre, à la hauteur de celles de Saubiole et Joaban, qui sont de vingt-sept piés de Roy sur le derrière, de se servir à cet effet du parapet du mur de ville et élever sa bâtisse de cinq piés sur icelui, à la charge de réparer et d'entretenir le tout dans l'étendue de son échope et de le démolir en cas de guerre ou autre nécessité publique ; permétant de plus audit Fatin de faire un aqueduc voûté, pour conduire les immondices de son échope à la rivière (f° 28).

1712, 20 juillet. — Délibération qui décharge Jeanne Andureau, veuve du sieur Lalanne, et Pierre Fatin, pour le présent et pour l'avenir, de contribuer à l'entretien du quai des Salinières, auxquelles [*sic*] sont sujetes deux [é]chopes de soixante piés de Roy de façade, qu'ils possèdent entre les portes de la Grave et Sainte-Croix, à la charge par eux de payer annuelement à la Ville la somme de 30 livres de rente perpétuèle, foncière et directe, payable à la Noël (f° 38).

1712, 6 août. — Permission accordée à François Rivière, bourgeois et marchand de Bordeaux, de rebâtir une maison dans la rue de la Fusterie et d'élever sa bâtisse sur le derrière de cinq piés et demi sur le parapet bâti à neuf sur le chemin de ronde; à la charge de laisser le chemin de ronde libre, d'entretenir le parapet et mur de ville dans l'étendue de sa possession, de démolir sa bâtisse en cas de guerre ou autre nécessité publique sans prétendre aucune indemnité, et de payer comptant la somme de 75 livres pour tenir lieu de droit d'entrée (f° 54).

1712, 6 août. — Permission accordée à Bernard Carsi, maître coffrier de la présente ville, de rebâtir une maison dans la rue de la Fusterie et d'élever le derrière de sa bâtisse sur le parapet bâti à neuf sur le chemin de ronde, à la hauteur de cinq pieds et demi; à la charge de laisser le chemin de ronde libre, d'entretenir le parapet et mur de ville dans l'étendue de sa possession, de démolir sa bâtisse en cas de guerre ou autre nécessité publique sans prétendre aucune indemnité.

et de payer comptant la somme de 75 livres pour tenir lieu de droit d'entrée (f° 57).

1712, 17 août. — Délibération concernant certaines prétentions du sieur abbé Légier sur les landes de la ville, qui aboutissent au chemin Bougès apellé à la Levée. Voyez *Comté d'Ornon.* Il y a plusieurs autres articles sous le même titre de la comté d'Ornon, concernant le procès pendant au Conseil entre la Ville et le sieur abbé Légier, et pris avec ses héritiers.

1712, 22 août. — Permission accordée à Jean Mentet, bourgeois et marchand de la présente ville, de rebâtir une maison située au bout de la Craberie joignant du levant le mur de ville, et d'élever sa bâtisse sur le parapet dudit mur de ville, à vingt-deux piés de Roy au-dessus dudit parapet, sans préjudice du droit d'autrui. Au surplus MM. les Jurats donnent à fief nouveau audit Mentet le haut de la place qui est entre sa maison et celle de Benoit, à prendre au-dessus du cordon de l'ancienne porte de ville qui est dans ladite place, de la largeur de quatorze piés et demi et de la profondeur de la maison dudit Benoit de sept piés quatre pouces, pour y bâtir en arceau tels édifices qu'il trouvera à propos, et de les élever sur le parapet du mur de ville de la même hauteur qu'il élèvera sa maison; à la charge par ledit Mentet de renfermer de pierre le dessous de l'espace dudit arceau jusques à rez-de-chaussée, et de laisser au mur qu'il fera audit lieu une ouverture pour écouler les eaux dans l'aqueduc qui va à la rivière, où il mettra une grille de fer qu'il entretiendra à l'avenir à ses fraix et dépens; de laisser le chemin de ronde libre et de démolir lesdites bâtisses en cas de guerre ou autre nécessité publique, sans prétendre aucune indemnité; de réparer le mur de ville et parapet dans l'étendue de ses possessions et de l'entretenir à l'avenir; lui ayant lesdites permissions été accordées moyenant la somme de 300 livres et de 5 sols tournois de rente annuelle, payable à la fête de saint Jean-Baptiste, et de 6 deniers pour droit d'exporle à muance de seigneur (f° 81).

1712, 23 août. — Permission accordée à Jean Bonnet, bourgeois et marchand de Bordeaux, de démolir une petite échope de bois, située sur la rivière, et de la rebâtir de pierre, de porter sa bâtisse au niveau de la tour ou échope à lui apartenante, bâtie de pierre, qui la joint du côté du nord, et de l'élever jusqu'à l'apui des fenêtres de la maison du sieur Maurin; comme aussi de faire un degré de pierre dans

l'andronne qui est dans la rue de la Vieille-Corderie, entre les maisons dudit sieur Benoit et de la veuve Cardinal, tant pour l'usage de sa maison que pour monter sur le mur de la ville, et fermer le devant de ladite andronne depuis le haut jusqu'en bas, en y laissant une porte pour aller audit degré.

Autre permission accordée audit Bonnet de démolir sa maison située dans la rue de la Vieille-Corderie, et en la rebâtissant de l'élever sur le parapet et mur de ville à la hauteur de celle de la veuve Cardinal; même d'avancer sa bâtisse par le haut dudit degré jusqu'au mur de la maison de ladite veuve Cardinal, lesquelles permissions lui ont été accordées moyenant la somme de 80 livres, aux mêmes charges et conditions énoncées dans les articles précédens.

1712, 23 août. — Permission accordée à Jeanne Michelet, veuve du sieur Pierre Descorps, de démolir une échoppe de tables qu'elle a sur le port de cette ville, de la rebâtir de pierre et de l'élever par le derrière d'environ deux piés, et jusqu'au niveau de l'apui des fenêtres de la maison du sieur Maurin; il est de plus permis à ladite Michelet de faire un petit aqueduc pour conduire les immondices de sadite échope à la rivière; le tout à la charge et conditions énoncées dans les articles précédens (f° 88).

1712, 12 septembre. — Permission accordée à Barthélemi Lunemant, bourgeois et marchand de Bordeaux, de faire sur une échope qu'il a sur le port près le quai des Salinières, dans toute la longueur et largeur de ladite échope, une plateforme à niveau de celle de sa maison, bordée d'une balustrade du côté de la rivière, et pour cet effet de démolir le mur de ville dans toute la largeur de ladite échope, à la charge de les rétablir avec les crénaux qui y sont, toutefois et quand il sera trouvé à propos par MM. les Jurats, même de démolir sa nouvelle bâtisse en cas de guerre ou autre necessité publique, sans pouvoir prétendre aucune indemnité (f° 109).

1712, 30 septembre. — Permission accordée au sieur Jean Chaumet, conseiller du Roy en l'élection de Guienne et bourgeois de Bordeaux, de rebâtir de pierre une échope située sur la rivière derrière Saint-Pierre, et d'élever sa bâtisse sur le parapet du mur de ville de dix piés de hauteur, et au niveau de celle de M. de La Salargue, bâtie de l'autre côté du mur, le chemin de ronde entre deux; à la charge par ledit Chaumet de réparer et entretenir ledit parapet et mur de

ville dans l'étendue de sa possession, de payer au receveur des droits seigneuriaux la somme de 150 livres, et d'exporler et reconnoître (f° 121).

1712, 4 octobre. — Permission accordée à Susanne et Marie Augeard, sœurs, de rebâtir leur maison et de l'élever de la hauteur de celle de M. de Vivans, de bâtir sa nouvelle muraille de l'épaisseur de dix pouces sur le chemin de ronde, qui est la même épaisseur que celle de l'anciene, de se servir dudit chemin de ronde comme elles et leurs auteurs ont fait de tout tems, et ainsi qu'il est spécifié dans le procès-verbal du 29 septembre 1712, à la charge d'entretedir ledit chemin, mur de ville et parapet en bon état dans l'étendue de leur posession, et autres conditions énoncées dans les articles précédens (f° 124).

1713, 24 mars. — Permission accordée à Henry Bernard, notaire royal de la présente ville, de démolir une échope de bois et la rebâtir en pierre, et élever sa bâtisse sur le parapet du mur de ville de deux piés de Roy ; il lui est permis de plus de construire un canal souterrain, voûté et revêtu de pierre, pour conduire les immondices de ladite échope à la rivière, à la charge de payer comptant pour lesdites permissions la somme de 200 livres à la Ville, et sous les mêmes conditions énoncées dans les articles précédens (f° 26).

1713, 31 mai. — Permission accordée sur requête à Jean Garat, bourgeois de Bordeaux, de démolir une échope de tables située sur le port derrière Saint-Pierre, de la rebâtir de pierre et d'élever sa bâtisse sur le parapet du mur de ville de huit piés de Roy de hauteur, moyenant la somme de 100 livres de droit d'entrée, et aux conditions énoncées dans les articles précédens (f° 55).

1713, 9 août. — Délibération portant que le dégrépissement [*sic*] et abandon fait par le sieur maître Philipe de Coud, avocat en la Cour, d'une maison et jardin situés près la Plateforme joignant le mur de la ville, sera accepté, que ce terrain sera employé à la continuation de la Plateforme pour la décoration de la ville, et qu'il sera payé audit sieur de Coud la somme de 800 livres par lui demandée pour les augmentations et réparations faites à ladite maison et jardin (f° 88).

1713, 28 août. — Délibération portant qu'on donnera à fief nouveau au sieur maître Maurice de Lamothe, avocat en la Cour et assesseur de l'Hôtel de Ville, quatre échopes situées entre les deux portes Digeaux, qui ont été données en jouissance au sieur maître Jean Lamothe, aussi

avocat, son père : et que pour le droit d'entrée ledit sieur Lamothe donnera quitance à la Ville de la somme de 200 livres et des intérêts qu'elle lui doit, à la charge de payer un sol d'exporle et trois livres de rente annuele, foncière et directe, pour chacune desdites échopes au jour de Noël ; à condition qu'il ne pourra jouir desdites échopes qu'après le décès de son père et que la rente ne commencera à courir que du jour dudit décès (f° 100).

1713, 2 septembre. — Ordonance sur requête, qui permet à Jean Mentet, bourgeois et marchand de Bordeaux, de construire une cheminée dans un chai situé entre la porte de la Grave et celle de Sainte-Croix, annulant à cet effet la clause de la baillète à nouveau fief de la place où ledit chai a été construit, portant prohibition d'y bâtir de cheminée (f° 106).

1713, 9 septembre. — Bail à nouveau fief en faveur du sieur Louis Souisse, bourgeois et chevalier du guet de la présente ville, d'une place vuide de cinquante piés de long, située hors les murs de la présente ville près la porte Saint-Julien le long du fossé de la ville, joignant une bâtisse nouvellement faite par la veuve du sieur Blanc, pour y construire une ou plusieurs maisons ou échopes, à la charge de payer 3 livres de rente à la Ville, annuelle, foncière et directe, et aux conditions énoncées dans les articles précédens (f° 110).

1714, 23 février. — Permission accordée à Guilhaume et Jean Thibaut frères, bourgeois de Bordeaux, de démolir deux échopes situées sur le port entre la porte du Chapeau-Rouge et celle des Paux, les rebâtir de pierre et les élever à la hauteur du mur de ville, sur lequel ils apuyeront la bâtisse, moyenant la somme de 300 livres pour droit d'entrée qu'ils ont payé comptant, à la charge de réparer et entretenir le mur de ville dans l'étendue de leurs échopes, et aux mêmes conditions énoncées dans les articles précédens (f° 1).

1714, 30 juillet. — Délibération sur la contestation intervenue entre les Révérends Pères de l'abbaie Sainte-Croix de cette ville, pour raison d'une place donnée à nouveau fief par MM. les Jurats au sieur Dantilhac, proche le moulin Sainte-Croix où lédit sieur Dantilhac a fait bâtir, laquelle place lesdits Révérends Pères prétendent leur apartenir ; par laquelle délibération MM. les Jurats soumettent la question à M. Fortin, jurat, pour être décidée conjointement avec M. Beaune, avocat, citoyen et conseil de Ville, choisi par le Révérend

Père Fort, autorisé par un acte capitulaire de la communauté dont l'extrait en forme est attaché au registre (f° 54).

1714, 28 août. — Délibération portant que la tour appelée de Lamothe, située sur les rempars de porte Dijeaux, sera donnée à nouveau fief à Jean Mirambeau, surnommé Larivière, soldat du guet; à la charge de la réparer et entretenir en bon état et de payer à la Ville 20 sols tournois de cens et rente annuelle et perpétuelle, payable à la Toussaint, et de l'abandonner à la Ville en cas de guerre ou autre nécessité publique, sans prétendre aucune indemnité; ledit Mirambeau ayant été exempté du droit d'entrée en considération des services qu'il a rendu[s] à la Ville dans ses fonctions de soldat du guet (f° 70).

1714, 4 septembre. — Permission accordée à maître Jean-Pierre Lalanne, notaire royal de cette ville, d'élever deux échopes qu'il a près la boucherie du Chapeau-Rouge, à la même hauteur et au niveau de celles des sieurs Thibaud frères, et d'apuyer sur le mur de ville, à la charge de le faire réparer et entretenir à l'avenir, à l'étendue desdites échopes, à ses fraix et dépens et sans pouvoir prétendre en cas de trouble, en quelque manière que ce puisse être, aucune garantie contre la Ville, demeurant respectivement quite[s] envers la Ville et la Ville envers lui des demandes réciproques qu'ils auroient à se faire jusques au jour de la Noël prochaine (f° 73).

1714, 5 septembre. — Délibération portant qu'il sera donné à nouveau fief au sieur Pierre Lartigaut, bourgeois et marchand de Bordeaux, un degré et place d'iceluy situés entre la maison dudit sieur Lartigaut et celle de la demoiselle Brun, entre la porte du Pont-Saint-Jean et des Portanets, de la largeur de trois piés huit pouces et de vingt-un pieds de longueur ou hauteur; permétant audit sieur Lartigaut de bâtir dans ladite place et augmenter sa maison, à la charge de payer pour droit d'entrée la somme de 150 livres, de 6 deniers pour droit d'exporle, et de 20 sols de rente annuelle, foncière et directe, payable à la Noël, et d'ouvrir le chemin de ronde sur le mur de ville, et de donner passage dans sa maison pour la ronde, en cas de guerre (f° 75).

1714, 6 septembre. — Délibération portant qu'il sera donné à nouveau fief à Michel Chaumète, maître chaudronier de la présente ville, une petite échope et partie d'un lopin de terre situés au bout de la muraille des fontaines de rue Bouquière, abandonnés par Pierre Thibaut, aussi chaudronier, à la charge par ledit Chaumète de payer la somme de

150 livres pour droit d'entrée, et celle de 100 livres de rente annuelle et le devoir de 2 sols 6 deniers de rente foncière et directe, et un denier tournois d'exporle, et ce sans préjudice de la solidarité de la rente de 200 livres établie sur les deux échopes et un lopin de terre, dont l'échope demandée par ledit Chaumète fait partie (fos 76 et 119).

1715, 24 janvier. — Messire Dominique de Lamezas, conseiller du Roy en la Cour des Aydes de Guienne, ayant été sommé de la part de MM. les Jurats de venir exporler et reconnoître et payer les arrérages de rente d'une masure ou tonnelle de moulin, située sur les rempars de Saint-Julien, se présente en jurade et déclare qu'il n'a ni prétend aucun droit sur ladite masure, qu'il y renonce et consent que MM. les Jurats en disposent comme bon leur semblera (f° 137).

1716, 29 février. — Concession faite en faveur du nommé Jean Dalbi, porteur de chaise, de l'échope ou cabinet qui est sous l'arceau de l'Hôtel de Ville, après le déguerpissement fait par le nommé Jean Lavignac par sa déclaration attachée au registre : et ce sous la rente annuele de 3 livres payables à la fête saint Joseph et à condition que ledit Jean Dalbi fournira un homme suffisant pour sonner la grande cloche de l'Hôtel de Ville dans toutes les occasions (f° 39).

1716, 28 juillet. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour M. de Pichon, baron de Paranpuin [*sic*], en garantie de la demande à lui faite par le sindic des Jésuites du collège, au sujet de certain fief qu'ils disputent à la Ville, et qu'à cet effet fesant usage du committimus, l'instance déjà pendante aux requêtes du Palais sera portée au Grand Conseil (f° 70).

1716, 29 août. — Délibération portant que le Corps de Ville prendra le fait et cause pour M. le Procureur-sindic, au sujet d'une assignation à lui donnée à la requête de M. Daulede comme seigneur du Parc, aux fins d'être réintégré dans la prétendue possession de certains fiefs apartenant à la Ville (f° 90).

1716, 7 décembre. — Permission accordée à Joseph Dutré, maître arquebusier, d'élever sur des piliers dans les fossés de la ville, à la distance de six piés de sa maison située près la porte Dijeaux, à main droite, un apan ou galerie pour servir de soutien à ladite maison et autre utilité, à la charge de faire renfermer les lieux communs et conduire les immondices par un tuyeau dans une cave qu'il fera construire sous ledit apend, et de payer annuelement 10 sous tournois de

rente à la Noël, outre celle de 3 livres 6 sous 8 deniers qu'il doit pour ladite maison (f° 114).

1717, 23 janvier. — Délibération sur procès entre le Chapitre Saint-Seurin, les Révérends Pères Jésuites du collège et la Ville, portant : [1°] accord sur les diverses prétentions des parties concernant le fief de plusieurs maisons contiguës, apartenant aux héritiers de feu M. Bernard de Pichon, Grand Président au Parlement de Bordeaux, et situées tant sur les fossés de Campaure qu'en la rue Sainte-Catherine autrement de Porte-Médoc, partie desdites maisons aboutissant par le derrière à une rue qui conduit de la rue Sainte-Catherine à l'église de Puipaulin appelée de Lapoujade, et le tout dans ladite paroisse de Puipaulin : laquelle délibération, tenue en conséquance de l'application des titres, porte que le fief du Chapitre est sur une des maisons des héritiers dudit feu sieur de Pichon, occupée par le sieur Larré, fesant le coin de la ruète par laquelle on se rend de la rue Sainte-Catherine à l'église Puipaulin ancienement apellée de Lapoujade, consistant en plusieurs piés de terre, des côtés du midi et nord qui vont se rendre en droite ligne au premier jambage de la porte de ladite maison, qui a sa sortie dans ladite ruète de Puipaulin, et sèze piés pour chaque bout du levant et couchant, [et] qui aboutissent, du levant qui regarde ladite rue Sainte-Catherine autrement Porte-Médoc, presque à l'extrémité de l'arceau de la boutique de ladite maison; le surplus étant du fief de la Ville;

[2°] Que le fief des Révérends Pères Jésuites contient cinquante-sept piés de long sur trente-neuf piés et un pouce de large, à prendre depuis le rond de la tour qui est au-delà de la porte Médoc, en tirant du nord au midi dans ladite rue Porte-Médoc autrement de Sainte-Catherine, jusques à une petite maison dudit sieur de Pichon nouvellement bâtie, sur laquelle est une espèce de terrasse avec un balcon de fer; auquel lieu étoit autrefois une petite ruète qui tendoit aussi à l'églize de Puipaulin; tout le reste du fief sur les autres maisons et apartenances des héritiers dudit feu M. de Pichon demeurant à la Ville. Sur lequel règlement il est donné pouvoir à M. le Procureur-sindic de passer contrat avec les Messieurs du Chapitre et les Révérends Pères Jésuites, pour l'extinction des procès intentés à ce sujet, sans aucuns dépens de part ni d'autre (f° 120).

1717, 12 mars. — Délibération portant acceptation de l'abandon fait

par le sieur Charles Fortin, professeur royal d'hidrographie de Bordeaux, d'une place fesant partie de deux places vuides, données à nouveau fief à Antoine Perrussot, maître d'hôtel de M. de Courson, de qui ledit sieur Fortin les a acquises; laquelle place dont il fait l'abandon est vis-à-vis de l'autre place vuide réduite en jardin, et devant le bureau des billetiers joignant la porte Saint-Germain hors les murs de la ville; laquelle délibération, en considération de la non-jouissance à lui causée par certains troubles, décharge ledit sieur Fortin tant des lods et ventes de l'achat par lui fait dudit Perrussot, que de tous les arrérages de rente, non-seulement de la place déguerpie mais encore de l'autre qui a été réduite en jardin, de laquelle ledit sieur Fortin se charge d'exporler et reconnoître, sous le devoir de 2 deniers de droit d'exporle et de 20 sous de rente annuele (f° 129).

1717, 10 juillet. — Délibération qui donne pouvoir au sieur Lalanne, étant sur son départ pour Paris, de retirer des mains de M. de Béringan, premier écuyer, divers papiers et titres concernant le desséchement du marais et palu de Bordeaux, qui avoit été donné en fief à Conrrad Gaussens en l'année 1599 (f° 168).

1717, 12 juillet. — Permission accordée au sieur Pierre Bonard, bourgeois et marchand de cette ville, de démolir le mur de ville qui est au derrière de ses deux maisons situées dans la rue du Portanet, de la longueur de cinquante-un pié[s], à prendre depuis le premier plancher desdites maisons; de rebâtir à neuf dans toute ladite longueur un mur et parapet, de l'épaisseur de vingt-trois pouces, et de l'élever de quarante piés depuis le premier plancher pour faire un second étage: d'apuyer la bâtisse et le toit sur le parapet et d'y faire cinq fenêtres et deux balcons du côté de la rivière; à la charge de payer pour droit d'entrée la somme de 400 livres, et celle de 3 livres de cens et rente, payable à la Noël (f° 168).

1717, 5 août. — Permission accordée à Pierre Renom, serrurier, d'élever un apend ou galerie sur des piliers qu'il placera sur les fossés de la ville et à la distance de six piés de sa maison située près la porte Dijeaux à main droite, à la charge de faire renfermer les lieux communs et conduire les immondices par un tuyeau dans une cave qu'il fera construire sous ledit apend, et de payer annuelement 10 sous de rente à la Ville, outre 3 livres 6 sous 8 deniers qu'il doit pour la susdite maison (f° 181).

1718, 2 juillet. — Permission accordée au sieur Elie Mercier, bourgeois et marchand de Bordeaux, d'élever le derrière de sa maison située dans la rue de la Fusterie et le bâtir sur le mur de ville à telle hauteur qu'il jugera à propos, de se servir du parapet ou chemin de ronde et le renfermer dans sa maison, à la charge de le laisser libre en cas de nécessité, de payer comptant la somme de 150 livres pour droit d'entrée, et 5 sous de rente annuele et perpétuele qui, avec celle de 15 sous dont ladite maison est chargée, fera celle de 20 sous payable à la Noël (f° 35).

1718, 30 juillet. — M. Lalanne, avocat en la Cour, représente en jurade qu'en exécution d'un jugement rendu par M. de Courson, intendant de la Province, il a payé la somme de 93 livres d'arrérages de rente dus sur une tour située sur les rempars entre la porte Saint-Germain et la porte Dauphine ; que MM. les Jurats lui ont fait une baillette à nouveau fief de cette tour ; que cette baillette fut suivie d'une prise de possession et que cependant les Révérends Pères Récollects, qui jouissoient de cette tour depuis plusieurs années, s'étant pourvus contre ce jugement, ils en ont obtenu un second qui les reçoit opposans ; qu'il a été dépossédé de ladite tour, que les Récollets en ont pris possession et qu'ils en jouissent actuellement. Sur quoi il est délibéré que M. le Procureur-sindic agira contre les Récollects pour leur faire vuider les mains de ladite tour et payer les arrérages qu'ils peuvent devoir ; que le receveur des rentes remettra audit sieur Lalanne les 93 livres qu'il a payé[es]; qu'il sera déchargé pour l'avenir de la rente imposée sur ladite tour et que la baillette à fief nouveau demeurera pour non avenue (f° 40).

1719, 14 février. — Permission donnée au sieur Jacob Boisson, bourgeois et marchand de Bordeaux, d'élever son échope située entre la porte Despaux et celle du Chapeau-Rouge au-dessus de son toit, à quinze piés de Ville de hauteur par le derrière et à proportion de sa pente sur le devant, et d'apuyer sa bâtisse de pierre sur le parapet du mur de ville ; comme aussi d'élargir l'étage du haut de sa maison qui est vis-à-vis son échope dans la rue du Pont-de-la-Mousque, et d'apuyer sa bâtisse sur ledit parapet ; à la charge de payer comptant la somme de 250 livres pour droit d'entrée, d'entretenir le mur de ville et parapet dans toute son étendue et aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées dans les articles précédens (f° 91).

1719, 21 février. — Permission donnée à Antoine Rouquet, maître tailleur d'habits de cette ville, de faire dans le premier étage de sa maison située près la porte du Chapeau-Rouge, au lieu de l'Aiguier, une fenêtre de deux piés et demi de largeur et de quatre piés et demi de hauteur, à la charge de la griller de fer et de la faire au ras du toit de la boucherie du Chapeau-Rouge. Même permission lui a été accordée de démolir le parapet qui est au second étage qui couvre le chemin de ronde, dans toute l'étendue du derrière de sa maison, pour y faire une galerie ; à la charge de payer la somme de 75 livres et aux mêmes conditions énoncées dans les précédens articles (f° 95).

1719, 12 mai. — Permission donnée à François Pinceteau, maître d'écurie, de bâtir une chambre sur le derrière de sa maison située dans la rue de la Vieille-Corderie, de l'élever de quatorze piés au-dessus des quatre piés de hauteur du parapet sur lequel il lui est permis d'apuyer sa bâtisse ; à la charge de l'entretenir à ses fraix et dépens, de laisser libre le chemin de ronde en cas de nécessité : et ce moyenant la somme de 100 livres pour droit d'entrée et aux conditions énoncées dans les articles précédens (f° 111).

1719, 27 mai. — Concession faite à Jean Gelineau, maître constructeur de vaisseaux de la présente ville, d'un emplacement de l'étendue de cinquante piés en longueur sur quatorze piés de profondeur situé à [*un blanc dans le ms.*], conformément au verbal de M. Dumas, jurat et commissaire, du 12 mai 1719, pour y bâtir la façade de deux échopes au niveau et de la même hauteur de celle qui lui apartient au même lieu, en payant comptant la somme de 500 livres pour droit d'entrée, et continuant à payer celle de 6 livres de rente annuele déjà imposée à l'occasion de l'apend qui est dans ledit emplacement ; à la charge de laisser le passage libre de la même largeur que celui qui est au-devant des magasins de Bouin et des autres marchands de bois de radeaux, et de paver le chemin devant lesdites échopes, et aux mêmes conditions énoncées dans les articles précédens (f° 119).

1719, 26 juin. — Bail à nouveau fief en faveur de sieur François Delandes de Montigni, chevalier du guet en l'Hôtel de Ville, d'un terrain vuide de trente piés de long sur dix-huit piés de profondeur, joignant l'emplacement de la demoiselle Guichanère, situé entre les portes Dijeaux et Dauphin, hors les murs et au bord du fossé, sous la rente de 9 livres à raison de 6 sous par pié, et à la charge de laisser

ledit terrain libre en cas de guerre ou autre nécessité publique, sans qu'il puisse prétendre d'indemnité contre la Ville (f° 126).

1719, 27 juin. — François Mayé, portier de la porte Dijeaux, et Marguerite Baillet, son épouse, ayant représenté à MM. les Jurats que Garraut, caporal du guet, a obtenu par surprise un bail à nouveau fief d'une toùr qui est à côté de la porte Dijeaux, du côté gauche en sortant de la ville, quoique lesdits Mayé, Baillet et leurs auteurs en qualité de portiers fussent dans l'usage de jouir de tout le haut de ladite tour, il a été délibéré du consentement dudit Garraud que le susdit bail à fief demeure restreint au bas de ladite tour uniquement, et que ledit Mayé et son épouse jouiront du haut pendant leur vie, à condition qu'ils ne pourront prétendre aucune répétition contre la Ville des réparations qu'ils auront fait[es] dans ladite tour, dont le haut demeurera réuni à la Ville après leur décès (f° 127).

1719, 31 juillet. – Permission donnée à Jacques Chapdu, bourgeois et négociant à Bordeaux, d'élever la bâtisse de sa maison située à [*un blanc dans le ms.*] sur le parapet et mur de ville dans l'étendue de vingt-deux piés de long sur deux piés trois pouces de profondeur, le tout pié de Roy, et de faire à la nouvelle bâtisse les jours qu'il trouvera à propos, moyennant la somme de 150 livres pour droit d'entrée sans tirer à conséquence ; à la charge de payer annuelement, outre la rente de 12 sous déjà imposée sur ladite maison, celle de 13 sous pour l'augmentation à lui accordée et aux mêmes conditions énoncées dans les articles précédens (f° 139).

1719, 18 août. — Délibération par laquelle MM. les Jurats donnent à Georges Paillort dit le Champenois, maître arquebusier de l'Hôtel de Ville, et à son fils aîné, leur vie durant, la jouissance d'une place vuide située sur les rempars qui commencent à la porte Saint-Julien alant vers les Petites Carmélites, joignant le mur de Ville ; laquelle place ledit Paillort se propose de faire fermer et couvrir pour y serrer du bois et mettre des marchandises : ce qui lui a été accordé à condition qu'après leur mort ladite place, les bâtimens et couverture, retourneront en propriété à la Ville (f° 149).

1720, 22 janvier. — Etant survenu des contestations entre MM. les curé et bénéficiers de l'églize Saint-Pierre et MM. les Jurats, au sujet du fief dont dépend une petite maison située dans la rue de la Vieille-Corderie joignant le mur de ville, acquise par le sieur Boisson des

héritiers de dame Marie de Fiani, veuve de M. Jean de Pontac, écuyer, il a été délibéré, conformément à la décision de M. Fauquier, jurat, et de M. Beaune, citoyen, que MM. les Jurats consentent que les dernières exporles consenties en faveur de la Ville demeurent pour nulles et non avenues, et qu'en conséquence MM. les curé et bénéficiers se fassent payer par le sieur Boisson, propriétaire de ladite maison, des droits seigneuriaux qui leur sont dus et qu'ils fassent valoir leurs titres (f° 10).

1720, 26 mars. — Permission donnée à Bernard Bedard, maître tailleur d'habits de la présente ville, de bâtir le derrière de sa maison située dans la rue de la Fusterie, à prendre depuis le chemin de ronde, et d'élever sa bâtisse sur ledit chemin et parapet, même de faire des fenêtres et un balcon qui prendront leur jour sur la rivière, à la charge de payer la somme de 100 livres pour droit d'entrée, et aux conditions exprimées dans les articles précédens (f° 30).

1720, 13 avril. — Permission donnée à Margueritte Taussac, veuve de Jean Lacoste, maître architecte de la présente ville, de bâtir le derrière de sa maison située à [*un blanc dans le ms.*] et de l'élever sur le chemin de ronde et parapet, même de faire des fenêtres et un balcon qui prendront leur jour sur la rivière; à la charge de payer pour droit d'entrée la somme de 100 livres, 2 deniers d'exporle et 5 sous de rente annuele, foncière et directe, et aux conditions énoncées dans les articles précédens (f° 37).

1720, 24 juillet. — MM. les Jurats ayant fait bâtir un logement pour le portier de la porte des Salinières, sur une échope servant à mettre la poterie, située entre la porte des Salinières et la tour Dupin, appartenante aux héritiers de Larquey, et ayant été nécessaire de porter les fondemens de ce logement à treize piés dix pouces au-devant de ladite échope et élever des arceaux pour la soutenir, dans le fons apartenant à la Ville, il a été délibéré que, pour tenir lieu de dédommagement aux demoiselles Saint-Martin et autres partprenans à cette échope, la Ville leur accorde tout le terrain et espace qui est renfermé dans les arceaux qui supportent le logement du portier jusques au plancher sans qu'ils soient obligés à nul droit d'entrée ni augmentation de rente envers la Ville au-dessus de celle de 15 sous portée par le bail à fief; à la charge néanmoins de la mitoyeneté des murs entre les échopes qui sont aux deux côtés, et de paver et entretenir le pavé

au-devant de leur échope comme les échopes voisines; leur permétant de faire au-devant de ladite échope telles ouvertures qu'ils trouveront à propos (f° 57).

1720, 24 juillet. — Délibération portant qu'il sera donné à nouveau fief à Antoine Barthélemi, constructeur de navires, la place où est bâtie son échope et dans laquelle il fait son habitation, de la contenance de vingt-cinq piés de façade, avec la place qu'il occupe entre les portes de la Grave et de Sainte-Croix, de la contenance de cinquante-un piés et demi en longueur de façade sur trente-cinq piés en profondeur, revenant le tout à soixante-seize piés et demi; dans laquelle place il lui sera permis de bâtir un chai de la susdite contenance pour y loger le bois servant à la construction des vaisseaux, d'apuyer sa bâtisse contre le mur de ville, et de l'élever de la même hauteur que les autres chais servant pour les marchands de bois de radeau, sans que ledit Barthélemi puisse s'y loger ni y faire aucune chambre ni cheminée; lui permétant aussi d'élever au niveau du chai sa maison ou échope, qui est du côté du nord où il fait son habitation, sans qu'il y puisse faire aucun jour du côté de la ville; à la charge de réparer le mur de ville et l'entretenir à ses frais dans toute son étendue, de payer à la Ville la somme de 1,500 livres pour droit d'entrée, et 6 livres de rente annuele tant pour le chai que pour la maison.

Et au cas que ledit Barthélemi ou ses héritiers vinsent à quiter le commerce, ledit chai ne pourra être occupé par un autre constructeur de vaisseaux; étant de plus chargé ledit Barthélemi de faire paver et entretenir à ses fraix la largeur du chemin à y passer deux carrosses de front, et le tout aux mêmes conditions énoncées dans les précédens articles (f° 58).

1720, 27 juillet. — Délibération portant qu'il sera donné à fief nouveau à Charles Rouillard, mesureur de sel, treize piés dix pouces de terrain d'un côté, et douze piés onze pouces d'autre, au-devant de deux échopes qu'il a entre la porte de la Grave et celle des Salinières, pour les rebâtir en pierre et les avancer au niveau de celle de la demoiselle Saint-Martin, sur laquelle est le logement du portier de la porte des Salinières; lui permétant d'élever sa bâtisse à la hauteur de celle du portier et de l'apuyer sur le mur de ville sans pouvoir faire des jours du côté de la ville; à la charge de payer pour droit d'entrée la somme de 600 livres et 30 sous de rente annuele pour chacune desdites échopes,

outre la première rente qui leur a été imposée; de laisser au-devant un chemin de la largeur de dix piés et de le paver et entretenir à ses dépens, et aux conditions portées dans les articles précédens (f° 60).

1720, 10 août. — Délibération portant qu'il sera donné à fief nouveau à Jean Carré, marchand de cette ville, neuf piés de terrain au-devant de son échope située entre la porte des Salinières et celle de la Grave où l'on vend la poterie, pour la rebâtir en pierre et l'élever par le derrière sur le mur de ville d'environ huit piés et sept piés ou environ par le devant, afin de la mettre au niveau des autres nouvelement bâties, sans que letit Carré puisse faire des jours ni vues du côté de la ville; à la charge de payer pour droit d'entrée la somme de 300 livres et 40 sous de rente annuele, outre la première rente établie sur ladite échope, et de laisser au-devant un chemin de dix piés et de le paver et entretenir à ses frais, et aux conditions énoncées dans les articles précédens (f° 68).

1720, 10 août. — Délibération portant qu'il sera donné à nouveau fief à Marie Bouche, fille, dix piés deux pouces de terrain d'un côté, et neuf piés six pouces d'autre, au-devant de deux échopes qu'elle a entre la porte de la Grave et celle des Salinières, pour les rebâtir en pierre afin de les avancer au niveau de celle de la demoiselle Saint-Martin, sur laquelle est le logement du portier de la porte des Salinières; lui permétant d'élever sa bâtisse sur le mur de ville d'environ huit piés et jusqu'à l'apui de la fenêtre de la maison de la demoiselle Constans, sans qu'elle puisse faire des jours ni vues du côté de la ville; à la charge de payer à la Ville pour droit d'entrée la somme de 600 livres et 30 sous de rente annuele pour chacune desdites échopes, outre la première rente qui leur a été imposée, et de laisser au-devant un chemin de la largeur de dix piés qu'elle fera paver et entretenir à ses dépens, et aux autres conditions énoncées dans les précédens articles (f° 68).

1720, 10 août. — Délibération portant qu'il sera donné à nouveau fief à Marie Leysson, fille, huit piés huit pouces de terrain au-devant d'une échope qu'elle a entre la porte de la Grave et celle des Salinières où l'on vend la poterie, pour la rebâtir en pierre et l'élever au niveau de celle de la demoiselle Saint-Martin, sur laquelle est le logement du portier de la porte des Salinières; lui permétant d'élever sa bâtisse de la hauteur et jusques à l'apui de la fenêtre de la maison de M. le marquis

de Vivans, et de l'apuyer sur le mur de ville, sans pouvoir faire des jours ni vues du côté de la ville; à la charge de payer pour droit d'entrée la somme de 300 livres et 40 sous de rente annuele, outre la première rente imposée sur ladite échope, et aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées dans les articles précédens (f° 69).

1720, 14 août. — Délibération portant qu'il sera donné à fief nouveau à Pierre et André Guitard frères, constructeurs de vaisseaux, la place où est bâtie leur échope et dans laquelle ils font leur habitation, de la contenance de trente-deux piés onze pouces de façade, avec la place où ils mettent actuelement leur bois pour la construction des vaisseaux, de la contenance de trente-deux piés dix pouces de façade sur trente-un piés dix pouces de profondeur, revenant le tout à soixante-cinq piés neuf pouces de terrain, situé entre la porte de la Grave et celle de Sainte-Croix; dans laquelle place vuide il leur sera permis de faire bâtir un chai de la susdite longueur et largeur, afin d'y loger le bois servant à la construction des vaisseaux, d'apuyer la bâtisse contre le mur de ville, de l'élever à la hauteur des autres chais des marchands de bois de radeaux, sans que lesdits Guitard puissent se loger dans ledit chai ni y faire aucune chambre ni cheminée; il leur est aussi permis d'élever à même niveau leur maison ou échope, qui est du côté du nord où ils font leur habitation, sans qu'ils y puissent néanmoins faire aucun jour du côté de la ville, à la charge de payer à la Ville la somme de 1,500 livres pour droit d'entrée, et 6 livres de rente annuele et perpétuele, tant pour le chai que pour la maison; et au cas que lesdits Guitard ou leurs ayant-cause viennent à quiter le commerce de constructeurs de vaisseaux, ledit chai ne pourra être occupé que pour servir au même usage, lesdits Guitard étant pareillement chargés d'entretenir à leurs dépens un aqueduc qui est au-dessous de ladite place vuide, qui prend sa naissance dans la rue Carpenteyre et va se rendre à la rivière, et aux mêmes conditions énoncées dans les articles précédens (f° 70).

1721, 23 avril. — Permission donnée à Pierre Jaubert, bourgeois et marchand de Bordeaux, de démolir une maison située à [*un blanc dans le ms.*], de la rebâtir à neuf et d'apuyer sa bâtisse par le derrière sur le parapet du mur de ville, même de faire des jours et fenêtres du côté de la rivière; à la charge de payer pour droit d'entrée la somme de 300 livres et 3 sous de rente annuele, foncière et directe, outre la

première rente imposée sur ladite maison, et aux autres conditions énoncées dans les précédens articles (f° 127).

1721, 16 juillet. — Délibération portant qu'il sera donné à nouveau fief au sieur maître Jean-François Fonfrède, avocat en la Cour, soixante journaux de lande avec un journal de broustey, jauga et taillis, dans le grand tènement de Taudinet, et généralement tout ce qui est compris dans le piquetement fait par M. Grateloup, commissaire nommé à cet effet, et dans son procès-verbal du 13 juillet 1721; à la charge de payer 20 sous de rente annuele, foncière et directe, ayant été exempté du droit d'entrée en considération des services rendus à la Ville par le sieur Fonfrède son père (f° 147).

1722, 3 juin. — M. le Procureur-sindic représente en jurade qu'il s'est fait depuis longtemps et se fait chaque jour des usurpations sur tous les rempars, fossés de ville, au dedans et hors les murs, places publiques, vacans et autres lieux; qu'il y a même diverses places et échopes accordées à tems et que les particuliers se sont perpétuées. Sur quoy deux jurats sont députés pour se transporter sur les lieux et faire tous procès-verbaux, mesures et piquetemens, se faire représenter les titres et en faire les aplications (f° 25).

1723, 4 septembre. — Permission donnée à MM. de la Cour des Aydes, en conséquence de celle qu'ils ont obtenu[e] du Roy, de faire élargir leur palais, de rebâtir à neuf deux échopes, l'une apartenant au sieur Lalane, procureur du Roy aux trésoriers, et l'autre à Labadie fils, comme mari de la demoiselle Cholet; de les avancer de cinq piés sur le chemin de la porte du Caillau à la tour de Luc-Majour, et de les mettre au niveau de l'avancement de ladite tour; d'élever la bâtisse qu'ils entendent faire de quarante-deux piés de hauteur, à la prendre du rez-de-chaussée, sur vingt-huit piés de profondeur, en observant toujours ledit niveau, sans pouvoir les avancer au-delà de ladite tour; d'apuyer la bâtisse sur le mur de ville qui est au derrière desdites deux échopes; à la charge par eux de pourvoir à l'indemnité du nommé Faugère, maître tailleur, à l'égard des jours de sa maison qui est au derrière; même de démolir leur bâtisse en cas de guerre ou autre nécessité publique, sans pouvoir prétendre d'indemnité contre la Ville, à quoi ils ont expressément acquiescé, et sous la réservation faite en faveur de la Ville de la directité tant desdites échopes que de la bâtisse qui doit se faire (f° 136).

1723, 11 septembre. — Bail à nouveau fief en faveur du sieur Gabriel-Pierre Baudri, bourgeois de Bordeaux, d'une place vuide située dans la paroisse Sainte-Croix de cette ville, joignant et derrière le mur, à prendre du nord au midi depuis la maison du nommé Quersalé, maître forgeron, jusqu'à l'aqueduc par lequel les eaux venant de la ville par la rue Bonet s'écoulent sous le mur de ville et vont se rendre à la rivière, de soixante-neuf piés ou environ de longueur, et de treize ou environ de largeur, pour faire bâtir et construire un chai ou telle autre bâtisse que ledit sieur Baudri jugera à propos; laquelle il pourra élever par le devant de la hauteur de celle dudit Quersalé et l'apuyer par le derrière sur le parapet du mur de ville; permétant aussi audit Baudri de démolir l'escalier de pierre qui servoit autrefois à monter sur le chemin de ronde, à la charge de payer la somme de 150 livres pour droit d'entrée, et annuelement la somme de [*un blanc dans le ms.*] livres de cens et rente foncière et directe, et 6 deniers d'exporle, et aux mêmes conditions des baux à nouveau fief et des permissions de bâtir sur les murs de ville énoncées dans les articles précédens (f° 142).

1723, 27 novembre. — Renouvelement de l'ordonance rendue par MM. les Jurats, le 6 novembre 1688, au sujet de la qualité et situation des échopes adossées au mur de ville, et autres choses qui peuvent intéresser ou préjudicier à la levée des droits de Sa Majesté (f° 154).

1724, 3 janvier. — Délibération portant qu'il sera donné à nouveau fief au sieur Jean Laborde, bourgeois et marchand de Bordeaux, cent trente piés de terrain vuide, qui sont hors les murs entre les portes Dijos et Dauphine dans le fossé de la ville, pour y bâtir tel nombre de maisons ou échopes qu'il trouvera à propos, au même alignement et profondeur de l'échope ou maison de Martial Dutré; à la charge de payer la somme de 1,500 livres pour droit d'entrée et 3 sous par pié de rente annuele, foncière et directe, revenant à la somme de 19 livres 10 sous, et 2 sous de droit d'exporle, consentant à démolir lesdites maisons ou échopes en cas de guerre ou autre nécessité publique, sans prétendre aucune indemnité contre la Ville (f° 167).

1724, 3 juin. — Le sieur de Lantillac, écuyer, ayant été assigné devant MM. des Requêtes du Parlement de Paris, de la part de messire François de Béringhent, seigneur abbé de l'abbéïe de Sainte-Croix de Bordeaux, en désistat d'une pièce de terre dans laquelle le père dudit sieur Lantillac fit batir une maison joignant la grande tour de Sainte-

Croix, en vertu d'une baillette à nouveau fief qu'il obtint de MM. les Jurats, il est délibéré qu'ils prendront le fait et cause pour ledit sieur Lentillac et feront signifier l'évocation générale.

Il est de plus délibéré que MM. les Jurats prendront le fait et cause pour le sieur Jean Cal, ancien capitaine au régiment de Condé, et pour le sieur Peyrounet, au sujet d'un vacant donné à fief par MM. les Jurats audit Cal, situé joignant le pont de la Manufacture et la tour de ville qui est près ledit pont, que ledit seigneur et abbé et les religieux de l'abbéïe de Sainte-Croix prétendent leur apartenir (f° 7).

1724, 27 juin. — Délibération portant qu'il sera donné à nouveau fief à Guilhaume Andrieu, marchand de radeaux, une place vuide joignant les murs de ville, dans la rue alant de la porte Sainte-Croix au moulin, contenant soixante-cinq piés de long sur treize piés six pouces de large, à prendre depuis la bâtisse du sieur Baudri jusques et vis-à-vis la rue apellée Lacam, pour y bâtir tel bâtiment qu'il trouvera à propos; qu'il élévera à la hauteur de trente-six piés, fesant les jours sur le derrière; lequel bâtiment il pourra apuyer sur le mur de ville, à la charge que les eaux pluviales ayent leur chute sur la rue du Moulin, et de payer comptant la somme de 1,500 livres pour droit d'entrée, et 5 livres de rente annuele, foncière et directe, et aux mêmes conditions énoncées dans les précédens articles (f° 15).

1724, 21 juillet. — Permission donnée à M. Fauquier, jurat, d'apuyer la bâtisse qu'il fera dans une place vuide, située entre les deux portes Saint-Julien à main droite en sortant de la ville, sur le bastion de l'étendue de la place, et de pousser le mur de la ville, qui doit être porté sur le derrière de ladite place, jusques à l'autre mur qui joint la tour pour éviter toute communication de la bâtisse au fossé; avec exemption du droit d'entrée et des arrérages de rente en considération de sa qualité de jurat (f° 22).

1724, 9 août. — MM. les Jurats, en considération de la donation faite par leurs prédécesseurs aux Révérends Pères Minimes, du terrain dans lequel leur couvent et leur églize sont bâtis, leur donnent et concèdent en toute propriété une place vacante au-devant et à côté du grand portail, de la contenance de six piés et demi de largeur et de vingt-huit piés et demi de longueur; dans laquelle ils leur permettent de bâtir une petite échope au bout, du côté du midi, et d'avancer leur portail et bâtisse qu'ils entendent faire au niveau et alignement d'autre

échope et mur à eux apartenant qui règne du côté du nord; et attendu la fondation et patronage, déchargent lesdits Pères Minimes de tout droit d'entrée et rente; à la charge qu'ils feront mettre les armes et écusson de la Ville sur le frontispice du nouveau portail, dans une pierre gravée qui leur sera fournie par MM. les Jurats, et de les recommander eux et leurs successeurs dans leurs prières (f° 28).

1724, 17 août. — Bail à nouveau fief en faveur de Charles Rouillard, bourgeois et mesureur de sel de la présente ville, d'un terrain au-devant de son échope, de treize piés ou environ, située entre la porte des Salinières et celle de la Grave, avec permission de la rebâtir en pierre conjointement avec une autre échope qui la touche, et de les élever par le derrière de la hauteur de trente-cinq piés et de trente piés par le devant, et au niveau de celles des sieurs Rivière et Couture; laquelle bâtisse il lui est permis d'apuyer sur le mur de ville dans l'étendue de ses deux échopes, sans qu'il puisse faire des jours du côté de la ville; à la charge de payer pour droit d'entrée la somme de 500 livres, et 40 sous de rente, outre celle qui est déjà imposée, et aux autres conditions énoncées dans les précédens articles (f° 38).

1725, 7 août. — Délibération portant qu'attendu que la dame Giron, veuve de M. Duplessi, conseiller au Parlement, a fait commencer une bâtisse près du mur de ville et le palais de la Cour des Aides, sur le port et hâvre, et qu'elle empiète sur le terrain et fief de la Ville, il sera fait un acte à ladite dame Duplessi en opposition à ce qu'elle continue la bâtisse commencée, au-delà de l'étendue et hauteur portées par les titres de sa concession (f° 101).

1725, 18 août. — M. Boucher, intendant de la Province, communique à MM. les Jurats un mémoire dans lequel M. Dalon, autrefois Premier Président au Parlement de Bordeaux, présupose qu'il ne jouit pas de toute l'étendue du terrain qui avoit été concédé au feu sieur Duribeau, son ayeul maternel, et au sieur Darbis par le titre du 26e mai 1675, concernant les échopes et le quai qui est au-devant, situées entre la porte Sainte-Croix et la tour du pont de la Manufacture; prétendant que par ce titre il devoit être bâti par le sieur Duribaut un quai le long desdites échopes et au-devant desdites places, de vingt-cinq piés de largeur, sans y comprendre le chemin entre les échopes et le quai, de la largeur de vingt-sept piés; que de plus lesdits sieurs Duribaut et Darbis étoient obligés de faire construire et entretenir en tout temps

un bacq en bon état, pour jeter les immondices dans la rivière, et qu'ils s'étoient obligés par ce même titre de payer pour toutes les échopes, à raison de 2 sous par pié, la somme de 41 livres 14 sols de rente par année. MM. les Jurats ayant vu d'ailleurs par un contrat du 25 du mois de juillet 1708, passé entre MM. les Jurats lors en charge et feu Madame Dalon, mère du Président, que les arrérages de rente, depuis ledit jour 26ᵉ mai 1675 jusqu'au mois de juillet 1708, avoient été liquidés, à raison de 2 sols par pié, à la somme de 1,317 livres 4 sols 8 deniers, que la construction et entretien du bac avoit été fixé à la somme de 1,300 livres et la réduction de la rente anciene à 762 livres 15 sols 4 deniers, revenant lesdites trois sommes à celle de 3,380 livres; ayant vu en outre que la rente de 2 sous par pié avoit été restrainte pour l'avenir à 4 sous par échope, ne revenant en tout qu'à 2 livres 16 sols par année au lieu de 41 livres 14 sols; que la susdite somme de 3,380 livres demeuroit compensée avec pareille somme due à ladite dame Dalon comme héritière du sieur Duribeau son père, ayant d'ailleurs pris connoissance des contestations survenues en 1721 au sujet de la permission accordée par MM. les Jurats à un marchand de radeau[x] de placer quelques bois au-delà de l'étendue dudit quai et chemin, fixés à vingt-cinq et vingt-sept piés : il a été délibéré que le bois de radeaux, qui pourroit se trouver sur le quai au-devant des échopes de M. Dalon, sera incessament retiré par les propriétaires et qu'au surplus il sera fait suite de la délibération prise en 1721, de se pourvoir par lettres en restitution contre le contrat du 25 juillet 1708, et que l'instance sera portée au Grand Conseil à la diligence et au nom du Procureur-sindic, comme s'agissant d'un titre portant aliénation du domaine de la Ville (fº 104).

1725, 13 octobre. — Bail à nouveau fief en faveur de Pierre Chevret, commis-greffier à la police, d'un vaquant fait en Aguilley, situé hors les murs de la ville au-delà de la porte Saint-Julien, contenant environ quatre-vingt-quinze piés de façade et deux cents piés de profondeur, alant en retrécissant du côté du couchant, lequel vaquant MM. les Jurats ont concédé audit sieur Chevret en considération des services qu'il a rendu[s] à la Ville depuis vingt-quatre ans, avec exemption de tout droit d'entrée; à la charge néanmoins de payer à la Ville 2 deniers d'exporle et 30 sous de rente foncière et directe, annuele et perpétuele, et de laisser quarante piés de terrain entre la susdite place et le bastion

de la ville pour servir de chemin et passage public, et aux autres conditions énoncées dans les premiers articles des présents baux à fief (f° 117).

1726, 4 avril. — Les sieurs Gabriel-Pierre Baudry, bourgeois de Bordeaux, et Guilhaume Andrieu, marchand, représentent en jurade qu'ils ont été assignés au Grand Conseil par messire François de Beringhen, abbé, et par les religieux de l'abbéïe Sainte-Croix pour se voir condamner à démolir les bâtisses qu'ils ont fait[es] dans les places à eux concédées par MM. les Jurats, joignant le mur de ville dans la rue de la Porte-Sainte-Croix, à la grande tour qui est près le moulin de Sainte-Croix. Sur quoi il est delibéré que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour lesdits sieurs Baudry et Andrieu (f° 149).

1726, 5 avril. — Bail à nouveau fief en faveur de Joseph Bosq, maître marbrier, de huit piés de terrain au derrière d'une place vuide qu'il a acquise du sieur Montigni, située hors les murs sur le bord du fossé de la ville entre les portes Dijos et Dauphine, à la charge de payer comptant la somme de 100 livres pour droit d'entrée et 20 sous d'augmentation de rente annuele et perpétuele (f° 152).

1726, 6 juillet. — Permission donnée à Pierre Fournier, maître cloutier de Bordeaux, de rebâtir une maison dans la rue de la Fusterie, d'élargir sa bâtisse par le derrière dans le haut, à l'endroit du chemin de ronde, de la longueur et largeur énoncées au procès-verbal qui en a été fait, et d'apuyer sa bâtisse par le derrière sur le parapet de la même hauteur que le mur du sieur Rivière; à charge que, s'il fait des jours sur la rivière, il sera tenu de les faire griller et que, si ledit Rivière ou autres qui ont bâti sur ledit parapet prétendent quelque indemnité pour l'apui qu'il pourra faire sur lesdites bâtisses, ledit Fournier sera tenu de les indemniser; laquelle permission lui a été accordée moyenant la somme de 200 livres pour le droit d'entrée, et de 8 sous de rente d'augmentation, outre celle de 12 sous portée par les anciens titres (f° 162).

1726, 8 août. — Permission donnée à André Plassan jeune, négociant à Bordeaux, de rebâtir deux échopes ou maisons, situées dans la rue de la Fusterie joignant le mur de ville, de se servir à cet effet du chemin de ronde dans l'étage de haut, qui est de la largeur de deux piés quatre pouces, d'élever sa bâtisse par le derrière de quatorze piés de

hauteur sur l'ancien et nouveau parapet, de faire dans le surhaussement des jours sur la rivière, à la charge de les faire griller et d'indemniser l'hôpital Saint-Louis des enfans exposés, à raison de l'apui qu'il lui est permis de faire sur le parapet neuf, et de fermer les jours en cas que ledit hôpital fût dans le dessein d'élever sa bâtisse au-dessus dudit parapet; et ce moyenant la somme de 250 livres de droit d'entrée et 6 sols de rente au-dessus de celle qui est portée par l'ancien titre (f° 175).

1726, 17 août. — Permission donnée à André Poupain, bourgeois et marchand de Bordeaux, de rebâtir de pierre son échope située entre la porte de la Grave et celle de Sainte-Croix, d'apuyer sa bâtisse par le derrière sur le parapet ancien et nouveau du mur de ville, et de l'élever de treize piés; à la charge de payer comptant la somme de 100 livres de droit d'entrée, et 10 sous de rente au-dessus de celle qui est établie par l'ancien titre (f° 179).

1726, 17 août. — Concession accordée à Pierre Delglat, marchand de la ville de Lyon, de quatorze pouces de chemin de ronde sur l'étendue de dix-huit piés cinq pouces et demi de mur de ville, ensemble de tout le terrain apartenant à la Ville qui est de trois piés et demi, entre le mur et la place apartenante audit Delglat, située dans la rue Carpenteyre; à la charge qu'il ne pourra élever sa bâtisse qu'à la hauteur de la maison des Dames religieuses de Saint-Benoit, et de payer pour droit d'entrée la somme de 150 livres et 20 sous de rente annuele et perpétuele (f° 179).

1727, 29 avril. — Permission donnée au sieur Pierre Fatin, bourgeois et marchand de Bordeaux, d'élever la bâtisse de sa maison ou échope, située près la porte de la Grave, de sept piés par le derrière et de hauteur convenable pour donner la pente aux eaux par le devant, outre et pardessus les cinq piés qui lui restent à l'élever, suivant la permission qu'il en a du 3e avril 1722, et de l'élever à la hauteur de la maison du sieur Poupain joignante à la siene (f° 44).

1727, 18 juin. — Bail à nouveau fief en faveur de Jacques Médard, cordier, d'un terrain de la profondeur de cinq piés quatre pouces, à prendre du coin de sa maison située près la porte Saint-Julien et adossée au mur de ville, jusqu'au premier bastion tirant vers le Fagnas: lequel terrain adossé au mur de ville de cent vingt-sept piés de long a été concédé audit Médard pour y construire seulement un apend de tables,

sur douze piés de longueur et cinq piés quatre pouces de profondeur, pour y tenir sa roue servant aux cordages, sans qu'il puisse faire autre usage du restant dudit terrain que d'y planter des piquets propres à soutenir les cordages; et ce moyenant la somme de 25 livres pour droit d'entrée et 10 sols de rente (f° 50).

1727, 2 juillet. — Permission donnée à maître François-Henry Becheau de Ferrachet, conseiller honoraire au Parlement de Bordeaux et commissaire aux requêtes du Palais, de faire une voûte seulement au-dessus de l'escalier des fontaines de Bouquière, sur toute la longueur dudit escalier et profondeur de sa maison qui est joignant ledit escalier, de bâtir sur ladite voûte, d'apuyer sa bâtisse sur la platebande de la porte d'entrée dudit escalier et jambage qui la soutient, d'élever ladite bâtisse sur toute la profondeur de sa maison ou en partie, de la même hauteur que celle de sa maison, et lui donner la même décoration et façade, sans toutefois qu'il puisse faire des arceaux au lieu de voûte ni donner aucune atteinte audit degré par le bas pour former ladite voûte; lui permétant de faire des fenêtres sur le devant et sur le derrière, sauf à lui d'obtenir la permission des héritiers de feu Maubourguet pour apuyer ladite voûte au mur de sa maison, et à la charge de payer 20 sous de rente annuele au-dessus de la rente imposée sur sa maison, ayant été déchargé du droit d'entrée évalué à la somme de 50 livres (f° 54).

1727, 4 juillet. — Bail à nouveau fief en faveur d'Antoine Gourdin, d'une place vuide située sur les rempars entre la porte Sainte-Eulalie et celle de Saint-Julien, de la longueur de soixante-cinq piés de Roy sur treize de largeur, pour y faire bâtir une ou deux échopes, lui permétant de bâtir sur le mur de ville de la hauteur de cinq piés dans toute la bâtisse qu'il fera; à la charge de payer la somme de 125 livres pour droit d'entrée et 50 sous de rente (f° 57).

1727, 2 août. — Bail à nouveau fief en faveur de Nicolas Quersalé, maître forgeron de la présente ville, de deux piés en profondeur de la masse de pierre qui fait un avancement dans une place vuide apartenant audit Quersalé, joignant la porte Sainte-Croix et au commencement de la rue Carpenteyre, pour les couper et les mettre au même alignement de la muraille du logement du portier de la porte Sainte-Croix, avec permission de continuer la bâtisse qu'il a commencé[e] jusques au mur de ville et parapet, de renfermer lesdits deux piés dans la conti-

nuation de sa bâtisse et d'apuyer la cheminée contre le mur du logement dudit portier, lui permétant en outre de se servir du chemin de ronde, à la charge de payer la somme de 20 livres pour droit d'entrée et 5 sous de rente au-delà de celle qui est imposée sur la place où ladite bâtisse est commencée (f° 64).

1727, 19 août. — Bail à nouveau fief en faveur de Guilhaume Gaillard, cuisinier, d'une petite place vuide formant un angle, située entre la porte du Caillau et la nouvelle bâtisse qu'on fait au derrière de l'hôtel de la Monoie, pour y faire bâtir une échope, sans pouvoir néanmoins cacher les jours de la Monoie qui donnent dans ladite place, à la charge de payer à la Ville pour droit d'entrée la somme de 10 livres et 20 sous de rente annuele (f° 71).

1727, 22 décembre. — M. le Procureur-sindic représente que MM. les Jurats ayant donné à nouveau fief au nommé Jean Dalbi un cabinet situé sous l'arceau de l'Hôtel de Ville, après le déguerpissement qui en avoit été fait par le nommé Lavignac, ledit Jean Dalbi a été troublé par ledit Lavignac et autres; sur quoi il est délibéré que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour ledit Jean Dalbi, et que ledit Lavignac sera assigné au Grand Conseil (f° 95).

1728, 3 mai. — Bail à nouveau fief en faveur de Jacques Cabanis, facturier de couvertes en coton, soye et laine, et autres ouvrages au métier, de cinquante piés de terrain en longueur sur trente-cinq de profondeur, à prendre dans les fossés de ville, situé près la porte Saint-Julien, pour y bâtir une ou plusieurs échopes pour une manufacture de cotons et autres ouvrages au métier, de la même hauteur et alignement que celles qui sont bâties sur le bord des fossés de ville; à la charge de payer la somme de 150 livres pour droit d'entrée et 3 livres de rente (f° 122).

1728, 11 septembre. — Eventillation faite par M. Magnol, jurat, et M. Darrigade, sindic de MM. les bénéficiers de Saint-Pierre, par laquelle il est convenu qu'une maison acquise par M. Dupin, secrétaire de M. l'Intendant, située dans la rue de la Coquille et énoncée par le contrat d'acquisition du 19 août 1728 être du fief desdits sieurs bénéficiers, se trouve néanmoins pour la huitième partie dans le fief de la Ville du côté du levant et sur le derrière, les autres sept huitièmes étant dans le fief desdits bénéficiers (f° 171).

1728, 18 septembre. — Permission donnée au sieur Raymond Jalabert,

bourgeois et marchand de Bordeaux, d'élever une échope située dans la rue Carpenteyre, de trente-quatre piés sur soixante-dix de largeur et à la même hauteur que celle du nommé Carré qui est du côté du nord, et de se prévaloir du restant du mur de ville ou chemin de ronde, qui est de largeur de deux piés et demi dans le haut et de trois piés et demi dans le bas dudit mur; à la charge par ledit Jalabert de payer pour droit d'entrée la somme de 400 livres et 3 livres de rente (f° 174).

1728, 9 décembre. — Permission donnée au sieur Charles Berdole, bourgeois et négociant à Bordeaux, de rebâtir une échope contiguë à une maison à lui apartenant, située joignant la porte des Portanets, adossée par le derrière du côté levant au mur de ville, d'élever ladite échope, dans le milieu, de la hauteur de sa maison, à la charge que les eaux tomberont sur le devant et que celles qui devront tomber sur le derrière seront reçues par une dalle qui les conduira aussi sur le devant.

Il lui est permis en outre de faire deux petites fenêtres au mur de ville, semblables à celle qui est dans ledit mur qui donne jour à la maison dudit Berdole, lesquelles il fera griller de fer; à la charge de payer la somme de 100 livres pour ladite élévation (f° 186).

1729, 22 avril. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra des lettres de restitution en entier envers la délibération du 28 juillet 1674, le bail à fief du 30e dudit mois en faveur de Jean Delarc, la déclaration dudit Delarc du 1er août suivant, de n'avoir fait que prêter le nom au sieur Darbis, le transport de celui-ci au sieur Duribaut, et tous autres actes qui s'en sont ensuivis, comme l'effet d'une surprise et d'un dol qualifié, et demandera au Grand Conseil, incidement à l'instance qui y est déjà pendante, le délaissement de la place et terrain qui est au-devant, avec restitution des fruits depuis l'indue jouissance.

Il faut voir la délibération du 18e août 1725 raportée ci-devant (f° 20).

1729, 28 mai. — Permission accordée à Jacques Médard, cordier, de faire bâtir un étage sur sa maison, adossée au mur de ville près la porte Saint-Julien, de l'élever de neuf piés et de la même hauteur du mur ou parapet qui est du côté du levant, de commencer sa bâtisse sur le mur de ville, et de se prévaloir du chemin de ronde sur toute la largeur de sa maison qui est de vingt-neuf piés, et le chemin de ronde [étant] de trois piés et demi: à la charge de payer la somme de 50 livres pour droit d'entrée (f° 40).

1730, 2 septembre. — Bail à nouveau fief en faveur de Jean Lambert l'aîné, marchand rafineur de cette ville, d'une place vuide située dans la rue qui va se rendre au moulin de Sainte-Croix joignant le mur de ville, contenant soixante piés en longueur sur quinze piés de largeur d'un côté et dix piés de l'autre. lui permétant d'apuyer les bâtisses qu'il pourra faire contre le mur de ville dans toute sa longueur, et d'élever ladite bâtisse, s'il le trouve à propos, de la même hauteur que celle du sieur Andrieu qui est du côté du nord; à la charge par ledit sieur Lambert de payer pour droit d'entrée la somme de 800 livres et 8 livres de rente à raison d'un sou par pié (f° 170).

1730, 16 décembre. — Délibération par laquelle M. le Procureur-sindic est chargé de terminer à l'amiable les contestations survenues entre MM. les Jurats et la demoiselle Thérèze Bonhomme, sur la directe d'une maison située dans la rue de la Coquille, possédée par le sieur Hérissé; de nommer tel expert qu'il trouvera à propos et convenir de celui de ladite Bonhomme, pour procéder à l'éventillation des fiefs des parties concernant ladite maison (f° 194).

1731, 12 avril. — Maître Pierre Chevret, fourrier et procureur en l'Hôtel de Ville, représente par requête que, le 26e octobre 1725, il lui fut concédé par MM. les Jurats une place vacante, en quoi qu'elle put consister, située hors les murs près la porte Saint-Julien; que depuis cette concession il a découvert que les héritiers de feu l'Épine avoient usurpé sur ledit vacant environ un demi-quart de journal; et qu'ayant actioné lesdits héritiers en désistat il suplie MM. les Jurats de déclarer que la concession faite en sa faveur comprend le terrain qui peut avoir été usurpé à la Ville.

Sur quoi MM. les Jurats délibèrent, sur le raport du commissaire, que tout le terrain qui s'étend du couchant jusques aux possessions légitimes du nommé l'Épine est compris dans la baillète dudit Chevret, et surabondament lui concèdent de nouveau tout ledit terrain apartenant à la Ville, jusques aux susdites possessions légitimes dudit l'Épine, qui sont dans le fief de MM. les bénéficiers de Sainte-Eulalie (f° 12).

1731, 28 avril. — Délibération portant qu'il sera fait suite de celle du 3e juin 1722 concernant les usurpations faites sur le fief de la Ville, et qu'en conséquence MM. Fenis, jurat, et le Procureur-sindic se transporteront le long des rempars et mur de ville, pour en faire la visite et dresser les procès-verbaux (f° 15).

1731, 6 juillet. — M. le Procureur-sindic représente qu'en 1697, il fut passé un bail à nouveau fief en faveur du sieur Philipe Castaing, bourgeois de Bordeaux, d'un emplacement situé le long et hors des murs de la ville joignant la porte Sainte-Croix, de la contenance de dix piés et demi de largeur et cinquante-deux de longueur, pour le prix duquel emplacement ledit Castaing passa un contrat en faveur de la Ville portant cession de la somme de 1,016 livres, dont il se prétendoit créancier sur certains propriétaires des maisons qui sont autour de la place Sainte-Colombe, pour reste du remboursement de celle que ledit sieur Castaing avoit payé[e] au sieur Ferbos, en rachetant de lui la place Sainte-Colombe que les habitans de cette paroisse lui avoient vendu[e].

Sur quoi il est délibéré de faire un acte au sieur Joguet, propriétaire, contenant sommation de délaisser à la Ville ledit emplacement, sous l'offre de passer en sa faveur un contrat d'obligation de la somme de 1,016 livres 7 sous pour en être payé comme les autres créanciers de la Ville, conformément au pacte inséré dans ledit contrat du 26 juillet 1697; ensemble de lui payer comptant la somme de 500 livres qu'on a reçu[e] de lui pour les lods et ventes de l'adjudication du susdit emplacement, faite en sa faveur; et qu'en cas de refus de sa part il sera assigné au Grand Conseil (f° 32).

1731, 29 décembre. — Le sieur Raimond Labotière, bourgeois et marchand libraire de la présente ville, ayant été assigné au Sénéchal à la requête du sieur Brinbœuf pour se voir faire inhibitions et deffenses de continuer une bâtisse commencée et être condamné à démolir ce qui en a été construit, sur un terrain situé à [*un blanc dans le ms.*], qu'il tient à fief nouveau de MM. les Jurats, il a été délibéré de prendre le fait et cause pour ledit sieur Labotière et de rendre assigné ledit sieur Brinbœuf au Grand Conseil (f° 74).

1732, 9 janvier. — Permission donnée au sieur Jean Cornier, bourgeois et marchand de Bordeaux, de démolir un arceau situé devant une maison qu'il a dans la rue de la Coquille, paroisse Saint-Pierre de cette ville, de la rebâtir en pierre et de la fermer comme il jugera à propos (f° 77).

1733, 23 janvier. — Bail à fief nouveau en faveur de Jean Brane surnommé Saint-Ange, caporal du guet, d'un emplacement sur les rempars près la porte Sainte-Eulalie, contenant quatre-vingt-treize piés

en longueur sur vingt piés un pouce de profondeur d'un côté, et dix piés dix pouces d'autre: sous la rente annuele de 10 sous et d'un denier d'exporle, le droit d'entrée lui ayant été relâché en récompense de ses services (f° 172).

1733, 23 janvier. — Bail à nouveau fief en faveur de Marguerite Baillet, veuve de François Mayet, ancien portier de la porte Dijaux, d'un corps-de-garde ruiné et d'un emplacement situé sur le rempar de la porte Sainte-Eulalie, moyenant la somme de 30 livres de droit d'entrée et sous la rente annuele de 10 sous avec un denier d'exporle, à la charge d'entretenir le mur de ville dans toute l'étendue de son terrain (f° 172).

1733, 6 février. — Délibération par laquelle il est arrêté de reprendre une petite place joignant la porte basse, concédée à fief nouveau au sieur François-Hiacinthe Comin, bourgeois et citoyen de la présente ville, en lui remboursant la somme de 78 livres 12 sols 6 deniers pour les fraix de ladite concession, avec promesse de donner audit sieur Comin un autre terrain équivalent à celui qu'il remet à la Ville; lequel retrait les Jurats ont fait dans le dessein de faire construire un corps-de-garde dans ladite place (f° 176).

1733, 28 mars. — Délibération qui donne pouvoir à M. le Procureur-sindic de prendre le fait et cause pour le sieur Lambert, aux fins de le maintenir dans la possession et jouissance des emplacements qui lui ont été concédés à fief nouveau, ou au sieur Lentillac son auteur, et de sommer M. l'abbé de Sainte-Croix et les religieux de son abbéïe de justifier les prétentions qu'ils disent avoir contre la Ville; et faute de ce, de conclure au Grand Conseil à ce que silence perpétuel leur soit imposé à ce sujet (f° 189).

1733, 8 avril. — Délibération qui donne pouvoir à M. le Procureur-sindic de prendre le fait et cause pour le sieur Claude Journeu, bourgeois et négociant de la présente ville, dans l'instance pendante entre lui et le sieur Roche, commis par Sa Majesté à la recette générale du Domaine, qui prétendoit exiger les lods et ventes d'une maison acquise par ledit sieur Journeu dans la rue de la Rousselle, dont il avoit déjà payé les lods et ventes et passé exporle en faveur de la Ville (f° 191).

1733, 15 avril. — Délibération qui donne pouvoir à M. le Procureur-sindic de prendre le fait et cause pour le sieur Carteau contre le sieur Roche, commis par Sa Majesté à la recette générale du Domaine, qui

prétendoit exiger les lods et ventes d'un bois de haute futaye acquis par ledit sieur Carteau de M. de Guyonnet, qui les avoit déjà payés à la Ville (f° 194).

1733, 18 avril. — Délibération qui donne pouvoir à M. le Procureur-sindic de prendre le fait et cause pour M. Saincric, lors jurat, contre MM. du Chapitre Saint-Seurin qui prétendoient avoir la directe d'une maison acquise par ledit sieur Saincric dans le fauxbourg des Chartrons (f° 195).

1733, 4 juillet. — Les sieurs Bernard Roche et Lartigaud, bourgeois, ayant porté plainte à MM. les Jurats que M. le Président Baratet, devenu propriétaire d'une des échopes bâties dans l'emplacement accordé à Pierre Larochète sur la rivière, entre les Portanets et la porte du Pont-Saint-Jean, l'a faite exhausser de près de vingt-cinq piés au-delà de la hauteur prescrite par le bail : MM. les Jurats députent deux commissaires pour se transporter sur le lieu et faire procès-verbal de l'élévation de ladite échope (f° 13).

1733, 4 août. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic fera assigner au Grand Conseil M. le Président Baratet, pour la démolition de sa maison dont il s'agit dans l'article précédent et la mettre dans l'état prescrit par le bail à fief.

Comme aussi que M. le Procureur-sindic agira contre les propriétaires des échopes bâties dans l'emplacement concédé à Pierre Larochète sur la rivière, depuis la porte des Portanets jusqu'à la halle du Pont-Saint-Jean, pour leur faire démolir les murs de séparation qu'ils ont fait[s] sur la ruete qui est entre lesdites échopes et le mur de ville (f° 24).

1733, 31 août. — Bail à nouveau fief en faveur de M. Dupin, écuyer, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux, d'une place vacante située près la porte Saint-Julien, paroisse Sainte-Eulalie, de la contenance de trente-six piés en largeur et soixante-quatorze en longueur, à prendre depuis l'encoigneure de la maison du sieur Tiffonet, le long de son mur de parpain fermant son jardin jusques à la porte d'icelui, et la largeur depuis ladite encoigneure tirant au nord, lui permétant d'y construire telle bâtisse qu'il trouvera convenable et le déchargeant de tout droit d'entrée, à la charge cependant de payer 1 sou de droit d'exporle et 30 sous de rente à la fête de la Noël (f° 37).

1733, 31 août. — Bail à nouveau fief en faveur des sieurs Jean

Barrelier de Bytry, écuyer, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ingénieur en chef des châteaux de Bordeaux, et Jean-François Charron, écuyer, ingénieur du Roy, inspecteur des Ponts et chaussées et visiteur général de la navigation de la Généralité de Bordeaux, d'un terrain hors et joignant la porte Saint-Germain, à main droite en sortant derrière le mur de la présente ville, de la contenance de vingt toises en largeur et vingt-deux en longueur du midy au nord, leur permétant de construire dans ledit terrain les bâtisses qu'ils trouveront convenables et les déchargeant de tout droit d'entrée: à la charge cependant de payer chacun 1 sou d'exporle et 30 sous de rente à la fête de Noël (f° 39).

1733, 9 septembre. — Bail à nouveau fief en faveur de M. Charles-Louis Robert, avocat en la Cour et substitut de M. le Procureur-sindic de la Ville de Bordeaux, de deux cens piés de terrain en longueur et façade, trente-huit piés en largeur du côté du couchant, et vingt piés au levant, situés hors et près la porte Saint-Julien, parroisse Sainte-Eulalie, à prendre depuis les possessions de M. Dupin et le long du mur de parpain du sieur Tiffonnet fermant son jardin jusques et près son portail, et la largeur depuis le commencement du terrain dudit sieur Dupin jusques au mur dudit Tiffonnet; permétant audit sieur Robert d'y faire construire des échopes dont la largeur des façades sera de vingt piés, et le déchargeant de tout droit d'entrée; à la charge toutefois de payer à l'avenir pour chacune desdites échopes 1 sol d'exporle et 15 sous de rente au jour et fête de la Noël (f° 45).

1733, 9 septembre. — Bail à nouveau fief en faveur des sieurs Jean et autre Jean Mentet frères, enfans de feu Dominique, procureur en l'Hôtel de Ville, d'un terrain situé hors les murs près la porte Saint-Julien, de forme triangulaire, l'angle le plus aigu fesant l'entrée dudit terrain en sortant de la porte, à l'endroit où se séparent deux grands chemins, dont l'un va se rendre au Sablona et l'autre au fauxbourg des Gahets, et le triangle se terminant au-dessous d'une espèce de demi-lune qui apartient à la Ville, lequel terrain contient du levant soixante-six piés, au couchant soixante-douze et au midy trente-six, laquelle concesssion a été faite auxdits sieurs Mentet sans en exiger aucun droit d'entrée: à la charge toutefois de payer 2 deniers d'exporle et 2 sous de rente au jour et fête de la Noël (f° 47).

1733, 9 septembre. — Bail à nouveau fief en faveur du sieur Jean-

Arnaud Bondouère, juge de la comté d'Ornon, de cent journaux de lande dans la paroisse de Léognan et dans ladite comté d'Ornon, dont le droit d'entrée lui a été relâché; à la charge néanmoins de payer annuellement à la Ville 1 liard de rente par journal, au jour et fête de Saint-Martin (fº 48).

1733, 4 décembre. — Bail à nouveau fief en faveur du sieur Abraham Gradis, bourgeois et armateur de la présente ville, d'un terrain de treize piés six pouces en largeur sur douze piés de profondeur, situé au derrière des maisons dudit Gradis, à l'extrémité du jardin de l'Hôtel de Ville du côté du couchant, avec permission d'y faire bâtir des chambres et d'élever sa bâtisse à la hauteur de la tour qui lui apartient, dans laquelle il fait son habitation, à condition que les eaux auront leur défuite du côté de l'arcade de rue du Cahernan, et qu'il fera faire un mur de clôture de vingt pouces d'épaisseur, où il pourra faire faire des jours qui seront grillés d'un grillage émaillé et vitré d'un chassis d'ormeau; à la charge de payer à la Ville la somme de 2,000 livres pour droit d'entrée et 22 sous 6 deniers de rente qui, avec celle de 37 sous 6 deniers que doivent ses maisons avec la tour, fera celle de 3 livres payable à la Noël (fº 67).

1734, 13 février. — Bail à fief nouveau en faveur du sieur Philipe Dississary, bourgeois et négociant de Bordeaux, d'un emplacement vacant au-devant de sa maison située dans la rue de la Coquille, autrement du Chai-des-Farines dans la paroisse Saint-Pierre, de la contenance en largeur ou façade de dix-neuf piés trois pouces, sur treize pieds onze pouces de profondeur du côté du nord, et treize piés deux pouces du côté du midy, le tout pié de Roy, pour y faire faire telle bâtisse que bon lui semblera; à la charge de payer la somme de 10 livres pour droit d'entrée, 6 deniers bordelois d'exporle à mutation de seigneur ou d'emphitéote, et 1 sol tournois de cens et rente à la fête Notre-Dame-la-Chandeleur (fº 94).

1734, 22 février. — Délibération par laquelle MM. les Jurats nomment pour leur expert le sieur Gromel, pour procéder conjointement avec le sieur Coiffard à la translation de certaines pancartes produites par le sieur abbé de Sainte-Croix, en conséquence d'un arrêt du Grand Conseil signifié à M. le Procureur-sindic à la requête de M. l'abbé, prieur et religieux de l'abbéïe Sainte-Croix (fº 99).

1734, 15 avril. — Bail à nouveau fief en faveur de Jean Delaux,

Jacques Janneau, Martin Labet, et François Périer, vignerons, habitans du village de Canteloup, paroisse de Gradignan, comté d'Ornon, d'une pièce de lande de la contenance de trois journaux, située au-devant de leurs maisons; à la charge de la défricher et mettre en valeur et de payer la somme de 10 livres de droit d'entrée, 2 deniers d'exporle et solidairement 1 sou par journal de rente, à la fête de Noël (f° 111).

1734, 15 mai. — Bail à nouveau fief en faveur de Jacques Viaut, vigneron, et François Périer, maçon, habitans du village de Canteloup, paroisse de Gradignan, comté d'Ornon, de trois quarts de journal de terrain à présent en jardin, savoir de demi-journal audit Viaut, et un quart de journal audit Périer, situés dans ledit village et parroisse; à la charge de payer la somme de 6 livres, savoir ledit Viaut 4 livres et ledit Périer 40 sous pour droit d'entrée, 6 deniers bordelois d'exporle à muance de seigneur ou d'emphitéote, et 1 sou chacun de cens et rente à la fête de Noël (f° 116).

1734, 12 juillet. — Permission donnée à Etienne Havart, négociant à Bordeaux, d'élever sur le mur de ville une maison située dans la rue du Pont-Saint-Jean, et de la mettre à la même hauteur de celle des héritiers du sieur Brivazac, et d'y faire des jours convenables; à la charge de payer la somme de 100 livres pour droit d'entrée, 14 sous de rente, y compris 12 sous que ladite maison payoit précédement, et d'entretenir le mur de ville en bon état dans toute l'étendue de sa maison (f° 132).

1734, 6 septembre. — Bail à nouveau fief en faveur de M. Jean-François de Larose, conseiller élu en l'élection de Bordeaux, d'une place de quarante-six piés quatre pouces en longueur sur quatre piés de largeur, composant le chemin de ronde, et de quatre piés quatre pouces de terrain formant un degré pour monter sur ledit chemin; le tout situé au derrière de deux échopes apartenant audit sieur de Larose dans la rue de la Vieille-Corderie, paroisse Saint-Pierre; avec permission d'y bâtir et d'apuyer sa bâtisse sur le mur de ville et de l'élever à la même hauteur qu'est sa maison, joignant une de ses échopes du côté du nord; à la charge de payer la somme de 100 livres pour droit d'entrée et 1 sou de rente d'augmentation au-delà de la rente due sur lesdites échopes (f° 3).

1734, 21 octobre. — Bail à nouveau fief en faveur de maître Jacques-Philipe Belso, avocat en la Cour, de soixante-douze journaux de terrain

en lande situés dans la paroisse de Pessac près de la Tuilerie; à la charge de payer la somme de 36 livres pour droit d'entrée, 1 sou d'exporle à muance de seigneur ou d'emphitéote, et 10 sous de rente annuele, à la fête de Noël (f° 20).

1734, 21 octobre. — Bail à nouveau fief en faveur du sieur Jean-Baptiste Jaubert, curé de la paroisse Saint-André de Cestas, de deux cent cinquante journaux de terrain en lande formant un carré long, dont la longueur tirant du midy au nord est de quatre cents lates, et de trois cent vingt lates en largeur du couchant au levant, situés dans la paroisse de Cestas, comté d'Ornon, au lieu apellé la Peloue, au milieu duquel terrain est un chemin qui conduit de Léognan à les Taules; à la charge de payer la somme de 125 livres pour droit d'entrée, 1 sou d'exporle payable à muance de seigneur ou d'affeuat, et 30 sous de cens et rente, à la fête de Noël (f° 21).

1734, 23 octobre. — Bail à nouveau fief en faveur de Pierre Bernède, laboureur, habitant de la paroisse de Léognan, de cinquante journaux de terrain en lande situés dans la paroisse de Léognan, comté d'Ornon, près le lieu apellé aux Sableys, formant un carré long dont la longueur tirant du couchant au levant est de deux cents lates, et la largeur de cent vingt-huit du nord au midy; à la charge de payer la somme de 25 livres pour droit d'entrée, 1 sou d'exporle à muance de seigneur ou d'affeuat, et 10 sous de cens et rente, payables à la Noël (f° 23).

1734, 29 octobre. — Bail à nouveau fief en faveur de Jean Testas, bourgeois et marchand de Bordeaux, de deux cens journaux de terre en lande, formant un carré long de deux cent soixante lates en longueur du levant au couchant, et de quatre cents lates du midi au nord, situés dans la paroisse de Cestas, comté d'Ornon; à la charge de payer la somme de 150 livres pour droit d'entrée, 1 sou d'exporle à muance de seigneur ou d'emphitéote et 30 sous de cens et rente, payable à la Noël (f° 24).

1734, 29 novembre. — Bail à nouveau fief en faveur d'Antoine Laurens, marchand, et de Nicole Comte, veuve d'Arnaud Taudin, de deux cens journaux de terre en lande, formant une espèce de trapaise dont les côtés du midy et nord sont paralelles, situés dans la paroisse de Cestas, comté d'Ornon; à la charge de payer la somme de 150 livres pour droit d'entrée, 1 sou d'exporle à muance de seigneur ou d'emphitéote, et 30 sous de rente à la fête de Noël (f° 42).

1735, 7 juillet. — Permission donnée à Jean Destang dit Pefreyt de continuer la bâtisse de son moulin sur le ruisseau d'Eau-Blanche dans la paroisse de Léognan : à la charge de payer à la Ville 30 livres de droit d'entrée et 10 sous de rente annuele, à condition que ledit Castan [*sic*] cessera le commerce de boulangerie lorsque le moulin sera parfait, conformément à l'arrêt de la Cour du mois de décembre 1709 qui deffend aux boulangers de se rendre fermiers des moulins (f° 95).

1735, 20 août. — Bail à nouveau fief en faveur de M. Alexandre de Caillavet, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux, d'un terrain en lande apartenant à la Ville, situé dans la paroisse de Léognan, comté d'Ornon, de la contenance de deux cens journaux, au lieu apellé à Tétemale, sous le devoir de 2 deniers d'exporle et 30 sous de cens et rente, payables à la Saint-Martin d'hiver; le droit d'entrée ayant été relâché audit sieur de Caillavet en considération des services qu'il a rendu[s] à la Ville (f° 111).

1735, 29 août. — Bail à fief en faveur de M. Duboscq d'un emplacement situé hors la porte Saint-Jullien, entre les chemins de Bègle et du fort Louis (f° 120).

Par une note à côté, il est porté que M. Dubosq s'est départi de l'effet dudit bail à fief.

1735, 10 septembre. — Bail à nouveau fief en faveur de M. Jean-Arnaud Bondouère, avocat en la Cour et juge de la comté d'Ornon, d'un terrain en lande apartenant à la Ville, situé dans la paroisse de Léognan, comté d'Ornon, joignant cent journaux d'autre lande cy-devant concédés audit sieur Bondouère, fesant ensemble deux cens journaux moins quatre-vingt-seize carraux, à la charge de payer pour le tout 1 sou d'exporle, et 45 sous de rente payables à la Saint-Martin, avec 50 livres pour droit d'entrée (f° 123).

1736, 19 janvier. — Bail à nouveau fief en faveur du sieur Bertrand Lousier, chirurgien juré de Bordeaux, d'un terrain vacant, de la contenance de sept piés de profondeur sur huit piés de largeur, situé dans la cour du Collège des loix, joignant et au derrière de la maison dudit sieur Lausier [*sic*], pour y faire bâtir un cabinet à deux étages de la hauteur de vingt-cinq piés, à la charge de payer 400 livres de droit d'entrée, 1 sou d'exporle et 1 sou d'augmentation de rente payable à la Noël, outre celle qui est due sur ladite maison (f° 4).

1736, 19 mars. — Bail à nouveau fief en faveur de François Brisson,

marchand blanchisseur de la paroisse de Léognan, comté d'Ornon, d'un terrain joignant le ruisseau de l'Eau-Blanche dans ladite paroisse de Léognan, où ledit Brisson a fait bâtir un moulin, à la charge de payer la somme de 100 livres pour droit d'entrée, 12 deniers d'exporle à mutation de seigneur ou d'emphitéote, et 20 sous de rente payable à la Noël (f° 21).

1736, 9 mai. — Bail à nouveau fief en faveur du sieur Pierre Moreau, bourgeois et poissonier juré de la présente ville, d'un terrain apartenant à la Ville, situé hors les murs sur le chemin qui conduit de la porte Saint-Julien au fauxbourg des Gahets, de la contenance de neuf règes trois quarts, à prendre depuis l'encoignure d'une maison nouvellement bâtie par ledit Moreau du côté de la ruète, fesant séparation de ses possessions d'avec celles du sieur Chevret tirant du côté du midi; dans lequel susdit terrain de la Ville, ledit Moreau a tout récemment fait bâtir une maison, chai et écurie du côté de ladite ruète, lequel terrain lui a été accordé à la charge de payer la somme de 10 livres pour droit d'entrée, 6 deniers d'exporle et 1 sou de cens et rente à la fête de la Noël (f° 36).

1736, 6 juin. — Bail à nouveau fief en faveur de M. André Dabillon, écuyer, sieur de Savignac, premier jurat de Bordeaux, d'un terrain en lande situé dans la paroisse de Pessac, baronie de Veyrines, de la contenance de cent trente journaux et joignant les possessions des sieurs Sage et Belzo, fossé entre deux, et ce sous la foy et homage d'une paire de gans blancs à mutation de seigneur ou de vassal; le droit d'entrée ayant été relâché audit sieur de Savignac en considération des services qu'il a rendu[s] à la Ville en qualité de jurat et à cause du peu de valeur du susdit terrain (f° 42).

1736, 6 juin. — Bail à nouveau fief en faveur de M. Romain Faucher, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux, d'un terrain en lande situé dans la paroisse de Gradignan, comté d'Ornon, de la contenance de vingt journaux, sous le devoir de 6 deniers d'exporle et 5 sous de rente payable à la Saint-Martin, le droit d'entrée ayant été relâché audit sieur Faucher en considération des services qu'il a rendu[s] à la Ville en qualité de jurat et à cause du peu de valeur du susdit terrain (f° 44).

1736, 13 août. — Bail à nouveau fief en faveur du sieur Aymon Dabadie, bourgeois et négociant à Bordeaux, de vingt journaux de lande situés dans la paroisse de Léognan, comté d'Ornon, joignant un

autre terrain précédement concédé par la Ville audit sieur Dabadie, lesquels sont renfermés de fossés: et ce sous le devoir de 6 deniers d'exporle et de 1 liard par journal de cens et rente, payable le jour de la Noël, le droit d'entrée ayant été relâché audit sieur Dabadie à cause du peu de valeur du susdit terrain (f° 64).

1736, 20 août. — Délibération portant révocation d'une concession de deux cens cinquante journaux de lande dans la paroisse de Cestas, surprise par le sieur Jaubert, curé de ladite paroisse, au préjudice des habitans des lieux circonvoisins: portant en outre que ledit sieur Jaubert sera assigné au Grand Conseil, ce concernant (f° 66).

1736, 29 août. — Bail à nouveau fief en faveur de François Bousignon, maître maçon et architecte de la présente ville, d'un terrain de la contenance d'onze piés trois pouces de large sur trois piés et demi de profondeur, situé dans la rue Poudiot vis-à-vis la rue Désirade, sur un ancien mur de ville, pour y faire bâtir un arceau, à la charge de réparer et mettre en bon état ledit mur de ville et de l'entretenir à ses fraix et dépens dans toute sa longueur et épaisseur, et de le parer pardessus de pierre dure de Brassac (1) ou Rausan, sans que la Ville soit obligée d'y contribuer en aucune façon, et ce sous le devoir de 12 deniers de droit d'exporle et 1 sou de rente payable à la Noël (f° 73).

1737, 18 mars. — Bail à nouveau fief en faveur de Pierre Bouquier d'un terrain vaquant, situé hors la porte Saint-Julien, joignant le mur d'une partie de la demi-lune qui couvre ladite porte, de la contenance de quatre-vingts toises quarrées, à la charge de ne bâtir que sur le devant dudit terrain, du côté du chemin qui conduit de la porte Saint-Julien à celle de Sainte-Eulalie; de laisser le derrière dudit terrain libre et vuide pour y faire, si bon lui semble, un jardin ou cour, et de payer la somme de 10 livres pour droit d'entrée et 10 sous de rente payable à la Saint-Martin (f° 113).

1737, 18 mars. — Bail à nouveau fief en faveur de MM. les curé et bénéficiers de Saint-Pierre de la présente ville, d'une partie du mur de ville et du terrain sur lequel il est bâti, situé au derrière d'une partie de maison à eux apartenante, dans la rue de la Vieille-Corderie, paroisse Saint-Pierre, de la longueur de dix-huit piés et demi sur quatre piés et demi d'épaisseur, pour y construire tels bâtimens qu'ils

(1) Aujourd'hui *Barsac*.

trouveront à propos ; leur permétant en conséquence de démolir la susdite partie dudit mur de ville, à la charge de payer la somme de 600 livres pour droit d'entrée, 6 deniers d'exporle et 20 sous de cens et rente, payable le vingt-deuxième juillet de chaque année, et de dire, ce même jour, une grand'messe chaque année (f° 114).

1737, 13 mai. — Délibération par laquelle M. le Procureur-sindic est chargé de faire des actes et autres poursuites contre le sieur David Gradis, pour le faire condamner à faire griller les fenêtres ou croisées de la maison qu'il fit bâtir dans un emplacement joignant l'Hôtel de Ville, du côté du jardin qui lui fut concédé par délibération du 4 décembre 1733 (f° 126).

1737, 15 juin. — Bail à nouveau fief en faveur de Jean Martin et Pierre Oliveau, habitans de la présente ville, de la moitié du chemin des rondes établi sur le mur de ville, contenant soixante piés de long sur deux piés trois pouces de large, situé au derrière de trois maisons dont ils sont propriétaires dans la rue de la Vieille-Corderie, avec permission de bâtir et élever leur bâtisse sur le mur de ville à la hauteur qu'ils jugeront à propos ; à la charge de payer la somme de 562 livres 10 sols pour droit d'entrée, sans augmentation de rente (f° 132).

1737, 15 juin. — Bail à nouveau fief fait : au sieur Jean Chaumet, de vingt piés de long du chemin des rondes, sur deux piés trois pouces de large ;

A Jean Yon, de vingt-deux piés de long sur trois piés trois pouces de large, tant du chemin des rondes que du garde-fou ;

A sieur Jean Faurie jeune, de seize piés de long sur trois piés trois pouces de large, du chemin et du garde-fou ;

Au sieur Gabriel Faurie, dix piés de long sur un pié de large, dudit garde-fou, et quatre piés huit pouces de long sur deux piés trois pouces de large, dudit chemin de ronde ;

A la veuve Carteiron, vingt piés de long sur un pié de large, dudit garde-fou [et] du chemin de ronde ;

A Augustin Prian, au nom et comme mari de Françoise Lièvre, fesant tant pour lui que pour Marc Lièvre, son beau-frère, et cinq filles nommées Lièvre, ses belles-sœurs, vingt-deux piés de long sur un pié de large, dudit garde-fou ;

Et à Jean Guitet, tonelier, vingt-trois piés de long du susdit garde-fou sur un pié de large.

Lequel mur de ville et chemin de ronde étant au derrière des échopes des sus-nommés, situées entre le palais de la Cour des Aides et l'Hôtel des Fermes, leur a été concédé à raison de 150 livres la toise quarrée, avec permission de bâtir et d'élever leur bâtisse sur le milieu du mur de ville et du garde-fou d'icelui, à la hauteur qu'ils trouveront à propos, sans aucune augmentation de rente (f° 133).

1737, 10 août. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, après avoir député M. Grenier, jurat, pour examiner avec le sieur Montégut, ingénieur de la Ville, une borne de pierre dure que le sieur Chevret avoit plantée, joignant un parpin de clôture apartenant au sieur Moreau, fermier de la Ville, et qui étoit un sujet de contestation entre eux, ordonnèrent audit sieur Montégut de faire enlever ladite borne, faute par ledit sieur Chevret de l'avoir fait enlever lui-même après qu'il lui eût été ordonné plusieurs fois par M. Grenier (f° 9).

1737, 24 août. — Délibération portant que, pour satisfaire M. de Bigot dans sa prétention sur le terrain où les bourriers de la ville paroissent avoir été jettés depuis longtems, situé hors la porte Saint-Julien, joignant la place des charriots des landes, il lui sera délaissé et par tant que de besoin concédé en toute propriété, libre et exempt de tout devoir et rente, le terrain qui a été ajouté lors du verbal de M. Grenier, jurat, à celui que possède ledit sieur de Bigot : lequel terrain a été renfermé dans un quarré désigné et contenancé tant dans ledit verbal que dans le plan fait à cet égard par le sieur Montégut : à la charge toutefois que ledit sieur Bigot ni ses ayant-cause ne pourront, sous prétexte de leurs titres ni autre tel que ce puisse être, étendre leurs possessions soit du côté de ladite place, soit du côté des deux chemins qui bornent ses fons au nord et au midy (f° 15).

1738, 11 janvier. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, en dérogeant à la concession du 5 mars 1707, permettent à Marie Benoit, veuve de feu sieur Jean Mentet, bourgeois et marchand de Bordeaux, de faire bâtir une ou plusieurs maisons dans toute l'étendue du terrain sur lequel est construit un chai, dont la place fut concédée le 5e mars de la susdite année 1707, situé sur le port et havre de la présente ville, sur le bord du chemin qui conduit de la porte de la Grave à celle de Sainte-Croix, de la contenance de cent huit piés de long sur trente piés de profondeur dans œuvre : lesquelles maisons ladite Benoit pourra faire élever de vingt-deux piés sur le devant et trente-trois sur le der-

rière, à la charge de payer comptant la somme de 1,800 livres pour plus ample droit d'entrée, 1 sou d'exporle et 7 livres d'augmentation de rente, outre celle de 3 livres à laquelle ledit chai étoit sujet, fesant ensemble 10 livres payables à la Noël (f° 56).

1738, 17 avril. — Députation d'un Jurat et du Procureur-sindic pour vérifier une usurpation de terrain et faire l'aplication d'un bail à fief du 6 avril 1680, retenu par Rambaud, notaire de la Ville, et fait en faveur de Pierre Durand à qui il ne fut accordé par ledit bail qu'une place vuide, joignant le mur de ville, à côté et au derrière d'une petite chambre servant aux billetiers de la porte Sainte-Eulalie, contenant ladite place vingt-huit piés et demi en longueur, vingt piés en largeur sur le devant, y compris ladite chambre, et dix-sept piés de largeur sur le derrière (f° 80).

1738, 3 juillet. — Bail à nouveau fief en faveur de Jean Lagarde, maître charron de la présente ville, d'une tour située sur les rempars de porte Dijaux, fesant partie du mur de ville, étant bâtie dans le fossé, consistant en deux petites chambres l'une sur l'autre, dont la façade contient treize piés deux pouces, l'épaisseur du mur quatre piés, et l'intérieur neuf piés de diamètre, et ce moyenant la somme de 100 livres pour le droit d'entrée, 6 deniers d'exporle et 5 sous de rente (f° 99).

1738, 5 août. — Bail à nouveau fief en faveur de Philipe Ficatel, marchand graisseux de la présente ville, de quatorze piés et demi de long sur seize piés de large de terrain, qui se trouve compris dans la bâtisse de la maison à lui apartenante, située hors et joignant la porte Sainte-Eulalie, le long des murs et des fossés de la ville, au-delà des vingt-huit piés et demi portés par le bail à fief du 6e avril 1680, retenu par Rambault, notaire de la ville; ensemble de cinquante-huit toises quarrées et deux tiers d'autre terrain, qui compose la contenance du jardin qui est joignant ladite maison; à la charge de payer comptant la somme de 100 livres pour droit d'entrée, 1 sou d'exporle, et 20 sous de rente, en y comprenant l'anciene rente de 9 sous portée par ledit bail à fief du 6e avril 1680, payable à la Noël (f° 111).

1738, 14 août. — Bail à nouveau fief en faveur d'Arnaud Larose, archer du guet, d'un terrain vaquant, situé sur le bord du chemin des rempars qui conduit de la porte Saint-Julien aux Faignas, de la contenance de dix-huit toises quarrées; à la charge d'y faire bâtir une

échope dont la façade sera élevée de dix piés, avec faculté de se servir des murs de ville pour y élever la charpente et couverture de ladite échope, et à la charge de payer la somme de 20 livres pour droit d'entrée, 6 deniers d'exporle et 5 sous de rente payable à Notre-Dame d'août (f° 115).

1738, 10 septembre. — Bail à nouveau fief en faveur du sieur Pierre Deslandes-Montigni, chevalier du guet, d'un terrain vaquant, situé hors les murs de la ville sur le bord du chemin qui conduit de la porte Dijeaux à celle d'Albret et à Pont-Long, de la contenance de vingt piés en façade audit chemin, d'équerre au mur de séparation des échopes de la demoiselle des Bouges, sur quarante-cinq piés et demi de profondeur; à la charge par ledit sieur Montigni de payer à la Ville 1 sou d'exporle et 5 sous de rente payable à la fête de Noël; le droit d'entrée lui ayant été relâché en considération des services qu'il rend à la Ville (f° 130).

1739, 4 juillet. — Permission donnée à Antoine Delbœuf dit Berrichon, maître sellier de la présente ville, d'élever à la hauteur de sept piés deux échopes situées hors les murs entre la porte de la Grave et la fon de l'Or, et de se servir à cet effet du mur de surhaussement en parpin de pierre de Roque de Tau, établi sur le mur de ville au derrière desdites échopes; à la charge de ne faire aucune ouverture audit mur de ville et de payer comptant la somme de 300 livres et 5 sous d'augmentation de rente (f° 116).

1739, 16 juillet. — Permission accordée à Pierre Jofrion, maître cloutier de la présente ville, d'élever tant la maison à lui apartenante qu'une échope qui en dépend, situées dans la rue de la Fusterie, paroisse Saint-Michel, à la hauteur qu'il trouvera à propos; d'appuyer et se servir à cet effet du mur de ville et du surhaussement nouvellement fait sur partie d'icelui; en outre de faire une fenêtre à chaque étage de ladite élévation, à condition de les griller de barres de fer et d'indemniser ceux qui ont bâti nouvelement le surhaussement sur le mur de ville; comme aussi de se servir de l'aqueduc qui est au-dessous de ladite maison, pour l'écoulement des matières et excrémens provenans des lieux communs; sous la charge expresse d'entretenir et récurer ledit aqueduc dans l'étendue de ses possessions; le tout à la charge de payer à la Ville la somme de 150 livres et 2 sous d'augmentation de rente, qui revient en tout à celle de 5 sous par année (f° 122).

1739, 15 août. — Permission donnée à Arnaud Martin, maître sergeur de la présente ville, d'élever sur le bord du mur de ville du côté du couchant et des fossés de la ville, dans l'étendue du derrière d'une maison qu'il a sur les rempars de Porte-Dijeaux, un parpin en pierre, de la hauteur de trente piés sur dix-huit piés six pouces de longueur, afin de renfermer ladite maison; lui permétant en outre de faire un puits au derrière dans le fossé joignant le mur de la ville, en le fesant élever à la hauteur dudit mur de ville; à la charge de payer comptant la somme de 100 livres et 4 sous d'augmentation de rente qui, jointe à celle de 20 sous à laquelle ladite maison étoit sujette, montera à 24 sous de cens et rente par année (f° 137).

1739, 16 septembre. — Copie d'une transaction passée entre MM. les Jurats et M. François-Paule Baulos en qualité de sindic de l'hôpital Saint-André, par laquelle MM. les Jurats reconnoissent que l'hôpital est vray seigneur foncier et direct d'un terrain fait en triangle, aboutissant en pointe au lieu où étoit autrefois la croix Saint-Julien, de la contenance d'un journal et demi ou environ, situé près la porte Saint-Julien de la présente ville, une plate rue de six piés de large entre deux (f° 1).

1740, 5 mai. — Permission accordée au sieur François Rivière, bourgeois et marchand de la présente ville, d'élever à la hauteur qu'il jugera à propos une échope située sur le port entre la porte des Salinières et la tour du Pin; à la charge de payer comptant la somme de 100 livres et 1 sou d'augmentation de cens et rente (f° 77).

1740, 5 juillet. — Bail à nouveau fief en faveur de M. Jean de Raymond-Lalande, conseiller du Roy en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, d'un terrain apartenant à la Ville, servant de courroir ou allée, qui a son issue sur la cour du Collège de Guienne, de la contenance de dix-sept piés six pouces de long sur cinq piés de large, le tout dans œuvre; avec permission de fermer ladite issue et d'unir le courroir à son écurie; à la charge de payer à la Ville 1 liard de cens et rente qui, jointe à 1 liard que devoient ladite écurie et un grenier à foin qui est au-dessus du courroir, feront à l'avenir 2 liards de rente; ayant été dispensé de payer aucun droit d'entrée comme étant propriétaire du dessus dudit courroir (f° 94).

1740, 12 septembre. — Bail à nouveau fief en faveur du sieur Raymond Lafourcade, maître chirurgien de cette ville, d'un terrain en lande

apartenant à la Ville, situé dans la parroisse de Mérignac, baronie de Veyrines, joignant les possessions des habitans du village de Beutre et dudit sieur Lafourcade, de la contenance de soixante-dix journaux : à la charge de payer la somme de 30 livres pour droit d'entrée, et 15 sous de cens et rente payable à la fête Notre-Dame de septembre et rendue dans l'Hôtel de Ville (f° 120).

1740, 12 septembre. — Bail à nouveau fief en faveur du sieur Arnaud Pigneguy, bourgeois de Bordeaux, d'un terrain en lande de la contenance de cent quatre-vingt-sept journaux et demy, situé dans la paroisse de Léognan, comté d'Ornon, joignant les bornes qui séparent ladite comté d'Ornon d'avec la terre de Saucats appartenant à M. de Pichard, conseiller au Parlement : à la charge de payer comptant la somme de 30 livres pour droit d'entrée, 1 sou d'exporle et 15 sous de cens et rente, payable et rendue dans l'Hôtel de Ville à la fête Notre-Dame de septembre (f° 121).

1740, 24 septembre. — Bail à nouveau fief en faveur du sieur Pierre Lemoine, avocat en la Cour, d'un terrain en lande, de la contenance de quarante-un journaux, situé dans la paroisse de Mérignac, baronie de Veyrines, au lieu apellé à Lucatet : à la charge de payer la somme de 120 livres pour droit d'entrée, 1 sou d'exporle et 15 sous de cens et rente, payable dans l'Hôtel de Ville à la fête de Notre-Dame de septembre (f° 127).

1741, 17 janvier. — Délibération par laquelle MM. les Jurats donnent à Jean Boudy neuf piés de terrain joignant celuy apartenant, qui fait façade au chemin qui conduit de la porte Dijaux à celle d'Albret et à Pont-Long, et cinquante-deux piés et demi carrés d'autre terrain au derrière de celuy dudit Boudy, aboutissant à une tour qui fait partie des murs de ville, pour lui tenir lieu d'autre terrain dont il a été privé par la construction du bureau des commis des Fermes de la Ville. En conséquence, MM. les Jurats permettent audit Boudy de bâtir une maison dans lesdits terrains et sur celui qui lui apartient, et de se servir à cet effet du dessus dudit bureau ; à la charge de fournir et entretenir à ses fraix et dépens une dalle pour recevoir les eaux pluviales des échopes de la demoiselle Desbouges, et encore de carreler le dessus dudit bureau ; ce qui lui a été accordé sans aucune augmentation de rente (f° 16).

1741, 14 juin. — Délibération portant que, pour terminer un procès

pendant au Parlement de Toulouze entre MM. les Jurats, MM. du Chapitre Saint-Seurin et le sieur Saincric, citoyen de Bordeaux, pour raison d'un fief et directité d'une maison apartenante audit sieur Saincric, située aux Chartrons, paroisse Saint-Remy, il sera passé une transaction par laquelle ledit fief sera partagé, et que la moitié qui restera dans le fief de la Ville sera prise du côté du midy (f° 51).

1741, 19 juillet. — Le procès pendant au Conseil entre MM. les Jurats et demoiselle Marie de Légier pour raison de certaines landes ayant été suspendu, tant par le décès de ladite demoiselle que par des propositions d'accommodement faites par des amis communs de MM. les Jurats et de demoiselle Marianne Dumantet, héritière de ladite demoiselle de Légier; et cette dernière ayant porté sa plainte devant la maîtrise des Eaux et Forêts de ce que le sieur Lemoine, avocat en la Cour, avoit fait bâtir, défricher et faire des fossés dans la susdite lande, et obtenu contre lui un décret d'un *Soit ouï* et d'ajournement personnel contre les manœuvres, et ensuite un apointement du maître particulier des Eaux et Forêts, portant inhibitions audit sieur Lemoine de continuer le susdit défrichement; ladite demoiselle Dumantet, ayant encore fait enlever des brebis qui apartenoient au sieur Lafore, ancien consul de la Bourse de Bordeaux, prétendant qu'elles pacageoient dans l'étendue des landes de Livrac, quoiqu'elles fussent sans aucun doute dans la parroisse de Mérignac et dans les landes dépendantes de la baronie de Veyrines, et le tout ayant été dénoncé à MM. les Jurats par lesdits sieurs Lemoine et Lafore : il est délibéré que la Ville prendra le fait et cause desdits sieurs Lemoine et Lafore ; qu'en conséquence il sera fait apel en son nom des décrets obtenus contre ledit sieur Lemoine et ses manœuvres, ensemble du susdit apointement d'inhibitions obtenu contre ledit sieur Lemoine, et de toutes les procédures qui pourroient avoir été faites contre ledit sieur Lafore, comme le tout fait par juge incompétent et par attentat à la jurisdiction du Grand Conseil nanti de la susdite contestation : que ladite demoiselle Dumantet sera assignée au Grand Conseil pour voir reprendre avec elle, en qualité d'héritière de ladite demoiselle de Légier, les derniers actes et erremens de l'instance, pour raison du règlement des limites des susdites landes ; comme aussi pour voir casser et réformer tous les apointemens rendus et toutes les procédures faites contre lesdits sieurs Lemoine et Lafore, avec inhibitions et

deffenses à ladite demoiselle Dumantet et à tous autres de les troubler dans la possession et jouissance des landes dont est question : et enfin, que lesdits sieurs Lemoine et Lafore et tous autres qu'il apartiendra seront pareillement assignés au Grand Conseil pour assister au procès et voir rendre communs avec eux les arrêts qui interviendront; donnant pouvoir au Procureur-sindic de poursuivre ledit procès jusqu'à jugement définitif (f° 59).

1741, 31 août. — Délibération par laquelle MM. les Jurats prenent le fait et cause pour M. Dalbessard, président à mortier au Parlement, sur l'assignation à lui donnée devant MM. les Trésoriers de France à Bordeaux, à la requête du Procureur général du Domaine, prétendant qu'un barrail de pré, apellé de Mirande, situé dans la paroisse de Villenave, comté d'Ornon, acquis par ledit sieur Dalbessard, sont [*sic*] dans la mouvance et directité du Roy, quoyque les lods en eussent été payés à la Ville (f° 94).

1742, 7 février. — Délibération par laquelle MM. les Jurats prenent le fait et cause pour le sieur Sociundo [*sic*], bourgeois de Bordeaux, et pour le sieur Sirop, aussi bourgeois de cette ville, sur les assignations à eux données au Parlement à la requête de dom procureur de la Chartreuse, pour se voir condamner à reconnoître en faveur de ladite Chartreuse, savoir par ledit sieur Sociando, des biens par lui possédés dans la parroisse de Martillac, quartier de Maujan, comté d'Ornon ; et par ledit sieur Sirop, d'une pièce de vigne pareillement située dans le comté d'Ornon ; qu'en conséquence dom procureur sera assigné au Grand Conseil, où M. le Procureur-sindic de la Ville fera toutes les poursuites nécessaires jusqu'au jugement définitif (f° 137).

1742, 29 août. — Délibération par laquelle MM. les Jurats prenent le fait et cause pour M. de Brivazac, conseiller du Roy en la Cour, sur l'assignation à lui donnée au Sénéchal de Guienne, à la requête de Bodin de Saint-Laurent, prétendant avoir la propriété et directité d'une pièce de lande de vingt-six journaux, située dans la parroisse de Pessac, qui avoit été concédée par MM. les Jurats audit sieur de Brivazac (f° 66).

1742, 3 septembre. — Délibération concernant la construction du nouveau Petit Séminaire, dans laquelle MM. les Jurats concèdent à fief nouveau audit Séminaire le terrain des échopes qui seront démolies à cet effet, de l'étendue de soixante piés, ensemble du fossé de ville qui

règne le long du mur, de la longueur aussi de soixante piés, même de tout le restant dudit fossé qui règne le long du mur de ville, depuis le jardin de l'Archevêché jusqu'au ruisseau de Lamothe, de la longueur de cinquante-sept toises ou environ, étant lesdites échopes, mur de ville et fossé, de la largeur de treize toises dans l'étendue des susdits soixante piés, et ledit fossé de ville dans le restant d'environ huit toises, quatre piés ; à la charge néanmoins que ledit terrain de treize toises d'une part et huit toises quatre piés d'autre, restera dans la directité de la Ville, pour la conservation de laquelle le Petit Séminaire sera tenu d'en exporler et reconnoître en faveur de la Ville, de trente en trente ans, et de lui payer alors 1 denier d'exporle et chaque année 1 sou de rente foncière et directe ; demeurant convenu que le Petit Séminaire prend ladite concession à ses périls et risques, sans que la Ville soit tenue à aucune sorte de garantie de fait ni de droit (f° 69).

1743, 18 mars. — Permission donnée à Jean Rivière, bourgeois et marchand de la présente ville, d'élever à la hauteur qu'il jugera à propos une échope à lui apartenante, située sur le port et havre entre la porte des Salinières et la tour du Pin ; à la charge de laisser deux piés d'intervalle entre ladite échope dans toute sa largeur et le mur de ville, à prendre depuis le toit actuel de ladite échope jusques au comble de l'élévation qui sera faite, et de payer comptant la somme de 80 livres pour droit d'entrée et 1 sol d'augmentation de rente (f° 133).

1743, 16 juillet. — Permission donnée à Jean Alary, bourgeois et maître architecte de la présente ville, de faire bâtir dans un emplacement situé dans la rue Carpenteyre, parroisse Sainte-Croix, et d'élever la bâtisse sur le mur de ville et sur la retraite qui reste d'environ un pié. En outre, MM. les Jurats concèdent à nouveau fief audit Alary le terrain apartenant à la Ville, pavé à deux revers, où est le ruisseau servant à recevoir les eaux des rues Carpenteyre, Carbonneau et autres, pour les conduire dans la rivière ; ledit terrain étant de la contenance de neuf piés et demi de largeur, comprise l'épaisseur d'un ancien mur de revètement dudit pavé, fait aux dépens de la Ville pour empêcher que les terres dudit emplacement ne fussent [1] dans ledit aqueduc, sur la profondeur de dix-neuf piés et demy ; à la charge par ledit Alary de bâtir sur ledit terrain à la hauteur qu'il trouvera à propos, et de pro-

(1) Ce mot semble une forme arbitraire du verbe *fuir* au subjonctif.

longer ledit aqueduc jusques à la façade de ladite bâtisse dans ladite rue Carpenteyre, afin qu'il puisse recevoir les eaux desdites rues, et à la charge d'entretenir en bon état le prolongement dudit aqueduc jusques et compris le mur de ville, en sorte que dans tous les tems les eaux puissent librement passer et s'écouler : à raison de quoy il est tenu de faire mettre à l'embouchure dudit aqueduc et à la façade de ladite bâtisse sur ladite rue Carpenteyre, un bon grillage en fer pour empêcher que les bourriers et immondices ne passent et ne bouchent le susdit aqueduc ; et moyenant ce, attendu lesdites charges, ledit Alary est dispensé de tout droit d'entrée, à condition néanmoins de payer à la Ville 1 sou d'exporle et 5 sous de cens et rente payable au jour et fête de Saint-Pierre : le tout sans entendre préjudicier à la directité apartenante à la Ville sur ledit emplacement et sur les échopes et maisons adossées au mur de ville, ensemble sur les emplacemens adjacents audit mur de ville ; à raison de quoy la Ville se réserve tous ses droits contre le Chapitre Saint-André et autres (f° 183).

1743, 9 septembre. — Bail à nouveau fief en faveur de Louis Rambaut, d'un terrain formant un bastion situé sur les rempars de la porte Saint-Julien allant au Fagnas, dont la gorge est de vingt-neuf piés de large du côté du nord, du levant de douze piés six pouces, du midy de dix-sept piés six pouces, et du couchant de trente-cinq piés neuf pouces ; lui permettant en outre d'élever sur le mur de ville la bâtisse qu'il se propose d'y faire ; à la charge de payer la somme de 30 livres pour droit d'entrée, 1 sou d'exporle et 5 sous de rente payable à la fête Notre-Dame de septembre (f° 16).

1744, 2 octobre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats déchargent la demoiselle Jeanne Raffanau d'un exploit d'assignation à elle donné à la requête de M. le Procureur-sindic, en désistat d'un terrain adjacent au mur d'une maison par elle acquise et située hors les murs entre la porte Dijaux et la porte Dauphine, le long des fossés de la ville, et confirment ladite demoiselle Rafanau dans la possession et propriété de toute l'étendue d'un apend et bâtisse qu'elle peut avoir fait dans ledit terrain, à la charge de payer à la Ville 2 sous tournois de rente, au-delà de celle qui est portée par l'exporle du 10e septembre 1740 (f° 170).

1744, 11 décembre. — Permission donnée au sieur Guillaume

Fénélon, bourgeois et constructeur de navires de cette ville, d'apuyer et élever sur le mur de ville une maison qu'il a dessein de faire rebâtir, située dans la rue Carpenteyre, parroisse Sainte-Croix, et de l'élever à la hauteur qu'il jugera à propos, sans préjudice à la Ville du droit de directité qu'elle a sur ladite maison ; à la charge de payer la somme de 100 livres pour droit d'entrée, 1 sou d'exporle et 2 sous de rente ; et au surplus d'entretenir en bon état ledit mur de ville dans toute l'étendue du derrière de ladite maison (f° 188).

1745, 11 août. — Prise de fait et cause pour le sieur Mercier, conseiller magistrat au Présidial de Guienne, qui avoit été assigné en la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux à la requête de dom Léonard Garat, procureur de la Chartreuse, comme prieur du prieuré Notre-Dame de Gajac, uni et incorporé à ladite Chartreuse, aux fins d'exporler et reconnoître en sa faveur d'une maison et fons en dépendans, situés dans la paroisse de Martillac, quartier de Maugean, comté d'Ornon (f° 97).

1746, 26 janvier. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, pour indemniser M. Ledoux, tant de deux toises superficielles deux piés un pouce de terrain que la Ville lui prit, que de tout autre dommage qu'elle lui causa par la démolition de l'encoignure de sa maison située dans la rue des Faussets, qu'elle fut obligé de faire pour former l'alignement du débouché de la rue de la Vieille-Corderie dans celle du Puits-Descugeols, concèdent en toute propriété audit sieur Ledoux neuf toises trois piés sept pouces de terrain contigu à sadite maison, à la charge néanmoins de 2 deniers d'exporle payables en cas de mutation, de 5 sous de rente, et des lods et ventes telles que de droit au susdit cas de mutation (f° 3).

1747, 10 juin. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour plusieurs tenanciers de Gajac, Corbiac et Magudas, fesant partie de la paroisse Saint-Médard dont la justice apartient à la Ville dans toute cette partie comme étant dans la banlieue de Bordeaux ; lesquels tenanciers avoient été assignés devant le Sénéchal de Guienne, à la requête de M. de Lasale du Ciron, seigneur d'une autre partie de ladite parroisse Saint-Médard, à exporler et reconnoître en sa faveur des biens par eux possédés dans lesdits quartiers de Gajac, Corbiac et Magudas; qu'à cet effet ledit sieur de Lasalle sera assigné au Grand Conseil en vertu de l'évocation générale, pour se voir

débouter de ses demandes, comme aussi pour montrer à quel titre il possède sa prétendue maison noble, située dans le quartier de Gajac et les fons en dépendans: se voir faire en outre inhibitions et deffenses d'avoir dans ladite maison aucune prison et d'y faire tenir l'audience pour l'expédition des affaires dépendantes de sa jurisdiction de Saint-Médard, et généralement d'exercer aucun acte de jurisdiction dans l'étendue desdits quartiers de Gajac, Corbiac et Magudas (f° 6).

Emplacements loués dans la Ville.

1533, 13 décembre. — MM. les Jurats louent à Guillemette de Gelays une place située à la porte de Corn, sur le pié de 15 sols tournois par an et pour tout autant qu'il plaira à MM. les Jurats (f° 68).

1559, 30 août. — Place à vendre tuille à la porte des Salinières. Autre place à vendre tuille près la porte Despaux. Autre place pour le même usage à la porte du Caillau, et une autre place à porte Despaux contre les murs de ville.

1609, 9 décembre. — Bail à nouveau fief en faveur de Jean Dache, marchand libraire, d'une place vuide joignant la grosse tour de l'Hôtel de Ville.

1637, 28 avril. — Arrêt du Conseil qui ordonne aux fermiers de la Ville de payer, sur le prix de leur ferme, 1,073 livres 19 sols 6 deniers saisis à la requête de la dame Bonilleau; maintient ladite dame dans la possession des emplacemens à elle concédés par lettres de don, et condamne le Trésorier de la Ville à lui restituer les loyers qu'il en avoit perçu[s].

1638, 16 février. — Quitance de Nicolas Cavelier, cessionaire de ladite dame Bonilleau, de la somme de 414 livres 12 sols 9 deniers des loyers reçus et restitués par le Trésorier de la Ville, provenant des échopes et emplacemens concédés à ladite dame par lettres de don.

1638, 26 février. — Autre quitance d'un fermier de la Ville, de la somme de 1,073 livres 19 sols 9 deniers par lui payée à la décharge de MM. les Jurats au cessionaire de ladite dame Bonilleau, et laquelle somme le Trésorier de la Ville lui remet partie en espèces et partie en une autre quitance sur le prix de sa ferme.

1655, 10 juin. — Arrêt du Conseil d'État concernant une place près la porte des Paus.

Emplacements loués le long de la rivière, sur les fossés de l'Hôtel de Ville et ailleurs.

1656, 8 avril. — Trois procès-verbeaux des 28 septembre 1644, 12 may 1645 et janvier 1646, par lesquels MM. les Jurats donnent à titre de location aux particuliers y dénomés les emplacemens qui sont le long de la rivière, depuis la tour qui est près la porte Despaux jusques à l'estey des Anguilles, sur le pié de 40 sols par pié de terrain, et ceux qui sont depuis la paneterie de la porte du Chapeau-Rouge jusques aux doues du Château-Trompette, sur le pié de 50 sols par pié de terrain, à la charge par lesdits locataires de faire construire à leurs dépens des échopes dans lesdits emplacemens et les démolir en cas de nécessité.

Délibération qui enregistre ces procès-verbeaux (f° 78).

1676, 4 décembre. — Délibération portant qu'on poursuivroit incessament la cassation de l'arrêt par deffaut obtenu par les marchands de radeaux contre la Ville, afin de contraindre ces marchands à payer le loyer de la place par eux occupée, conformément à leur contrat, et qu'il seroit fait des proclamats pour les enchères de ladite place (f° 31).

NOTA. — La suite de cet[te] affaire est sur l'article des *Bois de radeaux.*

1703, 1er octobre. — M. de Borie, député de la Ville pour la poursuitte des affaires qu'elle a au Conseil, à son retour de ladite députation, raporte en jurade que le placet présenté au Roy par M. de la Boissière pour avoir le don des places qui sont sur le port et hâvre de cette ville, n'a eu aucune suitte (f° 109).

1704, 17 janvier. — MM. les Jurats, ayant donné à fief nouveau aux autheurs du sieur Lanevère, jurat, des places situées sur les fossés de l'Hôtel de Ville au-dessus des fontaines de la rue Bouquière, de la largeur de cent dix-sept piés, par acte du 14 avril 1648, l'exécution duquel avoit été ordonnée par arrêt du Parlement, arrêt du Conseil d'État et par les ordonnances de MM. les Intendants, néanmoins ledit sieur Lanevère offre à la Ville de luy délaisser lesdites places moyennant une somme de 3,000 livres. Sur quoy il est délibéré que lesdites offres seroient acceptées, et qu'en conséquence ladite somme seroit

payée audit sieur Lanevère, en par luy remettant ledit bail, arrêts, ordonnances et autres pièces (f° 139).

1704, 21 janvier. — Délibération par laquelle la somme de 600 livres, provenante des intérêts que les sieurs Thibaut ont payés à la Ville, est donnée à compte audit sieur Lanevère sur ce qui lui est deu (f° 140).

1704, 2 juin. — Proclamats pour l'adjudication de la vente au rabais de la place des fontaines de la rue Bouquière, sous la réservation de la directité et d'un denier de rente sur chaque place (f°s 173-174).

1704, 19 juillet. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville payeroit, des deniers restants du fonds destiné pour l'entretien des lanternes, la somme de 1,000 livres audit sieur de Lanevère, à compte de celle que la Ville luy doit (f° 181).

1704, 17 novembre. — Permission accordée au sieurs Confoulens et Lafon, marchands d'œuvre associés, d'occuper une place pour y débiter leurs œuvres sur le quay derrière Saint-Pierre, jusqu'à la fin du mois d'août 1705 (f° 201).

1705, 21 février. — Délibération portant que la somme de 600 livres, provenante des lots et ventes payés par Pierre Boulin, sera employée à payer ce qui reste deu audit sieur de Lanevère; ce qui ayant été fait, ledit sieur de Lanevère remet en jurade les susdites pièces (f° 209).

1705, 15 mai. — *Idem.* que celle de 125 livres, provenante des lots et ventes payés par Jean Noailles et Jean Bassibey, sera employée à payer ledit sieur Lanevère, à comte de celle de 400 livres qui lui est due de reste de celle de 1,000 livres contenue au susdit mandat (f° 221).

1705, 30 juillet. — *Idem,* que celle de 63 livres, provenant des lots et ventes payés par le sieur Capdaurat, sera employée aux mêmes fins (f° 230).

1705, 30 juillet. — *Idem,* que celle de 200 livres, provenante des intérêts deus à la Ville par les sieurs Thibaut, sera employée aux mêmes fins (f° 230).

1711, 12 juin. — Arrêt du Conseil d'État, du 11e avril 1711, qui permet à MM. les Jurats d'aliéner et bailler à nouveau fief les places adjaceantes à la fontaine de la rue Bouquière, pour employer le produit sans aucun divertissement à faire construire une ou plusieurs

fontaines dans la ville, permétant à cet effet de faire conduire les eaux nécessaires, à la charge de dédomager à l'amiable les particuliers sur les fons desquels on les fera passer: et en cas de contestation, suivant l'estimation faite par experts convenus par les parties, ou nommés d'office par M. l'Intendant de la Province, à qui Sa Majesté a attribué la connoissance des contestations, tant sur lesdites aliénations des places que sur la construction desdites fontaines: voulant Sa Majesté que les Jurats jouissent des cens et rentes qui seront établies sur lesdites places et maisons qui pourront y être construites, comme dépendantes de la directe de la Ville, de même que les lods et ventes qui pourront en être dus à l'avenir (f° 111).

1712, 14 mars. — Accord fait entre MM. les Jurats, Pierre de Goyer sieur de Larochète, bourgeois de Bordeaux et ingénieur pour le Roy, et Pierre Boulin, maître pâtissier de cette ville, au sujet d'une place qui étoit dans le fossé des Salinières, contenant vingt piés de largeur et quarante de longueur, dont ledit Boulin est en possession et qui est cependant comprise dans l'étendue des places vuides des fontaines de rue Bouquière, que MM. les Jurats ont donné[e] à nouveau fief audit sieur de Larochète par contrat du 1er juillet 1711, par lequel accord ledit Boulin, après avoir exhibé les titres en vertu desquels il jouit de cette place, en a délaissé à la Ville huit piés quatre pouces de largeur sur la longueur de quarante piés, à condition que ledit terrain servira de ruete avec l'espace que ledit Larochète y laissera, qui composera au moins quinze piès de largeur; en considération duquel délaissement MM. les Jurats aprouvent que le degré et murailles faites par ledit Boulin, qui renferment le restant desdits vingt piés de largeur de ladite place, restent dans l'état qu'ils sont; et permetent de plus audit Boulin de faire, dans ledit terrain renfermé, tels édifices et autres choses qu'il trouvera à propos, nonobstant la prohibition portée par son titre, à laquelle MM. les Jurats renoncent. Et ledit sieur de Larochète promet de pratiquer un sentier pour aller du degré qui sera du côté de ladite ruete, à celui qui conduira sur les fossés. En outre MM. les Jurats font deffenses aux propriétaires et locataires des maisons qui auront issue ou vue sur ladite ruete, d'y jeter aucunes immondices, à peine de dix livres d'amende (f° 265).

1733, 27 octobre. — Délibération prise de suplier Sa Majesté d'accorder à la Ville la permission d'aliéner le terrain situé au-delà des glacis

du Château-Trompete, joignant le mur du jardin des Jacobins, depuis la maison de M. Bel jusques à la porte Saint-Germain, et de bâtir sur ledit terrain des maisons ou échopes, suivant les plans dressés et agréés par M. le marquis d'Asfeld, lieutenant-général des armées du Roy, gouverneur du Château-Trompete et directeur général des fortifications de France.

L'Etat-major du Château-Trompete s'étoit d'abord oposé à la première demande que la Ville en fit au Roy, ce qui forma une longue instance au Conseil ; mais ayant reconnu la légitimité de la demande de MM. les Jurats, il se désista de ses prétentions, et ce fut en conséquence de ce désistement que la présente délibération fut prise (f° 60).

1737, 14 mars. — Proclamat pour la vente et adjudication aux enchères, des emplacemens situés entre le palais de la Cour des Aydes et l'Hôtel des fermes (f° 112).

1737, 30 mars. — Enchères et adjudications d'une partie des emplacemens apartenans à la Ville, situés sur le port et hâvre entre le palais de la Cour des Aydes et l'Hôtel des fermes (f° 117).

1739, 27 janvier. — Délibération portant quitance respective entre MM. les Jurats et le sieur Jean Pudefer, par laquelle MM. les Jurats demeurent libérés envers le sieur Pudefer de la somme de 30.000 livres, pour le prix d'une maison qui étoit dans le cas de la démolition pour la place Royale; et ledit sieur Pudefer est libéré envers la Ville de la somme de 14,625 livres, du prix d'un emplacement situé entre l'Hôtel de la Douane et le palais de la Cour des Aydes (f° 36).

1743, 25 juin. — Adjudication et délivrance de neuf emplacemens de la place royale (f° 178),

1743, 26 juin. — Autre adjudication de cinq emplacemens de la place Royale (f° 178).

1744, 6 juillet. — Délibération prise pour l'adjudication aux enchères de huit emplacemens à vendre, chacun de quarante piés de profondeur sur vingt-six de largeur, situés dans les fossés de la ville et contigus à la nouvelle porte, près l'ormière des Capucins (f° 114).

1744, 11 décembre. — Délibération qui donne pouvoir au Trésorier de la Ville de recevoir la somme de 36,217 livres 4 sols en billets du sieur Pelet, grand secrétaire du Roy, adjudicataire de deux emplacemens apartenans à la Ville, marqués L. M. dans le plan de la place

Royale, pour la somme de 40,860 livres ; laquelle somme de 36,217 livres 4 sols, MM. les Jurats ont pris pour fournir aux dépenses du passage de Madame la Dauphine, à compte du prix desdits emplacemens, à cette condition qu'au cas qu'après l'échéance des susdits billets la Ville n'eût pas rendu les susdits emplacemens libres et mis ledit sieur Pelet en état d'y faire bâtir, elle sera tenue de lui payer l'intérêt de la susdite somme de 36,217 livres 4 sols, à raison de demi pour cent par mois, jusques au jour qu'elle rendra les susdits emplacemens libres et qu'elle mettra ledit sieur Pelet en état d'y faire bâtir (f° 189).

1744, 11 décembre. — Délibération qui donne pouvoir au Trésorier de la Ville de recevoir la somme de 15,000 livres que M. Policard, secrétaire du Roy, offrit d'avancer à la Ville, à compte du prix d'un emplacement sur la place Royale dont il étoit adjudicataire pour la somme de 21,600 livres, pour fournir à la dépense du passage de Madame la Dauphine (f° 189).

1745, 16 mars. — Délibération pour l'adjudication aux enchères, tant des terrains à bâtir dans les places ovales, en dedans et au dehors de la nouvelle porte Saint-Germain, autres toutefois que ce qui en est nécessaire pour loger le portier, les commis et billetiers, que du terrain des fossés le long des murs de la ville depuis la nouvelle porte jusqu'à la porte Dauphine ; sous les conditions que les acquéreurs seront obligés de se bâtir, dans trois années au plu[s] tard du jour de l'adjudication, qu'ils se conformeront pour les façades extérieures et hauteurs des combles aux plans et dessins qui leur seront donnés par la Ville, qu'ils tiendront de la Ville ledit terrain chargé envers elle de 1 sou par toise de cens, emportant directe seigneurie, lods et ventes et autres droits seigneuriaux, qu'ils seront tenus de réparer et entretenir le mur de ville dans l'étendue de leur acquisition de moitié avec la Ville, etc. (f° 43).

1747, 6 juin. — Délibération prise de faire des proclamats pour l'adjudication des emplacemens à vendre à la place Dauphine du côté de la porte Dijaux, composants deux illots séparés du levant au couchant par la rue du pont de Lamothe ; le premier illot marqué A, consistant en trois emplacemens, et le second illot marqué B, consistant en sept emplacemens, avec cette condition entre autres que chaque emplacement demeurera chargé envers la Ville, par l'adjudication qui en sera

faite, de 2 deniers d'exporle payables à muance de seigneur ou de tenancier, et de 1 sou par toise de cens et rente foncière. directe, annuele et perpétuele, emportant directe seigneurie, lods et ventes et autres droits accoutumés (f° 4).

1747, 6 juin. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, pour indemniser M. de Marboutin, écuyer, ancien premier jurat de Bordeaux, de cinquante-six toises trois piés superficièles de terrain, que la Ville lui prit sur cinq maisons ou échopes contigués, situées dans la rue des Sœurs-menues, paroisse Saint-Michel, pour former la nouvelle rue de vingt-quatre piés de large, depuis la place ovale joignant la porte des Capucins jusqu'à la grande rue Sainte-Croix, délaissent audit sieur de Marboutin un emplacement de soixante-quatorze toises deux tiers superficièles, joignant ladite nouvelle rue et la place qui est dans l'intérieur de la ville auprès de ladite porte des Capucins ; à condition que ledit sieur de Marboutin feroit incessament construire des maisons sur ledit terrain, avec permission de les adosser au mur de ville et d'y faire les liaisons nécessaires, sans toutefois dégrader le mur, et de disposer du chemin de ronde et du parapet, même de pratiquer des jours sur la campagne, à condition de les faire griller ; à la charge en outre par ledit sieur Marboutin de faire au mur de ville, près l'encoignure du bâtiment de ladite poste, l'écharpement nécessaire pour opérer l'extension de la tour creuse ou partie circulaire de sa première maison, jusqu'à quatre piés de distance du sol dudit bâtiment, et jusques où sera prolongée la tour creuse ; avec faculté de disposer de la pierre qui résultera dudit écharpement, ainsi que de tous les matériaux des démolitions des bâtimens qui sont construits sur les susdites cinquante-six toises trois piés superficièles ; étant chargé en outre ledit sieur de Marboutin, pour les susdites soixante-quatorze toises deux tiers superficièles, de payer à la Ville 2 deniers d'exporle, à muance de seigneur ou de tenancier, et 30 sous de rente (f° 59).

1747, 10 juin. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, pour indemniser le sieur Larochète de cent quarante-deux toises cinq piés superficièles de terrain que la Ville lui prit, et des échopes qu'il falut démolir dans ledit terrain pour faire une nouvelle avenue au midy de la ville auprès de la porte Sainte-Eulalie, cèdent audit sieur Larochète un emplacement près de la porte des Capucins, le long du parement intérieur du mur de ville, à droite en sortant depuis la place de figure

éliptique, de la contenance de quatre-ving-treize toises ; à condition d'y faire construire des maisons, avec permission de les adosser au mur de ville et d'y faire les liaisons nécessaires, sans toutefois dégrader ledit mur ; de disposer du chemin de ronde et du parapet pour y faire les surhaussemens que le projet des façades pourra exiger, même de pratiquer des jours et vues sur la campagne, à condition de les faire griller, à condition aussi que toutes les eaux pluviales seront remises sur la rue ; à la charge de payer à la Ville 2 deniers d'exporle, à muance de seigneur ou de tenancier, et 30 sous de cens et rente portable dans l'Hôtel de Ville, le 15e juin de chaque année (fo 9).

1747, 8 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats prenent un emplacement apartenant à Marie Gonin, femme de Jean Patrouillau, charretier de cette ville, situé dans la rue des Sœurs-menues, parroisse Saint-Michel, de l'étendue de trente-trois toises un tiers superficièles ; et donnent en remplacement auxdits Patrouillau et Gonin un emplacement joignant et composé en partie de celui qu'ils délaissent à la Ville, de l'étendue de soixante-dix-neuf toises cinq piés sept pouces, situé sur la nouvèle rue, tendante de la porte des Capucins à la grande rue Sainte-Croix ; à la charge que lesdits Patrouillau et Gonin démoliront incessament une maison qui est sur l'emplacement qu'ils cèdent à la Ville, et feront construire sur leur nouvel emplacement un nouveau bâtiment dont la façade sera uniforme à celle du sieur de Marbotin ; comme aussi d'élever sur le derrière dudit emplacement un mur de suffisante épaisseur pour soutenir la terrasse des Capucins, et de rétablir le mur de clôture de leur jardin ; à la charge en outre de payer annuèlement à la Ville la somme de trente livres de rente constituée, laquelle lesdits Patrouillau et Gonin pourront néanmoins éteindre en payant à la Ville la somme de 800 livres en un seul payement, et outre ladite rente constituée, 2 deniers d'exporle à muance de seigneur ou de tenancier, et 30 sous de rente portable dans l'hôtel de Ville, le 8e juillet (fo 17).

1748, 15 janvier. — Délibération par laquelle MM. les Jurats ratifient en tant que de besoin trois adjudications faites le 11e juillet 1746, le 6e mai et le 10e juin 1747, de trois emplacemens situés le long du mur du jardin des Jacobins, à cause d'une erreur survenue en ce qu'il fut dit que les adjudicataires satisferoient aux charges, clauses et conditions portées par la délibération du 16e mars 1745, dans laquelle on

avoit cru mal à propos avoir été fait mention des susdits emplacemens, et que la délibération prise au sujet de l'aliénation des emplacemens dont il s'agit, n'avoit pas été couchée sur le regitre, quoique d'ailleurs les adjudications eussent été faites dans toutes les formes et dans toutes les règles de la bonne foy.

La même délibération porte qu'il sera procédé aux adjudications des huit emplacemens restans, situés au même lieu, à la charge par les adjudicataires de se conformer au traité fait par les Pères Jacobins, le 16e mai 1746, et qu'ils tiendront de la Ville le terrain chargé d'un sou par toise emportant directe seigneurie, lods et ventes et autres droits seigneuriaux (fº 89).

1748, 12 février. — Délibération prise de faire des proclamats pour les adjudications de neuf emplacemens situés près la porte de Tourny, du côté de Saint-Seurin, fesant l'encoignure des allées et de la rue de la Petite-Taupe (fº 100).

1749, 24 avril. — Délibération prise pour l'adjudication aux enchères de deux emplacemens, l'un d'environ trente-huit toises superficièles, et l'autre d'environ dix-neuf toises ; le premier confrontant du levant à l'arrière-place de la place Royale, du couchant à la maison du sieur Farrouil, etc. ; le second confrontant du levant à une rue nouvelle, du couchant à un petit emplacement vaquant joignant une maison apartenante à la Ville, du nord à une rue à percer, etc., à la charge de 10 sous par toise de rente foncière et directe envers la Ville (fº 272).

1749, 8 mai. — Délibération prise pour l'adjudication aux enchères d'un emplacement situé à la place Royale contenant vingt-cinq toises et demi, faute par le sieur Renaire, qui en avoit été adjudicataire au mois de juin 1743, à raison de 500 livres la toise, d'en avoir payé le prix ; portant en outre que l'adjudication seroit faite à la fole enchère, périls et risques dudit sieur Renaire, et à la charge d'un sou d'exporle, payable à muance de seigneur ou de tenancier, et de 10 sous par toise de cens de rente foncière et directe annuèle et perpétuèle, emportant directe seigneurie et lods et ventes dans les cas de mutation ; et à la charge aussi de payer comptant le prix de l'adjudication et de bâtir incessament sur ledit terrain (fº 279).

1749, 31 mai. — Remise sur le bureau : d'une requête présentée par M. le Procureur-sindic à M. l'Intendant contre plusieurs adjudicataires des emplacemens de la place Royale, qui n'avoient tenu compte de

payer le prix des emplacemens ni d'y bâtir, ladite requête répondue d'une ordonance du 14e août 1747, portant que tous les adjudicataires payeroient dans trois jours le prix de leurs adjudications et commenceroient pour le plus tard à bâtir dans la huitaine; — de la copie d'une requête présentée à M. l'Intendant par le sieur Renaire, l'un des adjudicataires, et enfin d'une requête responsive présentée par M. le Procureur-sindic, répondue comme la première, et qui permet au surplus de faire de nouveaux proclamats pour l'adjudication de l'emplacement et à la fole enchère dudit sieur Renaire (fº 289).

1749, 25 juin. — Délibération portant qu'en remplacement d'un terrain cédé et fourni à la Ville par Jeanne Rousselet, lors de l'ouverture de la grande alée de Tourny qui conduit de la porte Dauphine aux marais de l'Archevêché, et de l'alignement de la rue Saint-Paul, il a été accordé à Jean-Baptiste Robin dit Bourguignon, maître cordonier, acquéreur de ladite Rousselet, un petit terrain de figure triangulaire, inutile à la Ville, ayant de face six piés trois pouces sur la longueur de trente-huit piés (fº 4).

1749, 18 août. — Délibération pour la vente de deux emplacemens situés en face de l'esplanade et des allées de Tourny, à la charge par les adjudicataires de se conformer pour les façades et hauteurs du comble aux maisons déjà bâties sur le même alignement, et de tenir lesdits emplacemens de la Ville sous 2 deniers d'exporle, à chaque muance de vassal, et d'un sou par toise superficièle de rente annuèle seigneuriale, foncière et perpétuele, emportant directe seigneurie, lods et ventes et autres droits et devoirs seigneuriaux (fº 41).

1750, 21 février. — Délibération pour la vente de dix emplacemens situés dans le quartier des Capucins au dedans de la ville, à la charge par les adjudicataires de payer comptant le prix de leurs adjudications, de tenir lesdits emplacemens de la Ville chacun sous 1 denier d'exporle, à muance de vassal, et d'un sou par toise superficièle de rente annuèle, seigneuriale, foncière et perpétuèle, et portant directe seigneurie, lods, ventes et autres droits et devoirs seigneuriaux.

Suit le proclamat fait à ce sujet (fº 7).

1750, 26 février. — Délibération pour la vente des emplacemens situés aux environs des portes Dauphine et Dijaux, à la charge par les adjudicataires de 2 deniers d'exporle envers la Ville, à muance de seigneur ou de tenancier, et d'un sou par toise de cens et rente foncière, directe,

annuèle et perpétuèle, emportant directe seigneurie, lods et ventes et autres droits et devoirs seigneuriaux.

Le proclamat est à suite de la délibération (f° 12).

1750, 14 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats cèdent à François Sandré, maître boucher, et à Marie Massé, sa femme, le bas d'un emplacement que la Ville avoit réservé pour loger le portier de la porte Dijaux, et dont le dessus avoit été adjugé auxdits Sandré et Massé par adjudication du 18e avril 1750 : à la charge de payer comptant la somme de 6,000 livres tant pour le prix dudit emplacement que pour les bâtisses que la Ville y avoit déjà fait faire (f° 76).

1751, 12 janvier. — Délibération prise de faire afficher des proclamats pour les adjudications des emplacemens situés sur le port et havre, joignant la place extérieure de la nouvelle porte des Salinières, et sur ledit port entre la porte du Pont-Saint-Jean et celle des Portanets.

Suit la teneur du proclamat pour les adjudications (f° 11).

1753, 2 janvier. — Délibération prise de céder et transporter au sieur Bergey un emplacement situé sur le chemin de Castres, de la contenance de trente-six toises superficièles : à la charge par ledit sieur Bergey : de donner quitance de tout ce qu'il pouvoit prétendre contre la Ville, pour raison des terres que le sieur Moreau avoit fouillé[es] et pioché[es] jusques au sol et plein pied de la place qui se forme hors la porte Saint-Julien, et qu'il avoit fait transporter dans les endroits qui luy avoient été indiqués, lesquelles prétentions ledit sieur Moreau avoit cédé[es] audit sieur Bergey ; — et de payer pour l'excédent du prix dudit emplacement la somme de 1,000 livres dans deux ans, la première année seulement sans intérêt, et de tenir ledit emplacement sous la rente seulement de 3 livres, annuèle, foncière et directe (f° 96).

1754, 10 janvier. — Délibération prise de se pourvoir au Conseil pour obtenir du Roy la permission d'aliéner certains terrains le long de la rivière, soit auprès des bâtimens de la Cour des Aydes, soit au-delà de la porte de la Grave, lesquels terrains propres à y construire des maisons consistent en trois parties : l'une de vingt-neuf toises de longueur sur six toises quatre piés de largeur moyene, à commencer vis-à-vis les échopes de la Monoye, à la distance de quinze piés des bâtimens déjà projetés, jusqu'au passage de la porte du Caillau :

La 2e de cinquante toises et demy de longueur sur une largeur moyene de sept toises deux piés, à commencer au-delà dudit passage

qui formera un vuide de quarante-huit piés jusques auprès de l'encoignure des bâtimens de la Cour des Aides;

La troisième de quarante toises de longueur sur une largeur moyene de trois toises, depuis le passage de la porte de la Grave jusqu'à la rencontre des échopes bâties le long du mur de la ville.

Le produit du prix desdits terrains étant destiné tant au payement de certains ouvrages déjà faits qu'à la construction d'une nouvelle porte au lieu de celle du Pont-Saint-Jean qui se trouve trop étroite (f° 60).

Emplacements vides.

1696, 15 septembre. — Copie signifiée d'un arrêt du Grand Conseil, qui maintient M. Dostain dans la jouissance du fief sur le pré de l'Escouaille renfermé dans le dessèchement de la nouvelle palu.

1715, 22 août. — Délibération qui accorde au sieur Jean Cal, ancien capitaine au régiment de Condé, chevalier de Saint-Louis et fils de feu sieur Simon Cal, capitaine des archers du guet, une place vuide joignant le pont de la Manufacture, de la contenance de quatre-vingts piés de long et trente-huit de large, pour en jouir en propriété (f° 221).

1715, 27 août. — Autre délibération portant que le sieur Cal, ancien capitaine au régiment de Condé, pourra bâtir, si bon lui semble, dans ladite place vacante joignant le pont de la Manufacture, de la longueur de quatre-vingt-dix piés à prendre joignant la tour dudit pont, et en continuant le long dudit pont sans qu'il puisse faire aucune sorte de bâtisse sur le parapet, et de la largeur de quarante piés hors d'œuvre, et de dix-huit piés en hauteur; à la charge néanmoins de construire un mur de la longueur d'une brasse et demi à suite de la largeur de ladite bâtisse, pour éviter l'éboulement des terres dans le fossé; étant permis audit sieur Cal de faire une porte entre ladite tour et le commencement du parapet du pont, sans qu'il lui soit permis d'en faire d'autre le long de la contenance dudit pont, du côté de la rivière; accordant en outre audit sieur Cal les lods et ventes de la première vente de ladite place. Laquelle concession lui a été faite pour lui tenir lieu de toutes les demandes des arrérages de pension viagère et autres contenues dans sa requête; à la charge toutefois de payer la somme de 10 livres de rente annuèle, foncière et directe, et à condition qu'en cas d'aliénation de la place vacante joignant la bâtisse dudit sieur Cal, du

côté du moulin, il sera tenu d'accorder la mitoyèneté de sa muraille du côté du moulin à l'acquéreur pour y faire les apuis nécessaires, moyenant le remboursement de la moitié de la valeur dudit mur, à dire d'experts (f° 222).

1747, 9 juin. — Acte portant concession en faveur de M. de Marboutin d'un emplacement dans la nouvelle rue des Capucins.

Fiefs contestés ou réservés.

1754, 24 août. — Le Procureur-sindic ayant représenté qu'au mépris de la litispendance au Grand Conseil entre la Ville et les prédécesseurs du sieur Jacques de Brie, seigneur de la maison noble du Parc autrement dite d'Espagne, située dans la paroisse de Mérignac, baronie de Veyrines, ledit sieur de Brie a fait assigner devant le Sénéchal de Guienne plusieurs desdits tenanciers, pour reconnoître en sa faveur de certains fiefs et landes dont il prétend mal à propos la directité, et même pour se désister d'autres fonds et landes comme mouvans de ladite maison, qu'il qualifie sans aucun fondement de maison noble de Mérignac.

Délibération [est prise] pour assigner ledit sieur de Brie au Grand Conseil à se voir inhiber d'intenter aucune action nouvelle contre lesdits tenanciers, et de faire aucune suite de celles qu'il a introduites jusqu'à ce que les contestations entre les parties soient terminées au Grand Conseil; [portant] que le Procureur-sindic prendra le fait et cause desdits tenanciers, etc. (f° 78).

1755, 16 décembre. — Délibération prise pour autoriser M. le Procureur-sindic à passer un compromis avec M. de la Garenne, seigneur de la maison noble du Parc, par lequel ils nommeront : savoir M. le Procureur-sindic pour la Ville, M. Destoup, avocat en la Cour, citoyen : et M. de la Garenne, maître Trigant, aussi avocat en la Cour, pour leurs arbitres et amiables compositeurs, qui ont été respectivement accordés, pour décider dans l'espace de neuf mois toutes les instances, questions et contestations mues entre les parties jusqu'à ce jour, au sujet des fiefs et landes qui font la matière du procès pendant au Grand Conseil, même toutes les autres prétentions qu'elles pourroient former et questions qu'elles pourroient agiter par devant lesdits sieurs arbitrateurs, relatives au même objet, avec pouvoir auxdits sieurs arbitrateurs de

prendre pour tiers, en cas de partage, tel avocat du barreau qu'ils jugeront à propos; laquelle décision sera rédigée en forme de transaction, que ledit Procureur-sindic et ledit de La Garenne s'obligeront réciproquement de souscrire, à peine de 10,000 livres contre le refusant (f° 94 v°).

1756, 15 mai. — Sur la représentation faite par le Procureur-sindic que, pour la conservation des droits et devoirs seigneuriaux dus à la Ville, le sieur Colingout, acquéreur de M. de Guilheragues d'un bourdieu et maison appellés de Sainte-Marie, située dans la paroisse de Pessac, baronie de Veyrines, auroit été assigné devant M. de Tourny, intendant, aux fins du payement des lods et ventes et de reconnoître des fonds relevans en directe de ladite Ville, desquels dits maisons et bourdieu le sieur de Paty de Bellegarde comme retrayant est possesseur; que, demeurant averti qu'à raison des prétentions dudit sieur Colingout, ledit sieur de Bellegarde a consigné et déposé ez mains du sieur Molinier aîné, négociant aux Chartrons, une somme considérable pour le montant des lods et ventes de ladite acquisition : sur quoi a été délibéré et donné pouvoir audit Procureur-sindic de former opposition au nom de ladite Ville ez mains dudit sieur Molinier sur les sommes consignées par ledit sieur Paty, à ces fins signer tous actes requis et nécessaires, poursuivre tant la condamnation au payement des lods et ventes, arrérages de rente que la main-levée (f° 134).

1758, 23 juin. — Le substitut du Procureur-sindic dit qu'il doit être intimé de la part du sieur Billatte, citoyen, pour assister à un rapport d'experts ordonné par arrêt du Conseil du 16 décembre 1756, rendu entre le sieur Billatte d'une part et le sieur Lafourcade, par lequel la Ville est appellée en garantie, d'autre part, et qu'étant nécessaire que quelqu'un soit chargé d'assister à cette commission dans l'intérêt de la Ville, il requiert qu'il y soit pourvu. Sur quoi délibération, portant que maître Lebrement, en qualité de préposé à la conservation des fiefs de cette ville, assistera à la commission et expertage ordonné par ledit arrêt du Conseil pour y dire, requérir et y faire dans l'intérêt de la Ville telles opérations qu'il appartiendra (f° 163 v°).

1758, 29 décembre. — Lettres-patentes du mois de février 1758, qui permettent à MM. les Jurats de faire l'acquisition de la maison noble du Parc et de ses dépendances, à condition de revendre tous les domaines à des gens non-mainmortables et de ne retenir pour la Ville que les fiefs et droits seigneuriaux (f°s 38 v° et suivants).

1763, 19 novembre. — MM. Lartigue, jurat, et Tranchère, procureur-sindic, commissaires nommés pour assister à la prise de possession d'une maison située hors la porte de Tourny par M. de Boutin au nom du Roy, se dessaisissent de ladite maison sur la retenue de l'exercice des droits seigneuriaux, de cens et de lods et ventes qui demeureront dus à la Ville au cas que Sa Majesté vint à mettre hors de ses mains la propriété d'icelle et la transporter par la suite en toutes autres pour servir seulement à l'usage des particuliers: déclarant au surplus lesdits sieurs commissaires que la Villé, ayant édiffié cette maison sur le sol de son propre domaine, elle n'a ni ne peut produire d'autres titres que ceux qui établissent son domaine même (f° 194).

1764, 11 décembre. — MM. les Jurats se relâchent en faveur des dames Grandes Carmélites des lods et ventes qu'ils étoient en droit d'exiger sur le montant du prix de la vente d'une maison située rue du Canon, qu'elles ont vendu[e] et dont ils n'ont perçu aucuns lods et ventes. voulant que lesdites Grandes Carmélites en fissent leur profit; n'entendant néanmoins MM. les Jurats que l'hipothèque de la Ville sur le fonds de ladite maison puisse souffrir aucune exception sur le total du fonds concédé par le bail de 1650 (f° 125 v°).

1765, 28 janvier. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils établissent 1 sol de rente annuelle, foncière et directe, payable par le sieur Dubourdieu à raison du terrein à lui concédé qui se trouve entre ses possessions et le bureau de la Marine, sur lequel terrain il y avoit autrefois une rue qui a été fermée (f° 134 r°).

1766, 20 juin. — MM. les Jurats délibèrent de se pourvoir au Conseil contre une transaction passée entre la Ville et M. Lassalle du Cyron, par laquelle transaction MM. les Jurats cèdent à mondit sieur Lassalle du Cyron une portion de la haute, moyenne et basse justice fort étendue, ainsi que tous les vacants qui en dépendent, cette cession ayant été faite sans nécessité et au préjudice des formes usitées (f° 83 r°).

1766, 30 août. — Délibération de MM. les Jurats qui porte que tous les emplacemens et batimens vendus par les Révérends Pères Capucins, pour le prix en provenant être employé à la réédiffication de leur couvent, rentreront dans la directe de la Ville, sous la condition d'une rente annuelle de 20 sols, payable à la Ville pour chaque maison vendue: et par forme d'aumône MM. les Jurats se sont relâchés de l'entier produit des lods et ventes dus à raison des susdites aliénations (f° 12 r°).

1767, 3 septembre. — Délibération de MM. les Jurats et de MM. les Conseillers de Ville qui porte que l'on communiquera à M. le Premier Président et à M. le Procureur général le mémoire que MM. du Corps de Ville ont fait sur l'affaire des francs fiefs, et la réponse de MM. les Fermiers généraux à ce mémoire, et que l'on s'occupera incessamment d'une réplique en réponse à MM. les Fermiers généraux (f° 143 r°).

1768, 23 janvier. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils nomment M. maître Marc-Antoine Papin contrôleur du Bureau des Rentes, aux profits et émoluments dont a joui le sieur Rambaut (f° 189 r°).

1768, 7 mai. — Délibération par laquelle MM. les Jurats chargent le sieur Dappatte, greffier civil, receveur des droits seigneuriaux de la Ville et de quelques autres de ses revenus, de faire, des deniers de sa recette, les avances des frais à faire pour la culture du bien de Corbiac que la Ville a acquis (f° 26 r°).

1769, 7 septembre. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils se proposent de faire saisir féodalement le bien de Sainte-Marie dans la paroisse de Pessac, appartenant au sieur Daubenton; que ledit sieur Daubenton en rendra hommage et en fournira son dénombrement à la Ville, et que, si le fermier du Domaine attaque M. Daubenton à raison de ce, la Ville prendra son fait et cause (f° 27 r°).

1770, 15 février. — Arrangement pris entre MM. les Jurats et le Révérend Père dom Rodier, sindic de l'abbaye de Sainte-Croix, au sujet des lods et ventes dus à ladite abbaye pour l'acquisition du Noviciat des Jésuites, et de ceux que les acquéreurs dudit Noviciat pourroient devoir par la vente que la Ville se propose d'en faire en détail (f° 64 r°).

1773, 9 septembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats et le Révérend Père dom J. Rodier, sindic et procureur constitué de M. l'abbé de Sainte-Croix, et les sieurs Boyé, chanoine receveur du Chapitre de Saint-Seurin, et Basterot, chanoine, sindic dudit Saint-Seurin, terminent à l'amiable des contestations mues entre eux au sujet d'une maison actuellement possédée par le sieur Lafargue, rue Royale, et un emplacement de forme triangulaire cédé à M. Bartharès (en dédomagement d'une brèche faite à l'encoignure de sa maison, attenante à celle du sieur Lafargue, rue des Capérans), ayant reconnu d'après les plans représentant l'ancien état des lieux et les titres des sieurs abbés de Sainte-Croix et des sieurs chanoines de Saint-Seurin,

que partie de ces fonds relèvent de la censive desdits sieurs abbés et chanoines: de quoi ayant demeuré d'accord, la délibération a été signée de toutes parties (f[os] 27 et 28).

1776, 25 mai. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils chargent le sieur Dappatte père de payer sans délay au sieur Macary, piqueur à la suite des travaux de la Ville, la somme de 517 livres pour acquitter les journées dues aux manœuvres qui ont travaillé à la réparation des fontaines, et au sieur Brion, fontainier, la somme de 240 livres: lesquelles sommes lui seront passées en dépense et tenues en compte sur la recette des droits seigneuriaux dus à la Ville (f° 92 r°).

1779, 20 décembre. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils nomment les sieurs J.-B. Dappatte fils et Joseph Chaigneau receveurs des droits seigneuriaux de la Ville, au lieu et place du sieur Dappatte père qui a demandé sa retraitte à raison de son grand âge (f° 20 r°).

1781, 19 janvier. — M. le Procureur-sindic ayant représenté que, pour former la rue Royalle, il fallut démolir plusieurs maisons, que celle des demoiselles Durou se trouva dans ce cas, qu'environ le tiers fut employé à la formation de la rue et le reste adjugé au sieur Bourdet-Lafon, beau-père du sieur Beylac, à la charge d'une rente foncière et directe de 6 livres 6 deniers 8 sols, que MM. le doyen, chanoines et Chapitre de Saint-André réclament la mouvance de cette maison, que, par les reconnaissances et titres qu'ils ont fait connaître, elle ne peut leur être contestée; il a été délibéré d'abandonner au Chapitre Saint-André la directe de cette maison, et que l'adjudication et les reconnaissances demeureront comme non avenues, et que le sieur Beylac sera tenu de payer seulement le capital de la rente de 6 livres 6 sols 8 [deniers], sous les distractions justes et légitimes qui doivent être faites en sa faveur (f° 76 r°).

1782, 24 janvier. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils donnent pouvoir à M· le Procureur-sindic de la Ville de consentir que l'opposition faitte à sa requette, au préjudice des héritiers du sieur Jean Langouran, demeure sans effet à raison de l'acquisition faitte par sieur Arnaud Lavaud ainé d'une maison près la fayancerie, apartenant audit sieur Langouran, réservant néanmoins à la Ville sa créance et l'effet de ladite opposition sur les ventes faites et à faire des autres biens des héritiers dudit sieur Langouran, jusqu'à ce que la Ville soit

entièrement payée de ce qui lui est dû pour arrérages de rentes, lots et ventes et tous autres droits à cauze d'un bien situé à Mérignac et Martignas, venant de l'hérédité dudit sieur Langouran, possédé aujourd'huy par ledit sieur Marchegay (f° 35 v°).

Fief du seigneur de Langoiran.

1397, 25 août. — Reconnoissance de Raymond de Lagrave, d'une pièce de pré dans la parroisse de Cambes.

Fief de Madame de Siuzac.

1420, 5 juin. — Reconnoissance de Pierre Bonon de Lapeyrera, d'une pièce de vigne dans la parroisse de Pompenhac Entre-deux-mers.

Fief du sieur Pierre Revesquas.

1431, 18 juin. — Reconnoissance d'Arnaud de Lataste, d'une pièce de terre labourable et d'un pré dans la parroisse de Tressas.

Fief du sieur de Labrosca.

1435, 9 juillet. — Reconnoissance de Barthélemi Fau, d'une maison dans la parroisse Saint-Michel.

Fief de M. de Laroque-Donzel, seigneur du Ga.

1461, 22 mars. — Reconnoissance de Guilhaume Dartigue, d'une pièce de vigne et bois au caillou d'Ambès, parroisse Saint-Pierre-de-Quinsac.

Fief de M. de Ségur.

1496, 11 mars. — Reconnoissance d'Antoine Pagès, en faveur de M. Pierre de Ségur, de six pièces de terre dans la parroisse Sainte-Radagonde en Bazadois.

Fief de M. de Lataste.

1502, 4 mars. — Bail à fief en faveur de maître André Mayet, notaire, d'une pièce de vigne dans la parroisse de Langoiran.

Fief de M. de Rostanh, seigneur de Ferrade.

1506, 11 juillet. — Reconnoissance de Jean de Bonnegarde, de deux pièces de terre et vigne dans la parroisse de Mérignac.

Fief de la maison noble de Langon.

1536, 25 juin et 26 juillet. — Collationnés de cinq reconnoissances en faveur du seigneur de la maison noble de Langon, de fonds situés à Talence.

Fief de M. Laurens.

1540, 15 janvier. — Reconnoissance de Jean Horre, tuteur de Raymond Choules, en faveur du sieur Laurens, de trois pièces de terre dans la parroisse d'Ambarès.

Fief du seigneur de Langoiran.

1544, 18 août. — Contrat de vente en faveur de François Berguei, majuraut (1), d'une pièce de pré dans la parroisse de Langoiran mouvante du seigneur dudit lieu.

Fief de M. de Pontac.

1555, 12 février. — Reconnoissance de Bertrand Bonhomme en faveur de M. de Pontac, d'une place vuide située dans la rue du Pont-Saint-Jean.

Fiefs de M. Mullet.

1561, 27 décembre. — Reconnoissance de Pierre Duvergier en faveur du sieur Gracien Mullet, de deux pièces de terre et bois dans la parroisse de Bassens.

1561, 28 décembre. — Deux reconnoissances en faveur du sieur Gracian Mullet, du quart d'une pièce de terre, bois, pré et aulans, et d'une autre pièce de terre en entier dans la parroisse Sainte-Aulaye.

(1) Probablement dans le sens de *aîné*.

Fief de la maison noble de Betaille.

1564, 29 avril. — Contrat de vente en faveur du sieur Jean Saccalery, d'une pièce de terre dans la parroisse de Lormont, mouvant[e] de la maison noble de Betaille.

Fiefs de M. de Larivière.

1565, 13 mai. — Contrat de vente en faveur de François Eyguesseau, d'une maison dans la rue Neuve, mouvante du seigneur de Larivière.

1567, 28 juin. — Contrat de vente en faveur de Denis Serre, d'une maison dans la rue Bouquière, fief de M. de Larivière.

1571, 26 juin. — Contrat d'échange duquel il résulte qu'une place vuide, joignant une maison située dans la rue Payadeny, parroisse Saint-Michel, est dans le fief du seigneur de La Rivière.

Fief de M. de Lausac.

1565, 6 juin. — Contrat de vente en faveur de Jean Digoyty, d'une maison située au puits des Casaux, mouvante du seigneur de Lausac.

Fief de M. Turmet.

1566, 29 mars. — Contrat d'échange de deux vignes situées dans la parroisse de Bassens, pour une maison dans la grand'rue Sainte-Croix, le tout dans le fief de M. de Turmet.

Fief de M. de Montaigne.

1568, 21 juillet. — Contrat de vente en faveur de Bertrand Boutin, d'une maison dans la rue de la Coquille et dans le fief du sieur de Montaigne.

Fief de l'église de Larmont [*sic*].

1573, 17 juillet. — Contrat d'échange duquel il résulte qu'une pièce de terre en bois située dans la parroisse de Bassens et cédée à Jean Journau, est mouvante de l'église de Larmont.

Fiefs de M. de Joubastas.

1576, 8 février. — Contrat de vente en faveur du sieur Antoine Lavit, marchand, d'une maison dans la rue Neuve, mouvante du fief du sieur de Joubastas.

1580, 24 février. — Contrat d'échange duquel il résulte qu'une maison cédée à Michel Derre, située dans la rue Bouhaut, est dans le fief du sieur de Joubastas sous la rente de 7 sous tournois.

Fief de la dame de Lalande.

1584, 9 octobre. — Reconnoissance de Bernard de Caussèpe, en faveur de la dame de Lalande, d'une maison dans la rue de la Coquille.

Fiefs de M. de Genoilhac, baron de Vailhac.

1587, 22 avril. — Reconnoissance de maitre Jean Deconchon, procureur, d'une maison, basse-cour et jardin dans la rue Castillon.

1587, 18 mai. — Contrat d'échange d'une maison située dans la rue de Lalemandey, parroisse Saint-Michel, fesant 3 sous de rente au seigneur de Vailhac.

Fiefs des maisons nobles de Langon et de Mons.

1594, 11 juin. — Deux reconnoissances de certains fonds situés à Talence, relevant des maisons nobles de Langon et de Mons.

Fief de M. de Gamache.

1611, 2 septembre. — Exporle des religieux de la Merci en faveur de M. de Gamache, vicomte de Raymond, au nom de dame Eléonord de Montagne, son épouse, d'une maison et jardin situés dans la rue Neuve, près du couvent des Capucins.

1611, 15 septembre. — Reconnoissance en faveur de M. de Gamache, vicomte de Raymond, comme mari de dame Héléonor de Montagne, d'une maison et jardin situés dans la petite rue Neuve, près le couvent des Capucins.

1611, 15 septembre. — Exporle de Pierre Blaya, sacquier, en faveur de M. de Gamache au nom de dame Eléonor de Montagne, son épouse, d'une maison et jardin situés dans la rue Neuve, près des Capucins.

1611, 15 septembre. — Exporle de Catherine Sourbie et autres, en faveur de M. de Gamache au nom de dame Eléonor de Montagne, d'une maison et jardin situés dans la rue Neuve, près des Capucins.

Fiefs de la Ville.

1391, 10 mai. — Bail à nouveau fief en faveur de Thomas Boytons, anglois, bourgeois de Bordeaux et habitant de la parroisse Saint-Pierre, d'une place vuide située dans ladite parroisse.

1398, 28 juin. — Bail à fief en faveur de Jean Lermet dit la Trompete de la Ville, et de Jeanne Daussurra, sa femme, d'une place sur le fossé de la ville hors la porte Bouquière.

1423, 17 juillet. — Bail à fief en faveur de Bernard de Garos, d'une place devant l'estey du Pont-Saint-Jean, près la porte du Caillau.

1427, 19 mars. — Bail à nouveau fief en faveur de Jean de Labrousse ou autrement Mondet, de la parroisse Sainte-Colombe, de la moitié d'un mur situé dans la parroisse Sainte-Eulalie près du portail des Eyres.

1436, 13 mars. — Bail à nouveau fief en faveur de Raymond de Monts, bourgeois de Bordeaux, habitant de la parroisse Saint-Michel, d'une place vuide joignant le puis au bout de la rue Bouquière.

1438, 21 février. — Bail à fief en faveur de Girard Garney, barbier et bourgeois de Bordeaux, parroisse Sainte-Eulalie, d'une place vuide auprès du portal des Carmes.

1447, 9 décembre. — Reconnoissance de deux maisons et dépendances, situées au Cournau, parroisse de Gradignan.

1449, 9 juillet. — Bail à fief en faveur de Raymond Segrestan, bourgeois de Bordeaux habitant de la parroisse Saint-Michel, de la moitié du pont de porte Bouquière et tour joignante, avec cinq brasses de place vuide.

1460, 18 mars. — Reconnoissance d'Arnaud de Dieu-Peley, bourgeois de Bordeaux, de la moitié d'une maison située sur les fossés de la porte Bouquière, paroisse Saint-Michel.

1465, 8 mars. — Bail à nouveau fief en faveur de Guillaume de

Lestona, marchand de Bordeaux, de cinq brasses de terre situées sur les fossés de la ville, devant l'église des Carmes.

1465, 8 mars. — Bail à nouveau fief en faveur de Jean Chabot, parcheminier, habitant de la parroisse Sainte-Eulalie, de cinq brasses de terre sur les fossés des Carmes.

1506, 22 juillet. — Reconnoissance de Léonard Compaing, marchand, habitant de la parroisse Saint-Michel, d'une maison située dans la parroisse du Pont-Saint-Jean.

1527, 31 juillet. — Reconnoissance de Nicolas de Brie, bourgeois et marchand de la présente ville, d'une maison, solle et place vuide sur le derrière, située dans la rue de porte Bouquière.

1529, 22 février. — Deux reconnoissances, l'une de Guillaume et l'autre de Simon Ducournau, de plusieurs pièces dans la parroisse de Gradignan.

1533, 23 mai. — Collationé d'un contrat de vente, faite par Etienne Parées à Jean Giffart, d'une échope dans le fief de la Ville entre la porte des Salinières et la tour du Pin.

1536, 22 juillet. — Bail à fief en faveur d'Hilaire Mèrevache, sergent ordinaire de la présente ville, d'une petite place et jardin situé[s] dans la rue de Ségur, parroisse Sainte-Eulalie.

1537, 21 juillet. — Bail à fief en faveur de Jean Lefranc, hôte du *Lyon d'or* de la présente ville, de deux échopes contiguës situées hors la porte des Paus.

1544, 4 janvier. — Reconnoissance d'Arnaud Fourcade, habitant de Gradignan, d'une maison et plusieurs pièces de terre, bois et vigne, dans ladite parroisse.

1544, 5 janvier. — Reconnoissance de Vincens de Laville, habitant de la parroisse de Gradignan, de plusieurs pièces dans Gradignan et Villenave.

1544, 20 janvier. — Reconnoissance de Jean Destrouch, de Gradignan, de plusieurs pièces dans ladite parroisse.

1553, 14 juillet. — Lettres-patentes portant ordre aux seigneurs des fiefs des maisons de la ville et fauxbourgs de Bordeaux, de déclarer à MM. les Jurats les cens et rentes dont ils jouissent.

1577, 5 mai. — Déguerpissement fait par demoiselle Catherine de Saint-Salvadour, d'une place située dans le couvent de la Petite Observance.

1588, 26 janvier. — Acquisition faite par MM. les Jurats de 20 francs bordelois de rente foncière et directe, due à l'abbé de Sainte-Croix sur le bourdieu de Lime près les murs de la ville.

1599, 19 avril. — Reconnoissance de Jean Paillet, d'une maison, chai et d'un puits, le tout joignant et situé dans la ruette Saint-Antoine, parroisse Sainte-Eulalie.

1609, 9 décembre. — Bail à nouveau fief en faveur de Jean Dache, marchand libraire, d'une place vuide joignant la grosse tour de l'Hôtel de Ville.

1650, 8 octobre et 1652, 12 septembre. — Bail à fief en faveur de Jean Lascombes, d'une place vuide joignant le Château-Trompete, et cession par lui faite à M. de Nort d'une échope bâtie audit lieu.

1685, 26 avril. — Copie signifiée d'un acte fait à MM. les Jurats par Jean Chadirac, fermier des rentes de la Ville, en prise de cause pour deffendre les rentes de la palu de Bordeaux.

1711, 11 avril. — Arrêt du Conseil d'État qui permet d'aliéner à fief nouveau, au profit de la Ville, les places de la fontaine de rue Bouquière.

Fiefs dans l'enceinte et aux environs de la ville.

1520, 22 août. — Députation de MM. le Sous-Maire, Prévot et Valier, jurat, pour, avec M. le Procureur de la Ville et les maîtres visiteurs, aller visiter la baillète faite à Jean Dubranar, trésorier de l'année dernière, pour voir si elle étoit au préjudice ou à l'avantage de la Ville et du public.

Ensuite lesdits sieurs députés sont chargés de faire leur raport à la prochaine jurade (f° 6).

1520, 29 août. — MM. les Jurats ordonnent que MM. Coibot, Menon, jurats, et le Procureur de la Ville se transporteroient ce jourd'huy à une heure de relevée sur le lieu où étoit une place contencieuse entre M. le Prévot et le nommé Mostère, et que là, avec la carte de la baillette, ils verroient, écriroient et ouïroient ce que la partie dudit sieur Prévot voudroit dire sur le lieu, pour sur leur raport y être délibéré (f° 7).

1520, 12 septembre. — Permission acordée à M. Gaillardet de faire un mur le long de la rue, à la charge d'augmenter sa rente.

1520, 27 octobre. — MM. les Jurats achètent de Bertrand de Lamusse et de Jaquet de Laye, des vignes situées le long des fossés de la ville.

1520, 31 octobre. — Il est délibéré de donner une rente au prieur de Saint-Jammes, à la place de celle que luy fesoit la maison que la Ville avoit acquis[e] de M. de Ferron et de Mitton Clidière.

1520, 1er décembre. — Procès entre la Ville et M. Josset au sujet de quelque padouen.

1521, 13 avril. — M. de Rostaingt demande qu'il plaise à MM. les Jurats de luy donner à rente la place où étoit le Jeu de billard près de l'Hôtel de Ville, laquelle luy avoit été autrefois promise et donnée, comme il le justifie par le témoignage de MM. de Pontac, Macanan, Baquey et Maucan, qui disent en jurade qu'il pouvoit y avoir vingt ou vingt-cinq ans que ladite place avoit été donnée audit de Rostaingt, sous une rente de 2 livres bordeloises, et que si elle étoit bâtie, cela feroit le profit de la chose publique. Sur quoy MM. les Jurats, considérant que ladite place avoit autrefois été donnée audit Rostaingt, et vu les agréables services par luy rendus à la Ville, délibèrent de luy donner ladite place sous la rente de 2 livres bordeloises, qui est de 24 sols, et ils commettent MM. les Prévot et Procureur de la Ville pour la faire exporler (f° 58).

1521, 11 mai. — Le sieur Dorgueilh est requis d'exporler d'une maison qu'il avoit acquis[e] dans le fief de la Ville.

1521, 11 mai. — MM. les Jurats ayant fait venir en jurade M. de Vouloye, on luy dit qu'il devoit à la Ville à cause de quelques échopes qu'il avoit mouvantes de la Ville. Sur quoy il dit qu'il s'oposoit aux poursuites de la Ville parce qu'ayant exporlé en faveur de ceux de Sainte-Colombe, il les apelleroit à la garantie (f° 68).

1521, 15 mai. — MM. les Jurats ordonnent à Raulin de Sauls de payer la rente du jardin qu'il avoit à Campaure.

1521, 29 mai. — Délibération pour inféoder la tour et place du Pendart à 10 sols tournois de rente et 70 livres tournoises d'entrée.

1521, 29 mai. — Députation de MM. Valier et Menon, jurats, pour aller visiter les lieux que le Prince fesoit bâtir, et pour donner assignation audit Prince à la première jurade (f° 74).

1521, 5 juin. — M. Valier raporte qu'il avoit été avec M. le Procureur-sindic sur une place joignant les murs de ville que le Prince fesoit

bâtir, auquel il fut dénoncé œuvre nouvelle avec assignation à la première jurade.

Ledit Prince dit, moyennant serment, qu'il avoit donné au Prévot de l'année dernière 20 écus sol. de droit d'entrée pour ladite place. Sur quoy il est délibéré de voir les comptes du Trésorier de l'année dernière pour savoir s'il les avoit receus, et ledit Prince s'oblige tant pour luy que pour ses héritiers de tenir net et libre un conduit par lequel les eaux du dedans de sa maison s'évaquoient (f° 76).

1521, 8 juin. — Délibération pour donner les vacans de la Ville à quatre liards de rente par journal.

1521, 8 juin. — Commissaires députés pour aller faire exporler Miton Clidière.

1521, 8 juin. — Miton Clidière donne 70 francs tournois d'entrée de la tour du bourreau (f° 78).

1521, 6, 14 et 17 juillet. — Inféodation des padouens de la Ville en faveur de Jehanot de Lavie majord'homme de Castelnau, au devoir de 2,400 écus d'entrée et de 12 deniers tournois par journal de rente payable à Noël.

1525, 21 octobre. — Délibération pour faire exporler et reconnoître Louis de Roustaing, écuyer, sieur de Latour, en faveur de la Ville.

1525, 13 décembre. — M. de Lahaderne, jurat, raporte qu'il avoit fait fermer des pertuis au mur et aux portes d'une vieille maison quantonière des fossés, apartenante à Jeanne de Guilloche, demoiselle, veuve de Mingeou Daulone, parcequ'elle servoit de retraite aux belitres qui couroient risque de mettre le feu, requérant son rembourcement. Sur quoy il est ordonné qu'il seroit fait commandement à ladite demoiselle de Guilloche de rembourcer ledit sieur de Lahaderne (f° 61).

1525, 30 décembre. — Députation de MM. de Fort et Lahaderne, jurats, pour aller voir une place demandée par M. de Menon, jurat (f° 64).

1525, 13 janvier. — Délibération portant que le Procureur de la Ville prendra l'assistement pour M. Lahaderne, jurat, contre Jeanne de Guilloche, et luy feroit donner 18 sols qu'il avoit payé[s] pour son audition au Sénéchal (f° 67).

1525, 17 janvier. — Députation de MM. Mazet et Dauro, jurats, pour aller visiter le lieu que la Ville vouloit inféoder à Noel Cauterat,

serrurier, et que la visitte se feroit en présence du sieur Dupuch qui se plaignoit que cela luy porteroit beaucoup de dommage (f° 68).

1525, 24 janvier. — Députation pour aller voir les égouts qu'Arnaud de Lestonac avoit fait faire à la maison et chay qu'il venoit de faire bâtir joignant la Mairerie.

1526, 20 juin. – Permission acordée à Laurens Savary, Jean Joly, James Ogier, et leurs consorts de bâtir sur l'estey de Saint-Jean.

1526, 23 juin. — Députation de MM. le Sous-Maire, Larivière, jurat, et le Procureur-sindic pour aller voir une maison et mayne (c'est-à-dire une maison, héritage et ses appartenances) situés près l'hôpital Sainte-Croix, donnés à M. le Clerc, afin de voir la rente à laquelle ladite maison et mayne étoient assujettis, pour, sur leur rapport, y être pourvu ; et néanmoins il est ordonné du consentement dudit sieur Clerc, que toutes les fois que la Ville en auroit besoin pour l'hôpital, ledit sieur Clerc sera tenu de les délaisser (f° 113).

1526, 29 juin. — M. de Larivière, jurat, et maître Charles Achard, clerc de Ville, disent que les places de l'estey du Pont-Saint-Jean ne devoient point être données à fief nouveau, [sans] que les Trente et les plus aparens de la Ville ne soient appelés ; cependant, il est délibéré à la majeure que lesdites places seroient données à fief nouveau au plus offrant et dernier enchérisseur ; que mardy on les proclameroit à son de trompe, et que mercredy on en feroit l'adjudication.

M. de Larivière proteste d'apeller, et M. Achard apelle comme habitant (f° 115).

1526, 11 juillet. — Délibération portant qu'il seroit donné à rente à M. Fort, jurat, une place vuide située dans la rue qui va du Château-Trompette au portail de Corn (f° 118).

1526, 4 août. — Au sujet de la baillette faite par les précédents Jurats et de l'ouvrage commencé, MM. les Jurats ordonnent que le sieur Derignon et le Procureur de la Ville feront diligence de faire porter les baillettes vieilles et nouvelles de ceux qui tiennent maisons, jardins et échopes le long de l'estey du Pont-Saint-Jean, pour en ordonner comme de raison (f° 130).

1526, 24 octobre. — Laurens Savary représente que les précédents Jurats luy avoient passé baillette, ainsi qu'à plusieurs autres, des places situées derière le Pont-Saint-Jean ; que comme sa bâtisse étoit commencée et touts ses matériaux prêts, il offroit de se restreindre à

l'ancienne baillette, s'il avoit trop avancé, ou de payer le surplus de ce qu'il prendroit. Sur quoy MM. Mosnier, Gaillard et Derignon, jurats, sont députés (f° 155).

1526, 31 octobre. — MM. les Jurats ordonnent que les commissaires cy-devant députés pour enquérir contre ceux qui avoient bâti au Pont-Saint-Jean, finiroient de le faire au premier jour (f° 156).

1526, 17 novembre. — Arnaud de Sarrabère, maître barbier, représente que cy-devant il luy avoit été donné, à certain cens et rente, une petite place pour bâtir joignant la craberie; qu'avant de pouvoir la bâtir, il avoit été obligé de soutenir un procès contre Martin Dubois et ses consorts ; que l'argent qu'il avoit dépencé à ce procès devoit luy être rembourcé par la Ville ; qu'il requéroit que l'entière place, compris la craberie, luy fût donnée sous telle rente qu'il seroit jugé à propos, sous l'offre qu'il fait de quitter à la Ville l'argent dudit procès et de faire bâtir à ses dépens là où MM. les Jurats aviseroient. Sur quoy il est délibéré de députer des commissaires (f° 163).

1535, 29 mai. — Sur la demande faite par M. Dupuy d'une place située près de sa maison, joignant les murs de ville, il est ordonné que le Jurat de la jurade, le Clerc de ville apellé, se transporteroient sur les lieux pour faire inquisition sur la pocession inmémoriale que ledit Dupuy prétend avoir de ladite place (f° 138).

1554, 25 août. — M. de Maleret, jurat, est commissaire pour donner à Marie de Saintonge une place vers la porte de la Grave, pour y vendre du poisson salé, sous le devoir de 20 sols de rente et 15 sols d'entrée (f° 8).

1555, 6 avril, — Jean Bernier, notaire royal, représente qu'en 1514, Jean Bernier, son père, avoit pris à rente de MM. les Jurats certaines place et échopes alors vacantes hors les murs de ville, au lieu apelé à Porte-Despaux, confrontant d'une part à l'issue de la ville et d'autre à la Blonque, lesdites échopes ayant chacune six piés de terre en quarré, avec stipulation de ne hausser d'une manière préjudiciable et de démolir quand MM. les Jurats le jugeroient à propos ; que ledit Bernier, père, en ayant joui jusqu'à son décès arrivé en 1515, sa veuve se remaria avec Jean de Franc, qui jouit desdits lieux au nom dudit Bernier fils jusqu'en 1537, temps auquel il prit de nouveau de MM. les Jurats et à l'insu dudit Bernier fils lesdites deux échopes et place, sous le devoir de 30 sols de rente, comme il paroissoit par le contrat du 20 juillet 1537, retenu par Castagne, notaire royal. Finallement ledit

Bernier fils représente que, depuis deux ans, ledit Franc avoit confessé cette fraude par acte du 10 décembre 1550, retenu par Antoine Dupassini, notaire, et luy avoit remis ses droits, ce qui fait qu'il requéroit être receu à exporler et reconnoître sous le devoir imposé à ses prédécesseurs. Sur quoy il est délibéré qu'il viendroit reconnoître à la première jurade (f° 104).

1559, 10 février. — Le sieur Lamothe, solliciteur de la Ville, remet sur le bureau un livre qui avoit été sorti du Trésor au sujet de l'usurpation que fait Jean de Poncastel, du chemin et rue sous les auvans de Saint-Michel, même à l'entrée d'iceux ; de la remise duquel livre ledit sieur Lamothe requiert acte, qui luy est octroyé (f° 26).



FILLES DE JOIE

1525, 12 août. — MM. les Jurats ayant mandé Guillem de Mailley, sergent de l'Hôtel de Ville, ils luy font faire serment sur les Saints Evangilles de dire vérité; et ensuite ils l'interrogent si, depuis quelque tems en ça, M. le Clerc de Ville ne l'avoit point encouragé d'amener une jeune fille, qui étoit en pention aux Repenties. Il répond que c'étoit la vérité, mais qu'ayant voulu ensuite ramener cette garse, après que ledit sieur Clerc de Ville le luy eut enjoint, elle avoit refusé d'y aller; ce qui fit que luy qui dépose la retira, pendant quatre ou cinq jours, dans sa maison, jusqu'à ce qu'ayant sceu qu'elle avoit encore la grosse rogne, il luy donna congé, toutefois après en avoir prévenu M. le Clerc de Ville. Il ajoute que Rouel [?] l'ayant chargé de l'habiller, il avoit déboursé 8 livres, lesquelles ledit Rouel [?] luy avoit du depuis rembourcé. Sur quoy il avoit ordonné que ledit Mailley feroit ses diligences: faute de quoy il seroit procédé comme de raison (f° 10).

1526, 5 décembre. — M. Gaillard, jurat, est député pour arbriter la dispute d'entre le portier et une fille de joye, acusée d'avoir fait quelque enfant, sans qu'on sceut de dequoy il étoit devenu (f° 165).

1532, 7 août. — Il est ordonné qu'inhibitions et deffences seroient faites, à son de trompe, aux habitans de la ville de loger ni louer aucune chambre aux gens de mauvaise vie et aux filles de joye, sous peine du fouet.

Il est aussi ordonné à toutes cantonières et autres femmes de mauvaise vie de se retirer à la maison publique et [à] Castel-Gaillard (1), et ce sous huit jours, aux mêmes peines que dessus (f° 10).

1534, 20 février. — Il est délibéré que M. de Macanan, jurat, fera nourrir la garce qui fut prise dans la maison de Noureau, hotte (f° 127).

1534, 13 mars. — M. de Macanan, jurat, fera donner 20 sols tournois pour nourrir la susdite garce (f° 129).

1555, 3 avril. — M. de Malleret, jurat, dit que la nommée Vinaigrière, habitante près de Saint-Pierre dans une maison apartenante à Arnaud Fortin, pâticier, menoit une mauvaise vie. Ledit Fortin convient que le bruit en étoit général. Sur quoy il luy est enjoint de la faire vuider par tout demain, sous peine de 50 livres (f° 103).

1555, 20 avril. — Ledit Fortin n'ayant point satisfait à la susdite ordonnance, il est délibéré que les peines seroient exécutées si mercredy matin il ne satisfesoit (f° 108).

1611, 14 décembre. — Le chevalier du guet ayant conduit dans l'Hôtel de Ville une fille flamande habillée en homme, et un jeune garçon picard qui la conduisoit, MM. les Jurats interrogèrent l'un et l'autre. La fille déclara être enseinte des œuvres dudit jeune homme, lequel elle ne vouloit épouser de crainte qu'il la maltraitât; mais ayant été exortée de metre son honneur à couvert, ils sortirent tous les deux pour aller épouser (f° 176).

1612, 14 mars. — M. de Requelaure, lieutenant-général de la Province, ayant mandé le sieur Lansinade, gentilhomme du Périgord, pour savoir qui étoit la demoiselle qui logeait avec luy, menant une vie débauchée et scandaleuse et atirant la jeunesse auprès d'elle, ce gentilhomme lui répondit si insolement que ledit seigneur le fit emprisonner dans le dessein de le renvoyer à MM. les Maréchaux de France (f° 216).

1612, 12 décembre. — Le sieur Catala, procureur en Guyenne, s'étant plaint de la vie scandaleuse que menoit une femme prostituée, il est délibéré que ledit Catala feroit ouïr les voisins. Ladite femme avoit fait apostasier le sieur Dupuy, cy-devant prêtre et curé de Sainte-Croix (f° 75).

(1) On sait de source certaine qu'il existait une maison publique au Château-Gaillard, rue Permentade (Voy. les *Archives historiques de la Gironde*, t. XLVII, p. 233).

1618, 2 mai. — MM. les Jurats étant informés que dans les tours et guérittes situées aux environs des portes Dijaux, Dauphin et Saint-Germain, il y avoit plusieurs femmes de mauvaise vie qui scandalisaient le public, ils ordonnent que lesdites femmes vuideroient promptement lesdites tours et guérittes, et que le chevalier du guet les conduiroit dans les prisons de l'Hôtel de Ville (f° 130).

1621, 6 mars. — MM. les Jurats emplient une fille de Nérac acusée de paillardise, et luy enjoignent de se mieux comporter à l'avenir, sous peine de castigation (f° 75).

1637, 3 janvier. — Les voinsins de Margueritte Fusera s'étant plaints qu'elle menoit une vie lubrique, MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-sindic et duement mémoratif des diverses plaintes portées contre ladite Fusera, ordonnent qu'elle vuideroit la maison où elle résidoit et qu'elle iroit habiter avec sa mère; faute de quoy elle vuidera la ville (f° 38).

1660, 18 août. — Délibération portant qu'il ne seroit accordé aucun billet pour co[n]duire dans l'hôpital de la Manufacture des filles et femmes de mauvaise vie (f° 12).

1682, 7 avril. — M. le Procureur-sindic dit en jurade qu'il y a une Espagnolle qui reste dans la maison du sieur Lentillac, rue Maucoudinat, qui mène une mauvaise vie, et qu'à ce sujet il s'y commet des actions escandaleuses, à quoy il est bon de pourvoir. Sur quoy MM. les Jurats enjoignent à cette Espagnolle de vuider ladite maison et de se retirer hors la ville, et députent M. Ramat, jurat, pour faire exécuter la présente ordonnance (f° 55).

1685, 4 août. — La nommée Béranger, veuve de Barthélemy Mouresse, ayant été dénoncée à MM. les Jurats pour crime de concubinage entretenu avec le sieur Dalesme, baron d'Ambès, par M. Dalesme, conseiller au Parlement, M. Dussaut, avocat général audit Parlement, M. de Malvin, jurat, M. Dalesme-Saint-Clémens, procureur du Roy au Bureau des finances, M. Dalesme, prêtre, et par la nommée Tausin, belle-mère de ladite Béranger, MM. les Jurats la firent conduire par le capitaine Cal au couvent de la Magdelaine: mais comme du depuis elle a fait divers actes tant audit Cal qu'à la supérieure dudit couvent et à MM. les Jurats, par lesquels elle les somme de déclarer qui est sa partie et par quel ordre elle a été conduite dans ledit couvent, il est délibéré que lesdits dénonciateurs qui ont signé leur dénonciation

raporteront dans trois jours les preuves du contenu en icelle; faute de quoy il sera pourveu à l'élargissement de ladite Béranger qui a présenté requette à ce sujet à MM. les Jurats (f° 21).

1728, 5 juin. — M. le Curé de Saint-Eloy ayant porté plainte à MM. les Jurats que Marguerite Peyroulet dit Calin étoit depuis longtems entretenue par un homme marié, duquel elle avoit eu plusieurs enfans, dont l'aîné âgé de dix-sept à dix-huit ans entretenoit, du consentement de sa mère, une fille de Saint-Macaire qui logeoit avec lui; que la mère, le fils, sa concubine, et une fille, sœur de ce garçon, couchoient dans le même lit; que même depuis environ deux mois cette fille avoit acouché dans la même chambre des œuvres de ce garçon: M. Ribail, jurat, fit mettre en prison la mère et le fils, où ils restèrent jusqu'à ce qu'ils eurent fait sortir de chés eux la fille qui donnoit lieu à ce scandale.

La suite de cette affaire est raportée sous le titre : *Emprisonnement* (f° 129).

1729, 30 avril. — Arrêt du Conseil d'État du Roy, du 13 novembre 1728, qui casse deux arrêts du Parlement de Bordeaux, des 2e août 1727 et 28e février 1728, et tout ce qui s'en est ensuivi, rendus en faveur de la nommée Peyroulet contre MM. les Jurats au sujet de l'emprisonement de ladite Peyroulet, et qui ordonne que dans deux mois les Maire et Jurats de la ville de Bordeaux remetront entre les mains du sieur Chauvelin, maître de requêtes, les titres, arrêts et autres actes concernant la police par eux exécutée sur les vagabons, gens sans aveu, de mauvaise vie, libertins, séditieux, scandaleux: ensemble les mémoires qu'ils jugeront à propos d'y joindre, pour, après que le tout aura été communiqué au Procureur général de Sa Majesté au Parlement de Guienne, et sur le vu des mémoires qui seront par lui donnés sur ce sujet et des pièces qu'il y pourra joindre aussi de sa part, être fait par Sa Majesté, au raport dudit sieur Chauvelin, tel règlement qu'il apartiendra sur la police apartenante aux Maire et Jurats, et sur la forme et manière de l'exercer.

Suit le mémoire énoncé ci-dessus, présenté par MM. les Jurats (f° 22).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant :

Article 13. — Pareilles deffenses que celles ci-dessus;

Article 14. — Que pour constater la débauche publique et vie scandaleuse des filles et femmes, les commissaires de police dresseront

procès-verbal des dénonciations qu'ils recevront à ce sujet et prendront les déclarations par écrit des voisins, remettront le tout au greffe dans les vingt-quatre heures et en informeront le magistrat de police et le Procureur-sindic (f° 87 v°).

1769, 17 février. — Délibération de MM. les Jurats qui porte que les filles enceintes, qui auront besoin d'être assistées et qui s'adresseront à MM. les Jurats, seront envoyées à M. le Jurat de police qui inscrira leurs nom et surnom sur un registre, qui sera tenu sous clef à la chambre de police et qui déterminera la dépense à faire suivant les circonstances; laquelle dépense sera payée sur son mandat par le sieur Augan, commis au secrétariat (f° 130 r°).

1774, 22 décembre. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils ordonnent qu'il soit fait un recensement général des filles et femmes publiques dans le délai de quinze jours (f° 122 r°).



FINANCES

1589, 7 septembre. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil d'État qui interdit au Parlement toute connoissance sur tout ce qui concerne les finances de Sa Majesté.

1602, 22 novembre. — Un arrêt du Parlement de Bordeaux qui surseoit pendant huitaine l'exécution d'une ordonnance des commissaires députés pour les recherches des malversations sur les finances.

1602, 31 décembre. — Un ordre du Roy et un arrêt du Conseil d'État par lequel Sa Majesté ordonne que les commissaires mentionnés cy-dessus cesseront les poursuites commencées dans les provinces.



FINANCES (SURINTENDANT DES)

1559, 10 février. — MM. les Jurats ordonnent que le Trésorier de la Ville enverra un oulle de pots de vin à M. le Super-intendant des finances de guerre pendant qu'il demeureroit en cette ville. Et pour luy aller faire la révérence, MM. de Gassies et Bonneau, jurats, sont députés (f° 27).

1568, 24 novembre. — Commission de M. de Montluc, évêque de Valence, député en Guienne en qualité de surintendant de la Province.



FLAMBEAUX

1532, 9 octobre. — Deffences faites à toute manière de gens d'aller par ville sans feu après la retraite sonnée, sous peine d'amende arbitraire (f° 19).

1600, 12 août. — Délibération portant qu'il seroit inhibé et deffendeu d'aller de nuit sans chandelle, et que ces deffenses seroient publiées (f° 26).

1611, 24 décembre. — Ordonnance qui deffend à toutes persones de marcher, la nuit, dans la ville après la retraite sonnée, sans avoir de la lumière, sous peine de 100 livres (f° 182).

1612, 7 avril. — Deffences faites aux écoliers et autres personnes débauchées de marcher la nuit après la retraite sonnée, sans lumière.

1613, 20 juillet. — Procès-verbal du lieutenant du guet, par lequel il apert qu'en faisant la patrouille, il avoit rencontré, sur les onze heures du soir, M. Jalais, conseiller au Parlement, et un autre maître suivis chacun de leurs domestiques sans lumière, et que leur ayant voulu demander qui ils étoient, ces Messieurs l'avoient insulté en parroles (f° 163).

1614, 8 février. — Ordonnance de M. de Roquelaure qui deffend d'aller sans flambeau ou lumière, la nuit, après la retraite sonnée (f° 61).

1669, 19 janvier. — Prise de fait et cause pour M. de Primet, jurat, qui avoit été interdit par un arrêt du Conseil, pour avoir fait emprisoner un homme trouvé la nuit sans lumière, l'épée nue à la main, contre un détachement de la patrouille que ledit sieur de Primet commandait.

1687, 6 septembre. — Ordonnance qui enjoint à tous les officiers de ville et dixéniers de faire une recherche exate, de jour et de nuit, de toutes les personnes sans aveu et domicille; d'arrêter tous ceux qui se trouveront sur le pavé après la retraite sonnée, s'ils sont surpris dans les rues sans feu et lumière; enjoint aux habitans de leur prêter

main-forte quand ils en seront interpellés, même sans attendre l'interpellation, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois (f° 23).

1695, 17 septembre. — Ordonnance du 12 septembre 1685 [*sic*] qui enjoint à toute sorte de personnes de se retirer chés soy après neuf heures que la retraite sonnera; et s'ils sont obligés de sortir après ladite heure, ils seront tenus de porter des flambeaux ou chandelles allumées; faute de quoy ils seront pris pour contravenans (f° 90).

Nota. — Le surplus est sur les articles d'*Académie*, des *Jeux*, *Caffés* et *Patrouille*.

1695, 15 et 19 novembre. — Renouvellement de la susdite ordonnance, après une députation à la Cour, avec cette différence que l'heure est fixée en hiver à huit heures et à neuf heures en été (f° 6).

1756, 22 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant deffenses à tous portefaix, décrotteurs et autres, à l'exception des domestiques actuellement en condition, de porter des flambeaux allumés dans les rues, sous prétexte d'éclairer les passans, à peine de punition corporelle, sans préjudice à eux de se servir, pour la commodité publique, de lanternes ou fallots, à la charge par ceux qui voudront s'occuper de cet emploi, d'en demander la permission à l'Hôtel de Ville et de prendre un billet qui portera leur nom et leur signalement. Enjoint tant aux officiers du guet qu'aux officiers des troupes bourgeoises qui seront de patrouille, d'arrêter tous ceux, autres que les domestiques, qui porteront des flambeaux allumés et tous les portefaix et décrotteurs qui porteront des lanternes et fallots et qui ne seront pas munis d'un billet de la magistrature et de les conduire dans les prisons de l'Hôtel de Ville (f° 29).

1761, 10 août. — Ordonnance de M. le Gouverneur de la Province portant que toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, qui passeront dans les rues après la retraite sonnée, depuis le 1er novembre jusqu'au dernier avril après neuf heures, et depuis le premier may jusqu'au dernier octobre après dix heures, sans porter du feu de la façon la plus distincte, seront indistinctement arrêtées, conduites sur-le-champ à l'Hôtel de Ville et punies le lendemain suivant l'exigence du cas (f° 131 r°).

1764, 29 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui enjoint à toute espèce de personnes de porter du feu de la façon la plus distincte.

conformément à l'ordonnance de M. le Gouverneur de la Province ci-dessus relatée (f° 101 v°).

1766, 17 décembre. — Renouvellement de l'ordonnance de MM. les Jurats, qui enjoint à toute espèce de persones de porter du feu pendant la nuit, de la manière la plus distincte (f° 47 v°).



FOI (FILLES DE LA)

1673, 25 février. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats, après avoir veu le consentement de M. l'Archevêque pour l'établissement et fondation de la société et congrégation des Filles de la foy dans la ville de Bordeaux pour être dirigées sous son authorité, les règles et statuts mentionnés en iceluy, acte portant donnation pour la fondation de ladite société et congrégation d'une maison pour y demeurer en communauté, ensemble des effets mentionnés en iceluy pour ayder à leur subsistance, reçeu par Bonnée, notaire royal, en date du 7 février 1673, consentent que, pour l'intérêt de la Ville, ledit établissement soit fait, à la charge que ces Filles, qui étoient au nombre de dix, n'en pourroient admetre dans leur congrégation qu'autant qu'elles en pourroient nourrir, et qu'en cas d'augmentation de revenu, le nombre des Filles pourroit être aussi augmenté conformément aux ordonnances et à la volonté du Roy (f° 59).

1687, 13 décembre. — Ordonnance de jurade portant qu'en exécution des ordres du Roy, il seroit passé contrat de location d'une maison appartenant au sieur Lamothe, située rue Maucoudinat, à raison de 500 livres par an, pour y loger quatre filles proposées aux écoles du Saint-Enfant Jésus, pour l'instruction des filles et enfants des nouveaux convertis, et qu'il seroit pourvu à l'ameublement de ladite maison (f° 9).

1687, 13 décembre. — Ordonnance de jurade portant, conformément au requis de M. le Procureur-sindic, que l'établissement des Filles des écolles du Saint-Enfant Jésus seroit publié par les curés et vicaires de la présente ville aux prones des grandes messes pendant trois dimanches consécutifs (f° 9).

1691, 23 mai. — Délibération pour la location de la maison du sieur Texier pour y loger les Filles de l'Enfant Jésus (f° 92).

1693, 12 décembre. — Renouvellement de la location de la maison dudit sieur Texier.

1696, 16 novembre. — Location de la maison du sieur Testas, située rue de Gourges, pour huit années, à raison de 780 livres par an, pour loger les Filles de l'Enfant Jésus (f° 117).

1736, 7 avril, — Délibération où l'on voit que les Dames de la foy ayant prié MM. les Jurats d'acquitter un compte de médicamens, pris pendant cinq à six ans chez la veuve Falquet, et un autre compte du sieur Louzier, chirurgien, ils eurent recours aux engagemens que la Ville avoit contracté[s] avec elles lors de leur établissement, où ils trouvèrent qu'il ne leur avoit été promis que le payement de leur logement, à quoy la Ville avoit toujours satisfait; que cependant depuis ce tems-là elles avoient obtenu de la complaisance de quelques-uns de MM. les précédens Jurats le payement des gages d'une servante sur le pié de 100 livres par an, et l'acquit de quelque compte d'apothiquaire. Sur quoy ils délibérèrent d'acquitter par grâce et sans tirer à conséquence le compte de la veuve Falquet, qui fut réglé à la somme de 200 livres; rejetèrent celui dudit sieur Lauzier [*sic*], chirurgien, sans préjudice de se pourvoir contre elles; ils délibérèrent de plus qu'il seroit payé à l'avenir la somme de 100 livres par année pour l'entretien et gages de leur servante, et celle de 50 livres pour fournir à tous frais de médecin, chirurgien et apothicaire (f° 31).



FOINS

—

1525, 21 mars. — Délibération portant entre autres choses que M. le Prévot et Dunoyer, jurat, iroient au Parlement pour demander à la Cour que M. le Lieutenant général eût à contraindre et commander par ses sergents qu'on fit venir des foins de toute sa sénéchaussée et district; que le bon plaisir de la Cour fût d'enjoindre aux sénéchaussées et autres lieux où il y avoit du foin, de le faire porter en ville et que les bailiefves de la ville seroient visitées pour savoir quel foin il y avoit pour le faire porter dans la ville, et ce à cause de la prochaine arrivée du Roy (f° 88).

1525, 24 mars. — Délibération portant que, si M. le Lieutenant

général veut faire charroyer et porter en ville le foin que M. le Gouverneur a dans sa vicomté de Fronsac, la Ville feroit les avances du naulage des bateaux et des fraix de décharge et pour les serrer; ensemble qu'elle fourniroit le chay à condition que, du premier provenu de la vente dudit foin, elle soit remboursée du tout (f° 91).

1526, 28 mars. — Délibération portant qu'il seroit fait cinq poids pour peser le foin nécessaire à la venue du Roy; et d'autant qu'il faloit un quelqu'un pour peser ledit foin et pour avoir soin des poids, MM. les Jurats ordonnent que ceux qui vendroient leur foin au poids payeroient au commis et garde dudit poids un denier tournois par quintal, tant pour le salaire de ce commis que pour le cout desdits poids (f° 92).

1526, 28 mars. — M. le Lieutenant général demande que la Ville fasse les avances du charroy, transport et conduite du foin de la vicomté de Fronsac en cette ville (f° 92).

1526, 29 juin. — Délibération qui fait mention des foins de la Palu.

1527, 17 juillet. — Commissaires députés pour faire des chemins dans la Palu, pour en sortir les foins,

1756, 7 mai. — Règlement pour les greniers à foin.



FOIRES DE BORDEAUX

1463, 12 juillet. — Lettres-patentes portant que les nations étrangères payeroient également le droit de 12 deniers par livre en tems de foire.

1559, 13 septembre. — Assemblée des Trente pour députer vers le nouveau Roy et en obtenir deux foires franches par année : l'une au 15 octobre et l'autre au 15 février, de trente jours chacune, qui seroit dix jours pour l'entrée, dix jours pour l'issue et dix jours pour la tenue de la foire, à l'instar de celles de Lion et autres villes.

1560, 5 novembre. — Arrêt du Conseil d'État qui renvoie à M. le Trésorier de France et Général des finances une requête tendant au rétablissement des foires, pour en donner son avis au Roy.

1560, 18 février. — Lettes-patentes portant que les deux foires franches de Bordeaux dureront trente jours chacune, à commencer au 15e février et au 15e octobre.

1565, juin. — Lettres-patentes portant établissement à perpétuité des foires de mars et octobre.

1570, 7 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé qui ordonne que ces mots « Lebourg trahissant la cause publique » seront rayés sur un plaidoyer de M. le Procureur général au Parlement de Bordeaux.

1571, 27 mars. — Lettres-patentes en interprétation de la création des deux foires franches, où Sa Majesté déclare que leur établissement est à perpétuité.

1576, 26 décembre. — Lettres-patentes concernant le droit de la grande et petite Coutume, dû sur les marchandises pendant les foires de Bordeaux.

1583, mai. — Lettres-patentes portant création de deux assesseurs du juge conservateur des privilèges des foires de la ville de Lyon.

1610, 27 février. — Délibération qu'il seroit fait un proclamat pour avertir le public que la foire franche acordée par le Roy commenceroit le 1er mars pour durer pendant quinze jours (fº 27).

1611, 15 octobre. — Proclamat par lequel le public est averti que la foire franche commenseroit le 15 octobre (fº 133).

1612, dernier février. — *Idem*, pour avertir qu'elle commenceroit le 1er mars (fº 212).

1612, 16 juin. — Arrêt du Conseil, du 23 septembre 1610, qui confirme les habitants de la ville de Bordeaux et les marchands tant foirins que étrangers dans le privilège de jouir de deux foires franches, conformément aux lettres-patentes du 26 décembre 1576.

1614, dernier février. — Proclamat par lequel le public est averty que la foire franche commenseroit le 1er mars (fº 76).

1621, 1er mars. — Arrêt du Parlement qui deffend d'enpaqueter les marchandises pendant la foire sans être visitées.

1653, 20 novembre. — Ordonnance du Roy portant que les marchands forains étaleront leurs marchandises pendant les foires dans la place aux changes de la Bourse.

1690, 22 juillet. — Copie collationée d'un arrêt du Conseil d'État qui confirme les Jurats de Bordeaux dans la jouissance des foires et marchés et droits en dépendans.

1696, 22 février. — Lettre écritte à MM. les Jurats par MM. les Échevins de la ville de Rouen, par laquelle ils les remercient des éclaircisse-

mens qu'ils leur ont donnés au sujet des privilèges et cérémonies des foires de Bordeaux (f° 24).

1698, 31 décembre. — Arrêt du Conseil, du 2 juillet 1698, par lequel Sa Majesté confirme MM. les Jurats dans la possession et jouissance des foires, marchés, droits en dépendans et des estaux de boucherie à eux apartenans, pour en jouir conformément à leurs titres et possession et à l'édit du mois de février 1696; comme aussi réunit à l'Hôtel de Ville les offices de mesureurs de grains, en par MM. les Jurats payant la somme de 45,000 livres et les 2 sols pour livre, à quoy a été modérée celle de 12,000 livres d'une part, 75,000 livres d'autre, et les 2 sols pour livre pour lesquels ils avoient été employés dans les rolles des 1er may 1696 et 15 janvier 1697, en conséquence du susdit édit (f° 78),

1711, 18 mai. — Avis publié à son de trompe sur la foire du gravier d'Agen, remise du 3e au 18e juin, à cause de l'interruption qui auroit été causée par la Fête-Dieu, qui se rencontroit le 4e dudit mois (f° 98).

1712, 3 mai. — Ordre donné pour la publication de la foire du gravier d'Agen (f° 7).

1721, 12 septembre. — Un imprimé d'une ordonnance de M. de Bervick qui défend de tenir des foires pour les marchandises et étoffes [pendant la contagion].

1721, 1er octobre. — Arrêt du Conseil d'État portant indemnité en faveur des marchands, à raison de la foire d'octobre remise pour cause de contagion.

1722, 3 février. — Un imprimé d'un arrêt du Conseil d'État concernant les renvois des foires de Bordeaux pendant la contagion.

1722, 10 juin. — Arrêt du Conseil d'État concernant la foire de Guibray pendant la contagion.

1722, 3 et 18 août. — Un imprimé de deux arrêts du Conseil d'État, dont le premier permet la sortie des marchandises du païs sain; et l'autre ordonne la foire de Bordeaux du 15 octobre.

1722, 18 août. — Instruction pour la réception des marchandises venant de Bordeaux pendant la foire d'octobre, publiée à cause de la contagion.

1731, 20 juillet. — Lettres-patentes d'établissement d'un marché de bestiaux, le mardi de chaque semaine, dans la ville de Rennes.

1741, 29 août. — Mémoire pour MM. les Jurats de Bordeaux, servant de réponse aux mémoires qui leur furent communiqués par M. Boucher, intendant de la Généralité, de la part de M. le Contrôleur général, au sujet des foires de la ville de Bordeaux, contre la demande de MM. les Fermiers généraux, qui prétendoient assujetir les marchands de Bordeaux à faire la déclaration des marchandises qui leur restoient après les foires et en payer les droits (f° 92).

1742, 5 février. — Addition au mémoire de MM. les Jurats contre la demande de MM. les Fermiers généraux, qui prétendoient exiger des marchands de Bordeaux la déclaration des marchandises qui leur restoient après les foires et le payement des droits (f° 131).

1742, 19 mai. — Mémoire de MM. les Jurats, servant de réponse à celui de l'adjudicataire général des Fermes, au sujet de la visite des marchandises qui arrivent à Bordeaux pendant les foires (f° 34).

1749, juillet et 5 septembre. — Lettres-patentes pour l'établissement d'un marché de bestiaux à Bordeaux, avec l'arrêt du Parlement qui en ordonne l'enregistrement et la publication.

1750, 22 septembre. — Arrêt du Conseil d'État qui maintient les marchands forains dans le droit de vendre leurs marchandises en gros et en détail dans le tems des foires.

1758, 11 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats, par laquelle ils font très expresses inhibitions et deffenses à toutes sortes de personnes de s'attrouper dans l'hôtel de la Bourse, où se tiennent les foires, pour y exciter des huées et des querelles, y presser les passans, comme aussi de s'asseoir sur les boutiques des marchands, insulter ceux qui sont à la foire, y tenir des propos scandaleux, de décoiffer, injurier ni méfaire à qui que ce soit, et notament aux personnes du sexe: le tout à peine de 500 livres d'amende applicable à la Maison de force, même de punition corporelle; enjoignant à toutes sortes de personnes de s'y comporter avec toute la décence et le respect dû au public et au lieu où se tiennent les foires, et aux officiers du guet de faire de fréquentes visites dans les salles de la foire, de saisir et arrêter ceux qui y causeront quelque rumeur ou scandale et de les conduire dans les prisons de l'Hôtel de Ville (f° 138 v°).

1758, 28 octobre. — Permission accordée par MM. les Jurats aux bouviers, charretiers, rouleurs, portefaix, bateliers, etc., attendu que le dernier jour de la foire se trouve un dimanche, de travailler chacun

en droit soi, pour le service seulement des marchandises de foire entrant et sortant (f° 21 v°).

1762, 14 octobre. — Ordonnance de jurade par laquelle il est enjoint à tous marchands forains, tant dans l'enceinte du dedans que du dehors de la foire, d'observer les ordonnances, arrêts et réglemens de police concernant le débit des marchandises; faisant défenses à toutes sortes de personnes d'empêcher ou troubler la vente des marchandises, de s'attrouper au-devant des boutiques, de former des pelotons ou des chaines qui en interceptent la fréquentation, d'embarrasser les passages et d'arrêter ni rètenir les passans, à peine d'être emprisonnés sur le champ et de 500 livres d'amende; comme aussi à tous marchands et autres tenant boutiques dans la foire ou ailleurs de donner à jouer, ni de souffrir que dans leurs boutiques ou loges il soit joué aux dez ou aux cartes, à la raffle, à la blanque, pair ou non, jeux de loterie ou tous autres, même sous prétexte de vente de marchandises; enjoint aux officiers du guet à pied et à cheval de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, de faire de fréquentes visites dans les salles de la foire, de saisir et arrêter ceux qui causeront quelque rumeur ou scandale et de les conduire dans les prisons de l'Hôtel de Ville (f° 65),

1774, 25 février. — Enregistrement d'un arrêt du Conseil, du 12 août dernier, obtenu par sieur Philipe Perrier, négociant de cette ville, qui lui accorde le privilège exclusif d'établir sur la place Royalle et pourtour d'icelle, pendant les foires de mars et d'octobre de chaque année et pendant trente années, des boutiques pour l'usage des marchands, à la charge de se conformer aux arrêts et règlements de police (f° 64 v°).

1779, 11 mai. — Délibération de MM. les Jurats, prise sur le requis du substitut de M. le Procureur-sindic, par laquelle la foire Saint-Fort, qui se tient à Saint-Seurin le 16 mai, sera renvoyée au lendemain 17, attendu que le 16 est un dimanche (f° 130 r°).

Marchands forains

1520, 22 décembre. — Mathelin Sigonheau, de la paroisse de Saint-Denis Entre-deux-Mers, ayant avoué qu'il étoit venu à Bordeaux pour y vendre en détail des draps gris, sans pour cela en avoir vendeu, à cause que, s'étant fait lire l'ordonnance écrite au grand tableau, il avoit veu qu'il étoit prohibé de vendre des draps en détail s'il n'étoit bour-

geois, MM. les Jurats le condemnent en 10 francs tournois d'amende. Sur quoy ledit Sigonheau fait apel en présence de maitre Amelin Génisson, procureur, et de Micheau Boiseau (f° 31).

1628, 28 juin. — M. de Guérin, jurat, ayant fait le raport d'un procès d'entre les bourgeois de la ville et certains marchands du Bordelais, il fut ordonné, conformément au statut et à un règlement fait en pareil cas en 1581, enregitré au folio 45 du regitre de ladite année, que les forins ni autres que les bourgeois ne pourroient vendre en détail aucune sorte de draps ni de toille au Marché-Neuf, sauf de la menue quincaillerie, mais bien en gros, avec deffences de vendre sur la rivière, sur les fossés et partout ailleurs qu'audit Marché-Neuf (f° 195).

1682, 28 mars. — Ordonnance rendue sur la requette présentée par divers marchands de cette ville, qui deffend à tous marchands forains et autres de vendre en détail dans les rues de cette ville aucune sorte de marchandises, excepté menues quincailleries, et en cas de contravention permet aux marchands de la ville de saisir lesdites marchandises, d'en faire inventaire et les remettre au greffe de police pour être procédé à la confiscation d'icelles.

Lesdits marchands exposent dans leur dite requette que, par l[es] statut[s] de cette ville autorisés par des arrêts du Conseil et ordonnances de MM. les Jurats, il est deffendeu de vendre en détail dans cette ville aucune espèce de marchandises, excepté menues quincailleries sur le port et havre, sy le marchand n'est bourgeois ou habitant de cette ville et n'y tient feu et maison, mais que, malgré cela, certains colporteurs avoient obtenu par surprise une ordonnance de MM. les Jurats contraire auxdits statuts ; de laquelle divers marchands de cette ville se rendirent apellans ; et ayant relevé leur apel au Parlement, il y intervint arrêt, le 4 septembre 1671, qui deffendit auxdits colporteurs et autres, conformément audit statut, de vendre en détail dans les rues de cette ville aucune espèce de marchandises, excepté des menues quincailleries ; et en cas de contravention permet auxdits marchands de saisir leurs marchandises, en faire inventaire et les remettre au greffe de police pour être procédé à la confiscation d'icelles : et que cet arrêt fut publié et affiché en vertu d'une ordonnance de la Cour donnée sur la requette desdits marchands, portant réservation de se pourvoir contre un autre chef de ce même arrêt (f°.54).

1711, 20 avril. — Ordonnance rendue à la requête du sindic des

marchands de toile, dantèle, rubans, etc., et sur les conclusions des Avocat du Roy et Procureur-sindic, fesant inhibitions et deffenses à tous marchands étrangers de vendre et débiter aucune sorte de marchandises du commerce du supliant et ses consorts, sans avoir préalablement reçu permission de MM. les Jurats de tenir ouvroir ouvert, à peine de saisie des marchandises et de 500 livres d'amende, sauf néanmoins en tems de foire seulement, conformément au statut de la Ville (f° 83).

1711, 25 octobre. — Délibération portant que M. Tillet, jurat, député commissaire, l'avocat du Roy, un médecin et un apothicaire juré de cette ville feront la visite des drogues que les marchands forains vienvient vendre en temps de foire, attendu que par des visites précédentes il s'en est trouvé de falsifiées.

Suit le raport de M. Tillet, par lequel il déclare qu'ayant fait la visite ordonnée ci-dessus, le tout s'est trouvé bon et marchand et bien conditioné; que cependant MM. les médecin et apothicaire luy ayant fait remarquer qu'il y avoit quelques fioles de tartre émetiq en poudre, ce qui étoit contraire aux statuts et aux règlemens, ils l'ont prié d'agréer qu'ils fournissent leur mémoire à ce sujet et qu'ils présentassent ensuite leur requête (f° 216).

1750, 22 septembre. — Arrêt du Conseil d'État qui maintient les marchands forains dans le droit de vendre leurs marchandises en gros et en détail dans le temps des foires.



FONDEURS DE CARACTÈRES POUR L'IMPRIMERIE

1698, 15 mars. — Serment prêté par Pierre Maurin et Jean Delboscq, de fondeurs de caractères pour l'imprimerie (f° 19).



FONDEURS DE CLOCHES ET EN CUIVRE

1644, 20 août. — Statuts des maitres fondeurs de Bordeaux, contenant vingt-six articles aprouvés par MM. les Jurats sous le bon plaisir

du Roy et du Parlement. La frairie de ces fondeurs est établie à la Mercy et a saint Hubert pour patron (f° 24).



FONTAINES DE LA VILLE EN GÉNÉRAL

1533, 24 septembre. — MM. de Langon et Bauldon, jurats, sont commissaires pour faire épuiser les fontaines et voir les fontainiers (f° 62).

1533, 11 octobre. — Le Trésorier de la Ville donne 63 sols pour acheter une pipe de ciment pour les fontaines (f° 63).

1627, 4 septembre. — Députation de MM. Vialar et Lavaud, jurats, pour aller faire la visitte des fontaines (f° 16).

1630, 29 mai. — M. le Procureur-sindic ayant représenté que les fontaines de la ville avoient besoin d'être réparées, il est délibéré que, pour subvenir à cette dépence, on contraindroit ceux qui s'étoient fait recevoir bourgeois de payer ce à quoy ils avoient été taxés lors de leur réception (f° 264).

1636, 20 février. — Députation de M. Fouques, jurat, pour voir et examiner le rolle des dépens faits par M. Dupin, jurat, aux bâtiments des fontaines (f° 230).

1700, 26 novembre. — Proclamat pour l'adjudication au rabais pour la réparation de la fontaine des Chartrons, celle d'Audège, et celle de Figueyreau (f° 97).

1711, 14 mars. — M. le Procureur-sindic représente l'insuffisance des eaux et la nécessité de faire construire des fontaines. Il raporte qu'il s'est présenté divers particuliers pour entreprendre cet ouvrage, qui demandent, pour l'indemnité des fraix qu'ils conviendront de faire pour cela, toute la place vaquante qui se trouve aux fontaines de rue Bouquière pour y bâtir des maisons.

Sur quoi il a été délibéré que les personnes qui se présentent pour entreprendre lesdites constructions, communiqueront leurs propositions dans la Chambre [du Conseil], qu'il sera fait un devis des proclamats pour l'adjudication au rabais, et que lesdites fontaines seront construites aux lieux indiqués par MM. les Jurats, après avoir fait goûter les eaux à la source par des personnes entendues (f° 65).

1711, 11 avril. — Arrêt du Conseil pour la construction des fontaines.

1711, 27 juin. — Délibération portant qu'il sera passé un contrat entre MM. les Jurats et le sieur de Larochète, habitant de cette ville et ingénieur, par lequel ledit sieur Larochète s'obligera à l'entière exécution de la construction de quelques fontaines et autres ouvrages, conformément au plan qu'il en a présenté lui-même, et aux pactes, offres et conditions portées par le devis qu'il en a fait; lesquels plans et devis, attachés audit contract, sont entre les mains du sieur Rambaud, notaire de la Ville (f° 117).

1718, 6 août. — Renouvellement des précédentes ordonnances de MM. les Jurats, concernant la propreté et néteté des fontaines de la ville (f° 44).

1737, 10 avril. — Délibération portant qu'il sera pris, sur le fons destiné pour les travaux des fontaines, la somme de 1,000 livres pour fournir d'autres dépenses de la Ville actuellement indispensables (f° 119).

1759, 24 octobre. — Ordonnance de jurade faisant deffenses à tous palefreniers, valets d'écurie et autres de faire abbreuver leurs chevaux aux fontaines nouvellement établies tant sur le port et hâvre que dans l'intérieur de la ville; et aux blanchisseuses et autres de laver le linge, morue et autres choses dans le bassin desdites fontaines; faisant également deffenses à tous particuliers, de quelque état qu'ils soient, de porter des tonnes auxdites fontaines pour les remplir d'eau et de toucher le repoussoir desdites fontaines pour en faire perdre l'eau, le tout à peine de 100 livres d'amende pour chacune des contraventions cy-dessus, applicables lesdites amendes à la réparation et entretien desdites fontaines (f° 146).

1760, 12 mars. — Délibération visée de M. Boutin, intendant, portant qu'à compter du premier avril prochain, il sera pris annuellement sur les revenus ordinaires de la Ville la somme de 1,600 livres pour le salaire des manœuvres qui seront employées [*sic*] à faire mouvoir les pompes de la machine hidraulique qui sert à élever les eaux dans le réservoir des nouvelles fontaines; laquelle somme sera payée par le trésorier, quartier par quartier et d'avance, au sieur Jouis, inventeur de ladite machine, pour en faire la distribution auxdits manœuvres qui seront à ses ordres (f° 179 v°).

1763, 17 janvier. — Accord entre MM. les Jurats et le sieur Jouis, par lequel il est convenu que le sieur Jouis donnera par écrit le secret et le détail du mécanisme de la machine hidraulique qu'il a imaginé e pour le service des fontaines qui sont sur le port; que ce secret sera cacheté et déposé dans les archives de la Ville; qu'il sera tenu pour l'entretien des fontaines de nourrir trois chevaux et de les remplacer à ses dépens, la Ville ayant achetté les trois premiers; que la Ville payera annuellement à M. Jouis, à commencer du premier de ce mois, 2,400 livres par an; qu'il aura la disposition, sans être exclusive, des eaux de la fontaine de l'Or; que, pour récompenser le sieur Jouis de son travail depuis 1758 et de la communication de son secret, la Ville lui payera la somme de 7,000 livres en emplacemens à la porte Dauphine, avec garantie des premiers lods et ventes envers le Domaine, et des seconds envers la Ville en cas qu'il revende ces emplacemens. Une copie de cet accord est signée de M. Boutin, intendant, et collée au registre (f° 99).

1765, 8 juin. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle le sieur Jouis est autorisé à fournir deux corps de pompe, l'une pour le puits ou fontaine qui est dans la place du Marché-Neuf et l'autre pour la fontaine Tropeyte; lesquels tuyaux le sieur Jouis livrera en vertu de la présente délibération sur les billets de M. Dubergier jurat (f° 165 v°).

1776, 25 mai. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils chargent le sieur Dappatte père, receveur des droits seigneuriaux de la Ville et de quelques autres petites parties de ses revenus, de payer sans délay au sieur Macary, piqueur de la Ville à la suite des travaux, une somme de 517 livres pour acquitter les journées des manœuvres employées [*sic*] aux réparations des fontaines, et de payer aussi sans délay deux mandements expédiés en faveur du sieur Brion, fontainier (f° 92 r°).



FONTAINE D'AUDÈGE

1520, 1er août. — Députation de MM. Estève, Baullon et Menon, jurats, pour se transporter à la fontaine d'Audège et en faire leur raport (f° 3).

1520, 29 août. — Sur le raport fait par MM. Menon et Ducasse, jurats, qu'ils avoient veu et mesuré les fossés faits à la fontaine d'Audège, et que ces fossés étoient bien faits, il est délibéré que le Trésorier de la Ville payeroit les valadiers (c'e[s]t-à-dire les ouvriers) suivant l'ouvrage fait (f° 7).

1521, 8 mai. — Délibération portant que M. de Menon, jurat, et le Procureur-sindic se transporteront à la font d'Audège où ils feront la baillette au père Saint pour le prix de 28 francs tournois (f° 67).

1534, 10 octobre. — M. de Serres, jurat, le Procureur-sindic et le Trésorier de la Ville sont commissaires pour faire nettoyer la font d'Audège (f° 113).

1554, 22 août. — Testament politique [*sic*] de MM. les Jurats. Le huitième article porte qu'il faut faire netoyer font d'Audège (f° 6).

1554, 13 mars. — M. le Procureur-sindic dit que l'eau de la fontaine d'Audège se perdoit à cause des immondices que les parcheminiers, taneurs, peletiers et autres y jetoient. Sur quoy M. de Sainte-Marie, jurat, est député commissaire (f° 95).

1554, 13 mars. — Ledit sieur de Sainte-Marie, jurat, est insulté par un pelletier en exécutant la susdite délibération.

1559. 25 octobre. — Jean Cales dit que MM. de Sainte-Marie et Olive, jurats, l'avoient commis pour prendre garde que les manœuvres et ouvriers qui nettoyaient la fontaine d'Audège travaillassent et pour les payer des deniers que certains habitans voudroient donner gratuitement; qu'ayant rempli cette commission, il représentoit à présent qu'il n'avoit plus d'argent pour continuer ces payemens et requiert que les sommes par luy receues et employées fussent vériffiées. Sur quoy il est ordonné que le Trésorier de la Ville payera audit Cales 100 sols tournois pour le payement desdits ouvriers (f° 44).

1559, 28 octobre, — Il est ordonné que tous MM. les Jurats et Clerc de Ville se trouveroient à une heure après midy à la fontaine d'Audège pour y procéder à l'adjudication au rabais du mur et garde-fou qu'il faloit faire à la fontaine d'Audège.

1559, 24 janvier. — Un maçon surintendant des œuvres publiques raporte que le mur fait à la font d'Audège, pour éviter que les terres et inmondices du chemin à l'endroit du pont n'i tombassent dedans, avoit vingt-quatre brasses deux pieds de long et quatre pieds de haut, ce qui fesoit dix-neufs brasses et demi et demi-pied. Sur quoy il est délibéré

que ledit mur seroit payé à 37 sols tournois la brasse, selon le marché fait (f° 21).

1613, 30 avril. — Marché fait avec un maçon pour faire un mur à la font d'Audège, pour éviter que les charretes ne gâtent la voûte de ladite fontaine; ledit mur devoit avoir un pied et demi d'épaisseur et devoit être payé à 100 sols la brasse (f° 133).

1613, 6 juillet. — Délibération portant qu'il seroit payé audit Genard la somme de 252 livres 10 sols pour final payement du mur qu'il avoit fait à la font d'Audège (f° 156).

1624, 17 avril. — Arrêt du Parlement de Bordeaux concernant l'établissement d'une capitation, pour fournir aux frais nécessaires pour conduire les eaux de la fontaine d'Audège dans la présente ville.

1625, 3 mars. — MM. Bordenabe et Minvielle, jurats, raportent que, pour éviter que les charrettes ne passassent sur la voûte de la fontaine d'Audège, il faloit faire un mur à prendre depuis le coin de la première tanerie jusques au mur du chemin, avec une petite porte pour aller et venir à la fontaine qui étoit ouverte. Sur quoy cet ouvrage ayant été publié, Nicolas Gouey s'en rendit adjudicataire sur le pié de 4 livres la brasse, tant plein que vuide (f° 46 *bis*).

1628, 22 mars. — Députation de M. de Guérin, jurat, pour aller avec des intendants de maçonnerie faire visitte de la fontaine d'Audège à laquelle il y avoit des ouvertures par lesquelles l'eau se perdoit (f° 152).

1631, 18 août. — MM. les Jurats délibèrent qu'outre la somme de 100 livres avancée à Jean Joulain sieur de Labarre, entrepreneur des travaux de la fontaine d'Audège, il luy seroit encore avancé autres 100 livres pour continuer sa besogne, et qu'il seroit pourvu au premier jour à ce qu'il prétendoit luy être deu pour des journées et autrement (f° 160).

1632, 18 août. — Délibération portant qu'outre les 100 livres cy-devant données à Jean Joulin sieur de Labarre, il luy seroit encore donné autres 100 livres pour continuer les traveaux qu'il avoit entrepris à la fontaine d'Audège, et il est ordonné qu'il seroit pourvu au premier jour aux sommes que ledit Joulin prétendoit luy être dues pour des journées (f° 179 et f° 9 du registre qui commence au 1er août 1632).

1669, 4 décembre. — La fontaine de la place du Château-Trompette ayant tary, MM. les Jurats délibèrent de faire netoyer la fontaine d'Audège, de faire recurer et réparer les caneaux qui en conduisent

l'eau à celle de ladite place, et d'y employer les manœuvres nécessaires (f° 15).

1670, 8 février. — Délibération portant qu'il seroit payé à Antoine Labadie, bourgeois, la somme de 2,000 livres qu'il avoit avancée en déduction des fraix et dépences qu'il convenoit faire pour le conduit des caneaux de la font d'Audège dans la présente ville (f° 34).

1673, 30 décembre. — Délibération qui nomme MM. de Ponchat et Bechon, jurats, pour faire réparer la fontaine d'Audège, et qui porte que la place qui y joint seroit donnée à fief nouveau (f° 31).

1675, 7 août. — Délibération portant que maître Raymond Degouts, commis au greffe de l'Hôtel de Ville, fairoit (suivant ses offres) les avances des fraix de la construction du mur qu'il faloit faire pour la conservation de la font d'Audège, lesquels luy seroient rembourcés par la Ville, ou qu'en tout cas la place de ladite fontaine luy seroit donnée à fief nouveau (f° 7).

1741, 11 octobre. — Délibération par laquelle M. Fourcade, jurat, est nommé commissaire pour se transporter avec M. le substitut de M. le Procureur-sindic, le sieur Montégut, ingénieur de la Ville, et Brion, fontainier, dans le lieu de Fondaudège, pour faire état et procès-verbal et constater les entreprises faites par divers particuliers sur les rameaux des eaux de la fontaine (f° 105).

1745, 10 juillet. — L'Etat-major du Château-Trompéte ayant représenté que les eaux de la fontaine dudit château venant de celle d'Audège étoient gatées et MM. les commissaires députés pour en découvrir la cause ayant fait leur raport en jurade, il est délibéré :

1° D'enjoindre aux sieurs Dumas et Hustein et à la dame Mitchel, propriétaires des fons inférieurs adjacens, de faire chacun en droit soy à leur fossé contigu les écuremens nécessaires, afin d'y entretenir le niveau de pente et de suprimer tout ce qui peut donner lieu à des rétentions, notament une porte que ladite dame avoit mis[e] sur ledit fossé;

2° Qu'il sera fait un pavé dans la rue où se jettent les eaux pluviales, depuis son entrée jusques à trois toises au-dessous du regard près de la fontaine d'Audège;

3° Qu'on netoyera et mettra à sec le passage dudit regard, qu'on réparera les parties des murs par où se fait la filtration des eaux, et principalement qu'il sera fait un massif de maçonerie en pierre dure

au-dessous du seuil de l'entrée dudit regard, qui sera relevé d'une assise taillée en pente par le dessus;

4° Enfin que pour empêcher que le conduit de la décharge de ladite fontaine d'Audège ne s'engorge, il lui sera donné plus de capacité, et qu'afin de pouvoir mettre à sec et nettoyer le grand réservoir où les eaux des sources se réunissent, il sera mis à la décharge du fons une soupape de cuivre (f° 84).



FONTAINE D'AUSONE (PRÈS LA RUE POITEVINE)

1526, 29 août. — MM. le Sous-Maire, le Prévot, Lestonac et Monier, jurats, sont commis pour voir et visitter la fontaine de l'Estey derrière rue Poitevine (f° 138).

1526, 10 novembre. — M. le Prévot raporte que ceux de rue Poitevine entendoient que la Ville leur fit netoyer la fontaine, contre le sentiment de MM. les Jurats qui vouloient que cette fontaine fût netoyée aux dépens de ceux de rue Poitevine (f° 161).

1629, 23 mai. — Députation de MM. Vialar, jurat, et du Procureur-sindic pour aller prier M. de Métivier, l'aîné, de faire rendre un arrêt au sujet de la fontaine d'Ausone (f° 64).

1629, 11 juillet. — Ayant été raporté en jurade qu'il y avoit six à sept personnes qui travailloient par ordre de M. de Guérin, jurat, au recurement de la fontaine d'Ausone, située à rue Poitevine, sous la maison de maître Puect, procureur au Sénéchal, il est délibéré que la Ville payeroit lesdits manœuvres à 16 sols par jour (f° 91).

1629, 11 juillet. — MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville se transportent à ladite fontaine d'Ausone.

Le lendemain 12 juillet, MM. les Jurats firent porter une fiolle d'eau de ladite fontaine d'Ausone, et ils la versèrent dans une petite balance; ensuite ils remplirent cette même fiolle d'eau de la fontaine de rue Bouquière, et la versèrent dans l'autre balance; et ayant élevé la balance il se trouva que l'eau de la fontaine d'Ausone étoit de deux grains plus légère que celle de la fontaine de rue Bouquière (f° 92).

1634, 13 mai. — M. Puet, procureur au Sénéchal et propriétaire de la maison où étoit la fontaine d'Ausone à rue Poitevine, ayant été

sommé d'exiber les titres en vertu desquels il possédoit ladite maison, il représenta les avoir produits au Parlement. Sur quoy il est délibéré que, sous trois jours, il feroit aparoir desdits titres et de la litispendance (fº 14).

1634, 31 mai. — M. Constans, jurat, raporte avoir été avec MM. de Briet et Duduc, commissaires du Parlement, à la fontaine d'Ausonne, située dans la rue Poitevine et bâtie d'une belle cuve et voûte, pour voir en quel état elle étoit; et ajoute que, comme la maison dans laquelle elle étoit située apartenoit à Puet, procureur au Sénéchal, et qu'infailliblement l'emplacement sur lequel icelle fontaine est située étoit une place publique, on devoit continuer les poursuites faites audit Puet à ce qu'il eût à exiber ses titres. Sur quoy il est délibéré de faire lesdites poursuites (fº 21).



FONTAINE BOUQUIÈRE

1533, 14 juin. — MM. Duhalde et Salignac, jurats, sont commissaires pour pourvoir à la fontaine de rue Bouquière (fº 44).

1533, 17 septembre. — MM. Bauldon, jurat, et le Trésorier de la Ville sont commissaires pour pourvoir à la fontaine de porte Bouquière (fº 60).

1533, 20 septembre. — MM. de Langon, Bauldon, jurats, et avec eux apellé le Trésorier de la Ville sont commissaires pour voir la fontaine de porte Bouquière (fº 61).

1559, 2 septembre. — M. de Bonneau, jurat, est commissaire pour faire recurer la fontaine de porte Bouquière (fº 18).

1559, 6 septembre. — Petites réparations faites aux trois fontaines Bouquière pour les nettoyer et réparer leurs tuyeaux (fº 19).

1614, 18 janvier. — M. le Procureur-sindic représente que le degré des fontaines de rue Bouquière étoit tellement usé que, depuis peu, deux servantes s'y étoient tuées; il dit aussi que cela provenoit de ce que le sieur Roulier, voisin dudit degré, y faisoit couler les eaux de sa maison, lesquelles venant à se glasser faisoient tomber ceux qui alloient chercher de l'eau. Sur quoy MM. de Guérin, Dathia, Bordenabe, jurats, et le Procureur-sindic sont députés pour aller sur le lieu avec les intendants des œuvres publiques et pour ouïr ledit Roulié (fº 51).

1614, 25 janvier. — MM. de Guérin, de Cruseau, Bordenabe, jurats, et le Procureur-sindic ayant de nouveau été députés pour aller faire la susdite visitte du degré des fontaines de rue Bouquière et ayant été ordonné que ledit sieur Roulier seroit assigné pour répondre aux conclusions de M. le Procureur-sindic, qui avoit conclu à ce qu'il fut condemné de faire un canal le long de sa maison pour conduire ses eaux dans la rue; lesdits sieurs commissaires raportèrent leur procès-verbal par lequel il étoit constaté que, de toute nécessité, il faloit faire à neuf deux grands degrés en la forme portée par le plan dressé par Maillet, intendant des œuvres publiques, et ledit Roulier soutint que les eaux pluviales de sa maison ne portoient aucun préjudice et qu'il s'étoit en tout conformé à sa baillette. Sur quoy il est ordonné que lesdites réparations seroient proclamées au rabais. En conséquence il est fait un proclamat, et reçeu divers offres, et ordonné que ledit Roulier communiqueroit sondit bail à fief, et que de nouveau deux de MM. les Jurats, le Procureur-sindic et les intendants des œuvres publiques se transporteroient sur le lieu et y apelleroient ledit Roulié (f° 54).

1619, 6 juillet. — MM. de Chapellas et Guichaner, jurats, raportent s'être transportés dans la place de la fontaine Bouquière, qui avoit été donnée à maître Charles Briquet, conseiller du Roy, receveur général provincial des décimes en Guyenne; qu'ils avoient trouvé que, conformément à son contrat, il avoit commancé à faire bâtir: que les brasses de mur contenues [*sic*] par le procès-verbal de Claude Maillet, intendant des œuvres publiques, du 4 juillet 1619, avoient été faites: qu'il y restoit des matériaux sur les lieux: qu'il serait très utille au public de fermer ladite place et qu'ils estimoient que, pour faire cesser le procès qui étoit entre la Ville et ledit Briquet, il faloit rembourser celuy-ci. Sur quoy il est délibéré de donner audit Briquet la somme de 330 livres tant pour principal que pour dépens, et luy permetent de retirer lesdits matériaux et les sommes qu'il avoit données à Pierre Ardouin, maçon, moyenant quoy il renoncera audit procès (f° 124).

Nota. — Le procès-verbal dudit Maillet est transcrit sur le registre.

1629, 5 mai. — Délibération portant que les réparations nécessaires aux fontaines de rue Bouquière seroient données à la moins ditte (f° 57).

1629, 4 juillet. — MM. les Jurats ordonnent que les fontaines de rue Bouquière, qui n'avoient pas été netoyées depuis 1624, le seroient à la diligence du fontainier, M. Minvielle, jurat, y apellé (f° 87).

1630, 21 août. — Délivrance des réparations à faire à la fontaine de rue Bouquière, faite en faveur du nommé Carlier, maçon, pour le prix et somme de 240 livres, moyenant laquelle il s'oblige de réparer l'aqueduc de ladite fontaine du côtté de la rivière, le mur d'un côté et d'autre, mettre soixante marches neuves de six piés de long au degré de la grande fontaine, réparer le plafon, ressaper les murs où est la pelle, faire le mur de pierre dure pour fortiffier le vieux mur et en faire un nouveau, et faire le coulis de ladite fontaine dans l'épesseur du mur neuf de bonne pierre dure de la hauteur nécessaire ; en conséquance MM. les Jurats expédient mandement de ladite somme en faveur du sieur Roulier pour la distribuer à fur et à mesure que la besoigne se feroit (f° 17).

1633, 1er septembre. — Les fontaines de rue Bouquière étant en très mauvais état, touts MM. les Jurats s'y transportent (f° 211).

1633, 7 septembre. — Les fontaines de rue Bouquière étant en très mauvais état, y ayant fort p[e]u d'eau, étant à craindre que la source prit un autre cours, les fontaines ayant besoin d'être recurées, certains degrés changés et le mur qui les entouroit réparé le long des fossés, et la Ville étant hors d'état de faire cette dépence qui reviendroit à plus de 2,000 livres, il est délibéré de faire faire lesdites réparations à la moins ditte, et pour avoir l'argent à ce nécessaire, MM. Demalle et Hugla, bourgeois, sont commis pour faire une quette dans la ville (f° 216).

1634, 25 septembre. — Le nommé Texier, tuteur des enfants de Malide, ayant dénoncé œuvre nouvelle à cause de la bâtisse qu'on fesoit à la fontaine de la rue Bouquière, MM. de Loyac et de Moneins, conseillers au Parlement, se transportèrent sur les lieux à sa requette et verbalisèrent ; mais d'autant que le mur dont il étoit question apartenoit à la Ville et que les matériaux étoient sur les lieux pour le hausser, il est délibéré que MM. Dupin et Chimbaud, jurats, yroient représenter au Parlement que ledit mur apartenoit à la Ville et demandroient en conséquance la permission de continuer ladite bâtisse, offrant en tout cas de donner caution.

Sur ces représentations, le Parlement permit de bâtir en donnant caution (f° 86).

1635, 3 janvier. — M. Dupin, jurat, dit qu'il avoit besoin de 800 écus pour subvenir aux réparations et bâtiments de la fontaine de rue Bou-

quière. Sur quoy il est délibéré que le Trésorier de la Ville payeroit audit sieur Dupin ladite somme de 800 écus pour être employée au payement des matériaux et ouvriers employés pour ladite fontaine : qu'icelle somme seroit prise sur les deniers des amendes et quart deniers des offices : et que ledit sieur Dupin continueroit de faire état de cette dépence, pour le raporter quand il en seroit requis (f° 112).

1639, 6 juillet. — Les réparations à faire aux fontaines de rue Bouquière ayant été proclamées sans que personne se présentât, et ces fontaines dépérissant toujours au point qu'elles tarissoient, MM. les Jurats délibèrent de mettre des manœuvres auxdites fontaines, lesquelles [1] le Trésorier de la Ville payeroit (f° 89).

1639, 16 juillet. — Délibération portant qu'il seroit expédié un mandement de la somme de 100 livres au sieur Emanuel Hugla, pour payer les manœuvres qui avoient été employées à réparer et à nettoyer les fontaines de rue Bouquière, à condition que ledit sieur Hugla donneroit un état au menu de l'employ de ladite somme (f° 90).

1639, 23 juillet. — Pareille délibération que la susdite (f° 91).

1639, 30 juillet. — M. le Procureur-sindic représente que les sources des fontaines de rue Bouquière se perdoient par des conduits sous terrain qui étoient imperceptibles ; que ce qui infectoit leurs eaux étoit les ordures et les inmondices dont les caneaux d'évacuation étoient remplis, les eaux et ces inmondices refoulant dans les fontaines ; que pour y remédier il avoit été pris une délibération, le 15 du même mois, portant que ces fontaines seroient réparées, et qu'à cet effet le Trésorier de la Ville remetroit au sieur Emanuel Hugla, bourgeois et marchand, les sommes nécessaires : que ces réparations ayant été commencées par ordre desdits sieurs Jurats et diligences des sieurs Hugla, Dandaldeguy, les fontainiers de la Ville et les intendants de maçonnerie, il avoit résulté une dépence excessive pour mettre en bon état et en bon usage lesdites fontaines ; que la Ville ayant déjà employé une somme considérable à faire couper un grand rocher qui couvroit une source abondante dans la fontaine de bas, près des Salinières, à netoyer, à aprofondir, à bâtir à neuf, à cimenter les bassins, à faire des caneaux de terre, à cruser les lavoirs pour recevoir l'eau des bassins, et autres choses à la pelle qui retenoit et vuidoit les eaux et empechoit

[1] Sur le genre du mot manœuvre désignant un ouvrier, voy. ci-dessus, p. 229, 12 mars 1760.

que l'eau de la rivière n'y entrât : elle se trouvoit hors d'état de continuer si les bourgeois et habitans ne la secouroient. Sur quoy il est délibéré de commettre des notables bourgeois dans chaque jurade pour faire une quette, et que MM. Cosages, jurat, et le Procureur-sindic informeroient le Parlement de la présente délibération.

Lesdits sieurs députés raportèrent que la Cour avoit aprouvé ladite délibération. Là-dessus il est délibéré que les sieurs Ledoux et Duboscq feroient ladite quette dans la jurade Saint-Remy; les sieurs Lamothe et Bechon dans la jurade Saint-Mexans ; les sieurs Pineau, Boisson, Roulié et Pissebœuf dans la jurade Saint-Michel; les sieurs Maillard et Gardera dans la jurade Sainte-Eulalie ; les sieurs Ferrand, Courtade et Crusel dans la jurade Saint-Pierre, et les sieurs Etienne Hugla et Aristoy dans la jurade Saint-Eloy (f°s 93 et 94).

1639, 20 août. — M. Dorat, jurat, dit que les manœuvres qui travailloient aux réparations des fontaines de rue Bouquière, demandoient le payement de leurs journées ; à quoy il faloit pourvoir, parceque les bourgeois préposés dans chaque jurade pour faire une quette à l'effet desdites réparations, avoient raporté qu'il ne faloit guère compter sur ce produit. Sur quoy il est délibéré que, de l'argent emprunté de l'hôpital Saint-André pour la solde, armement et équipage des milices que la Ville avoit fourny[es] pour la Ville [*sic*], il en seroit remis 300 livres au sieur Emanuel Hugla pour payer lesdits manœuvres, à condition qu'elles seroient remplacées des deniers patrimoniaux de la Ville (f° 97).

1639, 10 septembre. — Autres 300 livres données au sieur Hugla des mêmes deniers empruntés et sous les susdites conditions (f° 101).

1639, 19 septembre. — *Idem*, 303 livres qui étoient le reste du susdit emprunt (f° 105).

1645, 8 février. — Députation de M. Fouques, jurat, pour faire réparer les degrés et le lavoir de rue Bouquière (f° 78).

1645, 8 avril. — M. le Procureur-sindic dit que les fontaines de rue Bouquière étoient presque comblées d'ordures et d'inmondices ; que les sources étoient en danger de se perdre par des conduits sous terrain ; que le degré pour y dessendre étoit tout gâté, ainsi que le pavé des lavoirs, et que pour y remédier il requéroit qu'il fût fait un fonds pour être employé aux réparations à ce nécessaires sans pouvoir être employé à autre usage ; et que ce fonds fût mis entre les mains de l'un

de MM. les Jurats, qui seroit député commissaire pour faire faire lesdites réparations. Sur quoy il est délibéré que la somme de 1,000 livres de surenchère, faite par Nicolas Bourgeois sur la ferme du Pié-fourché, outre et pardessus la somme de 60,000 livres portée par les arrêts de la Cour, seroit employée à réparer lesdites fontaines sans pouvoir être divertie à autre usage, et qu'à ces fins elle seroit mise entre les mains de M. Fouques, jurat, qui est commis et député pour générallement ordonner et conduire tout l'ouvrage (f° 93).

1645, 5 juillet. — MM. les Jurats s'étant aperceus que les puids qui étoient dans les maisons des héritiers de Malide et Jonchet, attiroient les sources des fontaines de rue Bouquière, ils ordonnent, à la réquisition de M. le Procureur-sindic, que lesdits puids seroient condemnés et razés et qu'il seroit procédé à l'indemnité desdits héritiers au dire d'experts (f° 103).

1645, 25 octobre. — Délibération et commission à MM. de Roquette, Labeylie, jurats, et le Procureur-sindic pour les fontaines de Bouquière, l'eau desquelles s'est trouvée divertie (f° 139).

1646, 1er mars. — Bien que MM. les Jurats eussent fait beaucoup de dépense pour mettre en bon état les lavoirs des fontaines de rue Bouquière, cependant il arrivoit journellement que plusieurs habitans de la ville envoyoient laver leurs lessives et linge près des bassins desdites fontaines, et l'eau qui leur servoit à cela venant à refouler dans lesdits bassins, corrompoit celle desdits bassins; jusques là même que, lorsque Jean Guérin, bourgeois, vouloit s'oposer à ce qu'on lavât si près desdits bassins, on le menaçoit et on le fesoit retirer par force et violance, de façon que MM. les Jurats, pour y remédier, deffendent, à la réquisition de M. le Procureur-sindic, à touts bourgeois, manans et habitans de la ville, leurs serviteurs et domestiques, de laver ou faire laver leur linge et lessives sous les canelles et près les bassins desdites fontaines, sous peine de confisquation, et de troubler et empêcher ledit Guérin en la fonction et exercice de sa charge de garde desdites fontaines, de luy méfaire ni médire à peine de punition exemplaire, metant lesdits sieurs Jurats ledit Guérin sous la protection et sauvegarde du Roy et de la Ville (f° 175).

1648, 8 février. — MM. les Jurats étant informés que plusieurs personnes alloient journellement laver du linge et des hardes dans les fontaines de rue Bouquière, au préjudice des deffences qu'ils en avoient

fait, et qu'on menaçoit le fontainier quand il vouloit l'empêcher, ordonnent que ledit fontainier prendroit et saisiroit touts les linge et hardes qu'il trouvera être lavées auxdites fontaines, lesquels linge et hardes il porteroit à l'Hôtel de Ville, deffenses ezpresses luy étant faites de le remettre que par ordre ou ordonnance de MM. les Jurats (f° 50).

1648, 17 juin. — M. le Procureur général ayant formé oposition et dénonciation d'œuvre nouvelle aux bâtiments commencés par Odet Cosmes dans les places des fontaines de rue Bouquière, en conséquance du bail que la Ville luy avoit fait de partie desdites places, MM. les Jurats furent plusieurs fois au Parlement suplier la Cour de tollir ladite oposition et de permettre audit Cosmes de continuer sa bâtisse; mais le Parlement, avant de prononcer là-dessus, députa des commissaires qui procédèrent avec MM. les Jurats à la visite des lieux; et en y procédant lesdits sieurs Jurats connurent que la Cour, avant de juger ladite oposition, souhaitoit d'avoir l'avis des médecins, et là-dessus ils délibérèrent de mander tout le Corps et la Faculté de médecine; ce qui ayant été fait, douze desdits médecins se rendirent, et deux de MM. les Jurats députés du Corps les conduisirent sur les lieux pour voir et considérer les fontaines; cela fait ils retournèrent dans l'Hôtel de Ville pour donner leur avis sur la bâtisse entreprise, sçavoir si elle préjudicioit à la salubrité des eaux.

Quand lesdits médecins furent de retour dans l'Hôtel de Ville, on les informa de la clause insérée dans le bail dudit Cosmes, suivant laquelle luy ni ses successeurs ne peuvent faire aucunes latrines dans les bâtiments construits dans ladite place, ni aucunes ouvertures ni éviers par lesquels les inmondices d'iceux puissent être jettés ou déchargés dans le canal et ruisseau desdites fontaines, à peine de pure perte de la propriété desdites places, de la finance du droit d'entrée, des fraix desdits bâtiments et de 500 écus d'amende. Et là-dessus lesdits médecins opinèrent. Les opinions se trouvèrent de deux avis, sçavoir : les sieurs de Lopès vieux, Bernada, Tartas, Lopès jeune et Modery, médecins, soutenoient que lesdits bâtiments ne pouvoient être faits sans absolument préjudicier à la bonté, pureté et salubrité des eaux, qui avoient besoin d'un air libre, de la clarté de la lumière et des rayons du soleil, tant à cause de leur situation septentrionale toujours froide, que de la situation basse des fontaines qui étoient comme enfermées et voûtées;

et encore pour les salubres dispositions et altérations qu'elles peuvent recevoir de l'air et du soleil, qui les rendent aérées et par conséquant plus claires, limpides, pures, tenues légères et plus altérables; ce qui étoit des conditions très-requises à la bonté de l'eau selon l'autorité d'Hypocrate, de Galien et autres célébres autheurs, pour raison de quoy les lieux des fontaines doivent être générallement le plus qu'il se peut nets et libres, et par tant qu'il étoit à craindre que lesdits bâtiments ne portassent quelque préjudice aux eaux desdites fontaines. Et les sieurs d'Emery, Valade, Trautelle, Bordenave, Galatheau, Mingelousaux et Casauvieil soutenoient au contraire qu'après avoir considéré la situation des vieilles fontaines et celle de la nouvelle, regardé avec attention à quels vents elles étoient exposées, ils avoient remarqué que les deux vieilles ne pouvoient être éclairées directement du soleil à cause de leur profonde situation et des anciens bâtiments; qu'ils jugeoient que les loges et boutiques que ledit Cosme vouloit bâtir, bien loin de corrompre les eaux de ces trois fontaines, les bonifieroient au contraire davantage, en ce qu'elles n'empêcheront pas que le soleil ne leur face part de toutes ses qualités et influances comme cy-devant; que l'air y seroit toujours libre, le lieu étant vaste et demeurant à découvert: que les vents d'orient et du septentrion qui étoient les plus salubres s'agiteroient également, les nouveaux bâtiments étant touts du cotté du midy; que toutes les fontaines de France, même celle de Figueyraux, étoient toutes couvertes, leurs eaux coulant par divers caneaux; que rien ne contribuoit plus à leur bonté que le continuel mouvement, la pureté des sources et la netteté des bassins dans lesquels il faut qu'elles viennent sans passer par des veines métalliques ou par des terres mal conditionnés, capables de les altérer, et sans croupir dans leurs réservoirs, mais bien en coulant sans cesse comme fesoient les eaux des fontaines en question, dont le cours ne pouvoit être interrompeu par lesdits bâtiments; que ces mêmes bâtiments mettant la fontaine neuve plus à couvert du vent du sud et de l'aspect du midi, qui par succession de temps pouvoient la gâter, selon le témoignage d'Hypocrate au livre *De aere, locis et aquis, que aque que spectant ad austrum sunt pessimæ*, qui ajoutoit que ce vent rendoit les eaux salées, la bonifieroit touts les jours de plus en plus; que les eaux des vieilles fontaines en seroient plus salubres, parce qu'une des conditions de la bonne eau étoit qu'elle fût très froide en été, ce qui manquait à l'une desdites fontaines, parce

que la réflection du soleil qui donnoit sur le mur qui étoit près de la fontaine neuve portoit tout droit dans les voûtes des vieilles et échauffoit l'eau de l'une d'icelles qui perdoit cette froideur requise en été selon Hypocrate, Galien, Avicenne et généralement selon touts ceux qui avoient écrit de la bonté ou des vices des eaux ; que, puisqu'il étoit très certain que les bonnes eaux devoient être nettes et pures, selon la doctrine de Galien, livre 5e : *De la Faculté des médicamens simples,* où il dit que *Sincera, limpida et defœcata debet esse aqua omnis que alienæ qualitatis expers.* On procure ces qualités à celles desdites fontaines qui ne les avoient point parce que leurs places vuides servoient de retrait public à toute la populace et de décharge aux inmondices des voisins, ce qui rendoit ces endroits si puants qu'il étoit impossible d'y demeurer auprès, et d'ailleurs le soleil élevant sans cesse ces vapeurs, infectoit l'air et les fontaines, joint à cela que la pluye détrempant ces ordures les entrénoit pas des caneaux sous terrain dans les bassins desdites fontaines et en corrompoit les eaux, ce qui seroit absolument empêché par les bâtiments proposés qui couvriroient ces lieux vacans ; et que partant ils jugeoient qu'iceux bâtiments devoient être faits pour le bien public et la salubrité des eaux.

Sur quoy, lesdits médecins sont priés de remettre leurs deux avis signés entre les mains du Clerc de Ville pour les présenter au Parlement, afin d'y poursuivre le tollissement de l'oposition de M. le Procureur général (f° 82).

1663, 5 mai. — Ordonnance portant que M. Davancens, jurat, fairoit réparer les murs et les degrés des fontaines de rue Bouquière, et qu'il fairoit les avances des fraix, lesquels le Trésor de la Ville luy rembourceroit (f° 68).

1683, 13 février. — Les habitans de la ville s'étant plaints qu'ils ne pouvoient pas puiser l'eau, comme de coutume, dans les fontaines de rue Bouquière, il est délibéré que MM. Fresquet et Dumas, jurats, et le Procureur-sindic yront avec des gens entendus à conduire et ramasser les eaux, pour en dresser leur procès-verbal (f° 65).

1683, 31 mars. — MM. Fresquet et Dumas, jurats, raportent leur procès-verbal de la visite qu'ils ont faite des fontaines de rue Bouquière, qu'ils ont trouvées en fort mauvais état, et les devis qu'ils ont fait faire par le sieur Thuilier, ingénieur, des réparations à faire pour rétablir lesdites fontaines, le tout collé au registre. A la vue de ce procès-

verbal et de ce devis, il est délibéré que les particuliers qui ont fait des ouvrages par le moyen desquels le cours des eaux desdites fontaines est empêché ou détourné, et qui ont jetté des bourriers et des terres qui occupent les places des environs desdites fontaines, seront assignés à la requette du Procureur-sindic pour faire ôter lesdits bourriers et délivres, et pour raporter les titres en vertu desquels ils ont fait lesdits ouvrages; comme aussi qu'il sera incessament travaillé auxdites réparations; et à cet effet MM. de Maniban et Dumas, jurats, sont députés pour voir M. l'Intendant pour viser les mandements qui seront expédiés à ce sujet (fº 76).

1683, 31 juillet. — Assemblée des Trente, dans laquelle il est délibéré que, conformément aux arrêts du Conseil des 9 janvier 1669 et 18 juillet 1670, il sera expédié un ou pleusieurs mandemens jusques à la concurrance de 600 livres sur le fonds des amendes, pour poursuivre les procès que la Ville a tant contre le sieur Lamarque pour les entreprises par luy faites sur les fontaines et places qui sont dans les anciens fossés de rue Bouquière, que contre pleusieurs autres particuliers (fº 6).

1684, 31 mai. — Assemblée des Trente, dans laquelle il est proposé d'alliéner les emplacemens qui sont aux environs des fontaines de rue Bouquière, pour le droit d'entrée être employé à la réparation desdites fontaines, en construire trois autres qui soient belles et faire venir l'eau de pleusieurs sources abondantes qui sont aux environs de la ville à la distance de trois quarts de lieue; lesquelles on pourra faire couler dans les endroits qu'on jugera les plus comodes. Sur quoy il est délibéré que l'assemblée générale des Cent et Trente sera convoquée pour délibérer sur ladite proposition (fº 85).

1684, 8 juin. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle il est délibéré que la maison du fontanier et les places qui sont aux environs des anciennes fontaines de rue Bouquière seront données à fief nouveau, sous des devoirs d'entrée, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la réserve de celle de la fontaine des trois Canelles qui sera conservée dans son entier pour l'usage du public, à la charge que les deniers d'entrée seront payés au Trésorier de la Ville pour être employés à faire venir et construire dans la ville trois fontaines aux lieux les plus comodes, qui seront désignés aux entrepreneurs par MM. les Jurats, par l'avis des fontaniers et autres personnes d'expériance, sans que lesdits deniers puissent être employés à autre chose; et pour que ladite

aliénation puisse se faire plus surement et sans oposition, M. de Ris, intendant, sera prié de donner avis au Conseil de la nécessité et utillité desdites fontaines, et que sur iceluy on poursuivra un arrêt qui permette et autorise l'aliénation desdites places auxdites conditions, nonobstant tous arrêts et dons qui pourroient avoir été surpris desdites places; et qu'à cet effet il sera pris la somme de 200 livres sur le fonds des amendes pour faire les fraix dudit arrêt (f° 87).

1693, 14 novembre. — Députation de M. Cambons, jurat, et du Procureur-sindic pour aller faire la visitte des fontaines de rue Bouquière (f° 18).

1694, 6 juillet. — Députation de M. Cambons, jurat, pour aller aux fontaines de rue Bouquière y faire procès-verbal sur ce que les latrines de la maison du sieur Lamarque sont ouvertes, et que les inmondices coulent dans lesdites fontaines (f° 83).

1695, 1er juin. — Délibération portant qu'il sera incessament pourveu au netoyement de l'acqueduc, lavoir, bassain et places des fontaines de rue Bouquière; que les degrés seront refaits et les murs rétablis; que la maison ou échope qu'on avoit acoutumé de laisser en jouissance au fontainier et qu'on luy a ôtée, faute [par lui] d'avoir entretenu lesdites fontaines en bon état, sera donnée à fief nouveau au plus offrant et dernier enchérisseur, à la charge que le prix du bail rest[e]ra à rente constituée entre les mains du preneur pour être annuellement employée à l'entretien et embelissement desdites fontaines; que la destination de ladite rente ne pourra être changée sous quelque prétexte que ce soit, sauf les quatre premières années qui seront employées aux réparations; à cet effet [que] le preneur sera obligé d'en avancer le montant, et qu'à proportion que le fonds se trouvera suffisant, il sera bâty à cotté de chaque degré une petite échope, capable de loger un soldat du guet ou autre personne qui y demeurera pour empêcher que personne n'aille faire des ordures dans lesdites places, avertir MM. les Jurats des contraventions et de la négligence de celuy qui sera chargé de l'entretien desdites places (f° 53).

1695, 23 août. — Les 880 livres de rente constituée de quatre années, avancées par les sieurs Thibaut, n'étant pas suffisantes pour le payement des réparations des fontaines de rue Bouquière et bâtisse de l'échope mentionnée dans la délibération du 1er juin 1695 (cy-dessus), il est délibéré, du consentement de M. le Procureur-sindic, qu'il sera

pris sur le capital de 4,400 livres restées en fonds ez mains desdits sieurs Thibaut, celle de 400 livres, sur laquelle sera déduit e l'avance qu'ils ont fait e de la rente de quatre années d'icelle; moyenant quoy le prix du contrat sera réduit à 4,000 livres (f° 81).

1695, 23 août. — Délibération portant que l'échope qu'on bâtit dans une des places des fontaines de rue Bouquière sera donnée en jouissance, tout autant qu'il plaira à MM. les Jurats, à Jean Bernard, archer du guet, à la charge de prendre soin qu'il ne soit fait aucune ordure dans les places et degrés desdites fontaines, les tenir nettes, fermer et ouvrir les portes aux heures convenables au public (f° 82).

1701, 10 juin. — Le préposé au soing des fontaines de rue Bouquière ayant sy fort négligé son devoir que tous les vaccans en étoient plains d'ordures, de même que le canal et acqueduc d'icelles fontaines, il est délibéré que deux Jurats s'y transporteroient et qu'ils redresseroient leur procès-verbal (f° 132).

1704, 5 juillet. — MM. les Jurats octroyent acte aux deux médecins ordinaires de la Ville et sindics des autres médecins de ce qu'ils représentent en jurade les conséquances (1) qu'il y a de conserver les eaux des fontaines de rue Bouquière en vendant ladite place (f° 178).

1705, 5 décembre. — Le sieur Larochette, ingénieur du Roy, ayant présenté à MM. les Jurats le devis et les conditions projettées pour consommer le dessein de conduire dans la présente ville des fontaines, et remettre celles de la rue Bouquière conformément au projet proposé, et lesdits sieurs Jurats n'ayant en vue que la santé et la commodité des habitans, délibèrent qu'il seroit député deux Jurats avec le Procureur sindic pour, avec deux médecins ordinaires de la ville, un des maîtres chirurgiens et un des maîtres apothicaire[s] d'icelle, aller sur les lieux où sont les sources, voir et goûter les eaux d'icelles pour, en leur raport, être conclu ce qu'il apartiendra (f° 253).

1719, 14 octobre. — Commission donnée à Françoise Mauret, femme de Raymond Busquet, archer du guet, de prendre soin du nétoyement de la fontaine et du lavoir de rue Bouquière, avec permission de se saisir des linges ou autres effets de ceux qu'elle surprendra en contravention pour les raporter en jurade (f° 165).

1730, 5 juillet. — Délibération portant que les héritiers de feu sieur

(1) Les mauvaises conséquences pour les habitants.

Larochète, ensemble les acquéreurs des places et possesseurs des maisons situées sur les fontaines de rue Bouquière, seront assignés au Grand Conseil à la requête du Procureur-sindic, chacun en ce qui les concerne, et qu'il sera demandé un commissaire du Sénéchal de Libourne pour être procédé à la visite des canaux depuis la fontaine d'Arlac jusqu'à la fontaine de Saint-Projet, avec tels experts que ledit commissaire trouvera à propos, ensemble des canaux de la fontaine de la croix du Chapeau-Rouge, pour en être fait état et procès-verbal (f° 145).

1771, 5 octobre. — Délibération de MM. les Jurats, par laquelle ils nomment Pierre Teyssier, menuisier, ancien aide-pompier de la Ville, pour faire enlever tous les bourriers et immondices de la fontaine de rue Bouquière et la tenir à l'avenir aussi propre que faire se pourra (f° 35 r°).



FONTAINE DU CHAPEAU-ROUGE

1622, 8 juin. — MM. les Jurats ayant ordonné, par leur ordonnance du 6 octobre 1619, que la marzelle du puids des fossés du Chapeau-Rouge à l'endroit de rue Marseille seroit racomodée, M. Hosten, clerc de Ville, exécuta seul cette ordonnance et s'en fit 60 livres 8 sols de frais, ce qui fait que MM. les Jurats ordonnent que le Trésorier de la Ville rembourceroit ledit sieur d'Hosten et que ladite somme seroit répartie sur touts les voisins dudit puids qui seroient contraints au payement de leur cottité (f° 285).

1625, 19 août. — Députation de M. Allenet, jurat, pour faire faire ce qui étoit nécessaire aux fontaines du Chapeau-Rouge et de rue Bouquière (f° 16).

1629, 28 avril. — Le nommé Ricaud ayant raporté qu'une personne s'étoit emparée de la grille de fer qui servoit à la fontaine du Chapeau-Rouge, MM. les Jurats délibèrent de mander ledit Ricaud pour savoir la vérité (f° 55).

1629, 23 juillet. — Mandement de 44 livres, expédié à vingt-deux Maures employés à jetter pendant la nuit l'eau qui croupissoit dans le réservoir de la fontaine du Chapeau-Rouge faute de conduit, et à sortir

les inmondices qui étoient tant dans ce réservoir que dans la fontaine (f° 97).

1634, 17 mai. — MM. de Constans, jurat, et le Procureur-sindic raportent avoir représenté au Parlement que la fontaine du Chapeau-Rouge étoit un cloaque, qu'il étoit nécessaire de la combler et de revenir à sa source, et que là-dessus la Cour avoit député MM. de Briet et Duduc, conseillers, pour se transporter sur les lieux avec MM. les Jurats (f° 19).

1634, 31 mai. — Il est délibéré de faire voir encore la fontaine du Chapeau-Rouge pour savoir son origine et sa vraye source, afin de la remettre en bon état (f° 21).

1634, 14 juin. — MM. Constants, jurat, et le Procureur-sindic raportent que le Parlement trouvoit bon qu'il fut fait un puids de la fontaine du Chapeau-Rouge, Sur quoy MM. les Jurats délibèrent de faire ledit puids, et députent ledit sieur de Constants pour aller sur les lieux (f° 27).

1634, 23 juin. — Adjudication des ouvrages à faire à la fontaine du Chapeau-Rouge.

Cette adjudication est faite en faveur de Nicollas Carlier pour le prix et somme de 250 livres, moyenant laquelle il promet de faire un puids de ladite fontaine, de faire cruser cinq pieds en terre, de faire dans le fonds un canal de moyenne grandeur pour que par iceluy toute l'eau de la fontaine se rende dans le creux qui seroit fait de la grandeur indiquée ; de se servir de la marzelle du puids qui étoit à côtté de ladite fontaine, et de fermer et cimenter le canal de ladite fontaine, en telle sorte que l'eau de la mer (qui avoit acoutumé de monter par l'aqueduc) n'i porte aucun préjudice, MM. les Jurats s'obligeant de luy fournir tous les matériaux (f° 31).

1634, 14 août. — M. Constant, jurat, raporte qu'ayant demandé au Parlement s'il agréeoit que MM. les Jurats fissent un puids de la fontaine du Chapeau-Rouge, la Cour luy avoit répondu qu'elle leur permettoit de le faire (f° 62).

1634, 30 août. — Délibération portant que mandement de la somme de 17 livres seroit expédié à Pierre Barbier, serrurier, qui avoit ferré le puids de la fontaine du Chapeau-Rouge ; cette ferrure pesoit 115 livres à 3 sols la livre (f° 75).



FONTAINE DE FIGUEYREAU OU DE SAINT-MARTIAL

1623, 16 septembre. — Délibération portant que la fontaine de Figueyros seroit remise en bon état aux dépens de la Ville, attendu que les soldats de la galère et autres l'avoient détériorée (f° 15).

1624, 17 janvier. — Délibération portant que les Trente du Conseil seroient assemblés pour délibérer sur la proposition faite de conduire l'eau de la fontaine de Figueyros à Saint-Projet et au Chapeau-Rouge.

Le 20 du même mois, cette assemblée fut faite, mais le résultat est en blanc (f°s 41 et 42).

1625, 16 juillet. — Prix fait avec le nommé Cartier, maçon, pour fournir la plaque de marbre qui étoit nécessaire pour remplir le vuide qu'on avoit laissé au bâtiment fait à la fontaine de Figueyros, sur laquelle seroit écrit le nom, surnom et qualités de MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville qui étoient en charge lors dudit bâtiment. Ce prix fait est de 60 livres (f° 96).

1632, 12 juin. — Adjudication au rabais des réparations à faire à la fontaine de Saint-Martial (1), située à cotté des fossés de ville près la porte Saint-Germain.

Cette adjudication est faite en faveur de Pierre Léglise, maçon, pour le prix et somme de 35 écus, moyenant laquelle il s'oblige de caver la source pour que l'eau vienne plus abondament, d'entourer cette fontaine de mur aux deux bouts et aux deux cottés ; que le bout vers le fossé et le ruisseau auroit quatorze pieds de long, seroit fait en talus et auroit six pieds de hauteur tant au devant qu'aux cottés et au bout ; de bâtir le dedans de pierre de taille ; de faire deux caneaux de bonne pierre, l'un d'un cotté, et l'autre de l'autre, pour servir à évacuer l'eau, et de laisser au dedans, aux cottés et à chaque bout, des pierres d'attente (f° 134).

1672, 12 juillet. — MM. les Jurats ayant été avertis que le Parlement avoit député des commissaires pour aller à la fontaine de Figueyreaux sans en sçavoir le sujet, ils délibèrent qu'en cas que M. de Mallet, jurat, ou autres du Corps qui avoient déjà été députés, se trouvassent

(1) Autre nom de la fontaine de Figueyreau.

sur les lieux quand lesdits commissaires y yroient, ils leur diroient qu'ils ne sçavoient pas le sujet pour lequel la Cour y envoyoit : que s'ils se trouvoient sur le lieu, c'étoit en qualité de députés de MM. les Jurats, pour faire continuer les réparations et rétablissement de ladite fontaine; et que, si M. le Procureur général faisoit signiffier ses conclusions à MM. les Jurats, on diroit ce qu'il apartiendra (f° 133).

1672, 15 juillet. — M. de Mallet, jurat, ayant raporté que M. le Premier Président l'avoit mandé au sujet de la fontaine de Figueyraux et qu'on l'avoit averti que le Parlement vouloit mander MM. les Jurats, sans en sçavoir la raison, il est délibéré que, si la Cour les mandoit, MM. de Ponthelier et Sabatier, jurats, y yroient: que si la Cour expliquoit sa volonté et les conclusions de M. le Procureur général, ils luy diroient qu'ayant été députés avec M. de Mallet, premier jurat, pour les traveaux de ladite fontaine, ils y avoient vacqué alternativement: que la veuve Porcher et le nommé Couralet, son gendre, s'en étoient formalisés, mais que n'ayant osé rien proposer en leur nom, ils s'étoient servis de celuy de M. le Procureur général pour demander à la Cour un transport sans que MM. les Jurats ayent rien sceu; et demanderoient que la demande de M. le Procureur général ou autres parties fût communiquée à MM. les Jurats pour y délibérer, sans déroger aux privilèges à eux accordés (f° 135).

1672, 18 juillet. — M. de Mallet, premier jurat, raporte que M. le maréchal d'Albret (qui l'avoit mandé) luy avoit dit que le Parlement avoit nommé des commissaires pour aller à la fontaine de Figueyreaux, et qu'il seroit bon que quelqu'un de MM. les Jurats s'y trouvât; qu'il luy avoit répondu que c'étoit une affectation du Parlement pour otter à MM. les Jurats le droit qu'ils avoient de connoitre de tout en première instance et ternir la gloire qu'ils avoient d'avoir rétably cette fontaine, qui avoit été détruite depuis longtemps par Couralet qui en avoit attiré les eaux chez luy et fait un réservoir et un grand bassin à neuf canaux, où il exigeoit un tribut de ceux qui y alloient blanchir, sans que la Cour s'en fût formalisée.

Après cela, M. le Procureur-sindic requiert qu'il fut fait recherche d'habilles gens en ce genre pour faire un troisième tuyeau à ladite fontaine, au lieu de deux que les commissaires de MM. les Jurats y avoient fait faire. Sur quoy MM. de Mallet, Ponthelier et Vallous, jurats, sont députés pour aller représenter audit seigneur le préjudice

qu'ils recevroient s'ils aprouvoient les arrêts et ordonnances que le Parlement avoit donnés dans cet[te] affaire, parce qu'ils blessoient leur jurisdiction, et que d'ailleurs cette fontaine ayant été construite par MM. les Jurats dans un chemin public hors ville et devant l'enclave de leur justice, ils étoient seuls compétans pour en connaître; et délibèrent aussi de faire droit des conclusions du Procureur-sindic quand la force des eaux seroit connue et le travail fait (f° 136).

1672, 18 juillet. — MM. de Mallet, de Ponthelier, Vallous, jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville raportent avoir été chés M. le maréchal d'Albret, et de son ordre chés M. le Premier Président, où étoient deux conseillers et M. le Procureur général; que ledit sieur Premier Président avoit dit qu'il étoit nécessaire d'aller à Figueyreaux pour faire voir à la Cour l'état d'un ouvrage aussi important que celuy de la fontaine, pour le régler et niveller, pour qu'à l'avenir il n'y fut rien altéré, entrepris, ni usurpé; que s'étant rendus tous ensemble sur les lieux, ils avoient examiné le bâtiment de la fontaine, les endroits où étoient cy-devant les caneaux tant au levant qu'au nord, et qu'après avoir veu l'endroit du levant où étoit tracé le bassin du lavoir, le fossé par où se devoient écouler les eaux du cotté du nord, la clôture du jardin de la veuve Porcher et Daniel Couralet, son gendre, la largeur des chemins qui sont au-dessus et au-dessous de ladite fontaine le long des possessions desdits Porcher et Couralet, les fossés qui sont au-dessus du cotté du couchant : ils avoient résolu et trouvé à propos, qu'au milieu des deux caneaux il en seroit fait un troisième du même cotté du levant; que vers le pignon de la fontaine du même côté du levant il seroit fait un reposoir de pierre de la longueur du bâtiment et de quatre pieds de largeur pour faciliter le puisage; qu'ensuite tirant toujours sur le levant, il seroit fait un lavoir pavé de cartelage, entouré de pierres dures, avec agrafes de la longueur de seize pieds, avec les deffuites nécessaires, sauf en cas que ledit Courallet voulût recevoir les eaux par le lavoir et faire la deffuite dans son fonds; auquel cas il s'engageroit d'empêcher que les eaux de ladite fontaine ne refoulassent au lavoir d'où elles doivent sortir, ni qu'elles n'incomodassent pas le chemin; que depuis le lavoir, tirant toujours le long du chemin de Bordeaux vers le levant, le fossé qui commence près la maison dudit Couralet seroit comblé, de la longueur de trente-deux pieds le long dudit chemin, pour faciliter le passage des charrettes et rendre plus

accessible ledit lavoir; que les chemins auroient au moins quinze pieds de largeur; qu'entre le commencement du jardin dudit Couralet, près de sa petite maison nouvellement construite près de la fontaine, il seroit laissé quinze pieds d'espace depuis le coin dudit jardin jusqu'au pied du mur qui sépare les possessions dudit Couralet avec celles de la veuve Pipaut; que quand ledit Couralet et les siens voudroient bâtir un mur de clôture ou autrement, ils fairoient avertir MM. les Jurats, et que le Parlement donneroit un arrêt pour servir de titre avec le présent procès-verbal (f° 137).

1672, 27 juillet. — M. de Mallet, jurat, prie MM. les Jurats de le dispencer du soing des traveaux de la fontaine de Figueyreaux, attendeu que le tems de son exercice alloit finir. Sur quoy il est délibéré que MM. de Ponthelier et Vallous, jurats, continueroient à faire raccomoder ladite fontaine, et que M. de Mallet seroit prié d'y donner ses soins jusques à sa perfection, soit pendant soit après sa magistrature (f° 140).

1672, 30 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats commètent le nommé Raymond de Lagréable, demeurant dans le bien et maison du sieur Pipaut, avocat, un des plus près voisins de la fontaine de Figueyraux, pour prendre garde à ce qu'il ne fut porté aucun préjudice à ladite fontaine; et ordonnent qu'en cas qu'on luy fit quelque violence ou quelque oposition, il en seroit informé sur sa plainte (f° 141).

1672, 12 août. — Nomination de MM. Ponchat, jurat, pour prendre soin des traveaux de la fontaine de Figueyreaux, conjointement avec MM. de Ponthelier et Vallous, cy-devant nommés pour le même objet (f° 11).

1673, 4 mai. — MM. de Ponthelier, Sabatier, Vallous et Durribaut, jurats et commissaires pour les réparations de la fontaine de Figueyreaux, raportent qu'après une exate visitte, ils estimoient que le lieu le plus propre pour faire le lavoir de ladite fontaine étoit la pièce de terre en viminière apartenant au sieur Amelin, curé de Saint-André, située entre le pré de la veuve Porcher et le jardin des héritiers de Beaulaygue, de la contenance convenable pour le lit du ruisseau, ses deffuites et l'espace nécessaire pour l'usage et le service du public; et qu'il n'y restoit autre chose à faire sinon de tirer en droite ligne le chemin depuis le nouveau bâtiment de ladite veuve Porcher jusqu'audit

lavoir devers le nord, et depuis le bout du mur de l'ancienne maison de ladite veuve Porcher jusqu'au bout du mur dudit sieur Amelin vers le midy. Sur quoy, après avoir veu le plan fait par le nommé Gourgue, fontainier, il est arrêté qu'il seroit parlé audit sieur Amelin par M. de Ponthelier pour l'achat de ladite pièce de terre, à dire d'experts, et que, cela fait, lesdits sieurs de Ponthelier, Vallous et Durribaut, jurats, prendroient soin dudit ouvrage (f° 78).

1673, 8 mai. — Sur le raport fait par M. de Ponthelier que le sieur Amelin, curé de Saint-André, avoit receu très poliment la proposition qu'on luy avoit faite de vendre la susdite pièce de terre et qu'il avoit offert de s'en tenir à l'estimation seule de MM. les Jurats, il est délibéré que, par les soins dudit sieur de Ponthelier, il seroit procédé à l'évaluation de ladite pièce de terre par un ou deux experts convenus, et que, sur le pié de l'estimation, il seroit passé contrat par la Compagnie avec ledit sieur Amelin (f° 79).

1673, 13 mai. — M. de Ponthelier, jurat, raporte que l'expert convenu avoit arpenté en sa présence et en celle de M. Amelin la susdite pièce de terre en viminière; qu'il l'avoit trouvée de contenance d'un demy journal ou environ, et qu'il avoit dit que la moindre valeur des fonds situés en cet endroit étoit de 400 livres le journal. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur Amelin seroit prié par ledit sieur de Ponthelier de traiter de ladite terre, fossés et arbres à la somme de 200 livres, dont il luy en seroit expédié mandement sur le Trésorier de la Ville, après le contrat passé; qu'après cela MM. les commissaires fairoient marché avec Gourgue, fontainier, avec les tailleurs de pierre, maçons et autres, et [qu'il seroit] tenu état de la pierre de ribot ou de taille et autres matériaux requis et nécessaires (f° 80).

1673, 26 juin. — M. Ponthelier, jurat, raporte que l'excavation du lavoir public de la fontaine de Figueyraux avoit été faite, de même que le premier pavé qui devoit soutenir le grand pavé, de pierre carrée, et qu'il ne restoit qu'à travailler à l'acqueduc qui devoit passer dans le chemin public; mais que, comme ce chemin étoit d'une figure oblique, et que du lavoir il n'étoit pas possible de voir la fontaine, il avoit convenu sur les lieux, avec les veuves Pipaut et Porché, de faire un alignement de part et d'autre sur leurs possessions ainsi qu'il avoit été marqué par Gourgue, fontainier, au moyen de quoy partie dudit chemin resteroit auxdites veuves pour les récompenser en partie. Sur

quoy il est délibéré que ledit alignement seroit fait, à condition que du cotté de [1] la veuve Porché elle ne pourroit construire de mur qu'en droite ligne de sa maison jusqu'à trois pas au-delà du bassin et glacis de la fontaine tirant vers le nord, et que de là elle pourroit le faire passer dans l'alignement marqué par Gourgues et le porter jusqu'au fossé mitoyen ; et en cas que l'alignement dudit mur se trouvât engagé près du canal, elle pourroit l'apuyer sur celuy qui suporte ledit canal, du cotté de son pré ; qu'à l'égard de la veuve Pipaud, l'alignement seroit tiré depuis le commancement de la haye qui touchoit le mur du sieur Amelin jusqu'à celuy du grand bâtiment de ladite veuve Porché, en luy payant des deniers publics le prix de sa terre comprise audit alignement, et en luy faisant faire cette fois seulement une palissade; à condition aussi qu'elle et les siens pourroient laver dans ledit ruisseau leur lessive sans payer de droits (f° 92).

1673, 23 août. — Ordonnance du 17 du même mois, qui deffend à toutes personnes de se beigner de jour ou de nuit dans le lavoir de la fontaine de Figueyreaux, d'y jeter des pierres et autres inmondices, de même que dans les glacis de la fontaine, et de savonner ou laver aucuns draps dans ledit glacis, à peine du fouet, de confiscation et de 50 livres d'amende; ordonne qu'il seroit informé contre ceux qui avoient volé les matériaux pour les ouvrages et couverture dudit ruisseau (f° 12).

1684, 28 juin. — M. de Malvin, jurat, remet sur le bureau le procès-verbal qu'il a dressé des réparations à faire aux fontaines de Figueyraux. Sur quoy il est délibéré que lesdites réparations seront incessament faites pour arrêter le cours des eaux desdites fontaines et les contenir dans leurs caneaux, et qu'à cet effet il sera fait des proclamats (f° 93).

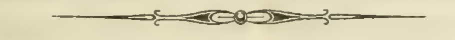
Nota. — Ledit procès-verbal n'est point au registre.

1705, 27 mai. — Députation d'un Jurat pour se transporter à Figueyrau pour faire état et procès-verbal de la couvertuure du lavoir (f° 223).

1747, 19 mai. — Délibération par laquelle MM. les Jurats donnent à Jeanne Baudry, épouse de Raymond Daubès, la jouissance du lavoir de la fontaine de Figueyraux, à la charge de l'entretenir et y faire les réparations nécessaires, sans qu'elle puisse avoir aucun recours sur la Ville (f° 2).

[1] Dans le sens de *en ce qui concerne*.

1750, 24 janvier. — Délibération par laquelle MM. les Jurats accordent à Simone Charetier, épouse de Simon Roumillac, compagnon maçon, la jouissance du lavoir de la fontaine de Figuéreaux à la charge de l'entretenir et d'y faire les réparations nécessaires, sans qu'elle puisse avoir aucun recours sur la Ville (f° 136).



FONTAINE DE SAINT-PROJET

1714, 19 juin. — Permission accordée sur requête au sieur Pierre Larochète, bourgeois de Bordeaux et ingénieur pour le Roy, et à ceux qui le représenteront tant pour le présent que pour l'avenir, d'ouvrir le pavé depuis la fontaine de Saint-Projet dans la rue Sainte-Catherine et de la Monoie jusques au jardin de M. de Fayet, conseiller au Parlement, pour conduire les eaux tombantes de ladite fontaine à la Devise et dans le jardin dudit sieur de Fayet, conformément à la convention faite entre M. de Fayet et ledit sieur Larochète, autorisée par règlement de MM. de Ségur et Dessenaut, sous-maires, Pontoise et Chaumeton, jurats; par laquelle ledit sieur Larochète, dans les entreprises qu'il a fait[es] pour les ouvrages de la Ville et principalement pour la fontaine de Saint-Projet, s'est servi d'une source qui est dans un bourdieu de M. de Fayet, à la charge de conduire un pouce d'eau dans le jardin de sa maison rue Judaïque (f° 40).

1715, 28 décembre. — Ordonance de MM. les Jurats, qui deffend d'aller et d'envoyer laver du linge ou autre chose au bassin de la fontaine Saint-Projet ni à l'entour, à peine de confiscation et de 10 livres d'amende (f° 28).

1716, 3 août. — Délibération par laquelle deux de MM. les Jurats et le Procureur-sindic sont députés pour examiner les ouvrages concernant les fontaines de la ville, dont le sieur Larochète étoit chargé (f° 75).

1717, 17 août. — Délibération par laquelle le nommé Barthélemy Mazet est chargé du soin de la fontaine de Saint-Projet, moyenant la moitié des amendes de ceux qu'il surprendra en contravention (f° 185).

1717, 22 novembre. — Délibération portant que les sieurs Lagourgue, Bigeaud, Caulet, Lafargue et autres acquéreurs des places vuides,

remetront au Trésorier de la Ville les sommes qu'ils doivent pour reste du prix de leurs acquisitions, conformément à l'ordonance de M. l'Intendant, qui leur a été signifiée; lesquelles sommes doivent être employées à la construction de la fontaine Saint-Projet et autres ouvrages; et que la Ville garantira lesdits acquéreurs qui doivent les susdites sommes au sieur Larochète, en qualité d'entrepreneur desdits ouvrages, des opositions faites entre leurs mains de la part de M. le Président de Gourgue (f° 205).

1718, 15 février. — Le sieur Larochète représente en Jurade qu'il a été obligé, dans la première conduite des eaux pour la fontaine Saint-Projet, de faire poser ses tuyaux sous le ruisseau du Peugue et de les faire ensuite remonter près la porte d'Albret, ce qui en diminue considérablement la force; et que ces tuyaux ayant crevé dans cet endroit, et ne pouvant y remédier qu'en les posant à la hauteur des pons qui sont au-dessus du ruisseau, il ne peut y faire travailler qu'après que les pons, qui sont en très mauvais état, auront été rétablis. Sur quoi il est délibéré qu'il sera pourvu à la réparation des pons, conformément à l'adjudication faite à la somme de 260 livres, sous l'autorisation de M. l'Intendant (f° 13.)

1718, 22 juin. — Le sieur Larochète, ingénieur, représente en Jurade qu'ayant été déterminé par une délibération de MM. les Jurats du 26ᵉ octobre 1717, qu'il seroit donné aux Révérends Pères Chartreux un pouce d'eau, qui seroit conduite au milieu de leur cloître, pour leur tenir lieu d'indemnité du domage qu'on pouvoit leur causer en fesant passer dans leur enclos les eaux destinées à la fontaine de Saint-Projet, il ne peut exécuter et remplir cet engagement à ses fraix et dépens si la Ville n'y contribue. Sur quoy il est délibéré, de l'avis de M. de Courson, intendant de la Province, que la Ville donnera la somme de 4,000 livres au sieur Larochète, qui s'est obligé de donner ce pouce d'eau aux Chartreux, d'en répondre pendant trois ans et de remettre les 4,000 livres au cas qu'il ne puisse pas réussir (f° 32).

1724, 11 décembre. — Délibération par laquelle deux Jurats et le Procureur-sindic sont députés pour se transporter au village d'Arlac, parroisse de Mérignac, où est la fontaine dont les eaux ont été conduites dans la présente ville à la place Saint-Projet, soit dans d'autres lieux, pour dresser leur procès-verbal de toutes les notoriétés qui lui seront observées par des personnes à ce entendues, afin d'examiner si le feu

sieur Larochète a exécuté les engagements dans lesquels il étoit entré avec la Ville pour la construction de certaines fontaines (f° 58).

1725, 19 mai. — Le sieur Larochète, entrepreneur des fontaines de la ville, étant décédé, et sa veuve et son fils voulant continuer les ouvrages commencés. MM. les Jurats leur donnent un mandement de la somme de 1,000 livres sur le sieur Haubet comme dépositaire de celle de 5,000 livres qui lui avoit été remise par ledit feu Larochète, qui n'en avoit depuis retiré qu'une partie. Le sieur Haubet refuse d'acquitter ce mandement. et sur son refus MM. les Jurats leur expédient un autre mandement de la même somme de 1,000 livres sur le Trésorier de la Ville (f° 88).

1727, 13 juin. — Étienne Larochète et Françoise Vidau, veuve et fils du sieur Larochète, représentent en Jurade l'impossibilité où ils sont de perfectioner l'ouvrage des fontaines que ledit sieur Larochète s'étoit engagé de faire, attendu l'oposition faite à leur préjudice sur les loyers des maisons et échopes qui leur apartiennent. Sur quoy il est délibéré que l'oposition, faite par acte du 3e juillet 1726 sur le loyer desdites maisons, sera incessament levée, et que le Procureur-sindic se départira pour la Ville dudit acte d'oposition, à la charge par lesdits Larochète et Vidau de perfectioner l'ouvrage desdites fontaines (f° 49).

1737, 24 août. — Délibération portant qu'il sera fait une prise d'eau dans le tuyeau de conduite de la fontaine Saint-Projet, vis-à-vis la grote du jardin de Monseigneur l'Archevêque, par un petit tuyau de plomb de huit à neuf lignes de diamètre dans œuvre, qui traversera le mur de l'Archevêché, lequel sera fermé par un robinet à clé, placé au mur de ladite grote, à la hauteur de trois piés ou environ ; ledit robinet étant destiné à fournir de l'eau pour boire et entretenir le bassin de la grote, à la charge que la personne de confiance dudit seigneur qui sera chargée de la clé du robinet ne mésusera pas du pouvoir d'altérer les fontaines de la ville par une trop grande consommation, et que ledit robinet n'aura pas au-delà de six lignes de diamètre ou environ, et sera fermé pendant le jour, sauf de la prise d'eau nécessaire pour l'usage de l'intérieur de la maison de Monseigneur l'Archevêque seulement (f° 14).

1737, 6 décembre. — Délibération portant qu'il sera laissé un pouce d'eau des tuyaux de la fontaine de la place Saint-Projet, afin d'en faire une dans la cour de l'hôpital Saint-André, et ce aux dépens dudit hôpital, et qu'il y aura un robinet fermé pour conserver à la place

Saint-André toute l'eau dont ledit hôpital n'aura pas besoin: ce qui a été accepté par MM. les administrateurs de l'hôpital. dont un extrait des délibérations prises à ce sujet est attaché au registre (f° 45).

1737, 14 décembre. — Délibération portant que, conformément aux conventions faites entre MM. les Jurats et MM. les sindics et administrateurs de l'églize et fabrique Saint-Projet, ladite fabrique a concédé à la Ville vingt-un piés ou environ en largeur de terrain sur neuf piés six pouces de profondeur, pour y placer la fontaine, et que pour indemniser ladite église et fabrique, MM. les Jurats feront construire à chaque côté de la fontaine, le long du mur de l'églize en la place des ancienes échopes des planches qui y étoient, deux autres échopes de chaque côté en pierre; que le tout sera fait aux fraix de la Ville qui s'oblige de faire construire lesdites échopes, couvrir, plancher [*sic*], vitrer. fermer les portes avec leurs serrures, et de remettre la clé à la main à MM. les sindics et administrateurs de ladite églize et fabrique; lesquels, en reconnaissance des services que MM. les Jurats rendent à ladite églize, leur ont accordé un banc dans l'églize pour eux et leurs successeurs à perpétuité qui sera fait aux dépens de la Ville qui en portera les armes. et sera placé dans l'arceau de la chapelle de Sainte-Margueritte (f° 47).

1738, 2 juin. — Délibération portant que, pour continuer la défuite de l'eau de la fontaine Saint-Projet, il sera fait un pont sur le ruisseau du Peugue, qui traversera depuis la rue de Dessus-le-Meu jusques à celle qui conduit à la rue des Herbes: que sur ce pont seront mises deux canèles pour la défuite de l'eau qui coulera sur le pont dans un petit bassin, et que les deux canèles seront adossées au mur de la maison des enfans du sieur Bernard. où sera fait un contre-mur: qu'au surplus l'escalier de pierre de ladite maison. qui a son issue sur la rue de Dessus-le-Meu, sera démoli, et que la porte de la maison qui donne sur ledit escalier sera fermée à hauteur d'apui pour servir de fenêtre; et que, pour indemniser lesdits enfans. il leur sera donné la somme de 200 livres: ce qui a été accepté par le sieur Pierre-François Bernard, notaire royal. l'un desdits enfans. tant pour lui que pour ses frères et sœurs (f° 88).

1738, 7 juin. — Délibération portant qu'il sera permis aux Chartreux de prendre un pouce d'eau de la conduite qui est destinée pour la Ville à la charge qu'ils la feront conduire à leurs frais et dépens dans leur

cloître et qu'ils tiendront le robinet de leur fontaine fermé, tant la nuit que le jour, quand ils n'auront pas besoin de l'eau; et qu'en cas que les eaux manquassent à la ville, MM. les Jurats pourront diminuer ledit pouce d'eau et même le reprendre, suivant l'exigence du cas (f° 90).

1738, 30 août — Délibération par laquelle le sieur Vandervoorck, sculpteur des bâtiments de la place Royale, s'engage d'enrichir de divers morceaux d'architecture le bâtiment élevé pour la fontaine Saint-Projet et les façades qui l'accompagnent, moyenant la somme de 4,000 livres (f° 123).

1738, 6 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui deffend d'exercer aucun mouvement forcé sur les repoussoirs des fontaines publiques, qui puisse nuire à leur usage, comme aussi de les arracher malicieusement, sous peine de 500 livres d'amende ou de punition corporele, suivant l'état des personnes et l'exigence du cas (f° 128).

1739, 21 février. — Délibération portant que, pour soulager et faciliter la conduite des eaux de la fontaine Saint-Projet, il seroit placé une ventouse dans l'un des murs de façade d'une maison de M. de Monjon, située dans la rue des Trois-Conils ; à quoy il a consenti, à condition que la Ville demeurera chargée de l'entretien de ladite ventouse et de la rétablir au cas que ledit sieur de Monjon, ses héritiers, possesseurs ou ayants-cause, voulussent démolir le mur où elle sera pratiquée pour construire un nouveau bâtiment (f° 44).

1739, 23 février. — Délibération par laquelle la nommée Jeanne Marianne, veuve de Barthélemi Mazet, est chargée de veiller à la conservation et neteté de la fontaine Saint-Projet, moyenant 12 livres de gages par année et la moitié des amendes encourues par les contrevenans qu'elle dénoncera (f° 45).

1739, 22 août. — Délibération prise de placer une ventouse pour les fontaines de la Ville dans la rue des Trois-Conils, à une maison cantonière apartenante à Madame de Martiny, qui y consentit à condition que la Ville demeureroit chargée de l'entretien de ladite ventouse, de réparer tous les dégâts que ladite ventouse pourroit causer au mur, et qu'au cas que ladite dame ou ses ayants-cause voulussent démolir le mur de façade de ladite maison, et construire un nouveau bâtiment dans ce lieu, il leur sera libre de le faire sans être tenus à aucuns frais pour le rétablissement de ladite ventouse, lequel sera fait aux dépens de la Ville (f° 140).

1774, 25 juin. — Délibération de MM. les Jurats pour établir un réservoir sur la conduite de la fontaine de Saint-Projet, d'après les plan et devis estimatifs du sieur Brion, fontainier de la Ville, qui ont demeuré collé[s] au registre (f° 92 v°).

FONTAINE DE TROMPETTE

1533, 14 juin. — MM. de Saulgues, jurat, et le Procureur de la Ville sont commissaires pour pourvoir à la fontaine Trompette (f° 44).

1535, 8 mai. — M. le Prévot est commissaire pour faire nettoyer la fontaine Trompette (f° 136).

1559, 2 septembre. — M. de Sainte-Marie, jurat, est commissaire pour faire recurer la fontaine des fossés Trompette (f° 18).

1595, 14 mars. — Arrêt du Parlement de Bordeaux concernant l'écluse de la fontaine de Trompette.

1595, 14 mars et 20 juin. — Deux arrêts du Parlement de Bordeaux concernant l'écluse de la fontaine de Trompete, et la démolition ou clôture des privés qui y aboutissoient.

1611, 14 avril. — M. de Pontac de Salles demande que la place et fontaine Tropeyte fussent comblées, et qu'il y fût fait un puids.

1613, 1er juin. — Ordonnance portant que Genard, maçon, seroit payé des 75 livres restantes du marché fait avec luy pour la piramide de la fontaine du Château-Trompette; ensemble de celle de 36 livres pour les trois armoiries qu'il y avoit fait, et qu'il luy seroit avancé celle de 100 livres pour le mur qu'il devoit faire à la voûte de la font d'Audège (f° 145).

1614, 31 mai. — Ce même jour, M. de Guérin, jurat, fit son raport de la visitte qu'il avoit faitte avec M. de Laburte de la fontaine Tropeyte et du puids du Chapeau-Rouge (f° 120).

1614, 4 juin. — Députation de MM. de Laburte et de Guérin, jurats, pour aller avec M. le Procureur-sindic et les Intendants de maçonnerie voir comment la fontaine Tropeyte pourroit être réparée (f° 123).

1614, 5 juillet. — Réparation de la fontaine Tropeyte, transport fait sur les lieux, état desdites réparations, procès-verbal dudit transport, proclamat pour la délivrance à la moins ditte, offres faits par divers maçons et adjudication desdites réparations.

Ladite adjudication est en blanc, et les principales réparations de ladite fontaine étoient d'empêcher que l'eau de la rivière n'y entrât comme elle faisoit, et que les latrines des maisons voisines n'y découlassent pas (f° 139).

1614, 12 juillet. — M. le Procureur-sindic représente qu'on avoit passé contrat avec Pierre Ardouin et Claude Maillet pour réparer la fontaine Tropeyte moyenant 2,100 livres, mais que, comme la Ville n'avoit point d'argent, il étoit question d'y pourvoir. Sur quoy il est délibéré d'emprunter ladite somme et qu'on en poursuivroit le remboursement sur le Pié-fourché (f° 146).

1633, 10 août. — Extrait d'une délibération prise par MM. les Jurats d'emprunter la somme de 3,000 livres pour réparer la fontaine du Château-Trompette.

1642, 9 août. — Députation de MM. de Pati, Fontenel, jurats, et le Procureur-sindic pour se transporter à la fontaine Troupeyte (f° 104).

1642, 9 août. — M. le Procureur-sindic dit que, pour vuider et donner cours aux eaux de la fontaine Tropeyte, il avoit été construit autrefois un aqueduc de pierre, le long des maisons qui régnoient depuis ladite fontaine jusques à la rivière au lieu apellé au Murret: que cet aqueduc (qui étoit d'un soulagement considérable pour les propriétaires desdites maisons, en ce qu'il entrénoit dans la rivière les inmondices de leurs latrines, qui étoient presque toutes sur iceluy) avoit beaucoup coûté à la Ville; que pour en rendre le cours libre et empêcher que les eaux de la marée ne le comblassent de vase, le propriétaire de la dernière desdites maisons qui joignoit les murs de ville et sous laquelle ledit aqueduc passoit, avoit été chargé par sa baillette de la servitude de fermer à touts les montans [de marée] une pelle et écluse faite exprès pour ledit aqueduc, et de l'ouvrir à tous les descendans: que quoique cela eût été toujours entretenu, néanmoins ledit propriétaire l'avoit négligé depuis quelques années, en sorte que cette négligence, jointe au peu de soin qu'on avoit eu à tenir libre et ouverte la grille et embouchure de cet aqueduc audit endroit du Murret, fesoit qu'il étoit tellement comblé que les eaux ne pouvoient plus y couler ni les inmondices desdites maisons être évacuées dans la rivière; et enfin qu'il en résultoit une si grande infection dans ces maisons, qu'il étoit à craindre que l'air ne vînt à se corrompre dans tout le quartier. Sur quoy, à la réquisition dudit Procureur-sindic, il est délibéré que la

grille et embouchcure dudit canal sera ouverte; que MM. Paty, Fontenel, jurats, et le Procureur-sindic yroient avec les Intendants des œuvres publiques visiter iceluy canal et y mettre tel nombre de manœuvres qu'ils jugeroient à propos: qu'à la diligence dudit sieur Procureur-sindic, touts les propriétaires des maisons situées sur ledit canal seroient assignés à fournir et contribuer aux réparations nécessaires, et qu'une fois qu'elles seroient faites, le propriétaire de la maison où étoit la susdite pelle, seroit contraint par toutes voyes à l'ouvrir et à la fermer aux marées, conformément à sa baillette (f° 10 du registre qui finit au 8 mars 1643).

1695, 10 juin. — Délibération portant qu'il sera passé contrat de baillete en faveur des sieurs Jean et Pierre Thibaut frères et maîtres chaudronniers, de l'échope cy-dessus mentionnée, sur le pié de 4,400 livres qui restera à rente constituée entre leurs mains conformément à la susdite délibération, à la charge suivant leurs offres de payer tout présentement la somme de 880 livres pour quatre années d'avance de ladite rente (f° 56).

1741, 14 juillet. — Ordonance de M. Boucher, intendant de la Province, qui, étant informé que le nommé Garal et le nommé Philibert, son locataire, avoient établi des latrines dans leur jardin, au fauxbourg Saint-Seurin, qui se trouvoient situées sur le réservoir de la fontaine du Château-Trompete, ce qui corrompoit l'eau et privoit la garnison du secours de cette fontaine, ordonne que lesdites latrines seront incessament détruites, avec des deffenses auxdits Garat et Philibert d'en établir d'autres dans l'étendue dudit réservoir et des caneaux de ladite fontaine, à peine de 1,000 livres d'amende: et enjoint à MM. les Jurats d'envoyer incessament leur fontainier pour examiner ce qui en est, et pour y porter le plus prompt remède qu'il sera possible (f° 58).

FONTAINES DIVERSES

1610, 16 octobre. — Ordonnance sur requette, qui permet aux particuliers de la rue Beydot de faire faire un puids au quanton de ladite rue (f° 152).

1611, 20 août. — Ordonnance portant que les réparations qu'il

convenoit faire au puids qui est situé dans la rue du Chapellet, pour y conduire l'eau, seroit faite par les intendants de maçonnerie aux fraix et dépens des voisins, selon leurs facultés (f° 106).

1613, 16 janvier. — Délibération portant que les réparations qu'il convenoit faire au puids de Canteloup et à la fontaine neuve située dans rue Carpenteyre, seroient proclamées, et que le montant en seroit payé par ceux qui usoient dudit puids et fontaine (f° 90).

1614, 6 mai. — Almasse Bolanges, maçon, ayant présenté requette pour être payé de la somme de 40 écus à luy prise pour la réparation du puids situé dans la place publique de rue Campaure, il est délibéré que le Trésorier de la Ville luy avanceroit 60 livres, sans préjudice de la répéter sur ceux qui doivent contribuer à ladite réparation, desquels il seroit fait rolle (f° 105).

1617, 13 septembre. — M. de Minvielle, jurat, raporte que le sieur Troubat, juge des Fangas, n'avoit point exécuté l'ordre que MM. les Jurats luy avoient donné de faire netoyer le puids situé au coing de la rue des Faures, qui avoit été malicieusement rempli d'inmondices par quelques voisins, et que la veuve Peleau avoit entrepris de faire un mur sur le fonds public entre sa maison et ledit puids. Sur quoi il est ordonné audit Troubat de faire netoyer ledit puids sous peine de privation de sa charge, et ledit sieur Minvielle est député commissaire pour faire démolir ledit mur et remettre les choses dans leur premier état (f° 36).

1618, 3 mars. — Ce même jour, MM. les Jurats chargèrent Claude Maillet de réparer le grand puids de la rue Sainte-Eulalie, et l'assurèrent du payement, dont le montant seroit levé sur les voisins (f° 104).

1618, 7 juillet. — Le sieur de Lachabane, bourgeois et marchand, et apellant de la taxe faite en Jurade pour faire la marzelle d'un puids, ayant rendu assigné au Parlement M. Duval, jurat, en son propre et privé nom, il est délibéré que M. le Procureur-sindic prendroit le fait et cause pour ledit sieur Duval, et que ledit sieur de Lachabane comparoîtroit en Jurade pour répondre sur certains interrogatoires que MM. les Jurats vouloient luy faire (f° 162).

1619, 9 février. — Le sieur Buchery, architecte du Roy en Guyenne, requiert qu'il luy soit fait taxe des journées et vacations qu'il avoit employées à faire recherche des fontaines dans les Graves jusques à Mérignac. Sur quoy il est délibéré de luy donner 45 livres (f° 69).

1623, 5 août. — Députation de MM. Robert et Bordenabe, jurats, pour aller voir un puids que M. Bernage, avocat, faisoit englober dans la bâtisse qu'il faisoit faire au Poisson-Salé.

1623, 30 août. — Ledit sieur de Bernage remet ses titres (f° 13).

1623, 16 septembre. — Délibération portant que ledit sieur de Bernage donneroit 60 livres pour la déno[n]ciation d'œuvre nouvelle (f° 14).

1625, 26 février. — M. Robert, jurat, raporte qu'il y avoit un puids sans marzelle à rue Margaux, au dedans d'une ruette joignant la maison de M. de Lopès, conseiller au Parlement. Sur quoy il est délibéré qu'il seroit racomodé aux dépens du voisinage (f° 45).

1628, 21 février. — Adjudication des réparations à faire au puids joignant l'église de Sainte-Colombe, et à celuy de la rue Moilin, regardant dans la rue Saint-James. Cette adjudication est faite en faveur de Pierre Ardouin et Noël Boyreau sur le pié de 60 livres pour celuy de Sainte-Colombe, et 100 livres pour celuy de la rue Moilin; le tout payable des deniers qui seroient levés sur le voisinage (f° 126).

1628, 11 mars. — Le puids de Sainte-Colombe ayant été réparé, M. de Seintout, jurat, raporte un rolle des bourgeois les plus aparans sur lesquels la somme de 75 livres, à quoy se montoit lesdites réparations, pouvoit être levée. Sur quoy il est délibéré que ladite somme seroit levée sur les dénommés audit rolle (f° 135).

1628, 23 mars. — Délibération portant que le puids situé au bout de la rue des Menus, regardant dans la rue des Faures, qui avoit été comblé depuis quelques années, seroit rétably aux dépens du voisinage (f° 153).

1629, 7 avril. — M. le Procureur-sindic représente que, par le procès-verbal du mois de may 1628, il étoit constaté que la fontaine qui étoit située près le ruisseau du Peugue, au-dessous de la maison de maître Jean Puet, procureur au Sénéchal, étoit la fontaine d'Ausone tant renommée, laquelle il requéroit être rétablie pour l'usage des habitans des rues et quartiers de Saint-Pierre, Saint-Siméon, Sainte-Colombe, rues des Épiciers, Chapelle et Pont-Saint-Jean et autres rues voisines. Sur quoy MM. les Jurats après avoir vu ledit procès-verbal, les offres, consentement et réquisition desdits habitans, délibèrent que, sous le bon plaisir de la Cour et de M. le Gouverneur de la Province, ladite fontaine seroit netoyée, bâtie, voûtée et remise en bon état suivant le dessein [*sic*] qui en seroit fait par experts et gens connoisseurs; que

la maison dudit Puet seroit achetée pour être démolie et convertie en une place qui serviroit à ladite fontaine; que, si ledit Puet reffusoit de vendre ladite maison, il seroit présenté requette au Parlement pour l'y contraindre; que les deniers nécessaires pour en faire l'achat seroient cottisés sur touts les bourgeois et habitans de la ville et que M. le Procureur de la Ville en feroit les diligences (f[os] 47 et 49).

1632, 31 juillet. — Sur le raport fait que M. Dessenault, jurat, avoit avancé 32 livres pour les réparations que MM. les Jurats fesoient faire à la fontaine située près Saint-Germain, il est délibéré de rembourser ledit sieur Dessenault (f° 163).

1644, 15 juin. — Délibération portant que, pour continuer et avancer les traveaux entrepris à la fontaine qui avoit été trouvée entre les portes Saint-Germain et Dauphine, il seroit mis entre les mains de M. Fouques, jurat, les sommes nécessaires pour ledit ouvrage; que ces sommes seroient prises sur les deniers casuels et extraordinaires comme amendes, quart-deniers et autres; et que ledit sieur Fouques rendroit compte tant de la recette que de la dépence au menu qu'il en feroit (f° 169).

1655, 4 novembre. — Ordonnance portant que les puids de la présente ville qui ont été rasés, comblés, et les marzelles ôtées pendant les troubles, seront remis dans leur premier état, et par exprès celuy des fossés vis-à-vis les Carmes, aux fraix et diligences des propriétaires des maisons voisines; qu'à cet effet chaque jurat choisira dans sa jurade deux bourgeois pour faire la taxe desdits frais et pour prendre soin dudit ouvrage; et condemne en 50 livres d'amende chaque refusan[t] compris dans ladite taxe (f° 35).

1658, 19 juin. — Ordonnance portant que le puids qui est vis-à-vis les Carmes et celuy qui est au bout de la rue des Fossés-des-Taneurs, qui furent comblés pendant les troubles, seront réparés et nétoyés; enjoint aux voisins de contribuer chacun en particulier à cette réparation, faute de quoy elle sera faite à leurs dépens (f° 104).

1659, 30 juillet. — Le puids de Saint-Projet étant tombé en ruine, MM. les Jurats firent une taxe sur les voisins pour les fraix de la réparation et comirent à cet effet le nommé Ploué, huissier de l'Hôtel de Ville, lequel n'ayant pas rendeu compte de sa commission, ils délibèrent que M. Grenier, jurat, verroit ledit compte (f° 164).

1661, 19 février. — M. de Lauvergnac, jurat de la jurade de Sainte-

Eulalie, ayant raporté que les puids de ladite jurade avoient besoin d'être réparés et que les voisins avoient offert d'en faire les frais en contribuant pour ce que chacun d'eux devra suporter, il est délibéré que ladite réparation seroit délivrée à celuy des maçons ou architectes qui faira la condition du public meilleure; qu'à cet effet il seroit fait des proclamats; que la dépence en sera suportée par les voisins et habitans des lieux, à la diligence, savoir : le puids qui est au coin des Carmes, du sieur Lafite, notaire; celuy de la croix de l'Échafaut neuf, à celle du sieur Labrouhe; celuy qui est devant la porte des Augustins, à celle du chevalier du guet, et celuy qui est au bout de la rue du Mirail, à celle du sieur Deportes, portugois, auxquels pouvoir et mandement est donné de contraindre lesdits habitans audit payement sans qu'il soit besoin d'autre ordonnance (f° 82).

1662, 29 août. — Ordonnance portant qu'il seroit incessament procédé au recurement et réparations des puids de rue du Mirail et de Saint-Jullien; que l'ouvrage seroit donné au moins disant; qu'il seroit commis par les bourgeois tels qu'ils adviseront, pour taxer, en présence d'un commissaire, ce que chaque propriétaire des maisons et autres qui puisent auxdits puids pourront suporter (f° 14).

1664, 21 mai. — Les deux médecins ordinaires de la Ville avec trois autres raportent que, suivant les ordres de MM. les Jurats, leur compagnie avoit député les sieurs Galateau et Tartas, médecins, pour aller à la Chartreuse, à Caudeyran et autres lieux, visiter la bonté et salubrité des eaux des fontaines qui y sont situées, et juger celle qui seroit la meilleure pour être conduite dans la présente ville; qu'ayant fait ladite visitte, ils avoient trouvé que celle de Caudeyran étoit la meilleure et la plus propre à être conduite, et leur disent de la faire conduire par des canaux de pierre, et non de plomb ni de bois, parce qu'elle s'i corrompt; de quoy lesdits médecins sont remerciés, et est délibéré qu'il y seroit pourveu (f° 82).

1664, 29 août. — Assemblée des Trente pour délibérer sur les moyens à trouver des fonds pour faire conduire l'eau de ladite fontaine de Caudeyran sur la grand'rue du Chapeau-Rouge. Le résultat est en blanc (f° 22).

1673, 31 mai. — Délibération par laquelle MM. les Jurats cometent M. Durribaut, jurat, pour faire faire la recherche des sources de la fontaine apellée de l'Or, située près la tour de Courpet, qui étoient

dispersées et casi perdues, et en faire faire une fontaine qui serviroit non seulement au public, mais encore aux équipages des vaisseaux qui étoient obligés d'aborder à Lormon pour se pourvoir d'eau nécessaire (f° 85).

1674, 9 juin. — Permission accordée à Bertrand Clément, boulanger, de faire faire un puids mitoyen entre la rue des Ayres et le dedans de sa maison située dans ladite rue, à condition que le voisinage pourroit y puiser; que ledit puids ne sortiroit dans ladite rue que d'un pié et demy en œuvre seulement; qu'il se fairoit aux fraix et dépens dudit Clément conformément à ses offres; qu'il pourroit couvrir ledit puids pendant la nuit pour éviter les accidens, et qu'en cas de nécessité il seroit tenu de le laisser ouvert tant la nuit que le jour (f° 78).

1692, 29 juillet. — Ordonnance qui deffend aux laveuses de laver le linge de savonnade dans la fontaine des Chartrons (f° 133).

NOTA. — Le premier chef de cette ordonnance est raporté sur l'article des *Eaux-de-vie*.

1694, 28 août. — Lettre écrite par M. de Châteauneuf à M. de Sourdis, par laquelle il luy marque que Sa Majesté luy a ordonné de luy mander, ainsi qu'à M. de Besons, qu'elle trouve bon, suivant ce qu'ils estiment, de laisser aux Jurats la liberté de faire conduire dans l'endroit qu'ils verront le plus comode pour les habitans une partie de l'eau qui est ramassée dans le fauxbourg Saint-Surin, pourveu que l'on ne touche point à ce qui a été pris pour le Château-Trompète (f° 102).

NOTA. — Le surplus est sur l'article du *Château-Trompette*.

1695, 4 août. — Permission accordée à Jean Thibaut, sargeur, de construire un petit puids hors les murs de la ville et dans le fossé d'icelle, à la biencéance de la maison qu'il a sur les rempars de la ville; à condition qu'il ne se servira d'aucune partie des murs de ville et qu'il faira en entier tout le mur dudit puids (f° 75).

1697, 15 juillet. — Le Roy ayant permis aux paroissiens de Sainte-Colombe d'alliéner les biens de leur église paroissiale et surtout la place apellée de Sainte-Colombe, où étoit anciennement ladite église, ceux-cy vendirent partie de ladite place au sieur Ferbos; mais Sa Majesté leur ayant permis de nouveau de la racheter, ils firent à ce sujet une cottisation entre eux de la somme de 3,422 livres, suivant l'acte capitulaire du 2 juin 1691; et par leur délibération du 22 du même mois, ils

se nommèrent des sindics, l'un desquels étoit le sieur Philippe Castaing qui fut aussi nommé pour faire la recepte de ladite cottisation : lequel, après avoir rendeu ses comptes, se trouva créancier envers ceux qui n'avoient pas payé leur portion de ladite cottisation, de la somme de 1,016 livres 7 sols; et comme il est bien aise de contribuer de tout son pouvoir au dessein que MM. les Jurats ont de faire faire une fontaine dans ladite place de Sainte-Colombe, il leur offre de leur céder ladite somme, sans toutefois être à la garantie de la solvabilité de ceux qui la doivent, pourveu que MM. les Jurats luy accordent une place qui est hors ville, joignant la porte Sainte-Croix, contenant quarante-deux pieds de long et quinze de large, sous le devoir d'une rente modique, pour pouvoir y bâtir en pierre à la même hauteur des maisons qui sont de l'autre cotté de ladite porte; ce que MM. les Jurats acceptent, à condition que ledit sieur Castaing rendra taisant le sieur Miramont pour la somme de 524 livres qu'il a sur ladite somme de 1,016 livres 7 sols ; et députent MM. de Barry et Roche, jurats, pour aller piqueter ladite place (f° 32).

1697, 16 septembre. — Délibération portant que les travaux nécessaires pour faire une fontaine à la place Sainte-Colombe seront continués, et que pour parvenir à la perfection d'icelle, il sera fait une quette dans la ville par les soings de MM. Dubarry et Roche, jurats (f° 50).

1697, 16 septembre. — Quête pour la construction de la fontaine de la place Sainte-Colombe.

1699, 4 juin. — Ledit sieur Castaing ayant remis un compte et le seing de ceux qui doivent la somme de 1,016 livres 7 sols cédée par ledit sieur Castaing à la Ville, il se trouva que, suivant ledit compte, il n'étoit deu que 688 livres 12 sols: ce qui fait que MM. les Jurats comettent le sieur Dupérieu, ancien consul, pour prendre le soing de faire fournir par ledit sieur Castaing des véritables débiteurs jusques à concurrance de ladite somme de 1,016 livres, ou le faire condemner à la payer en son propre et privé nom, comme aussi de recevoir, des débiteurs incérés dans ledit compte, les sommes pour lesquelles ils se sont engagés: à cet effet la police qu'ils ont passée et ledit compte luy seront remis, ce qui est fait (f° 106).

1704, 4 août. — Ordonnance qui deffend aux savonn[e]uses et à tous autres de laver leur linge à la fontaine des Chartrons, soit dans le

bassin, plafon d'icelle ou quay où elle est bâtie, ny en aucunes dépendances de ladite fontaine depuis sa source jusques à la rivière, et ce pour éviter que ses eaux n'en soi[e]nt corrompues et ses bâtimens dégradés (f° 183).

1705, 14 août. — Sur la dénonciation faite par le dixainier de la rue Sainte-Croix au Procureur-sindic que le puids de ladite rue menaçoit une ruine prochaine, il est ordonné que ledit puids sera incessamment netoyé et reparé à la diligence des dixainiers dudit cartier, aux fraix et dépens des voisins et autres personnes qui y vont puiser, chacun au prorata de ce qu'il en pourra coûter sur l'état qui est représenté par le dixainier; à ces fins un jurat est député commissaire (f° 237).

1708, 6 juin. — Proclamat pour la délivrance au rabais des ouvrages à faire pour la construction d'une fontaine à la porte de la Grave hors les murs de ville (f° 148).

1708, 17 août. — Ordonnance sur requette, qui permet à M. Aquart, bourgeois et ancien consul de la Bourse, de prendre deux lignes d'eau de la fontaine qui doit être construite par ordre de MM. les Jurats au derrière de sa maison, joignant le quay Bourgeois, pour les faire conduire à ses dépens dans sadite maison, à la charge de ne pas en prendre davantage et de fermer ce conduit sy au cas les eaux de ladite fontaine venoient à manquer au public, jusques à ce qu'il en fût autrement ordonné (f° 163).

1709, 30 juillet. — Ordonnance qui fait deffences à toutes personnes de jetter dans les fontaines nouvellement construites près le quay Bourgeois et près la porte de la Grave aucune sorte d'inmondices, soit pierre, caillou ny autre chose; et aux femmes d'y laver aucuns linges, à peine de 3 livres (f° 26).

1717, 26 octobre. — Délibération portant que le sieur La Rochète, chargé de conduire dans la présente ville les eaux de la fontaine d'Arlac et autres, donnera aux Révérends Pères Chartreux un pouce d'eau, qui sera conduite dans le milieu de leur cloître, pour leur servir de dédomagement des ouvrages qui doivent être faits dans leur enclos en conduisant les eaux dans la ville; le tout néanmoins sans préjudice de l'exécution des clauses du contrat que les Révérends Pères Chartreux ont passé avec ledit sieur Larochète (f° 200).

1718, 7 mai. — Commission donnée à Dominique Grandmaison, portier de la porte de la Grave, de veiller au nétoyement des fontaines

de l'Ort et de la Grave, moyenant la moitié des amendes produites par les contraventions (f° 28).

1748, 12 juin. — Délibération portant qu'il sera payé à Madame de Martiny la somme de 200 livres, pour l'indemniser des dépenses et autres domages causés par une ventouse incrustée à l'encoignure de sa maison, située dans la rue des Trois-Conils, laquelle ayant crevé avoit rempli d'eau pendant trois fois une cave de latrines de ladite maison (f° 151).



FONTAINIERS

1520, 5 décembre. — Guiraut de Pomiers, entrepreneur de la réfaction de la fontaine de porte Bouqueyre, étant venu en Jurade, on luy dit qu'avant son entreprise l'eau avoit un meilleur cours qu'à présent: il convient de cela, mais il demande de l'argent pour continuer son ouvrage. Sur quoy il est délibéré de luy donner 10 écus sol. (f° 26).

1533, 5 juillet. — Délibération portant que celuy qui gardoit la fontaine de porte Bouquière auroit 20 francs bordelois, toutes les années, pour l'entretient de cette fontaine (f° 46).

1533, 24 septembre. — MM. de Langon et Bauldon, jurats, sont commissaires pour faire épuiser les fontaines et voir les fontainiers (f° 62).

1533, 27 septembre. — Délibération portant que le fontainier de M. de Ca[n]dale, qui étoit venu de Cadillac et qui avoit visitté les fontaines de la Ville, auroit 4 livres 16 sols tournois (f° 62).

1559, 27 septembre. — Héliot Baille, fontainier de rue Bouquière, aux gages de 15 livres par an, étant décédé, Héliette Baille, sa fille, exerça après sa mort; mais ne fesant pas bien son devoir, MM. les Jurats commettent pour tout autant de tems qu'il leur plairroit Jaques Roux aux mêmes gages de 15 livres tournoises par an (f° 29).

1559, 23 décembre. — Jaques Roux, commis au nettoyement et entretient des fontaines des fossés de porte Bouquière, ayant été pourvu d'un office de sergent ordinaire de la Ville, résigne en Jurade ledit état et charge de fontainier en faveur de François Lauret, qui prête le serment après l'enquette faite de ses vie, mœurs et capacité (f° 11).

1610, 2 janvier. — Délibération portant qu'en attendant la venue de M. le Maréchal d'Ornano, il seroit donné 12 livres par mois à Romanet, fontenier, pour avoir soin de la fontaine qu'il avoit conduit[e] au Château-Trompette, et que si on avoit des fonds, ledit Romanet seroit employé à conduire les sources de cette fontaine ailleurs (f° 5).

1610, 30 janvier. — Inventaire des mubles et effets trouvés dans la maison où logeoit le fontainier (f° 16).

1610, 13 septembre. — Délibération portant que Mathieu Romanet seroit payé sur les deniers de la ferme du Pié-fourché, de la somme de 500 livres à luy adjugée par arrêt du Parlement pour avoir conduit la font d'Audège (f° 137).

1612, 14 août. — MM. les Jurats nomment Jacques Lévêque fontainier juré et intendant des fontaines et eaux de la Ville, aux gages de 60 livres par an, à la charge de réunir l'eau qu'on faisoit découler par deux tuyeaux, l'un au Chapeau-Rouge et l'autre au Château-Trompette, pour que la fontaine dudit Château-Trompette fût plus abondante, et faire le tout à ses dépens, moyenant le don qu'il luy est fait du plomb du tuyeau suprimé, et encore à la charge d'entretenir ladite fontaine; et en même temps on convient avec un maçon de faire une belle piramide à ladite fontaine, pour le prix de 375 livres (f° 25).

1614, 14 juin. — Délibération portant que Lévêque, fontainier de la Ville, seroit payé de ses gages à raison de 60 livres par an (f° 129).

1620, 21 octobre. — M. Vrignon, jurat, dit en Jurade que le nommé Fortanier, portier de la porte des Salinières et fontainier des fontaines de rue Bouquière, cométoit quantité de malversations; pour raison de quoy il entendoit le destituer et mettre un autre à sa place, attendu qu'étant responsable des clés de ladite porte, il n'oseroit jamais les confier audit Fortanier; joint à cela qu'il luy étoit loisible de commettre qui bon luy sembloit à l'ouverture de ladite porte.

Ledit Fortanier se deffend en disant qu'étant portier et fontainier en titre et gagé de la Ville à cause de ladite charge de fontainier, il ne pouvoit être destitué que préalablement il ne fût convaincu de forfaiture. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur Vrignon pourroit mettre tel portier que bon luy sembleroit pour tenir les clés de ladite porte, mais qu'à l'égard de ladite fontaine ledit Fortanier jouiroit de la charge de fontainier conformément à ses lettres, à moins que ledit sieur Vrignon ne justiffiât par pièces ou autrement de la mauvaise vie

dudit Fortanier; auquel cas il y seroit pourvu ainsi qu'il apartiendroit (f° 12).

1621, 10 avril. — M. Vrignon, jurat, demande que le portier des Salinières soit pourvu de la charge de fontainier, attendu que c'étoit l'usage, et que le fontainier étoit absent. Sur quoy il est délibéré d'attendre le retour de celuy-cy (f° 87).

1621, 26 avril. — M. Dorat, jurat, dit qu'ayant trouvé la fontaine Bouquière sans être soignée par personne, il en avoit chargé un homme que M. Vrignon, jurat, avoit destitué de son autorité.

M. Vrignon répond que s'il avoit donné cet employ par provision au portier des Salinières, c'étoit parceque l'autre s'étoit absenté pour crime de larcin, et M. le Procureur-sindic dit que, quoique le fontainier fût acusé de crime de larcin, on ne pouvoit le destituer avant d'en être convaincu, mais que, comme ladite fontaine ne pouvoit être dépourvue de fontainier, il conviendroit d'en nommer un, toutes fois autre que ceux nommés par provision. Sur quoy MM. les Jurats nomment par provision le nommé Bertrand pour avoir soin de ladite fontaine, et délibèrent de luy faire taxe pour sa peine (f° 93).

1621, 1er septembre. — M. Vrignon, jurat, dit que, de tous temps, le portier des Salinières avoit acoutumé de remplir la place de fontainier, d'en retirer les émolumens et d'être logé dans une petite maison près les fontaines de rue Bouquière; que cependant ce portier n'avoit ni l'un ni l'autre. C'e[s]t pourquoi MM. les Jurats devoient le faire jouir tant desdits émoluments que de ladite maison, d'autant que le fontainier pourvu par lettres étoit absent et acusé de crime de larcin.

M. Dorat, jurat, répond que ce n'étoit pas à M. Vrignon de pourvoir les fontaines de fontainier, mais bien à luy comme jurat de quartier: que ledit sieur Vrignon ayant fait cy devant la même proposition, il avoit été ordonné que la charge de fontainier seroit exercée par commission jusqu'à ce que le fontainier pourvu par lettres fut convaincu des crimes dont il étoit acusé: auquel cas, luy qui parle, dit que autres que luy ne peuvent pourvoir les fontaines de fontainier, et qu'ainsi on ne pouvoit acorder à M. Vrignon ce qu'il demandoit.

M. le Procureur-sindic dit que le fontainier, pourvu par lettres, ne pouvoit être destitué qu'il ne fût préalablement convaincu de forfaiture; que partant il requéroit la communication des lettres dudit fontainier, déclarant ne vouloir empêcher que ledit portier soit logé

à une des tours de la ville ou, de proche en proche, à la porte des Salinières.

Sur quoy il est ordonné que dans trois jours le fontainier communiqueroit ses lettres à M. le Procureur-sindic; qu'en attendant, les fontaines et ladite maison seroient régies par celuy qui avoit été cy-devant nommé à cet effet, et que ledit portier pourroit être logé à une des tours vuides de la ville ou, de proche en proche, de la porte des Salinières.

M. Vrignon se déclare apellant de cette ordonnance, et il est ordonné que, nonobstant ledit apel et sans préjudice d'iceluy, ladite ordonnance seroit exécutée (f° 145).

1623, 14 octobre. — Délibération portant que Ruban Pichet, maître maçon, finiroit les degrés de la fontaine du Château-Trompette; faute de quoy le don qui luy avoit été cy-devant fait seroit révoqué (f° 18).

1623, 15 novembre. — Jeanne Chenassier représente qu'en considération des services rendus par feu Jean Chenassier son père, MM. les Jurats avoient acordé à feu Jeanne Larquey, veuve dudit Chenassier, sa mère, l'échope située près la fontaine de rue Bouquière du cotté des Salinières pour en jouir pendant deux ans; que comme ladite Larquey étoit morte avant lesdits deux ans, elle requéroit qu'il luy fût permis de continuer à jouir de ladite échope jusqu'à l'expiration du tems acordé à ladite Larquey sa mère, si mieux on n'aimoit lui donner quelqu'autre gratiffication. Sur quoy il est délibéré qu'Ambroise Gontaut jouiroit de ladite échope à la charge d'entretenir les lavoir et fontaines, de tenir la pelle basse en tems de marée, et levée en pleine mer pour éviter que l'eau de la rivière n'y entre, de tenir le cours de l'eau libre et de donner 36 livres à ladite Chenassier, moyenant quoy il jouiroit des gages accoutumés, suivant les provisions qui lui avoient cy-devant été expédiées (f° 22).

1624, 31 janvier. — Mathieu Roumanet, fontainier de la ville de Limoges, après avoir déclaré qu'il avoit vu la source de la fontaine de Figueyreaux et qu'elle pouvoit être conduite sur les fossés du Chapeau-Rouge et à la place Saint-Projet, dit qu'en attendant que MM. les Jurats eussent receu la réponce de M. le duc d'Espernon, Gouverneur de la Province, avant laquelle ils n'avoient volu convenir d'aucun prix pour ladite entreprise, il alloit faire un tour à Limoges, prometant de revenir avec les ouvriers qui luy étoient nécessaires, et demande une

somme de 300 livres pour subvenir aux fraix qu'il avoit déjà faits pour sa venue et séjour en cette ville et pour la conduite desdits ouvriers. Sur quoy il luy est expédié un mandement de 150 livres (fº 45).

1624, 13 mars. — Prix fait avec Roumanet, fontainier, lequel moyenant 20,000 livres s'oblige de conduire dans la ville l'eau de la fontaine de Figueyraux, savoir au Chapeau-Rouge, à l'endroit de l'ancienne fontaine, au profond de douze marches, faisant servir le canal de celle-cy pour l'égout de celle qu'il feroit, et à la place Saint-Projet en passant à Saint-Germain, en metant un bassin suffisant pour recevoir l'eau avec un piédestal, et en divisant chaque canal en quatre tuyaux; outre cela MM. les Jurats délibèrent de faire faire à leurs dépens le chapiteau de cette dernière fontaine et les inscriptions et armoiries de la Ville, et de mettre à cotté des piramides qui seroient dressées les noms et qualités de MM. les Jurats actuellement en charge, ce qui ne pourroit être changé bien qu'ils eussent fini le tems de leur exercice (fº 62).

1624, 4 mai. — Ledit Roumanet ayant représenté qu'il étoit à grands fraix en cette ville avec neuf hommes, et qu'il étoit prêt à travailler auxdites fontaines, il est délibéré de luy donner 50 livres à compte de son prix-fait, en attendant qu'on eût des fonds pour exécuter le contrat passé avec luy (fº 71).

1625, 20 août. — MM. les Jurats donnent à Hugues Labat, maitre paticier, la jouissance de la fontaine du Chapeau-Rouge pendant trois ans, à condition qu'il entretiendroit les pompes, robinets, bassin et autres choses nécessaires à ladite fontaine, même qu'il fairoit faire une clé à la porte d'icelle pour pouvoir la tenir fermée, sans que ledit Labat pût faire aucun cabaret au-devant de ladite fontaine (fº 17).

1629, 28 avril. — Délibération portant que Gontaut, fontainier, seroit assigné pour répondre aux conclusions que M. le Procureur-sindic entendoit prendre contre luy au sujet des fontaines dont il avoit négligé le netoyement. Ensuite MM. de Guérin et Vialar, jurats, sont députés pour aller voir si ceux qui avoient des maisons sur l'acqueduc de la fontaine du Chapeau-Rouge avoient satisfait à l'apointement du mois de juin 1628 (fºs 54 et 55).

1629, 14 juillet. — Réception de Louis Ligardes à la charge de fontainier par la démission faite en sa faveur et en Jurade d'Ambroise Gontaut (fº 93).

1632, 23 juin. — MM. les Jurats délibèrent d'expédier un mandement de 100 livres à Jean Joulin sieur de Labarre, maître des grotes et fontaines de M. le duc d'Espernon, pour les traveaux qu'il fesoit à la fontaine du Château[-Trompette] auxquels il employoit vingt-cinq hommes (f° 139).

1632, 15 septembre. — MM. les Jurats délibèrent de mander le fontainier de M. le Gouverneur pour faire raccomoder la fontaine du Château [-Trompette] et pour faire porter chez M. Dessenault, jurat, un tuyeau de plomb qu'on avoit trouvé (f° 24).

1632, 22 septembre. — Le fontainier des fontaines Bouquière ayant été mandé, on luy dit qu'une personne offroit de garder lesdites fontaines gratuitement et de donner outre ce 12 écus à la Ville, pourvu qu'on luy donnât la jouissance de la maison qui étoit au bout de l'une desdites fontaines. Ce fontainier répond qu'il étoit pourvu d'un titre de la Ville et qu'il avoit donné 60 livres à Gontaut, cy-devant fontainier; et ledit Gontaut ayant été ouï et convenu d'avoir receu lesdites 60 livres, il est délibéré que ledit fontainier feroit aparoir de son titre (f° 27).

1633, 14 juillet. — Délibération portant que la fontaine de la place du Château-Trompette seroit réparée, et à cet effet M. Ardent, jurat, est prié de mander Roumanet, fontanier de la ville de Limoges (f° 175).

1633, 17 août. — MM. les Jurats ayant fait venir de la ville de Limoges le sieur Roumanet, fontanier, pour rétablir le conduit de la fontaine d'Audège à la place du Château-Trompette où elle avoit acoutumé de fluer, ne purent point tomber d'acord avec luy pour le prix, mais ils délibèrent de luy donner 40 livres pour dix-sept jours qu'il avoit falu qu'il eût mis pour venir, pour séjourner et pour s'en retourner (f° 204).

1634, 26 juin. — Le nommé Léglise, maître maçon, offre de faire la susdite besogne de la fontaine du Chapeau-Rouge à 40 livres de moins que ne la fesoit Carlier, adjudicataire. Sur quoy acte est octroyé audit Léglise et il est ordonné que son rabais seroit signiffié (f° 32).

1636, 1er mars. — Brunet Lenier offre d'entretenir les fontaines Bouquière moyenant les gages acoutumés.

Guillaume Biette offre de nettoyer à ses dépens lesdites fontaines, ensemble le ruisseau et lavoir, et de tenir la pelle haute et basse quand il en sera besoin (f° 232).

1636, 1er mars. — Le fontainier des fontaines Bouquière n'ayant aucun soin desdites fontaines ainsi que des conduits et lavoirs d'icelles, ne tenant point la pelle, qui étoit au bout de l'aqueduc, basse lors du montant de la rivière pour empêcher qu'elle n'y entrât : ayant permis qu'on portât dans la place d'icelles fontaines quantité d'immondices, et que nombre de personnes de mauvaise vie s'y tinsent pour suborner les valets et les servantes, bien qu'il fût gagé de la Ville, qu'il eût une maison pour se loger, et qu'il retirât un tribut de toutes les personnes qui alloient laver auxdits lavoirs ; MM. les Jurats, après avoir vu le procès-verbal de MM. Constant et Fouques, jurats et commissaires à ce députés, mandent ledit fontainier, et après luy avoir reproché son pu [*sic*] de soin, ils luy demandent à quel titre il étoit fontainier. Il répond que c'étoit en vertu de lettres qu'il avoit par devers luy en bonne forme. On luy dit de les aller chercher, mais il refuse. Sur quoy, vu l'urgente nécessité et les offres faits par Guillaume Biette et Brunet Lenier, de faire les travaux nécessaires auxdites fontaines, il est délibéré que les offres faits par ledit Biette étoient acceptés, et qu'en conséquance d'iceux, il prêteroit le serment de fontainier aux gages acoutumés et à la maison destinée pour le fontainier, à condition de recurer lesdites fontaines, lavoirs, aqueducs et conduits, de tenir la pelle basse à chaque marée, d'entretenir ladite maison, de la tenir étanche et de payer toutes les années au Trésorier de la Ville la somme de 15 livres, lesquelles sont destinées à payer le fourbisseur qui tiendroit nettes les armes de l'Arsenal de la Ville.

En conséquence de cette délibération, ledit Biette prête le serment (f° 233).

1638, 16 juin. — Réception d'Antoine Guilhot, soldat du guet et portier de la porte des Salinières, à la charge de fontainier des fontaines de rue Bouquière, à condition qu'il nettoyeroit lesdites fontaines : qu'il tiendroit le lavoir net ; qu'au montant de la marée il fermeroit la pelle, et qu'au dessendant il l'ouvriroit, à peine de 50 livres et de privation de toutes ses charges ; moyenant quoy on luy attribue la jouissance des droits acoutumés et de la maison dépendante desdites fontaines, pourvu qu'il la tienne en bon état (f° 174).

1642, 12 mars. — Serment de fontainier prêté par Arnaud Tabac, aux gages acoutumés. On luy donne en jouissance l'échope située au bout de la fontaine de rue Bouquière, et moyenant cette jouissance il

s'oblige de tenir les fontaines et lavoirs nets et de ne rien prétendre sur l'employ de portier des Salinières (f° 58).

1644, 18 juin. — Le regitre raporte ces mots : Contrat passé avec François Dumeyme pour avoir soin des fontaines Bouquière (f° 171).

1672, 8 octobre. — M. de Ponchat, jurat, raporte que M. le comte de Montégu, lieutenant général de la Basse-Guienne, ayant été à la fontaine de Figueyreaux avec MM. Vallons, Durribaut, Bechon et luy, jurats, et un maître fontainier, il avoit été convenu de ramasser les eaux qui s'échapoient et les remettre dans leur ancien lit. Sur quoy il est délibéré que cet ouvrage seroit fait par le ministère des fonteniers et qu'à cet effet MM. Vallons, de Ponchat, Durribaut et Bechon, jurats, et le Procureur-sindic prendroient soin dudit ouvrage (f° 29).

1674, 28 février. — Serment prêté par Bertrand Girardeau de fontainier, au lieu et place de feu Jean Girardeau son père, avec lequel MM. les Jurats avoient passé contrat à ce sujet tant pour luy que pour les siens, le 27 janvier 1649, retenu par Bisat, notaire.

Ledit serment est prêté à la charge par ledit Girardeau de veiller à l'entretien et conservation des fontaines et lavoir de rue Bouquière, de satisfaire aux conditions dudit contrat, de ne prétendre aucuns gages, de faire réparer et mettre en bon état à ses frais et dépens les murs du jardin, d'entretenir les bâtimens du logement du fontainier, de même que ledit jardin (f° 38).

1674, 9 mai. — Serment prêté par Raymond Greal, demeurant dans le bourdieu du sieur Pipaut, pour veiller au netoyement de la fontaine et lavoir de Figueyreaux, empêcher que personne n'exige des particuliers aucuns droits sur la liberté que chacun a de laver audit lavoir, qui doit demeurer libre aux premiers venus, fournir des vallets nécessaires pour ledit netoyement; moyenant quoy il luy est promis 18 livres de gages par an (f° 65).

1674, 11 mai. — Ordonnance qui deffend au fontainier des fontaines de rue Bouquière et à tous autres d'exiger aucuns droits de ceux qui yroient laver aux lavoirs desdites fontaines, à peine de concussion et de 25 livres d'amende; permet à toute sorte de personnes d'y aller laver sans contribuer à rien; enjoint audit fontainier de les tenir nettes et en bon état, sous peine d'amende arbitraire et de privation de la maison et jardin y joignant, qu'on luy avoit donné pour gages (f° 65).

1695, 17 juin. — Délibération portant qu'il sera donné annuellement

et demy-année par demy-année à Pierre de Vannes, crocheteur, la somme de 20 livres à prendre sur le fonds destiné pour l'entretien des fontaines de rue Bouquière : moyenant quoy il s'oblige de netoyer et tenir propre les basseins des trois fontaines, les espaces qui sont environ desdits basseins, le lavoir destiné pour les laissives, l'acqueduc de la première fontaine, et empêchera qu'on ne lave de linge que dans ledit lavoir (f° 57).

1703, 14 avril. — Délibération de laquelle apert d'un contrat passé avec Larochette, fontanier, pour réparer la fontaine des Chartrons moyenant 1,500 livres (f° 65).

1703, 15 décembre. — Les deux jurats députés pour faire la visitte des ouvrages dudit Larochète raportent que ledit Larochète a exécuté le susdit contract; sur quoy il est délibéré qu'il luy seroit comté la somme de 500 livres pour final payement dudit contract, moyenant quoy il sera cansellé : laquelle somme sera prise sur celle de 1,000 livres qui a resté en dépôt entre les mains de M. de Raymond (f° 127).

1719, 11 janvier. — Délibération qui ordonne une pension de 12 livres par année en faveur du nommé Barthélemi Mazet, pour veiller à la conservation et propreté du bassin de la fontaine Saint-Projet, et qui lui accorde la moitié des amendes ordonées contre ceux qui seront surpris en contravention (f° 81).

1727, 2 août. — Délibération portant qu'attendu que le sieur Larochète et ses héritiers n'ont pas rempli leurs engagemens concernant la construction des fontaines, dont l'inexécution met le public en souffrance, on fera venir de Paris un maître fontainier des plus habiles, à qui la Ville fera une pension convenable, et que M. le Procureur-sindic fera des poursuites contre les héritiers dudit sieur Larochète, devant M. l'Intendant (f° 65).

1728, 9 août. — Délibération portant que M. l'Intendant ayant déterminé le sieur Brion, fontainier de Versailles, à venir rester dans la présente ville, l'espace de cinq années consécutives, pour donner ses soins à la construction des fontaines, il lui sera donné 2,000 livres de pension par année avec un logement convenable pour lui et sa famille, et la somme de 300 livres pour les fraix de son voyage : sur lesquelles sommes le Trésorier de la Ville fournira d'avance une lettre de change de 1,300 livres (f° 155).

1731, 4 avril. — Délibération par laquelle M. le Procureur-sindic est

chargé de nommer pour expert, concernant la visite des fontaines de Saint-Projet, de la Croix du Chapeau-Rouge et de leurs canaux, le sieur Jaugeon le père, architecte de cette ville, d'en faire la nomination par devant M. le Lieutenant-général de Libourne, commissaire nommé par arrêt du Grand Conseil du 21e novembre 1731 [*sic*], et de faire à ce sujet tous actes nécessaires, avec sommation aux héritiers de feu Gauzier, de Larochète et autres parties déjà assignées au Grand Conseil, d'en convenir et d'en nommer entre eux un de leur part (fo 11).

1734, 6 février. — Délibération prise de retenir pendant cinq années le sieur Brion, fontainier de Versailles, pour travailler à la conduite des fontaines de la ville, outre les cinq années qu'il y avoit déjà employé[es]; de lui continuer ses apointemens sur le pié de 2,000 livres par année et son logement à la Mairerie; et lui donner au surplus la somme de 90 livres par année pour lui tenir lieu de l'ameublement que le sieur Barbat, tapissier, lui avoit fourni précédement pour le même prix et dont il avoit retiré les effets (fo 92).

1737, 22 juin. — Délibération portant qu'il sera expédié un mandement de la somme de 150 livres au sieur Joseph Mendès, bourgeois de Bordeaux, pour prix de l'évaluation du domage qui fut causé dans son bien de Mérignac par le fontainier de la Ville, en y posant les tuyaux nécessaires pour la conduite des eaux de la fontaine de Saint-Projet (fo 137).

1740, 26 août. — Délibération portant que le sieur Brion, fontainier, que MM. les Jurats firent venir de Versailles, sera retenu dans cette ville, tant pour l'entretien des ouvrages déjà faits que pour la conduite des fontaines qu'on pourroit faire dans la suite; et qu'il lui sera affecté un logement pour lui et sa famille, avec une pension de 1,200 livres par année, pendant tout le tems qu'il sera en état de travailler; à la charge qu'il ne pourra s'absenter de la ville sans une permission de MM. les Jurats délibérée en Jurade, et que, moyenant ladite somme, il se fournira les effets et utensiles qui lui seront nécessaires dans son logement (fo 109).

1741, 21 avril. — Délibération portant augmentation de 300 livres par année au-dessus de la pension de 1,200 livres que la Ville fesoit annuelement au sieur Brion, fontenier de la Ville, suivant la délibération du 26e août 1740 : ladite augmentation de 300 livres devant lui tenir lieu du logement que la Ville s'engagea de lui fournir, et prendre fin dès que MM. les Jurats lui auront trouvé un logement (fo 43).

1747, 28 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats établissent le sieur Larochète, fontainier de la Ville, pour les réparations et conduite des fontaines, faites ou à faire, sous les apointemens de 1,000 livres par année, avec un logement pour lui et pour sa famille pendant tout le tems qu'il sera en état de travailler : à la charge que ledit sieur Larochète ne pourra s'absenter de la ville sans une permission délibérée de MM. les Jurats (f° 24).

1750, 6 février. — Nomination du sieur Brion fils pour être fontainier de la Ville en la place de feu sieur Larochète, aux gages de 800 livres par année (f° 19).

1752, 21 septembre. — Délibération qui, en augmentant de 200 livres les apointemens du sieur Brion, fontainier de la Ville, les fixe à la somme de 1,000 livres par année (f° 45).

1756, 24 juillet. — Congé de quinze jours accordé au sieur Brion, fontainier de la Ville (f° 148 v°).

1758, 24 novembre. — Délibération, visée de M. l'Intendant, par laquelle MM. les Jurats, pour engager le sieur Brion, fontainier de la Ville, à se rendre utile au sieur Bonfin, inspecteur des travaux de ladite Ville, soit pour travailler avec lui sur le terrain, soit pour faire des copies de plans, accordent audit sieur Brion une augmentation de gages de 200 livres par an, lesquels lui seront désormais payés, à compter du premier octobre dernier, sur le pied de 1,200 livres par an, au lieu qu'ils n'étoient auparavant fixés qu'à 1,000 livres, suivant la délibération du 21 septembre 1752 (f° 30 v°).

1764, 20 octobre. — Congé de dix jours accordé au sieur Brion, fontainier de la Ville, pour vaquer à ses affaires (f° 112 v°).

1767, 14 août. — Congé de vingt jours accordé au sieur Brion, fontainier de la Ville (f° 134 v°).

1768, 9 mai. — Congé d'une douzaine de jours accordé au sieur Brion, fontainier de la Ville (f° 27 r°).

1775, 16 juin. — Congé de huit jours accordé au sieur Brion, fontainier de la Ville (f° 11 r°).

1775, 16 septembre. — Congé de vingt jours accordé au fontainier de la Ville, Brion (f° 41 r°).

1776, 12 janvier. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle, d'après les plaintes du sieur Jouis sur la qualité des eaux de la fontaine de l'Or et par conséquent sur la qualité des eaux de son réservoir, qui

se troublent et eppaississent depuis quelque temps, à la plus petite pluye et à la moindre augmentation des eaux de la rivière, ils chargent le sieur Brion, fontainier de la Ville, de découvrir les causes qui peuvent rendre l'eau du réservoir du sieur Jouis et de la fontaine de l'Or [1] trouble, d'en faire exactement la recherche et d'en conférer avec le sieur Bonfin pour ensuite en rendre compte en Jurade (f°s 59 et 60).

1782, 8 mai. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils nomment le sieur Joseph Thiac pour ayder le sieur Brion, son beau-père, dans les fonctions de fontainier de la Ville, et pour le remplacer, à condition d'exécuter les ordres de Messieurs du Corps de Ville, de les prévenir en Jurade des opérations à faire avant de les commencer, de leur rendre compte des progrès des traveaux et de leur perfection, et de ne pouvoir sous aucun prétexte rien exiger, pendant la vie dudit sieur Brion, des gages et émoluments attribués à ladite place ; ce que ledit sieur Thiac a accepté, et a pretté le serment au cas requis et accoutumé (f° 59 v°).



FORÇATS DES GALÈRES

1696, 6 mars. — Une ordonnance de M. de Sourdis, commandant en Guienne, qui deffend de laisser entrer les forçats dans les maisons.



FORGERONS OU FAURES

1628, 11 mars. — Statuts et autres pièces concernant les chaudronniers. Parmy ces pièces, il y a deux sentences de MM. les Jurats, rendues contradictoirement entre le[s] chaudronniers et les bayles faures. La première est du 17 février 1628, qui ordonne, entre autres choses, que les maîtres faures représenteroient dans trois jours leurs statuts, pour être prononcé sur leur différend contre les chaudronniers.

Et l'autre est du 6 mars, même année, et ordonne que l'article 9 des

(1) Le manuscrit porte : *de l'eau.*

statuts desdits chaudronniers sortiroit son plain et entier effet, ainsi que les deffences qui y sont faites aux maîtres faures, forgerons et autres, de travailler en ville ni exposer en vente aucune sorte de marchandise consernant la garniture d'une cuisine, sous les peines portées par lesdits statuts et sous les modiffications portées par l'arrêt du Parlement qui enregitre les statuts desdits chaudroniers; deffend auxdits chaudronniers de faire la ferrure des roues aux affûts des canons, carrosses, litières, serpes, picqs, bedouch[es], volans, douladoires, coignées, hachots, marteaux, taillans pour les maçons, ancres des navires, barques et bateaux et ferrures d'iceux, ni autres ouvrages atribués aux maîtres faures.

A la signification de cette dernière sentence, le Procureur des maîtres faures déclara être apellant; cependant, le 10 du même mois de mars, il se démit de son apel et paya les épices (f° 136).

1632, 19 juin. — Le Parlement ayant créé deux maîtrises dans chaque corps de maitier pour en employer le produit à la nourriture des pauvres pestifférés, les bayles faures offrent 24 livres de deux maîtrises créées dans leur corps, et personne ne s'étant présenté pour enchérir, lesdites maîtrises leur sont adjugées (f° 138).

1632, 23 juin. — Serment de maîtres faures prêté par Jean Misart, Xiston Fayet et Bernard Souteau; ils sont présentés par les bayles (f° 140).

1632, 26 juin. — *Idem* par Martin de Maurion; il paye 6 livres pour les droits de la Ville (f° 142).

1633, 26 janvier. — Serment de maître faure prêté par Jean Bellon (f° 72).

1633, 13 juillet. — *Idem* par Antoine Gueydon (f° 174).

1634, 15 juillet. — *Idem* par Laurens Balerne (f° 42).

1634, 29 juillet. — Serment prêté par les bayles faures. Leur nom est en blanc sur le regitre (f° 47).

1634, 6 septembre. — Serment de bayles faures prêté par Jean Beloguet et Jean Perret (f° 82).

1636, 28 juin. — Serment de bayles faures prêté par Bernard Coqueau et Martin Carteyron (f° 269).

1638, 23 juin. — Serment de maître faure prêté par Jean Darsouse (f° 176).

1638, 3 juillet. — *Idem* par Jean Barban et Pierre Thoumas (f° 177).

1639, 6 avril. — [Serment de maître faure prêté] par Guillem d'Orgis (f° 76).

1639, 30 juillet. — *Idem* par Pierre Bernard (f° 92).

1641, 2 mars. — *Idem* par Jean Foucaud (f° 198).

1641, 26 juin. — Serment de bayles faures prêté par Jean Merlet et Guillem Bellon (f° 206).

1643, 4 juillet. — Serment de bayle faure prêté par Jean Belon (f° 86).

1648, 11 janvier. — La Ville ayant créé quatre maîtrises dans chaque corps de maitier pour subvenir aux frais des habits que le Roy demandoit pour ses troupes, ainsi qu'on l'a raporté sur l'article des *Maîtrises*, Louis Lavergne en prend une de celles de faure; il en donne 24 livres et prête le serment de maître (f° 43).

1667, 31 août. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats homologuent six nouveaux articles de statuts et règlements des maîtres forgerons, avec vingt-quatre autres articles pour leur frairie établie dans l'église de Saint-Eloy (f° 21).

1715, 12 janvier. — Enregistrement des lettres-patentes de Sa Majesté, du mois de novembre 1714, en confirmation des statuts des maîtres forgerons en taillanderie et grosserie de la présente ville, au nombre de quarante articles, et de l'arrêt d'enregistrement de la Cour de Parlement de Bordeaux, du 20e novembre 1714 (f° 131).

1735, 1er avril. — Serment prêté par Laurent Coureau, maître forgeron de la présente ville, après avoir été nommé forgeron ordinaire de la Ville par délibération de MM. les Jurats (f° 68).

1745, 18 juin. — Délibération qui déclare nulle une lettre d'échange de 200 livres exigée du nommé Brousse par les maîtres forgerons de Bordeaux, outre la somme de 300 livres qu'il avoit donné[e], tant pour droit d'entrée que pour le chef-d'œuvre de sa réception (f° 79).

1754, 6 juillet. — Pierre Guttes a prêté le serment de maître forgeron (f° 58 v°).

1754, 6 juillet. — Léonard Pérey et Arnaud Gensac ont prêté le serment de bayles des maîtres forgerons (f° 58 v°).

1754, 10 octobre. — Guillaume David reçu maître (f° 104 v°).

1755, 12 juillet. — Amand Gensac et Jean Guttes, bayles (f° 3 v°).

1756, 24 mars. — Jean Ducasse reçu maître (f° 121).

1756, 29 mars. — Autre Jean Ducasse, *idem* (f° 121 v°).

1756, 6 avril. — Philibert Pican, *idem* (f° 122 v°).

1756, 23 octobre. — Jean Gervié, bayle (f° 20).

1757, 11 juillet. — Mathieu Chaigneau et Antoine Iquem, bayles (f° 72 v°).

1761, 30 janvier. — Nicolas Faurie a prêté le serment d'inspecteur et controlleur de sa communauté, au lieu et place d'Antoine Grenier, reçu le 11 janvier 1746 (f° 76 v°).

1761, 1er juillet. — Jean Coureau, Jean Brian, Pierre Guttes et Jean Lafon ont prêté le serment de bayles (f° 109).

1762, 8 avril. — Étienne Dumaine, maître serrurier, a prêté le serment d'inspecteur et controlleur de la communauté des maîtres forgerons, dans l'un des huit offices créés par le Roi pour cette ville, par édit du mois de février 1745, qu'il a acquis de Louis Rivière (f° 2).

1762, 23 décembre. — Jean Coureau jeune, Arnaud Seurin et Martial George ont prêté le serment de maîtres (f° 88 v°).

1763, 5 janvier. — Jean Brian et Jean Coureau ont prêté le serment de bayles (f° 94).

1763, 28 janvier. — Pierre Pevergne a prêté le serment de maître (f° 104 v°).

1763, 14 février. — Pierre Burgade et Antoine Guillet ont prêté le serment de maîtres (f° 111).

1764, 25 janvier. — Pierre Louit, garçon forgeron de cette ville, a pretté le serment de maître forgeron d'icelle (f° 21 r°).

1764, 20 février. — Pierre Guttes, Jean Lafon, Jean Courreau et Jean Brian, maîtres forgerons de cette ville, ont prêté le serment de bayles (f° 24 v°).

1764, 27 août. — Jean Ducasse et Guillaume David, maîtres forgerons, ont pretté le serment de bayles (f° 92 v°).

1764, 17 décembre. — Guillaume David et Jean Ducasse, maîtres forgerons, ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 126 r°).

1765, 2 juillet. — Philibert Pican et Nicolas Mongar, maîtres forgerons, ont pretté le serment de bailes de leur communauté (f° 168 v°).

1766, 14 avril. — Apointement de MM. les Jurats, qui donne acte à Étienne Dumaine de sa renonciation à la maîtrise de serrurier et le reçoit en l'office d'inspecteur et controlleur des maîtres forgerons, qu'il a acquis du sieur Louis Rivière, à la charge de se conformer aux statuts et règlements des forgerons (f° 57 r°).

1766, 26 juin. — Guillaume David et Jean Ducasse, maîtres forgerons, ont pretté serment de bayles de leur communauté (f° 85 r°).

1766, 15 octobre. — Jean Eyma, Jean Guttes et Joseph Rapau ont pretté le serment de maîtres forgerons de la présente ville (f° 33 r°).

1767, 27 juin. — Pierre Guttes et Jean Courreau jeune, maîtres forgerons de cette ville, ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 108 v°).

1767, 21 décembre. — François Piron, garçon forgeron, habitant de cette ville, a pretté le serment de maître forgeron de la présente ville en l'une des huit maîtrises créées par édit du Roy, du mois de mars 1767, dont il a obtenu le brevet (f° 181 r°).

1768, 12 janvier. — Jean Lacanan [*sic*], garçon forgeron de cette ville, a été reçu maître forgeron par brevet, comme ci-dessus (f° 185 r°).

1768, 20 mai. — Pierre Giret, forgeron, habitant de cette ville, a été reçu maître forgeron par brevet, comme ci-dessus (f° 34 r°).

1769, 25 mars. — Jacques Bardes a pretté le serment de maître forgeron par brevet (f° 151 r°).

1769, 22 mai. — Jean Bellay, habitant de cette ville, *idem* (f° 169 r°).

1769, 30 juin. — Pierre Guttes et Jean Courreau jeune ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 184 v°).

1770, 3 juillet. — Nicolas Faurie a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 93 v°).

1771, 8 juillet. — Pierre Pevergne a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 14 r°).

1772, 9 juillet. — Guillaume Augère a pretté le serment de maître forgeron par brevet (f° 81 r°).

1772, 17 juillet. — Pierre Louit a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 81 v°).

1772, 9 décembre. — Arnaud Langlois et Arnaud Corbin ont pretté le serment de maîtres forgerons (f° 117 r°).

1773, 21 mai. — François Gerbier a pretté le serment de maître forgeron (f° 149 v°).

1773, 28 août. — Pierre Pevergne et Pierre Louit ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 23 r°).

1774, 4 juillet. — Jean Guttes a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 94 v°).

1774, 22 décembre. — Marc Cadis a pretté le serment de maitre forgeron de la présente ville (f° 120 r°).

1775, 12 juillet. — Pierre Guttes et Jean Aymat ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 21 r°).

1777, 3 juillet. — Joseph Rateau et François Gerbier ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 24 r°).

1778, 30 juin. — Antoine Guillot et Jacques Bordes ont prêté le serment de bayles de leur communauté (f° 78 v°).

1778, 22 septembre. — Jacques Gerbier jeune, garçon forgeron, a pretté le serment de maître forgeron de la présente ville (f° 98 v°).

1779, 14 janvier. — Jean Canguilhem, garçon forgeron taillandier, demeurant en cette ville, a pretté le serment de maître (f° 113 v°).

1779, 27 juillet. — Joseph Rapeau, François Gerbier, Antoine Guillot et Jacques Borde, maîtres forgerons de cette ville, ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 139 v°).

1780, 1er juillet. — Pierre Louit et Pierre Pevergne, maîtres forgerons de cette ville, ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 62 r°).

1781, 3 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats, portant deffenses à tous forgerons et autres ouvriers d'appliquer aux roues des charrettes et voitures des cloux dont la tette ait plus de neuf à dix lignes de saillie, à peine de 100 livres d'amende (f° 121 v°).

1781, 2 juillet. — Jean Guttes et Jacques Gerbier, maîtres forgerons de cette ville, ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 136 v°).

1782, 11 janvier. — Jean Brian, garçon forgeron, et Pierre Pepin, aussy garçon forgeron, ont été reçus maîtres et ont pretté le serment requis (f° 33 r°).

1782, 5 septembre. — Pierre Louit et Jean Brian, maîtres forgerons de cette ville, ont pretté le serment de bayles de leur communauté (f° 89 v°).

1782, 5 novembre. — Bertrand Brian jeune, Jean Iquem, Jean Louit fils aîné et Jean Burgade, fils de maîtres forgerons, habitans de cette ville, ont été reçus maîtres forgerons en la présente ville et fauxbourg et ont pretté le serment requis (f° 100 v°).

1782, 7 novembre. — Jean Bernos, Jean Largeteau, Pierre Lafon, Étienne Rinfré, Jean Bersié, Antoine Ducrosé, Baltasar Roché, et

Pierre Deloby, garçons forgerons, habitans de cette ville, ont été reçus maîtres forgerons et pretté le serment requis (f° 100 v°).

1782, 12 novembre. — Pierre Raymond, garçon forgeron, habitant de cette ville, a été reçu maître forgeron en la présente ville et fauxbourg et a pretté le serment au cas requis (f° 100 v°).



FORTIFICATIONS

1522, 23 mars. — Lettres-patentes pour faire contribuer toute la sénéchaussée de Guienne à travailler par corvées à la fortification des fossés de Bordeaux.

1525, 20 septembre. — Le chevaucheur de la Ville remet deux lettres : l'une de M. de Lautrec, gouverneur de la Province, et l'autre de M. de Brion, maire et capitaine de la Ville, par lesquelles ces seigneurs louent MM. les Jurats des fortiffications qu'ils fesoient faire à la ville, sous la conduite du sieur Enquis, les exortent de les continuer et les assurent que le Roy l'auroit pour agréable (f° 24).

1525, 7 octobre. — MM. les Jurats ordonnent qu'inhibitions et deffences seroient faites par un sergent aux ouvriers qui travailloient aux boulevars de la ville, de ne porter aucun harnois dans leurs traveaux, et ce sous peine du fouet (f° 29).

1525, 25 octobre. — MM. les Jurats ordonnent que les maçons et ouvriers qui travaillent au boulevard ne travailleront que tout autant que durera la chaux; que, pour tirer la pierre de taille de dedans les fossés, il seroit fait un prix-fait et que la pierre de taille seroit donnée à tailler durant l'hivert (f° 37).

1525, 4 novembre. — Délibération portant que le trou qu'il y avoit au boulevard qu'on fesoit seroit maçonné, afin d'éviter que l'eau ne le gâtât; qu'il seroit enjoint aux maçons de ne pas vaquer à autre chose; qu'une fois cela fini, il ne seroit rien plus tiré jusqu'au retour du beau temps; qu'à cet effet M. Mazet, jurat, étoit commis; que les controlleurs seroient cassés et que cela leur seroit signiffié ainsi qu'à un maçon (f° 40).

1525, 22 novembre. — Jean Lunet, maître maçon sous le sieur Enquis, dit en Jurade que si ledit sieur Enquis n'avoit ses gages et état

qui luy avoient été ordonnés tant en sa présence qu'en son absence, et que s'il ne le commandoit, il ne travailleroit plus au boulevard de la ville. Sur quoy ledit sieur Enquis, M. le Prévot, MM. les Jurats et M. le Procureur de la Ville demandent audit Lunet s'il vouloit travailler à tailler de la pierre pendant l'hyvert ou bien se contenter de gages competans pour diviser l'ouvrage. Il répond qu'il ne prendroit aucun ouvrage sans en avertir préalablement ledit sieur Enquis. Lesdits sieurs Prévot et Jurats luy offrent, en présence de Martin Bilhonit, Jean Loret et Jean Rolland, 240 livres tournoises de gages par an pour travailler et diviser (c'est-à-dire de distribuer l'ouvrage), comme il fesoit cy-devant et de fournir les gens nécessaires selon le tems. Il répond qu'il percistoit et ajoute que, quand ledit sieur Enquis l'avoit fait venir en cette ville, il luy avoit promis un écu par jour et qu'il entendoit être payé sur ce pié (f° 51).

1533, 24 mai. — Mémoire envoyé en Cour aux députés de la Ville à à Paris, tendant à obtenir du Roy quelque argent pour être employé aux fortiffications de la ville. Et comme la moitié des revenus de ladite ville étoient saisis pour faire lesdites fortiffications, lesdits députés sont chargés par le même mémoire d'obtenir main-levée de cette saisie en offrant de faire faire peu à peu lesdites fortiffications (f° 41).

1536, 29 avril-1544, 18 août. — Un paquet de quitances, lettres et ordres concernant les fortifications de la Province.

1566, 5 février. — Lettres-patentes portant règlement pour les fortifications des villes de frontière.

1569, 14 décembre. — Contrat par lequel Jean Mechin s'engage à hausser un mur pour les fortifications de la ville.

1577, 8 février. — Arrêt de la Cour qui ordonne que les habitans de chaque paroisse des sénéchaussées de Guienne fourniront un homme pour travailler aux fortifications de la ville.

1628, 9 août. — Procès-verbal d'une assemblée des Cent et Trente concernant les fortifications de la ville.

1628, 9 novembre. — Feu de joye fait pour la prise de La Rochelle. Dans le détail qui en est fait, il paroît qu'on avoit dressé des gabions le long de la rivière pour fortiffier la ville (f° 276).

1628, 10 novembre. — M. le duc d'Espernon dit à MM. les Jurats de faire continuer en toute diligence la demy-lune qui avoit été commencée devant la porte du Chapeau-Rouge (f° 277).

1629, 9 juillet. — MM. les Jurats achètent de Carlier, maître architecte et sculteur de Bordeaux, une pièce de marbre taillée à façon de Vantegore [?], et luy en donnant 100 livres; ils le chargent ensuite d'y graver en lettre[s] d'or les noms de MM. les Gouverneur de la Province, Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville, et destinent cette pièce pour être mise à la piramide de la demy-lune de la porte du Chapeau-Rouge (f° 89).

1629, 18 juillet. — Délibération portant qu'il seroit donné à Carlier, sculteur, la somme de 500 livres pour faire le mur servant de frontispice à un angle de la demy-lune de la porte du Chapeau-Rouge et y mettre les armes du Roy, de M. le Gouverneur et de la Ville, suivant le dessin agréé, et que des deniers des fortiffications il luy seroit avancé 200 livres (f° 94).

1629, 28 juillet. — Adjudication de la piramide ou frontispice qu'on vouloit faire à un angle ou au milieu de la demy-lune de la porte du Chapeau-Rouge, en faveur de René Hopquen, natif d'Amsterdam, et Dominique Clary, natif d'Auch, pour le prix et somme de 500 livres, et on leur avance 250 livres (f° 100).

1630, 27 juillet. — Adjudication d'une maçonnerie de pierre de taille qu'on vouloit faire sur la pointe du quay du Chapeau-Rouge, au devant et au derière des colones et épitaffes mises à la demy-lune de la porte du Chapeau-Rouge, laquelle bâtisse devoit être de la hauteur des frontons et garnie par dessus de marchepieds de pierre de Rosan en glacis, le tout pour éviter que la pluye, le mauvais tems et l'abordage des vaisseaux et barques ne gâtassent lesdites colonnes et épitaffes.

Ladite adjudication est faite en faveur de Pierre Ardouin, moyennant 45 livres (f° 293).

1652, 18 mars. — Arrêt du Parlement qui permet aux commissaires députés pour les fortifications de la ville, de faire démolir les maisons et prendre les terres nécessaires à cet effet.

1738, 30 juin. — Délibération portant qu'un particulier cherchant à s'aproprier la demi-lune qui est près la porte Sainte-Eulalie, présenta requête à MM. les Trésoriers de France pour obtenir la permission de bâtir sur le terrain de ladite demi-lune suivant l'alignement qui lui seroit accordé; et que pour s'opposer à cette entreprise, il seroit fait tous les actes nécessaires tant à M. le Procureur du Roy au bureau des Trésoriers qu'à leur greffier, au susdit particulier et à tous autres qu'il appartiendroit (f° 97).

1740, 12 septembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats se départent d'un acte d'opposition fait à la requête de M. le Procureur-syndic de la Ville, à ce que MM. les Trésoriers de France accordassent à qui que ce fût l'alignement et permission de bâtir sur un terrain que MM. les Jurats prétendoient apartenir à la Ville, fait en forme de demi-lune, situé près la porte Sainte-Eulalie et mentioné dans l'article précédent; et attendu que MM. les Jurats ne peuvent prouver que la Ville ait fait l'acquisition du susdit terrain par le payement du prix de l'indemnité, ils consentent que Louis Masereau, acquéreur du susdit terrain, en dispose comme bon lui semblera (f° 120).

Capitaine des Fortifications et Réparations de la ville.

1618, 21 juillet. — M. le Procureur-sindic représente qu'en 1605, MM. les Jurats avoient nommé le sieur de Bérard, jurat, capitaine des fortiffications et réparations de la ville aux gages de 100 livres par an; qu'après son décès ils avoient nommé à cet office Bertrand Gardais, bourgeois et marchand, qui s'étoit absenté de la ville depuis bien du temps, en sorte qu'à faute de la présence dudit sieur Gardais, il avoit été commis des difformités considérables aux réparations et fortiffications de la ville. Sur quoy MM. les Jurats, sous le bon plaisir de M. de Roquelaure, lieutenant général de la Province et maire de la Ville, nomment le sieur Philipe de Minvielle, jurat, pour exercer ladite charge et ordonnent qu'il luy en seroit expédié des lettres; en conséquance ledit sieur de Minvielle prête le serment; de plus il promet de n'exiger aucuns gages pour raison dudit office et déclare se contenter de la jouissance des privilèges qui lui étoient acordés par ses lettres (f° 168).

1676, 29 juillet. — Réception de M. Minvielle, jurat, à la charge de capitaine des fortiffications et réparations de la ville, pour en jouir aux mêmes honneurs et prérogatives de ses ancestres (f° 7).

Contrôleur des Fortifications.

1611, 16 novembre. — M. de Saint-Cric, jurat, raporte que le sieur Duportal, secrétaire du Roy, luy avoit fait notiffier ses lettres de provision de la charge de controlleur des fortiffications de Guienne, pour que la Ville ne fît faire aucune réparation sans l'apeller pour controller

les marchés. Sur quoy il est délibéré qu'on verroit venir ledit Duportal, parcequ'il n'avoit rien à controller sur les deniers domaniaux de la Ville (f° 146).

FOSSÉS

1520, 10 novembre. — MM. les Jurats délibèrent d'employer cette année la somme de 20,000 francs bordelois pour les travaux de la ville, dont 4,000 livres tournoises d'un cotté pour les entrepreneurs des fossés vers Sainte-Croix, et 6,000 livres tournoises d'autre pour les Bayonois qui avoient à faire le résidu des fossés de la ville; le tout payable mois par mois et par égales portions (f° 20).

1520, 16 mars. — Délibération portant que Peyroton de Cens auroit 500 francs bordelois pour les œuvres et fossés de la ville (f° 54).

1521, 24 avril. — MM. les Jurats délibèrent de donner 300 livres tournoises à compte des réparations des fossés de la ville (f° 64).

1525, 11 octobre. — MM. Dauro et Menon, jurats, sont commis pour faire assembler touts les bois de rempars et les faire porter dans les fossés de la Maison de Ville (f° 35).

1628, 5 août. — Adjudication au rabais de l'excavation des fossés à faire le long des murs de Sainte-Croix depuis la tour de la Font-Neuve jusqu'à la porte Sainte-Croix.

Cette adjudication est faite en faveur de Jean Cornier, qui s'oblige de faire lesdits fossés de vingt pieds de large sur six de profond sur le pié de 4 livres 10 sols la brasse. Il s'oblige aussi de faire porter les terres au lieu qui luy seroit indiqué le long desdits fossés, et de les faire renger et élever dans l'espace et hauteur convenable (f° 221).

1751, 7 juin. — Délibération portant que la réparation du fossé des Tanneurs ayant été parfaitement exécutée, et les trois autres fossés s'étant trouvés également pierreux et impraticables pour la promenade, on y feroit la même réparation (f° 74).

1751, 26 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats qui deffend à toute sorte de personnes de passer à cheval, en carrosse, chaise roulante ou autres voitures de cette espèce, sur les alées des fossés et autres qui sont dans l'intérieur de la ville, à peine de saisie et confiscation des chevaux et voitures et cinquante livres d'amende (f° 82).

FOUET

1521, 8 mai. — Deffences faites à Étienne Leclerc et Jean Messan, habitans à Sainte-Croix, de tenir con^{s} et r^{s} (1) dans leurs maisons sous peine du fouet et de bannissement hors la jurisdiction de la Ville (f° 67).



FOURBISSEURS

1525, 22 mars. — MM. les Jurats enjoignent à Pierre Huti, bourcier de la confrérie des Espadiers, de faire habiller ses confrères le plus honnettement qu'il leur [*sic*] seroit possible et des couleurs que la Ville leur ordonneroit, pour honnorer l'entrée du Roy (f° 89).

1602, 6 mars. — Copie informe des statuts des maîtres fourbisseurs de la présente ville.

1635, 4 août. — Serment de bayles fourbisseurs prêté par Jean Arènes et Jean Géraut (f° 181).

1638, 3 juillet. — Serment de maîtres fourbisseurs prêté par Jean Arrène et Jean Pradeau, présens les bayles (f° 177).

1639, 6 juillet. — Serment de bayles fourbisseurs prêté par Pierre Pradeau et Jean Géraut (f° 89).

1640, 18 juillet. — *Idem* par Vincens Larrère et Étienne Géraut (f° 179).

1641, 12 juin. — Serment de maître fourbisseur prêté par Léonard de Giron (f° 204).

1642, 20 août. — *Idem* par François Rivière (f°s 109 et 17 du registre qui finit au 8 mars 1643).

1643, 4 juillet. — *Idem* de bayles fourbisseurs prêté par Pierre Pradau et François Rivière (f° 86).

1644, 6 juillet. — *Idem* de bayles fourbisseurs prêté par Jean Géraut et Bernard Nolet (f° 174).

1648, 8 juillet. — *Idem* par Jean Pradeau et Jean Girard (f° 89).

1648, 31 octobre. — *Idem* par Henry Piban. Cette maîtrise est de crue et ledit Piban en donne 30 livres (f° 27).

(1) Peut-être *concubines* et *ribaudes*.

1649, 3 juillet. — Serment de bayles fourbisseurs prêté par Jean Arènes et Jean Guitard (f° 20).

1650, 19 octobre. — *Idem* par Pierre Pradeau et Pierre Lafage (f° 1).

1671, 12 août. — Statuts des maîtres fourbisseurs de la présente ville, dattés du 6 juillet 1623; avec un concordat du 12 juillet 1671 par lequel ils s'assujetissent à une peine pécuniaire et en une livre de cire s'ils manquent de donner le pain béni et de se trouver aux assemblées.

Ordonnance sur requette qui homologue ledit concordat (f° 12).

1686, 17 avril. — Délibération des maîtres fourbisseurs, du 3 février 1686, portant de nouveaux règlements en forme de suplément aux statuts de leur communauté.

Ordonnance sur requette qui enregistre ladite délibération (f° 78).



FOURRIERS DE LA VILLE

1559, 25 novembre. — MM. de Sainte-Marie et Bonneau, jurats, disent que M. de Noailles leur avoit dit d'envoyer le fourrier de la Ville. Sur quoy il est ordonné que tout présentement Guinerie seroit mandé, et que, quand il seroit venu, on luy ordonneroit d'aller vers ledit seigneur de Noailles (f° 6).

1611, 3 décembre. — Serment prêté par François de Puydefer de fourrier et maréchal de logis de la Ville, par la résignation d'André Mousset (f° 165).

1617, 11 octobre. — Députation de M. de Camarsac, jurat, pour aller recevoir la résignation de Puydefer, de son office de fourrier de la Ville, ayant présenté requette à ce sujet (f° 45).

1624, 25 mai. — Permission accordée à Pudefer, fourrier, de s'absenter pendant quinze jours (f° 77).

1641, 8 mai. — Réception d'Étienne Bœuf à l'office de fourrier et maréchal de logis de la Ville; il paye 30 livres pour le quart-denier (f° 202).

1658, 17 avril. — Confirmation d'Élies Routier, bourgeois et libraire, dans la charge de fourrier et maréchal de logis de la Ville. Cette confirmation est faite parceque ledit Routier avoit perdeu ses lettres dans les ruines de l'Hôtel de Ville (f° 83).

1669, 13 avril. — Assemblée des Cent et Trente, dans laquelle il est délibéré de suplier Sa Majesté d'ajouter, à l'état des officiers et de la dépence ordinaire de la Ville, le fourrier pour 40 livres (f° 109).

Nota. — Le cérémonial est raporté sur l'article des *Assemblées des Cent et Trente.*

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil, du 18 du même mois, par lequel Sa Majesté, après avoir veu les procès-verbeaux des assemblées tenues à l'Hôtel de Ville et autres pièces, ordonne, entre pleusieurs autres choses, qu'il ne seroit payé aucuns gages au fourrier de la Ville (f° 76).

1699, 31 août. — Nommination du sieur Martin Biennourry, greffier de police, à la charge de fourrier de la Ville, vaccante par le décès de feu Élies Routier; et à l'instant ledit Biennoury prête le serment.

Le 28 septembre suivant, M. de Martin, jurat, qui avoit signé ladite nommination, ratura son seing et déclara sur le registre que c'étoit pour juste cause, et qu'il étoit en droit de le révoquer. (*Voyés à ce sujet l'article des Registres de l'Hôtel de Ville*, f° 129).

1704, 19 août. — La demoiselle Routier ayant présenté requette au Parlement, par laquelle elle conclud à ce que l'apel par elle fait de l'apointement de MM. les Jurats, qui reçoit le sieur Biennourry à l'office de fourrier et maréchal de logis de la Ville, et de la prestation de serment dudit Biennourry [1], obtînt sur icelle un arrêt ou ordonnance qui enjoint au Clerc de Ville de luy donner copie dudit apointement de réception et prestation de serment; et sur iceluy, ladite demoiselle somma ledit sieur Clerc de Ville d'obéir, et faute de ce le rendit assigné, de même qu'audit Biennourry, pour voir procéder sur les fins de ladite requette. Sur quoy est délibéré qu'attendeu qu'il s'agit d'un office dépendant du domaine de la Ville, M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour ledit sieur Clerc de Ville et Biennourry, et qu'à ces fins l'évocation généralle de la Ville sera signiffiée à ladite demoiselle (f° 186).

1713, 30 septembre. — Serment prêté par le sieur Jacques Gouges, bourgeois et marchand de la présente ville, reçu fourrier en la place de feu sieur Martin Biennourri, après avoir fait son enquête de bonne vie et mœurs (f° 127).

1750, 6 février. — Serment prêté par Étienne Mathieu, bourgeois et

(1) La phrase est mal construite et reste en suspens.

marchand de Bordeaux, reçu fourrier de la présente ville en la place de feu sieur Chevret (f° 138).

1758, 28 janvier. — Sieur Jean Dupin, procureur postulant à l'Hôtel de Ville, a prêté le serment de fourrier de la Ville au lieu et place du sieur Mathieu, pour en jouir aux honneurs, privilèges et droits y attribués, et ce pour tout autant de tems qu'il plaira à MM. les Jurats; et a été dispensé de faire enquête de vie et mœurs, attendu sa probité reconnue (f° 131 v°).

Nota. — Aux enterremens de MM. du Corps de Ville, le fourrier porte dans un bassin la robe de livrée du défunt.

1767, 31 mars. — Sieur Alexis Canteranne, marchand droguiste, habitant cette ville, a prêté le serment de fourrier de la Ville en survivance de sieur Jean Dupin, procureur au présent Hôtel de Ville (f° 84 v°).



FOUS

1682, 11 décembre. — MM. de Maniban et Fresquet, jurats, raportent qu'en conséquence de l'arrêt du Parlement, du 4 décembre 1682, qui enjoint à MM. les Jurats de metre en lieu de sûreté M. de Lescour, conseiller au Parlement, jusqu'à ce que ses parens ayent délibéré sur le lieu où il doit être détenu, ils se sont assurés dudit sieur de Lescour et l'ont remis, de l'avis des parens, au pouvoir de Madame de Lescour sa mère. Sur quoy il est délibéré que tant ledit arrêt que la délibération des parens et leur procès-verbal que lesdits sieurs de Maniban et Fresquet remettent, seront remis au Clerc de Ville pour y avoir recours, ce qui est exécuté dans l'instant (f° 53).

1729, 8 octobre. — Ordre de MM. les Jurats d'enfermer le nommé Serres, tombé en démence, dans une des six loges de l'hôpital de la Manufacture destinées à cet usage (f° 92).

1730, 11 janvier. — Ordre de MM. les Jurats d'enfermer dans la Manufacture la nommée Suzon, fille de service, tombée en démence (f° 107).

1730, 26 mai. — Ordre de MM. les Jurats d'enfermer dans la Manufacture la nommée Jeanne Renon tombée en démence (f° 134).

1730, 9 juin. — Ordre de MM. les Jurats de renfermer dans la Manufacture la nommée Catherine Dumas tombée en démence (f° 136).

1730, 5 août. — Ordre de MM. les Jurats de renfermer dans l'hôpital de la Manufacture le nommé Jean Poupart tombé en démence (f° 162).

1730, 9 août. — Ordre de MM. les Jurats de renfermer dans l'hôpital de la Manufacture la nommée Marguerite Faure tombée en démence (f° 162).

1730, 19 août. — Ordre de MM. les Jurats de renfermer dans l'hôpital de la Manufacture un paisan de la paroisse Saint-Médard, âgé d'environ vingt ans (f° 164).

1731, 3 janvier. — Ordre de MM. les Jurats d'enfermer l'épouse du sieur Tauriac, tombée en démence, et de la garder, nourrir et entretenir dans l'hôpital de la Manufacture (f° 196).

1731, 5 janvier. — Ordre de MM. les Jurats d'enfermer dans l'hôpital de la Manufacture la nommée Jeanne Menel tombée en démence (f° 197).

1731, 4 avril. — Ordre de MM. les Jurats de renfermer dans l'hôpital de la Manufacture la nommée Catherine Gros tombée en démence (f° 11).

1731, 29 août. — Ordre de MM. les Jurats de renfermer dans l'hôpital de la Manufacture Catherine Poitevin, épouse d'Antoine Chanal, scieur de long, habitant de la paroisse Saint-Michel de la présente ville, tombée en démence (f° 51).

1731, 24 décembre. — Ordre de MM. les Jurats d'enfermer dans l'hôpital de la Manufacture le sieur Bernard, marchand graisseux, tombé en démence (f° 74).

1732, 7 mars. — Ordre de MM. les Jurats de renfermer dans l'hôpital de la Manufacture le nommé Guilhaume Melon tombé en démence (f° 87).

1733, 23 avril. — Délibération prise de faire renfermer Jeanne Bossaut, tombée en démence, dans la Manufacture, en payant à l'hôpital la somme de 166 livres 13 sols 4 deniers par année, en attendant qu'il y ait une loge vacante dans ladite Manufacture, soit de celles qui appartiennent à la Ville, soit de celles qui dépendent de l'hôpital (f° 196).

1736, 30 janvier. — Raport fait en Jurade par M. de Crosilhac, jurat, que la nommée Jeanne Bossaut étant revenue de sa démence et sortie de l'hôpital de la Manufacture, la Ville demeure déchargée du payement de la somme de 166 livres 13 sols 4 deniers par année, énoncée dans la délibération précédente (f° 8).

1737, 30 mai. — Délibération portant que la nommée Jeanon Boucherote sera renfermée dans la Manufacture (f° 129).

1738, 31 mars. — Délibération par laquelle MM. les Jurats accordent une loge vacante à la Manufacture, pour renfermer le nommé Jean-Baptiste Livaudin, reconnu insensé suivant les attestations attachées au regitre (f° 75).

1738, 22 décembre. — Ordre de MM. les Jurats de renfermer dans une des loges de la Manufacture le nommé Jean, natif de Chatelereau, tombé en démence (f° 23).

1740, 10 septembre. — Ordre de MM. les Jurats de renfermer le nommé Calvimont dans une des loges de la Manufacture (f° 119).

1741, 18 février. — Délibération prise de renfermer la demoiselle Gachet dans une loge de la Manufacture (f° 25).

1741, 11 avril. — Soumission collée au registre, par laquelle le sieur Nicolas Agasse, capitaine du vaisseau *le Saint-Nicolas*, de Rouen, s'oblige de remettre dans le lieu de sa naissance le nommé Charles Quibel, natif du Vallahai [1] en Normandie, qui étoit dans son bord en qualité de matelot, et que MM. les Jurats furent obligés de faire mettre dans les prisons de l'Hôtel de Ville à cause de sa folie (f° 39).

1745, 1er décembre. — Délibération prise de faire renfermer le nommé Hermand dit Montron, tonelier, habitant du quartier de la place Saint-Remy (f° 140).

1749, 7 janvier. — Délibération prise de faire renfermer la demoiselle Henriette Douat dans une des six loges de l'hôpital général de la Manufacture (f° 229).

1749, 17 janvier. — Délibération prise de faire renfermer le nommé Joseph Rousselet dans une des loges de la Manufacture (f° 237).

1751, 12 octobre. — Délibération prise de faire renfermer la nommée Marie Delon, veuve d'Antoine Barouin, dans une des loges de la Manufacture (f° 169).

1752, 13 juin. — Délibération prise de faire renfermer dans la Manufacture la demoiselle Jeanne Robert aînée, âgée de vingt-sept ans, fille de feu Jacques Robert, bourgeois de Bordeaux, et de Marie Darbo (f° 136).

1754, 2 mars. — MM. les Jurats délibèrent que la nommée Marie Thérèse, du pays d'Aunis, attendu son état de folie attesté par un

(1) Le Val-la-Haye.

médecin et un chirurgien, sera renfermée dans une des six loges établies dans l'hôpital général de la Manufacture par délibération du 21 juin 1729 (f° 15).

1754, 18 mai. — Délibération pour le renfermement de la nommée Roze Lachaize, femme de Jacques Cléry, ancien perruquier de cette ville, dans une desdites six loges, son état de démence étant attesté comme dessus (f° 45 v°).

1759, 18 juillet. — Délibération portant que Pierre Pérey, porteur, renfermé par provision dans l'hôpital d'Arnaud Guiraud pour cas de démence, sera transféré dans une des six loges de la Manufacture, qui se trouve vacante (f° 111).

1760, 23 juin. — Délibération portant que Marguerite Roy sera renfermée dans l'une desdites six loges, vacante par la guérison de Pierre Pérey mentionné cy-dessus (f° 5 v°).

1763, 29 juillet. — Délibération de MM. les Jurats qui porte que Marie Héberard, originaire de cette ville, sera renfermée dans une des six loges de l'hôpital de la Manufacture, vacante par le décès du nommé Rousselet (f° 157).

Et sur un quart de papier mis à côté de la délibération ci-dessus, est écrit le reçu signé de Jeanne Gaultier, supérieure, en datte du 30 juillet de la même année.

1767, 17 janvier. — Délibération de MM. les Jurats qui porte que le nommé Jean Fourcaud, qui est dans le cas de la démence évidente, sera renfermé dans une des six loges établies à cet effet dans l'hôpital général de la Manufacture par délibération du 21 juin 1729 (f° 56 v°).

1767, 22 avril. — Délibération de MM. les Jurats qui porte que le nommé Mandon, décroteur, sera renfermé dans une des six loges établies à cet effet à l'hôpital de la Manufacture (f° 94 r°).

1768, 13 décembre. — Martin Filiol, habitant de cette ville, renfermé pour cause de démence dans l'hôpital d'Arnaud Guiraud jusqu'à ce qu'il y ait une des loges de la Manufacture vide (f° 105 v°).

1769, 21 décembre. — La nommée Bossuet, fille aînée de Jean Bossuet, renfermée à l'hôpital d'Arnaud Guiraud pour cause de démence et imbécillité (f° 53 r°).

1770, 28 mars. — La nommée Jeane Henaut, fille de Jean Henaut, renfermée à l'hôpital de la Manufacture dans une des loges y établies, pour cause de démence (f° 71 v°).

1772, 1er mai. — Marie Baron, femme de Jean Olivié, tonnelier, renfermée dans une des six loges de la Manufacture pour cause de folie notoire (f° 60 r°).

1778, 29 janvier. — Martin Desaunières, natif de cette ville, a été renfermé dans une des six loges de la Manufacture pour cause de démence (f° 52 r°).

1778, 11 août. — Thérèze Morelon, femme de Gérard Lapoujade, a été renfermée dans une des six loges de la Manufacture pour cause de démence (f° 88 r°).

1779, 18 février. — Guillaume Bernière, maître hôtelier traiteur de cette ville, âgé de soixante ans, demeurant paroisse Saint-Seurin, a été renfermé dans une des six loges de la Manufacture pour cause de démence reconnue (f° 120 r°).

1780, 23 février. — La nommée Mariette, ancienne cuisinière chez M. Dufaure-Lajarte, a été renfermée dans une des six loges de la Manufacture pour cause de démence (f° 32 v°).

1782, 28 janvier. — François Beau, demeurant rue Causserouge, étant dans un état de démence caractérisé et attesté, a été conduit à l'hôpital d'Arnaud Guiraud dans une des loges destinées pour renfermer les fous, et y demeurer jusqu'à sa guérison (f° 36 r°).



FRAIRIES [1]

Frairie de Saint-Roch.

1666, 14 avril. — Concession faite par MM. les Jurats, en faveur de la frairie de Saint-Roch établie dans la chapelle du Peyrat de La Bastide, d'un vacan pour y construire une boucherie.

Frairie des Montuzets.

1728, 29 avril. — Permission donnée aux confrères de la confrérie des Montuzets de faire battre la caisse et de se promener pendant neuf jours (f° 121).

1731, 28 avril. — Permission donnée aux confrères des Montuzets

(1) Voir le mot *Confréries* au tome III, pp. 505 et suivantes.

de Saint-Michel de faire battre la caisse et se promener dans la ville suivant l'usage pendant le jour seulement (f° 15).

1732, 21 mai. — Permission donnée aux confrères des Montuzets de Saint-Michel de faire battre la caisse et se promener dans la ville pendant le temps accoutumé (f° 111).

1733, 7 mai. — Même permission que dessus accordée aux confrères de Montuzet (f° 2).

1734, 27 mai. — Permission donnée aux confrères de Montuzet de faire battre la caisse et se promener selon la coutume (f° 119).

1735, 13 mai. — Permission donnée aux confrères de Montuzet de Saint-Michel et à ceux de Saint-Remy de se promener et faire battre la caisse pendant huit jours (f° 77).

1736, 5 mai. — Permission donnée aux confrères de Montuzet de Saint-Michel de faire battre la caisse et se promener pendant huit jours dans la présente ville (f° 35).

1736, 9 mai. — Permission donnée aux confrères de la frairie Notre-Dame de Montuzet de Saint-Remy, de faire battre la caisse et se promener pendant huit jours dans la présente ville (f° 36).

1737, 25 mai. — Permission accordée aux confrères de Montuzet de Saint-Michel de faire battre la caisse et se promener pendant neuf jours dans la présente ville (f° 128).

1738, 15 mai. — Permission accordée aux confrères de Montuzet de Saint-Remy de faire battre la caisse et promener l'enseigne pendant huit jours (f° 86).

1738, 15 mai. — Même permission accordée aux confrères de Montuzet de Saint-Michel (f° 86).

1742. 28 avril. — Permission accordée aux confrères de Montuzet de Saint-Remy de faire battre la caisse et de se promener dans la présente ville (f° 27).

1743, 22 mai. — Permission donnée aux confrères de Montuzet de Saint-Remy de battre la caisse et se promener dans la ville selon l'usage (f° 165).

1743, 24 mai. — Permission donnée aux confrères de Montuzet de Saint-Michel de faire battre la caisse et se promener dans la présente ville (f° 166).

1744, 13 mai. — Permission donnée aux confrères de Montuzet de Saint-Remy de faire battre la caisse et de se promener dans la ville (f° 94).

1745, 22 mai. — Permission donnée aux confrères de Montuzet de Saint-Michel de faire battre la caisse et se promener selon l'usage (f° 70).

1746, 11 mai. — Permission donnée aux confrères de Montuzet de Saint-Michel de faire battre la caisse et se promener dans la ville pendant neuf jours (f° 26).

1751, 18 mai. — Permission accordée aux confrères de Montuzet de Saint-Michel de faire battre la caisse et se promener selon l'usage (f° 67).

1752, 9 mai. — Permission accordée au capitaine de la confrairie royale des Montuzets de faire battre la caisse et se promener dans la ville et fauxbourgs selon l'usage (f° 125).

1753, 26 mai. — Permission donnée au capitaine de la frairie royale de Montuzet de faire battre la caisse et se promener selon l'usage (f° 178).

Frairie des sergens de bande ou de Saint-Louis.

1746, 23 août. — Permission donnée aux sindics des sergens de bande de se promener avec les confrères de leur frairie et avec les tambours et les fifres dans la présente ville, la veille et le jour de Saint-Louis (f° 67).

1747, 23 août. — Permission donnée au sindic des sergens de bande de faire battre la caisse et se promener dans la ville et fauxbourgs (f° 37).

1748, 19 août. — Permission donnée aux sindics de la frairie de Saint-Louis desservie dans l'église des Petits Carmes de faire battre la caisse suivant l'usage (f° 176).

1749, 23 août. — Permission accordée aux sindics de la frairie des sergens de bande de se promener dans la ville avec le tambour et le fifre (f° 46).

1750, 20 août. — Permission donnée aux sindics des sergens de bande de se promener avec les tambours et le fifre, la veille et le jour de Saint-Louis (f° 100).

1751, 21 août. — Permission donnée aux sindics des sergens de bande de faire battre la caisse et de se promener dans la présente ville pendant l'après-midy du 24e et pendant toute la journée du 25e du mois d'août (f° 117).

1752, 21 août. — Permission donnée aux sindics des sergens de bande de faire battre la caisse et de se promener dans la présente ville pendant l'après-midy du 24e et toute la journée du 25e du mois d'août (f° 18).

1753, 25 août. — Permission donnée aux sindics des sergens de bande de la frairie de Saint-Louis de faire battre la caisse et se promener suivant l'usage (f° 49).

Frairie de Saint-Fort.

1732, 14 mai. — Permission donnée aux confrères de la frairie de Saint-Fort desservie dans l'église des Grands Carmes, de faire battre la caisse et se promener pendant deux jours dans la présente ville (f° 107).

1734, 15 mai. — Permission donnée aux confrères de la frairie de Saint-Fort de faire battre la caisse et de se promener dans la ville (f° 116).

1736, 14 mai. — Permission donnée aux confrères de la frairie de Saint-Fort desservie dans l'église des Carmes, de faire battre la caisse et se promener pendant deux jours (f° 38).

Frairie de Saint-Honoré.

1722, 11 mai. — Permission donnée aux confrères de la frairie Saint-Honoré de faire battre la caisse et se promener pendant trois jours dans la présente ville (f° 23).

1732, 8 mai. — Permission donnée aux confrères de la frairie de Saint-Honoré de faire battre la caisse et se promener pendant huit jours dans la présente ville (f° 105).

1736, 9 mai. — Permission donnée aux confrères de la frairie de Saint-Honoré desservie dans l'église des Augustins, de faire battre la caisse et se promener pendant deux jours (f° 36).

1737, 9 mai. — Permission accordée aux confrères de la frairie de Saint-Honoré de faire battre la caisse et se promener dans la ville pendant huit jours (f° 125).

1738, 9 mai. — Permission accordée aux confrères de la frairie Saint-Honoré de faire battre la caisse et se promener pendant huit jours dans la présente ville (f° 85).

1739, 8 mai. — Permission donnée aux confrères de Saint-Honoré de faire battre la caisse et se promener avec l'enseigne pendant le tems ordinaire (f° 88).

1740, 2 mai. — Permission accordée aux confrères de la frairie Saint-Honoré de faire battre la caisse et se promener dans la ville pendant huit jours (f° 76).

Frairie de Saint-Jean-Porte-Latine.

1733, 5 mai. — Permission donnée aux confrères de Saint-Jean-Porte-Latine de faire battre la caisse et se promener pendant un jour pour visiter leurs confrères (f° 1).

1736, 5 mai. — Permission donnée aux confrères de la frairie de Saint-Jean-Porte-Latine desservie dans l'église Sainte-Eulalie, de faire battre la caisse et se promener pendant deux jours dans la présente ville (f° 35).



FRAIS DE PROCÉDURE

1520, 1er septembre. — MM. les Jurats délibèrent que les 60 francs auxquels le Procureur de la Ville avoit été condemné au prorata de quelque sentence, seroient payés (f° 9).

1521, 3 juillet. — M. de Landa demande [le paiement] des dépens auxquels la Ville avoit été condemnée envers luy, par arrêt (f° 84).

1525, 16 septembre. — MM. les Jurats, après avoir ouï le raport du sieur Dunoyer, jurat, ordonnent que M. le Procureur de la Ville apellera de la taxe des dépens faite à la requette de Lande, comme nulle et excessive (f° 21).

1525, 16 septembre. — Il est délibéré de donner au susdit de Lande 10 écus sol., auxquels la Ville avoit été condemnée par arrêt (f° 21).

1525, 28 février. — Délibération portant que MM. le Prévot, Dauro et Menon, jurats, seroient relevés indemne[s] des dépens, domages et intérêts auxquels ils avoient été condemnés par arrêt envers Jean Aumailhey; que le Trésorier de la Ville payeroit le tout et qu'il se rembourseroit sur les premières amendes (f° 79).

1526, 11 juillet. — MM. les Jurats ayant égard à la pauvreté de maître Pierre Deschamps, avocat, luy quittent les dépens auxquels il avoit été condemné envers la Ville (f° 117).

1527, 24 juillet. — Le 19 janvier 1526 (v. st.), le solliciteur de la Ville porta 6 livres tournoises de dépens auxquels Christophle Leroux avoit été condemné envers la Ville.

Le 26 du même mois, il porta encore 5 livres tournoises de dépens d'un nommé Alemane, chevalier. Le Trésorier de la Ville receut le tout (f° 247).

1534, 2 janvier. — MM. les Jurats ordonnent que le Trésorier de la Ville payeroit à maître Pierre Lescalle la somme de 24 livres 12 sols 9 deniers de dépens qu'il avoit obtenu[s] contre la Ville (f° 121).

1701, 12 juillet. — Une quitance de M. Drouilhard de la somme de 200 livres et final payement de celle de 400 livres, pour fraix de procédure faits au Conseil.

FRANC-ALLEU

1618, 21 novembre. — Délibération portant que sous le nom de M. le Procureur-sindic on reviendroit en requette civille contre l'arrêt rendu entre M. de Saint-Paul et M. de Pati, cy-devant juge de la Prévôté royale d'Entre-deux-Mers, comme étant très préjudiciable au privilège du franc-allu [*sic*] dont tous les habitans du Bordelois et de la Sénéchaussée de Guyenne jouissent, moyenant que ledit sieur de Pati promète à MM. les Jurats de faire tous les fraix et de les relever indemne[s] (f° 40).

1619, 2 janvier. — Soumission faite par ledit sieur de Pati en conséquance de la délibération cy-dessus (f° 55).

1623, 16 décembre. — M. Fontenel, avocat citoyen, ayant été mandé, MM. les Jurats lui disent que, comme il avoit été cy-devant député du Corps de Ville pour l'affaire du franc-allu [*sic*], il pouroit avoir devers luy des pièces consernant cete affaire. Sur quoy il répond que s'il en avoit, il les rendroit (f° 36).

1624, 21 août. — Députation de MM. Mantet et Minvielle, jurats, pour aller prier le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, de mander

la noblesse du plat païs, tant de la Sénéchaussée de Guyenne que des Villes filleules, pour qu'elle s'assemblât dans l'Hôtel de Ville pour députer au sujet du franc-allu et du franc-fief (f° 16).

1624, 21 août. — Députation de M. le Procureur-sindic pour aller porter un dire signé du Conseil de Ville à M. Dantry concernant le franc-allu (f° 18).

1624, 2 septembre. — MM. Mantet, jurat, et le Procureur-sindic raportent que M. le duc d'Espernon leur avoit permis d'assembler la Noblesse et le Tiers-État de la sénéchaussée pour résoudre ce qu'il y avoit à faire pour empêcher l'exécution de la commission de M. Dantry (f° 18).

1624, 7 septembre. — Ce même jour, il fut écrit à la Noblesse et aux Villes filleules. Les lettres furent portées à Blaye, Bourg, Saint-Émilion, Libourne, Castillon, Saint-Macaire, Cadillac et Rions (f° 19).

1624, 11 septembre. — M. Mantet, jurat, raporte y avoir arrêt contre M. Dantry, au sujet du franc-allu (f° 19).

1624, 16 septembre. — Assemblée de la Noblesse de la sénéchaussée, faite dans la chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville, dans laquelle MM. de Canteloup et de Lagorse furent députés pour aller poursuivre l'affaire du franc-allu et franc-fief.

Le même jour, l'assemblée des Villes filleules fut faite dans la grande sale de l'audience, où se trouvèrent les députés de Libourne, Blaye, Bourg et Saint-Émillion. MM. les Jurats étant aux hauts sièges prièrent lesdits députés de prendre leur place dans le barreau, mais il n'y eut que les députés de Libourne et Saint-Émillion qui se plassèrent; ceux de Bourg et de Blaye se tinrent debout au bout du barreau, parceque tous lesdits députés prétendoient devoir siéger les premiers. Cependant le sujet de leur convocation ayant été proposé, les députés de Libourne et Saint-Émillion dirent que leurs Villes s'en remettroient toujours à ce que MM. les Jurats feroient, et qu'elles contribueroient à leur portion des frais; ceux de Bourg et de Blaye demandèrent du temps pour en communiquer à leurs Villes et promirent de venir porter réponce dans trois jours (f° 20).

1624, 20 septembre. — Autre convocation de la Noblesse, des Villes filleules, des juges d'Entre-deux-Mers : Fronsac, Lesparre, Montferran, Poudensac et Castillon (f° 21).

1624, 28 novembre. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle

M. Lacroix-Maron, jurat, dit que les sieurs Goute et Guoity ayant obtenu un arrêt du Conseil qui dépouilloit la Noblesse et le Tiers-État du privilège de ne point payer aucun droit de franc-fief pour les fonds nobles et franc-allus qu'ils tenoient noblement, M. Dantry, président en survivance et maitre des requettes de l'Hôtel, s'étoit rendu en ville pour faire exécuter cet arrêt: qu'en conséquance ayant rendu plusieurs ordonnances, MM. les Jurats en avoient fait apel; qu'ayant voulu prononcer nonobstant ledit apel, lesdits sieurs Jurats s'étoient pourvus au Parlement où en présence de M. le cardinal de Sourdis, de M. le duc d'Espernon et dudit sieur Dantry, il avoit été ordonné que lesdits sieurs Jurats se pourvoiroient dans trois mois vers Sa Majesté, et permis d'assembler dans cet intervale la Noblesse et le Tiers-État; que l'assemblée de ladite Noblesse ayant été faite, MM. de Canteloup et Lagorsse avoient été députés pour aller en Cour soutenir leurs droits, et qu'à présent il ne s'agissoit que de savoir la volonté de la bourgeoisie. Sur quoy il est délibéré de maintenir les privilèges que les ennemis de la Province s'efforsoient de détruire; à cet effet, l'assemblée agrée la députation faite par la Noblesse et nomme pour les siens MM. Robert, jurat, et Dathia, citoyen, qui étoient déjà en Cour en qualité de députés de la Ville (f° 32).

1624, 7 décembre. — Députation de MM. Dumantet, jurat, et le Procureur-sindic pour aller représenter au Parlement que M. de Canteloup, député de la Noblesse, s'étoit excusé de cette députation; ils raportent que la Cour avoit dit que M. de Lagorsse, aussi député de la Noblesse, suffisoit avec les députés qui étoient en Cour pour faire les diligences du franc-fief et franc-allu, et qu'elle avoit précédemment rendu l'arrêt suivant :

Arrêt du Parlement du 28 novembre 1624, rendu sur la requette verballe de MM. les Jurats, portant que tous ceux qui tenoient des fiefs nobles ou fiefs en justice dans le Bordelois, soit qu'ils soient du Corps du Parlement ou autrement, contribueroient aux fraix nécessaires pour faire vuider l'oposition formée par MM. les Jurats à l'exécution de la commission de M. le Président Dantry, qui étoit de contraindre les acquéreurs des fiefs nobles au payement des lods et ventes, et que ladite contribution seroit faite au prorata de ce que chacun tenoit et possédoit (f°s 33 et 34).

1625, 30 avril. — Envoy des pièces et titres concernant le franc-allu.

Ces pièces sont : la Réduction de la Guyenne [1], le Privilège concédé par Édouard roy d'Angleterre, une baillette justificative de l'usage du franc-allu dans la Guyenne, un arrêt de la Chambre des Comptes qui confirmoit les lettres patentes du roy Henry, ainsi que les autres privilèges concédés par les Rois ses devanciers (f° 74).

1626, 15 janvier. — M. Dumantet, jurat et député de la Ville à Paris, ayant marqué à MM. les Jurats que le procès des franc-fiefs étoit perdu, il fut délibéré d'assembler les Cent et Trente pour trouver des moyens de cassation d'arrêt. Cette assemblée ayant été faite en présence de M. le duc d'Espernon, M. de Roquette, premier jurat, dit que, de tout tems immémorial, les seigneurs de fiefs nobles en avoient paisiblement joui sans que ceux qui les acquéroient fussent tenu[s] de payer les lods et ventes, mais seulement de rendre homage à qui il étoit deu et de se trouver au banc [*sic*] et arrière-banc [*sic*] quand Sa Majesté leur ordonnoit; que cet usage étoit conforme aux privilèges qui avoient été concédés à leurs autheurs, confirmés de tems en tems même par Louis le juste; que les bourgeois de la ville quoique roturiers avoient pareillement joui du droit de pouvoir tenir des fonds noblement et alodialement; que cependant le nommé Goute, chargé de la liquidation et recherche des usurpations du Domaine du Roy dans le ressort du Parlement de Bordeaux, avoit poursuivi tant lesdits seigneurs de fief que ceux qui tenoient en franc-allu, et finalement avoit obtenu un arrêt du Conseil privé, du 23 décembre 1625, qui ordonnoit que touts les acquéreurs des fiefs situés dans la sénéchaussée de Guyenne payeroient, comme les autres possédant fiefs dans la Province, les lods et ventes de ceux qu'ils avoient acquis depuis l'arrêt du 4 may 1624, et que néanmoins par grâce les nobles en jouiroient en faisant les foy et homage pardevant les commissaires nommés par Sa Majesté. Sur quoy l'assemblée ayant opiné, délibéra que lesdits arrêts et autres pièces consernant cet affaire seroient remises au Conseil de la Ville pour résoudre avec les Trente l'ordre qu'on devoit y tenir (f° 49 et en tournant le registre du haut en bas f° 6).

1626, 23 janvier. — Les députés de Bourg, Saint-Émilion et Saint-Macaire étant venus dans la Chambre du Conseil, dirent que, comme leurs Villes ignoroient le sujet pour lequel MM. les Jurats les avoient

[1] Il faut comprendre : *le traité de la réduction de la Guyenne.*

convoquées, ils n'avoient point leur procuration. M. de Roquette, premier jurat, leur répond que c'étoit pour savoir si elles vouloient joindre leur requette à MM. les Jurats qui avoient nommé des députés en Cour, de l'avis des Cent et Trente, pour faire rétracter l'arrêt concernant les fiefs nobles. Sur quoy lesdits députés disent que dans trois jours ils raporteroient la réponse.

Le même jour, les Jurats de Blaye écrivirent pour savoir le sujet de leur convocation (f° 54).

1626, 4 février. — Le sieur Hilaire, procureur de Blaye. dit que les Jurats dudit lieu ayant communiqué aux principaux habitans la proposition de MM. les Jurats de Bordeaux, il avoit été résolu de se joindre à eux pour présenter requette au Roy sur le sujet du franc-fief et du franc-allu (f° 56).

1671, 28 novembre. — Causes et moyens d'opposition que MM. les Jurats fournirent devant M. Daguesseau, intendant, contre l'arrêt du Conseil et l'ordonnance dudit seigneur intendant du 29 may 1671, portant entre autres choses que les possesseurs du franc-allu nobles ou roturiers en passeroient leur déclaration par tenants et aboutissants et en raporteroient les titres, faute desquels titres il seroit imposé de proche en proche : par lesquelles causes il est étably que le franc-allu a lieu dans toute la Province tant par la possession que par pleusieurs titres. En conséquence ils conclurent que les habitans tant de Bordeaux que de la sénéchaussée fussent déchargés de l'exhibition de titres et faire les déclarations des possessions par eux tenues en franc-allu, à moins que le fermier du Domaine ne fît aparoir de la jouissance par bons et valables titres (f° 49).

1672, 21 janvier. — Députation de MM. Lostau, jurat, et Dubosc, clerc de Ville, pour aller à Agen deffendre devant M. Daguesseau, intendant, aux conclusions du fermier du Domaine touchant le franc-allu (f° 71).

1672, 29 avril. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville au sujet de ce que MM. les Jurats étoient précés [*sic*] de produire leurs titres touchant le franc-allu, dans laquelle il est délibéré qu'en cas de poursuite ou plus ample comination, on produiroit le titre du franc-allu, duquel un du Conseil fit lecture, et qu'on chercheroit dans le Trésor [pour] voir s'il ne s'y en trouveroit pas quelque autre (f° 105).

1673, 31 juillet. — La demoiselle Lavergne, femme du sieur Joseph Lavau, bourgeois et marchand, représente que M. le substitut du

Procureur-sindic ayant eu besoin de l'arrêt rendeu en faveur dudit sieur Lavaut contre le sieur de Laframboisière au sujet du franc-allu sans titre, ledit sieur Lavaut luy en avoit remis la grosse, mais que, comme il venoit d'être assigné pour le même sujet, il se trouvoit obligé de réclamer cet arrêt pour se deffendre. Sur quoy il est délibéré que la grosse dudit arrêt seroit retirée de chés le sieur Grenier, avocat et citoyen, pour en faire faire aux dépens de la Ville une copie collationnée pour ledit sieur Lavaut, et qu'une fois le procès d'entre MM. les Jurats et La Framboisière jugé, ladite grosse d'arrêt seroit remise de bonne foy audit Lavaut (f° 105).

1673, 1er août. — Arrêt du Conseil, du 14 novembre 1668, rendu contradictoirement entre Joseph de Laveau, bourgeois et marchand de Bordeaux, apellant du jugement rendu le 2 juillet 1667 par le subdélégué de M. l'Intendant, qui le condemnoit à payer au fermier du Domaine la somme de 1,562 livres 10 sols pour les lods et ventes de la somme de 12,500 livres pour l'acquisition et adjudication faite en faveur de Melchior de Laveau, son père, d'une maison située dans la rue des Argentiers, par décret du 5 septembre 1654, et demandeur à ce que ladite maison fût déclarée être en franc-allu, et en conséquence ordonner que ledit fermier du Domaine luy restitueroit ladite somme de 1,562 livres 10 sols qu'il avoit été contraint de luy payer en vertu du jugement dudit sieur subdélégué, d'une part; — et maître François Euldes, fermier du Domaine de Sa Majesté, et Claude Hugueny, commis au recouvrement des lots et ventes dus au Roy en la province de Guienne, intimés et défendeurs, par lequel Sa Majesté, après avoir veu plusieurs pièces produites de part et d'autre et énoncées audit arrêt, met l'apellation et ce dont a été apellé au néant, émandant et corrigeant, décharge ledit Laveau des condamnations intervenues contre luy par la sentence dudit subdélégué; en conséquence ordonne que les sommes par luy payées auxdits Euldes et Hugueny luy seroient rendues et restituées sans dépens de ladite instance.

Cet arrêt est collé au commencement du registre, de même que la copie en latin d'une donation d'Edouard, roy d'Angleterre, du mois de novembre de la cinquantième année du règne de son père, à Arnaud Garice des maisons joignant le mur du château de Bordeaux entre la porte dudit château et celle de Saint-Pierre, sous le devoir de 12 deniers bordelois de rente, produite par ledit Laveau et visée par ledit arrêt (f° 1).

1673, 30 août. — Députation de MM. Durribaut, jurat, Dejehan, procureur-sindic, et Hugon, avocat et citoyen, pour aller présenter au Roy et à son Conseil le cayer transcrit sur le registre, qui porte entre autres choses que Sa Majesté seroit supliée de maintenir la Ville de Bordeaux et la Province de Guienne dans le droit et possession du franc-allu (f° 17).

1674, 2 avril. — MM. Durribaut, jurat, et Hugon, députés de la Ville à Paris, remètent à leur retour une copie de l'arrêt qu'on avoit projeté de rendre au Conseil en faveur de la Ville, touchant le franc-allu et franc-fief, lequel arrêt devoit être rendeu avec ceux consernant les arts et maitiers, tailles et tarif, moyenant un don qu'on faisoit au Roy de la somme de 150,000 livres, raporté sur l'article des *Dons faits au Roy* (f° 50).

A la fin du registre est une copie informe du projet dudit arrêt, par laquelle il est porté que Sa Majesté, ayant veu les requettes de MM. les Jurats et du fermier du Domaine; la déclaration faite par lesdits sieurs Jurats devant le sénéchal d'Edouard, duc de Guienne, le 2 mars 1273; le traité de la réduction de la Ville de Bordeaux sous l'obéissance de Charles VII, du 28 juin 1451; deux ordonnances, l'une de M. de Seguier, intendant de la Province et du depuis chancelier de France, de l'année 1624, et l'autre de M. de Sève, aussi intendant, de l'année 1673: maintient et garde les bourgeois et habitans de ladite ville, ensemble les communautés régulières et séculières, au droit et possession de tenir et jouir des alus nobles et roturiers franchement et quittement avec imunité de toute sorte de droits et taxes, ensemble au droit et possession de jouir et tenir des fiefs et autres biens nobles, anciens et nouveaux acquets, sans être, pour raison de ce ni pour raison de la confirmation de ladite immunité, tenus de payer aucune finance; deffendant Sa Majesté au porteur de l'arrêt du Conseil du 28 janvier 1673, et à tous ceux qui pourroient être à l'avenir chargés de pareilles recherches, de les y troubler sous prétexte d'aucune des taxes faites ou à faire à ce sujet.

Il y a aussi à suite l'avis du Conseil de Ville, qui porte qu'il seroit bon qu'il parût que lé sieur Viallet, chargé de la recherche des franc-fiefs, eût aussi pouvoir pour le franc-allu; que les pièces par luy produites fussent visées dans ledit arrêt; que dans le dictum d'iceluy on ajoutât ces mots : « sans être tenus de montrer titres ni être obligés, pour raison de ce, de faire aucune sorte de déclaration », et à l'endroit de l'immunité.

désigner spécialement l'immunité des droits d'homage, lots et ventes, profits casuels et autres généralement quelconques; expliquer que c'étoit tant les habitans de la ville que des fauxbourgs, et que, pour que la chose fût plus authentique, Sa Majesté en fourniroit sa déclaration.

1674, 27 août au 22 septembre. — Un petit registre relié en parchemin, concernant le payement d'un don gratuit de 150,000 livres pour l'immunité des tailles et franc-allus.

1674, 16 novembre. — Arrêt du Conseil, du 31 mars 1674, rendeu contraditoirement entre MM. les Jurats et le fermier du Domaine, au sujet du franc-allu et du franc-fief.

Cet arrêt est consu [*sic*] dans les mêmes termes que le projet mentionné cy-dessus, sans qu'il y soit rien augmenté ni diminué (f° 37).

1679, 8 mai. — Délibération portant que les Trente du Conseil seront convoqués pour délibérer sur l'ordonnance que M. de Ris, intendant, a fait afficher au sujet du franc-allu (f° 66).

1680, 7 septembre. — *Idem* qui charge M. de Licterie, jurat, d'écrire à M. Genès, député à Paris par MM. les Juge et Consuls de la Bource, pour le prier de différer son départ jusqu'à nouvel ordre, pour donner ses soins à l'affaire du franc-allu dont le procès a été remis devers M. Duguenaignolles, rapporteur, et luy dire que ses avances luy seront remboursées et qu'on le payera par jour, comme lesdits sieurs Juge et Consuls luy ont accordé (f° 7).

1681, 14 février. — *Idem* portant que le fermier des bleds remétra au sieur Kalandriny, marchand et banquier de cette ville, la somme de 500 livres pour qu'il luy en fournisse sa lettre d'échange sur son correspondant à Paris en faveur dudit sieur Genès, et ce outre 300 livres que le Trésorier de la Ville luy a cy-devant remise[s] par ledit sieur Kalandriny, le tout à compte de ce qu'il pourra être deu audit sieur Genès (f° 26).

1681, 21 mai. — Délibération portant que le fermier des grains enverra audit sieur Genès la somme de 673 livres (f° 38).

1681, 18 août. — *Idem* portant que la somme de 306 livres que le sieur Degouts, greffier de police, a entre ses mains, provenante tant des amendes que autres choses, sera envoyée audit sieur Genès, ce qui est exécuté au moyen d'une lettre d'échange fournie par le facteur de M. Navarre, jurat (f° 9).

1682, 13 février. — *Idem* de la somme de 150 livres (f° 45).

1682, 30 mai. — Ledit sieur de Saint-Genès ayant écrit que le procès du franc-allu était prêt d'être jugé, et qu'il est important de faire une consignation pour les vacations des juges et de faire un présent au secrétaire de M. le raporteur de ce procès, il est délibéré que des 400 livres contenues au mandement qui a été tiré sur le Trésorier de la Ville pour être employée au jugement dudit procès, il en sera envoyé par M. de Navarre, jurat, à Paris : savoir audit sieur de Saint-Genès celle de 200 livres, dont la moitié sera pour luy et l'autre moitié pour faire ladite consignation, et celle de 66 livres au sieur Flury, bourgeois de Paris, pour la remettre de la main à la main au secrétaire du raporteur de ce procès ; moyennant quoy ledit sieur de Navarre demeurera déchargé de la somme de 266 livres sur celle de 400 livres qu'il a perceue dudit Trésorier en conséquence du susdit mandement, à la charge par luy de garder les 134 livres restantes pour être employées suivant ce qui sera délibéré, sauf d'être pourveu au remboursement des avances qu'il a faites en vertu de la délibération du 21 avril 1682, raportée sur l'article de la *Marine* (fº 63).

1682, 27 juillet. — Ledit sieur de Navarre, jurat, remet sur le bureau la somme de 67 livres 10 sols de reste de celle de 134 livres cy-dessus mentionnée, moyenant quoy il est payé de ses avances, et ladite somme de 67 livres 10 sols est mise dans la boëte (fº 71).

1682, 27 juillet. — Autre envoy fait audit sieur de Saint-Genès de la somme de 200 livres pour en remettre 10 louis d'or au commis de Monseigneur le marquis de Seignelay en forme de gratification, et garder le restant pour luy pour sa pension d'un mois ; sur laquelle somme de 200 livres M. de Navarre, jurat, est prié d'avancer celle de 8 livres 2 sols 6 deniers, attendeu qu'il ne s'y est trouvé dans la boëte des amendes que 191 livres 17 sols 6 deniers (fº 72).

1683, 5 mai. — Délibération portant qu'il sera écrit à M. Loys, avocat au Conseil, pour le prier de retirer du greffier du Conseil le procès du franc-allu qui a été jugé par arrêt du Conseil du mois d'aoust 1682 (fº 82).

1683, 23 juin. — M. de Navarre, jurat, remet sur le bureau la production faite par MM. les Jurats contre le sieur juge de l'Amirauté pour la remettre à M. l'Intendant; il remet aussi la production touchant le franc-allu sur laquelle est intervenu l'arrêt du 1er aoust 1682 ; lesquelles productions luy ont été envoyées par le sieur de Flury, son correspon-

dant à Paris, qui les a retirées des mains du sieur Loys, avocat au Conseil, auquel il a payé à ce sujet la somme de 220 livres. Sur quoy acte est octroyé audit sieur de Navarre de ladite remise, au remboursement duquel il sera pourveu (f° 94).

1690, 4 septembre. — Délibération portant que M. de Grégoire, jurat, prendra la peine de renvoyer à Paris, à M. de Poitevin, député de la Ville, l'arrêt du Conseil du 14 novembre 1678 donné en faveur de M. Lavaut au sujet du franc-alu, pour prendre sur iceluy une commission du grand sceau, à faute de laquelle nul huissier ni sergent ne veut signiffier ledit arrêt (f° 87).

1692, 9 septembre. — Délibération portant que le Conseil de Ville sera convoqué au sujet de divers édits consernant le franc-alu noble et roturier et les franc-fiefs (f° 46).

1695, 16 mars. — Délibération portant que le fait et cause sera pris pour les sieurs Hasera frères, contre le fermier du Domaine qui prétend les lots et ventes sur deux pièces de vigne et un bourdieu situé au Sablona, acquis par lesdits sieurs Hasera en franc-allu (f° 36).

1710, 22 et 24 septembre. — Acquisition faite par demoiselle Toinette Roy, veuve de feu Mathieu Renard, tapissier, d'une maison avec ses apartenances, chay, chambre et bâtiment, situés dans la rue de la Vieille-Corderie, partie de laquelle acquisition est en franc-allu, et l'autre partie relève de la Ville (f°s 272 et 274).



FRANCS-ARCHERS

1474, 25 avril. — Lettres-patentes d'exemption en faveur de la province de Guienne de fournir des charrettes aux francs-archers.



FRANCS-FIEFS

1484, 20 janvier. — Lettres-patentes desquelles il résulte que Sa Majesté s'étant contentée de la somme de 6,500 livres à elle offerte par la Ville et Sénéchaussée de Guienne pour le droit de franc-fief,

avec surseoiance pour quarante années, ladite somme fut payée à l'exception de 1,200 livres qui étoit la cote-part des nobles; pour à quoi les contraindre, Sa Majesté décerne les présentes lettres portant exécutoire sur leurs biens et sur leurs personnes.

1493, 1er octobre. — Lettres-patentes concernant l'imposition de 6,500 livres sur la Ville et Sénéchaussée pour le droit de franc-fief.

1494, 8 juin. — Un paquet de quatre lettres de M. de Rohan, vicomte de Fronsac, de M. de Montferran, sénéchal du Basadois, de M. de Lespare et du Brueil, gouverneur du Limousin, et de M. de Duras, par lesquelles ces seigneurs ordonnent à leurs tenanciers des terres situées dans la sénéchaussée de Guiene, de payer leur portion de la cotisation faite de la somme de 1,200 livres, pour reste de celle de 6,500 livres à laquelle les États de Guienne avoient composé pour le droit de franc-fief et nouveaux acquets.

1607, 12 avril. — Déclaration du Roy de confirmation des privilèges, de l'exemption des droits des franc-fiefs, nouveaux acquets et amortissement en faveur des manans et habitans de la ville d'Agen.

1628, 15 février. — Jugement des commissaires députés pour la liquidation et recherche des droits de franc-fiefs et nouveaux acquets, qui déclare francs et exempts desdits droits les bourgeois et habitans de la ville d'Agen.

1641, 9 février. — Le clerc de M. de Suduirault, conseiller au Parlement, remet en Jurade une lettre du Roy portant ordre de tenir la main à l'exécution de l'édit consernant le droit des franc-fiefs (fo 197).

1641, 7 novembre. — M. de Richon, jurat, remet en Jurade une lettre du Roy, dattée de Pérone le 20 septembre 1641, par laquelle Sa Majesté ordonnoit à MM. les Jurats de tenir la main au recouvrement des deniers provenants de la confirmation des franc-fiefs, qui devoit être fait par les commis du sieur Paléologue.

Là-dessus, M. le Procureur-sindic représente que ces commis prétendoient contraindre MM. les Jurats et les bourgeois de la Ville au payement de la finance pour ladite confirmation, mais que, comme cette finance avoit été payée par les précédents Jurats tant pour eux que pour les bourgeois, il requéroit qu'il fût fait ouverture des archives de la Ville pour y chercher la quittance qui en avoit été fournie. Sur quoy M. Dalon, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour faire ouverture desdites archives (fo 14).

1641, 28 décembre. — MM. les Jurats ayant apris que les biens de plusieurs bourgeois avoient été saisis et qu'ensuite on avoit donné assignation à ces mêmes bourgeois à la requette du sieur Paléologue pardevant M. de Loison, maître des Requettes et intendant de la Justice en Guyenne et commissaire pour les Franc-fiefs, pour se voir condemner à payer le droit de confirmation desdits franc-fiefs au préjudice des privilèges de la Ville, des sentences rendues par les précédents commissaires en faveur des bourgeois, en conséquance desdits privilèges et du payement dudit droit fait en 1617 à l'honneur de l'avènement du Roy à la couronne : délibèrent que M. de Montméjan, jurat, yroit à Agen présenter requette audit sieur Loison pour que la Ville et les bourgeois fussent déchargés dudit droit conformément à ces privilèges et auxdites sentences, ou en tout cas demander un délay de six mois pour que la Ville pût se pourvoir devers le Roy afin d'être maintenue dans ses franchises et privilèges. Ils délibèrent aussi que les fraix de voyage dudit sieur Montméjan seroient pris sur ceux qui avoient intérêt auxdites assignations, le[s]quels contribueroient chacun leur portion (f° 27).

1642, 7 janvier. — Retour de M. Montméjan. Le raport qu'il fit est en blanc sur le regitre (f° 29).

1642, 29 janvier. — Il est délibéré d'écrire à M. de Richon, jurat et député de la Ville à Paris, pour qu'il fût voir le sieur Paléologue, partisan du droit de confirmation des franc-fiefs, afin d'en obtenir une décharge ou une modération en faveur de la Ville et des bourgeois suivant leurs privilèges et franchises (f° 37).

1642, 13 novembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Montméjan, jurat, et le Procureur-sindic sont députés ; ils sont chargés en même tems de suplier la Cour de vouloir nommer des commissaires pour assister à une assemblée des Cent et Trente, qu'on vouloit faire pour adviser aux moyens de faire cesser les poursuites que fesoit le Partisan contre plusieurs bourgeois à cause des taxes sur eux faites pour la confirmation des franc-fiefs, et pour maintenir la Ville et les bourgeois dans la pocession qui luy [*sic*] avoit été confirmée de règne en règne, d'être exempte de tout droit pour raison desdits franc-fiefs et nouveaux aquets.

Ils rapportèrent à leur retour que la Cour les avoit remis au lendemain. Sur quoy il fut délibéré qu'ils y retourneroient ; et en effet y

étant retournés, la Cour leur dit qu'elle louoit le zelle de MM. les Jurats et qu'elle avoit nommé commissaires MM. Dandraut et Guyonnet (fº 50).

1642, 18 novembre. — M. le Procu[reur]-sindic dit que maitre Jean-Baptiste Palealogo [*sic*], adjudicataire du droit de confirmation des franc-fiefs, luy avoit fait signiffier une procuration portant révoquation de Guillaume Chastagnet, commis à la levée dudit droit ; et que comme la Cour avoit nommé des commissaires pour assister à l'assemblée des Cent et Trente qu'on devoit faire pour renvoyer ledit Chastagnet, empêcher les vexations et les opressions qu'il exerçoit sur les bourgeois au préjudice des privilèges de la Ville qui les exemptoit du payement dudit droit, ou bien pour traiter avec luy de la façon la plus avantageuse qu'il se pourroit : il requéroit qu'il fût délibéré si ladite assemblée seroit différée, pour voir comment procéderoit le nouveau procureur constitué dudit Palealogo. Sur quoy il est délibéré que ladite assemblée soit remise et différée, et que cependant on parleroit au nouveau commis pour tâcher de maintenir la Ville et les bourgeois dans leurs privilèges, ou bien traiter avec luy le plus avantageusement qu'il se pourroit (fº 52).

1672, 1er octobre. — Lettre de M. de Chateauneuf à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque que le Roy ayant été informé du retardement aporté par MM. du Parlement à l'enregistrement de l'édit des franc-fiefs et nouveaux acquets, tant accause de la requette qu'ils y avoient présenté[e] qu'accause de l'oposition formée par le Clergé de Bordeaux, Sa Majesté avoit envoyé ses ordres pour faire assembler ledit Parlement afin d'enregistrer ledit édit ; mais qu'il n'avoit pas laissé de rendre compte à Sa Majesté de ce qu'ils lui avoient marqué à ce sujet (fº 27).

1673, 30 août. — Députation de MM. Durribaut, jurat, Dejehan, procureur-sindic et Hugon, avocat et citoyen, pour aller présenter au Roy le cayer qui est transcrit sur le registre, et qui porte entre autres choses que Sa Majesté seroit supliée de conserver à la Ville de Bordeaux la possession où elle étoit de l'exemption des droits du franc-fief (fº 17).

1674, 2 avril. — MM. Durribaut, jurat, et Hugon, députés de la Ville à Paris, remètent à leur retour une copie de l'arrêt qu'on avoit projeté de rendre au Conseil en faveur de la Ville touchant le franc-allu et

franc-fief, lequel arrêt devoit être rendu avec ceux consernant les arts et maitiers, tailles et tarif, moyenant un don qu'on fairoit au Roy de la somme de 150,000 livres, raporté sur l'article des *Dons faits au Roy* (fº 50).

A la fin du registre est une copie informe du projet dudit arrêt, par laquelle il est porté que, Sa Majesté ayant veu les requettes de MM. les Jurats et du fermier du Domaine ; la déclaration faite par lesdits sieurs jurats devant le Sénéchal d'Édouard, duc de Guienne, le 2 mars 1273 ; le traité de la réduction de la ville de Bordeaux sous l'obéissance de Charles VII du 28 juin 1451 ; deux ordonnances l'une de M. de Seguier, intendant de la Province et du depuis chancelier de France, de l'année 1624, et l'autre de M. de Sève, aussi intendant, de l'année 1673 : maintient et garde les bourgeois et habitans de la ville, ensemble les communautés régulières et séculières, au droit et possession de jouir et tenir des fiefs et autres biens nobles, anciens et nouveaux acquets, sans être pour raison de ce ni pour raison de la confirmation de ladite immunité tenus de payer aucune finance; deffendant Sa Majesté au porteur de l'arrêt du Conseil du 28 janvier 1673 et à touts ceux qui pourroient être chargés à l'avenir de pareilles recherches, de les y troubler sous prétexte d'aucune des taxes faites ou à faire à ce sujet.

Il y a aussi à suite l'avis du Conseil de la Ville, qui porte qu'il seroit bon de désigner dans ledit arrêt, à l'endroit de l'immunité, spécialement l'immunité des droits d'homage, lots et ventes, profits casuels et autres générallement quelconques ; expliquer que c'étoit tant les habitans de la ville que fauxbourgs, et que, pour que la chose fût plus authentique, Sa Majesté en fourniroit sa déclaration.

Le surplus qui est contenu audit arrêt et au susdit avis conserne le franc-allu.

1674, 16 novembre. — Arrêt du Conseil du 31 mars 1674, rendeu contraditoirement entre MM. les Jurats et le fermier du Domaine, consernant le franc-allu et le franc-fief.

Cet arrêt est conçu dans les mêmes termes que le projet mentionné cy dessus, sans qu'il y soit rien augmenté ni diminué (fº 37).

1692, 9 septembre. — Délibération portant que le Conseil de Ville sera convoqué au sujet de divers édits consernant le franc-allu noble et roturier et les franc-fiefs (fº 46).

1702, 30 mai. — Députation au Conseil de M. Borie, avocat citoyen, pour la poursuitte de l'affaire contre le traitant des franc-fiefs, pour obtenir la confirmation des exemptions, portées par l'arrêt de 1693 conformément au privilège de la Ville, des taxes et saisies faites pour le franc-fief sur les bourgeois et habitans d'icelle (f° 237).

1703, 29 mai. — Un imprimé d'un arrêt du Conseil d'État qui exempte les habitants de Bordeaux du droit de franc-fief.

1713, 3 mars. — Il est raporté que plusieurs bourgeois assignés à la requête du Procureur constitué des commis à la levée des droits d'amortissement, franc-fief et nouveaux acquets, ont présenté en Jurade les exploits et commandemens qui leur ont été faits; lesquels ayant été trouvés contraires aux privilèges de la Ville, on s'est pourvu par requête devers M. de Courson, intendant de la Province, qui par son ordonnance du 4e février 1713 déclare y avoir lieu de maintenir les bourgeois et habitans de Bordeaux dans l'exemption du droit de franc-fief; et comme les écritures et mémoires employés à ce sujet par M. Fauquier, jurat et avocat en la Cour, pourroient devenir nécessaires dans de pareilles occasions, on en trouvera toutes les pièces dans les Archives (f° 19).



FRANGEURS

1668, 5 septembre. — MM. les Jurats cassent un apointement rendeu par le Lieutenant particulier, le 27 aoust 1668, qui ordonnoit à quatre frangeurs et à un boutonier de luy exhiber leurs lettres de maîtrise.



FRÉQUENTATION ENTRE PERSONNES

1520, 27 février. — MM. les Jurats deffendent sous peine du fouet de hanter, converser ni demeurer avec la nommée de Patria, non plus qu'avec son mary, ni d'aller dans sa maison (f° 47).



FRET

1655, 13 avril. — Les sieurs Moitié et Dejehan, juge et consuls de la Bource, et autres notables bourgeois s'étant plaints que les agens ou facteurs des courretiers cométoient pleusieurs malversations dans les affrétemens et acquittemens des vaisseaux au préjudice des droits du Roy, des bourgeois et du commerce, MM. les Jurats ordonnèrent qu'attendeu que cela regardoit le négoce, lesdits sieurs Juge et Consuls convoqueroient dans la Bource un certain nombre de bourgeois négocians pour dresser de leur avis un règlement qui seroit raporté, pour par MM. les Jurats y être pourveu ainsi que de raison.

Cette assemblée ayant été faite, lesdits sieurs Juge et Consuls se rendirent à l'Hôtel de Ville et présentèrent à MM. les Jurats le susdit règlement en quatre articles, qui contiennent en substance :

1° Que les courretiers fairont les frets en personne, desquels ils en tiendront un registre signé du fréteur, et qu'ils afficheront à la place du change le frétement qui n'aura été fait que pour partie du vaisseau;

2° Que l'afréteur ne pourra sous-afréter à plus haut prix que le premier fret, et ce sans blesser le privilège des bourgeois qui peuvent fréter pour leur compte sans le ministère des courretiers;

3° Qu'il sera prohibé à toute personne d'aller au-devant des vaisseaux pour les emparoller, ni aux marchandises qu'ils porteront;

4° Que les courtiers acquitteront en personne les vaisseaux chargés, et que les bourgeois qui en auront chargé pour leur compte pourront, si bon leur semble, faire cet acquittement: mais en le faisant, ils seront tenus de porter au bureau du Roy un état général de leur cargaison, signé du maître du vaisseau; et après que MM. les Jurats les eurent examinés, ils en ordonnèrent l'exécution, prononcèrent une amende de 1,000 livres contre ceux qui y contreviendroient et ordonnèrent que M. le Procureur-sindic les fairoit homologuer par la Cour, pour ensuite être insérés dans le statut (f° 37).

1662, 10 février. — Arrêt du Conseil du 5 janvier 1662, qui deffend à tous maîtres de navires étrangers de faire décharger et sortir leurs vaisseaux des ports et havres du Royaume sans avoir acquitté le droit

de fret de 50 sols par tonneau, porté par la déclaration du mois de juin 1659, sous peine de confiscation et de 10,000 livres d'amende (f° 57).

Nota. — Le surplus est sur l'article de la *Marine*.

1701, 19 avril. — Un arrêt du Conseil d'Etat, portant règlement pour le payement du droit de fret.

1701, 7 mai. — Note d'un arrêt du Conseil, du 19 avril 1701, envoyé à MM. les Jurats par M. de Fénelon, député de la Ville à Paris, qui règle le payement du droit du fret (f° 125).

1712, 23 avril. — Un imprimé d'un arrêt de la Cour, servant de réglement général pour le fret des vaisseaux.

1715, 16 février. — Arrêt du Conseil portant règlement pour le frétement des vaisseaux.



FRIPIERS

1750, 14 mars. — Avis de MM. les Jurats sur un placet présenté à Monseigneur le Chancelier sous le nom des marchands fripiers de la ville de Bordeaux, tendant à faire déclarer communs avec eux les statuts des marchands fripiers de la ville de Paris, et à obtenir pour lettres-patentes celles qui furent accordées en 1644 aux mêmes fripiers de Paris.

Le résultat de l'avis de MM. les Jurats est que la demande desdits marchands fripiers doit être rejetée, comme contraire au droit des maîtres tailleurs et des maîtres tapissiers de la ville de Bordeaux, et comme très préjudiciable au bien public (f° 21).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant :

Article 51. — Défense aux fripiers de rien acheter de personnes inconnues sans un répondant domicilié, connu et solvable, et en particulier des enfans, serviteurs et domestiques sans l'aveu de leurs parens, maîtres et chefs de maison; à l'effet de quoi ils seront tenus d'inscrire exactement sur leur registre leurs achats, avec les noms, qualités et demeures[s] des vendeurs ou de leurs répondans, à peine de restitution, d'amende arbitraire, même de leur être fait leur procès comme complices et recéleurs : et ne pourront en outre lesdits fripiers

revendeurs et autres exposer en vente au Marché-Neuf ou ailleurs aucunes pièces ou morceaux d'étoffes neuves, savoir de soirie de la grandeur d'une aune et de demie-aune en draperie de toute espèce, sous les peines portées par l'ordonnance du 1er octobre 1748 (f° 93).

1778, 29 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant les fripiers et revendeurs, qui les assujettit, sous peine de saisie et confiscation des meubles et effets et de 200 livres d'amende :

[1°] A se pourvoir en Jurade d'une permission pour exercer la profession de fripier et revendeur, qui ne leur sera acordée qu'autant qu'ils seront domiciliés en ville ou dans les faubourgs et qu'ils raporteront de bons témoignages de leurs vie et mœurs;

2° A ne point s'établir dans aucun lieu ni étaler sur les places publiques aucuns effets sans en avoir obtenu la permission, qu'ils seront tenus de faire viser par le commissaire de police de leur quartier;

3° D'avoir deux livres paraphés par un de MM. les Jurats, l'un pour les achats et l'autre pour les ventes, sur lesquels ils seront obligés d'écrire les ventes et les achats qu'ils feront et d'y inscrire les noms, surnoms et qualités des personnes auxquelles ils achèteront ou vendront;

4° De ne jamais [rien] acheter des enfants de famille, ni des femmes sous puissance de mari, ni des domestiques;

5° De se faire attester les personnes qu'ils ne connoîtront pas assez particulièrement avant de leur acheter ou de faire quelque échange;

6° De retenir les effets qui leur seroient présentés pour être mis en gage ou pour leur être vendus, pour peu que les personnes leur paroissent suspectes, et d'en venir rendre compte en Jurade.

L'article 8 assujettit aux mêmes formalités et aux mêmes observations, sous les mêmes peines, les revendeurs et revendeuses à la toilette, ainsi que les Juifs qui achètent de vieux galons, de vieux habits, des bijoux ou des pièces d'or ou d'argent.

L'article 9 ordonne aux commissaires de police de faire, tous les mois, une visite chez les marchands fripiers de leur quartier, pour voir et vériffier s'ils se conforment et exécutent de point en point tous les articles de la présente ordonnance; et, à défaut de quoi, ils dresseront tous verbaux nécessaires.

L'article 10e ordonne auxdits fripiers et revendeurs de venir, en cas de changement de domicile, faire leur déclaration à l'Hôtel de Ville

dans les vingt-quatre heures et de raporter la permission qui leur aura été donnée.

L'article 11e enjoint aux commissaires de police de veiller, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance (fos 71 et 72).

FROIDS EXCESSIFS

1624, 2 mars. — Le froid fut si grand pendant les mois de janvier, février et mars que MM. les Jurats furent obligés de faire faire des feux par tout(s) les quantons de la ville pour faire chauffer les pauvres. On en trouvoit qui étoient morts de froid. La plus grande partie des vignes furent gelées ainsi que les lauriers, grenadiers, figuiers et beaucoup d'autres plantes (f° 60).

1677, 28 juillet. — Il est écrit sur la couverture du registre qu'au commencement du mois de janvier 1677, le froid fut si extraordinairement grand que la rivière glassa.

1709, 19 janvier. — Délibération de laquelle apert que les froids excessifs empêchèrent MM. les Jurats et MM. du Chapitre de Saint-André d'aller, comme à l'ordinaire, dans l'église des Augustins le jour de Saint-Sébastien, et que ce jour-là, lesdits sieurs Jurats se contentèrent d'aller entendre la messe à Saint-Eloy, et ledit Chapitre fit la procession et les prières ordinaires dans les cloitres de l'église Saint-André (f° 196).

1709, 19 juin. — Relation des froids excessifs qu'il y fit, la présente année 1709.

Il apert par cette relation que le froid commença la nuit du 6 janvier, que sa durée fut de quinze jours : mais les huit premiers jours il fut sy violent que la rivière étoit couverte devant cette ville de glaçons et de si grandes pièces de glace qu'on fut obligé de mettre les vaisseaux près de terre pour les garantir ; on la passoit à pied sec devant Cadillac et Poudensac. Toutes les vignes furent gelées : on fut obligé de les couper ras de terre ; et sans qu'il y avoit un pied de neige, on auroit été obligé de les arracher : celles de la Paleu furent encore plus maltraitées que les autres, en sorte que cette année il n'y eut presque point de vin. La pointe des bleds fut pareillement gelée : il y

en eut plusieurs qui les ressemèrent, mais ceux qu'on laissa repoussèrent et devinrent parfaitement beaux. La dizette des grains succéda à ce froid; elle fut sy grande que MM. les Jurats furent obligés d'en faire venir de toutes parts aux dépens de la Ville, qui refouloit de pauvres parceque les païsans de la campaigne y venoient en foule pour pouvoir y trouver leur subcistance; et quand ils ne pouvoient pas avoir de pain, ils achetoient du son et le mangeoient; pour y remédier, MM. les Jurats firent construire quatre fours sur la rivière derrière Sainte-Croix, où ils firent faire du pain de méture et de seigle pur: ils firent aussi faire de la méture de seigle, d'avoine et d'orge. Et tout ça s'enlevoit dans le même instant qu'on l'exposoit en vente, et quoyque la disette fût généralle dans tout le royaume et qu'il fût très-difficille de faire venir des grains, néanmoins par la vigilance de MM. les Jurats, cette ville fut la seule du royaume où le pain se débita à meilleur compte; il est vrai que les bourgeois y contribuèrent de tout leur pouvoir; ils se divisèrent en quatre classes, la première prêta 2,000 livres à la Ville; la deuxième 1,500 livres; la troisième 1,000 livres et la quatrième 500 livres, ce qui luy fut d'un très grand secours pour faire venir des grains (f° 278).



FROMAGES

1533, 24 mars. — André de Neymet est condemné à 12 francs bordelois pour avoir acheté des fromages à bord d'un vaisseau.

Il est ordonné que ces fromages seroient vendus au même prix qu'il les avoit achetés (f° 85).



FRUITS

1559, 12 août. — Les savetiers s'étant plaints que les marchands et marchandes de fruit et autres mettoient leurs bancs et établiers près des escaliers des fontaines; qu'ils subornoient les servantes, les portoient à voler chez leurs maîtres, les recéloient et souvent les débau-

choient: MM. les Jurats deffendent à toute manière de gens, de quelque état et condition qu'ils soient, de tenir bancs et établiers aux escaliers et à la dessente des fontaines de la ville pour y vendre du fruit, ni de se tenir près les portes de la ville ni sur les carrefours, mais bien au marché public, sous peine du fouet et d'amende arbitraire (f° 6).

1559, 23 août. — Deffences faites, sous peine du fouet, à Antoinette Balade, marchande de fruit, de se tenir le long et au-devant des fontaines de la ville (f° 12).

1760, 11 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats qui deffend aux revendeurs et revendeuses de fruits de contracter entre eux aucune société pour l'emparollement ou achat desdits fruits; d'aller au-devant des bateaux et des voitures qui en apportent en ville; de se tenir sur le port aux heures de la marée ou autres; et de se présenter aux marchés publics avant dix heures du matin, aux fins desdits emparollement et achats, à peine de 50 livres d'amende (f° 2 v°).

FUGITIFS

1685, 5 septembre. — Ordonnance qui deffend, conformément aux déclarations de Sa Majesté, aux habitans de la ville et banlieue de quiter ni déserter leurs maisons et domiciles sous quelque prétexte que ce soit, enlever ou transporter leurs meubles sans en avoir averty MM. les Jurats trois mois avant et obtenu leur permission, à peine de privation de bourgeoisie et de 1,500 livres d'amende; enjoint à ceux qui les ont quitées depuis un mois d'y revenir dans trois jours; deffend aux particuliers de récel1er ou retirer lesdits meubles ni de prêter leurs noms par ventes simulées ou autrement, à peine de 3,000 livres d'amende, privation de bourgeoisie et d'un an de prison; ordonne à ceux qui en ont de les remettre aux propriétaires et de les dénoncer; et faute par lesdits propriétaires de revenir dans ledit délay, seront lesdits meubles et effets transportés dans l'Hôtel de Ville pour y être vendus et le provenu être affecté par préférance au payement de l'amende, sauf aux créanciers de se pourvoir par oposition sur le surplus; et faute par ceux qui en sont détempteurs d'en venir faire leur déclaration, MM. les Jurats les déclarent déchus et privés de toute hypotèque

qu'ils pourroient avoir sur iceux; enjoint aux voisins d'avertir des contraventions (f° 28).

1685, 12 septembre. — Procès-verbal portant que M. de Lavergne, jurat, ayant été averti qu'il y avoit chez Michel Sacriste, tailleur, des effets appartenant à quelques particuliers de la Religion Prétendue Réformée, il s'y transporta et qu'il y trouva vingt-neuf grosses barriques et sept petits barils de sucre apartenantes au sieur Lacan, demeurant dans la rue Poitevine, faisant profession de ladite Religion, lequel n'a tenu compte de retirer lesdits effets depuis l'ordonnance cy-dessus, et pleusieurs livres hérétiques apartenant au nommé Géraud qui les porta chez ledit Sacriste longtemps avant ladite ordonnance, et auquel Sacriste ledit Delavergne deffendit de se desaisir desdits effets jusques à ce qu'il en fût autrement ordonné par MM. les Jurats (f° 29).

1685, 26 septembre. — Ordonnance qui déclare le nommé Mahet, professant la Religion Prétendue Réformée, contrevenant à l'ordonnance du 5 septembre cy-dessus raportée, pour avoir quitté sa maison sans permission; en conséquence le condamne en 1,500 livres d'amende, pour le payement de laquelle les meubles et le corps d'un vaisseau qu'il a laissés seront vendus, et le surplus du provenu de ladite vente [devra] être distribué aux créanciers dudit Mahet, et à ces fins il sera fait des proclamats (f° 35).

1685, 11 octobre. — Ordonnance portant que les livres hérétiques et autres, et les barriques de sucre énoncées dans le procès-verbal du 12 septembre cy-dessus, seront incessament portés à l'Hôtel de Ville, inventaire sommaire préalablement fait par M. Lavergne, jurat; et faute par le nommé Lacan, dénommé audit verbal, d'avoir satisfait à l'ordonnance du 5 septembre aussy cy-dessus, le déclare décheu du droit de bourgeoisie et avoir encoureu l'amende de 1,500 livres, au payement de laquelle il sera contraint par corps et par vente dudit sucre (f° 38).



FUMIERS

1526, 28 avril. — Délibération portant que MM. les Jurats, chacun dans leur jurade, pourvoiroient à faire jetter les fumiers de la ville (f° 98).

1526, 2 mai. — MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit fait commandement, à son de trompe, aux habitans de la ville, de faire jetter les fumiers de la ville et de les mettre le long des murs de la ville dans l'intérieur de la ville, à peine de 10 livres bordeloises (f° 99).

1526, 5 mai. — Délibération portant que chacun de MM. les Jurats feroit jetter les fumiers qui étoient dans leur jurade, et qu'ils feroient payer le charretier par les habitans qui auroient lesdits fumiers (f° 99).

1526, 16 mai. — Défaut octroyé contre Catherine Duthéi, demoiselle, assignée en Jurade par Duhart sergent, à l'effet de faire jetter et vuider les fumiers qu'elle étoit obligée de jetter, et comme elle ne tenoit compte de le faire, inhibitions luy sont faites à grosses peines de faire jetter lesdits fumiers (f° 101).

1758, 11 mars. — M. de Galatheau, premier jurat, a remis sur le bureau une lettre qui lui a été écrite par M. de Guionnet, conseiller au Parlement, conçue en ces termes : « L'extrémité où ma mère est réduite, Monsieur, lui a rendu la tête extrêmement faible et par conséquent très sensible au bruit; elle m'a chargé de vous prier, Monsieur, de vouloir bien lui accorder la permission de faire mettre du fumier devant ses fenêtres; je vous le demande aussi avec instance. J'ai l'honneur d'être avec respect, etc. » (f° 138).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant, article 15, que deffenses sont faites de brûler dans les rues ni dans les maisons des fumiers, herbes et autres choses qui peuvent infecter l'air, à peine de 10 livres d'amende pour la première fois (f° 87 v°).

1762, 3 décembre. — Semblables défenses que celles qui sont mentionnées sous la date du 16 novembre 1757 (f° 78). Voir *Nettoiement de la ville.*

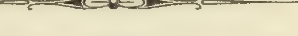
FUSÉES, PÉTARDS, SERPENTEAUX ET AUTRES MACHINES A FEU

1777, 21 mai. — Ordonnance qui deffend à qui que ce soit de jetter dans les rues, promenades et places publiques, des serpenteaux, fusées, pétards, etc., à peine de 500 livres d'amende (f° 10 r°).

1781, 15 juin. — Renouvellement de l'ordonnance de MM. les Jurats

de l'année 1777, 21 may, qui deffend à qui que ce soit de jetter dans les rues, promenades et places publiques, des serpenteaux, fusées, pétards, etc. (f° 133 r°).

1781, 31 décembre. — Renouvellement de l'ordonnance du 21 may 1777, qui deffend de tirer le canon et jetter des artifices dans les rues et places publiques (f° 30 v°).



FUTAILLES

1741, 12 et 13 septembre. — Arrêt du Parlement qui homologue une ordonnance de Jurade, qui enjoint de renvoyer après le 8 septembre les futailles vuides du haut païs.

GABARIERS

1580, 2 octobre. — Arrêt du Parlement qui deffend aux gabarriers de charger ou décharger les bateaux avant d'avoir payé les droits.



GABELLE

1549, 7 février. — Édit du Roy portant supression de la gabelle réduite au quart et demi-quart de sel.

1649, 21 juillet. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté oublie et remet tout ce qui s'étoit passé dans la dernière seddition, déclare que son intention n'avoit jamais été d'établir la gabelle en Guyenne ni autres impositions, et dit que les faux bruits que quelques méchans en avoient répandu étoient supposés.



GADOUARS

1618, 17 octobre. — M. le Procureur-sindic représente que, depuis quelques années, les gadouars jettoient à haute mer les immondices qu'ils portoient à la porte Sainte-Croix au lieu de les jetter en basse mer; il dit aussi que les habitants du quartier de Sainte-Croix portoient leurs bourriers le long des murs de ville près la porte de la Grave. Surquoy MM. les Jurats reçoivent Jean Sallebœuf, savetier, à la charge de bourrier aux gages de 24 livres, à condition de veiller à ces contraventions et de faire assigner les contravenants: et outre ses gages il lui est permis de travailler de son maitier sous la porte Sainte-Croix (f° 27).

1661, 2 juillet. — Délibération portant qu'il seroit défendeu aux gadouars, ou ouvriers des basses-œuvres, de tenir les ordures qu'ils tireront sur le bord de l'eau, et qu'il leur seroit enjoint de les jeter pendent la nuit en basse mer, conformément aux règlements (f° 111).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant :

Art. 38. — Que les vuidangeurs se serviront de tonneaux exactement clos, ne commenceront leur travail avant la nuit et finiront à la pointe du jour. Deffenses très expresses leur sont faites de s'écarter des lieux de dépôt marqués pour les vuidanges, et leur est enjoint de laver et nétoyer le terrain qu'ils auront occupé dans la rue pour leur travail et de tenir les chaussées et chemins des voisins et lieu de dépôt nets et libres, à peine d'amende et de prison (f° 91 v°).

1768, 6 avril. — Délibération de MM. les Jurats, par laquelle ils chargent le nommé Simon de Farges, ouvrier de basses-œuvres, du nétoyement des latrines ou foras du Collège et des environs, moyenant la somme de 48 livres, à la charge par lui de nétoyer ou faire nétoyer une fois par semaine (f° 17 v°).



GAGES

1550, août. — Lettres-patentes du mois d'août 1550, portant règlement général des gages de tous les officiers, commis et employés aux affaires de la Ville. (D'un cahier imprimé, art. 4.)

1550, août. — Lettres-patentes par lesquelles Henry second ordonna que les gages du principal du Collège, des professeurs en droit, des officiers de peste et de l'exécuteur seroient payés sur les droits de la Coutume. (D'un paquet de dix-sept pièces.)

1553, 12 avril. — Un contrat expédié en parchemin et signé *Destival, notaire*, par lequel MM. les Jurats établirent Jacques Girard pour faire la levée de 14 deniers tournois sur chaque pipe de sel qui passeroit devant la ville de Blaye, pour être employés au paiement des gages du Présidial établi dans la ville de Bordeaux.

1556, 16 avril. — Lettres-patentes portant que l'octroy destiné à l'entretien de la police et payement des gages et robes des officiers, ne pourra être saisi.

1557, 5 mai. — Lettres-patentes portant que l'octroy donné sur les marchandises et denrées et destiné au paiement des subsides, ne pourra être saisi.

1560, 14 février. — Lettres-patentes concernant les certificats de

MM. les Jurats pour le paiement des gages du capitaine du guet, des docteurs régens et du principal du Collège.

1561, 16 mai. — Lettres-patentes portant retranchement de gages sur les comptables, général, contrôleur général et officiers des finances.

1565, 17 août. — Lettres-patentes portant que les deniers revenants bons de la recette des gages du Présidial, seront employés aux réparations des chemins, ponts et passages.

1575, 28 septembre. — Lettres-patentes qui déclarent un octroy de 3,000 livres non compris dans le retranchement des gages ordonné sur les officiers.

1579, 5 janvier. — Ordonnance du Roy portant que les gages du chevalier du guet seront augmentés de 500 livres pour accroître le nombre de ses soldats.

1585, 28 décembre. — Sentence des élus de Guienne, portant exemption de contribuer au payement des gages du Vi-sénéchal, ses officiers et archers.

1590, 12 juin. — Lettres-patentes portant imposition sur le pastel, sel et autres marchandises, dont le produit est destiné au payement des gages du Parlement de Bordeaux.

1611, 12 mars. — Arrêt du Conseil d'État portant imposition sur les habitants des gages des archers du guet.

1651, 1er juillet. — Arrêt du Conseil d'État concernant le payement, sur la Comptablie, des gages des docteurs régents, des régents du Collège, du maire, du guet et des officiers de santé.

1669, 19 janvier. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement des gages de MM. les Jurats et autres officiers, et un extrait de la délibération prise sur ledit règlement.

1691, 17 juillet. — Arrêt du Conseil d'État qui rétablit les apointements de quelques officiers chargés des affaires de l'Hôtel de Ville.

1693, 13 juillet. — Un arrêt du Conseil d'État, qui fait mainlevée à M. le Maire de Bordeaux des saisies faites sur les gages de sa charge.

1703, avril. — Édit du Roy portant que tous les officiers d'ancière création auront des gages du Roy.

1703, 3 avril. — Déclaration du Roy concernant l'augmentation de gages des lieutenants des maréchaux de France, et de leurs archers.

1703, 9 juin. — Arrêt du Conseil d'État qui ordonne le recouvrement de la finance des augmentations de gages des officiers.

1723, 7 juin. — Un imprimé d'un arrêt du Conseil d'État du Roi, qui ordonne que les gages attribués aux offices municipaux rétablis par l'édit du mois d'août 1722, assignés sur les revenus et octrois des villes, seront payés aux acquéreurs desdits offices; et où lesdits offices n'ont pas été levés, lesdits gages seront payés à Martin Girard, jusqu'à ce qu'ils soient levés.

1724, 15 février. — Arrêt du Conseil d'État qui ordonne le payement des gages des offices acquis.

Gages et autres sommes dues à la Ville sur les Fermes du Roy.

1728, 3 juillet. — M. Rey, avocat au Conseil pour les affaires de la Ville, ayant été chargé de recevoir de MM. Couet et [de] Lévi, payeurs de gages et rentes sur les fermes du Roi, divers arrérages de gages, tant des officiers de peste consistant en 500 livres par année, que les arrérages dus pour les réparations des murs de ville, à raison de 3,000 livres aussi par année, et ledit sieur Rey ayant donné avis à MM. les Jurats qu'il avoit reçu, savoir de M. Couet pour les gages des officiers de peste la somme de 2,500 livres pour les années 1723, 1724, 1725, 1726 et 1727. et qu'il auroit aussi reçu de M. de Lévi pour les réparations des murs de ville la somme de 12,000 livres pour les années 1723, 1724, 1725 et 1726, et que de ces deux sommes, fesant ensemble celle de 14,500 livres, il en avoit été donné 600 livres au premier commis de monseigneur le Garde des sceaux, en sorte qu'il lui restoit en main celle de 13,900 livres, sauf quelques fraix à déduire: il est délibéré que M. Rey payera à M. Maréchal, procureur au Grand Conseil pour les affaires de la Ville, la somme de 200 livres pour une année de pension, et celle de 246 livres 19 sols 6 deniers pour fraix et avances qu'il a fait[s]; que ledit sieur Rey se payera également par ses mains de la somme de 600 livres pour une année de pension et de 30 livres dues à son clerc pour la même année, comme aussi du montant des avances et fraix que ledit sieur Rey peut avoir fait[s], et que le restant de ladite somme de 13,900 livres sera remis à M. Gautier, caissier général des Fermes à Paris, duquel il prendra une rescription sur M. Gimon, receveur du bureau et comptablie de Bordeaux, à l'ordre du sieur Ledoux, trésorier de la Ville (f° 141).

1732, 31 mai. — Délibération par laquelle M. Rey, avocat pour les affaires de la Ville au Conseil, est déchargé de la somme de 3,377 livres

13 sous, dont il a fait l'emploi conformément aux ordres de MM. les Jurats, sans préjudice de celle de 197 livres 7 sols dont ledit sieur Rey demeure chargé; lesquelles sommes il avait reçu[es], savoir: du sieur Couet 500 livres pour les gages des officiers de peste pour l'année 1729, et du sieur Levi 3,000 livres pour les réparations des murs de ville de la même année, et 75 livres d'autre, montant ensemble 3,575 livres (fº 113).

1738, 11 janvier. — Délibération prise d'envoyer à M. Perrin, secrétaire du Roy, avocat au Conseil, deux procurations, pour recevoir de MM. Couet et Brun à Paris les sommes pour lesquelles la Ville de Bordeaux est employée sur les états du Roy, pour les gages des officiers de peste et pour les réparations des murs de la ville, de l'année 1735 (fº 59).

1750, 4 août. — Délibération par laquelle le sieur Cholet, trésorier de la Ville, est autorisé à fournir au sieur Brun une quitance de la somme de 6,000 livres, que ledit sieur Brun avoit payée au sieur Perrin, avocat de la Ville au Conseil, chargé de la recevoir en 1739 et 1740, pour compte de 3,000 livres par année portées sur les états du Roy pour les réparations des murs de ville, attendu que les quittances fournies par ledit sieur Perrin avoient été rejetées, en conséquence d'une délibération prise en 1739 par la Chambre des comptes de n'admettre point de quitances de porteurs de procuration, sans que néanmoins la quittance que ledit sieur Cholet fourniroit. l'engageât à la porter en recette dans son compte, la Ville ayant déjà profité de la susdite somme (fº 93).

Gages des officiers de l'Hôtel de Ville.

1520, 22 août. — MM. les Jurats délibèrent de prendre 100 livres sur les gages du Prévôt de la Ville pour partie de ceux qu'ils vouloient donner à celui qu'ils projettoient de commettre pour prendre les malfaiteurs.

1520, 30 août. — Les gages des charretiers et capitaines qui avoient acoutumé de charroyer les bourriers de la ville sont fixés comme ci-devant.

1520, 30 août. — Jean Couturier est receu à faire jetter les bourriers de la ville, aux gages acoutumés.

1520, 6 septembre. — MM. les Jurats fixent 400 livres de gages pour le capitaine du guet et six hommes qu'il auroit.

1520, 15 septembre. — Il est fixé au capitaine du guet 350 livres pour trois archers et trois hommes.

1520, 24 novembre. — Délibération au sujet de la pention d'un des avocats-conseillers de la Ville.

1520, 24 novembre. — *Idem* au sujet des gages du solliciteur des affaires de la Ville.

1520, 28 novembre. — Délibération au sujet des gages de l'hospitalier de la peste.

1520, 19 janvier. — Le controlleur des deniers de la Ville demande d'être payé de ses gages.

1520, 20 février. — Maître Antoine de Podio demande que ses gages de 200 francs bordelois fussent portés à 200 livres tournoises, ce qui lui est refusé (f° 45).

1520, 27 février. — Un avocat conseil de la Ville quitte ses gages à la Ville.

1520, 6 mars. — Payement des gages du contrôleur des deniers et revenus de la Ville.

1520, 20 mars. — Réception d'un prêtre pour servir dans l'hôpital de la peste aux gages accoutumés.

1521, 13 et 17 avril. — Fixation des gages du barbier et hospitalier de la peste. Le 13, ils sont à 40 francs tournois, et le 17 à 60.

1521, 13 et 17 avril. — Il est ordonné au Trésorier de la Ville de payer la demi-année des gages de touts les officiers ordinaires et extraordinaires de l'Hôtel de Ville (f° 60).

1521, 4 mai. — Gages du barbier de peste fixés à 80 francs tournois et la robe.

1521, 15 mai. — Gages de celui qui tenoit la cour à l'Hôtel de Ville, pris sur ceux du Clerc de Ville.

1525, 5 août. — Nommination d'un controlleur des manœuvres et réparations de la Ville, aux gages de 10 livres tournoises par mois.

1525, 9 août. — Nommination d'un surintendant des ouvriers et manœuvres de la Ville, aux gages de 5 écus par mois.

1525, 23 août. — Charron pour l'artillerie de la Ville, aux gages de 7 livres et demi par mois.

1525, 9 septembre. — Le docteur Malet ayant renoncé à sa charge

de lecteur, MM. les Jurats en distribuent les gages qui étoient de 50 livres, comme suit : sçavoir, 25 livres tournoises au fils de M. de Prouillac qui, par ce moyen, auroit 50 livres, et les autres 25 livres à un bachelier (f° 20).

1525, 9 et 13 septembre. — Fixation des gages du sieur Enquis, occupé aux travaux de la Ville.

1525, 30 septembre. — MM. les Jurats ordonnent que maître Gassiot de Landa n'auroit aucune pention de la Ville (f° 26).

1525, 22 novembre. — MM. les Jurats cassent les portiers de la Ville et ordonnent que leurs gages leur seroient payés.

1525, 22 novembre. — MM. les Jurats supriment les gages de deux particuliers employés dans les hôpitaux.

1525, 25 novembre. — Fixation des gages du serviteur du sieur Enquis.

1525, 23 décembre. — Il est délibéré de donner 10 sols tournois par semaine à Jean de Mechecourt pour garder les deux galions de la Ville.

1525, 24 janvier. — Rétablissement de la pension du sieur Landa.

1525, 7 mars. — Délibération consernant les gages de l'exécuteur de la haute justice.

1526, 11 juillet. — M. le Procureur-sindic demande que ses gages luy soient augmentés.

1526, 12 juillet. — Assemblée des Trente pour l'augmentation des gages de M. le Procureur-sindic.

1526, 11 août. — MM. les Jurats nomment Jean Machicourt [*sic*] pour garder les deux galions de la Ville, à un écu par mois.

1526, 19 août. — Délibération pour envoyer au solliciteur de la Ville en Cour le restant des gages qui lui étoient deus.

1526, 22 septembre. — La Ville devant au Trésorier de l'année dernière la somme de 2,000 livres tournoises, voulant faire faire des réparations et acheter la terre de Veyrines, tout cela oblige MM. les Jurats de suprimer les gages de maître Antoine de Podio et des deux arbalestriers (f° 148).

1526, 10 novembre. — Jean Gatignon, trompette, est rétabli dans ses gages.

1526, 22 décembre. — MM. Gaillard et Sallignac, jurats, sont commis pour ouïr le différend d'entre le Trésorier de la Ville et M. Menou, capitaine du guet, au sujet de ses gages (f° 169).

1526, 2 février. — MM. les Jurats fixent 100 sols tournois par mois de gages au capitaine des bourriers.

1526, 16 février. — Nommination de deux compteurs et visiteurs de poisson sallé, aux gages de 10 livres bordeloises chacun.

1526, 9 mars. — Supression de la pention que la Ville fesoit au sieur Landa, avocat, qui avoit occupé contre la Ville.

1526, 9 mars. — MM. les Jurats fixent 100 livres bordeloises de gages au charron employé pour l'artillerie de la Ville.

1526, 20 mars. — MM. les Jurats fixent à deux chirurgiens de peste 100 livres tournoises de gages en temps de peste, et 50 livres en temps de santé, avec une robe toutes les années.

1527, 3 avril. — MM. les Jurats attribuent 4 livres 10 sols par mois à chacun des deux distributeurs des vivres des pauvres.

1532, 24 juillet. — Sur le raport de MM. de Lafontaine et de Maisonneuve, on fixe 25 livres de gages à André Druelle (f° 2).

1532, 31 juillet. — Capitaines établis aux portes de la ville, aux gages de 60 sols tournois par mois.

1532, 14 août. — Commissaires pour fixer des gages au professeur de la Grimaulde.

1532, 4 septembre. — Ordonné au Trésorier de donner à M. le Maire le montant de sa demi-année.

1532, 18 décembre. — On donne 20 francs au lecteur de la Grimaulde, outre les gages qu'on lui donnoit.

1532, 23 décembre. — Réception de trois lecteurs à gages.

1533, 24 mai. — MM. les Jurats payent 225 livres au principal du Collège de Guienne pour un quartier de ses gages.

1533, 5 juillet. — Fixation de 20 francs bordelois par an au garde de la fontaine Bouquière pour l'entretien de cette fontaine.

1533, 21 juillet. — Suppression des gages du capitaine du guet, des charrettes de la Ville, des médecins; et ceux des professeurs en droit canon et civil sont réduits à la moitié; le tout pour cette année (f° 49).

1533, 23 juillet. — Assemblée des Trente où la susdite supression est arrêtée (f° 50).

1533, 21 février. — Il sera envoyé 20 écus d'or au Procureur de la Ville au Grand Conseil pour ses gages de deux années.

1534, 22 août. — Délibération consernant les gages du trompette de la Ville.

1554, 8 août. — Les gages du solliciteur des affaires de la Ville au Conseil étoient de 400 livres par an: ils furent réduits ensuite à 200 livres, et nonobstant ses représentations MM. les Jurats les confirment sur ce dernier pié.

1554, 25 août. — Les gages des sergents de l'Hôtel de Ville n'allant qu'à 4 deniers par jour, MM. les Jurats chargent M. le Procureur-sindic, qui est député à la Cour, d'obtenir une déclaration du Roy pour que ces gages soient remis sur l'ancien pié (f° 9).

1554, 3 octobre. — État de la dépence ordinaire, fraix et mises de la Ville.

Dans cet état, les gages de touts les officiers de l'Hôtel de Ville y sont portés article par article.

1554, 3 novembre. — Augmentation des gages du solliciteur de la Ville au Parlement et ailleurs. De 20 livres qu'ils étoient on les porte à 40 livres.

Cette augmentation est faite sous le bon plaisir du Roy.

1554, 7 novembre. — Délibération qui fixe 12 francs de gages au surintendant des pavés de la ville.

1554, 6 février. — Billetier de la porte Saint-Germain receu aux gages de 50 francs par an.

1559, 9 août. — Commis à tenir compte des bleds qui se chargeroient, aux gages d'un denier par boisseau, ce qui étoit trop fort.

1559, 4 octobre. — Le Trésorier de la Ville ne payera les gages des sergents que sur les certificats du Clerc de Ville.

Gages des Juges présidiaux et de MM. de l'Université.
(Voir *Sénéchal de Guienne* et *Université*.)

Gages de MM. du Corps de Ville et autres officiers d'icelle.

1758, 16 novembre. — Arrêt du Conseil d'État du Roy, en date du 1er juillet 1758, par lequel Sa Majesté ordonne qu'à compter du 1er janvier 1758, les gages des officiers de la Ville de Bordeaux seront payés de la manière suivante, savoir :

Au Soumaire et aux six Jurats, sur le pied de 2,000 livres chacun par année, y compris les 900 livres portées par l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1669;

Au Procureur-sindic, 4,500 livres, aussi par année, pour toute chose, y compris les 1,500 livres portées par l'arrêt du 18 juillet 1670;

Au Clerc secrétaire, 2,400 livres par année pour toute chose, y compris les 1,200 livres fixées par l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1669;

Au Major, 1,800 livres par an pour toute chose, y compris les 1,200 livres portées par ledit arrêt du 19 juillet 1669, Sa Majesté dérogeant pour cet effet à ce qui est prescrit par l'arrêt de son Conseil du 18 juillet 1670 touchant cet officier;

A l'Agent des affaires de la Ville de Paris et à la suite de la Cour, outre les 2,000 livres par an qui continueront de lui être payées, pareille somme de 2,000 livres à titre de gratification annuelle ordinaire, faisant lesdites deux sommes celle de 4,000 livres;

Au sieur Douin, premier commis de M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État, ayant le département de la province de Guienne, 1,200 livres par an, pour gratification annuelle, au lieu de 600 livres qui lui étoient cy-devant payées (f° 27).

1760, 26 novembre. — Gages du Lieutenant de Maire fixés à 2,000 livres par année.

1762, 11 juin. — Délibération de MM. les Jurats, portant qu'à compter du 1er juillet 1761, les gages du Corps de Ville et du major des milices bourgeoises, fixés par l'arrêt du Conseil du 1er juillet 1758, seront payés sans modification ni retenue, et qu'il sera donné copie de la présente délibération au Trésorier de la Ville afin de s'y conformer (f° 20 v°).

Gages des Députés du commerce.

1763, 14 septembre. — Délibération de MM. les Jurats, qui porte que les gages de 9,000 livres attribués au Député du Conseil du commerce, ne seront sujets à aucune retenue de vingtième, ni deux sols pour livre du dixième (f° 179 v°).

1768, 8 mars. — Délibération de MM. les Jurats prise sur une lettre à eux écrite par M. l'Intendant, en leur communiquant un mémoire de M. le Député du commerce présenté à M. le Controlleur général et renvoyé à M. l'Intendant pour avoir la réponse de MM. les Jurats, par laquelle se rendant aux raisons justes et légitimes de M. le Député du

commerce, ils lui accordent une augmentation de gages de la somme de 3,000 livres (f° 9 v°).

1768, 11 avril. — Lettre de M. l'Intendant adressée à MM. les Jurats en leur envoyant la copie de la lettre que M. le Controlleur général lui avoit écrite, par laquelle il paroit que le Roy, aprouvant l'augmentation de gages demandée par M. le Député du commerce, M. le Controlleur général prie M. l'Intendant de vouloir bien faire savoir à MM. les Jurats la volonté du Roy et de vouloir bien en faire registre (f° 19 r°).

Retranchement de gages.

1561, 16 mai. — Lettres-patentes portant retranchement des gages des officiers des finances.



GALÈRE DE LA VILLE

1532, 21 septembre. — MM. les Jurats, en conséquance des lettres de MM. de Jarnac et Dagès qui étoient à la Cour pour les affaires de la Ville, ordonnent que la petite galère seroit garnie, et qu'elle seroit pourvue d'un patron, afin d'être envoyée en Angleterre (f° 16).

1532, 28 septembre. — MM. le Prévôt et Duhalde, jurat, sont députés pour faire aprêter la susdite petite galère afin d'aller porter en Angleterre les vingt tonneaux de vin mentionnés dans la lettre desdits sieurs de Jarnac et Dagès, rapportée sur l'article du *Vin de la sénéchaussée*. En conséquence ledit sieur Prévôt est chargé de faire marché au quart avec les compagnons, car on avoit advisé que c'étoit le plus utille (f° 17).

1532, 9 octobre. — Il est délibéré que les fermiers de la grande et petite Coutume fourniroient 90 livres pour garnir la galère sur l'aquit du Trésorier (f° 19).

1532, 12 octobre. — M. le Prévôt est nommé commissaire pour pou[r]voir la susdite galère de munitions et y mettre six pièces à croq (f° 20).

1532. 12 octobre. — Arnaud de Garay et Pierre Duhalde sont chargés de conduire ladite galère en Angleterre.

1532, 12 mars. — M. le Prévôt est nommé commissaire pour faire préparer la petite galère (f° 35).

1532, 12 mars. — MM. le Prévôt, Lestonac et Saulgues sont commissaires pour voir les comptes de ceux qui avoient conduit la petite galère en Angleterre.

1533, 15 octobre. — M. Dauro, jurat, est commissaire avec le Trésorier de la Ville pour faire réparer la galère (f° 64).

1533, 17 décembre. — Pierre de la Serre, maître de la galère, requiert salaire pour avoir fait rabiller ladite galère, permettant qu'elle fût frétée. Surquoy il est ordonné que ladite galère seroit frétée et qu'on s'informera de trouver un homme qui veuille la prendre sous les qualiffications qui seront données (f° 70).

1533, 24 décembre. — Ordonnance portant que la galère sera délivrée au Trésorier de la Ville pour la faire naviguer à tant par an (f° 72).

GALÈRES ET GALÉRIENS

1621, 15 janvier. — Députation de M. Cosatges, jurat, pour ouïr un gallérien qui s'était échapé des gallères, et qui avoit été arrêté et conduit dans les prisons de l'Hôtel de Ville. En conséquance on remet audit sieur Cosatges touts les papiers qu'on avoit trouvés à ce galérien et on le charge de le faire répondre par indiction de peines, même par la question (f° 207).

1622, 12 juin. — M. de Martin, jurat, dit qu'il avoit été averty que les galères du Roy étoient arrivées à Blaye; que comme Sa Majesté avoit mandé à MM. les Jurats de saluer l'étendard de sa galère royale et d'assister M. le comte de Joigni, général desdites galères, de tout ce qui lui seroit nécessaire, il faloit résoudre ce qu'on fairoit. Surquoy il est délibéré que deux de MM. les Jurats seroient députés pour aller saluer M. le comte de Joigni au moment que lesdites galères arriveroient; qu'on s'informerait s'il metroit pied à terre pour qu'on pût l'accuillir et que, s'il demeuroit dans son bord, lesdits sieurs députés yroient l'y joindre pour remplir leur députation (f° 287).

1622, 13 juin. — Arrivée desdites galères. Il y en avoit dix, nommées *la Royale, la Reyne, le Chevalier de La Valette, le Maréchal de*

Lesdiguyères, la Guissarde, le Baron d'Allemagne, la Contine, le Chevalier de Fourbain, la Patrone et *la Baronne*. Elles mirent l'ancre depuis la porte du Chapeau-Rouge jusqu'au bout des Chartrons et furent saluées tant par les troupes bourgeoises rengées en haie sur la rivière que par le canon du Château-Trompette, et des pièces vertes et boites de fer qui furent sorties de l'Hôtel de Ville et conduites sur la place des Chartrons. A mesure qu'elles recevoient le salut, *la Royalle*, qui étoit toute couverte d'étendards fleurdelisés, tira trois coups de canon, et un p[e]u après chacune des autres en fit autant. M. Bonalgues, jurat, le Procureur-sindic et le Clerc de Ville furent à bord de la galère de M. le comte de Joigni, frère de M. le Cardinal de Ré [tz] et général desdites galères. Ce seigneur les acuillit à mesure qu'ils entroient et les conduisoit au dessous des pavilons qui étoient de damas cramoisi, et là ledit sieur de Bonalgues le complimenta: après quoy ils revinrent à terre.

Le lendemain, MM. de Martin et de Bonalgues firent visitte à ce seigneur chés M. de Bisouse aux Chartrons (f°s 287 et 288).

1622, 14 juin. — Délibération portant qu'il seroit écrit au Roy et à M. d'Herbeaux, secrétaire d'État, sur l'arrivée desdites galères (f° 288).

1622, 15 juin. — Délibération portant que M. le Général des galères, ensemble les capitaines et MM. les présidents et gens du Roy seroient priés à dîner dans l'Hôtel de Ville (f° 289).

1622, 16 juin. — Prix fait sur ledit repas sur le pié de 630 livres, moyennant laquelle le prix-faiteur s'oblige de ne rien épargner et de servir les viandes les plus exquises à ce repas qui devoit être composé de quarante personnes (f° 290).

1622, 21 juin. — Repas donné dans l'Hôtel de Ville par MM. les Jurats à M. le comte de Joigni, général des gallères, aux capitaines desdites galères, à MM. les Présidents Gourgues, de Pichon, Pontac, Dubernet, Lalane, à MM. les Conseillers de Camain, prieur de Gauffreteau, et à MM. Latour, de Pontac et Dussault, avocats et procureur généreaux. Comme ces messieurs entroient dans la salle, ils étoient salués des cornets à bouquin. MM. les Jurats ne s'assirent point à table, quoique cela eût deu être fait. Les luts et autres instruments jouèrent pendant le dessert et les grâces furent dites en musique (f° 293).

1622, 27 juin. — Les particuliers qui avoient donné le susdit repas représente qu'il leur revenoit à 716 livres 4 sols. Ils en exibent le

compte qu'ils affirment véritable par serment. Surquoy MM. les Jurats délibèrent de leur donner lesdites 716 livres 4 sols, nonobstant la convention qu'ils avoient fait[e] à 630 livres (f° 304).

1622, 2 juillet. — MM. les Jurats prêtent à M. le Général des galères trente mousquets et trente bandoulières (f° 306).

1622, 5 juillet. — Départ de M. le Général des galères. Il vint à l'Hôtel de Ville prendre congé de MM. les Jurats, et réciproquement lesdits sieurs Jurats furent chez luy; il les [re]conduisit jusqu'au bas de sa porte. Il partit avec les dix galères pour aller au Berdon [*sic*] attaquer vingt-deux vaisseaux. Huit jours après, il s'en revint malade (f° 307).

1624, 10 juin. — M. le comte de Joigni, général des galères en l'absence de M. son père, étant entré à l'Hôtel de Ville avec M. le Comandeur de Fourbin et cinq ou six autres gentilshommes, se plassa au grand bureau, et lesdits gentilshommes à la place des citoyens. Ensuite ledit sieur de Fourbin remit à MM. les Jurats une lettre dudit seigneur de Joigni père, par laquelle il leur marquoit qu'il étoit bien faché de n'avoir pu prendre congé d'eux avant son départ; qu'il les prioit de l'excuser et de dire à M. le Comte son fils s'ils avoient quelques plaintes à faire pour qu'il en fit la punition. Surquoy MM. les Jurats remercièrent ledit seigneur (f° 81).

1624, 23 juin. — Départ dudit seigneur comte de Joigni. MM. Dubernet, jurat, et Hosten, clerc de Ville, furent aux Chartrons avec leur chaperon de livrée prendre congé dudit seigneur. Les gallères tirèrent leur canon en partant pour saluer la ville. Quatre ou cinq pièces de fonte et quelques boîtes de fer qu'on avoit fait porter sur la rivière, les saluèrent ainsi que le château. Le même soir, lesdites gallères mirent l'ancre devant Lormont (f° 83).

1626, 14 janvier. — Le Parlement ayant ordonné par son arrêt du 9 juillet 1625 que Jeanne Guérin, veuve de Méric d'Huy, boulanger, seroit payée de la somme de 650 livres avec les intérêts pour le pain qu'elle avoit fourny par ordre de MM. les Jurats à la compagnie du capitaine Milières, qui étoit aux Chartrons à attendre les gallères du Roy commandées par M. le comte de Joigny, il est délibéré de luy expédier mandement de ladite somme de 650 livres, ensemble de celle de 75 livres pour les intérêts, sauf de répéter le tout sur Sa Majesté (f° 48).

1694, 21 octobre. — Deux lettres écrittes par M. de Pontchartrain, l'une à M. de Besons, intendent, et l'autre à MM. les Jurats, par

lesquelles il marque que le Roy a aprouvé que les gallères qui désarment à Bordeaux, et l'hôpital nécessaires pour les forçats, soient établis aux Chartrons: que Sa Majesté a bien voulu conserver à la Ville le privilège de l'excmtion du logement des gens de guerre, dont elle a toujours joui jusques à présent; qu'elle sera satisfaite si MM. les Jurats donnent 1 sol par jour à chaque gallérien au lieu de 2 qu'ils ont offert, moyenant quoy ils se logeront où ils pourront: priant M. de Besons de faire en sorte que ce qu'ils tireront de la Ville puisse suffire pour leur logement; et qu'à l'égard des gens de liberté [1] qui tomberont malades, il faudra les faire porter dans l'hôpital de la Ville, auquel on payera la portion de leur solde que ledit sieur de Besons réglera. Il marque aussi à MM. les Jurats que ces gallères sont destinées pour assurer l'entrée de la rivière (f° 132).

1695, 3 novembre. — Députation de M. de Tayac, jurat, pour prendre soin des gallères qui sont sur le port et havre de cette ville, au lieu et place de M. de la Devise qui sort de charge (f° 107).

1696, 13 mars. — Ordonnance rendue par M. de Sourdis, commandant de la Province, par laquelle il deffend de laisser entrer sous quelque prétexte que ce soit les galleriens dans les maisons et boutiques, et aux cabaretiers de les recevoir sous les peines portées par les règlements, et suivant l'usage qui se pratique à Marseille; et ordonne à MM. les Jurats de faire publier et afficher la présente ordonnance.

A la vue de cette ordonnance, MM. les Jurats délibèrent d'en écrire à M. de Pontchartrain et de luy en envoyer copie, au sujet de l'ordre qu'elle porte pour sa publication (f° 26).

1701, 30 septembre. — Lettre de M. de Pontchartrain, chancelier de France, écrite à M. l'Intendant et par luy remise à MM. les Jurats, par laquelle ledit seigneur de Pontchartrain demande à M. l'Intendant si, en faisant garder dans les prisons de l'Hôtel de Ville les condamnés aux galères pour éviter les fréquentes évasions de ceux qui sont dans les prisons du Parlement, ce ne seroit pas une charge et une occasion de dépence pour MM. les Jurats. Au sujet de quoy il fut délibéré qu'un Jurat et le Procureur-sindic en communiqueroient avec ledit sieur Intendant pour la résolution à prendre sur le contenu en ladite lettre et réponse à faire à icelle (f° 179).

[1] Par opposition aux galériens rameurs.

1751, 27 avril. — Permission donnée au sieur François Lefor[t], garde de la marine et capitaine de la chaîne, de prendre cinq archers du guet pour conduire les galériens qu'il devoit aller chercher à Toulouse et Bayone pour les traduire à Bordeaux (f° 60).

1751, 18 mai. — Permission donnée à trois archers du guet d'aller conduire les galériens à Brest (f° 67).

1752, 9 mai. — Permission donnée au sieur Lefort, garde de la marine, de prendre trois archers du guet pour aller retirer des prisons tous les forçats de Bayone, Pau et Toulouse, et les conduire à Brest (f° 125).

1753, 19 avril. — Permission donnée à un caporal et deux archers du guet d'aller avec le sieur Lefort, capitaine de la chaîne, chercher les galériens dans différentes villes et les conduire à Brest (f° 145).

1756, 18 mai. — Congé accordé à un caporal du guet pour aider à conduire la chaîne des galériens.

1756, 2 juin. — *Idem* à un caporal et trois archers du guet.

1757, 1er septembre. — Il a été accordé au sieur Lefort, garde de la marine, trois soldats du guet pour aller lui aider à conduire les galériens (f° 87 v°).

1757, 23 septembre. — Quatre soldats du guet accordés au sieur Lefort pour la conduite des galériens (f° 89 v°).

1759, 19 janvier. — Deux archers du guet accordés au sieur Lefort pour aller à Bayonne et à Pau lui aider à conduire les galériens (f° 46 v°).

1759, 10 février. — Trois archers du guet accordés au sieur Lefort pour l'aider à conduire les galériens (f° 54).

1760, 1er avril. — Deux soldats du guet accordés au même pour l'aider à conduire à Bordeaux les galériens de Bayonne (f° 189).

1760, 26 avril. — Sept soldats du guet accordés au même pour conduire les galériens à Toulon (f° 194 v°).

1761, 9 avril. — Deux archers du guet à pied accordés au sieur Lefort pour la conduite des galériens de Bayonne à Bordeaux (f° 91 v°).

1761, 1er mai. — Cinq archers du guet à pied accordés au même pour conduire la chaîne à Toulon (f° 97).

1762, 18 septembre. — Un caporal et sept archers du guet accordés au même pour l'aider dans la conduite des galériens à Toulon (f° 54 v°).

1763, 30 août. — On accorde au sieur Cassan, garde de la marine, trois archers du guet pour aller avec lui chercher à Bayonne et conduire ici les galériens (f° 176 r°).

1763, 28 septembre. — Il est accordé au sieur Cassan, garde de la marine, quatre archers du guet pour lui aider à conduire la chaîne des galériens à Marseille (f° 181 v°).

1764, 30 août. — Trois archers du guet accordés au sieur Cassan pour conduire les chaînes de Pau et Bayonne (f° 94 r°).

1764, 15 septembre. — Trois archers du guet accordés au sieur Cassan pour conduire la chaîne à Marseille (f° 97 r°).

1765, 26 août. — Léonard Lavalette, Pierre Rambaut dit Saint-Médard, et Jean Lamarque dit Laprairie, sergent et archers du guet à pied, ont été envoyés pour aider à conduire les galériens (f° 185 r°).

1765, 16 septembre. — On accorde au sieur Cassan, garde de la marine, huit archers du guet pour conduire les galériens à Marseille (f° 196 r°).

1766, 21 août. — Quatre archers du guet accordés au sieur Cassan pour aller à Bayonne chercher la chaîne des galériens (f° 7 v°).



GALIONS

1525, 26 juillet. — MM. Fort et Mazet sont commis pour aller avec des maîtres experts visiter les galions que la Ville fesoit faire près des Chartreux, afin de voir s'ils étoient bien faits (f° 2).

1525, 29 juillet. — Députation de MM. Fort et Mazet pour voir si Berthelot d'Arrestigui avoit fait les galions, et s'il en avoit les apareaux; ils sont aussi chargés de luy faire délivrer jusqu'à 80 écus sol., s'il leur aparoît qu'il y ait autant d'ouvrage fait (f° 3).

1525, 26 août. — Il est délibéré que Berthelot qui avoit fait les galères seroit payé entièrement; qu'il seroit sommé de donner caution pour les refaire au cas qu'elles ne fussent pas faites comme celles de Saint-Pey, afin de l'obliger à les refaire conformément à celles-cy, et M. Menon, jurat, est commis pour prendre par inventaire les apareaux desdits galions et les faire serrer en lieu de sûreté (f° 15).

1525, 20 septembre. — Lettre de M. de Lautrec, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, remise par le chevaucheur de la Ville, par laquelle ce seigneur leur marque qu'ils fesoient fort bien d'équiper les deux galions qu'ils avoient fait faire; qu'il leur seroit aisé de les entretenir sur la rivière comme fesoient ceux de Saint-Jean-de-Luz qui

en avoient fait huit à leurs dépens sans avoir rien du Roy ni du pays, et avec lesquels ils avoient fait plusieurs bonnes prises sur les ennemis; que quand il en seroit besoin, ils pourraient joindre les leur[s] avec ceux dudit Saint-Jean-de-Luz, s'entendre avec eux et tenir toutes les cottes en sûreté (f° 24).

1525, 23 décembre. — Délibération portant qu'il seroit donné 10 sols tournois par semaine à Jean de Mechecourt dit le Picardon pour garder et gouverner les deux galions de la Ville, et qu'il lui seroit payé un mois d'avance (f° 64).

1525, 17 janvier. — Délibération portant que M. Menon, jurat, pourvoiroit aux câbles et ancres nécessaires à la conservation des deux gallères de la Ville, et qu'il seroit donné un écu aux compagnons qui avoient aidé à sauver lesdites gallères de la tempette (f° 68).

1526, 11 août. — MM. les Jurats ordonnent que Jean Machicourt [*sic*] dit le Picardon auroit la garde des deux galions à 1 écu par mois (f° 132).

1526, 25 août. — M. le Prévôt est commis pour faire tenir en bon ordre les galères de la Ville (f° 138).

1526, 12 janvier. — MM. les Jurats ordonnent que l'une des gallères seroit donnée à M. Desaults et l'autre à quelqu'un qui se chargeroit de l'entretenir (f° 175).

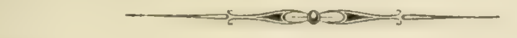
1526, 23 janvier. — M. Menon offre de prendre l'une des gallères de la Ville et de la remettre en bon état s'il ne vient à la perdre par cas fortuit. Surquoy il est délibéré que ces galères ne seront point données si ceux qui les veulent ne s'obligent de les remettre quand bien même ils viendroient à les perdre par cas fortuit (f° 179).

1527, 8 juin. — Délibération portant que l'un des galions de la Ville sera donné à Raymond Desaulx, écuyer (f° 227).

1527, 16 juin. — MM. les Sous-maire et Prévôt sont commis pour délivrer à Ramond Desaulx, écuyer, et Jean de Menon les deux galions de la Ville et les faire réparer (f° 228).

1527, 17 juillet. — MM. les Sous-maire et Prévôt sont commis pour faire acomoder les galères (f° 238).

1628, 31 mars. — Ordonnance de M. le duc d'Épernon qui permet au sieur Palot de prendre dans tous les ports de la Province douze galions pour le service du Roy,



GANTIERS, BOURSIERS, BAGUETIERS, BLANCHIERS ET AIGUILLETIERS

1525, 22 mars. — MM. les Jurats enjoignent à Jean Capi, bayle des gantiers, bourciers, baguetiers, blanchiers et aigulhetiers, de faire habiller les maîtres du maitier le plus proprement qu'il leur seroit possible et des couleurs que la Ville leur ordonneroit pour honnorer l'arrivée du Roy (f° 89).

1631, 6 décembre. — Serment de bayles gantiers prêté par Jean Réau, Jean Vidal et Yvon Rossillon (f° 56).

1631, 17 décembre. — *Idem* par Claude Sevère (f° 63).

1631, 18 décembre. — Le Parlement ayant créé deux maîtrises dans chaque corps de maitier, pour en employer le produit à la nourriture des pestiférés, Jaques Valéry en prend une de celles de gantier pour 25 livres, moyenant lesquelles il est receu maître (f° 64).

1632, 27 novembre. — Jaques Bernon prend l'autre maîtrise pour 25 livres (f° 54).

1634, 29 novembre. — Serment de bayles gantiers prêté par Jean Lamothe, Antoine Finet, Jean Meyret et Jacob Réau (f° 104).

1639, 3 décembre. — *Idem* par Antoine Finet et Cosme Vuibert (f° 149).

1643, 28 novembre. — *Idem* par Jean Salinière et Jaques Marot (f° 89).

1644, 22 juin. — Serment de maîtres gantiers et bourciers prêté par Bertrand Duguais et Ramon Labesse. Ils payent chacun 6 livres 8 sols pour les droits de la Ville (f° 171).

1644, 3 août. — *Idem* par Jean Blansy, fils d'Antoine; et étant fils de maître il ne paye que 32 sols pour les droits de la Ville (f° 10).

1644, 3 août. — *Idem* par Louis Duquest. Il paie 6 livres 8 sols pour les droits de la Ville (f° 10).

1644, 13 août. — *Idem* par Jacques Bernardon en vertu de lettres du Roy à luy acordées sur l'heureuse naissance de Sa Majesté. Il fait un essay et paie 6 livres 8 sols pour les droits de la Ville (f° 19).

1644, 26 novembre. — Serment de bayles gantiers prêté par Jaques Valéry et Bertrand Deynès (f° 59).

1645, 4 février. — Serment de maîtres gantiers prêté par Louis Salenière et Raymond Cheminade (f° 77).

1645, 29 novembre. — Serment de bayles gantiers prêté par Jean Réau et Raymond Cheminade (f° 144).

1647, 7 décembre. — La Ville ayant créé quatre maîtrises dans chaque corps de maitier pour subvenir aux fraix des habits que le Roy demandoit pour ses troupes, ainsi qu'on l'a raporté sur l'article des *Maîtrises*, Antoine Besiau en prend une de celles de gantier; il en donne 50 livres et prête le serment de maître (f° 33).

1648, 21 novembre. — Serment de bayles gantiers prêté par Antoine Bleuzy, Louis Deynès, Jacques Bernardon et Guillaume Brian (f° 34).

1687, 12 mars. — Députation de M. Massieu, jurat, et de M. le Procureur-sindic pour se transporter au lieu du Pont-Long, pour faire procès-verbal des peaux que certains gantiers blanchiers ont porté[es] au ruisseau de Lamothe pour les apprêter, cela étant contraire aux règlements qui ont destiné des endroits pour cela (f° 148).

1687, 20 juin. — Le Chapitre Saint-Seurin prétend que la justice politique lui apartient au lieu du Pont-Long, et que par conséquant M. de Massieu ne peut pas exécuter sa commission; mais MM. les Jurats délibèrent qu'il l'exécutera.

1687, 3 juillet. — Requette présentée par deux maîtres gantiers, blanchiers et chamoiseurs, par laquelle ils exposent que M. de Massieu, jurat, s'étant transporté au lieu du Pont-Long où ils avoient loué une place destinée de tout tems à aprêter leurs peaux, auroit, sous prétexte que c'étoit une entreprise de leur part, saisi partie desdites peaux et les auroit séquestrées; mais comme ils n'ont jamais prétendeu faire aucune entreprise sur la jurisdiction de MM. les Jurats, ils concluent à ce que main-levée leur soit acordé[e] desdites peaux, sous l'offre qu'ils font de prendre à l'avenir tel lieu qu'il plaira à MM. les Jurats leur indiquer pour faire leur adouberie. Surquoy main-levée est acordée auxdits gantiers, et néanmoins pour la façon de faire ils sont condamnés chacun en 3 livres d'amende; deffences leur sont faites de faire de pareilles entreprises, et il leur est ordonné de donner leur requette portant indication des lieux où ils prétendent faire établir leur adouberie (f° 175).

1696, 11 mai. — Ordonnance sur requette qui homologue et enregistre les nouveaux règlements des maîtres gantiers et blanchiers, contenant dix articles pour être ajoutés à leurs statuts.

A suite sont lesdits règlements (f° 42).

1706, 28 mars. — Délibération de laquelle apert que le nommé Simon, gantier, avoit fait une banqueroute frauduleuse, et que M. de Gombaut, jurat, sur le réquisitoire des créanciers, se transporta dans la maison dudit Simon, y dressa procès-verbal des paux qui s'y trouvèrent, fit reconnoissance et aveu de celles qui apartenoient audit créanciers et qui étoient marquées de leur marque, pour en éviter l'enlèvement; de plus il apert aussy qu'à ce sujet il fut porté plainte à la Cour contre ledit sieur Jurat pour raison de quoy (f° 15).

1747, 8 avril. — Enregitrement des nouveaux statuts et règlements de la communauté des maîtres gantiers, parfumeurs, blanchiers, boursiers, baguetiers et aiguilletiers de la présente ville, au nombre de vingt-cinq articles, avec les lettres-patentes de confirmation accordées par Sa Majesté au mois d'août 1746. Ensemble d'un supplément auxdits statuts au nombre de six articles, avec l'arrêt d'homologation de la Cour de Parlement, rendu le 15 mars 1747 (f° 132).

1754, 30 décembre. — Sieur Pierre Sentey a prêté le serment de bayle des maîtres gantiers (f° 123 v°).

1756, 16 janvier. — François Lecocq, *idem* (f° 105).

1757, 13 janvier. — Sieur Jean Giraud, *idem* (f° 38).

1757, 23 avril. — Louis Bré a prêté le serment de maître gantier et blanchier (f° 59 v°).

1758, 16 janvier. — Laurent Vincendau a prêté le serment de syndic (f° 128).

1758, 14 décembre. — Pierre-Joseph Rodes a prêté le serment de bayle (f° 36).

1758, 20 décembre. — Jacques Périé a prêté le serment de maître (f° 37 v°).

1759, 15 décembre. — Pierre Desbordes a prêté le serment de second syndic (f° 159).

1761, 16 février. — Jean Desclaux a prêté le serment de bayle, à la place de Desbordes (f° 83).

1761, 16 février. — Pierre Fortin a prêté le serment de maître (f° 83 v°).

1762, 2 décembre. — Bernard Sintey a prêté le serment de bayle-syndic de sa communauté (f° 76 v°).

1763, 1er décembre. — Antoine Gaussens a prêté le serment de bayle de sa communauté (f° 2 r°).

1764, 2 mai. — Jean Dufour, garçon gantier, blanchier et parfumeur de cette ville, a pretté le serment de maître gantier, blanchier et parfumeur en la présente ville (f° 58 v°).

1764, 17 décembre. — Jean Desbordes et Dominique Fouraguan, garçons gantiers, ont pretté le serment de maîtres gantiers (f° 126 v°).

1765, 29 novembre. — Pierre Fortin, maître gantier, a pretté le serment de bayle et syndic de sa communauté (f° 17 v°).

1767, 10 janvier. — Pierre-Joseph Rodes, maître gantier [et] parfumeur, a prêté le serment de bayle de sa communauté (f° 55 r°).

1768, 27 janvier. — Pierre Tuffet, garçon gantier, gendre de maître, a prêté le serment de maître gantier de la présente ville (f° 189 v°).

1769, 25 avril. — Pierre Desbordes a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 158 r°).

1769, 28 novembre. — François Le Coc a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 47 v°).

1770, 6 décembre. — Antoine Gaussens, maître gantier, a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 126 v°).

1771, 15 janvier. — Armand Chichery a pretté le serment de maître gantier de la présente ville (f° 135 r°).

1772, 24 octobre. — Paul Fazy-Dumoulin a prêté le serment de maître gantier de la présente ville (f° 108 r°).

1773, 16 janvier. — Dominique Fouragan a pretté le serment de syndic de sa communauté (f° 125 r°).

1773, 9 décembre. — Pierre Fortin a pretté le serment de syndic de sa communauté (f° 44 v°).

1774, 8 janvier. — Jean-René Guenète a pretté le serment de maître gantier (f° 52 v°).

1775, 30 janvier. — Jacques Labesse, maître gantier, a pretté le serment de syndic de sa communauté (f° 128 v°).

1775, 5 décembre. — Pierre Tuffet a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 54 r°).

1777, 27 novembre. — Pierre Joseph Rodes a prêté le serment de syndic de sa communauté (f° 45 v°).

1777, 27 novembre. — Étienne Le Coq, garçon gantier, a pretté le serment de maître (f° 45 v°).

1778, 7 janvier. — Joseph Blanc a prêté le serment de maître gantier,

parfumeur, blanchier, bourcier, baguetier et éguilletier de la présente ville (f° 49 v°).

1778, 5 mai. — Laurent Studemont, garçon gantier [et] parfumeur, a prêté le serment de maître (f° 67 v°).

1778, 14 juin. — Pierre Dufour cadet, habitant de cette ville, aspirant à la maitrise de gantier, a pretté serment de maitre (f° 133 r°).

1779, 20 décembre. — Bernard Sintey, maître gantier de cette ville, a pretté le serment de bayle de sa communauté (f° 20 r°).

1780, 6 juin. — Mathurin Beaufeu, garçon gantier, parfumeur, etc., habitant de cette ville, a été reçu maître et a pretté le serment requis (f° 53 v°).

1780, 7 décembre. — Joseph Blau, maître gantier de cette ville, a pretté le serment de bayle (f° 88 r°).

1780, 15 décembre. — Gaspard Rey, garçon gantier, gendre de maitre, habitant de cette ville, a été reçu maître gantier et a pretté le serment requis (f° 88 v°).

1781, 31 décembre. — Antoine Gaussens, maître gantier, a pretté le serment de bayle (f° 30 v°).

1782, 19 décembre. — Pierre Dufour, maître gantier de cette ville, a pretté le serment de syndic de sa communauté (f° 103 v°).



GARÇONS DE BOUTIQUE

1755, 11 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend aux garçons de boutique de s'attrouper dans les rues pour y commettre du désordre et de jetter des boules de neige.



GARDE DE LA VILLE ET DES FORTS

1578, 3 octobre. — Un règlement de Monseigneur le maréchal de Biron concernant la garde de la ville.

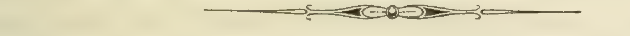
1585, 29 mars. — Arrêt de la Cour qui ordonne la levée de deux cents hommes pour la garde de la ville.

1589, 31 juillet. — Arrêt de la Cour concernant la solde de deux cents hommes établis à la garde de la ville.

1597, 16 avril. — Arrêt de la Cour qui enjoint à tous les habitants de Bordeaux de monter la garde.

1655, 16 octobre. — MM. les Prince de Conti, comte d'Estrades et Premier Président, ayant donné avis à MM. les Jurats que les ennemis de l'État formoient des desseins sur cette ville par le moyen des intelligences qu'ils y avoient, MM. les Jurats délibèrent d'exorter le sieur de Villepreux, major de la ville et commandant du Château-Trompette, de veiller à la garde dudit château, d'augmenter la garde et de lui fournir du biscuit et un tonneau de vin apartenant à la Ville; députent M. Mercier, jurat commissaire, pour luy faire livrer ces provisions; délibèrent de garder pendant la nuit l'Hôtel de Ville et chacun à leur tour avec vingt hommes, attendeu que ledit Hôtel de Ville est le lieu ordinaire des assemblées des bourgeois, le rendez-vous au son de la cloche et le dépôt de l'artillerie et munitions; comme aussi délibèrent d'avertir les hôtes et les cabaretiers de porter tous les jours au jurat de leur jurade la liste des étrangers qui seront logés chez eux (f° 32).

1668, 25 juin. — Commission donnée par M. de Montluc au capitaine du guet de lever deux cents hommes pour la garde de la ville.



GARDE-CHASSE DES JURIDICTIONS DE LA VILLE

1754, 21 août. — Jean Rivière, praticien, a prêté le serment de garde-chasse pour la prévôté d'Eysines au lieu et place de Pierre Brun (f° 76 v°).

1755, 21 février. — Pierre Majester a prêté le serment de garde-chasse [pour la] prévôté de la comté d'Ornon au lieu et place du nommé Demarès (f° 137 v°).

1771, 23 juillet. — Délibération de MM. les Jurats pour établir des garde-chasses dans les quartiers de Beutres, Boulac, Saint-Jean-d'Illat et Le Las (f° 16 v°).

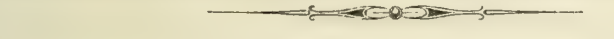


GARDE-CÔTES

1707, 10 février. — M. le maréchal de Montrevel, commandant de la Province, ayant rendeu une ordonnance, le 30 janvier 1707, qui ordonne à tous maires, jurats, consuls, sindics et habitants d'obéir à M. Lamothe-Guérin, capitaine général des côtes de l'Entre-deux-Mers, en tout ce qu'il leur ordonnera pour le service du Roy concernant la garde de la cotte, et de luy fournir quand à présent les hommes les plus propres à porter les armes qu'il y aura dans toutes les paroisses, pour composer les cinq premières compagnies, de cent hommes chacune, qui doivent être fournies dans cette capitainerie: ledit sieur de Guérin, à la faveur de cette ordonnance, auroit donné la sienne, le 2 de ce mois, par laquelle il enjoint aux collecteurs des paroisses de Cenon, Floirac, Tresses, Artigues, Corbiac, Carignan et partie de Lormon et La Tresne, de remettre entre les mains du sieur de Lesparre, ayde-major de ladite garde-cotte, un état de tous les habitants taillables depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, qui se trouveront en état de porter les armes, en la forme et manière que ledit sieur Lesparre leur ordonnera: au surplus de se trouver dimanche prochain, 6 du présent mois, à neuf heures du matin, au bourg de la paroisse avec tous les habitants de dix-huit à quarante-cinq ans bien armés de fusils, épées et bayonnettes, pour obéir audit sieur Lesparre en tout ce qu'il leur command[e]ra pour le service du Roy. Et comme c'e[s]t une entreprise de la part dudit sieur Lamothe-Guérin, contraire aux droits de la Ville, attendeu que les habitants de la banlieu[e] sont obligés à toutes les courvées, guet et garde de la ville quand il est jugé nécessaire, et en ce cas commandés par MM. les Jurats, il est délibéré que lesdits sieurs Jurats présenteront une requette audit seigneur de Montrevel, aux fins qu'il lui plaise déclarer que lesdites paroisses ne sont point comprises dans l'étendue du détroit dudit sieur de Guérin, et luy faire deffenses et à tous autres de comprendre non seulement les habitants desdites paroisses, mais encore tous ceux de celles qui composent ladite banlieu[e], suivant les limites contenues dans les lettres patentes de Philipe le Bel, confirmées par tous nos Roys, dans les compagnies qu'ils composent pour la garde des cottes. Ladite requête est transcrite sur le registre, au bas de laquelle on a laissé un blanc pour y coucher sans doute

l'ordonnance que devoit rendre sur icelle ledit seigneur de Montrevel (f° 59).

1747, 30 octobre. — Permission donnée de faire entrer dans la ville par la porte de Tourny une compagnie de cent hommes de garde-côtes sous les armes, conduisant, tambour battant, les drapeaux pour les déposer à l'Intendance (f° 66).



GARDE-SCELS DES SENTENCES, JUGEMENTS, ETC.

1696, novembre. — Un édit de supression d'offices de gardes-scels des sentences, jugements, etc., et création d'autres offices de conseillers du Roy, gardes-scels, etc.

1713, février. — Édit qui ordonne le payement d'un suplément de finance de certains offices, avec les commandements de payer celui réglé pour l'office de garde-scel de l'Hôtel de Ville.



GARDES ÉTABLIS PAR MM. LES JURATS

1521, 17 avril. — Délibération portant qu'il seroit commis un homme dans chaque jurade, pour veiller la nuit à ce que les bleds ne soient pris, et que les habitants de chaque jurade seroient contraints de fournir cet homme (f° 66).

1526, 25 août. — MM. les Jurats commettent le vicaire de Saint-Seurin-de-Cadorne pour prendre garde audit lieu qu'il ne s'y charge des grains (f° 138).

1555, 27 mars. — MM. les Jurats commettent Pierre de Bordes en qualité de garde billetier et visiteur des marchandises et bétail qui passeroient à Castres, fesant ports et passages nouveaux dans l'objet de frustrer les droits imposés sur les marchandises pour le payement de la solde des troupes; ils luy promettent le quart des amendes des contrevenants (f° 100).

1555, 30 mars. — MM. les Jurats commettent Martin Chevache en qualité de garde billetier et visiteur des marchandises et bétail qui

passeroient aux lieux apellés le port Teyron, port de la Clide et autres n'étant point ports anciens, pour veiller à ce que les propriétaires desdites marchandises et bétail ne frustrent dans ces lieux les droits établis sur lesdites choses: ils luy promettent le tiers des amendes des contrevenants (f° 102).

1555, 27 avril. — M. Malleret, jurat, est commissaire pour voir les visiteurs qu'on mettroit aux lieux et passages prohibés (f° 112).

GARNISONS DE LA VILLE ET DES BOURGS

1554, 11 juin. — Lettes-patentes qui deffendent à la garnison des châteaux de rien exiger des habitants, si ce n'est de gré à gré en payant.

1565, 22 avril. — Lettres-patentes qui deffendent à la garnison des forts de rien exiger des marchandises qu'on met devant lesdits forts, et du linge qu'on lave ou étend aux environs.

1565, 22 avril. — Lettres-patentes qui deffendent à la garnison des forts de retenir l'eau des fossés et douves de la ville, si ce n'est en cas de nécessité.

1569, 12 février. — Quittance de la somme de 3,000 livres employée au payement de la garnison de Bordeaux.

1569, 18 avril. — Arrêt de la Cour pour faire remettre à MM. les Jurats la somme de 2,000 livres pour la solde de la garnison.

1569, 29 avril. — Arrêt de la Cour pour faire remettre une certaine somme à MM. les Jurats pour le payement de la garnison.

1569, 9 mai. — Arrêt de la Cour pour faire remettre à M. de Montferrand certaine somme pour la solde de sa compagnie.

1590, 20 février. — Lettres-patentes qui déchargent la Ville du payement de la somme de 2,708 écus 1/3, à laquelle elle étoit cotisée pour sa portion de solde des garnisons de la sénéchaussée de Guienne; avec les lettres d'attache des Trésoriers de France.

1591, 15 juillet. — Lettres-patentes qui déchargent la Ville, en conséquence de ses privilèges, de contribuer au payement des garnisons des sénéchaussées de Guienne.

1593, 15 mai. — Lettres-patentes qui déchargent la Ville de la somme de 7,486 écus et 38 sous, imposée pour l'entretien des garnisons.

1594, 15 avril. — Arrêt du Conseil d'État portant extinction du subside de Royan, à condition de payer certaines sommes, et que si la Ville n'y a satisfait dans deux mois, il subsistera pour cinq années et demie.

1594, 15 octobre. — Arrêt du Conseil d'État portant abolition du subside de Royan et du convoi établi à Bordeaux, à la charge que la Ville payera certaines sommes, avec les lettres-patentes du même jour et an.

1597, 24 octobre. — Arrêt du Parlement rendu pour empêcher la garnison de Fronsac de faire une levée sur les marchandises.

1658, 22 janvier. — MM. les Jurats ayant été avertis qu'il y avoit du désordre au Chapeau-Rouge, députèrent M. Dumeste, jurat, pour s'y transporter. A son retour il raporte qu'étant entré dans la maison d'un marchand flamand, il y avoit trouvé le sieur Malet tout émeu, ayant son habit déchiré, qui lui dit que c'étoit les sieurs Desalens et Chavigni qui l'avoient mis dans cet état, après avoir querelé mal à propos le sieur abbé de Boucaud avec lequel ledit sieur Chavigni jouoit: il raporte aussi qu'il avoit trouvé au bas de ladite maison des soldats du château et de la patache, qui s'étoient retirés à son aproche. Surquoy MM. de Collomb et Dumeste, jurats, sont députés pour aller informer M. le Premier Président de cette action, et luy demander ce que MM. les Jurats doivent faire contre ceux qui ont introduit lesdits soldats dans la ville (f° 64).

1658, 23 janvier. — Lesdits sieurs députés raportent qu'ils se sont acquittés de leur commission, et qu'ils ont fait remarquer à M. le Premier Président la circonstance des soldats armés; que là-dessus ledit seigneur leur avoit dit que M. le Gouverneur du château lui avoit assuré que ces soldats étoient sortis sans ordre; qu'il étoit à même d'accomoder les parties et d'assoupir la querelle; que partant il estimoit qu'il falloit laisser cet affaire là. Surquoy il est délibéré qu'attendu que ledit sieur Gouverneur avoit déclaré auxdits sieurs de Collomb et Demeste qu'il seroit bien déplaisant d'avoir entrepris de faire venir ses soldats dans la ville, ledit sieur Dumeste remetroit son verbal pour qu'il n'en fût fait aucune poursuite (f° 64).

1663, 29 décembre. — Lettre de M. Letellier à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque que le Roi lui avoit ordonné de leur faire scavoir qu'il trouvoit bon qu'ils fissent le procès à un soldat de la garnison du Château-Trompette accusé d'avoir volé de nuit un habitant de la

ville, parce que la connoissance des délits commis par les gens de la qualité de ce soldat et dans lesquels un habitant se trouve intéressé, apartient aux juges ordinaires; qu'en conséquence, Sa Majesté lui avoit aussi ordonné de mander à M. de Marin de se désister de sa prétention (f° 47).

1665, 3 août. — Lettre écritte par MM. les Jurats à MM. Letellier et Lavrillière, secrétaires d'État, par laquelle ils leur marquent que, le 1er du même mois d'août, ils furent obligés de suspendre la cérémonie de la nouvelle élection, pour députer le premier d'entre eux et aller apaiser un atroupement de quarante ou cinquante personne armées les unes contre les autres, dans une ruette derrière la rue du Chapeau-Rouge; que cet attroupement étoit composé de nombre de soldats de la garnison du Château-Trompette: que le commissaire qui s'y transporta reçut un coup de pierre à la jambe; que les fauteurs du désordre s'étoient retirés dans ledit château, à la réserve d'un soldat de la compagnie du sieur Castéja, qui fut arrêté et conduit dans les prisons de l'Hôtel de Ville et auquel il fut trouvé un pistolet de poche chargé et amorché: que ce soldat leur avoit dit que le désordre provenoit de ce qu'un particulier, en ayant vouleu faire prendre un autre, il avoit pris pour records lesdits soldats; que le confrère de celui qu'on vouloit prendre avoit été dangereusement blessé par quatre coups d'épée; que cela étoit constaté par le procès-verbal dudit sieur commissaire et par la procédure qu'ils avoient commencée; et leur représentent qu'il étoit important de ne commettre pas l'exécution des actes ordinaires de justice auxdits soldats qui prenoient assez de liberté d'eux-mêmes pour se glisser dans la ville et y faire beaucoup de désordres, dont les plaintes leur en avoient été portées, sans leur en fournir de prétexte, parce que ce seroit exposer le repos et la tranquilité publique de la ville à des troubles continuels; et les prient de leur faire scavoir là-dessus la volonté du Roy, jusques à la réception de laquelle ils laisseroient l'affaire dans l'état qu'elle étoit (f° 9).

1667, 13 juin. — Un soldat de la garnison du Château-Trompette ayant été accusé de crime de larcin nocturne fait à M. Navarre, bourgeois, M. de Marin, gouverneur dudit château, fit conduire ce soldat, ayant les mains liées avec une corde, dans l'Hôtel de Ville, par six soldats armés de mousquets, ayant un sergent à leur tête qui laissa lesdits six soldats au devant la porte de l'Hôtel de Ville; et étant

entré avec l'accusé dans la chambre du Conseil, il dit à MM. les Jurats que ledit sieur de Marin l'avoit chargé de leur mener ce soldat comme complice dudit vol pour en faire la justice qu'ils trouveroient à propos. Surquoy le premier Jurat le chargea de remercier de la part de la compagnie ledit sieur de Marin; et à l'instant on fit passer l'accusé dans la chambre des beuvettes, et on lui mit les fers aux pieds pour luy faire rendre son audition (f° 106).

1670, 28 février. — MM. les Jurats ayant eu avis que le sieur Lombard avec quantité de soldats avoient pris une bourgeoise de la ville dans sa maison, et l'avoient conduite dans les prisons du Château-Trompette, et plusieurs bourgeois s'étant plaints qu'on démolissoit leurs maisons sans qu'il parût aucun ordre du Roy, ils délibèrent d'écrire à ce sujet au Roy et à MM. les Ministres, et d'en informer M. le Premier Président et M. l'Intendant (f° 39).

1675, 26 mars. — Émotion populaire, dont le détail est rapporté sur l'article des *Révoltes et révoltés.*

Pendant cette émotion, M. le comte de Montaigu, lieutenant général de la Basse-Guienne et gouverneur du Château-Trompette, fit quelques prisonniers sur les mutins; mais il fut obligé de les relâcher, le 29 mars, pour éviter un plus grand désordre; le 16 août suivant, les révoltés étant venus assiéger l'Hôtel de Ville, M. le maréchal d'Albret, gouverneur de la province, y introduisit trois cents hommes de la garnison dudit Château-Trompette, avec lesquels il fit une sortie sur les mutins et les repoussa; le 21, quelques coupables de la sédition ayant été condemnés à mort par arrêt du Parlement, ils furent exécutés à la place Saint-Michel, les troupes dudit château y assistant avec les compagnies bourgeoises.

1676, 19 septembre. — Procès-verbal fait par M. de Guyonnet, jurat, par lequel il apert qu'un officier de Ville l'ayant averty qu'il y avoit du désordre chez la nommée Jude Créan, dans rue de Lalande, il s'y étoit transporté avec huit archers, qui ayant apris que les autheurs du désordre s'étoient sauvés et qu'ils ne devoi[en]t pas être éloignés de là, il avoit divisé ses gens et étoit entré avec quatre archers par un bout d'une petite rue située tout près de là, dans le même temps que les quatre autres archers entroient par l'autre bout de cette même rue; qu'y ayant rencontré un lieutenant du Château-Trompette avec son épée, un sergent avec sa hallebarde, quatre soldats avec leurs mous-

quetons, l'assesseur du Vice-sénéchal, son fils qui étoit officier dans le régiment de Sault, et un autre, armés d'épées, il les avoit arrêtés (à) tous, et avoit ordonné audit sergent de désarmer les soldats et de remettre leurs armes entre les mains desdits archers du guet: que cela ayant été exécuté, il avoit fait aussi désarmer le sergent, et les avoit ensuite interrogés et demandé la raison pour laquelle ils étoient ainsi armés à une heure indue; qu'ayant répondu qu'ils cherchoient un déserteur, il les avoit requis de lui représenter leurs ordres, mais que n'ayant alégué que des mauvaises raisons, il les avoit blâmés de ce qu'ils n'avoient pas demandé à quelques-uns de MM. les Jurats la permission de faire la recherche dudit déserteur dans la ville, et les avoit conduits dans l'Hôtel de Ville, où étant il fit mettre ledit sergent et les quatre soldats en prison, et relâcha ledit lieutenant assesseur, son fils, et l'autre qui étoit avec eux, sur la parolle qu'ils luy donnèrent de se représenter le lendemain pour luy rendre raison de leur action: et qu'après cela, il avoit remis lesdites armes entre les mains du capitaine Cal, et s'étoit retiré (f° 21).

1678, 20 avril. — Ordonnance qui deffend à tous bourgeois, manans et habitants de la ville, fauxbourgs et banlieue, d'acheter des soldats des garnisons des citadelles de la ville et de toutes autres personnes inconues, aucunes choses, ni même les recevoir, retirer et recéler dans leurs maisons, sous peine d'être procédé contre eux comme recélateurs des vols et larcins dont ils se trouveroient convaincus. et de 500 livres d'amende.

Cette ordonnance est rendue pour couper court aux vols que lesdits soldats cometoient, jusques à prendre les échalats des vignes (f° 64).

1682, 6 mars. — Lettre écrite à MM. les Jurats par M. de Roquelaure, de Toulouse, le 2 mars 1682, par laquelle il leur marque qu'il a [a]pris les insultes faites par les officiers et soldats des citadelles de cette ville envers des bourgeois, qu'il a trouvé à propos d'en écrire à M. le marquis de Louvois, qu'il les prie de luy envoyer sa lettre avec les informations qui ont été faittes à ce sujet, et qu'il ne doute point que ce seigneur ne fasse faire une prompte justice (f° 52).

1682, 20 mai. — Ordonnance qui deffend le port des armes, mais qui deffend aussi à toutes personnes de prêter aux soldats des citadelles, aucune pertuisane, épée, poignard, fusil, mousqueton, pistollet ny autres armes, sous quelque prétexte que ce soit (f° 60).

1682, 24 juillet. — M. de Jegun, jurat, s'étant transporté dans un cabaret du Maucaillau où il y avoit du bruit, trouva trois officiers du fort Louis armés d'épées au devant du cabaret que tenoit la femme de Jean Boyer, qui luy dirent que cette maison étoit un bordel et que l'hôte et l'hôtesse débauchoient leurs soldats; et comme ledit sieur de Jegun s'informoit au voisinage sur la vérité de ce fait, un des officiers survint et donna en présence dudit sieur de Jegun plusieurs coups à la nommée Hugon; surquoy ledit sieur de Jegun luy ayant représenté qu'il alloit trop vite et qu'il manquoit à la magistrature, cet officier luy dit plusieurs injures, ce qui l'auroit obligé de se retirer après avoir fait conduire ladite Boyer en prison, et fait fermer ladite maison et en avoir dressé son procès-verbal. Surquoy est délibéré que le Corps de Ville poursuivra la réparation de cette injure aux dépens de la Ville; qu'en conséquence il sera informé devant M. l'Intendant à la requette du Procureur-sindic sur le contenu audit procès-verbal; MM. de Lacourt et Jegun, jurats, étant députés pour en aller prévenir ledit seigneur Intendant et luy demander sa protection (f° 80).

1682, 23 septembre. — M. de Jegun raporte que M. l'Intendant avoit receu ordre de M. de Louvois de faire faire réparation à l'officier qui l'avoit insulté; qu'en conséquance le sieur Saint-Éloy, capitaine au régiment de Navarre, en garnison au fort Louis, qui étoit l'autheur de ces insultes, s'étoit rendeu chez lui avec un autre officier, qu'il lui avoit demandé excuse et pardon de son emportement, et lui avoit dit que le Roy lui avoit ordonné de le faire; laquelle satisfaction ledit sieur de Jegun dit avoir accepté[e] (f° 30).

1699, 2 juillet. — Ordonnance qui deffend d'acheter ni échanger les habits et les armes des soldats de la garnison des citadelles de la ville, de leur fournir d'autres habits pour faciliter leur désertion, ni de les retirer et loger la nuit (f° 111).

Nota. — Le surplus est sur l'article des *Marchés publics*.

1726, 28 novembre. — M. de Ségur, sou-maire, raporte en Jurade qu'il a permis à un détachement du régiment de la Marche en garnison au Château-Trompete, de faire pendant la nuit la recherche d'un déserteur dans la ville et qu'il a commandé M. Pudefer, aide-major, pour se mettre à la tête de ce détachement, afin d'empêcher qu'il ne fût troublé par les habitants (f° 17).

1734, 19 janvier. — Le sieur Harmens, négociant aux Chartrons,

fesant descendre du vin d'un bateau, les porte-faix avoient déjà commencé de le rouler lorsque plusieurs soldats de la garnison du Château-Trompete se présentèrent, prétendants avoir part dans le déchargement de ce vin, ce qui donna lieu à une querele.

Un officier à la tête d'un détachement armé se saisit de deux porte-faix et les conduisit au Château-Trompette; mais le commandant du château ayant ensuite fait avertir M. de Kater, jurat, ce dernier fit conduire les deux porte-faix dans les prisons de la Ville.

MM. les Jurats voulant arrêter le cours de pareilles entreprises de la part de la garnison, délibérèrent que M. Denis de Blanzac, écuyer, jurat, iroit voir M. de Cellier, commandant au château. Il en reçut toutes les politesses que MM. les Jurats pouvoient souhaiter, avec promesse que d'hors en avant aucun officier ne sortiroit armé hors de l'enceinte du château pour de pareilles expéditions, et que, s'il arrivoit quelque rixe entre les soldats et les bourgeois ou les porte-faix, on en avertiroit MM. les magistrats pour y pourvoir comme ils trouveroient à propos (f° 87).

1734, 18 mars. — Les troupes du Château-Trompete ayant entrepris d'entrer dans la ville sans permission de MM. les Jurats, sous prétexte du convoi funèbre de M. de Salegourde qui étoit décédé au château où il commandoit et qu'on apporta aux Cordeliers, lieu de sa sépulture, M. de Kater, jurat, fut prié d'aller au Château-Trompete en faire leur juste plainte à M. Cellier, commandant du château.

M. le commandant allégua d'abord plusieurs foibles raisons pour se dispenser de demander la permission en de pareils cas; mais M. de Kater lui ayant dit que les privilèges de la Ville portoient par exprès qu'en aucun cas les troupes des châteaux ne pourroient entrer dans la ville sans la permission de MM. les Jurats, il prit condamnation entière et pria M. de Kater d'asseurer MM. les Jurats qu'à l'avenir il ne souffriroit plus qu'il entrât aucunes troupes dans la ville sans en avoir fait demander leur permission (f° 103).

1734, 24 août. — Permission donnée à M. Cellier, commandant au Château-Trompete, de faire entrer un détachement en ville pour la bénédiction des drapeaux du régiment d'Abadie (f° 145).

1738, 18 janvier. — Mémoire de MM. les Jurats envoyé à M. Dangervilliers, ministre de la guerre, contenant leur plainte contre M. Ducellier, commandant du Château-Trompete, de ce que, sans en avoir demandé

la permission aux Jurats, il envoya un détachement de troupes avec armes et tambours pour assister au convoi de feu M. Desportes, gouverneur du château du Hâ.

Ils concluent à ce qu'il soit fait inhibitions et deffenses, tant audit sieur du Cellier qu'à tous autres, de faire entrer les troupes dans la ville sans en avoir préalablement obtenu la permission des Jurats (f° 61).

1738, 15 avril. — Permission accordée aux sieurs Chassaignac et Baudé, sergents dans le régiment d'Anjou, compagnies des sieurs Portières et Houdilhac, en garnison au Château-Trompete, de faire batre la caisse avec un détachement de sèze hommes pour les honneurs funèbres d'un sergent mort à l'hôpital (f° 79).

1738, 30 avril. — Permission donnée au sieur Godet, sergent de la compagnie de M. Razat, régiment d'Enjou [*sic*] en garnison au Château-Trompete, de faire batre la caisse à deuil avec un détachement de sèze hommes, pour les honneurs funèbres d'un sergent mort à l'hôpital (f° 82).

1738, 29 novembre. — Permission donnée de faire entrer dans la ville un détachement en armes, pour assister à l'enterrement d'un grenadier (f° 15).

1739, 3 mars. — Permission donnée de faire sortir du Château-Trompete un détachement en armes, pour assister au convoy funèbre de M. Cheverry, commissaire de guerre, qui devoit se faire dans l'églize Saint-Christoly (f° 52).

1739, 4 mai. — Permission donnée de faire sortir du Château-Trompete un détachement en armes pour assister au convoi funèbre d'un officier (f° 87).

1739, 27 mai. — Permission donnée de faire sortir un détachement du Château-Trompete, pour assister au convoi funèbre de M. Montigni, commissaire d'artillerie (f° 98).

1739, 7 août. — Permission donnée à M. Bacalan, écuyer, avocat en la Cour, de faire ensevelir dans l'église Saint-Éloy avec les honneurs militaires M. Gabriel de Soulier, brigadier des armées du Roy, lieutenant-colonel du régiment de Limousin, son oncle (f° 133).

1740, 11 avril. — MM. les Jurats ayant été informés que M. le lieutenant de Roy du Château-Trompete avoit fait poster une sentinele sur le pavé qui va du château à la fayencerie vis-à-vis les possessions

du sieur Petit, chargent le sieur Pudefer, aide-major des milices bourgeoises, de voir M. le lieutenant du Roy à ce sujet. Le sieur Pudefer, après avoir rempli sa mission, présente un narré par écrit qui est coté au regitre, dont le précis porte que M. le lieutenant de Roy, sans aucun dessein de rien entreprendre contre les privilèges de la Ville, avoit fait poster cette sentinele uniquement pour empêcher que le public ne traversât dans le glacis et n'endomageât les herbages, mais qu'il avoit donné ordre de relever la sentinele et de la poser dans le jardin du Gouvernement (f° 72).

1740, 19 mai. — Deux capitaines du régiment d'Orléans-infanterie se présentent en Jurade pour avertir MM. les Jurats, de la part de M. de Saint-Martin, major et commandant du Château-Trompete, qu'ils venoient d'arrêter près la porte du Chapeau-Rouge, à côté des boucheries sur le port, et conduire dans les prisons du château un particulier qui fesoit depuis très longtemps le métier d'embaucher les soldats de leur régiment pour les faire déserter; supliant MM. les Jurats de vouloir aprouver cet arrêtement quoique fait dans le terrain de la Ville. MM. les Jurats aprouvèrent en effet leur procédé à cause du cas particulier et des circonstances (f° 85).

1741, 13 février. — Permission donnée à M. de Cellier, commandant du Château-Trompette, de faire sortir un détachement en armes pour assister au convoi funèbre d'un capitaine (f° 24).

1741, 30 mars. — Permission donnée de faire sortir un détachement du Château-Trompete pour assister au convoy funèbre d'un officier (f° 36).

1744, 10 janvier. — Permission donnée à M. Sellier [*sic*], lieutenant de Roy au Château-Trompete, de faire assister un détachement de la garnison à l'enterrement de l'aumônier du château, qui fut fait dans l'église Saint-Remy (f° 60).

1750, 2 mai. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, ayant apris qu'une compagnie du régiment de Condé étant allée relever celle qui étoit au château du Hâ, l'une et l'autre avoient passé dans la ville en armes et tambour batant, députent M. Desaigues, premier jurat, pour aller représenter à M. l'Intendant que, selon les privilèges de la Ville et l'usage à cet effet observé, les troupes qui étoient en garnison dans lesdits châteaux devoient passer hors la ville (f° 47).

1750, 6 juin. — Lettre en forme de mémoire, envoyée à M. le comte

d'Argenson, ministre de la guerre, et à M. le comte de Saint-Florentin, ministre de la Province, pour se plaindre du procédé de M. de Sellier, lieutenant de Roy du Château-Trompette, qui avoit fait sortir un détachement de deux cents hommes des troupes de la garnison sans permission de MM. les Jurats, pour assister à l'enterrement de M. le comte de Jonsac, maréchal de camp des armées du Roy, qui fut fait dans l'églize Saint-Projet le 4 juin 1750 (f° 62).

Suit un verbal du sieur Roussèle, chevalier du guet, portant que, le 4e juin 1750, à six heures du matin, l'écrivain du Château-Trompette lui dit de la part de M. Sellier, commandant dudit château, que, le même jour à sept heures du matin, il en devoit sortir un détachement de deux cents hommes armés pour assister aux funérailles de M. le comte de Jonsac, qui devoient se faire dans l'églize Saint-Projet, et qu'il le chargeoit d'en avertir MM. les Jurats.

Le sieur Roussèle partit dans ce moment pour aller rendre compte de cet avis à M. de Ségur, soumaire, qui l'envoya à M. de Sellier, pour lui représenter de sa part que les Jurats étant à Bordeaux, c'étoit à eux seuls qu'il devoit s'adresser. M. de Sellier répondit à cela que ce détachement étoit déjà sorti, qu'il ne pouvoit pas le faire rentrer, et que si MM. les Jurats n'étoient pas contents, ils pouvoient écrire là-bas, c'est à-dire en Cour (f° 65).

1750, 22 octobre. — Regitre portant que, le 20 octobre 1750, un grenadier du régiment de Condé en garnison au Château-Trompete, étant entré dans la Bourse armé de son fusil, sa bayonette et son sabre, et ayant maltraité les Savoyars préposés pour garder la nuit dans ladite Bourse, il fut désarmé et arrêté par les archers du guet qui y étoient de garde à cause de la foire. Peu de temps après, un caporal et quatre soldats du même régiment entrèrent, la bayonnette au bout du fusil, dégagèrent et amenèrent le grenadier. Surquoy le sieur Despiau, ayde-major des troupes bourgeoises, fut envoyé par MM. les Jurats pour porter plainte à M. de Gâllau, major du Château-Trompete, qui commença par faire mettre le caporal et le grenadier au cachot, et chargea le sieur Despiau de raporter à MM. les Jurats qu'il n'entendoit point tolérer de pareilles entreprises, et que le caporal et le grenadier resteroient en prison tout autant que MM. les Jurats le trouveroient à propos. Le sieur Despiau fut chargé de remercier le sieur de Galleau de la part de MM. les Jurats, de lui dire qu'ils étoient satisfaits, et

qu'il étoit le maître de faire sortir ces deux prisonniers. Il répondit qu'il les prioit de ne point trouver mauvais qu'ils y restassent jusques au jour de leur départ, qui devoit être le 26e du même mois (f° 148).

1750, 18 décembre. — Délibération portant qu'après avoir fait part à M. le Premier Président et à M. l'Intendant de l'entreprise de trois soldats de la garnison du Château-Trompete qui entrèrent armés dans la ville, il seroit envoyé une expédition en forme du verbal fait à ce sujet, à M. le comte d'Argençon, ministre de la guerre, et à M. le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État de la Province, pour réclamer leur autorité.

Suit le verbal fait à ce sujet, portant que, le 17 décembre 1750, trois soldats de la garnison du Château-Trompete entrèrent armés dans la ville, deux ayant la bayonette au bout du fusil, et le troisième l'épée nue à la main, et pénétrant jusques dans le cœur de la ville allèrent auprès de l'écorcherie pour rançonner quelques garçons bouchers (f° 171).

1751, 9 janvier. — Lettre de M. de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État, par laquelle il marque à MM. les Jurats que la sagesse des habitants au sujet des trois soldats qui entrèrent armés dans la ville, est très louable, et qu'il est persuadé que M. d'Argençon, ministre de la guerre, aura donné des ordres pour prévenir de pareils événements qui pourroient avoir des suites fâcheuses (f° 10).

1751, 26 janvier. — Députation de M. de Galatheau, jurat, pour porter plainte à M. de Galeau, major du Château-Trompete, de ce que, le 1er décembre 1750 et le 1er janvier 1751, les détachements du Château-Trompete pour aller relever ceux du fort Louis avoient passé en armes et tambour batant, au milieu de la ville, et que ceux du fort Louis avoient suivi la même route; à quoy M. de Galeau répondit qu'il n'avoit pas donné de pareils ordres et qu'il prendroit soin que cela n'arrivât plus (f° 17).

1751, 21 avril. — Regitre portant que, le 18 avril, jour de dimanche, un soldat du régiment de Conti en garnison au fort Louis fut en faction et armé à la porte de la sachristie de l'églize des religieuses de Saint-Benoît, et que MM. les Jurats ayant chargé le sieur Despiau, aide-major des troupes bourgeoises, de s'en expliquer avec M. Galo, major du Château-Trompete, ce dernier répondit qu'il n'y avoit aucune part et qu'il alloit donner des ordres pour que cela n'arrivât plus (f° 59).

1751, 26 mai. — Lettre de M. le comte d'Argenson, ministre et secrétaire d'État, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'il a écrit aux commandants des forts de Bordeaux de tenir la main à ce qu'il n'en sorte que des soldats connus et en petit nombre à la fois, et d'avoir attention à ce qu'ils rentrent tous les soirs; que moyenant ce, les soldats ne pourront plus faire de désordre dans la ville pendant la nuit, et que les auteurs de celui qui arriveroit pendant le jour seroient aisés à découvrir (f° 72).

1751, 31 décembre. — Regitre portant qu'un sergent du régiment de Cambrési vint à huit heures du matin à l'Hôtel de Ville de la part de MM. les officiers du Château-Trompete; qu'il dit au sieur Cartau, chevalier du guet, qui étoit de garde, que M. de Sellier, lieutenant de Roy dudit château, étoit décédé pendant la nuit et qu'il avoit ordre de demander à MM. les Jurats leur agrément, afin de faire assister un détachement de troupes au convoy funèbre; cependant ce sergent s'étant retiré sans parler à MM. les Jurats, et le sieur Cartau, chevalier du guet, en ayant fait son raport en Jurade, M. de Montau, jurat, fut prié de voir à ce sujet M. Galau, major du Château-Trompete, et lui représenter que MM. les Jurats étoient dans le cas de croire qu'il auroit dû ordonner qu'un officier de la place vînt les prévenir du détachement dont il étoit question; à quoy M. Galau répondit qu'il avoit donné des ordres afin que l'on avertît MM. les Jurats, qu'il réprimanderoit le sergent qui ne s'en étoit pas acquitté et que son intention n'étant pas de manquer à ce qui étoit dû à la Ville, il remédieroit à cela pour l'avenir (f° 48).

1751, 31 décembre. — Lettre de Monseigneur le comte de Saint-Florentin, ministre de la Province, par laquelle il marque à MM. les Jurats que Sa Majesté a aprouvé leurs représentations concernant les troupes qui entrèrent en armes dans la ville pour les honneurs funèbres de M. de Jonsac, sans en avoir obtenu leur agrément et contre les privilèges de la Ville (f° 49).

1751, 31 décembre. — Mémoire qu'on avoit omis de transcrire en sa place, qui fut envoyé à Monseigneur le comte de Saint-Florentin, ministre de la Province, et à Monseigneur le comte d'Argenson, ministre de la guerre, concernant un détachement de deux cents hommes que M. de Sellier, lieutenant de Roy du Château-Trompete, commanda pour assister au convoi funèbre de M. le comte de Jonsac, sans en

avoir obtenu l'agrément de MM. les Jurats et contre les privilèges de la Ville (fº 50).

1752, 2 août. — Raport fait en Jurade par l'écrivain du Château-Trompette, que M. de Galeau, major dudit château, avoit été informé que les officiers d'un détachement qui étoit sorti par son ordre pour le convoi funèbre d'un sergent, avoit manqué d'en obtenir le consentement de MM. les Jurats ainsi qu'il le leur avoit ordonné; qu'il avoit beaucoup blâmé ces officiers et donné de nouveaux ordres pour que pareille chose n'arrivât plus (fº 12).

1753, 19 mars. — Un soldat de la garnison du Château-Trompete arrêté par la patrouille bourgeoise, conduit dans les prisons du Chapitre Saint-Seurin, réclamé par le capitaine aide-major de son régiment et rendu par ordre de MM. les Jurats.

1753, 9 avril. — Entreprise faite par un sergent de la garnison du Château-Trompete avec un détachement de quatre fusilliers d'enlever à neuf heures du soir un particulier qui étoit dans la maison du sieur Cassieux, négociant dans le quartier Saint-Remy, pour le conduire au corps de garde, ce qui engagea M. Thibaut, procureur-sindic de la Ville, et M. Chavaille, clerc de Ville, qui se trouva chez M. Thibaut, de s'y transporter pour y mettre ordre; ayant fait lever le détachement qui avoit investi la maison, ces messieurs se firent conduire par le sergent chez M. le commandant du Château-Trompete pour l'informer de ce qui s'étoit passé. Il les assura qu'il n'y avoit aucune part, il blâma beaucoup le sergent, le menaça de la prison et d'être cassé, et combla ces messieurs de politesses. Sur le raport que M. le Procureur-sindic fit en Jurade de cet événement, il fut délibéré d'en écrire aux Ministres et à M. l'Intendant qui étoit alors à Paris (fº 140).

1760, 23 juin. — Les deux guets de la Ville, à la demande de M. le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province, s'étant rendus, le 16 de ce mois, pour faire garde à une prame qui a été lancée à l'eau ce jour-là, M. le Maréchal, sur la représentation de M. Donissan de Citran, jurat, a ordonné au major de la garnison du Château-Trompete de faire retirer ses soldats qui gardoient ladite prame, parce que c'étoit contre les privilèges de la Ville (fº 5 vº).



GENS DE MAIN-MORTE (ALIÉNATION DES BIENS DES)

1702, 29 août. — Un arrêt du Conseil d'État portant règlement pour le recouvrement du sixième denier des aliénations des biens des gens de main-morte.

1703, 5 juin. — Arrêt du Conseil d'État concernant le recouvrement du sixième denier imposé sur les aliénations des biens des gens de main-morte.



GENS SANS AVEU

1643, 19 janvier. — Arrêt de la Cour qui enjoint aux vagabonds et gens sans aveu de vuider la ville en vingt-quatre heures.



GIBIER

1525, 25 novembre. — Le Trésorier de la Ville se plaint de ce que la nommée Jeannette Focaude et les nommées de Guirautine et Douce lui avoient refusé des perdrix et des bécasses sous prétexte qu'elles n'en avoient point, bien que dans l'instant il s'y trouvoit dans leur échope plus de trente bécasses; et d'autant que ces femmes étoient regrétières et par conséquand tenues de luy donner de cette marchandise, il les avoit faites venir en Jurade pour luy être fait justice et empêcher qu'elles ne vendent à qui bon leur semble et refusent aux autres.

Ladite Focaude dit qu'elle ne savoit point qu'il y eût dans ladite échope aucune bécasse ni aucune perdrix (f° 52).

1554, 24 octobre. — M. Dolive, jurat, condemne un quidam en 100 sols d'amende, pour avoir vendu des palom[b]es en cachete (f° 44).

1723, 4 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui deffend à toute sorte de personnes de vendre dans la présente ville les petits oiseaux au-dessus de 18 sous la douzaine les plus gras, à peine de confiscation et de 10 livres d'amende; fesant deffenses à tous reven-

deurs et revendeuses de gibier d'acheter les petits oiseaux et autre gibier porté en ville, pour vendre ni emparoler ni aller au devant, hors ville et banlieue, des personnes qui viennent en ville pour y vendre les petits oiseaux et autre gibier, à peine de 100 livres d'amende (f° 135).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, portant :

Art. 6. — Que, depuis le mercredi des Cendres jusqu'à la veille de Pâques, nul ne pourra vendre du gibier, à l'exception de ceux qui seront chargés de la fourniture de la viande pour les malades, à peine de confiscation, amende et même de prison (f° 86 v°).

Art. 29. — Qu'il est deffendu à tous revendeurs, revendeuses, regratières ou leurs servantes de paroître aux marchés publics et sur le port et havre avant dix heures du matin pour acheter et emparoler le gibier et d'aller au devant des bateaux ou voitures qui en apportent, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende (f° 89 v°).

1760, 11 juin. — Ordonnance contre les revendeurs et revendeuses de gibier, portant pareilles deffenses que celles mentionnées en l'autre part (art. 29) (f° 2 v°).

1764, 4 février. — Ordonnance de MM. les Jurats portant règlement pour la taxe du gibier et qui enjoint aux revendeurs forains, autrement appelés cocassiers, matelots et autres vendeurs de gibier, qui arriveront le samedi, de porter tout leur gibier, même les œufs, au marché du Chapeau-Rouge, et à ceux qui arriveront les autres jours de la semaine, de le porter au marché de la porte Bourgogne, sans qu'ils puissent sous aucun prétexte le vendre sur la rivière ou ailleurs, ni l'entreposer en aucun lieu de la ville ou des fauxbourgs; portant deffenses aux traiteurs, pâtissiers, rôtisseurs, hôteliers, cabaretiers et autres de cette espèce, de recevoir en entrepôt quelle espèce de gibier que ce soit, sous peine d'être condamnés à l'amende et d'être déchus du droit de tenir auberge ou hôtelerie, et de l'exercice de leur métier (f° 27 et suivants).



GIROUETTES

1734, 11 juin. — Permission accordée par MM. les Jurats à M. Joseph-François-Ignace de Labat, écuyer, baron de Savignac, conseiller en la grand'chambre du Parlement, de faire mettre des girouetes tant sur

les maisons qu'il a en Queyries, que sur la maison apellée la Sudiraude située dans la paroisse de Saint-Seurin (f° 125).



GLACES ET GLACIÈRES

1696, 1er septembre. — Ordonnance du 3 septembre [*sic*] 1696, par laquelle MM. les Jurats taxent la glace 1 sol la livre quoiqu'elle n'ait été cy-devant vendue que 4 et 6 deniers; deffendent de la vendre au delà de ladite taxe, à peine de 100 livres d'amende (f° 81).

1699, 22 mai. — Ordonnance sur requête par laquelle MM. les Jurats permetent à Antoine Sidirac de vendre, à l'exclusion de tout autre, de la glace dans la présente ville, et de la vendre 4 sols la livre, à la charge de fournir toute celle qu'il faudra pour l'usage de la ville et fauxbourgs jusques au 1er octobre; ladite requête est collée au registre (f° 103).

1701, 10 juin. — Lettres-patentes du Roy en forme d'édit, du mois d'avril 1701, registrées en Parlement, le 24 may suivant, par lesquelles Sa Majesté permet à Louis de Beaumont, bourgeois de Paris, de faire vente et distribution dans toute l'étendue du royaume, à l'exclusion de toute autre personne, de la glace et neige nécessaire à la consommation du public, sur le pied, sçavoir dans Paris de 18 deniers la livre, et 6 deniers dans les autres endroits (fos 132 et 133).

1701, 10 juin. — Ordonnance sur la requette dudit Beaumont, qui enjoint aux particuliers qui ont des glacières dans la présente ville et banlieue d'icelle, d'en faire leur déclaration au greffe de l'Hôtel de Ville, conformément aux susdites lettres-patentes (f° 132).

1726, 28 janvier. — Accord fait entre MM. les Jurats et les religieux Feuillants, par lequel ils sont convenus que MM. les Jurats feront remplir à leurs fraix et dépens la glacière des Révérends Pères Feuillants, située dans un enclos de vigne de leur monastère au fauxbourg Saint-Seurin; qu'ils prendront de la glace pour leur usage seulement, et que les religieux prendront celle qui sera nécessaire à leur communauté; qu'une des clés de ladite glacière, dont M. de Candale, jurat, sera chargé, ne sera confiée qu'à ses domestiques, et qu'au cas de domage causé au fermier soit dans ledit enclos ou autrement, MM. les Jurats seront obligés d'en garantir les religieux envers leur fermier (f° 139).

GOUVERNEMENT (CONCIERGE DU)

1766, 2 juin. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils nomment Jean Bouffy et sa femme concierges du Gouvernement aux gages de 500 livres par an (f° 76 r°).

1779, 21 janvier. — Délibération de MM. les Jurats portant nommination de Maurice Settier pour concierge de l'hôtel du Gouvernement.

1780, 14 août. — Nicolas Grandidier, natif de Vigneul en Lorraine, habitant de cette ville, a été nommé concierge du Gouvernement au lieu et place de Maurice Seitier, décédé, et a pretté le serment requis (f° 72 v°).



GOUVERNEURS DE BORDEAUX

1611, 15 mai. — Présentation du may à M. de Roquelaure. Le Corps de Ville en chaperon de livrée, avec les compagnies de la Ville furent au château du Hâ présenter ledit may (f° 52).

1612, 5 mai. — Délibération portant qu'il seroit présenté un may à M. de Roquelaure; en conséquance, les capitaines de la Ville sont mandés et exortés d'assembler leurs compagnies (f° 241).

1612, 15 mai. — Ordonnance qui enjoint aux habitants de la ville de se trouver en armes ou envoyer personne capable, pour aller présenter le may à M. de Roquelaure (f° 243).

1613, 11 mai. — Délibération portant que chacun de MM. les Jurats avertiroient leurs capitaines d'assembler leurs compagnies pour la présentation du may à M. de Roquelaure (f° 140).

1613, 18 mai. — MM. Dathia, de Cruseau, jurats, et le Clerc de Ville raportent avoir été prier M. de Roquelaure d'accepter un may de la part de la Ville : que ce seigneur les avoit bien remerciés, et leur avoit communiqué une lettre que le Roy lui avoit écrit[e] au sujet de la guerre entre le duc de Savoie et le duc de Mantoue (f° 143 bis).

1613, 22 mai. — Présentation du may à M. de Roquelaure. MM. les Jurats en chaperon de livrée étoient à la tête des troupes bourgeoises. Ledit seigneur vint au devant d'eux dans sa cour : il les remercia et

avoit fait préparer des pâtés et du vin pour faire boire les soldats (f° 144).

1618, 11 mai. — Ordonnance qui enjoint aux capitaines de la Ville de se trouver avec leurs compagnies à la présentation du may qu'on devoit faire à M. de Roquelaure; faute de quoy ils seront déchus de ladite charge de capitaines, de même que de la bourgeoisie, et déclarés indignes d'être jamais reçeus bourgeois (f° 133).

1618, 13 mai. — Ce jour étant destiné pour présenter le may à M. de Roquelaure, MM. les Jurats mandèrent dans l'Hôtel de Ville les capitaines qui avoient assemblé leurs compagnies sur les fossés de l'Hôtel de Ville; ils leur donnèrent la collation, après laquelle ils furent se mettre à la tête de leurs compagnies. Le Corps de Ville en chaperon de livrée, précédé de tout le guet, sortit aussi de l'Hôtel de Ville et se rendit au château du Hâ en cet ordre. Les capitaines et archers du guet marchaient les premiers, le Corps de Ville ensuite, le may, les capitaines et les compagnies bourgeoises sucessivement. M. de Roquelaure se trouva dans la cour du château du Hâ où ledit may lui fut présenté par le Corps de Ville, et étant sorty avec eux au devant dudit château, il vit arriver ledit may et vit passer les troupes bourgeoises. Le capitaine Ledoux et autres assurèrent ce seigneur de leur fidélité envers le Roy (f° 135).

1619, 5 juin. — Délibération portant qu'il seroit présenté un may tant à M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province, qu'à M. de Roquelaure, lieutenant général de la Province, et à M. de Monpezat, maire, et qu'à cet effet les compagnies de la Ville seroient mandées (f° 112).

1619, 6 juin. — MM. les Jurats en chaperon de livrée et à la tête des troupes bourgeoises vont au Château-Trompette présenter un may à M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province. Ce seigneur après l'avoir accepté descendit dans la cour au devant du degré pour voir passer lesdites troupes qui le saluèrent d'escopèteries. La garnison du château qui étoit rangée le long des murs d'iceluy, tira ainsi que l'artillerie. Les troupes bourgeoises se rengèrent de nouveau en haye le long de la rivière et redoublèrent leurs escopèteries; ensuite elles rentrèrent en ville par la porte du Chapeau-Rouge et se rendirent sur les fossés de l'Hôtel de Ville pour conduire un autre may à M. de Montpesat, maire, qui luy fut présenté dans la Mairerie (f° 113).

1619, 12 juin. — MM. les Jurats condemnent en 30 sols d'amende tous ceux qui avoient manqué de se trouver avec leurs armes à la présentation du may faite à MM. de Mayenne et de Montpezat (f° 116).

1622, 21 mai. — Permission acordée à Pierre Lespine, brodeur, de conduire une compagnie de petits enfants pour planter un may à la place Saint-Projet, à condition qu'ils n'auroient aucune arme à feu.

Cette permission est accordée sur l'attestation du sieur Bisat, greffier criminel (f° 274).

1624, 4 mai. — Députation de MM. Hugla et Lacroix-Maron, jurats, pour aller présenter un may à M. le maréchal de Thémines, lieutenant général de la Province. Ces messieurs raportèrent s'être acquités de leur députation (f° 71).

1624, 5 mai. — Le Corps de Ville en livrée et à la tête des troupes bourgeoises offre un may audit seigneur de Thémines, et M. Dubernet, jurat, le haranga. Ledit may étoit porté au milieu desdites troupes et ledit seigneur accompagna ledit Corps de Ville jusqu'au commencement du degré (f° 72).

1625, 3 mai. — Députation de MM. Roquette et Dumantet, jurats, pour aller offrir un may à M. le Gouverneur et luy demander le jour auquel il voudroit l'accepter. Ils raportèrent que ledit seigneur l'accepteroit quand il plairoit à MM. les Jurats (f° 76).

1625, 7 mai. — Présentation dudit may, faite par MM. les Jurats en chaperon de livrée, étant à la tête des troupes bourgeoises. Il fut planté dans la cour du Château-Trompette et M. Robert, jurat, fit une petite harangue audit seigneur (f° 78).

1626, 2 mai. — MM. les Jurats délibèrent de présenter un may à M. le duc d'Espernon. En conséquance ils mandent les capitaines de la Ville et leur disent de se tenir prêts. Ils ordonnent aussi aux habitants de se tenir prêts (f°s 97 et 99).

1626, 9 mai. — Présentation dudit may, faite tout comme en 1625 (f° 100).

1633, 2 mai. — Publication d'une ordonnance par laquelle il estoit mandé aux capitaines de la Ville de se trouver au jour indit, avec les bourgeois et habitants de la ville en armes et habits dessents, devant l'Hôtel de Ville pour assister MM. les Jurats à la présentation d'un may que la Ville, de louable coutume, avoit acoutumé de présenter à M. le duc d'Espernon. L'ordonnance est transcritte sur le regitre (f°s 142 et 143).

1633, 5 mai. — MM. les Jurats en chaperon de livrée, précédés de la masse seulement, la grande cloche sonant, se mètent à la tête des troupes bourgeoises qui les attendoient devant l'Hôtel de Ville et vont en cet état au château de Puy-Paulin présenter un may à M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province. M. Dessenault, premier jurat, lui fit une belle harangue à ce sujet. Le may sur lequel il y avoit les armes du Roy, dudit seigneur Gouverneur et de la Ville, fut planté sur les grands fossés au devant dudit château et du jardin. Ce seigneur prit plaisir de voir passer toutes les compagnies, jurade par jurade, qui formaient deux mille hommes en tout (f° 144).

1635, 2 mai. — M. Constant, jurat, dit qu'il lui avoit été raporté qu'on avoit dit que les armes de M. le Gouverneur de la Province auroient deu être mises au may qui avoit été planté devant l'Hôtel de Ville, et que comme cela dépendoit de la charge du Trésorier de la Ville, on devoit scavoir de lui ce qu'il avoit fait. Surquoy le Trésorier de la Ville étant interpellé dit qu'il y avoit quarante ans qu'il étoit en charge et n'avoit jamais vu que, du temps de MM. les Gouverneurs et Lieutenants du Roy, on eût mis d'autres armes, au may qu'on plantoit devant l'Hôtel de Ville, que celles du Roy et de la Ville; qu'ainsi on s'étoit conformé à l'usage qu'il constateroit par plusieurs pièces justificatives de ses comptes et qu'il l'avoit ainsi dit au sieur de Fayet, secrétaire de M. le Gouverneur (f° 157).

1635, 9 mai. — M. Constant, jurat, dit qu'il faloit faire recherche dans les regitres et dans les comptes de la Ville de plusieurs années, pour scavoir si au may qu'on plantoit devant l'Hôtel de Ville on y metoit les armes de MM. les Gouverneurs de la Province et voir ce qui s'étoit pratiqué à ce sujet du temps de M. le Prince, de M. le duc de Mayenne, et de M. le duc d'Espernon à présent en charge; le sieur Taurisson, trésorier de la Ville depuis quarante-sept ans, ayant certiffié n'avoir jamais vu mettre audit may que les armes du Roy et de la Ville, mais si fait bien à celuy qu'on plantoit au Château-Trompette ou autres lieux où M. le Gouverneur comandoit, auquel on metoit les armes du Roy, de M. le Gouverneur et de la Ville. Surquoy ledit sieur de Constant et le sieur Clerc de Ville ayant monté dans la chambre du Trésor et sorti de plusieurs comptes et de plusieurs liasses, neuf ou dix mandements de diverses années, qui furent remis à MM. Dupin et Constant, jurats, il est délibéré d'envoyer ces pièces à M. le Gou-

verneur par un exprès, et M. d'Hosten, clerc de Ville, est chargé de faire une lettre à ce sujet pour ensuite la remettre audit sieur Dupin qui feroit le paquet.

Dès que M. d'Hosten, clerc de Ville, fut arrivé chez lui, il fit ladite lettre et la donna à M. Constant, jurat, pour qu'il la remît à M. Dupin, aussi jurat, afin qu'il l'envoyât à M. le Gouverneur, avec lesdites pièces qui avoient été emportées par lesdits sieurs Constant et Dupin.

M. Constant, au lieu d'envoyer ladite lettre audit sieur Dupin, la garda au contraire par devers lui avec toutes lesdites pièces, M. Dupin lui ayant remis celles qu'il avoit.

M. le Clerc de Ville demanda un reçu de ces mêmes pièces parce qu'il en étoit chargé au pié du compte du Trésorier, ou tout au moins qu'on lui en donnât la datte; mais cette satisfaction ne lui fut donnée que le lendemain, jour auquel MM. de Chimbaud et Constant, jurats, luy présentèrent une lettre signée de tous MM. les Jurats et résolue dans une maison particulière et toute différamment consue qu'on ne l'avoit délibéré, et luy demandèrent le cachet de la Ville pour la cacheter. Ledit sieur Clerc de Ville le leur donna et ladite lettre fut envoyée à M. le Gouverneur par l'archer que lesdits sieurs de Chimbaud et Constant avoient mené chez ledit sieur Clerc de Ville (f° 158).

1635, 9 mai. — M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, ayant reproché, à Cadillac, à MM. les Jurats qu'ils n'avoient pas mis ses armes au may qui avoit été planté à l'Hôtel de Ville, qu'il vouloit qu'on l'abatît et qu'on en mît un autre où seroient ses armes, soutenant que c'étoit d'usage : MM. les Jurats mandèrent le Trésorier de la Ville qui dit comme autrefois que ledit seigneur avoit été surpris, parceque ce qu'il disoit n'avoit-jamais été fait. Surquoy il est délibéré de voir les regitres, les comptes du Trésorier et les pièces justificatives d'iceux, surtout ceux du temps de M. le Prince, de M. le duc de Mayenne et autres Gouverneurs. M. le Clerc de Ville est chargé de faire cette recherche, et l'ayant faite il trouva des mandements qui furent sortis des liasses des comptes du Trésorier, et il fut écrit à M. le Gouverneur la lettre qui suit :

Lettre de MM. les Jurats à M. le Gouverneur de la Province, par laquelle ils luy marquent qu'après avoir vu leurs regitres, ils avoient trouvé qu'on étoit dans l'usage de planter deux mais, l'un devant son château et l'autre devant l'Hôtel de Ville; qu'au premier on y metoit

ses armes, et au second celles du Roy et de la Ville sans autres, ainsi que le justiffioient les pièces qu'ils luy enverroi[en]t s'il vouloit, ajoutant qu'ils étoient prêts de se conformer à cet usage et que, s'ils étoient assez malheureux que de ne pas mériter ses bonnes grâces par leur respect et soumission, ils le suplioient de leur donner la liberté de porter leurs chaperons au Roy et la démission de leurs charges.

Cette lettre fut envoyée le même jour à M. le Gouverneur par un archer du guet; elle n'étoit point signée de M. le Clerc de Ville, mais bien par cinq de MM. les Jurats qui l'avoient résolue dans une maison particulière en l'absence de M. le Clerc de Ville (f° 159).

1635, 10 mai. — Retour du susdit archer du guet. Il porta la lettre suivante :

Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'après leur avoir ordonné de mettre ses armes au-dessous de celles du Roy, au may qui avoit été planté devant l'Hôtel de Ville, attendu qu'il n'étoit pas en ville pour en recevoir un devant chez lui, il trouva fort étrange qu'ils luy eussent écrit à ce sujet, ajoutant qu'il importoit que ce qu'il leur avoit ordonné fût exécuté pour marque de l'autorité que le Roy avoit donné à sa charge, étant assuré de ce qui s'étoit pratiqué en semblables ocasions par le témoignage de plusieurs personnes qui étoient aussi dignes de foi que les pièces qu'ils lui sauroient produire, important d'ailleurs fort p[e]u au service du Roy et du public qu'ils quittassent leurs charges, parce que Sa Majesté ne manqueroit pas de personnes qui les exerceroient pour le moins aussi dignement qu'eux (f° 162).

1635, 11 mai. — Lecture faite de la susdite lettre, M. le Procureur-sindic requiert que la volonté de M. le Gouverneur de la Province fût exécutée, vu qu'il ne s'agissoit point de l'intérêt du Roy ni du bien public, et qu'au contraire l'honneur de la Ville requéroit que les armes dudit seigneur fussent mises au may de l'Hôtel de Ville au-dessous de celles du Roy. Là-dessus ledit sieur Procureur-sindic ayant été interpellé si ledit seigneur n'avoit pas dit à Cadillac que le may fût abatu pour y mettre ses armes et ensuite remis, il répond que cela étoit vray et il signa sa réponse dans le cahier de M. le Clerc de Ville. Surquoy il est délibéré que ledit sieur Procureur-sindic se rendroit à Cadillac auprès dudit seigneur pour luy dire que MM. les Jurats ne manqueroient jamais au respect et à l'obéissance qu'ils lui devoient: qu'ils

reconnaissoient qu'il représentoit le Roy dans la province et dans la ville: mais qu'ils le suplioient de leur faire ordonner par le Roy ce qu'il vouloit exiger, parce qu'il résultoit par les pièces que ledit sieur Procureur-sindic luy feroit voir, que le may qui se plantoit devant l'Hôtel de Ville, aux dépens de la Ville, étoit offert au Roy en seul; pour raison de quoy on n'i avoit jamais mis les armes de MM. les Gouverneurs, mais seulement on leur en offroit un à eux en particulier qu'on plantoit devant leur hôtel et auquel on metoit les armes du Roy comme étant le souverain, celles du seigneur Gouverneur et celles de la Ville, pour marque de la reconnoissance qu'elle fesoit à Sa Majesté et audit seigneur Gouverneur; qu'il lui feroit surtout remarquer les pièces qui constatoient que, lorsque la Reine-mère étoit en ville, ses armes ne furent point mises au may qui fut planté devant l'Hôtel de Ville, mais qu'il en fut planté un au château où les armes du Roy, celles de la Reine, celles de M. le Gouverneur, et celles de la Ville furent mises; qu'il lui représenteroit aussi que la foy desdites pièces devoit prévaloir aux raports qui lui avoient été faits; que cette même foy ne pouvoit être contestée sans faire le procès au greffier, au Clerc de Ville et autres officiers qui les avoient signées et contrôlées; que pour ce qui consernoit le may, MM. les Jurats n'avoient acoutumé de décerner que les mandements des fraix, le Trésorier de la Ville fesant tout le reste comme étant une chose qui consernoit sa charge; que ce même Trésorier ayant été interpellé à deux fois sur ce qui s'étoit pratiqué depuis quarante-sept ans qu'il étoit en charge, avoit toujours demeuré d'acord de ce qu'on exposoit audit seigneur, soit que MM. les Gouverneurs fussent présents, soit qu'ils fussent absents, et soit qu'ils exigeassent qu'il fût planté un may devant leur maison ou soit qu'ils ne voulussent pas en exiger, comme cela arrivoit souvent; que ledit sieur Procureur-sindic luy offriroit un may où on metroit ses armes au dessous de celles du Roy et qu'on planteroit devant le Château-Trompette ou devant son château de Puy-Paulin; qu'il l'instruiroit de ce qui s'étoit passé au sujet des cabaretiers (dont le sujet est rapporté sur l'article des *Révoltes*) et qu'il lui diroit que, si au cas qu'il voulût en ordonner autrement, on le prioit de le faire exécuter par autres que par MM. les Jurats, à moins qu'il ne le leur fît ordonner par le Roy.

Quand la susdite délibération fut prise, M. de Chimbaud, jurat, fut député pour aller chez M. de Vignoles, aussi jurat, qui étoit malade

au lit, pour savoir son avis. A son retour, il raporta que ledit sieur de Vignoles avoit aprouvé la délibération, laquelle fut signée par trois de MM. les Jurats dans le cayer de M. le Clerc de Ville.

Après cela, M. le Procureur-sindic représenta que sa santé et ses infirmités ne lui permetoient pas de remplir ladite députation et que d'ailleurs il ne voyoit aucune raison pour refuser à M. le Gouverneur ce qu'il demandoit; que quand bien même ce ne seroit pas les formalités, il estimoit que, pour la dignité de la charge dudit seigneur représentant la personne du Roy, et pour l'intérêt de la Ville, ses armes devoient être mises au-dessous de celles du Roy, au may de la Ville; ajoutant que l'alégation faite que ce may étoit celuy du Roy, étoit d'autant plus déplacée que ce même may avoit toujours été may de la Ville et planté sans aucune cérémonie, celuy qu'on présentoit audit seigneur Gouverneur devant être plutôt considéré pour être le may du Roy, puisqu'il n'étoit présenté audit seigneur que comme représentant la personne de Sa Majesté; et ledit sieur Procureur-sindic signa dans le cahier de M. le Clerc de Ville. Surquoy il est délibéré que, nonobstant le dire dudit sieur Procureur-sindic, il obéiroit à la précédente délibération, et trois de MM. les Jurats signèrent cecy dans le cayer de M. le Clerc de Ville (f° 163).

1635, 12 mai. — Le substitut de M. le Procureur-sindic raporte qu'ayant été chez M. le Procureur-sindic, il l'avoit trouvé au lit malade, et l'avoit chargé de suplier MM. les Jurats de vouloir l'excuser s'il n'entroit. Surquoy, MM. les Jurats ordonnent que le chevalier du guet yroit dire audit Procureur-sindic de vouloir bien entrer, afin de remplir sa députation vers M. le Gouverneur.

Cet officier raporta qu'il avoit vu ledit sieur Procureur-sindic malade dans son lit et qu'il prioit MM. les Jurats de l'excuser, son indisposition ne luy permetant pas d'aller à Cadillac. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur Procureur-sindic rempliroit sa députation sous peine de la radiation de ses gages, ce qui lui fut signiffié (f° 164).

1635, 13 mai. — M. le Procureur-sindic s'étant rendu chez M. le Clerc de Ville, il lui demanda le regitre que MM. les Jurats avoient fait et les pièces qui avoient été sorties du Trésor, afin de porter le tout à M. le Gouverneur, vers lequel il avoit été député pour lui faire voir ce qui se pratiquoit quand on plantoit le may devant l'Hôtel de Ville et quand on en présentoit un à MM. les Gouverneurs. Sur quoy

M. le Clerc de Ville fut chez M. Constant, jurat, détenteur des originaux et des copies desdites pièces, et lui dit que M. le Procureur-sindic étoit prêt de remplir sa députation, et qu'ainsi luy qui parle étoit venu pour prendre sa dépêche. Là dessus ledit sieur Constant remit à M. le Clerc de Ville lesdits originaux, qui les remit dans le Trésor; il en collationna préalablement des doubles copies, lesquelles il donna auxdits sieurs Constant et Procureur-sindic (f° 165).

1640, 2 mai. — Il est délibéré d'expédier mandement à Jean Laville, à Guillaume Cureau et à Jaques Blud, pour être payés de 15 livres d'un côtté pour le may, 12 livres d'autre pour trois armoiries et 10 livres pour avoir planté ledit may et y avoir attaché lesdites armoiries (f° 174).

1656, 3 mai. — Députation de MM. de Pomarède et Lafon, jurats, pour aller prier M. de Saint-Luc, lieutenant de Roy en Guienne, d'accepter un may. A leur retour ils raportent avoir exécuté leur commission, et que ledit seigneur avoit agréé qu'on lui présentât ledit may (f° 86).

1656, 7 mai. — MM. les Jurats, revêtus de leur livrée et précédés de leurs gardes, vont avec les compagnies de la Ville, assemblées à cet effet, présenter le may à M. de Saint-Luc, qui l'accepta avec plaisir et se rendit même avec MM. les Jurats sur le portail de son logis, à côté duquel ledit may fut planté; ensuite lesdites compagnies passèrent toutes au devant dudit portail et chaque soldat salua en passant ledit seigneur d'un coup de mousquet et en repassant d'une salve de mousqueterie; les capitaines des gardes dudit seigneur convièrent les capitaines des troupes bourgeoises à prendre une collation qui avoit été préparée pour eux (f° 88).

1663, 28 avril. — Députation de MM. de Labeylie et Martiny, jurats, pour aller avec les joueurs d'instruments présenter un may à M. de Saint-Luc.

Le 1er may, ledit may fut présenté sans que les troupes bourgeoises fussent assemblées (f° 66).

1664, 3 mai. — *Idem* (f° 72).

1665, 30 avril. — *Idem* (f° 116).

1669, 13 avril. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle il est délibéré entre autres choses de suplier Sa Majesté d'ajouter à l'état de la dépense ordinaire de l'Hôtel de Ville, réglée par l'arrêt du Conseil

du 19 janvier 1669, la somme de 120 livres pour les deux mays qu'on plante tous les ans (f° 109).

Nota. — Le cérémonial de cette assemblée est raporté sur l'article des *Assemblées des Cent et Trente.*

1672, 6 mai. — Ordonnance qui enjoint à tous les bourgeois et habitants de la ville, fauxbourgs des Chartrons et Saint-Surin, de se trouver en armes à la présentation du may qu'on devoit faire à M. le maréchal d'Albret, gouverneur de la Province (f° 110).

1672, 8 mai. — Présentation d'un may à M. le Gouverneur par MM. les Jurats avec les compagnies de la Ville (f° 112).

1673, 29 avril. — *Idem.* Il ne paroît pas que les compagnies de la Ville y fussent cette fois icy, mais seulement le Corps de Ville en chaperon de livrée (f° 78).

1674, 1er mai. — *Idem* (f° 59).

1676, 1er mai. — *Idem* (f° 71).

1677, 1er mai. — MM. les Jurats ayant fait porter un may au Château-Trompette, ils le présentèrent à M. le comte de Montégu comme lieutenant général de la Province et non comme gouverneur dudit château (f° 54).

1677, 10 mai. — Présentation d'un may à M. le duc de Roquelaure, gouverneur de la Province, par tout le Corps de Ville qu'il retint à dîner (f° 57).

1678, 1er mai. — *Idem* (f° 66).

La veille que ce may fut présenté, la question pour sçavoir si on en présenteroit aussi un à M. le comte de Montégu, lieutenant général de la Province et gouverneur du Château-Trompette, fut agitée: néanmoins il fut délibéré qu'on ne luy en présenteroit point, attendeu la présence de M. de Roquelaure, gouverneur de la Province, parce qu'en pareille occasion que le gouverneur et le lieutenant général de la Province s'étoient trouvés en ville, cela n'avoit pas été pratiqué et qu'il étoit à remarquer qu'on n'en avoit jamais offert aux gouverneurs de la citadelle (f° 66).

1686, 1er mai. — MM. Méginhac et Fouques, jurats, vont avec les joueurs d'instruments présenter un may à M. le marquis de Boufler, commandant de la Province, lequel may fut planté dans la cour de ce seigneur (f° 83).

1687, 3 mai. — Le 1er may 1687, MM. de Méginhac et Masseu,

jurats, furent à l'hôtel de la Mairie offrir un may à M. de Saint-Ruhe, commandant de la Province, et plantèrent ledit may dans la cour dudit hôtel (f° 156).

1689, 30 avril (*sic*). — Le 1er may 1689, le Corps de Ville fut en chaperon de livrée présenter un may à Monseigneur le maréchal de Lorges, gouverneur de la Province, lequel may fut planté dans la cour de l'hôtel de la Mairie où ce seigneur étoit logé (f° 116).

1690, 29 avril. — Députation de MM. de Grégoire et Carpentey, jurats, pour aller présenter, le 1er may, un *may* à M. de Sourdis, commandant dans la Province (f° 43).

1690, 1er mai. — MM. de Grégoire et Carpentey, jurats, vont avec les violons et autres instruments de la Ville à l'hôtel de M. de Sourdis lui présenter un may; et étant arrivés, ils prirent leur chaperon de livrée et M. Grégoire porta la parole; ensuite le may fut planté devant la porte dudit hôtel (f° 43).

1691, 1er mai. — Présentation du may à M. de Sourdis, commandant de la Province, dans les formes ordinaires (f° 80).

1692, 16 avril. — Ordonnance portant que Guilhem Somas faira l'achat des mays et les fera porter en cette ville pour être plantés aux formes ordinaires, et que le paiement s'en fera conformément à l'arrêt du Conseil du 18 juillet 1670 (f° 85).

1692, 1er mai. — Présentation d'un may à M. de Sourdis, commandant dans la Province (f° 92).

1693, 1er mai. — *Idem* au même (f° 109).

1694, 1er mai. — *Idem* au même. Cette fois ici, ledit seigneur de Sourdis invite le Corps de Ville à dîner (f° 64).

1698, 1er mai. — Présentation du may à M. de Sourdis, qui invite MM. les Jurats à dîner (f° 26).

1700, 1er mai. — MM. les Jurats vont en présenter un à M. le marquis de Sourdis, commandant de la Province, comme il est d'usage (f° 36).

1705, 1er mai. — Le Corps de Ville va à l'hôtel de la Mairie en robes noires et chaperons de livrée présenter un may de la part de la Ville à M. le maréchal de Montrevel, commandant de la Province (f° 217).

1708, 1er mai. — *Idem* (f° 136).

1709, 1er mai. — *Idem* (f° 258).

1711, 1er mai. — MM. les Maire, Sous-maire et Jurats vont en corps, accompagnés du chevalier du guet et d'un nombre de ses archers.

chez Monseigneur le maréchal de Montrevel, commandant de la Province, pour lui présenter le mai (f° 88).

1712, 1er mai. — MM. les Jurats présentent le may à Monseigneur le maréchal de Montrevel, avec le même cérémonial et les compliments ordinaires (f° 7).

1719, 1er mai. — MM. les Jurats vont en corps chés Monseigneur le maréchal de Bervik et lui offrent le may (f° 109).

1759, 1er mai. — MM. du Corps de Ville ont présenté un may à M. le maréchal duc de Richelieu.

1766, 1er mai. — MM. du Corps ont présenté un mai à M. le maréchal duc de Richelieu (f° 64 r°).

1767, 1er mai. — MM. du Corps de Ville ont présenté un may à M. le maréchal duc de Richelieu (f° 97 v°).



GOUVERNEURS DE LA GUIENNE

[1217 ?], 11 mai de la première année de son règne. — Lettres-patentes du Roy d'Angleterre qui donnent pouvoir à M. l'Archevêque de Bordeaux et trois autres de gouverner le duché de Guienne.

1520, 12 janvier. — Guillem de Salinhac, bourgois et marchand, dit que, lors de l'entrée de M. le Gouverneur de la Province, il loua quantité de tapisseries à la Ville pour 40 livres tournoises, lesquelles il requéroit luy être payées ainsi que les détériorations faites auxdites tapisseries qui en avoient diminué le prix de 100 écus. Surquoy il est ordonné que, quand ledit Salinhac feroit apparoir de son dire, on lui feroit raison (f° 33).

1525, 16 septembre. — Lettre écritte à MM. les Jurats par Monseigneur Odet de Foix, seigneur de Lautrec, gouverneur de la Province, pour faire publier la trêve.

1525, 9 octobre. — Autre lettre dudit seigneur pour faire publier la paix avec l'Angleterre.

1525, 17 février. — Présent en poisson, fait à M. le Gouverneur de la Province.

1525, 21 février. — Payement de la députation de M. le Sous-maire

et de M. de Larrivière, jurat, qui avoient été au devant de M. le Gouverneur.

1525, dernier février. — Présent en poudre d'artillerie, fait à M. le Gouverneur de la Province.

1525, 3 mars. — M. le Gouverneur de la Province donne la permission de transporter cent tonneaux de blé; mais MM. les Jurats délibèrent de luy faire les excuses de la Ville.

1532, 22 février. — MM. les Jurats ordonnent que le Trésorier de la Ville délivreroit, dans quinze jours, au Roy de Navarre, la somme de 1,000 livres tournoises; qu'il s'obligeroit de payer encore à ce prince autres 1,000 livres dans le mois de décembre; que si, après la rédition des comptes dudit Trésorier, il n'i a point d'argent de reste et qu'au contraire la dépence excédât, MM. les Jurats seroient tenus d'y avoir égard, ainsi que de donner audit Trésorier acquit de la décharge, qu'il auroit du Roy de Navarre, de l'obligation que MM. les Jurats avoient contracté[e] envers ce prince (f° 34).

1532, 1er mars. — MM. Monedey, Millanges et Duhalde, jurats, sont commissaires pour savoir des Jurats de l'année dernière comment étoit l'obligé fait par le sieur Dubroua [?] au Roy de Navarre et voir les rolles des années précédentes (f° 35).

1534, 28 octobre. — Le Roy de Navarre, en qualité de gouverneur de la Province, permet le transport des grains et MM. les Jurats font une assemblée des Trente à ce sujet.

1534, 13 février. — Sur une requête présentée au Roy de Navarre par l'abbé, religieux, manans et habitants de Sainte-Croix, il est ordonné à MM. les Maire et Jurats de faire ouvrir la porte Sainte-Croix.

1559, 13 décembre. — Le Roy de Navarre dit à un de MM. les Jurats qu'il vouloit parler auxdits sieurs Jurats. Surquoy MM. les Jurats délibèrent d'y aller tous.

1611, 6 avril. — MM. les Jurats ayant apris que M. le Prince *(le registre ne le nomme point)* [1] devoit arriver, chargent M. Cosatges, jurat, de faire un état de ce qu'il trouveroit à propos devoir être fait pour son entrée, pour y être ensuite délibéré. Ils ordonnent après cela que le Trésorier de la Ville auroit les tables nécessaires pour faire la

[1] Il s'agit sûrement du Prince de Condé.

maison navale [1] et les arcs de triomphe, et qu'il feroit faire, aux archers du guet, des casaques avec les armes de la Ville (f° 33).

1611, 13 avril. — Délibération portant qu'il seroit emprunté de l'hôpital Saint-André la somme de 7,000 livres et que, de cet argent, il seroit acheté un millier de tables pour faire la maison navale et les arcs de triomphe nécessaires à l'entrée de M. le Prince (f° 36).

1611, 11 mai. — Adjudication au rabais de la faction de la maison navale cy-dessus mentionnée (f° 50).

1611, 6 juin. — Lettre de la Reine pour la réception de M. le Prince de Condé, gouverneur de la Province (f° 65).

1611, 6 juin. — Sur la réception de la lettre ci-dessus, MM. les Jurats délibèrent d'emprunter la somme de 25,000 livres pour être employée aux fraix qu'il conviendroit faire pour l'entrée de M. de Condé, soit pour la maison navale et soit pour les arcs de triomphe et toutes autres choses (f° 66).

1611, 18 juin. — Députation de MM. de Cosatges et de Saint-Criq, jurats, pour aller au devant de M. le Prince de Condé, jusques à Saint-Jean-d'Angéli et même plus loin.

M. le Procureur-sindic est aussi député pour aller à Blaye, avec tel bourgeois qu'il jugeroit à propos, présenter le bateau à Mesdames les Princesses qui devoient arriver les premières (f° 72).

1611, 22 juin. — MM. les Jurats ayant mandé un marchand de la ville, ils lui font sévère réprimande sur ce qu'il dissuadoit les bourgeois de s'abiller pour honorer l'entrée de M. le Prince de Condé.

Ce même jour, ils firent le marché avec les propriétaires des deux bateaux qu'on avoit pris pour y construire les deux maisons navales, qui devoient être offertes tant à ce prince qu'aux princesses qui le suivoient. Il fut promis 40 sols par jour à un desdits propriétaires et 30 à l'autre (f° 73).

1611, 2 juillet. — Arrivée de M. le Prince de Condé. Le détail est en blanc sur le registre (f° 73).

1611, 6 juillet. — MM. les Jurats invitent M. le Prince de Condé à venir diner à l'Hôtel de Ville, et arrêtent qu'il y auroit jusques à cinquante ou soixante couverts en trois tables (f° 75).

1611, 9 juillet. — Députation de MM. de Pontcastel, Dutausin, jurats,

[1] C'est le navire ou brigantin de la Ville.

et Darnal, clerc de Ville, pour aller chez M. le Prince de Condé recevoir ses ordres et le remercier de l'honneur qu'il avoit fait au Corps de Ville d'avoir diné, le jour précédent, dans l'Hôtel de Ville avec les princesses sa femme et sa mère.

Mesdames les Présidentes de la Ville et autres dames furent admises à ce diner, M. de Roquelaure pareillement: mais il ne se mit point à table parce qu'il voulut tenir la main à ce que ce Prince fût bien servi sans tumulte et sans confusion; et outre ce, il fournit sa vaisselle de vermeil, avec les chaires, dais et autres meubles (fº 76).

1611, 27 juillet. — M. le Prince de Condé étant entré dans l'Hôtel de Ville remercia MM. les Jurats de l'amitié qu'ils luy avoient témoigné[e].

1611, 27 juillet. — Rolle des gratiffications faites par MM. les Jurats aux officiers de M. le Prince de Condé.

Il est dit, à la marge du registre, que ce rôle avoit été refait parce qu'il convenoit d'y ajouter tous les autres officiers tant dudit Prince que ceux des Princesses (fº 86).

1611, 11 août. — Délibération portant qu'il seroit emprunté de M. de Galatheau, conseiller au Parlement, la somme de 6,000 livres pour être employée aux fraix de séjour de M. le Prince de Condé (fº 101).

1611, 13 août. — Départ de M. le Prince et Princesses de Condé pour Cadillac. M. le duc d'Espernon leur envoya des bateaux tapissés et garnis de lière, et quatre de MM. les Jurats furent les acompagner (fº 102).

1611, 13 août. — Rolle des gratiffications faites aux officiers de M. le Prince et de Mesdames les Princesses de Condé. Ces gratiffications se portent à 3,067 livres 8 sols (fº 104).

1611, 17 août. — Délibération portant qu'il seroit préparé un bateau tapissé, garni de lière, pour porter Mesdames les Princesses de Condé à Blaye, et que deux de MM. les Jurats yroient les accompagner (fº 105).

1611, 20 août. — Gratiffication de 60 livres acordée au médecin et à l'apoticaire de M. le Prince de Condé et 30 livres au chirurgien (fº 106).

1611, 23 septembre. — Députation de MM. de Saint-Cric, jurat, et du Procureur-sindic pour aller jusqu'à Bazas, au devant de M. le Prince de Condé qui venoit de Bayonne: et il est délibéré que le Corps de Ville l'attendroit à la porte de ville par laquelle il entreroit (fº 116).

1611, 28 septembre. — Délibération portant qu'il seroit emprunté de certains bourgeois de la ville 6,000 ou 6,500 livres pour faire un présent à M. le Prince de Condé d'un buffet [1] de vermeil assorti et accouplé de beaux vases et autre vaisselle; et pour en faire le prix avec un orfèvre, MM. de Massiot, Dathia, jurats, et le Procureur-sindic, sont députés. Ce présent est fait suivant l'usage ancien, et surtout à l'endroit des princes, ainsi qu'il est porté par les registres (f° 125).

1611, 5 octobre. — Départ de M. le Prince de Condé. Le Corps de Ville en chaperon de livrée fut prendre congé de lui, M. de Barraut, maire, portant la parole. Ledit Corps de Ville fut ensuite l'accompagner jusqu'au bateau, où se trouvèrent aussi quantité de grands seigneurs. M. le Maire et trois de MM. les Jurats furent jusques à Blaye. Son Altesse avoit un bateau tapissé et pleusieurs autres pour son train (f° 127).

1612, 28 avril. — MM. les Jurats obtinrent du Roy la somme de 9,000 livres pour payer les intérêts des sommes empruntées pour la réception de M. le Prince de Condé (f° 237).

1612, 28 juillet. — MM. les Jurats ayant apris par M. le Premier Président que M. le Prince de Condé étoit parti pour se rendre en cette ville, de l'avis de M. de Roquelaure, ils députent trois de leur Corps pour aler au devant de lui (f° 279).

1612, 28 juillet. — Lettre de la Reyne à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur marque que M. le Prince de Condé se rendoit à Bordeaux pour acommoder le différend d'entre M. de Roquelaure et M. de Barraut, et qu'il étoit instruit de ses intentions sur la nouvelle élection (f° 279).

1612, 1er août. — Départ de M. le Prince de Condé. Il partit soudain après la nouvelle élection. MM. les Jurats se rendirent chez lui et furent l'acompagner jusques au bateau dans lequel il s'embarqua, MM. les Jurats n'ayant pas eu le temps de luy en faire préparer un; il voulut se charger de la dépêche que MM. les Jurats avoient fait[e] au Roy et à la Reyne sur ladite élection (f° 12).

1614, 13 février. — MM. les Jurats vont chez M. de Roquelaure et luy communiquent la réponse qu'ils avoient fait[e] à la lettre que leur avoit écrit[e] M. le Prince de Condé; ils lui donnoient avis de ce qui se

(1) On dirait aujourd'hui un service ou une cave de vermeil.

passoit au sujet des bruits qui courroient des entreprises qu'on vouloit faire sur la présente ville et autres de la Province, et qu'ils avoient armé les habitants tant pour leur conservation que pour les exercer à tirer de l'arquebuse lors du passage de Leurs Majestés (f° 64).

1618, 28 mai. — MM. les Jurats ayant receu divers avis incertains de la prochaine arrivée de Monseigneur le duc de Mayene, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en la Province de Guyenne, sans avoir receu aucun ordre du Roy et ne voulant faire de la dépense inutillement, ils députent M. Darnal, clerc de Ville, vers ledit seigneur pour savoir sa volonté tant sur son voyage que sur la forme de son entrée, et ordonnent que ledit sieur Darnal seroit remboursé des frais dudit voyage sur les deniers qu'il conviendroit emprunter pour les fraix de ladite entrée (f° 141).

1618, 23 juin. — Lettre du Roy pour la réception de M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province (f° 150).

1618, 25 juin. — Prix fait avec Jean Vivan pour fournir un bateau du port de trente-six à quarante tonneaux, pour y construire la maison navalle qu'on devoit présenter à M. le duc de Mayenne.

On promet 30 sols par jour audit Vivan et le payement du domage qui seroit fait audit bateau (f° 150).

1618, 25 juin. — Délibération portant qu'il seroit emprunté à l'intérêt, des bourgeois et habitants de la ville, les sommes nécessaires pour les fraix de l'entrée de M. le duc de Mayenne, et qu'on obligeroit à cet effet les biens et revenus de la Ville à la charge du remplassement desdites sommes sur telle nature de deniers qu'il plairoit à Sa Majesté acorder à la Ville, ainsi qu'il étoit acoutumé de faire pour semblables entrées (f° 151).

1618, 25 juin. — Adjudication au rabais de la maison navalle et des arcs de triomphe qu'on devoit placer à la porte du Caillau, pour l'entrée de M. le duc de Mayenne.

Cette adjudication est faite en faveur des nommés Estier et Mongarre, menuisiers, pour le prix de 1,350 livres, un quintal de plomb et la fourniture de la grosse ferrure seulement; moyenant quoy, ils s'obligent de faire ladite maison navalle et les arcs de triomphe au dedans et au dehors de la porte Caillau, conformes au devis qui est transcrit sur le registre (f° 151).

1618, 27 juin. — Délibération portant que des deniers empruntés

pour l'entrée de M. le duc de Mayenne, le Trésorier de la Ville payeroit à Bernard Lévêque, peintre, la somme de 100 livres à compte des peintures, desseins, menuiseries, scultures et autres ouvrages qu'il conviendroit faire pour ladite entrée (f° 154).

1618, 30 juin. — MM. les Jurats ordonnent que M. de Camarsac, jurat, seroit payé de la somme de 70 livres qu'il avoit dépencée dans le voyage qu'il avoit fait à Aire, où il avoit été député pour résoudre avec M. de Roquelaure, lieutenant général de la Province, l'entrée de M. le duc de Mayenne (f° 155).

1618, 30 juin. — Délivrance au rabais de la peinture qu'on devoit faire à la maison navalle et aux arcs de triomphe qu'on préparoit pour l'entrée de M. le duc de Mayenne.

Cette délivrance est faite en faveur de Bernard Cazejus et Thomas Fecau, peintres, pour le prix et somme de 750 livres, moyennant laquelle ils s'obligent de faire toutes les peintures contenues au devis qui est transcrit sur le registre (f° 155).

1618, 30 juin. — Délivrance au rabais des deux écussons aux armes de la Ville qu'on devoit faire sur la casaque neuve de chaque archer du guet, lesquels on avoit fait habiller pour l'entrée de M. le duc de Mayenne.

Cette délivrance est faite en faveur de Durand de Lespine, maître brodeur, pour le prix et somme de 5 livres par écusson, revenant en tout à 400 livres; moyennant quoy il s'oblige de faire lesdits écussons de bons fils d'or et d'argent avec les feuillages et devises ordinaires, et d'en faire outre cela deux autres sur le poille qui seroit présenté audit seigneur, l'un aux armes de la Ville et l'autre aux armes dudit seigneur (f° 157).

1618, 30 juin. — Autre délivrance au rabais de dix figures en sculture qu'on devoit poser, sçavoir huit à la maison navalle qui devoit être présentée audit seigneur duc de Mayenne, et deux autres à la porte du Caillau.

Cette délivrance est faite en faveur de Nicolas Carlier et Barthélemy Musnier, sculteurs, pour le prix et somme de 280 livres, moyenant laquelle ils s'obligent de faire lesdites figures dans le goût porté par le registre (f° 158).

1618, 4 juillet. — Députation de MM. Duval et Chapellas, jurats, pour aller recevoir les ordres du Parlement sur la forme et cérémonie

qu'il convenoit faire pour la réception de M. le duc de Mayenne. A leur retour, ils raportent que la Cour leur savoit bon gré de ce qu'ils lui avoient demandé son avis: qu'elle s'en étoit remise à ce qui avait été cy-devant pratiqué, sauf sur l'ordre de la marche des compagnies de la Ville, et sur la maison des harangues [1]; que la Cour s'étoit réservée d'y délibérer (f° 160).

1618, 4 juillet. — Lettre de M. le duc de Mayenne à MM. les Jurats, en réponse de celle qu'ils lui avoient écritte sur sa nomination au gouvernement de la Province.

M. Darnal, clerc de Ville, remit ladite lettre: après quoy il fut délibéré que, pour récompenser ledit sieur Darnal de sa députation vers ledit seigneur et du voyage qu'il fairoit à la Réolle vers M. de Roquelaure pour l'informer de ce qu'il avoit apris à la Cour, le Trésorier de la Ville lui payeroit la somme de 300 livres (f° 161).

1618, 7 juillet. — Délibération portant que Pierre Crène, tapissier, fairoit le poelle pour servir à l'entrée de M. le duc de Mayenne, deux chaires brisées [2] de velours, pour mettre l'une dans la maison navalle et l'autre dans la maison aux harangues; qu'à cet effet il lui sera donné le brocar, le fil d'or, le velours, la soye et autres étoffes nécessaires, et les bois, et qu'en suite, il seroit pourvu à son payement, et on lui donne 60 livres à compte (f° 162).

1618, 11 juillet. — Délivrance au rabais d'un pont et d'un tribunal aux harangues qu'on vouloit faire faire pour M. le duc de Mayenne, pour luy servir à la sortie de la maison navalle.

Cette délivrance est faite en faveur de Jacques Bernier, maître charpentier, pour le prix et somme de 225 livres, avec la faculté audit Bernier de s'aproprier le tout après l'entrée dudit seigneur. A suite est le devis de l'ouvrage (f° 163).

1618, 11 juillet. — Délivrance au rabais de la construction seulement des trois arcs de triomphe qu'on devoit plasser, l'un à Porte-Basse près le collége des Loix, l'autre à porte Médoc, et l'autre à la porte du Château-Trompette, pour honorer l'entrée de M. le duc de Mayenne.

Ladite adjudication est faite en faveur de Hugues Borderie, menui-

(1) Une sorte d'estrade couverte, sans doute.

(2) Pour lambrissées.

sier, pour le prix et somme de 300 livres, moyenant qu'on luy fournît tous les matériaux (f° 164).

1618, 11 juillet. — Adjudication au rabais de la façon de cent vingt armoiries dorées en grand'carte pour poser à la maison navalle, au pavillon de celle aux harangues, aux arcs de triomphe, et aux portes par lesquelles ledit seigneur de Mayenne devoit passer.

Ladite adjudication est faite en faveur de Louis Jamin, Bernard Lévêque et François Laprérie, peintres, pour le prix et somme de 40 sols par armoirie (f° 164).

1618, 11 juillet. — Ordonnance qui enjoint à tous les officiers et habitants de la ville de se tenir prêts, avec leurs armes et habits dessents, pour honorer l'entrée de M. le duc de Mayenne (f° 164).

1618, 14 juillet. — Adjudication au rabais de la façon de la grosse charpente des arcs de triomphe et des échafaudages nécessaires aux menuisiers et peintres.

Ladite adjudication est faite en faveur de Guillaume Blin et Martin Duteau, charpentiers de haute futaye, pour le prix et somme de 350 livres (f° 165).

1618, 18 juillet. — Ordonnance qui enjoint à tous les officiers et habitants de la ville de se tenir prêts avec leurs armes et en habits dessents, pour honnorer l'entrée de M. le duc de Mayenne, de netoyer et tapisser les rues par lesquelles ledit seigneur passeroit (f° 167).

1618, 21 juillet. — M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province, est pourvu du gouvernement du Château-Trompette.

1618, 21 juillet. — MM. les Jurats, pour honnorer l'entrée de M. le duc de Mayenne, donnent à chacun des officiers du guet la somme de 60 livres pour s'habiller et 40 livres à chacun des chevaucheurs, fourriers et portiers de la Ville, domestiques de MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville, assesseurs, substitut du Procureur-sindic, greffier criminel et solliciteur (f°s 170 et 171).

Nota. — Le greffier civil et le commis du Trésorier de la Ville furent aussi habillés.

1618, 21 juillet. — MM. les Jurats ayant apris que M. le duc de Mayenne venoit en poste en cette ville, députent MM. de Camarsac et de Larivière, jurats, pour aller au devant de luy, aussi en avant qu'ils pourroient.

Le 27 du même mois, M. de Camarsac raporta qu'ils avoient ren-

contré ce seigneur à la Greaule, qu'ils l'avoient accompagné jusques à Montendre et qu'ils l'avoient laissé là avec M. de Larivière qui devoit l'acompagner jusqu'à Saint-Andras (fº 171).

1618, 28 juillet. — MM. les Jurats ordonnent qu'à l'honneur de l'entrée de M. le duc de Mayenne, il seroit acheté six tonneaux de vin, moitié blanc et moitié clairet, pour en faire présent, savoir : quatre tonneaux audit seigneur de Mayenne, un tonneau à MM. de Roquelaure et de Monpesat, et l'autre tonneau distribué en bouteilles à MM. le cardinal de Sourdis, Présidents, gens du Roy, doyen de la Cour, Trésoriers de France et autres seigneurs, gentilshommes et personnes notables de la ville (fº 174).

1618, 30 juillet. — Députation de MM. Duval et Chapellas, jurats, pour aller informer le Parlement que M. le duc de Mayenne devoit faire son entrée le lendemain 31 juillet. A leur retour ils raportèrent que la Cour leur avoit sceu bon gré de cet avertissement.

A suite est la lettre du Roy à MM. les Jurats pour la réception dudit seigneur. Cette lettre leur fut remise par la voie de ce même seigneur (fº 175).

1618, 31 juillet. — Entrée de M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province. Le registre ne fait point le détail de cette entrée (fº 175).

1618, 1er août. — Délibération portant qu'il seroit remis ez mains des capitaines de la Ville la somme de 300 livres, pour être par eux employée au payement des tambours qui batirent le jour de l'entrée de M. le duc de Mayenne (fº 176).

1618, 1er août. — MM. les Jurats payent à Pierre Lespine, brodeur, la somme de 6 livres pour ses peines et journées qu'il avoit employées à tapisser la maison noble de Carriet, près Lormont, appartenant à M. le président Pichon, dans laquelle M. le duc de Mayenne avoit logé pendant trois jours (fº 176).

1618, 4 août. — Députation de MM. Duval, Chapellas, jurats, et le Clerc de Ville pour aller saluer M. le duc de Mayenne et savoir s'il voudroit dîner dans l'Hôtel de Ville (fº 177).

1618, 4 août. — M. le duc de Mayenne ayant accepté le dîner dans l'Hôtel de Ville, MM. les Jurats comandèrent trois cuisiniers auxquels ils avancèrent 400 livres pour le préparer (fº 178).

1618, 7 août. — MM. les Jurats, après avoir invité M. le duc de Mayenne à venir dîner dans l'Hôtel de Ville la veille de Saint-

Laurens, s'en remirent à luy pour la compagnie qu'il voudroit y amener, et délibérèrent de prier à ce dîner M. le marquis de Monpezat, tous les Présidents à mortier, gens du Roy, M. le marquis de Tavanes et M. de Barraut; qu'à la table dudit seigneur il y auroit cinquante couverts, à celle de MM. les Jurats trente couverts pour eux et pour certains gentilshommes et officiers dudit seigneur; que ces deux tables seroient dans le conclave et qu'il y en auroit une troisième dans la salle haute pour les officiers qui resteroient à dîner, comme les sommeliers, pages et laquais (f° 179).

1618, 8 août. — MM. les Jurats payent 150 livres à François Bucher, architecte, pour avoir travaillé pendant un mois aux décorations des préparatifs faits pour l'entrée de M. le duc de Mayenne (f° 180).

1618, 11 août. — MM. les Jurats, pour indemniser les maréchaux de logis de M. le duc de Mayenne des bois et dépouilles de l'arc de triomphe et portiques qui avoient été mis à la porte du Caillau, et qui ont été donnés aux Minimes pour acommoder leur église, ordonnent qu'il leur sera payé par le Trésorier de la Ville la somme de 50 livres (f° 181).

1618, 11 août. — Rolle des gratiffications acordées par MM. les Jurats aux officiers de M. le duc de Mayenne, montant en tout à 2,468 livres (f° 181).

1618, 18 août. — Lettre du Roy responsive à celle que MM. les Jurats avoient écrit[e] à Sa Majesté sur la réception de M. le duc de Mayenne, par laquelle le Roy leur témoigne sa satisfaction sur cette réception (f° 184).

1618, 20 août. — M. le duc de Mayenne, étant parti pour Bourg, envoya un de ses gentilshommes prier MM. les Jurats de lui envoyer audit lieu la maison navalle qui avoit servi à sa réception. Surquoy les quatre visiteurs de la rivière furent mandés, auxquels il fut ordonné de conduire ladite maison navalle à Bourg, de prendre à cet effet deux galions pour la thouer et trente-six mariniers, et que sur le tant moins de leurs peines il leur seroit donné 16 sols à chacun et 6 livres pour le louage des deux galions, ce qui fait en tout 38 livres (f° 188).

1618, 27 août. — Délibération portant qu'outre les gratiffications faites aux officiers de M. le duc de Mayenne, il seroit payé au pâtissier et son compagnon 18 livres, autant au tapissier, suisses et valets de garde-robe, sauf à l'un de ceux-cy auquel il n'est donné que 12 livres (f° 190).

1618, 29 août. — MM. les Jurats étant allés voir M. le duc de Mayenne qui étoit sur son départ pour sa terre de Certes, il leur dit qu'il avoit receu un paquet de la Cour, et qu'il leur en parleroit à son retour (f° 191).

1618, 5 septembre. — Ce même jour, il fut arrêté que le Trésorier de la Ville remetroit au messager ordinaire de la Ville les pièces justificatives du compte de la recette et dépense faite pour l'entrée de M. le Prince de Condé, cy-devant gouverneur de la Province, pour les porter à Paris à l'agent de la Ville, pour qu'il les raportât en la Chambre des comptes, pour faire lever les souffrances mises au compte des deniers assignés à la Ville pour l'acquit de ses dettes (f° 197).

1618, 5 septembre. — MM. les Jurats, après avoir veu le registre qui fait mention du présent de 6,000 livres en argenterie que la Ville fit à M. le Prince de Condé, délibèrent d'acheter une tapisserie à M. le duc de Mayenne du même prix; en conséquance ils donnent pouvoir à M. de Lalane, agent des affaires de la Ville à Paris, d'en faire l'achat (f° 197).

1618, 10 septembre. — MM. les Jurats, ayant apris que M. le duc de Mayenne étoit sur son départ pour le haut païs, arrêtèrent, étant à dîner chez M. le marquis de Monpezat avec les Jurats qui venoient de sortir de charge, d'aller tous ensemble lui faire visite, ce qui fut exécuté. M. le Maire porta la parolle: il avoit son chaperon de livrée ainsi que MM. les Jurats (f° 12).

1618, 10 septembre. — Délibération portant que MM. Lachaussé et Guichanères [*sic*], jurats, monteroient à cheval pour aller acompagner M. le duc de Mayenne aussi loin qu'il voudroit; M. de Bautiran, jurat, s'étant excusé de cette commission parce qu'il devoit traiter ledit seigneur dans sa maison de Laprade (f° 13).

1618, 11 septembre. — Départ de M. le duc de Mayenne, suivi de beaucoup de noblesse, tous à cheval. M. le Maire fut l'acompagner jusques à la rivière (f° 13).

1618, 26 septembre. — Députation de M. de Chapellas, jurat, pour aller faire vuider le chay qui avoit été loué sur le pié de 150 livres, dans la rue de Corn près le Château-Trompette, appartenant à la veuve Bugeault, dans l'objet de le faire servir d'écurie pour les chevaux de M. le duc de Mayenne, et pour donner sa parolle à cette veuve pour le paiement du loyer, en cas que ledit seigneur ne le payât pas (f° 23).

1618, 17 octobre. — Acceptation d'une lettre d'échange de la somme de 6,000 livres, tirée par le sieur Lalane, agent de la Ville à Paris, laquelle somme ledit sieur Lalane avoit employée à l'achat des tapisseries destinées pour M. le duc de Mayenne (f° 27).

1618, 27 octobre. — MM. les Jurats ayant apris que M. le duc de Mayenne étoit sur le point de s'en retourner en ville et qu'il désiroit que la maison navalle lui fût envoyée le plus en avant qu'on pourroit, ils ordonnent aux visiteurs de rivière de faire équiper et envoyer promptement ladite maison navalle, et qu'à cet effet le Trésorier de la Ville leur donneroit 50 livres (f° 30).

1618, 27 octobre. — MM. les Jurats enjoignent à l'un des bayles courretiers d'avertir les maîtres des vaisseaux de préparer les canons et autres armes à feu qui étoient dans lesdits vaisseaux, pour les faire tirer quand M. le duc de Mayenne arriveroit (f° 30).

1618, 3 novembre. — MM. les Jurats étant avertis que les gardes ordinaires de M. le duc de Mayenne étoient extrêmement lésés par les hôtes chez lesquels ils couchoient, par le prix excessif et immodéré qu'ils metoient à leurs chambres, deffendent auxdits hôtes d'exiger au delà de 12 livres par mois d'une chambre à deux lits où coucheroient quatre personnes, et de fournir les draps nécessaires, sous peine de 500 livres (f° 32).

1618, 10 novembre. — M.M les Jurats ordonnent que le Trésorier de la Ville donneroit 150 livres aux carrabiniers de M. le duc de Mayenne pour leur logement, et ce sans tirer à conséquence (f° 35).

1618, 17 novembre. — Les gardes de M. le duc de Mayenne ayant requis que la Ville leur donnât le logement, il est délibéré que, quoique la Ville fût exemte de tout logement et que la nécessité de ses affaires ne luy permît pas de condessendre à la demande desdits gardes, néanmoins, pour témoigner quelque reconnoissance des biens-faits dudit seigneur, il seroit payé auxdits gardes pour leur logement de deux mois la somme de 300 livres, sans tirer à conséquence et sans que ledit payement pût être continué après ces deux mois passés (f° 38).

1619, 11 janvier. — Arrivée de M. le duc de Mayenne. Le Corps de Ville l'accuillit à la porte Saint-Jullien. M. le baron de Larrivière et M. Guichaner, jurats, furent à une demi-lieue au devant de luy: le lendemain 12, le Corps de Ville fut lui faire la révérence (f° 60).

1619, 26 janvier. — Députation de MM. Duval, Chapellas et du Clerc

de Ville pour aller saluer Madame la duchesse d'Urbin, sœur de M. le duc de Mayenne. MM. les Députés y furent avec leur livrée (f° 65).

1619, 16 février. — Le 19 du même mois, M. le duc de Mayenne partit pour Agen (f° 72).

1619, 3 avril. — Retour dudit seigneur de Mayenne. Il dessendit devant le Château-Trompette. MM. Duval, de Chapellas, jurats, le Procureur-sindic et le Clerc de Ville ayant leur chaperon, l'accuillirent à la sortie du bateau. M. Duval lui fit même une petite harangue, qu'il agréa (f° 90).

1619, 12 avril. — Départ de M. le duc de Mayenne pour Libourne, où le rendés-vous général des troupes étoit. M. de Roquelaure fut le trouver au Château-Trompette et le conduisit jusques dans le bateau que la Ville luy avoit fait préparer. La veille, on avoit chargé dans un coureau deux pièces de canon de fonte pour les porter à Libourne. Ces deux pièces avoient été prises dans ledit Château-Trompette (f° 94).

1619, 1er juin. — Arrivée de M. le duc de Mayenne. MM. Duval et Guichaner, jurats, et le Clerc de Ville furent l'attendre sur la rivière, avec le chevalier et archers du guet. Quelqu'un leur dit que ce seigneur ne venoit point, ce qui fit qu'ils se retirèrent après avoir vu plain mer et qu'il étoit nuit. Cependant ce seigneur arriva contre marée, et le lendemain MM. le baron de Larivière, Duval, Guichaner, jurats, et le Clerc de Ville furent le voir et lui firent leurs excuses (f° 111).

1619, 10 juin. — Départ de M. le duc de Mayenne pour la Cour. On lui prépara un bateau. MM. de Pontac et Guichaner, jurats, s'embarquèrent avec lui (f° 110).

Nota. — Au folio 114 du même registre est la députation faite desdits sieurs de Pontac et de Guichaner pour aller conduire ledit seigneur jusques à Blaye, et la délibération prise pour aller en corps prendre congé de luy. Au folio 115 est aussi la délibération prise pour luy préparer un bateau et le mémoire que MM. les Jurats lui remirent pour obtenir le payement des sommes que le Roy avoit acordées à la Ville.

1619, 19 juin. — MM. les Jurats donnent 30 livres au nommé Godesègues, l'un des valets de chambre de M. le duc de Mayenne (f° 118).

1620, 29 novembre. — Départ de M. le duc de Mayenne pour Paris. MM. de Martin et Dorat, jurats, furent l'acompagner jusqu'à Cusacq.

Ce seigneur étoit attaqué de la fièvre quarte et d'une douleur au côté (f° 35).

1620, 15 décembre. — Députation de MM. de Martin, Vrignon et Dorat, jurats, pour aller voir Madame la duchesse d'Ornano, sœur de M. le duc de Mayenne, qui étoit sur son départ pour la Cour (f° 40).

1620, 19 décembre. — Départ de ladite dame d'Ornano. MM. les Jurats furent la voir, le même jour, et luy firent préparer deux bateaux: cependant pas un d'eux ne se trouva à son départ (f° 42).

1621, 22 mai. — MM. les Jurats ayant apris que M. le duc de Mayenne devoit bientôt arriver en ville, ordonnent que les capitaines de la Ville seroient mandés pour leur dire de se tenir prêts avec cinquante hommes lestes de chaque jurade; que dans toutes ses troupes qui seroient commandées par M. de Luze, jurat, il n'y auroit que l'enseigne colonelle; et MM. de Martin et Bonalgues, jurats, sont députés pour aller au-devant dudit seigneur jusques à Cusac ou plus loin, s'il est nécessaire (f° 102).

1621, 26 mai. — Arrivée de M. le duc de Mayenne. MM. de Martin et Bonalgues, commissaires députés pour aller au devant de luy, le trouvèrent au château de M. de Labelue et le complimentèrent. Ensuite s'étant embarqué à Lormont, où MM. les Jurats avoient eu soin de lui envoyer deux bateaux, ils s'embarquèrent avec lui dans le même bateau. La bande des joueurs d'instruments vint à sa rencontre dans un bateau. A son arrivée et avant que d'aborder, il fut salué par une salve de huit cents arquebusiers, rangés en escadron à la place des Chartrons et commandés par M. de Luze, jurat, sous la seule enseigne colonelle. Quand il eut abordé, MM. Cosatges, Vrignon, Dorat, jurats, le Procureur-sindic et le Clerc de Ville entrèrent dans le bateau, et après l'avoir salué, M. Cosatges le harangua. Ce seigneur leur témoigna sa satisfaction et fut conduit au château par lesdits sieurs jurats ayant toujours leur chaperon de livrée. Étant dans sa chambre, M. de Martin prit le mot et ensuite on prit congé (f° 103).

1621, 18 septembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Bonalgues et Vrignon, jurats, furent députés. Ils raportent à leur retour que la Cour leur avoit apris la mort de M. le duc de Mayenne, et que de là elle avoit pris occasion de les exorter à veiller à la tranquilité publique et à députer vers le Roy, à l'exemple de ladite Cour qui avoit député MM. Dubernet et Dandraut. Surquoy MM. les Jurats

députent MM. de Bonalgues et Vrignon, et les chargent entre autres choses de témoigner à Sa Majesté l'affliction qu'ils avoient de la mort dudit seigneur de Mayenne, de la suplier de ne pas mettre sur la même tête les gouvernements de la Province et du Château-Trompette, mais de les séparer. Ils les chargent aussi de voir Madame la duchesse d'Ornano, sœur dudit feu seigneur de Mayenne, de luy remettre leur lettre en passant à Aiguillon, et luy demander si elle vouloit faire porter le corps de ce seigneur en cette ville (f°s 155 et 156).

1621, 27 septembre. — M. de Luze, jurat, dit que le sieur de Chevery étoit arrivé en cette ville dans le dessein d'aller ravager la maison et boutique de la femme du nommé Courrech, bourgeois et marchand de Bordeaux, professant la R. P. R., acusée de s'être rendue à Montauban que le Roy assiégeoit et d'y avoir tué M. le duc de Mayenne. Surquoy il est délibéré que M. le Procureur-sindic yroit visiter ledit sieur de Cheverry pour lui témoigner la peine que le Corps de Ville avoit eu de la mort dudit seigneur de Mayenne et pour le prier de ne rien faire contre la famille dudit sieur Courrech, parce qu'on n'étoit pas encore assuré que ce fut lui qui eût fait le coup, et que ceux de la R. P. R. pourroient se prévaloir de ce procédé, lequel n'étoit point aprouvé par le Roy; et qu'à l'égard du trafic que la femme dudit Courrech faisoit à la porte des Salinières, on y pourvoiroit (f° 158).

1621, 18 décembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Cosatges et Dorat, jurats, furent députés. A leur retour ils rapportent qu'à l'arrivée du Roy, la Cour devoit suplier Sa Majesté de ne pas mettre toutes les forces et puissances sous l'authorité d'un gouverneur, et qu'il faloit que MM. les Jurats joignissent leurs prières à celles du Parlement. Surquoy il est délibéré de convoquer le Conseil des Trente, ce qui fut fait le même jour (f° 193).

1623, 9 août. — Les gardes de M. le duc d'Espernon, duc, pair et colonel de France et gouverneur de la Province de Guyenne, ayant demandé quelque logement pour eux et pour leurs cheveaux, les habitants de la ville y aportèrent quelque difficulté : ce qui fit que M. de Lacroix-Maron, jurat, fut député vers ledit seigneur pour savoir s'il trouveroit bon qu'on donnât auxdits gardes dans le château quelque quarantaine de matelas, autant de paillasses et le double des draps (f° 8).

1623, 9 août. — Délibération portant que, suivant l'usage, il seroit

fait présent de 100 écus en carnées, faisant 320 livres, au premier secrétaire de M. le duc d'Espernon, et la moitié moins au second secrétaire (f° 8).

1623, 26 août. — Départ de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, pour Cadillac. Le Corps de ville en livrée l'acompagna jusques au bateau qui luy avoit été préparé (f° 12).

1623, 11 septembre. — Départ de M. le duc d'Espernon pour Cadillac. La Ville lui avoit fait préparer deux bateaux tapissés sans qu'il s'en servit, parce qu'il entra dans celui de la galère qui étoit toué par quinze Turcs et Maures, lequel M. le comandeur de Fourbin lui avoit fait préparer. MM. Robert, Bordenabe, jurats, et le Clerc de Ville s'y trouvèrent avec leur chaperon. Ledit seigneur fut à Bayonne depuis Cadillac (f° 14).

1623, 6 novembre. — Départ de M. le duc d'Espernon pour la Cour. La Ville luy avoit fait préparer deux bateaux. Il ne les accepta point, parce que lui-même s'en étoit fait préparer un. MM. Dubernet, Robert, jurats, et le Clerc de Ville furent l'acompagner jusques au bateau. M. de Lacroix-Maron, jurat, fut de son pur mouvement jusques en Saintonge avec ledit seigneur (f° 21).

1624, 7 juin. — Députation de MM. Dubernet et Lacroix-Maron, jurats, pour aller à Plassac, au-devant de M. le duc d'Espernon.

Ces Messieurs partirent sans porter de lettre audit seigneur de la part de la Ville, parce que certains de MM. les Jurats furent d'avis que cela n'étoit pas nécessaire. Cependant il est délibéré qu'à l'avenir aucuns députés ne partiroient sans avoir une lettre de la Ville pour le seigneur vers lequel ils seroient députés (f° 80).

1624, 12 juin. — Départ desdits sieurs Dubernet et Lacroix-Maron (f° 82).

1624, 15 juin. — Retour dudit sieur Dubernet. M. Lacroix-Maron resta avec ledit seigneur (f° 82).

1624, 19 juin. — Députation de MM. Robert, jurat, et le Procureur-sindic pour aller à Cadillac saluer M. le duc d'Espernon.

Le 22, ces Messieurs partirent, et il fut délibéré de donner 150 livres à MM. Dubernet et Lacroix-Maron pour les fraix de leur députation vers le même seigneur (f° 83).

1624, 10 juillet. — Arrivée de M. le duc d'Espernon venant de Cadillac. MM. les Jurats en chaperon de livrée l'acuillirent devant Saint-Pierre

et le conduisirent au Château-Trompette. Les pièces de campagne et autres pièces bâtardes qu'on avoit conduit es sur le quay des Salinières tirèrent, ainsi que le château, et les soldats firent une scoupeterie (f° 87).

1624, 17 juillet. — Le lieutenant des gardes de M. le duc d'Espernon demande que lesdits gardes au nombre de quarante soient logés. Surquoy il est délibéré que le fourrier de la Ville marqueroit douze logis aux cartiers les moins incomodes (f° 88).

1624, 18 juillet. — Départ dudit seigneur pour Cadillac. La Ville luy fit préparer un bateau. MM. les Jurats furent au château pour prendre ses ordres (f° 89).

1624, 14 septembre. — Départ de M. le duc d'Espernon pour la ville d'Aspe. La Ville lui fit préparer deux bateaux et M. Lacroix-Maron, jurat, fut l'acompagner jusques à Cadillac (f° 20).

1624, 11 décembre. — Députation de MM. Roquette et Minvielle, jurats, pour aller à Bergerac faire visitte à M. le duc d'Espernon (f° 35).

1624, 14 décembre. — Départ desdits sieurs députés (f° 36).

1624, 28 décembre. — Délibération portant qu'il seroit expédié mandement de 51 livres auxdits sieurs députés qui avoient acompagné M. le duc d'Espernon depuis Bergerac jusqu'à Cadillac (f° 37).

1625, 5 janvier. — Arrivée de M. le duc d'Espernon venant d'Encausse. Le Corps de Ville en chaperon de livrée l'acuillit à la porte Saint-Julien, et partie de MM. les Jurats l'acompagnèrent jusques au Château-Trompette (f° 38).

1625, 4 avril. — Départ de M. le duc d'Espernon pour Cadillac. Il s'en fut par terre (f° 58).

1625, 24 mai. — Départ de M. le duc d'Espernon pour Montauban, où étoit le rendés-vous des troupes qu'il devoit commander (f° 83).

1625, 7 juillet. — Députation de MM. Lacroix-Maron et Minvieille, jurats, pour aller à Cadillac, saluer Madame la duchesse de Lavalette (f° 94).

1625, 10 juillet. — Lesdits sieurs députés raportent avoir salué ladite dame avec leur chaperon de livrée, et qu'elle les avoit fait diner à sa table (f° 95).

1625, 2 août. — MM. Priézac et Allenet, nouveaux jurats, disent en jurade qu'ils étoient dans le dessein d'aller voir M. le duc d'Espernon

à Cadillac. Surquoy, MM. Dumantet et Minvieille, jurats, sont députés pour aller avec eux.

Le 4 du même mois, ils raportèrent que ledit seigneur les avoit très bien reçus, et qu'après lui avoir rendu compte de ce qui s'étoit passé dans cette ville pendant son absence et l'avoir loué de l'hureux succès des armes du Roy devant Montauban, il leur avoit dit qu'il viendroit bientôt en ville avec Madame la duchesse de Lavalette et qu'il s'en remetoit à eux pour l'entrée qu'il convenoit de faire à cette dame. Surquoy M. le Procureur-sindic représente que de son temps il avoit vu des entrées particulières faites à des grands seigneurs et dames, mais qu'attendu la qualité de ladite dame duchesse, le Roy ayant qualiffié de beau-frère M. le duc de Lavalette dans les lettres que Sa Majesté avoit écrites à la Ville, on ne pouvoit faire moins que de lui envoyer un bateau à Cadillac. Là-dessus il est délibéré de préparer un bateau moyen pour envoyer à ladite dame, lequel bateau seroit peint, ainsi que les avirons et les deux autres bateaux qui le toueroient, des couleurs de ladite dame et orné des armes du Roy, de ladite dame qui étoient trois fleurs de lys avec une barre du cotté gauche, dudit seigneur d'Espernon, et non de celles de la Ville; que dans un autre bateau on enverroit jusques à Cadillac la bande des maitres joueurs de violon et cornets à bouquain; que les armes du Roy, de ladite dame, dudit seigneur et de la Ville seroient mises contre la porte du Chapeau-Rouge et placées, scavoir : celles du Roy au plus haut, celles de ladite dame plus bas du cotté droit, celles dudit seigneur du cotté gauche, et celles de la Ville beaucoup plus bas; le tout entouré d'une guirlande de laurier; que les troupes bourgeoises seroient rengées en bel ordre sur la rivière, pour faire une décharge généralle tant à la sortie du bateau qu'au moment que cette dame entreroit dans la ville; que les vaisseaux qui étoient dans le port tireroient à son arrivée, ainsi que les canons et pièces vertes de la Ville qui seroient portées à cet effet, tant sur le quay des Salinières que sur celuy de Saint-Pierre; et que dans le moment qu'elle mettroit pié à terre, MM. les Jurats se présenteroient pour la recevoir (f° 7).

1625, 4 août. — M. de Fayet, soudain après avoir prêté le serment de nouveau jurat, dit qu'il vouloit aller saluer M. le duc d'Espernon. Surquoy il est prié de savoir dudit seigneur comment on plasseroit ses armes et celles de Madame la duchesse de La Valette (f° 8).

1625, 6 août. — Députation de MM. de Roquette et de Fayet, jurats, pour aller à Cadillac offrir le bateau à Madame la duchesse de La Valette (f° 9).

1625, 8 août. — Arrivée de M. le duc d'Espernon. Il fut acuilli sur la rivière par le Corps de Ville, et acompagné jusqu'au Château-Trompette; il fut aussi salué par le canon dudit château (f° 10).

1625, 9 août. — Arrivée de Madame la duchesse de Lavalette. Le Corps de Ville l'acuillit à la sortie du bateau au bout du pont. M. Dumantet, jurat, la harangua. Après quoy elle entra dans son carosse, qui étoit couvert de velours rouge. Plusieurs dames de Bordeaux, qui avoient été la voir à Cadillac, l'acompagnoient. Les canons du Château et de la Ville tirèrent à son arrivée: les troupes bourgeoises firent aussi une décharge et se mirent ensuite en haie sur les fossés du Chapeau-Rouge où elles firent une seconde décharge, comme ladite dame passoit avec MM. les Jurats, qui étoient aussi en carosse. Lesdites troupes firent une troisième décharge à la place Puipaulin, comme ladite dame entroit dans le château de Puipaulin où Messieurs les ducs d'Espernon et de Lavalette étoient, et là MM. les Jurats prirent congé et ladite dame les remercia (f° 11).

1625, 13 août. — Départ de M. le duc d'Espernon pour le Médoc. Le lendemain 14, il fut de retour (f° 13).

1625, 16 août. — Départ dudit seigneur pour Cadillac. Tout le Corps de Ville en chaperon de livrée fut au château pour recevoir ses ordres (f° 14).

1625, 20 septembre. — Trois de MM. les Jurats vont en chaperon de livrée prendre congé de M. le duc de Lavalette, qui étoit sur son départ pour Amiens (f° 24).

1626, 3 janvier. — Députation de MM. de Fayet et Priézac, jurats, pour aller à Cadillac prendre congé de Madame la duchesse de Lavalette, qui étoit sur son départ pour aller à Mays. Ces Messieurs s'acquittèrent de leur députation (f° 45).

1626, 11 janvier. — Arrivée de M. le duc d'Espernon. Le Corps de Ville en chaperon de livrée l'acuillit à la porte Saint-Julien et l'accompagna au château. Il y avoit trois mois que ce seigneur étoit absent et il avoit demeuré deux mois et demi devant Montauban (f° 48).

1626, 15 janvier. — M. le duc d'Espernon assiste à une assemblée des Cent et Trente.

1626, 23 avril. — Conflit de juridiction entre le Parlement et M. le duc d'Espernon au sujet de la publication de l'édit de paix acordé à ceux de la R. P. R.

1626, 25 mai. — Départ de M. le duc d'Espernon pour Cadillac. Le Corps de Ville fut prendre congé de luy au château avec la livrée et fut l'accompagner jusques au bateau (f° 102).

1626, 15 juin. — Retour de M. le duc d'Espernon (f° 107).

1626, 4 juillet. — Arrivée de M. le cardinal de Lavalette, fils de M. le duc d'Espernon. MM. Priézac, Allenet, jurats, le Procureur-syndic et le Clerc de Ville l'acuillirent sur la rivière avec leur chaperon de livrée. A son arrivée M. le duc d'Espernon et M. le cardinal de Sourdis se trouvèrent sur le bord de la rivière. Il salua en premier lieu M. le cardinal de Sourdis, et après luy ledit seigneur duc d'Espernon. Il fut dîner au château avec M. son père et tint le haut bout de la table. Après cela il se retira dans son château de Puipaulin (f° 111 *bis*).

1627, 7 septembre. — Retour de M. le duc d'Espernon venant de Lesparre et de Soulac (f° 18).

1627, 27 novembre. — M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, ayant mandé à MM. les Jurats qu'il avoit fait charger quarante tonneaux de vin de Gaillac pour sa provision, lequel il désiroit faire entrer au château, sans croire préjudicier aux privilèges de la Ville, ses devanciers en ayant usé ainsi : il est délibéré de n'y aporter aucune difficulté (f° 55).

1628, 9 février. — M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, assiste aux honneurs funèbres de M. le cardinal de Sourdis et se place entre M. le président [de] Gourgues et M. le président Daffis.

1628, 23 mars. — MM. les Jurats ayant apris que M. le duc d'Espernon étoit sur son départ pour Cadillac, députent MM. de Lardimalye, Guérin, Minvielle et Lavaud, jurats, pour aller avec la livrée recevoir les ordres dudit seigneur.

Le lendemain 24 mars, le Corps de Ville se rendit chez ledit seigneur qui partit un moment après (f° 153).

1628, 20 juin. — Députation de MM. de Sentout et Lavaud, jurats, pour aller voir M. le Gouverneur qui étoit arrivé à Cadillac (f° 193).

1628, 25 juin. — Arrivée dudit seigneur. Le Corps de Ville l'acuillit sur la rivière (f° 194).

1628, 27 juin. — MM. les Jurats ayant apris que M. le duc d'Espernon étoit sur son départ pour le haut païs, ils se rendent chez lui et prenent ses ordres (f° 194).

1628, 28 juin. —Départ dudit seigneur. Le Corps de Ville fut l'acompagner jusqu'au bateau (f° 195).

1628, 25 juillet. — Retour dudit seigneur venant de Toulouse. Il fut acuilli par le Corps de Ville (f° 214).

1628, 7 octobre. — Députation de MM. de Lardimalie et Minvielle, jurats, pour aller à Cadillac rendre visitte à M. le duc d'Espernon (f° 256).

1628, 9 octobre. — Retour de M. le duc d'Espernon venant du haut païs. Le Corps de Ville l'acuillit à la porte Saint-Julien (f° 258).

1628, 2 novembre. — Le 7 du même mois, M. le duc d'Espernon arriva en cette ville; le 8, il fit chanter le *Te Deum*. M. le duc de Lavalette, son fils, arriva et fut visité par deux de MM. les Jurats et le Clerc de Ville ayant leur chaperon de livrée. Le 9, ces deux seigneurs vinrent à l'Hôtel de Ville, assistèrent à [un] feu de joye. M. le duc d'Espernon mit le feu au bûcher. Le 10, quatre de MM. les Jurats et le Clerc de Ville furent recevoir les ordres de ce seigneur. Le même jour il partit avec M. son fils pour Cadillac.

1629, 18 avril. — Départ de M. le Gouverneur pour Cadillac. Trois de MM. les Jurats se trouvèrent à son départ (f° 52).

1629, 19 mai. — *Idem*. MM. les Jurats et le Clerc de Ville se trouvèrent à son départ (f° 63).

1629, 4 juin. — *Idem* (f° 70)

1629, 23 juillet. — Députation de MM. de Lardimalye et Minvielle, jurats, pour aller à Cadillac saluer M. le Gouverneur sur son retour de Montauban (f° 97).

1629, 8 août.— MM. les Jurats ayant apris que M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, devoit venir à l'Hôtel de Ville, ils ordonnèrent au chevalier du guet de se rendre chez ce seigneur avec ses archers.

Quand ledit seigneur fut à la grande porte de l'entrée, touts MM. les Jurats l'y acuillirent avec leur chaperon de livrée. Étant entré dans la chambre du Conseil, il se plassa au grand bureau et MM. les Jurats à leurs plasses ordinaires, et dit qu'étant entré au Parlement sur son départ pour aller aux bains, il avoit été proposé de fermer

quelques portes de ville, comme celles de Saint-Germain et Dauphine et autres vers la rivière, et mettre à chacune de celles qui seroient ouvertes quatre bourgeois, chacun par rang, afin d'éviter que les étrangers n'entrent aussi facillement en ville et n'y augmentent la contagion, et qu'ils n'entrent, surtout ceux de La Rochelle et Brouage qui étoient infectés, sans certifficats qui seroient rendus touts les soirs à MM. les Jurats, chacun dans leur jurade. Il ajouta qu'il donnoit 1,500 livres pour être employées aux nécessités des pauvres pestiférés, et prit congé, et s'embarqua pour Cadillac (f° 120).

1629, 2 novembre. — Retour de M. le Gouverneur de la Province venant de Cadillac. Le Corps de Ville en chaperon de livrée l'acuillit à la sortie du bateau (f° 154).

1629, 4 novembre. — Départ de M. le Gouverneur pour la Cour. Le Corps de Ville fut au Château-Trompette recevoir ses ordres (f° 156).

1631, 27 juin. — MM. d'Aiguilhe et Mauconseil, jurats, disent qu'ayant apris que M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, devoit arriver au château de Plassac en Xaintonge, ils avoient résolu de s'y rendre. Le lendemain, ils partirent et MM. Betolaud et Demalle, aussi jurats, furent nommés pour aller complimenter ce seigneur à son arrivée à Cadillac (f°s 137 et 138).

1631, 17 juillet. — Départ de MM. Casenabe, Betolaud et Demalle, jurats, pour aller à Cadillac complimenter M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, à son arrivée de la Cour (f° 144).

1631, 5 août. — Départ de MM. Ardent et Ducournault, nouveau[x] jurats, pour aller à Nérac voir M. le duc d'Espernon.

1631, 9 août. — Retour desdits sieurs Ardent et Ducournault. Ils remetent une lettre de M. le duc d'Espernon, laquelle il est délibéré d'exécuter et de la remettre au Clerc de Ville (f° 5).

1631, 10 décembre. — M. le Gouverneur de la Province se plaint au sujet des deux offices de poissonniers nouvellement créés. MM. les Jurats députent vers luy à ce sujet et on charge le député, entre autres choses, du statut qui marque le droit que ledit seigneur pouvoit prendre sur le poisson qui étoit porté à la clie.

1632, 13 janvier. — MM. les Jurats ayant apris que M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, devoit arriver à Cadillac venant de Condom, députent MM. Dessenault et Ducournault, jurats, pour l'accuillir (f° 77).

1632, 28 janvier. — Départ desdits sieurs députés (f° 85).

1632, 15 mars. — Arrivée de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, venant de la Cour. M. Demalle, jurat, fut à une demilieue au devant de lui, avec trente bourgeois tous bien montés. Le Clerc de Ville en chaperon de livrée l'accuillit à la porte Saint-Julien où il fut sommairement harangué par M. de Betolaud, jurat. Comme il entroit en ville, les canons de la Ville, qui avoient été portés sur le rempar[t], tirèrent, et à l'entrée de la porte il trouva quelques compagnies de soldats en haie (f° 101).

1632, 16 mars. — MM. Betolaud, Ducournault, jurats, et d'Hosten, clerc de Ville, vont au château recevoir les ordres de Monseigneur le Gouverneur (f° 101).

1632, 22 mars. — Sur le raport fait par M. Dessenault, jurat, que M. le Gouverneur lui avoit fait voir cinq lettres qu'il avoit écrit[es] à MM. les Ministres au sujet de la triste situation où se trouvoit la ville, il est délibéré que M. Ducournault, jurat, iroit avec cinq à six notables bourgeois remercier ledit seigneur de ses bontés, ce qui fut exécuté (f° 103).

1632, 29 avril. — Départ de M. le Gouverneur de la Province pour Cadillac. MM. les Jurats furent prendre ses ordres au château (f° 117).

1632, 7 juin. — Députation de M. de Malle, jurat, pour aller avec MM. Allenet, Portets et un autre bourgeois à Cadillac, remercier M. le Gouverneur de ce qu'il avoit bien voulu écrire au Roy et à MM. les Ministres d'État, le piteux et misérable état où étoient réduits les habitants de la ville et lieux circonvoisins, leur ruine inévitable si le convoy et subcide demeure à Blaye et lève avec un tel surcroît de daces [les droits] sur le vin et toute sorte de marchandises, et encore pour le remercier de ce qu'il avoit offert de cautionner les fermiers dudit convoy, qui avoient demandé des cautions pour leur personne (f° 129).

1632, 9 juin. — Lesdits sieurs députés raportent avoir rempli leur députation (f°s 130 et 131).

1632, 23 juin. — Départ de M. le Gouverneur pour Cadillac (f° 141).

1632, 12 juillet. — Visitte faite à M. le duc de Lavalette, pair de France et gouverneur de Metz. Cette visite luy est faite au château de Puypaulin par trois jurats et le Clerc de Ville ayant leur chaperon de livrée (f° 150).

1632, 19 juillet. — Départ de M. le duc d'Espernon, gouverneur de

la Province, pour Montauban. M. de Lavalette son fils part avec luy (f° 155).

1632, 13 octobre. — Délibération pour la réception du Roy et de la Reine, par laquelle il est arrêté de préparer un bateau pour M. le Gouverneur.

1632, 2 novembre. — M. de Lavalette, colonel d'infanterie française et gouverneur de la province d'Amiens, étant arrivé en cette ville, dessendit sur le quay et entra dans le château, de façon que MM. les Jurats ne purent point lui parler; mais le lendemain trois de MM. les Jurats furent le voir avec leur chaperon au château de Puypaulin, et dans l'instant ce seigneur partit pour Cadillac (f° 42).

1632, 23 novembre. — Départ de M. le Gouverneur de la Province pour Cadillac. MM. les Jurats furent le voir au château (f° 52).

1632, 4 décembre. — Arrivée de M. le Gouverneur de la Province venant de Cadillac. MM. les Jurats vont le saluer au Château-Trompette (f° 55).

1632, 14 décembre. — Départ de M. le Gouverneur pour sa terre de Castelnau (f° 55).

1632, 16 décembre. — Arrivée de M. de Candale venant de Venise. Trois de MM. les Jurats sont députés pour aller le saluer avec leur chaperon au château de Puypaulin.

1633, 7 mai. — Départ de M. le Gouverneur pour La Rochelle. La Ville lui fit préparer trois bateaux, scavoir un tapissé dans lequel il se mit, et deux galions pour le touer. MM. les Jurats se rendirent au château et conduisirent ledit seigneur jusques au bateau, ayant leur chaperon de livrée. MM. de Lacroix-Maron et de Minvielle, jurats, furent jusques à Blaye (f° 145).

1633, 25 août. — Départ de M. le Gouverneur pour Plassac. MM. les Jurats l'accompagnent jusques au bateau qui lui avoit été préparé avec deux autres, parce que M. l'Archevêque [*sic*] de Nantes étoit avec luy (f° 207).

1633, 26 août. — Délibération portant que mandement de la somme de 37 livres seroit expédié pour payer l'employ de trois bateaux, vingt-un rameur[s] et trois maîtres desdits bateaux qui avoient été employés pour le départ de M. le Gouverneur et les seigneurs et gentilshommes de sa suite. Il est aussi délibéré d'expédier un autre mandement au tapissier qui avoit tapissé le bateau (f° 208).

1633, 31 août. — Arrivée de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, venant de Plassac. Il est accuilli sur la rivière par MM. les Jurats ayant leur chaperon, et ils l'acompagnent jusques au château de Puypaulin (f° 211).

1633, 5 septembre. — Départ de M. le Gouverneur pour Cadillac (f° 215).

1633, 29 octobre et 3, 11, 12, 13 et 26 novembre. — M. l'Archevêque de Bordeaux projette d'interdire la ville. MM. les Jurats délibèrent d'en faire apel comme d'abus. M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, assemble chez luy les supérieurs des communautés religieuses pour avoir leur avis sur l'opposition qu'il vouloit faire à l'exécution des censures prononcées par M. l'Archevêque. M. l'Archevêque qualiffie cette assemblée de schismatique et de pernicieuse et assemble à son tour à l'Archevêché lesdits supérieurs pour savoir d'eux l'avis qu'ils avoient donné audit seigneur d'Espernon. M. le duc d'Espernon informé de cela fait investir le palais archiépiscopal par ses gardes, par le guet de la Ville et par d'autres personnes qui luy étoient attachées; il renvoit [*sic*] honteusement lesdits supérieurs dans leur communauté, et donne des coups de bâton à M. l'Archevêque et à ceux de sa suite devant l'église de Saint-André. M. l'Archevêque excommunie M. d'Espernon, ainsi que ceux qui l'avoient assisté et tout le guet; il interdit toute la ville ainsi que celle et le château de Cadillac, et n'excepte que le Parlement, la chapelle du Palais et le cimetière de Sainte-Eulalie. MM. les Jurats en portent plainte au Parlement: le Parlement les blâme de ce qu'ils n'en avoient pas demandé la levée à M. l'Archevêque. Ils répondent qu'ils s'étoient pourvus par les voies de l'apel et qu'avant d'en faire suite ils vouloient en écrire au Roy. M. le duc d'Espernon aprouve leur conduite. M. l'Archevêque leur fait nottifier l'interdit et l'excommunication qu'il avoit prononcés. Ils en font appel comme d'abus: ils mandent le curé de Saint-Éloy pour lui faire dire la messe dans la chapelle de l'Hôtel de Ville. Il refuse à cause dudit interdit. Ils s'assemblent chez M. de Laroche, leur collègue, et délibèrent d'écrire au Roy, au nonce du Pape, à M. le Garde des sceaux, à M. le cardinal de Richelieu et à M. de Lavrillière pour obtenir que la messe fût célébrée à Bordeaux. M. de Varennes, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, se rend à l'Hôtel de Ville et leur remet une lettre du Roy qui les blâme de ce que le guet

avoit été employé par M. le duc d'Espernon contre M. l'Archevêque. Ils font plasser ledit sieur de Varennes au grand bureau, lui racontent tout ce qui s'étoit passé contre ces deux seigneurs, luy font sentir qu'ils n'avoient pu désobéir à M. le duc d'Espernon parce qu'il représentoit la personne du Roy; ils font réponce au Roy et écrivent à M. de Lavrillière. Le nonce du Pape leur fait réponse et leur marque qu'il n'avoit pas le pouvoir de leur envoyer l'absolution qu'ils luy avoient demandé[e], mais qu'il en écriroit au Pape et qu'il feroit tout ce qu'il pourroit pour leur rendre service. Ils envoyent cette lettre en Cour de Rome. L'interdit subciste encore au 25 mars 1634. Le 5 avril suivant, M. le Gouverneur leur écrit que l'interdit étoit levé pour eux, et à ce sujet ils députent vers luy pour savoir l'ordre qu'ils tiendroient.

1633, 27 novembre. — Départ de M. le Gouverneur pour aller à son château de Plassac en Xaintonge, suivant la volonté du Roy. MM. les Jurats qui luy avoient fait tapisser un bateau thoué par un autre, l'accompagnent avec leur chaperon de livrée jusqu'à son embarquement (f° 251).

1634, 21 avril. — Destitution des six Jurats et du chevalier du guet, pour s'être prêtés à M. le duc d'Espernon quand il donna des coups de bâton à M. l'Archevêque.

1634, 31 mai. — Lettre écritte par M. de Lavrillière, secrétaire d'État, à M. de Briet, conseiller au Parlement, par laquelle il apert que M. le duc d'Espernon étoit suspendu de toutes fonctions de sa charge.

1634, 9 octobre. — M. de Roques, gentilhomme, accompagné du sieur de Girard, secrétaire de M. le Gouverneur de la Province, remet à MM. les Jurats une lettre de la part du Roy. Lecture en ayant été faite, il est délibéré d'exécuter le contenu en icelle, mais elle se trouve en blanc sur le registre.

Ledit sieur de Girard dit ensuite que ledit seigneur Gouverneur l'avoit chargé de leur dire qu'il arriveroit le vendredy à Blaye, qu'il y séjourneroit tout le samedy; qu'il viendroit à Bordeaux le dimanche, et qu'on luy envoyât des bateaux (f° 91).

1634, 10 octobre. — Délibération portant que MM. de Vignolles, de Chimbaud, jurats, et le Procureur-sindic se rendroient, vendredy matin, à Blaye, dans un bateau tapissé toué par un autre bateau; qu'ils prendroient encore un autre bateau dans lequel il y auroit

douze tireurs [1]: que, quand M. le Gouverneur arriveroit à Blaye, ils se présenteroient à luy avec leurs livrées et luy offriroient les services de la Ville et lesdits bateaux: qu'ils salueroient aussi particulièrement M. le duc de Lavalette avec leurs mêmes livrées; que tout le Corps de Ville se trouveroit à la sortie du bateau dudit seigneur Gouverneur, quand il arriveroit à Bordeaux, et que M. Constant, jurat, porteroit la parolle (f° 91).

1634, 10 octobre. — MM. les Jurats, après avoir vu le regitre du 15 mars 1632, tems auquel M. le Gouverneur arriva de la Cour, délibèrent que, conformément à ce qui fut pratiqué alors, une compagnie d'une jurade seroit mise sous les armes pour se présenter à la porte de ville quand ledit seigneur entreroit, faire une salve et le conduire jusques au château, et qu'à cet effet l'enseigne collonelle seroit mandée.

Après cette délibération, MM. les Jurats députent MM. de Vignoles et de Chimbaud, jurats, pour aller à Plassac où M. le Gouverneur étoit, et les chargent de le saluer avec leur livrée, ainsi que M. le duc de Lavalette et M. l'évêque de Nantes qui étoient avec luy, et de lui présenter les bateaux de la Ville quand ils seroient à Blaye (f° 92).

1634, 11 octobre. — Délibération portant que MM. de Vignoles, Chimbaud, jurats, et le Procureur-sindic, députés vers M. le Gouverneur, partiroient au plus tôt pour se rendre à Plassac; qu'ils prendroient avec eux le chevalier du guet et six archers et que le Trésorier de la Ville leur avanceroit 60 livres (f° 92).

1634, 14 octobre. — Départ desdit sieurs députés pour Plassac et des bateaux pour Blaye.

Le même jour, lesdits sieurs députés écrivirent que M. le Gouverneur ne trouvoit pas bon que la compagnie colonelle se trouvât à son arrivée, mais bien que MM. les Jurats eussent à leur suite les bourgeois les plus aparans sans armes (f° 92).

1634, 15 octobre. — Arrivée de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, venant de Plassac. Le Corps de Ville, en chaperon de livrée et précédé du guet, l'acuillit à la sortie du bateau, et M. Constant, jurat, le haranga.

MM. les Jurats avoient attendu son arrivée sur la rivière aux Carmes déchaussés. Il aborda au lieu apellé le port de Blaye; il avoit avec luy

[1] C'est-à-dire les douze rameurs du bateau tirant l'autre.

M. le duc de Lavalette son fils, M. l'évêque de Nantes et quantité de noblesse. Comme il passoit devant Lormont, les vaisseaux de toutes les nations, qui étoient en grand nombre et surtout ceux des États [1], tirèrent leurs canons conformément à l'ordre qu'ils en avoient receu de MM. les Jurats, et le Château-Trompette tira aussi quantité de pièces vertes, en sorte que ce seigneur arriva au bruit du canon et aux aclamations du puple, qui crioit : *Vive le Roy!*

MM. les Jurats toujours en livrée acompagnèrent ledit seigneur à Puypaulin et étant dans sa chambre ils prirent congé et se retirèrent à l'Hôtel de Ville où MM. les députés rendirent compte de leur députation. Après quoy il fut délibéré que M. de Vignoles yroit l'après-midi prendre l'ordre dudit seigneur et yroit offrir les services de la Ville à Monseigneur le duc de Lavalette et à M. l'évêque de Nantes.

A deux heures après-midy, MM. les Jurats furent au château où lesdits seigneurs étoient logés, et s'étant présentés à eux avec leur chaperon, ils leur firent les offres acoutumées, et ces seigneurs les remercièrent.

Le lendemain 16 octobre, tout le Corps de Ville se réunit au château de Puypaulin pour recevoir les ordres de M. le Gouverneur. Ce seigneur les leur donna. Le sujet en est raporté sur l'article des *Crimes et criminels de lèse-majesté* (f° 93).

1634, 19 octobre. — Départ de M. le Gouverneur de la Province pour Cadillac. MM. les Jurats vont au château pour recevoir ses ordres. Ensuite ce seigneur part à cheval avec tous ses carrabins et vingt gentilshommes, fesant en tout cinquante cheveaux au moins (f° 96).

1634, 8 novembre. — Arrivée de M. le Gouverneur venant de Cadillac. Il vint par terre. Le Corps de Ville l'acuillit hors la porte Saint-Julien et l'acompagna en carrosse jusqu'au château de Puypaulin, où étant, M. de Vignole, premier jurat, prit le mot (f° 99).

1635, 7 avril. — MM. les Jurats, en faisant réponce à deux lettres que M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, leur avoit écrit[es], luy témoignent la joie qu'ils avoient eue de sa convalessance (f° 146).

1635, 14 avril. — MM. les Jurats délibèrent d'écrire à M. le duc de Lavalette, gouverneur de la Province en survivance à M. le duc d'Espernon son père (f° 148).

[1] Les Etats généraux de Hollande.

1635, 20 avril. — Députation de MM. de Chimbaud, Dupin, jurats, et le Procureur-sindic, pour aller à Cadillac saluer M. le duc d'Espernon sur son arrivée d'Agen (f° 152).

1635, 23 avril. — Retour desdits sieurs députés (f° 154).

1635, 8 mai. — M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, ayant mandé à Cadillac quatre de MM. les Jurats et le Procureur-sindic par sa missive, ceux-cy s'y rendent (f° 158).

1635, 9 mai. — Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, par laquelle il mande à MM. les Jurats et à M. le Procureur-sindic de se rendre auprès de luy à Cadillac pour leur parler des choses qui regardoient le deû de leur charge; il excepte M. de Vignolles, pour qu'il prît garde à la ville pendant l'absence de ses confrères.

La nuit suivante, à trois heures après minuit, lesdits sieurs Jurats furent de retour (f° 159).

1635, 10 mai. — Révolte arrivée à Bordeaux. M. le Gouverneur de la Province, qui étoit à Cadillac, se rend à Bordeaux, le 17 du même mois. Le Corps de Ville en chaperon de livrée luy fait l'accueuil à la porte Saint-Julien. Ce seigneur ordonne à MM. les Jurats de se rendre à l'Hôtel de Ville parce qu'il alloit aussi s'y rendre; et s'y étant rendu, MM. les Jurats luy rendent compte des diligences qu'ils avoient aporté[es] à (1) cette révolte. Sur leur récit, ce seigneur les interdit; il mande les capitaines de la Ville, il leur fait faire garde, il pourvoit aux munitions de guerre et de bouche nécessaires, il fait porter chez lui les clés de la ville. La révolte recomence à plusieurs reprises. Ce seigneur y pourvoit quoique malade, et sous son autorité MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville font les fonctions de MM. les Jurats, depuis le 17 may jusqu'au 13 octobre.

1635, 4 juin. — M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, présente au Parlement la lettre que le Roy lui avoit écrit[e] sur la victoire remportée en Flandres. Du palais étant, il se rend à Saint-André avec toute sa noblesse; il assiste au *Te Deum*, étant placé entre M. le Premier Président et M. le président Daffis; il fait faire touts les préparatifs pour le feu de joye; après quoy il se retire en chargeant l'un de MM. les Procureur-sindic ou Clerc de Ville de mettre le feu au bûcher.

(1) *Entendez :* à comprimer cette révolte.

1635, 16 juin. — Le Parlement députe vers M. le Gouverneur pour le remercier de la peine qu'il avoit pris[e] en s'exposant pour empêcher les barriquades, et pour le prier de conserver sa personne.

Ledit seigneur remercia beaucoup les députés du Parlement et leur dit que le service du Roy et le bien public exigeoient qu'il fît ce qu'il avoit fait (f° 172).

1635, 16 juillet. — MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville qui fesoient les fonctions de MM. les Jurats, ayant apris que M. le duc de Lavalette, gouverneur de la Province, en survivance à M. le duc d'Espernon son père (comme il apert cy-dessus, au 14 avril 1635), devoit arriver de la Cour, délibérèrent de luy préparer un grand bateau tapissé et deux galions pour le touer, et se nommèrent eux-mêmes députés pour aller au devant de luy jusques à Blaye. Il est vray que les assesseurs de la Ville étoient présents à cette délibération. Le même jour, les visiteurs de la rivière furent mandés et ils promirent d'arrêter lesdits bateaux (f° 177).

1635, 19 juillet. — Délibération portant qu'il seroit expédié un mandement de la somme de 120 livres pour être employées, savoir : 30 livres pour les matellots qui fournissoient les bateaux pour la réception de M. le duc de Lavalette, gouverneur de la Province en survivance à M. son père, auxquels matelots on fixe 1 quart d'écu par jour, 75 livres à M. le Procureur-sindic et 15 livres au chevalier et [aux] six archers du guet.

Le lendemain 20 juillet, MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville ayant apris que ledit seigneur s'aprochoit de Plassac, délibérèrent d'aller audevant de luy; en conséquance ils se rendirent à Blaye avec huit citoyens et bourgeois, où ils aprirent que ledit seigneur devoit arriver à Montandre, et qu'il y souperoit et coucheroit. Sur cet avis ils montèrent touts à cheval dans le dessein de se rendre audit lieu de Montandre; mais ayant rencontré ledit seigneur à trois grandes lieues de Blaye, lesdits seigneurs Procureur-sindic et Clerc de Ville mirent pié à terre, le complimentèrent et revinrent à Blaye avec luy, où ils arrivèrent à deux heures après minuit.

Le lendemain matin à cinq heures, le bateau de la Ville lui fut présenté ; il l'accepta et s'y embarqua avec ses gentilshommes. Arrivé à Bordeaux à dix heures du matin, MM. le Procureur-sindic et Clerc de Ville se présentèrent à luy avec leurs livrées et l'accueillirent à la

sortie du bateau; ensuite ce seigneur les fit placer dans son carrosse et se rendit au château de Puypaulin où M. le duc d'Espernon son père l'attendoit. Les troupes bourgeoises étoient sous les armes tant dedans que dehors la ville.

Ledit seigneur duc de Lavalette s'étant rendu au château du Hâ, où il logea suivant la volonté du Roy, le Parlement luy envoya ses députés, et les autres ordres s'y rendirent. Le 23, il se rendit au Parlement: deux présidents et quatre conseillers l'accuillirent au dehors de la porte de l'audience et le conduisirent jusques à la Grande Chambre du Conseil (fos 178 et 179).

1635, 11 septembre. — Départ de M. le duc d'Espernon et de M. le duc de Lavalette, gouverneurs de la Province, pour Cadillac (fo 188).

1635, 11 octobre. — *Idem* (fo 190).

1635, 19 octobre. — Arrivée de M. le duc de Lavalette, gouverneur de la Province, venant de Cadillac. MM. les Jurats se rendirent avec leur livrée à la porte Saint-Jullien pour l'accuillir: mais ledit seigneur ayant passé par la porte Sainte-Eulalie, ils se rendirent au château du Hâ, où ils le saluèrent (fo 191).

1635, 24 octobre. — Départ de M. le duc de Lavalette, gouverneur de la Province, pour la Cour. Il s'embarque aux Chartrons. M. le duc d'Espernon, son père, aussi gouverneur de la Province [1], l'accompagna jusqu'au bateau, et MM. Dupin et Fouques, jurats, jusques à Blaye.

Le même jour, M. le duc d'Espernon partit pour Cadillac (fo 192).

1635, 17 novembre. — MM. les Jurats ayant apris que M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, devoit partir de Cadillac pour aller à Lesparre, et qu'il s'arrèteroit à Mérignac, députent MM. de Vignolles et Fouques, jurats, pour aller luy offrir les services de la Ville et l'informer de ce qu'on avoit fait pour l'utillité des armes de la Ville (fo 205).

1635, 20 novembre. — M. de Vignolles, premier jurat, raporte avoir salué M. le Gouverneur de la Province à Mérignac, de la part de la Ville (fo 206).

1635, 23 novembre. — Députation de MM. Dupin et Fouques, jurats, pour aller saluer M. le Gouverneur de la Province. Ces messieurs raportèrent qu'ils avoient rempli leur députation (fo 207).

(1) Le fils était gouverneur en survivance. (Voy. plus haut, 14 avril 1635.)

1636, 13 février. — Députation de MM. Dupin et Fouques, jurats, pour aller complimenter M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, au sujet de sa bonne santé et de la guérison des blessures de M. le duc de Lavalette, et pour lui porter une lettre de MM. les Jurats à ce sujet.

Le lendemain, lesdits sieurs députés partirent pour Cadillac (f° 227).

1636, 26 avril. — MM. les Jurats ayant apris que M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, devoit arriver par eau de Cadillac, ils délibèrent de l'accuillir; et comme ce seigneur devoit aller de Bordeaux à Plassac, il est délibéré de lui préparer des bateaux pour se rendre à Blaye, et MM. de Chimbaud et Fouques, jurats, sont députés pour l'y accompagner.

Le même jour, ledit seigneur arriva. Le Corps de Ville l'accuillit à la sortie du bateau. M. de Chimbaut, jurat, fit une courte harangue, et MM. les Jurats l'accompagnèrent jusques au château de Puypaulin. Ce seigneur les remercia et leur dit de luy tenir un bateau prêt. En conséquence, MM. les Jurats mandèrent les visiteurs de rivière et le tapissier.

Le 28 du même mois, ledit seigneur partit pour Blaye. Avant son départ, le Corps de Ville se rendit chés luy pour recevoir ses ordres. MM. de Chimbaud, Dupin, jurats, et d'Hosten, clerc de Ville, se trouvèrent à son départ. Lesdits sieurs de Chimbaud et Dupin s'embarquèrent avec lui et furent jusques à Blaye. Le lendemain, ils furent de retour (f°s 248 et 249).

1636, 29 juin. — MM. les Jurats ayant apris que M. le Gouverneur de la Province étoit arrivé dans la nuit, venant de Cadillac, ils députent MM. de Chimbaud et Fouques, jurats, pour aller le saluer et pour le prier de mettre le feu au feu de la Saint-Jean (1) (f° 267).

1636, 30 juillet. — MM. les Jurats ayant apris que M. le Gouverneur de la Province étoit sur son départ pour Cadillac, députent MM. de Chimbaud, de Tortaty, jurats, et d'Hosten, clerc de Ville, pour aller recevoir ses ordres et lui représenter que le temps de la nouvelle élection aprochoit (f° 277).

1636, 31 juillet. — Lesdits sieurs députés raportent avoir rempli leur députation auprès de M. le Gouverneur, qui leur remit une lettre du

(1) *En bon français :* pour le prier d'allumer le feu de joie de la Saint-Jean.

Roy portant ordre de différer de six semaines la nouvelle élection des Jurats (f° 277).

1636, 1er octobre. — M. le Procureur-sindic ayant informé MM. les Jurats que M. le Gouverneur de la Province devoit arriver, ils députent MM. de Tortaty, Dupin et Fouques, jurats, pour aller l'accuillir. En effet, soudain après la Jurade, ces Messieurs furent l'accuillir à la sortie du bateau et l'acompagnèrent au château de Puypaulin (f° 1).

1636, 14 octobre. — M. le Procureur-sindic raporte que, s'étant rendu près de Plassac, il y avoit apris que M. le duc de Lavalette (gouverneur de la Province, en survivance à M. le duc d'Espernon, son père) n'arriveroit point de quelques jours, ce qui avoit fait qu'il s'en étoit retourné afin que la Ville ne se constituât en plus grands fraix et que le bateau qui avoit été préparé fût dégarny (f° 50).

1636, 18 octobre. — Députation de MM. de Mornac et de Sobyes, jurats, pour aller à Blaye présenter un bateau à M. le duc de Lavalette, gouverneur de la Province.

Le 21 du même mois, ledit seigneur arriva. Le Corps de Ville en chaperon de livrée l'accuillit au Chapeau-Rouge. M. de Tortaty, premier jurat, le haranga. Cela fait, ledit seigneur entra en carrosse. MM. les Jurats en firent de même et l'acompagnèrent au château du Hâ, où ils réitérèrent les offres de la Ville.

Lors de l'arrivée de ce seigneur, les vaisseaux de diverses nations qui étoient venus en flotte tirèrent leur canon, ainsi que le Château-Trompette.

Le lendemain, ledit seigneur partit en poste pour aller joindre M. le duc d'Espernon, son père, à Bayonne (fos 5 et 6).

1636, 17 novembre. — M. le Gouverneur de la Province étant arrivé à Cadillac, MM. de Mornac, de Sobyes et de Guichaner, jurats, sont députés vers luy et vers M. le duc de Lavalette s'il y étoit (f° 24).

1636, 18 novembre. — Départ desdits sieurs de Sobyes et de Guichaner (f° 25).

1636, 20 novembre. — Arrivée de MM. les ducs d'Espernon et de Lavalette, venant de Bayone après avoir passé par Cadillac. MM. les Jurats les reçoivent à la porte Saint-Jullien.

Le lendemain 21 novembre, MM. les Jurats furent chés ces deux seigneurs pour recevoir leurs ordres (f° 25).

1637, 26 mai. — Arrivée de M. le duc de Lavalette venant de Cadillac.

MM. les Jurats l'acompagnèrent avec leur livrée dans le château de Puypaulin (f° 82).

1637, 27 mai. — Départ dudit seigneur pour Cadillac après être entré au Parlement. MM. les Jurats se trouvèrent à son départ (f° 83).

1637, 8 juin. — Députation de MM. de Sobyes et Guichaner, jurats, pour aller à Cadillac témoigner à M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, la part que la Ville prenoit au rétablissement de sa santé. Ces députés raportèrent à leur retour que ledit seigneur les avoit très bien receus (f° 85).

1637, 2 juillet. — Députation de MM. de Mornac, jurat, et du Procureur-sindic pour aller au château de Plassac complimenter Madame la duchesse de Lavalette qui y étoit arrivée avec Monsieur et Mademoiselle de Lavalette. Cette députation fut exécutée (f° 88).

1637, 6 juillet. — Arrivée de M. le duc de Lavalette revenant de soumettre les rebelles du Périgord. Le Corps de Ville l'accuillit à la sortie du bateau. M. de Tortaty, premier jurat, le haranga sur cette soumission des rebelles, et le Corps de Ville l'acompagna jusqu'au château de Puypaulin où M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, l'attendoit (f° 89).

1637, 7 juillet. — Le Corps de Ville se rend au château du Hâ pour souhaiter le bon jour à M. le duc de Lavalette et pour recevoir ses ordres (f° 90).

1637, 7 juillet. — Madame la duchesse de Lavalette devant faire son entrée dans cette ville, MM. le baron de Mornac, jurat, et le Procureur-syndic sont députés pour aller à La Bastide luy présenter le bateau qui lui avoit été préparé.

A quatre heures après midy, Madame la duchesse de Lavalette arriva au port des Salinières, où se trouvèrent toutes les dames de considération de la ville, dont quelques-unes entrèrent dans le bateau pour faire la révérance à M. le marquis de Lavalette et à Mademoiselle sa sœur. M. de Tortaty, premier jurat, haranga Madame la Duchesse. Après quoy le Corps de Ville l'acompagna jusqu'au château du Hâ où étoit le duc d'Espernon. Le soir, elle fut souper avec M. le duc de Lavalette au château de Puypaulin.

MM. les Jurats avoient eu la précaution de faire mettre, dans le bateau qui fut présenté à cette duchesse, quantité de confitures, de dragées et d'écorces de citron, et de faire mettre les troupes bourgeoises

sous les armes rengées en haie, depuis la porte des Salinières et tout le long des Fossés. La porte des Salinières fut entourée de laurier; les armes du Roy, de M. le Gouverneur et de la Ville étoient au haut d'icelle porte. La cloche de l'Hôtel de Ville sonna quand cette dame passa devant l'Hôtel de Ville. On sortit de l'arsenal cinq à six pièces de canon qui furent portées sur la rivière. M. de Tortaty, premier jurat, donna à Robiscon, cannonier, 50 livres de poudre sorties du magazin (f° 90).

1637, 20 juillet. — Départ de M. le duc de Lavalette pour Bayonne. MM. les Jurats furent en chaperon de livrée recevoir ses ordres (f° 92).

1637, 4 août. — Le Corps de Ville se rend chés M. le Gouverneur de la Province pour le saluer (f° 100).

1637, 12 août. — Départ de M. le duc d'Espernon pour Cadillac. Il y fut par terre (f° 102).

1637, 12 août. — Députation de M. de Mornac, jurat, pour aller au château du Hâ savoir de Madame la duchesse de Lavalette quand est-ce qu'elle partiroit pour Cadillac, afin qu'on ne fût pas surpris pour le bateau et la collation qu'on devoit lui tenir prêts (f° 102).

1637, 1er septembre. — Lettre de M. le Gouverneur de la Province à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque de députer vers luy deux ou trois d'entre eux avec le Procureur-sindic, parce qu'il vouloit leur parler d'une affaire concernant le service du Roy et de leur communauté. En conséquance de cette lettre, MM. de Mornac, Lauvergnac, jurats, et le Procureur-sindic sont députés (f° 104).

1637, 3 septembre. — Retour desdits sieurs députés; leur raport est raporté sur l'article des *Impositions* (f° 105).

1637, 23 octobre. — Députation de MM. de Sobyes et Lauvergnac, jurats, pour aller à Cadillac offrir les services de la Ville à M. le duc d'Espernon sur son retour de Périgueux, et luy témoigner la part que la Ville prenoit des hureux succès qu'il avoit [eus] sur ceux qui avoient pris les armes contre le Roy sous la conduite de M. le marquis d'Aubeterre (f° 122).

1637, 3 novembre. — Arrivée de M. le duc d'Espernon venant de Cadillac. Le Corps de Ville l'accuillit en chaperon de livrée à la porte Saint-Jullien; et l'ayant acompagné jusqu'au château de Puypaulin, le premier jurat luy demanda l'ordre et luy rendit compte des diligences

que MM. les Jurats avoient faite[s] pour loger la Cour des Aydes (f° 122).

1637, 4 novembre. — Le Corps de Ville va au château du Hâ offrir ses services à Madame la duchesse de Lavalette (f° 124).

1637, 8 décembre. — Arrivée de M. le duc de Lavalette venant du païs de Labour. MM. les Jurats furent au devant de luy avec leur chaperon de livrée (f° 137).

1637, 8 décembre. — MM. les Jurats ayant apris que M. le duc de Lavalette devoit arriver, venant du Bayonois où étoit l'armée qui étoit sous ses ordres, ils se rendirent à la porte Sainte-Eulalie avec leurs livrées et acompagnèrent ce seigneur jusques au château de Puypaulin où étoit M. le duc d'Espernon (f° 137).

1637, 9 décembre. — Le Corps de Ville se rend au château du Hâ pour recevoir les ordres de M. le duc de Lavalette et luy faire part de la joie que la Ville avoit de ce que les armes du Roy avoient prévalu sur celles des ennemis qui avoient quitté le Soccoua et s'étoient retirés honteusement en Espagne (f° 138).

1638, 24 mars. — MM. les Jurats, étant avertis que M. le duc de Lavalette étoit sur son départ pour la Cour, vont lui faire visitte et recevoir ses ordres (f° 161).

1638, 30 mars. — Départ de M. le duc d'Espernon pour Cadillac (f° 162).

1638, 29 avril. — M. le duc de Lavalette, gouverneur de la Province, entre au Parlement avec M. le prince de Condé, M. le duc de Saint-Simon et M. de Machault, maître des requêtes.

1638, 7 mai. — Départ de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, pour Cadillac (f° 168).

1638, 22 mai. — Départ de M. le duc de Lavalette. gouverneur de la Province, pour aller à Notre-Dame de Verdelais. MM. les Jurats furent au château luy offrir le bateau qu'on lui avoit préparé. Ce seigneur partit avec M. de Gensac, jurat. Le lendemain, ledit seigneur revint (f° 170).

1638, 2 juin. — La Ville fait présent à M. le Gouverneur de la Province d'une pipe de vin blanc et clairet.

1638, 30 juin. — Départ de Madame la duchesse de Lavalette pour Plassac où étoit M. le duc d'Espernon. MM. le baron de Mornac et Sobyes, jurats, furent députés pour lui faire compagnie (f° 176).

1638, 3 juillet. — M. de Sobyes, jurat, raporte que M. le Gouverneur de la Province avoit eu pour agréable que luy et M. de Mornac eussent acompagné à Plassac Madame la duchesse de Lavalette (f° 17).

1638, 10 septembre. — M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, écrit à MM. les Jurats au sujet de la naissance de Monseigneur le Dauphin ; il leur dit d'aprêter tout pour les réjouissances et d'envoyer vers luy quelqu'un d'entre eux pour recevoir ses ordres ; il leur dit ensuite qu'il n'étoit pas nécessaire qu'ils envoyassent vers luy.

1638, 11 septembre. — MM. les Jurats ayant receu une lettre du Roy sur la naissance de Monseigneur le Dauphin, ils ordonnèrent qu'elle seroit portée à M. le Gouverneur de la Province.

Le même jour, ledit seigneur arriva venant de Cadillac. M. Lauvergnac, jurat, le haranga à la sortie du bateau. Tout le Corps de Ville en carrosse le conduisit au château de Puypaulin, et là il donna ses ordres audit Corps de Ville.

Le lendemain 12 septembre, ledit seigneur assista à la messe et au *Te Deum*, à Saint-André, étant plassé près et joignant M. le Premier Président qui tenoit le haut bout ; il assista aussi en partie à la procession en marchant après M. le Premier Président, et il se retira parce qu'il étoit incomodé.

Le soir à six heures, MM. les Jurats l'envoyèrent prier de se rendre à l'Hôtel de Ville pour mettre le feu au bûcher, ce qu'il fit.

1638, 14 septembre. — Départ de M. le Gouverneur de la Province pour Cadillac. MM. les Jurats l'acompagnèrent jusques au bateau qu'ils luy avoient fait préparer (f° 23).

1638, 24 septembre. — MM. les Jurats ayant été avertis que M. le Gouverneur de la Province alloit à Lesparre, qu'il avoit couché dans la maison du sieur Loubière et qu'il avoit diné à Saint-Médart, députent M. Lauvergnac, jurat, pour aller recevoir ses ordres et luy offrir les services de la Ville (f° 25).

1638, 16 octobre. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur marque qu'ayant désiré que M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, se retirât dans sa maison de Plassac ; que M. le duc de Lavalette, aussi gouverneur de la Province en survivance, se rendit à la Cour pour rendre compte de ce qui s'étoit passé depuis peu au siège de Fontarabie et que la province de Guyenne ne restât pas dépourvue de quelque grand et notable personnage qui pût la

régir et l'administrer sous l'autorité de Sa Majesté, elle avoit choisy à cet effet M. le Prince de Condé, premier prince du sang, pair de France, gouverneur et lieutenant général des provinces de Bourgogne et Bresse, et lieutenant général de l'armée de Guyenne, Languedoc et autres lieux circonvoisins; lequel il leur ordonnoit de reconnoître en cette qualité, lui obéir, luy rendre les honneurs et les respects deus à sa naissance et à sa charge.

Lettre de M. le prince de Condé à MM. les Jurats, par laquelle ce Prince leur marque qu'il leur envoyoit la lettre cy-dessus.

M. Lauvergnac, jurat, remet ces lettres sur le bureau. On les reçoit avec tout honneur et révérance, et il est ordonné d'y obéir et de les enregitrer (f°s 27 et 28).

1638, 16 octobre. — MM. les Jurats, sachant que M. le prince de Condé devoit arriver à Bordeaux, députent MM. de Gensac et Videau, jurats, pour aller au devant de ce prince, jusques à Capcieux et plus avant s'il étoit besoin, luy offrir les services de la Ville. Lesdits sieurs députés raportèrent l'avoir salué à Capcieux (f° 28).

1638, 19 octobre. — Arrivée de M. le prince de Condé à Bordeaux venant de Fontarabie. Le Corps de Ville en livrée et précédé du guet l'accuillit à la porte Saint-Jullien, où il arriva en carrosse avec quinze ou vingt gentilshommes. M. Lauvergnac, jurat, le haranga sur sa nommination au gouvernement de la Province. Cela fait, il monta à cheval et se rendit à l'hôtel de feu M. le président Daffis. MM. les Jurats le suivirent, et le premier d'entre eux prit l'ordre de ce prince (f° 29).

1638, 25 octobre. — Le sieur Crède, tapissier, dit que, par ordre de MM. les Jurats, il avoit garny la grande salle du château du Hâ (où M. le prince de Condé avoit été loger), et que, comme on lui demandoit encore onze lits, matellas et paillasses et de tapisser des cabinets, il souhèteroit avoir un mandement de 300 livres à compte des loyers de ladite tapisserie et desdits lits. Surquoy il est délibéré de lui expédier mandement de 150 livres à compte de ce qui pouvoit lui être deu, ce qui fut exécuté (f° 30).

1638, 4 décembre. — M. le prince de Condé se rend seul à l'Hôtel de Ville. MM. de Lapoterie et de Machault, conseillers d'État et maîtres des requettes, s'y rendent aussi ensemble; ils font procéder à la nouvelle élection des Jurats.

Le lendemain, ils se rendent de nouveau à l'Hôtel de Ville tous les trois ensemble. Détail des honneurs qu'on leur rendit dans ces deux occasions et des places qu'ils ocupèrent dans l'Hôtel de Ville, dans l'église de Saint-André et dans l'église de Saint-Éloy.

1638, 6 décembre. — MM. les Jurats se rendent chés M. le prince de Condé pour recevoir ses ordres, attendu qu'il étoit sur son départ (f° 49).

1638, 7 décembre. — M. le prince de Condé se rend à l'Hôtel de Ville avec M. de Machault, conseiller d'État, et il y nomme les capitaines de la Ville.

1638, 10 décembre. — Départ de M. le prince de Condé pour la Cour. Le Corps de Ville se rendit chés lui et fut l'acompagner jusques au bateau. MM. de Citran et Dorat-Dinematin, jurats, s'embarquèrent avec lui pour l'acompagner jusques à Libourne (f° 50).

1639, 30 avril. — MM. les Jurats ayant été avertis que M. le prince de Condé venoit en ville, ils députent MM. Cosages, Raymond, jurats, et le Clerc de Ville pour aller au devant de luy à Coutras ou ailleurs.

Lesdits sieurs députés s'étant rendus à Coutras, ils y aprirent que Son Altesse venoit par Blaye, ce qui fit qu'ils s'y rendirent: et ce prince y étant arrivé, M. Cosages le salua, luy fit les offres ordinaires de la Ville et luy offrit le bateau qui lui avoit été préparé.

Le 3 may suivant, Son Altesse arriva (f° 78).

1640, 3 mars. — MM. les Jurats délibèrent d'écrire à M. le prince de Condé au sujet de son heureuse arrivée à la Cour (f° 166).

1640, 14 mai. — Députation de MM. Cosages, Raymond, jurat[s], et le Procureur-sindic, pour aller au devant de M. le prince de Condé à Pons ou partout ailleurs où il seroit (f° 176).

1640, 16 mai. — Arrivée de M. le prince de Condé. Le Corps de Ville l'accuillit au château du Hâ: M. de Lajaunie, jurat, le complimenta (f° 176).

1640, 18 mai. — Ce même jour, il fut expédié un mandement à Jean Pradel de la somme de 30 livres pour le voyage fait à Blaye quand on fut au devant de M. le prince de Condé (f° 176).

1640, 19 mai. — Il est délibéré que MM. les Jurats se rendroient au château du Hâ pour suplier M. le prince de Condé de venir dîner à l'Hôtel de Ville: ce qui ayant été fait, Son Altesse accepta (f° 176).

1640, 22 mai. — M. le prince de Condé vint à l'Hôtel de Ville: il y est

régalé et bien traité avec touts les instruments de musique ; il ordonne à MM. les Jurats d'aller voir par députés M. de Foulé et M. le maréchal de Laforce. Ces Messieurs exécutent cet ordre pendant que Son Altesse est encore dans l'Hôtel de Ville. Il faut voir à ce sujet l'article des *Visittes* (f° 176).

1641, 27 février. — M. le Procureur-sindic représente que le mariage de Monseigneur le duc d'Anguin [*sic*] avec Mademoiselle la marquise de Brezets étoit notoire et qu'ainsi c'étoit à la magistrature à délibérer sur ce qu'elle avoit à faire là-dessus. Surquoy il est délibéré d'écrire à Messeigneurs le prince de Condé et duc d'Anguin des lettres de compliment: ce qui ayant été fait, le paquet fut adressé à M. Claveau, clerc de Ville, qui étoit à Paris (f° 198).

1641, 4 mai. — M. de Lacour, jurat, remet en Jurade une lettre de Monseigneur le maréchal de Schomberg, dattée de Verdun, le 29 avril 1641, par laquelle ce seigneur marquoit à MM. les Jurats qu'il n'avoit point voulu envoyer au Parlement la commission que le Roy lui avoit donnée pour le Gouvernement de la Guyenne sans leur en avoir donné avis et sans leur offrir ses services pour la Ville. Surquoy il est délibéré que le capitaine Martial yroit vers ledit seigneur pour luy remettre une lettre de compliment de la part de MM. les Jurats, le remercier de ses offres, le suplier de continuer à la Ville l'honneur de sa bienveillance, et luy demander l'ordre qu'il vouloit être tenu, le temps de son arrivée, et celui auquel il se mettroit en marche pour venir (f° 202).

1641, 15 mai. — M. le prince de Condé devant incessament arriver à Toulouse, MM. les Jurats députent vers luy MM. de Lacour, Cosages, jurats, et le Procureur-sindic (f° 203).

1641, 23 mai. — Délibération portant que MM. Lacour, Cosages, jurats, et le Procureur-syndic iroient à Toulouse saluer M. le prince de Condé, et que MM. de Richon et Maillard, jurats, yroient à Agen saluer M. le maréchal de Schomberg (f° 203).

1641, 12 juin. — Retour desdits sieurs députés. Ils rendent compte de leur députation (f° 204).

1641, 30 juillet. — Un gentilhomme de M. le maréchal de Schomberg remet deux lettres de ce seigneur à MM. les Jurats dans la chambre du Conseil. Surquoy lecture en ayant été faite, il est délibéré de faire réponce audit seigneur ; ce qui ayant été fait dans l'instant, on envoit [*sic*] exprès le capitaine Desloges à Agen où étoit ledit seigneur;

on le charge de s'en retourner promptement, et on ordonne au Trésorier de la Ville de luy fournir de l'argent pour son voyage (fos 228 et 4 du regitre qui finit au 12 novembre 1642).

1641, 3 avril. — Députation de MM. Montméjan, jurat, et le Clerc de Ville pour aller à Agen saluer M. le maréchal de Schomberg et luy porter le procès-verbal de la nouvelle élection.

1641, 28 avril. — M. de Pomiers, jurat, qui venoit de Pézenas saluer M. le prince de Condé, remet en Jurade une lettre de ce prince qui qualiffie MM. les Jurats de Gouverneurs de Bordeaux (fo 9).

1641, 7 octobre. — M. de Richon, jurat, dit que M. le prince de Condé s'aprochant de cette ville, il falloit députer vers luy jusques à Nérac où il devoit séjourner. Surquoy MM. de Richon et Dalon, jurats, sont députés pour aller vers ce prince partout où il seroit (fo 13).

1641, 23 novembre. — MM. les Jurats ayant été avertis que Madame la maréchalle de Schomberg étoit décédée, ils députent MM. Montméjan et Paty, jurats, pour aller à Agen faire leur compliment de condoléance à Monseigneur le maréchal de Schomberg (fo 18).

1641, 4 décembre. — Retour desdits sieurs de Montméjan et Pati. Ils raportent que ledit seigneur de Schomberg les avoit très bien receus (fo 20).

1642, 29 janvier. — Délibération portant qu'on écriroit à M. de Richon, jurat et député de la Ville à Paris, pour qu'il s'informât s'il étoit vray que M. le comte d'Arcourt fût nommé gouverneur de la Province; auquel cas il yroit le saluer de la part de la Ville et luy faire les offres ordinaires.

Il est aussi délibéré de luy marquer qu'on tenoit pour constant que l'on devoit passer à Bordeaux le corps de feu M. le duc d'Espernon pour le porter à Cadillac, afin qu'il fût prendre là dessus les ordres de M. de Lavrillière et scavoir de luy comment MM. les Jurats se comporteroient dans cette ocasion (fo 36).

1642, 28 février. — Retour de M. Montméjan, jurat, venant d'Agen où il avait été député vers M. le maréchal de Schomberg (fo 50).

1642, 29 juillet. — Réception de deux lettres de M. le Gouverneur de la Province (fo 96).

1643, 18 mars. — MM. les Jurats, après avoir fait lecture de la lettre que leurs députés à Paris leur avoient écrit[e], le 11 du même mois, au sujet de la prochaine arrivée de Monseigneur le comte d'Harcourt,

gouverneur de la Province, délibèrent que M. Demons, jurat, verroit de leur part M. le baron de Meslé pour luy témoigner combien ils désiroient rendre à Monseigneur le Gouverneur tous les respects qui lui étoient deus, mais qu'il y avoit certaines règles et certains ordres à observer dans de pareils cas, et auxquels on ne se préparoit que préalablement on n'eût receu l'ordre du Roy et une lettre du Gouverneur (f° 4).

1643, 8 avril. — M. Mercier, bourgeois, qui avoit été député par la Ville à Paris, dit que Monseigneur le comte d'Harcourt, gouverneur de la Province, se disposoit à venir à Bordeaux, qu'il désiroit y être receu suivant l'usage, et qu'à cet effet il lui avoit remis deux lettres pour MM. les Jurats, l'une du Roy et l'autre de luy, lesquelles sont en blanc sur le regitre (f° 10).

1643, 20 avril. — MM. les Jurats ayant fait plusieurs efforts innutilles pour se mettre en état de fournir aux dépences nécessaires pour l'entrée de Monseigneur le comte d'Harcourt, gouverneur de la Province, délibèrent que, pour faire voir au Roy le désir qu'ils avoient de luy obéir et à M. d'Harcourt leur bonne volonté, ils feroient une quette chacun dans leur jurade, assistés du nombre de bourgeois qu'ils jugeroient à propos, pour amasser l'argent que chacun voudra donner pour faire les frais de ladite entrée (f° 29).

1643, 22 avril. — Un tavernier qui s'étoit fait recevoir ayant payé 30 livres pour le quart denier, MM. les Jurats délibèrent d'en expédier mandement sur le Trésorier de la Ville en faveur de Jean Bret et du nommé Grand-Jean, qui garderoient le bateau naval (f° 30).

1643, 24 avril. — Députation de MM. Minvielle et Fontenel, jurats, pour aller représenter au Parlement que, n'ayant absolument pû recouvrer l'argent pour faire les fraix de l'entrée de Monseigneur le Gouverneur et que néanmoins désirant obéir au Roy et rendre audit seigneur gouverneur tout l'honneur deû à sa naissance et à son mérite, ils s'étoient déterminés à faire une quette dont le produit ne sauroit sufire à cause de l'impuissance des bourgeois et du menu peuple, si les meilleures bources n'y contribuoient et si le Parlement ne donnoit l'exemple aux autres compagnies, à tant qu'ils suplieroient la Cour de voir quelle somme elle trouveroit à propos de fournir, et d'acorder un délay à l'Hôtel de Ville pour payer le capital de ses dettes; en conséquence faire main-levée de tous ses revenus qui étoient saisis, en par

MM. les Jurats payant les intérêts échus, afin qu'ils puissent avoir de quoy fournir à ladite dépense.

Lesdits sieurs députés raportent à leur retour que la Cour avoit blâmé MM. les Jurats d'avoir fait une quette: qu'elle n'entendoit point contribuer à la susdite dépence, que c'étoit à eux de chercher d'autres expédients, et qu'elle ne vouloit point acorder la main-levée des revenus de l'Hôtel de Ville.

En même temps les bayles des maitiers et artisans ayant été mandés, on leur dit que les finances de la Ville étoient tellement épuisées qu'elle ne pouvoit trouver en elle des fonds pour subvenir à l'entrée de Monseigneur le Gouverneur, ni de crédit chez ses habitants pour pouvoir emprunter; que c'étoit ce grand épuisement qui avoit obligé MM. les Jurats de faire une quette: qu'en la fesant, ils avoient trouvé la plus part des bourgeois portés de bonne volonté pour contribuer chacun pour leur portion, et que c'étoit pour cela que eux bayles étoient exortés d'assembler chacun en droit soy leur communauté pour voir ce qu'ils pourroient offrir.

Lesdits bayles répondent qu'ils assembleroient leur corps et qu'ils tâcheroient de faire donner satisfaction à MM. les Jurats (f° 31).

1643, 28 avril. — Députation de MM. Fontenel, jurat, et le Procureur-sindic pour aller représenter au Parlement que, quels soins que MM. les Jurats se soient donnés pour trouver de l'argent pour l'entrée de Monseigneur le Gouverneur, ils n'avoient point pu y réussir et qu'ainsi ils supliroient la Cour de nommer des commissaires pour une assemblée des Cent et Trente afin de découvrir les expédiants propres à avoir de l'argent.

Lesdits sieurs députés raportent que la Cour avoit nommé MM. de Geneste et de Blanc-Mauvesin pour commissaires (f° 32).

1643, 29 avril. — Assemblée des Cent et Trente, dans laquelle M. de Montméjan, jurat, dit que le Roy ayant ordonné à MM. les Jurats par une lettre de cachet de recevoir Monseigneur le comte d'Harcourt en qualité de gouverneur de la Province et de lui rendre tous les honneurs deus à sa naissance, selon l'usage, et ce seigneur ayant écrit qu'il arriveroit le 5 may 1643, MM. les Jurats avoient visité leurs regitres pour voir les sollennités et les dépences qu'il faloit faire; qu'i ayant trouvé que cela alloit à 30,000 livres, ils avoient proposé au Parlement d'engager le droit du Bigueyrieu pour avoir

ladite somme, attendu l'épuisement des finances de la Ville; que le Parlement ayant autorisé cet engagement par son arrêt du 13 avril 1643, ceux qui vouloient prêter l'avoient regardé comme insuffisant s'il n'y en avoit pas un autre qui leur donnât le droit de jouir du Bigueyrieu par préférance à touts créanciers; que la Cour ayant rendu un arrêt conforme, le 16 du même mois, ils n'avoient néanmoins pu trouver à emprunter, bien qu'ils eussent fait publier et afficher non seulement toutes ces assurances, mais encore qu'ils offroient de s'obliger en leur propre et privé nom chacun pour leur part de ladite somme; qu'ayant tenté la voie d'une quette, ils avoient été obligés de l'abandonner faute de produit; qu'ayant suplié la Cour d'acorder à la Ville la main-levée de ses revenus saisis en payant l'intérêt aux créanciers, la Cour l'avoit refusé, comme de contribuer de son cotté à cette dépence, et qu'enfin s'étant adressés en leur particulier à leurs amis, ils n'avoient pas été plus heureux. Surquoy l'assemblée opine.

Les trois premiers opinants sont tous les trois d'un avis différend.

Les trois autres qui viennent ensuite s'accordent à ce qu'on reçoive la proposition des courretiers qui offroient de donner 30,000 livres à la Ville, de se remettre sous la jurisdiction de MM. les Jurats et du Parlement et de souffrir le contrôle que lesdit sieurs Jurats établiroient dans leur corps, si on leur remetoit le parti de leur réduction.

Cet avis fut cause qu'on interrompit le cours des opinions pour dire à l'assemblée qu'il y avoit dans la grande salle deux courretiers qu'on feroit entrer. En effet, les sieurs Roquette et Rougy jeune, courretiers, ayant été interpellés de dire si leur corps les avoit chargés d'offrir en pur don lesdites 30,000 livres à la Ville, de dédomager les traitants ainsi que les courretiers qui seroient retranchés, de se soumettre à la jurisdiction de MM. les Jurats et du Parlement et de renoncer à leur société, et de souffrir un controlle tel que MM. les Jurats commetroient pour leur clore la main, lorsque la levée seroit faite : ils répondent qu'ils n'avoient pas charge de leur corps et qu'ils rendroient la réponce le lendemain.

Cela fait, les opinions reprirent leurs cours. Celuy dont le tour étoit d'opiner ouvre un cinquième avis, et tous les autres ensuite au nombre de vingt sont de même avis que les trois qui vouloient qu'on acceptât l'offre des courretiers; et quoique cela formât la majeure, néanmoins le regitre dit, à la fin des opinions, qu'il étoit délibéré qu'attendu que

les courretiers qui s'étoient présentés n'avoient pas charge expresse de leur compagnie et qu'ils avoient promis de la raporter le lendemain par écrit, l'assemblée étoit différée audit jour afin de délibérer après qu'on auroit vu les offres desdits courretiers, et qu'on yroit ce même jour du lendemain demander à la Cour la continuation de l'assemblée (f° 33).

1643, 30 avril. — Députation de MM. de Fonteneil, jurat, et le Procureur-sindic, pour aller informer le Parlement de tout ce qui s'étoit passé à l'assemblée cy-dessus et pour prier la Cour de trouver bon que ses commissaires continuassent de se rendre à cette même assemblée, ce jour de relevée. Ils raportent, à leur retour, que la Cour ne pouvoit donner des commissaires pour la continuation de cette assemblée, la proposition étant de trop grande importance, et attendu que la Cour n'étoit pas nombreuse, elle renvoyoit sa délibération au 2 may (f° 34).

1643, 30 avril. — Les deux courretiers Roquette et Rougy, mentionés cy-dessus au 29 avril, disent qu'ils avoient assemblés autant de courretiers qu'ils avoient pu, et que, comme ils ne s'étoient trouvés que douze, ils n'avoient peu rien résoudre: que cependant de ces douze, pas un n'avoit voulu entendre à leur proposition si on n'autorisoit par écrit une société entre eux. Surquoy MM. les Jurats leur disent d'assembler autant de courretiers qu'ils pourroient et de porter une réponce positive le lendemain (f° 35).

1643. 2 mai. — Députation de MM. de Fonteneil, jurat, et le Procureur-sindic pour aller au Parlement scavoir si la Cour avoit délibéré sur la demande qui lui avoit été faite de ses commissaires pour assister à la continuation de l'assemblée des Cent et Trente, commencée le 29 avril cy-dessus, et l'informer qu'il n'étoit plus question de délibérer sur la proposition des courretiers parce qu'ils avoient répondu à M. de Montméjan, jurat, qu'ils ne feroient pas ce qu'on vouloit si on n'autorisoit leur société par écrit, ce qui ne pouvoit se faire à cause du préjudice qu'une telle société porteroit au public.

Ils sont aussi chargés de suplier la Cour de donner un arrêt de main-levée, en faveur des traitans, des sommes qui étoient dans la quaisse des courretiers, à laquelle la Cour avait fait aposer le scellé, parce que ces traitans ou le sieur Lestrilles, qui fesoit pour eux, avoit dit à MM. de Montméjan et Paty qu'ils avoient main-levée desdites

sommes par un arrêt du Conseil, mais que le Parlement le leur accordant encore, ils prêteroient ces sommes à la Ville pour fournir à l'entrée de Monsieur le Gouverneur.

Ils raportent à leur retour que la Cour avoit dit qu'il falloit différer la continuation de la susdite assemblée à lundi et qu'elle délibéreroit sur la main-levée requise. Là dessus M. le Procureur-sindic dit que toutes ces remises aportoient beaucoup de retardement aux préparatifs de l'entrée de Monseigneur le Gouverneur, l'arrivée duquel n'étoit plus douteuse selon la lettre de M. de Pomiers, jurat et député; qu'en matière d'assemblées des Cent et Trente qui se fesoient dans l'Hôtel de Ville, MM. les Jurats n'étoient point obligés de demander des commissaires à la Cour pour faire aprouver leur délibération quand ils avoient résolu l'assemblée, mais seulement pour que ces commissaires prissent garde à ce qu'il ne s'y passât rien au désavantage du Roy et du public; que l'assemblée dont il étoit question ayant été déjà délibérée, la Cour y ayant donné des commissaires qui y avoient assisté, et que n'étant à présent question que de la continuation d'icelle, MM. les Jurats avoient rendu tout ce qu'ils devoient à la Cour, puisque pendant deux fois, ils lui avoient demandé des commissaires pour la continuation de cette assemblée, laquelle il requéroit être continuée sans attendre lesdits commissaires, vu le refus qu'en avoit fait la Cour. Surquoy il est délibéré que deux de MM. les Jurats retourneroient au Parlement pour demander une troisième fois des commissaires à la Cour; que si elle les refusoit, les Trente du Conseil seroient mandés pour savoir ce qu'on feroit, et que M. Fonteneil, jurat, verroit le sieur Bibaut pour voir avec lui si on pourroit obtenir l'emprunt des sommes qui étoient dans la quaisse des courretiers, pour les employer aux fraix de l'entrée de Monseigneur le Gouverneur (f° 35).

1643, 5 mai. — M. le Procureur-sindic dit qu'on pourroit être surpris de l'arrivée de Monseigneur le comte d'Harcourt à cause que le tems étoit très court, et qu'ainsi il faloit se diligenter à faire les cazaques et les écussons des archers du guet et les manteaux des sergents. Surquoy il est délibéré que, le lendemain au matin, on feroit porter dans l'Hôtel de Ville les étoffes nécessaires et que MM. les Jurats en feroient le prix.

M. Demons, jurat, dit ensuite que le maréchal-de-logis de Monseigneur le comte d'Harcourt le pressoit de luy rendre la réponce de

MM. les Jurats, sur la demande faite des logements gratis pour la suite dudit seigneur pendant huit jours à compter du jour de son entrée.

Surquoy il est délibéré que ledit sieur Demons diroit audit maréchal-de-logis que MM. les Jurats trouvoient bon, en considération dudit seigneur, que les logements fussent marqués par luy maréchal-de-logis, assisté du fourrier de la Ville, pour huit jours seulement sans tirer à conséquance et sans être fourni autre chose que le logement (f° 37).

1643, 5 mai. — Assemblée des Cent et Trente, à laquelle assistent MM. de Geneste et de Blanc, commissaires du Parlement. M. Montméjean, jurat, y dit que l'assemblée devoit être assés avertie au sujet de sa convoquation par les billets envoyés, et qu'ainsi il falloit voir quels moyens on mettroit en usage pour avoir de l'argent, les courretiers ayant refusé la proposition qu'on leur avoit faite. Surquoy l'assemblée délibère qu'elle étoit en trop petit nombre. Là-dessus deffaut est octroyé contre les deffaillans qui sont condamnés en 25 livres d'amende, avec ordre de comparoître le lendemain à doubles peines et de privation de bourgeoisie (f° 37).

1643, 6 mai. — Assemblée des Cent et Trente, à laquelle assistent MM. de Geneste et de Blanc, commissaires du Parlement. M. de Montméjan, jurat, y porte la parolle, et l'assemblée composée de quarante-six membres, ayant opiné, se trouve être de deux avis : le premier, qui étoit le moindre, vouloit que les corps de la ville fussent priés de prêter à MM. les Jurats : et le second, qui l'emportoit sur le premier, vouloit que les marchands étrangers comme Flamans, Anglois et autres de cette nature fussent contraints par autorité du Parlement de prêter chacun à proportion de leurs facultés, moyenant qu'on leur passât les obligations et soumissions nécessaires. Alors ledit sieur de Montméjean reprit la parolle et dit que MM. les Jurats d'eux-mêmes ou par leur crédit prêteraient 20,000 livres, pourvu que l'assemblée trouvât bon que le Procureur-sindic ou MM. les Jurats entre eux obligeassent envers eux les biens de la Ville : déclarant à ladite assemblée qu'en luy demandant son avis là-dessus on ne prétendoit point rendre les opinants garants, attendu que la proposition ne tendoit qu'à éviter les soubçons qu'on pourroit avoir de tant d'obligations mutuelles entre des collègues. Surquoy l'assemblée opine et délibère à la pluralité que les corps seroient priés de prêter à MM. les Jurats (f° 39).

1643, 8 mai. — Députation de MM. Fonteneil, jurat, et le Procureur-sindic pour aller informer le Parlement de la susdite délibération. A leur retour ils raportent que la Cour louoit les soins de MM. les Jurats pour l'entrée de Monseigneur le comte d'Harcourt (f° 41).

1643, 11 mai. — Certains particuliers offrent d'avancer 14,000 livres à la Ville pour être employées aux fraix de l'entrée de M. le Gouverneur de la Province, à condition qu'on leur adjugeât la ferme des Échats. MM. les Jurats ne rejettent point cette proposition; ils en informent le Parlement, et la Cour loue leur conduite.

1643, 12 mai. — Lettre de Monseigneur le comte d'Harcourt, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque que dans peu il se rendroit à son gouvernement, qu'il avoit pris à cet effet les ordres et le congé du Roy, qu'il leur aprendroit positivement son arrivée à Bordeaux pour qu'ils ne fussent pas surpris dans la réception qu'ils avoient acoutumé de faire à leurs gouverneurs: qu'il croyoit que dans cette occasion ils ne feroient pas paroître moins d'estime et d'affection pour lui que pour ses prédécesseurs, qu'il sera bien aise qu'ils y usent de toute l'économie possible en évitant les fraix superflus: son dessein n'étant pas de les incomoder, mais bien de soulager toute la Province; qu'il ne désiroit point le grand faste ni les vaines aparances, mais la vraye estime et la cordiale affection d'un peuple qu'il aimoit de tout son cœur et dont les intérêts luy étoient plus chers que les siens propres, les priant de donner ces assurances partout en attendant qu'il les confirme luy-même.

M. le baron de Melay ayant remis cette lettre à M. le Procureur-sindic, il en fut fait lecture, et MM. les Jurats mandèrent le sieur Lacour, imprimeur ordinaire de la Ville, et luy ordonnèrent de l'imprimer afin qu'elle fût criée et publiée (f°s 42 et 43).

1643, 12 mai. — La lettre ci-dessus ne laissant plus aucun doute sur l'arrivée de M. le Gouverneur, il est délibéré qu'il seroit procédé tout de suite aux enchères des Échats: qu'à cet effet Bizat, greffier, et Nethol, huissier, seroient mandés pour faire les publications et que MM. Fonteneil, jurat, et le Procureur-sindic yroient informer le Parlement de la susdite lettre.

Ces députés raportent à leur retour que la Cour avoit receu en bonne part ce qu'ils avoient dit (f° 43).

1643, 13 mai. — M. le Procureur-sindic requiert qu'il soit étably un

ordre dans les préparatifs de l'entrée de M. le Gouverneur de la Province pour ne pas s'embarrasser. Surquoy il est délibéré qu'il y seroit délibéré (fº 43).

1643, 15 mai. — Monseigneur le comte d'Harcourt, gouverneur de la Province, devant bientôt arriver, MM. les Jurats font marché avec le sieur Sabathier, marchand, pour le satin de leurs robes de livrées, pour les étoffes et fournitures des cazaques des archers du guet, manteaux des sergents et habits des visiteurs de rivière, et font prix avec Augustin la Salle et François le Roy, maîtres tailleurs, de la façon desdits manteaux et cazaques. (Voyez à ce sujet les articles des *Jurats*, du *Guet*, et des *Huissiers et sergents ordinaires de la Ville*.)

Plus, ils font marché avec ledit Sabathier de cent quatre-vingt-douze aunes de cordillac de Toulouse, couleur feuille morte, pour quarante-huit cazaques de mathelots et rameurs qui tireroient la maison navale préparée pour ledit seigneur, à raison de vingt-huit sols l'aune.

Plus, cent quarante-quatre aunes de ruban vert pour garnir lesdites cazaques, à 4 sols l'aune.

Plus, une livre de fillet pour coudre ces cazaques, à 100 sols la livre.

Ils font marché avec lesdits tailleurs et leur promettent 20 sols pour la façon de chaque cazaque.

M. de Paty, jurat, se charge de faire délivrer aux ouvriers toutes les marchandises pour les faire dépêcher. Ensuite MM. les Jurats, fesant droit à la réquisition de M. le Procureur-sindic, du 13 du même mois (cy-dessus), afin que tout fût dans le meilleur ordre qu'il se pourroit, commetent et députent : M. de Paty, jurat, pour avoir soin de tout ce qui consernoit les étoffes nécessaires à l'entrée dudit seigneur gouverneur ; M. Demons, jurat, pour faire travailler les ouvriers soit charpentiers, menuisiers et peintres, à la Porte-basse, conformément à leurs contrats ; M. de Fonteneil, jurat, à la porte Médoc ; M. de Minvielle, jurat, à la porte du Caillau, maison navale et tribune aux harangues, et M. le Procureur-sindic à la porte du Château-Trompette.

Ils deffendent ensuite au Trésorier de la Ville de divertir les sommes destinées à ladite entrée, à tout autre usage, sous quelque prétexte que ce soit, et ordonnent que touts les mandements qui seroient tirés sur luy pour raison des fraix de ladite entrée seroient contrôllés par ledit sieur de Fonteneil, jurat (fº 44).

1643, 30 mai. — Marché fait avec Jean de Regeyret, maître vitrier,

pour vitrer la maison navale, préparée pour Monseigneur le Gouverneur de la Province. On luy promet 4 sols par pié de verre, moyenant lesquels il s'oblige de fournir tout ce qui étoit nécessaire audit vitrage (f° 61).

1643, 17 août. — M. le Procureur-sindic, député de la Ville à Paris, ayant marqué que Monseigneur le duc d'Espernon avoit été rétably dans son gouvernement de la Province, il est délibéré d'écrire audit sieur Procureur-sindic de saluer de la part de la Ville ledit seigneur d'Espernon, et de luy remettre une lettre de la part de MM. les Jurats, par laquelle ils luy témoignoient la joye publique et le prioient de leur envoyer ses ordres sur sa réception (f° 36).

1643, 22 août. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur marque que, par ses lettres de déclaration du 13 du même mois, elle avoit rétably M. le duc d'Espernon dans ses charges de gouverneur de la Province de Guyenne et de capitaine du Château-Trompette par la démission de M. le comte d'Harcourt, et qu'en conséquence elle leur ordonnoit de le recevoir et de luy obéir, etc.

C'e[s]t le sieur de Gyac, intendant de la maison dudit seigneur d'Espernon, qui remet cette lettre dans le conclave (f° 40).

1643, 16 septembre. — Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, en réponce à celle que MM. les Jurats luy avoient écrit[e] sur son rétablissement dans ses charges: par laquelle ce seigneur leur témoigne beaucoup d'affection à leur rendre ses services et leur dit qu'il les verroit bientôt et qu'il leur donneroit avis du temps précis (f° 55).

1643, 26 septembre. — Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque qu'ayant apris qu'ils n'avoi[en]t point receu la lettre qu'il leur avoit écrit[e] pour leur témoigner sa satisfaction de la bonne volonté qu'ils lui avoient fait paroître sur son rétablissement, il leur écrivoit de nouveau dans cet objet.

C'e[s]t le sieur de Giac, greffier de la Bource et intendant de la maison de M. le duc d'Espernon, qui remet cette lettre, et dit que ce seigneur partiroit bientôt de Paris pour se rendre à Bordeaux. Surquoy MM. de Lachabane et Fouques, jurats, sont députés pour aller au-devant de luy aussi loin qu'ils le pourroient: MM. Fonteneil et Minvielle, jurats, pour luy présenter le bateau, et MM. Demons, Lauvergnac, jurats, et le Clerc de Ville pour le recevoir sur le port et havre (f° 59).

1643, 9 octobre. — Le capitaine Rector étant venu dire à MM. les Jurats que M. le duc d'Espernon venoit d'arriver, on eut de la peine à le croire parceque ce seigneur avoit écrit à MM. les Jurats qu'il leur feroit savoir le jour de son arrivée. Cependant pour savoir la vérité du fait, MM. les Jurats envoyèrent un soldat à Puypaulin, qui raporta que la nouvelle étoit vraye. Surquoy lesdits sieurs Jurats montèrent en carrosses, se rendirent à Puypaulin et, ayant fait l'un après l'autre la révérance audit seigneur, M. Demons, premier jurat, le haranga très éloquamment (f° 69).

1643, 27 octobre. — Il est délibéré d'écrire à M. le Gouverneur qui étoit à Agen pour le suplier de vouloir marquer le temps auquel il désiroit faire son entrée, et de vouloir donner un assez long délai pour faire les préparatifs.

Cette dépêche fut dressée par le Clerc de Ville (f° 76).

1643, 7 novembre. — Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, en réponce à celle que MM. les Jurats luy avoient écrit e', par laquelle ce seigneur leur marque qu'il feroit son entrée à Bordeaux lorsqu'ils luy auroient fait savoir qu'ils seroient prêts pour cela, les priant de luy en donner avis afin qu'il pût en informer ses amis (f° 80).

1643, 10 novembre. — Délibération portant que M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, seroit remercié de ce que, pour la solennité de son entrée, il vouloit attendre la comodité de la Ville: qu'en conséquence il seroit suplié d'attendre jusques aux jours gras, qui étoient au mois de février.

La dépêche fut dressée par le Clerc de Ville et envoyée par la poste (f° 80).

1643, 19 novembre. — Dans le temps que M. le comte d'Harcourt étoit gouverneur de la Province, MM. les Jurats firent faire tous les préparatifs nécessaires pour son entrée dans Bordeaux: mais cette entrée n'ayant pas eu lieu, la maison navalle, la tribune aux harangues, les portiques, les arcs de triomphe, leurs desseins et leurs couronnements demeurèrent à Sainte-Croix dans le chay de M. de Laville, où ils avoient été construits. Aujourd'hui qu'il étoit question de l'entrée de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, et que ledit sieur de Laville, qui avoit gratuitement prêté son chay, en avoit besoin, MM. les Jurats, pour épargner des fraix à la Ville, délibèrent

que tous les susdits ouvrages et peintures seroient portés dans l'arsenal de l'Hôtel de Ville ou dans la maison de Guillaume Cureau, peintre ordinaire de la Ville, pour par eux être fait choix de ceux qui pourroient servir dans cette occasion (f° 85).

1643, 19 novembre. — Le mauvais temps ayant gâté la maison navale qui avoit été préparée pour M. le comte d'Harcourt, l'orage ayant emporté partie des balustres et de la couverture, et la pluie effacé et délustré toute la peinture, il est délibéré que le sieur Dehès, peintre et entrepreneur de ladite maison navale, la répareroit moyennant 200 livres (f° 85).

1643, 20 novembre. — Les arcs de triomphe, les portiques et autres peintures qui étoient dans le chay de M. de Laville à Sainte-Croix, ayant été portés partie dans l'arsenal de la Ville et partie chez le sieur Cureau, peintre, MM. les Jurats mandèrent celui-cy, et s'étant rendu, il leur dit que tout ce qui avoit été fait pour la tribune aux harangues, touts les arcs de triomphe, et touts les portiques pouvoient servir pour l'entrée de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province; qu'il n'y avoit rien à changer que les desseins des couronnements, les chiffres et les devises parce qu'ayant été faits pour M. le comte d'Harcourt, cy-devant gouverneur, ils ne convenoient point à M. le duc d'Espernon; qu'il mettroit le tout en état, et que le marché seroit fait avec lesdits sieurs Jurats. Surquoy M. de Fonteneil, jurat, est prié de composer et de conduire lesdits dessins comme étant un soin digne de son esprit et de son invention (f° 86).

1643, 28 novembre. — MM. les Jurats font le marché du satin nécessaire pour leurs robes de livrée. Il faut voir à ce sujet l'article des *Jurats*. Ils chargent aussi le sieur Lavaud, marchand de soye, de leur faire porter quinze aunes et demie de velours cramoisi et les tapis, fauteuils et carreaux qu'ils convenoit de mettre dans la maison navalle et dans la tribune aux harangues, et ils donnent un à-compte audit sieur Lavaud (f° 88).

1643, 28 novembre. — Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque qu'il étoit étoné des longueurs qu'ils vouloient aporter aux préparatifs de son entrée en la différant jusques au mois de février; que comme il y avoit fort longtemps qu'ils en avoient été avertis, les choses devroient être à même d'être prêtes; et enfin que, ne pouvant attendre tout le

temps qu'ils voudroient. il fixoit le jour de son entrée au 24 janvier lors prochain.

Cette lettre est remise en Jurade par le sieur de Thérouenne, secrétaire dudit seigneur. Lecture en ayant été faite, ledit sieur de Thérouenne est prié d'assurer ledit seigneur que le temps qui lui avoit été demandé pour les préparatifs de son entrée, ne lui avoit été demandé que dans l'objet de ne rien oublier dans cette solennité, et d'y apporter tout l'ordre possible: que, quoique la saison ne permit pas d'avancer les ouvrages et surtout les peintures qui ne pouvoient prendre sur la toille dans le temps humide, néanmoins MM. les Jurats feroient tous leurs efforts pour que tout fût prêt au 24 janvier, et ledit sieur de Thérouene est aussi prié de remettre une lettre audit seigneur, laquelle le Clerc de Ville a ordre de dresser: ce qui fut fait (f° 89).

1643, 2 décembre. — Le sieur Dehès, peintre et entrepreneur de la maison navale, dit que, pluvant continuellement, il lui étoit impossible de la peindre et que dans un instant la pluie luy ravageoit et détruisoit tonte la peinture qu'il pouvoit faire dans les intervales du beau temps. Surquoy il est délibéré que ladite maison navale seroit échouée à terre, qu'au-dessus il seroit fait un couvert d'aix ou de tables bien clos pour qu'on pût y travailler à l'abry de la pluie: et ce couvert ayant été mis au rabais, Pierre Lafon s'obligea de le faire pour 45 écus, compris les portes, fenaitres, ferrures et générallement tous les matériaux lesquels ledit Lafon se retiendra.

Le même jour, Louis Dorat, teinturier, s'obligea de teindre en vert brun les quarante-huit casaques des rameurs qui toueroient la maison navale, et ce à raison de 10 sols par casaque (f° 90).

1643, 5 décembre. — Délibération portant que mandement de 960 livres seroit expédié à Guillaume Cureau, peintre ordinaire de la Ville, pour final paiement des peintures et ouvrages qu'il avoit entrepris en conséquance des contrats passés avec luy devant Bizat, notaire, sans préjudice de pouvoir imputer ladite somme tant sur lesdits ouvrages faits que sur ceux qui restoient à faire de ladite entreprise, et sur ceux qu'il entreprendroit au delà, suivant les nouveaux desseins qui lui seroient donnés: lesquels nouveaux desseins luy seroient payés une fois faits, sur l'estimation d'experts communs (f° 92).

1643, 9 décembre. — Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, par laquelle ce seigneur leur marque

qu'il avoit receu la lettre qu'ils lui avoient écrit[e] par M. le Procureur-sindic et les remercie de leurs témoignages d'affection.

C'e[s]t M. le Procureur-sindic qui remet cette lettre (f° 93).

1644, 9 janvier. — Délibération portant que les sergents de bande, acompagnés de vingt-quatre tambours et douze fifres, feroient une revue par la ville pour tenir les habitants avertis de la prochaine arrivée de M. le Gouverneur de la Province (f° 99).

1644, 16 janvier. — Députation de MM. Demons, jurat, et le Procureur-sindic pour aller vers M. le Gouverneur de la Province à Cadillac (f° 100).

1644, 24 janvier. — Entrée de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, dans Bordeaux.

Touts les préparatifs de cette entrée ayant été faits par ordre et sous les soins de MM. les Jurats, suivant les ordres qu'ils en avoient receu[s] du Roy, et le sieur Cureau, maître peintre et entrepreneur des arcs de triomphe, portiques, galleries, tribune aux harangues, maison navale, peintures, figures et ornements, les ayant exécutés au gré d'un chacun, MM. Demons, Fonteneil, Minvielle, jurats, de Blanc, procureur-sindic, et de Claveau, clerc de la Ville, se rendirent à l'Hôtel de Ville, à sept heures du matin, où ayant mandé le sieur de Lalande, major de la Ville, ils lui donnèrent ordre de faire assembler sous les armes toutes les compagnies de la Ville et de les faire paroître en bataille dans la grande place des Chartrons à mesure que la maison navalle aprocheroit de la ville, les faire ensuite filler le long du port, entrer par la porte du Caillau et mettre en haye depuis cette porte jusqu'à l'église Saint-André, et depuis cette église jusqu'à l'hôtel de Puypaulin.

Après avoir donné cet ordre, MM. les Jurats, voyant qu'ils n'étoient pas assez pour porter les bâtons du poële, parce que des deux élections des Jurats qui s'étoient faites au mois d'août 1643, le Parlement avoit cassé la première et le Conseil privé interdit ceux qui avoient été élus dans la seconde, délibérèrent que maître Raymond-Mathieu de Lauvergnac, avocat, qui avoit été éleu jurat dans les deux élections, seroit mandé pour assister MM. les Jurats à porter ledit poële, sans tirer à conséquance et sans que, pour avoir porté à cette occasion la robe et la livrée de la Ville et paru en Corps de Ville, il pût prétendre de faire aucune fonction de jurat jusqu'à ce que le Roy en eût autrement ordonné.

MM. de Fonteneil, jurat, et de Blanc, procureur-sindic, furent ensuite députés pour aller avec des notables bourgeois et plusieurs bateaux où étoient les conserts de musique, violons, hautbois, trompettes et autres, présenter la maison navale à M. le Gouverneur, qui étoit depuis quelques jours dans la maison noble de Frans, paroisse de Bègles; et quand ledit sieur de Fonteneil la présenta, il fit un très beau compliment qui mérita les remerciements de M. le Gouverneur.

Ce seigneur étant entré dans la maison navalle qui étoit tirée par trois galions, à bord desquels les rameurs et matelots étoient vêtus de vert brun assorti de rouge, livrée dudit seigneur, arriva au-devant de la ville avec quantité de seigneurs et de gentilshommes qualiffiés. La maison navale, autour de laquelle la musique et le chant retentissoient sans cesse pendant tout le trajet, ayant descendu jusques devant le Château-Trompette, M. le Gouverneur vit les troupes bourgeoises en bataille à la place des Chartrons, qui le saluèrent d'une décharge de mousqueterie, ainsi que l'artillerie du Château-Trompette et celle de la Ville placée sur le quay du Chapeau-Rouge.

La maison navale ayant été remontée jusques au devant de la porte du Caillau, où étoit un magnifique arc de triomphe, le pont monté sur quatre roues fut roulé et agraffé à ladite maison navale; de laquelle M. le Gouverneur étant sorti avec le capitaine de ses gardes et trois ou quatre seigneurs ou gentilshommes de sa suite, il entra à plain pied dans un pavillon ou dôme en forme de tribune, préparé sur ledit pont, orné et enrichi de plusieurs figures, devises, d'une belle chaire de velours cramoisi et d'une belle nate et crépine d'or, où étant avec ledit capitaine aux gardes et lesdits trois ou quatre gentilshommes, les autres ayant demeuré dans la maison navale pour éviter la confusion, il y receut debout le compliment du Corps de Ville qui étoit en robe et chaperon de livrée en satin.

M. Demons, premier jurat, qui portoit la parolle, prit les clés de la Ville des mains du Clerc de Ville et les offrit à ce seigneur qui remercia fort poliment et remit ces clés audit sieur Demons, disant qu'elles ne sauroient être en meilleures mains qu'en celles de MM. les Jurats. Après cela, MM. les Trésoriers de France, l'Université, le Présidial, les Élus et les Juge et Consuls de la Bource tous en corps haranguèrent ledit seigneur Gouverneur qui se tint toujours debout. En suite ce seigneur, suivi de sa noblesse, se rendit sous un petit pavillon dressé

en dedans et à côté de la porte du Caillau, où il receut le compliment des députés au Parlement au nombre de seize et les gens du Roy, M. le président Pichon portant la parolle. M. le Gouverneur les avoit attendus sous ce pavillon où ils se rendirent dans l'instant, le long d'une barrière qui régnoit de part et d'autre, depuis la porte du Caillau jusqu'à celle du Palais.

MM. les commissaires du Parlement s'en étant retournés par le même chemin qu'ils étoient venus, MM. les Jurats qui, pendant les harangues des compagnies inférieures, s'étoient retirés dans une maison voisine de la porte du Caillau, en sortirent revêtus de leurs robe et chaperon de livrée, et M. Demons, qui étoit à leur tête, offrit le poële qui étoit de figure ovale, de brocatel de levant, très beau et très riche, couleur de feu, le fons en argent, parsemé de grandes fleurs d'or, d'un ouvrage rare et exquis avec des lambaux et ca[m]panelles très bien assorties. M. le Gouverneur qui montoit à cheval remercia et fit porter ce poële au devant de luy par lesdits sieurs Jurats.

Depuis la porte du Caillau jusques à l'église Saint-André, la marche se fit dans cet ordre, en observant que toutes les rues étoient non seulement tapissées, mais encore sablées à cause de la glace et bordées par les troupes bourgeoises.

Le lieutenant et l'enseigne du guet marchoient les premiers à pié, avec les deux tiers des archers du guet, vêtus de neuf en écarlate avec les armes de la Ville devant et derière. En suite venoient successivement l'enseigne, le maréchal-de-logis des gardes de M. le Gouverneur, deux trompettes, tous avec des riches casaques, la compagnie des gardes à cheval en deux files, vêtue de casaques à livrée dudit seigneur, les écuyers très bien montés, touts les pages en deux files, montés sur de très beaux chevaux, les valets de chambre bien montés, ayant chacun en trousse un porte-manteau ou valise de la livrée dudit seigneur, quatre trompettes à livrée de la Ville qui sonnoient devant le poële et qui marchoient à pié, le capitaine du guet à pié avec le tiers des archers du guet, les vingt-quatre se[r]gents de la Ville en manteau neuf de livrée, le poële à six bâtons portés par MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville, aux deux cottés duquel étoient deux trompettes dudit seigneur bien montés et vêtus de riches casaques. A deux ou trois pas de distance du poële venoit M. le Gouverneur, monté sur un beau cheval d'Espagne blanc, ayant à ses étrieux quantité

de valets de pié précédés de plusieurs chevaux de prix qu'on menoit à la main, très richement parés, harnachés de noir, broderie de soie et de jayet : à cause de la mort du Roy Louis XIII. Ce seigneur avoit presque toujours le chapeau à la main, pour saluer les habitants, et avoit tout près de sa personne le capitaine et le lieutenant de ses gardes, avec leurs casaques de livrée couvertes de broderie d'argent, et après venoit la noblesse presque toute en noir.

Après avoir passé la place du Palais, la chapelle Saint-Jean, la Rousselle, les fossés de l'Hôtel de Ville et des Tanneurs, rue Tuscanan et la place Saint-André, M. le Gouverneur et quelques-uns de sa suite mirent pié à terre devant la porte de l'église de Saint-André la plus près de l'archevêché, qui ne s'ouvre que pour les grandes cérémonies et solennités. MM. les Jurats mirent le poële contre la porte de l'archevêché, à la garde des sergents. La porte de l'église ayant été ouverte, le doyen de Saint-André, à la tête du chapitre et du clergé en chape ou pluvieaux des grandes fettes précédé de la croix, du bénitier et des encensoirs, salua ledit seigneur et lui offrit l'eau bénite sur le seuil de ladite porte. Après que ledit sieur doyen eut fait son compliment, il se retira à quatre ou cinq pas dans la nef de l'église, où ayant été joint par M. le Gouverneur suivi de MM. les Jurats, ce seigneur se mit à genouil sur un carreau qu'on lui avoit porté et prêta le serment de Gouverneur de la Province entre les mains dudit sieur doyen, suivant le rituel gardé dans le trésor dudit Chapitre. Cela fait, ledit seigneur suivit le clergé processionnellement et se mit à genouil sur un prie-dieu de velours rouge dressé devant le grand autel. Le *Te Deum* fut chanté en musique et sur les orgues. M. le Gouverneur remercia le clergé très poliment et étant sorti de l'église, il remonta à cheval et se rendit dans l'ordre susdit à son hôtel de Puipaulin, passant par les rues des Trois-Conils et Sainte-Catherine. A la seconde porte dudit hôtel de Puypaulin, MM. les Jurats laissèrent le poële aux valets de pié dudit seigneur. Le sieur de Lalande, major de la Ville, ayant rengé en deux bataillons les troupes bourgeoises sur les fossés du Chapeau-Rouge près l'orme de Campaure. M. le Gouverneur vint les voir et, après avoir parcouru touts les rangs, il receut compliment des capitaines, le sieur Labadan portant la parolle, lesquels capitaines furent présentés audit seigneur par M. Demons, jurat, et plusieurs décharges de mousquetterie terminèrent la cérémonie (f° 101).

1644, 30 janvier. — Adjudication au rabais du repas que la Ville vouloit donner dans l'Hôtel de Ville à Monseigneur le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, aux gentilshommes de la suite dudit seigneur et aux capitaines de la Ville qui serviroient à la table dudit seigneur.

Cette adjudication est faite pour 1,000 livres en faveur d'Antoine Dauglas, cuisinier, qui ne devoit se mêler que de servir la viande, sans fournir le pain ni le vin, ni le fruit, linge, verres, couteaux ni fourchettes.

On luy expédie à compte un mandement de 500 livres (f° 123).

1644, 6 février. — Députation de MM. Demons et Fonteneil, jurats, pour aller d'abondant prier M. le Gouverneur de la Province de venir dîner dans l'Hôtel de Ville (f° 124).

1644, 25 juin. — Réception d'une lettre de M. le Gouverneur de la Province, laquelle n'est point raportée par le regitre (f° 172).

1644, 4 août. — Retour de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, venant de Cadillac. MM. les Jurats furent luy faire la révérance. Les Jurats nouvellement élus luy furent présentés par M. de Lachabane, premier jurat, qui se trouva chés M. le président Lalane où ledit seigneur avoit logé pendant le séjour de Madame la princesse de Carignan à Bordeaux (f° 13).

1644, 14 décembre. — Députation de MM. de Lachabane, Fouques, jurats, et le Clerc de Ville, pour aller accueuillir M. de Candale à la sortie du bateau, et il est délibéré qu'il lui en seroit préparé un tapissé pour le porter jusques à Blaye (f° 65).

1645, 25 janvier. — MM. les Jurats délibèrent d'écrire à M. le Gouverneur de la Province pour qu'il rendît une ordonnance qui rendît un décret, par eux prononcé, exécutoire dans toute l'étendue de son gouvernement.

1645, 14 octobre. — MM. les Jurats ayant apris que Monseigneur le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, étoit malade à Agen d'une cheute de cheval très rude et très périlleuse, députent le Clerc de la Ville pour aller le visitter de la part de la Ville (f° 156).

1646, 28 février. — Députation de MM. de Lacroix-Maron et Videau, jurats, pour aller acompagner M. le Gouverneur de la Province à Blaye, ce seigneur allant à la Cour. Il est ensuite délibéré de luy préparer un bateau (f° 172).

1647, 5 août. — Députation vers M. le Gouverneur de la Province pour prendre ses ordres sur le transport des grains.

1647, 25 octobre. — Sur le raport fait à MM. les Jurats que M. le Gouverneur de la Province étoit arrivé à Cadillac, ils députent MM. Lauvergnac, Bechon, jurats, et le Procureur-sindic pour aller le saluer et pour l'informer des motifs d'une assemblée qu'ils vouloient faire dans l'Hôtel de Ville pour taxer les vins de la Sénéchaussée. Au sujet de quoy il faut voir l'article des *Vins de la Sénéchaussée* (f° 17).

1648, 11 janvier. — Députation de M. le Procureur-sindic pour aller à Agen informer M. le Gouverneur de la Province de l'état de la ville, et lui présenter le procès-verbal fait sur la contestation survenue aux honneurs funèbres de M. le président Pichon (f° 43).

1648, 11 mars. — M. le marquis de Pont-Château, père de Madame la duchesse d'Espernon, étant mort, MM. les Jurats députent MM. de Lauvergnac et Raoul, jurats, pour aller faire les compliments de condoléance à cette dame (f° 60).

1648, 29 avril. — Députation de MM. Desaugiers et Calvimont, jurats, vers M. le Gouverneur de la Province arrivé la veille, pour l'informer de tout ce qui s'étoit passé pendant les derniers bruits qui avoient coureu dans la ville (f° 71).

1648, 26 août. — Émute arrivée à Bordeaux. MM. les Jurats en avertissent M. le Gouverneur de la Province, qui monte à cheval acompagné de sa noblesse et de ses gardes. Il se rend sur le port et au fauxbourg des Chartrons pour contenir le peuple et ordonne à MM. les Jurats de garder l'Hôtel de Ville.

1648, 21 octobre. — MM. les Jurats ayant apris que M. le duc d'Espernon devoit arriver à Cadillac venant d'Agen, députent MM. Ardent, jurat, et le Procureur-sindic pour luy aller rendre les devoirs de la Ville (f° 25).

1649, 23 janvier. — Le regitre contient ces mots : « Avis de l'arrivée de Monseigneur le Gouverneur. Messieurs se trouveront à la portée. » (f° 4).

1649, 21 juillet. — MM. les Jurats ayant apris que M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, arrivoit ce soir à Cadillac, députent M. de Calvimont pour aller lui faire la révérance (f° 32).

1649, 23 juillet. — MM. les Jurats ayant apris que M. le duc d'Espernon venoit en ville par terre, vont l'accueuillir à la porte Saint-Jullien

où il arriva avec M. de Cominges, capitaine des gardes du corps de la Reine régente (f° 32).

1649, 23 juillet. — M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, ordonne à MM. les Jurats d'assembler la bourgeoisie dans l'Hôtel de Ville, parce qu'il vouloit lui-même leur présenter la déclaration du Roy portant oubli et pardon général des mouvements passés. MM. les Jurats convoquent cette assemblée, mais les bourgeois ne se rendent point; ils en avertissent ce seigneur par leurs députés. Il y arrive une révolte dans la ville. Ledit seigneur quitte la ville dans le plus grand danger de la révolte, et MM. les Jurats font tous leurs efforts pour l'en empêcher, mais tout leur fut innutile.

1650, 6 décembre. — Cahiers ou mémoires remis aux députés de la Ville vers le Roy. Le second article de ce mémoire porte qu'on demanderoit à Leurs Majestés l'exécution des lettres du 1er octobre 1650, et notament en ce qui concerne la nommination d'un autre gouverneur (f° 22).

1655, 3 juillet. — Le sieur Danglade, intendant de Monseigneur le prince de Conti, invite MM. les Jurats d'assister à l'enregistrement des lettres de ce prince pour le gouvernement de cette Province. Surquoy ledit sieur Danglade est remercié de l'honneur qu'il leur fait, et on luy témoigne la joye que la Ville a du chois que Sa Majesté a fait de ce prince pour être gouverneur (f° 57).

1655, 14 juillet. — Députation de MM. de Montalier, Lauvergnac et Pissabœuf, jurats, pour aller au Palais en robe noire et chaperon de livrée assister à l'enregistrement des lettres de M. le prince de Conti, et y précéder toute la noblesse comme comtes d'Ornon (f° 60).

1655, 30 décembre. — Lettre écritte par MM. les Jurats à M. le prince de Conti sur sa nommination au gouvernement de cette Province (f° 48).

1656, 15 juillet. — MM. les Jurats ayant eu avis que Son Altesse Monsieur le prince de Conti, gouverneur de la Province, devoit partir de Paris pour venir en cette ville, ordonnent au Trésorier de la Ville de remettre ez mains de M. Mercier, jurat, la somme de 3,000 livres pour être employée aux fraix de l'entrée dudit prince et être distribuée suivant les ordonnances ou mandemens de MM. les Jurats (f° 103).

1656, 29 juillet. — Ladite somme de 3,000 livres ayant été remise audit sieur Mercier, MM. les Jurats ordonnent qu'il la remetra ez mains

du Trésorier de la Ville, de même que celle de 45 livres qui luy avoit aussi été remise par Raymond Tisseau pour la permission qu'on luy avoit donnée de bâtir contre les murs de ville, et ce parce qu'il est à même de sortir de charge (fº 105).

1657, 10 janvier. — Lettre de M. le prince de Conti à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque que, sous peu de jours, il se rendroit à Bordeaux; que, dès qu'il serait arrivé à Poitiers, il leur enverroit un gentilhomme pour leur faire sçavoir le jour précis de son arrivée, et qu'ils ne fissent d'autres fraix pour son entrée que ceux qui sont absolument nécessaires.

A suite est la réponce de MM. les Jurats à ladite lettre (fº 56).

1657, 11 janvier. — Députation de MM. de Labeylie, Dumeste, jurats, et le Procureur-sindic pour aller au devant de Son Altesse Sérénissime M. le prince de Conti, et qui commet ledit sieur Dumeste pour faire les achats du poesle et des robes de livrée de MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville (fº 57).

1657, 13 janvier. — Délibération portant que maître Pierre Pelus, trésorier de la Ville, recevra des fermiers du grand Bureau la somme de 3,000 livres due pour les réparations des murs de la ville; qu'il prometra de rendre ladite somme auxdits fermiers si au cas elle ne leur est pas alouée dans leurs comptes; qu'il recevra pareillement la somme de 3,000 livres du nommé Massieu pour l'amende à laquelle il a été condemné, et qu'il remetra ces deux sommes à M. Dumeste, jurat, pour estre employées à l'achat du susdit poële et robes de livrée (fº 57).

1658, 14 mai. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville remetra à M. Dumeste, jurat, la somme de 3,000 livres en déduction du compte que ledit sieur Dumeste rendra de la dépence qui doit être faite pour la réception de Monseigneur le prince de Conti, soit pour la construction de la tribune aux harangues, pour celle du bateau qu'on doit lui offrir à la place d'une maison navale, dont Son Altesse Sérénissime a bien vouleu décharger la Ville; et soit aussi pour quarante-huit casaques de ternis, cadis de Gibaudan ou boucassin, des couleurs et livrées de ce prince, pour les rameurs; pour quarante autres casaques pour les archers et soldats du guet, pour le poële, pour les robes de livrée et pour les autres étoffes nécessaires pour ladite entrée (fº 87).

1658, 16 mai. — L'usage étant qu'aux entrées des Gouverneurs de la Province, on donne à MM. les Jurats, Procureur-sindic, Clerc de Ville et aux officiers de la maison de quoy s'abiller et parer convenablement, il est délibéré qu'il sera donné à l'occasion de l'entrée de Monseigneur le prince de Conti, scavoir à chacun de MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville, 250 livres; à leur vallet, 20 livres; au Trésorier de la Ville, 125 livres; à son commis, 50 livres; autant au substitut de M. le Procureur-sindic, aux assesseurs, aux greffiers, fourriers, chevaucheur et concierge; 25 livres au clerc du Secrétaire de la Ville et au Solliciteur des affaires de ladite Ville; 75 livres à chacun des capitaines du guet; 10 livres à chaque sergent; 15 livres à chaque trompette et 12 livres à un huissier; pour raison de quoy, mandement sera expédié à chacun en particulier (f° 88).

1658, 16 mai. — Le sieur Pelus, trésorier de la Ville, ayant déclaré qu'il n'avoit pas l'argent pour fournir aux dépenses, il est délibéré que M. Brassier, jurat, luy remetra des deniers de sa recette la somme de 5,000 livres, laquelle somme et autres que ledit sieur Brassier a cy-devant fournies de sadite recette, seront remplacées des premiers deniers de la recette dudit Trésorier (f° 88).

1658, 17 mai. — Délibération portant qu'il sera donné 30 livres aux trois maîtres des chaloupes destinées à l'entrée de Monseigneur le prince de Conti, et 20 livres au maître du grand bateau, et ce en déduction de ce qui leur sera deu pendant qu'on se servira desdits bateau et chaloupes (f° 89).

1658, 18 mai. — M. de Guilleragues, conseiller du Roy en ses conseils et intendant de la maison et affaires de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de Conti, dit en Jurade que ce prince étoit à Poitiers; qu'il devoit prendre le chemin de la poste pour se rendre au château de Lormon ou de Cadillac, pour y attendre le jour de son entrée, au sujet de laquelle Son Altesse ne demandoit seulement que l'essentiel sans superfluité. A quoy MM. les Jurats répondent qu'on étoit fort obligé à Son Altesse de ce qu'elle vouloit soulager la Ville: qu'elle ne manquoit pas d'affection ni de bonne volonté, mais que néanmoins elle se metroit en état de le recevoir avec tout le respect qui lui est deu, et remercient ledit sieur de Guilleragues de la peine qu'il avoit vouleu prendre de se rendre dans l'Hôtel de Ville. Ensuite ils délibèrent que MM. Brassier et Pineau, jurats, députés pour aller au devant

de Son Altesse, se rendront le lendemain sur la route qu'elle tient, soit à Montlieu ou à Barbesieux (f° 89).

1658, 18 mai. — Lettre du Roy à MM. les Jurats par laquelle il leur marque de recevoir Monseigneur le prince de Conti avec tout le respect et tout l'honneur qui luy est deu (f° 89).

1658, 18 mai. — Lettre de M. le prince de Conti à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque qu'il leur envoit [*sic*] M. de Guilleragues pour leur dire qu'il arrivera à Bordeaux le 25 mai 1658 (f° 90).

1658, 18 mai. — Ordonnance qui enjoint aux capitaines, officiers, citoyens, bourgeois, manans et habitants de se tenir prêts avec leurs habits et armes pour l'entrée de Monseigneur le prince de Conti, sous peine de privation de bourgeoisie et de 1,000 livres d'amende (f° 90).

1658. 26 mai. — Ordonnance du 29 may 1658 qui enjoint à tous les habitants de se tenir prêts avec leurs habits et armes pour la réception de Monseigneur le prince de Conti, de nettoyer chacun en droit soy les rues et places, de tapisser les rues et d'abatre les auvans dans celles où ce prince doit passer (f° 92).

1658, 31 mai. — Délibération portant qu'il seroit payé aux batelliers, dont les bateaux sont destinés à la réception de Monseigneur le prince de Conti, 30 livres pour les petits bateaux et 20 livres pour le grand (f° 95).

1658, 1er juin. — Députation de MM. Hugon et Pineau, jurats, pour aller informer le Parlement des préparatifs qu'on faisoient [*sic*] pour l'entrée de Monseigneur le prince de Conti (f° 95).

1658, 3 juin. — MM. les Juge et Consuls de la Bource et notables bourgeois, s'étant rendus à l'Hôtel de Ville à la prière de MM. les Jurats, ceux-cy députèrent M. Hugon et le Clerc de Ville pour aler avec lesdits sieurs juge, consuls et bourgeois à Lormon saluer Monseigneur le prince de Conti et lui offrir le bateau préparé à cet effet. Ces Messieurs étant arrivés à Lormon rencontrèrent ce prince sur le port où ledit sieur Hugon le complimenta. Après quoy ce prince entra dans ledit bateau qui étoit richement étoffé, garni des armes de Sa Majesté, de Son Altesse Sérénissime et de la Ville, tiré par trois chaloupes dans chacune desquelles étoit [*sic*] seize matelots vêtus des couleurs et livrée de Son Altesse. Les rames étoient peintes de la même couleur. Ses principeaux officiers entrèrent avec luy, de même que lesdits sieurs députés et bourgeois. Étant arrivé à Bacalan, il mit pied

à terre chez M. de Bacalan, où MM. les Députés luy firent servir à dîner. Après quoy étant rentré dans le bateau, il arriva vers midy aux Chartrons, au bruit de l'artillerie du Château-Trompette et des vaisseaux et de la mousqueterie des milices bourgeoises qui étoient en haye sur le port. La grande place des Chartrons étoit couverte de cavalerie, composée de la noblesse du païs, que M. de Saint-Luc avoit convoquée en ce lieu. Le Corps de Ville, qui s'étoit rendeu en robe de livrée dans la chambre aux harangues avec tout le guet, s'avança sur le pont roulan qui avoit été préparé pour recevoir ledit prince à son débarquement, et ses députés l'ayant joint sur ledit pont, M. de Collomb, premier jurat, complimenta ce Prince et luy présenta les clefs de la Ville, qu'il refusa disant qu'elles ne pouvoient être en meilleures mains qu'en celles de MM. les Jurats. Lesquels le conduisirent après cela dans la tribune aux harangues, qui étoit dressée contre le couvent des Petits-Carmes, où il se plaça sur un magniffique fauteuil de velours rouge. L'Université, les Élus, le Sénéchal et Présidial, et les Trésoriers le haranguèrent successivement. M. Brassier, jurat, qui étoit recteur de l'Université, se revêtit de sa robe rectorale et porta la parolle; il fit sa harangue en latin parce que ce prince le vouleut ainsi, quoyque l'usage fût que l'Université harangât les Princes du sang [et] Gouverneurs de Guienne, en français. Après cela, ledit sieur Brassier reprit sa robe de jurat. La Chancellerie vouleut aussi faire sa harangue; mais le Sénéchal représenta à Son Altesse que ce corps avoit acoutumé de faire son compliment dans l'hôtel de MM. les Gouverneurs et le lendemain de leur arrivée. Surquoy ce prince demanda à MM. les Jurats de vouloir l'éclaircir sur ce fait; et le Clerc de Ville ayant fait lecture du registre qui contient la réception de Monseigneur le duc de Mayenne, il fut trouvé que le Sénéchal avoit raison, ce qui fit que Son Altesse pria la Chancellerie de se retirer. Pendant les harangues, les milices bourgeoises défilèrent, entrèrent dans la ville par la porte du Caillau et se rengèrent en haye jusques à l'église Saint-André. Les harangues finies, le prince rentra dans son bateau avec MM. les Jurats et ses principeaux officiers. M. de Saint-Luc se mit à la tête de la susdite noblesse, marcha tout le long du port, entra en ville par ladite porte du Caillau et se rengea sur la place du Palais. Ce prince ayant débarqué sur un pont roulan avec MM. les Jurats, les députés du Parlement, au nombre de vingt, se rendirent (par une alée de bar-

rières que MM. les Jurats avoient fait faire pour qu'ils ne fussent pas incomodés par la cavalerie) à ladite porte du Caillau où ils receurent et complimentèrent ledit prince. Pendant cet intervale, MM. les Jurats s'assemblèrent à la Monnoye où ils avoient fait porter le poelle, et ayant pris chacun un des bâtons dudit poele, le Clerc de Ville tenant la place d'un Jurat qui étoit malade, ils furent l'offrir à ce prince qui se contenta de le voir porter au devant de luy. Après que Son Altesse eut monté sur un très beau cheval d'Espagne richement harnaché, il avertit MM. les Jurats de se tenir couverts, ce qu'ils firent. Ensuite la marche jusques à Saint-André se fit en cette sorte.

Les quarante archers du guet marchoient avec leurs officiers habillés de neuf. Ensuite venaient deux beaux cheveaux de relais richement harnachés: les gardes de Son Altesse et le poëlle se succédoi[en]t. Son Altesse avec MM. de Saint-Luc, de Duras, de Curton et autres seigneurs de marque venoient ensuite, suivis de toute la noblesse susdite. La grand'cloche sonna pendant que ledit prince passa sur les fossés de l'Hôtel de Ville. Toutes les rues par où il passait étoient tapissées et bordées des compagnies bourgeoises qui firent un feu continuel. MM. les Jurats et Clerc de Ville quittèrent le poëlle à la porte de la nef de ladite église Saint-André, où ce prince fut complimenté par M. l'Archevêque à la tête du Chapitre: lequel étant ensuite monté sur une chaire élevée sur un marchepied et Son Altesse étant à genoux, mit la main sur un missel que ledit seigneur archevêque lui présenta. Après quoy ledit seigneur archevêque et les chanoines l'introduisirent dans le cœur près du grand autel, et là il prêta le serment, étant à genoux sur un carreau de velours au devant duquel étoit un acoudoir. Ledit seigneur archevêque fit lecture du [*sic*] formule dudit serment, et ensuite le *Te Deum* fut chanté en musique. La cérémonie finie, Monseigneur l'Archevêque et chanoines conduisirent Son Altesse jusques à ladite porte de la nef, où MM. les Jurats et Clerc de Ville reprirent le poëlle, et la marche ayant recommencé dans le susdit ordre, Son Altesse arriva à l'hôtel de la Comtablie qui avoit été préparé pour son logement; où étant MM. les Jurats laissèrent le poëlle entre les mains des valets de pied dudit prince, comme une chose qui leur étoit due, et acompagnèrent Son Altesse jusques à la salle haute dudit hôtel, où ils prirent congé (f° 96).

1658, 4 juin. — Délibération portant que le fauteuil, chaire ou car-

reaux qui ont servi à la tribune aux harangues de Monseigneur le prince de Conti, seraient donnés à M. de Collomb, premier jurat, et la bergame qui avoit servi pour tapisser le bateau, à M. Hugon, jurat, et à M. Dubosc, clerc de Ville, comme ayant été députés pour offrir ledit bateau, et ce conformément à ce qui fut pratiqué en 1644, que M. le duc d'Espernon fut receu comme gouverneur de la Province (f° 100).

1658, 5 juin. — Délibération portant que le loyer du bateau qui a servy pour l'entrée de Monseigneur le prince de Conti, sera payé à raison de 3 livres par jour, compris les journées du maître de ce bateau et de l'homme qui étoit avec luy; de plus qu'il seroit payé 6 livres 10 sols pour les courbatons rompus, et les voiles fournies pour la couverture de la tribune aux harangues (f° 100).

1658, 23 juin. — M. le prince de Conti assiste au feu de joye de la Saint-Jean, et dans cette occasion il entre à l'Hôtel de Ville et y prend le repas.

1658, 8 juillet. — M. le prince de Conti étant sur son départ pour le haut païs, le Corps de Ville se rendit avec tout le guet à l'hôtel de Son Altesse, et après que ledit prince eut entendeu la messe, il entra dans son carrosse avec d'autres seigneurs, parmy lesquels étoit M. de Saint-Luc; et s'étant arrêtés chés M. de Guilleragues dans rue Bouhaut, le Corps de Ville le quitta là pour aller l'attendre avec leur chaperon au dehors de la porte Saint-Jullien, laissant néanmoins le guet pour le conduire jusques au dehors de la ville, où étant, il prit congé de MM. les Jurats, et ceux-cy s'en retournèrent avec le guet.

1658, 31 juillet. — Lettre de M. le prince de Conti à MM. les Jurats, dattée d'Agen, le 26 juillet 1658, par laquelle Son Altesse prie MM. les Jurats d'ajouter foy à ce que le sieur de Chanay, secrétaire de ses commandements, leur dira de sa part (f° 119).

1658, 3 août. — Lettre de MM. les Jurats à M. le prince de Conti, par laquelle ils luy marquent que l'élection faite de MM. de Camarsac, Grenier et Pol Lestrilles à la charge de jurats luy faira connoître avec combien de respect et d'obéissance ils ont defféré à la créance que M. de Chanay avoit de sa part (f° 13).

1659, 21 juillet. — M. Hugon, jurat, demande qu'il soit fait registre de ce qu'après l'entrée de M. le prince de Conti, les débris qui restèrent des préparatifs qui furent faits, furent portés dans l'Hôtel de Ville; que la toille cirée qui avoit servy à la tribune aux harangues, fut

délivrée à M. de Collomb, jurat, pour 30 livres qu'il paya au jardinier de l'Hôtel de Ville: que les douze pièces de bois ou files qui avoient servy aux barrières luy furent données à luy-même pour 9 livres, dont il donna 3 livres à un pauvre qui vint demander l'aumône à la chambre du Conseil, et 6 livres à celuy qui avoit arpenté les marais, et que MM. les Jurats qui étoient pour lors en charge, et le sieur Berthès, qui avoit la direction des traveaux de l'Hôtel de Ville et la garde des matériaux, eussent à s'en ressouvenir. Surquoy M. Pineau, jurat, le Clerc de Ville et ledit Berthès attestent la vérité de ce fait (f° 158).

1660, 4 août. — M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, étant arrivé en cette ville, fut accuilli sur le port par tous MM. les Jurats en chaperon (f° 7).

1660, 5 août. — Délibération portant qu'il sera préparé un bateau pour Son Altesse Monseigneur le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, et que MM. de Richon, de Mérignac, Lauvergnac, jurats, et le Procureur-sindic iroient l'accompagner à Cadillac (f° 7).

1660, 7 août. — M. le duc d'Espernon, s'étant embarqué dans un bateau que la Ville lui avoit fait préparer et qui étoit tiré par un autre bateau dans lequel il y avoit vingt rameurs, se rendit avec lesdits sieurs députés à Cadillac, et le lendemain il partit pour Paris (f° 8).

1671, 14 janvier. — M. de Vivey, premier jurat, dit à son retour de Paris, qu'avant de partir il avoit pris congé de M. le maréchal d'Albret, gouverneur de la Province, qui luy avoit dit qu'il désiroit faire son entrée dans la présente ville ainsi qu'avoient fait MM. les ducs d'Espernon. Surquoy il est délibéré de voir les registres à ce sujet et d'écrire audit seigneur pour le supplier de faire en sorte que le Roy donnât les ordres que Sa Majesté avoit acoutumé de donner en pareille occasion (f° 36).

1671, 15 janvier. — Lettre de M. le maréchal d'Albret à MM. les Jurats, en réponce de celle qu'ils luy avoient écritte sur sa nommination au gouvernement de cette Province (f° 37).

1671, 3 février. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur marque de recevoir M. le maréchal d'Albret, gouverneur de la Province, avec tout l'honneur et tout le respect qui luy est deû (f° 40).

1671, 11 mars. — M. le marquis d'Auguitard, porteur des lettres de provision de M. le maréchal d'Albret pour le gouvernement de cette

Province, ayant été chés tous MM. les Jurats pour les avertir qu'on devoit les faire enregistrer, MM. de Vivey, Licterie, Mercier, jurats, et le Clerc de Ville sont députés pour y assister, et occuper les premières places sur le banc des nobles suivant la coutume.

Le lendemain, 12 mars, lesdits sieurs députés s'étant rendus au Palais, ils prirent leurs robes et chaperons de livrée dans la chambre des manteaux et furent se plasser auxdites places. M. d'Auguitart, acompagné de grand nombre de gentilshommes de qualité, se plassa à la première plasse au banc des ecclésiastiques, et après luy et sur le même banc, lesdits gentilshommes, à la réserve de M. de Montferran qui prit sa place en qualité de grand-sénéchal de Guienne au banc des grands-sénéchaux. Pendant les discours de M. de Montesquieu, avocat dudit seigneur d'Albret, et de M. Dussaut, avocat général, toute la noblesse se tint debout, de même que pendant la lecture desdites lettres et prononțiation de l'arrêt d'enregistrement. MM. les Jurats s'y tinrent aussi, mais seulement pendant la lecture des lettres et prononțiation dudit arrêt. Il y a un imprimé desdites lettres qui est collé au registre (f° 47).

1671, 18 mars. — MM. les Jurats ayant mandé les officiers des troupes bourgeoises, ils leur disent de se préparer à recevoir M. le maréchal d'Albret et de faire à ce sujet la dépence convenable pour leurs armes, parure et autres choses. A quoy lesdits officiers répondent qu'ils étoient prêts d'y satisfaire, mais qu'ils prioient MM. les Jurats de vouloir les aider dans cette dépence. Surquoy MM. les Jurats leur disent qu'ils leur donneroient tout l'apuy et le secours possible; qu'ils suivroient en cela l'exemple de leurs prédécesseurs, et qu'on observeroit exa[c]tement en leur faveur ce qui s'étoit pratiqué aux entrées de MM. les Gouverneurs (f° 49).

1671, 15 avril. — Les officiers de la Ville ayant demandé les gratiffications qu'on avoit acoutumé de leur donner aux entrées des gouverneurs, il est délibéré de donner 90 livres à chacun des trois officiers du guet et 60 livres à chacun des substituts de M. le Procureur-sindic, à un assesseur, greffiers criminel et civil, concierge, commis du Trésorier de la Ville, fourrier, solliciteur et héraut (f° 55).

1671, 30 avril. — L'usage étant qu'aux entrées des gouverneurs de la Province, on donnât quelques sommes à MM. les Jurats, Procureur-sindic, Clerc de Ville et aux officiers de la Ville, tant pour leurs habits que autres dépences, il est délibéré qu'il seroit donné à chacun de

MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville 300 livres, tant pour eux que pour leurs vallets, 150 livres au Trésorier de la Ville, 250 livres au major, 25 livres à l'aide-major, et 25 livres à chacun des trente-six capitaines de la ville, revenant à 900 livres (f° 60).

1671, 4 mai. — M. de Vivey, jurat, raporte que le sieur Cottard, intendant de M. le Gouverneur, luy avoit remis un mémoire des réparations à faire à l'hôtel de la Mairerie et luy avoit dit que cet hôtel ne seroit pas suffisant pour loger ledit seigneur. Surquoy il est délibéré que les menues réparations seroient faites, qu'il seroit loué dans le quartier une maison comode et que ledit seigneur, de même que M. l'Intendant, seroient priés de procurer un arrêt du Conseil qui confirmeroit la présente délibération, et aprouveroit les autres dépences qu'il convenoit faire pour la réception dudit seigneur, à cause que, par celuy du 18 juillet 1670, les revenus de la Ville étoient distribués (f° 61).

1671, 13 mai. — Ordonnance qui enjoint aux officiers, manans et habitants de la ville de se tenir prêts avec leurs armes pour recevoir ledit seigneur d'Albret, gouverneur de la Province (f° 65).

1671, 20 mai. — Autre ordonnance pour se metre sous les armes et qui ordonne aussi de tapisser les rues par lesquelles ledit seigneur gouverneur passeroit (f° 67).

1671, 27 mai. — Renouvellement de la susdite ordonnance (f° 72).

1671, 27 mai. — MM. les Jurats ayant eu avis que M. le maréchal d'Albret devoit se rendre à Blaye, ils députent MM. de Licterie et Mercier, jurats, pour aller audit lieu luy offrir un bateau préparé, parce que la maison navalle devoit rester devant le port, pour l'aller chercher le jour de son entrée (f° 74).

1671, 29 mai. — Députation de M. Losteau, jurat, et du Clerc de Ville pour aller informer le Parlement que M. le maréchal d'Albret devoit arriver le 31 du même mois (f° 73).

1671, 30 mai. — MM. de Licterie et Mercier, jurats, raportent qu'ils avoient offert ledit bateau audit seigneur, qu'il s'y étoit embarqué avec Monsieur son frère, Mesdames sa fille et belle-sœur, et pleusieurs gentilshommes, et qu'il étoit arrivé aux Chartrons, et logé jusqu'au lendemain dans la maison du sieur Lombard (f° 75).

1671, 31 mai. — Entrée dudit seigneur d'Albret. La relation est en blanc sur le registre (f° 76).

1671, 3 juin. — L'usage étant de faire un présent à MM. les Gou-

verneurs et à leurs officiers lors de leur réception, il est délibéré, après avoir veu le registre de 1644 contenant l'entrée de M. le duc d'Espernon, qu'il seroit donné audit seigneur d'Albret 6,000 livres pour une tenture de tapisserie, 600 livres au capitaine de ses gardes, 250 livres au lieutenant, 150 livres à l'enseigne, 86 livres au maréchal-de-logis, 200 livres à l'écuyer, 600 livres à l'intendant, 200 livres au secrétaire, 110 livres au maître d'hôtel, autant à l'argentier, 120 livres à l'autre maréchal-de-logis, 66 livres aux huit pages, 200 livres aux quatre vallets de chambre, 30 livres au soumelier, autant au fruitier, 34 livres aux écuyers de cuisine, 24 livres aux deux cochers, 88 livres aux huit valets de pié, 44 livres aux deux suisses, et autant aux deux trompettes (f° 81).

1671, 6 juin. — Délibération portant que la maison des Grandes Carmélites, située vis-à-vis la Mairerie [1], seroit louée pour trois ans à raison de 650 livres par année, et ce pour l'usage de M. le maréchal d'Albret (f° 83).

1671, 6 juin. — Députation de MM. Vivey et Mallet, jurats, pour aller prier ledit seigneur gouverneur de venir dîner à l'Hôtel de Ville suivant l'usage. MM. de Licterie et Nogues, jurats, sont aussi députés pour aller prier MM. les Premier Président et Intendant; et le capitaine Cal est chargé d'aller faire la même prière à MM. les Présidents à mortier, doyen de la Cour et gens du Roy (f° 84).

1671, 9 juin. — M. le maréchal d'Albret étant arrivé à l'Hôtel de Ville, précédé de ses gardes et suivy de pleusieurs seigneurs de qualité, fut accuilly par tout le Corps de Ville en robe et chaperon de livrée dans la cour dudit hôtel et complimenté par M. de Vivey, premier jurat. Ensuite il fut conduit dans la chambre du Conseil, où étoient deux tables de vingt couverts chacune; il se mit à celle qui étoit près de la cheminée, sur un fauteuil qu'on lui avoit préparé. MM. de Pichon, Montesquieu, Grimard, Latrène, Duburg président, Daguesseau intendant, Geneste doyen de la Cour, Dussaut, Dallon, de Pontac avocats et procureur-général du Roy, MM. de Montespan, comtes de Touranjon, de Lasserre, Ribeyrac, Poyanes, marquis de Rabat et autres seigneurs se mirent à la même table. L'autre fut entièrement remplie par pleusieurs autres seigneurs et par le capitaine et officiers des

(1) Rue Porte-Dijeaux.

gardes dudit seigneur d'Albret. M. le Premier Président n'i vint point parce qu'il étoit incomodé. MM. les Jurats et Clerc de Ville se mirent, avec quelques seigneurs qui n'avoient peu entrer dans lesdites deux tables, à celle qui avoit été préparée dans la chambre des beuvettes. Pendant le dîner, la bande des violons et instruments entra dans ladite chambre et joua pendant tout le repas: après lequel ledit seigneur d'Albret prit congé et fut acompagné par tout le Corps de Ville sans robe jusques à la cour: où étant, cinq à six prisonniers se présentèrent aux grilles et demandèrent leur liberté audit seigneur, à l'honneur de sa première entrée à l'Hôtel de Ville: et MM. les Jurats leur ayant accordée, ledit seigneur leur en témoigna sa satisfaction (f° 84).

1671, 7 novembre. — Députation de MM. de Ponthelier et Sabatier, jurats, pour aller à Margaux présenter un bateau tapissé à M. le maréchal d'Albret qui venoit de Pons.

Le 11 du même mois, ledit seigneur arriva: il fut accuilli et complimenté sur le port par le Corps de Ville en chaperon de livrée, et acompagné jusqu'à la Mairerie où il logeoit (f° 44).

1671, 21 novembre. — Députation de MM. Losteau et Sabatier, jurats, pour aller à Blaye offrir un bateau tapissé à Madame la maréchalle d'Albret, et ce nonobstant que M. le maréchal d'Albret, son époux, eût déclaré qu'elle ne vouloit pas que la Ville se mit en peine de luy faire une entrée (f° 46).

1671, 25 novembre. — Départ de MM. Losteau et Sabathier pour aller à Blaye présenter un bateau à Madame la maréchalle d'Albret.

Le 26 du même mois, cette dame arriva: elle fut accueillie et complimentée par le Corps de Ville en chaperon de livrée près le quay du Chapeau-Rouge: et ensuite étant montée en carrosse avec les six jurats et le Clerc de Ville, elle se rendit à l'hôtel de la Mairerie (f° 48).

1672, 28 mai. — Départ de Madame la maréchalle d'Albret pour aller à Pons. Deux jurats vont la complimenter et la conduisent jusques dans le bateau qu'on luy avoit préparé (f° 116).

1672, 25 août. — M. le maréchal d'Albret ayant mandé tout le Corps de Ville, il luy témoigna son estime, luy dit qu'il étoit sur son départ pour Paris et lui offrit ses services. Ensuite le Corps de Ville étant retourné à l'Hôtel de Ville, délibéra qu'il ne suffisoit pas d'avoir été chés ledit seigneur, qui ne les avoit mandés que comme particuliers, mais qu'il étoit du devoir d'y aller en corps pour prendre congé.

Le 26 du même mois, cette délibération fut exécutée, et le 27, ledit seigneur partit. Le Corps de Ville fut le prendre chés lui. Il entra dans son carrosse avec quelq[u]'un de MM. les Jurats; les autres se mirent dans les leur[s]; le guet et ses gardes marchoient devant. Il s'embarqua dans le bateau qui lui avoit été préparé avec MM. Sabatier, Durribaut, jurats, et Dubosc, clerc de Ville, commissaires à ce députés (f°s 17 et 18).

1672, 12 décembre. — Lettre de M. le maréchal d'Albret à MM. les Jurats, par laquelle il leur témoigne vouloir s'employer en faveur de la Ville (f° 42).

1673, 21 janvier. — Députation de MM. Vallons, Béchon, jurats, et du Procureur-sindic pour aller à Blaye avec leur chaperon de livrée présenter un bateau à M. le maréchal d'Albret.

Le 23 du même mois, ledit seigneur arriva et fut accueilli sur le port par le Corps de Ville (f° 52).

1673, 24 août. — Départ de M. le maréchal d'Albret pour Bayone. MM. Béchon, Boisson, jurats, et M. le Procureur-sindic, furent députés pour aller luy offrir le bateau et l'acompagner jusques à Langon (f° 13).

1673, 17 octobre. — Députation de MM. Béchon et Boisson, jurats, pour aller à Langon avec leur chaperon de livrée présenter un bateau à M. le maréchal d'Albret qui venoit d'Agen.

Le 18, ledit seigneur arriva; il fut accuilly et complimenté comme à l'ordinaire (f° 22).

1674, 22 mai. — Départ de M. le maréchal d'Albret pour Bayonne. Le Corps de Ville l'acompagna jusques au bateau (f° 71).

1674, 14 juillet. — Arrivée dudit seigneur d'Albret venant de Dax. MM. de Fonteneil et Roche, jurats, furent députés pour aller avec leur chaperon de livrée luy présenter un bateau à Langon, et il fut accuilly sur le port comme à l'ordinaire (f° 93).

1674, 28 et 30 juillet. — Députation de deux Jurats pour aller à Blaye présenter un bateau à Madame la maréchale d'Albret.

Le 30 du même mois, ladite dame arriva; elle fut accuillie et complimentée sur le port par le Corps de Ville (f° 98).

1674, 31 juillet. — Levée faite par la Ville de cinquante-quatre hommes pour renforcer le régiment de Navarre, commandé par M. le marquis d'Albret.

1674, 31 août. — *Te Deum* chanté pour la victoire remportée à Senef.

M. le maréchal d'Albret y assista et se plassa à Saint-André entre MM. les Premier et Second Présidents (f° 17).

1674, 13 septembre. — Députation de MM. de Boroche et Carpentey, jurats, pour aller complimenter et accompagner Madame la maréchalle d'Albret jusques au bateau qui lui avoit été préparé pour se rendre à Pons (f° 23).

1674, 23 septembre. — Départ de M. le maréchal d'Albret pour Pons. Le Corps de Ville en chaperon de livrée l'accompagna jusques au bateau (f° 26).

1674, 15 octobre. — Arrivée dudit seigneur. MM. Roche, Carpentey, jurats, et le Procureur-sindic, furent à Blaye avec leur chaperon pour l'accuillir (f° 28).

1674, 10 novembre. — *Idem* venant d'Agen: il fut accuilly sur le quay du Chapeau-Rouge par deux de MM. les Jurats en chaperon (f° 35).

1676, 9 mai. — Madame la maréchalle d'Albret étant sur son départ pour Pons, MM. de Lalande et Chiquet, jurats, sont députés pour aller la complimenter (f° 76).

1676, 18 mai. — M. le maréchal d'Albret étant sur son départ pour le haut païs, le Corps de Ville fut luy rendre visite et l'acompagna jusques au bateau (f° 80).

1676, 25 juin. — M. le maréchal d'Albret ayant fait écrire à MM. les Jurats de luy envoyer un bateau au passage de Cadillac, il fut délibéré que M. Bilate, jurat, et M. Dubosc, clerc de Ville, donneroient les ordres nécessaires pour ledit bateau, et qu'ils yroient au devant dudit seigneur.

Le 26, M. d'Albret arriva: il fut accuilly et accompagné comme à l'ordinaire (f° 1).

1676, 2 septembre. — MM. les Jurats ayant apris que le curé de Saint-Éloy avoit receu ordre de la part de M. l'Archevêque pour faire des prières devant Notre-Dame des Agonisants pour M. le maréchal d'Albret qui étoit à toute extrémité, et que Madame d'Albret, fille dudit seigneur, y avoit envoyé, tout le Corps de Ville quitta sa séance et fut assister en chaperon de livrée auxdites prières: ensuite étant retourné dans l'Hôtel de Ville pour résoudre ce qu'il y avoit à faire dans une pareille occasion, un soldat du guet leur aprit que ledit seigneur étoit mort. A suite il y a des blancs sur le registre (f° 13).

1676, 12 septembre. — Obsèques de M. le maréchal d'Albret.

1676, 29 octobre. — Lettre de M. le duc de Roquelaure à MM. les Jurats en réponce à celle qu'ils luy avoient écrit[e] sur sa nommination au gouvernement de la Province de Guienne, au lieu et place de feu M. le maréchal d'Albret (f° 26).

1677, 3 mai. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur ordonne de recevoir M. le duc de Roquelaure, gouverneur de la Province, avec tout l'honneur et tout le respect deû à sa condition et à la dignité de sa charge (f° 54).

1677, 8 mai. — Députation de M. Chiquet, jurat, et du Procureur-sindic pour aller à Blaye présenter la maison navale à M. le duc de Roquelaure (f° 55).

1677, 8 mai. — Départ desdits sieurs députés pour aller à Blaye. Ils se mirent dans la maison navale avec le chevalier du guet et six archers. Elle était tirée par trois bateaux, dans chacun desquels il y avoit dix-huit rameurs (f° 55).

1677, 9 mai. — Arrivée dudit seigneur duc de Roquelaure. Il fut salué par les canons du Château-Trompette et des vaisseaux. Étant sorti de la maison navale avec lesdits sieurs députés et la noblesse, il fut accuilly, sur le pont qui avoit été préparé entre les deux quays du Chapeau-Rouge, par M. le comte de Montégu, lieutenant général de la Province, et par MM. les Jurats ayant leur chaperon sur l'épaule. M. de Lalande, premier jurat, le harangua. Après quoy étant entré dans son carrosse avec ledit seigneur de Montégu, M. de Sève, intendant, et ledit sieur de Lalande, il se rendit chés M. l'Archevêque. MM. les autres Jurats et Clerc de Ville suivoient dans d'autres carrosses. De l'Archevêché il se rendit avec le même cortège au Château-Trompette où il entendit la messe (f° 55).

1677, 10 mai. — M. Chiquet, jurat, raporte qu'il arriva à Blaye avec M. le Procureur-sindic avant M. de Roquelaure; que ce seigneur étant arrivé, ils furent à son hôtelerie avec les chevalier et archers du guet; que ayant pris leur chaperon, ils avoient salué ledit seigneur et luy avoient fait la harangue qui est transcrite sur le registre, ledit sieur de Chiquet portant la parolle: qu'après cela ils avoient pris congé dudit seigneur qui prit ledit sieur de Chiquet par la main et sortit de sa chambre à deux ou trois pas jusques au degré où ils prirent de rechef congé; que le lendemain ils s'étoient rendus dans la maison navale; que le chevalier du guet avoit fait ranger sur le port ses six

archers avec leurs casaques et halebardes: que s'étant aperçus que ledit seigneur venoit s'embarquer, suivy de beaucoup de personnes, ils étoient sortis de ladite maison navale et s'étoient avancés à dix ou douze pas sur le port, ayant leur chaperon sur l'épaule, et avoient conduit ledit seigneur dans ladite maison navale (f° 57).

1677, 14 mai. — MM. les Jurats ayant apris que M. de Roquelaure devoit s'embarquer pour aller à Marmande et qu'à cet effet il s'étoit rendeu au Château-Trompette, ordonnèrent au chevalier du guet de se rendre avec ses archers sur le quay du Chapeau-Rouge et arrêtèrent de l'accompagner sur la rivière: mais ce seigneur s'étant embarqué deux heures avant le montant, MM. les Jurats arrivèrent trop tard sur la rivière. Cependant MM. Chiquet et Duprat, jurats, ayant pris leurs chaperons de livrée, se mirent dans un petit bateau pour tâcher de joindre la galiote du sieur Lombard où étoit ledit seigneur, tandis que MM. les autres Jurats s'avançoient vers le château où ils croyoient être encore à tems: mais un autre bateau dudit sieur Lombart ayant passé dans l'instant entre deux, empêcha que lesdit sieurs de Chiquet et Duprat ne joignissent ledit seigneur, qui les ayant aperçus s'étoit avancé jusques à l'endroit où étoient les rameurs. Il leur marqua qu'ils pouvoient se retirer (f° 57).

1677, 2 juin. — Arrivée dudit seigneur de Roquelaure en cette ville. Le Corps de Ville fut le complimenter (f° 59).

1677, 28 août. — Départ de M. de Roquelaure pour le haut païs. Le Corps de Ville fut le complimenter en chaperon de livrée, et l'ayant vouleu conduire en carrosse jusques à la porte de Saint-Germain, il ne voulut pas le souffrir (f° 12).

1677, 16 septembre. — Le 17 du même mois, MM. de Roquelaure et comte de Montégu étant arrivés dans un même bateau sans en avoir fait avertir MM. les Jurats, ceux-cy ne se trouvèrent point sur le port: mais ayant entendu le canon, ils se rendirent chez M. de Guyonnet, premier jurat, où ayant apris par un archet du guet, qu'ils avoient envoyé, que ledit seigneur de Roquelaure n'étoit pas à son hôtel, ils ne le visitèrent que le lendemain matin avec leur chaperon de livrée, le capitaine et huit soldats du guet (f° 17).

1677, 28 octobre. — Départ de M. le duc de Roquelaure pour le haut pays. MM. les Jurats le complimentèrent la veille (f° 26).

1678, 14 décembre. — MM. les Jurats ayant été avertis que Monsei-

gneur le duc de Roquelaure, gouverneur de cette Province, devoit partir pour aller à la Cour, il est délibéré que deux de MM. les Jurats yront, suivant la coutume, en chaperon de livrée acompagner ledit seigneur jusqu'à Blaye (f° 45).

1678, 16 décembre. — Ledit seigneur étant sur son départ, MM. les Jurats et le Clerc de Ville furent le complimenter à l'hôtel de la Mairie où il logeoit, et MM. les députés l'acompagnèrent jusques à Blaye (f° 45).

1680, 18 juillet. — MM. les Jurats ayant apris que M. de Roquelaure devoit arriver, ils ordonnèrent qu'il lui seroit préparé un bateau et ils députèrent deux Jurats et le Clerc de Ville pour le luy aller présenter à Blaye; mais ce seigneur étant arrivé sans qu'ils le sceussent, ils délibérèrent d'aller le complimenter en corps dans son hôtel (f° 134).

1682, 12 mai. — Mêmes cérémonies pratiquées au départ dudit seigneur pour la Cour (f° 60).

1683, 22 mars. — Mort de M. de Roquelaure, gouverneur de la Province. Messe de *Requiem* à ce sujet.

1689, 9 mars. — Députation de MM. de Brezets et Barreyre, jurats, et de M. le Procureur-sindic pour aller à Blaye présenter la maison navale à Monseigneur le maréchal de Lorges, gouverneur de la Province (f° 104).

1689, 13 mars. — Lesdits sieurs députés raportent à leur retour que ledit seigneur de Lorges leur avoit témoigné ne vouloir pas d'entrée, ny qu'on tirât le canon à son arrivée, et qu'il étoit sorty de la maison navale à Bacalan où il entra dans son carrosse et se rendit chez M. le marquis de Saint-Ruhe, commandant de la Province, et qu'après y avoir dîné il s'étoit rendeu à l'hôtel de la Mairie que MM. les Jurats avoient fait préparer pour son logement.

Le même jour, MM. les Jurats précédés du chevalier et archers du guet, furent visiter ledit seigneur de Lorges; M. Dublanc, premier jurat, portant la parolle (f° 105).

1689, 4 juin. — Délibération portant qu'il sera passé contrat de location pour la maison de M. de Richon à raison de 900 livres par an, laquelle maison servira pour loger les officiers de Monseigneur le maréchal de Lorges (f° 120).

1689, 10 juin. — Députation de MM. de Brezets et Barreyre, jurats, pour aller à Blaye au devant de Monseigneur de Lorges venant du Poitou, La Rochelle et païs d'Aunis, pour luy aller présenter un bateau.

Le 12 juin, lesdits sieurs députés partirent; le 13, ledit seigneur de Lorges arriva, monta en carrosse à Bacalan et fut dîner à l'Intendance, et le même jour MM. les Jurats furent le visiter (f° 121).

1691, 24 octobre. — M. de Sourdis, commandant de la Province, ayant fait entendre qu'il n'avoit plus de besoin de la maison du sieur Richon, que MM. les Jurats avoient louée pour les officiers de Monseigneur le maréchal de Lorges, il est délibéré que ledit seigneur de Sourdis sera remercié et qu'il sera fait un acte audit sieur de Richon, conformément au contrat du 8 juin 1689, pour avertir ledit sieur de Richon de louer sa maison jusques au terme expiré, et cependant il sera pourveu à la location jusques au terme porté par ledit contrat (f° 15).

1695, 29 mars. — Délibération portant qu'il sera écrit à Monseigneur le duc de Chaune sur la nouvelle qu'on a eu(e) que le Roy l'avoit nommé gouverneur de cette Province (f° 40).

1695, 28 mai. — Réponce faite à MM. les Jurats par Monseigneur le duc de Chaulne à la lettre qu'ils luy avoient écrit[e] sur sa nommination au gouvernement de cette Province, dans laquelle il leur marque qu'il aura toujours beaucoup d'empressement à mériter leur affection (f° 58).

1695, 31 août. — M. le marquis de Boissière, porteur des lettres de provision de M. le duc de Chaulne, gouverneur de cette Province, n'ayant point prié MM. les Jurats d'assister à l'enregistrement d'icelles, comme il a été de tous les tems pratiqué, M. Dubosc, clerc de Ville, fit connaître audit sieur de Laboissière le droit qu'avoient MM. les Jurats d'être priés d'assister à ladite cérémonie et luy communiqua même à ce sujet les registres de l'Hôtel de Ville et plusieurs citations de la chronique: mais ledit sieur de Laboissière ayant répondeu qu'il n'inviteroit pas MM. les Jurats, parce qu'ils devoient être à la tête de la noblesse, il est délibéré que MM. de Ladevise, Cambons, de Tayac, jurats, et Dubosc, clerc de Ville, pour marquer audit seigneur gouverneur tout le zelle et le respect qui peut dépendre de la Ville, yront au Palais en robe et chaperon de livrée pour assister à ladite cérémonie, et qu'ils prendront les premières places au banc de la noblesse suivant leur droit (f° 86).

1695, 1er septembre. — Lesdits sieurs députés raportent qu'étant allés à la Cour, au parterre de l'audiance, ils avoient trouvé leurs

places occupées par des gentilshommes qui s'étoient deffendus de les quiter; que là-dessus ils s'étoient adressés à la Cour, qui, après les avoir ouïs et (à) M. le marquis de la Boissière, rendit un arrêt sur les conclusions de M. l'Avocat général, par lequel elle ordonna que MM. les Jurats prendroient leurs places sur le banc des nobles à la tête de la noblesse, suivant l'usage, ce qui fut fait. Les gentilshommes qui occupoient lesdites places s'étant retirés, M. de Laboissière et les autres gentilhommes qui l'accompagnoi[en]t se placèrent au banc des éclésiastiques, dans le reste du banc des nobles et sur d'autres bancs; ensuite M. Dussaut, fils de M. Dussaut-Lacroix, conseiller, plaida lesdites lettres (1) avec beaucoup d'esprit (f° 87).

1695, 5 octobre. — Lettre écritte à MM. les Jurats par Monseigneur le duc de Chaune, gouverneur de la Province, par laquelle il leur marque que, ne pouvant encore être bien informé des droits, des charges de son Gouvernement, il s'arrête seulement à l'intention qu'ils ont eu[e] de luy donner, par leur présence à la publication de ses lettres, des marques de leur affection qui luy ont été très agréable[s], et l'engagent de les assurer qu'il leur donnera des preuves de sa reconnoissance (f° 97).

1698, 23 août. — M. Duvigier, seigneur de l'Isle et maître de camp, acompagné de M. de Charron étant venu jusques dans la chambre du Conclave, fit connoître à MM. les Jurats qu'il venoit pour les inviter à l'enregistrement des lettres de gouverneur de Monseigneur le duc de Chevreuse. Ce que MM. les Jurats ayant entendeu, ils prièrent lesdits sieurs Duvigier et de Charron de s'asseoir sur le banc de MM. les Jurats qui fait face aux fenaitres dudit Conclave; ce qui étant fait, ledit sieur Duvigier continua son compliment, et dit que ladite cérémonie se fairoit le 28 du même mois d'août; et après que le Jurat qui étoit à la tête l'eut remercié de la part du Corps de l'honneur qu'il lui faisoit, tout ledit Corps furent [*sic*] les acompagner jusques à la grande salle (f° 53).

1698, 28 août. — Trois de MM. les Jurats et le Clerc de Ville se rendent au Palais en chaperon de livrée pour assister au susdit enregistrement; ils y sont apellés avant la noblesse et placés à la tête d'icelle (f° 54).

(1) Les lettres de provision sus-mentionnées.

1698, 19 septembre. — Mort de M. le duc de Chaune, cy-devant gouverneur de la Province, et nommé en survivance de M. le duc de Chevreuse son neveu au susdit gouvernement. Messe de *Requiem* à ce sujet.

1699, 29 juillet. — Mémoire envoyé par MM. les Jurats à M. de Châteauneuf, contenant tous les honneurs rendus à M. de Vignolles en 1699, lors du feu de la Saint-Jean; et touts ceux qu'on rend en pareille occasion à MM. les Gouverneurs de la Province, avec ce qu'on retrancha de ceux-cy audit sieur de Vignoles pour le différancier d'avec MM. les Gouverneurs, qui sont très souvent des princes du sang (f° 117).

1713, 10 janvier. — Les copies de deux lettres de félicitation et de joie écrites par MM. les Jurats à Monseigneur le duc du Maine, grand amiral, et à Monseigneur le comte d'Eu, son second fils, sur sa nommination au gouvernement de Guienne.

Suivent les deux lettres en réponse de Monseigneur le duc du Maine et de Monseigneur le comte d'Eu collées au registre (f° 165).

1713, 4 juillet. — MM. les Jurats vont en corps au Palais pour assister à l'enregistrement des lettres patentes de Monseigneur le comte d'Eu pour le gouvernement de Guienne, où ils avoient été priés la veille de se rendre par M. de Chambonas, un des gentilshommes de la chambre de Monseigneur le duc du Maine.

Le même jour, le Corps de Ville dîna chez Monseigneur le maréchal de Montrevel, où il avoit été invité de la part dudit seigneur, de même que Monseigneur l'Archevêque, le Premier Président, Présidents à mortier, et beaucoup d'autres personnes distinguées, au nombre en tout de plus de deux cent soixante (f° 68).

1755, 24 mars. — Privilège de comédie accordé au sieur Boulard par Monseigneur le comte d'Eu, gouverneur de la Province.

1755, 8 novembre. — Lettre de M. le maréchal de Richelieu en réponse à celle que MM. les Jurats lui avoient écrit[e] sur sa nommination au gouvernement de Guienne (f° 58 v°).

1755, 2 décembre. — Délibération prise au sujet du cérémonial pour l'entrée de Monseigneur le maréchal de Richelieu, nouvellement pourvu du gouvernement de Guienne. Arrête qu'on se conformera à ce qui a été pratiqué, le 24 janvier 1644, pour l'entrée de M. le duc d'Épernon, dont le détail est couché tout au long, à la suite de la présente délibération, dans le registre (f° 63).

1756, 22 mars. — M. le marquis de Montferrand, grand sénéchal de Guienne, chargé des lettres patentes de Monseigneur le maréchal de Richelieu pour le gouvernement de Guienne, est entré dans la chambre du Conseil et a prié le Corps de Ville de vouloir lui faire l'honneur d'assister à l'enregistrement desdites lettres, qui devoit se faire le lendemain en la Grand'Chambre de la Cour (f° 119).

1756, 23 mars. — Tout le Corps de Ville, en robes et chaperons de livrée, se rend au palais, précédé d'un détachement du guet, et après avoir attendu l'espace de quelque temps dans une chambre prochaine de la Grand'Chambre, ils sont entrés et se sont placés au haut bout du banc des nobles; peu après est entré M. le marquis de Montferrand, qui s'est placé à la tête du banc des ecclésiastiques suivi de plus de cent cinquante gentilshommes, qui ont assisté à l'enregistrement desdites lettres patentes, lesquelles ont été plaidées par le fils de M. Dussault, conseiller au Parlement, et leur enregistrement a été requis par M. Dudon, avocat général. Après qu'elles ont été enregistrées, tout le Corps de Ville s'est retiré et est allé dîner chez M. le marquis de Montferrand, de même que les gentilshommes qui avoient assisté audit enregistrement (f° 120).

1756, 7 mai. — Dépenses pour l'hôtel de la Mairie afin d'y loger les Gouverneurs de la Province.

1758, 18 avril. — MM. les Jurats, informés que M. le maréchal de Richelieu, gouverneur général de la Province, devoit arriver et faire incessamment son entrée en cette ville, [prirent] délibération pour faire travailler aux préparatifs nécessaires. En conséquence les sieurs Périé et Agard, marchands de soirie, mandés se rendent à l'Hôtel de Ville. Il leur est dit par MM. les Jurats de se préparer à faire les fournitures de velours, damas, galon et crépines d'or nécessaires; convenu avec lesdits sieurs Périé et Agard que lesdites fournitures leur seroient payées sur le pied de 7 et demi pour cent de bénéfice sur le prix des factures, et les termes du paiement étant fixés à douze et dix-huit mois, l'intérêt leur seroit payé à raison de 6 pour cent par an (f° 142).

1758, 2 mai. — Délibération portant qu'il sera pris la somme de 30,000 livres dans la caisse des maisons démolies pour payer les ouvriers qui travaillent aux préparatifs de la prochaine réception de M. le Gouverneur (f° 150 v°).

1758, 2 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats, par laquelle il est

enjoint à tous bourgeois, manans et habitants de la présente ville et fauxbourgs de se rendre en armes, en personne et le plus lestement que faire se pourra, sous les drapeaux de leur régiment, le jour qu'on battra la générale pour l'arrivée de M. le Maréchal, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent en être dispensés, sauf maladie ou autre légitime empêchement, à peine de privation de bourgeoisie et de 100 livres d'amende. Leur est fait inhibitions et défenses de tirer aucun coup de fusil ou autres armes à feu, ainsi qu'à toute autre personne, même de jetter aucun pétard ou serpenteaux pendant la marche, aux mêmes peines que dessus. Est pareillement enjoint à toutes sortes de personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de tapisser, ledit jour de l'arrivée, le devant des maisons qu'ils occupent, depuis la porte du Caillau, lieu du débarquement, jusqu'à l'église Saint-André, et depuis l'église Saint-André jusqu'à l'hôtel du Gouvernement, savoir la place du Palais, rue de la Chapelle-Saint-Jean, rue de la Rousselle, les fossés de la porte de Bourgogne, les fossés des Salinières, les fossés de Saint-Éloi, fossés de l'Hôtel de Ville, fossés des Grands-Carmes, fossés des Taneurs, rue des Loix, rue Porte-Basse, rue Saint-André, place Saint-André, rue de l'Hôpital, rue Baubadat, rue du Temple et la rue Porte-Dijaux qui conduit au Gouvernement. Est défendu à toutes sortes personnes, de quelles condition et qualité qu'elles puissent être, d'embarrasser les lieux, places et rues destinées pour la cérémonie et la marche, sous peine de punition corporelle. Au surplus est ordonné aux capitaines et armateurs de vaisseaux de faire pavoiser leurs navires et faire tirer les canons qu'ils auront dans leur bord, et ce pendant tout ledit jour 4 de ce mois. Néanmoins leur est défendu de tirer ledit canon pendant que la maison navale passera devant leur bord et dans laquelle sera M. le Maréchal, le tout aux peines que dessus (f° 154).

Relation (tout au long) de ce qui a été observé à l'entrée de M. le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province.

1758, 4 juin. — MM. les Jurats, ayant été prévenus, au mois d'avril dernier, par une lettre de M. le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État de la Province, de la prochaine arrivée dans cette ville de Monseigneur le maréchal duc de Richelieu, gouverneur et lieutenant

général pour le Roi de la Province, donnèrent tous les ordres nécessaires pour les préparatifs pour la cérémonie de son entrée et réception; et comme ce seigneur leur avoit fait l'honneur de leur marquer qu'il comptoit se rendre dans le courant du mois de may, MM. les Jurats ne négligèrent aucun des moyens propres à profiter d'un délai aussi court, pour lui donner, par leurs soins et leur vigilance, une marque de leur zèle et de leur amour; ils firent en conséquence travailler, nuit et jour, aux préparatifs convenables pour son entrée; et par une autre lettre Monseigneur le Maréchal leur ayant fait l'honneur de leur marquer qu'il désiroit arriver à Blaye le 3 du même mois de juin, MM. Pynel et Quin, jurats, et Chavaille, secrétaire de la Ville, ayant été nommés députés pour aller à Blaye complimenter Monseigneur le Maréchal et luy offrir la maison navalle, partirent hier samedi, 3 de ce mois, de grand matin, avec le sieur Dupont, officier du guet, douze archers et deux trompetes, dans le brigantin de la Ville à cause du gros tems, les pilotes ayant jugé qu'il y avoit plus de sûreté que dans la maison navale: ce qui n'empêcha pas que MM. les députés ne fussent obligés d'aborder à Roque de Tau, à cause des vents contraires; d'où ils se rendirent par terre à Blaye, où ils arrivèrent vers l'heure de midi, et allèrent loger chez M. Drouillard, jurat de ladite ville, qui leur avoit offert sa maison. Vers les cinq heures du soir, MM. les députés ayant été avertis de l'arrivée de M. le Gouverneur dans la citadelle de Blaye, envoyèrent, suivant l'usage, l'officier du guet à la citadelle, pour demander l'heure à laquelle M. le Maréchal voudroit leur permettre de se présenter; et leur ayant été rapporté qu'ils pouvoient s'y rendre, MM. les députés, en petits manteaux et collets plissés, accompagnés de l'officier du guet, s'y étant rendus en chaises à porteurs, ayant pris leurs chaperons de livrée à la main avant d'entrer dans l'appartement, eurent l'honneur de complimenter M. le Gouverneur, M. Pynel portant la parole. Ils furent très bien accueillis de ce seigneur, qui répondit de la façon la plus flatteuse et la plus obligeante pour MM. les députés, en les assurant de sa protection pour le Corps de Ville et les habitants de la capitale de son Gouvernement; ils eurent l'honneur de souper avec lui. Et après qu'il eut congédié, il leur donna dans sa chambre demi-heure d'audience, pendant laquelle il leur témoigna de nouveau toute sa bienveillance et convint avec eux des ordres et arrangements de son départ pour le lendemain.

MM. les députés se sont rendus, ce matin vers les onze heures, chez M. le Maréchal; ils en ont été très bien accueillis comme la veille, l'ont accompagné à la messe dans l'église des Minimes; et vers midi, heure convenue pour le départ, MM. les députés ayant pris leur chaperon de livrée, étant à la droite de M. le Maréchal, et les Jurats de Blaye à la gauche, en robes de livrée, sont allés à pied depuis la citadelle jusques sur le port, M. le Maréchal n'ayant pas voulu se servir de la chaise à porteurs que MM. les députés lui avoient offert e, Les troupes bourgeoises étoient sur deux hayes, depuis la citadelle jusqu'au pont [1] d'embarquement, que MM. les députés avoient fait conduire à Blaye, lequel étoit bordé par le détachement du guet: où étant arrivés, les Jurats de Blaye ont pris congé de M. le Maréchal, à qui M. Pynel a eu l'honneur de donner la main pour entrer dans la maison navale, et l'a conduit à un grand fauteuil de velours cramoisi, garni de galons d'or, placé sous un dais, sous lequel ce seigneur n'a pas voulu se placer; au devant du fauteuil étoit une table couverte de velours cramoisi, garni de galon et crépine d'or, sur lequel étoit placé un carreau aussi de même velours et galon. Cet espace étoit séparé du reste de la chambre par une balustrade dorée, qui renfermoit trois petits fauteuils, de même velours, pour MM. les députés: la chambre étoit tendue et plafonnée de pareil velours cramoisi, bordé de galon d'or, avec deux écussons des armes de M. le Gouverneur brodées en or. Il n'est entré dans la chambre que les principaux officiers de M. le Maréchal. Dans l'extérieur et galeries se sont placés deux gardes de M. le Maréchal, deux valets de chambre et quatre archers du guet: l'officier étoit placé à la porte du vestibule de ladite chambre, ainsi que le tapissier et autres personnes de la suite de MM. les députés, et au devant les deux trompetes. La maison navale, qui étoit très brillante par la dorure et la peinture extérieure, étoit conduite par le sieur Gouffran, sou-commis à l'inspection du port, qui avoit sous ses ordres un premier pilote et un visiteur de rivière, et étoit remorquée par quatre chaloupes, d'un pilote et vingt rameurs chacune, vêtus d'une casaque rouge bordée de blanc, avec des bonnets de même couleur. Le bateau de la musique étoit remorqué par une chaloupe, et a toujours été près la maison navale, ainsi que le brigantin de la Ville. Pendant tout

[1] Dans le sens de ponton.

le voyage, les musiciens ont exécuté des concerts alternativement avec les trompettes de la Ville. MM. les députés avoient eu la précaution de faire embarquer des provisions et rafraîchissements de toute espèce, qu'on a distribué[s] abondament pendant toute la route, M. le Maréchal n'ayant voulu prendre qu'un bouillon.

Vers les trois heures on a découvert Bordeaux et les fauxbourgs des Chartrons, dont les bords et les maisons étoient couverts d'une multitude infinie de monde, et à mesure que la maison navalle approchoit, on entendoit retentir l'air de mille cris de *Vive le Roy!*

Les vaisseaux qui étoient pavoisés et rangés sur deux lignes par ordre de MM. les Jurats, ont fait des décharges de canon à mesure que la maison navale a passé devant eux, de même que le Château-Trompette et une batterie de vingt et une pièces que MM. les Jurats avoient fait établir sur la gauche de la rivière vers la place Bourgogne. La maison navale fut conduite jusqu'à la porte Sainte-Croix, suivant l'usage, et ramenée vis-à-vis la porte du Caillau où MM. de Galatheau, Duranteau, Bruneaud, le chevalier Demons, jurats, qui étoient restés en ville revêtus de leurs robes satin, de livrée, attendoient sur un pont roulant qui rendoit le débarquement pleinier depuis la galerie de la maison navale jusqu'aux premières marches de la tribune aux harangues. M. de Galatheau, premier jurat, ayant à son côté M. de Langeron, commandant [de la Province], a eu l'honneur de donner la main à M. le Maréchal et le conduire sur le fauteuil qui avoit été préparé dans la salle aux harangues; où le ledit seigneur s'étant assis, M. de Galatheau, à la tête du Corps de Ville, a eu l'honneur de le complimenter et de lui présenter les clefs de la Ville dans un bassin d'argent, qu'il reçut des mains de M. Chavaille, secrétaire de la Ville. M. le Maréchal les a remises très poliment et témoigné toute sa satisfaction de l'empressement et du zèle que lui ont marqué MM. les Jurats. Un instant après, se sont présenté les Juge et Consuls de la Bourse, à la tête desquels le sieur Dirouard, juge, a eu l'honneur d'haranguer M. le Gouverneur. L'Université, l'Amirauté, le Présidial, les Trésoriers de France l'ayant aussi à leur tour harangué, M. le Maréchal est descendu de la salle aux harangues pour recevoir le compliment de la Cour des Aydes dans l'intervalle d'entre la porte du Caillau et la salle aux harangues; et immédiatement après s'étant avancé sous le baldaquin qui étoit sous la porte du Caillau, il a reçu le compliment de

MM. les députés commissaires du Parlement: et la harangue finie, M. le Maréchal s'est avancé vers la porte de la Monnoye, d'où MM. les Jurats sont sortis portant un très riche poele garni d'une étoffe de brocard d'or, bordé de galon et crépine d'or, le dedans doublé d'une moire en argent, au milieu duquel étoit brodé très richement l'écusson aux armes de M. le Maréchal. Les six bâtons qui supportoient ce poële étoient garnis d'un ruban de moire en argent, lequel ayant été présenté à M. le Gouverneur, il a consenti que MM. les Jurats le portassent devant lui, et étant monté sur un beau et magnifique cheval richement enharnaché, la marche a commencé de la manière suivante :

La maréchaussée, ayant à sa tête le prévôt général et ses lieutenants; le lieutenant et enseigne du guet avec les deux tiers des archers; le sou-lieutenant des gardes de M. le Gouverneur, avec le timbalier et deux trompetes: toute la compagnie des gardes à cheval, sur deux files; les écuyers, les pages de M. le Maréchal et ses valets de chambre à cheval: les chevaux de main, les deux trompetes de la Ville; les quatre huissiers, les deux sergents, le fourrier, le massier, le héraut d'armes, le greffier civil, le greffier criminel: le poële à six bâtons porté par MM. de Galatheau, Duranteau, Brunaud, le chevalier Demons, Pynel et Quin, jurats: M. Chavaille, secrétaire de la Ville, suivant le poële. Ledit seigneur se tenoit à quatre ou cinq pas du poële, ayant à ses étriers ses valets de pied, et à ses côtés les capitaine et lieutenant de ses gardes à cheval et plusieurs autres officiers de sa maison; ensuite les seigneurs, gentilshommes ou officiers, aussi à cheval, au nombre de plus de deux cents, et la marche étoit fermée par un grand nombre de gens à livrée aussi à cheval.

La marche a été prise depuis la place du Palais par la chapelle Saint-Jean, la Rousselle, fossés des Salinières (de Bourgogne), fossés de l'Hôtel de Ville, des Carmes, des Taneurs, rue Tuscanan (des Loix), Porte-Basse, place Saint-André jusqu'à l'église où M. le Maréchal est entré par la porte dite royale. Il y a été accueilli par tout le Chapitre et harangué par M. l'abbé Basterot, doyen: et s'étant mis à genoux sur un carreau de velours placé au-devant d'un prie-dieu, il a lu et fait le serment aux formes ordinaires, les orgues jouant; d'où s'étant rendu processionnellement dans le chœur, le *Te Deum* a été chanté en musique, pendant lequel M. le Gouverneur s'est tenu sur un carreau de velours, placé sur un prie-dieu garni d'un grand tapis de velours

cramoisi bordé d'un galon d'or : le Chapitre, MM. les Jurats et Clerc de Ville se tenant debout sur deux lignes. Le *Te Deum* fini, le Chapitre a reconduit processionnellement M. le Gouverneur jusqu'à la porte royale, d'où la marche a été continuée dans le même ordre par la rue de l'Hôpital, rues Baubadat et du Temple jusques au Gouvernement, où le poële a été remis aux valets de pied dudit seigneur, suivant l'usage. Les rues par lesquelles ce seigneur a passé étoient bordées d'une double haie des troupes bourgeoises, et pendant la marche il a toujours eu son chapeau à la main, saluant, de la façon du monde la plus polie et la plus gracieuse, les dames qui étoient aux fenêtres et sur des gradins qui avoient été élevés au-devant de plusieurs maisons.

Jamais il ne s'est vu dans cette ville une si grande affluence de monde; une très grande quantité de personnes de tous états de la Province s'y étoient rendus pour prendre part à la magnificence de l'entrée de ce seigneur; les rues, les fenêtres et les toits des maisons étoient garnis de personnes de tout âge et de tout sexe. Depuis le débarquement jusques à l'hôtel du Gouvernement, les acclamations et les cris de *Vive le Roy* n'ont pas cessé; l'allégresse étoit générale dans toute la ville, et chacun a cherché à la manifester, tant on a été enchanté de l'air gracieux et noble de M. le Maréchal. Toute cette cérémonie, qui a duré environ quatre heures, s'est faite sans le moindre trouble ni accident, nonobstant la plus grande affluence de monde qui s'est trouvée dans toutes les rues de la marche, qui avoient été tapissées en conformité des ordres de MM. les Jurats. M. le Maréchal a paru très satisfait du bon ordre qui y a régné: peu de temps après son arrivée dans son hôtel, il en est sorti pour voir défiler les troupes bourgeoises, après avoir accueilli très favorablement la harangue des officiers desdites troupes (faite par M. Combelle, comme plus ancien capitaine); et étant rentré dans son appartement, il a prié MM. les Jurats de faire retirer la garde de cent hommes avec le drapeau blanc, qui étoit restée dans sa cour, les assurant qu'il étoit très satisfait de tous les honneurs qu'ils lui avoient rendus; et peu de temps après le Corps de Ville a pris congé et s'est retiré pour laisser le temps à M. le Maréchal de se reposer.

Description de la décoration de la tribune aux harangues, dressée sur le port vis-à-vis la porte du Caillau, exécutée sur les desseins et la conduite du sieur Bonfin, architecte et inspecteur des travaux de la Ville.

Le plan de la tribune représentoit un parallélogramme, ou carré long, de soixante pieds de longueur, sur dix-huit pieds huit pouces de largeur, non compris les avant-corps composés de trois salles: celle du milieu qui servoit de tribune, avoit vingt-deux pieds huit pouces en carré; elle étoit percée de quatre arcades, de dix pieds de largeur, précédées, sur la façade du côté de la rivière et celle de la ville, d'un perron carré de cinq marches avec palier de trois pieds six pouces de largeur sur vingt-deux pieds de longueur. Les deux arcades qui communiquoient aux deux autres salles étoient aussi précédées de deux marches avec un pallier de trois pieds six pouces.

Les quatre angles de ladite tribune formoient des portions circulaires de développement, avec pillastres à côté, de dix-sept pouces de largeur, détachées par un avant-corps de cinq pouces; dans le milieu de ladite tribune étoit un trône de six pieds carrés avec deux marches.

Lesdites deux pièces à côté de celle cy-dessus avoient chacune quatorze pieds de longueur sur dix-sept pieds de largeur, percées au bout d'une arcade de dix pieds de largeur sur vingt-deux pieds de hauteur, précédées d'un perron de trois marches et pallier de trois pieds six pouces de largeur sur quatorze pieds de longueur. Ces pièces étoient éclairées par des croisées sur la façade de la rivière et sur celle du côté de la ville.

Les façades du côté de la rivière et du côté de la ville étoient décorées uniformément d'un avant-corps de trente-deux pieds de largeur sur deux pieds de saillie, avec colonnes accouplées de l'ordre ionique, de trois pieds de diamètre et de deux pieds trois pouces de saillie hors les nœuds pour accompagner les arcades, qui avoient vingt-deux pieds de hauteur; au-dessus desdites arcades jusques sous l'architrave étoit placé un grand cartouche de huit pieds six pouces de hauteur, compris la couronne, sur neuf pieds de face, aux armes de M. le duc de Richelieu, avec les colliers des ordres, manteau ducal et bâton de maréchal de France. Le cartouche et les ornements étoient dorés et l'écusson blasonné en couleur: ce cartouche étoit acompagné de festons de lau-

riers. Ces avant-corps avoient depuis le pavé jusqu'au-dessus de l'entablement trente-deux pieds trois pouces de hauteur. Au pourtour desdits avant-corps et sur les parties en retour, régnoit une balustrade de cinq pieds six pouces de hauteur ; sur les quatre piédestaux au-dessus des accouplements des colonnes et sur ceux en retour étoient placés des trophées d'armes de six pieds de hauteur sur sept pieds de largeur.

Au dessus et sur le milieu de cette tribune s'élevoit un piédestal de dix pieds de hauteur sur seize pieds de base en amortissement, pour recevoir une statue d'une belle forme et d'une attitude gracieuse, de dix pieds de proportion, sous les habits d'un Mars conquérant appuyé sur un bouclier, ayant à son côté gauche un Génie tenant deux couronnes, une de laurier et l'autre de myrthe ; les faces du piédestal étoient ornées de guirlandes et festons de laurier entrelassés avec rubans dorés.

Toute la hauteur de cet édiffice, depuis le pavé jusqu'au casque de la figure, étoit de soixante-quatre pieds six pouces. De chaque côté des avant-corps et dans les parties simples qui étoient de quatorze pieds de façade sur trente-deux pieds six pouces de hauteur, compris une balustrade de trois pieds neuf pouces qui régnoit sur le pourtour desdites parties simples et qui faisoient la hauteur de l'architrave du corps de ladite tribune, étoit une croisée de cinq pieds de largeur sur onze pieds six pouces de hauteur au dessus de son appui, qui étoit formé par une balustrade terminée par une corniche, au-dessus de laquelle étoit un ovale avec bordures dorées de quatre pieds neuf pouces de largeur sur six pieds de hauteur, ornées de festons, de lauriers entrelassés avec rubans dorés. Au-dessus de l'ovale étoit un entablement faisant le pourtour desdites parties simples.

Dans les ovales, sur la façade du côté de la rivière, on lisoit ces inscriptions en lettres d'or, sur un fonds d'azur, savoir, dans celle à droite : NOMINIS ET INGENII DIGNO SUPERSTITI ; dans celle à gauche : FULMINA FERT MAGONE [1], AQUITANIÆ MUNERA ; dans celle du côté de la ville, à droite : MAGNANIMO ANGLORUM IN BALEARI INSULA TRIUMPHATORI ; à gauche : REGIS ET GALLORUM AMOR, ANGLORUM TERROR, AQUITANIÆ CARUS GUBERNATOR.

(1) Port-Mahon.

Les façades des bouts étoient décorées également d'une arcade de dix pieds de largeur sur vingt-deux pieds de hauteur, avec chambranle, faisant le pourtour de ladite arcade, au-dessus de laquelle étoit posé un cartouche de six pieds de haut sur cinq pieds six pouces de large, aux armes de la Ville. Les ornements étoient dorés et l'écusson blasonné, l'entablement et la balustrade desdites façades étoient au même niveau que sur les parties simples; sur les piédestaux desdites balustrades étoient placées des grenades qui étoient dorées.

Toute l'architecture généralement de l'édifice étoit de relief: les socles étoient peints en marbre gris veiné, tous les corps massifs en marbre blanc veiné : l'architrave, l'entablement, corniches, impostes, archivoltes et chambranles étoient peints en marbre vert Campan, les colonnes et frises en marbre brèche violete, les socles et tablettes des balustrades peint[s] en marbre blanc veiné: les tables et piédestaux des balustrades en marbre vert antique; les bases, les chapiteaux, les trophées d'armes, la figure, les cartouches et les balustres, le tout de relief, étoient dorés.

L'intérieur de la tribune aux harangues étoit tapissé dans les quatre portions circulaires en damas cramoisi; elles étoient ornées de panneaux formés par des galons d'or; ils avoient dix-neuf pieds de hauteur, non compris celle d'appui, qui étoit de quatre pieds, peinte en marbre vert antique, terminée par une cimaise dorée. Au-dessus desdits panneaux régnoit une frise sur tout le pourtour de ladite tribune, en damas de vingt-un pouces de hauteur, avec franges et larges galons d'or: au-dessus de cette frise et jusqu'au plancher qui étoit de huit pieds plus haut se formoit un pavillon, du sommet duquel partoient des festons en taffetas cramoisi qui venoient se terminer sur le pourtour de ladite frise; dans les chutes desdits festons sortoient des glands d'or et un grand et magnifique lustre de cristal.

Les salles à côté de la tribune étoient décorées par des panneaux peints en jaune antique, dont les corps étoient peints en marbre blanc veiné; les plafonds desdites salles, qui étoient à vingt-deux pieds de hauteur, et au pourtour duquel régnoit une corniche de relief peinte en marbre blanc veiné, étoient peints en blanc avec des compartiments.

A chaque côté de la tribune et à trente toises de distance, il y avoit des barrières depuis les maisons jusqu'à la marée basse.

Décoration de l'arc de triomphe au devant et proche de la porte du Caillau, à l'alignement du bout des maisons neuves qui forment le passage au devant de ladite porte, peint et mis en perspective par le sieur Berinzago, sur les dessins du sieur Bonfin.

Cet arc de triomphe avoit quarante-huit pieds de façade, sur cinquante-six pieds six pouces de hauteur jusqu'à la couronne des armes; il étoit décoré dans le milieu d'une arcade de quatorze pieds de largeur sur trente de hauteur, accompagné de colonnes accouplées et isolées, de l'ordre corinthien, de trois pieds de diamètre et pilastres au derrière; entre l'espace desdites colonnes, il y avait des tables saillantes de quatre pieds trois pouces de largeur, ornées de trophées de guerre, terminées par des panneaux, dans lesquels étoient des bas-reliefs. Au-dessus de l'entablement étoit une balustrade de six pieds de hauteur, sur le milieu de laquelle et au-dessus s'élevoit un cartouche de onze pieds de hauteur sur dix pieds de largeur, aux armes de M. de Richelieu, attributs et trophées de guerre; sur le milieu des colonnes étoient placés des vases de sept pieds de hauteur. Toute l'architecture de l'entablement, architrave, imposte, archivolte, socles, tabletes de la balustrade et corps massifs, étoit peinte en gris: ce qui imitoit un édifice en pierre. Les fusts des colonnes, pilastres et frises étoient peints en marbre jaune antique, les bases, chapitaux des colonnes et pilastres, trophées de guerre dans les tables saillantes, bas-reliefs et grand cartouche des armes, étoient peints en bronze.

La voûte du passage de la porte du Caillau étoit couverte d'une toile peinte en bleu céleste, parsemé de fleur de lys d'or: dans le milieu de cette voûte étoit suspendu un baldaquin de cinq pieds de diamètre sur six pieds de hauteur, recouvert en damas cramoisi intérieurement et extérieurement, orné de plusieurs panneaux formés par de larges galons d'or et d'une pente ou frise avec doubles galons d'or et frange. De ce baldaquin sortoient quatre rideaux de taffetas cramoisi, formant des festons qui étoient attachés le long des tableaux intérieurs des arcades dudit passage.

Depuis la porte du Palais jusques et compris la largeur de la rue du Chay-des-Farines, [d'une] étendue de trente-huit toises, régnoit une barrière en bois de sapin de hauteur d'appui, formée par des poteaux espacés de dix pieds, assemblés avec semelles et appui, de onze pieds

de largeur: la barrière du côté des maisons étoit à trois pieds de distance desdites maisons.

Décoration de l'arc de triomphe au devant de la Porte-Basse.

Cet arc avoit trente pieds de façade sur trente-six pieds de hauteur jusqu'à la couronne des armes qui terminoit l'édifice: il étoit décoré de deux arcades, chacune de neuf pieds de largeur sur vingt pieds de hauteur, dont une étoit feinte, et dans laquelle étoit peinte la perspective d'une rue. Le pilastre entre les deux arcades avoit quatre pieds six pouces de largeur; il étoit orné d'une table saillante sur laquelle étoient peints et rehaussés en or des trophées de guerre: ceux des bouts avoient trois pieds six pouces, aussi ornés de trophées de guerre: l'entablement étoit architravé et étoit de relief; au-dessus de cet entablement, il y avoit une balustrade pleine, de cinq pieds de hauteur: sur le milieu étoit posé un cartouche, aux armes de M. le maréchal de Richelieu, qui étoit doré et les armoiries blasonnées en couleur, soutenu par des Renommées peintes en coloris: les socles, corps massifs, archivoltes, impostes, entablement, architrave, socles et tablettes de la balustrade étoient peints en marbre blanc veiné; les tables saillantes dans les piliers et entre les ceintres des arcades étoient peintes en marbre vert antique; les tables saillantes dans la balustrade étoient peintes en marbre brèche violette: tous les ornements étoient dorés (f° 155 r° et suivants).

1758, 8 juin. — Entrée de M. le Gouverneur au Palais, où il se rend accompagné d'une grande quantité de noblesse et prend place à la droite de M. le Premier Président. MM. les Jurats y ayant été invités, ils s'y rendent aussi, revêtus de leurs robes et chaperons de livrée, et suivant l'usage se placent sur le banc et à la tête des nobles. Après l'audience, M. le Gouverneur se retire à pied, comme il étoit venu, précédé de ses gardes et officiers de sa maison et suivi de la noblesse. MM. les Jurats ont l'honneur de dîner avec M. le Gouverneur qui les avoit fait inviter. Il y avoit à ce dîner plus de deux cent cinquante gentilshommes et officiers (f° 160 v°).

1758, 23 juin. — M. le maréchal de Richelieu s'est rendu à l'Hôtel de Ville, précédé de ses gardes et suivi de plusieurs gentilshommes et officiers: il a été accueilli à la première porte d'entrée par MM. Quin et Chavaille, à celle de la salle d'audience par MM. Brunaud et Pynel.

et dans la chambre du Conclave par tous MM. les autres Jurats, dans laquelle étoit servie une très belle collation. M. le Gouverneur en a pris le premier et a invité la compagnie, placée autour de la table, à suivre son exemple. Après quoi le Corps de Ville, ayant à sa tête M. le Maréchal qui marchoit entre le premier et le second Jurat, s'est rendu au bûcher préparé sur la place Saint-Éloi pour le feu de Saint-Jean, avec le cortège ordinaire où étoient rangées en ordre de bataille les troupes bourgeoises. Le feu a été allumé par M. le Maréchal. Après quoi on est rentré à l'Hôtel de Ville, d'où peu après M. le Maréchal s'est retiré (f° 163 v°).

1758, 15-17 juillet. — Acte de philosophie dédié à M. le maréchal de Richelieu par les écoliers du Collège des Jésuites. Invitation faite à MM. les Jurats de la part de M. le Maréchal par un billet moulé, collé au registre (f°s 166 et 167).

1758, 22 août. — Lettre de M. le comte de Saint-Florentin, par laquelle il marque à MM. les Jurats que le Roy est très satisfait du zèle des habitants de Bordeaux pour la deffense des côtes du Médoc menacées d'une descente d'Anglois, et de ce que, pour répondre à la vigilance et aux sages précautions de M. le maréchal de Richelieu, les habitants de la ville et des Chartrons luy avoient offert d'eux-mêmes chacun une compagnie, composée de la principale bourgeoisie. En marge de la présente lettre se trouve transcrite une lettre de M. le maréchal de Richelieu pour rayer du registre une note désagréable pour M. de Lachassaigne.

1758, 12 octobre. — M. le maréchal de Richelieu a assisté, en habit de cérémonie avec le collier de l'ordre du Saint-Esprit, placé entre M. le Premier Président et le plus ancien Président à mortier, au *Te Deum* chanté à Saint-André au sujet des avantages que nos troupes avoient eu[s] sur les ennemis dans le païs de Hesse, en Canada et en Bretagne. Ce seigneur s'est rendu ensuite à l'Hôtel de Ville pour assister au feu de joye qui s'y fit. Même cérémonial et conforme en tout à ce qui a été observé cy-dessus, sous la date du 23 juin 1758 (f° 19 v°).

1758, 16 novembre. — *Idem*, au sujet de la victoire remportée sur les Hanovriens et les Hessois par l'armée du prince de Soubise (f° 28).

1759, 9 février. — M. de Galatheau, jurat, aiant rapporté en Jurade, le 24 du mois dernier, que M. le maréchal de Richelieu lui avoit dit

qu'il recevroit avec plaisir de la part de la Ville des lettres de bourgeoisie, MM. les Jurats ayant délibéré un projet de lettres, l'envoyèrent à Paris pour le faire imprimer en lettres d'or et donnèrent des ordres pour faire venir une boete pour les renfermer; lesquelles aiant été envoyées sur un quarré de vélin en très beaux caractères en or, renfermées dans des tabletes d'ancien laque garnies en or, les plus propres qu'on eût pu trouver pour cet objet, dont on avoit ôté le livret et mis à la place un porte-feuille de taffetas vert, MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville les ayant tous signées et fait apposer le sceau de la Ville, arrêtèrent, du consentement dudit seigneur, de les lui présenter aujourd'hui. En conséquence ils sont tous partis environ midi, en habits, les chaperons de livrée à la main, et se sont rendus dans l'hôtel du Gouvernement où ils ont offert audit seigneur de la part de la Ville lesdites lettres de bourgeoisie; laquelle offre ledit seigneur a reçu[e] avec plaisir et a remercié MM. les Jurats du don desdites lettres, dont la teneur s'ensuit :

Les Maire, Sou-maire et Jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges civils, criminels et de police, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Savoir faisons que nous, désirant signaler notre reconnoissance en faveur de haut et puissant seigneur Louis-Armand Duplessis, duc de Richelieu et de Fronsac, pair et maréchal de France, chevalier des ordres du Roi, premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, son lieutenant général et gouverneur de la Haute et Basse Guienne, actuellement en cette ville, nous avons cru devoir lui offrir les présentes lettres de bourgeoisie, pour, par ledit seigneur et ses successeurs, jouir des privilèges, immunités y attachés, espérant qu'il voudra bien accueillir favorablement ce faible hommage de notre amour et de notre respect et continuer de protéger, deffendre et soutenir les privilèges, prérogatives et immunités de la bourgeoisie, ainsi que celles de la Ville.

Donné à Bordeaux, en Jurade, le 24 janvier 1759, sous le sceau et armes de la Ville. *Signés :* DE GALATHEAU, DURANTEAU, BRUNAUD, le chevalier DEMONS, LALANNE, QUIN, jurats; PYNEL, procureur-sindic; CHAVAILLE, clerc secrétaire ordinaire de la Ville (f° 52 v°).

1759, 1er mai. — MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville sont partis en carrosses vers midi et sont allés suivant l'usage, en

chaperons de livrée seulement, précédés d'un officier et de douze archers du guet, visiter M. le Maréchal et lui offrir le mai et des fleurs. Les violons, fifres et tambours s'y étoient rendus et ont précédé Messieurs du Corps de Ville dans les appartements. Ce seigneur les a reçus très gracieusement et est allé avec eux dans la cour examiner le mai, au haut duquel étoient attachés six écussons, deux aux armes du Roi, deux aux armes de M. le Maréchal, et deux à celles de la Ville, entourés de guirlandes de fleurs et de laurier. Etant rentrés dans les appartements, ce seigneur a prié le Corps de Ville à dîner chez lui (f° 69 v°).

1759, 7 mai. — Arrêt du Conseil, du 6 avril 1759, portant :

Art. 7. — Que les Jurats négociants seront députés-nés du Corps de Ville pour l'examen et vérification de tous comptes et pour les fournitures faites au Gouverneur général de la Province.

1759, 11 août. — Privilège exclusif de représenter l'opéra à Bordeaux accordé au sieur Héberard par M. le Maréchal pour le temps et espace d'un an.

1759, 16 août. — Acte général de philosophie, dédié à M. le maréchal de Richelieu par les écoliers du Collège de Guienne, auquel il n'a point assisté (f° 127 v°).

1759, 20 septembre. — Messieurs du Corps de Ville, en robes noires et chaperons de livrée, précédés d'un officier et d'un détachement du guet, sont allés chez M. le Gouverneur, arrivé depuis hier soir de Bagnères, lui rendre la visite qu'ils ne purent lui faire (à cause de son absence) le jour de l'installation des nouveaux Jurats, et l'ont en même temps complimenté sur son heureux retour (f° 141).

1759, 11 décembre. — Messieurs du Corps de Ville en robe et chaperon de livrée, précédés d'un officier et d'un détachement du guet, vont visiter M. le Gouverneur partant pour la Cour, lui souhaiter un heureux voyage et lui demander sa protection pour la Ville. Messieurs du Corps de Ville ont été introduits dans la chambre qui précède le cabinet dudit seigneur, qui les a accueillis très favorablement et les a accompagnés à leur sortie jusqu'à la porte de la salle du dais (f° 157).

1760, 19 janvier. — Privilège exclusif de représenter la comédie à Bordeaux, accordé au sieur Duplessy, pour un an, par M. le maréchal de Richelieu (f° 167).

1760, 1er et 2 juin. — MM. Tournaire, Combelle, jurats, et Pynel, procureur-sindic, sont députés pour aller à Lormont au-devant de M. le

Gouverneur qui venoit de la Cour, lui offrir le brigantin de la Ville, équipé de seize matelots vêtus de rouge avec des galons blancs, et remorqué par deux chaloupes de vingt matelots chacune. MM. les députés ont envoyé un cavalier du guet avertir Messieurs du Corps de Ville que M. le Maréchal ne pouvoit pas venir débarquer au Chapeau-Rouge à cause du descendant, et qu'il feroit la traverse vis-à-vis Bacalan. Surquoi Messieurs du Corps de Ville, qui s'étoient rendus à la Bourse pour être à portée d'accueillir M. le Gouverneur sur le pont qui avoit été préparé au Chapeau-Rouge, se sont rendus au Gouvernement, où peu de temps après M. le Maréchal est arrivé dans son carrosse à six chevaux, ayant avec lui MM. Tournayre, Combelle et Pynel. M. Lalanne, jurat (qui se trouvoit à la tête du Corps de Ville), a eu l'honneur de donner la main à M. le Maréchal à la descente de son carrosse et de le complimenter sur son heureuse arrivée. Messieurs du Corps de Ville ont accompagné M. le Maréchal dans son appartement; ils y ont resté quelque temps et se sont retirés.

M. Tournayre a rapporté que, s'étant rendu hier matin à Lormont avec MM. Combelle et Pynel, M. le Maréchal y arriva vers les neuf heures; que s'étant aperçus que M. le Maréchal étoit descendu de son carrosse environ à vingt-cinq pas du port, ils allèrent précipitamment au devant de lui; que lui qui parle eut l'honneur de haranguer M. le Maréchal, qui répondit d'une façon très obligeante pour la Ville; que M. le Maréchal alla tout de suite au bateau, ayant M. Tournayre à sa droite; qu'après le passage, M. le Maréchal étant monté dans son carrosse, M. Tournayre se plaça à son côté dans le fond du carrosse; que M. le Maréchal demanda où étoient MM. Combelle et Pynel; que M. Tournayre lui ayant dit qu'ils étoient montés en carrosse, M. le Maréchal dit qu'il y avoit place dans le sien et fit appeller MM. Combelle et Pynel, qui prirent l'un et l'autre place dans le carrosse de M. le Maréchal (f° 200).

1760, 23 juin. — MM. Tournaire et Combelle, jurats, vont visiter M. le Maréchal et lui faire compliment sur l'arrivée de M. et Mme d'Egmont (son gendre et sa fille), qu'ils ont visité[s] aussi (f° 6).

1760, 16 juillet. — Messieurs du Corps de Ville, en robe noire et chaperon de livrée, précédés d'un officier et de douze archers du guet, sont allés complimenter M. le Maréchal sur son départ pour Barèges et lui souhaiter un heureux voyage. A leur sortie, M. le Maréchal a

traversé trois chambres pour les accompagner. Messieurs du Corps de Ville se sont ensuite présentés à l'appartement de M. et M[me] d'Egmont, de qui ils ont reçu des marques distinguées de bonté. M[me] la Comtesse les a accompagnés jusqu'à la porte de son appartement et M. le Comte jusqu'à la porte de l'escalier (f° 10).

1760, 7 septembre. — Messieurs du Corps de Ville, en robe noire et chaperon de livrée, précédés d'un officier et de douze archers du guet, vont visiter M. le Gouverneur à son retour de Bagnères et en même temps lui rendre la visite qu'ils ne purent lui faire le jour de l'installation de MM. les nouveaux Jurats (f° 30).

1760, 21 novembre. — Tous Messieurs du Corps de Ville, en robe noire et chaperon de livrée, précédés d'un officier et d'un détachement du guet, vont visiter M. le Gouverneur sur son retour de sa tournée du côté de Varennes (f° 48).

1760, 28 novembre. — MM. de Ségur, lieutenant de maire, Tournaire, Darche, jurats, Pynel, procureur-sindic, et Chavaille, secrétaire de la Ville, sans chaperons, comme c'est l'usage en pareil cas, vont visiter M. le Maréchal à l'occasion de la réception de M. de Ségur (f° 56).

1761, 16 janvier. — Messieurs du Corps de Ville vont visiter M. le Maréchal sur son départ pour la Cour (f° 73).

1761, 24 avril. — MM. les Jurats, avertis par M. de Ségur, lieutenant de maire, que M. le Maréchal devoit arriver mercredi, venant de la Cour, MM. Brochon et Jaure, jurats, et M. Pynel, procureur-sindic, ont été députés pour aller à Lormont au devant de ce seigneur, lui offrir le brigantin de la Ville; et il a été délibéré que les autres Messieurs du Corps de Ville se rendroient à l'hôtel de la Bourse pour être à portée d'accueillir M. le Maréchal s'il arrivoit par eau; étant convenu avec MM. les députés que si M. le Maréchal traversoit de Lormont à Bacalan et venoit par terre, il seroit envoyé sur-le-champ un cavalier du guet, qui devoit se trouver au passage à Bacalan pour avertir Messieurs du Corps de Ville de se rendre au Gouvernement avant l'arrivée de M. le Maréchal.

MM. les députés sont montés en carrosse et se sont rendus à Lormon avec un officier et douze archers du guet à pied, et y ont attendu jusqu'à la nuit qu'ils se sont retirés; le lendemain matin, MM. les députés y sont retournés; ils ont attendu jusqu'à la nuit et se sont

retirés voyant que M. le Maréchal n'arrivoit pas; ils ont cependant laissé à Lormon les sieurs Letellier et Gouffran, commis à l'inspection du port, qui conduisoient le brigantin, avec ordre de le tenir prêt, au cas que M. le Maréchal arrivât dans la nuit. En effet, il est arrivé à son hôtel vers les onze heures du soir. Et le lendemain vers midi, tous Messieurs du Corps de Ville, revêtus de leur robe noire, se sont rendus en carrosse précédés d'un officier et d'un détachement du guet, à l'hôtel du Gouvernement, pour complimenter M. le Maréchal sur son heureux retour, qui les a accompagnés en sortant jusqu'à la salle qui précède celle de ses gardes (f° 94 v°).

1761, 26 avril. — M. le Maréchal assiste à l'Hôtel de Ville à un repas donné dans la chambre du Conclave, au sujet des avantages remportés sur les ennemis par nos troupes dans la Hesse.

Il a été accueilli à la première porte des salles par MM. Pynel et Chavaille, avec les trompetes et la simphonie; à celle d'audience par MM. Brochon et Jaure; à celle du Conclave par MM. Combelle et Darche, et dans la chambre du Conseil, par MM. de Ségur, Donnissan et Tournaire. Après le souper, il a été accompagné par tout le Corps de Ville jusques dans la grande cour (f° 96).

1761, 1er mai. — Messieurs du Corps de Ville présentent le mai à M. le Maréchal. (On observe ce qui se pratiqua sous la date du 1er mai 1759.) (f° 97).

1761, 22 juillet. — Par la médiation de M. le Maréchal, le Parlement rétracte un arrêt portant qu'il seroit procédé par devant un commissaire de la Cour à la faction d'un tableau des bourgeois reçus depuis 1720.

1761, 5 août. — M. de Richelieu accorde à Denis Lacoste, vitrier, la permission de travailler publiquement de son métier quoiqu'il ne fût pas maître, avec mandement aux Jurats de le faire jouir de toutes les libertés et prérogatives à ce attachées. Cependant ledit Lacoste fait enquête de ses bonnes vie et mœurs, rapporte un certificat de sa catholicité et prête le serment de maître devant MM. les Jurats (f° 129).

1761, 7 août. — Semblable permission accordée par M. le Gouverneur à Didier Babouot, chaircuitier, qui a fait comme le précédent son enquête, rapporté le certificat de catholicité et prêté le serment de maître chaircuitier devant MM. les Jurats (f° 130 r°).

1761, 10 août. — Ordonnance de M. le Gouverneur, portant que la

grande cloche de l'Hôtel de Ville sonnera tous les soirs pendant demi-heure et qu'elle cessera de sonner à neuf heures, depuis le premier novembre jusqu'au dernier avril, et à dix heures depuis le premier may jusqu'au dernier octobre, et que toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui passeront dans les rues sans feu après la retraite sonnée, seront arrêtées indistinctement et conduites à l'Hôtel de Ville sur-le-champ pour être punies le lendemain, suivant l'exigence des cas ; — que les volontaires des compagnies d'ordonnance et les officiers même des milices bourgeoises, qui porteront les armes sans être vêtus de leurs habits uniformes, seront désarmés et payeront l'amende conformément aux ordonnances ; — que tous ceux qui porteront induement les armes seront désarmés indistinctement soit de nuit soit de jour et payeront 10 livres d'amende, conformément à l'ordonnance [dudit Gouverneur] du 1er janvier 1759. Injonction à MM. les Jurats de tenir la main à son exécution en ce qui les concerne (fo 131 ro).

1761, 18 septembre. — Ordonnance de M. le maréchal duc de Richelieu, en date du 17 dudit mois, dont il avoit fait communiquer le projet à MM. les Jurats, par laquelle il ordonne aux Juifs tudesques ou allemands, au nombre de cent cinquante-deux, de sortir de Bordeaux dans quinze jours (fo 144 vo) (1).

1761, 28 septembre. — Ordonnance de M. le Maréchal, en date du 17 dudit mois, par laquelle il excepte jusqu'à nouvel ordre, de l'ordonnance ci-dessus, la famille du sieur Ephraïm, juif tudesque, composée de sept personnes (fo 152 vo).

1761, 1er octobre. — Départ de M. le Maréchal pour la Cour. M. le Lieutenant de maire et MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville, revêtus de leurs robes noires et chaperons de livrée, sont allés visiter M. le Maréchal la veille de son départ.

Le lendemain, Messieurs du Corps de Ville, en chaperons seulement, se rendirent à l'hôtel du Gouvernement et accompagnèrent M. le Maréchal jusqu'au Chapeau-Rouge, où il se rendit à pied, précédé du guet à cheval, l'épée à la main, et de ses gardes. M. de la Pomarède, qui avoit été député avec MM. Lapause et Dubergier, jurats, pour l'accompagner jusqu'à Blaye, donna la main à M. le Maréchal pour entrer dans le brigantin de la Ville, qui lui avoit été préparé, et le conduisit

(1) Voir les *Arch. hist. de la Gironde*, t. XLVIII, p. 584.

jusques dans la chambre dudit brigantin, où il y avoit un fauteuil pour M. le Maréchal, au devant duquel étoit une table et des sièges pour les personnes de sa suite. M. le duc de Lorge, le comte de Montmorency, lieutenants généraux, le marquis de Tuillier et autres seigneurs s'embarquèrent avec MM. Lapause et Dubergier, jurats, qui étoient en manteau court. Les trompetes de la Ville, le capitaine du guet à pied et deux archers en mousqueton étoient sur le brigantin. Le reste du détachement du guet, qui devoit aller à Blaye, étoit dans un autre bateau. M. de Pomarède, jurat, se plaça dans le brigantin à la droite de M. le Maréchal. Il fut embarqué par l'ordre de MM. les Jurats tout ce qui pouvoit être nécessaire en cas que M. le Maréchal ou quelqu'un de sa suite eût besoin de prendre quelque chose dans la traversée.

MM. les députés ont rapporté qu'à la descente de M. le Maréchal à Blaye, M. de Pomarède lui présenta la main, qu'il y fut accueilli par le commandant de la citadelle et nombre d'officiers, et par les Jurats de ladite ville; que lesdits Jurats de Blaye prirent la gauche de M. le Maréchal et que les députés de la Ville de Bordeaux avoient marché à sa droite ayant le chaperon à la main, et qu'il avoit accepté le brigantin de la Ville jusqu'au port de Mortagne (f° 154).

1761, 12 novembre. — A la recommandation de M. le maréchal de Richelieu, MM. les Jurats accordent au sieur Bourlac, lieutenant de ses gardes, la survivance du sieur Gouffran dans la place de sous-commis à l'inspection du port (f° 161).

1762, 6 mars. — Ordonnance de M. le maréchal de Richelieu, en date du premier dudit mois, qui, en exécution des ordres du Roi, ordonne à tous les Anglois, Écossois et Irlandois de tout âge, sexe et condition, de sortir sur-le-champ des villes maritimes de la Guienne et de se retirer, si bon leur semble, dans les villes intérieures du royaume où le Roi leur permet de rester jusqu'à nouvel ordre. Il enjoint aux Jurats de Bordeaux, Blaye et Bourg de tenir la main à l'exécution de cet ordre (f° 188 v°).

1762, 20 mars. — Lettre de M. le maréchal de Richelieu, écrite de Paris le 16 dudit mois, par laquelle il leur marque qu'il a reçu, avec leur lettre du 9, la délibération qu'ils ont prise pour fournir au Roi une somme de 50,000 livres, qui doit être employée à l'augmentation de la marine, et qu'il adresse à M. de Ségur, lieutenant de maire, des

explications sur les détails de l'exécution de son ordonnance touchant l'émigration des Anglois; que M. Dillon doit être excepté de la règle générale par des raisons de considération particulière; qu'un prêtre, nommé O'Sullivan, à raison duquel M. l'Archevêque de Bordeaux lui avoit écrit qu'il se rappelle lui-même avoir donné un coup de couteau étant ivre à un homme qu'il vouloit tuer, ne doit avoir aucun motif d'exception (f° 194).

1762, 17 avril. — Messieurs du Corps de Ville, informés que M. le Maréchal devoit arriver aujourd'hui, venant de la Cour, délibèrent d'envoyer deux de MM. les Jurats et le Procureur-sindic à La Bastide, lui offrir le brigantin de la Ville, et que les autres l'accueilliroient sur le port; mais M. le Maréchal étoit arrivé pendant la nuit. Tout le Corps de Ville, ayant à sa tête M. de Ségur, lieutenant de maire, se rendit au Gouvernement à quatre heures de relevée, précédé d'un officier et d'un détachement d'archers du guet, pour lui rendre visite. Il les a accompagnés en sortant jusques dans la salle de ses gardes (f° 11).

1762, 1er mai. — Présentation d'un mai et de fleurs à M. le maréchal de Richelieu, faite par Messieurs du Corps de Ville conformément à l'usage (f° 13 v°).

1762, 28 mai. — Départ de M. le Maréchal pour Barèges. Le Corps de Ville, en robe noire et chaperon, précédé d'un officier et d'un détachement du guet à pied, a eu l'honneur de complimenter M. le Maréchal sur son départ et de lui souhaiter un heureux voyage; M. de Ségur, lieutenant de maire, portant la parole (f° 18).

1762, 6 juillet. — Arrivée de M. le Maréchal venant de Bagnères. Le Corps de Ville, informé que M. le Maréchal étoit arrivé la veille, est allé en robe noire et chaperon, précédé d'un officier et d'un détachement du guet, le complimenter sur son heureux retour; M. de Ségur portant la parole. Messieurs du Corps de Ville en sortant ont été accompagnés par M. le Maréchal jusqu'à la porte de la salle des gardes (f° 26 v°).

1762, 15 juillet. — Départ de M. le Maréchal pour la Cour. Messieurs du Corps de Ville, informés que M. le Maréchal devoit partir aujourd'hui, ont donné leurs ordres à un détachement du guet à cheval de se rendre au Gouvernement pour escorter M. le Maréchal; et ensuite, ayant pris leur robe noire et chaperon, précédés d'un officier et d'un détachement du guet à pied, ils se sont mis en route pour se rendre

au Gouvernement environ midi; mais ayant appris que M. le Maréchal venoit de passer pour se rendre aux chantiers de construction, ils ont pris le parti d'aller l'y joindre, où ils ont eu l'honneur de le saluer et de lui demander sa protection pour la Ville; ils ont ensuite accompagné M. le Maréchal jusqu'à la porte du Chapeau-Rouge, où il s'est embarqué dans le brigantin de M. d'Aubenton, commissaire de la marine, qui avoit été trouvé plus commode que celui de la Ville, M. le Maréchal devant aller débarquer à Saint-George, sur la côte de Saintonge (f° 28).

1762, 20 août. — Permission au maître d'hôtel de M. le Gouverneur d'entrer dans la clie, sans qu'il puisse acheter de poisson avant l'arrivée du jurat de police.

1762, 13 novembre. — Visite à M. le Maréchal, à son arrivée de la Cour. Messieurs du Corps de Ville, en robe noire, précédés d'un officier et de douze archers du guet, sont allés complimenter M. le Maréchal sur son heureux retour; M. de Ségur, lieutenant de maire, portant la parole. Ils ont été accompagnés en sortant jusqu'à la salle des gardes (f° 74 v°).

1763, 8 avril. — Départ de M. le maréchal duc de Richelieu pour la Cour. MM. le Lieutenant de maire, les six Jurats, le Procureur-sindic et le Clerc de Ville, sont allés en carrosse, vers les dix heures, précédés d'un officier et d'un détachement du guet, prendre congé et les ordres de M. le Maréchal. Il a monté dans le carrosse de M. le Lieutenant de maire, qui l'a accompagné jusqu'à Trotel vis-à-vis Lormont, où M. le Maréchal s'est embarqué dans le brigantin de la Ville pour se rendre à Blaye. Un détachement du guet à cheval et une brigade de la maréchaussée ont escorté M. le Maréchal jusqu'audit lieu de Trotel. (Cette relation se trouve par transposition au folio 122 v° du registre.) (f° 122 v°).

1763, 9 avril. — Privilège exclusif des spectacles de Bordeaux, en date du 18 octobre 1770, accordé par M. le maréchal de Richelieu au sieur de Belmont, sous les ordres de MM. les actionnaires, pour le temps et espace de neuf ans qui commenceront le lundi de Quasimodo 1761 et finiront le samedi de Rameaux 1770.

1763, 9 mai. — Lettre de M. le Maréchal écrite de Montauban, le 24 octobre 1762, au Corps de Ville de Bordeaux, concernant l'entrée dans la clie du marché.

1763, 9 mai. — Ordonnance du même, en date du 18 janvier 1763, portant règlement entre la Ville et le Château-Trompette.

1763, 9 mai. — Ordonnance du même, en date du 13 mars 1763, concernant la réforme de l'uniforme du guet à pied.

1763, 4 septembre. — Arrivée de M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de le Province, venant de la Cour. MM. les Jurats députent trois d'entre eux pour l'aller accueillir à La Bastide et lui offrir le brigantin de la Ville pour le passage de la rivière. Les députés se rendirent, le jeudi et le vendredi, à La Bastide où ils attendirent jusqu'à la nuit sans que M. le Maréchal arrivât; et le lendemain comme ils se proposoient d'y repasser encore, ils furent avertis de l'arrivée de Monseigneur le Maréchal par un coup de canon; et comme il étoit prêt d'aborder du côté du Chapeau-Rouge, MM. les Jurats eurent l'honneur de l'accueillir et de lui donner la main à son débarquement et de l'accompagner dans son hôtel, où il se rendit à pied. précédé de deux détachements du guet de la Ville et suivi d'une compagnie des milices bourgeoises que MM. les Jurats lui offrirent pour sa garde et que M. le Maréchal pria de faire retirer.

Le même jour, MM. les Jurats eurent l'honneur de visiter M. le Maréchal, à l'hôtel duquel ils se rendirent en carrosse, précédés d'un officier du guet à pied, aussi en carrosse, et d'un détachement des archers. MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville, eurent l'honneur de complimenter M. le Maréchal sur son heureuse arrivée. Ce fut M. de la Pomarède qui porta la parole. Ils furent très bien accueillis par M. le Maréchal (f° 178).

1763, 10 septembre. — A trois heures de relevée, MM. les Jurats ayant été informés que M. le maréchal de Richelieu devoit partir pour Barèges, se sont rendus chez lui en carrosse, avec un officier du guet à pied, aussi en carrosse, et un détachement d'archers; MM. les Jurats ayant pris leurs robes noires et chaperons de livrée, et M. de la Pomarède portant la parole. Ils lui ont souhaité un bon voyage (f° 178).

1763, 6 décembre. — Monseigneur le maréchal duc de Richelieu a la bonté de prévenir M. le Procureur-syndic de la Ville que l'Université de cette ville méditoit de faire son ouverture sans l'y avoir invité, ni fait à MM. les Jurats l'invitation par députation en robe et bonnet qu'elle est dans l'usage de faire tous les ans; il a la bonté de charger en conséquence M. le Procureur-sindic de prendre les mesures conve-

nables pour arrêter les progrès de pareilles innovations et de s'en expliquer d'avance avec M. le Premier Président (f° 4 v°).

1764, 24 janvier. — M. le maréchal duc de Richelieu étant sur son départ pour la Cour, MM. Dubouilh et Tranchère ayant eu l'honneur de le voir la veille et de lui demander l'heure à laquelle il voudroit permettre que le Corps de Ville eût l'honneur de le visiter, M. le Maréchal leur dit que le grand nombre d'affaires qu'il avoit à régler ne lui permettoient pas de recevoir cette visite, qu'il en remercioit le Corps de Ville et qu'il lui en sauroit toujours aussi bon gré que s'il la lui avoit faite. M. le Maréchal est parti ce matin incognito, vers les huit heures, et a fait la traverse de la rivière dans le brigantin de la Ville (f° 21 r°).

1764, 14 mai. — M. le maréchal duc de Richelieu devant arriver, MM. les Jurats députent MM. Dubouilh et Dubergier, jurats, et M. Pynel, procureur-syndic, pour l'accueillir à La Bastide et lui offrir le brigantin de la Ville. M. le Maréchal y arriva à trois heures de l'après-midy, et MM. les députés en manteau court, le chaperon à la main, eurent l'honneur de le complimenter sur son heureuse arrivée et de lui offrir le batteau; M. Dubouilh portant la parole. M. le Maréchal parut satisfait et s'embarqua avec eux dans le bateau; il vint débarquer à la cale du Chapeau-Rouge où étoient M. le Lieutenant de maire et les autres Jurats qui reçurent M. le Maréchal et lui donnèrent la main à la descente du batteau: ils l'accompagnèrent à l'hôtel du Gouvernement, où il se rendit à pied. La compagnie de parade se trouva rangée sous les armes et M. le Maréchal la trouva très bien ordonée. Il remercia MM. les Jurats de l'offre qu'ils lui en firent pour sa garde et il les pria de la faire retirer. MM. les Jurats se retirèrent aussi, après avoir resté quelque tems avec lui.

Le lendemain, MM. les Jurats sont montés en carrosse et se sont rendus à l'hôtel du Gouvernement précédés d'un officier du guet, aussi en carrosse, et d'un détachement du guet à pied; ils ont eu l'honneur de saluer M. le Maréchal qui les a très bien accueillis (f° 61 v°).

1764, 15 juin. — M. le maréchal duc de Richelieu se rend à l'Hôtel de Ville pour y parler de plusieurs affaires; il est accueilli à la première porte d'entrée par MM. Dubergier et Pynel, à celle de la chambre d'audiance par MM. Duhamel et Duluc; à la porte du Conclave par MM. Dubouilh et Lartigue, et à la porte de la chambre du Conseil par MM. de Ségur et Darche. Après avoir demeuré quelque temps dans la

chambre du Conseil, il s'est retiré et a été accompagné par tous Messieurs du Corps de Ville jusques dans la cour où il est monté en carrosse (f° 71 v°).

1765, 3 avril. — Lettre écrite à M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province, par M. de Ségur, lieutenant de maire, au sujet d'un banc de boucherie accordé au nommé Boyer, boucher, par MM. les Jurats sur un terrein au derrière et joignant le Bureau de la marine, sur lequel terrain Messieurs du Chapitre de Saint-Seurin disent avoir des prettentions : premièrement parceque le terrain en question leur apartient, secondement parcequ'il fait partie de celui que MM. les Jurats et eux ont soumis au jugement de MM. les Commissaires nommés par le Roy à cet effet (f° 149 v°).

1766, 9 avril. — Arrivée de M. le maréchal duc de Richelieu. Les choses se sont passées comme à l'ordinaire (f° 55 r°).

1766, 1er mai. — Messieurs du Corps de Ville se rendent à l'hôtel du Gouvernement et présentent à M. le Maréchal un mai (f° 64 r°).

1766, 8 mai. — MM. les Jurats et Procureur-sindic en robe noire, précédés d'un officier du guet, se sont rendus à l'hôtel du Gouvernement où s'est trouvé M. le Lieutenant de maire, et tous ensemble ils ont eu l'honneur de saluer M. le Gouverneur et de lui souhaiter un bon voyage (f° 67 r°).

1766, 21 mai. — MM. les Lieutenant de maire et Jurats, en robe noire et chaperon de livrée, rendent visite à Monseigneur le Gouverneur et le complimentant sur son heureuse arrivée (f° 70 v°).

1766, 21 novembre. — Arrivée de Monseigneur le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province. MM. les Jurats députèrent MM. Berjon et Lacaussade, jurats, et M. Tranchère, procureur-sindic, pour l'accueillir à La Bastide et lui offrir le brigantin de la Ville. M. Berjon complimenta M. le Maréchal sur son heureuse arrivée et lui donna la main pour entrer dans le brigantin de la Ville, qui vint aborder au Chapeau-Rouge où MM. de Ségur, lieutenant de maire, MM. Dambrus, Agard et Renard, jurats, et M. Chavaille, clerc et secrétaire de la Ville, s'étoient rendus en robe noire précédés du guet à pied. M. de Ségur donna la main à M. le Maréchal au débarquement et le complimenta au nom de la Ville. M. le Maréchal ayant trouvé à propos de se rendre à pied au Gouvernement, tous Messieurs du Corps de Ville eurent l'honneur de l'y accompagner, étant précédés du guet

à cheval, du guet à pied et des gardes de Monseigneur le Maréchal. Et le lendemain, Messieurs du Corps de Ville en robe noire et chaperon sont partis de l'Hôtel de Ville en carrosse, précédés d'un détachement du guet à pied, et ont été vers l'heure de midi rendre une visite à Monseigneur le Maréchal (f° 40 v°).

1767, 1er mai. — Messieurs du Corps de Ville, précédés d'un officier du guet et de douze archers avec la simphonie, ont été à l'hôtel du Gouvernement présenter le mai à Monseigneur le maréchal duc de Richelieu, qui les a reçus fort poliment et est venu dans la cour voir le mai que MM. les Jurats y avoient fait mettre (f° 97 v°).

1767, 13 juillet. — M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province, s'intéresse auprès de M. le président de Gasq, fesant les fonctions de Premier Président, et auprès de M. Dudon, procureur général, pour déterminer la manière la plus honnête d'inviter Messieurs du Parlement aux assemblées de quartier qui devoient se tenir à l'Hôtel de Ville, suivant les lettres patentes portant règlement d'une nouvelle administration.

M. le président de Gasq et M. Dudon, procureur général, en conférèrent à la suite d'un bureau avec quatre présidents à mortier, et suivant le raport qui en fut fait à M. le maréchal duc de Richelieu, et dudit seigneur Gouverneur à MM. les Jurats, il fut délibéré de convoquer M. le Maréchal, Messieurs du Parlement, Cour des Aides et Bureau des finances, en la forme ancienne des billets (f° 114 r°).

1767, 8 août. — M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province de Guienne, ayant demandé à voir MM. les Jurats, et MM. les Jurats s'étant rendus chez lui, il leur a dit qu'il étoit nécessaire de convoquer incessamment l'assemblée des Cent Trente. MM. les Jurats ont voulu représenter qu'ils avoient écrit au Ministre de la Province et qu'ils attendoient sa réponse. M. le Maréchal leur a ordonné de convoquer l'assemblée des Cent Trente dans la forme ordinaire, prenant sur lui tout ce qui pourroit résulter de fâcheux pour MM. les Jurats et leur promettant de les décharger auprès des Ministres des fausses inculpations dont on pourroit les charger, donnant sa parole que cela ne tireroit à aucune conséquence, raisons auxquelles MM. les Jurats se sont rendus (f° 129 v°).

1767, 10 août. — M. le Maréchal assista à l'assemblée des Cent Trente. Il y eut plusieurs débats entre les Trésoriers, le Sénéchal, les Chapi-

tres de Saint-André et de Saint-Seurin et les députés des chancelleries des deux cours du Parlement et de la Cour des Aides pour la préséance. M. le Maréchal voulut les concilier, mais il n'y put parvenir, et les députés des Trésoriers, du Sénéchal, et des chancelleries des deux Cours se retirèrent (f°s 130, 131, 132 et suivants).

1767, 24 août. — MM. les Jurats se rendent chez M. le Gouverneur de la Province pour lui offrir un banquet à l'occasion de la fête de saint Louis (f° 139 v°).

1768, 30 juin. — MM. les Jurats ayant été instruits que M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province, devoit arriver à Fronsac, députèrent MM. Bouan, Féger, jurats, et M. Tranchère, procureur, lesquels, accompagnés d'un officier et d'une brigade du guet à cheval, se rendirent en poste dans une berline à Fronsac et y félicitèrent M. le Maréchal sur son heureuse arrivée. M. le Maréchal les remercia de leur empressement et les retint à souper et à coucher. Après le souper, MM. les Jurats prirent congé de M. le Maréchal et partirent le lendemain d'assez bon matin pour être de retour à l'heure où la Jurade s'assemble; et le même jour, ayant appris que M. le Maréchal devoit arriver l'après-midy, les mêmes députés se rendirent à La Bastide dans le brigantin de la Ville qu'ils offroient à M. le Maréchal, et M. Bouan lui donna la main pour y entrer; et s'étant rendus de ce côté au Chapeau-Rouge où s'étoient rendus MM. Dambrus, Renard, Lacaussade, Duval et Chavaille en robes noires et chaperons, M. Dambrus eut l'honneur de donner la main à M. le Maréchal au débarquement. Le pont étoit bordé par une double haie des gardes de M. le Maréchal et du guet à pied. M. le Maréchal prit une chaise à porteurs, et MM. les Jurats en ayant pris aussi l'accompagnèrent au Gouvernement, étant précédés par le guet à cheval, le guet à pied et les gardes de M. le Maréchal. MM. les Jurats offrirent à M. le Maréchal pour sa garde la compagnie de la parade des troupes bourgeoises, qui étoit assemblée dans la cour de l'hôtel. M. le Maréchal leur en fit ses remerciements et les pria de la faire retirer. Le même jour, à midi, MM. les Jurats en corps ont été faire leur visite à M. le Maréchal (f° 45 v°).

1768, 26 août. — MM. Bouan et Féger sont députés pour aller à Fronsac annoncer à M. le Maréchal l'arrivée du paquet (f° 75 v°).

1770, (... ?). — Arrivée de M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province (f° 104 r° et v°).

1771, 2 septembre. — Arrivée de M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province, à son château de Fronsac.

Députation de MM. Duhamel, Buhan, jurats, et Tranchère, procureur-syndic, audit lieu où ils furent invités à souper et à coucher et où ils restèrent.

Retour de ces Messieurs et nouvelle députation de MM. Buhan et Lartigue, jurats, et Tranchère, procureur-syndic, pour aller à La Bastide accueillir M. le Maréchal et lui offrir le brigantin de la Ville.

Arrivée de M. le Maréchal. M. Buhan lui donna la main pour entrer dans le brigantin.

Arrivée du brigantin au Chapeau-Rouge, où MM. le comte de Ségur, lieutenant de maire, Duhamel, de Pontac, Lalanne, jurats, et Chavaille, secrétaire de la Ville, attendoient M. le Maréchal.

Marche jusqu'au Gouvernement où MM. les Jurats offrirent à M. le Maréchal la compagnie de parade qui étoit dans la cour dudit hôtel pour sa garde, qu'il n'accepta pas et qu'il pria de faire retirer (f° 28 r°).

1771, 19 octobre. — Ordonnance de M. le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province, par laquelle ce seigneur, s'étant transporté sur le glacis du Château-Trompete avec M. de Nansouty, major dudit château, et M. Tranchère, procureur-syndic de la Ville, fixe et détermine d'une manière invariable les limites de la jurisdiction militaire dudit château, et celle de MM. les Jurats (f° 36 v°).

1772, 11 juin. — Arrivée de Monseigneur le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province (f° 72 v°).

1772, 1er juillet. — M. le Gouverneur assiste au souper donné par MM. les Jurats à l'occasion de la réception et installation de M. Duhamel en sa qualité de lieutenant de maire, au lieu et place et par la démission de M. le comte de Ségur de Cabanac (fos 78, 79 et 80).

1773, 13 janvier. — Lettre de Monseigneur le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province, adressée à MM. les Jurats en réponse à celle que ces Messieurs avoient eu l'honneur de lui écrire pour l'informer de la demande que M. l'Intendant leur fesoit des comptes de la Ville depuis l'année 1766 inclusivement, et par laquelle lettre Monseigneur le maréchal duc de Richelieu leur mande que M. le Controlleur général veut avec raison connoître la situation des affaires des grandes villes, parce qu'il est intéressant que celles qui sont maritimes et qui ont un aussi grand commerce soient soutenues, et qu'il

avoit écrit pour cela à M. Esmangart, lequel ne pouvait que se joindre à eux pour remontrer la situation de la Ville, et qu'ils feront très bien de ne pas perdre un instant à envoyer à M. le Controlleur général tous les comptes nécessaires et suffisants pour ne lui rien laisser à désirer (f[os] 122 et 123).

1774, 3 juin. — Lettre de Monseigneur le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province, datée de Paris, le 23 mars, et adressée à MM. les Jurats, par laquelle ce seigneur les encourage à découvrir les auteurs des propos diffamants qui ont été tenus contre eux, etc. (f° 85 r°).

1774, 23 juin. — Arrivée de Monseigneur le maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province (f° 92 r°).

Visite à lui faite.

GOUVERNEURS DE LA VILLE

1526, 15 mars. — M. Dagès dit qu'il est lieutenant de M. le Maire en la qualité que celui-cy a de capitaine de la Ville (1); que par conséquent il luy appartenoit de mettre dans les tours tels personnages que bon lui sembleroit, et que cependant MM. les Sous-Maire et Jurats avoient mis dans lesdites tours des personnes contre l'autorité de luy qui parle. Là-dessus MM. Macanan, de Ségur et Lestonac, jurats et qui avoient été précédemment aussi jurats, disent que, de toute ancienneté, celui qui étoit sous-maire étoit aussi lieutenant de capitaine; que ce ne fut que du temps de M. de Roustaing qui trouva le moyen avec feu M. de Grimoulx, alors maire, de séparer la capitainerie de la sous-mairerie, et que nonobstant cette désunion, la Ville avoit toujours insisté audit sieur de Roustaing de commettre gens auxdites tours; de plus ils disent que c'étoit MM. les Sous-maire et Jurats qui mettoient le guet auxdites tours. Surquoy il est ordonné de représenter ce dessus audit sieur Dagès (f° 204).

1559, 14 octobre. — M. de Noailles, capitaine de la Ville et du château du Hâ.

(1) Le titre de capitaine de la Ville semble avoir précédé celui de gouverneur de la Ville qui n'apparaît ici qu'au XVII[e] siècle.

1618, 12 septembre. — M. le marquis de Montpezat, maire, dit en Jurade, entre autres choses, qu'on lui avoit dit que Messieurs du Parlement prétendoient ne point aprouver le titre de gouverneurs de Bordeaux qu'avoient MM. les Maire et Jurats. Surquoy on lui répond qu'il n'y avoit nulle aparence que Messieurs du Parlement révoquassent en doute que le gouvernement de la Ville n'apartînt à MM. les Maire et Jurats, parce que ceux-cy avoient de bons titres et des lettres patentes vériffiées par Messieurs du Parlement même (f° 14).

1638, 6 décembre. — M. le prince de Condé, gouverneur de la Province, étant sur son départ, dit à MM. les Jurats qu'il leur laissoit le gouvernement de la Ville et qu'il les exortoit de vivre en intelligence avec M. de Lavrillière, que le Roy avoit envoyé au Château-Trompette (f° 49).

1641, 28 août. — M. de Pamiers, jurat, qui venoit de Pézenas, où il avoit été pour saluer M. le prince de Condé, remet en Jurade une lettre de ce prince, par laquelle MM. les Jurats sont qualiffiés de gouverneurs de la Ville de Bordeaux (f° 9).

1695, 9 avril. — Dans la visite que font MM. les Jurats à M. de Sourdis, commandant de la Province, sur son départ pour Bagnères, ce seigneur leur dit qu'en son absence ils n'avoient qu'à user de leurs droits comme étant gouverneurs de la Ville; que même celuy de donner l'ordre leur apartenoit à l'exclusion de M. de Vignolles, lieutenant de Roy dans l'Élection de Bordeaux.

1700, 15 mai. — Mémoire contenant les raisons qui justiffient que la qualitté et fonctions de gouverneurs de la Ville apartient à MM. les Maire, Sous-Maire et Jurats (f° 38).



GRADIGNAN

1554, 13 mars. — Serment de bayle de Gradignan, prêté par Nicolas Ducernau (f° 95).

1715, 17 mai. — Relâchement d'une partie du prix de la ferme des agrières de Gradignan.

1767, 6 juin. — M. Renard, jurat, avocat, a été député pour se transporter avec M. le Procureur-sindic, lundi prochain, seconde fête de la

Pentecôte, dans la paroisse de Gradignan afin d'y assister à la messe et y recevoir les honneurs dus à MM. les Jurats comme seigneurs de la comté d'Ornon, d'où dépend ladite paroisse; en conséquence le sieur Dappate, procureur d'office dudit comté, a été chargé d'en prévenir le sieur Durand, archiprêtre, curé de ladite paroisse (f° 105 r°).



GRAINE DE LIN

1633, 14 juillet. — MM. les Jurats ayant mandé le nommé Isbran, marchand flaman, ils luy demandent si depuis pu [*sic*] il avoit donné ordre d'acheter de la graine de lin, et s'il en achetoit avant le temps de la récolte, pendant que la graine était encore en herbe.

Il répond que depuis quelques années, il avoit acheté quantité de boisseaux de graine de lin; qu'il y avoit quelques jours que le nommé Bertrand, saquier, lui avoit dit que, s'il vouloit prêter 10 écus à un pauvre homme qui en avoit besoin pour marier sa fille, cet homme les luy remetroit en graine de lin; à quoi il s'étoit prêté sans entendre acheter ladite graine en herbe (f° 175).



GRAINS

1520, 1er août. — Députation de MM. Coibo et Estève, jurats, pour aller sur la rivière acheter les bleds qui demeuroient à vendre dans les courreaux après les trois marées passées, et ce pour les enchayer (f° 3).

1520, 1er septembre. — MM. les Jurats, prévoyant que la Ville pourroit avoir besoin de grains, délibèrent d'y pourvoir à tems; en conséquance, ils nomment quatre marchands, savoir Johannet Duhalde, Jean Josset, Peyrot Fort et Thénin Lacroix, pour faire les diligences propres à procurer des grains à la Ville, attendu qu'ils avoient des correspondances en Picardie et autres païs.

Cette nommination faite, MM. les Jurats envoyent quérir ledit Peyrot Fort et Johannes Dehalde, auxquels ils disent de quoy il s'agissoit. Ces marchands répondent qu'ils se soumetoient à le faire, pourvu qu'ils

n'en fussent pas empêchés et que MM. les Jurats leur fissent donner permission du Roy. Surquoy il est délibéré que lesdits Fort et Duhalde penseroient à cet[te] affaire (f° 9).

1520, 10 octobre. — Ordre pour que les habitants de la ville se pourvussent de blé, parce que le Roy vouloit que la traite s'en fît.

1520, 14 octobre. — Jean de Mothes et James Bordes ayant été condemnés en 65 francs tournois d'amende pour avoir porté le blé aux Chartrons sans l'avoir tenu sur la rivière pendant les trois marées, avec deffences d'en tenir à l'avenir aux Chartrons, ils déclarent être apellans, offrent de vendre ledit blé à ceux de la ville au prix qu'il valloit lorsqu'il fut mis aux Chartrons, et soutiennent qu'ils l'avoient tenu sur la rivière pendant les trois marées, et qu'il n'étoit point deffendeu d'en tenir et d'en vendre audit lieu des Chartrons. Surquoy il est ordonné qu'il seroit procédé contre lesdits de Mothes et Bordes suivant les informations faites contre eux (f° 18).

1520, 7 novembre. — Un particulier dénonce qu'on chargeoit beaucoup de grains pour l'Espagne.

1520, 10 novembre. — MM. les Jurats condemnent Étienne de Larote en 65 francs bordelois d'amende pour avoir acheté, de son aveu, du blé sur la rivière et l'avoir revendu à un boulanger. Il est mis aux arrêts jusqu'à l'effectif payement de ladite amende (f° 21).

1520, 16 janvier. — MM. les Jurats interrogent Bernard Sauvage s'il avoit acheté du blé sur la rivière sans qu'il y eût resté les trois marées. Il répond moyennant serment que celuy qu'il avoit acheté avoit resté plus des trois marées. Surquoy il est ordonné que ledit Sauvage et le nommé Botel viendroient samedy prochain pour être ouïs plus amplement (f° 35).

1520, 19 janvier. — Bernard Sauvage et Martin Botel disent en Jurade, savoir ledit Botel que le blé que ledit Sauvage avoit acheté étoit arrivé le lundi matin, et que ledit Sauvage l'ayant acheté le judi, les trois marées n'étoient pas écoulées, à cause que le mardi ne devoit pas être compté parce que c'étoit le premier de l'an ; et ledit Sauvage dit qu'avant de l'acheter il avoit demandé au batellier s'il avoit demeuré trois marées, parce qu'autrement il ne vouloit point acheter ; lequel batellier lui avoit répondu qu'il avoit demeuré lesdites trois marées sur la rivière. Surquoy il est délibéré que dans quinzaine ledit Sauvage feroit venir ce batellier, sous peine de 25 livres (f° 37).

1520, 23 février. — Raimond Duvergier dit qu'il avoit conduit sur le port et havre un coureau de blé qu'il déchargea à bord d'un navire.

On luy demande pourquoy il avoit vendu ledit blé avant les trois marées, contre les statuts et ordonnances de la Ville. Il répond qu'à la vérité il avoit bien ouï parler de cette ordonnance, mais que, comme le marchand qui avoit acheté ledit blé lui avoit exibé la billette, il s'étoit déterminé à vendre. Surquoy M. le Procureur-sindic conclud contre ledit Duvergier en l'amende portée par le statut; mais MM. les Jurats la modèrent à 20 sols tournois et ordonnent que ledit Duvergier tiendroit les arrêts jusques au paiement de cette somme (f° 46).

1520, 27 février. — Un particulier est condemné à l'amende pour avoir chargé des grains contre les deffences qui en avoient été faites.

1520, 9 mars. — Goubert Mazens, marchand et habitant de Toulouze, dît moyenant serment qu'il avoit porté un coureau de blé devant cette ville, lequel il n'avoit point vendu avant de venir; qu'étant arrivé le lundi sur l'heure de vêpres, il vendit ledit blé, le mercredi suivant à la même heure, à 21 sols 3 deniers le boisseau; que ledit courreau avoit été mené hier matin aux Chartrons; que dans iceluy il y avoit cinquante pipes de blé, et que sachant qu'on devoit demeurer trois marées, il l'avoit fait.

Jean de Lascorrèges, couralier dudit Toulouze, dit moyennant serment qu'il avoit acheté ledit blé à Toulouse; qu'il étoit arrivé lundi sur l'heure de vêpres; que le mercredi ensuite après-midy, il en avoit fait le marché à 21 sols 3 deniers; qu'il dessendit son coureau aux Chartrons vendredy; que comme il étoit aux Anguilles, il lui fut deffendu de se mettre à bort, sans qu'on lui dît de retourner au Pont-Saint-Jean; mais qu'aujourd'hui cela luy ayant été dit, il l'avoit fait incontinent.

Guillem Soulas dit qu'il n'avoit sceu les susdites inhibitions qu'aujourd'hui.

Jeannot de Campagne, marchand, dit aussi moyenant serment que c'étoit mercredi avant dîné qu'il avoit acheté ledit blé avec Jean de Naenguis audit prix, et que cependant le dernier [*sic*] à Dieu n'avoit été donné qu'après-midy; qu'il ne savoit point le jour que ledit coureau étoit arrivé sur le port et havre de cette ville, et qu'il ne s'enquit point avec ledit marchand si ledit coureau avoit demeuré trois marées sur le port; que ce n'étoit qu'hier qu'il avoit sceu qu'il étoit deffendu de dessendre les coureaux de blé aux Chartrons, mais que, dès qu'il l'avoit

sceu, il n'avoit pas passé outre. Il déclare ensuite qu'il étoit habitant et marchand de Bordeaux. Surquoy lesdits Goubert Mazens et Jeannot de Campagne sont condamnés chacun en 65 sols tournois d'amende pour n'avoir pas demeuré pendant les trois marées (f° 50).

1520, 23 mars. — Mingon de Manciet et Laurens Gacies disent en Jurade que Peyrot de Lacose, Rostanhuy, Peyrot de Morlanes et Bernard de Lafourcade, ses fillâtres, et plusieurs autres achetoient les bleds sur la grave et rivière, les déchargeoient dans leurs chais et les vendoient tout de suite aux marchands étrangers.

Martin Botel est ensuite interrogé et dit, moyenant serment, qu'il ne sçait point que les marchands fissent ce dessus.

Peyrot Maignan, Jean Fortet et Thomas Vivian disent que presque tous les marchands des Salinières le fesoient.

Antoine Guyonet nomme ceux qui le fesoient. Voicy leurs noms : Peyrot de Morlane, Jean de Labasquerie, Jeannot de Minvielle et son frère, Peyrot de Lacose, Jean Guireitier, Louis Levérinier ou son facteur, Mathelin Coudu, Bernard Sauvage, Étienne Rousseau, Pierre Chalu et Pierre Levert (f° 55).

1521, 24 avril. — Audition prise en Jurade de Jean Éveilhé dit de Limoges, de laquelle il résulte que le sieur Godailh, duquel il étoit serviteur, avoit arré, acheté et fait porter sur le port cinquante boisseaux de froment, trente tonneaux de vin et quarante boisseaux de seigle, et ce, de celuy qui en avoit fait l'achat de M. de Duras; que l'arrement desdits blés avoit été fait à 24 sols le boisseau, et qu'ayant chargé le couralier de le vendre à 25 sols, il en avoit vendu vingt boisseaux; qu'il n'avoit point été question des trois marées, et qu'après l'avoir dessendu aux Chartrons, il l'avoit remonté au Pont-Saint-Jean à la requête de M. de Duras. Surquoy il est ordonné qu'à deux heures de relevée ledit Éveilhé comparoîtroit pour être ouï sur une information qui avoit raport à cette affaire, et ce pardevant MM. Rande et Coibo, jurats (f° 64).

1521, 27 avril. — Gardes pour veiller la nuit à ce que les grains ne soient pas pris.

1521, 4 mai. — Délibération sur une cargaison de grains requise par le sieur Duhalde.

1521, 11 mai. — Permission acordée au sieur Lafaurie de transporter des grains.

1521, 25 mai. — Mathelin Bonneau, couralier, qui étoit venu chargé de soixante pipes de blé, convient en Jurade que pour mieux vendre il avoit répandu du bon blé sur celuy qu'il avoit porté, et qui n'étoit ni aussi bon ni aussi marchand que celuy qu'il avoit répandu dessus, et qu'il fesoit cela par ordre de son maître; que par ce moyen il en avoit vendu six pipes à 24 sols le boisseau, mais qu'après cela il l'avoit mis à 22 sols.

Ensuite trois particuliers sont ouïs là-dessus moyenant serment, et il résulte de leurs dépositions que ledit Bonneau étoit tombé dans le cas qu'il venoit d'avouer. M. le Procureur-sindic conclud que, vu la malice de ce batellier, il soit condemné au fouet et en 10 livres tournoises. MM. les Jurats opinent l'un après l'autre et il y en a parmi eux qui votent pour le fouet. Cependant il est délibéré que ledit Bonneau étoit condemné en 15 livres tournoises, et deffendu de récidiver sous peine du fouet (f° 72).

1521, 29 mai. — Délibération portant qu'après que M. le Sous-Maire, [M. le] Prévot, M. le Greffier (c'est M. de Marsillac, jurat et greffier au Parlement) et Coibo seroient venus, M. le Procureur-sindic requérera [*sic*] que touts Messieurs se purgeront par serment s'ils avoient pris quelque chose pour avoir délivré des grains (f° 73).

1521, 1er juin. — Jeannot Dusout ayant porté en cette ville deux coureaux de blé, l'un de froment et l'autre de sègle, le vendit d'abord 22 sols et demi le boisseau. Cependant M. Coibo, jurat, ayant été le marchander, ce batellier luy en vendit un coureau à 23 sols avant les trois marées et ledit sieur de Coibo donna des arres.

Cecy est constaté par l'audition assermentée dudit Dussout, de Martin Botel, de Jean de Lasserre et dudit sieur de Coibo.

Là-dessus MM. les Jurats opinent les uns après les autres et leurs suffrages vont à ce que ledit sieur de Coibo soit tenu de tenir le marché qu'il avoit fait, et le batellier condemné à l'amende pour avoir vendu avant les trois marées. Cependant sur un avis que l'un desdits sieurs jurats ouvre en opinant, ledit sieur de Coibo se purge par serment que ce qu'il avoit fait n'avoit été que pour constater la mauvaise manœuvre du batellier, qui avoit eu la malice de lui vendre le blé 23 sols dans le temps qu'il l'avoit donné à 22 sols et demi, et que cependant il s'en remettoit à la discrétion de MM. les Jurats pour le marché qu'il avoit fait.

Ledit batellier dit qu'il entendoit vendre le blé au même prix qu'il l'avoit donné, à 22 sols et demi le boisseau.

M. le Procureur-sindic dit que ledit batellier étant contrevenu à l'ordonnance de la Ville, devoit être condamné aux peines y indites.

Surquoy il est délibéré que ledit batellier ne payeroit rien, mais qu'il remettroit à M. Coibo l'écu d'arrhes qu'il luy avoit donné (f° 75).

1521, 12 juin. — Permission requise pour charger des grains.

1521, 12 juin. — M. Menon, jurat, raporte qu'il avoit été vendu du blé avant les trois marées. Surquoy on interroge les cy-après, qui répondent moyenant serment, sçavoir :

James Bachey, qu'il étoit arrivé depuis trois ou quatre jours avec soixante-dix-neuf pipes de blé qu'il avoit vendu[es] à 24 sols 9 deniers tournois le boisseau;

Guillaume Desmons, qu'au commencement il avoit eu ledit blé à 24 sols 9 deniers, mais que depuis, ayant été vendu en gros par ledit Bachey, il s'étoit vendu 25 livres;

Noël Legros, qu'il avoit acheté ledit blé à 24 sols 9 deniers: mais que du depuis ledit Demons et autres couraliers luy avoient dit que les trois marées n'étoient pas passées.

Sur ces dépositions on fait lecture de deux ordonnances, dont l'une deffend de vendre le blé que les trois marées ne soient passées, et l'autre de hausser le prix du blé une fois qu'on l'avoit fixé.

Antoine de Rions dit aussi que, quand ledit blé fut arrivé, on y mit prix à 25 sols tournois; que cependant un marchand l'avoit acheté à 24 sols 9 deniers et l'avoit ensuite revendu 25 sols, et ajoute que ledit blé avoit été vendu en gros avant les trois marées.

Le marchand est confronté, qui dit *ut supra*.

Les batelliers sont confrontés audit Antoine de Rions; ils conviennent tous que ledit blé avoit d'abord été vendu 25 sols; qu'ensuite un marchand l'avoit acheté en gros avant les trois marées à 24 sols 9 deniers, lequel marchand avoit après cela permis aux batelliers de le vendre 25, 26 sols et tant qu'ils pourroient, afin que personne ne voulût en acheter.

James Bachey dit qu'il savoit que ledit blé se vendoit 25 sols depuis que le marchand l'avoit acheté en gros. Surquoy on opine comme suit :

M. Coibo dit que le vendeur devoit payer les deux amendes parce qu'il avoit vendu avant les trois marées et qu'il avoit haussé les prix;

M. Josset est d'avis que le vendeur et l'acheteur payent tous les deux une amende pour avoir haussé le prix, mais non parce qu'ils avoient vendu avant les trois marées;

M. de Langon, que chacun paye l'amende;

M. de Rançonnet, que ledit Antoine de Rions, garçon, et le couralier payent ensemble une amende et que le courretier soit confronté au marchand;

M. Rande, que les deux vendeurs soient condamnés à une amende;

M. Menon, *idem*;

M. Valier, que l'enfant (c'est-à-dire ledit Antoine de Rions) fût condamné en 65 sols d'amende, et le couralier comme *perjurii* en 10 livres tournoises, et le marchand en 15;

M. le Prévôt, que le garçon (Antoine de Rions) soit condamné en 65 sols tournois et le couralier eu 100 sols tournois.

On opine de nouveau comme suit :

M. Coibo, que l'enfant soit condamné en 15 sols et le couralier en 6 sols tournois;

M. Josset, autant l'un que l'autre;

M. de Langon, que le garçon doit être puni spécialement et le courralier en 4 livres tournoises ;

M. de Rançonnet persiste et dit que l'enfant doit être condamné en 65 sols et le couralier comme *perjurii* en 100 sols tournois ;

M. Valier, en 100 sols tournois;

M. le Prévôt, *idem*, et *ultra* que l'argent deppositéé (c'est-à-dire que l'argent que celuy qui avoit acheté ledit blé en gros avoit donné à compte) demeurât entre les mains de [*en blanc*], et que le blé soit vendu à 24 sols 9 deniers tournois.

Vu et considéré tout au long ce qu'il faut conclure et eu égard à ce que ledit Bachey s'étoit parjuré et étoit contrevenu à l'ordonnance de la Ville, il est condamné en 100 sols tournois et le jeune garçon en 65 sols tournois, et au surplus il est ordonné que le marchand se rendroit [à... heures] de relevée avec le courretier chés M. de Menon pour vériffier son marché; que les 20 écus (donnés à compte) demeureroient arrêtés; que ledit blé quoiqu'acheté seroit vendu sur le port à 24 sols 9 deniers tournois (f° 79).

1521, 3 juillet. — Audition de trois particuliers, desquelles il résulte que vers minuit un coureau de blé avoit été déchargé dans un navire

breton. Le nommé Peyron, qui est l'un de ces trois particuliers, étoit détenu prisonier (f° 84).

1521, 28 juillet. — M. de Raganeau, jurat et régent, dit qu'il seroit bon de faire provision de blé, vu qu'on étoit menacé d'une disette, et que si on ne fesoit pas cette provision, le pauvre peuple n'en seroit pas soulagé et auroit lieu de se plaindre de MM. les Jurats. Surquoy il est délibéré :

1° Qu'il seroit bon d'envoyer secrètement un homme dans le haut pays ou ailleurs comme en Périgord, qui y feroit un traité pour des grains, en son propre et privé nom, parce que, s'il le fesoit au nom de la Ville, cela pourroit faire enchérir les blés et découvrir l'état disettueux du païs;

2° Que les blés de ceux qui en avoient acheté pour l'Espagne, outre ceux qu'ils y avoient déjà envoyés et que M. le Président avoit donné[s] par déclaration, seroient pris et confisqués, ou bien les acheteurs punis arbitrairement;

3° Que ceux qui n'ont acheté cette année et qui se trouveroient avoir manqué *ut supra*, seroient punis de grosses amendes pécuniaires, si mieux ils n'aiment entretenir le païs de bleds;

4° Que, lorsque le blé seroit arrivé, on n'en feroit point de greniers, mais on obligeroit un chacun d'en acheter *secundum facultates*;

5° Que ceux qui se trouveroient avoir donné les congets seroient punis dans les formes susdites; mais qu'avant de punir les délinquants, on feroit des informations pour sur icelles les ouïr et ensuite les condamner. Concordat M. le Baillif:

6° Qu'il seroit apellé deux ou trois personnes de bien, dont l'un[e] iroit dans le haut païs, l'autre en Périgord et l'autre dans les endroits circonvoisins:

7° Qu'à deffaut de ceux qui avoient manqué, on contraindroit les marchands qui avoient beaucoup gagné sur les bleds, d'employer leur argent en blé à cause de la nécessité.

Après ce règlement, il fut arrêté qu'il seroit bon de parler à Louis Duhalde qui en fourniroit; et ensuite, M. Fort, jurat, offre d'en fournir à un prix raisonnable (f° 93).

1525, 12 août. — Guillem Dace dit, moyennant serment, qu'un homme ayant une lance sur le col, luy dit que, si tant luy que ses compagnons vouloient du blé, ils fussent charger, parce que moyennant 5 sols

tournois que chacun d'eux donneroit pour avoir de l'avoine pour M. le Prévôt, il leur porteroit billete.

Peyroton de Rolan, archer du guet, est interrogé moyennant serment s'il avoit parlé aux charretiers des kas. Il répond que lesdits charretiers conduits par le nommé Poy furent chez M. le Prévôt demander congé de charger du blé; que ledit Poy offrit de l'avoine à M. le Prévôt; que ledit sieur Prévôt n'ayant point voulu donner le congé requis, Guillem de Lestonac jeune, qui était avec luy, [luy] avoit conseillé de le donner; que là-dessus M. le Prévôt étant allé hors ville, dit à lui qui dépose de retourner donner ledit congé, ce qu'il fit; et en le fesant, il mit par écrit touts ceux qui demandoient ledit congé et leur déclara que chacun d'eux donneroit 5 sols tournois pour avoir de l'avoine pour M. le Prévôt; que s'il avoit fait cela, c'étoit parce que ledit de Lestonac lui avoit dit de ne pas laisser charger qu'ils ne donnassent ladite avoine audit sieur Prévôt, et que cet objet avoit été rempli par un homme qu'il ne connoît pas.

Ledit Dace est confronté à cet archer, et celuy-ci est interpellé de déclarer s'il ne lui avoit point donné particulièrement congé. Il répond que non, et que ce fut en général qu'il dit aux charretiers des kas que ceux qui avoient eu congé donneroient 5 sols tournois pour avoine.

Ledit Dace luy soutient que la déposition que luy Dace avoit faite contenoit vérité; mais ledit archer luy soutient le contraire. Surquoy il est ordonné que ledit Poy et une femme qui avoient entendu ledit propos, seroient ouïs (f° 10).

1525, 18 novembre. — Délibération pour faire décharger une barque de blé.

1525, 6 décembre. — Guillem de Maillos et Arnaud de Garay disent en Jurade que James Ogier avoit été acheter des poids [*sic*] à bort d'un navire anglois, ou quoique soit une gabarre, et qu'il y avoit environ un mois que ledit Ogier avoit été à bort d'un navire espagnol acheter des oranges qu'il fit porter chés luy en ville. Surquoy on prend l'audition du nommé Thomas Taure, Anglois, et dudit Ogier, desquelles [*sic*] il résulte que ledit Ogier s'étoit accomodé d'une partie desdits poids, à 12 sols tournois le boisseau comble, et qu'il devoit donner en payement deux pipes de vin au prix de 24 francs bordelois le tonneau (f° 55).

1525, 9 décembre. — MM. les Jurats ordonnent que Pierre de Lhonde déchargeroit le blé qu'il avoit chargé pour Saint-Jean-de-Luz sans permission de MM. les Jurats. Cela fait, ledit de Lhonde vient en Jurade, et dit, moyenant serment, qu'il avoit demeuré quatorze ou quinze ans dans cette ville, qu'il en étoit sorti depuis quatre ans, qu'il n'a jamais sceu, etc.

1525, 9 décembre. — Audition de Guillem de Fillartigue et de Jacmes Augier, desquelles [*sic*] il résulte qu'ils avoient acheté de Thomas Taure, marchand anglois, quarante-deux ou quarante-trois boisseaux de poids, au prix de 12 sols le boisseau, à condition que ce seroit à mesure comble. Cependant, ledit Anglois leur étant confronté, leur soutient que leur ayant demandé comment on avoit accoutumé de mesurer les poids, ils luy avoient répondu qu'ils se mesuroient à mesure comble comme les châtaignes et les noix, et là-dessus lesdits Augier et Fillartigue s'embrouillent, et MM. les Jurats ayant opiné sur leur punition, ordonnent que MM. de Larivière, Bruni et Dunoyer, jurats, parachèveroient leur procès (f° 58).

1525, 13 décembre. — M. le Prévôt est commis pour finir le susdit procès (f° 61).

1525, 14 février. — Délibération qui autorise MM. les Jurats à permettre le transport des grains.

1525, 3 mars. — Transport des grains permis par M. le Gouverneur.

1526, 14 juillet. — Délibération pour écrire au sujet de la rareté des bleds et pour en empêcher le transport.

1526, 1er août. — Députation vers M. le Lieutenant général au sujet de la deffense de transporter les grains.

1526, 25 août. — MM. les Jurats commettent le vicaire de Saint-Surin-de-Cadorne pour prendre garde audit lieu qu'il ne s'y charge des grains (f° 138).

1526, 6 février. — MM. les Jurats arrêtent de faire venir les marchands de blé pour voir s'ils vouloient fournir la ville de blé et à quel prix (f° 184).

1527, 18 mai. — Mathurin Landry est interrogé de dire, moyenant serment, s'il n'avoit pas d'abord vendu son seigle à 17 sols tournois le boisseau, et ensuite qu'ayant vu de la presse, il ne l'avoit pas mis à 18 sols tournois le boisseau.

Il répond que étant venu à pleuvoir, son blé se mouilla, ce qui

l'obligea de le mettre à 17 sols le mouillé, et que celui qui ne s'étoit pas mouillé il l'avoit mis à 18 sols.

M. le Procureur-sindic conclud à ce qu'il soit condemné à une grosse amende parce qu'il étoit contrevenu aux ordonnances de la Ville.

Surquoy ledit Landry est condemné en 20 livres tournoises d'amende, apliquable aux pauvres, et à tenir les arrêts jusqu'à plein paiement. Ledit Landry proteste d'apeller. Cependant par une note mise à la marge du regitre, il est dit que ladite amende fut distribuée aux pauvres (f° 221).

1532, 3 août. — MM. Duhalde et Salignac, jurats, sont commis pour faire enquette sur ce qu'on disoit que les sacquiers enchérissoient le blé (f° 9).

1532, 21 août. — Permission acordée à Raimond Guignon, Martin Guyonnet et Pey de Morlas de serrer pour sa [*sic*] provision soixante boisseaux de blé (f° 12).

1532, 28 août. — Lettres patentes qui deffendent le transport des grains hors du Royaume.

1532, 28 décembre. — MM. de Sallignac et Saulgues, jurats, sont commissaires pour pourvoir à des bleds achetés par Jean Pichon (f° 28).

1532, 22 mars. — MM. le Prévôt et Duhalde, jurats, sont commissaires pour voir et visiter un navire chargé de blé, dont le patron avoit demandé par requette la permission de l'enchayer parce qu'il se gâtoit (f° 36).

1533, 6 août. — Deffences de transporter des grains hors du diocèze de Bordeaux.

1533, 20 août. — MM. les Jurats ordonnent que le blé que M. le Chantre avoit porté en cette ville seroit vendu sur le port au prix de 20 sols tournois, en par la Ville luy donnant caution et payant les avaries (f° 55).

1533, 31 décembre. — Jaques Dumas est condemné en 20 livres d'amende pour avoir acheté des grains sans permission; sur laquelle M. le Prévôt reçoit 65 sols bordelois pour son amende.

1533, 31 décembre. — *Idem*, Antoine Meyssac en 10 livres pour avoir livré les susdits grains.

1534, 10 juin. — Antoine Mètre dit, moyenant serment, qu'il n'avoit point dit à M. de Langon, jurat, que quelqu'un de MM. les Jurats luy avoient [*sic*] dit que, s'il leur avoit voulu donner de l'argent, il n'auroit

plus été question du procès qu'il avoit pour la vente de quelque blé. Surquoy il lui est deffendu sous peine d'amende de vendre du blé sans mesurer aux mesures de la Ville (f° 94).

1534, 12 août. — MM. de Macanan et Pillet, jurats, sont commissaires pour aller visitter au Pont-Saint-Jean du blé qu'on soupçonnoit être gâté (f° 105).

1534, 12 août. — Il est permis à M. le Procureur-syndic de procéder par censures ecclésiastiques contre ceux qui sçavoient qui étoient ceux-là qui avoient porté du blé en Espagne (f° 105).

1534, 28 octobre. — Assemblée des Trente pour empêcher le transport des grains que M. le Gouverneur avoit permis.

1554, 22 août. — MM. les Jurats obtiennent des lettres patentes pour le droit de liard par pipe de blé.

1554, 17 octobre. — Le Lieutenant général du Roy donnera la permission de transporter les grains.

1554, 20 octobre. — En 1548, M. Bonneau, qui étoit jurat, fut chargé d'amasser et faire moudre quantité de blés pour les munitions et entretient des gens de guerre, que MM. le Connétable et d'Omale conduisoient à Bordeaux.

A présent ledit sieur Bonneau donne l'état de ces grains, qu'il avoit pris chés les bourgeois et autres, conformément au mandement dudit seigneur Connétable; ensemble l'état des barriques qu'il prit pour mettre partie des farines qu'on mit au château du Hâ, et celuy des toilles qu'il prit pour faire des sacs.

La quantité de ces grains s'élève, selon ledit état, à deux mille deux cent vingt-cinq boisseaux de froment; celuy [*sic*] des barriques à cent vingt-une, et celui de la toile à mille quatre cent vingt-cinq aunes. Jean Pichon, l'un des bourgeois chés qui il avoit été pris cinquante boisseaux desdits grains, ayant fait actionner ledit Bonneau en payement, la Ville convint les luy devoir et promit de les luy payer dans trois mois (f°s 40, 41 et 42).

1554, 7 novembre. — Commissaires pour distribuer des blés à ceux qui voudroient en acheter.

1559, 9 août. — Commis pour tenir compte des bleds qui se transporteroient par mer, aux gages d'un denier par boisseau, ce qui alloit trop haut.

1559, 30 août. — MM. les Jurats condemnent un marinier en 100 sols

d'amende, pour avoir souffert qu'on ait vendu dans son coureau du blé mouillé (f° 15).

1559, 6 septembre. — Jean de l'Église est condemné en 50 sols d'amende, pour avoir haussé d'un sol par boisseau le blé dont il avoit fixé le prix (f° 20).

1600, 20 septembre. — MM. les Jurats ayant apris qu'il se faisoit journellement des transports de grains tant par la Dordogne que par la Garonne, ils délibèrent de donner commission au capitaine Naudin, pour arrêter tous les bateaux chargés de grains qui descendroient desdites rivières vers la mer (f° 36).

1600, 15 novembre. — Un particulier de la ville de Fleissingues ayant remis à MM. les Jurats une lettre de la part de cette Ville pour qu'il fût permis d'y transporter des grains, MM. de Loyac et Palot, jurats, furent députés pour aller la communiquer à M. le maréchal d'Ornano (f° 52).

1600, 20 décembre. — M. le maréchal d'Ornano ayant envoyé à MM. les Jurats, par un de ses secrétaires, un passeport du Roy pour le transport de douze mil tonneaux de blé, enregistré la veille au Parlement, ils délibérèrent de se rendre chés ce seigneur pour lui faire à ce sujet des représentations; ce qu'ayant fait, ce seigneur leur répondit qu'en qualité de lieutenant général de Sa Majesté, il auroit peu luy-même permettre ledit transport des grains, sans être obligé de prendre *pareatis* du peuple, pour effectuer la volonté du Roy et la sienne; que cependant il avoit été bien aise d'avoir ce passeport, qui devoit avoir d'autant plus son effet que le Parlement l'avoit vérifié; que pour marque de l'amitié qu'il avoit pour le peuple, il s'obligeoit de faire cesser ledit transport si le prix du blé venoit à monter jusques à 4 livres, et consentoit qu'un de MM. les Jurats tînt le controlle des grains qui seroient transportés; mais MM. les Jurats lui ayant réparti que pas un d'eux ne voudroit se charger de cet employ, parce qu'ils n'étoient qu'administrateurs de la chose publique, il leur répliqua qu'il ne permetoit point qu'il fût fait une assemblée des Cent et Trente, mais qu'il consentoit seulement qu'on assemblât dès le lendemain matin les Trente du Conseil et quelques bourgeois pour en élire quelqu'un qui tiendroit ledit controlle.

Le lendemain 21 décembre, ladite assemblée fut faite, et il y fut délibéré qu'il étoit bon d'avoir une assurance, de la part dudit seigneur,

qu'il fairoit cesser ledit transport des grains dès que le prix en seroit à 4 livres: de le prier de modérer d'un tiers la quantité portée par ledit transport, d'en laisser mil ou douze cents boisseaux pour les pauvres: et MM. Dunoyer, avocat, et Ducournau furent nommés pour tenir ledit controlle en cas que cela fût nécessaire.

Le 22, MM. les Jurats furent informer ledit seigneur du résultat de ladite assemblée, lequel aprouva la nommination qui avoit été faite et réitéra la promesse qu'il avoit fait[e] de faire cesser ledit transport dès que le blé auroit monté à 4 livres (f°s 63 et 64).

1600, 30 décembre. — Serment prêté par lesdits sieurs Dunoyer et Ducournau (f° 66).

1603, 13 septembre. — Le sieur Mourileau, bourgeois, ayant présenté requette au Parlement, exposa qu'après avoir acheté une certaine quantité de blé, il l'avoit fait charger sur le port et havre de la ville de Bordeaux; qu'ayant abordé à Blaye pour faire voir son aquit aux commis préposés pour cet effet, le sieur Boulay, lieutenant du sieur de Lussan, l'avoit fait conduire dans les prisons dudit Blaye et lui avoit pris son acquit sous prétexte de vouloir empêcher qu'aucun vaisseau ne passât chargé de blé; et que comme c'étoit contraire à la liberté du commerce, il suplioit la Cour d'y pourvoir. Surquoy la Cour après avoir ouï M. le Procureur général et MM. les Jurats de Bordeaux, qui dirent que le transport des grains n'étoit pas prohibé, ordonne audit Boulay d'emplier ledit Mourilleau et de laisser en toute liberté son vaisseau et sa cargaison, et de luy rendre son acquit sous peine de 10,000 livres: luy deffendit et à tous autres d'arrêter les vaisseaux et bateaux qui passeroient et repasseroient devant la ville et le château de Blaye, et leur enjoignit de les laisser passer librement (f° 34).

1603, 27 septembre. — Délibération portant qu'il seroit inhibé et deffendu de charger des bleds sans préalablement avoir fait la déclaration dans l'Hôtel de Ville de la quantité et de la qualité des grains qu'on voudra charger (f° 41).

1611, 9 février. — Délibération portant que Privat, visiteur des grains, viendroit faire le raport des grains qui se transporteroient, et que les permissions pour faire lesdits transports se donneroient par MM. les Jurats dans l'Hôtel de Ville (f° 11).

1611, 20 août. — Délibération portant que les permissions qui seroient données pour le transport des grains, seroient données par

MM. les Jurats dans la chambre du Conseil, et qu'à cet effet il seroit fait un registre exprès, dans lequel on feroit aussi mention de la quantité de ceux que les marchands donnent volontairement aux pauvres de l'hôpital Saint-André, pour que le jurat qui assistoit au bureau peut raporter le blé que les trésoriers auroient receu toutes les semaines.

En conséquance de cette ordonnance, il est acordé à un bourgeois la permission de transporter cent trente boisseaux de blé en Portugal, et il en donne volontairement un boisseau audit hôpital (f° 106).

1612, 24 mai. — MM. les Jurats ayant apris que la disette des grains étoit grande, que ceux qu'on avoit porté[s] du côté de la mer étoi[en]t enlevés, et que le Parlement de Toulouse avoit prohibé la traite de ceux du Languedoc à cause que la sécheresse avoit emporté la récolte de ce païs-là : M. de Guérin, jurat, et le Clerc de Ville sont députés pour aller sur la rivière pourvoir à la distribution des bleds selon la quantité qu'ils y trouveroient.

Ces Messieurs s'étant rendus sur la rivière, ils trouvèrent qu'il y avoit fort peu de blé, que le froment s'y vendoit 6 livres le boisseau et le seigle 3 livres 10 sols, ce qui fit qu'ils deffendirent aux marchands d'en vendre en gros, mais bien de le distribuer au peuple sans hausser le prix.

Et le lendemain, ledit sieur de Guérin et M. le Procureur-sindic se rendirent à ce sujet au Palais (f° 246).

1612, 6 juin. — Députation de MM. de Guérin et Dathia pour aller au Parlement représenter :

1° Que le blé étoit extrêmement cher (il valoit 6 livres le boisseau);

2° Que les marchands étrangers se plaignoient de ce qu'ils n'avoient pas la liberté de vendre leur blé en gros, soit dedans ou dehors la Sénéchaussée;

3° Que les marchands des autres sénéchaussées demandoient la permission d'en emporter une grande quantité;

4° Que si cela étoit permis, la ville seroit à la famine sous trois jours, parce qu'il n'y avoit que sept ou huit mille boisseaux de blé sur le port, sans espoir qu'il y en arrivât davantage (f° 253).

1612, 8 juin. — Permission accordée à un particulier de faire porter aux moulins de Ciron cent cinquante boisseaux froment, à la charge de raporter en ville la farine: pour raison de quoy il donne caution (f° 254).

1614, dernier février. — Ordonnance qui enjoint aux habitants de la ville de faire leur provision de blé tant qu'il y en avoit sur la rivière, sous peine de 500 livres, et qui ordonne que la visitte seroit faite sous huit jours pour découvrir les contrevenants (f° 76).

1614, 6 mars. — Ordonnance qui enjoint à tous marchands qui avoient vendu et déchargé leurs bleds de mettre dans l'instant leurs vaisseaux, barques et bateaux au large, sous peine de 1,000 livres, pour que ceux qui étoient chargés prissent tout de suite leur place (f° 79).

1614, 8 mars. — Jean Ricaut ayant receu ordre de MM. les Jurats de faire la visitte des grains qui étoient à bord des vaisseaux, barques et bateaux qui étoient au large, raporte qu'il y en avoit quatorze mil boisseaux. Surquoy il est délibéré que, pour éviter la disette dont on étoit menacé, on arrêteroit le libre transport desdits grains qui se faisoit dans le haut pays. En conséquance il est ordonné au capitaine du guet d'arrêter les bateaux qui faisoient ledit transport, et de faire venir les propriétaires pour être procédé contre eux ainsi qu'il appartiendroit (f° 80).

1614, 2 mai. — MM. les Jurats ayant été avertis que M. de Lussan, gouverneur de Blaye, avoit arrêté deux navires chargés de blé sous prétexte de faire sa provision, MM. les Jurats députèrent MM. de Laburthe, de Cruseau, de Bordenabe, jurats, et le Clerc de Ville pour aller représenter à M. de Roquelaure l'importance de ce procédé dans un temps de disette; ce qui ayant été fait, ledit seigneur promit d'y pourvoir (f° 103).

1614, 3 mai. — M. de Laburthe, jurat, raporte qu'il avoit dit à M. de Roquelaure que M. de Lussan, gouverneur de Blaye, ne s'étoit pas contenté d'avoir arrêté les deux vaisseaux cy-dessus, mais qu'il en avoit encore arrêté dix ou douze sous prétexte de prendre les grains en payant, et de se servir des vaisseaux à quelque effet; que là-dessus ledit seigneur lui avoit dit qu'il faloit attendre le retour de son secrétaire qu'il avoit envoyé vers ledit sieur de Lussan. Surquoy il est délibéré d'en informer le Parlement (f° 104).

1614, 5 mai. — M. de Lussan s'étant rendu à Bordeaux au mandement de M. de Roquelaure, il fut fait une assemblée au château du Hâ, composée dudit seigneur de Roquelaure, de M. le Premier Président, M. le Procureur général, deux Trésoriers généraux, un Procureur

général, trois Jurats et le Clerc de Ville. Ledit sieur de Lussan y exposa que, voyant les armes à la main à tout le royaume, il avoit voulu se munir de grains pour être en état de faire une plus longue résistance au cas qu'il vînt à être assiégé. Surquoy l'assemblée ayant opiné, l'action dudit sieur de Lussan fut trouvée étrange, tyranique, et de mauvais exemple, en ce que les provinces qui envoyoient des bleds venant à le savoir, cesseroient d'en envoyer et réduiroient celle-cy à la fin [*sic*]; et il fut délibéré que MM. les Jurats emprunteroient 10,000 livres pour payer lesdits bleds, lesquels ledit sieur de Lussan garderoit pour servir à faire un magasin audit lieu de Blaye (f° 104).

1614, 7 mai. — Certifficat de M. de Lussan, gouverneur de Blaye, contenant qu'il avoit pris à Martin et Pierre Jaubert, marchands du Poitou, le nombre de cent quarante-trois boisseaux trois quarts froment.

Lesdits Jaubert remirent ce certifficat en Jurade et prièrent MM. les Jurats d'assurer leur payement suivant la résolution prise au château du Hâ (f° 106).

1614, 10 mai. — Ce même jour, il fut fait un proclamat qui enjoignoit à tous les habitants de faire leur provision de blé pour trois mois, attendeu qu'il y en avoit en quantité sur la rivière à bon compte et que l'année étoit très disetteuse (f° 108).

1614, 14 mai. — Députation de MM. Dathia et de Bordenabe, jurats, pour faire délivrer à M. de Lussan trois cent et quelques boisseaux de froment qu'il lui faloit pour employer les 9,000 livres qui lui furent promises pour empêcher qu'il n'arrêtât, comme il avoit commencé de faire, les vaisseaux chargés de grains et pour répondre aux marchands de leur paiement (f° 109).

1614, 16 mai. — Le secrétaire de M. de Lussan, gouverneur de Blaye, prie MM. les Jurats de luy faire livrer trois cent seize boisseaux de froment qui luy manquoient pour en avoir pour les 9,000 livres promises audit sieur de Lussan, et il remet le rolle des marchands auxquels il avoit pris le surplus desdits bleds; ensemble le prix d'iceux, pour que MM. les Jurats pourvussent au paiement. Après cela, MM. Dathia, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour aller aux Chartrons et sur la rivière voir la quantité des grains qui étoient sur le port, et pour faire aborder les vaisseaux qui en étoient chargés. En conséquance de quoy il fut fait un proclamat (f° 111).

1614, 27 mai. — Ce même jour, MM. les Jurats condemnèrent un

marchand flaman en 500 livres d'amende pour avoir détourné un vaisseau chargé de grains de venir en cette ville, quoique ce fût sa destination (f° 116).

1614, 31 mai. — MM. de Guérin et Bordenabe, jurats, raportent qu'ayant fait la visitte des grains qu'il y avoit sur le port, ils avoient trouvé qu'il n'y en avoit environ [que] six mil boisseaux. Il est délibéré de ne permettre aucun transport desdits grains attendeu qu'il[s] enchérissoi[en]t de jour à autre, et qu'il y avoit trois jours qu'il n'en étoit pas arrivé; que ceux qu'il y avoit seroi[en]t distribué[s] aux habitants de la ville et banlieue, et qu'on ne pourroit en emporter dans ladite banlieue plus de deux boisseaux à la fois (f° 119).

1614, 4 juin. — MM. Dathia, jurat, et le Procureur-sindic raportent qu'ils avoient fait la visitte des grains et avoient trouvé qu'il y en avoit environ cinq mil boisseaux à vendre, ce qui étoit bien peu de chose eu égard à la nécessité.

Cette année, la disette des grains fut si grande dans toute la Province et dans partie de la Touraine et du Poitou que, s'il n'y en fût venu grande quantité par la mer, la moitié du peuple seroit mort de fim [*sic*]. Il en fut transporté dans les autres sénéchaussées plus de deux cent mil boisseaux. Ces transports se firent d'un côté jusques à Toulouse, et de l'autre jusques à Souillac. Les Consuls de Limoges vinrent suplier MM. les Jurats de les secourir. Toutes les villes se mirent en devoir de nourrir le plus de pauvres qu'elles pouvoient. Celle de Bordeaux les renferma pendant quelques mois dans l'hôpital de la Santé par l'avis du Parlement; elle y dépensa 20,000 livres. Il y avoit des jours qu'il faloit pour 500 livres de pain auxdits pauvres. Ceux qui avoient souffert la fim et qu'on renfermoit mouroient après s'être soulés de pain. Il y en mourut quantité de la dissenterie. On fit augmenter les logements dudit hôpital et faire quantité de meubles. Au commencement de juin, il cessa d'y arriver des grains, en sorte que la ville demeura presque démunie. Cependant le froment n'avoit encore valu que 6 livres le boisseau, et on attribua cette cessation au procédé de M. de Lussan, gouverneur de Blay[e], cy-dessus raporté au 5 may 1614 (f° 121).

1614, 10 juin. — Ce même jour, il fut publié une ordonnance qui enjoignoit à tous les maîtres des vaisseaux chargés de grains d'aborder au Pont-Saint-Jean pour y vendre et détailler lesdits grains.

MM. les Jurats receurent aussi une lettre de la Reyne au sujet des grains que M. de Lussan avoit arrêtés. Sa Majesté leur marquoit qu'elle avoit trouvé mauvais ce procédé et qu'elle avoit fait payer le montant de ces grains pour raison desquels MM. les Jurats s'étoient obligés.

Lesdits sieurs Jurats furent communiquer ladite lettre à M. de Roquelaure, qui leur communiqua pareillement celles qu'il avoit reçeu[es] et leur dit qu'il iroit les faire voir au Parlement (fº 126).

1614, 5 juillet. — Le visiteur des grains raporte qu'un marinier de Marans, qui étoit arrivé sur le port chargé de bled, avoit profité du descendant pour aller à Libourne; mais que lui qui parle s'en étant aperçeu, il avoit saisi tant ledit marinier que son bateau. Surquoy ce marinier ayant dit qu'il n'avoit fait qu'exécuter les ordres du sieur Laforcade, propriétaire desdits blés, il est ordonné que ledit Laforcade comparaîtroit et que les prisons seroient ouvertes audit marinier, auquel il est enjoint de conduire son bateau ou barque audit lieu du Pont-Saint-Jean, y mettre planche, prendre les mesures de la Ville, débiter en détail ledit froment jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné, sous peine de 1,000 livres, avec deffences de porter ledit blé ailleurs, à peine de pure perte tant des grains que de la barque; la saisie de laquelle tiendroit jusqu'à ce qu'autrement il en fût ordonné (fº 139).

1617, 20 septembre. — M. le Procureur-sindic représente que, depuis quelques tems, certains marchands étrangers et autres achetoient quantité de grains pour les revendre et transporter; qu'ils les enchayoient dans les chais des Chartrons qui étoient uniquement destinés pour les vins et pastels, et qu'ils les chargeoient clandestinement, la nuit, dans des vaisseaux, ce qui étoit contraire au statut qui porte, outre cela, que les grains enchayés dans la ville ne pourroient en sortir sans permission des magistrats (fº 40).

1617, 30 septembre. — MM. Duval et de Chapellas, jurats, étant entrés au Parlement, représentèrent que le peuple craignoit d'être réduit à la fim [*sic*] parce que les Aulonais ([1]) et Bretons enlevoient tous les grains qui s'étoient recueillis dans la Gascogne, et prièrent la Cour d'y pourvoir, tout comme d'empêcher qu'on n'enchayât des grains dans les chais des Chartrons, parce qu'il en résultoit quatre inconvénients :

([1]) Habitants des Sables-d'Olonne (Vendée).

l'un que ces grains pouvoient être chargés la nuit clandestinement et en fraude; l'autre que les chais des Chartrons n'étoient uniquement destinés que pour les vins et pastels; l'autre que, venant à être attaqués par l'ennemi, il trouveroit audit lieu sa provision de grain, et l'autre que les greniers à blé devoient être dans la ville au Pont-Saint-Jean et à la Rousselle. Ils représentèrent aussi qu'il ne devoit être laissé aucunes poudres ni munitions de guerre au lieu des Chartrons, parce que, pendant les derniers mouvements, il s'étoit vériffié que les ennemis du Roy s'en pourvoyoient par le ministaire des habitants dudit lieu. Surquoy la Cour prohiba la traite foraine jusques à la Saint-Martin et deffendit d'enchayer les bleds et autres marchandises au lieu des Chartrons (f° 42).

1617, 12 décembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Duval et de Chapellas furent députés. La Cour leur dit que la disette des grains provenoit des cargaisons qui s'en faisoient dans les autres provinces, et elle ordonna qu'à la requette de M. le Procureur général, il seroit informé de la quantité des grains, et que tous ceux qui arriveroient en ville y demeureroient trois jours pour que les habitants pussent s'en fournir (f° 70).

1620, 19 décembre. — MM. les Jurats ayant été avertis que les fermiers de la Comptablie donnoient des certifficats de la décharge, vente et débit des grains qui se portoient sur le port et havre de la ville, ce qui étoit une entreprise sur leur authorité, comme étant les vrais gouverneurs et administrateurs de la Ville, mandèrent lesdits fermiers qui déduisirent leurs raisons fondées sur le statut. Mais MM. les Jurats ayant considéré qu'ils avoient des officiers à gages qui tenoient regitre des vaisseaux, qui déchargeoient et metoient en vente lesdits grains, qui en faisoient leur raport deux fois la semaine, qu'il étoit tenu regitre de leur raport et que les vaisseaux n'oseroient partir de devant Bordeaux sans leur permission pour porter les grains ailleurs: deffendent auxdits fermiers et à tous autres de donner aucuns certifficats pour raison desdits grains ni pour la vente et distribution d'iceux sous peine de 500 livres; ordonnent que ces certifficats seroient délivrés suivant l'usage, de l'autorité de MM. les Jurats, expédiés et scellés par le Clerc de Ville (f° 42).

1621, 1er décembre. — M. Dorat, jurat, dit que le propriétaire d'un vaisseau chargé de seigle, se prévalant de la disette des grains, refusoit de mettre un prix raisonnable audit seigle quoiqu'il y eût dix à douze

jours qu'il fût arrivé. Surquoy ledit propriétaire ayant été mandé, il lui est enjoint de faire échouer son vaisseau, de mettre planche et de prendre les mesures et de débiter son seigle au prix de 3 livres 15 sols, avec deffences de le vendre au delà, sous peine de confiscation et de 1,000 livres (f° 183).

1622, 13 janvier. — M. Dorat, jurat, ayant permis au sieur Lafon, marchand, de charger pour Langon le nombre de cent boisseaux de seigle, celuy-cy en fit charger deux cents, ce qui ayant été découvert par M. Vrignon, jurat, on manda ledit Lafon, et on le condemna en 10 livres d'amende, en 3 livres de dépens et à décharger l'excédent dudit seigle ; et M. Vrignon, jurat, fut en conséquence député commissaire (f° 205).

1622, 21 janvier. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Vrignon, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour ils raportèrent entre autres choses que la Cour avoit dit qu'il faloit empêcher le transport des grains et les faire enchayer dans la ville, et que MM. les Jurats fissent la visitte avec les commissaires de la Cour pour sçavoir ceux qui avoient leur provision de blé et de farine, et en faire prendre pour trois mois à ceux qui n'en auroient pas.

Ladite visitte fut faite, le même jour, par M. Hosten, clerc de Ville, et par deux commissaires de la Cour (f° 213).

1622, 29 janvier. — Le nommé Partarieu, marchand de Langon, ayant représenté un passeport de M. le maréchal de Roquelaure pour laisser sortir cent boisseaux de seigle, MM. les Jurats députèrent MM. Bonalgues, jurat, et Hosten, clerc de Ville, pour sçavoir si ledit seigneur n'auroit pas été surpris, attendu l'arrêt du Parlement qui deffendoit la traite des grains jusqu'à ce que les habitants de la ville en fussent pourvus.

Lesdits sieurs députés raportèrent que M. de Roquelaure s'étoit extrêmement offensé de ce qu'on avoit refusé son passeport et avoit dit que, quoyque MM. les Jurats eussent la police en main, il n'auroit jamais pencé qu'ils l'eussent ainsi méprisé, et moins encore que lesdits sieurs de Bonalgues et Hosten eussent accepté une telle députation (f° 216).

1622, 30 mars. — Députation de M. de Luze, jurat, et du Procureur sindic pour faire la visitte des grains et empêcher qu'il n'en sorte.

Le Parlement députa aussi MM. de Chimbaut et de Fayet pour faire

pareille visitte : et M. Vrignon, jurat, fit cette visitte avec eux, quoiqu'il n'eût pas été député par MM. les Jurats (f° 253).

1622, 9 avril. — Le Parlement ayant fait la taxe du blé, M. le Procureur-sindic représenta que c'étoit une entreprise faite à l'authorité de MM. les Jurats auxquels la police apartenoit et que cela seroit cause qu'il n'y viendroit plus de grains en ville. Surquoy il est délibéré que M. Vrignon, jurat, yroit représenter cette entreprise au Parlement, et que le regitre demeureroit chargé du réquisitoire de M. le Procureur-sindic.

M. Vrignon raporta que la Cour avoit arrêté que MM. les Jurats fairoient assembler les Cent et Trente pour faire un emprunt: ce qui fut fait le même jour (f° 254).

1623, 24 novembre. — MM. les Jurats ayant été informés que plusieurs marchands s'ingéroient à charger des grains pour l'étrange païs sans leur permission, enjoignent au visiteur d'y veiller, et de les en avertir dans l'instant (f° 29).

1623, 16 décembre. — Délibération portant qu'il ne seroit chargé aucun grain sans permission expresse, signée du Clerc de Ville (f° 36).

1624, 27 juillet. — M. le Procureur général ayant remis à M. Robert, jurat, les lettres patentes par lesquelles Sa Majesté ordonnoit que touts ceux qui chargeroient sur la Garone des grains pour l'Espagne en raporteroient la moitié du montant en argent comptant ou en lingots, lesquels lingots seroient remis aux monnoyeurs qui en compteroient la juste valeur; à l'effet de quoy il y auroit un contrôleur, et qu'iceux marchands donneroi[ent] caution pour ce sujet : il est délibéré d'assembler les Trente (f° 93).

1624, 30 juillet. — Assemblée des Trente convoquée au sujet desdites lettres patentes. Le résultat est en blanc sur le regitre (f° 94).

1625, 17 avril. — Ordonnance de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, qui deffend le transport des grains par la rivière de Garonne dans toute l'étendue de son gouvernement sans sa permission (f° 66).

1625, 20 décembre. — Un huissier du Parlement présente en Jurade les lettres patentes qui prohiboient le transport des grains hors du Royaume et l'arrêt qui les avoit vériffiées, et demande les trompettes d'argent et le chevalier du guet pour les publier : ce qui lui est accordé (f° 40).

1625, 20 décembre. — Deux permissions accordées de charger des grains (f° 40).

1626, 2 janvier. — MM. les Jurats condemnent le nommé Alard, marchand, en 500 livres d'amende pour avoir chargé des grains sans permission tant devant Bordeaux qu'à un faux port plus bas que Carriet (f° 44).

1626, 2 janvier. — Permission acordée à un particulier de charger des grains (f° 44).

1626, 3 janvier. — Délibération portant que, pour empêcher les cargaisons des grains qui se fesoient sans permission, personne ne chargeroit sans s'obliger au greffe de raporter dans trois mois certifficat, duement signé et scellé des échevins, des lieux où ils auroient déchargé lesdits grains (f° 45).

1626, 8 janvier. — Trois permissions de charger des grains (f° 47).

1626, 28 février et 2 mars. — Cinq permissions de charger des grains (f°s 73 et 74).

1626, 5 mars. — Trois autres permissions (f° 77).

1626, 12, 13 et 14 mars. — Cinq autres permissions (f° 80).

1626, 23 juin. — Arrêt du Conseil, du 29 avril 1626, qui permet aux habitants de la Haute-Guyenne de faire dessendre dans touts les tems leurs bleds et grains devant Bordeaux, de les vendre en toute liberté à qui bon leur sembleroit, soit à bort des navires ou autrement, à la charge néanmoins que les bateaux chargés desdits grains demeureroient trois marées devant le port et havre dudit Bordeaux, pour lesdits grains être vendus aux habitants qui voudroient en acheter pour leur provision au prix courant, et comme les autres marchands l'achèteroient sur ledit port et havre; à la charge aussi de prendre les mesures de la Ville conformément au statut, sans que MM. les Jurats puissent y mettre autre taxe; et après lesdites trois marées, leur permet de les transporter ailleurs dans le Royaume et de les vendre à qui bon leur sembleroit (f° 109).

1626. — A la fin du regitre qui commence au 1er août 1625 et finit au 26 août 1626, il y a quantité de permissions pour charger des grains.

1627, 27 novembre. — Un marchand de Bergerac ayant demandé la permission de charger trois mil boisseaux de seigle et autres grains en vertu de la permission que M. le duc d'Espernon, gouverneur de

la Province, luy en avoit donné[e], MM. les Jurats députent M. Minvielle, jurat, pour aller faire la visitte des greniers de la Ville et arrêtent que, s'ils sont démunis, on feroit des représentations audit seigneur (f° 55).

1628, 9 février. — Les Jurats de Bayonne ayant écrit à MM. les Jurats pour les prier de leur permettre de faire charger cinquante pipes de blé, et mil cinq cents quinteaux de biscuit; MM. Minvielle et Lavaud, jurats, sont députés pour faire visitte de la quantité des grains qui étoient en ville (f° 118).

1628, 8 mars. — Délibération portant que le greffier comis, un assesseur et le chevalier du guet yroient à Bègles saisir un bateau chargé de seigle qui déchargeoit de bord à bord (f° 133).

1629, 14 mars. — Députation de MM. Vialar, jurat, et du Procureur-sindic pour aller représenter au Parlement que certains personnages des villes circonvoisines, prenant avantage de ce que les navires venants, chargés de blé et autres marchandises, étoient arrêtés à Blaye, alloient arrher et emparoler lesdits bleds et empêchoient par là que le public en achetât (f° 33),

1629, 28 mars. — Permission accordée au fermier du moulin du Siron [*sic*] de faire porter trois cents boisseaux de froment audit moulin pour le faire moudre et porter la farine au chai des farines (f° 39).

1630, 2 janvier. — Le sieur Gardera, bourgeois et marchand, représente que, comme la Ville étoit en danger de manquer de blé, il offroit d'en aller acheter quatre à cinq mil boisseaux à Toulouse, pourvu que MM. les Jurats luy donnassent des lettres pour M. le Premier Président et MM. les Capitouls de ladite Ville. Surquoy il est délibéré qu'il étoit permis audit Gardera d'aller faire ledit achat, à condition qu'il feroit porter ledit blé à Bordeaux, pour être distribué et porté dans un magasin qui seroit destiné pour les pestiférés et autres nécessiteux, et qu'il seroit écrit audit sieur Premier Président et auxdits Capitouls pour les prier d'acorder la permission audit Gardera, à charge de revanche (f° 208).

1630, 12 janvier. — Députation de MM, Lavaud et Cazenave, jurats, pour aller faire la visitte des grains que les marchands de la ville avoient mis en greniers (f° 211).

1630, 1er février. — MM. les Jurats taxent les grains, savoir : le froment, 6 livres 15 sols ; le seigle, 4 livres 15 sols (f° 222).

1630, 20 février. — Deffences faites à touts bourgeois et marchands de serrer aucuns bleds en ville qu'après les trois marées marchandes, et d'en faire entrer sans la permission de MM. les Jurats (f° 234).

1630, 21 février. — Le nommé Pomarède déclare en Jurade que, ne sachant la taxe du seigle, il en avoit vendu un boisseau 5 livres 3 sols. Surquoy MM. les Jurats le condemnent en 10 livres d'amende (f° 234).

1630, 23 février. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Lauvergnac, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils raportèrent que la Cour louoit MM. les Jurats d'avoir rendu l'ordonnance du 20 février 1630, cy-dessus (f° 235).

1630, 27 février. — MM. les Jurats condemnent la veuve de Mondaires en 25 livres d'amende pour avoir vendu du seigle au delà de la taxe (f° 238).

1630, 18 mai. — MM. les Jurats étant informés qu'à leur insu il se chargeoit quantité de grains, délibèrent que les permissions ne seroient données que dans la chambre du Conseil, avec connoissance de cause, écrittes et signées du Clerc de Ville et non d'autres (f° 262).

1630, 27 mai. — Serment prêté par les sieurs Banos et Billères, bourgeois et marchands, pour prendre garde à ce que pas une sorte de grains ne soient chargés sans permission de MM. les Jurats, et pour raporter, touts les samedis, ces permissions à l'Hôtel de Ville, endossées de la cargaison; le tout pour éviter le transport des grains sans permission (f° 63).

1630, 5 juin. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Lauvergnac, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils raportèrent que la Cour avoit ordonné qu'on s'informeroit de la quantité des grains qui étoient en ville, et qu'à cet effet elle avoit député M. de Suduiraud et M. de Pontac, procureur général. Surquoy M. Daiguilhe, jurat, est député pour faire ladite visite (f° 270).

1630, 12 août. — Disette de grains dans la Province.

1630, 17 août. — MM. les Jurats délibèrent d'écrire à Monseigneur le Gouverneur de la Province, aux Parlements de Rouen et de Rennes, et à Monseigneur d'Elbœuf, gouverneur de la Picardie, au sujet de la disette et de la traite des grains (f° 14).

1630, 28 août. — Sept bourgeois s'étant rendus dans l'Hôtel de Ville, on leur communique une lettre d'avis écritte de Paris à M. Constantin, au sujet de la facilité qu'il y auroit de faire venir des grains.

Le 2 septembre suivant, on écrivit à M. le Gouverneur pour qu'il s'intéressât à faire venir des grains dans la Province. On écrivit aussi à Monsieur, frère du Roy, pour qu'il prît la peine d'écrire à ce même sujet à MM. d'Elbœuf et de Brissac, gouverneurs en Picardie, Normandie et Bretagne (f°s 19 et 20).

1630, 11 septembre. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté marque qu'elle a reçeu leur lettre et qu'en conséquance d'icelle et des représentations du Parlement, elle avoit fait donner les passeports nécessaires pour les grains qu'ils feroient venir de Normandie, de Picardie et Bretagne, et fait expédier ses lettres patentes pour prohiber le transport desdits grains hors du royaume.

Passeport avec l'attache de M. le cardinal de Richelieu, par lequel il est permis aux Maire, Jurats et marchands de Bordeaux de faire venir des provinces de Normandie, Picardie et Bretagne telle quantité de bleds qu'ils jugeroient nécessaires pour la Province de Guyenne, en payant les droits acoutumés et en déclarant aux officiers de la marine, les plus près des lieux où se feroient les cargaisons, la quantité des bleds qu'ils tireroient desdites provinces, desquels il seroit tenu registre (f°s 25 et 26).

1630, 14 septembre. — MM. les Jurats envoyent l'un des susdits passeports à Rennes; ils écrivent au Parlement dudit lieu ainsi qu'à M. le Gouverneur (f° 28).

1630, 18 septembre. — *Idem* au Parlement de Rouen et à M. le Gouverneur de Guyenne [1] (f° 29).

1630, 23 septembre. — MM. les Jurats délibèrent d'écrire au Sénéchal et aux Consuls d'Agen pour les prier de secourir la Ville d'une certaine quantité de grains.

Le froment étoit déjà monté à 12 livres 4 sols et la méture à 10 livres 10 sols (f° 30).

1630, 14 octobre. — Les boulangers disent qu'il leur étoit impossible de tenir leurs boutiques garnies de pain, parce qu'ils n'avoient ni blé ni farine, non plus que sur la rivière, si ce n'est cent boisseaux de blé qui étoient dans un bateau et qui apartenoient à M. Lardan, avocat.

[1] Il faut probablement corriger Guyenne par Normandie (cf. 14 septembre), à moins d'admettre qu'il s'agit du Gouverneur de Guyenne qui se trouvait à Paris. Voy. la délibération du 21 octobre 1630.

Surquoy il est délibéré qu'attendu l'urgente nécessité, ne trouvant aucuns grains pour de l'argent, que les boulangers pourroient en prendre cinquante boisseaux sur les cent que ledit sieur Lardan avoit fait venir, en les luy payant sur le plus haut prix, et en luy permetant de mettre les autres cinquante boisseaux en grenier dans la ville; et pour faire livrer lesdits cinquante boisseaux aux boulangers, M. de Malle, jurat, est député (f° 34).

1630, 19 octobre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Lauvergnac, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils raportèrent que la Cour nommeroit des commissaires pour faire rechercher avec MM. les Jurats des bleds cachés et qu'elle trouvoit à propos qu'on députât [à Paris] pour aller représenter la disette des grains et farines (f° 37).

1630, 21 octobre. — La disette des grains augmentant de jour à autre, et la Normandie et la Picardie fesant difficulté d'en permettre le transport à cause de la grande quantité qu'on en demandoit et des divers passeports qu'on exiboit [1], MM. les Jurats délibèrent de convoquer une vingtaine de bourgeois pour leur représenter que, si on fesoit quelque députation à ce sujet, ils devoient en suporter les fraix, attendu qu'ils en retireroient tout le profit et tout l'avantage (f° 38).

1630, 21 octobre. — MM. les Jurats ayant été informés que les Parlements et les Gouverneurs de Picardie, Normandie et Bretagne avoient résolu de ne permettre aucun transport de grains que préalablement quelqu'un de MM. les Jurats n'eût été vers eux pour les requérir et empêcher par ce moyen que les marchands qui avoient demandé ces transports ne s'en prévalussent en leur particulier, et voyant que la disette augmentoit journellement, ils députent M. Bétolaud, jurat, et M. Hucgla, bourgeois et marchand, pour aller en premier lieu à Paris représenter à M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Guyenne, la nécessité dans laquelle se trouvoit la Province, le supplier de la favoriser et assister, et après avoir reçeu ses ordres, aller en second lieu dans lesdites provinces de Picardie, Normandie et Bretagne, saluer de la part de la Ville les Parlements et les Gouverneurs des lieux, recevoir l'ordre qu'il leur plairoit de leur prescrire, pourvoir promptement au transport des grains, distribuer aux personnes diligentes, affidées

[1] Le sens voudrait *exigeoit*.

et qu'ils jugeroient propres à secourir la Province, les passeports accordés par le Roy et les permissions que lesdits Parlements et Gouverneurs donneroient (f° 39).

1630, 23 octobre. — Ce même jour, le boisseau froment fut vendu 17 livres, la méture 14 livres, le sègle 14 livres, les fèves 10 livres, l'avoine 4 livres et le millet 8 livres (f° 40).

1630, 26 octobre. — MM. les Jurats remetent à M. Bétolaud, jurat et député pour aller faire charger des grains, plusieurs lettres, l'une pour M. le Gouverneur de la Guyenne, l'autre pour M. d'Elbœuf, gouverneur de la Picardie, l'autre pour M. de Longueville, l'autre pour M. le duc de Chaune, gouverneur de la citadelle d'Amiens, l'autre à M. de Matignon, l'autre pour le Parlement de Rouen, l'autre pour le Parlement de Rennes, d'autres pour les échevins desdites villes, et enfin une autre pour M. de Lalane, agent de la Ville.

Le même jour, le Parlement manda MM. les Jurats et leur dit de faire partir au plustôt les députés de la Ville (f° 43).

1630, 26 octobre. — Écrit privé par lequel neuf bourgeois et marchands de Bordeaux s'obligent de faire les fraix de la députation de MM. Bétolaud, jurat, et Hucgla, bourgeois et marchand, sur le pié que MM. les Jurats leur avoient taxé, et ce sous les conditions suivantes :

1° Qu'au cas que la permission du transport des grains fût limitée, lesdits sieurs députés distribueroient par égales portions à ceux desdits neuf bourgeois qui fourniroient auxdits fraix, tout l'octroi des grains qui leur seroit fait;

2° Que ceux qui fourniroient auxdits fraix pourroient intéresser à l'octroi desdits grains et par égale portion tel bourgeois, marchand et habitant de la ville qu'ils jugeroient à propos, pourvu que celuy-ci payât sa portion des fraix et dépens que lesdits neuf bourgeois auroient avancés, avec l'intérêt d'iceux;

3° Que s'il arrivoit que la députation fût infructueuse, MM. les Jurats tiendroient en compte auxdits neuf bourgeois leurs avances et les rendroient créanciers sur l'Hôtel de Ville, attendu que ces fraix n'étoient faits que pour le bien public et pour éviter la famine dont on étoit menacé;

4° Que lesdits neuf bourgeois ne pourroient répetter lesdits fraix, si les députés obtiennent l'octroy des passeports pour le transport des

grains en cette ville, et s'ils sont préférés à tous autres pour les cargaisons (f° 44).

1630, 9 novembre. — Les boulangers se plaignent que les marchands forains vendoient leur blé aux bourgeois regretiers avant l'expiration des trois marées, et que ces bourgeois les enchayoient afin d'y faire des profits considérables dessus; et ajoutent que le sieur Laville étoit de ce nombre, en ayant fait mettre cent trente boisseaux en grenier. Surquoy, attendu l'urgente nécessité, il est enjoint audit Laville de faire délivrer dans l'instant aux boulangers de la ville lesdits cent trente boisseaux de blé, en par eux le lui payant à 5 sols de plus par boisseau qu'il ne l'avoit acheté sur la rivière; ordonnent qu'il y seroit contraint par toute voie, que le chevalier du guet y tiendroit la main et que ledit blé seroit mesuré en présence de l'un des assesseurs de la Ville (f° 49).

1631, 14 janvier. — Arrêt du Parlement de Rennes, du 3 janvier 1631, qui permet à MM. les Jurats de Bordeaux d'acheter de gré à gré cinq cents tonneaux de froment dans la Bretagne, sçavoir cent tonneaux dans l'évêché de Léon, et les quatre cents restants dans les évêchés de Tréguier, Saint-Brieu et Cornouaille, tiers à tiers, et les faire charger dans les barques ou navires des ports et havres des lieux où se feroient les cargaisons, pour être conduits par les marchands du païs dans la ville de Bordeaux. Ordonne que ceux qui auroient pouvoir de ladite Ville représenteroient les achats desdits bleds et les feroient charger en présence des juges des ports et havres, du substitut du Procureur général du Roy et quatre notables habitants qui seroient nommés dans la maison commune des villes où se feront les cargaisons; le tout sans fraix ni vacations, à peine de concussion. Ordonne aussi que les marchands donneroient bonne et suffisante caution, par devant lesdits juges, de conduire lesdits blés à Bordeaux et d'en raporter certifficat au greffe de la Cour dans le mois avec les procès-verbeaux desdites cargaisons et dessentes; laquelle dessente se feroit en présence des Jurats de Bordeaux et du substitut du Procureur général du Roy. Deffend auxdits sieurs Jurats d'en faire transporter une plus grande quantité et commet le premier conseiller de la Cour qui se trouveroit sur les lieux, ou les juges royaux ou autres, pour informer des contraventions.

Écrit privé par lequel cinq bourgeois signés audit écrit promettent à MM. les Jurats de Bordeaux une indemnité de tous les fraix et

dépens résultants de la députation faite de MM. Bétolaud, jurat, et Huegla, bourgeois et marchand, députés pour obtenir des permissions dans les provinces de Picardie, Normandie et Bretagne pour faire transporter à Bordeaux des grains.

Ils s'obligent à faire cette indemnité en reconnoissance de ce que MM. les Jurats leur avoient acordé la préférence de charger en Bretagne les cinq cents tonneaux de froment mentionnés par l'arrêt cy-dessus, et à condition que, si lesdits sieurs députés venoient à obtenir d'autres permissions que celle portée par ledit arrêt, ceux qui avoient passé l'écrit (cy-dessus raporté au 26 octobre 1630) seroient tenus de contribuer aux frais de ladite députation, à proportion des permissions qui leur seroient données, et aussi à condition qu'ils ne seroient nullement empêchés à faire le transport desdits cinq cents tonneaux de blé, par émotion et soulèvement du peuple (f° 68).

1631, 15 février. — Permission acordée à deux particuliers de faire venir de Bretagne cent tonneaux de blé (f° 83).

1631, 3 mars. — Le visiteur des grains ayant raporté qu'il y étoit arrivé quatre barques de Bretagne chargées de blé, sans que le patron prît mesures ni mît planche, MM. les Jurats mandèrent ce patron et luy ayant fait lever la main, ils luy demandèrent depuis quel temps il étoit party de Bretagne, quelle quantité de blé il avoit chargé, le lieu où il avoit fait la cargaison, en vertu de quoy il l'avoit faite, dans quelle quantité de navires, pour le compte de qui, et qui y avoit portion.

Il répond, moyenant serment, que luy et le nommé Romeguy, touts les deux habitants en Bretagne, avoient chargé dans quatre barques, en vertu du passeport du Roy du mois de septembre 1630 et de l'arrêt du Parlement de Rennes, cent trente-trois tonneaux de froment qu'ils avoient recuillis dans leurs héritages; que le tonneau de blé valoit en Bretagne et à Lautringuier 80 écus; qu'il ne vouloit le donner à moins de 21 livres le boisseau qui étoit le prix courant; que le nommé Chigaray, bourgeois de Bordeaux et qui étoit en part avec eux, leur avoit donné ordre de le charger; qu'il avoit laissé dans leur païs la procuration, l'arrêt et le passeport et que cy-devant feu Lagondey étoit son courretier et à présent le nommé David (f° 89).

1631, 7 mars. — Sur la confisquation de huit boisseaux de fèves prononcée sur un plus grand nombre au préjudice de Menaut Lescure

et Menaut Coudroy, MM. les Jurats la modèrent à quatre boisseaux et permetent à ces particuliers de faire conduire à Marmande le surplus de ces fèves, qui étoit soixante boisseaux, en par eux raportant autant de blé ou de farine.

Le 3 avril 1631, ils raportèrent certifficat avec cent vingt boisseaux de farine (f° 90).

1631, 1er avril. — Permission acordée à un courretier de la ville de mettre en grenier des pois verts et des fèves, qui étoient chargés dans deux vaisseaux de Picardie (f° 102).

1631, 3 avril. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Bétolaud, jurat, et le Procureur-sindic sont députés. A leur retour, ils raportent que la Cour avoit dit qu'il étoit nécessaire d'établir un tel ordre dans la distribution des grains arrivés au-devant de cette ville, qu'il ne pût en être transporté hors la Sénéchaussée, mais seulement distribué boisseau par boisseau aux habitants de la ville et banlieue (f° 104).

1631, 9 avril. — Raport des grains. Le plus haut prix étoit, sçavoir: Froment, 24 livres; méture 19 livres 10 sols; fèves, 12 livres; sègle, 14 livres; orge, 10 livres (f° 106).

1631, 12 avril. — Même prix, sauf les fèves qui étoient venues à 10 livres 10 sols (f° 107).

1631, 16 avril. — Froment, 22 livres 18 sols; orge, 11 livres; sègle, 13 livres; fèves, 10 livres (f° 109).

1631, 17 avril. — Assemblée des Cent et Trente, dans laquelle le blé que les sieurs Bonhomme avoient fait venir de Bretagne, sous le bénéfice des arrêts du Parlement dudit lieu, est taxé à 12 livres le boisseau, avec ordre de le mettre au grenier pour être délivré aux boulangers (f° 109).

1631, 19 avril. — Prix des grains au plus haut pié : Froment, 20 livres; sègle, 13 livres; orge, 10 livres (f° 110).

1631, 19 avril. — Le bruit s'étant répendu en ville que les intéressés aux cinq cents tonneaux de blé que le Parlement de Rennes avoit permis d'acheter en Bretagne pour être portés à Bordeaux, avoient fait venir ce blé boisseau par boisseau, afin de faire tenir le plus haut prix sur lequel il étoit : MM. les Jurats mandèrent ces intéressés pour vériffier le fait, et s'étant rendus ils déclarent, moyenant serment et à la demnation éternelle de leur âme, n'avoir jamais sceu que le nommé

Salègue, qu'ils avoient envoyé en Bretagne, ni autres fesant pour luy, eussent fait charger aucun blé en vertu dudit arrêt, si ce n'est celuy qui avoit été chargé depuis la venue de M. Bétolaud, jurat et député pour faire venir lesdits grains : que tout ce qui se disoit dans le public étoit faux, qu'ils suplioient MM. les Jurats de le vériffier et qu'à cet effet ils se soumetoient à la peine du talion.

Après cette déclaration, M. Bétolaud, jurat, dit que, pendant sa députation en Bretagne, il avoit tiré une lettre d'échange de la somme de 918 livres qui n'avoit pas encore été acquittée, quoique touts lesdits intéressés eussent convenu de payer tous les fraix de sa députation. Surquoy il est délibéré que lesdits intéressés seroient contraints au payement de ladite lettre d'échange ; à quoy ceux intéressés se soumettent (f° 110).

1631, 19 avril. — Arnaud Rougy déclare avoir mis en grenier, par permission de MM. les Jurats, deux cent quatre-vingt-dix boisseaux de froment. Jean Dabadie dit aussi y en avoir fait mettre quatre-vingt-quinze boisseaux un quart (f° 111).

1631, 23 avril. — Raport des grains. Ils valoient le plus haut : Froment, 18 livres ; sègle, 12 livres (f° 111).

1631, 26 avril. — Froment. 18 livres ; sègle, 13 livres ; orge, 10 livres (f° 112).

1631, 26 avril. — Trois conseillers au Parlement, M. le Procureur général et le Corps de Ville s'étant assemblés dans l'Hôtel de Ville, l'un desdits sieurs conseillers dit qu'il étoit question de l'exécution de l'arrêt du Parlement de Rennes qui permettoit de transporter en cette ville mille tonneaux de blé, et que comme les entrepreneurs de ce transport n'en avoient fait porter qu'environ cinquante tonneaux, il faloit savoir des bourgeois qu'on convoqueroit si on metroit prix auxdits cinquante tonneaux de blé, ou bien si on les confisqueroit, faute par lesdits entrepreneurs d'avoir obéi audit arrêt en fesant aparoir de l'achat de la quantité des blés portée par ce même arrêt. Surquoy, ladite convocation ayant été faite, il fut ordonné que lesdits entrepreneurs feroient aparoir desdits achats dans le délay fixé ; que cependant lesdits cinquante tonneaux seroient mis en grenier et délivré[s] aux boulangers qui pèseroient le pain sur le pié de 12 livres le boisseau (f° 112).

Nota. — Le procès-verbal de cette convoquation est collé au registre.

1631, 3 mai. — Raport des grains. Le plus haut prix étoit, à sçavoir : Froment, 16 livres ; méture, 11 livres ; sègle, 7 livres (f° 115).

1631, 7 mai. — Froment, 15 livres ; sègle, 10 livres 10 sols ; orge, 8 livres (f° 117).

1631, 8 mai. — Ordonnance consernant les grains. Elle est en blanc sur le regitre (f° 118).

1631, 10 mai. — Raport des grains. Le plus haut prix étoit : Froment, 14 livres ; sègle, 10 livres 10 sols ; fèves, 9 livres ; poids, 9 livres (f° 119).

1631, 14 mai. — Froment, 16 livres ; sègle, 10 livres ; fèves, 11 livres ; orge, 9 livres ; baillard, 8 livres 10 sols (f° 120).

1631, 17 mai. — Froment, 15 livres ; fèves, 9 livres ; avoine, 4 livres (f° 121).

1631, 21 mai. — Froment, 16 livres (f° 123).

1631, 21 mai. — Permission acordée à M. Bétolaud, jurat, de faire charger dix boisseaux de sègle et dix boisseaux de fèves qu'il envoyoit à ses métayers à Saint-Émilion (f° 123).

1631, 21 mai. — Il est délibéré de ne donner aucunes permissions en particulier pour le transport des bleds ni autrement, sans être délibérées par touts MM. les Jurats présents, écrittes et expédiées par M. le Clerc de Ville ou en son absence par son commis.

1631, 27 mai. — MM. les Jurats acordent à un particulier la permission de faire charger pour Saint-Émilion cinq boisseaux de sègle et cinq boisseaux de fèves pour nourrir sa famille, et ordonnent qu'un sergent seroit envoyé sur le port pour empêcher qu'il ne s'y en chargeât davantage (f° 125).

1631, 28 mai. — Raport des grains. Le plus haut prix étoit : Froment, 12 livres ; sègle, 8 livres ; méture, 9 livres (f° 126).

1631, 31 mai. — Froment, 12 livres ; sègle, 6 livres 5 sols ; fèves, 7 livres ; baillard, 6 livres (f° 126).

1631, 31 mai. — MM. les Jurats permettent à Henry Roche de faire porter au moulin du Prieuré soixante boisseaux de froment, à la charge de raporter autant de farine en ville (f° 126).

1631, 2 juin. — Arrêt du Parlement, du 31 may 1631, qui deffend à MM. les Jurats de donner aucune permission de sortir de la ville aucune sorte de grains, sauf deux boisseaux conformément aux arrêts précédents, sous peine de 4,000 livres et autre plus grande ; et à même

peine et de confiscation des bleds, à tous marchands et autres de contrevenir au présent arrêt qui seroit signiffié au Clerc de Ville pour que MM. les Jurats n'en prétendent cause d'ignorance (f° 127).

1631, 4 juin. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 15 livres; sègle, 6 livres; avoine, 3 livres (f° 127).

1631, 7 juin. — Froment, 12 livres; sègle, 6 livres; fèves, 6 livres (f° 128).

1631, 7 juin. — Le sieur Boisson représente qu'il avoit sur les bras cinq cents boisseaux de froment qu'il avoit fait venir de Bretagne, lequel les boulangers avoient refusé de prendre à 11 livres, bien que MM. les Jurats l'eussent taxé 12 livres et qu'il lui revînt à plus de 15 livres; à cause de quoy il requéroit qu'il fût ordonné auxdits boulangers de prendre ledit blé ou qu'il lui fût permis d'en disposer à sa volonté. Surquoy les bayles boulangers ayant dit que ce blé étoit trop cher et qu'il n'étoit pas bon à faire du choine, il est permis audit Boisson d'en disposer et le vendre à sa volonté, après l'échéance des trois marées, sans néanmoins pouvoir le faire porter hors la Sénéchaussée et sans permission (f° 129).

1631, 14 juin. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 11 livres; méture, 8 livres; sègle, 5 livres 10 sols (f° 130).

1631, 18 juin. — Froment, 10 livres; méture, 7 livres; seigle, 5 livres 15 sols; avoine, 3 livres; fèves, 4 livres (f° 132).

1631, 21 juin. — Froment, 10 livres; méture, 7 livres 10 sols; sègle, 5 livres 15 sols (f° 133).

1631, 25 juin. — Froment, 9 livres 8 sols; sègle, 5 livres 14 sols; avoine, 2 livres 5 sols (f° 136).

1631, 28 juin. — Froment, 9 livres; sègle, 5 livres 10 sols (f° 138).

1631, 2 juillet. — Froment, 9 livres; méture, 6 livres 5 sols; sègle, 5 livres 5 sols; fèves, 5 livres (f° 139).

1631, 5 juillet. — Froment, 8 livres; sègle, 5 livres; fèves, 5 livres 5 sols; méture, 5 livres 5 sols (f° 140).

1631, 9 juillet. — Froment, 7 livres 10 sols; méture, 5 livres 10 sols; sègle, 5 livres 8 sols (f° 141).

1631, 12 juillet. — Froment, 7 livres 10 sols; sègle, 5 livres 6 sols (f° 141).

1631, 16 juillet. — Froment, 7 livres; sègle, 5 livres (f° 143).

1631, 23 juillet. — Froment, 8 livres; sègle, 5 livres 5 sols; fèves, 4 livres 8 sols (f° 144).

1631, 26 juillet. — Froment, 7 livres 15 sols; sègle, 5 livres 4 sols (f° 145).

1631, 30 juillet. — Froment, 7 livres 18 sols; sègle, 5 livres 6 sols (f° 147).

1631, 2 août. — Méture, 6 livres; sègle, 5 livres 8 sols (f° 149).

A la fin du regitre, qui commence au 1er août 1630 et qui finit au 18 août 1631, il y a cinq permissions pour le transport des grains.

1631, 6 août. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 8 livres; sègle, 6 livres 6 sols (f° 4).

1631, 6 août. — Députation de MM. de Malle, jurat, et le Procureur-sindic pour aller faire la visitte des greniers du Pont-Saint-Jean, la Rousselle et autres qu'ils jugeroient à propos, à cause que les grains enchérissoient (f° 5).

1631, 9 août. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 8 livres; sègle, 6 livres (f° 5).

1631, 13 août. — Froment, 8 livres; sègle, 6 livres (f° 7).

1631, 13 août. — MM. les Jurats, pour empêcher que les grains qui avoient été mis en grenier ne fussent enlevés ni transportés par des voyes obliques, délibèrent que la visitte desdits greniers seroit continuée par MM. de Malle et Ducournault. jurats, qui raporteroient dans trois jours leur procès-verbal de la quantité des grains qui étoient en ville; que cependant pas un membre du Corps de Ville, pour quelle cause et prétexte que ce soit, ne donneroit aucune permission qu'elle ne soit jugée par tout le Corps, enregitrée et expédiée par le Clerc de la Ville; ordonnent, que s'il s'y en trouvoit d'autre, elle seroit de nul effet, et que celuy qui l'auroit signée et expédiée payeroit sans dépôt [*sic*] 500 livres pour la nourriture des pestiférés, sans pouvoir espérer aucune modération (f° 7).

1631, 17 août. — Le plus haut prix : Froment, 6 livres 10 sols; sègle, 5 livres (f° 8).

1631, 23 août. — Froment, 8 livres; sègle, 5 livres 10 sols; méture, 6 livres (f° 14).

1631, 27 août. — Froment, 7 livres 10 sols; sègle, 5 livres 15 sols (f° 15).

1631, 30 août. — Froment, 7 livres 8 sols; sègle, 5 livres 12 sols (f° 18).

1631, 3 septembre. — Froment, 7 livres 5 sols; sègle, 5 livres 5 sols (f° 20).

1631, 13 septembre. — Froment, 6 livres 10 sols; sègle, 5 livres (f° 23).

1631, 17 septembre. — Froment, 6 livres 10 sols; sègle, 5 livres (f° 25).

1631, 19 septembre. — Délibération portant qu'il ne seroit donné aucune permission pour le transport des grains, sous les peines indites, et qu'il seroit veillé à ce qu'aucune sorte de grains ne montât ni ne dessendit à l'insu de MM. les Jurats, qui y metroient l'ordre nécessaire et qui raporteroient et enregitreroient le tout (f° 26).

1631, 20 septembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 6 livres 16 sols; sègle, 4 livres 16 sols (f° 26).

1631, 20 septembre. — M. le Procureur-sindic requiert qu'il fût permis à touts bourgeois et habitants de la ville d'arrêter et de dénoncer touts les grains qu'ils trouveroient chargés, ou à même d'être transportés sans permission de MM. les Jurats; que le quart des amendes leur fût adjugé et que l'ordonnance qui interviendroit fût publiée. Le tout pour éviter que la ville ne soit dépourvue de grains (f° 27).

1631, 24 septembre. — Froment, 6 livres 16 sols; sègle, 5 livres; méture, 5 livres 15 sols (f° 28).

1631, 27 septembre. — Froment, 6 livres 12 sols; sègle, 5 livres; méture, 5 livres 5 sols (f° 29).

1631, 27 septembre. — M. Ducournault, jurat, arrête les bleds que M. de Mauconseil, aussi jurat, fesoit transporter pour ses métayers, et fait emprisonner le batellier qui s'en étoit chargé. Surquoy M. de Mauconseil insulte ledit sieur Ducournault.

1631, 1er octobre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 6 livres 10 sols; méture, 5 livres 10 sols (f° 30).

1631, 8 octobre. — Froment, 6 livres 10 sols; sègle, 6 livres; garrousse, 4 livres 5 sols (f° 31).

1631, 15 octobre. — Froment, 6 livres 8 sols; sègle, 6 livres 5 sols (f° 31).

1631, 22 octobre. — Froment, 6 livres 12 sols; sègle, 5 livres 6 sols; méture, 5 livres 5 sols (f° 33).

1631, 22 octobre. — Trois marchands de poisson du lieu de Buch ayant voulu faire porter chés eux trente-huit boisseaux de sègle, M. le Procureur-sindic les fit arrêter à sa requête et confisquer par un apointement de Jurade.

Ces trois particuliers représentèrent daus la suite qu'ils avoient été surpris, en ce qu'ils ignoroient les deffences faites de transporter des grains, et sur ce fondement ils demandent la mainlevée desdits trente-huit boisseaux de sègle. Surquoy il est ordonné que ledit sègle seroit remis dans la boutique du marchand chés lequel il avoit été acheté, pour être vendu et le produit remis à ces trois particuliers, auxquels on permet d'en transporter trois boisseaux chacun; cependant à cause de la contravention par eux commise, on les condemne en 50 livres d'amende, aplicables aux réparations qu'on fesoit à la grande sale de l'Hôtel de Ville; moyennant quoy la mainlevée par eux requise leur est octroyée, avec deffences tant à eux qu'à tous autres de transporter aucuns blés sans permission expresse de MM. les Jurats (f° 33).

1631, 25 octobre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 6 livres 12 sols; sègle, 5 livres 5 sols; méture, 5 livres 10 sols (f° 35).

1631, 29 octobre. — Froment, 7 livres 5 sols (f° 36).

1631, 5 novembre. — Froment, 7 livres; méture, 5 livres 10 sols; sègle, 5 livres 15 sols (f° 39).

1631, 8 novembre. — Froment, 7 livres; sègle, 5 livres 2 sols (f° 42).

1631, 12 novembre. — Froment, 7 livres; sègle, 4 livres 18 sols; méture, 5 livres (f° 43).

1631, 15 novembre. — Froment, 6 livres 16 sols; méture, 5 livres 10 sols; sègle, 5 livres 5 sols; millet, 3 livres 10 sols (f° 47).

1631, 19 novembre. — Froment, 7 livres; sègle, 5 livres 5 sols; avoine, 3 livres (f° 50).

1631, 22 novembre. — Froment, 7 livres; sègle, 5 livres; avoine, 3 livres 5 sols (f° 51).

1631, 24 novembre. — M. de Mauconseil, jurat, dit qu'étant dans l'Hôtel de Ville, le 25 septembre 1631, avec MM. de Bétolaud, de Malle, Ducournault, jurats, et le Procureur-sindic, il demanda la permission de faire charger pour ses métayers quarante ou cinquante boisseaux froment pour ses métayers de Mauconseil, et qu'il les fit charger sur cette permission qui lui fut donnée verbalement.

M. Ducournault répond qu'il étoit vray que, dans ledit temps, ledit sieur de Mauconseil dit avoir besoin de grains pour ses métayers, mais qu'il ne fut rien délibéré ni permis à ce sujet; car s'il y avoit été délibéré, luy qui parle s'y seroit oposé en vertu d'une délibération précédente qui le deffendoit, et ajoute que M. de Malle, jurat, avoit

seulement dit, quand il fut question de cela, que si M. de Mauconseil vouloit faire charger des grains, il faloit le faire à parcelles de quatre ou cinq boisseaux, pour que cela ne fît pas d'éclat.

Surquoy acte est octroyé auxdits sieurs de Mauconseil et Ducournault de leurs dires et de ce qu'au temps alégué par ledit sieur de Mauconseil, il demanda ladite permission sans qu'il fût délibéré ni prononcé autre chose que ce que ledit sieur de Malle dit (f° 52).

1631, 26 novembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 6 livres 16 sols; sègle, 5 livres (f° 52).

1631, 27 novembre. — Froment, 6 livres 5 sols (f° 53).

1631, 29 novembre. — Froment, 6 livres 10 sols; sègle, 5 livres 5 sols; avoine, 2 livres 10 sols (f° 54).

1631, 3 décembre. — Froment, 6 livres 15 sols; sègle, 5 livres 5 sols (f° 55).

1631, 6 décembre. — Froment, 6 livres 15 sols; sègle, 5 livres; méture, 5 livres 10 sols (f° 56).

1631, 10 décembre. — Froment, 6 livres 16 sols; sègle, 5 livres 6 sols (f° 59).

1631, 13 décembre. — Froment, 6 livres 10 sols; méture, 5 livres 4 sols; sègle, 5 livres (f° 60).

1631, 17 décembre. — Froment, 6 livres 12 sols; sègle, 5 livres; méture, 5 livres 10 sols; avoine, 3 livres 4 sols (f° 62).

1631, 20 décembre. — Froment, 6 livres 10 sols (f° 64).

1631, 24 décembre. — Froment, 6 livres 8 sols; méture, 5 livres 8 sols; sègle, 4 livres 15 sols; fèves, 6 livres; avoine, 2 livres 8 sols (f° 66).

1631, 31 décembre. — Froment, 6 livres 10 sols; méture, 5 livres; sègle, 4 livres 16 sols (f° 70).

1631, 31 décembre. — Les entrepreneurs du desseichement des marais de Lesparre apartenants à Monseigneur le duc d'Espernon, en satisfesant à une précédante ordonnance de MM. les Jurats, raportent un certifficat signé du juge et du greffier dudit lieu de Lesparre, par lequel la quantité des grains qui leur étoit nécessaire dans leurs travaux est constatée. En conséquance ils demandent la permission de faire charger, toutes les semaines, vingt-cinq boisseaux de farine, et dans le moment cent boisseaux d'avoine. Surquoy MM. les Jurats, vu ledit certifficat, permetent auxdits entrepreneurs de faire charger dans le moment quinze boisseaux de froment et trente boisseaux d'avoine (f° 70).

1632, 3 janvier. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 6 livres 10 sols; sègle, 4 livres 16 sols (f° 73).

1632, 10 janvier. — Froment, 6 livres 12 sols; méture, 5 livres; avoine, 3 livres (f° 76).

1632, 14 janvier. — Froment, 6 livres 10 sols (f° 78).

1632, 17 janvier. — Froment, 6 livres 6 sols (f° 79).

1632, 21 janvier. — Froment, 6 livres 8 sols; méture, 4 livres 16 sols; sègle, 4 livres 10 sols; millet, 3 livres 10 sols; fèves, 5 livres 10 sols (f° 81).

1632, 24 janvier. — Froment, 6 livres; méture, 5 livres; sègle, 4 livres 10 sols; millet, 3 livres 10 sols (f° 83).

1632, 28 janvier. — Froment, 6 livres 8 sols; méture, 5 livres; fèves, 5 livres; millet, 3 livres 10 sols; avoine, 2 livres 8 sols (f° 85).

1632, 31 janvier. — Froment, 6 livres 8 sols; fèves, 5 livres 10 sols; avoine, 2 livres 14 sols (f° 86).

1632, 4 février. — Froment, 6 livres 8 sols; méture, 5 livres; sègle, 4 livres 12 sols (f° 88).

1632, 7 février. — Froment, 6 livres 2 sols; méture, 4 livres 16 sols; sègle, 4 livres 10 sols; fèves, 5 livres (f° 89).

1632, 11 février. — Froment, 6 livres 8 sols; sègle, 4 livres 8 sols; fèves, 5 livres; avoine, 2 livres 15 sols (f° 91).

1632, 11 février. — Permission acordée de porter cinquante boisseaux de fèves noires à Libourne, à la charge de raporter certifficat de décharge (f° 91).

1632, 14 février. — Le plus haut prix : Froment; 6 livres 8 sols; sègle, 4 livres 8 sols; fèves, 5 livres; avoine, 2 livres 15 sols (f° 91).

1632, 18 février. — Froment, 6 livres; méture, 4 livres 16 sols: sègle, 4 livres 5 sols; fèves, 4 livres 16 sols (f° 93).

1632, 21 février. — Froment, 6 livres; méture, 4 livres 10 sols (f° 93).

1632, 21 février (1). — MM. les Jurats condemnent un particulier qui avoit fait charger des grains sans permission, en 10 livres d'amende, aplicable le quart à Poumiers, dénonciateur, et le restant aux réparations des murs de Ville, et en 40 sols de dépens qui sont distribués aux archers du guet (f° 94).

(1) La copie du XVIIIe siècle que nous suivons porte 27 février; mais l'original (qui subsiste par hasard) nous autorise à corriger 27 par 21, qui était un samedi.

1632, 26 février. — Députation de MM. Bétolaud, jurat, et le Procureur-sindic pour aller informer le Parlement de ce que plusieurs marchands étrangers avoient quantité de blé vieux dans cette ville, lequel ils désiroient faire porter aux villes filleules, sous l'offre qu'ils fesoient de raporter certifficat.

Après cela, M. Ducournault, jurat, dit que Jacob Noé, marchand flaman, ne pouvant vendre deux mil sept cents boisseaux de fèves et mil boisseaux d'avoine qu'il avoit, il en auroit fait décharger partie dans son grenier aux Chartrons, et que le nommé Isbram, aussi marchand flaman, avoit mis quatre cents boisseaux de fèves en grenier.

Là-dessus, M. le Procureur-sindic dit que le statut prohiboit la vente des grains en tout autre endroit que sur le quay du Pont-Saint-Jean, et qu'il fût mis en grenier partout ailleurs que dans la ville.

Surquoy M. Ducournault, jurat, est député pour se transporter sur les lieux, et deffences sont faites audit Noé, présent, de faire transporter lesdits grains (f° 95).

1632, 28 février. — Le plus haut prix : Froment, 6 livres; méture, 4 livres 16 sols (f° 95).

1632, 3 mars. — Froment, 6 livres: méture, 4 livres 16 sols (f° 96).

1632, 6 mars. — Froment, 6 livres; méture, 4 livres 10 sols; fèves, 4 livres 5 sols (f° 97).

1632, 6 mars. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Bétolaud, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils raportèrent entre autres choses que la Cour avoit député deux commissaires pour faire la visite des grains avec un de MM. les Jurats (f° 97).

1632, 10 mars. — Le plus haut prix : Froment, 6 livres 12 sols; méture, 4 livres 15 sols: sègle, 4 livres 5 sols: fèves, 5 livres; millet, 3 livres 5 sols (f° 98).

1632, 10 mars. — Permission acordée au sieur Allegret, courretier, de faire charger deux cents boisseaux de fèves pour Saint-Quentin, à la charge de raporter un certifficat (f° 98).

1632, 10 mars. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Bétolaud, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils raportèrent entre autres choses que la Cour avoit député des commissaires pour faire la visitte des grains et qu'il faloit que l'un de MM. les Jurats y assistât. Surquoy M. le Procureur-sindic représente

que le Parlement avoit acoutumé d'authoriser MM. les Jurats, auxquels la police apartenoit; que ce n'étoit pas la première fois qu'on avoit fait de pareilles visittes et qu'elles n'avoient pas pu servir d'exemple. Là-dessus chacun de MM. les Jurats ayant opiné, il fut arrêté à la pluralité que MM. Dessenault et Ducournault, jurats, yroient suplier le Parlement de laisser MM. les Jurats libres dans les fonctions de leurs charges; et néanmoins, pour obéir à l'arrêt de la Cour, M. de Malle, jurat, est député pour assister à la visitte des grains (f°s 98 et 99).

1632, 13 juillet. — Permission accordée au sieur Chigaray de faire porter à Bayonne cinq cents boisseaux de sègle et cent boisseaux de millet qu'il n'avoit pu vendre à Bordeaux, à condition qu'il raporteroit certifficat de décharge, et autant de blé (f° 151).

1632, 14 juillet. — Le plus haut prix : Froment, 4 livres 16 sols ; méture, 3 livres 10 sols (f° 151).

1632, 17 juillet. — Froment, 4 livres 10 sols ; méture, 3 livres 10 sols; avoine, 3 livres 5 sols (f° 152).

1632, 21 juillet. — Froment, 6 livres 6 sols ; sègle, 3 livres 10 sols (f° 156).

1632, 24 juillet. — Froment, 5 livres 5 sols (f° 157).

1632, 24 juillet. — Lecture ayant été faite en Jurade d'une lettre écrite par M. le Gouverneur de la Province, par laquelle il deffendoit de permettre la dessente des grains sans un ordre de sa part, M. Demalle, jurat, dit que la veille il ne s'étoit point oposé à ce qu'il en fût chargé dans un vaisseau, suivant un arrêt du Parlement, mais qu'à présent il alloit faire désapareiller ce vaisseau (f° 158).

1632, 28 juillet. — Le plus haut prix : Froment, 5 livres 5 sols ; sègle, 3 livres 10 sols (f° 161).

1632, 31 juillet. — Froment, 5 livres 5 sols (f° 162).

1632, 4 août. — Froment, 5 livres 2 sols ; sègle, 3 livres 10 sols ; avoine, 1 livre 12 sols (f° 168 et f° 7 du registre qui commence au 1er août 1632).

1632, 18 août. — Froment, 4 livres 10 sols; sègle, 3 livres 8 sols (f° 8).

1632, 21 août. — Froment, 4 livres 15 sols ; sègle, 3 livres 6 sols ; méture, 3 livres 12 sols ; avoine, 1 livre 10 sols ; fèves, 3 livres 10 sols (f° 10).

1632, 27 août. — Froment, 4 livres 10 sols ; avoine, 1 livre 12 sols (f° 13).

1632, 1er septembre. — Froment, 4 livres 10 sols ; sègle, 3 livres 8 sols ; avoine, 1 livre 12 sols (f° 15).

1632, 4 septembre. — Froment, 4 livres 15 sols ; seigle, 3 livres 8 sols ; méture, 4 livres ; avoine, 1 livre 12 sols (f° 17).

1632, 11 septembre. — Froment, 4 livres 12 sols ; sègle, 3 livres 8 sols ; avoine, 1 livre 10 sols (f° 19).

1632, 15 septembre. — Froment, 4 livres 12 sols ; méture, 3 livres 12 sols ; sègle, 3 livres 8 sols ; avoine, 1 livre 10 sols (f° 21).

1632, 18 septembre. — Froment, 4 livres 10 sols ; sègle, 3 livres 6 sols ; avoine, 1 livre 12 sols (f° 25).

1632, 22 septembre. — Froment, 4 livres 12 sols ; sègle, 3 livres 7 sols ; méture, 3 livres 10 sols ; avoine, 1 livre 10 sols (f° 27).

1632, 25 septembre. — Froment, 4 livres 12 sols ; sègle, 3 livres 6 sols (f° 29).

1632, 2 octobre. — Froment, 4 livres 12 sols ; sègle, 3 livres 6 sols ; avoine, 1 livre 10 sols ; méture, 4 livres (f° 32).

1632, 13 octobre. — Froment, 4 livres 10 sols ; méture, 3 livres 10 sols ; sègle, 3 livres 4 sols ; avoine, 3 livres 5 sols (f° 33).

1632, 20 octobre. — Froment, 4 livres 12 sols ; méture, 3 livres 12 sols ; avoine, 3 livres 6 sols (f° 37).

1632, 23 octobre. — Froment, 4 livres 11 sols ; sègle, 3 livres 7 sols ; (f° 38).

1632, 27 octobre. — Froment, 4 livres 12 sols ; sègle, 3 livres 6 sols ; avoine, 1 livre 12 sols ; méture, 3 livres 10 sols (f° 39).

1632, 27 octobre. — Le sieur Chigaray demande la main-levée de certains grains qu'il avoit fait charger pour Bayonne et qui avoient été saisis. Le reste est en blanc (f° 40).

1632, 30 octobre, — Le plus haut prix : Froment, 4 livres 12 sols ; méture, 3 livres 12 sols ; sègle, 3 livres 4 sols ; avoine, 2 livres (f° 41).

1632, 3 novembre. — Froment, 4 livres 12 sols ; méture, 3 livres 12 sols ; avoine, 2 livres (f° 42).

1632, 6 novembre. — Froment, 5 livres ; avoine, 1 livre 15 sols (f° 44).

1632, 10 novembre. — Froment, 4 livres 14 sols ; avoine, 3 livres 5 sols (f° 45).

1632, 17 novembre. — Froment, 4 livres 12 sols ; avoine, 1 livre 16 sols (f° 48).

1632, 20 novembre. — Froment, 4 livres 12 sols (f° 50).

1632, 24 novembre. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 52).

1632, 27 novembre. — Froment, 4 livres 14 sols; avoine, 1 livre 11 sols (f° 53).

1632, 4 décembre. — Froment, 4 livres 12 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 55).

1632, 11 décembre. — Froment, 4 livres 10 sols; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 55).

1632, 15 décembre. — Froment, 4 livres 9 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 10 sols (f° 55).

1632, 18 décembre. — Froment, 4 livres 10 sols; poids verts, 5 livres (f° 56).

1632, 22 décembre. — Froment, 4 livres 10 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 57).

1632, 22 décembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Laroche et Minvielle, jurats, furent députés. A leur retour, ils raportèrent que la Cour leur avoit demandé s'ils n'avoient point ouï parler des grains que M. l'Archevêque devoit faire acheter pour les faire transporter où bon lui sembleroit, et s'ils avoient vu les passeports en vertu desquels ledit seigneur entendoit faire ledit transport. Surquoy, il est délibéré d'en parler à M. le Gouverneur (f° 57).

1632, 29 décembre. — Le plus haut prix : Froment, 4 livres 13 sols; sègle, 3 livres 12 sols (f° 58).

1633, 5 janvier. — Froment, 4 livres 12 sols ; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 10 sols; garrosse, 2 livres (f° 58).

1633, 8 janvier. — Froment, 4 livres 10 sols; sègle, 3 livres 10 sols; (f° 58).

1633, 12 janvier. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 3 livres 10 sols (f° 60).

1633, 15 janvier. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 3 livres 10 sols (f° 61).

1633, 19 janvier. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 3 livres 8 sols (f° 63).

1633, 22 janvier. — Froment, 4 livres 10 sols; sègle, 3 livres 6 sols; (f° 64).

1633, 26 janvier. — Froment, 4 livres 12 sols (f° 71).

1633, 5 février. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 10 sols (f° 81).

1633, 12 février. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 5 sols (f° 87).

1633, 16 février. — Froment, 4 livres 16 sols (f° 91).

1633, 19 février. — Froment, 4 livres 12 sols (f° 101).

1633, 23 février. — Froment, 4 livres 11 sols: méture, 4 livres; sègle, 3 livres 10 sols (f° 104).

1633, 26 février. — Froment, 4 livres 11 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 3 livres 15 sols: avoine, 1 livre 10 sols (f° 105).

1633, 2 mars. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 16 sols (f° 108).

1633, 5 mars. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 6 sols (f° 108).

1633, 9 mars. — Froment, 4 livres 14 sols: méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 8 sols (f° 109).

1633, 12 mars. — Froment, 4 livres 14 sols: méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 6 sols (f° 115).

1633, 16 mars. — Froment, 4 livres 12 sols: méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres 4 sols (f° 117).

1633, 23 mars. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres 4 sols: méture, 3 livres 10 sols (f° 118).

1633, 2 avril. — Froment, 4 livres 14 sols: sègle, 3 livres 6 sols; méture, 3 livres 4 sols (f° 122).

1633, 6 avril. — Froment, 4 livres 15 sols: méture, 3 livres 5 sols (f° 124).

1633, 9 avril. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 12 sols: sègle, 3 livres 5 sols; fèves, 2 livres 12 sols: baillarge, 2 livres 5 sols (f° 126).

1633, 9 avril. — Permission acordée à Arnaud Mercier de faire charger 50 tonnaux de froment qu'il avoit en cette ville, à la charge de raporter certifficat de décharge.

Chaque tonneau de froment est de vingt boisseaux (f° 127).

1633, 13 avril. — Le plus haut prix : Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 3 livres 6 sols (f° 132).

1633, 16 avril. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres 8 sols; (f° 134).

1633, 20 avril. — Froment, 4 livres 18 sols; sègle, 3 livres 8 sols (f° 136).

1633, 23 avril. — Froment, 4 livres 15 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 139).

1633, 27 avril. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 9 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 141).

1633, 30 avril. — Froment, 4 livres 12 sols (f° 141).

1633, 4 mai. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 5 sols (f° 143).

1633, 7 mai. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres 10 sols (f° 145).

1633, 11 mai. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 146).

1633, 14 mai. — Froment, 4 livres 13 sols; sègle, 3 livres 2 sols (f° 147).

1633, 21 mai. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 18 sols; avoine, 3 livres 2 sols; sègle, 3 livres 14 sols; millet, 3 livres 10 sols (f° 149).

1633, 25 mai. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres 15 sols (f° 150).

1633, 28 mai. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres 14 sols (f° 151).

1633, 1er juin. — Froment, 4 livres 13 sols; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 14 sols (f° 152).

1633, 4 juin. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 3 livres 14 sols (f° 154).

1633, 4 juin. — Permission accordée à Jean de Laura, bourgeois et marchand, de faire porter à Bayonne quatre cents boisseaux de froment qu'il n'avoit pu vendre à Bordeaux. Cette permission luy est acordée à la charge de raporter certifficat de décharge dans deux mois (f° 155).

1633, 8 juin. — Le plus haut prix : Froment, 4 livres 12 sols; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 3 livres 2 sols (f° 156).

1633, 15 juin. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 13 sols; sègle, 3 livres 18 sols (f° 159).

1633, 18 juin. — Froment, 4 livres 15 sols (f° 161).

1633, 22 juin. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 3 livres 15 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 162).

1633, 25 juin. — Froment, 5 livres; sègle, 3 livres 16 sols (f° 163).

1633, 6 juillet. — Froment, 5 livres; sègle, 3 livres 15 sols (f° 169).

1633, 9 juillet. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 172).

1633, 13 juillet. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 174).

1633, 16 juillet. — Froment, 4 livres 18 sols; sègle, 2 livres 13 sols (f° 176).

1633, 20 juillet. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 177).

1633, 23 juillet. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 180).

1633, 27 juillet. — Froment, 4 livres 6 sols (f° 183).

1633, 30 juillet. — Froment, 4 livres 3 sols (f° 188).

1633, 13 août. — Froment, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 8 sols; fèves, 1 livre 18 sols; avoine, 1 livre 13 sols (f° 195).

1633, 17 août. — Froment, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 15 sols; méture, 3 livres 2 sols 6 deniers; avoine, 1 livre 10 sols (f° 196).

1633, 17 août. — Froment, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 8 sols; fèves, 2 livres 5 sols; avoine, 3 livres 2 sols (f° 202).

1633, 17 août. — Permission acordée à Jean Mercier, bourgeois et marchand, de faire charger pour Bayonne six cents boisseaux de froment et de sègle.

Pareille permission acordée à Jean Ducod de faire charger mille boisseaux de froment (f° 202).

1633, 17 août. — *Idem* au sieur Charigaray, mil boisseaux de froment (f° 205).

1633, 20 août. — Rapport des grains. Le plus haut prix : Froment, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 8 sols; méture, 2 livres 18 sols; fèves, 2 livres; avoine, 1 livre 12 sols (f° 206).

1633, 27 août. — Froment, 3 livres 10 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 8 sols; fèves, 2 livres 2 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 208).

1633, 31 août. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 7 sols; millet, 2 livres 10 sols (f° 210).

1633, 3 septembre. — Froment, 4 livres; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 6 sols; méture, 3 livres (f° 212).

1633, 6 septembre. — Permission acordée à Chigaray, bourgeois, de charger huit cents boisseaux de froment (f° 216).

1633, 7 septembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 15 sols; fèves, 2 livres 5 sols; avoine, 1 livre 8 sols (f° 216).

1633, 7 septembre. — Permission acordée à Jean Peinturier, marchand, de charger 100 boisseaux de froment (f° 216).

1633, 9 septembre. — *Idem* à Étienne Lalane, bourgeois et marchand, de charger deux cents boisseaux de froment et trois cents boisseaux de fèves (f° 217).

1633, 10 septembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 7 sols (f° 217).

1633. 16 septembre. — Froment, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 8 sols; méture, 2 livres 14 sols (f° 220).

1633, 24 septembre. — Froment, 3 livres 17 sols; méture, 2 livres 18 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 224).

1633, 28 septembre. — Froment, 3 livres 15 sols; méture, 2 livres 12 sols; avoine, 1 livre 6 sols (f° 225).

1633, 1er octobre. — Froment, 3 livres 15 sols; méture, 2 livres 12 sols; avoine, 1 livre 6 sols (f° 226).

1633, 5 octobre. — Froment, 3 livres 16 sols; avoine, 1 livre 6 sols (f° 227).

1633, 8 octobre. — Froment, 3 livres 16 sols; méture, 2 livres 15 sols; sègle, 2 livres 12 sols (f° 229).

1633, 12 octobre. — Froment, 3 livres 16 sols; sègle, 2 livres 12 sols; avoine, 1 livre 8 sols (f° 229).

1633, 15 octobre. — Froment, 3 livres 12 sols; avoine, 1 livre 8 sols (f° 230).

1633, 19 octobre. — Froment, 3 livres 14 sols; avoine, 1 livre 8 sols (f° 230).

1633, 22 octobre. — Froment, 3 livres 17 sols; méture, 2 livres 14 sols; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 8 sols (f° 231).

1633, 26 octobre. — Froment, 3 livres 17 sols; méture, 2 livres 18 sols; fèves, 1 livre 2 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 234).

1633, 29 octobre. — Froment, 3 livres 16 sols; méture, 2 livres 14 sols (f° 235).

1633, 5 novembre. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle 2 livres 12 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 239).

1633, 9 novembre. — Froment, 4 livres 2 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 8 sols (f° 240).

1633, 12 novembre. — Froment, 3 livres 15 sols: avoine, 1 livre 8 sols (f° 241).

1633, 16 novembre. — Froment, 4 livres; méture, 2 livres 16 sols; fèves, 2 livres 4 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 242).

1633, 3 décembre. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 246).

1633, 17 décembre. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 254).

1633, 21 décembre. — Froment, 4 livres 7 sols; sègle, 2 livres 15 sols; fèves, 2 livres 4 sols (f° 247).

1633, 24 décembre. — Froment, 4 livres 5 sols; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 15 sols (f° 248).

1633, 26 décembre. — Froment, 4 livres 3 sols; méture, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 249).

1633, 31 décembre. — Froment, 4 livres 8 sols (f° 256).

1634, 4 janvier. — Froment, 4 livres 5 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 256).

1634, 7 janvier. — Froment, 4 livres 7 sols; méture, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 257).

1634, 11 janvier. — Froment, 4 livres 5 sols: méture, 3 livres 18 sols; sègle, 2 livres 13 sols; avoine, 1 livre 11 sols (f° 258).

1634, 14 janvier. — Froment, 4 livres 4 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 11 sols (f° 259).

1634, 18 janvier. — Froment, 4 livres 2 sols: méture, 3 livres 18 sols; sègle, 2 livres 14 sols; fèves, 2 livres 5 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 260).

1634, 21 janvier. — Froment, 3 livres 18 sols (f° 260).

1634, 29 janvier. — Froment, 4 livres 4 sols; méture, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 15 sols; fèves, 2 livres 2 sols; millet, 2 livres (f° 261).

1634, 1er février. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 2 livres 18 sols (f° 262).

1634, 4 février. — Froment, 4 livres 4 sols; avoine, 1 livre 8 sols (f° 262).

1634, 8 février. — Froment, 4 livres 2 sols; méture, 3 livres (f° 263).

1634, 11 février.— Froment, 4 livres; sègle, 2 livres 14 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 264).

1634, 15 février. — Froment, 4 livres 2 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 265).

1634, 25 février. — Froment, 3 livres 18 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 267).

1634, 1er mars. — Froment, 3 livres 15 sols; méture, 3 livres; fèves, 2 livres 2 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 267).

1634, 4 mars. — Froment, 4 livres 2 sols; sègle, 2 livres 13 sols (f° 268).

1634, 8 mars. — Froment, 4 livres; méture, 2 livres 15 sols; sègle, 2 livres 12 sols; fèves, 2 livres; avoine, 1 livre 11 sols (f° 268).

1634, 11 mars. — Froment, 3 livres 19 sols; fèves, 2 livres 2 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 269).

1634, 15 mars. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 18 sols; fèves, 2 livres 2 sols (f° 269).

1634, 18 mars. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 13 sols; fèves, 2 livres (f° 272).

1634, 22 mars. — Froment, 4 livres; fèves, 2 livres; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 15 sols (f° 274).

1634, 29 mars. — Froment, 4 livres; méture, 2 livres 18 sols; sègle, 2 livres 12 sols (f° 277).

1634, 1er avril. — Froment, 4 livres; sègle, 2 livres 13 sols; fèves, 2 livres (f° 279).

1634, 5 avril. — Froment, 4 livres 3 sols; sègle, 2 livres 15 sols; méture, 3 livres 5 sols; fèves, 2 livres; avoine, 1 livre 10 sols (f° 280).

1634, 8 avril. — Froment, 4 livres 2 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 281).

1634, 12 avril. — Froment, 4 livres 2 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 283).

1634, 15 avril. — Froment, 4 livres; avoine, 1 livre 9 sols (f° 284).

1634, 19 avril. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 15 sols (f° 284).

1634, 3 mai. — Froment, 3 livres 18 sols; sègle, 2 livres 13 sols (f° 9).

1634, 6 mai. — Froment, 3 livres 18 sols; méture, 2 livres 15 sols; sègle, 2 livres 12 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 10).

1634, 10 mai. — Froment, 3 livres 16 sols (f° 13).

1634, 13 mai. — Froment, 3 livres 16 sols (f° 14).

1634, 17 mai. — Froment, 3 livres 18 sols: méture, 2 livres 15 sols; sègle, 2 livres 10 sols: fèves, 2 livres; avoine, 1 livre 12 sols (f° 15).

1634, 20 mai. — Froment, 3 livres 18 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 15).

1634, 24 mai. — Froment, 3 livres 12 sols: sègle, 2 livres 10 sols; méture, 2 livres 15 sols; fèves, 2 livres; avoine, 1 livre 10 sols (f° 17).

1634, 27 mai. — Froment, 3 livres 14 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 18).

1634, 31 mai. — Froment, 3 livres 12 sols (f° 21).

1634, 3 juin. — Froment, 3 livres 12 sols; méture, 2 livres 15 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 24).

1634, 7 juin. — Froment, 3 livres 12 sols; méture, 2 livres 12 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 26).

1634, 10 juin. — Froment, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 5 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 26).

1634, 14 juin. — Froment, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 27).

1634, 17 juin. — Froment, 3 livres 8 sols (f° 29).

1634, 28 juin. — Froment, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 33).

1634, 1er juillet. — Froment, 3 livres 4 sols; sègle, 1 livre 16 sols (f° 34).

1634, 5 juillet. — Froment, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 6 sols (f° 37).

1634, 8 juillet. — Froment, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 6 sols (f° 39).

1634, 12 juillet. — Froment, 3 livres 6 sols; méture, 2 livres 16 sols (f° 40).

1634, 15 juillet. — Froment, 3 livres 5 sols; méture, 2 livres 15 sols; sègle, 2 livres 8 sols (f° 41).

1634, 26 juillet. — Froment, 3 livres 15 sols; méture, 2 livres 15 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 46).

1634, 29 juillet. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 46).

1634, 2 août. — Froment, 3 livres 15 sols; fèves, 2 livres (f° 51).

1634, 5 août. — Froment, 3 livres 15 sols (f° 53).

1634, 12 août. — Froment, 3 livres 15 sols; avoine, 1 livre 11 sols (f° 61).

1634, 14 août. — Froment, 3 livres 12 sols; méture, 2 livres 18 sols; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 10 sols; fèves, 2 livres (f° 62).

1634, 19 août. — Froment, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 10 sols; méture, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 70).

1634, 23 août. — Froment, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 5 sols; fèves, 2 livres (f° 71).

1634, 26 août. — Froment, 3 livres 16 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 72).

1634, 30 août. — Froment, 3 livres 18 sols; sègle, 2 livres 13 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 75).

1634, 30 août. — Il est ordonné au visiteur de la rivière de tenir regitre du nombre des grains qui arriveroient journellement, leur prix, le nom des propriétaires, et de porter touts les jours aux jurats commissaires extrait d'iceluy livre.

1634, 2 septembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 13 sols (f° 78).

1634, 6 septembre. — Froment, 4 livres; fèves, 2 livres 5 sols; méture, 2 livres 18 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 81).

1634, 6 septembre. — MM. les Jurats, pour éviter qu'il ne fût contrevenu au statut en ce qui conserne la cargaison des grains, pour savoir s'ils avoient demeuré les trois marées portées par le statut, si on y avoit mis prix, si on avoit demandé les mesures, si on l'avoit exposé au public et pour être certains de la quantité, délibèrent qu'à l'avenir aucunes permissions ne seroient données qu'en Jurade, faute de quoy elles n'auront aucune valeur ; qu'elles seroient expédiées par le sieur Clerc de Ville et non par d'autres ; et qu'il en seroit tenu controlle (f° 81).

1634, 13 septembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 3 livres 15 sols ; méture, 2 livres 15 sols ; sègle, 2 livres 10 sols ; avoine, 1 livre 14 sols ; fèves, 2 livres 5 sols (f° 83).

1634, 16 septembre. — Froment, 3 livres 18 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 15 sols; fèves, 2 livres; avoine, 1 livre 14 sols (fº 84).

1634, 20 septembre. — Froment, 3 livres 14 sols; méture, 2 livres 15 sols; sègle, 2 livres 10 sols; fèves, 2 livres; avoine, 1 livre 12 sols (fº 85).

1634, 23 septembre. — Froment, 3 livres 16 sols; sègle, 2 livres 15 sols; méture, 3 livres; fèves, 2 livres; avoine, 1 livre 14 sols (fº 86).

1634, 27 septembre. — Froment, 3 livres 15 sols; avoine, 2 livres 14 sols (fº 87).

1634, 30 septembre. — Froment, 3 livres 16 sols; sègle, 2 livres 14 sols; méture, 2 livres 14 sols (fº 88).

1634, 7 octobre. — Froment, en blanc (fº 90).

1634, 11 octobre. — Froment, 3 livres 16 sols; sègle, 2 livres 15 sols (fº 92).

1634, 21 octobre. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 15 sols; (fº 96).

1634, 25 octobre. — Froment, 3 livres 18 sols; sègle, 2 livres 15 sols; fèves, 2 livres 5 sols (fº 96).

1634, 4 novembre. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 14 sols; fèves, 2 livres 4 sols (fº 98).

1634, 8 novembre. — Froment, 3 livres 18 sols; sègle, 2 livres 15 sols; baillarge, 2 livres 5 sols; avoine, 1 livre 15 sols (fº 99).

1634, 15 novembre. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 15 sols (fº 101).

1634, 18 novembre. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 8 sols; fèves, 2 livres 4 sols; baillarge, 2 livres 6 sols (fº 101).

1634, 22 novembre. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 5 sols (fº 102).

1634, 29 novembre. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 15 sols (fº 103).

1634, 2 décembre. — Froment, 3 livres 14 sols; sègle, 2 livres 15 sols; fèves, 2 livres 4 sols (fº 104).

1634, 6 décembre. — Froment, 3 livres 12 sols; méture, 2 livres 15 sols; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 15 sols (fº 105).

Il n'y a point d'autres grains.

1634, 9 décembre. — Froment, 3 livres 12 sols ; sègle, 2 livres 15 sols (f° 106).

1634, 13 décembre. — Froment, 3 livres 10 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; fèves, 2 livres ; avoine, 1 livre 10 sols (f° 106).

1634, 16 décembre. — Froment, 3 livres 10 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 1 livre 16 sols (f° 108).

1634, 20 décembre. — Froment, 3 livres 12 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; méture, 2 livres 18 sols ; fèves, 2 livres ; avoine, 1 livre 15 sols (f° 109).

1634, 23 décembre. — Froment, 3 livres 18 sols ; sègle, 2 livres 14 sols ; méture, 2 livres 15 sols (f° 110).

1634, 30 décembre. — Froment, 3 livres 12 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; méture, 3 livres ; avoine, 1 livre 15 sols (f° 110).

1635, 3 janvier. — Froment, 3 livres 10 sols ; méture, 2 livres 12 sols ; sègle, 2 livres 14 sols (f° 112).

1635, 10 janvier. — Froment, 3 livres 10 sols ; méture, 2 livres 15 sols ; sègle, 2 livres 12 sols ; fèves, 1 livre 18 sols (f° 113).

1635, 13 janvier. — Froment, 3 livres 10 sols ; méture, 2 livres 15 sols ; sègle, 2 livres 12 sols ; fèves, 2 livres (f° 117).

1635, 17 janvier. — Froment, 3 livres 10 sols ; méture, 2 livres 15 sols ; sègle, 2 livres 10 sols ; fèves, 2 livres ; avoine, 1 livre 12 sols (f° 118).

1635, 24 janvier. — Froment, 3 livres 10 sols ; méture, 2 livres 13 sols ; sègle, 2 livres 10 sols ; avoine, 1 livre 8 sols (f° 119).

1635, 27 janvier. — Froment, 3 livres 8 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; fèves, 1 livre 18 sols (f° 119).

1635, 31 janvier. — Froment, 3 livres 12 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 1 livre 16 sols (f° 123).

1635, 31 janvier. — La cargaison des grains se fesant sans permission de MM. les Jurats, mais bien sur une permission du bureau de l'hôpital, MM. les Jurats mandent à ce sujet les visiteurs de rivière et des grains.

1635, 3 février. — Froment, 3 livres 12 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; méture, 2 livres 15 sols ; fèves, 2 livres ; avoine, 1 livre 14 sols (f° 124).

1635, 10 février. — Froment, 3 livres 14 sols ; sègle, 2 livres 13 sols ; fèves, 2 livres (f° 127).

1635, 14 février. — Froment, 3 livres 12 sols ; sègle, 2 livres 13 sols ; fèves, 2 livres 2 sols (f° 128).

1635, 17 février. — Froment, 3 livres 14 sols; méture, 2 livres 18 sols; sègle, 2 livres 14 sols; fèves, 2 livres; avoine, 1 livre 15 sols (fº 130).

1635, 21 février. — Froment, 3 livres 13 sols; sègle, 2 livres 14 sols; fèves, 1 livre 18 sols (fº 131).

1635, 28 février. — Froment, 3 livres 13 sols; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 14 sols (fº 135).

1635, 7 mars. — Froment, 3 livres 13 sols; méture, 2 livres 15 sols; sègle, 2 livres 12 sols (fº 137).

1635, 10 mars. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 15 sols (fº 138).

1635, 14 mars. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 15 sols; fèves, 1 livre 18 sols; méture, 2 livres 15 sols (fº 139).

1635, 21 mars. — Froment, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 15 sols (fº 140).

1635, 24 mars. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 16 sols; orge, 2 livres 16 sols (fº 141).

1635, 28 mars. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 15 sols (fº 143).

1635, 31 mars. — Froment, 3 livres 14 sols; sègle, 2 livres 15 sols; baillarge, 2 livres 5 sols (fº 144).

1635, 7 avril. — Froment, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 15 sols; méture, 2 livres 18 sols; fèves, 1 livre 18 sols; avoine, 1 livre 12 sols (fº 146).

1635, 11 avril. — Froment, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 15 sols (fº 148).

1635, 14 avril. — Froment, 3 livres 14 sols; sègle, 2 livres 15 sols; orge, 2 livres 5 sols (fº 148).

1635, 18 avril. — Froment, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 15 sols; fèves, 1 livre 18 sols (fº 151).

1635, 21 avril. — Froment, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 15 sols; fèves, 1 livre 18 sols; avoine, 1 livre 13 sols (fº 153).

1635, 28 avril. — Froment, 3 livres 12 sols; méture, 2 livres 14 sols; sègle, 2 livres 15 sols; fèves, 1 livre 18 sols (fº 155).

1635, 28 avril. — Il est ordonné au visiteur des grains et au fermier des mesures de tenir regitre de touts les grains qui arriveroient en ville et d'en raporter touts les jours l'extrait à MM. les Jurats.

1635, 2 mai. — Froment, 3 livres 10 sols ; sègle, 2 livres 14 sols ; fèves, 1 livre 16 sols (f° 157).

1635, 5 mai. — Froment, 3 livres 10 sols ; méture, 2 livres 10 sols ; sègle, 2 livres 10 sols ; fèves, 1 livre 18 sols ; avoine, 1 livre 12 sols (f° 157).

1635, 9 mai. — Froment, 3 livres 10 sols ; sègle, 2 livres 10 sols ; méture, 2 livres 12 sols ; fèves, 2 livres (f° 158).

1635, 12 mai. — Froment, 3 livres 11 sols ; méture, 2 livres 10 sols (f° 164).

1635, 19 mai. — Froment, 3 livres 11 sols ; méture, 2 livres 15 sols ; sègle, 2 livres 10 sols (f° 168).

1635, 23 mai. — Froment, 3 livres 10 sols ; sègle, 2 livres 16 sols (f° 168).

1635, 26 mai. — Froment, 3 livres 12 sols (f° 169).

1635, 30 mai. — Froment, 3 livres 10 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; méture, 2 livres 16 sols (f° 169).

1635, 2 juin. — Froment, 3 livres 12 sols ; sègle, 2 livres 10 sols ; méture, 2 livres 15 sols (f° 170).

1635, 6 juin. — Froment, 3 livres 12 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; fèves, 1 livre 16 sols ; avoine, 1 livre 14 sols (f° 171).

1635, 13 juin. — Froment, 3 livres 12 sols ; méture, 2 livres 14 sols ; sègle, 2 livres 12 sols (f° 171).

1635, 16 juin. — Froment, 3 livres 12 sols ; sègle, 2 livres 10 sols (f° 172).

1635, 20 juin. — Froment, 3 livres 12 sols et 3 livres 14 sols ; méture, 2 livres 15 sols ; sègle, 2 livres 10 sols (f°s 173 et 174).

1635, 23 juin. — Froment, 3 livres 12 sols ; méture, 2 livres 18 sols ; sègle, 2 livres 10 sols (f° 174).

1635, 4 juillet. — Froment, 3 livres 12 sols ; méture, 2 livres 15 sols ; sègle, 2 livres 10 sols (f° 175).

1635, 7 juillet. — Froment, 3 livres 12 sols ; méture, 2 livres 15 sols (f° 176).

1635, 11 juillet. — Froment, 3 livres 13 sols (f° 176).

1635, 14 juillet. — Froment, 3 livres 12 sols (f° 177).

1635, 18 juillet. — Froment, 3 livres 12 sols (f° 178).

1635, 28 juillet. — Froment, 3 livres 18 sols (f° 180).

1635, 1er août. — Froment, 4 livres ; avoine, 2 livres (f° 180).

1635, 4 août. — Froment, 4 livres 10 sols (f° 180).

1635, 5 août. — Ordonnance de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, qui deffend à touts marchands, commissionnaires et autres personnes de quelle qualité et condition qu'elles fussent, de charger et transporter hors du havre de la Ville aucune sorte de grains sans la permission du Roy ou de la sienne, et ce jusqu'à ce que Sa Majesté en eût autrement ordonné.

Ledit seigneur rendit cette ordonnance dans l'objet d'empêcher que les vaisseaux neutres ne transportassent des grains en Espagne, sous le spécieux prétexte de vouloir les transporter dans leur païs.

L'enregitrement de cette ordonnance est fait à la réquisition de M. le Procureur-sindic (f° 181).

1635, 8 août. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 2 livres 18 sols; sègle, 3 livres (f° 181).

1635, 11 août. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 3 livres (f° 182).

1635, 18 août. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 15 sols (f° 182).

1635, 11 août. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 3 livres (f° 183).

Nota. — La même datte se trouve à l'article antécédent.

1635, 18 août. — Froment, 4 livres 18 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 184).

Nota. — La même datte se trouve à l'article antécédent.

1635, 22 août. — Froment, 5 livres (f° 185).

1635, 29 août. — Froment, 4 livres 10 sols; sègle, 3 livres; méture, 3 livres 10 sols (f° 186).

1635, 3 septembre. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 3 livres 8 sols (f° 186).

1635, 12 septembre. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 15 sols (f° 188).

1635, 15 septembre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 189).

1635, 19 septembre. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 10 sols (f° 189).

1635, 26 septembre. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 189).

1635, 10 octobre. — Froment, 4 livres 10 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 190).

1635, 13 octobre. — Froment, 4 livres 16 sols (f° 190).

1635, 17 octobre. — Froment, 4 livres 15 sols (f° 191).

1635, 20 octobre. — Froment, 4 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 192).

1635, 24 octobre. — Froment, 4 livres 14 sols; avoine, 2 livres (f° 192).

1635, 27 octobre. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 6 sols; avoine, 2 livres (f° 193).

1635, 31 octobre. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 194).

1635, 3 novembre. —Froment, 4 livres 4 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 196).

1635, 7 novembre. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 199).

1635, 10 novembre. — Froment, 4 livres 3 sols (f° 201).

1635, 14 novembre. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 203).

1635, 17 novembre. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 4 livres 4 sols (f° 204).

1635, 21 novembre. — Froment, 4 livres 13 sols (f° 206).

1635, 24 novembre. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 16 sols (f° 207).

1635, 28 novembre. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 15 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 209).

1635, 1er décembre. — Froment, 4 livres 12 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 210).

1635, 5 décembre. — Froment, 4 livres 13 sols; méture, 3 livres 5 sols (f° 211).

1635, 12 décembre. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres 2 sols; méture, 3 livres 6 sols; fèves, 2 livres (f° 211).

1635, 15 décembre. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 15 sols: fèves, 2 livres (f° 212).

1635, 19 décembre. — Froment, 4 livres 12 sols (f° 213).

1635, 22 décembre. — Froment, 4 livres 9 sols; sègle, 3 livres 2 sols; méture, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 215).

1635, 29 décembre. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 4 sols; garaubage, 2 livres (f° 216).

1636, 2 janvier. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 217).

1636, 5 janvier. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 219).

1636, 9 janvier. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 219).

1636, 12 janvier. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 8 sols; fèves, 2 livres 8 sols (f° 220).

1636, 16 janvier. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 6 sols (f° 221).

1636, 19 janvier. — Froment, 4 livres 6 sols; sègle, 2 livres 15 sols (f° 221).

1636, 23 janvier. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 4 sols (f° 222).

1636, 30 janvier. — Froment, 4 livres 13 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 224).

1636, 6 février. — Froment, 4 livres 15 sols; sègle, 2 livres 16 sols (f° 225).

1636, 9 février. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 2 livres 18 sols (f° 226).

1636, 13 février. — Froment, 4 livres 14 sols (f° 227).

1636, 16 février. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 10 sols (f° 228).

1636, 16 février. — Députation de MM. Dupin et Fouques, jurats, pour aller au Pont-Saint-Jean s'informer au vray du prix des grains pour pouvoir donner la taxe aux boulangers (f° 228).

1636, 20 février. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 16 sols; fèves, 2 livres (f° 229).

1636, 23 février. — Froment, 5 livres; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 5 sols (f° 231).

1636, 27 février. — Froment, 4 livres 15 sols; avoine, 1 livre 17 sols; (f° 232).

1636, 1er mars. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 2 sols; sègle, 2 livres 16 sols (f° 232).

1636, 5 mars. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres; fèves, 2 livres (f° 233).

1636, 8 mars. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 3 livres 2 sols (f° 234).

1636, 12 mars. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 8 sols (f° 234).

1636, 4 avril. — Lettre de M. le Gouverneur de la Province, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'il leur envoyoit un arrêt du Conseil et le[s] lettres patentes sur iceluy consernant la dessente et le transport des bleds de la Province, afin qu'ils le fissent imprimer, publier et afficher. Il leur marque aussi qu'il étoit fort escandalisé de ce qu'on avoit arrêté devant le port de Bordeaux un navire chargé de blé qui lui apartenoit et pour lequel il avoit donné passeport au nommé Carpentey. Il leur en demande le sujet et les prie de faire en sorte que ce navire ne fût plus retardé.

M. le Premier Président ayant envoyé un secrétaire à l'Hôtel de Ville dire à MM. les Jurats et Clerc de Ville qu'il vouloit leur parler chés lui, ces Messieurs s'y rendirent. M. le Premier Président leur dit qu'il étoit informé qu'ils avoient envoyé publier un arrêt du Conseil pour la traite des bleds, que cela pourroit émouvoir le puple qui l'étoit déjà à cause de la cargaison d'un navire qui avoit été arrêté à la requête du juge de l'Amirauté; iceluy navire apartenant au nommé Carpentey, et chargé de blé apartenant à M. le Gouverneur; qu'il faloit mettre ce blé en liberté et députer vers ledit seigneur pour suspendre pendant quelques jours ladite publication, et qu'il leur recomandoit le service du Roy. MM. les Jurats le remercièrent (f° 234).

1636, 5 avril. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 5 livres; sègle, 3 livres 4 sols; fèves, 1 livre 18 sols; avoine, 2 livres (f° 235).

1636, 5 avril. — Le secrétaire de M. le Premier Président étant entré dans la chambre du Conseil, dit à MM. les Jurats et Clerc de Ville que ledit seigneur l'avoit chargé de leur dire d'aller à son hôtel. Là-dessus MM. les Jurats et Clerc de Ville s'étant rendus chés ledit seigneur pour recevoir l'honneur de ses commandements, il leur dit qu'il étoit averty qu'ils vouloient faire publier un arrêt du Conseil pour la traite des bleds ailleurs qu'en Espagne; qu'il faloit suplier M. le Gouverneur de suspendre cette publication, à cause que le puple murmuroit de ce qu'il

y avoit un navire aux Chartrons qui avoit chargé du blé : que ce navire ayant fait voile, il avoit été arrêté et défarlé à la requette du juge de l'Amirauté, mais que le blé ayant été avoué par ledit seigneur gouverneur, ledit juge s'étoit chargé de faire remettre les aparaux et de faire mettre en pleine liberté ledit vaisseau pour qu'il pût s'en aller, et qu'il seroit à propos que lesdits sieurs Jurats députassent vers ledit seigneur gouverneur pour lui faire entendre tout ce dessus. Surquoy M. Dupin, jurat, est député à cet effet : mais comme il étoit à sa campagne, on luy envoit un soldat avec la lettre pour ledit seigneur.

Le lendemain, ledit sieur Dupin partit pour Cadillac (f° 235).

1636, 7 avril. — M. Dupin, jurat, député vers M. le Gouverneur de la Province, raporte s'être aquitté de sa députation et que ledit seigneur avoit d'abondant écrit à MM. les Jurats ses intentions pour la publication de l'arrêt du Conseil au sujet de la traite des bleds.

Lettre dudit seigneur gouverneur par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'il avoit apris avec plaisir que le vaisseau qui avoit été arrêté étoit party : et que quant au susdit arrêt du Conseil, il étoit d'avis que, sans s'arrêter à ce que leur avoit allégué M. le Premier Président, ils suivissent sans différer la volonté du Roy et l'ordre que luy qui parle leur avoit donné, attendu que, s'ils témoignoient de la crainte, le puple en deviendroit plus téméraire : ajoutant ledit seigneur que le Roy étoit le maître et qu'ainsi ses volontés devoient être exécutées : que si quelqu'un s'y oposoit, il seroit bientôt auprès de MM. les Jurats pour maintenir l'autorité de Sa Majesté et pour faire punir les coupables : qu'il trouvoit néanmoins fort bon la garde qu'ils faisoient dans l'Hôtel de Ville et l'ordre qu'ils avoient donné aux capitaines de se tenir prêts à faire leur devoir.

Arrêt du Conseil, du 19 janvier 1636, et lettres patentes sur iceluy, par lequel le Roy permet à touts les marchands et habitants de la Guyenne de dessendre leurs bleds par les rivières de Dordogne et Garonne et les transporter par mer par tout où ils voudroient, sauf dans les États du roy d'Espagne.

MM. les Jurats délibèrent de faire publier cet arrêt : et en effet la publication se fait avec les trompettes ordinaires, le greffier de police et trois archers du guet. Cela fait, MM. les Jurats mandent touts les capitaines de la Ville et leur font faire lecture dudit arrêt. Ces capitaines prometent de se prêter à son exécution (f°s 236, 237 et 238).

1636, 9 avril. — Rapport des grains. Le plus haut prix : Froment, 5 livres; sègle, 3 livres; avoine, 2 livres (f° 239).

1636, 12 avril. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 5 sols (f° 244).

1636, 16 avril. — Froment, 5 livres 10 sols; sègle, 3 livres 10 sols; méture, 4 livres; fèves, 2 livres 5 sols (f° 244).

1636, 19 avril. — Froment, 5 livres 10 sols; méture, 4 livres 4 sols; sègle, 4 livres (f° 246).

1636, 23 avril. — Froment, 5 livres 10 sols; sègle, 3 livres 16 sols; fèves, 2 livres 5 sols (f° 247).

1636, 26 avril. — Froment, 5 livres 10 sols; sègle, 3 livres 13 sols; fèves, 2 livres 2 sols (f° 248).

1636, 30 avril. — Froment, 5 livres 6 sols; fèves, 2 livres 2 sols (f° 252).

1636, 3 mai. — Froment, 5 livres 2 sols; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 2 livres 2 sols (f° 252).

1636, 7 mai. — Froment, 5 livres; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 2 livres (f° 253).

1636, 10 mai. — Froment, 5 livres; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 8 sols (f° 254).

1636, 14 mai. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 2 livres (f° 255).

1636, 17 mai. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 2 livres 4 sols (f° 255).

1636, 21 mai. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres (f° 255).

1636, 24 mai. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 3 livres 18 sols; fèves, 1 livre 18 sols (f° 256).

1636, 28 mai. — Froment, 4 livres 15 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres (f° 256).

1636, 31 mai. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 3 livres 9 sols; méture, 3 livres 12 sols (f° 257).

1636, 4 juin. — Froment, 5 livres; sègle, 3 livres 5 sols; méture, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f° 264).

1636, 7 juin. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 264).

1636, 14 juin. — Froment, 4 livres 17 sols : méture, 3 livres 8 sols ; sègle, 3 livres 6 sols ; fèves, 2 livres 8 sols (f° 266).

1636, 18 juin. — Froment, 5 livres ; méture, 3 livres 6 sols ; sègle, 3 livres 2 sols (f° 267).

1636, 21 juin. — Froment, 4 livres 15 sols (f° 267).

1636, 25 juin. — Froment, 4 livres 18 sols ; sègle, 2 livres 15 sols (f° 268).

1636, 28 juin. — Froment, 4 livres 15 sols ; méture, 3 livres 6 sols ; sègle, 2 livres 15 sols (f° 268).

1636, 2 juillet. — Froment, 4 livres 15 sols (f° 269).

1636, 5 juillet. — Froment, 4 livres 13 sols (f° 269).

1636, 9 juillet. — Froment, 4 livres 10 sols ; sègle, 2 livres 13 sols (f° 271).

1636, 12 juillet. — Froment, 4 livres 6 sols (f° 271).

1636, 16 juillet. — Froment, 4 livres : sègle, 2 livres 14 sols (f° 272).

1636, 19 juillet. — Froment, 4 livres 5 sols (f° 273).

1636, 23 juillet. — Froment, 4 livres : sègle, 2 livres 15 sols : avoine, 2 livres (f° 275).

1636, 26 juillet. — Froment, 4 livres 5 sols (f° 276).

1636, 30 juillet. — Froment, 4 livres 4 sols ; sègle, 2 livres 13 sols ; avoine, 1 livre 15 sols (f° 277).

1636, 2 août. — Froment, 4 livres 8 sols (f° 278).

1636, 6 août. — Froment, 4 livres 6 sols : sègle, 2 livres 16 sols (f° 280).

1636, 20 août. — Froment, 4 livres 5 sols : sègle, 2 livres 15 sols : méture, 3 livres 5 sols (f° 286).

1636, 6 septembre. — Froment, 4 livres 6 sols ; avoine, 1 livre 12 sols (f° 297).

1636, 10 septembre. — Froment, 4 livres 10 sols : méture, 3 livres 8 sols ; avoine, 1 livre 12 sols (f° 298).

1636, 10 septembre. — Lettre écritte par MM. les Jurats à M. le Gouverneur de la Province, par laquelle il[s] lui marquent que les artisans menaçoient hautement de s'armer et de bruller les navires si on permetoit la traite des grains. Ils le suplient d'y pourvoir par son autorité.

Dans la délibération prise pour écrire ladite lettre, il y est dit que les séditions passées enhardissoient d'autant plus lesdits artisans qu'ils voyoient les magistrats dénués de force, la moitié du guet étant pesti-

férée, la plus part des bourgeois absents à cause de la peste et le Parlement cessant aussi à cause de cette maladie (f° 298).

1636, 12 septembre. — Permission accordée au sieur Allegret de faire charger pour Gênes mil boisseaux de grains (f° 299).

1636, 13 septembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 4 sols (f° 299).

1636, 15 septembre. — Réponce de M. le Gouverneur de la Province à la lettre que MM. les Jurats lui avoient écrit[e], le 10 du même mois, par laquelle il leur marque qu'il étoit d'avis que, pour prévenir l'émute qui pourroit arriver si la traite des grains étoit continuée, qu'on laissât partir du port les navires qui étoient chargés ou qui commençoient à l'être et qu'à l'avenir il n'en fût plus chargé sans qu'ils ne vissent un ordre de sa part, vu qu'il feroit entendre au Roy les abus qui se cometoient dans ces transports, et le préjudice qu'une plus longue tolérance pourroit porter au bien de son service et de ses sujets (f° 299).

1636, 18 septembre. — Lettre de MM. les Jurats à M. le Gouverneur de la Province par laquelle ils luy marquent qu'ayant été avertis que plusieurs navires qui avoient commencé à charger des grains, vouloient partir, ils leur en avoient fait deffences conformément à ses ordres (f° 301).

1636, 17 septembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 10 sols (f° 301).

1636, 20 septembre. — Froment, 4 livres 10 sols; sègle, 3 livres; méture, 3 livres 10 sols ; avoine, 1 livre 15 sols (f° 302).

1636, 24 septembre. — Froment, 4 livres 8 sols ; fèves, 4 livres 2 sols (f° 302).

1636, 27 septembre. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 16 sols (f° 304).

1636, 1er octobre. — Froment, 4 livres 8 sols : méture, 3 livres 6 sols ; avoine, 1 livre 16 sols (f° 1).

1636, 22 octobre. — Froment, 4 livres 8 sols ; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres 8 sols : avoine, 1 livre 17 sols (f° 6).

1636, 25 octobre. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 6 sols (f° 7).

1636, 29 octobre. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres 6 sols (f° 9).

1636, 3 novembre. — Les commissaires de MM. les Jurats raportent avoir vu dans le bourdieu de M. Allenet, citoyen, situé à Montferran, six cents boisseaux de froment et huit cents boisseaux de sègle, et dans sa maison en ville, six cents boisseaux de froment. Surquoy ledit sieur Allenet, ouï et convenu du fait, il luy est deffendu de charger ni transporter ces grains sans un ordre de MM. les Jurats (f° 13).

1636, 5 novembre. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 15 sols (f° 14).

1636, 6 novembre. — État des grains trouvés en ville par M. de Guichaner, jurat, dans une visitte qu'il fit.

Suit les grains qu'il trouva aux Salinières, à la Rousselle, aux Portanets, au Pont-Saint-Jean, sur les Fossés, aux Chartrons, 13,418 boisseaux; chés les boulangers, 1,431. [Total] : 14,849 boisseaux (f° 16).

1636, 8 novembre. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 3 livres 4 sols (f° 20).

1636, 12 novembre. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 2 livres 2 sols (f° 21).

1636, 15 novembre. — Froment, 4 livres 14 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 23).

1636, 19 novembre. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 2 livres 8 sols (f° 25).

1636, 22 novembre. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 15 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 16 sols; fèves, 2 livres 5 sols (f° 26).

1636, 29 novembre. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 27).

1636, 3 décembre. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 2 livres 2 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 28).

1636, 6 décembre. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 3 livres 8 sols; méture, 3 livres 18 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 29).

1636, 10 décembre. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 3 livres 8 sols; méture, 3 livres 18 sols; fèves, 2 livres 5 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 30).

1636, 13 décembre. — Froment, 4 livres 15 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 31).

1636, 17 décembre. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 3 livres (f° 32).

1636, 20 décembre. — Froment, 4 livres 14 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 34).

1636, 24 décembre. — Froment, 4 livres 17 sols; fèves, 2 livres 2 sols; avoine, 2 livres (f° 36).

1636, 31 décembre. — Froment, 5 livres; fèves, 2 livres 2 sols; avoine, 2 livres; sègle, 3 livres 8 sols (f° 36).

1637, 3 janvier. — Froment, 4 livres 16 sols; avoine, 2 livres (f° 37).

1637, 7 janvier. — Froment, 5 livres 1 sol; sègle, 3 livres 16 sols; avoine, 2 livres (f° 38).

1637, 10 janvier. — Froment, 5 livres 2 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 39).

1637, 14 janvier. — Froment, 5 livres 3 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 2 livres (f° 41).

1637, 18 février. — Froment, 5 livres 17 sols; sègle, 3 livres 2 sols; millet, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 51).

1637, 21 février. — Froment, 5 livres 15 sols; sègle, 4 livres 2 sols; avoine, 2 livres (f° 52).

1637, 25 février. — Froment, 5 livres 14 sols; avoine, 2 livres (f° 53).

1637, 28 février. — Froment, 5 livres 15 sols; sègle, 4 livres 2 sols; fèves, 2 livres 15 sols (f° 54).

1637, 4 mars. — Froment, 5 livres 14 sols; sègle, 4 livres; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres 4 sols (f° 55).

1637, 7 et 11 mars. — Froment, 5 livres 10 sols; sègle, 4 livres; fèves, 2 livres 14 sols (f° 55).

1637, 18 mars. — Froment, 5 livres 10 sols (f° 57).

1637, 21 mars. — Froment, 5 livres 8 sols (f° 57).

1637, 28 mars. — Froment, 5 livres 5 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 2 livres 10 sols; baillarge, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres 4 sols; garraube, 2 livres 10 sols (f° 63).

1637, 1er avril. — Froment, 5 livres 3 sols; sègle, 3 livres 15 sols; avoine, 2 livres 4 sols; fèves, 2 livres 10 sols (f° 65).

1637, 4 avril. — Froment, 5 livres; sègle, 3 livres 8 sols (f° 65).

1637, 8 avril. — Froment, 5 livres; sègle, 4 livres; avoine, 2 livres 2 sols (f° 67).

1637, 22 avril. — Froment, 4 livres 17 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 5 sols; avoine, 2 livres 4 sols (f° 70).

1637, 29 avril. — Froment, 4 livres 18 sols; sègle, 3 livres 7 sols (f° 73).

1637, 2 mai. — Froment, 4 livres 15 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 2 livres (f° 73).

1637, 9 mai. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 2 livres (f° 75).

1637, 13 mai. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 5 sols (f° 76).

1637, 16 mai. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres 5 sols (f° 80).

1637, 20 mai. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 5 sols (f° 82).

1637, 27 mai. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 3 livres 7 sols; méture, 3 livres 10 sols (f° 83).

1637, 30 mai. — Froment, 3 livres 12 sols; méture, 3 livres 15 sols; sègle, 3 livres 5 sols (f° 83).

1637, 3 juin. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 6 sols (f° 84).

1637, 6 juin. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres 6 sols (f° 84).

1637, 10 juin. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 6 sols (f° 85).

1637, 13 juin. — Froment, 4 livres 10 sols; sègle, 3 livres 4 sols (f° 86).

1637, 17 juin. — Froment, 4 livres 8 sols; sègle, 3 livres 3 sols; avoine, 2 livres 5 sols (f° 87).

1637, 4 juillet. — Froment, 4 livres; sègle, 2 livres 5 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 88),

1637, 8 juillet. — Froment, 3 livres 16 sols; sègle, 2 livres 12 sols; (f° 90).

1637, 11 juillet. — Froment, 3 livres 16 sols (f° 91).

1637, 15 juillet. — Froment, 3 livres 14 sols; sègle, 2 livres 15 sols (f° 91).

1637, 18 juillet. — Froment, 3 livres 12 sols (f° 92).

1637, 29 juillet. — Froment, 3 livres 16 sols; sègle, 2 livres 15 sols (f° 93).

1637, 1er août. — Froment, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 12 sols (f° 97).

1637, 5 août. — Froment, 3 livres 12 sols (f° 100).

1637, 8 août. — Froment, 3 livres 14 sols (f° 101).

1637, 12 août. — Froment, 3 livres 18 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 101).

1637, 19 août. — Froment, 3 livres 16 sols (fº 102).

1637, 22 août. — Froment, 3 livres 16 sols (fº 103).

1637, 26 août. — Froment, 3 livres 17 sols ; sègle, 2 livres 16 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (fº 103).

1637, 29 août. — Froment, 3 livres 15 sols ; sègle, 2 livres 16 sols ; avoine, 2 livres 2 sols (fº 103).

1637, 2 septembre. — Froment, 3 livres 16 sols ; sègle, 2 livres 16 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (fº 104).

1637, 5 septembre. — Froment, 3 livres 16 sols ; sègle, 2 livres 17 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (fº 107).

1637, 9 septembre. — Froment, 3 livres 18 sols ; sègle, 2 livres 18 sols ; avoine, 2 livres 5 sols (fº 112).

1637, 12 septembre. — Froment, 3 livres 18 sols ; sègle, 2 livres 14 sols ; avoine, 2 livres 5 sols (fº 114).

1637, 16 septembre. — Froment, 3 livres 16 sols ; sègle, 2 livres 18 sols ; avoine, 2 livres 2 sols (fº 114).

1637, 19 septembre. — Froment, 3 livres 17 sols (fº 115).

1637, 23 septembre. — Froment, 3 livres 16 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (fº 115).

1637, 26 septembre. — Froment, 3 livres 15 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (fº 116).

1637, 30 septembre. — Froment, 3 livres 16 sols (fº 116).

1637, 7 octobre. — Froment, 3 livres 18 sols ; avoine, 2 livres 2 sols (fº 116).

1637, 10 octobre. — Froment, 3 livres 18 sols ; sègle, 2 livres 14 sols ; avoine, 2 livres 2 sols (fº 117).

1637, 21 octobre. — Froment, 4 livres 1 sol (fº 122).

1637, 24 octobre. — Froment, 3 livres 18 sols ; sègle, 3 livres ; avoine, 2 livres 2 sols (fº 122 bis).

1637, 28 octobre. — Froment, 3 livres 15 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 5 sols (fº 123).

1637, 31 octobre. — Froment, 3 livres 16 sols ; sègle, 2 livres 14 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (fº 123).

1637, 4 novembre. — Froment, 3 livres 15 sols ; sègle, 2 livres 15 sols (fº 124).

1637, 7 novembre. — Froment, 3 livres 16 sols ; méture, 2 livres 18 sols ; sègle, 2 livres 14 sols ; avoine, 2 livres 5 sols (fº 130).

1637, 14 novembre. — Froment, 3 livres 15 sols ; méture, 3 livres ; sègle, 2 livres 14 sols ; avoine, 2 livres 5 sols (f° 132).

1637, 18 novembre. — Froment, 3 livres 15 sols ; sègle, 2 livres 10 sols (f° 133).

1637, 28 novembre. — Froment, 3 livres 18 sols ; sègle, 2 livres 12 sols ; avoine, 2 livre 2 sols (f° 134).

1637, 2 décembre. — Froment, 3 livres 18 sols ; sègle, 2 livres 18 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (f° 135).

1637, 5 décembre. — Froment, 3 livres 18 sols (f° 136).

1637, 9 décembre. — Froment, 3 livres 18 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (f° 138).

1637, 12 décembre. — Froment, 3 livres 18 sols ; sègle, 2 livres 18 sols ; avoine, 2 livres 2 sols (f° 139).

1637, 16 décembre. — Froment, 3 livres 18 sols ; sègle, 3 livres ; avoine, 2 livres 4 sols (f° 139).

1637, 23 décembre. — Froment, 3 livres 18 sols ; sègle, 3 livres ; avoine, 2 livres 4 sols (f° 140).

1638, 2 janvier. — Froment, 3 livres 17 sols ; méture, 3 livres 7 sols ; sègle, 2 livres 15 sols (f° 141).

1638, 9 janvier. — Froment, 4 livres ; méture, 3 livres 12 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 2 sols (f° 146).

1638, 23 janvier. — Froment, 3 livres 18 sols ; méture, 3 livres 12 sols ; sègle, 2 livres 16 sols ; avoine, 2 livres 2 sols (f° 151).

1638, 27 janvier. — Froment, 3 livres 18 sols ; méture, 3 livres 3 sols ; sègle, 2 livres 18 sols (f° 152).

1638, 30 janvier. — Froment, 3 livres 18 sols ; sègle, 2 livres 14 sols ; (f° 153).

1638, 3 février. — Froment, 3 livres 18 sols ; sègle, 2 livres 14 sols (f° 153).

1638, 6 février. — Froment, 4 livres ; méture, 3 livres 5 sols ; sègle, 2 livres 15 sols (f° 153).

1638, 10 février. — Froment, 4 livres ; méture, 3 livres 5 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (f° 155).

1638, 13 février. — Froment, 4 livres 18 sols ; méture, 3 livres 5 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres (f° 155).

1638, 17 février. — Froment, 3 livres 18 sols ; méture, 3 livres 5 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (f° 155).

1638, 20 février. — Froment, 4 livres ; méture, 3 livres 6 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (f° 156).

1638, 27 février. — Froment, 4 livres ; sègle, 2 livres 18 sols ; avoine, 2 livres 5 sols (f° 156).

1638, 3 mars. — Froment, 4 livres 2 sols (f° 157).

1638, 6 mars. — Froment, 4 livres 4 sols (f° 157).

1638, 10 mars. — Froment, 4 livres (f° 158).

1638, 13 mars. — Froment, 4 livres 4 sols ; sègle, 2 livres 16 sols (f° 158).

1638, 15 mars. — Le sieur Dirouard, bourgeois et marchand, remet en Jurade une lettre du Roy et des lettres patentes qui permetoient à Paul Morisset de charger pour les magazins de Calais, Ardres et Doullens mil quatre cents muits de grains, mesure de Paris ; et là-dessus MM. les Jurats luy disent qu'ils étoient entièrement soumis aux ordres du Roy (f° 159).

1638, 24 mars. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres ; sègle, 2 livres 16 sols ; avoine, 2 livres 2 sols (f° 161).

1638, 27 mars. — Froment, 4 livres ; sègle, 2 livres 16 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (f° 161).

1638, 30 mars. — Froment, 4 livres ; méture, 3 livres 5 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (f° 162).

1638, 3 avril. — Froment, 4 livres ; méture, 3 livres 2 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (f° 162).

1638, 7 avril. — Froment, 4 livres ; méture, 3 livres ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (f° 163).

1638, 10 avril. — Froment, 3 livres 18 sols ; méture, 3 livres 5 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 5 sols (f° 163).

1638, 14 avril. — Froment, 4 livres ; méture, 3 livres 8 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 2 sols (f° 163).

1638, 17 avril. — Froment, 4 livres ; méture, 3 livres 8 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (f° 164).

1638, 21 avril. — Froment, 4 livres ; méture, 3 livres 5 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (f° 166).

1638, 28 avril. — Froment, 3 livres 18 sols ; méture, 3 livres 8 sols (f° 167).

1638, 5 mai. — Froment, 3 livres 18 sols ; méture, 3 livres ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres 4 sols (f° 168).

1638, 8 mai. — Froment, 3 livres 18 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres 4 sols (f° 168).

1638, 12 mai. — Froment, 3 livres 18 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres 4 sols (f° 169).

1638, 15 mai. — Froment, 3 livres 18 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres 4 sols (f° 169).

1638, 19 mai. — Froment, 3 livres 18 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 170).

1638, 22 mai. — Froment, 3 livres 18 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 16 sols; avoine, 2 livres 4 sols (f° 170).

1638, 26 mai. — Froment, 3 livres 15 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 171).

1638, 29 mai. — Froment, 3 livres 15 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres 4 sols (f° 171).

1638, 2 juin. — Froment, 3 livres 18 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 14 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 171).

1638, 5 juin. — Froment, 3 livres 18 sols; sègle, 2 livres 14 sols; fèves, 2 livres 4 sols (f° 172).

1638, 9 juin. — Froment, 3 livres 18 sols; sègle, 2 livres 14 sols; avoine, 2 livres 4 sols (f° 172).

1638, 12 juin. — Froment, 3 livres 18 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres 4 sols (f° 174).

1638, 16 juin. — Froment, 3 livres 16 sols; sègle, 2 livres 14 sols (f° 174).

1638, 19 juin. — Froment, 3 livres 18 sols (f° 175).

1638, 23 juin. — Froment, 3 livres 16 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 175).

1638, 26 juin. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 176).

1638, 3 juillet. — Froment, 3 livres 14 sols; sègle, 2 livres 6 sols (f° 177).

1638, 7 juillet. — Froment, 3 livres 12 sols; méture, 3 livres 4 sols (f° 177).

1638, 10 juillet. — Froment, 3 livres 8 sols; méture, 2 livres 18 sols (f° 178).

1638, 14 juillet. — Froment, 3 livres 12 sols (f° 178).

1638, 17 juillet. — Froment, 3 livres 10 sols (f° 180).

1638, 21 juillet. — Froment, 3 livres 15 sols ; sègle, 2 livres 10 sols ; méture, 2 livres 15 sols ; avoine, 1 livre 18 sols (f° 181).

1638, 24 juillet. — Froment, 3 livres 14 sols ; méture, 2 livres 16 sols ; sègle, 2 livres 10 sols ; avoine, 1 livre 18 sols (f° 181).

1638, 28 juillet. — Froment, 3 livres 15 sols ; méture, 2 livres 18 sols ; sègle, 2 livres 10 sols ; avoine, 1 livre 18 sols (f° 184).

1638, 4 août. — Froment, 3 livres 14 sols ; méture, 2 livres 15 sols ; sègle, 2 livres ; avoine, 1 livre 18 sols (f° 4).

1638, 9 août. — Ordonnance et procuration de M. l'évêque d'Aire, en qualité de commissaire général de M. le prince de Condé qui étoit à la tête de l'armée du Roy en Guyenne, qui défend à MM. les Jurats de permettre le transport des grains par tout ailleurs qu'à ladite armée ; auquel cas ceux qui voudront en faire transporter seront tenus de prendre des passeports et de raporter des certificats de ceux qui seroient proposés pour cela.

1638, 11 août. — Rapport des grains. Le plus haut prix : Froment, 3 livres 12 sols ; avoine, 1 livre 8 sols (f° 12).

1638, 14 août. — Froment, 3 livres 16 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; méture, 3 livres ; avoine, 2 livres (f° 15).

1638, 18 août. — Froment, 3 livres 14 sols ; méture, 2 livres 15 sols ; sègle, 2 livres 10 sols (f° 16).

1638, 21 août. — Froment, 3 livres 14 sols ; avoine, 2 livres (f° 17).

1638, 25 août. — Froment, 3 livres 16 sols ; méture, 2 livres 18 sols ; avoine, 2 livres (f° 18).

1638, 28 août. — Froment, 3 livres 12 sols (f° 18).

1638, 1er septembre. — Froment, 3 livres 16 sols ; sègle, 2 livres 10 sols ; avoine, 2 livres (f° 19).

1638, 4 septembre. — Froment, 3 livres 16 sols ; sègle, 2 livres 10 sols ; avoine, 2 livres (f° 19).

1638, 11 septembre. — Froment, 3 livres 18 sols ; méture, 3 livres 4 sols ; sègle, 2 livres 15 sols.

1638, 15 septembre. — Froment, 4 livres 1 sol ; sègle, 2 livres 12 sols (f° 23).

1638, 18 septembre. — Froment, 3 livres 18 sols ; avoine, 1 livre 16 sols ; méture, 3 livres ; sègle, 2 livres 12 sols (f° 23).

1638, 22 septembre. — Froment, 4 livres ; méture, 3 livres ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres (f° 23).

1638, 25 septembre. — Froment, 3 livres 18 sols : méture, 3 livres : avoine, 2 livres (f° 25).

1638, 29 septembre. — Froment, 4 livres : méture, 3 livres 5 sols ; sègle, 2 livres 15 sols (f° 26).

1638, 2 octobre. — Froment, 4 livres ; méture, 3 livres 5 sols : avoine, 2 livres ; sègle, 2 livres 15 sols (f° 27).

1638, 9 octobre. — Froment, 4 livres : méture, 3 livres 5 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres (f° 27).

1638, 13 octobre. — Froment, 4 livres ; méture, 3 livres 5 sols ; sègle, 2 livres 15 sols ; avoine, 2 livres (f° 27).

1638, 16 octobre. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 27).

1638, 20 octobre. — Froment, 3 livres 19 sols; sègle, 3 livres; méture, 3 livres 10 sols; avoine, 2 livres (f° 29).

1638, 23 octobre. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 30).

1638, 27 octobre. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 33).

1638, 30 octobre. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 35).

1638, 3 novembre. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres; avoine, 2 livres (f° 35).

1638, 6 novembre. — Froment, 4 livres: méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 36).

1638, 13 novembre. — Froment, 4 livres; sègle, 2 livres 15 sols; méture, 3 livres 8 sols (f° 37).

1638, 20 novembre. — Froment, 4 livres : sègle, 2 livres 15 sols; (f° 37).

1638, 24 novembre. — Froment, 4 livres: sègle, 3 livres (f° 37).

1638, 27 novembre. — Froment, 4 livres; sègle, 3 livres; méture, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 38).

1638, 29 novembre. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 41).

1638, 1er décembre. — Froment, 4 livres 4 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f° 41).

1638, 7 décembre. — Ce même jour, M. le prince de Condé rendit une ordonnance qui deffendoit à toutes personnes de s'ingérer à faire

charger aucuns bleds pour les transporter hors du royaume, par mer ou par terre, sans un passeport exprès du Roi ou de M. le cardinal duc de Richelieu, avec l'attache de Son Altesse, sous peine de confisquations des grains, navires, vaisseaux, bateaux et autres marchandises qui s'y trouveroient, et de la vie contre ceux qui auroient chargé et entrepris le transport.

Le même jour, cette ordonnance fut publiée et affichée.

Le lendemain, 8 décembre, il fut envoyé un soldat du guet à Libourne, Bourg et Blaye pour porter trois paquets contenant chacun quatre imprimés de la susdite ordonnance et une lettre de la Ville, afin qu'icelle ordonnance y fût observée et publiée. Il en fut autant envoyé aux villes de Bayone, Dacqs et Mont-de-Marsan (f°s 49 et 50).

1638, 11 décembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 14 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 51).

1638, 15 décembre. — Froment, 4 livres 6 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 55).

1638, 18 décembre. — Froment, 4 livres 4 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 57).

1638, 22 décembre. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 2 sols (f° 58).

1638, 24 décembre. — MM. les Jurats ayant apris que le sieur Lavie, courretier, chargeoit un vaisseau de blé sans avoir l'attache de M. le prince de Condé, ils délibèrent que le vaisseau seroit désapareillé et que les apareaux seroient mis à terre (f° 60).

1638, 26 décembre. — MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville s'étant assemblés extraordinairement chés M. de Lajonie, leur collègue, M. Douat, jurat, y représenta la permission du Roy et l'attache de M. le cardinal de Richelieu, acordées au sieur Lavie, courretier, pour qu'il fît charger un vaisseau de grains; ensemble l'arrêt du Parlement qui enjoignoit aux officiers de l'Amirauté d'enregitrer lesdites permission et attache. Et là-dessus ayant été mis en délibération si on devoit octroyer main-levée des apareaux dudit vaisseau qui avoient été saisis, faute par ledit Lavie d'avoir aussi obtenu l'attache de M. le prince de Condé conformément à son ordonnance, il fut délibéré que la saisie tiendroit jusques à nouvel ordre, parceque le deffaut d'attache de M. le prince de Condé subcistoit toujours; qu'on

écriroit à M. le cardinal de Richelieu à ce sujet et qu'on luy enverroit copie de l'ordonnance dudit seigneur prince, auquel il seroit aussi écrit et envoyé copie desdites permission et attache (f° 60).

1638, 29 décembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 9 sols; méture, 3 livres 6 sols; ségle, 3 livres (f° 61).

1639, 5 janvier. — Froment, 4 livres 5 sols; méture, 3 livres 6 sols; avoine, 2 livres 2 sols; ségle, 3 livres 5 sols (f° 63).

1639, 8 janvier. — Froment, 4 livres 4 sols (f° 63).

1639, 12 janvier. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 64).

1639, 15 janvier. — Froment, 4 livres 6 sols; méture, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 65).

1639, 19 janvier. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 6 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 66).

1639, 22 janvier. — Froment, 4 livres 6 sols; méture, 4 livres 2 sols (f° 67).

1639, 22 janvier. — Le sieur Hazera, courtier, demande la permission de faire mettre dans les greniers du sieur Minvielle les bleds que MM. les Jurats luy avoient fait saisir dans un vaisseau; ce qui lui est acordé, à la charge que la saisie tiendroit et que ledit sieur Minvielle en répondroit (f° 67).

1639, 24 janvier. — Ce même jour, MM. les Jurats receurent une lettre de M. le prince de Condé, qui leur marquoit aprouver leur procédé au sujet des saisies et des arrêtements des bleds (f° 67).

1639, 26 janvier. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 2 livres 15 sols (f° 69).

1639, 29 janvier. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 69).

1639, 5 février. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 16 sols; avoine, 2 livres (f° 70).

1639, 9 février. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 2 livres 16 sols; avoine, 2 livres (f° 71).

1639, 12 février. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 16 sols; avoine, 2 livres (f° 71).

1639, 16 février. — Froment, 4 livres 10 sols; sègle, 2 livres 15 sols; fèves, 2 livres 12 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 71).

1639, 16 février. — Délibération portant que l'ordonnance de M. le

Prince, qui deffend le transport des grains, seroit de nouveau publiée et affichée (f° 72).

1639, 19 février. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 10 sols; sègle, 2 livres 16 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 72).

1639, 23 février. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 16 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 72).

1639, 26 février. — Froment, 4 livres 8 sols; sègle, 2 livres 14 sols; millet, 2 livres 5 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 72).

1639, 2 mars. — Froment, 4 livres 6 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 72).

1639, 5 mars. — Froment, 4 livres 8 sols (f° 73).

1639, 9 mars. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 73).

1639, 12 mars. — Froment, 4 livres 10 sols; sègle, 2 livres 15 sols; méture, 3 livres 6 sols (f° 74).

1639, 16 mars. — Froment, 4 livres 9 sols; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 74).

1639, 23 mars. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres 5 sols (f° 74).

1639, 26 mars. — Froment, 4 livres 10 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 74).

1639, 30 mars. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 74).

1639, 2 avril. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 14 sols; avoine, 2 livres (f° 75).

1639, 6 avril. — Froment, 4 livres 6 sols; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 2 livres 15 sols; fèves, 2 livres 10 sols; avoine, 2 livres (f° 76).

1639, 9 avril. — Froment, 4 livres 6 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 15 sols (f° 76).

1639, 13 avril. — Froment, 4 livres 9 sols; sègle, 2 livres 15 sols; millet, 2 livres 6 sols; avoine, 2 livres (f° 77).

1639, 16 avril. — Froment, 4 livres 10 sols; sègle, 2 livres 14 sols; millet, 2 livres 5 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 77).

1639, 20 avril. — Froment, 4 livres 6 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 19 sols (f° 77 bis).

1639, 27 avril. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 12 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 77 bis).

1639, 30 avril. — Froment, 4 livres 5 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 14 sols; avoine, 2 livres (f° 78).

1639, 3 mai. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 12 sols; avoine, 2 livres (f° 78).

1639, 7 mai. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 2 livres 18 sols; sègle, 2 livres 12 sols; avoine, 2 livres (f° 79).

1639, 11 mai. — Froment 4 livres 7 sols; sègle, 2 livres 12 sols (f° 79).

1639, 14 mai. — Froment, 4 livres 6 sols; méture, 2 livres 15 sols; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 2 livres (f° 80).

1639, 18 mai. — Froment, 4 livres 5 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 18 sols (f° 81).

1639, 21 mai. — Froment, 4 livres 3 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 12 sols; avoine, 2 livres (f° 81).

1639, 25 mai. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 10 sols (f° 82).

1639, 1er juin. — Froment, 4 livres 2 sols; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 83).

1639, 8 juin. — Froment, 4 livres 5 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 2 livres (f° 87).

1639, 15 juin. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 2 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 87).

1639, 18 juin. — Froment, 4 livres (f° 88).

1639, 22 juin. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 2 livres (f° 88).

1639, 25 juin. — Froment, 4 livres 5 sols; sègle, 2 livres 7 sols; avoine, 2 livres (f° 88).

1639, 2 juillet. — Froment, 4 livres 5 sols; méture, 2 livres 18 sols; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 89).

1639, 6 juillet. — Froment, 4 livres 2 sols; méture, 3 livres 2 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 89).

1639, 9 juillet. — Froment, 4 livres 2 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 90).

1639, 13 juillet. — Froment, 4 livres; méture, 2 livres 17 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 90).

1639, 16 juillet. — Froment, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 8 sols; millet, 2 livres 10 sols (f° 90).

1639, 20 juillet. — Froment, 4 livres; sègle, 2 livres 10 sols (f° 91).

1639, 23 juillet. — Froment, 3 livres 18 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 91).

1639, 27 juillet. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 9 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 92).

1639, 30 juillet. — Froment, 4 livres 1 sol; sègle, 2 livres 8 sols (f° 92).

1639, 3 août. — Froment, 3 livres 16 sols; sègle, 2 livres 7 sols (f° 94).

1639, 6 août. — Froment, 3 livres 16 sols; sègle, 2 livres 8 sols; millet, 2 livres 5 sols (f° 95).

1639, 13 août. — Froment, 3 livres 14 sols: méture, 3 livres; sègle, 2 livres 16 sols (f° 95).

1639, 17 août. — Froment, 3 livres 15 sols; méture, 2 livres 18 sols; sègle, 2 livres 5 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 96).

1639, 20 août. — Froment, 3 livres 12 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 97).

1639, 27 août. — Froment, 3 livres 10 sols; méture, 2 livres 16 sols; sègle, 2 livres 5 sols; avoine, 1 livre 13 sols (f° 98).

1639, 31 août. — Froment, 3 livres 8 sols; méture, 2 livres 16 sols; sègle, 2 livres 5 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 98).

1639, 3 septembre. — Froment, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 99).

1639, 7 septembre. — Froment, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 6 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 100).

1639, 10 septembre. — Froment, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 101).

1639, 17 septembre. — Froment, 3 livres 10 sols; méture, 2 livres 14 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 104).

1639, 24 septembre. — Point de raport, parce que le visiteur des grains étoit malade (f° 106).

1639, 28 septembre. — Froment, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 6 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 143).

1639, 1er octobre. — Froment, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 8 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 143).

1639, 8 octobre. — Froment, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 143).

1639, 12 octobre. — Froment, 3 livres 10 sols; méture, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 144).

1639, 15 octobre. — Froment, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 145).

1639, 19 octobre. — Froment, 3 livres 8 sols; méture, 2 livres 18 sols; sègle, 2 livres 8 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 145).

1639, 22 octobre. — Froment, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 6 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 146).

1639, 26 octobre. — Froment, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 146).

1639, 29 octobre. — Froment, 3 livres 10 sols; méture, 2 livres 16 sols; sègle, 2 livres 8 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 146).

1639, 5 novembre. — Froment, 3 livres 12 sols; méture, 2 livres 18 sols; sègle, 2 livres 6 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 146).

1639, 9 novembre. — Froment, 3 livres 12 sols; fèves, 2 livres 6 sols; sègle, 2 livres 6 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 146).

1639, 12 novembre. — Froment, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 146).

1639, 16 novembre. — Froment, 3 livres 14 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 6 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 147).

1639, 19 novembre. — Froment, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 8 sols (f° 148).

1639, 23 novembre. — Froment, 3 livres 13 sols; sègle, 2 livres 8 sols; méture, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 13 sols (f° 148).

1639, 3 décembre. — Froment, 3 livres 12 sols; méture, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 148).

1639, 7 décembre. — Froment, 3 livres 12 sols; méture, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 13 sols (f° 149).

1639, 10 décembre. — Froment, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 150).

1639, 14 décembre. — Froment, 3 livres 14 sols; sègle, 2 livres 12 sols (f° 150).

1639, 17 décembre. — Froment, 3 livres 15 sols; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 13 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 150).

1639, 24 décembre. — Froment, 3 livres 16 sols; méture, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 153).

1639, 31 décembre. — Froment, 3 livres 18 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres (f° 153).

1640, 4 janvier. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres (f° 154).

1640, 7 janvier. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 6 sols; fèves, 2 livres 5 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 155).

1640, 11 janvier. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 13 sols (f° 156).

1640, 14 janvier. — Froment, 3 livres 19 sols; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 18 sols (f° 156).

1640, 18 janvier. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 16 sols (f° 157).

1640, 21 janvier. — Froment, 4 livres; sègle, 2 livres 16 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 159).

1640, 25 janvier. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 2 livres 16 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 160).

1640, 28 janvier. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 16 sols; fèves, 2 livres 10 sols; millet, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 160).

1640, 1er février. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 2 livres 17 sols (f° 161).

1640, 4 février. — Froment, 4 livres 3 sols; sègle, 2 livres 16 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 161).

1640, 8 février. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 2 livres 17 sols; avoine, 1 livre 17 sols (f° 161).

1640, 11 février. — Froment, 3 livres 18 sols; sègle, 2 livres 17 sols; méture, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 162).

1640, 15 février. — Froment, 4 livres 1 sol; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 18 sols; fèves, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 163).

1640, 18 février. — Froment, 4 livres 2 sols; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 164).

1640, 22 février. — Froment, 3 livres 18 sols; méture, 3 livres 2 sols; sègle, 2 livres 16 sols; avoine, 1 livre 13 sols; fèves, 2 livres 10 sols (f° 164).

1640, 29 février. — Froment, 3 livres 16 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 16 sols (f° 165).

1640, 3 mars. — Froment, 3 livres 16 sols; sègle, 2 livres 15 sols (f° 165).

1640, 7 mars. — Froment, 3 livres 16 sols: méture, 3 livres; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 166).

1640, 10 mars. — Froment, 3 livres 16 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 14 sols; avoine, 1 livre 13 sols (f° 166).

1640, 13 mars. — Froment, 3 livres 15 sols; méture, 3 livres 2 sols; sègle, 2 livres 12 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 167).

1640, 16 mars. — Froment, 3 livres 16 sols; sègle, 2 livres 12 sols (f° 167).

1640, 20 mars. — Froment, 3 livres 15 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 12 sols (f° 168).

1640, 23 mars. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 169).

1640, 28 mars. — Froment, 3 livres 15 sols; méture, 3 livres (f° 169).

1640, 31 mars. — Froment, 3 livres 14 sols; méture, 2 livres 18 sols; sègle, 2 livres 12 sols (f° 170).

1640, 4 avril. — Froment, 3 livres 17 sols; méture, 2 livres 18 sols; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 172).

1640, 11 avril. — Froment, 3 livres 15 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 14 sols (f° 172).

1640, 18 avril. — Froment, 3 livres 15 sols (f° 173).

1640, 21 avril. — Froment, 3 livres 15 sols (f° 173).

1640, 28 avril. — Froment, 3 livres 12 sols (f° 174).

1640, 2 mai. — Froment, 3 livres 10 sols (f° 174).

1640, 5 mai. — Froment, 3 livres 10 sols (f° 175).

1640, 9 mai. — Froment, 3 livres 10 sols (f° 175).

1640, 12 mai. — Froment, 3 livres 10 sols (f° 176).

1640, 16 mai. — Froment, 3 livres 8 sols 6 deniers (f° 176).

1640, 19 mai. — Froment, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 14 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 176).

1640, 23 mai. — Froment, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 14 sols (f° 177).

1640, 26 mai. — Froment, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 14 sols (f° 177).

1640, 30 mai. — Froment, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 14 sols (f° 177).

1640, 2 juin. — Froment, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 12 sols (f° 177).

1640, 6 juin. — Froment, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 14 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 177).

1640, 9 juin. — Froment, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 12 sols (f° 177).

1640, 13 juin. — Froment, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 15 sols; fèves, 2 livres 2 sols (f° 178).

1640, 16 juin. — Froment, 3 livres 8 sols (f° 178).

1640, 20 juin. — Froment, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 13 sols (f° 178).

1640, 23 juin. — Froment, 3 livres 15 sols; sègle, 2 livres 13 sols (f° 178).

1640, 27 juin. — Froment, 3 livres 13 sols; avoine, 1 livre 8 sols (f° 178).

1640, 4 juillet. — Froment, 3 livres 12 sols (f° 178).

1640, 7 juillet. — Froment, 3 livres 12 sols (f° 178).

1640, 11 juillet. — Froment, 3 livres 12 sols (f° 179).

1640, 14 juillet. — Froment, 3 livres 15 sols (f° 179).

1640, 18 juillet. — Froment, 3 livres 16 sols (f° 179).

1640, 21 juillet. — Froment, 3 livres 16 sols (f° 179).

1640, 28 juillet. — Froment, 3 livres 18 sols; avoine, 1 livre 8 sols (f° 180).

1640, 4 août. — Froment, 3 livres 17 sols (f° 184).

1640, 8 août. — Froment, 4 livres (f° 184).

1640, 11 août. — Froment, 4 livres; sègle, 2 livres 18 sols (f° 184).

1640, 22 août. — Froment, 4 livres 6 sols (f° 185).

1640, 29 août. — Froment, 4 livres 6 sols (f° 185).

1640, 1er septembre. — Froment, 4 livres (f° 185).

1640, 5 septembre. — Froment, 4 livres; sègle, 2 livres 16 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 186).

1640, 12 septembre. — Froment, 4 livres 6 sols (f° 186).

1640, 15 septembre. — Froment, 4 livres 5 sols (f° 187).

1640, 19 septembre. — Froment, 4 livres 5 sols (f° 187).

1640, 22 septembre. — Froment, 4 livres (f° 188).

1640, 26 septembre. — Froment, 4 livres 2 sols; sègle, 2 livres 18 sols; fèves, 2 livres 5 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 188).

1640, 29 septembre. — Froment, 4 livres 4 sols; fèves, 2 livres 5 sols; orge, 1 livre 10 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 188).

1640, 3 octobre. — Froment, 4 livres; fèves, 2 livres 5 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 189).

1640, 10 octobre. — Froment, 4 livres 4 sols; avoine, 1 livre 12 sols; fèves, 2 livres 5 sols; orge, 2 livres 10 sols (f° 189).

1640, 24 octobre. — Froment, 4 livres 5 sols; sègle, 2 livres 18 sols; fèves, 2 livres 5 sols; avoine, 1 livre 10 sols (f° 189).

1640, 7 novembre. — Froment, 4 livres 5 sols; méture, 3 livres 8 sols; fèves, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 189).

1640, 14 novembre. — Froment, 4 livres 12 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 191).

1640, 17 novembre. — Froment, 4 livres 12 sols (f° 191).

1640, 21 novembre. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres; fèves, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 191).

1640, 24 novembre. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 2 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 191).

1640, 28 novembre. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 2 sols; fèves, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 192).

1640, 1er décembre. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 3 livres 4 sols; fèves, 2 livres 15 sols (f° 192).

1640, 5 décembre. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres 5 sols; fèves, 2 livres 18 sols (f° 193).

1640, 12 décembre. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 5 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 13 sols (f° 193).

1640, 15 décembre. — Froment, 4 livres 18 sols; fèves, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 194).

1640, 19 décembre. — Froment, 4 livres 18 sols (f° 194).

1640, 22 décembre. — Froment, 4 livres 17 sols (f° 194).

1640, 29 décembre. — Froment, 4 livres 19 sols (f° 194).

1641, 2 janvier. — Froment, 4 livres 15 sols (f° 194).

1641, 5 janvier. — Froment, 4 livres 15 sols (f° 195).

1641, 23 janvier. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 8 sols (f° 195).

1641, 26 janvier. — Froment, 4 livres 15 sols (f° 195).

1641, 30 janvier. — Froment, 4 livres 15 sols (f° 196).

1641, 6 février. — Froment, 4 livres 18 sols (f° 197).

1641, 9 février. — Froment, 4 livres 15 sols (f° 197).

1641, 16 février. — Froment, 4 livres 15 sols (f° 197).

1641, 20 février. — Froment, 4 livres 15 sols (f° 197).

1641, 27 février. — Froment, 4 livres 15 sols (f° 198).

1641, 2 mars. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 198).

1641, 6 mars. — Froment, 4 livres 16 sols (f° 198).

1641, 9 mars. — Froment, 4 livres 12 sols (f° 199).

1641, 13 mars. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 4 sols; fèves, 2 livres 15 sols (f° 199).

1641, 16 mars. — Froment, 4 livres 13 sols; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 3 livres 4 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 199).

1641, 16 mars. — Permission acordée à Roland Grain, fesant pour Jacques Arnaud, bourgeois de Paris, de faire charger sur le port et havre de Bordeaux mil muids de blé, deux tiers froment et un tiers seigle, pour les porter à Calais ou à Abbeville, en par luy donnant caution de raporter certifficat de décharge des magistrats du lieu, et d'endosser sur le regitre lesdites cargaisons et la quantité des grains qu'il chargeroit.

Cette permission est acordée en vertu des lettres patentes portant passeport, du 5 mars, lettres d'attache de M. le cardinal de Richelieu, du 9 du même mois, et d'un arrêt du Conseil d'État, du 6 du même mois 1641 (f° 200).

1641, 20 mars. — Froment, 4 livres 16 sols (f° 200).

1641, 23 mars. — Froment, 4 livres 12 sols (f° 200).

1641, 23 mars. — Le sieur Grain, en exécution de l'ordonnance du 16 du même mois ci-dessus, promet de porter le blé qu'il chargeroit sur le port et havre de cette ville ou autres villes de la Guienne, dans celle[s] de Calais ou Abbeville suivant l'intention du Roy, de raporter certifficat dans deux mois des officiers des lieux; et pour assurance de cela il oblige touts ses biens et sa personne, donne le sieur Bilbau, bourgeois et marchand, pour caution et commet le sieur Lamarie sieur de Papin pour faire les cargaisons en son absence (f° 200).

1641, 6 avril. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 15 sols (f° 201).

1641, 10 avril. — Froment, 4 livres 15 sols (f° 201).

1641, 13 avril. — Froment, 4 livres 15 sols (f° 201).

1641, 17 avril. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres 17 sols (f° 201).

1641, 20 avril. — Froment, 4 livres 10 sols (f° 202).

1641, 24 avril. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 7 sols; sègle, 3 livres (f° 202).

1641, 27 avril. — Froment, 4 livres 10 sols (f° 202).

1641, 4 mai. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 202).

1641, 8 mai. — Froment, 4 livres 8 sols (f° 202).

1641, 25 mai. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 8 sols (f° 203).

1641, 29 mai. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 8 sols (f° 203).

1641, 1er juin. — Froment, 4 livres 8 sols; sègle, 3 livres 10 sols; (f° 203).

1641, 5 juin. — Froment, 4 livres 13 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 8 sols (f° 204).

1641, 8 juin. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 15 sols (f° 204).

1641, 12 juin. — Froment, 4 livres 8 sols (f° 204).

1641, 15 juin. — Froment, 4 livres 10 sols (f° 204).

1641, 19 juin. — Froment, 4 livres 11 sols (f° 205).

1641, 22 juin. — Froment, 4 livres 12 sols (f° 205).

1641, 26 juin. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 3 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 205).

1641, 3 juillet. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 18 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 206).

1641. 6 juillet. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres 2 sols (f° 207).

1641, 10 juillet. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (fos 207 et 2 du registre qui finit au 12 novembre 1642).

1641, 13 juillet. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 16 sols (fos 207 et 2 dudit regitre).

1641, 17 juillet. — Froment, 4 livres 11 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f[os] 208 et 2 dudit regitre).

1641, 20 juillet. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 6 sols (f[os] 225 et 3 dudit regitre).

1641, 24 juillet. — Froment, 4 livres 10 sols; sègle, 2 livres 18 sols (f[os] 226 et 3 dudit regitre).

1641, 27 juillet. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 18 sols (f[os] 227 et 4 dudit regitre).

1641, 31 juillet. — Froment, 4 livres 12 sols (f° 229).

1641, 3 août. — Froment, 4 livres 5 sols; sègle, 2 livres 17 sols (f° 6).

1641, 7 août. — Froment, 4 livres 4 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 16 sols (f° 7).

1641, 14 août. — Froment, 4 livres 2 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 16 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 8).

1641, 17 août. — Froment, 4 livres: fèves, 2 livres 12 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 8).

1641, 21 août. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 9).

1641, 28 août. — Froment, 4 livres 6 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 9).

1641, 31 août. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 9).

1641, 11 septembre. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 10).

1641, 18 septembre. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 10).

1641, 25 septembre. — Froment, 4 livres 17 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 1 livre 16 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 11).

1641, 28 septembre. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 11).

1641, 2 octobre. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 4 livres 10 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 3 livres 4 sols (f° 11).

1641, 5 octobre. — Froment, 4 livres 15 sols; sègle, 3 livres 6 sols (f° 12).

1641, 7 octobre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Maillard et Paty sont députés. A leur retour, ils raportent que le Roy ayant envoyé à la Cour la permission de transporter des grains hors du royaume, elle n'avoit pas voulu la publier sans en avertir MM. les Jurats, pour qu'ils luy fissent savoir si la ville et la province étoient suffisament pourvues de grains et si le public ne souffrirait pas de ce transport. Surquoy il est délibéré que lesdits sieurs Maillard et Paty feroient la visitte des chais et des greniers et qu'on assembleroit certains des principeaux bourgeois (f° 12).

1641, 9 octobre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 13 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 3 livres 6 sols; avoine, 3 livres 7 sols (f° 13).

1641, 9 octobre. — M. Maillard, jurat, raporte que, suivant sa commission, il s'étoit informé si le païs était suffisament pourvu de bleds, qu'il avoit apris que la récolte des menus grains avoit manqué, que les provinces circonvoisines comme le Limousin, le Périgord et les Lanes étoient dans la disette, et que cependant les bourgeois étoient d'avis qu'il n'y avoit rien à craindre de la traite des grains. Surquoy il est délibéré que ledit sieur Maillard feroit son raport au Parlement (f° 13).

1641, 12 octobre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 17 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 13).

1641, 16 octobre. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 7 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 14).

1641, 19 octobre. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 14).

1641, 6 novembre. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 3 livres 4 sols; millet, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 14).

1641, 6 novembre. — Permission acordée à Bernard Frescarode de charger pour Bergerac huit cens boisseaux de sègle, à la charge de raporter certifficat de décharge dans le mois (f° 14).

1641, 9 novembre. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 15).

1641, 13 novembre. — Froment, 4 livres 13 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 15).

1641, 13 novembre. — Permission acordée à Jean Balestet de charger pour La Teste quatre cens boisseaux de sègle (f° 15).

1641, 15 novembre. — Permission acordée à Etienne Layneret de Florestan, bourgeois et marchand, de charger pour Saint-Jean-de-Luz quarante tonneaux de froment (f° 16).

1641, 16 novembre. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 14 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 16).

1641, 20 novembre. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 3 livres 6 sols (f° 16).

1641, 23 novembre. — Froment, 4 livres 17 sols; méture, 3 livres 15 sols; fèves, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 17).

1641, 23 novembre. — Permission acordée à Charles Palliet (ou Palier) de charger huit cens boisseaux de sègle pour Bergerac (f° 17).

1641, 27 novembre. — Froment, 4 livres 17 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 4 livres 4 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 18).

1641, 27 novembre. — Dominique Cros, habitant de Bergerac, déclare qu'il chargeoit pour ledit lieu cent cinquante boisseaux tant sègle que fèves (f° 18).

1641, 27 novembre. — Jean Bourriquaud, habitant de Libourne, déclare qu'il chargeoit pour ladite ville cent boisseaux froment et autant de fève[s] (f° 19).

1641, 2 décembre. — Jean Faugeyrou déclare qu'il chargeoit pour Bergerac deux mil boisseaux de grains, consistant en méture, sègle, orge, fèves et peselin (f° 19).

1641, 2 décembre. — Martin Réau, habitant de Guîtres, déclare qu'il chargeoit pour ledit lieu de Guîtres quarante et un boisseaux de blé (f° 19).

1641, 3 décembre. — Arnaud Treilles, fesant pour Jean Seisac, déclare qu'il chargeoit pour Bergerac cent cinquante boisseaux de fèves (f° 19).

1641, 4 décembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 20).

1641, 4 décembre. — Jaques Hélias déclare qu'il chargeoit pour Bergerac cinquante boisseaux de sègle et cent vingt boisseaux de fèves (f° 20).

1641, 7 décembre. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 20).

1641, 9 decembre. — Jean Lamarque déclare qu'il chargeoit pour Bergerac six cens boisseaux de sègle (f° 21).

1641, 11 décembre. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f° 21).

1641, 13 décembre. — Arnaud Treilles déclare qu'il chargeoit pour Bergerac deux cent cinquante boisseaux de sègle et cent cinquante boisseaux de fèves (f° 24).

1641, 14 décembre. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 24).

1641, 14 décembre. — Domenge Cros déclare qu'il chargeoit pour Bergerac quatre cens boisseaux de grains méture et sègle (f° 24).

1641, 17 décembre. — Bertrand Reynié déclare qu'il chargeoit pour Bergerac sept cens boisseaux de grains, froment, sègle et fèves (f° 24).

1641, 18 décembre. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 25).

1641, 28 décembre. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 26).

1642, 4 janvier. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 29).

1642, 8 janvier. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 1 sols (f° 30).

1642, 11 janvier. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 30).

1642, 11 janvier. — Étienne Florestan déclare qu'il chargeoit pour Saint-Jean-de-Luz quatre-vingts boisseaux de froment (f° 30).

1642, 11 janvier. — Le sieur Bailly déclare qu'il chargeoit pour Abbeville quatre-vingts tonneaux de froment.

François Richou déclare qu'il chargeoit pour Guîtres soixante-quatre boisseaux de froment et cent quarante boisseaux de méture (f° 30).

1642, 15 janvier. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 2 livres (f° 31).

1642, 18 janvier. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 2 livres (f° 32).

1642, 22 janvier. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 33).

1642, 22 janvier. — Alexandre de Daut déclare qu'il chargeoit pour Saint-Jean-de-Luz onze tonneaux de froment (f° 33).

1642, 25 janvier. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 12 sols; avoine, 2 livres (f° 35).

1642, 29 janvier. — Froment, 4 livres 8 sols: méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 36).

1642, 1er février. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 8 sols; fèves, 3 livres 5 sols; avoine, 2 livres (f° 37).

1642, 5 février. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 2 livres (f° 37).

1642, 8 février. — Froment, 4 livres 6 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 4 sols; fèves, 3 livres 4 sols (f° 39).

1642, 12 février. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f° 40).

1642, 15 février. — Froment, 4 livres 9 sols; méture, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 44).

1642, 19 février. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres 4 sols (f° 45).

1642, 22 février. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 8 sols; fèves, 3 livres; sègle, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 49).

1642, 26 février. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 9 sols; sègle, 3 livres 4 sols (f° 50).

1642, 1er mars. — En blanc (f° 51).

1642, 5 mars. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 10 sols; fèves, 3 livres (f° 52).

1642, 8 mars. — Froment, 4 livres 6 sols; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 3 livres 4 sols; orge, 2 livres; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 53).

1642, 15 mars. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres 1 sol (f° 55).

1642, 15 mars. — Dominique Cros déclare qu'il chargeoit pour Bergerac soixante boisseaux fèves et trois cens boisseaux de garrusse (f° 55).

1642, 18 mars. — Froment, 4 livres 10 sols; fèves, 1 livre 18 sols; avoine, 1 livre (f° 57).

1642, 20 mars. — Guillaume Laborde déclare qu'il chargeoit pour Saint-Jean-de-Luz douze tonneaux de froment (f° 58).

1642, 21 mars. — Jean Colom déclare qu'il chargeoit pour Saint-Jean-de-Luz vingt-quatre tonneaux de froment.

Jaques Ducournet déclare aussi qu'il chargeoit pour l'Isle-bourg en Écosse soixante boisseaux de froment (f° 59).

1642, 22 mars. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 3 livres; fèves, 3 livres (f° 59).

1642, 26 mars. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 12 sols; fèves, 3 livres; avoine, 2 livres (f° 61).

1642, 29 mars. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 8 sols; fèves, 2 livres 10 sols; poids verts, 8 livres (f° 63).

1642, 2 avril. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres 4 sols; fèves, 3 livres (f° 63).

1642, 5 avril. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres 4 sols (f° 64).

1642, 9 avril. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 2 livres 10 sols (f° 66).

1642, 12 avril. — Froment, 4 livres 5 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres 4 sols; avoine, 2 livres 8 sols (f° 66).

1642, 13 avril. — Jean Bourricaut déclare qu'il chargeoit pour Libourne deux cent soixante boisseaux de fèves et vingt boisseaux de sègle (f° 67).

1642, 16 avril. — Froment, 4 livres 3 sols; méture, 3 livres 10 sols (f° 67).

1642, 23 avril. — Froment, 4 livres 4 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 4 sols; avoine, 2 livres 8 sols (f° 67).

1642, 26 avril. — Froment, 4 livres 6 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres 4 sols (f° 68).

1642, 30 avril. — Froment, 4 livres 3 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres 2 sols; peselin, 3 livres 5 sols; avoine, 2 livres 10 sols (f° 68).

1642, 3 mai. — Froment, 4 livres 4 sols; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 3 livres 2 sols; fèves, 2 livres (f° 70).

1642, 7 mai. — Froment, 4 livres 5 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres; avoine, 2 livres 7 sols 6 deniers (f° 70).

1642, 10 mai. — Froment, 4 livres 3 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres; avoine, 2 livres 10 sols (f° 70).

1642, 10 mai. — Jean Marrau déclare qu'il chargeoit pour l'île d'Oléron et Marene douze tonneaux de froment (f° 71).

1642, 14 mai. — Froment, 4 livres 5 sols; méture, 3 livres 8 sols; fèves, 3 livres; sègle, 2 livres 18 sols; avoine, 2 livres 10 sols (f° 71).

1642, 17 mai. — Froment, 4 livres 4 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres; avoine 2 livres 10 sols (f° 73).

1642, 21 mai. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 2 livres 18 sols (f° 74).

1642, 24 mai. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 2 livres 16 sols; avoine, 2 livres 5 sols (f° 76).

1642, 24 mai. — André Alexandre déclare qu'il chargeoit pour l'Ecosse quarante tonneaux de froment et de fèves (f° 77).

1642, 28 mai. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 2 livres 16 sols (f° 77).

1642, 30 mai. — Guilhaume Laborde déclare qu'il chargeoit soixante tonneaux de froment et de fèves pour Saint-Jean-de-Luz (f° 78).

1642, 31 mai. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 3 livres 17 sols; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 16 sols; avoine, 2 livres 10 sols (f° 78).

1642, 2 juin. — Pierre Cayre déclare qu'il chargeoit pour Bayone vingt tonneaux de sègle (f° 79).

1642, 4 juin. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 15 sols (f° 79).

1642, 7 juin. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 8 sols (f° 80).

1642, 14 juin. — Froment, 4 livres; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 18 sols (f° 80).

1642, 18 juin. — Froment, 4 livres 6 sols; méture, 3 livres 4 sols; sègle, 2 livres 16 sols (f° 83).

1642, 18 juin. — Samuel Patisson, marchand, déclare qu'il chargoit pour Londres trois cens boisseaux de froment (f° 83).

1642, 21 juin. — Froment, 4 livres 4 sols; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 2 livres 18 sols (f° 84).

1642, 25 juin. — Froment, 4 livres 9 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 4 livres 5 sols (f° 84).

1642, 25 juin. — Visitte des bleds, grains et farines qui étoient dans les chais et greniers de la ville, apartenans aux marchands et particuliers.

1642, 26 juin. — Les grains arrivent à Bordeaux à chaque marée. Il ne s'y en fait point de magasin et la ville n'en est jamais pourvue que pour un jour. Ce sont les députés de la Ville vers M. le duc de Saint-Simon qui sont chargés de le dire à ce seigneur.

1642, 28 juin. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 6 sols; méture, 3 livres 6 sols (f° 86).

1642, 2 juillet. — Froment, 4 livres 4 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres; fèves, 2 livres 15 sols (f° 88).

1642, 2 juillet. — Jean Ducournet déclare qu'il chargeoit pour l'Ecosse trente-cinq tonneaux de fèves.

Jean Vampulle déclare aussi qu'il chargeoit pour l'Angleterre cinquante tonneaux de fèves et vingt tonneaux de froment (f° 88).

1642, 5 juillet. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres (f° 89).

1642, 9 juillet. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 4 sols (f° 90).

1642, 12 juillet. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 10 sols (f° 91).

1642, 12 juillet. — Etienne Olivier déclare qu'il chargeoit pour Saint-Surin-de-Mortagne deux cens boisseaux de froment.

Raymond Dulaurens déclare aussi qu'il chargeoit pour Saint-Jean-de-Luz cent quatre-vingts boisseaux de fèves. Ils promettent touts les deux de raporter certifficat de décharge dans trois mois (f° 91).

1642, 16 juillet. — Froment, 4 livres 9 sols; méture, 3 livres 6 sols; fèves, 3 livres (f° 92).

1642, 19 juillet. — Froment, 4 livres 8 sols; sègle, 3 livres 4 sols (f° 93).

1642, 23 juillet. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 4 livres 4 sols (f° 94).

1642, 23 juillet. — Pierre Boitaud déclare qu'il chargeoit pour Blaye cinq cens boisseaux de froment.

Michel Bourricaut déclare aussi qu'il chargeoit pour Libourne soixante boisseaux de froment (f° 95).

1642, 26 juillet. — Froment, 4 livres 10 sols (f° 96).

1642, 30 juillet. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 2 livres 8 sols (f° 97).

1642, 2 août. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 10 sols; avoine, 2 livres 6 sols (f°s 101 et 6 du regitre qui commence au 1er aoust 1642, et finit au 8 mars 1643).

1642, 4 août. — André Castagnet déclare qu'il chargeoit pour Mortagne deux cens boisseaux de froment (f°s 103 et 8 du susdit regitre).

1642, 6 août. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 2 sols; avoine, 2 livres 6 sols (f°s 103 et 8 dudit regitre).

1642, 9 août. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 2 sols; avoine, 2 livres 6 sols (f°s 104 et 10 dudit regitre).

1642, 13 août. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 4 sols; avoine, 2 livres 6 sols (f°s 105 et 12 dudit regitre).

1642, 13 août. — André Castagnet déclare qu'il chargeoit pour Mortagne cent vingt boisseaux de froment (f°s 106 et 13 dudit regitre).

1642, 20 août. — Froment, 4 livres 17 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f°s 109 et 17 dudit regitre).

1642, 23 août. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 3 livres 4 sols; garaube, 3 livres 4 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f°s 111 et 20 dudit regitre).

1642, 27 août. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 4 sols; fèves, 3 livres; avoine, 2 livres (f°s 112 et 21 du regitre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 28 août. — Députation de MM. Montméjan, jurat, et le Procureur-sindic pour aller suplier le Parlement d'écrire au Roy de vouloir prohiber le transport des grains, attendu qu'ils enchérissoient beaucoup (f° 113).

1642, 28 août. — Jean Plantade déclare qu'il chargeoit pour Bourg trente-cinq boisseaux de froment (f°s 113 et 26 dudit regitre).

1642, 30 août. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 15 sols; sègle, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 24 dudit regitre).

1642, 30 août. — M. de Pomiers, jurat, dit que, depuis la récolte, le blé au lieu de diminuer avoit au contraire enchéri, et que les grands transports qui s'en fesoient le feroi[en]t encore plus augmenter. Surquoy MM. Montméjan, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour en

aller informer le Parlement et le suplier d'y pourvoir selon sa prudence ordinaire (f° 25 dudit regitre).

1642, 30 août. — Pierre Palotte déclare qu'il chargeoit pour Dieppe quatre-vingts tonneaux de froment et promet de raporter certifficat de décharge (f° 26 dudit regitre).

1642, 2 septembre. — MM. Montméjan et Minvielle, jurats, raportent qu'ayant représenté au Parlement que, depuis quinze jours, le blé avoit enchéry de 20 sols par boisseau et qu'il étoit à craindre qu'il enchériroit beaucoup plus si, contre le statut, les marchands des Chartrons continuoient à le serrer dans des greniers, la Cour avoit répondu qu'elle rendroit son arrêt (f° 27 dudit regitre).

1642, 3 septembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 5 livres 5 sols; méture, 4 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f°s 113 et 27 dudit regitre).

Jean Baysse déclare qu'il chargeoit pour Bourg dix boisseaux de froment et autant de sègle (f°s 114 et 27 dudit regitre).

1642, 5 septembre. — Jean Bourricaud déclare qu'il chargeoit pour Libourne vingt boisseaux de grains et promet de raporter certifficat de décharge dans quinze jours (f°s 114 et 27 dudit regitre).

1642, 6 septembre. — Froment, 5 livres 5 sols; sègle, 3 livres 5 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f°s 114 et 28 dudit regitre).

1642, 6 septembre. — Jean Simon déclare qu'il chargeoit pour Coutras cinquante boisseaux de fèves (f°s 114 et 28 dudit regitre).

1642, 10 septembre. — Froment, 5 livres 3 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 3 livres 8 sols (f°s 115 et 29 dudit regitre).

1642, 13 septembre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 15 sols (f°s 115 et 29 dudit regitre).

1642, 13 septembre. — Raport des députés au Parlement, duquel il résulte que la Cour avoit rendu un arrêt au sujet du transport des grains.

1642, 13 septembre. — Permission acordée de transporter à Bourg cent boisseaux de froment et vingt boisseaux de fèves, à la charge de raporter certifficat de décharge (f°s 116 et 29 du regitre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 16 septembre. — Antoine Andrivet déclare qu'il vouloit porter

à Saint-Loubès vingt boisseaux de froment et les prendre dans un coureau du haut païs qui étoit sur le port (f°s 116 et 31 dudit regitre).

Nota. — Le regitre qui finit au 8 mars 1643 dit cent boisseaux.

1642, 17 septembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 18 sols ; méture, 3 livres 16 sols ; sègle, 3 livres 8 sols ; fèves, 3 livres ; avoine, 1 livre 16 sols (f°s 116 et 31 dudit regitre).

1642, 17 septembre. — Jean Souchet déclare qu'il chargeoit pour Saint-Gervais quarante-cinq boisseaux de froment. Il luy est permis d'en faire le transport, à la charge de raporter certifficat de décharge (f°s 116 et 31 dudit regitre).

1642, 18 septembre. — Jean Mauvinier demande la permission de faire porter à Saint-André-de-Cubzac cent dix boisseaux de froment et autant de fèves, ce qui lui est acordé, à condition de raporter certifficat de décharge.

Idem, Jean de Moulon, trente-deux boisseaux de froment pour Coutras (f° 117).

1642, 19 septembre. — Le Parlement ayant rendu un arrêt au sujet des bleds et de leur transport, MM. les Jurats refusent d'assister à la publication qui devoit en être faite, parce qu'il portoit que c'étoit eux qui avoient requis les deffences dudit transport, au lieu qu'ils n'avoient fait que suplier la Cour de pourvoir à ce qu'ils ne fussent point enchéris par le monopole de certains marchands qui les emparolloient et en fesoient des greniers et des magasins dans l'objet de le revendre bien chèrement au public.

1642, 20 septembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 16 sols ; méture, 3 livres 12 sols ; sègle, 3 livres 10 sols ; avoine, 1 livre 16 sols (f°s 118 et 34 du regitre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 24 septembre. — Froment, 4 livres 15 sols ; méture, 3 livres 10 sols ; sègle, 3 livres 10 sols ; avoine, 1 livre 16 sols (f°s 118 et 36 dudit regitre).

1642, 25 septembre. — Remise d'une lettre de M. le Grand-Prieur, par laquelle il prioit MM. les Jurats de tenir la main à ce que le sieur de Samasan pût charger sur le port deux cens tonneaux de froment pour mettre dans les magazins de Brouage, d'Oléron et de Ré. Surquoy, lecture faite de ladite lettre, il est délibéré d'y faire réponce et d'assurer ledit seigneur Grand-Prieur du zèle et de l'affection de

MM. les Jurats au service du Roy et au sien en particulier (f°s 119 et 37 dudit regitre).

1642, 27 septembre. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f°s 119 et 37 dudit regitre).

1642, 27 septembre. — Blaise Ardouin déclare qu'il chargeoit pour Coutras vingt-huit boisseaux de grains (f° 120).

1642, 1er octobre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 17 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f°s 121 et 39 dudit regitre).

1642, 1er octobre. — Philippe Géraut déclare qu'il chargeoit pour le Fronsadois cent boisseaux de méture (f° 121).

1642, 4 octobre. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 12 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 15 sols (f°s 121 et 39 dudit regitre).

1642, 8 octobre. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f°s 123 et 40 dudit regitre).

1642, 8 octobre. — Mondon Vinquey déclare qu'il chargeoit pour Guîtres quinze boisseaux de froment (f° 124).

1642, 11 octobre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 19 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f°s 124 et 42 dudit regitre).

1642, 15 octobre. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f°s 125 et 43 dudit regitre).

1642, 22 octobre. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f°s 126 et 45 dudit regitre).

1642, 25 octobre. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 2 sols; avoine, 1 livre 17 sols (f°s 126 et 45 dudit regitre).

1642, 25 octobre. — Daniel Moisier déclare qu'il chargeoit pour Royan seize boisseaux de froment (f° 126).

1642, 25 octobre. — *Idem*, Marguerite Martignac, Magdeleine Arnaud et Marie Borion, chacune dix boisseaux (f° 127).

1642, 25 octobre. — *Idem*, Jean Landé, trente boisseaux de froment pour Saint-Palais. *Idem*, Anne Monjon, Marie Léger, Isabelle Cort, Marie de Lanoue, Marie Terrié, Isabelle Veyret, Marie Dubois et Marie Berard, chacune six boisseaux de froment pour Royan (f° 127).

1642, 29 octobre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 14 sols; fèves, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f[os] 127 et 46 dudit regitre).

1642, 3 novembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats pour assister à la publication d'une ordonnance du Roy qui deffend le transport des grains hors du royaume, MM. Montméjan et Minvielle, jurats, sont députés; et pour que cette ordonnance du Roy soit inviolablement observée et sans fraude, MM. les Jurats délibèrent de veiller soigneusement et de tenir la main à ce qu'il ne soit chargé sur le port aucune espèce de grains; que les habitans des païs circonvoisins qui en voudroient pour la nourriture de leur famille, seroient tenus d'en faire la déclaration sur le livre du sieur Clerc de Ville: que cette déclaration contiendroit le nombre des grains qu'ils voudroient et le nom du lieu où ils les porteroient, et qu'ils s'obligeroient de raporter certifficat de décharge du lieu par eux déclaré dans le délay qu'il seroit avisé (f° 46 du regitre qui finit le 8 mars 1643).

1642, 5 novembre. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 16 sols; fèves, 1 livre 16 sols (f[os] 128 et 47 dudit regitre).

1642, 5 novembre. — Pierre Pages, Jacques Maurin, Pierre Oysi et Charles Chevalier demandent la permission de charger pour Royan chacun trois boisseaux de froment, ce qui leur est acordé parceque c'étoit dans le ressort du Parlement, qui étoit le terme prescrit par la dernière déclaration du Roy.

Ils promettent de raporter certifficat de décharge (f° 128).

1642, 8 novembre. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 2 livres 12 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f[os] 128 et 47 dudit regitre).

1642, 8 novembre. — MM. les Jurats prenent l'audition de François Guybreteau, Arnaud Augereau, Jean Chabiran, Bernard Grugé et Pierre Perrin, maîtres de coureau, de laquelle il résulte qu'ils avoient chargé sur le port de Bordeaux pour le compte du sieur Pel, marchand flaman, et pour porter à Libourne, scavoir lesdits Guibreteau et Augereau quatre cent vingt-trois boisseaux, et lesdits Chabiran, Grugé et Perrin trois cent quarante-huit boisseaux.

Il résulte aussi par cette audition que c'étoit les saquiers qui avoient mesuré ce blé et qui l'avoient changé d'un bateau à l'autre.

Surquoy il est ordonné qu'à la requette du Procureur-sindic, ledit sieur Pel et les bayles saquiers seroient assignés, que cependant les coureaux seroient montés devant la porte du Pont-Saint-Jean, pour ledit blé être exposé en vente à qui en voudroit pendant les trois marées sur le pié du fourléau: qu'après ces trois marées, le restant dudit blé qui n'auroit pas été vendu seroit enchayé dans les chais de la Ville: que les maîtres desdits coureaux les monteroient devant ladite porte, et il leur est deffendu d'en partir avant que lesdites trois marées ayent expiré et le blé enchayé ou vendu, à peine de trois cens livres (f° 129).

1642, 8 novembre. — Audition du sieur Pel, par laquelle il convient avoir fait charger le susdit blé, lequel il avoit fait venir de Montauban; qu'il l'avoit exposé en vente, pris les mesures de la Ville, et mis le prix à cinq livres le boisseau: qu'il avoit mis ce prix si haut parce qu'il ne se soucioit pas de le vendre, mais bien de le porter à Libourne ou à Sainte-Foy, et qu'ayant parlé de ce transport de blé à M. Paty, jurat, il ne lui avoit rien répondu (f° 130).

1642, 10 novembre. — Jacques Desombes, officier aux forts du Socoua, dit que ces forts ayant besoin de munitions, le sieur Dubourg, gouverneur, l'avoit envoyé à Bordeaux pour y charger deux cens tonneaux de blé: que s'étant adressé à M. le Lieutenant général de l'Amirauté pour obtenir la permission de charger, celuy-cy [la] luy avoit acordé pour cent cinquante tonneaux; que là-dessus la déclaration du Roy qui prohiboit le transport des grains hors du Royaume ayant été publiée, MM. les Jurats, apuyés du Parlement, en avoient pris prétexte de vouloir connoître de cette cargaison: ce qui l'avoit obligé de présenter à M. de Lanson, intendant, la requette qui est transcritte sur le regitre, tendante à ce qu'il fut enjoint audit sieur lieutenant général et autres officiers de l'Amirauté de faire faire ladite cargaison, avec deffences auxdits sieurs Jurats et autres d'y porter aucun obstacle, mais bien d'y tenir la main: et enfin que cette requette ayant été apointée d'un « soit communiqué » auxdits sieurs Jurats, il avoit mieux aimé la leur communiquer luy-même que de la leur faire signiffier. Surquoy M. Montméjan, jurat, est député pour voir M. de Lanson à ce sujet et faire son raport en Jurade (f°s 131 et 48 du regitre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 12 novembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Fro-

ment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f°s 139 et 49 dudit regitre).

1642, 13 novembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Montméjan, jurat, et le Procureur-sindic sont députés et en même temps chargés d'informer la Cour de l'ordonnance rendue par M. de Lanson, intendant, en faveur du gouverneur du Socoua qui vouloit charger deux cens tonneaux de blé. Ces députés raportent à leur retour que la Cour les avoit remis au lendemain. Surquoy il est délibéré qu'ils y retourneroient, et en effet y étant retournés le 15 novembre, ils raportèrent que la Cour avoit expressément deffendu de laisser charger sur le port aucune sorte de grains pour être transportés hors la rivière, pas même ceux que demandoit le gouverneur du Socoua (f° 50).

1642, 15 novembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 16 sols; méture 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 50).

1642, 19 novembre. — Froment, 4 livres 18 sols: méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 52).

1642, 22 novembre. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 3 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 53).

1642, 26 novembre. — Froment, 4 livres 19 sols; méture, 3 livres 15 sols; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 2 livres 16 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 53).

1642, 28 novembre. — MM. Montméjan et Paty, jurats, députés au Parlement, raportent que la Cour ayant délibéré sur la requette présentée par les habitants de La Teste, pour avoir permission d'y transporter des bleds par mer, elle avoit été partagée dans ses opinions (f° 55).

1642, 29 novembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 15 sols (f° 55).

1642, 3 décembre. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 14 sols: sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 2 livres 18 sols: avoine, 1 livre 15 sols (f° 56).

1642, 6 décembre. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 6 sols; orge, 3 livres; fèves, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 57).

1642, 10 décembre. — Froment, 4 livres 15 sols; méture 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 58).

1643, 13 janvier. — Quantité d'abus se commetant dans les transports qui se fesoient des bleds, boisseau par boisseau, à la faveur des déclarations qui se fesoient au greffe et des permissions qui étoient données, MM. les Jurats délibèrent qu'à la diligence de M. Minvielle, jurat, six notables bourgeois seroient convoqués pour, eux ouis, être pourvu aux inconvénians qui en pouvoient naitre, et que le visiteur seroit mandé pour recevoir leurs ordres (f° 58).

1643, 14 janvier. — Le sieur Dumeynieu, maire de la ville de Bourg, dit que les boulangers et habitants dudit lieu s'étant plaints qu'on leur avoit refusé à Bordeaux la permission d'acheter des bleds pour leur provision et celle de leur ville, il avoit été résolu par la Communauté ou Corps de Ville de porter ces plaintes au Parlement, mais que préalablement MM. les Jurats de Bordeaux seroient requis d'y faire droit et que plusieurs marchands dudit Bourg désiroient aller faire ces achats dans le haut païs, mais que craignant d'être arrétés par les officiers de MM. les Jurats de Bordeaux, il requéroit la liberté du passage. Surquoy il est répondu audit sieur Dumeynieu qu'on n'entendoit point refuser aux habitants dudit Bourg la permission de charger des bleds pourvu qu'ils fissent la déclaration de la quantité qu'ils en vouloient, qu'ils en prissent la permission et la portassent ensuite au visiteur de rivière, qu'ils raportassent certifficat, signé des Maire et Jurats de Bourg ou leur greffier, comme quoy ces blés auroient été déchargés audit Bourg; et que le passage requis ne seroit acordé qu'en satisfesant au statut et aux arrêts du Conseil qui vouloient que tout blé passant devant Bordeaux, soit en montant ou en dessendant, soit exposé en vente pendant trois marées, que prix raisonable y soit mis et que les mesures de la Ville soient prises (f° 58).

1643, 14 janvier. — Prix du froment, 5 livres (f° 58).

1643, 14 janvier. — Permission acordée à Arnaud Nia, Jeanne Launay, Margueritte Brète, Marie Pinaude, d'acheter et de charger pour Blaye chacun quatre boisseaux de froment, à la charge de raporter certifficat de décharge dans huitaine.

Idem à Guillaume Sion, six boisseaux de froment ou fèves pour La Roque de Tau.

Idem à Laurens Vilate, quatre-vingts boisseaux de sègle et vingt boisseaux de froment pour Libourne (fº 58).

1643, 3 mars. — La populace émue s'opose à ce qu'un bateau chargé de blé pour Blaye parte, menace de tuer le batellier et de bruller le bateau s'il démarroit. Les députés de MM. les Jurats y mettent ordre, font décharger ledit blé au nombre de cinquante ou soixante boisseaux et le font porter à l'Hôtel de Ville, sous l'escorte des archers du guet, dans l'objet de le remettre à qui il apartiendroit, après que le peuple seroit apaisé. Ils font partir promptement le bateau, et firent monter au quay du Pont-Saint-Jean, lieu destiné pour la vente des grains, un autre bateau chargé de fèves, lequel la populace croyoit être chargé pour ledit Blaye.

1643, 4 mars. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 6 livres 16 sols; sègle, 5 livres 8 sols; fèves, 4 livres; avoine, 2 livres (fº 112).

1643, 7 mars. — Froment, 6 livres 16 sols; méture, 5 livres 14 sols; sègle, 5 livres 5 sols; orge, 3 livres 10 sols; fèves, 3 livres 8 sols; avoine, 2 livres (fº 121).

1643, 11 mars. — Froment, 6 livres 10 sols (fº 1ter).

1643, 12 mars. — Permission acordée à Adrien Moustey, Jean Baillon et Pierre Poyer de reprendre leurs blés et leurs fèves que MM. Demons et Fontenel, jurats, avoient fait porter dans l'Hôtel de Ville pour apaiser l'émotion populaire (fº 2).

1643, 14 mars. — Prix du blé donné aux boulangers à 6 livres 7 sols 6 deniers (fº 3).

1643, 18 mars. — *Idem* à 6 livres (fº 4).

1643, 21 mars. — *Idem* à 6 livres (fº 6).

1643, 28 mars. — *Idem* à 5 livres 17 sols 6 deniers (fº 8).

1643, 1er avril. — *Idem* à 5 livres 15 sols (fº 9).

1643, 4 avril. — *Idem* (fº 10).

1643, 8 avril. — *Idem* (fº 10).

1643, 11 avril. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 5 livres 16 sols; méture, 5 livres; sègle, 4 livres 15 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (fº 12).

1643, 22 avril. — Prix du blé donné aux boulangers sur le pié de 5 livres 17 sols 6 deniers le boisseau (fº 30).

1643, 29 avril. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment,

6 livres; méture, 5 livres 10 sols; orge, 3 livres 5 sols: sègle, 5 livres: garraube, 3 livres 16 sols (f° 32).

1643, 2 mai. — Froment, 6 livres 3 sols; méture, 5 livres 18 sols; sègle, 5 livres 4 sols: avoine, 1 livre 16 sols (f° 35).

1643, 6 mai. — Froment, 6 livres 4 sols; méture, 5 livres 8 sols; sègle, 5 livres 3 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 38).

1643, 9 mai. — Froment, 6 livres 6 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 42).

1643, 13 mai. — Froment, 6 livres 16 sols; méture, 5 livres 16 sols; fèves, 4 livres 10 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 43).

1643, 16 mai. — Froment, 7 livres 6 sols; méture, 6 livres 12 sols; sègle, 6 livres 4 sols (f° 47).

1643, 23 mai. — Froment, 7 livres 5 sols: méture, 6 livres 12 sols (f° 57).

1643, 27 mai. — Froment, 7 livres 10 sols; méture, 6 livres 15 sols; fèves, 5 livres 5 sols (f° 58).

1643, 30 mai. — Froment, 7 livres 5 sols; fèves, 5 livres (f° 60).

1643, 3 juin. — Froment, 7 livres 8 sols (f° 63).

1643, 3 juin. — M. le Procureur-sindic dit qu'il étoit averti que divers particuliers avoient fait des magazins de blé dans des greniers situés le long de la rivière, [et] qu'ils le fesoient filer pour maintenir sa cherté. A tant qu'il requéroit qu'il fût nommé des commissaires pour aller visiter et faire ouvrir lesdits magazins et greniers dans l'étendue de la banlieue, terres et jurisdictions de la Ville, pour que le blé vînt en abondance dans la ville; comme aussi qu'il fût nommé des commissaires pour en aller avertir le Parlement et suplier la Cour de députer des commissaires pour aller faire la même visitte hors les limittes de la banlieue et jurisdictions, si mieux elle n'aimoit autoriser MM. les Jurats à le faire. Surquoy MM. Fontenel, jurat, et le Procureur-sindic sont députés au Parlement pour sur leur raport être procédé à la nomination des commissaires pour faire ladite visitte (f° 63).

1643, 5 juin. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Fontenel, jurat, et le Procureur-sindic sont députés et chargés d'exécuter la délibération du 3 du même mois cy-dessus.

Ils raportent à leur retour que la Cour leur avoit dit qu'il n'y avoit point de pain bis; qu'ayant répondu que cela provenoit de la disette et de la cherté des bleds, la Cour en avoit convenu et leur avoit dit qu'ayant quelque deffaut à la table de Fillon, elle demandoit celle qui

avoit été cy-devant faite par les sieurs Hugla et Olivier, bourgeois; qu'ayant remis cette table à la Cour, elle avoit ordonné qu'elle resteroit au greffe pour être vérifiée; et qu'ayant rempli l'objet de la déclaration du 3, la Cour avoit nommé M. Dussaut, avocat général, pour faire la visitte avec l'un de MM. les Jurats des greniers et magazins à blé. Surquoy M. Minvielle, jurat, est député pour acompagner ledit sieur Dussault dans ladite visitte et ouverture des greniers et magazins, afin de faire dessendre les blés devant Bordeaux (f° 64).

1643, 6 juin. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 7 livres 14 sols (f° 65).

1643, 10 juin. — Froment, 8 livres 16 sols; fèves, 6 livres (f° 68).

1643, 12 juin. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Fontenel et Minvielle, jurats, sont députés et en même temps chargés d'informer la Cour que le prix du blé augmentoit de jour en jour, de la suplier d'y pourvoir en fesant partir le commissaire qu'elle avoit député pour faire la visitte des magazins et des greniers le long de la rivière, et la prévenir que le commissaire de MM. les Jurats étoit tout prêt à partir pour le même objet.

A leur retour, ils raportent que la Cour avoit ordonné que lesdits commissaires partissent le lendemain sans remise, et qu'elle exortoit MM. les Jurats de faire les avances de cette commission (f[os] 71 et 73).

1643, 13 juin. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 9 livres 10 sols (f° 74).

1643, 17 juin. — Froment, 9 livres 15 sols (f° 75).

1643, 20 juin. — Froment, 9 livres; méture, 7 livres; sègle, 7 livres (f° 78).

1643, 23 juin. — M. de Montméjan, jurat, dit qu'ayant été au Pont-Saint-Jean pour faire la visitte des grains, il avoit trouvé qu'ils avoient beaucoup diminué puisque le blé le plus cher s'y donnoit à 6 livres 5 sols, 6 livres 10 sols et 7 livres (f° 81).

1643, 27 juin. — Froment, 8 livres; sègle, 5 livres 5 sols (f° 85).

1643, 1er juillet. — Froment, 8 livres (f° 85).

1643, 4 juillet. — Froment, 7 livres 10 sols (f° 85).

1643, 7 juillet. — Le peuple se plaignant que, bien qu'on fût dans le temps de la moisson, la cherté du blé continuoit toujours par la fraude de quelques mal intentionnés, il est délibéré que MM. Montméjan et Demons, jurats, yroient faire la visitte des grains dans touts les

endroits de la ville et fauxbourgs, suivant le statut, et générallement pour informer de tous les monopoles et malversations faites ou à faire sur les bleds et farines (f° 87).

1643, 8 juillet. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 7 livres 12 sols; méture, 6 livres 2 sols (f° 87).

1643, 10 juillet. — MM. de Montméjan et Demons, jurats, disent que, pour avoir des preuves des monopolles et des malversations qui se commetoient sur les grains et farines, il étoit bon d'avoir un monitoire. Surquoy il est délibéré qu'à la première congrégation, ledit monitoire seroit demandé à MM. les vicaires généreaux et que, quand on l'auroit obtenu, on le feroit publier dans la ville et dans toutes les paroisses des terres et jurisdictions de la Ville (f° 88).

1643, 11 juillet. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 7 livres 10 sols; méture, 6 livres 10 sols (f° 89).

1643, 15 juillet. — Froment, 7 livres 10 sols; méture, 6 livres 6 sols (f° 89).

1643, 15 juillet. — Délibération portant que MM. de Fontenel et Minvielle, jurats, iroient informer le Parlement des diligences faites par MM. les Jurats pour découvrir les fraudes et les monopoles qui se commettoient sur les grains et farines, et luy porteroient les procédures et la condemnation par eux prononcée la veille contre le nommé Breil qui avoit arrêté des bleds à Cadillac et à Bègles.

Il est aussi délibéré que MM. de Pati et Minvielle avertiroient certains notables bourgeois de se rendre à l'Hôtel de Ville pour faire avec eux un règlement pour les marchands de blé et ceux qui tenoient des greniers à loyer dans la ville (f° 90).

1643, 18 juillet. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 7 livres 10 sols; méture, 5 livres 6 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 90).

1643, 30 juillet. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Fontenel et Minvielle, jurats, sont députés. A leur retour ils raportent qu'ayant dit à la Cour qu'il n'y avoit point du tout de blé sur le port, parce que le monde étoit occupé à faire métiers et que l'eau manquant à la rivière les grands bateaux ne pouvoient pas dessendre, la Cour leur avoit dit qu'elle avoit rendu un arrêt, le 24 juillet 1643, qui deffendoit aux villes du ressort le long de la rivière d'arrêter les bleds qui venoient à Bordeaux et que cet arrêt étant donné sur la dénonciation de MM. les Jurats, c'étoit à eux à le faire signiffier.

Qu'ayant répondu à cela que, bien que ledit arrêt fût intervenu sur la dénonciation de MM. les Jurats, néanmoins il avoit été donné à la réquisition de M. le Procureur général; que par conséquant c'étoit à lui à le faire exécuter et signiffier, et que d'ailleurs la Cour pourroit entrer en jalousie si lesdits sieurs Jurats entreprenoient de faire signiffier ses arrêts par les officiers de la Ville, qui ne pouvoient exploiter hors l'étendue des terres et jurisdiction[s] d'icelle.

Et qu'enfin la Cour avoit ordonné que ledit arrêt seroit signiffié par ses huissiers (f° 94).

1643, 3 août. — Le Parlement mande MM. Fonteneil et Minvielle, jurats, et à leur retour ils raportent que, sur les plaintes du peuple au sujet de la cherté et de la disette des grains dans un temps qu'il devroit y en avoir beaucoup et à bon compte, la Cour avoit nommé quatre commissaires pour faire la visitte de touts les greniers et magazins de la ville; entendant ladite Cour que eux, Fonteneil et Minvielle, y assistassent. Surquoy il est délibéré que lesdits sieurs de Fonteneil et Minvielle assisteroient lesdits sieurs commissaires dans ladite visitte (f° 15).

1643, 6 août. — Députation de M. de Fonteneil, jurat, pour aller informer le Parlement de ce qui s'étoit passé la veille au sujet de la disette et de la cherté du pain.

A son retour il raporte que la Cour avoit loué MM. les Jurats des soins qu'ils avoient eu[s] à contenir le peuple, mais qu'elle avoit dit qu'elle trouvoit fort étrange que la cherté des grains fût venue tout à coup, dans une saison que le blé devroit avoir diminué; qu'elle exortoit MM. les Jurats d'en rechercher exatement la cause; que les commissaires qu'elle avoit députés, le 3 août 1643, pour faire la visitte des greniers, luy avoient raporté qu'il n'y avoit point de grains dans la ville et que les bourgeois leur avoient dit que MM. les Jurats leur avoient deffendu par ordonnance d'en acheter pour les mettre dans la ville; qu'il avoit répondu à la Cour qu'il se rapelloit qu'on avoit délibéré, il y avoit quelque temps, de faire deffenses à tous marchands regretiers de blé d'acheter sur le port aucuns grains pour les revendre en détail dans la ville; que cette ordonnance avoit été publiée dans un temps que lesdits regretiers et revendeurs achetoient tout le blé qui restoit sur le port après les trois marées, dans l'objet de le revendre plus cher dans un temps qu'il n'y en auroit pas en abondance; qu'alors cette ordonnance étoit bonne et utile pour le bien public, sans avoir

empêché que les bourgeois et marchands eussent peu remplir leurs greniers puisqu'elle leur laissoit la liberté d'en faire venir pour leur compte; que cependant, comme les lois politiques n'étoient pas stables et qu'on pouvoit les changer selon les temps, les occurances et les nécessités publiques, la Cour étoit priée de réformer ladite ordonnance ainsi qu'il lui plairoit, et que là-dessus elle avoit rendu l'arrêt suivant, sur la réquisition de M. le Procureur général.

Arrêt du Parlement du 6 août 1643 qui, sans avoir égard à l'ordonnance de MM. les Jurats du 18 février 1643, permet aux marchands et habitans de Bordeaux d'acheter, après l'échéance des trois marées du statut, les blés qui resteroient aux marchands du haut pais et de les enchayer dans ladite ville; deffend à MM. les Jurats de leur en empêcher; enjoint à tous les marchands et autres qui avoient arrhé et acheté des blés dans l'Agenois et ailleurs, d'aller, vingt-quatre heures après la publication de cet arrêt, faire la déclaration devant lesdits sieurs Jurats qui tiendroient regitre, du nombre des bleds par eux arrhés et achetés et dans quel lieu ils étoient, de faire porter et dessendre iceux bleds devant le port et havre dans quinzaine pour y être vendus dans la forme susdite, sous peine de confisquation et de 2,000 livres; deffend sous les mêmes peines, tant aux marchands de la ville qu'à tous autres, d'aller à l'avenir dans le haut païs arrher ni acheter des bleds, sans préjudice à eux d'en faire porter pour leur compte du cotté de la mer; ordonne que le présent arrêt seroit leu à son de trompe, envoyé par M. le Procureur général dans toutes les villes et jurisdictions royales qui étoient sur la Garone, le Lot et partout où il en seroit besoin.

Surquoy MM. les Jurats enjoignent aux officiers du guet et trompettes de la Ville de se tenir prêts pour assister à la publiquation dudit arrêt lorsque les huissiers de la Cour les avertiroient.

L'après-midy, cette publiquation fut faite (f° 19).

1643, 12 août. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Lauvergnac et Fouques, jurats, sont députés.

Ils raportent à leur retour que certains marchands du haut païs, qui avoient porté quantité de bleds sur le port et havre, en vertu des ordonnances des commissaires que le Parlement avoit députés à cet effet le long des rivières de Garonne, Drot et autres, s'étant plaints qu'on ne vouloit pas leur acheter ledit blé au prix qu'il leur coûtoit et demandant la

permission de se le raporter, la Cour les avoit mandés pour leur dire qu'il étoit important de contenter lesdits marchands qui s'étoient montrés affectionnés à secourir la Ville dans sa nécessité et qui avoient été promps à obéir aux ordres desdits sieurs commissaires sur la parolle qu'ils leur avoient donnée de faire valoir leur bled ce qui leur coûtoit, et qu'ainsi il falloit aviser à libérer la foy et parole desdits sieurs commissaires. Surquoy, ouï touts lesdits marchands et les bayles boulangers, il est délibéré d'expédier une ordonnance auxdits marchands, qui enjoindroit aux boulangers d'acheter au prix courant tout le blé qu'iceux marchands avoient porté sur le port, en conséquence des ordonnances desdits sieurs commissaires, et ce par préférance à tout autre (f° 34).

1643, 19 août. — M. Fouques, jurat, raporte que le froment valoit jusqu'à neuf livres le boisseau (f° 37).

1643, 22 août. — *Idem* (f° 39).

1643, 26 août. — Raport fait par le visiteur des grains de la valeur d'iceux. Le plus haut prix : Froment, 9 livres 15 sols; méture, 8 livres; sègle, 7 livres (f° 41).

1643, 29 août. — Froment, 10 livres 10 sols; sègle, 7 livres 10 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 42).

1643, 2 septembre. — Froment, 10 livres 10 sols; méture, 8 livres: sègle, 6 livres 10 sols (f° 42).

1643, 5 septembre. — Froment, 10 livres; sègle, 6 livres 5 sols; avoine, 2 livres 5 sols (f° 43).

1643, 9 septembre. — Froment, 9 livres 16 sols; méture, 8 livres; sègle, 6 livres; avoine, 1 livre 16 sols (f° 50).

1643, 12 septembre. — Froment, 10 livres; sègle, 6 livres; fèves, 5 livres 5 sols; avoine, 2 livres (f° 53).

1643, 16 septembre. — Froment, 10 livres; sègle, 6 livres; fèves, 5 livres 10 sols; avoine, 2 livres; méture, 9 livres (f° 54).

1643, 19 septembre. — Froment, 10 livres 14 sols; avoine, 2 livres (f° 55).

1643, 23 septembre. — Froment, 11 livres: sègle, 7 livres; avoine, 2 livres 2 sols (f° 57).

1643, 26 septembre. — Froment, 10 livres 15 sols; *(en blanc)*, 8 livres; avoine, 2 livres 2 sols (f° 59).

1643, 30 septembre. — Froment, 11 livres 10 sols; sègle, 7 livres 8 sols; fèves, 6 livres; avoine, 2 livres 8 sols (fº 61).

1643, 7 octobre. — Froment, 10 livres 10 sols; méture, 8 livres 10 sols sègle, 5 livres 14 sols (fº 68).

1643, 10 octobre. — Froment, 11 livres 10 sols; méture, 9 livres; fèves, 6 livres (fº 69).

1643, 14 octobre. — Froment, 13 livres; sègle, 8 livres 10 sols; avoine, 2 livres 15 sols (fº 69).

1643, 17 octobre. — Froment, 12 livres; sègle, 6 livres; avoine, 2 livres 18 sols (fº 72).

1643, 21 octobre. — Froment, 13 livres 10 sols; sègle, 6 livres; fèves, 6 livres; avoine, 2 livres 16 sols (fº 74).

1643, 22 octobre. — Le substitut de M. le Procureur-sindic dit que la Ville de Bordeaux étoit située dans un terrain ingrat, qui ne produisoit que du vin à grands fraix, puisque souvent ils égaloient la récolte; que le païs étant obligé de tirer sa subsistance de l'Agenois et du Languedoc qui étoient fertilles en grains, ce secours étoit infructueux par l'avarice de certaines gens qui croyoient trouver l'acroissement de leur trésor dans celuy de la misère du païs; joint à cela les deffenses que le Parlement de Toulouze avoit faites dans son rapport de transporter des grains dans la Guienne; qui occasionnoit que le peu de marchands qui venoient des endroits mettoient le prix qu'ils vouloient à leur blé; que ces raisons devoient engager la Magistrature de profiter de l'empressement des nations étrangères qui venoient en flotte au secours de la ville porter des sègles qui, bien qu'ils ne parussent propres que pour les habitants de la campagne, étoient néanmoins suffisans pour sortir la ville de la famine qu'elle éprouvoit. Surquoy, sur les conclusions dudit substitut, MM. les Jurats enjoignent à tous bourgeois, manans et habitans et domiciliés de la ville d'acheter dans le mois du froment, sègle, farines, fèves et autres grains propres à leur nourriture et de leurs familles, de tel nombre qu'ils la [*sic*] jugeront à propos, et ce pour six mois, sous peine de privation de bourgeoisie et de 3,000 livres d'amende apliquables aux réparations de la ville; ordonnent qu'après le mois passé, leurs commissaires yroient faire la visitte chés les particuliers, pour, sur leur procès-verbal, être procédé contre les contrevenans; deffendent à toutes personnes de transporter hors la ville, sous quelque prétexte que ce soit, aucune

sorte de grains pendant ledit mois et jusqu'à ce que les bourgeois et habitans aient fait leurs provisions, sous les susdites peines, avec cette différance que, dans ce cas, le tiers de l'amende est aplicable au dénonciateur et les autres deux tiers aux réparations de la ville. Ordonnent qu'à cet effet il seroit mis des gardes fidelles, tant du cotté de Lormont que de celui de Bègles et de La Bastide, pour découvrir les transports et les déchargemens frauduleux qui pourroient être faits de nuit; que les salaires de ces gardes seroient payés sur les dénonciations et découvertes qu'ils feroient, suivant la taxe qui en seroit faite par MM. les Jurats; que tous ceux qui voudroient faire les gardes donneroient leurs noms à MM. les Jurats et fourniroient caution solvable jusques à la concurrance de 600 livres pour servir en cas qu'ils fussent surpris en négligence ou collusion; qu'afin que les gens de la campagne et les pauvres de la ville qui n'avoient pas les moyens de faire les provisions tout à coup, pussent trouver des grains en payant lorsqu'ils en auroient besoin, les marchands de grains de la ville en garniroient leurs magazins et leurs greniers dans le même délay; qu'à cet effet ils fairoient déclaration, dans l'Hôtel de Ville, du nombre et de la qualité de ceux qu'ils achèteroient; que cette déclaration seroit enregitrée; deffendent auxdits marchands de grains d'en vendre durant lesdits six mois qu'aux pauvres et aux gens de la campagne, sous peine de 3,000 livres d'amende apliquable le tiers au dénonciateur et les autres deux tiers aux réparations de la ville, et ordonnent que la présente ordonnance seroit lue, publiée, etc. (fº 74).

1643, 24 octobre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 13 livres 10 sols; méture, 11 livres; sègle, 6 livres; avoine, 2 livres 16 sols (fº 75).

1643, 29 octobre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, M. Minvielle, jurat, est député. Il raporte à son retour que la Cour aprouvoit l'ordonnance que MM. les Jurats avoient rendu[e] au sujet des bleds; qu'en exécution d'icelle ladite Cour jugeoit à propos qu'ils mandassent dans l'Hôtel de Ville les bourgeois négociants pour les exorter de faire provision de grains pour leurs familles, d'en faire achat, de remplir leurs greniers pour la commodité publique, de ne pas mépriser le secours arrivé par mer de grand nombre de blé[s] et de l'acheter et de l'enchayer. Surquoy il est délibéré de mander lesdits bourgeois et certains commissionnaires flamans pour tâcher de les faire

traiter avec lesdits bourgeois pour la vente des grains par eux receus: ce qui ayant été fait le lendemain 30 octobre, il ne s'y rendit que quatre desdits bourgeois, ce qui fit que l'assemblée fut remise au 31 dudit mois. Deffaut fut octroyé contre les deffaillants et ordonné qu'ils seroient réassignés, et que les commissionnaires flamans seroient mandés (f°s 76 et 77).

1643, 31 octobre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 13 livres 10 sols; sègle, 5 livres 16 sols; avoine, 2 livres 12 sols (f° 77).

1643, 31 octobre. — En conséquence du mandement de MM. les Jurats, il s'y présente environ vingt et un bourgeois auxquels M. Demons, jurat, explique le sujet de leur convoquation. Le tout est en blanc sur le regitre (f° 77).

1643, 4 novembre. — Froment, 12 livres 15 sols; sègle, 6 livres; avoine, 2 livres 15 sols (f° 78).

1643, 7 novembre. — Froment, 11 livres; sègle, 5 livres 15 sols; fèves, 5 livres 10 sols; avoine, 2 livres 15 sols (f° 79).

1643, 11 novembre. — Froment, 11 livres; sègle, 5 livres 15 sols (f° 81).

1643, 11 novembre. — M. le comte de Jonzac, lieutenant de Roy en Xaintonge, ayant par son ordonnance deffendu de transporter des grains à Bordeaux, et ayant fait arrêter aux ports de Mortagne, Conac, et autres lieux le long de la rivière et des cottes de la Xaintonge, ceux qu'on y avoit chargés pour ladite ville de Bordeaux, il est délibéré d'écrire à M. Dupescher, agent de la Ville, d'obtenir du Roy et du Conseil la cassation de ladite ordonnance, tout ainsi que l'arrêt du Parlement de Toulouze qui fesoit les mêmes deffences dans son ressort, l'avoit été; qu'à cet effet on enverroit audit sieur Dupécher copie de l'arrêt du Conseil qui cassoit celuy du Parlement de Toulouze, la lettre du Roy à M. le comte de Jonsac et l'ordonnance de ce seigneur: le tout duement collationné.

La dépêche fut faite et dressée par le Clerc de Ville et envoyée par la voye de la poste (f° 81).

1643, 14 novembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 12 livres 2 sols; sègle, 5 livres 18 sols; fèves, 5 livres 10 sols; avoine, 2 livres 14 sols (f° 82).

1643, 18 novembre. — Froment, 12 livres 10 sols; sègle, 6 livres; avoine, 2 livres 18 sols (f° 84).

1643, 19 novembre. — Députation de MM. Demons et Fonteneil, jurats,

pour faire la visitte des grains qui étoient dans la ville, dresser leur procès-verbal du nombre et de la qualité d'iceux, du nom des marchands, et des greniers où ils sont (f° 85).

1643, 21 novembre. — Froment, 12 livres 10 sols; sègle, 6 livres 10 sols (f° 86).

1643, 21 novembre. — MM. Demons et Fonteneil, jurats, raportent avoir fait la visitte des grains dans les greniers de la ville, et remettent leur procès-verbal au greffe de police (f° 86).

1643, 28 novembre. — Froment, 13 livres; sègle, 6 livres 8 sols; fèves, 9 livres; avoine, 3 livres 5 sols (f° 88).

1643, 2 décembre. — Froment, 13 livres; méture, 6 livres 8 sols; fèves, 9 livres; avoine, 3 livres 4 sols (f° 90).

1643, 5 décembre. — Froment, 13 livres; sègle, 6 livres 8 sols; fèves, 6 livres; avoine, 3 livres 4 sols (f° 92).

1643, 9 décembre. — Froment, 13 livres; méture, 10 livres; sègle, 6 livres 8 sols; fèves, 6 livres; avoine, 3 livres 4 sols (f° 93).

1643, 9 décembre. — M. le Procureur-sindic dit que les marchands de blé commetoient d'intelligence des monopoles et des abus qui entretenoient la cherté des grains dans la ville, en les fesant changer de main pour les faire enchérir sous des noms empruntés et pour y faire des profits excessifs après les avoir achetés à un prix raisonnable; que par le moyen de ces abus, le pauvre peuple et tous les habitants de la ville se trouvoient frustrés de la vigilance des magistrats, qui sous l'autorité du Parlement avoient ordonné qu'il fût fait du pain de sègle pour le menu peuple pendant la disette et la cherté, en ce que par le surhaussement extraordinaire du prix des sègles fait par lesdits marchands, le pain qui peut en être fait seroit presque aussi cher que celui de froment. A tant, requiert que pour y remédier les blés qui se trouveroient dans les greniers desdits marchands soient taxés à un prix raisonnable, conformément au statut, avec un honête profit de l'achat à la vente, suivant le même statut et l'usage de tous les temps observé dans les disettes, et qu'il fût enjoint à tous lesdits marchands de raporter au premier jour de jurade leurs livres d'achats et de vente. Surquoy il est ordonné que tous les marchands de blé de la ville, tant en gros qu'en détail, seroient assignés, à la diligence du Procureur-sindic, à comparoir en personne à la première jurade et raporter leurs livres d'achats et de vente[s] et prendre la taxe de leurs bleds, sous peine

de 500 livres et de privation de bourgeoisie. Ladite ordonnance fut signiffiée (f° 93).

1643, 12 décembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 13 livres; avoine, 3 livres 4 sols (f° 95).

1643, 16 décembre. — Froment, 12 livres 10 sols; poids, 8 livres; avoine, 3 livres (f° 97).

1643, 19 décembre. — Froment, 12 livres 5 sols; avoine, 2 livres 18 sols (f° 97).

1643, 23 décembre. — Froment, 12 livres 10 sols; avoine, 3 livres 4 sols (f° 97).

1644, 3 janvier. — Froment, 13 livres (f° 98).

1644, 3 janvier. — MM. les Jurats enjoignent au sieur Fauconier d'exposer en vente par tout le jour le sègle qu'il avoit dans le grenier de Vesin, et, ce délay passé, il est enjoint audit Vesin de le vendre au profit dudit Fauconier et commettre des personnes fidelles pour la vente, mesure et distribution dudit sègle (f° 98).

1644, 9 janvier. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 11 livres 10 sols; méture, 9 livres 10 sols; avoine, 3 livres 15 sols (f° 99).

1644, 13 janvier. — Froment, 12 livres; méture, 10 livres 10 sols; sègle, 9 livres; fèves, 8 livres; avoine, 4 livres (f° 99).

1644, 16 janvier. — Froment, 11 livres 10 sols; méture, 10 livres; avoine, 3 livres 10 sols (f° 100).

1644, 19 janvier. — Froment, 13 livres; méture, 10 livres 10 sols; avoine, 3 livres 10 sols (f° 100).

1644, 23 janvier. — Froment, 12 livres 10 sols; méture, 10 livres 10 sols; sègle, 9 livres 10 sols; avoine, 3 livres 12 sols (f° 100).

1644, 27 janvier. — Froment, 12 livres 10 sols; sègle, 9 livres 8 sols; avoine, 3 livres 15 sols (f° 123).

1644, 30 janvier. — Froment, 12 livres; méture, 9 livres 10 sols; fèves, 8 livres; avoine, 3 livres 12 sols (f° 123).

1644, 3 février. — Froment, 11 livres; méture, 9 livres; sègle, 8 livres 10 sols; fèves, 8 livres 10 sols; avoine, 3 livres (f° 124).

1644, 6 février. — Froment, 11 livres; méture, 9 livres; sègle, 7 livres 5 sols; orge, 5 livres 15 sols; avoine, 2 livres 18 sols (f° 124).

1644, 13 février. — Froment, 9 livres 4 sols; sègle, 7 livres; fèves, 6 livres 10 sols; avoine, 3 livres 10 sols (f° 125).

1644, 17 février. — Froment, 10 livres 5 sols (f° 125).

1644, 20 février. — Froment, 9 livres (f° 125).

1644, 24 février. — Froment, 9 livres 9 sols; sègle, 6 livres 6 sols; fèves, 6 livres 8 sols; avoine, 3 livres (f° 126).

1644, 27 février. — Froment, 9 livres 9 sols; avoine, 3 livres 4 sols (f° 126).

1644, 2 mars. — Froment, 9 livres 9 sols; sègle, 6 livres 5 sols (f° 128).

1644, 5 mars. — Froment, 9 livres 10 sols; avoine, 3 livres (f° 128).

1644, 9 mars. — Froment, 9 livres 8 sols; méture, 7 livres 10 sols; sègle, 6 livres 2 sols; pois, 7 livres 10 sols; fèves, 6 livres; avoine, 3 livres (f° 129).

1644, 12 mars. — Froment, 9 livres 5 sols; fèves, 5 livres 10 sols; avoine, 3 livres (f° 129).

1644, 12 mars. — Délibération portant qu'on jetteroit sur les sables de La Bastide des pois qui apartenoient à Basas, courretier, parcequ'ils étoient corrompus, puants, et pourroient préjudicier à la santé publique (f° 129).

1644, 16 mars. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 8 livres 15 sols; sègle, 6 livres; méture, 7 livres 10 sols; avoine, 2 livres 18 sols (f° 130).

1644, 23 mars. — Froment, 9 livres; sègle, 5 livres 15 sols; fèves, 6 livres; avoine, 2 livres 18 sols (f° 137).

1644, 26 mars. — Froment, 8 livres 10 sols; sègle, 5 livres 14 sols; fèves, 5 livres 10 sols; avoine, 2 livres 18 sols (f° 137).

1644, 30 mars. — Froment, 8 livres 10 sols; sègle, 5 livres 12 sols; avoine, 2 livres 18 sols (f° 138).

1644, 2 avril. — Froment, 8 livres 2 sols; sègle, 5 livres 10 sols; fèves, 6 livres; avoine, 2 livres 15 sols (f° 139).

1644, 6 avril. — Froment, 8 livres 10 sols; sègle, 4 livres 18 sols; fèves, 4 livres; avoine, 2 livres 12 sols (f° 140).

1644, 7 avril. — Députation de MM. Demons et Fouques, jurats, pour faire la visitte et dresser leur procès-verbal du nombre et de la qualité des grains qui étoient dans la ville et fauxbourgs (f° 141).

1644, 7 avril. — Il est délibéré de ne donner aucune permission pour transporter des bleds au-dessus de Saint-Macaire ni ailleurs, sauf les filleules et les terres et jurisdictions de la Ville.

1644, 9 avril. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 8 livres 10 sols; sègle, 5 livres; fèves, 5 livres (f° 141).

1644, 13 avril. — Froment, 8 livres; sègle, 5 livres 5 sols; fèves, 5 livres (f° 143).

1644, 16 avril. — Froment, 7 livres 5 sols; sègle, 4 livres 15 sols; fèves, 4 livres 10 sols; avoine, 2 livres 16 sols (f° 146).

1644, 16 avril. — MM. Demons et Fouques, jurats, présentent en Jurade le procès-verbal qu'ils avoient fait de la visitte des grains, duquel il résulte qu'il n'y avoit dans les greniers de la ville et fauxbourgs que quarante-cinq mil et tant de boisseaux de froment et environ soixante mil boisseaux de touts autres grains. Surquoy pour prévenir les inconvéniens que la continuation du grand débit des grains pourroit ocasionner, il est délibéré qu'il ne seroit donné aucune permission à qui que ce fût, ni pour quelle raison que ce soit, de transporter hors la ville et fauxbourgs au delà de vingt boisseaux de grains; que deux notables bourgeois seroient commis chaque semaine pour demeurer sur le port et havre, prendre garde à tout ce qui s'y passeroit au sujet des bleds et en faire distribuer au menu peuple boisseau par boisseau, selon le besoin d'un chacun; et qu'il seroit enjoint à tous les boulangers de la ville de faire provision, dans huitaine, de froment pour deux mois, et de celuy-là même qui étoit actuellement dans la ville, et ce sous peine de 500 livres conformément au statut (f° 146).

1644, 16 avril. — Délibération consernant les farines, dans laquelle il est dit qu'il y étoit arrivé de Flandres et ailleurs quantité de grains.

1644, 20 avril. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 7 livres 6 sols; sègle, 5 livres 8 sols; fèves, 4 livres 10 sols; avoine, 2 livres 15 sols (f° 148).

1644, 23 avril. — Froment, 6 livres 6 sols; sègle, 4 livres 14 sols; fèves, 4 livres 15 sols; avoine, 2 livres 15 sols (f° 148).

1644, 27 avril. — Froment, 7 livres 5 sols; sègle, 4 livres 14 sols; avoine, 2 livres 11 sols (f° 148).

1644, 30 avril. — Froment, 6 livres 14 sols; sègle, 4 livres 14 sols; fèves, 4 livres 2 sols (f° 149).

1644, 4 mai. — Froment, 7 livres 5 sols; avoine, 2 livres 10 sols (f° 150).

1644, 7 mai. — Sègle, 5 livres 5 sols; fèves, 4 livres (f° 150).

1644, 7 mai. — Tous les marchands regretiers et revendeurs de blé furent assignés (f° 150).

1644, 7 mai. — Deffaut octroyé contre les marchands regretiers de blé, et les grains taxés : froment, 6 livres 5 sols; sègle, 4 livres 12 sols, avec deffences auxdits marchands de faire de la méture et ordre à eux de vendre leurs blés audit prix, sous peine de punition exemplaire (f° 151).

1644, 11 mai. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 8 livres; sègle, 5 livres; avoine, 3 livres (f° 151).

1644, 18 mai. — Froment, 10 livres; sègle, 6 livres; avoine, 3 livres 6 sols (f° 153).

1644, 21 mai. — Froment, 9 livres 10 sols; sègle, 6 livres; fèves, 4 livres 16 sols (f° 153).

1644, 21 mai. — Il est délibéré que trois cens boisseaux de sègle qui étoient dans le grenier de la veuve Bely seroient jettés dans la rivière, à l'endroit des sables de La Bastide, attendu que le sieur Anery, assesseur commissaire député pour en faire la visitte, l'avoit trouvé puant et gâté. Il est enjoint au chevalier du guet d'assister à ce jettement (f° 153).

1644, 25 mai. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 9 livres 12 sols; sègle, 7 livres; méture, 8 livres (f° 166).

1644, 28 mai. — Froment, 10 livres 8 sols (f° 167).

1644, 1er juin. — Froment, 10 livres 5 sols; méture, 8 livres; sègle, 6 livres 2 sols; avoine, 3 livres 5 sols (f° 167).

1644, 4 juin. — Froment, 10 livres; sègle, 6 livres 2 sols (f° 168).

1644, 8 juin. — Froment, 10 livres; méture, 7 livres 10 sols; sègle, 5 livres 15 sols; avoine, 3 livres 6 sols (f° 168).

1644, 10 juin. — Froment, 9 livres (f° 169).

1644, 15 juin. — Froment, 9 livres 1 sol; méture, 7 livres (f° 169).

1644, 18 juin. — Froment, 9 livres 10 sols; sègle, 6 livres 5 sols (f° 170).

1644, 22 juin. — Froment, 9 livres; méture, 8 livres; sègle, 6 livres 6 sols; avoine, 4 livres (f° 171).

1644, 25 juin. — Froment, 9 livres 10 sols (f° 172).

1644, 29 juin. — Froment, 9 livres (f° 173).

1644, 2 juillet. — Froment, 8 livres 14 sols; avoine, 3 livres 8 sols (f° 174).

1644, 6 juillet. — Froment, 9 livres (f° 174).

1644, 9 juillet. — Froment, 8 livres 11 sols; sègle, 6 livres 12 sols; avoine, 3 livres 2 sols (f° 175).

1644, 13 juillet. — Froment, 8 livres 10 sols; méture, 7 livres; sègle, 6 livres 6 sols (f° 175).

1644, 16 juillet. — Froment, 9 livres; avoine, 3 livres 10 sols (f° 176).

1644, 20 juillet. — Froment, 8 livres 12 sols; sègle, 7 livres (f° 176).

1644, 23 juillet. — Froment, 8 livres 16 sols; méture, 7 livres 15 sols; sègle, 6 livres 10 sols; avoine, 3 livres 5 sols (f° 177).

1644, 27 juillet. — Froment, 9 livres; méture, 7 livres; sègle, 6 livres 10 sols (f° 177).

1644, 3 août. — Froment, 8 livres 12 sols; méture, 7 livres 6 sols; sègle, 6 livres 8 sols; avoine, 3 livres 10 sols (f° 10).

1644, 6 août. — Froment, 8 livres 5 sols; sègle, 6 livres 6 sols; avoine, 3 livres 5 sols (f° 16).

1644, 13 août. — Froment, 8 livres 12 sols; sègle, 6 livres; avoine, 2 livres 18 sols (f° 19).

1644, 17 août. — Froment, 7 livres 16 sols; méture, 7 livres 5 sols; sègle, 5 livres 16 sols (f° 21).

1644, 20 août. — Froment, 7 livres 10 sols; méture, 6 livres 10 sols; sègle, 5 livres 15 sols; avoine, 3 livres (f° 22).

1644, 23 août. — Froment, 7 livres 10 sols; méture, 6 livres 5 sols; sègle, 5 livres 10 sols; avoine, 2 livres 18 sols (f° 31).

1644, 27 août. — Froment, 7 livres 6 sols; méture, 6 livres 10 sols; sègle, 5 livres 8 sols; avoine, 2 livres 16 sols (f° 35).

1644, 31 août. — Froment, 7 livres; méture, 6 livres 5 sols; sègle, 5 livres 5 sols (f° 37).

1644, 3 septembre. — Froment, 7 livres; méture, 6 livres; sègle, 5 livres 5 sols; avoine, 2 livres 16 sols (f° 40).

1644, 7 septembre. — Froment, 6 livres 2 sols; méture, 5 livres 10 sols; sègle, 5 livres 4 sols; avoine, 2 livres 16 sols (f° 41).

1644, 10 septembre. — Froment, 6 livres 5 sols; méture, 5 livres 10 sols; sègle, 5 livres 2 sols; avoine, 2 livres 16 sols (f° 43).

1644, 17 septembre. — Froment, 6 livres 6 sols; méture, 5 livres 10 sols; sègle, 5 livres 4 sols; avoine, 2 livres 15 sols (f° 44).

1644, 24 septembre. — Froment, 7 livres; méture, 6 livres; sègle, 5 livres 12 sols; avoine, 2 livres 15 sols (f° 47).

1644, 28 septembre. — Froment, 6 livres 15 sols; méture, 6 livres; sègle, 5 livres 10 sols; avoine, 2 livres 15 sols (f° 47).

1644, 1er octobre. — Froment, 6 livres 15 sols; méture, 5 livres 14 sols; sègle, 5 livres 6 sols (f° 48).

1644, 5 octobre. — Froment, 6 livres 8 sols; sègle, 5 livres 5 sols; avoine, 2 livres 15 sols (f° 49).

1644, 8 octobre. — Froment, 7 livres: méture, 5 livres 12 sols; sègle, 5 livres 10 sols; avoine, 2 livres 10 sols (f° 50).

1644, 12 octobre. — Froment, 7 livres; méture, 5 livres 15 sols; sègle, 5 livres 6 sols; avoine, 3 livres (f° 50).

1644, 15 octobre. — Froment, 7 livres: méture, 5 livres 14 sols: sègle, 5 livres 6 sols; fèves, 5 livres 14 sols; avoine, 2 livres 14 sols; (f° 51).

1644, 19 octobre. — Froment, 7 livres: méture, 5 livres 10 sols; sègle, 5 livres 5 sols; fèves, 5 livres; avoine, 2 livres 4 sols (f° 51).

1644, 22 octobre. — Froment, 6 livres 16 sols: sègle, 5 livres 6 sols; pois, 5 livres 10 sols; fèves, 5 livres; avoine, 2 livres (f° 52).

1644, 26 octobre. — Froment, 6 livres 16 sols; méture, 6 livres 6 sols; sègle, 5 livres 4 sols; avoine, 3 livres (f° 53).

1644, 29 octobre. — Froment, 6 livres 15 sols; méture, 5 livres 10 sols; sègle, 5 livres 5 sols: fèves, 6 livres; avoine, 2 livres 16 sols (f° 53).

1644, 5 novembre. — Froment, 6 livres 12 sols; méture, 5 livres 8 sols; sègle, 5 livres 2 sols: fèves, 4 livres 10 sols: avoine, 3 livres 4 sols (f° 54).

1644, 9 novembre. — Froment, 6 livres 16 sols; sègle, 5 livres 5 sols; orge, 3 livres; fèves, 5 livres 12 sols; avoine, 2 livres 15 sols (f° 54).

1644, 12 novembre. — Froment, 7 livres; méture, 5 livres 16 sols (f° 55).

1644, 15 novembre. — François Demons, bourgeois et marchand de Bordeaux, demande qu'il lui fût permis de garder, nonobstant les arrêts de la Cour et les précédentes ordonnances, le nombre de neuf cent cinquante boisseaux de fèves et mil boisseaux de sègle, qu'il

avoit dans six greniers aux Chartrons, ayant fait venir le tout de Flandres pour son compte, pour la nourriture des manœuvres qui travailloient au dessèchement par luy entrepris de l'isle d'Espernon. Surquoy il est délibéré que lesdits grains ne seroient point déplacés sans tirer à conséquance: qu'ils demeureroient sous la charge dudit Demons qui en répondroit: qu'il feroit à cet effet les soumissions au greffe, et que lesdits grains ne pourroient être transportés desdits greniers que par permission de MM. les Jurats (f° 55).

1644, 16 novembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 7 livres; méture, 6 livres: sègle, 5 livres 10 sols; avoine, 2 livres 13 sols (f° 56).

1644, 19 novembre. — Froment, 7 livres; méture, 5 livres 16 sols: sègle, 5 livres 5 sols (f° 57).

1644, 23 novembre. — Froment, 6 livres 14 sols: méture, 5 livres 12 sols; sègle, 5 livres 5 sols; avoine, 2 livres 14 sols (f° 58).

1644, 26 novembre. — Froment, 6 livres 10 sols: méture, 5 livres 10 sols; sègle, 5 livres 2 sols; avoine, 2 livres (f° 59).

1644, 29 novembre. — Froment, 6 livres 8 sols: méture, 5 livres 14 sols; sègle, 5 livres 2 sols: avoine, 2 livres 15 sols (f° 61).

1644, 3 décembre. — Froment, 6 livres 10 sols: méture, 5 livres 10 sols; sègle, 5 livres; avoine, 2 livres 15 sols (f° 61).

1644, 7 décembre. — Froment, 6 livres 10 sols: méture, 5 livres 8 sols; sègle, 5 livres: avoine, 2 livres 15 sols (f° 63).

1644, 10 décembre. — Froment, 6 livres; méture, 5 livres 6 sols: sègle, 5 livres; avoine, 2 livres 10 sols (f° 64).

1644, 14 décembre. — Froment, 6 livres 6 sols: méture, 5 livres 6 sols; sègle, 5 livres 4 sols; avoine, 2 livres 8 sols (f° 65).

1644, 17 décembre. — Froment, 6 livres 10 sols: méture, 5 livres 4 sols; sègle, 5 livres (f° 66).

1644, 24 décembre. — Froment, 6 livres 2 sols: sègle, 4 livres 15 sols (f° 66).

1644, 31 décembre. — Froment, 6 livres 4 sols: méture, 5 livres 4 sols: sègle, 4 livres 16 sols: avoine, 2 livres 10 sols: fèves, 5 livres (f° 67).

1645, 4 janvier. — Froment, 6 livres 5 sols: méture, 5 livres 4 sols: sègle, 4 livres 16 sols; avoine, 2 livres 10 sols (f° 68).

1645, 7 janvier. — Froment, 6 livres; méture, 5 livres 5 sols; avoine, 2 livres 10 sols (f° 68).

1645, 11 janvier. — Froment, 5 livres 15 sols; méture, 5 livres; sègle, 4 livres 10 sols (f° 70).

1645, 14 janvier. — Froment, 5 livres 16 sols; méture, 5 livres; sègle, 4 livres 10 sols (f° 71).

1645, 18 janvier. — Froment, 5 livres 15 sols; méture, 4 livres 16 sols; sègle, 4 livres 8 sols; avoine, 2 livres 9 sols (f° 72).

1645, 21 janvier. — Froment, 5 livres 14 sols; méture, 4 livres 15 sols; sègle, 4 livres 8 sols; fèves, 5 livres (f° 72).

1645, 25 janvier. — Froment, 5 livres 10 sols; méture, 4 livres 10 sols; sègle, 4 livres 4 sols; fèves, 4 livres 10 sols (f° 73).

1645, 28 janvier. — Froment, 5 livres 12 sols; méture, 4 livres 10 sols; sègle, 3 livres 15 sols; fèves, 4 livres 10 sols; avoine, 2 livres 8 sols (f° 76).

1645, 1er février. — Froment, 5 livres 15 sols; méture, 4 livres 15 sols; sègle, 4 livres 5 sols; avoine, 2 livres 8 sols (f° 77).

1645, 4 février. — Froment, 5 livres 13 sols; sègle, 4 livres 2 sols (f° 77).

1645, 8 février. — Froment, 5 livres 14 sols; méture, 4 livres 12 sols; sègle, 4 livres 4 sols; fèves, 4 livres 16 sols (f° 78).

1645, 11 février. — Froment, 5 livres 15 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 4 livres 5 sols; avoine, 2 livres 8 sols (f° 78).

1645, 15 février. — Froment, 6 livres; méture, 4 livres 16 sols; sègle, 5 livres 6 sols; avoine, 2 livres 16 sols (f° 80).

1645, 18 février. — Froment, 6 livres 14 sols; méture, 5 livres; sègle, 4 livres 10 sols; avoine, 2 livres 8 sols (f° 81).

1645, 22 février. — Froment, 6 livres 12 sols; méture, 5 livres 8 sols; sègle, 5 livres (f° 81).

1645, 25 février. — Froment, 6 livres 10 sols; méture, 5 livres 4 sols; sègle, 5 livres 12 sols; avoine, 2 livres 8 sols (f° 82).

1645, 1er mars. — Froment, 6 livres 10 sols; méture, 5 livres 10 sols; sègle, 4 livres 10 sols; millet, 3 livres; avoine, 2 livres 10 sols (f° 82).

1645, 4 mars. — Froment, 6 livres 10 sols; sègle, 4 livres 6 sols; méture, 4 livres 16 sols; fèves, 4 livres; avoine, 2 livres 8 sols (f° 82).

1645, 8 mars. — Froment, 6 livres; méture, 5 livres 5 sols; sègle, 4 livres 8 sols; avoine, 2 livres 10 sols (f° 84).

1645, 11 mars. — Froment, 6 livres 5 sols; méture, 5 livres; sègle, 4 livres 6 sols; avoine, 2 livres 10 sols (f° 85).

1645, 15 mars. — Froment, 6 livres 10 sols; méture, 5 livres; sègle, 4 livres 5 sols; avoine, 2 livres 8 sols (f° 86).

1645, 18 mars. — Froment, 6 livres 8 sols; méture, 4 livres 16 sols (f° 87).

1645, 22 mars. — Froment, 6 livres 2 sols; méture, 4 livres 16 sols (f° 89).

1645, 29 mars. — Froment, 6 livres 6 sols; méture, 5 livres; sègle, 4 livres 6 sols; avoine, 2 livres 6 sols (f° 90).

1645, 1er avril. — Froment, 6 livres; méture, 4 livres 16 sols; sègle, 4 livres; millet, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 90).

1645, 5 avril. — Froment, 6 livres 5 sols; méture, 4 livres 16 sols; sègle, 4 livres 6 sols; avoine, 2 livres 8 sols (f° 92).

1645, 8 avril. — Froment, 5 livres 16 sols (f° 93).

1645, 29 avril. — Froment, 6 livres; méture, 4 livres 12 sols; sègle, 4 livres 4 sols (f° 95).

1645, 10 mai. — Froment, 5 livres 4 sols; méture, 4 livres 8 sols; sègle, 4 livres (f° 97).

1645, 13 mai. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 4 livres 8 sols; sègle, 4 livres (f° 97).

1645, 31 mai. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 5 sols (f° 99).

1645, 3 juin. — Froment, 5 livres 3 sols; méture, 3 livres 15 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 100).

1645, 7 juin. — Froment, 5 livres 4 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 100).

1645, 17 juin. — Froment, 4 livres 16 sols (f° 101).

1645, 21 juin. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 2 sols (f° 102).

1645, 28 juin. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 12 sols (f° 102).

1645, 5 juillet. — Froment, 6 livres; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 3 sols (f° 103).

1645, 8 juillet. — Froment, 5 livres 12 sols; sègle, 3 livres 3 sols (f° 104).

1645, 12 juillet. — Froment, 5 livres 5 sols; sègle, 3 livres 4 sols (f° 104).

1645, 15 juillet. — Froment, 5 livres 8 sols; méture, 3 livres 15 sols; sègle, 3 livres 4 sols (f° 105).

1645, 19 juillet. — Froment, 5 livres 10 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 2 sols (f° 105).

1645, 29 juillet. — Froment, 5 livres (f° 107).

1645, 5 août. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 2 livres 18 sols (f° 121).

1645, 9 août. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 12 sols: sègle, 3 livres 4 sols (f° 121).

1645, 12 août. — Froment, 5 livres (f° 122).

1645, 19 août. — Froment, 5 livres: méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 4 sols (f° 122).

1645, 26 août. — Froment, 5 livres 12 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 123).

1645, 30 août. — Froment, 5 livres 10 sols: sègle, 3 livres 4 sols: avoine, 1 livre 16 sols (f° 124).

1645, 2 septembre. — Froment, 5 livres 5 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 124).

1645, 6 septembre. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 4 livres: sègle, 3 livres 5 sols; fèves, 3 livres 2 sols: avoine, 1 livre 15 sols (f° 126).

1645, 9 septembre. — Froment, 5 livres 10 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 127).

1645, 13 septembre. — Froment, 5 livres 5 sols: méture, 4 livres: sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 127).

1645, 16 septembre. — Froment, 5 livres; fèves, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 128).

1645, 20 septembre. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 4 livres 5 sols; sègle, 3 livres 6 sols: avoine, 1 livre 12 sols (f° 129).

1645, 27 septembre. — Froment, 5 livres 5 sols; sègle, 3 livres 4 sols (f° 132).

1645, 30 septembre. — Froment, 5 livres 5 sols: avoine, 1 livre 18 sols (f° 133).

1645, 4 octobre. — Froment, 5 livres 4 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 6 sols (f° 134).

1645, 7 octobre. — Froment, 5 livres 5 sols; avoine, 1 livre 17 sols (f° 134).

1645, 11 octobre. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 4 livres; avoine, 1 livre 16 sols (f° 135).

1645, 14 octobre. — Froment, 5 livres 6 sols; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 136).

1645, 18 octobre. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 137).

1645, 21 octobre. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 138).

1645, 25 octobre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 8 sols (f° 139).

1645, 28 octobre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 141).

1645, 31 octobre. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 141).

1645, 4 novembre. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 2 sols (f° 141).

1645, 8 novembre. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 142).

1645, 15 novembre. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 16 sols (f° 143).

1645, 18 novembre. — Froment, 5 livres 5 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 143).

1645, 22 novembre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 4 sols; millet, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 144).

1645, 29 novembre. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 15 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 144).

1645, 2 décembre. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 3 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 146).

1645, 6 décembre. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 4 sols (f° 147).

1645, 9 décembre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 147).

1645, 13 décembre. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 4 sols (f° 149).

1645, 16 décembre. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 150).

1645, 20 décembre. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 16 sols (f° 151).

1645, 23 décembre. — Froment, 4 livres 15 sols; sègle, 3 livres 2 sols (f° 152).

1645, 30 décembre. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 10 sols (f° 152).

1646, 3 janvier. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres (f° 154).

1646, 10 janvier. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 4 livres 4 sols; sègle, 3 livres; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 16 sols (f° 162).

1646, 13 janvier. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 162).

1646, 17 janvier. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 16 sols (f° 163).

1646, 24 janvier. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 164).

1646, 27 janvier. — Froment, 4 livres 15 sols; sègle, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 165).

1646, 31 janvier. — Froment, 4 livres 15 sols; sègle, 2 livres 6 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 165).

1646, 3 février. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 15 sols (f° 166).

1646, 7 février. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres; fèves, 4 livres; avoine, 1 livre 16 sols (f° 167).

1646, 10 février. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 18 sols; fèves, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 167).

1646, 14 février. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres (f° 168).

1646, 17 février. — Froment, 5 livres; sègle, 2 livres 17 sols (f° 170).

1646, 21 février. — Froment, 4 livres 19 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres; millet, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 171).

1646, 28 février. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 2 livres 15 sols; fèves, 3 livres 5 sols; avoine, 2 livres (f° 172).

1646, 3 mars. — Froment, 4 livres 15 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f° 176).

1646, 7 mars. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 2 livres 18 sols; millet, 2 livres 15 sols; avoine, 2 livres (f° 177).

1646, 10 mars. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 8 sols; millet, 2 livres 7 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 177).

1646, 14 mars. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f° 178).

1646, 17 mars. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 2 livres 10 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 179).

1646, 21 mars. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 2 livres (f° 179).

1646, 27 mars. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 2 livres 10 sols; millet, 2 livres 8 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 180).

1646, 28 mars. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f° 182).

1646, 4 avril. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 2 sols (f° 182).

1646, 7 avril. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 3 livres 2 sols; avoine, 2 livres (f° 183).

1646, 11 avril. — Froment, 4 livres 15 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres (f° 183).

1646, 14 avril. — Froment, 4 livres 12 sols (f° 183).

1646, 18 avril. — Froment, 4 livres 17 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres; fèves, 3 livres; avoine, 2 livres (f° 184).

1646, 21 avril. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 2 livres 18 sols; avoine, 2 livres (f° 184).

1646, 28 avril. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres (f° 185).

1646, 2 mai. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 17 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 185).

1646, 5 mai. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 188).

1646, 9 mai. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 18 sols (f° 188).

1646, 12 mai. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f° 188).

1646, 16 mai. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 189).

1646, 19 mai. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f° 189).

1646, 26 mai. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres: avoine, 1 livre 16 sols (f° 189).

1646, 30 mai. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 2 sols (f° 190).

1646, 2 juin. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres (f° 190).

1646, 6 juin. — Froment, 4 livres 15 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 190).

1646, 9 juin. — Froment, 5 livres 10 sols; méture, 3 livres 14 sols (f° 190).

1646, 13 juin. — Froment, 5 livres 9 sols; méture, 3 livres 5 sols; sègle, 3 livres 10 sols (f° 191).

1646, 16 juin. — Froment, 5 livres 10 sols; méture, 4 livres 10 sols: sègle, 4 livres 5 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 191).

1646, 20 juin. — Froment, 6 livres 10 sols: méture, 3 livres 15 sols; sègle, 4 livres (f° 192).

1646, 23 juin. — Froment, 6 livres 10 sols; sègle, 3 livres 5 sols (f° 193).

1646, 27 juin. — Froment, 6 livres 10 sols: méture, 5 livres 8 sols; sègle, 3 livres 12 sols (f° 193).

1646, 4 juillet. — Froment, 6 livres 5 sols; méture, 4 livres 10 sols; sègle, 3 livres 14 sols (f° 194).

1646, 7 juillet. — Froment, 6 livres: méture, 4 livres 8 sols; sègle, 3 livres 2 sols (f° 194).

1646, 11 juillet. — Froment, 5 livres 15 sols; sègle, 2 livres 18 sols: avoine, 1 livre 14 sols (f° 195).

1646, 14 juillet. — Froment, 5 livres; sègle, 2 livres 15 sols (f° 195).

1646, 18 juillet. — Froment, 5 livres 12 sols: sègle, 2 livres 4 sols (f° 196).

1646, 28 juillet. — Froment, 4 livres 5 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 8 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 197).

1646, 4 août. — Froment, 4 livres 9 sols; méture, 3 livres 6 sols: sègle, 2 livres 10 sols (f° 6).

1646, 8 août. — Froment, 4 livres 8 sols; méture, 3 livres 8 sols; sègle, 2 livres 15 sols; avoine, 3 livres 8 sols (f° 6).

1646, 11 août. — Froment, 4 livres 10 sols (f° 7).

1646, 18 août. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres 6 sols; sègle, 2 livres 10 sols (f° 7).

1646, 22 août. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 12 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 11).

1646, 29 août. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 2 sols (f° 14).

1646, 1er septembre. — Froment, 4 livres 10 sols (f° 16).

1646, 5 septembre. — Froment, 4 livres 10 sols; méture, 3 livres; sègle, 2 livres 12 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 17).

1647, 5 août. — M. Desaugiers, premier jurat, dit qu'étant important de savoir si les vaisseaux qui étoient dans le port vouloient charger des bleds, à cause de la disette dont on étoit menacé, il en avoit fait la visite et avoit trouvé qu'en effet touts ces vaisseaux avoient ordre et commission de charger des bleds; dequoy il croyoit qu'on dût donner avis à M. le Gouverneur de la Province et prendre ses ordres à ce sujet. Surquoy MM. de Lauvergnac et Raoul, jurats, sont députés pour aller à Cadillac prendre les ordres dudit seigneur gouverneur.

Le 7 du même mois d'août, lesdits sieurs députés raportèrent que ledit seigneur n'étoit pas d'avis qu'on empêchât le transport des grains jusqu'à ce qu'il eût écrit au Roy l'état de la Province, et qu'on eût sceu la réponce de Sa Majesté (f° 5).

1647, 7 août. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 5 sols (f° 5).

1647, 14 août. — Froment, 4 livres 19 sols; méture, 3 livres 15 sols; sègle, 3 livres 10 sols (f° 6).

1647, 17 août. — Froment, 4 livres 14 sols; sègle, 3 livres 10 sols (f° 6).

1647, 21 août. — Froment, 5 livres (f° 6).

1647, 26 août. — Froment, 5 livres 3 sols; sègle, 3 livres 18 sols; fèves, 2 livres 10 sols; avoine, 2 livres 6 sols (f° 6).

1647, 26 août. — MM. les Jurats ayant été avertis que des marchands étrangers chargeoient des bleds, au préjudice de l'avis qu'ils avoient donné à M. le Gouverneur de la Province et au Parlement que la disette en étoit grande et qu'ils avoient enchéri de 10 à 12 sols par

boisseau, furent visiter touts les navires qui étoient sur le port, et en trouvèrent deux anglois qui avoient déjà bien avancé leur cargaison. Dequoy MM. de Niac, Labarrière et Bechon, jurats, non seulement dressèrent leur procès-verbal, mais encore firent décharger ces deux vaisseaux et mirent les grains en dépôt chés un bourgeois, parce qu'ils avoient apris que le juge de l'Amirauté avoit été faire quelque procédure dans trois desdits vaisseaux, ce qui étoit une entreprise sur la police que le statut donnoit à MM. les Jurats sur touts les navires, barques et bateaux dans lesquels il s'y trouvoit des grains chargés pour l'étrange païs en tems de disette.

MM. les Jurats trouvèrent très important non seulement pour la conservation de la police et de la jurisdiction de la Ville, mais encore pour le bien public, d'informer le Parlement de tout et de lui faire leurs plaintes contre ledit juge de l'Amirauté. En conséquance ils députèrent MM. de Labarrière et Bechon, jurats, et cependant ils permirent aux marchands et propriétaires desdits bleds de les vendre et débiter sur le port et dans la ville, au prix courant.

Lesdits sieurs députés étant de retour du Parlement dirent que la Cour avoit loué le soin et l'affection de MM. les Jurats dans cette occasion, qu'elle avoit aprouvé toutes les procédures qu'ils avoient fait[es] à ce sujet, et deffendu au juge de l'Amirauté de les troubler à l'avenir dans les visittes qu'ils feroient dans tel[le]s rencontres conformément au statut, et avoit donné arrêt portant deffences de transporter aucuns grains.

Sur ce raport, MM. les Jurats résolurent de donner avis du tout à M. le Gouverneur de la Province, et en effet ils lui écrivirent par un exprès qu'ils dépêchèrent pour Agen où étoit ledit seigneur.

Dans ces entrefaites, M. le Procureur général ayant délivré à MM. les Jurats l'arrêt que le Parlement avoit rendeu, ceux-cy en ordonnèrent l'enregitrement. Suit ledit arrêt.

Arrêt du Parlement, du 26 août 1647, rendeu à la réquisition de M. le Procureur général, par lequel la Cour deffend à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de faire charger des bleds pour l'étrange païs, et aux batelliers et maîtres des navires de prêter à cet effet leurs bateaux et vaisseaux, à peine de confiscation; enjoint aux Jurats de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui seroit leu et peublié et exécuté par le simple dictum (f° 7).

1647, 31 août. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 5 livres; sègle, 3 livres 16 sols; avoine, 2 livres (f° 8).

1647, 11 septembre. — Froment, 4 livres 18 sols; sègle, 3 livres 14 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 9).

1647, 17 septembre. — Le sieur de Lamontagne, aide-major de la garnison de Blaye, demande la permission de charger quatre cens boisseaux de froment pour la citadelle dudit lieu, parceque ladite ville de Blaye ayant été affligée de la contagion, on avoit été obligé de retenir les soldats dans ladite citadelle pour en éviter la communiquation, ce qui avoit de beaucoup augmenté la consommation qui s'y étoit faite et avoit empêché qu'on ne peut faire comme à l'ordinaire les provisions du cotté de la Xaintonge. Surquoy, attendeu qu'il s'agissait du service du Roy et que Blaye étoit une des villes filleules, il est délibéré qu'il seroit donné permission audit sieur de Lamontagne de charger deux cens boisseaux de blé, à la charge que les officiers de la garnison feroient tenir les certifficats de recette (f° 9).

1647, 18 septembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 5 livres; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 12 sols (f° 9).

1647, 25 septembre. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 16 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 10).

1647, 28 septembre. — Froment, 5 livres 3 sols; sègle, 3 livres 16 sols (f° 10).

1647, 2 octobre. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 15 sols (f° 11).

1647, 5 octobre. — Froment, 5 livres 4 sols (f° 12).

1647, 9 octobre. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 19 sols; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 2 livres 2 sols (f° 12).

1647, 12 octobre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 2 livres (f° 13).

1647, 12 octobre. — Le sieur de Lamontagne, ayde ou sergent-major de la garnison de Blaye, remet en Jurade une lettre de la part du sieur de Joigny, lieutenant dans ladite garnison, par laquelle il remercie MM. les Jurats de ce qu'ils avoient permis qu'il fût porté de Bordeaux deux cens boisseaux de blé pour ladite garnison, et les prie de permettre qu'il y en fût encore porté autres deux cens boisseaux. Surquoy MM. les Jurats acordent la permission requise, au pié de la requête dudit sieur de Lamontagne, sans tirer à conséquance, et à la

charge de n'embarquer lesdits deux cens boisseaux de blé que de jour, de ne pas excéder cette quantité et de raporter certifficat de la réception de ce blé dans ladite garnison (f° 13).

1647, 16 octobre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 5 livres; méture, 3 livres 18 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 13).

1647, 19 octobre. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 4 livres: sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 13).

1647, 23 octobre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 16).

1647, 26 octobre. — Froment, 5 livres; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 17).

1647, 30 octobre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 18 sols (f° 22).

1647, 6 novembre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 14 sols: sègle, 3 livres 10 sols (f° 23).

1647, 9 novembre. — Froment, 5 livres 3 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 24).

1647, 13 novembre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 16 sols: fèves, 3 livres (f° 24).

1647, 16 novembre. — Froment, 5 livres 3 sols; méture, 3 livres 16 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 25).

1647, 20 novembre. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 26).

1647, 23 novembre. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 14 sols: sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 27).

1647, 27 novembre. — Froment, 5 livres 3 sols; méture, 4 livres: avoine, 1 livre 15 sols (f° 28).

1647, 4 décembre. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 17 sols: sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 17 sols (f° 32).

1647, 7 décembre. — Froment, 5 livres 3 sols; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 33).

1647, 11 décembre. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 8 sols (f° 34).

1647, 14 décembre. — Froment, 5 livres 3 sols; méture, 3 livres

16 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 34).

1647, 18 décembre. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 3 livres; avoine, 2 livres (f° 35).

1647, 28 décembre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 3 livres; avoine, 2 livres (f° 36).

1648, 4 janvier. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 2 livres (f° 37).

1648, 7 janvier. — Réception d'une lettre du Roy, qui enjoignoit à MM. les Jurats de laisser charger sur le port et havre six cens tonneaux de blé pour être portés à Dunkerque. Cette lettre est en blanc sur le regitre (f° 40).

1648, 7 janvier. — M. le Procureur-sindic dit que les maîtres des bateaux chargés de blé refusoient d'en vendre au public et n'avoient point pris les mesures de la Ville, bien qu'ils eussent touché à terre. Surquoy M. de Labarrière, jurat, est député pour se transporter sur (1) le port et havre, pour sur son raport être procédé contre les contravenants ainsi qu'il apartiendroit (f° 40).

1648, 8 janvier. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 5 livres 3 sols; méture, 3 livres 15 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 3 livres (f° 41).

1648, 11 janvier. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 43).

1648, 15 janvier. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 12 sols; fèves, 3 livres (f° 44).

1648, 18 janvier. — Froment, 5 livres 1 sol; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 45).

1648, 22 janvier. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 17 sols (f° 45).

1648, 22 janvier. — Permission acordée au munitionnaire des armées du Roy de charger sur le port et havre six cens tonneaux de blé pour porter à Dunkerque; le tout en conséquance d'une lettre et d'un passeport du Roy et de l'attache de M. le Gouverneur de la Province (f° 45).

1648, 25 janvier. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment,

(1) Le texte porte *leur* au lieu de *sur*.

5 livres 2 sols; méture, 4 livres: sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f° 46).

1648, 29 janvier. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f° 47).

1648, 1er février. — Froment, 5 livres; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 13 sols; fèves, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 47).

1648, 5 février. — Froment, 5 livres; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 12 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 16 sols (fe 48).

1648, 8 février. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 13 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 50).

1648, 12 février. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 17 sols; sègle, 3 livres 12 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 18 sols (f° 50).

1648, 15 février. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 12 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 17 sols (f° 51).

1648, 19 février. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 12 sols; fèves, 3 livres (f° 51).

1648, 22 février. — Froment, 5 livres 3 sols; méture, 3 livres 16 sols (f° 54).

1648, 26 février. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 12 sols (f° 55).

1648, 29 février. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 55).

1648, 4 mars. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 12 sols; fèves, 3 livres (f° 57).

1648, 7 mars. — Froment, 5 livres 5 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 59).

1648, 11 mars. — Froment, 5 livres; méture, 4 livres 2 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 16 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 60).

1648, 14 mars. — Froment, 5 livres; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 60).

1648, 18 mars. — Froment, 5 livres 1 sol; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 63).

1648, 21 mars. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 3 livres (f° 64).

1648, 28 mars. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 2 livres (f° 67).

1648, 1er avril. — Froment, 5 livres 4 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 11 sols; fèves, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 68).

1648, 4 avril. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 12 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 68).

1648, 8 avril. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 69).

1648, 11 avril. — Froment, 5 livres; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 69).

1648, 15 avril. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 69).

1648, 18 avril. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 70).

1648, 22 avril. — Froment, 5 livres 1 sol; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 2 livres (f° 70).

1648, 29 avril. — Froment, 5 livres; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 11 sols; fèves, 2 livres 15 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 71).

1648, 2 mai. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 15 sols; sègle, 3 livres 12 sols; avoine, 2 livres (f° 71).

1648, 6 mai. — Froment, 5 livres 1 sol 6 deniers; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 17 sols (f° 72).

1648, 9 mai. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 73).

1648, 13 mai. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 10 sols; avoine, 2 livres (f° 73).

1648, 16 mai. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 10 sols (f° 74).

1648, 20 mai. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 2 livres (f° 74).

1648, 23 mai. — Sègle, 3 livres 10 sols (f° 76).

1648, 23 mai. — Députation de MM. de Labarrière et Bechon, jurats, pour aller suplier le Parlement de ne point defférer aux apellations qui pourroient être interjettées des condemnations prononcées par MM. les Jurats sur les contraventions qui se commettoient dans les cargaisons des bleds, ou bien que, si elle [*sic*] y déféroit, de vouloir les juger promptement et en pleine audiance, parce qu'au moyen de ces bénéfices les nécessités publiques peuvent être de beaucoup soulagées sans fouler personne.

A leur retour, ils raportent que la Cour avoit promis de faire prompte justice des apellations pour la contravention des bleds (f° 76).

1648, 27 mai. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 16 sols ; méture, 3 livres 16 sols : sègle, 3 livres 11 sols : avoine, 2 livres (f° 77).

1648, 30 mai. — Froment, 4 livres 12 sols ; méture, 3 livres 16 sols ; sègle, 3 livres 12 sols ; avoine, 2 livres (f° 80),

1648, 30 mai. — Permission acordée à Jaques Ducournut de charger deux cens tonneaux de blé, en conséquance d'un passeport du Roy du 23 avril dernier, et de l'attache de la Reine régente du 3 mai, et de la requête présentée par ledit Ducournet [*sic*] (f° 80).

1648, 3 juin. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 16 sols ; méture, 3 livres 18 sols ; sègle, 3 livres 10 sols ; avoine, 2 livres (f° 81).

1648, 6 juin. — Froment, 4 livres 12 sols ; méture, 3 livres 16 sols ; sègle, 3 livres 12 sols ; avoine, 2 livres (f° 81).

1648, 10 juin. — Froment, 4 livres 17 sols ; méture, 3 livres 15 sols ; sègle, 3 livres 10 sols ; avoine, 2 livres (f° 81).

1648, 10 juin. — Permission accordée à Raymond Minvielle de charger seize cens boisseaux d'avoine pour les porter dans la ville de Barcelone en Catalogne pour le service du Roy, à charge de raporter dans trois mois certifficat de décharge (f° 81).

1648, 13 juin. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 16 sols ; méture, 3 livres 18 sols ; sègle, 3 livres 12 sols (f° 82).

1648, 13 juin. — Permission accordée aux bayles et jurats de la communauté de Saint-Jean-de-Luz de charger deux mil boisseaux de blé, et ce en conséquance du passeport du Roy, du 8 novembre 1647, et de l'attache de la Reine régente, du 8 mai 1648 (f° 82).

1648, 17 juin. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 12 sols : méture, 3 livres 18 sols ; sègle, 3 livres 10 sols ; avoine, 2 livres (f° 83).

1648, 20 juin. — Froment, 4 livres 10 sols : sègle, 3 livres 5 sols (f° 85).

1648, 27 juin. — Froment, 4 livres 15 sols : méture, 3 livres 14 sols : sègle, 3 livres 8 sols (f° 87).

1648, 1er juillet. — Froment, 4 livres 16 sols : méture, 3 livres 14 sols : sègle, 3 livres 10 sols (f° 87).

1648, 4 juillet. — Froment, 4 livres 15 sols (fº 88).

1648, 8 juillet. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 14 sols; avoine, 2 livres 2 sols (fº 89).

1648, 11 juillet. — Froment, 4 livres 16 sols (fº 90).

1648, 15 juillet. — Froment, 4 livres 17 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 2 livres 6 sols (fº 91).

1648, 18 juillet. — Froment, 4 livres 15 sols; avoine, 2 livres 8 sols (fº 93).

1648, 29 juillet. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 15 sols; sègle, 3 livres 4 sols; avoine, 2 livres (fº 94).

1648, 5 août. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 16 sols (fº 5).

1648, 8 août. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 15 sols (fº 6).

1648, 12 août. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 15 sols (fº 8).

1648, 19 août. — Froment, 5 livres; sègle, 3 livres 6 sols (fº 9).

1648, 19 août. — MM. les Jurats distribuent à M. Ardent, jurat, le procès pendant devant eux entre le M. Procureur-syndic et Jean Baug, contrevenant aux deffences de charger des grains, et ce pour en faire le raport (fº 9).

1648, 22 août. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 18 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 15 sols (fº 9).

1648, 26 août. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 16 sols (fº 10).

1648, 26 août. — Émute arrivée au sujet de la quantité des transports de grains. Le peuple craignoit d'être réduit à la faim. MM. les Jurats l'asseurent que c'étoit le Roy qui permettoit ces transports et qu'il n'y avoit rien à craindre attendu que l'abondance régnoit.

1648, 29 août. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 13 sols; sègle, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 18 sols (fº 12).

1648, 2 septembre. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 4 sols; fèves, 2 livres; avoine, 1 livre 12 sols (fº 13).

1648, 5 septembre. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 13 sols; sègle, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 15 sols (fº 13).

1648, 12 septembre. — Froment, 4 livres 16 sols; sègle, 2 livres 17 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 15).

1648, 16 septembre. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres; avoine, 1 livre 14 sols (f° 15).

1648, 19 septembre. — Froment, 4 livres 14 sols (f° 16).

1648, 23 septembre. — Froment, 4 livres 14 sols; méture, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 16).

1648, 26 septembre. — Froment, 4 livres 15 sols; avoine, 1 livre 14 sols (f° 16).

1648, 30 septembre. — Froment, 4 livres 12 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 17).

1648, 14 octobre. — Froment, 4 livres 12 sols; méture, 3 livres 8 sols: avoine, 1 livre 15 sols (f° 23).

1648, 31 octobre. — Depuis le 21 octobre jusqu'à ce jour 31, les grains ont valu, le plus haut prix : Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 14 sols; fèves, 3 livres (f° 27).

1648, 4 novembre. — Froment, 4 livres 12 sols; sègle, 3 livres 12 sols: avoine, 1 livre 16 sols (f° 28).

1648, 7 novembre. — Froment, 4 livres 16 sols; méture, 3 livres 10 sols (f° 28).

1648, 14 novembre. — Froment, 4 livres 18 sols; sègle, 3 livres 2 sols; méture, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 18 sols (f° 33).

1648, 18 novembre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 4 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 33).

1648, 21 novembre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 15 sols: sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 2 livres 5 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 33).

1648, 25 novembre. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 3 livres (f° 34).

1648, 28 novembre. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 5 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 35).

1648, 2 décembre. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 3 livres 10 sols; sègle, 3 livres 5 sols; fèves, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 35).

1648, 5 décembre. — Froment, 5 livres 1 sol; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 35).

1648, 9 décembre. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 3 livres 12 sols; fèves, 3 livres (f° 36).

1648, 12 décembre. — Froment, 5 livres; sègle, 3 livres; fèves, 2 livres 10 sols (f° 37).

1648, 16 décembre. — Froment, 5 livres 1 sol; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 18 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 38).

1648, 19 décembre. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 8 sols; fèves, 2 livres 18 sols (f° 38).

1648, 23 décembre. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 15 sols; fèves, 2 livres 15 sols (f° 39).

1648, 30 décembre. — Froment, 5 livres 4 sols; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 3 livres (f° 39).

1649, 2 janvier. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 4 livres 5 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 40).

1649, 5 janvier. — MM. les Jurats ayant receu une lettre du Roy et de M. le Gouverneur de la Province, qui leur ordonnoient de tenir la main à l'exécution de trois passeports, dont deux pour mil tonneaux de froment et l'autre pour mil tonneaux de légume(s), ils délibèrent que lesdites lettres seroient enregitrées; ensuite ils enjoignent à Nicolas de Louarde, bourgeois, qui avoit remis lesdites lettres, de représenter lesdits passeports; ce qui ayant été fait, lesdits sieurs Jurats délibèrent que le Clerc de Ville en retiendroit copie collationnée, pour y avoir recours à fur et à mesure que les cargaisons se feroient et prendre garde qu'elles n'excèdent pas lesdits passeports (f° 40).

1649, 9 janvier. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 5 livres 4 sols; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 12 sols (f° 41).

1649, 13 janvier. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 18 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 2 livres 14 sols (f° 1er).

1649, 16 janvier. — Froment, 5 livres 4 sols; sègle, 3 livres 10 sols; fèves, 3 livres (f° 2).

1649, 23 janvier. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 12 sols; fèves, 3 livres; avoine, 1 livre 16 sols (f° 4).

1649, 27 janvier. — Froment, 5 livres 5 sols; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 12 sols; fèves, 2 livres 15 sols (f° 6).

1649, 29 janvier. — Froment, 5 livres 2 sols; méture, 3 livres 16 sols;

fèves, 3 livres; sègle, 3 livres 6 sols; orge, 3 livres: avoine, 1 livre 16 sols (f° 8).

1649, 12 juin. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 8 sols (f° 11).

1649, 16 juin. — Il n'y a point de raport de grains, parceque les boulangers se trouvoient chargés des farines qui avoient été moulues pour le service du public durant les derniers troubles (f° 12).

1649, 16 juin. — Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque de tenir la main à ce qu'il ne s'y fît point de cargaisons de grains jusqu'à ce qu'on sceût les intentions du Roy.

C'est M. Ardent, jurat, qui remet cette lettre, à son retour de Cadillac.

M. le Procureur-sindic requiert que les deffences ci-devant faites de charger des grains fussent renouvellées et de nouveau publiées. Surquoy itératives inhibitions et deffences sont faites à touts marchands étrangers et autres de charger des grains sur le port et havre, sous peine de confisquation et d'amende arbitraire, et que la présente ordonnance soit publiée, etc. (f° 12).

1649, 18 juin. — Le Parlement mande MM. les Jurats par un huissier. Surquoy MM. Ardent, jurat, et le Procureur-sindic sont députés. Ils raportent à leur retour que la Cour leur avoit demandé la raison pour laquelle ils avoient fait publier sans sa permission deux ordonnances, dont l'une deffendoit de charger les bleds sur le port et havre, et l'autre enjoignoit à tous fainéants et vagabons, gens sans aveu, de vuider la ville et deffendoit à toutes personnes de porter armes et épées; qu'ils avoient répondu que la police des bleds apartenoit à MM. les Jurats qui pouvoient en ordonner comme ils jugeoient à propos, selon l'exigeance des cas, comme ils avoient fait de touts tems et ancienneté: que d'ailleurs le Parlement leur ayant cy-devant prononcé et fait signiffier un arrêt, portant deffences de faire aucune cargaison ni transport de grains, leur ordonnance y étoit conforme et au statut et n'étoit proprement qu'une exécution dudit arrêt; qu'à l'égard des vagabons et porteurs d'épées, etc. (il faut voir à ce sujet l'article des *Armes*): que là-dessus ladite Cour les ayant fait sortir et rentrer après une longue conférance, leur avoit fait une sévère réprimande de leur entreprise sur l'autorité de la Cour, leur avoit deffendu de ressidiver et leur avoit prononcé arrêt portant cassation desdites deux ordonnances (f° 13).

1649, 19 juin. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 5 livres; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 6 sols (f° 14).

1649, 23 juin. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 16 sols; sègle, 3 livres 6 sols (f° 15).

1649, 26 juin. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 10 sols; avoine, 1 livre 12 sols (f° 17).

1649, 3 juillet. — Froment, 5 livres; méture, 4 livres; sègle, 3 livres 6 sols (f° 20).

1649, 7 juillet. — Froment, 4 livres 18 sols; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 21).

1649, 10 juillet. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 6 sols; avoine, 1 livre 16 sols (f° 22).

1649, 14 juillet. — Froment, 5 livres; sègle, 3 livres 5 sols (f° 23).

1649, 17 juillet. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 12 sols; sègle, 3 livres 8 sols; avoine, 1 livre 15 sols (f° 29).

1649, 21 juillet. — Froment, 5 livres; méture, 3 livres 14 sols; sègle, 3 livres 6 sols; fèves, 2 livres 5 sols (f° 30).

1650, 22 octobre. — Froment, 6 livres 12 sols; méture, 5 livres 12 sols; sègle, 4 livres 10 sols; fèves, 3 livres 10 sols; avoine, 2 livres 10 sols (f° 1er).

1650, 26 octobre. — Froment, 7 livres; méture, 5 livres 16 sols; sègle, 4 livres 16 sols; fèves, 3 livres 10 sols (f° 3).

1650, 5 novembre. — Froment, 7 livres 17 sols; méture, 5 livres 18 sols; sègle, 5 livres 4 sols (f° 8).

1650, 9 novembre. — Froment, 8 livres 10 sols; méture, 5 livres 16 sols; sègle, 5 livres 3 sols; avoine, 2 livres (f° 11).

1650, 16 novembre. — Froment, 8 livres; méture, 5 livres 16 sols; sègle, 5 livres 6 sols; avoine, 2 livres 14 sols (f° 13).

1650, 19 novembre. — Froment, 8 livres 10 sols; méture, 5 livres 12 sols; sègle, 5 livres 12 sols (f° 14).

1650, 23 novembre. — Froment, 8 livres 10 sols; méture, 6 livres; sègle, 5 livres 14 sols; fèves, 4 livres 4 sols (f° 15).

1650, 23 novembre. — M. Hugla, jurat, dit qu'il étoit visible que les coureaux de blé n'arrivoient qu'à la file; que s'étant informé bien exactement quelle pouvoit en être la cause, il avoit apris que certains monopoleurs avoient acheté touts les bleds dans le haut païs et les

fesoient dessendre peu à peu pour entretenir la cherté. Surquoy MM. de Fonteneil, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour aller informer le Parlement qu'il n'y dessendoit que fort peu de blé par la rivière; que les boulangers n'en trouvoient point de bon pour le service du public; et d'autant qu'il y a aparance de monopole sans que MM. les Jurats peussent y remédier, parceque cela se passoit hors de leur jurisdiction, ils suplieroient la Cour d'y pourvoir par sa prudence et son autorité (fº 16).

1650, 26 novembre. — Raport des grains. Le plus haut prix : Froment, 8 livres 14 sols; méture, 6 livres 12 sols; sègle, 5 livres 14 sols; avoine, 2 livres 8 sols (fº 17).

1650, 3 décembre. — Froment, 8 livres 10 sols; méture, 6 livres 12 sols; sègle, 5 livres 12 sols (fº 20).

1650, 7 décembre. — Froment, 8 livres 15 sols; méture, 7 livres; sègle, 5 livres 10 sols; fèves, 5 livres; avoine, 2 livres 10 sols (fº 24).

1650, 10 décembre. — Froment, 8 livres 12 sols; méture, 6 livres 8 sols; sègle, 5 livres 8 sols; avoine, 2 livres 6 sols (fº 25).

1650, 14 décembre. — Froment, 8 livres 10 sols; méture, 6 livres 10 sols; sègle, 5 livres 8 sols; avoine, 2 livres 10 sols (fº 26).

1650, 17 décembre. — Froment, 8 livres 6 sols; méture, 6 livres 10 sols; sègle, 5 livres 5 sols; avoine, 2 livres 8 sols (fº 27).

1650, 24 décembre. — Froment, 8 livres 12 sols; méture, 6 livres 10 sols; sègle, 5 livres 10 sols; fèves, 4 livres; avoine, 2 livres 10 sols (fº 28).

1650, 28 décembre. — Froment, 8 livres 10 sols; méture, 6 livres 12 sols; sègle, 5 livres 10 sols; fèves, 4 livres (fº 28).

1650, 31 décembre. — Froment, 8 livres 13 sols; méture, 6 livres 10 sols; sègle, 5 livres 13 sols (fº 29).

1651, 4 janvier. — Froment, 8 livres 10 sols; méture, 6 livres 16 sols; sègle, 5 livres 14 sols; avoine, 2 livres 10 sols; fèves, 4 livres (fº 31).

Quant au[x] prix [des grains], voyez *Prix des grains.*

1656, 9 mars. — Condemnation en 20 livres d'amende prononcée par MM. les Jurats contre Jacob Chatel et Pierre Sibadier, pour avoir augmenté de leur aveu le premier prix qu'ils avoient mis au sègle qu'ils vendoient sur le port et havre de cette ville, de 2 sols par boisseau; le tiers de ladite amende est apliquée à Aumaistre, visiteur des grains,

comme dénonciateur de cette contravention; et lesdits Chatel et Sibadier, qui avoient été traduits dans l'Hôtel de Ville par un capitaine du guet, furent aussi condemnés en 3 livres de dépens (f° 72).

1657, 3 août. — MM. Pissabœuf et Roche, juge et consuls de la Bource, disent en Jurade qu'ayant été mandés par M. le Premier Président, il leur avoit demandé quel seroit le sentiment de la bourgeoisie sur les passeports que M. le duc de Vendôme lui avoit envoyés pour la traite des grains, sous les conditions de payer 3 sols par boisseau; qu'ils avoient répondeu que ces passeports ne pouvoient aporter que du préjudice, et qu'il estimoit qu'il faloit faire une assemblée dans la Bource. A l'effet dequoy il venoit demander la permission à MM. les Jurats. Surquoy ceux-cy, en louant leur zèle, répondent qu'ils verroient ledit sieur Premier Président et qu'ils leur fairoient sçavoir la résolution qui seroit prise (f° 10).

1657, 6 août. — Assemblée des Trente, dans laquelle il est délibéré qu'il faloit s'oposer à la levée du droit que M. de Vendôme vouloit imposer sur les grains, parceque c'étoit un droit royal qui ne lui apartenoit pas; et que d'ailleurs il n'avoit jamais été fait d'impositions sur les grains; qu'en conséquence on fairoit entendre à M. le Premier Président la ruine que cela pourroit causer au commerce (f° 16).

1657, 15 décembre. — Députation de MM. de Brassier et Hugon, jurats, vers M. le Premier Président pour lui représenter qu'on pouvoit avoir besoin de l'argent provenant de la traite des bleds, et que les Jurats de Libourne, au mépris de la lettre que ledit sieur de Brassier leur a écrite, ont exigé sur le port de leur ville 3 sols par boisseau de froment que le sieur Batailley y avoit chargé (f° 54).

1657, 19 décembre. — Lesdits sieurs députés raportent, à leur retour, que ledit sieur Premier Président leur avoit dit que, pour la cessation du transport des bleds et l'argent receu de la traite, il étoit à propos d'en parler à l'assemblée pour que les choses se fissent dans l'ordre de leur établissement; qu'il trouvoit insolent le procédé des Jurats de Libourne; qu'il faloit en parler à M. le Procureur général et le prier d'en parler au Parlement pour que, sans arrêt ni registre, ces Jurats fussent mandés et obligés de rendre au sieur Batailley ce qu'ils avoient exigé; leur être deffendu d'user de telles exactions, et qu'on leur fît connaitre la considération qu'ils doivent aux livrées et ordres de MM. les Jurats de Bordeaux; qu'en conséquence ils avoient été

chés ledit sieur Procureur général, qui leur avoit promis d'en parler à la Chambre (fº 55).

1658, 30 mars. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour pleusieurs bourgeois de cette ville qui ont été assignés devant MM. les Maîtres des requettes de Paris, à la requette du sieur Charles Gruin, pour se voir condemner à payer la somme de 172.190 livres 11 sols 4 deniers avec les intérêts au denier 18 depuis le 20 juin 1650, pour raison de certains bleds pris pendant les mouvements, pour lesquels ledit sieur Procureur-sindic lui a passé obligation, comme étant une affaire qui consernoit le public (fº 77).

1658, 25 mai. — Trois marchands de Bergerac qui avoient demandé la permission de transporter trois cent cinquante boisseaux de méture, en ayant payé les droits comme s'ils l'avoient vouleu transporter hors du royaume, il est délibéré que M. Hugon, jurat, verra M. le Premier Président pour luy dire que MM. les Jurats trouvent à propos de rendre l'argent qui a été perceu pour lesdits trois cent cinquante boisseaux, par la raison que les voisins de la présente ville, dans laquelle ils portent ordinairement leurs denrées et particulièrement leurs bleds, doivent être déchargés de l'imposition qu'on y a mis de consert avec le Parlement (fº 92).

1658, 28 mai. — Permission accordée à un marchand de Bergerac d'y transporter huit cens boisseaux de méture, à la charge de porter certifficat de la décharge dudit blé, et ce sans tirer à conséquence (fº 93).

1658, 3 août. — Délibération portant que désormais on ne pourra donner aucune permission pour porter des bleds à bord que préalablement lesdits bleds n'aient été exposés en vente pendant trois marées, conformément aux statuts (fº 12).

1658, 13 août. — MM. les Jurats ayant été avertis que, la nuit du 12 au 13 aoust 1658, il y avoit passé devant la présente ville quelques bateaux chargés de grains venant du haut païs pour aller sans doute charger au large du cotté de Blaye ou de Bourg, délibèrent que le sieur Gaucher, assesseur, le capitaine Sainte-Eulalie, trois soldats du guet et un visiteur de rivière partiront dans l'instant pour aller le long de la rivière jusques à Bourg ou Blaye découvrir lesdits bateaux et les conduire devant la présente ville, accause que ledit procédé est contraire aux statuts; et en cas de résistance, il leur est enjoint d'en dresser leur procès-verbal (fº 17).

1659, 15 février. — Ordonnance qui deffend à tous marchands, bourgeois, revendeurs de bled, d'en acheter ni emparoler sur le port et havre de la ville, d'entrer dans les bateaux, parler ni conférer avec les propriétaires desdits bleds qu'au préalable ces bleds n'aient demeuré sur le port trois marées franches, qui ne courront que du jour qu'ils auront mis prix et iceluy déclaré au visiteur des grains, à peine de 500 livres d'amende (f° 91).

1659, 2 avril. — Ordonnance qui enjoint au visiteur des grains de veiller à ce qu'il n'y en entre dans la ville pour être enchayé avant les trois marées, et d'arrêter celuy qu'il trouvera en contravention (f° 104).

1659, 4 avril. — MM. les Jurats ayant été avertis qu'au préjudice du statut et des règlemens, on avoit déchargé quantité de grains aux Chartrons et qu'on en avoit beaucoup chargé et diverti, ordonnent qu'à la diligence de M. le Procureur-sindic il sera informé de cette contravention; deffendent d'en user ainsi sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende, et sous les mêmes peines enjoignent à ceux qui ont de ces grains dans leurs chais ou greniers d'en venir faire leur déclaration en Jurade (f° 105).

1661, 17 mars. — Ordonnance sur requette, par laquelle MM. les Jurats, après avoir veu l'arrêt du Conseil du 29 octobre 1660 qui permet à Me Jacques Mariète, bourgeois de Paris, de faire charger sur le port de la présente ville huit cens tonneaux de froment par lui achetés à Montauban et lieux circonvoisins, pour le transporter audit lieu de Paris; veu aussi l'attache de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, du 30 novembre suivant, permettent à Bernard Gillabert, bourgeois et marchand de la présente ville, faisant au nom dudit Mariette, de charger quatre cens tonneaux de froment pour Paris conformément audit arrêt et commission sur iceluy, à condition expresse qu'il n'en pourra charger une plus grande quantité, ni d'en prendre d'autre que de celuy qu'il faira venir pour son compte; de payer 3 sols par boisseau pour les droits de la Ville et de raporter un certifficat de décharge (f° 89).

1661, 27 août. — Certains bourgeois se prévalant de ce que par le statut il n'étoit donné que trois marées pour tenir planche avant de pouvoir enchayer les marchandises, s'avisèrent après les trois marées d'acheter en gros tous les bleds qui arrivoient sur le port et havre, et

ensuite en faisoient des magasins secrets, ce qui rendoit inutilles les soins que MM. les Jurats prenoient pour éviter que le prix des grains n'augmentât excessivement accause de la disette qu'il y en avoit eu, cette année; pour y remédier, lesdits sieurs Jurats, veu la nécessité, deffendent à toute sorte de personnes d'acheter en gros les grains qui arrivent sur le port, pour les enchayer ni emmagasiner sans leur permission; enjoignent aux propriétaires de les vendre au détail dans leurs bateaux à touts ceux qui voudront en acheter, et ce pendant tout le temps qu'ils demeureront sur le port, avec deffenses aux uns et aux autres d'y contrevenir sous peine de 3,000 livres d'amende (f° 17).

1661, 6 décembre. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur ordonne de faciliter l'achat et voiture de mil tonneaux de bled et mil tonneaux d'avoine, que Sa Majesté avoit permis au nommé Mariette d'acheter tant dans la ville de Bordeaux que gouvernement de Guienne, pour la fourniture de la grande écurie de sadite Majesté (f° 41).

1662, 21 janvier. — Autre lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur marque qu'elle a été surprise en aprenant que, contre sa volonté et ses ordres, ils avoient fait difficulté de laisser charger et transporter les mil tonneaux d'avoine qu'elle avoit ordonné au sieur Mariette d'acheter pour le service de la grande écurie; que partant elle leur ordonnoit de n'aporter en cela un plus long empêchement (f° 53).

1662, 15 février. — Arrêt du Parlement du 3 février 1662, qui deffend à toutes sorte[s] de personnes d'aller dans le haut païs et autres lieux arrher ni emparoler les bleds pour en faire des magasins et ensuite les transporter hors la province, ou en païs étranger, sous peine de confiscation et de 10,000 livres d'amende; enjoint aux Jurats et Consuls des villes et autres officiers d'empêcher ces abus et de faciliter la descente des bleds en la présente ville, et aux Jurats d'icelle de veiller soigneusement à faire observer les statuts consernant la débite des bleds, et qu'on n'en transporte de jour ni de nuit en païs étranger ni hors de la province; permet au Procureur général d'informer des contraventions et auxdits Jurats d'arrêter les vaisseaux, barques et bateaux qui se trouveront chargés pour faire lesdits transports prohibés (f° 58).

1662, 23 février. — Deux lettres de cachet à MM. les Jurats, par l'une desquelles Sa Majesté leur ordonne de laisser charger sur la Garone

et passer devant Bordeaux les bleds que M. l'Intendant avoit achetés de sa part, tant dans le Languedoc que dans la Guienne, pour être transportés à Paris où la disette des grains reignoit; — et par l'autre, de laisser pareillement charger devant Bordeaux et laisser acheter dans la Guienne cinq mil boisseaux d'avoine, que Sa Majesté avoit ordonné au sieur R[d] Bercy d'acheter pour la provision des grandes écuries tant de Sa Majesté que des Reynes.

Après l'enregistrement de ces lettres, M. de Mérignac, jurat, et Dejehan, procureur-sindic, sont députés pour aller vers M. de Saint-Luc, et MM. de Borie et Davaucens, jurats, vers le Parlement, les informer du contenu desdites lettres de cachet (f° 61).

1662, 25 février. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville payeroit à Lahaye, courrier, la somme de 500 [*sic*] livres pour aller vers le Roy porter la dépêche consernant le transport des bleds (f° 66).

1662, 13 mars. — M. de Mérignac, jurat, raporte que M. Hotman, intendant, luy avoit fait dire qu'il avoit receu dix mil boisseaux de blé, et qu'il n'avoit qu'à faire tenir la main pour le transport, conformément aux ordres du Roy. Surquoy MM. de Lauvergnac, jurat, et Dubosc, clerc de Ville, sont députés pour en aller informer M. de Saint-Luc; et MM. de Borie et Davaucens, le Parlement, prendre l'ordre qu'on devoit suivre en cette occasion, et ensuite ledit sieur de Mérignac pour aller prier ledit sieur Intendant de faire décharger les blés à terre pour être vendus au public, conformément à ce qu'il avoit fait espérer, et luy dire que MM. les Jurats étoient dans une entière disposition d'obéir aux ordres du Roy (f° 68).

1662, 15 mars. — Le nommé Lahaye, courrier, que MM. les Jurats avoient dépêché pour aller porter des dépêches au Roy, raporta à son retour une lettre de cachet par laquelle Sa Majesté marque à MM. les Jurats qu'elle a veu leurs remonstrances et celles du Parlement de Bordeaux; qu'elle avoit aussi été informée de la délibération prise par ce Parlement de ne laisser passer devant Bordeaux que dix mil boisseaux de bled pour Paris, au lieu des quarante mil que Sa Majesté avoit fait acheter dans la Guienne; qu'elle auroit bien souhaité pouvoir leur accorder leur demande, mais que la disette était si grande à Paris qu'elle ne pouvoit rien diminuer desdits quarante mil boisseaux, veu même qu'elle avoit apris qu'ils avoient assés de grains pour jusques aux métives et qu'ils pouvoient en faire venir du haut païs et du

Languedoc: qu'en conséquence elle leur ordonnoit de se conformer à ce que M. de Saint-Luc leur diroit de sa part, et de n'aporter aucun retardement à la cargaison et passage desdits bleds, suivant la commission du capitaine Lagrange, exemt des gardes du corps, et au passeport que Sa Majesté en a fait expédier (f° 69).

1662, 18 mars. — Autre lettre de cachet, par laquelle Sa Majesté marque à MM. les Jurats que, par arrêt de son Conseil du 6 février 1662, elle leur avoit ordonné de laisser passer tous les bleds qui dessendroient de la Gascogne et du Languedoc pour être portés à Paris par la rivière de Seine, et à Tours, Amboise, Blois et Orléans par la rivière de Loire, en par eux retenant le tiers desdits bleds si la ville de Bordeaux en avoit besoin; que, partant, elle leur ordonnoit de s'i conformer sous peine d'être punis comme perturbateurs du repos public (f° 71).

1662, 1er avril. — Permission acordée au sieur Bercy, écuyer, de faire charger pour les écuries du Roy cinq mil boisseaux d'avoine (f° 77).

1662, 15 avril. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur ordonne de tenir la main à ce que le sieur Broqueville ou ses commis puissent sans obstacles recuillir et charger à Bordeaux le nombre de deux mil tonneaux de blé et mil tonneaux d'avoine, que Sa Majesté lui avoit permis d'acheter en Guienne et Languedoc pour la fourniture de Paris où la disette étoit grande (f° 83).

1662, 17 mai. — MM. de Borie et Davaucens, jurats, raportent qu'ayant été au Parlement, la Cour leur avoit dit qu'il y avoit des marchands qui désiroient de faire charger des bleds pour la Bretaigne; qu'elle jugeoit qu'il n'y avoit pas d'aparence de refuser le secours à ce puple si au cas la ville était suffisament pourvue de grains: que partant elle les exortoit d'en conférer avec la bourgeoisie (f° 94).

1662, 27 mai. — M. de Saint-Luc, lieutenant de Roy dans la province, étant entré au Palais, dit à la Cour que plusieurs marchands luy avoient demandé la permission de faire charger des bleds. Surquoy la Cour arrêta qu'accause de la volonté du Roy contenue dans l'arrêt du Conseil et les aparences d'une bonne récolte, il seroit permis de charger dix mil boisseaux de bleds pour porter dans les provinces du royaume qui étoient en nécessité, à la charge que tous ceux qui en voudroient charger seroient tenus de donner caution bourgeoise et de raporter certifficat des lieux où ils l'auront déchargé, avec deffenses de les porter hors du royaume sous peine de confiscation et de 10,000 livres

d'amende: et que les Jurats seroient mandés pour leur faire entendre le présent arrêté. M. de Saint-Luc s'étant retiré, MM. de Lauvergnac et Durribaut, jurats, se présentèrent et dirent que divers marchands s'étoient adressés à eux pour leur permettre de charger des bleds et offert s[i] de payer pour la préférance 15 sols par boisseau, qui pourroient être employés aux nécessités publiques. Surquoy la Cour arrêta qu'il seroit dit auxdits sieurs Jurats qu'elle avoit permis qu'on chargeât dix mil boisseaux de blé, qu'elle leur enjoindroit de veiller à ce qu'il n'en fût transporté une plus grande quantité et qu'ils devoient accepter lesdites offres (f° 95).

1662, 7 juin. — Le Parlement ayant rendu, au préjudice de la Magistrature [1], un arrêt général pour la permission de charger les bleds par lequel il prétendoit obliger tous ceux qui en voudroient charger d'aller au greffe de la Cour, après que MM. les Jurats leur auroient accordé ladite permission, y prendre un arrêt. M. de Mérignac, jurat, est député pour aller faire connoître à M. le Premier Président l'importance de cet[te] affaire (f° 97).

1662, 10 juin. — M. de Mérignac raporte qu'il avoit veu M. le Premier Président qui lui avoit dit que la Cour avoit trouvé bon qu'on prit les 15 sols par boisseau et qu'elle avoit traité les choses de la même manière qu'elles le furent en 1658, que M. de Brassier fit la recette des cargaisons de bleds qui furent faites pour lors (f° 97).

1662, 12 juin. — Permission accordée à Jean Olier de charger cinq cens boisseaux de bled. Cette permission luy est accordée à la sollicitation du secrétaire de M. de Saint-Luc (f° 98).

1662, 14 août. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Borie et Martiny furent députés, et ils rapportèrent à leur retour que la Cour les avoit exortés de tenir la main à ce qu'il ne fût chargé aucuns grains (f° 11).

1663, 9 janvier. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, pour qu'ils fissent exécuter le passeport que Sa Majesté avoit accordé au sieur Lecourt, pour le transport de six cens tonneaux de blé qu'elle luy avoit permis d'acheter dans Bordeaux pour la ville et l'hôpital d'Angers (f° 34).

1663, 21 février. — Permission accordée à un marchand de Mon-

(1) Dans le sens de Jurade.

tauban de transporter en Bretagne douze cens boisseaux d'orge, à la charge de payer 3 sols par boisseau (f° 48).

1663, 26 février. — Arrêt du Conseil du 12 juin 1662, par lequel Sa Majesté, sans avoir égard à celuy du Parlement de Bordeaux du 26 may 1662 qui permet de charger dix mil boisseaux de bled seulement, et même à la charge de payer 15 sols par boisseau et de prendre expédition dudit arrêt pour servir de passeport, fait deffences audit Parlement de donner à l'avenir aucuns ordres et passeports pour la traite des bleds, parce que cela n'apartient qu'à Sa Majesté et par ses ordres aux gouverneurs et lieutenants généreaux de ses provinces; en conséquance ordonne que ladite traite des bleds ne pourra être permise que par les ordres de Sa Majesté et relativement à yceux par les gouverneur et lieutenant général en Guienne; permet aux Maire et Jurats de ladite ville d'acheter si bon leur semble, pour la commodité de la ville, le tiers de ceux qui s'y chargeront au prix des trois derniers marchés, sans qu'il leur puisse être augmenté; deffend d'exiger des droits sur lesdits bleds autres que ceux de Sa Majesté, des officiers de l'Amirauté et de l'ancien droit de l'Hôpital et de l'Hôtel de Ville; enjoint à M. de Saint-Luc, lieutenant général en Guienne, et auxdits Maire et Jurats de faire exécuter le présent arrêt et ceux des dernier octobre 1661 et 6 février 1662, qui permetent sans aucune restrinction le transport des bleds de province en province (f° 50).

1663, 21 mars. — Lettre du Roy à MM. les Jurats pour laisser charger au nommé Lamothe, marchand, le nombre de deux cens muids de bleds, pour les transporter en Bretagne où la disette régnoit.

A suite il est délibéré d'accorder la permission audit Lamothe (f° 54).

1663, 31 mars. — Autre lettre du Roy pour laisser charger pour Hambourg le nombre de quatre cens tonneaux de bled, en reconnoissance de ce que ladite ville en avoit fourni au royaume dans le tems disetteux.

A suite il est délibéré d'acorder ladite permission au sieur Henry Jense Rubke (f° 57).

1663, 7 avril. — Ledit Rubke remet sur le bureau la somme de 600 livres, pour les droits de quatre cens tonneaux de sègle qu'on luy a permis de charger pour Hambourg (f° 60).

1663, 3 septembre. — MM. les Jurats étant avertis qu'il s'y faisoit

des grands transports de bled, députent M. de Sossiondo, jurat, pour tenir la main à faire observer les statuts et règlements et empêcher que les bateaux chargés de bled n'aillent à bord sans avoir demeuré pendant les trois marées marchandes (f° 16).

1663, 15 septembre. — Ordonnance portant que tous les courreaux et bateaux chargés de bled aborderont au quay du Pont-Saint-Jean: enjoint aux maîtres de prendre les mesures de la Ville, de donner incessament le prix aux x dits bleds suivant le cours, et les vendre et débiter aux habitants qui leur en demanderont: leur deffend de mettre au large ni de quitter le port avant l'expiration des trois marées qui ne commenceront que du jour qu'ils auront pris les mesures et donné le prix: de tenir leurs bateaux couverts tant que lesdits bleds y seront dedans, ni les vendre et emparoler pendant ledit tems, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende (f° 23).

1667, 4 août. — Ordonnance rendue par MM. les Jurats, après une assemblée tenue dans l'Hôtel de Ville de pleusieurs citoyens et des Juge et Consuls de la Bourse, par laquelle, de l'avis de ladite assemblée, il est ordonné qu'il seroit levé sur les vaisseaux, bateaux ou courreaux chargés de grains qui arriveroient tant sur le port et havre de la ville que fauxbourgs et banlieue, pour être vendus et débités aux bourgeois, manans et habitans desdits lieux, sçavoir : sur chaque boisseau de froment pendant qu'il seroit au dessous de 6 livres, 5 sols: sur chaque boisseau de seigle n'exédent 4 livres 10 sols, 3 sols; sur chaque boisseau de méture n'exédent non plus 4 livres 10 sols, 4 sols; sur chaque boisseau de fèves n'exédent pareillement 4 livres 10 sols, 3 sols; et sur chaque boisseau de toute sorte de menus grains, 2 sols, payables par les marchands et maîtres desdits vaisseaux et bateaux, qui seroient tenus, avant que de pouvoir vendre et débiter lesdits grains et dès qu'ils seroient arrivés, de venir dans l'Hôtel de Ville en faire leur déclaration pour ensuite en payer les droits au Trésorier de la Ville qui est commis à cet effet par provision: leur deffend aussi de partir de devant le port et havre, fauxbourgs et banlieue, sans avoir payé lesdits droits à peine de confiscation: et ordonne que pour prévenir les fraudes et abus, qu'il seroit fait une exate visite et recherche, par les commissaires qui seroient députés, dans tous les vaisseaux, bateaux et courreaux qui porteroient desdits grains, de même que dans les maisons, boutiques et magasins de la ville, faux-

bourg[s] et banlieue pour faire état de la quantité et qualité des grains qui se trouveroient sujets auxdits droits, dont le provenu devoit être employé à payer les dettes de la Ville.

Cette imposition est faite en conséquance des arrêts du Conseil, des 17 may 1650, 30 mars 1654, 17 novembre 1660 et 8 juillet 1661, qui permetent à MM. les Jurats de faire telles impositions qu'ils trouveroient à propos pour payer les dettes de la Ville, et conformément à celuy du Parlement de Bordeaux, du 29 avril 1667, qui règle ladite imposition (f° 8).

1667, 6 août. — Députation de M. Roche, jurat, et du Procureur-sindic pour faire état et visite du nombre des blés qui étoient dans la ville et sur le port et havre, et pour charger les marchands d'en tenir compte pour le payement des droits (f° 12).

1667, 8 août. — *Idem* dudit sieur Roche pour la visite et état des bateaux chargés de grains, de même que des greniers et chais (f° 13).

1667, 28 septembre. — Le sieur Lombart ayant demandé que les boulangers fussent contraints de prendre les bleds destinés pour les armées du Roy, parce qu'on en vouloit renouveler les magasins, lesdits boulangers s'en deffendirent parce que les blés étoient gâtés. Surquoy il est délibéré que lesdits boulangers prendroient lesdits blés qui ne seroient pas gâtés, et qui seroient bien conditionnés, et qu'à cet effet ils seroient visités en présence de M. Lafon, jurat, dudit sieur Lombart et desdits boulangers par six bourgeois (f° 38).

1668, 20 février. — Lettre du Roy qui ordonne à MM. les Jurats de faire vendre par préférance et au prix courant trois mil boisseaux des bleds qui avoient été enmagasinés pour le service de Sa Majesté (f° 65).

1668, 22 février. — MM. les Jurats ayant mandé les bayles boulangers, ils leur ordonnent d'assembler leur communauté pour que chaque boulanger prît sa portion des trois mil boisseaux de blé portés par la lettre du Roy cy-dessus, de laquelle ils leur donnent copie, et leur ordonnent de leur faire sçavoir promptement le résultat de ladite assemblée (f° 66).

1668, 24 février. — Les bayles boulangers et autres maitres dudit maitier raportent qu'ils avoient exécuté les ordres de MM. les Jurats, et que même ils avoient visité lesdits bleds, lesquels ils avoient trouvés entièrement gâtés. Surquoy il est délibéré que lesdits bleds seroient

de nouveau visités par les quatre [1] bourgeois dénommés, en présence de M. Roche, jurat, desdits bayles, des médecins ordinaires de la Ville et du sieur Lombart, porteur des ordres du Roy (f° 67).

1668, 24 février. — MM. Comet et Lafon, jurats, raportent qu'ils avoient donné avis au Parlement de l'ordre du Roy touchant la vente desdits trois mil boisseaux de blé, et que la Cour leur avoit dit qu'après que MM. les Jurats en auroient fait faire la visitte, elle désiroit être informée de leur qualité (f° 68).

1668, 27 février. — Remise faite des procès-verbaux faits tant par M. Roche, jurat, que par les médecins et bourgeois nommés experts pour la visitte des susdits bleds, par lesquels il apert que ces grains étoient humides et avoient une grande odeur.

Ensuite les bayles boulangers ayant dit qu'ils ne pouvoient pas prendre de ces blés à cause de leur mauvaise qualité, et lesdits bourgeois ayant déclaré moyennant serment qu'ils n'étoient pas compétants pour décider si on pouvoit les employer à la nourriture du public, MM. les Jurats enjoignent auxdits bayles d'assembler leur communauté pour prendre les bleds que lesdits médecins avoient jugé pouvoir être distribués suivant leur procès-verbal, et de raporter le résultat de ladite assemblée, ce qu'ils prometent de faire (f° 68).

1668, 3 mars. — Lesdits bayles boulangers et autres raportent avoir fait assembler leur communauté et proposé de prendre les quinze cens boisseaux de blé que les médecins avoient jugé pouvoir être distribués, mais que l'assemblée avoit délibéré d'une commune voix ne pouvoir en prendre accause de leur mauvaise qualité (f° 69).

1669, 11 septembre. — Le nombre des inspecteurs et visiteurs commis à la garde des droits imposés sur les grains n'étant pas suffisant, MM. les Jurats nomment les sieurs Dirouard et Valois pour en augmenter le nombre, et, le 12 du même mois, ils prêtent le serment (f° 3).

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil, du 18 du même mois, qui ordonne entre plusieurs autres choses que, pour faire un fonds nécessaire tant pour les dépences ordinaires que extraordinaires de la Ville, et pour le paiement de ses dettes, il seroit levé, conformément aux arrêts du Conseil du 24 octobre 1646 et du Parlement de Bordeaux du

[1] A la date du 28 septembre 1667 il est question non pas de quatre, mais de six bourgeois, sans que d'ailleurs ils soient dénommés.

29 avril 1667, et à l'ordonnance de MM. les Jurats du 4 aoust de ladite année 1667, sçavoir : 5 sols sur chaque boisseau de froment, 3 sols sur chaque boisseau de sègle, et autres droits sur les menus grains, ainsi qu'il est porté par ladite ordonnance du 4 aoust 1667, et à quelque prix que les grains et farines puissent monter, sans qu'après que lesdites dépences auroient été faites, et lesdites dettes acquittées, ladite imposition puisse être continuée, si ce n'est du consentement des habitans et après en avoir obtenu la permission de Sa Majesté (f° 76).

1670, 26 septembre. — Proclamat pour la ferme du droit des grains.

Par ce proclamat il est porté que le fermier lev[e]roit lesdits droits sur tous les froment, méture, sègle, farines et menus grains qui entreroient dans les port et havre de la ville, fauxbourgs et banlieue, depuis Rions jusques au Bec d'Ambès, soit qu'ils viennent du haut païs, soit de la mer, rivières de Gironde et Dordogne, à la réserve de ceux qui seroient chargés pour la mer.

Cette ferme est raportée sur l'article des *Fermes* (f° 16).

1671, 21 novembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats prenent le fait et cause pour Lartigaut, visiteur des grains, et pour Jean Duprat, bayle des boulangers, sur les assignations que le Procureur du Roy du siège de Guienne leur avoit fait donner au Conseil, sous prétexte qu'ils étoient contrevenus aux arrêts du Conseil des 15 may et 11 septembre 1671 (f° 46).

1672, 17 décembre. — Ordonnance du 23 du même mois, qui deffend comme autrefois à tous maîtres de bateaux et vaisseaux portant des grains et farines de sortir ni souffrir qu'il soit emporté aucuns grains ni farines, sans avoir pris un billet ou acquit du fermier, à peine de 100 livres d'amende et de confiscation, et aux charretiers, crocheteurs et autres d'en transporter dans la ville qu'après avoir l'acquit des droits; et ordonne que les bayles charretiers et les visiteurs de rivière soient mandés pour en avertir lesdits maîtres des vaisseaux et bateaux (f° 44).

1674, 28 février. — Délibération portant qu'on informeroit M. le Gouverneur, le Parlement et M. l'Intendant que pleusieurs négocians demandoient la permission de charger des grains et offroient de donner quelque chose à la Ville; qu'on leur demanderoit la permission de lever quelques droits sur lesdits bleds pour subvenir aux nécessités publiques; et à l'instant MM. de Pouchat, Boisson, jurats,

et le Clerc de Ville, furent en informer ledit seigneur Gouverneur et M. l'Intendant (f° 39).

1674, 5 mai. — MM. les Jurats, après avoir donné le prix du pain, enjoignent tant aux acheteurs qu'aux vendeurs de grains de se trouver en Jurade pour déclarer à MM. les Jurats le prix desdits grains, sur la foy de leur serment, à la vue du raport du visiteur des grains, et ce à la diligence des bayles boulangers, à peine de 25 livres d'amende tant contre lesdits bayles faute d'avertissement, que contre les défaillans (f° 60).

1674, 21 mai. — MM. les Jurats enjoignent aux habitants de la ville de se pourvoir de bled et de farine pour trois mois, accause qu'on craignoit quelque entreprise sur la ville de la part des ennemis.

1674, 22 mai. — Visitte faite des bleds et farines qui étoient dans la ville, par laquelle il fut trouvé qu'il y en avoit vingt-cinq mil boisseaux et douze cens boisseaux de farine, sans compter ceux qui étoient chés les particuliers, boulangers et autres.

1674, 2 juin. — Ordonnance sur requette portant que le Trésorier de la Ville tiendroit en compte au fermier des grains la somme de 3,000 livres par an, conformément aux ordonnances de MM. l'Intendant et Jurats des 19 et 23 septembre 1673, et ce pour les grains qui étoient entrés tant dans le Château-Trompette que dans les hôpitaux (f° 73).

1674, 25 juin. — Ordonnance de M. le maréchal d'Albret, qui ordonne aux marchands de grains de la haute Guienne depuis Montauban, Cahors, Grenade et autres [lieux], et à ceux de la rivière de Dordogne de transporter des grains dans les villes de Bordeaux, Langon, Libourne, Bourg, Blaye, Montdemarsan, Dax et Bayonne, en continuant leur ancien commerce sans qu'ils peussent le surseoir sous quelque prétexte que ce fût, à peine de désobéissance et d'y être contraints par logement de gens de guerre, et aux magistrats desdits lieux d'y tenir la main; deffend de faire sortir directement ni indirectement aucuns grains ni farines de ladite ville de Bordeaux que pour l'entretient des habitans de la banlieue et prévôté d'Entre-deux-Mers, le tout jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné; et dans la vue de tenir lesdites villes munies en cas d'entreprise de la part des ennemis (f° 85).

Nota. — Il y a des copies imprimées de cette ordonnance collées au commencement et à la fin du registre.

1674, 6 septembre. — Ordonnance sur requette portant que la somme

de 9,391 livres 13 sols 8 deniers restante de celle de 57,022 livres 10 sols due par les fermiers des grains, seroit incessament remise au Trésorier de la Ville, sur laquelle il luy seroit tenu en compte celle de 600 livres d'une part, à luy adjugée pour raison des grains et farines entrés dans les hôpiteaux de la ville pendant la trienne finy[e] le 14 octobre 1673, et celle de 3,000 livres d'autre [part], aussi à lui adjugée chaque année pour les droits des grains et farines qui étoient entrés et entreroient tant dans lesdits hôpiteaux que dans ledit Château-Trompette pendant le nouveau trienne commencé le 15 octobre 1673 et qui finiroit le 15 octobre 1676; le tout conformément à l'ordonnance contraditoirement rendue par M. l'Intendant et transcritte sur le registre; de plus, ordonne que sur chaque quartier des années 1675 et 1676, le Trésorier de la Ville tiendroit en compte audit fermier 750 livres qui est le quart desdites 3,000 livres à luy adjugées annuellement pour l'entrée desdits grains et farines dans lesdits hôpiteaux et Château, à quelque nombre qu'ils pussent monter (f° 20).

1675, 26 mars. — Émotion populaire arrivée au sujet du controlle, papier timbré et autres impositions.

Cette émotion fut si grande que le peuple en fureur força le Parlement de rendre un arrêt, le 29 mars 1675, par lequel la levée desdites impositions fut non seulement sursise, mais encore les 5 sols imposés sur chaque boisseau de froment et de farine. Néanmoins le peuple s'étant encore révolté, le 16 août suivant, le Roy envoya hiverner en ville aux frais et dépens des habitants toute l'armée qui avoit tenu la campagne en Catalogne; et pour lors le Parlement n'ayant plus à craindre la force publique, rendit un second arrêt, le 18 novembre 1675, qui levoit la surçoyance portée par son premier que le Roy avoit déjà cassé par sa déclaration du 15 du même mois de novembre, enregistrée au Parlement le 20, par laquelle le Roy ordonnoit encore de rechef la levée desdites impositions sursises par ledit arrêt.

1675, 12 novembre. — Le Corps de Ville s'étant rendu chés M. le maréchal d'Albret pour lui représenter que les grains enchérissoient, que la ville en étoit démunie, et que les troupes qui y venoient en consomeroient beaucoup, ce seigneur les renvoya à M. l'Intendant et celuy-cy leur dit qu'il écriroit à Montauban et ailleurs, mais que cependant ils pouvoient faire la visite de ceux qui étoient en ville (f° 31).

1675, 14 novembre. — Le visiteur des grains ayant été mandé, dit

en Jurade qu'il y avoit sur le port quinze bateaux chargés de grains, et qu'il y en avoit environ mil boisseaux dans la ville. Surquoy il est délibéré que, puisqu'il y en avoit si p e u, on n'yroit pas faire la visitte, de crainte de le faire enchérir et d'allarmer le peuple (f° 32).

1675, 12 décembre. — M. le Procureur-sindic ayant représenté que, par l'arrêt du Parlement du 18 novembre 1675, la Cour avoit levé la surçoyance des droits qu'on prenoit avant l'émotion populaire, et que même la déclaration du Roy portoit en termes exprès que les deniers d'octroy accordés à la Ville seroient rétablis, il fut délibéré que ceux qui avoient cy-devant affermé le droit des grains seroient mandés pour voir s'ils vouloient continuer à en faire la levée; mais ces fermiers s'étant rendus, ils répondirent qu'ils ne pouvoient le faire parce qu'ils y avoient risqué leur vie, et que si on les proclamoit, ils prendroient leurs précautions. Surquoy les sieurs Lamarque, bourgeois, et Noguès, citoyen, furent nommés l'un receveur et l'autre contrôleur desdits droits. Ledit sieur Lamarque prêta le serment de receveur; M. Noguès se trouva être malade (f° 38).

1675, 13 décembre. — Ordonnance qui enjoint à tous marchands de grains d'en payer les droits établis sur yceux, et de nouveau spécifiés dans la présente ordonnance, et à cet effet d'en aller faire leurs déclarations chés le sieur Lamarque, préposé pour faire la recette desdits droits : deffend auxdits marchands d'exposer en vente lesdits grains et farines sans en avoir fait préalablement leurs déclarations et payé les droits, à peine de confiscation des grains et bateaux ; et ordonne qu'il seroit fait visite par les commissaires à ce nommés des grains et farines qui étoient dans les bateaux et courreaux (f° 39).

1676, 4 janvier. — Rétablissement du bureau étably à Rions pour faire la visitte des bateaux qui y passeroient chargés de grains. En conséquence [le] sieur Bertrand Hache, bourgeois et habitant dudit lieu, prête le serment de commis pour faire ladite visitte, et il est deffendeu aux maîtres desdits bateaux de passer audit lieu sans prendre dudit Hache le certifficat de la quantité de boisseaux qu'ils auroient dans leurs bateaux, à peine de 500 livres d'amende (f° 49).

1677, 26 janvier. — Extention de la levée des droits imposés sur les grains, sçavoir sur la Dordogne jusques au port d'Arbeyres inclus, et sur la Garonne jusqu'à Saint-Macaire aussi inclus, pour le remboursement des maisons démolies.

1677, 13 août. — Délibération portant que les sieurs Roche et Labassens, bourgeois, seroient mandés au sujet d'une cargaison de grains qu'ils avoient faite sans permission (f° 6).

1677, 26 août. — Arrêt du Conseil, du 8 juin 1677, qui augmente d'une moitié les droits cy-devant imposés sur les grains, et qui ordonne en conséquance qu'il seroit levé 7 sols 6 deniers par boisseau de froment et 4 sols 6 deniers sur chaque boisseau de seigle, avoine et autres menus grains, et ce pour parvenir au remboursement des propriétaires des maisons démolies.

1677, 28 août. — Délibération portant qu'il seroit écrit à MM. de Colbert et de Châteauneuf pour les prier d'obtenir du Roy la suspention des nouveaux impôts sur les grains, attendeu la disette. Le 30, le paquet fut mis à la poste (f° 12).

1677, 1er septembre. — Ordonnance qui deffend à toutes personnes d'emmagasiner les bleds, d'aller au devant des bateaux qui en étoient chargés ou de farines, les emparoler ou les acheter pour les revendre, de les charger et transporter ailleurs sans permission de MM. les Jurats, sous peine de 2.000 livres d'amende et de punition corporelle, et ce pour éviter la grande cherté des grains qui augmentoient de jour en jour (f° 13).

1677, 3 septembre. — MM. les Jurats ayant été avertis que le nommé Bousquet, marchand, faisoit des magasins de grains à Portets, Poudensac, Preignac et autres lieux, luy deffendent de tenir de tels magasins ni de distribuer les farines à Portets au préjudice des droits de la Ville, à peine de 500 livres d'amende (f° 14).

1677, 6 septembre. — Le nommé Hilaire Lamaletie, bourgeois et marchand, ayant fait porter du blé sur le port de cette ville sans avoir voulu le vendre au public au prix le plus haut, pour trouver un prétexte de l'enchayer, MM. les Jurats, après l'avoir mandé et ouï ensemble M. le Procureur-sindic, ordonnent que ledit Lamaletie délivreroit aux boulangers sur les billets de M. Cournut, jurat et commissaire pour la distribution des grains, le bled qui restoit dans le bateau et celuy qui étoit enchayé; le condemnent pour sa façon de faire et pour être contrevenu à l'ordonnance du 1er septembre 1677 cy-dessus, en 20 livres d'amende: luy deffendent et à tous autres de contrevenir à ladite ordonnance du 1er septembre (f° 15).

1677, 13 septembre. — Lettre de M. de Châteauneuf à MM. les Jurats,

par laquelle il leur marque que, comme l'arrêt du Conseil qui ordonne l'imposition sur les grains avoit été rendu au raport de M. de Colbert, ils pouvoient s'adresser à luy pour luy représenter leurs raisons (f° 16).

1677, 20 novembre. — Arrêt du Conseil, du 30 octobre 1677, qui ordonne que ceux des 1er septembre et 6 octobre 1677 seroient exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence deffend à toutes personnes de transporter ni faire sortir hors du royaume par les provinces maritimes et frontières comme Picardie, Isle-de-France, Champagne, Bourgogne, Bresse, païs de Gets, Dauphinais, Lionais, Provence, Languedoc et Guyenne, aucuns bleds, froment, méteil, sègle, orge, avoine, baillarge et générallement tous autres grains, sous peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende (f° 34).

Nota. — Il y a un autre imprimé de cet arrêt collé au commencement du registre.

1678, 8 juin. — MM. les Jurats ayant été avertis que le sieur Bordes, fermier de l'ancien droit des grains, faisoit payer 2 liards par billet de transport qu'il délivroit à tous ceux qui venoient acheter en ville des grains, contre les termes de son contrat qui portoit expressément qu'il fournirait ces billets à ses dépens : ils deffendent tant audit Bordes qu'à tous autres fermiers de la Ville de rien exiger pour les billets qu'ils délivreroient, sous peine de 300 livres d'amende (f° 67).

1678, 17 août. — Délibération portant que les bayles boulangers et les marchands de bled fairoient la déclaration devant M. Pontoise, jurat, de la vente de ces grains et que le visiteur en raporterà un extrait fidèle (f° 10).

1678, 27 août. — Ordonnance portant que les droits établis sur les grains et farines sans distinction se lev[e]ront comme à l'ordinaire sur tous ceux qui sont entrés ou qui entrent dans le port de cette ville, fauxbourgs et banlieu[e], de quel endroit qu'ils viennent, même sur ceux qui ne fairont que passer devant le port, et sur ceux qui ne fairont que se transporter d'une paroisse à l'autre, à l'exception toutefois du nombre destiné par les règlements pour les provisions des hôpitaux de Saint-André, la Manufacture et châteaux de la Ville, qui sont exemps de ces droits. Deffences sont faites en conséquence à tous marchands, voituriers, matelots et autres de décharger ni passer debout, dans la présente ville et étendue du bail du fermier de ce

droit, sans les avoir payés et pris des billets aux bureaux établis par ledit fermier aux lieux de Rions et Paillet pour les grains qui viennent du haut païs, et au Bec d'Ambès pour ceux qui viennent du côté de la mer et des rivières, ou à tels autres bureaux qu'il plaira audit fermier établir dans l'étendue de son bail: comme aussy de prendre dans ces mêmes bureaux des certificats dudit fermier ou ses commis de la quantité et espèce des grains et farines qu'ils porteront, lesquels certificats seront porté au bureau étably par ledit fermier dans cette ville pour y payer les droits conformément au tarif et y prendre des billets d'aquit pour les porter dans les bureaux où ils auront fait leur première déclaration; permet audit fermier de faire la visitte des greniers, chais et magasins qui pourront se faire depuis ledit lieu de Rions exclusivement jusqu'au Bec d'Ambès, compris l'isle de Casaux, et dans toute la banlieue qui est l'étendue dudit bail, pour retirer payement desdits droits. Ordonne à touts ceux qui achèt[e]ront des grains pour les faire convertir en farine et faire rentrer ensuite en ville de prendre des billets dudit fermier ou ses commis qui leur seront donnés gratuitement, et les faire endosser aux portes de la ville par les commis à la sortie desdits grains, faute de quoy ils payeront une seconde fois les droits. Deffend de faire venir des grains dans l'étendue dudit bail, même d'en tenir magasin sans en avoir fait la déclaration et payé les droits, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des grains et voitures, et audit fermier de traiter ni faire aucune composition avec les contrevenants. Au contraire il luy est enjoint de les dénoncer et faire porter les grains et farines trouvées en contrevantion au greffe de police pour être procédé contre les contrevenents et apliquer la moitié des amandes en faveur de la Ville et l'autre moitié audit fermier, auquel est pareillement deffendeu de se pourvoir ailleurs que devant MM. les Jurats, conformément à sondit bail du 4 may dernier, le tout à même peine de 500 livres (f° 11).

1680, 19 juin. — Arrêt du Conseil du 1er de ce mois, qui permet la sortie des grains hors du royaume, qui avoit été prohibée par l'arrêt du 16 may 1679 (f° 131).

1680, 30 août. — Le sieur Laborde demande en Jurade la permission de charger dans une barque le nombre de trois cens boisseaux de blé. Surquoy il est arrêté qu'attendeu que deux de MM. les Jurats sont

absents, on différera jusqu'à leur retour pour délibérer sur ladite permission (f° 5).

1680, 3 septembre. — Ledit sieur Laborde ayant demandé de nouveau la susdite permission, MM. les Jurats furent partagés dans leurs opinions, ce qui fit qu'ils renvoyèrent au lendemain pour délibérer.

Le lendemain 4 septembre, comme MM. les Jurats étoient à même d'opiner sur ladite permission, le fermier des grains entra et se plaignit que pleusieurs bourgeois avoient chargé des bleds pour transporter sans payer les droits ni sans permission; que d'ailleurs les bleds étant presque tous épuisés par les achats que les chargeurs en ont fait avant l'arrivée des bateaux sur le port de cette ville, il croit devoir en avertir MM. les Jurats, veu même que ces sortes d'achats sont contre l'estatut. Surquoy il est délibéré qu'avant donner aucune permission pour le chargement des bleds, MM. de Licterie et Léglise, jurats, yront faire procès-verbal du nombre des grains qui sont dans les greniers et chais de cette ville; ce qui ayant été exécuté, lesdits sieurs députés raportent qu'ils n'ont trouvé que le nombre de mil cinq cens quatre-vingts boisseaux soit froment, méture ou sègle, suivant le détail qui en est fait dans leur procès-verbal. Surquoy il est délibéré que, pour ne pas s'éloigner du respect et obéissance que l'on doit aux ordres du Roy et arrêt de son Conseil, on accordera audit sieur Laborde et au sieur Dupuy la permission de charger lesdits bleds nonobstant le peu qu'il s'y est trouvé dans la ville, et les achats qu'ils ont faits pour leurs cargaisons qui ont interrompeu la descente des bateaux, mais que cependant il sera écrit par le premier courrier à Monseigneur de Colbert pour l'informer de la soumission de MM. les Jurats audit arrêt, et le prier de rétracter pour cette province la permission accordée par le susdit arrêt, attendeu que la récolte n'a pas répondeu aux aparances qu'il y avoit du tems qu'il fut rendeu (f° 6).

1681, 14 avril. — Permission acordée au sieur Géraud, bourgeois de cette ville, de charger pour Marennes deux cens boisseaux de blé, en par luy portant certifficat des juges du lieu dans six semaines (f° 31).

1681, 22 décembre. — Ordonnance qui deffend de décharger aucuns bleds ni farine au large pour les transporter par mer que préalablement ils n'ayent fait leur déclaration au bureau du fermier des grains, pris permission d'iceluy et raporté les billets du directeur du convoy ou

ses commis, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende aplicable moitié à la Ville et moitié au fermier (f° 39).

1683, 17 novembre. — Ordonnance qui enjoint aux bourgeois et habitants de cette ville qui fairont enchayer des grains de remettre avant chaque jour de Jurade au visiteur des grains un état au vray des grains qu'ils auront enchayé[s], lequel état contiendra le prix de la vente qu'ils en auront fait, à peine de 1,000 livres d'amende (f°s 40 et 43).

1684, 30 mai. — Ordonnance qui enjoint à touts marchands de grains, batelliers et autres de faire exatement la déclaration de la quantité et qualité desdits grains, et de la vente et enchayement d'iceux tant par devant M. Dumas, jurat et commissaire, qu'au visiteur des grains et au fermier des mesures, et ce d'abord après leur arrivée; prendre les mesures de la Ville, payer les droits et remetre lesdites mesures, ensemble de faire aborder tous les bateaux et courreaux pour faciliter la visite desdits grains, à peine de 500 livres d'amende (f° 80).

1684, 14 juillet. — Ordonnance sur requette, qui permet au fermier des grains de faire mesurer à ses dépens tous les grains que les boulangers ont dans les greniers, chais et autres endroits hors les murs et enceinte de la ville; en conséquance enjoint auxdits boulangers de les ouvrir à la première réquisition, à peine de 500 livres d'amende, et sous la même peine de déclarer au vray dans trois jours la quantité des grains qu'ils ont sorty pour convertir en farine, et de raporter audit fermier les billets qu'ils peuvent avoir soit de luy, soit du précédant fermier pour leur en être fourni de nouveaux (f° 99).

1684, 2 décembre. — Extrait du nombre des grains arrivés sur le port de cette ville depuis le 2 jusques au 9 décembre 1684, ledit extrait signé Haumestre (f° 134).

1684, 9 décembre. — *Idem*, de ceux qui sont arrivés depuis le 9 jusqu'au 16 décembre 1684 (f° 137).

1685, 13 janvier. — [Rappel de l'ordonnance du 17 novembre 1683.]

1685, 12 février. — Délibération portant qu'il sera présenté requette à Sa Majesté pour qu'il luy plaise de surseoir, pendant tout le délay qu'il luy plaira, la levée de 5 sols par boisseau de froment et 3 sols par boisseau de ségle qui avoit été étably pour le payement de certaine somme due à Sa Majesté comme ayant le droit des sieurs Gargan et Grounis [?] de Bordes, par la délibération du mois d'août 1667, en consé-

quance de l'arrêt du Conseil et de celuy du Parlement du 29 avril de la même année: comme aussi de surseoir la levée des 2 sols 6 deniers imposés aussi sur chaque boisseau de blé en conséquence des arrêts du Conseil pour parvenir au remboursement des propriétaires des maisons démolies, et ce attendeu la disette généralle des grains, de laquelle Sa Majesté a été informée puisque, par arrêt de son Conseil du 30 décembre 1684, elle a déchargé tous les maitres de navires et autres qui font entrer dans le royaume des bleds dans des vaisseaux étrangers, du payement du frest de 50 sols par thonneaux qui se levoit sur ces vaisseaux: veu même qu'il est porté expressément dans l'arrêt du Parlement et délibération de 1667 que ledit droit de 5 sols ne se lev[e]roit que tout autant que le froment ne vaudroit au delà de 6 livres et le sègle au delà de 4 livres 10 sols (f° 147).

1685, 12 février. — Délibération par laquelle MM. les Jurats alouent sur les comptes du sieur Lamarque, examinés par M. Dudon, jurat, en conséquance de l'ordonnance du 15 juillet 1684, qui le nomme à cet effet commissaire, une quantité de grains entrés dans les hôpitaux, citadelles, chés M. le Gouverneur et M. l'Intendant au delà de trois mil boisseaux, et en rejetent et metent au néant un nombre de boisseaux que ledit Lamarque avoit porté sur sesdits comptes pour luy être aloués, et ordonnent que ledit sieur Dudon procéd[e]ra au calcul des droits de l'exédant desdits trois mil boisseaux et à celuy des payements faits par ledit sieur Lamarque sur le prix de l'afferme (f° 148).

1685, 3 avril. — Arrêt du Conseil rendeu sur la requette de MM. les Jurats, le 10 mars 1685, qui leur permet de surseoir jusqu'au 1er octobre de la même année la levée des 7 sols 6 deniers que la Ville lève par forme d'octroy sur chaque boisseau de blé, à la charge néanmoins pendant ledit tems de satisfaire aux charges courantes et au payement des intérêts deus aux créanciers de la Ville (f° 160).

1685, 2 mai. — Requette présentée à M. l'Intendant par Jean Chambert, fermier des grains, par laquelle il conclud qu'attendeu la suspention de la levée du droit des grains portée par l'arrêt du Conseil cy-dessus, le bail de sa ferme qui luy fut passé pour trois années au mois de may 1684 soit déclaré résolu, et luy accorder une somme de 3,000 livres pour lui tenir lieu de domages et intérêts, tant pour la non-jouissance de sa trienne que pour autres dépences qu'il a été obligé de faire.

Cette requette ayant été communiquée à MM. les Jurats, M. le Procureur-sindic conclud dans sa réponce à ce que ledit fermier soit débouté de ses conclusions, attendeu que Sa Majesté n'a accordé la suspention desdits droits qu'en vue de soulager les habitans de cette ville pendant la disette généralle des grains, et que partant cette suspention ne doit être regardée que comme un cas fortuit et non pas comme ayant donné lieu à la résolution dudit bail à ferme.

Surquoy ledit seigneur Intendant déboute ledit fermier de la demande qu'il fait des domages et intérêts; déclare ledit bail à ferme à lui fait, le 4 may 1684, résolu, à compter du jour qu'a commencé la surcéance de la levée desdits droits ordonnée par l'arrêté du Conseil cy-dessus; ordonne que ladite ferme sera de nouveau publiée le 1er octobre 1685 (fo 163).

1685, 5 décembre. — Arrêt du Conseil rendu sur la requette de MM. les Jurats, le 6 novembre 1685, qui surseoit la levée du droit de 7 sols 6 deniers qui se lève sur chaque boisseau de froment, et ce jusques au 1er avril 1686, atendeu que la récolte n'a pas été abondante et que le blé enchérit (fo 48).

1687, 15 octobre. — Permission accordée au sieur Lamy, bourgeois de cette ville, de faire décharger quand bon lui semblera le bled qui est dans la barque du port de l'isle d'Ars, nommée *la Magdelaine*. Ladite permission est accordée sur ce que M. Massieu, jurat, a rapporté que ledit bled étoit à même de se pourrir (fo 2).

1688, 21 août. — Permission accordée au sieur Poucet, bourgeois et marchand, de faire charger pour Saint-Jean-de-Luz cent soixante boisseaux de fève, vieille et gâtée (fo 64).

1689, 2 mars. — Ordonnance qui enjoint aux marchands des grains qui en auront enchayé, de donner leur raport au commissaire et au visiteur des grains, quand ils vendront lesdits grains aux boulangers ou à d'autres, et ce la veille du jour de la Jurade (fo 103).

1690, 13 décembre. — MM. les Jurats commetent M. Lavaut, jurat, pour signer les permissions sur le registre pour le sègle, orge et baillard qui se transportera au haut païs et autres lieux de la Province et non ailleurs, pour lesdites permissions être expédiées par le sieur Dubosc, clerc de Ville (fo 32).

1691, 17 et 24 janvier.— Douze permissions accordées par M. Lavaut, jurat, pour le transport des grains (fos 47 et 49).

1691, 21 février. — Délibération par laquelle il est ordonné que les extraits du rolle des grains seront remis à M. le Procureur-sindic pour qu'il en prene communication, et les contrevenants [être] dénoncés auxdits rolles et assignés à sa requette (fº 57).

1691 28 février. — Même ordonnance que cette dernière (fº 59).

1691, 7 mars. — *Idem* (fº 60).

1691, 7 mai. — La Cour ayant rendeu un arrêt par lequel elle députe deux commissaires pour aller, MM. les Jurats appelés, faire la visite des grains, pour leur procès-verbal être communiqué aux gens du Roy et ensuite être ordonné par la Cour ce qu'il apartiendra, MM. les Jurats représentent que c'est une entreprise sur leur jurisdiction en ce que par ce moyen la Cour s'atribue la connoissance de la police en première instance qui n'apartient qu'à MM. les Jurats.

1691, 15 mai. — M. de Borie, jurat, raporte qu'ayant eu avis que divers particuliers enlevoient tous les sègles qui étoient dans la ville et sur le port, il se seroit transporté sur les lieux où il auroit en effet trouvé divers commissionnaires qui étoient à même d'en acheter et d'en transporter une grande quantité, ce qui l'avoit obligé de faire discontinuer les cargaisons qui se faisoient, même de faire arrêter deux bateaux chargés, et ce pour éviter que la ville ne tombe dans la disette des grains qui reigne dans toute la Gascogne. Surquoy il est délibéré que MM. de Borie et Lavaut, jurats, se transporteront dans tous les endroits où on tient et où on vend des grains et farines pour sçavoir la quantité qu'il y en a dans cette ville; qu'il ne sera donné aucune permission pour charger des bleds que par délibération prise dans l'Hôtel de Ville par tous MM. les Jurats en corps; comest M. Carpentey, jurat, pour tenir le controlle des permissions qui seront données, pour faire distribuer aux pauvres du bled par préférance aux autres, et pour faire donner aux particuliers qui voudront faire des grosses provisions, du blé pour huit ou quinze jours seulement, afin que, par cette distribution et jusques à l'arrivée de la flote de grains qui vient de Bretagne, tout le monde puisse subsister. Il est délibéré aussi qu'il sera permis de porter du sègle pour être vendeu aux ports des environs, pour que toute la campagne ne soit pas forcée de venir à Bordeaux pour en acheter (fº 90).

1691, 1er juin. — MM. de Borie et Lavaut, jurats, raportent qu'ils ont fait la visite des grains et farines, qu'ils ont trouvé trois mil bois-

seaux de farine chés les boulangers, lesquels ont aussi trois mil boisseaux de blé au moulin, et cinq mil boisseaux dans leurs greniers, six mil boisseaux de froment et sept mil boisseaux de sègle et quelques farines dans les greniers et boutiques du Pont-Saint-Jean, et qu'ainsi ils ne croyoient pas qu'il y eut rien à craindre jusques aux métives et qu'il faloit en instruire la Cour ainsi qu'elle l'ordonna, le 29 may 1691. Surquoy M. de Borie et M. le Procureur-sindic sont députés pour aller à la Cour et, à leur retour, ils rapportent que la Cour exortoit MM. les Jurats de continuer leurs soins (f° 94).

1692, 13 février. — Le sieur Duplessis et autres fermiers des grains ayant prétendeu une indemnité sur ladite ferme accause du nombre des grains et farines qui ont entré dans les hôpiteaux et châteaux de la Ville au delà du nombre fixé par leur bail, MM. les Jurats, pour terminer ladite contestation qui n'avoit été diférée que parce qu'on avoit creu que lesdits bleds et farines n'avoient pas été consommés dans lesdits hôpiteaux et châteaux, délibèrent, veu le compte dudit fermier arrêté par MM. Massieu et Miramond, jurats, que la somme de 3,461 livres 9 sols 11 deniers sera alouée audit fermier suivant les états par luy fournis; moyenant quoy son compte demeure arrêté et le remetra au Trésorier de la Ville; laquelle somme de 3,461 livres 9 sols 11 deniers il prendra sur celle de 4,500 livres qui a resté entre ses mai[n]s accause de ladite contestation. Et ordonnent qu'il remetra le surplus, qui est 1,038 livres 11 sols : sçavoir 692 livres 7 sols 4 deniers ès mains du Trésorier de la Ville, et les 346 livres 3 sols 8 deniers au sieur Godière, trésorier des propriétaires des maisons démolies (f° 56).

1692, 21 février. — Députation de MM. Leydet et Mora, jurats, pour aller avec les bailles boulangers faire la visite des grains destinés pour l'Irlande, qui ont été nouvellement mis dans des greniers (f° 58).

1692, 23 et 26 février. — Ordonnance portant que tous ceux qui ont transporté du bled au haut païs sans permission de MM. les Jurats, seront assignés à la requette du Procureur-sindic. A suite il y a trois permissions pour transporter des grains (f° 58).

1692, 27 février. — MM. Leydet et Mora, jurats, raportent que dans la visite qu'ils ont fait[e] des grains suivant leur députation cy-dessus, ils en ont trouvé une partie de pourry[e] et l'autre partie de mauvaise qualité. Surquoy MM. les Jurats ordonnent que lesdits

sieurs Leydet et Mora continueront leur commission, ce faisant qu'ils se transporteront avec les bayles boulangers dans les greniers, soit en ville, soit aux Chartrons, aux échoppes de la Manufacture et aillurs, pour faire une exate perquisition desdits bleds, faire séparer le pourry et le gâté du bon, et le faire jeter en leur présence au milieu de la rivière pour que personne ne puisse le ramasser; faire aussi la visite des autres grains qui seront moins gâtés, et les faire metre à part pour voir s'ils peuvent être d'aucune débite; et du tout en dresseront leur procès-verbal (f° 60).

1692, 10 mars. — Députation de M. Mora, jurat, pour aller faire procès-verbal, les bayles boulangers appelés, de l'état des bleds qui sont dans le vaisseau nommé *les Frères*, de Danzic (f° 63).

1692, 22 mars. — Le sieur Lebreton demande en Jurade la permission de faire porter dans les ports voisins le nombre de huit cens soixante boisseaux de sègle qu'il tient depuis deux mois dans un grenier pour les rétablir d'un abordage d'eau qu'ils esuyèrent au bas de la rivière. Surquoy M. Mora, jurat, est député pour faire la visite desdits grains, les bayles boulangers appelés (f° 74).

1692, 24 mars. — M. Mora raporte que lesdits grains ne sont pas bien conditionnés et que, s'ils restent encore quatre jours, ils seront gâtés. Surquoy MM. les Jurats, de l'avis de M. l'Intendent, permetent audit Breton de porter lesdits grains dans les ports du haut païs (f° 74).

1692, 24 mars. — Les habitants du haut païs s'étant oposés à ce que Sébastien Amblard fît dessendre du froment en cette ville, s'il ne leur envoyoit du sègle, MM. les Jurats luy permetent de faire charger trois cens boisseaux de sègle pour porter dans le haut païs, à la charge qu'il continuera de faire décendre du froment (f° 76).

1692, 26 mars. — M. Mora, jurat, rapporte qu'il a fait la visite des grains qui sont dans le vaisseau apellé *les Frères*, de Danzic, et qu'il les a trouvés pourris. Surquoy MM. les Jurats ordonnent que M. Mora continuera sa commission: ce faisant il se transportera dans ledit vaisseau et donnera les ordres nécessaires pour faire jetter lesdits grains au milieu de l'eau pour que personne ne puisse en ramasser; à cet effet deffendent sous peine de punition d'en ramasser (f° 77).

1692, 3 et 10 avril. — Permissions accordées pour transporter des grains (f° 80).

1692, 24 avril. — M. de Bezons, intendant, ayant réglé par son ordonnance du 2 août 1691 que le loyer deu au sieur Paul Augey, pour raison de grains que le munitionnaire a laissé[s] pendant six mois dans des chais à luy appartenant, lui seroit payé sur le pié de 4 deniers par boisseau pour chaque mois : MM. les Jurats, après avoir calculé que ledit loyer revenoit à 196 livres 18 sols pour mil neuf cens soixante-neuf boisseaux de blé qui ont resté dans lesdits chays pendant six mois, ainsi que le sieur Carlus leur a certifié le 19 novembre 1690, ordonnent que mandement de ladite somme sera expédié audit sieur Augey (f° 89).

1692, 6 septembre. — Renouvellement de l'ordonnance du 27 août 1678, cy-dessus, avec cette différence que celle-cy porte de plus que les moulanges des grains qui ont payé le droit, en demeureront exemts, à la charge par le fermier du moulin de les faire porter en ville en même tems que les farines provenantes desdits grains y rentreront, dont il sera fait état à la porte par le commis; faute de quoy lesdits moulanges seront sujets au payement desdits droits: deffend aux boulangers de tenir dans leurs échopes, greniers, magasins et maisons, du sègle; enjoint aux maîtres de vaisseau[x] ou barques venant de la mer de faire leurs déclarations au bureau des grains du nombre précis des grains qu'ils auront, et de les faire signer s'ils ne sçavent pas par leur courretier, ce qui aura la même valeur que si c'étoit eux-même[s], et ce à peine de 100 livres d'amende et de confiscation desdits grains; déclare qu'au cas que les déclarations faites au bureau des grains de cette ville se trouvent exéder ou diminuer de 5 pour 100 celles faites au bureau établi à Rions, que ce sera cencé être une contravention (f° 37).

1693, 18 août. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. Leydet et Seguin, jurats, sont députés, et à leur retour ils raportent que la Cour trouvoit à propos que MM. les Jurats fissent la visitte des greniers des marchands de bleds et farines, même chés les boulangers, pour ensuite l'instruire de l'état et de la quantité desdits bleds et farine, pour prévenir la grande disette qui règne, suivant les bruits qui courent (f° 135).

1693, 19 août. — Lesdits sieurs Leydet et Seguin raportent à la Cour que, dans la visitte qu'ils ont faite des greniers, ils ont trouvé trois mil cinq cens quatre-vingt-neuf boisseaux soit froment ou farine et trois mil trente-quatre boisseaux méture ou sègle. Surquoy, après que la Cour eut délibéré, elle exorta MM. les Jurats de vouloir continuer leur

zèle pour le bien public, de disposer les marchands de blé d'en faire venir, de fournir le pain nécessaire à la ville, et qu'elle donneroit un arrêt à ce sujet (f° 136).

1693, 29 décembre. — MM. les Jurats, après avoir veu la police passée, le 15 décembre 1693, par laquelle MM. Bilate, Ribail et autres se sont obligés de faire venir du païs du nord le nombre de deux cens tonneaux de froment et autant de sègle, par tout le mois de may 1694, délibèrent que M. le Procureur-sindic passera police, par laquelle MM. les Jurats s'obligeront de relever lesdits sieurs Billate, Ribail et consorts, indemne[s] de la perte qu'ils pourront souffrir; à la charge que lesdits bleds seront vendus dans cette ville, et qu'ils communiqueront les lettres d'avis, connaissemens et autres instrumens de correspondance consernant ladite société (f° 32).

1694, 2 janvier. — Délibération portant qu'il sera établi une société des plus notables bourgeois de la ville pour faire un capital de la somme de 150,000 livres pour faire venir des bleds, et que pour insiter lesdits bourgeois à entrer dans ladite société, MM. les Jurats seront à la tête et y entreront pour 18,000 livres, et qu'à cet effet M. l'Intendant sera prié d'autoriser la présente délibération, et lesdits bourgeois seront convoqués (f° 26).

1694, 3 septembre. — Députation de MM. Cambons et Fénellon, jurats, pour aller prier la Cour de vouloir empêcher qu'on ne fasse dans le haut païs aucuns magasins de bled et qu'on n'en transporte du Médoc en Saintonge (f° 109).

1695, 2 mai. — Assemblée des Trente, dans laquelle il est délibéré que la somme de 1,341 livres 14 sols 6 deniers provenante des amendes des années dernières et qui est entre les mains de Biennourry, greffier de police, sera remise ez mains du Trésorier de la Ville, pour être par lui employée à payer partie de ce qui est deu à la société qui a fait venir des grains, en conséquance de la police du 12 janvier 1695: le[s]quels grains on a fait livrer aux boulangers à un moindre prix que celuy qu'ils coûtoient pour que le public s'en ressentît; le tout sans préjudice d'être pourveu d'ailleurs à un fonds suffisant, soit sur les amendes qui pourront être recouvrées, soit sur les autres revenus de la Ville (f° 49).

1695, 8 juin. — MM. les Jurats, pour prévenir la disette des grains dont on étoit menacé, achetèrent de l'avis de M. l'Intendant, quelques

temps avant la récolte de l'année 1694, deux mil boisseaux de sègle du sieur Chollet; mais y étant arrivé suffisament des grains, il fut fait un second traité avec ledit sieur Chollet par lequel il s'obligea de reprendre mil trois cens boisseaux dudit sègle et de ne le revendre qu'à 9 livres le boisseau, moyennant qu'on lui donneroit 10 sols par boisseau d'indemnité. Cependant bientôt après, le prix des grains ayant totalement tombé, ledit Chollet demanda le payement desdits mil trois cens boisseaux à raison de 9 livres 10 sols, comme il l'avoit vendeu à MM. les Jurats; mais cette question ayant été agitée, il luy fut soutenu qu'il ne pouvoit prétendre de MM. les Jurats que 20 sols par boisseau, sçavoir 10 sols pour la résolution du premier marché et autres 10 sols pour l'indemnité qu'il [*sic*] luy a été promise par le second marché; tellement que n'ayant pas peu s'empêcher de se rendre à ces raisons, il fut convenu qu'on ne lui donneroit que lesdits 20 sols par boisseau, montant pour lesdits mil trois cens boisseaux à 1,300 livres: laquelle somme il est arrêté qu'on luy payera sur les premiers deniers qui rentreront à la Ville; que mandement luy en sera expédié, et que M. l'Intendant sera prié de le viser (f° 54).

1695, 22 septembre. — Délibération portant qu'il sera expédié mandement au sieur Cholet de la somme de 1,300 livres, payable sur les revenus de la Ville par tout le mois de mars 1696, laquelle somme luy est due en vertu de la délibération cy-dessus et en dernier lieu raportée (f° 93).

Nota. — Le surplus est sur l'article des *Boulangers*, parce qu'il est question des grains que ledit sieur Cholet fournit auxdits boulangers, en conséquance des polices qu'il avoit passé[es] avec eux, raportées aussi sur ledit article des *Boulangers*.

1695, 10 décembre. — Arrêt du Conseil du 22 novembre 1695, par lequel Sa Majesté ordonne que les arrêts des 18 juillet 1670, 8 juin 1677 et le règlement fait par MM. les Jurats le 27 août 1678, seront exécutés selon leur forme et teneur; deffend d'y contrevenir aux peines y portées. Il apert par cet arrêt que, par celuy du 18 juillet 1670, Sa Majesté confirma la délibération du 4 août 1667 portant imposition de 5 sols par boisseau de froment, 3 sols sur chaque boisseau de sègle et autres droits sur les menus grains et farines que la Ville lev[e]roit pour acquitter ses deptes; que par celuy du 8 juin 1677, Sa Majesté confirma une autre délibération du Conseil de la Ville portant augmentation

desdits droits, moitié pour pouvoir subvenir au payement des maisons démolies pour l'esplanade du Château-Trompette; et que par le susdit règlement du 27 août 1678, MM. les Jurats réglèrent la perception desdits droits (f° 10).

1696, 2 juin. — MM. les Jurats ordonnent aux maîtres de bateaux et courreaux chargés de grains de metre planche pendant cinq marées et d'en vendre à tous ceux qui en voudront, le tout à peine de 500 livres (f° 50).

1699, 2 septembre. — Le sieur Tausin ayant demandé la permission de faire transporter à Bergerac trente-trois boisseaux d'orge, MM. les Jurats avant de luy accorder députèrent M. Bense, jurat, pour aller en faire la visitte; et celuy-cy ayant raporté que ledit orge ne pouvoit être consommé dans cette ville, il fut permis audit Tausin de le faire transporter; lequel se soumit par écrit de raporter certifficat de la décharge dudit orge (f° 131).

1699, 2 décembre. — Délibération portant que d'hors en avant, tous les batelliers qui viendront sur le port et havre de cette ville, metront planche pendant trois marées et se serviront pour leur débite des mesures de la Ville. A cet effet, le fermier des grains sera obligé de [les] leur fournir; qu'il sera deffendeu aux commis pour les déclarations d'en recevoir qu'au préalable ils n'ayent exigé une soumission expresse de ceux qui voudront faire lesdites déclarations; qu'ils metront planche pendant lesdites trois marées, lesquelles ne courront que du moment que la planche sera mise; que tous les marchands soit commissionnaires ou revendeurs de grains et farines seront mandés pour les faire obter [*sic*] d'être commissionnaires ou revendeurs de grains et farines; que ladite obtion faite et signée sur le registre, il sera deffendeu à ceux qui voudront être commissionnaires de revendre aucune sorte de grains et farines, et ordonné de ne les vendre qu'au même prix qu'ils se vendoient le jour qu'ils les mirent en grenier, en quel tems qu'ils les vendent; qu'il leur sera deffendeu d'en forcer le prix; au contraire il leur sera enjoint de se conformer à celuy qui aura été fait; dans ces vues il sera enjoint au fermier des grains de ne recevoir les droits qu'à mesure qu'ils se débiteront; qu'il sera deffendeu à ceux qui voudront être revendeurs de faire la fonction de commissionnaires ny de contrevenir en aucun point au statut, à peine de 1,000 livres d'amende (f° 142).

1699, 21 décembre jusques au 22 juin 1700. — Quatre-vingt-neuf permissions accordées par MM. les Jurats pour le transport des grains dans différens endroits, à la charge de raporter le certifficat de la décharge d'iceux. (Lesdites permissions sont enregistrées depuis le folio 148 jusques à 157.)

1700, 26 mars. — Députation d'un Jurat et de M. le Procureur-sindic pour aller à Bègles y faire recherche et perquisition des magasins de bled qu'on y fait (f° 29).

1700, 10 avril. — Le sieur Lafon, marchand de cette ville, ayant receu par commission d'un particulier de Villeneuve deux cens trente-cinq boisseaux de froment avec ordre de ne le vendre qu'à 10 livres le boisseau ou de le mettre en grenier, MM. les Jurats nonobstant cet ordre les taxent à 9 livres 10 sols qui est le prix courant, et ordonnent qu'il sera distribué aux boulangers (f° 31).

1700, 15 avril. — Permission accordée à un particulier étranger de faire décharger six cens quatre-vingts boisseaux de froment auquel il a mis le prix à 9 livres 5 sols le boisseau (f° 32).

1700, 25 septembre. — Permission accordée à un particulier de faire le commerce de toutes sortes de grains, conformément à la déclaration du Roy du dernier août 1699, enregistrée au Parlement au mois de novembre suivant: et acte lui est octroyé de ce qu'il a prêté le serment (f° 82).

1700, 26 novembre. — Ordonnance de M. l'Intendant, du 10 février 1697, qui accorde au fermier des grains une indemnité de 12.000 livres accause du résillement de ladite ferme, et de la permission donnée de faire entrer en ville du pain étranger (f° 97).

1701, 20 juin. — Députation d'un Jurat pour faire la visitte d'un grenier auprès de la Manufacture, plain de blé gâté, et dresser procès-verbal de l'état d'iceluy, pour, ce fait et raporté, être ordonné ce qu'il apartiendra tant à l'égard dudit blé que contre les boulangers qui en auront acheté (f° 139).

1701, 17 septembre. — Ordonnance qui enjoint aux marchands de blé et aux boulangers de se purger par serment devant M. Viaut, jurat et commissaire, sur les ventes et achats des blés et sur les conventions particulières qu'ils font entre eux, et enjoint au visiteur des grains de séparer tous les articles dans l'état qu'il en raporte à MM. les Jurats (f° 176).

1701, 3 novembre. — Les commissionnaires des grains étant suspectés de mettre auxdits grains un prix plus haut que celuy qui leur est fixé par les comettans, dans le dessein de les emmagasiner après les trois marées et dans la suite l'enchérir : MM. les Jurats ordonnent que, conformément à l'ordonnance de 1673 (titre des *Livres et registres des négociants*, article 7), tous les commissionnaires auxquels il est adressé des grains pour les vendre sur le port et havre de cette ville, metront en liasse les lettres qu'ils recevront de leurs comettans, et en registre la copie de celles qu'ils écriront, et que toutes les fois qu'ils demanderont la permission de faire décharger des grains après les trois marées, ils seront tenus de représenter les lettres d'envoy d'iceux au jurat qui sera commis à cet effet (f° 187).

1702, 27 mars. — Députation d'un jurat et de M. le Procureur-sindic pour se transporter avec deux boulangers et deux marchands de blé dans un grenier de la Manufacture, [et] y faire procès-verbal d'une partie du blé qui y est gâté (f° 216).

1702, 30 mai. — Députation à Paris de M. Borie, avocat, cytoyen, contre le placet présenté au Roy pour l'établissement des courretiers en titre pour le commerce des grains (f° 237).

1704, 29 juillet. — Ordonnance sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, qui enjoint tant aux marchands revendeurs de bleds qu'aux maîtres boulangers de faire leur déclaration par serment dans le présent Hôtel de Ville, de la vente et achats des bleds qu'ils vendront et achet[e]ront ; à ces fins que le livre sur lequel lesdites déclarations se font présentement sera porté au greffe de police (f°s 182 et 183).

1706, 9 octobre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant que, dans trois jours, M. de Canpos faira la déclaration des grains qu'il a vendeu[s] à....., maître boulanger, à peine de l'amande portée par les ordonnances et règlements; ladite ordonnance rendue sur ce qu'il a apareu à MM. les Jurats, par la lecture du rolle, que ledit sieur de Canpos avoit manqué à ce devoir (f° 40).

1708, 20 mars. — Délibération qui donne pouvoir à M. le Procureur-sindic de donner procuration à maître Lois, avocat au Conseil, pour former oposition à l'arrêt d'homologation du Parlement de Bordeaux de l'année 1696, donné sur une prétendue tranzaction passée entre Monseigneur le duc de Foix et les maîtres boulangers de

cette ville, au sujet d'un prétendeu droit de péage du blé qui passe devant la ville de Cadillac (f° 130).

1708, 11 août. — Le sieur Bonnard, marchand de cette ville, ayant été assigné à la requette de M. le Procureur-sindic à ce qu'il eût à opter quel des deux commerces il vouloit faire, ou de marchand de grains ou commissionnaire d'iceux, déclare en Jurade qu'il ne veut faire que celuy de marchand de grains et autres marchandises, et renonce à être commissionnaire (f° 162).

1708, 18 août. — M. de Partarrieu, jurat, ayant remis sur le bureau le procès-verbal qu'il a dressé des grains qu'il a trouvés chés divers marchands et commissionnaires d'iceux, est député pour aller dans ces mêmes endroits faire distribuer au public tous les bleds sègle qui y sont enchayés depuis longtemps, à raison de 4 livres 5 sols le boisseau; et ce attendeu que le prix qui a été mis lors de l'arrivée de ces grains est beaucoup au-dessus des 4 livres 5 sols par boisseau (f° 163).

1708, 23 août. — La récolte de cette année ayant été très mauvaise, MM. les Jurats firent acheter pour le soulagement du public diverses sortes de grains, soit en Bretaigne, Poitou, Périgord et autres païs, et commirent à cet effet le sieur Lebar, maire de Vanes, pour en acheter en Bretaigne et le faire charger pour le compte de la Ville; pour le payement desquels ils prièrent les sieurs Aubet, trésorier de la Ville, et Lamarre, bourgeois et marchand, de vouloir fournir pour 52,000 livres des billets à la Ville, payables en divers tems; à quoy s'étant prêté, il est délibéré que lesdits billets qui seront faits à l'ordre dudit sieur Lamarre seront enregistrés pour rester pour le compte de la Ville ès mains de M. le Sous-maire et être négociés au profit ou perte d'icelle, pour acquiter les lettres d'échange que ledit sieur Lebar tirera sur autre Lebar, habitant de cette ville, sa caution et par luy chargé du soin de l'acceptation et aquit desdites lettres, au temps de leur échéance; que lesdits grains seront adressés auxdits sieurs Haubet et Lamarre avec les factures et connoissements, le[s]quels seront tenus de faire assurer tout le montant d'iceux, à la réserve de la prime d'assurance sur chaque barque; qu'on écrira à ces fins audit sieur Lebar, maire de Vanes, d'envoyer le nom desdites barques, celuy de ceux qui en sont les maîtres et la consistance à peu près de leur cargaison, pour qu'on puisse fixer la somme qu'on devra asseurer sur chacune; que lesdits sieurs Aubet et Lamarre seront aussy tenus de

porter en Jurade ladite facture et connoissement, l'état des assurances, le nom des assureurs, et de donner une copie en double des billets qu'ils auront faits avec l'endossement au dos de l'un d'eux : au bas desquels M. le Sous-maire passera une reconnoissance comme quoy ils restent pour le compte de la Ville et que M. l'Intendant sera prié d'authoriser la présente délibération, ce qui est fait (f° 168).

(La copie desdits billets est aux folios 170 et 171.)

1708, 15 septembre. — Le sieur de Lacampmesure, marchand de la ville de Pons, offre à MM. les Jurats de vendre à la Ville pour l'usage du public dix mil boisseaux de froment pur et propre pour les boulangers, mesure de cette ville, qu'il offre de faire porter devant le port d'icelle dans cinq mois, à commencer au mois d'octobre prochain, pourveu qu'on le luy paye à mesure qu'il le livrera et sur le pié réglé entre M. de Labourdonnaye, intendant, avant son départ pour le Périgord, et M. Dudezert. Surquoy est délibéré que lesdits offres seront acceptés; en conséquence pouvoir est donné à M. le Procureur-sindic de passer police double avec ledit Lacampmesure, ce qui est exécuté comme apert par la police qui est transcritte sur le registre (f° 175).

1708, 6 octobre. — M. le Procureur-sindic dit en Jurade qu'il trouve souvent des occasions à acheter pour la Ville du blé à un prix raisonnable, et qu'actuellement on luy en offroit douze mil boisseaux en Poitou. Surquoy est délibéré que ledit sieur Procureur-sindic pourra faire, par luy-même ou par des personnes qu'il commettra, ledit achat et tous autres qu'il trouvera convenable pour le prix qu'il réglera avec les vendeurs; qu'il pourra même passer procuration aux personnes qu'il employera à cet effet, et que M. l'Intendant sera prié d'authoriser la présente délibération, ce qui est fait (f° 178).

1708, 21 novembre. — Délibération portant que M. de Chaumeton, jurat, écrira à Toulouse pour faire venir du froment jusques à concurrance de mil cinq cens boisseaux par semaine, en attendant nouvel ordre, sur le pié de 8 livres 15 sols à 9 livres le septier, et qu'il tirera ou son correspondant des lettres d'échange à quatre usances sur le Trésorier de la Ville, pour le payement desdits bleds, dont la Ville payera le bénéfice pour ce temps-là.

Du depuis il fut délibéré que ledit sieur Chaumetton pourroit ordonner l'achat desdits bleds sans fixation du prix (f° 181).

1708, 29 novembre. — M. de Ségur, sous-maire, remet en Jurade

au sieur Haubet, trésorier de la Ville, dix billets du nombre des quatorze que ledit sieur Haubet avoit fait pour le conte de la Ville, payables à l'ordre dudit sieur Lamarre, montant à 36,400 livres, ensorte que desdits quatorze billets il n'en a été négocié par le sieur Lebar pour le compte de la Ville que quatre, montant à la somme de 15,600 livres et dont il doit rendre compte.

Et dans le même instant ledit sieur Lebar remet son compte, dans lequel est compris ladite somme de 15,600 livres portée par lesdits quatre billets, employée au payement de partie des grains qu'il a achetés pour le compte de la Ville, comme apert par ledit compte qui est collé au registre (f° 183).

1708, 7 décembre. — Ledit sieur Chaumetton réussit si bien à faire venir les bleds limités par la susdite délibération, que MM. les Jurats luy donnent pouvoir par la présente délibération d'en faire venir tel nombre qu'il voudra et des endroits qu'il trouvera à propos, outre ceux qu'il a déjà ordonné de faire venir; à ces fins donner tous les ordres et faire les assurances convenables à ce sujet (f° 185).

1708, 13 décembre. — Permission accordée à un marchand de Saint-André-de-Cubsac de faire porter audit lieu le nombre de deux cens boisseaux de sègle et seize boisseaux d'orge qu'il a acheté[s] en cette ville pour la consomation dudit Saint-André-de-Cusaq (f° 186).

1708, 14 décembre. — Délibération portant que ledit sieur Denis, consul de la Bource, sera prié de faire venir pour le compte et risque de la Ville nombre de bleds jusqu'à la concurrance de 60,000 livres, en par luy donnant avis de l'achat qui en aura été fait, et faisant asseurer tout le montant d'iceux, ensemble les fraix jusqu'à la cargaison effective; et pour son payement il prendra les deniers remis au sieur René Roux, consul de la Bource, et la Ville faira décharger les vaisseaux qui porteront lesdits bleds, à raison de 50 sols par tonneau; M. l'Intendant étant prié d'autoriser la présente délibération, ce qui est fait (f° 187).

1708, 15 décembre. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats au sujet d'une saisie de grains qu'ils avoient fait[e] au préjudice du sieur Dupeyron, elle loue leur zelle et la conduite qu'ils ont tenu[e] à ce sujet (f° 187).

Nota. — Dans cette ocasion la Cour prétendit que MM. les Jurats ne pouvoient pas luy députer le Clerc de Ville.

1708, 31 décembre. — Délibération qui donne pouvoir au sieur Aubet, trésorier de la Ville, d'emprunter des sieurs Descazeaux et Dugoujon, banquiers de Nantes, la somme de 60,000 livres pour être uniquement employée au payement des bleds qui viendront pour le compte de la Ville; comme aussy il est délibéré que le provenu des blés, pour l'achat desquels ladite somme sera employée, restera ez mains dudit sieur Aubet, pour l'employer au paiement de ladite somme et des intérêts qui seront deus au temps stipulé, et que la présente délibération sera autorisée par M. l'Intendent, ce qui est fait (f° 192).

1709, 9 janvier. — *Idem*, portant que ledit sieur Denis sera encore prié de faire venir pour le compte de la Ville pour 40,000 livres de bleds sous les mêmes conditions susdites (f° 194).

1709, 12 janvier. — Délibération qui donne pouvoir à M. le Procureur-sindic de passer police avec le sieur Chevalier de Lagane, par laquelle celuy-cy s'obligera de faire porter à Bergerac pour le compte de cette Ville trois mil boisseaux de bled, sçavoir mil boisseaux froment à 9 livres et deux mil boisseaux sègle à 6 livres, et que M. l'Intendant autorisera la présente délibération, ce qui est fait. A suite est ladite police (f° 195).

1709, 21 février. — Délibération portant que le sieur René Roux, consul de la Bource, et préposé pour la recepte des deniers que divers bourgeois et marchands de cette ville se sont engagés de prêter pour acheter les bleds nécessaires au public, remettra à maitre Jean Aubet, trésorier de la Ville, ceux qu'il recevra de la première et deuxième classe jusques à la concurrance de 30,000 livres pour être employée au payement desdits bleds (f° 214).

1709, 6 mars. — Ledit sieur Dudézert ayant offert de faire venir pour le compte de la Ville deux cens tonneaux de bled, il est délibéré que M. le Procureur-sindic passera avec luy telle police qu'il trouvera à propos, et que le Trésorier de la Ville fournira audit sieur Dudézert les lettres d'échange qu'il luy faut pour son payement. Ladite police est collée au registre ; et ayant été, le 25 may suivant, annullée du consentement des parties à cause de son inexécution, ledit sieur Dudézert remit, par les mains du sieur Beracla, les quatre lettres d'échange qui luy avoient été remises par M. le Procureur-sindic, qui les remit audit Trésorier de la Ville (f° 230).

1709, 11 mars. — Délibération qui donne pouvoir à M. Minvielle, secrétaire de la Chambre de commerce, d'aller à La Rochelle, Marans

et lieux circonsvoisins pour y faire charger tous les grains achetés par le sieur Seymard pour le compte de la Ville, arrêter les barques et faire tout ce qu'il sera nécessaire pour cela, même arrêter compte avec ledit sieur Seymard et tirer sur le Trésorier de la Ville les lettres d'échange nécessaire[s] pour payer le restant du montant desdits grains, et à ces fins ledit Trésorier luy donnera quinze louis d'or pour les fraix de son voyage (f° 232).

1709, 20 mars. — MM. les Jurats étant avertis qu'il n'y avoit sur le port et havre de cette ville ni chés les marchands de bled au Pont-Saint-Jean aucun sègle ni méture pour pourvoir à la nécessité du public et qu'il y a nombre de bled froment dans les greniers du sieur Laroche à la Manufacture, qu'il a en commission du feu sieur Cardinal, iceux bleds apartenants à un capitaine danois, ordonnent attendeu la nécessité publique que ledit sieur Laroche délivrera incessament au préposé par la Ville qui luy en donnera reçeu, le nombre de trois cens trente-neuf boisseaux desdits bleds pour être employé[s] à faire de la méture avec l'orge et le sègle que la Ville a, et ensuite être débités au public, et le prix en provenant être remis audit sieur Laroche (f° 236).

1709, 4 mai. — M. Beaunne, jurat, remet sur le bureau une copie moulée de la déclaration du Roy, portant règlement général pour la police des bleds et qui décharge toute sorte de grains de tous droits d'entrée et autres, en date du 27 avril dernier, registrée au Parlement le 3 du présent mois, laquelle lui a été remise par M. le Procureur général. Surquoy est délibéré que ladite copie sera collée au registre (ce qui n'est pourtant pas fait) et qu'en exécution d'icelle, les droits de toute sorte de grains seront surcis dès ce jour, sauf à indemniser les fermiers dudit droit ainsy qu'il sera convenu avec eux (f° 259).

1709, 4 mai. — Délibération portant qu'attendeu la nécessité où se trouvent les pauvres de la campagne, il sera incessamment acheté aux dépens de la Ville deux cens boisseaux de fève[s] pour être distribuées aux pauvres nécessiteux dans chaque paroisse de la jurisdiction, et qu'à cet effet, il sera écrit une lettre circulaire aux curés pour les prier de vouloir incessament envoyer à MM. les Jurats, un état de leurs pauvres, et un autre des personnes qui peuvent aider à leur subsistance (f° 259).

1709, 17 mai. — *Idem*, portant que M. Dubosc, clerc de Ville, yra faire la déclaration devant le sieur Lieutenant général de la présente

sénéchaussée, conformément à la déclaration du Roy du 3 avril dernier, de tous les bleds et farines qui sont dans les greniers de la Ville et aux moulins, que MM. les Jurats ont fait venir pour le public et qu'ils luy distribuent journellement de la manière que s'en suit :

Sçavoir :

500 boisseaux froment.
3.200 boisseaux sègle.
1.000 boisseaux méture composée de deux tiers sègle et un tiers froment.
1.817 boisseaux de farine méture.

[Total] 6.517 boisseaux, qui est tout ce qu'il y a, tant dans la boulangerie des fours de Sainte-Croix qu'aux moulins (fº 262).

1709, 17 juin. — Le fermier des grains dit en Jurade qu'il est menacé d'être contraint au payement du capital et des dépens auxquels il a été condemné envers Antoine Gouges, marchand de Moissac, par arrêt du Parlement du 27 may dernier; et comme il est de l'intérêt de la Ville et de MM. les Jurats que cet arrêt ne subciste pas, il requiert qu'il y soit pourveu. Surquoy est délibéré que M. le Procureur-sindic fera un acte d'oposition à ce que ledit fermier ne fasse aucun payement audit Gouges, et ce pour les raisons qu'il déduira en temps et lieu (fº 276).

1709, 26 juin. — Arrêté du compte dudit sieur Denis, qui se trouve monter (y compris les fraix) à la somme de 43,627 livres 12 sols, et ce pour trois mil six cens cinquante-deux boisseaux de froment et mil neuf cens quarante-six boisseaux de sègle qu'il a fait venir pour le compte de la Ville en vertu des susdites délibérations; laquelle somme il dit lui avoir été payée par le sieur René Roux, caissier préposé pour la recepte des deniers prêtés par les bourgeois et marchands de cette ville (fº 3).

1709, 20 juillet. — Délibération portant qu'il seroit envoyé des billets à tous ceux qui composent la quatrième classe des bourgeois et marchands qui doivent prêter de l'argent à la Ville pour acheter des grains, à ce qu'ils aient à se rendre à l'Hôtel de Ville (fº 17).

1709, 29 juillet. — Délibération portant que ledit sieur Roux remettra ez mains du Trésorier l'argent provenant des prêts faits à la Ville par lesdits bourgeois et marchands, et ce à fur et à mesure qu'il le recevra.

Il est aussi délibéré qu'il luy seroit donné un certifficat qui attest[e]ra comme quoy il est préposé à faire la recepte desdits deniers (fº 25).

1709, 2 août. — *Idem,* portant qu'il seroit donné certifficat au sieur Henry Luetkens, marchand de cette ville et consul de la nation danoise, de ce que, le 17 may dernier, le vaisseau *le Glukbourg,* maître Knud Numensen [?], arriva devant le port et havre de cette ville, chargé entre autres choses de huit cens trente-un boisseaux de froment, à l'adresse dudit sieur Luetkens et dont il ne s'y en trouva que quarante-cinq boisseaux propre[s] pour les boulangers, qui fut vendeu 12 livres le boisseau, et que les sept cens quatre-vingt-six boisseaux restants se trouvèrent gâtés, accause de quoy il ne fut vendeu que 9 livres 10 sols le boisseau et ne servit qu'à faire de la méture (f° 31).

1709, 28 août. — Lettre de M. Desmarets, controlleur général, à M. l'Intendant et par celuy-cy communiquée à MM. les Jurats, par laquelle il marque que les passeports demandés par MM. les Jurats s'expédient pour être envoyés en blanc à M. de Bonnac, embassadeur du Roy dans le païs du nord, pour exemter les grains qu'on faira venir de ce païs du droit de 50 sols par tonneau, de l'équivalant et des représailles de M. l'abbé de Polignac, et faculté d'aller avec la même exemption des 50 sols par tonneau prendre leurs retours en d'autres ports, s'ils ne le trouvent pas dans ceux où ils auront déchargé lesdits grains; et luy dit de communiquer sa lettre tant auxdits sieurs Jurats qu'aux négocians de cette ville, pour les engager de profiter de ces grâces, et de faire venir des bleds dudit païs. Surquoy e[s]t délibéré qu'à ces fins ladite lettre sera communiquée aux marchands négocians de la présente ville (f° 45).

1709, 23 septembre. — Le sieur Klean Ulliac, marchand de la ville de Vanes en Bretagne, commissionnaire des grains ordonnés par M. l'Intendant pour le compte de la Ville, ayant présenté en Jurade les comptes desdits bleds, MM. Drouillard et Chaumeton, jurats, sont nommés commissaires pour en faire la vérification, le sieur Aubet y apellé, attendeu qu'il a receu lesdits bleds (f° 70).

1709, 28 septembre. — Lesdits sieurs commissaires raportent sur le bureau lesdits comptes, raportés sur un compte général en débit et crédit, suivant lequel ledit sieur Ulliac est créancier de la Ville de la somme de 4,915 livres 1 sol 4 deniers, pour le payement de laquelle ledit sieur Aubet, trésorier, luy a fait son billet payable à sa volonté: moyenant quoy quittes; et comme MM. les Jurats ont cy-devant aprouvé la police passée à Nantes, le 28 août dernier, entre ledit sieur Ulliac et le sieur

Herbouer dudit lieu de Nantes, lesdits sieurs Jurats consentent que ledit sieur Ulliac prene pour son compte tous les grains qu'il avoit acheté(s) de M. le Président de Rochefort, et tous ceux qui ne sont pas compris dans lesdits comptes qu'il peut avoir acheté en vertu des ordres dudit seigneur Intendant, sans que pour cela il puisse rien prétendre contre la Ville ny la Ville contre luy (f° 74).

1709, 2 octobre. — MM. les Jurats ayant, par apointement du 15 décembre 1708, confisqué les froment(s) et sègles apartenants au sieur Dupeyron et nommé M. Chaumeton, jurat, pour en faire procès-verbal, le sieur Biennourry remet sur le bureau ledit verbal et le compte de la recepte et dépence faitte à l'occasion desdits grains; lequel ayant été examiné, il s'est trouvé que le provenu de la vente d'iceux se monte à 17,974 livres 3 sols 3 deniers, de laquelle somme ledit Biennourry en a payé tant au sieur Aubet, trésorier, que pour le montant des dépences, celle de 15,973 livres 4 sols 4 deniers, ensorte que ledit Biennourry est redevable de celle de 2,000 livres 18 sols 11 deniers, laquelle il remetra incessamment audit sieur Aubet, à la charge d'en raporter quittance (f° 77).

1709, 9 octobre. — Ledit sieur Aubet, trésorier de la Ville, représente en Jurade que les particuliers qui ont acheté et envoyé des bleds pour le compte de la Ville, ont tiré sur luy pleusieurs lettres d'échange qu'il ne peut acquiter faute d'avoir des fonds; veu même qu'il y a pour environ 100,000 livres de ces bleds à vendre, lesquels il est néanmoins nécessaire de garder pour les nécessités à venir. Surquoy il est délibéré qu'il seroit emprunté des marchands et banquiers portugois de cette ville, qui se sont toujours montrés très zellés à donner leur secours en pareilles occasions, la somme de 30,000 livres, à condition de leur en payer l'intérêt et de leur donner pour sûreté telle quantité desdits bleds qui leur plaira; qu'à cet effet il sera envoyé des billets à ceux qu'on connoît être en état de faire ledit prêt (f° 85).

1709, 31 octobre. — Le sieur Joseph Simars, marchand de Fontenay-le-Comte, commissionnaire des grains ordonnés par la délibération du 6 octobre 1708, ayant présenté ses comptes, MM. Drouillard et Merle, jurats, sont nommés commissaires pour en faire la vériffication, ledit sieur Aubet y apellé, attendeu qu'il a reçu lesdits bleds (f° 94).

1709, 9 novembre. — Lesdits sieurs commissaires raportent sur le bureau lesdits comptes rassemblés sur un compte général, suivant

lequel ledit sieur Simars est créancier de la Ville de la somme de 13,000 livres 8 sols 1 denier, pour le payement de laquelle ledit sieur Aubet, trésorier, done [?] la somme de 7,710 livres en deux billets du sieur Rosier sur le sieur Goiseau, trésorier de l'extraordinaire des guerres à La Rochelle, et 5,200 livres en deux lettres d'échange que ledit sieur Simars a tirée[s] sur ledit sieur Aubet, dont l'une de la somme de 3,000 livres à trois usances et l'autre de 2,200 livres à trois usances et demy et 94 livres en argent; moyennant quoy quittes (f° 97).

1709, 2 décembre. — Les marchands et autres particuliers qui vendent des menus grains ayant négligé depuis quelque temps d'en faire leur déclaration, il leur est ordonné de la faire au bureau du visiteur des grains, du nombre et qualité qu'ils en fairont venir ou porteront pour vendre dans cette ville, et du prix qu'ils les auront vendus ; et à ceux qui les achet[e]ront pour les revendre, de faire pareille déclaration. A cet effet il est enjoint au visiteur des grains de recevoir gratis et faire signer ces déclarations, d'en tenir registre et le raporter en Jurade tous les samedis ou autres jours qu'il sera trouvé nécessaire (f° 111).

1710, 8 février. — Délibération portant que M. Chaumeton, jurat, faira la visite chés les marchands et commissionnaires de bleds, pour sçavoir le nombre de ceux qu'ils ont dans leurs maisons et greniers (f° 150).

1710, 12 février. — Le sieur Vistorte, marchand de blé, déclare en Jurade se démettre de la vente en détail des bleds et autres grains, et se renfermer dans la commission et vente en gros d'iceux, sauf environ quatre-vingts boisseaux qui lui restent à vendre, lesquels il luy est permis de débiter.

Le 1er mars suivant, MM. les Jurats surcirent cette déclaration jusqu'à nouvelle option dudit sieur Vistorte (f° 156).

1710, 18 mars. — Ledit sieur Aubet, trésorier de la Ville, dit en Jurade que les sieurs Pomiers frères l'ont fait assigner à Toulouse pour solder le compte des bleds qu'ils ont acheté[s] pour le compte de la Ville par l'ordre de M. Chaumeton, jurat, suivant les délibérations des 21 novembre et 7 décembre 1708; et comme il ne peut faire aucun payement sans l'ordre de MM. les Jurats et que les comptes desdits sieurs Pomiers ne soi[en]t préalablement par eux arrêtés, requiert qu'il y soit pourveu. Surquoy est délibéré que le fait et cause seroit pris pour ledit sieur Aubet; qu'il commetra pour MM. les Jurats dans cette

instance tel procureur qu'il voudra, et faira toutes les poursuites nécessaires pour que lesdits sieurs Pomiers soient condemnés à délivrer leurs dits comptes, pour être arrêtés par MM. les Jurats et ensuite par eux soldés (f° 174).

1710, 16 juin. — Ledit sieur Aubet dit en Jurade que, suivant l'avis qu'il a receu du sieur Blanc, son procureur à Toulouse, du 31 may dernier, MM. les Jurats ont été déboutés de leurs prétentions, et qu'ainsy il ne peut éviter de convenir avec lesdits sieurs Pomiers pour la solde de leur compte. Surquoy est délibéré que ledit sieur Aubet arrêt[e]ra et sold[e]ra amiablement lesdits comptes (f° 219).

1710, 24 juillet. — Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 may 1710, qui permet à MM. les Jurats de lever le droit sur les grains comme il se levoit avant la déclaration du 27 avril 1709, cy-dessus raportée, et arrêt du Conseil du 26 novembre même année : sçavoir 7 sols 6 deniers par boisseau de froment pesant cent vingt livres, et 4 sols 6 deniers par boisseau de sègle, pour l'entier provenu être employé à acquiter la somme de 71,000 livres que quarante-sept négociants prêtèrent à la Ville, outre leur crédit, pendant la dernière disette des grains: au moyen de quoy on fit venir de divers endroits pour plus d'un milion de grains, sur la débite desquels la Ville a perdeu 74,000 livres qu'elle est obligée de rendre aux particuliers qui lui ont prêté (f° 238).

1710, 18 août. — Ledit sieur Aubet remet sur le bureau un exploit d'assignation que lui a fait donner le sieur Hiacinte Ulliac, marchand à Vannes, le 17 juillet dernier, à ce qu'il eût à comparoir au Parlement de Rennes sur l'apel par luy interjeté d'un apointement de l'Amirauté de Vannes, prétendant garantie contre ledit sieur Aubet de l'action contre luy intentée à ladite Amirauté au sujet des affaires et commissions que [*sic*] ledit sieur Aubet l'avoit chargé pour faire venir des bleds pour la Ville. Surquoy est délibéré que la Ville prendra le fait et cause pour ledit sieur Aubet et que la cassation dudit exploit sera poursuivie en la Cour, attendeu que, sy ledit Ulliat a quelque chose à démêler contre luy, il ne devoit pas diriger son action au Parlement de Rennes.

1710, 19 septembre. — Permission acordée au sieur Durand-Daumerq d'envoyer à Langon soixante boisseaux de sègle, mesure de Castillon, en par lui payant les droits deus au fermier des grains (f° 271).

1711, 7 janvier. — Réquisition faite par le sieur Guillaume Courtieu et ses associés, fermiers du droit d'entrée des grains, sur laquelle il a

été délibéré, de concert avec M. de Courson, intendant de la Province, que pour l'indemnité demandée par lesdits fermiers de la non-jouissance d'environ dix-sept mois, causée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 avril 1709 qui ordonne la surçoyance desdits droits, ils continueroient la levée dudit droit d'entrée des grains pendant deux années consécutives, après la fin de celles de leur bail, au même prix et conditions portées par icelui.

Il a été en outre délibéré que ledit sieur Courtieu se trouvant en avance sur ladite ferme de la somme de 10,369 livres 4 sols 9 deniers, le Trésorier de la Ville lui en tiendra compte sur le quartier d'octobre, novembre et décembre de l'année 1710, et qu'à l'égard de la somme de 13,666 livres 13 sols 4 deniers de la recette par lui faite dudit droit pendant les quatre derniers jours du mois de juillet et des deux mois août et septembre, elle restera entre les mains dudit fermier jusqu'à nouvel ordre.

Et quant à la somme de 35,000 livres que ledit Courtieu a prêté[e] à la Ville, il a été délibéré et convenu avec ledit fermier qu'il ne se payeroit de ladite somme que sur la jouissance des trois dernières années, y compris deux années de prorogation qui lui a été faite dudit bail, sauf à lui de se payer annuelement des intérêts de la susdite somme (f° 17).

1711, 19 janvier. — Nomination de trois commissaires pour examiner un compte remis sur le bureau par le sieur Haubet, trésorier de la Ville, concernant sa recette et distribution des blés de provision pour la nécessité publique (f° 28).

1711, 26 août. — Clôture du compte du sieur René Roux, concernant les sommes prêtées par divers bourgeois de la ville pour les achats des grains ordonnés par M. l'Intendant de la Province et par MM. les Jurats, pour la subsistance des habitans; lequel compte monte à la somme de 67,000 livres, dont ledit sieur Roux a été déchargé (f° 182).

1712, 13 février. — Permission accordée au sieur Martin Cholet, bourgeois et marchand de cette ville, de faire porter au lieu de Podensac le nombre de deux cens cinquante boisseaux froment gâté, qu'il a dans les greniers de la Manufacture: aux conditions qu'il fera raporter dans cette ville pareil nombre de deux cens cinquante boisseaux de bon froment dans le délai d'un mois (f° 250).

1712, 5 avril. — Permission accordée au sieur Antoine Roquète,

marchand de la présente ville, de faire transporter cinquante boisseaux de blé d'Espagne dans les lieux de Podensac, Rions, ou Saint-Macaire, à la charge de raporter un certificat de la décharge dudit blé d'Espagne dans l'un desdits lieux (f° 272).

1712, 30 avril. — Permission accordée au sieur Pierre Queissat, en compagnie des sieurs Ayma et Pujols, de faire porter aux lieux de Preyna (Preignac) et Langon cinq cens boisseaux de sègle venu de Bretagne, à la charge de raporter dans huitaine un certificat desdits lieux et de faire venir dans le même délai un pareil nombre de boisseaux de blé dans la présente ville (f° 7).

1712, 7 juin. — Délibération portant qu'il ne sera donné aucune permission de transporter des blés ou farines, en quelque lieu que ce soit, qui n'ait été délibéré en Jurade, de laquelle il sera fait expédition, annulant toutes celles qui peuvent avoir été données autrement que par délibération (f° 20).

1712, 18 juin. — Délibération qui permet à François Ferrail, marchand d'Agen, de faire aporter deux cens vingt-cinq boisseaux de froment dans ladite ville pour y être vendus, à condition qu'il raportera dans le délai de douze jours un certificat des Consuls ou du Subdélégué, du déchargement et vente dudit blé (f° 21).

1712, 18 juin. — Délibération qui permet à Jean Dusol, marchand d'Agen, de faire porter dans ladite ville deux cens boisseaux blé d'Espagne pour y être vendus, à condition que ledit Dusol raportera dans le délai de douze jours un certificat des Consuls du déchargement et vente dudit blé (f° 21).

1712, 18 juin. — Un extrait des permissions accordées aux susdits François Ferrail et Jean Dussol de faire porter les susdits grains à Agen, avec les deux certificats des Consuls du déchargement desdits grains (f° 21).

1712, 21 juin. — Permission accordée à Bertrand Lartigue, marchand de la ville d'Agen, d'aporter dans ladite ville cent boisseaux de sègle pour y être vendus, à la charge de raporter dans douze jours un certificat des Consuls du déchargement et vente dudit blé. Ledit certificat est collé au registre (f° 22).

1712, 21 juin. — Permission accordée à Barthélemi Pouget, marchand de la présente ville, de faire porter à La Réole quarante boisseaux de fèves pour y être vendues, à la charge de raporter dans huit jours un

certificat des Jurats de ladite ville du déchargement et vente dudit grain (f° 22).

1712, 23 juin. — Permission accordée à Joseph Marin, marchand de la présente ville, de faire porter à La Réole soixante-quinze boisseaux blé d'Espagne, pour y être vendus, à la charge de raporter dans douze jours un certificat des Jurats du déchargement et vente dudit grain (f° 23).

Le susdit certificat est colé au registre.

1712, 18 juillet. — Délibération portant que chaque semaine, il sera pris par un de MM. les Jurats alternativement un état au plus juste de la quantité des blés et farines de toutes les espèces qui se trouveront tant dans les greniers que chés les marchands de la présente ville, et que cet état sera remis en Jurade chaque samedi pour être examiné (f° 34).

1712, 6 août. — Permission accordée aux sieurs Germé frères, négociants de la présente ville, de faire porter cent soixante-deux boisseaux de sègle dans la ville de Libourne, à la charge de raporter un certificat du déchargement et vente dudit grain dans le délai de huit jours (f° 53).

1712, 8 août. — Permission accordée à Pierre Laporterie, marchand de la ville de Marmande, de faire charger et porter audit lieu de Marmande cent boisseaux de sègle pour y être vendu[s], à la charge par ledit Laporterie de raporter dans la présente ville, dans cinq ou six jours au plus tard, le nombre de deux cens boisseaux froment, et présenter dans huitaine un certificat du déchargement et vente dudit sègle, lequel certificat est colé au registre (f° 60).

1712, 9 août. — Permission accordée à M. Borie, avocat, citoyen, de faire aporter dans sa maison de campagne de la paroisse de Cambes, le nombre de sept boisseaux et demi de sègle pris chez Madame Besin, marchande de blé, pour la nourriture de ses valets (f° 61).

1712, 11 août. — Permission accordée à Louis Fontemoing, marchand de Libourne, d'y faire porter cent vingt boisseaux de sègle, à la charge de faire aporter dans la présente ville deux cens boisseaux froment dans le délai de huit jours, et de présenter dans huitaine un certificat du déchargement dudit sègle (f° 63).

1712, 18 août. — Permission accordée au sieur Martin Cholet, bour-

geois et marchand de la présente ville, de faire porter cent trente boisseaux de sègle à Saint-André-de-Cusaguès, à la charge de raporter dans douze jours un certificat du déchargement et vente dudit grain (f° 75).

1712, 23 août. — Permission accordée au sieur Jacques Fégère, marchand de la présente ville, de faire porter trois cens boisseaux de sègle au lieu de Saint-André-de-Cusaguès pour y être vendu[s], à la charge de raporter dans huitaine un certificat du déchargement dudit grain (f° 84).

1712, 26 août. — Délibération portant que MM. Tanesse et Bruneau, jurats, assisteroient au Bureau qui se tient chaque dimanche à l'hôpital Saint-André ; que MM. Fauguier et Drouillard assisteroient à celui de la Manufacture, et que le livre des déclarations des blés seroit remis, comme il a été, entre les mains de M. Bruneau, jurat, qui recevroit les déclarations des blés et les serments tant des vendeurs que des acheteurs afin de prévenir toute fraude (f° 95).

1712, 27 août. — Permission accordée aux sieurs Aima et Poujols, de faire porter dans la ville de Bergerac huit cens boisseaux de sègle pour y être vendus, à la charge de raporter dans quinze jours un certificat du déchargement et vente dudit grain.

1712, 29 août. — Permission accordée à Ambroise Lacoste, marchand de la présente ville, de faire porter trois cens boisseaux de sègle pris des greniers de la Manufacture au moulin de La[u]bardemont, pour y être converti en farine, qui sera raportée dans la présente ville pour être vendue au public, à la charge d'avertir un de MM. les Jurats pour être présent à son arrivée (f° 96).

1712, 31 août. — Permission accordée au sieur Maurice Marquet, marchand de la présente ville, de faire porter huit cens soixante boisseaux de sègle dans le haut païs, savoir quatre cens boisseaux à Tonneins et quatre cens soixante à Clairac, à la charge de raporter dans quinze jours des certificats desdites villes, du déchargement dudit grain (f° 96).

1712, 31 août. — Permission donnée à Jan Drouillard, bourgeois et marchand de la ville de Blaye, de faire porter à Libourne cinq cens boisseaux de sègle, à la charge de raporter dans huitaine un certificat de déchargement (f° 96).

1712, 1er septembre. — Permission donnée au sieur Fégère, bourgeois

et marchand de la présente ville, de faire porter neuf cens boisseaux de sègle à Libourne pour le compte des sieurs Fontemoins, à la charge de raporter dans huit jours un certificat de déchargement (fº 97).

1712, 2 septembre. — Permission accordée à Maurice Marquet, marchand de la présente ville, de faire porter à La Réole trois cens quarante boisseaux de sègle, à la charge de raporter dans douze jours un certificat de déchargement (fº 98).

1712, 2 septembre. — Permission accordée à Pierre Dufau, marchand de la présente ville, de faire porter à Clairac cinquante boisseaux de fèves, à la charge de raporter dans quinzaine un certificat de déchargement (fº 98).

1712, 2 septembre.— Permission donnée à Etienne Havart, marchand de la présente ville, de faire porter deux cens boisseaux de sègle au lieu de Lagruère, à condition de raporter dans quinzaine un certificat de déchargement (fº 98).

1712, 2 septembre. — Permission accordée à Jean Dufourg, marchand de la présente ville, de faire porter à Nérac quatre-vingts boisseaux de fèves, à condition de raporter dans quinzaine un certificat de déchargement (fº 99).

1712, 3 septembre. — Permission accordée à Jean Delesé, marchand de la ville de Libourne, de faire porter deux cens boisseaux de sègle à Libourne, à condition de raporter dans quinzaine un certificat de déchargement (fº 99).

1712, 5 septembre. — Permission donnée à Isaac Delmestre, bourgeois et marchand de la présente ville, de faire porter à Tonneins quinze boisseaux de sègle, à condition de raporter dans quinze jours un certificat de déchargement (fº 101).

1712, 5 septembre. — Permission accordée à Jean Faure, secrétaire de M. Mathieu, conseiller au Parlement, de faire porter vingt boisseaux de sègle dans la jurisdiction de Montravel, à condition de raporter dans quinzaine un certificat du juge dudit lieu ou de son lieutenant, du déchargement dudit grain (fº 101).

1712, 6 septembre. — Permission accordée à Jean Bréau, marchand de Tonneins, et à Jean Courbières, marchand de cette ville, de faire porter à Tonneins cent onze boisseaux de sègle, à condition de raporter dans quinzaine un certificat de déchargement (fº 102).

1712, 6 septembre. — Permission donnée à Jean Lacave, marchand

de la ville de La Réole, de faire porter dans ladite ville cent cinquante boisseaux de ségle, à condition de raporter dans quinze jours un certificat de décharge (f° 102).

1712, 6 septembre. — Permission accordée à M. Biran, maire de la ville de Bergerac, de faire porter dans ladite ville mil cinq cens boisseaux de ségle, à condition de raporter dans quinzaine un certificat de déchargement (f° 102).

1712, 7 septembre. — Délibération aprouvée par la Cour, portant que pour subvenir à la nécessité publique dans une année de disete, il seroit ordonné à certains boulangers, dans des quartiers convenables, de faire du pain de pur ségle pour être vendu aux plus nécessiteux (f° 103).

1712, 9 septembre. — Permission accordée à Jean Dubosc, marchand de Sainte-Foy, de faire porter cent cinquante boisseaux de ségle dans ladite ville, à condition de raporter dans quinzaine un certificat de déchargement (f° 104).

1712, 10 décembre. — Délibération qui réforme une clause de la baillète à fief nouveau, faite en faveur de Martin Biennourri, d'une place vuide entre la porte de la Grave et celle de Sainte-Croix, dans l'endroit où l'on vend les radeaux, pour y construire un chai ou magasin, à condition qu'il ne pourroit servir à autre usage qu'à serrer et mettre à l'abri le bois de rack; laquelle construction a été effectuée par ledit Biennourri; par laquelle délibération, quoiqu'il soit dit par exprès dans la baillète que ledit magasin ne pourra servir qu'au susdit usage, néanmoins attendu que ledit Biennourri ne fait point de commerce sur cette marchandise et que le public a besoin de greniers, MM. les Jurats ordonnent que ledit Biennourri fera plancher ledit chai pour servir de greniers à l'avenir.

1713, 21 juillet. — Relation de la disete extraordinaire des grains dans la province de Guienne, causée par le débordement de la Garone et une grêle presque générale arrivée dans les mois de juin et juillet 1712, qui détruisent toute espérance d'avoir des grains et mettent les païs les plus moissoneux dans la cruelle situation de n'avoir pas même de quoi ensemencer les terres; l'inondation ayant été si grande que la Garonne monta plus de trente piés au-dessus de son lit naturel.

Quoique la difficulté de pourvoir à une nécessité pressante paroisse insurmontable par une infinité d'obstacles qui se présentent en même

tems, M. de Courson, intendant de cette province, chargé en seul par le Roy de la direction des achats et de la distribution des blés, et authorisé par un arrêt de son Conseil, prend des mesures et des précautions si justes dans l'exécution de ses projets judicieux, qu'il fait bientôt succéder l'abondance des grains à la crainte de la famine. On pourra lire sur le registre le détail des expédients que ce grand homme employa, que j'omets pour ne grossir pas trop ce volume (f° 74).

1714, 14 juin. — Délibération qui députe deux Jurats pour faire la visite aux Chartrons du sègle, qui a été publié à 3 livres le boisseau, et dont la modicité du prix fait soubçoner une défectuosité dans la qualité, qui pourroit être nuisible au public (f° 38).

1714, 27 juin. — Accord passé sur l'avis du Conseil de Ville entre le sieur Haubet, trésorier de la Ville, agissant pour MM. les Jurats, d'une part, et le sieur Bigeau, bourgeois et marchand de la présente ville, et porteur d'une procuration des nommés Maurice Lasselle et Danneau, maîtres de barque, d'autre, au sujet d'un arrêt du Parlement de Reines qui condamne ledit sieur Haubet à relever indemne, tant en capital, intérêts que dépens, le sieur Clau Ulliac, marchand de Vanes et commissionnaire de la Ville pour l'achat des grains, condamné par l'Amirauté de Vanes au payement du retardement et séjour desdits maîtres de barque, faute de leur avoir fourni la cargaison des grains pour laquelle ils s'étoient rendus à Vannes avec leurs barques, par ordre de M. l'Intendant; sur lequel accord il est délibéré qu'il sera expédié un mandement sur ledit sieur Haubet, trésorier de la Ville, de la somme de 3,500 livres pour être remise au sieur Bigeau audit nom; au moyen de laquelle somme la Ville sera libérée de toutes les susdites condamnations (f° 45).

1714, 17 septembre. — Permission accordée au sieur Joseph Couvert, bourgeois et marchand de la présente ville, de faire charger mil huit cens boisseaux de sègle pour la Hollande, à la charge de raporter dans trois mois un certificat de déchargement (f° 83).

1717, 23 avril. — Permission donnée au sieur Barthélemi Pouget, marchand de cette ville, de charger cinq cens boisseaux de blé d'Espagne pour Billebeau [Bilbao] ou Saint-Sébastien en Espagne (f° 136).

1718, 28 avril. — Serment prêté par Jean Duran, habitant de Rions, reçu commis du fermier des grains pour le bureau établi audit lieu de Rions (f° 25).

1718, 1er mai. — Nomination du nommé Claude Falaix à l'employ de visiteur des grains en la place du nommé Picard (f° 26).

1718, 21 juin. — Permission donnée aux sieurs Ginoux et Berthomieu, marchands de Bordeaux, de charger cinq cens boisseaux de blé d'Espagne pour les côtes d'Espagne (f° 32).

1718, 6 août. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville payera à Falaix, visiteur des grains, les gages qui lui sont dus, nonobstant l'opposition formée par le nommé Haumaitre, dont le Trésorier sera relevé indemne (f° 44).

1719, 8 avril. — Délibération portant que le Clerc de Ville remettra au Trésorier de la Ville toutes les pièces concernant les demandes à lui faites par le nommé Kleau Ulliac, ci-devant commissionnaire pour les achats des grains faits en 1709 pour la ville, afin que le Trésorier envoie à son procureur constitué à l'Amirauté de Vanes en Bretagne les mémoires nécessaires pour deffendre aux actes nouvelement signifiés à la requête dudit Ulliac (f° 105).

1720, 5 avril. — Permission donnée au sieur Latané, marchand des Chartrons, de faire porter dans la ville de Tonneins quarante boisseaux froment, à la charge de raporter dans un mois le certificat de déchargement (f° 32).

1720, 5 avril. — Permission donnée au sieur Bégoule, marchand de Bordeaux, de charger pour Blaye trois cens cinquante boisseaux froment de mauvaise odeur, à la charge de raporter dans quinzaine le certificat de déchargement (f° 32).

1720, 6 avril. — Permission donnée à Salomon Auvigneau, marchand de Damassan, de charger pour ledit lieu quatre cens boisseaux de froment, à la charge de raporter un certificat du déchargement (f° 33).

1720, 9 avril. — Permission donnée au sieur Samuel Poudensac, marchand de Nérac, de charger pour ladite ville cent cinquante boisseaux blé d'Espagne, cinquante boisseaux petit millet et cinquante boisseaux fèves, à la charge de raporter dans quinzaine le certificat de déchargement (f° 33).

1720, 9 avril. — Permission donnée au sieur Dupeyron, bourgeois et marchand de Bordeaux, de charger pour Bergerac deux cens cinquante boisseaux sègle, à la charge de raporter dans trois semaines le certificat de déchargement (f° 33).

1720, 10 avril. — Permission donnée à Paul Lafiteau, maitre de poste

de Tonneins, de charger vingt boisseaux froment pour ladite ville, à la charge de raporter dans un mois le certificat de déchargement (f° 34).

1720, 19 août. — Délibération autorisée par M. de Courson, intendant de la Province, par laquelle le sieur Drouillard promet de faire venir incessament de vingt-cinq à trente mil boisseaux de froment pour le service de la ville, que MM. les Jurats feront distribuer aux boulangers à mesure qu'ils le jugeront à propos, et au prix qu'ils conviendront de concert avec M. l'Intendant, afin de balancer dans l'occasion le prix du pain, au cas que le blé enchérit trop, à la charge de dédomager le sieur Drouillard de la perte, s'il y en a, sur ses comptes qu'il rendra de clerc à maître (f° 131).

1721, 7 mai. — Le sieur Drouillard, citoyen, représente en Jurade qu'il lui est dû par la Ville la somme de 89,172 livres 17 sols, pour compte de blé qu'il a acheté en exécution d'une délibération du 19 août 1720 autorisée par M. l'Intendant. Il en demande le remboursement et fait la remise de quatre mil deux cens trente-huit boisseaux froment, dont il se trouvoit encore chargé; déclarant en outre que, n'ayant eu d'autre objet dans cette occasion que de donner à la Ville des marques de son attachement en prêtant son crédit, il ne demande ni intérêts ni gratification. Surquoy il est délibéré que ledit sieur Drouillard sera compris à chaque quartier pour la somme de 4,000 livres dans les états des payemens de la Ville jusques à son entier remboursement, et qu'au surplus le produit des quatre mil deux cens trente-huit boisseaux froment lui sera remis à compte (f° 131).

1721, 2 août. — M. Grateloup, jurat, chargé de la vente de quatre mil deux cens trente-huit boisseaux froment apartenant à la Ville, remet sur le bureau le compte de la vente qui s'élève à la somme de 19,453 livres 6 sols de net; laquelle somme il déclare avoir remis[e] au sieur Drouillard, citoyen, en déduction de plus grande somme par lui avancée pour la Ville dans un achat de grains énoncé dans l'article précédent. M. Grateloup remet en même tems la quittance du sieur Drouillard, et il est valablement déchargé de l'exécution de sa commission (f° 156).

1721, 19 septembre. — M. de Boucher, intendant de Bordeaux, donne avis à MM. les Jurats que la nation portugoise, pour se faire un mérite auprès de la Ville, a offert de prêter la somme de 100,000 livres sans intérêts, pour lui procurer l'achat des blés dont elle a besoin. MM. les Jurats acceptent ces offres et délibèrent que cette somme sera remise

entre les mains du sieur Haubet, trésorier de la Ville, qui la distribuera sur les billets du sieur Raphael, qui fournira au sieur Cousin, marchand de cette ville, pour faire les achats; et qu'attendu que ledit sieur Cousin se charge de cette commission uniquement pour faire plaisir à la Ville, elle suportera la diminution des espèces et du change qui pourroient arriver, comme elle profitera de l'augmentation; moyenant quoy ce commissionnaire s'engage de ne faire aucun achat de grains ni pour lui ni pour autre, pendant qu'il sera chargé de cette commission (f° 172).

1721, 8 octobre. — Police passée entre les principaux négocians de Bordeaux, par laquelle ils forment une compagnie pour faire venir des grains sur le compte de la Ville, et procurer par là l'abondance dans la province. Ils renoncent à tous les profits qui pourroient en revenir, qu'ils cèdent en entier à la Ville, sous l'engagement de la part de MM. les Jurats de les indemniser des pertes qui pourroient survenir, comme n'agissant dans cette affaire que pour prêter leurs soins, leur crédit et leurs avances; pour laquelle indemnité ils [les Jurats] engagent les revenus les plus clairs de la Ville et spécialement ceux des maisons démolies.

Pour l'exécution de cette entreprise, ils conviennent de former un fons de 150,000 livres et de choisir quinze personnes d'entre eux pour régir toutes les affaires quelconques ce concernant, auxquelles ils donnent tout pouvoir pour les achats, ventes, correspondances, recettes et payemens, approuvant tout ce qui sera fait par leur ministère et sur les délibérations par eux prises au nombre de sept au moins.

Du susdit nombre de quinze directeurs, ils en choisissent deux pour tenir la caisse: quatre pour les correspondances et les écritures, et deux pour la réception, vente et distribution des blés, dont les connoissemens seront faits en leurs noms.

Ils promettent de fournir au premier avertissement des directeurs les sommes pour lesquelles ils seront cotisés un chacun, suivant le rolle en trois classes qui sera dressé par les directeurs; lesquelles sommes leur seront remboursées du produit de la vente desdits blés, ou payement qui en sera fait par la Ville dans six mois, ou plutôt si le produit est rentré.

MM. les Jurats acceptent les offres contenues dans cette police, à condition que les quinze personnes choisies pour régir les affaires ce

concernant leur en rendront compte toutes les fois qu'ils le demanderont, et qu'ils ne pourront faire aucune vente desdits grains que du consentement de MM. les Jurats qui se trouveront à l'Hôtel de Ville (f° 177).

1722, 24 septembre. — Le Roy ayant rétabli les droits de courretiers, jaugeurs, inspecteurs aux boucheries et aux boissons, la Ville propose un abonement à percevoir sur les fermes des Echats et des Grains.

1722, 2 décembre. — Suite de la délibération cy-dessus.

1723, 23 février. — Délibération portant qu'il sera alloué à M. Cousin, jurat chargé de faire les achats de blé pour la Ville, la somme de 6,000 livres pour dépenses et fraix de sa commission, et qu'il lui sera expédié un mandement de la somme de 5,509 livres 8 sols 5 deniers qui lui est due pour solde de son compte courant général qu'il a remis et dont il demeure entièrement déchargé, de même que des lettres de crédit de 100,000 livres que les sieurs Raphaël père et fils lui ont fourni[es] pour l'achat des grains dont il étoit chargé, et dont le produit a été employé à leur remboursement (f° 88).

1723, 30 décembre. — Délibération portant que la compagnie des négocians de Bordeaux, qui, en l'année 1721, fit les avances des achats des grains nécessaires à la Ville, sera remboursée de la somme de 24,383 livres de perte qu'il y a eu[e] sur la vente desdits grains, conformément au compte collé au registre et à l'engagement de MM. les Jurats pris dans leur délibération du 8 octobre 1721; que pour effectuer ce remboursement, il sera employé la somme de 8,091 livres due à la Ville par divers boulangers pour vente d'autres grains que MM. les Jurats avoient fait venir pour le compte de la Ville; et que la somme de 16,292 livres 11 sols restante sera payée pendant le cours des années 1724 et 1725 en sept payemens égaux de la somme de 2,327 livres 10 sols chacun (f° 160).

1724, 16 septembre. — Une lettre collée au registre, adressée à M. Lafargue et compagnie, marchands aux Chartrons, écrite par le sieur Malromé et datée de Versailles le 7 avril 1724, par laquelle il marque le refus que la Cour a fait d'une permission concernant les grains (sans s'expliquer plus clairement), prêtendant que la Province de Guienne n'en a pas besoin (f° 43).

1724, 18 septembre. — Déclaration faite en Jurade par un boulanger, du refus que le sieur Chollet, marchand, a fait de lui vendre au cours cent cinquante boisseaux de froment.

1724, 29 novembre. — Sur la fin du registre il y a plusieurs permissions accordées à divers négocians de faire transporter ailleurs des blés au nombre de six mil dix boisseaux froment, quatre cens boisseaux méture, mil boisseaux ségle, et trois cens boisseaux blé d'Espagne (f° 186).

1729, 23 février. — Le sieur Both s'engage à donner aux boulangers cent vingt-deux livres pesant de blé léger étranger, pour un boisseau de blé ordinaire.

1731, 27 novembre. — Augmentation de la somme de 100 livres accordée par MM. les Jurats à Claude Falaix, visiteur de grains de la présente ville, et ajoutée à celle de 200 livres par année pour ses apointemens qui par là demeurent fixés à 300 livres (f° 69).

1731, 31 décembre. — Serment prêté par les sieurs Guilhaume David, controlleur ambulant, et Alexandre Petit, commis, employés l'un et l'autre à la Ferme des grains (f° 75).

1734, 19 mai. — Permission donnée à Madame Roussens, marchande de Bordeaux, de faire charger deux cens cinquante boisseaux froment (f° 117).

1734, 20 mai. — Permission donnée au sieur Pouyaguet, marchand de cette ville, de faire charger quatre cens boisseaux froment, méture ou sègle (f° 117).

1734, 28 mai. — Permission donnée au sieur Alazard, marchand de cette ville, de faire charger le nombre de cent soixante-dix boisseaux de sègle (f° 119).

1734, 31 mai. — Permission donnée à Madame Roussens, marchande de Bordeaux, de faire charger deux cens boisseaux de sègle (f° 119).

1734, 31 mai. — Permission donnée au sieur Saint-Agnan, marchand, de faire charger trois cens boisseaux de sègle (f° 119).

1734, 4 juin. — Permission donnée à Madame Roussens, marchande, de faire charger deux cens boisseaux froment (f° 120).

1734, 23 juin. — Permission donnée à Madame Roussens, marchande, de faire charger cent boisseaux froment (f° 127).

1734, 2 juillet. — Permission donnée à Madame Gaussens de faire charger cent boisseaux froment (f° 128).

1734, 29 décembre. — Permission donnée à M. de Kater, citoyen, de faire charger cent quatre-vingt-un boisseaux froment (f° 47).

1735, 4 février. — Serment prêté par Jean Duran, en qualité de com-

mis receveur au bureau de la ville de Ryons, des droits dus sur les grains au fermier de la présente ville (f° 56).

1735, 6 juin. — Enregitrement de trois requêtes [et] deux procès-verbaux et d'une ordonnance de MM. les Jurats par laquelle ils permettent à Maurice Marquet, fermier des cinq grosses fermes de la Ville, de faire construire en pierre tant la hale et bureau des grains que le petit bureau du visiteur desdits grains et la loge pour placer les mesures de la Ville; et de se servir d'un emplacement vacant apartenant à la Ville, limité et confronté par le procès-verbal du 15 avril 1735, de la contenance de vingt-six piés et demi en façade à la rivière, et de quinze piés en façade au chemin ou rue qui va de la rivière à la porte des Portanets; à la charge audit Marquet, suivant ses offres, de faire les fraix et avances de ladite bâtisse, dont il sera remboursé par le nouveau fermier au renouvelement du bail; et successivement chaque nouveau fermier remboursera à l'ancien le prix desdits fraix et avances avec la dépense qu'il a convenu faire pour y parvenir : dont le tout sera réglé en Jurade sur le compte dudit Marquet (f° 81).

1735, 20 août. — Serment prêté par Daniel Ducomun et Isaac Labbé, commis à la ferme des grains (f° 113).

1739, 8 janvier. — Mémoire pour MM. les Jurats concernant les droits dus à la Ville sur tous les blés, farines et autres espèces de grains, gros et menus, qui arrivent devant le port et havre de Bordeaux, contre plusieurs négocians qui prétendoient s'affranchir du payement de ces droits pour les grains qu'ils fesoient passer debout (f° 27).

1739, 10 janvier. — Ordonnance de M. Boucher, intendant de Bordeaux, portant que les marchands et négociants de la présente ville seront tenus de payer au fermier des grains les droits de tous les blés et autres grains, de quelque espèce et nature qu'ils soient, qui passeront debout devant la présente ville, par eau ou par terre, en montant ou en descendant, dès que lesdits grains seront entrés dans les limites et dans l'étendue du bail de la Ferme, pour être envoyés et consommés dans les villes et lieux de la Généralité; ordonne en outre qu'ils seront tenus de payer les droits des grains qu'ils ont fait passer debout et pour lesquels ils ont fait des soumissions au bureau du fermier (f° 32).

1739, 15 avril. — Deux jurats députés, après avoir été mandés par la Cour des Aydes, raportent que M. le Premier Président leur a demandé quels étoient les titres en vertu desquels on levoit les droits

sur les grains qui passoient debout devant la présente ville, et si on avoit attention de séparer dans les comptes qui étoient rendus, l'état des droits patrimoniaux de la Ville d'avec celui des droits d'octroy. Surquoy l'un des commissaires répondit que la perception des droits qu'on levoit sur les grains de toute espèce, même sur ceux qui passoient debout, étoit autorisée par différents arrêts du Conseil; que même le dernier bail des fermes et droits de la Ville avoit été homologué par un arrêt du Conseil de l'année 1730, et qu'à l'égard des comptes concernant les droits patrimoniaux de la Ville et ceux d'octroy, il n'étoit pas assés instruit de ce fait pour en rendre un compte exact. Sur cette réponse, M. le Premier Président charge les commissaires de remettre dans les mains des gens du Roy les arrêts et règlemens rendus pour autoriser la levée des droits sur les grains qui passoient debout, et de les instruire de la manière dont se rendoient les comptes (f° 74).

1739, 21 mai. — Permission donnée aux sieurs Alliers, Dumas et Lavergne, marchands, habitans du bourg de Saint-André-de-Cusac, de faire charger cent cinquante boisseaux sègle (f° 90).

1739, 21 mai. — Permission donnée au sieur Bloute, marchand, demeurant à la palu des Chartrons, de faire porter dans le bourg de Preignac, chés le sieur Ladone cadet, cent boisseaux de sègle (f° 91).

1739, 29 mai. — Députation d'un jurat pour se transporter avec le substitut du Procureur-sindic dans le chai du sieur Linchs, situé en Paludate, pour faire procès-verbal des farines déposées dans ledit chai, après y avoir apellé les médecins et chirurgiens de santé et les bayles boulangers de la ville (f° 99).

1739, 1er juin. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats et M. le Premier Président ayant dit aux commissaires qu'elle souhaitoit d'être instruite d'un verbal fait à l'occasion d'un transvasement de farines d'Angleterre en barils de fabrique bordeloise, M. Galibert, l'un des commissaires, répondit que les 27 et 29 mai, il s'étoit transporté dans un chai dépendant de la maison du sieur Lamothe-Hostein, situé dans le fauxbourg de Paludate, occupé par le sieur Neirac; et que le transvasement en question étoit parfaitement constaté par son verbal; ce qui l'avoit obligé de procéder par saisie sur toutes ces farines, dont il avoit d'ailleurs fait visiter et examiner la qualité par les médecins et chirurgiens de santé et par les bayles boulangers qui lui en avoient donné leur raport, par lequel ils estimoient que celle de six cens

vingt-quatre barils de fabrique angloise étoit défectueuse par le goût et par l'odorat; que MM. les Jurats se proposoient d'en faire faire un essai d'un baril en pain et en biscuit, pour décider avec certitude si cette farine pourroit être nuisible à la santé publique. Il exposa de plus que, n'y ayant point de règlement particulier portant deffenses de transvaser les farines, il seroit à souhaiter que le Parlement voulût en faire un, pour qu'il pût servir de règle à l'avenir sur cette matière. Il ajouta qu'il croyoit aussi devoir instruire le Parlement de l'état où étoit la Ville par raport aux grains; que, suivant le compte des commissionnaires et visiteurs des blés, il y avoit dans les greniers quarante-un mil trois cens quarante boisseaux froment et six mil sept cens quatre-vingts boisseaux sègle, sans y comprendre les blés et farines qui étoient chés les boulangers. Surquoy après avoir délibéré, M. le Premier Président leur dit que le Parlement étoit très satisfait de leur vigilance et de leur attention pour le bien public, et qu'on tiendroit un Bureau pour délibérer sur le règlement proposé pour défendre le transvasement des farines (f° 99).

1739, 3 juin. — Permission donnée au Maire et [à] un jurat de la ville de Libourne de faire sortir cinq cens boisseaux froment et autant de sègle des magasins des fauxbourgs de la présente ville, lesquels ne seront néanmoins livrés qu'après un ordre expédié en Jurade et après avoir été visités dans les magasins par ordre de MM. les Jurats; étant délibéré qu'il ne sera accordé d'ordre ou permission par aucun jurat en particulier de sortir aucuns grains des greniers et magasins des blés répandus dans la ville et fauxbourgs, et qu'il n'en sera à l'avenir expédié que dans l'Hôtel de Ville par les Jurats assemblés (f° 100).

1739, 3 juin. — Permission donnée au sieur Treilles, négociant et premier consul de la Bourse, de faire sortir d'un magasin à blé de la ville une partie de mil à onze cens boisseaux de froment commun, pour être transporté en tels lieux qu'il jugera à propos dans l'étendue de la Sénéchaussée, à la charge de faire aporter du haut païs dans la présente ville pareille ou plus grande quantité de froment propre à être employé par les boulangers (f° 100).

1739, 5 juin. — Permission donnée à diverses personnes de faire charger cinquante-sept boisseaux froment et deux cens trente-six boisseaux sègle (f° 101).

1739, 6 juin. — Permission donnée à plusieurs personnes de faire charger des grains qui reviennent en tout à cinquante boisseaux froment et trois cens soixante-deux boisseaux sègle (f° 102).

1739, 6 juin. — Délibération par laquelle le sieur Angeli, négociant anglois, demeurant aux Chartrons, est chargé de faire venir d'Angleterre pour le compte de la Ville sept mil boisseaux de froment à quatre pour cent de bénéfice, et d'en faire les avances (f° 102).

1739, 8 juin. — Permission donnée à diverses personnes de faire charger des grains revenans en total à vingt-huit boisseaux froment, deux cens huit boisseaux sègle et six boisseaux de fèves (f° 103).

1739, 8 juin. — Résultat d'un Bureau tenu chés M. le Premier Président, où il fut délibéré que la Ville se chargeroit des grains qui se trouvoient actuelement dans les magasins de plusieurs particuliers qui avoient proposé à MM. les Jurats de s'en charger ou de leur permetre de les faire sortir pour les vendre ailleurs. Il fut aussi délibéré que les farines du sieur Linch seroient envoyées en Angleterre ou dans quelque autre port des païs étrangers (f° 104).

1739, 8 juin. — Délibération portant que la Ville se chargera des blés apartenans à certains propriétaires au prix qui sera fixé et réglé, et qu'au cas qu'il arrive quelque diminution sur le prix avant qu'ils puissent être consommés, cette moins-valeur sera suportée par la Ville qui en indemnisera les propriétaires ; qu'au surplus deux jurats se transporteront avec M. le Procureur-sindic dans les greniers desdits propriétaires, situés tant dans le fauxbourg de Paludate que dans celui des Chartrons, pour en faire la visite en présence des propriétaires, du visiteur des grains, des bayles boulangers et de quatre maîtres boulangers, et dresser leurs verbaux sur les propositions concernant les qualités et le prix, sous les conditions qui suivent :

Savoir, que lesdits propriétaires se chargeront du soin de la conservation desdits grains ; qu'ils les rendront nets aux boulangers et autres acheteurs, suivant l'usage ; qu'ils se chargeront pareillement de tous les droits de magasinage et chaiage, payement des loyers et autres droits de quelque espèce qu'ils puissent être, jusques à la livraison desdits grains qui se fera aux boulangers jusques au premier septembre ; et que, par raport au payement du prix desdits grains livrés tant aux boulangers qu'autres acheteurs, ils s'en entendront avec eux, à leurs périls et risques, ainsi qu'ils ont accoutumé de faire (f° 104).

1739, du 9 juin au 10 juillet. — Permissions données depuis le 9 juin jusques au 10 juillet, tant à des négocians qu'autres particuliers, de vendre trois mil cent quatre-vingt-douze boisseaux froment et deux cens trente-sept boisseaux sègle (f° 105).

1739, 16 juin. — Délibération par laquelle un Jurat est député avec M. le Procureur-sindic pour faire leur procès-verbal d'une pile de blé froment d'environ deux cens dix boisseaux, apartenant au sieur Bluth, négociant de cette ville (f° 107).

1739, 1er juillet. — Mémoire pour MM. les Jurats concernant les droits qui se lèvent dans la ville de Bordeaux sur les blés, farines et autres espèces de grains gros et menus (f° 112).

1739, 13 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, après avoir fait visiter les greniers de la ville et trouvé sept mil sept cens cinq boisseaux de blé commun qui n'étoit pas propre pour les boulangers, et qu'il étoit expédient de [les] vendre incessamment, tant parce que leur défectuosité ne fesoit qu'augmenter que parce que la récolte étoit très prochaine, ordonèrent qu'ils seroient vendus 10 sols au-dessous de l'évaluation qui en avoit été faite par les bayles boulangers (f° 120).

1739, 3 novembre. — Délibération prise d'emprunter du sieur Jacob Raphaël la somme de 33,000 livres pour payer au sieur Ainhlié, négociant à Bordeaux, une partie des avances par lui faites pour faire venir d'Angleterre sept mil boisseaux de froment pour la Ville, en conséquence de la délibération du 6 juin 1739 (f° 28).

1740, 8 février. — Délibération portant qu'il sera expédié des mandemens aux sieurs Marchand, Loste, Drouillard et Lamothe, commissionnaires des blés, sçavoir au sieur Marchand pour la somme de 3,143 livres 6 sols, au sieur Loste pour 1,982 livres 16 sols, au sieur Drouillard pour 712 livres 5 sols 7 deniers, et au sieur Lamothe pour 53 livres 2 sols 8 deniers; provenant lesdites sommes de la moins-valeur des blés que lesdits commisionaires avoient fourni[s] à la Ville et des fraix faits à cet égard, que la Ville devoit supporter (f° 53).

1740, 8 février. — Gratification de la somme de 500 livres accordée au sieur Lescure pour avoir pris soin des blés mentionés cy-dessus, et pour en avoir fait la distribution (f° 53).

1740, 8 février. — Gratification de la somme de 200 livres accordée

au sieur Falaix, visiteur des grains, pour avoir concouru avec le sieur Lescure à prendre soin des blés mentionés cy-dessus (f° 53).

1740, 19 février. — Délibération prise de donner un mandement de la somme de 600 livres au sieur Miramont, pour le loyer d'un chai où avoient été mis les blés de la Ville (f° 57).

1740, 9 mars. — Délibération prise de suporter 20 sols de perte par boisseau sur le nombre de mil deux cens cinquante boisseaux de sègle apartenant au sieur Both, négociant, que la Ville avoit arrêté pour son compte, et de donner audit sieur Both un mandement de la somme de 1,250 livres, tant pour la diminution du prix du sègle que pour les fraix du chayage et remuage (f° 64).

1740, 12 mars. — Délibération prise de suporter 30 sols de perte par boisseau sur le nombre de mil vingt boisseaux de sègle apartenant au sieur Trapaud, que la Ville avoit retenu[s] pour son compte, et d'expédier en faveur dudit sieur Trapaud un mandement de la somme de 1,350 [livres] pour l'indemniser tant de la perte qu'il a fait e[t] ou fera sur la diminution du prix dudit sègle, que des fraix du chayage et remuage (f° 65).

1740, 12 mars. — Délibération prise de suporter trente sols de perte par boisseau sur le nombre de quatre cens cinquante boisseaux de sègle apartenant au sieur Bluth, négociant, que la Ville avoit arrêté[s] pour son compte, et d'expédier en faveur dudit sieur Bluth un mandement de la somme de 675 livres, pour l'indemniser tant de la diminution du prix dudit sègle que des fraix du chayage et remuage (f° 66).

1740, 30 mars. — Ordonnance concernant la déclaration des blés achetés par les boulangers.

1740, 11 avril. — Délibération portant qu'il sera vendu à la Manufacture quatre cens boisseaux du blé froment que la Ville fit acheter en Angleterre, et qu'il sera livré à raison de 9 livres 10 sols le boisseau (f° 73).

1740, 16 avril. — Délibération portant qu'il sera vendu au sieur Naudy, négociant de la présente ville, cinq cens soixante-onze boisseaux du blé froment que la Ville fit venir d'Angleterre, et qu'il lui sera livré à raison de 9 livres 10 sols le boisseau (f° 73).

1740, 14 mai. — Vente faite à l'hôpital général de la Manufacture de quatre cens boisseaux de froment, à raison de 9 livres le boisseau (f° 82).

1740, 3 septembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats fixent les gages de Claude Falaix, visiteur des grains de la présente Ville, à la somme de 500 livres par année (f° 114).

1740, 13 octobre. — Délibération prise du consentement de M. Boucher, intendant de la Province, de payer aux sieurs Ainlié frères, de Kater frères, Troishenry et Courréjoles, la veuve Linch et fils, et Brunaud l'aîné, négocians de cette ville, la somme de 2,420 livres 12 sols 10 deniers provenant du prix de deux cens trente-cinq boisseaux de blé par eux livré à Courras, maître boulanger, devenu insolvable; lequel blé fesoit partie de celui que MM. les Jurats avoient arrêté auxdits négocians, par délibération du 8 juin 1739, pour fournir à la nécessité publique (f° 135).

1740, 15 octobre. — Délibération prise d'expédier en faveur du sieur Marchand, commissionnaire de blé, un mandement de la somme de 2,517 livres pour compte de fraix de chayage et autres, de deux parties de blé provenant des sept mil sept cens quatre-vingt-deux boisseaux que les sieurs Ainlié frères firent venir pour le compte de la Ville (f° 136).

1740, 17 octobre. — État général de la vente et livraison des sept mil sept cens quatre-vingt-deux boisseaux blé froment que les sieurs Ainlié frères firent venir de l'étranger pour le compte de la Ville, en conformité de la délibération du 6 juin 1739 (f° 136).

Délibération prise par les négocians de Bordeaux assemblés dans l'Hôtel de Ville, après avoir été convoqués par billets de MM. les Jurats, laquelle délibération porte que lesdits sieurs négocians prêteront à la Ville, pour faire acheter des blés, les sommes pour lesquelles chacun d'eux a souscrit sur le registre à suite de la présente délibération. A cet effet, ils promettent de remettre entre les mains de cinq commissaires nommés par les négocians conjointement avec MM. les Jurats, en quatre billets au porteur payables à vue, la somme pour laquelle chacun d'eux aura souscrit, si mieux ils n'aiment payer en argent, au quel cas il sera par eux remis directement au Trésorier de la Ville qui en donnera son récépissé, de même que lesdits commissaires donneront leur récépissé des billets qu'on leur remettra; lesquels billets seront ensuite remis entre les mains dudit Trésorier par lesdits sieurs commissaires à fur et à mesure des payemens qu'il conviendra faire; lequel Trésorier acceptera et acquittera les lettres de change qui seront tirées sur lui, de même que celles qu'on prendra sur la place pour servir de

remise, lesquelles seront faites à son ordre; bien entendu néanmoins que la Ville ne sera garante que des sommes qui passeront réelement dans les mains dudit Trésorier.

Et pour le remboursement des sommes prêtées, il est convenu que lesdits sieurs commissaires, de concert avec MM. les Jurats, feront la répartition au sou la livre des sommes que le Trésorier de la Ville recevra du produit desdits blés, à fur et à mesure que lesdites sommes rentreront dans ses mains, et à proportion des fonds que chacun desdits négocians aura fourni[s] (f° 142).

1741, 4 février. — Délibération par laquelle le sieur Pierre Lescure, bourgeois et marchand de cette ville, y demeurant rue de la Fusterie, est chargé du soin d'une certaine quantité de grains que la Ville avoit fait venir pour son compte, pour tenir les clés des greniers, faire remuer les grains et en tenir compte pour les livrer à qui il seroit ordonné par MM. les Jurats (f° 22).

1741, 27 février. — MM. les Jurats ayant communiqué aux cinq commissaires nommés pour l'achat des grains, assemblés dans l'Hôtel de Ville, le procès-verbal de visite fait par M. Miramon, jurat, portant que, de la partie de blé que lesdits commissaires ont fait venir pour le compte de la Ville, il y en a dans un grenier cinq cens cinquante-cinq boisseaux et dans un autre grenier sept cens deux boisseaux qui ne sont point de la qualité requise, et les commissaires ayant assuré qu'ils avoient donné leurs ordres d'acheter du blé fin, propre pour le boulanger et en état d'être gardé : il est délibéré que lesdits commissaires écriront à leurs commissionnaires que lesdits cinq cens cinquante-cinq boisseaux d'un côté et sept cens deux boisseaux d'autre restent dans les greniers pour le compte desdits commissionnaires (f° 26).

1741, 27 février. — Délibération par laquelle M. Miramont, jurat, est nommé commissaire pour faire état et procès-verbal de tous les blés qui arriveront pour le compte de la Ville (f° 26).

1741, 15 avril. — Délibération portant qu'il sera passé une police entre MM. les Jurats et les sieurs Gouges père et fils et compagnie, de Moissac, pour terminer les contestations survenues au sujet de l'envoy fait d'une certaine quantité de blé froment pour la Ville.

Suit la copie de ladite police, portant que MM. les Jurats prendront pour le compte de la Ville le nombre de deux mil soixante-treize setiers ou sacs et trois quarts de blé froment, qui ont produit à Bordeaux

deux mil cinq cens quatre-vingt-quatre boisseaux trois quarts, mesure de ladite Ville, qui composent les sept premiers envoys: et qu'à l'égard du restant des blés envoyés par lesdits sieurs Gouges, pour lesquels il y a eu des protestations de la part des directeurs nommés par la Ville, sur la défectuosité desdits grains, il est convenu qu'ils resteront pour le compte desdits sieurs Gouges et compagnie, en remboursant à la Ville généralement tous les fraix faits à l'occasion de la réception desdits blés; lesquels frais ont été liquidés à la somme de 5,665 livres 3 sols 5 deniers, dont lesdits sieurs Gouges et compagnie se sont chargés comme d'argent reçu, prometant d'en tenir compte à la Ville; et comme par le retour desdits grains rebutés dans les mains desdits sieurs Gouges, ils deviennent débiteurs de la Ville de la somme de 67,698 livres 7 sols 6 deniers, attendu que, sur celle de 92,000 livres qui leur fut envoyée par lesdits sieurs directeurs, ils n'ont employé que celle de 24,301 livres 12 sols 6 deniers pour le montant des susdits sept premiers envois, lesdits sieurs Gouges père et fils et compagnie s'engagent, pour se libérer de ladite somme, d'envoyer à la Ville par tout le mois de juin du blé froment fin, propre pour les boulangers de Bordeaux et à pouvoir être gardé, ledit blé pris dans autre Généralité que celle de Bordeaux; lequel blé sera vu, examiné et agréé par lesdits sieurs directeurs assemblés; auquel cas MM. les Jurats s'obligent de le prendre rendu à Bordeaux, à raison de 12 livres le boisseau, quites de tous fraix; et pour plus ample assurance de l'exécution des obligations desdits sieurs Gouges envers la Ville, le sieur Raymond Vignes, négociant à Bordeaux, a été reçu plège et caution et principal répondant envers MM. les Jurats des conventions cy-dessus spécifiées (f° 140).

1741, 9 août. — Délibération portant quitance en faveur des sieurs Gouges père et fils et compagnie, et du sieur Vignes leur caution, de la somme de 73,363 livres 10 sols 11 deniers dont ils se sont libérés envers la Ville, au moyen de l'envoy qu'ils ont fait de six mil six cens soixante-treize boisseaux de blé froment; leur ayant même été payé la somme de 39 livres 9 sols 1 denier, à quoy s'élevoit le prix desdits blés au-dessus de la somme due à la Ville par lesdits sieurs Gouges (f° 70).

1741, 2 octobre. — Délibération portant que les bayles boulangers ne seront point responsables de la solvabilité des maîtres boulangers qui prendront et exploiteront les grains de la Ville; que les maîtres boulangers seront personnelement tenus de payer les parties de blé qui

leur seront livrées en conformité de l'état de répartition qui est attaché au regitre, suivant lequel la communauté des boulangers sera tenue de prendre mil boisseaux dudit blé par semaine (f° 104).

1742, 3 août. — Serment prêté par Maurice Daure et Jacques Jarreau en qualité de commis aux fermes des grains (f° 59).

1746, 13 décembre. — Une femme ayant porté plainte contre le meunier de Bègle de ce qu'il lui avoit rendu de la farine défectueuse et de très mauvaise odeur pour un boisseau d'excellent froment, et le meunier ayant été mandé par MM. les Jurats, il déclare que ce blé avoit été moulu après du blé qui avoit de l'odeur et qu'il avoit pris chés le sieur Chaudière au Pont-Saint-Jean. Sur cette déclaration, un Jurat est député pour se transporter chés ledit sieur Chaudière, afin de faire procès-verbal de la quantité et qualité de son blé; lequel procès-verbal ayant établi que la qualité en étoit très défectueuse et la quantité très considérable; que même plusieurs marchands étoient chargés du même blé, il est délibéré que M. Planche, jurat, se transportera avec M. le Procureur-sindic, les chirurgiens et médecins de santé et deux des bailes boulangers, dans les greniers où sont lesdits blés défectueux, pour faire procès-verbal de leur quantité et qualité (f° 101).

1746, 15 décembre. — Délibération prise de convertir en farine les montres de blé défectueux, consistant en trois petits sacs et un demi-boisseau, remises au greffe; lesquels blés furent trouvés chés les sieurs Dausas, Chaudière, Leclerc et Micheneau, marchands au Pont-Saint-Jean, suivant divers procès-verbaux faits par M. Planche, jurat; de laquelle farine une partie seroit convertie en pain et en biscuit, et l'autre partie seroit mêlée avec une égale quantité de bonne farine de seigle pour en faire aussi du pain. Bien entendu que la montre du blé prise chés le sieur Leclerc seroit convertie en farine séparément des autres, pour en distinguer le pain, à cause que son blé défectueux avoit été mêlé avec du blé de bonne qualité; et que ces opérations faites, le pain et biscuit seront examinés par les médecins et chirurgiens de santé avec deux des bailes boulangers (f° 102).

1747, 24 août. — Délibération prise dans un Bureau de prier les principaux négocians de Bordeaux de faire venir des blés.

1747, 2 septembre. — Le 31 août 1747, MM. les Jurats se rendirent chés M. l'Intendant, pour conférer avec lui sur les moyens qu'il y auroit à prendre pour procurer à la Province et principalement à la

Ville de Bordeaux les grains nécessaires à la subsistance des habitans, qu'une disete presque générale avoit déjà plongé[s] dans les plus tristes alarmes. M. l'Intendant dit à MM. les Jurats qu'il avoit écrit à M. le Contrôlleur général, avec les termes les plus forts, pour lui demander des secours et aux intendans des Généralités voisines pour procurer des blés à la Ville; que le prix excessif des blés de Bretagne, à cause des différentes commissions adressées à cette province, y avoit excité un tumulte qui avoit déterminé M. de Pentièvre, qui en étoit gouverneur, à faire des deffenses de sortir des blés de la Province et donné lieu à un arrêt du Conseil d'État, rendu le 21 août 1747, portant prohibition de sortir des grains des ports maritimes de France; que cependant M. le Controlleur général avoit fait partir en poste le sieur Bourret, fermier général, pour rassurer les habitants de cette province avant que l'arrêt du Conseil fût publié. Le sieur Bourret, qui étoit présent à cette conférence, proposa en même tems à MM. les Jurats de leur fournir la quantité de grains dont ils auroient besoin et de les leur faire passer successivement, suivant les conventions qu'ils feroient ensemble. M. de Ségur, sous-maire, répondit que le Corps de Ville ne pouvoit prendre aucun parti sur une affaire d'une aussi grande importance sans en instruire le Parlement, et MM. les Jurats ayant aprouvé unanimement le sentiment de M. le Soumaire, M. Destoup, jurat, fut chargé de demander à M. le Premier Président d'ouïr MM. les Jurats à la Chambre.

M. Destoup ayant raconté à M. le Premier Président tout ce qui s'étoit passé chez M. l'Intendant, lui demanda une heure du lendemain matin pour ouïr MM. les commissaires jurats à la Chambre. M. le Premier Président ne le trouva pas à propos; il dit qu'il seroit mieux de tenir un Bureau à ce sujet et qu'il le formeroit pour le lendemain.

MM. les Jurats n'acceptèrent pas ce Bureau; ils députèrent une seconde fois M. Destoup pour demander à M. le Premier Président que les commissaires de MM. les Jurats fussent ouïs en la Chambre, parce qu'il n'étoit pas naturel qu'une proposition sur une affaire d'une si grande importance fût ignorée du Parlement, dans le temps qu'elle se répandoit déjà dans la ville.

M. le Premier Président ayant accordé cette audience, MM. les commissaires jurats firent à la Grand'Chambre le narré de ce qui s'étoit

passé chés M. l'Intendant et demandèrent au Parlement de prendre le parti que la sagesse et la prudence lui suggéreroient. La Tournèle s'étant assemblée avec la Grand'Chambre et ayant délibéré, M. le Premier Président dit à MM. les Jurats qu'il se tiendroit un Bureau chés lui, qu'ils s'y trouvassent et qu'ils portassent l'état des grains et farines qui étoient actuellement dans la ville.

MM. les Jurats s'étant assemblés afin de mettre leurs commissaires en état de porter au Bureau un avis réfléchi en Jurade, délibérèrent unanimement de refuser la proposition du sieur Bourret, de faire de très humbles remontrances à Sa Majesté au sujet de l'arrêt du Conseil dont M. l'Intendant leur avoit parlé, de demander le secours de deux frégates pour protéger la navigation des barques de Bretagne, et de laisser sortir les grains que les négocians de Bordeaux pouvoient avoir acheté[s] ou pourroient acheter pour secourir cette Ville et même la Province.

Le Bureau fut tenu et, nonobstant l'avis de MM. les Jurats et toutes les représentations qu'ils purent faire, il fut délibéré, attendu le cas de nécessité, sous prétexte qu'il y avoit tout au plus en froment ou sègle de trente-quatre à trente-cinq mil boisseaux de blé, d'accepter la proposition du sieur Bourret, que MM. les Jurats traiteroient avec lui sur la quantité, [la] qualité et le prix des blés, et qu'ils l'exhorteroient à prendre ceux que les négociants de Bordeaux avoient déjà acheté[s].

MM. les Jurats délibérèrent de signer la convocation, sous la promesse que M. l'Intendant leur avoit déjà faite de donner ses ordres pour la réception et le paiement des blés qui seroient envoyés en d'autres lieux de la Province qu'à Bordeaux: et que, s'il y avoit de la perte dans l'achat des trois cens mil boisseaux de blé portés par la convention, il auroit la bonté de la faire répartir sur toutes les villes où les blés parviendroient, au prorata de ce que chacun en recevroit, pour que les revenus de la Ville ne fussent pas employés à d'autres usages qu'à ceux qui regardoient l'utilité des habitans.

Suit la copie d'une lettre de Monseigneur le Controlleur général, en réponse à celle que MM. les Jurats avoient eu l'honneur de lui écrire touchant la disette des grains, par laquelle ce m[in]istre marque à MM. les Jurats qu'ayant prévu les secours dont ils pouvoient avoir besoin, il avoit fait conserver par des négocians les blés qu'ils avoient

acheté[s] au delà de ce dont le munitionaire des vivres les avoit chargés, et qu'il avoit engagé M. Bourret, fermier général, à se rendre à Bordeaux pour, après y avoir constaté avec M. l'Intendant et avec eux les besoins de la Ville et de la Généralité, convenir des tems et des conditions auxquelles les blés seroient conduits et pris à Bordeaux pour les y faire venir; qu'il avoit déjà envoyé des ordres pour faire embarquer des blés à la destination de Bordeaux, adressés au sieur Cholet, et que M. de Maurepas lui avoit fait espérer que ceux qui partiroient de Bretagne seroient convoyés.

Vient à suite la copie d'une police passée à ce sujet, par laquelle il fut convenu, sous l'autorité de M. l'Intendant, entre MM. les Soumaire et Jurats de la ville de Bordeaux, et le sieur Jean Ribes, négociant de Toulouze, présenté par M. Bourret, fermier général, envoyé par M. le Controlleur général, que le sieur Ribes s'obligeoit de fournir auxdits sieurs Soumaire et Jurats, dans le courant de quatre mois, en quatre portions égales, à compter du mois d'octobre lors prochain, la quantité de trois cens mil boisseaux de grains, mesure de Bordeaux, les deux tiers froment et le tiers sègle, venant la plupart desdits grains de la mer et le surplus par la Garone, bons et marchands, tels à l'égard des nouveaux que l'année pouvoit les comporter et sans aucun deffaut à leur embarquement; même le tiers du froment de la meilleure qualité que la Bretagne ou autres païs d'où il seroit tiré en produisent, pour qu'il fût propre à la boulangerie de Bordeaux, sauf toutefois l'odeur que lesdits grains pourroient contracter par un trop long séjour sur la mer; lesquels grains ainsi fournis aux ports de Bordeaux, Blaye, Libourne et autres lieux qui seroient jugés les plus convenables, MM. les Soumaire et Jurats s'obligèrent de faire recevoir à leur arrivée et d'en payer la valeur dans un mois de la livraison.

Et comme cette valeur ne pouvoit pas alors être déterminée à cause de la forte hausse survenue depuis peu sur les grains, à l'occasion d'une quantité prodigieuse de demandes subites, et d'autre part à cause de la baisse qui vraisemblablement devoit résulter des deffenses portées par ledit arrêt du 21 août, il fut arrêté que les cinquante mil premiers boisseaux que fourniroit ledit sieur Ribes, lui seroient payés sur le pié qu'il justifieroit, par ses factures et états de dépenses, lui coûter en principal, fraix, intérêt d'argent et commission, et que tant sur la connoissance qui résulteroit de là du prix commun des grains,

que sur celle qui seroit prise d'une situation qu'on devoit prévoir plus stable pour lors sur la matière des grains, lesdits sieurs Soumaire et Jurats et ledit sieur Ribes régleroient ensemble, dans le cours du mois prochain, sous l'autorité de M. l'Intendant, le prix des deux cens cinquante mil boisseaux restans, sauf, en attendant lesdits règlements, à fixer par lesdits sieurs Soumaire et Jurats convenablement le prix auquel provisoirement se vendroient au public les grains qui seroient arrivés (f° 43).

1747, 19 septembre. — Proposition pour l'aprovisionnement de la Ville et Généralité de Bordeaux, par laquelle sept négocians se chargèrent conjointement et solidairement avec le sieur Ribes, négociant de Toulouze, de l'exécution de la police passée sous l'autorité de M. l'Intendant, le 9 du même mois, raportée dans l'article précédent, sauf les nouveles conventions, savoir :

1° Qu'au lieu de différer à fixer le prix des grains après la livraison des cinquante mil premiers boisseaux, il fut convenu de passer auxdits huit négocians associés, outre le remboursement des achats en principal, fret, assurances, courtages et tous autres fraix accessoires, 15 sous par boisseau de froment et 12 sous par boisseau de sègle, dont la livraison seroit faite à la Ville, pour leurs peines, soins, commissions et intérêts d'avances;

2° Qu'au cas que lesdits associés ne fussent pas remplis au premier avril prochain par un payement effectif des fons qu'ils auroients fait[s] jusques et compris le mois de janvier, il leur seroit alloué demi pour cent par mois, à compter dudit jour premier avril, du montant desdits fons, jusques au parfait remboursement qui ne pourroit être retardé au delà du 1er au 10 août suivant: laquelle clause n'auroit cependant lieu que dans le cas de l'impossibilité de faire le paiement au bout du mois de la livraison;

3° Que tous les grains bons et marchands qui étoient actuelement achetés au nombre de cinquante mil boisseaux par quelques-uns desdits associés, entreroient dans la société sur le pié de l'achat avec les fraix accessoires;

4° Ils s'obligèrent de fournir en caisse sans retardement la somme de 600,000 livres, à laquelle seroit jointe celle de 300.000 livres dont M. Bourret assure que M. le Controlleur général voudroit bien faire le prêt à la société;

5° Qu'il seroit nommé dans chaque port un ou deux experts pour visiter les grains à l'embarquement, et en donner leurs certificats de bons et marchands, sur lesquels, visés du Subdélégué du lieu, lesdits grains seroient reçus à la livraison;

6° Lesdits associés se chargèrent sans aucune rétribution, si ce n'est le remboursement des fraix, de faire la vente des grains arrivés et le recouvrement des deniers qui en proviendroient, lesquels resteroient entre leurs mains pour leur remboursement, jusqu'à concurrence de quoy ils rendroient par bordereau un compte sommaire, pour instruire de leur situation toutes les fois qu'ils en seroient requis:

7° Et enfin que, si le nombre de trois cens mil boisseaux de blé excédoit les besoins, les associés diminueroient la fourniture du nombre qui leur seroit marqué par écrit, à condition toutefois qu'ils n'en auroient point fait l'achat, la Ville demeurant obligée de recevoir tous ceux qu'ils justifieroient avoir acheté[s] ou être achetés pour eux avant le contre-ordre (f° 55).

1747, 10 octobre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats aprouvent que les négocians chargés de la fourniture du blé pour la Ville fassent assurer non seulement le capital de la facture de chaque cargaison et les primes des primes [?], mais encore la commission de 15 sous par boisseau de froment et 12 sous par boisseau de sègle que la Ville leur donne; à condition néanmoins que la solvabilité des assureurs, tant pour les capitaux que fraix et commission, ne sera en aucune façon aux risques et périls de la Ville; leur permetant en outre de prendre les assureurs à leur choix, même d'assurer par eux-même[s] au cours de la place s'ils le jugent à propos (f° 63).

1747, 24 novembre. — MM. les Jurats refusent à la compagnie des négocians chargés de l'achat des blés pour la Ville, de faire assurer depuis Orléans jusqu'à Nantes ceux qui avoient été achetés dans l'Orléanois, la Ville assumant sur elle les risques de cette navigation (f° 72).

1747, 14 décembre. — Il fut tenu un Bureau chés M. le Premier Président, où MM. les commissaires jurats ayant rendu compte des conventions faites par la Ville avec le sieur Ribes et de son association avec les négocians de Bordeaux, les sieurs Baujon et Jarreau, deux desdits associés, qui s'étoient rendus au Bureau, dirent qu'ils avoient fait acheter environ cent quarante-cinq mil boisseaux de froment et

près de quatre-vingts mil boisseaux de sègle, et qu'ils avoient actuelement cent vingt mil boisseaux de froment arrivés ou chargés, et que les blés qui devoient arriver seroient beaucoup plus chers que ceux qui étoient arrivés.

M. Destoup, jurat, dit à cela que les commissionnaires préposés pour examiner les blés qui étoient arrivés, y avoient mis un prix qui excédoit le coût du blé et qu'il convenoit de tâcher de les vendre sur le pié de l'estimation, afin que le profit qu'il pourroit y avoir pût servir à diminuer le haut prix de celui qui devoit arriver.

Le Bureau aprouva tout ce qui avoit été fait, et il fut délibéré d'acheter seulement alors la quantité de blés portée par la police, afin de ne faire pas monter le prix des grains trop haut, mais que cette quantité n'étant pas suffisante, il faudroit dans la suite prendre des mesures pour en avoir davantage. Il fut délibéré en outre que la Ville courroit les risques pour la somme de 1,300 livres ou environ qui manquoient pour remplir les assurances de deux polices, à moins qu'on ne pût les remplir à raison de 12 et quart, et que les négocians pourroient à l'avenir assurer pour les barques qui viendroient de la Manche jusqu'à 15 et quart.

Et enfin M. l'Intendant fit la lecture d'une lettre de M. de Maurepas, par laquelle il lui marquoit qu'il avoit donné ses ordres à Brest pour faire convoyer par trois frégates les barques qui devoient porter les blés à Bordeaux ; et dit qu'il écriroit encore à ce ministre, pour le prier de donner ses ordres afin que les frégates s'avançassent dans la Manche pour convoyer les barques qui partiroient des ports de Bretagne qui étoient de ce côté-là (f° 80).

1748, 3 février. — Estimation et apréciation faite par les sieurs Marchand, Lamothe et Dausas de chaque cargaison de froment et sègle arrivés à Bordeaux pour le compte de la Ville, laquelle apréciation fut faite à l'Hôtel de Ville sur les diverses montres numérotées que les associés pour la fourniture des blés y avoient fait aporter, et le prix du froment et du sègle fixé à tant par boisseau selon les différentes qualités; avec ordre délibéré en Jurade aux commissionnaires préposés pour en faire la vente de s'y conformer exactement (f° 95).

1748, 8 février. — Délibération par laquelle MM. les Jurats autorisent les négocians chargés de la fourniture des blés pour la Ville, à faire assurer la cargaison de dix-sept barques, dont la valeur étoit de

146,200 livres, à un pour cent de plus que les cargaisons précédentes (f° 97).

1748, 2 mars. — Apréciation d'une partie de froment et de sègle venant de Vanes pour le compte de la Ville (f° 108).

1748, 7 mars. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats, s'étant aperçus que plusieurs bateliers des différents ports de la Garone fesoient acheter au Pont-Saint-Jean par nombre de personnes une grande quantité de grains, font inhibitions et deffenses à tous bateliers de partir du port de Bordeaux ayant des grains dans leurs bateaux, sans en faire leur déclaration au bureau du sieur Falays, visiteur des grains, à peine de saisie et confiscation et 500 livres d'amende (f° 110).

1748, 12 mars. — Apréciation à tant par boisseau des blés froment et sègle arrivés pour le compte de la Ville (f° 112).

1748, 29 mars. — Apréciation à tant par boisseau des blés froment et sègle arrivés pour le compte de la Ville, avec ordre donné aux comissionnaires préposés à la vente de s'y conformer exactement (f° 117).

1748, 1er avril. — Délibération prise de faire venir des grains de Danziq, Conigsberk et autres ports du Nord; et pour animer les négocians à en faire l'entreprise et dissiper la crainte qu'ils auroient de perdre leurs capitaux, faute de trouver à se faire assurer, il est délibéré que la Ville fera assurer la somme de 2,000 livres sur chaque cargaison de grains qui seront commandés dans les ports du Nord pour l'aprovisionnement de la Ville et de la Généralité (f° 119).

1748, 1er avril. — Apréciation à tant par boisseau des blés froment et sègle arrivés pour le compte de la Ville, avec ordre donné aux comissionnaires préposés pour en faire la vente de s'y conformer exactement (f° 119).

1748, 6 avril. — Bureau tenu chés M. le Premier Président, concernant les moyens de faire venir les blés, dans lequel la délibération qui autorise le Trésorier de la Ville à ouvrir chaque police d'assurance pour 2,000 livres pour le compte de la Ville, fut très aprouvée; mais d'ailleurs il n'y fut rien déterminé (f° 121).

1748, 15 avril. — Délibération portant que, pour engager les négocians à faire venir des grains et ranimer leur zèle ralanti par la crainte de la perte qu'ils pourroient y faire, tous les négocians et autres qui feroient venir des grains bons et marchands de Bretagne ou d'ailleurs,

depuis le 15 avril jusqu'au 1er juillet, auroient le choix ou de les vendre au prix qu'ils jugeroient à propos, ou d'en faire la déclaration à l'Hôtel de Ville dans les trois jours de leur arrivée, pour être pris par la Ville sur son compte et payés en principaux, frais et assurances, avec 15 sous de bénéfice par boisseau de froment et 12 sous par boisseau de sègle (f° 123).

1748, 17 avril. — Délibération prise de prier le sieur Damers, négociant de Bordeaux, de commander sur son nom au compte, fortune et risques de la Ville et Généralité de Bordeaux, une cargaison d'environ trois mil boisseaux, à cinq cens boisseaux près de plus ou de moins, de sègle du meilleur, et que pour la seureté des engagemens qu'il prendroit à ce sujet à Danziq, la Ville et Généralité de Bordeaux seroient tenues de lui en remettre le montant à leur échéance; que le sieur Damers donneroit ses ordres pour que le navire neutre qui chargeroit ce sègle avec destination feinte pour le Portugal, après avoir passé la Manche, gagneroit le premier port de France en deçà de Brest ou du moins celui de Brest, pour de là arriver sous l'escorte des frégates qui amenoient à Bordeaux les grains de Bretagne; et que cependant, si le sieur Damers trouvoit à faire assurer la cargaison à un taux raisonnable, il prendroit cette précaution (f° 124).

1748, 17 avril. — Apréciation à 15 livres 12 sols le boisseau de deux montres de froment arrivé à Bordeaux pour le compte de la Ville, avec ordre donné aux comissionnaires préposés à la vente de s'y conformer exactement (f° 125).

1748, 30 avril. — Apréciation des blés froment et sègle arrivés pour le compte de la Ville, avec ordre donné aux comissionnaires de s'y conformer exactement, sauf le bénéfice à eux accordé (f° 129).

1748, 6 mai. — Dans les cruèles circonstances de la disette la plus affreuse, MM. les Jurats ayant été avertis qu'il y avoit entre les mains du sieur Cholet cinq cens quatre-vingt-huit boisseaux de sègle et mil soixante-treize boisseaux de froment et ayant voulu les prendre pour continuer de faire faire du pain de méture, le sieur Cholet excepta [*sic*] qu'il avoit des ordres de tenir ces grains en grenier pour pourvoir à la subsistance des troupes garde-côtes, au cas que les circonstances les obligeassent de se rassembler dans la province.

Ce refus donna lieu à délibérer qu'il seroit présenté requête à M. de Tourny pour le suplier de donner des ordres au sieur Cholet de livrer

à la Ville les grains en question, en lui exposant qu'il n'étoit pas possible de suspendre un seul jour la fabrication du pain de méture sans s'exposer aux cris et aux gémissements d'un peuple acoutumé à cette subsistance, et qu'il étoit également impossible de continuer cette fabrication sans le secours des grains du sieur Cholet, puisque, si l'on prenoit les sègles destinés pour la nourriture des campagnes qui étoient déjà dans une affreuse disete, ce seroit y porter la mort, et qu'enfin on offriroit sous l'engagement le plus solennel de rétablir ces grains en nature lorsqu'il en seroit parvenu à la ville pour sa subsistance, ou en tout cas d'en payer la légitime valeur en principal et fraix (f° 131).

1748, 8 mai. — Délibération prise chés M. l'Intendant que MM. les Jurats feroient partir le lendemain un courrier pour informer M. de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État de la Province, M. le comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'État de la Marine, et M. de Machaud, controlleur général, de la désolation dont la Ville et la Province étoient acablées.

M. l'Intendant, M. l'Archevêque, M. le Premier Président et M. le Procureur général écrivirent aussi au même sujet et par le même courrier extraordinaire.

Suit la copie de la lettre que MM. les Jurats eurent l'honneur d'écrire à ces trois ministres, pour les informer de la désolation extrême de la ville de Bordeaux et de toute la Province, et pour leur demander le secours de quelques frégates pour escorter les blés qui étoient achetés et mêmes chargés dans les ports de la Bretagne (f° 132).

1748, 13 mai. — Délibération portant qu'attendu que les préliminaires de paix avoient été signés, les comissionnaires de l'aprovisionement seroient autorisés à accorder seulement pour les barques qui viendroient de la Manche huit et un quart pour cent de prime au lieu de sèze un quart pour cent que l'on accordoit aux assureurs pendant la guerre, et quatre un quart pour cent au lieu de huit pour cent pour toutes celles qui viendroient de deça la Manche, pour toute sorte de risques (f° 135).

1748, 13 mai. — Copie de trois lettres écrites à MM. les Jurats en réponse à celles qu'ils eurent l'honneur d'écrire à M. le comte de Maurepas, à M. le comte de Saint-Florentin et à M. le Controlleur

général, par lesquelles lettres ces trois ministres marquent que tous les ordres convenables et les plus précis ont été donnés pour faire convoyer les grains achetés en Bretagne pour l'aprovisionnement de la Guienne, et qu'on a pris les plus justes mesures pour procurer à cette province tous les secours dont elle avoit besoin (f° 135).

1748, 13 mai. — Dix négocians de Bordeaux ayant fait un fons de 60,000 livres pour faire venir du sègle d'Hambourg, MM. les Jurats délibérèrent que, n'étant pas juste que ces négocians qui ne s'étoient proposé aucun profit dans cette entreprise fussent exposés à aucune perte, (que) ce sègle viendroit au compte de la Ville, profit, périls et risques, à la charge néanmoins de le faire assurer par ceux qui s'étoient obligés d'assurer les blés étrangers, et que les susdits dix négociants seroient payés de l'avance de leur argent à raison de demi pour cent par mois (f° 136).

1748, 13 mai. — Autres trois lettres écrites par MM. les Jurats à M. le comte de Maurepas, à M. le comte de Saint-Florentin et à M. le Controlleur général, pour remercier ces ministres du secours qu'ils en avoient déjà reçu et pour leur en demander la continuation (f° 137).

1748, 21 mai. — Délibération qui autorise le sieur Cholet, trésorier de la Ville, à emprunter la somme de 30,000 livres sous le bénéfice ordinaire dans le commerce, pour donner ladite somme aux sieurs Meydieu et Gonon, négociants d'Agen, à compte d'une certaine quantité de froment qu'ils avoient acheté dans le Quercy et dans la vicomté de Turene pour l'approvisionnement de la Ville et Généralité de Bordeaux (f° 139).

1748. 25 mai. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, voyant que le prix des grains avoit diminué considérablement aux marchés des environs de Bordeaux, diminuent de 10 sous par boisseau le sègle de la compagnie d'aprovisionement, dont il restoit encore cinq mil cinq cens soixante boisseaux dans les greniers de la Ville (f° 141).

1748, 29 mai. — Divers Bureaux tenus au sujet des grains, sans qu'il y fût rien décidé. On trouve seulement que, le Bureau ayant proposé de faire rendre par parcèles aux négocians associés pour l'approvisionnement de la Ville et de la Généralité pour parvenir, disoit-on, plus facilement au compte général, M. l'Intendant fit voir que les comptes ne pouvoient pas être portés au Bureau: qu'ils devoient être

rendus à MM. les Jurats sous ses yeux et qu'il n'y avoit que lui seul qui pût en prendre connoissance et qu'il faloit attendre pour cela la fin de l'opération (f° 144).

1748, 6 juin. — Pouvoir donné au sieur Chevalier, négociant de la présente ville, de vendre les blés arrivés et qui arriveroient pour le compte de la Ville (f° 148).

1748, 12 juin. — Délibération portant, qu'attendu que la mer est devenue libre, la Ville assume sur elle tous les risques des barques non assurées, chargées et à charger (f° 151).

1748, 21 juin. — Délibération par laquelle MM. les Jurats aprouvent l'apréciation à 10 livres le boisseau, faite par le sieur Le Chevalier, du meilleur sègle qui restoit de l'aprovisionnement de la Ville et de la Généralité, afin de se procurer un prompt débit à cause de la baisse générale des grains. Il est délibéré en outre d'accorder aux marchands détailleurs du Pont-Saint-Jean cent deux boisseaux pour cent sur tous les blés qu'ils achèteront à la Ville, outre le bénéfice de 6 sous par boisseau de sègle et 8 sous par boisseau de froment, qui fesoit la condition du premier engagement, à la charge de n'acheter ni débiter d'autres grains que ceux de la Ville, à peine d'interdiction dans le commerce des grains et autre, telle que de droit (f° 155).

1748, 6 juillet. — Bureau tenu au sujet des grains, qui aprouva la conduite de MM. les Jurats :

1° En ce que, pour éviter le murmure du peuple, ils avoient retenu aux boulangers un denier par livre sur la taxe du pain brun, pour leur en faire raison dans la suite;

2° Sur les blés qui avoient été jettés dans la rivière, après avoir été condamnés par les experts nommés par les assureurs et par d'autres experts nommés par la Ville; il aprouva même la résolution de MM. les Jurats de faire jetter tous à la fois les grains qui y seroient condamnés par les experts après une visite exacte et générale;

3° Et enfin il aprouva aussi la liberté que MM. les Jurats laissoient aux boulangers d'acheter leurs blés aux marchands qu'ils trouvoient à propos. On ajouta qu'il seroit bon [de] dissuader ceux qui prétendoient que les boulangers étoient obligés de prendre les blés de la Ville par préférance (f° 159).

1748, 13 juillet. — Lettre de Monseigneur Daguesseau écrite à MM. les Jurats, par laquelle il loue beaucoup la sagesse de leur

conduite et de leur administration pendant l'extrême disete des grains, disant qu'il a peine à comprendre que des mesures si sages ayent pu les exposer à la critique: qu'ils devoient être déjà instruits des résolutions qu'il avoit plu au Roy de prendre à ce sujet, et que rien ne les empêchoit de continuer d'exercer la police qui leur étoit attribuée (f° 161).

1748, 8 août. — Délibération portant que la Ville prend pour son compte six mil huit cens cinquante et un boisseaux sègle que les sieurs Jean-Baptiste Lamothe, Jean-Jacques de Mayère, Clairmont frères et Montet avoient fait venir de Dansig: et trois cens soixante-quatre tonneaux soixante mesures froment et sègle que les sieurs Fégers père et fils avoient fait venir de Bretagne: à condition que ces négocians donneront leurs soins pour la conservation desdits grains et qu'ils n'en feront aucune vente sans une permission expresse de MM. les Jurats (f° 173).

1749, 13 février. — Délibération portant qu'il seroit pris dans la caisse des maisons démolies la somme de 50,000 livres pour être distribuée aux négocians qui, en particulier et en conséquence des délibérations prises ce concernant, avoient fait venir des grains pour la subsistance de la Ville et de la Province, afin de les indemniser de la perte qu'ils avoient faite sur lesdits grains (f° 245).

1749, 3 septembre. — Lettre de M. l'Intendant écrite à MM. les Jurats, en leur envoyant une copie de la réponse de Monseigneur le Controlleur général à une lettre que M. l'Intendant lui avoit écrite au sujet de la disete des grains (f° 52).

1749, 3 septembre. — Copie d'une lettre de Monseigneur le Controlleur général écrite à M. l'Intendant, du 18 avril 1749, par laquelle il lui marque qu'on peut faire acheter des grains dans les provinces de Bretagne et du Poitou où la liberté du commerce subsistoit, mais que les commissionaires devoient se conduire avec beaucoup de circonspection dans leurs achats pour éviter l'augmentation du prix des grains qui étoient déjà fort chers: que s'ils le devenoient davantage, les habitants de ces provinces s'opposeroient à l'extraction et qu'il n'y auroit pas moyen de la leur refuser (f° 53).

1749, 3 septembre. — Mémoire de MM. les Jurats, par lequel ils exposent que le moyen le plus seur et le plus convenable pour procurer à la ville de Bordeaux et à la province de Guienne les grains néces-

saires à la subsistance des habitans dans un tems de disete, c'est de laisser aux négocians une liberté absolue pour les achats et pour les ventes des blés, qui ne soit gênée par aucune préférance particulière (fº 53).

1750, 9 janvier. — Délibération portant que la somme de 36,090 livres sera prise sur les 4 sous pour livre de la capitation taillable de la Ville et Election de Bordeaux, pour être distribuée aux négocians qui avoient fait venir des blés pour la Ville, proportionnément à leurs avances, à valoir sur la portion de perte qui devra être à la charge de la Ville (fº 125).

1750, 7 septembre. — Délibération portant que la somme de 36,090 livres sera prise sur les 4 sous pour livre de la capitation taillable de la Ville et Election de Bordeaux et distribuée aux négocians qui avoient fait venir des blés pour la Ville, proportionnément à leurs avances, à valoir sur la portion de perte qui devra être à la charge de la Ville (fº 113).

1751, 27 avril. — Délibération par laquelle les visiteurs de rivière sont chargés d'observer les vaisseaux, barques ou bateaux qui chargeront des grains de toutes espèces pour les transporter hors du port; de prendre les noms desdits bâtimens, capitaines et patrons, s'informer du lieu où ils porteront les grains, s'en faire représenter les permissions, en prendre note et en rendre compte à MM. les Jurats à l'Hôtel de Ville (fº 60).

1751, 24 mai. — Délibération par laquelle il est enjoint aux bayles sacquiers de raporter, tous les lundis, un état de tous les grains que les sacquiers jurés de cette ville auront déchargé[s] pour porter dans les greniers qui sont dans la ville ou dans les fauxbourgs, ou déchargés de quelques navires, barques ou bateaux, pour être transportés hors du port de la présente ville; leur fesant en outre deffenses de renverser des grains dans aucun coureau ou bateau pour être transportés hors du port sans avoir vu préalablement une permission de MM. les Jurats, et sans avoir pris le nom du vaisseau, barque ou bateau où sera le blé, et le nom du patron du coureau ou bateau dans lequel il devra être renversé; et faute par les capitaines et maîtres des vaisseaux, barques ou bateaux, de faire voir lesdites permissions et de donner les éclaircissemens cy-dessus, il a été deffendu auxdits sacquiers de travailler à aucun renversement et enjoint d'avertir sur le champ MM. les Jurats du refus qui leur aura été fait (fº 70).

1751, 30 août. — Résultat d'une conférence que MM. de Galatheau et Poncet, jurats, nommés commissaires, eurent avec M. l'Intendant, dans laquelle il fut arrêté qu'il seroit toujours réservé dans les greniers de la Ville vingt ou vingt-cinq mil boisseaux de froment au moins, indépendament de celui qui seroit dans les mains des boulangers, et la quantité de dix mil boisseaux de ségle pour fournir les campagnes voisines; que lorsqu'il y auroit de l'excédent, il seroit accordé des permissions d'en sortir à tous les négocians qui en demanderoient, sans aucune distinction ni préférence; lesquelles permissions seroient données en Jurade, couchées sur un regitre particulier et visées par M. de Tourny avant d'avoir leur effet (f° 121).

1751, 3 septembre. — Etant intervenu une ordonnance de M. l'Intendant, du 15 décembre 1750, dans le procès que le sieur Cholet, en qualité de commissionaire des blés du Roy, avoit contre la Ville, au sujet de certains grains livrés aux nommés Amette, Renon et Brunet, boulangers, dans lequel le sieur Dississarry, citoyen, avoit été apellé, il fut délibéré d'exécuter ladite ordonance en ce qui concernoit la condamnation prononcée contre la Ville aux sommes y mentionées, et les poursuites à faire contre lesdits Amette, Renon et Brunet, boulangers, pour le recouvrement des sommes auxquelles la Ville avoit été condamnée; mais qu'à l'égard de la garantie réservée à la Ville contre ledit sieur Dississarry en cas d'insolvabilité absolue desdits boulangers, il n'y avoit pas lieu d'en faire suite, ni de l'instruction plus ample portée par ladite ordonnance, la Ville n'ayant rien demandé contre lui, et ledit sieur Dississarry n'ayant agi que comme juge de police en qualité de jurat et commissaire député du consentement de toute la Jurade pour l'avantage du public (f° 128).

1751, 9 septembre. — M. de Tourny, intendant de Bordeaux, écrit à MM. les Jurats de se rendre à l'Intendance pour conférer avec lui au sujet de la disete des grains.

1751, 10 septembre. — Députation de MM. de Galatheau, Despiau, Poncet et Grateloup, jurats, pour aller à l'Intendence entendre ce que M. l'Intendant avoit à leur dire au sujet de la disete des grains, conférer avec lui s'il étoit nécessaire et raporter à l'Hôtel de Ville les propositions qui leur seroient faites pour y délibérer suivant l'usage (f° 138).

1751, 11 septembre. — Résultat de la conférence que MM. les quatre

Jurats, députés et mentionés dans l'article précédent, eurent avec M. l'Intendant, qui fut que les précautions les plus convenables à prendre, pour prévenir la disete des grains, étoient de favoriser autant qu'il étoit possible la liberté du commerce, sans donner à qui que ce fût d'autre préférence que celle que la justice pouvoit dicter, et que M. l'Intendant écriroit en conséquence. Cependant M. l'Intendant, surpris d'aprendre que MM. les Jurats avoient déjà écrit aux Ministres conformément à ce système, les pria de lui faire part de la lettre, et il fut délibéré de lui en envoyer une copie (f° 140).

1751, 18 septembre. — Lettre de Monseigneur le Garde des sceaux, du 14 septembre 1751, par laquelle il aprouve les dispositions que MM. les Jurats avoient faites pour assurer les subsistances de la Ville et de la Province, de même que les principes sur lesquels ils régloient leur conduite, les exhortant à agir de concert avec M. l'Intendant (f° 143).

1751, 18 septembre. — Copie de la lettre que MM. les Jurats écrivirent à Monseigneur le Garde des sceaux et à Monseigneur le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État, le 31 août 1751, dans laquelle ils exposèrent en détail toutes les dispositions aux quelles ils avoient pourvu pour prévenir la disete dont la ville de Bordeaux et la province de Guienne étoient menacées, qui furent aprouvées par ces deux ministres (f° 144).

1751, 25 septembre. — Lettre de Monseigneur le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État, par laquelle il aprouve les dispositions faites par MM. les Jurats pour assurer la subsistance de la Ville et de la Province (f° 148).

1751, 20 novembre. — Deux lettres de Monseigneur le Garde des sceaux, tendantes l'une et l'autre à exhorter MM. les Jurats à n'être pas trop difficiles sur les permissions qui seront demandées pour la circulation des grains dans la Province (f° 7).

1752, 1er février. — Lettre de Monseigneur le Garde des sceaux, par laquelle il exhorte MM. les Jurats à laisser une liberté absolue à la circulation des grains dans la province, prétendant que c'est un moyen assuré d'engager les négocians à ne pas laisser manquer les blés sur le port (f° 67).

1752, 19 février. — Lettre de Monseigneur le Garde des sceaux, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'ils doivent chercher à engager

les négocians à faire venir des ségles par préférence aux autres grains: qu'il a indiqué à M. l'Intendant des moyens propres a exciter leur zèle, et que MM. les Jurats ne doivent pas cesser de se concilier avec M. l'Intendant sur tous les objets qui regardent l'aprovisionnement, qui deviendra plus nécessaire dans les derniers mois qui précéderont la récolte (f° 82).

1752, 1er avril. — Lettre de Monseigneur le Garde des sceaux, du 20 mars 1752, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'ils sont trop difficiles à accorder des permissions aux négocians pour la circulation des grains dans la Province: que plusieurs s'en sont plaints, et qu'il n'en a engagé quelques uns à continuer leurs traites que sur les assurances qu'il leur a données qu'ils trouveroient auprès des Jurats toutes les facilités nécessaires pour soutenir ce commerce (f° 106).

1752, 19 avril. — Lettre de Monseigneur le Garde des sceaux, du 14 avril 1752, par laquelle il marque à MM. les Jurats que, sur l'état des grains qu'ils lui avoient envoyé, la quantité de ceux qu'ils avoient laissé sortir du port lui avoit paru assés considérable par comparaison à celle qui y étoit arrivée, et les exhorte de ne point gêner la liberté du commerce des grains (f° 118).

1752, 29 mai. — Ordonance de MM. les Jurats qui enjoint tant aux boulangers qu'à tous ceux qui leur vendront des blés, de déclarer en personne et moyenant serment, chacun en droit soi, les achats et ventes qui auront été faits incontinent que le marché sera convenu, ou pour le plus tard dans les vingt-quatre heures, et le vrai prix desdites ventes, sans faire aucun don ni passe, et sans qu'un boulanger puisse faire les susdites déclarations tant pour lui que pour d'autres, à peine de 100 livres d'amende. Ordonne en outre que le regitre destiné auxdites déclarations demeurera au greffe de l'Hôtel de Ville, où les susdites déclarations seront reçues par MM. les Jurats et signées par celui qui les recevra les samedi, lundy, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine, depuis neuf heures du matin jusques à midi. Portant au surplus que les bayles des boulangers seront tenus de remettre à celui de MM. les Jurats qui recevra les déclarations, un état détaillé des blés que chaque boulanger aura par devers lui; que les marchands commissionaires remetront pareillement, le même jour, l'état des blés qu'ils ont, au même jurat, ainsi qu'au sieur Falaix ou à celui qui le représentera: que les marchands détaillistes seront obligés de raporter, le même jour,

au même jurat un état des blés qui leur resteront, le tout aux mêmes peines (f° 130).

1752, 26 août. — Délibération prise, de l'avis de MM. les avocats conseils de Ville, nonobstant le respect que MM. les Jurats ont pour toutes les décisions de M. de Tourny, intendant de Bordeaux, d'interjetter apel du jugement par lui rendu, le 9 août 1752, dans l'affaire des commissionaires des blés pour l'aprovisionnement de la Ville et de la Province de l'année 1748 (f° 23).

(Voir au Volume VII la suite du chapitre des Grains.*)*

INDEX CHRONOLOGIQUE

XIIIe ET XIVe SIÈCLES

XVe SIÈCLE

XVIe SIÈCLE

1649, 18 janvier. — Pourparlers avec le Parlement sur diverses mesures de police.. 627
1649, du 19 juin au 23 novembre. — Forléal des grains 628
1649, 21 juillet. — Déclaration portant que l'intention du Roi n'est pas de rétablir la gabelle en Guienne.................. 328
1649, 23 juillet. — Nouvelle révolte à Bordeaux 441
1650, 8 octobre. — Bail à fief d'un vacant près du Château-Trompette............... 207
1650, 23 novembre. — Pourparlers avec le Parlement pour empêcher les monopoles. 628
1650, du 26 novembre au 31 décembre. — Forléal des grains,......................... 629
1650, 6 décembre. — Doléances de la Ville au Roi 441
1651, 4 janvier. — Forléal des grains.... 629
1652, 18 mars. — Autorisation de démolir certaines maisons qui gênent les fortifications de la ville......................... 289
1652, 12 septembre. — Bail à fief d'un vacant près du Château-Trompette........... 207
1653, 20 novembre. — La place aux changes de la Bourse est désignée pour l'étalage des marchandises pendant la foire......... 222
1654, 15 décembre. — La Ville prend fait et cause pour deux locataires d'échoppes.. 63
1655, 23 janvier. — Autorisation de rebâtir une maison près la porte Despaux.......... 63
1655, 13 avril. — Règlement concernant le fret des navires 319
1655, 19, 22, 24 et 25 mai. — Contestations relatives à la reconstruction d'une maison sise près la porte Despaux.......... 63, 64
1655, 10 juin. — Arrêt du Conseil concernant une place proche de la porte Despaux. 184
1655, 12 juin. — Construction de moulins à vent sur les terres du chapitre de Saint-André. 65
1655, 15 juin. — Ordre de présenter les titres de propriété........................... 65
1655, 19 juin. — Autorisation de construire au lieu dit des Rach..................... 65
1655, 23 et 25 juin, 1er et 5 juillet. — Actes divers relatifs à la construction d'échoppes près la porte Despaux.............. 65, 66
1655, 3 et 14 juillet. — Enregistrement des lettres nommant le prince de Condé au gouvernement de la Province............. 441
1655, 10 septembre. — Construction d'échoppes près la porte de Grave................... 67
1655, 16 octobre. — Mesures prises contre une attaque possible de la ville........... 351
1655, 4 novembre. — Rétablissement des puits comblés pendant les derniers troubles. 265
1655, 30 décembre. — Lettre de félicitations au prince de Condé..................... 441
1656, 9 mars. — Condamnation contre deux marchands de grains................. 629
1656, 8 avril. — Location d'emplacements sis le long de la rivière.................. 185
1656, 10 avril. — Construction d'échoppes près la porte Despaux........................ 67
1656, 3 mai.-1669, 13 avril. — Présentations du mai au lieutenant du Roi en Guienne.. 378
1656, 10 mai. — Arbitrage accepté dans un procès relatif à des biens sis dans les Palus 67
1656, 15 et 29 juillet. - 1657, 10 et 11 janvier. — Préparatifs pour la réception du prince de Condé.............................. 441, 442
1656, 2 décembre. — Approbation et exécution du bail à fief des échoppes sises au Chapeau-Rouge 67
1656, 20 décembre. — Construction d'une maison sise près la porte Despaux......... 68
1657, 13 janvier. — Emploi de diverses sommes réglé par les Jurats.................. 442
1657, 28 mai. — La Ville prend fait et cause pour un de ses locataires près la porte du Cailhaud............................ 68
1657, 23 juin. — Autorisation de bâtir au-dessus de la voûte du Peugue................ 68
1657, 7 juillet. — Autorisation de bâtir rue de la Fusterie........................... 68
1657, 3 août. — Pourparlers avec le Parlement au sujet de la traite des grains........ 630
1657, 6 août. — Assemblée des Trente au sujet de la levée d'un droit sur les grains.. 630
1657, 15 et 19 décembre. — Pourparlers avec le Parlement au sujet de l'argent provenant de la traite des blés.................. 630
1658, 22 et 23 janvier. — Enquête à propos d'une querelle survenue au Chapeau-Rouge chez un marchand flamand........... 355
1658, 30 mars. — La Ville prend fait et cause pour plusieurs bourgeois condamnés par le Parlement de Paris.................. 631
1658, 17 avril. — Le courrier de la Ville est confirmé dans son office.............. 293
1658, 14, 16, 17, 18, 26 et 31 mai; 1er, 3, 4, 5 et 23 juin; 8 juillet. — Préparatifs faits et mesures prises pour la nouvelle entrée du prince de Condé, gouverneur de la Province, et pour son départ................ 442 à 447

XVIIIe SIÈCLE

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

B

C

D

E

F

H

I

J

K

L

N

O

P

Q

R

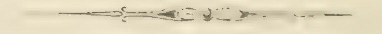
S

T

U

V

Y



ERRATA ET ADDITAMENTA

Page 2, ligne 13, au lieu de : *un procès*, corriger : *au procès*.
— 34, — 4, au lieu de : *Canéjac*, corriger : *Canéjan*.
— 186, — 14, au lieu de : *au sieur*, corriger : *aux sieurs*.
— 190, — 21, au lieu de : *poste*, corriger : *porte*.
— 213, — 23, au lieu de : *Requelaure*, corriger : *Roquelaure*.
— 230, — 3 du bas, au lieu de : *Baullon*, corriger : *Bauldon*.
— 337, — 3, au lieu de : *de la Ville de Paris*, corriger : *de la Ville, à Paris*.
— 405, — 7, au lieu de : *province d'Amiens*, corriger : *province d'Anjou*.
— 422, — 4 et ligne 7, au lieu de : *3 et 28 avril 1641*, corriger : *3 et 28 août 1641*.
— 482, — 7 du bas, au lieu de : *1770*, corriger : *1760*.
— 490, — 14, au lieu de : *Pamiers*, corriger : *Pomiers*.
— 674, — 12, au lieu de : *Fauguier*, corriger : *Fauquier*.

Page 234, lignes 25-30. — Le procès-verbal de l'expérience du 12 juillet 1629 sur la différence de densité entre l'eau de la fontaine d'Ausone et l'eau de la fontaine Bouquière a été reproduit dans les *Annales du Midi* (octobre 1914, pp. 509-510), avec commentaire de M. le professeur Bouasse (de Toulouse).

Page 264, 7 avril 1629. — Ce qui est dit de la fontaine d'Ausone serait mieux placé à la page 234.

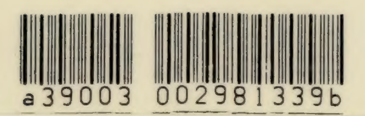
Page 317, le paragraphe du haut fait double emploi avec celui de la page 310, comme dans le manuscrit.

Page 397, ligne 1. — L'expression « 100 écus en carnées » n'est pas claire. Il y a là vraisemblablement une mauvaise leçon du texte, qu'il conviendrait de corriger par « 100 écus en carnes ». Une carne (lat. *quaternus*) est un groupe de quatre unités. Cf. l'*Inventaire des Archives départementales de la Gironde*, G. 2140, 2141, 2256, etc.

D'une manière générale on a tenu pour établi que, jusqu'à l'année 1564-65, l'année commençait à Bordeaux au 25 mars pour l'Archevêché et l'Hôtel de Ville, et même pour le Parlement, quoiqu'il suivît parfois le style de Pâques dans les documents intéressant le pouvoir royal.

TABLE DES MATIÈRES

Bordeaux — Imp. F. Pech et Cie, 7, rue de la Merci.


a39003 002981339b